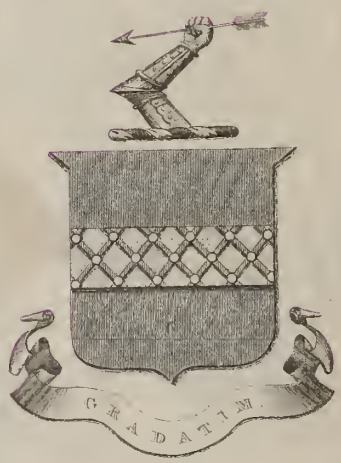

William Proudfoot.

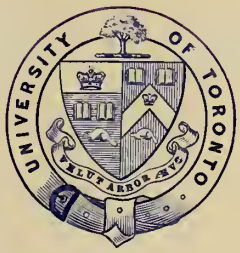

Presented to the Library

of the

University of Toronto

by the Executors of

The Honourable William Proudfoot

sometime Justice of the High Court of Justice
for Ontario,

Professor of Roman Law

in the

University of Toronto

A. D. 1888-1900.

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/laclefdesloisrom01fief

LA CLEF DES LOIS ROMAINES,

OU

DICTIONNAIRE

Analytique et raisonné de toutes les matières contenues dans le Corps de Droit.

TOME PREMIER.

TABLEAU indicatif du prix d'un exemplaire complet de la traduction des Lois Romaines, que l'on peut se procurer ensemble ou par corps d'ouvrage et même par volume, en ajoutant aux prix désignés ci-dessous 1 fr. 50 c. par vol. in-4°., et 50 c. par vol. in-12, pour recevoir, broché et franc de port, jusqu'au chef-lieu de chaque département.

	In-4°.			In-12.			
	Vélin.	Fin.	Ordin.	Fin.		Ordinaire.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	c.	fr.	c.
Digeste, 7 volumes in-4°	126	84	70				
Idem, 35 vol. in-12	.....	.....	.....	80	»	65	»
Institutes et Trésor, un vol. in-4°	18	12	10				
Idem, 5 vol. in-12	.....	.....	.....	12	50	10	»
Les douze livres du Code, 4 vol. in-4°	72	48	40				
Idem, 18 vol. in-12	.....	.....	.....	45	»	36	»
Novelles de Justinien, 2 vol. in-4°	36	24	20				
Idem, 10 vol. in-12	.....	.....	.....	25	»	20	»
Faisant la somme de	252	168	140	162	50	131	»
La Clef des Lois Romaines (1), 2 vol. in-4°	48	36	26				

(1) Cet ouvrage ne sera pas imprimé en in-12, ce petit format donnerait une douzaine de volumes qui rendraient pénibles les recherches au lieu de les faciliter.

NOMS des Imprimeurs et Libraires auxquels on peut s'adresser pour se procurer les ouvrages ci-dessus.

Pour les départemens de la Dyle, des Deux-Nethes, de l'Escaut et de la Lys, à *P. J. de Mat*, Libraire à Bruxelles.
Bouches du Rhône, à *Chardon*, Libraire à Marseille.
Idem, à *Mouret*, Imprimeur-Libraire à Aix.
Drôme, à *Dumas*, Libraire à Valence.
Forêts, à *Lamort*, Imprimeur à Luxembourg.
Gard, à *Pouchon*, Libraire à Nismes.
Gironde, à *Melon*, Libraire à Bordeaux.
Isère, à *Falcon*, Libraire à Grenoble.
Jura, à *Javel*, Imprimeur à Arbois.
Leman, à *Paschoud*, Libraire à Genève.
Marne (haute), à *Lamiral*, Libraire à Langres,
Idem, à *Cousot*, Imprimeur à Chaumont.
Moselle, à *Devilly*, Libraire, et à *Lamort*, Imprimeur à Metz.
Mont-Tonnerre, à *Zabern*, Imprimeur-Libraire à Mayence.
Nord, à *Dumortier*, Libraire à Lille.
Ourthe, à *L. Desoer* fils, Impr.-Libr. à Liége.
Rhin (Bas), à *Levrault*, Imprimeur-Libraire à Strasbourg.
Rhin (Haut), *Risler*, Libraire à Mulhousen.
Rhin et Moselle, à *Henriot*, Imprimeur-Libraire à Coblentz.
Rhône, à *Pillon*, Libraire à Lyon.
Roër, à *Laruelle*, Libraire à Aix-la-Chapelle.
Sambre et Meuse, à *Steward*, Libraire à Namur.
Sarre, à *Lintz*, Libraire à Trèves.
Seine, à *Mongie* aîné, Libraire, Cour des Fontaines, à Paris.
Idem, à Mme. veuve *Dufresne*, Libraire au Palais de Justice, à Paris.
Seine et Marne, à *Guédon*, Impr.-Libr. à Meaux.
Vienne, à *Catineau*, Libraire à Poitiers.
Basse-Saxe, à *C. L. Bohn*, Libraire à Hambourg.
Haute-Saxe, à *Besson*, Libraire à Léipsick.
Westphalie, à *Tournesen* fils, Libraire à Cassel.

Les Élémens de la Jurisprudence, suivis du détail des matières contenues dans le *Digeste*, le *Code* et les *Novelles*; de la Signification des Termes et des règles du droit ancien, qui avec les notes analytiques dont ils sont enrichis, contiennent en général toutes les matières renfermées dans le Corps de droit, et la conférence du Code Justinien avec celui de l'Empereur Napoléon. Traduits en Français, avec le texte latin à côté, par Fieffé-Lacroix, de Neufchâteau (*Vôges*), domicilié à Metz; vol. in-8° de 520 pages, à 4 fr, broché.

Se vend à Metz et à Luxembourg, chez Lamort, imprimeur, et chez les Libraires ci-dessus désignés.

Rom.
F 452

LA CLEF
DES LOIS ROMAINES,
OU
DICTIONNAIRE

Analytique et raisonné de toutes les matières contenues dans le Corps de Droit,

Destiné à servir de complément à la traduction des INSTITUTES et du DIGESTE de M. HULOT, à celle des douze livres du CODE de M. TISSOT, à celle des NOVELLES de M. BERENGER fils, et à tous les ouvrages concernant la législation des Romains;

Avec les renvois sur chaque article au Code Napoléon, aux Codes de procédure civile et criminelle, au Code de commerce, etc. etc.;

Par FIEFFÉ-LACROIX, de Neuf-Château (*Vôges*), Auteur des Elémens de la Jurisprudence, et Traducteur du 50e. livre du Digeste.

TOME PREMIER.

6 | 7 | 90
7 | 3 | 04

A METZ,
CHEZ C. LAMORT, IMPRIMEUR ET ÉDITEUR PROPRIÉTAIRE.
M. DCCC. IX.

J'ai déposé, conformément aux lois, deux exemplaires à la Bibliothèque impériale.

LA CLEF DES LOIS ROMAINES,

OU

DICTIONNAIRE

Analytique et raisonné de toutes les matières contenues dans le Corps de Droit.

Abandon frauduleux. Celui qui, pour éviter les poursuites d'un créancier, abandonne frauduleusement la possession d'une chose qu'il avait, n'est pas plus à couvert de l'action qu'il craignait que s'il eût conservé sa possession; c'est-à-dire que le possesseur et celui qui cesse par mauvaise foi de posséder, doivent être traités de la même manière. Dig. liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 42; liv. 50, tit. 17, lois 131 et 150.

Droit français. Tout ce qu'un débiteur fait en fraude de son créancier ne peut nuire à celui-ci. Ainsi le créancier peut faire annuller la renonciation de son débiteur à un usufruit. Art. 622 du Code Napoléon. — Il peut se faire autoriser à accepter une succession à laquelle son débiteur a renoncé. Art. 788. — S'il a hypothèque, il peut intervenir à un partage. Art. 865. — Un grevé de restitution ne peut, au préjudice de son créancier, faire l'abandon anticipé de sa jouissance. Art. 1053. — Les actes frauduleux faits par un débiteur peuvent être attaqués par son créancier. Art. 1167.

Abandonnement. Voyez *Cession de biens.*

Abbé. L'élection des abbés ne se fait pas entre les moines par droit d'ancienneté; elle appartient à l'évêque, qui doit choisir celui d'entre tous qui lui semble le plus propre et le plus digne d'être élevé à cette dignité. La raison qu'en rend l'empereur, est que tous les hommes ne doivent pas être mis *inter summos*, c'est-à-dire entre les meilleurs et les plus considérables, par leur ordre et le rang qu'ils tiennent, ni *inter novissimos*, c'est-à-dire entre les derniers; mais qu'on doit avoir égard à celui qui précède les autres en vertu, selon l'ordre et le degré :

comme si deux individus se trouvent également dignes d'être élevés à la dignité d'abbé, et que l'un soit plus ancien, il faut y nommer celui qui est plus ancien, parce qu'outre qu'il est aussi vertueux que l'autre, il a pour lui et le rang et la vertu, qui l'appellent à cet honneur préférablement à tous autres. Novel. 5, chap. 9.

Tous les bénéfices étant supprimés en France, il me paraît inutile de rappeler les principes qui étaient admis sur l'élection des abbés.

Abeilles. Les abeilles sont regardées comme des bêtes farouches. C'est pourquoi celles qui se sont arrêtées sur votre arbre, jusqu'à ce que vous les ayez enfermées dans une ruche, ne sont pas plus à vous que les oiseaux qui ont fait leur nid sur un arbre qui vous appartient. Ainsi un autre peut les prendre et les enfermer. Il est pareillement libre à chacun de prendre sur votre arbre les rayons de miel qu'elles auraient laissés. Cependant, si vous vous appercevez que quelqu'un se dispose à entrer sur vos terres pour s'en emparer, vous êtes en droit de lui faire défense d'y entrer. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 14. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 2. — Un essaim de mouches à miel qui s'envole de votre ruche est à vous tant que vous le voyez à une certaine distance où vous pouvez facilement le poursuivre et le faire revenir; autrement il appartiendra à celui qui s'en emparera. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 14. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 4 et 5. — Les abeilles font partie de nos biens. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 8, §. 1. — Si les essaims de mes abeilles se sont mêlés avec les vôtres, et que vous les ayez brûlés, j'aurai action contre vous. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27,

§. 12. — Si quelqu'un faisant du feu dans un endroit où étaient les abeilles d'un autre, les chasse ou même les fait périr par la fumée, il est plus vrai de dire qu'il est cause de leur mort, que de croire qu'il les a tuées. Ainsi on aura contre lui une action expositive du fait. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 49. — Les abeilles qui sortent de leurs ruches, et qui ont la coutume de revenir, continuent de rester dans notre possession tant qu'elles conservent l'esprit de retour; mais dès qu'elles l'ont perdu, c'est-à-dire lorsqu'elles ne reviennent plus comme de coutume, elles cessent de nous appartenir. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 16.

Les ruches à miel sont déclarées immeubles. Art. 538 du Code Napoléon.

Abdication. L'abdication, qui était un moyen dont les Grecs usaient pour aliéner leurs enfans, n'est point admise par le Droit Romain. Code, liv. 8, tit. 47, loi 6.

Droit français. L'abdication est une renonciation pure et simple. Un prince abdique la couronne lorsqu'il y renonce, comme firent Charles-Quint et la reine Christine de Suède. Un magistrat abdique ses fonctions lorsqu'il renonce à sa place.

Abigeat. Vol de troupeau. Ceux qui se rendent coupables de ce crime sont appelés *abigei*. A l'égard de ceux qui emmènent des bêtes, comme des bœufs, des chevaux, et autres animaux semblables qui se trouvent éloignés de leurs troupeaux, ils ne sont pas coupables de ce crime, mais de vol. Dig. liv. 47, tit. 14, loi 1. — Ce crime est extraordinaire, mais il n'est pas public, parce qu'il est une espèce du vol; il est puni d'une peine extraordinaire, selon les circonstances et la qualité des personnes : en sorte qu'elle est quelquefois le dernier supplice, la condamnation aux métaux ou la relégation. Dig. liv. 47, tit. 14, lois 1 et suiv. Code, liv. 9, tit. 37.

En France, l'abigeat est poursuivi comme tous les autres crimes; le vol des bestiaux est puni des peines déterminées dans la 2e. section du tit. 2 du Code pénal.

Abolition. Les mots abolition et absolution ont le même sens, mais non dans le tableau des édits du préteur. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 3, §. 3. — L'abolition est accordée, afin que ceux qui ont intenté une accusation contre quelqu'un, puissent s'en désister sans crainte d'encourir la peine du sénatus-consulte Turpillien; elle arrive par une ordonnance publique, à cause d'un jour mémorable ou d'une réjouissance publique, ou à cause d'un heureux succès, ou par une concession particulière du prince, ou quand l'accusateur est mort ou qu'une juste cause l'empêche d'accuser. — Quand l'abolition arrive par ordonnance publique, le mari, en reprenant l'accusation, ne perd rien de ses droits. Les trente jours qui sont accordés pour reprendre une accusation sont utiles à partir du jour que les fêtes sont finies. — Si une abolition survient en vertu d'un sénatus-consulte, ou pour quelque réjouissance, ou par honneur pour la maison impériale, ou pour quelqu'autre cause qui a engagé le sénat à prononcer l'abolition des accusés, et que l'accusateur n'ait pas, dans les jours déterminés, repris son accusation, il n'y a pas lieu au sénatus-consulte Turpillien. — L'abolition des accusés qui est accordée par indulgence publique, ne regarde pas le crime de faux. — L'abolition n'est point applicable aux esclaves, qui, étant accusés, doivent être dans les fers jusqu'au jugement définitif. Dig. liv. 48, tit. 16. Code, liv. 9, tit. 42 et 43.

Nous faisons en France une très-grande différence entre l'absolution et l'abolition. L'accusé est absous lorsqu'il n'y a point de preuve qu'il est coupable du crime qu'on lui a imputé; c'est l'en déclarer innocent. L'abolition au contraire, est une grace du prince pour un crime dont on a été convaincu, et qui est déclaré irrémissible. On nomme aussi l'abolition *pardon*.

Absent. On est réputé absent de plusieurs manières : par exemple, lorsqu'on est hors de ses jardins, de la ville et des faubourgs; lorsqu'on ne se trouve pas en justice quand on y est demandé; lorsqu'on est dans une autre province : car il ne faut pas, pour être considéré absent, qu'on soit au-delà des mers, il suffit qu'on soit hors de la ville et des faubourgs. — Celui qui a été fait prisonnier par les ennemis n'est pas réputé absent, il n'y a que celui qui est détenu par les pirates. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 198, et loi 173, §. 1; liv. 3, tit. 3, lois 5 et suiv. Code, liv. 7, tit. 33, loi 12. — L'absence de celui qui est employé pour le service de la république ne doit être onéreuse ni à lui ni aux autres. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 140. — Un esclave ne peut être réputé absent pour le service de la république. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 211. — Un absent ne doit point être condamné pour crime; mais à l'égard des contumaces qui n'ont obtempéré ni aux cita-

tions ni aux ordonnances des gouverneurs, on peut, même en leur absence, procéder contre eux selon l'usage des jugemens privés. — Quelquefois on décerne contre un accusateur absent des peines plus graves que ne sont celles du sénatus-consulte Turpillien. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 5; et liv. 4, tit. 6 en entier. — On ne peut pas imposer une peine à celui qui est absent, ni à celui qui agit pour lui. Néanmoins un accusé peut proposer les raisons de son absence par procureur. Dig. liv. 48, tit. 1, loi 10 et 13.

Tout ce qui concerne l'absence est actuellement déterminé par le titre 4 du livre premier du Code Napoléon.

Abstinere, s'abstenir. Les lois romaines mettaient de la différence entre ces termes, *abstinere*, *repudiare*, *immiscere se*, *et adire*, *aut pro herede gerere*. Ces termes, *abstinere et immiscere se*, ne se trouvent dans les livres de droit romain, que quand il est parlé des héritiers siens; parce qu'ils ne se peuvent dire que des choses déjà acquises, et qui nous appartiennent. — Ainsi on dit que les héritiers siens *s'immiscent* dans les biens du défunt, par la raison qu'ils sont présumés leur appartenir : en sorte que la propriété des biens de leur père, n'est pas tant réputée leur être transmise par sa mort, qu'être continuée en leur personne. — On dit aussi qu'ils *s'abstiennent* de l'hérédité de leur père, en ce que, par l'abstention, ils abandonnent les biens du défunt, dont ils étaient réputés propriétaires. — On ne dit pas, si ce n'est improprement, qu'ils *appréhendent* la succession de leur père, ou de quelqu'autre ascendant par mâles; parce que ce terme *adire*, *aut pro herede gerere*, marque l'acquisition nouvelle que l'on fait de quelque chose. Ce qui ne se peut dire, à proprement parler, que des héritiers étrangers. — On ne dit pas non plus que les héritiers siens *répudient*, parce que le terme *repudiare*, ne convient qu'à ceux qui ne veulent pas acquérir ce qu'ils pourraient acquérir s'ils voulaient; d'autant que l'hérédité de leur père leur est acquise par le droit civil *ipso jure*. Aussi le terme *repudiare* ne convient proprement qu'aux héritiers étrangers. Néanmoins ces termes se prennent quelquefois les uns pour les autres, mais improprement. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 5. Dig. liv. 38, tit. 19, loi 2, §. 10.

En France, on ne distingue pas entre la renonciation et la répudiation. Voyez-en l'exemple dans les articles 780 et 781 du Code Napoléon. — L'héritier peut s'abstenir; mais, poursuivi par le créancier du défunt, il doit se déclarer; et s'il renonce après le délai accordé pour faire inventaire et se libérer, il supporte les frais des poursuites, jusqu'au jour de la notification de sa renonciation.

Aburnius Valens. Ce jurisconsulte, qui était disciple de Javolénus Priscus, avait composé sept livres *des fidéicommis*, dont plusieurs fragmens sont cités dans le Digeste. Hist. de la jurisp.

Acceptation de la donation. Voyez *donation.*

Acceptilation. L'acceptilation, qu'on peut définir *verborum conceptio qua creditor debitori, quod debet, acceptum fert*, c'est-à-dire un certain arrangement de paroles, par lesquelles, sur l'interrogation du débiteur, le créancier ayant volonté de dissoudre l'obligation, répond qu'il tient pour reçu ce qu'il n'a pas reçu véritablement; l'acceptilation, dis-je, est un paiement imaginaire, ou une libération verbale bien différente de la quittance, qui n'est fondée que sur un réel et actuel paiement; ce qui fait qu'elle ne libère le débiteur, qu'autant que la somme qui y est énoncée a été comptée et délivrée au créancier. Dig. liv. 46, tit. 4, lois 1 et 19. Instit. liv. 3, tit. 30, §. 1. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 27, §. 9; liv. 18, tit. 5, loi 5. — L'acceptilation ne peut se faire sous un certain jour ni sous condition. Dig. liv. 46, tit. 4, lois 4 et 5. — Ainsi le jour ou la condition apposée à une acceptilation la rend nulle. Néanmoins l'acceptilation n'est pas rendue nulle par une condition tacite, comme si je tiens pour reçu ce que vous me devez sous condition : car en ce cas cette acceptilation est faite sous cette condition sous-entendue, si la condition sous laquelle l'obligation est contractée arrive, et l'acceptilation ne peut avoir son effet avant que la condition n'arrive. Dig. liv. 46, tit. 4, loi 12; et liv. 50, tit. 17, loi 77. — L'acceptilation se fait en termes solennels, en toute langue, pourvu que les parties s'entendent. Dig. liv. 46, tit. 4, loi 19. — L'acceptilation ne peut se faire qu'entre le créancier et le débiteur; et quoiqu'il semble par les termes, *sine mandato*, qui se trouvent dans la loi 3 au dig. liv. 46, tit. 4, qu'un procureur fondé de procuration spéciale puisse faire une acceptilation, néanmoins cela ne se peut, parce que les actes légitimes

ne se peuvent point faire par procureur. En sorte que ni le procureur, ni les tuteurs ou curateurs ne peuvent libérer les débiteurs par acceptilation, à moins que préalablement ils ne fassent une novation des obligations, et qu'ils ne les prennent en leur nom. Dig. liv. 46, tit. 4, loi 13, §. 10. — Un esclave ne peut faire une acceptilation au profit de quelqu'un, même par l'ordre de son maître, si ce n'est par novation. Dig liv. 46, tit. 4, loi 22. — Le pupille ne peut pas libérer son débiteur par acceptilation, sans l'autorité de son tuteur; mais il peut sans cette autorité être libéré de son obligation. Dig. liv. 46, tit. 4, loi 2. — On ne peut libérer par acceptilation que le débiteur ou son héritier, mais non pas un autre que le débiteur, ou celui qui acquiert au débiteur par droit de puissance paternelle. Dig. liv. 46, tit. 4, lois 8, 10, 11 et 13. — On ne peut libérer par acceptilation que les obligations qui sont contractées par stipulation, parce qu'on ne peut anéantir par des paroles ce qui n'a pas été contracté par des paroles. Dig. liv. 46, tit. 4, loi 8, §. 3. — On peut libérer par acceptilation, ou de toute la dette, ou d'une partie seulement, en cas que la chose due soit divisible, sans quoi l'acceptilation ne produirait aucun effet; comme si on libérait d'une partie d'une servitude, parce que la servitude est indivisible. Dig. liv. 46, tit. 4, loi 13, §. 1. — Il y a deux sortes d'acceptilations; savoir la simple acceptilation, et l'acceptilation Aquilienne. La simple est celle par laquelle la seule obligation contractée par les paroles, s'éteint de plein droit. L'acceptilation Aquilienne est celle par laquelle les obligations qui sont contractées autrement que par les paroles sont réduites en stipulation, et après cette novation s'éteignent de plein droit par l'acceptilation ordinaire. Elle porte le nom d'acceptilation Aquilienne, par la raison que c'est Gallus Aquilius qui l'a inventée et qui en a donné la formule. Instit. liv. 3, tit. 30, §. 2. Dig. liv. 46, tit. 4, loi 18, §. 1.

Les formalités de la stipulation et de l'acceptilation ne sont point d'usage en France; de quelque façon que le créancier fasse la remise de sa créance et décharge le débiteur, il est valablement libéré.

Accessoire. Tout ce qui est joint à quelque chose pour lui servir d'ornement ou pour l'achever et perfectionner, appartient au propriétaire comme en étant l'accessoire. Ainsi si quelqu'un a orné ses vêtemens de pourpre appartenante à autrui, quoique la pourpre soit plus précieuse que le vêtement, elle le suit néanmoins en qualité d'accessoire. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 26. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 26, §. 1; liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 5; liv. 34, tit. 2, loi 19, §. 13. — Par conséquent, tant que la pourpre est jointe au vêtement d'autrui, elle ne peut être revendiquée par celui qui en était propriétaire, tant parce qu'il a cessé de l'être, qu'à cause que les choses qui ne sont plus existantes ne peuvent point être revendiquées. Or les choses sont censées n'être plus existantes, lorsqu'elles n'existent pas par elles-mêmes, mais seulement comme partie accessoire d'une chose principale. Néanmoins, comme l'équité ne veut pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, si la pourpre a été volée, le propriétaire peut agir par l'action de vol, et par l'action appelée *condictio furtiva* contre celui qui l'a dérobée. Il peut même agir, par cette dernière action, contre les héritiers du voleur. Dig. liv. 13, tit. 1, loi 5. — Servius et Labéon pensent que dans les choses qu'on considère par leur qualité propre, ce qui est ajouté est l'accessoire du total; qu'il en est ainsi d'un pied ou d'une main ajouté à une statue, d'un fond ou d'une anse ajouté à un vase, d'une barre d'appui à un lit, d'une planche à un vaisseau, des pièces ajoutées à un bâtiment. Sabin dit que des pierres fines enchâssées dans l'or ou dans l'argent, sont un accessoire de l'or ou de l'argent; parce qu'une petite espèce est l'accessoire d'une plus grande. Ulpien, en approuvant ce sentiment, ajoute que toutes les fois qu'il s'agit de décider laquelle de deux choses est accessoire, laquelle est principale, on doit toujours considérer celle de ces deux choses qui est employée pour orner l'autre, en sorte que cette dernière soit regardée comme la principale. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 19, §. 13; liv. 41, tit. 1, loi 26, §. 1; et liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 2. — Les *Sabiniens* pensaient qu'un tableau était l'accessoire de la toile. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 3. — Les *Proculéiens* voulaient au contraire que ce fût la toile, et leur opinion a été suivie par Justinien. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 9, §. 2. — Lorsque la chose principale est détruite, ce qui en était l'accessoire l'est également; parce que les choses qui tiennent lieu d'accessoires s'éteignent avec les choses principales. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 129, §. 1, et loi 178; liv. 39, tit. 8, loi 2;

liv. 4, tit. 3, loi 19; liv. 34, tit. 3, loi 28, §. 5; liv. 20, tit. 4, loi 18. Code, liv. 4, tit. 32, loi 26.

Sur l'accession, voyez livre 2, titre 2 du Code Napoléon.

Accouchement. Comme une femme qui accouche onze mois après le décès de son mari fait assez connaître qu'elle n'a pas vécu dans la chasteté, même du vivant de celui-ci (car on ne peut pas dire que l'enfant qui vient onze mois après la mort d'un mari soit son fils, puisque le tems qui est entre la conception de l'enfant et l'accouchement n'est pas si long), l'empereur Justinien a ordonné qu'elle fût privée de la donation *propter nuptias*, à cause de noces, que son mari lui aurait faite, tant pour l'usufruit que pour la propriété, et qu'elle fût en outre sujette aux peines qu'elle mérite; afin que la passion déréglée n'eût pas plus d'avantage que la chasteté. Novel. 39, chap. 2. — Une femme à qui on a fait après sa mort l'opération césarienne pour avoir l'enfant qu'elle portait dans son sein, n'est pas considérée comme ayant accouché. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 132, §. 1. — Une femme qui accouche d'un monstre ou d'un enfant perclus de ses membres, qui, par ce qu'il a d'extraordinaire dans le visage, tient plutôt de l'animal que de l'homme, ne peut en souffrir aucun préjudice; parce qu'on ne peut lui rien imputer à faute. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 135. — Celle qui a eu trois enfans d'une même couche, n'est pas censée être accouchée trois fois, mais avoir mis au monde trois jumeaux. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 137. — Nous appellons *puerperæ* les femmes récemment accouchées; mais les Grecs les appelaient *païdion*. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 163, §. 1.

La jurisprudence n'a pas toujours été uniforme sur ce point parmi nous; les articles 312, 313, 314 et 315 du Code Napoléon, déterminent les cas où l'enfant peut être désavoué par le mari de la mère, et le tems, celui auquel il est réputé pouvoir vivre, et celui nécessaire pour qu'il soit réputé l'enfant du mari décédé. — A l'égard des enfans difformes, on suit les principes du droit romain.

Accroissement. Le droit d'accroissement est celui par lequel une portion vacante appartient à celui qui occupe l'autre : par exemple, une même chose est léguée à Titius et à Mævius; si Mævius accepte le legs qui lui est fait, et que Titius le refuse, la portion de Titius accroîtra à Mævius. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 8. — Le droit d'accroissement a lieu seulement dans les actes de dernière volonté, et non dans les contrats, qui sont exécutés selon leur forme et teneur, et non autrement. Ainsi si quelqu'un stipule pour lui et pour un autre, la stipulation est valable pour sa part et inutile pour l'autre : en sorte que la part de celui pour lequel elle est non valablement contractée, n'accroît pas au stipulant. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 110. — Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement en donations entre vifs, parce qu'elles sont semblables aux contrats; excepté celles qui sont faites par l'empereur, dans lesquelles il y a lieu au droit d'accroissement quand elles sont faites à deux, dont l'un décède sans héritiers. Code, liv. 10, tit. 14. — Mais le droit d'accroissement est reçu dans les donations à cause de mort, parce qu'elles sont mises au nombre des dernières dispositions. Code, liv. 8, tit. 57, lois 1 et 4. — Le droit d'accroissement a lieu entre les héritiers testamentaires, non pas tant parce qu'ils ont été conjoints dans l'institution d'héritier par le testateur, qu'à cause que, par la disposition du droit, un testateur ne peut pas décéder partie *testat* et partie *intestat.* Dig. liv. 50, tit. 17, loi 7. — Il a lieu entre ceux qui succèdent au défunt *ab intestat;* ainsi qu'entre les légataires, à raison seulement de la conjonction. Dig. liv. 31, loi 61, §. 1; et liv. 7, tit. 2, loi 1. — Le droit d'accroissement peut être défendu par le testateur à l'égard des legs; car le testateur, en légnant à Titius et à Mævius un même fonds, peut défendre que celui qui acceptera le legs jouisse du droit d'accroissement pour la portion qu'il a léguée à l'autre dans le même fonds, puisqu'il pouvait leur léguer à chacun une portion seulement du fonds, auquel cas il n'y aurait pas eu lieu à l'accroissement. Dig. liv. 7, tit. 2, loi 1. — Le droit d'accroissement n'a lieu entre les légataires, que quand ils sont joints et unis par les legs qui leur sont faits, les legs étant réputés leur être faits à chacun *in solidum;* en sorte que les choses léguées ne sont partagées entr'eux que lorsqu'ils concourent ensemble dans l'acceptation des legs qui leur ont été faits. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 8. — Il faut observer qu'il y a trois différentes espèces de ceux qu'un legs joint et unit ensemble. Les uns sont joints et unis, tant par la chose qui leur est léguée, que parce qu'elle leur est léguée par une même énonciation : ce sont ceux que le

droit appelle *re et verbis conjuncti.* Par exemple si le testateur dit dans son testament : *Je lègue à Titius et à Mœvius le fonds Tusculan.* Ceux-là sont joints et unis, *verbis*, *non re*, par les paroles et non pas par la chose léguée, quand le testateur lègue différentes choses à deux personnes par une même énonciation, comme en cet exemple : *Je lègue à Titius et à Sempronius le fonds Tusculan, chacun pour moitié.* Ceux auxquels le testateur a légué une même chose par une même énonciation, sont joints et unis *re et verbis ;* comme si le testateur dit : *Je laisse à Titius et à Mœvius le fonds Tusculan.* Quoiqu'il y ait eu quelque difficulté de savoir si, à l'égard de ceux des légataires qui ne sont joints que par *les paroles seulement*, le droit d'accroissement devait avoir lieu entr'eux, néanmoins on est convenu que si l'on pouvait connaître que l'intention du testateur, en assignant les parts de ces légataires, n'était pas de disjoindre et séparer le legs, mais seulement afin de régler les parts et portions que doivent avoir les légataires, ils pourraient jouir du droit d'accroissement. Dig. liv. 30, loi 84, §. 12; liv. 31, loi 41, §. 1; liv. 32, lois 80 et 89. — Cette contestation n'est que pour les legs : car pour les successions, on ne doute pas que les héritiers qui ne sont unis que par une même énonciation ne jouissent du droit d'accroissement. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 66. — L'accroissement qui se fait insensiblement et après une longue suite d'années est une manière d'acquérir. En effet ce qu'une rivière détache peu à peu d'un héritage, et ajoute à l'héritage voisin, est un décroissement et un accroissement imperceptible, qui par accession appartient au propriétaire de l'héritage auquel il est joint. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 20. Code, liv. 7, tit. 41, loi 1. — Mais il n'en est pas de même quand l'accroissement se fait tout d'un coup par la violence d'un fleuve : car le propriétaire de la partie du fonds qui est ainsi accrue au fonds d'un autre n'en perd pas la propriété. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 21. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 2. — Les accroissemens qui arrivent par les lacs ou par les étangs, n'augmentent et ne diminuent point les héritages des voisins; parce que les lacs et les étangs appartiennent pour l'ordinaire à des particuliers, et que n'étant pas publics comme les fleuves, ils ne peuvent augmenter ni diminuer les terres des voisins ; ils doivent être renfermés dans leurs bornes. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 3. — Les propriétaires des héritages ne payent rien au fisc à raison des accroissemens qui ont été faits à leurs terres par les rivières. Code, liv. 7, tit. 41, loi 3.

Sur l'accroissement à un fonds, que nous nommons aussi alluvion, voyez l'art. 556 du Code Napoléon ; et relativement aux successions et aux legs, voyez les art. 749, 786 et 1019 du même Code.

Accusation. L'accusation est la dénonciation faite au juge de celui qui a commis un crime, pour être puni d'une peine publique. Instit. liv. 4, tit. 18. Dig. liv. 48, tit. 2. Code, liv. 9, tit. 2. — Tous ceux que la loi ne défend pas d'accuser, le peuvent faire, parce qu'il est de l'intérêt public que chacun soit reçu à accuser les criminels. Néanmoins il y a quelques personnes auxquelles la loi défend d'accuser. 1°. Les femmes ne peuvent pas, à cause de leur sexe, accuser ; si ce n'est quand il s'agit de poursuivre la vengeance des injures qui leur ont été faites, ou qui ont été faites à ceux qui sont de leur famille. Dig. liv. 48, tit. 2, lois 1 et 8. Code, liv. 9, tit. 1, lois 5 et 12. — C'est pourquoi la mère qui veut poursuivre la mort de son fils, doit premièrement prouver qu'elle est sa mère. Code, liv. 9, tit. 1, loi 9. — Entre ceux qui sont de la famille d'une femme, on compte les cousins, de la mort desquels elle peut poursuivre la vengeance. Code, liv. 9, tit. 1, loi 4. — Néanmoins une mère ne serait pas reçue à accuser, s'il y en avait d'autres qui le pussent faire aussi bien qu'elle : car les tuteurs sont préférés à la mère, pour accuser de faux celui qui aurait commis quelque fausseté au préjudice de ses enfans. Code, liv. 9, tit. 1, loi 5. — Les femmes peuvent aussi accuser quand il s'agit du crime de lèse majesté, ou quand il s'agit d'accuser quelqu'un qui a fait renchérir les vivres ; parce que ce sont des crimes qu'il est de la plus grande conséquence de ne pas laisser impunis. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 13; et liv. 48, tit. 4, loi 8. — 2°. Les pupilles, en considération de la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas accuser, à moins qu'ils n'y aient intérêt (encore ne le peuvent-ils faire sans l'avis de leurs tuteurs, et s'ils ne sont joints avec eux); par exemple, s'il s'agit de venger la mort de leur père ou de leur aïeul. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 2, §. 1, et loi 8. — Mais les mineurs le peuvent, si ce n'est du crime d'adultère ; toutefois ils peuvent accuser de ce

crime, s'ils se plaignent et poursuivent l'injure de leur propre mariage. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 15, §. 6. — 3°. Un soldat ne peut accuser, qu'autant qu'il s'agit de son propre intérêt ou de l'intérêt de ceux de sa famille. Code, liv. 9, tit. 1, lois 8 et 10. — 4°. Ceux qui sont marqués d'infamie ne peuvent pas accuser, si ce n'est pour un crime qu'ils ont intérêt de venger pour eux ou pour ceux de leur famille. Il en est de même de ceux qui font un commerce infame, comme les baladins, ainsi que de ceux qui ont été condamnés pour crimes, parce qu'ils sont notés d'infamie. Code, liv. 9, tit. 1, lois 10 et 15. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 4. — 5°. Celui qui cherche à faire un gain déshonnête, comme si celui qui aurait déjà institué deux accusations, voulait en entreprendre une troisième, ou qui aurait reçu de l'argent pour accuser ou ne pas accuser. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 8. Code, liv. 9, tit. 1, lois 4 et 16. — 6°. Un esclave ne peut pas non plus accuser, parce que les esclaves sont incapables de paraître en jugement ni en matière civile ni en matière criminelle, si ce n'est quelques crimes exceptés, qu'il est de l'utilité publique de ne pas laisser impunis, comme le crime de lèse majesté. Code, liv. 3, tit. 1, loi 6; liv. 9, tit. 1, loi 20. — 7°. Celui qui est pauvre: car quelqu'un qui n'a pas cinquante mille sesterces ne peut point accuser. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 10. — 8°. Enfin, les furieux, les insensés, les sourds et les muets ne peuvent pas accuser. Voyez sur toute cette espèce, Dig. liv. 48, tit. 1 et 2. Code, liv. 9, tit. 1 et 2.

En France, ce qui concerne l'accusation, la dénonciation, la poursuite et la punition des crimes, est réglé par le Code des délits et des peines, le Code criminel et les autres lois pénales. Toutes personnes peuvent dénoncer un crime à l'officier public chargé d'en poursuivre la punition. Celui qui y est personnellement intéressé peut aussi en faire la poursuite, mais pour son intérêt seulement. La peine ne peut être requise que par le magistrat chargé du ministère public.

Accusé de crime. Celui qui, étant accusé de crime, se cache et quitte la province où il l'a commis, doit être ajourné par ordonnance du juge à trois briefs jours; et s'il ne comparait pas, on doit procéder contre lui conformément à ce qui est prescrit par les constitutions, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit recherché et ses biens annotés. Dig. liv. 48, tit. 17, loi 2. — Si on sait dans quelle province il est, le juge de la province où le délit a été commis, doit envoyer une commission rogatoire au juge de la province dans laquelle le criminel s'est retiré, à l'effet de le prendre et appréhender, et de le renvoyer pardevant le juge de la province où le délit a été commis, pour qu'il instruise le procès. Si le juge à qui la commission rogatoire a été adressée, a négligé de faire appréhender le criminel, il sera condamné à une amende de trois livres d'or; et s'il était convaincu de ne l'avoir pas fait appréhender pour de l'argent qu'il en aurait reçu, il sera dépouillé de sa charge et envoyé en exil. Novel. 134, chap. 5.

Voyez sur cette matière le Code du 3 brumaire an 4.

Achat. Les choses achetées de deniers communs ne sont pas communes, parce qu'elles appartiennent à celui qui les a achetées; mais celui qui avait part dans la somme d'argent employée par l'autre sans son consentement, peut agir par l'action de partage, pour avoir la part qui lui appartient dans cette somme. Code, liv. 3, tit. 38, lois 4 et 11. — Ce qu'un père a acheté au nom d'un de ses enfans n'est pas commun, et ne tombe pas dans le partage de la succession, pourvu toutefois que les enfans qui sont institués aient reçu de pareils avantages de leur père. Code, liv. 3, tit. 38, loi 12. — Celui qui a acheté pour un autre que pour lui, ne s'est point acquis d'action ni de droit de poursuivre le vendeur, par la raison qu'on ne peut pas valablement acheter pour un autre. Code, liv. 4, tit. 5, loi 6, vers la fin. — De même, on ne peut pas acquérir des droits et des obligations pour d'autres que pour soi. Instit. liv. 2, tit. 9, §. 5. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 38, §. 17. — Quelqu'un qui achète pour celui dans la puissance duquel il est, acquiert l'action d'achat. Code, liv. 4, tit. 50, loi 7. — Celui qui achète pour lui de son argent sous le nom d'un autre, acquiert l'action d'achat et la propriété de la chose, et il ne l'acquiert pas pour celui sous le nom duquel il a acheté, quoique l'acquisition soit faite en son nom; parce qu'on considère plutôt ce qui a été fait que ce qui a été écrit. Code, liv. 4, tit. 50, lois 5 et 6; liv. 4, tit. 19, loi 12. — Si un mari achète un fonds sous le nom de sa femme, et que la possession en soit donnée au mari et non pas à la femme,

le mari passera véritablement pour le maître du fonds, et on jugera qu'il s'est servi du nom de sa femme seulement à dessein. Ainsi la femme ne serait pas recevable de vouloir prétendre que ce fonds lui appartient; et si elle s'en était emparée, elle serait condamnée à le restituer à son mari avec les fruits. Code, liv. 4, tit. 50, lois 4, 5 et 6. — Celui qui achète pour lui avec l'argent d'autrui, acquiert l'action d'achat, et la propriété de la chose par la tradition d'icelle. Ainsi un cohéritier qui achète un fonds d'une somme d'argent commune entre lui et ses cohéritiers, n'est pas obligé de le mettre entre les biens de la succession. Code, liv. 4, tit. 50, loi 8. — De même que la femme acquiert la propriété de la chose qu'elle a achetée des deniers de son mari, de même le mari acquiert celle des choses qu'il a achetées de l'argent de sa femme. Code, liv. 4, tit. 50, lois 1, 3 et 5. — Il faut cependant excepter les choses qui ont été achetées des deniers appartenans aux soldats, aux mineurs et aux églises : car elles appartiennent à ceux des deniers desquels les acquisitions ont été faites. Dig. liv. 26, tit. 9, loi 2. Code, liv. 5, tit. 51, loi 3; liv. 3, tit. 32, loi 8. — Celui qui achète des terres ou héritages sujets à payer quelque tribut au prince, ne peut être exempt de le payer, quoiqu'il les ait achetés à condition de n'en être point tenu; parce que les tributs réels sont dus par la chose, et que c'est une charge qui la suit. Code, liv. 4, tit. 47, lois 2 et 3. — Celui qui a acheté d'un héritier une portion de succession, ne peut prétendre aux gains et profits inespérés qui lui adviennent en cette qualité, non plus qu'au droit d'accroissement; parce que l'héritier conserve toujours les droits directs, et ne cesse point d'être réputé héritier, d'après cette maxime, *qui est semel heres, non potest desinere esse heres.* Dig. liv. 28, tit. 5, loi 88. — D'où il suit que les créanciers de la succession n'ont pas moins de droit de poursuivre l'héritier après qu'il a vendu sa portion de succession qu'auparavant. Dig. liv. 2, tit. 14, lois 25 et 26; liv. 10, tit. 2, loi 3.

Voyez au Code Napoléon les titres des contrats et obligations, du contrat de mariage, de la vente, de la société et du mandat.

Acheteur. L'acheteur ne peut pas exiger plus du débiteur dont il a acheté la dette, qu'il n'a payé au vendeur. Code, liv. 4, tit. 35, lois 23 et 24. — Dans une vente où il y a lésion d'outre moitié, l'acheteur est obligé à fournir le supplément de la juste valeur ou à restituer la chose au vendeur. Si l'acheteur aime mieux restituer la chose que de payer le supplément du juste prix, il n'est point tenu de rendre les fruits qu'il en a perçus, parce qu'étant le maître du fonds jusqu'à ce qu'il soit condamné à le restituer ou à payer le supplément, il est juste qu'il fasse siens les fruits d'un fonds qui était à lui. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 48. Code, liv. 4, tit. 44, loi 2; liv. 4, tit. 49, loi 5. — L'acheteur ne peut être obligé à payer le supplément du juste prix, si la chose est périe entre les mains du vendeur, parce qu'il n'était obligé à lui rendre ce supplément qu'à cause de la chose qu'il avait; mais la chose n'étant plus, il n'y a plus d'estimation à faire ni de supplément à payer. Code, liv. 4, tit. 44, loi 2. Digeste, liv. 45, tit. 1, loi 23; liv. 12, tit. 1, loi 5; liv. 46, tit. 3, loi 57. — L'acheteur qui est poursuivi pour la rescision de la vente sous prétexte de lésion, peut exciper des améliorations qu'il a faites dans le fonds; car le vendeur n'est pas recevable à rentrer dans le fonds sans restituer préalablement les impenses qui y ont été faites. Cet argument est fondé sur la loi 39, §. 1 au Dig. liv. 4, tit. 4; loi 38, liv. 6, tit. 1; et loi 16 au Code, liv. 5, tit. 71; dans lesquelles il est dit que le possesseur de bonne foi peut déduire les impenses qu'il a faites. L'acheteur qui est ainsi poursuivi doit l'être pardevant son juge ordinaire, qui est celui pardevant lequel les actions personnelles doivent être intentées. Code, liv. 2, tit. 47, loi 2. — De même que l'acheteur est tenu du péril de la chose arrivé avant que la tradition lui en soit faite, de même le gain ou l'augmentation que la chose a reçu entre la vente et la tradition, lui appartient. Dig. liv. 18, tit. 6, lois 1, 7, et loi 13, §. 10. — L'acheteur est tenu des intérêts de l'argent s'il est en demeure de payer. Dig. liv. 18, tit. 6, loi 19. Code, liv. 4, tit. 49, loi 5. — L'acheteur ne payant pas dans le tems le prix convenu, la chose retourne de plein droit au vendeur, même sans une nouvelle tradition. Dig. liv. 18, tit. 3, loi 8. Code, liv. 4, tit. 54, loi 4. — L'acheteur qui a promis de revendre le fonds qui lui a été vendu à cette condition, peut y être contraint; parce qu'il est obligé d'exécuter les clauses et conventions insérées dans le contrat. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 13, §.

§. 19. — Si l'acheteur a fait à quelqu'un un bail sans clause de la chose vendue sous faculté de réméré, le vendeur ayant exécuté le retrait conventionnel, n'est point obligé de maintenir le contrat de louage, mais il peut le résoudre, parce qu'il est successeur particulier et volontaire de l'acheteur. Code, liv. 4, tit. 65, loi 9. — L'acheteur n'est pas obligé, lorsque le vendeur exécute le retrait conventionnel, de restituer les fruits qu'il a perçus avant le retrait, parce qu'il les a perçus comme maître du fonds, et qu'ils étaient à lui. Code, liv. 4, tit. 54, loi 2. — Néanmoins si le vendeur avait payé le prix, ou que l'ayant dûment consigné, l'acheteur eût refusé de l'accepter, ce dernier serait obligé à lui restituer les fruits qui lui sont provenus depuis. Code, liv. 4, tit. 54, loi 6. — L'acheteur ne tire aucun avantage de la stipulation du simple apposée au contrat de vente, puisqu'il n'a pas moins de droit, en cas d'éviction, de répéter du vendeur le prix de la chose qu'il a achetée, et qui lui a été évincée, et de poursuivre contre son vendeur ses dommages et intérêts, s'ils n'en sont convenus autrement. Dig. liv. 21, tit. 1, lois 60 et 70. — L'acheteur, par la stipulation du double, poursuit seulement le double du prix convenu pour la chose vendue évincée : de sorte que les dédommagemens et les intérêts qu'il pourrait prétendre à raison de l'éviction, sont renfermés dans cette poursuite, et qu'il n'a pas droit d'en exiger davantage du vendeur. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 64; et liv. 19, tit. 1, loi 44. — Si l'acheteur a été contraint par autorité de justice de rendre la chose à celui qui la poursuivait, ou s'il a été obligé d'en donner l'estimation, ces stipulations du simple ou du double ont lieu; ou s'il a été obligé de reconnaître que l'héritage qu'il a acheté est affecté et hypothéqué à quelque créancier, ou que l'usufruit en appartient à celui par lequel il a été poursuivi. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 16, § 1; loi 21; loi 34, §. 1, et loi 57. — Cependant pour que l'acheteur ait son recours contre son vendeur, il faut qu'il lui ait dénoncé et signifié l'action contre lui intentée, tendante à la restitution ou au déguerpissement de la chose qu'il aurait achetée; laquelle sommation et signification doit être faite assez à tems pour que le vendeur puisse défendre la cause en jugement, et empêcher ladite restitution ou déguerpissement. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 29, §. 2; lois 37, 53, 55 et 63. — L'acheteur, au cas d'éviction, peut poursuivre son vendeur par trois actions, qui sont l'action d'achat, l'action de stipulation du simple, et l'action de stipulation du double. Dans plusieurs cas, l'acheteur n'a pas de recours contre son vendeur, quoique la chose vendue lui ait été évincée : 1°. Si l'acheteur a volontairement acheté une chose qu'il savait bien ne pas appartenir au vendeur. Code, liv. 8, tit. 45, loi 27. — 2°. S'il a transigé, convenu ou compromis volontairement avec celui qui le poursuivait par éviction. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 56, §. 1, et loi 63. — 3°. S'il s'est laissé condamner sans se défendre, ou s'il ne s'est pas servi de défenses justes et pertinentes. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 29, §. 1. — 4°. Si la chose lui a été évincée par injustice, par force majeure ou par sa faute. Dig. liv. 21, tit. 2, lois 27 et 51. — 5°. S'il a laissé prescrire l'action par laquelle il pouvait poursuivre son vendeur pour la garantie de la chose vendue évincée. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 54. — 6°. S'il a négligé de sommer et interpeller son vendeur de le venir défendre en jugement avant la condamnation : car en ce cas le vendeur a droit de lui opposer qu'il a été vaincu par sa faute. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 29, §. 2; lois 55 et 56. Code, liv. 8, tit. 45, lois 8 et 21. — 7°. Si l'acheteur est convenu avec le vendeur que lui vendeur ne serait point tenu de l'éviction : car alors il n'en est pas tenu, à moins que frauduleusement il n'eût vendu une chose sachant bien qu'elle ne lui appartenait pas, et l'acheteur l'ignorant. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 68. Code, liv. 8, tit. 45, loi 21. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 11, §. 18. — 8°. Si l'acheteur a acheté une chose qu'il savait ne pas appartenir au vendeur, ou être obligée ou hypothéquée : car, dans ce cas, il ne peut pas même agir contre son vendeur pour la répétition du prix qu'il en a donné. Code, liv. 8, tit. 45, loi 27.

Voyez le tit. 6, liv. 3 du Code Napoléon, concernant le contrat de vente.

Acquérir. Comment on acquiert la propriété des choses. On peut acquérir le domaine, non-seulement par soi-même, mais encore par les enfans de l'un et de l'autre sexe qu'on a sous sa puissance. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 53. Instit. liv. 2, tit. 9. — Tout ce qu'un enfant acquiert en faisant valoir le bien de son père, appartient au père en propriété; mais le père n'a que l'usufruit sur tout ce que son fils acquiert d'ail-

leurs. Un père, en émancipant ses enfans, retient sur leurs biens la moitié, non de la propriété, mais seulement de l'usufruit. Instit. liv. 2, tit. 9. Code, liv. 12, tit. 31, loi unique; liv. 6, tit. 61, loi 1; et tit. 61, loi 1. — Un maître acquiert par les esclaves qu'il a en sa puissance, non-seulement le domaine, mais encore la possession, le bénéfice de l'usucapion; à moins qu'ils n'aient été institués héritiers, car alors les esclaves n'acquièrent l'hérédité à leurs maîtres, qu'autant qu'ils l'auront acceptée par leur ordre. Enfin un maître acquiert encore par son esclave tout ce que celui-ci acquiert par tradition, en conséquence d'une stipulation, d'une donation, d'un legs ou de toute autre cause. Instit. liv. 2, tit. 9, §. 3. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 10, §. 1; liv. 45, tit. 1, loi 62; et liv. 29, tit. 2, loi 25, §. 4. — Quant aux esclaves sur lesquels on n'a que l'usufruit, tout ce qu'ils acquièrent par le moyen et à l'occasion des choses qui vous appartiennent, ou par leur travail et industrie, vous est acquis; mais ce qu'ils acquièrent d'ailleurs appartient à celui qui en a la propriété. Instit. liv. 2, tit. 9, §. 4. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 10, §. 3 et 4; et loi 47. — On ne peut acquérir à aucun titre par les esclaves d'autrui, ni par l'intervention des personnes libres. Mais, d'après une constitution de l'empereur Sévère, on peut cependant acquérir par le ministère d'un procureur. Instit. liv. 2, tit. 9, §. 5. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 47. Code, liv. 6, tit. 31, loi 1. — On acquiert une universalité de choses, lorsqu'on est institué par testament héritier suivant le droit civil. Instit. liv. 2, tit. 20; et liv. 3, tit. 1. — Quelqu'un n'est pas censé acquérir la propriété d'une chose qu'il est obligé de rendre à un autre. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 51; liv. 31, loi 42; liv. 36, tit. 1, loi 16, §. 15; liv. 37, tit. 5, loi 3, §. 4; liv. 50, tit. 16, loi 71. — Il en est de même à l'égard de celui qui acquiert en vertu d'une stipulation qui peut être annullée par l'exception qu'on lui oppose. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 13, 112, et 115, §. 1. — Comme on ne peut acquérir la possession que par l'intention, de même on ne peut la perdre que lorsque les deux choses contraires se rencontrent. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 8; loi 49, §. 1, et loi 1, §. 3 et 12. — L'acquisition qui se fait par l'adrogation est un moyen d'acquérir universellement, par lequel tous les biens de celui qui se donne en adrogation sont acquis à son père adoptif. Cela se pratiquait ainsi autrefois, même quant à la propriété; mais aujourd'hui cela n'a lieu que par rapport à l'usufruit, et le père adoptif n'acquiert la propriété des biens de celui qu'il adroge que dans un seul cas; savoir, quand le fils adrogé décède impubère et sans enfans, et qu'au tems de sa mort, il se trouve en la puissance de son père adoptif. Instit. liv. 3, tit. 11, §. 2. Code, liv. 6, tit. 59, loi 11. — Tous les biens qui ont été acquis honteusement ou par un crime, sont confisqués au profit du fisc, soit qu'ils se trouvent en la possession de celui même qui les a acquis de la sorte, ou en celle de son héritier. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 9.

Voyez au Code Napoléon, le liv. 3, tit. 3 des contrats ou des obligations; le tit. 5 du contrat de mariage; le tit. 6 de la vente; le tit. 7 de l'échange, etc.

Acquisition d'une succession. L'acquisition de la succession qui se fait par l'héritier étranger est appelée *aditio;* et celle qui se fait par l'héritier sien est dite *immixtio.* Instit. liv. 2, tit. 19, §. 6. — Un père n'acquiert pas une succession par la personne de son fils, non plus qu'un maître par son esclave, si son consentement n'en a précédé l'adition. Code, liv. 6, tit. 30, loi 15. — L'acquisition d'une succession ne requiert pas une appréhension corporelle des biens dans lesquels elle consiste; mais le seul consentement suffit, soit qu'on s'explique par paroles seulement ou qu'on se fasse connaître par quelque fait. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 20, §. 4, et loi 88. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 7. — Le droit d'acquérir une succession *per aditionem vel immixtionem*, est perpétuel, c'est-à-dire qu'il dure trente ans; à moins que le testateur n'ait prescrit un certain tems pour se porter héritier. Code, liv. 3, tit. 31, loi 7; liv. 6, tit. 30, loi 8. — Ainsi l'acquisition d'une succession se fait donc *per aditionem* à l'égard des héritiers étrangers, et *per immixtionem* pour les héritiers siens: d'où il s'ensuit que la succession du défunt ne passe pas en la personne de l'héritier institué *ipso jure* en vertu seulement du testament, mais qu'il faut encore un acte de sa part; en sorte que si auparavant l'héritier institué, soit étranger ou sien, décède, la succession devient caduque: car n'étant pas acquise au tems de sa mort, elle ne peut point passer en la personne de son héritier, en vertu de cette règle: *Personne ne peut*

transmettre à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 54 et 120; liv. 41, tit. 1, lois 20 et 46. — Il arrivait donc très-souvent par le droit ancien que les successions devenaient caduques, et appartenaient au fisc, d'autant que les héritiers institués *ex parte*, ne pouvaient acquérir la succession avant l'ouverture du testament : ce que l'empereur a abrogé par la loi 3 au Code, liv. 6, tit. 30, en ordonnant que la succession passe en la personne de celui qui succède à l'héritier décédé.

En France, on nomme héritier celui qui est appelé par la loi à succéder à un autre, et légataire celui que le testateur nomme pour lui succéder. Voyez sur cela les tit. 1 et 2 du liv. 3 du Code Napoléon.

Acte. Un acte se prend pour toute écriture qui justifie quelque chose, et qui établit le principal fondement d'une cause. Les actes sont ou publics ou privés. Les actes publics, appelés authentiques, sont ceux qui ont une autorité publique, et qui sont passés pardevant des personnes publiques, ou qui sont autorisés du sceau public, ou qui sont rendus publics par l'autorité du magistrat, ou qui sont extraits des registres publics, pourvu que ces extraits ou copies soient collationnés aux originaux, autrement on n'y ajouterait aucune foi. Novel. 73, chap. 2. Code, liv. 7, tit. 52, loi 6; liv. 4, tit. 21. Dig. liv. 22, tit. 4. — Les actes privés sont ceux qui se font par des personnes privées, comme des registres particuliers touchant des recettes et dépenses, les cédules, récépissés et quittances. Code, liv. 4, tit. 21, loi 19. — Ces actes ne servent pas de preuves en justice, s'ils ne sont apportés contre ceux qui les ont faits. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 26, §. 2. Code, liv. 8, tit. 18, loi 11 et l'auth. qui suit. — On ne doit point ajouter foi à un acte dont il est fait mention dans un autre, s'il n'est produit. Novell. 119, chap. 3. — Les actes sont produits en jugement après contestation en cause, la partie adverse dûment appelée, excepté ceux dont il faut donner copie dans l'exploit. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 1, §. 1 et 3. — Les actes publics ont plus d'autorité que les témoins, pour faire preuve de la chose pour laquelle ils sont produits : en sorte qu'on n'est point reçu à prouver par témoins le contraire de ce qu'ils portent, à moins qu'on ne prétende justifier leur fausseté. Ils n'ont pas néanmoins l'autorité de jugement, et conséquemment ils n'ont pas une exécution parée, comme les sentences; c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas d'eux-mêmes exécutoires sans l'autorité du juge, s'il n'a été ainsi convenu entre les parties, ou que les lois particulières des lieux où ils ont été passés ne le permettent. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 40. Code, liv. 4, tit. 34, loi 12. — Un acte étant perdu, l'obligation qui y est contenue n'est pas éteinte et inutile, pourvu qu'on la puisse prouver par quelqu'autre manière, par exemple par témoins ou autrement. Code, liv. 4, tit. 21, loi 1; liv. 4, tit. 20, loi 18. — Tous les actes qui exigent le consentement exprès des parties contractantes, deviennent nuls, lorsqu'on donne des preuves de ce défaut de consentement. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 76. — Un acte qui est nul dans son principe ne peut être validé par le tems. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 29. — A moins que le défaut de nullité dont l'acte est entaché ne soit rétabli dans d'autres actes postérieurs; comme dans les espèces rapportées au Dig. liv. 8, tit. 3, loi 11; liv. 8, tit. 4, loi 18; liv. 23, tit. 2, loi 27. Code, liv. 5, tit. 4, loi 6. Dig. liv. 30, loi 24, §. 1; liv. 32, loi 1, §. 1, et loi 7; liv. 28, tit. 5, loi 42; liv. 28, tit. 7, loi 20, §. 1. Code, liv. 1, tit. 53, loi unique; et liv. 5, tit. 74, loi 1. — Un pupille n'est jamais présumé avoir consenti à un acte qui peut lui être préjudiciable. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 110, §. 2, et loi 85, §. 1. — Dans les actes où il se trouve des clauses ambiguës, il faut, sur toutes choses, examiner l'intention des parties contractantes. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 96, et loi 92.

Acte d'héritier. On est censé faire acte d'héritier, lorsqu'on fait quelque chose en qualité d'héritier, c'est-à-dire lorsqu'on dispose des biens de la succession comme maître et propriétaire d'iceux; mais comme se porter pour héritier dépend plus de l'intention que du fait, celui qui ne fait quelque chose qu'afin de témoigner son affection pour le défunt, par exemple un enfant qui donne la sépulture à son père, ou qui fait les frais funéraires, n'est pas censé faire acte d'héritier, s'il ne fait ces dépenses que par un devoir de piété envers le défunt. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 20.

Ces principes sont admis parmi nous.

Action. L'action est définie un droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce que nous prétendons devoir nous être res-

titué, *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. Inst. liv. 4, tit. 6. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 51. — Néanmoins il faut observer que ce terme *persequendi*, ne se prend pas ici dans sa propre signification, c'est-à-dire pour les jugemens ordinaires, qui avaient lieu dans les affaires dont les magistrats prenaient connaissance par eux-mêmes, telles qu'étaient les fidéicommis; mais que ce terme se prend dans une signification étendue, et qu'il comprend les jugemens ordinaires dans lesquels le magistrat donnait un juge et une formule, et renvoyait à ce juge la connaissance du fait. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 28; liv. 50, tit. 16, loi 178, §. 2 et 3. — Le mot *debetur* se prend aussi généralement, en sorte qu'il comprend tant l'action personnelle, par laquelle nous prétendons que quelque chose nous est due, que l'action réelle, par laquelle nous soutenons que quelque chose nous appartient, et qu'en conséquence elle doit nous être restituée par celui qui s'en trouve possesseur. Dig. liv. 44, tit. 7, lois 25, 29 et 51.

La première division des actions se fait en action civile et prétorienne.

La seconde en actions personnelles, appelées *condictiones;* en actions réelles, appelées *vindicationes;* et en mixtes, c'est-à-dire qui sont en partie réelles et en partie personnelles.

L'action réelle se divise en action *in rem corporalem*, et en action *in rem incorporalem*. L'action réelle *in rem corporalem* se subdivise en civile et prétorienne, et cette dernière contient trois actions, savoir la Publicienne, la rescisoire ou quasi-Publicienne, et l'action Paulienne.

L'action réelle *in rem incorporalem* se subdivise en civile et prétorienne. Les actions réelles *in rem incorporalem*, sont la confessoire, la négatoire, et une des actions préjudicielles, par laquelle on demande *an aliquis sit liber*, c'est-à-dire si un homme est libre. Les actions prétoriennes *in rem incorporalem*, sont deux autres préjudicielles, l'action Servienne et la quasi-Servienne.

L'action personnelle se divise en civile et prétorienne.

Les actions personnelles prétoriennes descendent, ou d'une cause et obligation naturelle, ou de délits. Celles-là sont l'action *de constituta pecunia*, l'action *in factum de jurejurando*, et les actions provenantes des contrats de ceux que nous avons en notre puissance, par lesquels nous sommes obligés; comme sont les actions *quod jussu*, *exercitoria*, *institoria*, *tributoria*, *de peculio*, et *de in rem verso*. Les actions prétoriennes qui descendent des délits, appelées actions pénales, sont l'action *in factum de albo corrupto*, l'action *de in jus vocando* et l'action *de non eximendo*.

Les actions mixtes, sont les actions *familiæ erciscundæ*, *communi dividundo* et *finium regundorum*.

La troisième division des actions se fait en actions appelées *rei persecutoriæ*, en actions pénales et mixtes.

La quatrième en actions par lesquelles nous poursuivons, ou le simple, ou le double, ou le triple, ou le quadruple de ce qui nous est dû.

La cinquième est des actions de bonne foi, de rigueur de droit, et arbitraires.

La sixième se fait en action certaine, c'est-à-dire par laquelle nous poursuivons quelque chose de certain et de liquide, et en action incertaine.

La septième est des actions par lesquelles nous obtenons entièrement tout ce qui nous est dû, ou seulement une partie, selon les facultés de ceux que nous poursuivons.

La huitième se fait en action directe et noxale.

La neuvième est des actions temporelles et perpétuelles.

La dixième est des actions qui se donnent aux héritiers et contre les héritiers, et des actions qui se donnent aux héritiers et non pas contre les héritiers, ou enfin de celles qui ne se donnent ni aux héritiers ni contre les héritiers.

L'effet de l'action est de contraindre le défendeur à nous donner ce à quoi il est obligé par contrat ou délit, si c'est une action personnelle; ou à nous restituer ce qu'il possède qui nous appartient, si l'action est réelle.

Lorsqu'on a plusieurs actions pour poursuivre en jugement un même délit, jamais l'une des actions ne détruit l'autre. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 60; liv. 50, tit. 17, loi 130. Instit. liv. 4, tit. 9, §. 2. — Mais il n'en est pas de même lorsque plusieurs actions *rei persecutoriæ* concourent ensemble, quand on a une fois fait le choix de celle qu'on veut intenter, on ne peut plus revenir à l'autre, parce qu'autrement on pourrait demander et exiger deux fois la même chose. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 38, §. 1, et loi

43; liv. 41, tit. 2, loi 12, §. 1; liv. 44, tit. 7, lois 32, 34 et 53; liv. 47, tit. 1, loi 2; liv. 47, tit. 7, loi 1; liv. 47, tit. 8, loi 1; liv. 50, tit. 17, loi 43, §. 1, et loi 57; liv. 14, tit. 4, loi 9, §. 1; liv. 19, tit. 1, loi 10; liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 5.

Quand deux actions *mixtes* concourent ensemble, l'une empêche l'autre, en tant qu'elle contient l'estimation de la chose, parce qu'il serait injuste de poursuivre deux fois la même chose; mais non pas en tant qu'elle poursuit la peine due au délit, parce qu'il est juste qu'un criminel n'évite point la peine due à tous ses délits. Dig. liv. 47, tit. 1, loi 1.

L'action *aquæ pluviæ arcendæ* est accordée contre celui qui, par quelqu'ouvrage, a détourné le cours naturel des eaux de pluie sur les terres de ses voisins, de manière à leur causer quelque dommage notable; mais, pour que cette action ait lieu, il faut que ce soit de l'eau de pluie tombant du ciel, qui soit détournée par quelqu'ouvrage sur les terres des voisins, qui ne s'y déchargeait pas auparavant, ou au moins avec tant d'abondance. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1. — L'ouvrage par le moyen duquel l'eau incommode le voisin, s'entend de celui qui est fait *non colendi agri causâ*, car la culture des terres étant la cause d'un ouvrage qui nuirait au voisin, est une juste cause pour l'excuser de l'avoir fait, et le mettrait à couvert des poursuites qu'on pourrait faire contre lui : par exemple s'il avait fait des fosses ou des sillons pour recevoir les eaux. Dig. liv. 39. tit. 3, loi 1, §. 3 et suiv. — Un ouvrage fait par autorité publique ne donne pas lieu non plus à cette action. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 3 et 10; lois 19 et 23. — Cette action personnelle, *in rem scripta*, est accordée seulement au propriétaire de l'héritage qui, par l'ouvrage du propriétaire de l'héritage voisin, souffre de l'incommodité par la chûte ou la décharge des eaux; en sorte qu'elle n'est pas accordée à l'usufruitier, quoique son droit approche assez de celui du propriétaire. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 4, §. 2. — Néanmoins l'usufruitier a l'action utile, de même que ceux qui sont dans les biens d'autrui comme les seigneurs et les maîtres, tels que sont ceux qui possèdent des terres à titres d'emphytéose. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 22, et loi 23, §. 1. — Cette action peut être intentée contre le propriétaire du fonds dans lequel l'ouvrage est fait, quoiqu'il n'ait pas été fait par lui, mais par son fermier ou son procureur. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 4, §. 2 et 3. — Cette action a pour objet que les choses soient rétablies dans le même état qu'elles étaient avant la contestation en cause. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 22, §. 1, et loi 14.

L'action *in factum de alienatione judicii mutandi*, c'est-à-dire qui a été introduite contre celui qui aliène à dessein et frauduleusement une chose, pour faire de la peine à celui qui, à raison d'icelle, pourrait le poursuivre, en changeant de juridiction par la subrogation d'un adversaire plus difficile que lui, est prétorienne; et celui au préjudice duquel l'aliénation a été faite, poursuit par cette action les intérêts qu'il peut avoir que cette aliénation n'eût pas été faite. Cette action n'a lieu que lorsque le dol de celui qui a fait l'aliénation est constant, c'est-à-dire lorsque celui qui a aliéné une chose, l'a fait pour rendre les droits de quelqu'un moins avantageux, en subrogeant en sa place quelqu'adversaire puissant, ou qui soit d'une autre province, en laquelle il lui serait très-préjudiciable d'aller plaider. Dig. liv. 4, tit. 7, lois 1 et 3. — Elle est accordée à l'héritier, mais non pas contre l'héritier, si ce n'est à raison de ce qu'il en a profité; elle doit être intentée dans l'espace d'un an continu, parce que, quoiqu'elle soit *rei persecutoria*, c'est-à-dire qu'elle ait pour objet la restitution de la chose, elle semble cependant, à l'égard du débiteur, être accordée à raison de son délit. Dig. liv. 4, tit. 7, loi 4, §. 6, et loi 7. Code, liv. 2, tit. 55. Extravag. liv. 1, tit. 42.

L'action appelée *æstimatoria* provient d'un contrat incertain, qui se fait lorsque quelqu'un donne à un autre une chose estimée pour la vendre, à condition que celui qui la prend la rendra ou en rendra l'estimation convenue entre les parties. Ce contrat est appelé incertain, parce qu'il approche de la nature de la vente, de celle du louage et de la procuration, quoique cependant on ne puisse pas dire qu'il soit véritablement un de ces contrats. C'est pourquoi, afin que le demandeur, au cas dudit contrat, ne se trompe point en intentant une action pour l'autre, on a introduit cette action. Dig. liv. 19, tit. 3 en entier. Code, liv. 5, tit. 12, loi 5.

L'action *rerum amotarum*, c'est-à-dire des choses soustraites, est accordée pour la répétition des choses qui ont été transportées, célées, cachées, ou consommées frauduleusement

par le mari ou par la femme, qui avait formé le dessein de se séparer. Dig. liv. 25, tit. 2, loi 3, §. 3. Code, liv. 5, tit. 21. — Cette action a lieu pourvu que les choses aient été soustraites *constante matrimonio*, pendant la durée du mariage, et que le divorce ait suivi la soustraction. Car si la séparation ne s'était pas ensuivie, les choses soustraites ne pourraient pas être répétées par cette action, mais par action personnelle, appelée *condictio certi vel sine causa*, ou par revendication ou action réelle, si celui auquel elles ont été soustraites en était le maître. Dig. liv. 25, tit. 2, lois 24 et 25. — Mais si elles ont été soustraites après la dissolution du mariage, dans ce cas celui qui a fait cette soustraction doit être poursuivi par action de vol. Dig. liv. 25, tit. 2, loi 3. — Par cette action, le demandeur poursuit encore ses intérêts, c'est-à-dire le gain qu'il aurait pu faire, si la chose qui lui appartient n'avait pas été divertie, pour l'estimation desquels on s'en rapporte à son serment. Dig. liv. 25, tit. 2, lois 8 et 21.

Les actions *arbitraires* sont de droit étroit, puisqu'elles sont une espèce séparée des actions de bonne foi. Dig. liv. 12, tit. 3, loi 5. — Les actions arbitraires sont celles où le juge n'a pas, par la nature de ces actions, et en conséquence de leur formule, le pouvoir de prononcer suivant l'équité ; mais seulement quand il arrive que le défendeur n'a pas obéi à ce qui lui a été ordonné par le juge ; ou bien quand il a été convenu entre les parties que le paiement d'une dette se ferait dans un certain lieu, et qu'on en fait la demande dans un autre. Dig. liv. 13, tit. 4. Code, liv. 3, tit. 18. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 31.

Les actions *de droit étroit* sont celles dans lesquelles l'office du juge cesse ; en sorte qu'il est précisément attaché à suivre la formule de l'action, sans pouvoir s'en écarter en aucune manière, c'est-à-dire qu'il est absolument obligé d'absoudre simplement ou de condamner, sans pouvoir rien suppléer ni diminuer de son chef, quand même il se rencontrerait quelque raison d'équité qui le porterait à le faire, si c'était une action de bonne foi. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 28 et 30.

Les actions *de bonne foi*, qui sont celles d'achat, de vente, de louage, des affaires gerées, du mandat, du dépôt, de la société, de la tutelle, du commodat, du gage, du partage d'une hérédité ou d'une chose particulière qui appartient à plusieurs personnes, et l'action *præscriptis verbis*, appelée *æstimatoria*, sont celles dans lesquelles l'office du juge a lieu ; en sorte que par la nature même de ces actions, et par cette clause qui est expresse dans leur formule, *si apparet, etc. ex bono et æquo condemna illum*, le juge a une liberté entière de prononcer selon l'équité, et qu'il peut d'office suppléer ou diminuer dans son jugement ce qu'il trouve à propos. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 28 et 30.

L'action *de calumniatoribus*, qui est prétorienne, est accordée contre celui qui prend de l'argent de quelqu'un pour lui faire un procès, ou pour ne lui en pas faire en ayant le dessein ; et celui qui est convaincu d'avoir pris de l'argent à ce dessein, est condamné à restituer le quadruple de ce qu'il a pris, lorsque cette action est intentée dans l'année, ou le simple si la poursuite n'en est faite qu'après l'année, soit qu'il ait intenté le procès ou non. Elle est aussi accordée à celui qui a donné de l'argent pour qu'on ne fasse pas un procès à quelqu'un ; néanmoins elle n'est pas donnée à leurs héritiers pour la répétition du quadruple, mais seulement pour ce qui a été donné ; elle ne passe pas non plus contre la personne des héritiers, si ce n'est pour ce dont ils ont profité, par la raison qu'on ne doit pas leur laisser un gain qui provient d'une cause honteuse et infame. Dig. liv. 3, tit. 6. Code, liv. 9, tit. 46. Extravag. liv. 5, tit. 2.

L'action directe *du mandat* regarde celui qui a donné procuration pour faire ses affaires, ou ses héritiers, pour poursuivre ses intérêts, dans le cas où la procuration n'aurait pas été exécutée, où le mandataire en aurait passé les bornes, et où les affaires auraient été mal administrées. Dig. liv. 17, tit. 1, lois 5, 8, 10 et 27. Code, liv. 4, tit. 35, loi 16.

L'action contraire *du mandat* sert au mandataire, pour poursuivre contre celui dont il a fait les affaires, les frais et dépenses qu'il a été obligé de faire pour leur exécution, et pour tous ses dédommagemens, quand même le mandataire n'aurait pas pu exécuter entièrement la procuration ; il peut même agir par cette action, afin que les frais qu'il est obligé de faire lui soient avancés, et pour forcer celui qui lui a donné procuration de ratifier ce qu'il aura fait en son nom. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 10,

§. 9; lois 12, 16, et 22, §. 2; loi 26; loi 27, §. 4; loi 45, §. 6, et loi 56. Code, liv. 4, tit. 35, loi 4.

L'action directe *du commodat* est accordée à celui qui a prêté, contre celui à qui le prêt a été fait, pour se voir condamner à rendre la chose prêtée saine et entière après le tems convenu, avec les fruits et ses dépendances; ou à en rendre l'estimation, si elle est périe ou a souffert quelque détérioration ou diminution par son fait ou par sa faute, même très-légère. Néanmoins si la chose est périe par un cas fortuit ou force majeure, il n'en est pas tenu. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 3, §. 1; loi 5, §. 9; lois 10, et 17, §. 2; lois 18 et 20.

L'action contraire *du commodat*, est celle par laquelle le commodataire, c'est-à-dire celui à qui une chose a été prêtée pour un tems, poursuit ses dommages et intérêts contre celui qui la lui a prêtée, en cas qu'il la redemande avant le tems convenu; ou en cas que frauduleusement il lui ait prêté une chose dont il connaissait le vice et le défaut sans le découvrir, dans l'intention de lui procurer par-là quelque perte; par exemple, s'il lui a prêté des tonneaux pour mettre du vin, qu'il savait être gâtés et corrompus. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 17, §. 3; loi 18, §. 3, et loi 21.

L'action *de constituta pecunia*, est une action prétorienne qui descend du constitut, par laquelle nous pouvons agir contre celui qui, sans stipulation, promet de nous payer ce qu'il nous devait ou un autre. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 9. Dig. liv. 13, tit. 5, lois 1 et 14. Code, liv. 4, tit. 18. — Cette action n'avait lieu autrefois que pour les choses fongibles; mais Justinien, par la loi 2 au Code, liv. 4, tit. 18, a ordonné qu'elle aurait lieu pour toutes sortes de choses, en abrogeant, ou plutôt en transformant dans cette action celle qui était appelée *actio receptitia*.

Les actions *héréditaires* sont des actions personnelles qui sont données aux héritiers et contre les héritiers par droit de succession. La raison en est, que l'héritier représente la personne du défunt, et partant les actions personnelles, tant actives que passives, passent en la personne de l'héritier, comme, par exemple, les actions qui descendent des contrats. Code, liv. 4, tit. 16.

Les actions qui descendent *des contrats* passent aux héritiers et contre les héritiers, *et quidem in solidum*, même pour le tout; par la raison que celui qui fait un contrat à son profit ne contracte pas seulement pour lui, mais aussi pour ses héritiers; de même que celui qui s'oblige envers quelqu'un par un contrat, ne s'oblige pas lui seul, mais encore ceux qui doivent le représenter en qualité de successeurs universels. D'où il résulte que quand même le défunt aurait usé de fraude et de dol, l'action qui provient de ce contrat n'en serait pas moins donnée contre ses héritiers. Dig. liv. 44, tit. 7, lois 12 et 49; liv. 50, tit. 17, loi 152, §. 2; liv. 16, tit. 3, loi 7, §. 1. — Il faut cependant excepter de cette règle les actions qui ont été nommément introduites pour punir le dol. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 10, §. 2; liv. 11, tit. 6, loi 3, §. 5, et loi 4; liv. 16, tit. 3, loi 7, §. 1; liv. 27, tit. 6, lois 7 et 8; liv. 44, tit. 7, lois 12 et 49; liv. 50, tit. 17, loi 44, loi 152, §. 3, et loi 157, §. 2. Code, liv. 5, tit. 54, loi 1.

L'action *de délit* est accordée à l'héritier de celui contre lequel il a été fait, parce que le délit n'est pas éteint par la mort de celui qui a été lésé, autrement un délit deviendrait impuni, contre l'intérêt public; mais cette action ne passe pas contre l'héritier, par la raison qu'elle ne poursuit que la peine et la vengeance contre celui qui a commis le crime; et comme l'héritier ne succède pas en la peine, les peines n'étant établies que pour punir ceux qui ont délinqué, il s'ensuit que l'action qui descend de délit est éteinte par la mort du coupable. Dig. liv. 48, tit. 19, lois 20 et 26. Code, liv. 4, tit. 17, et liv. 9, tit. 6.

L'action directe *du dépôt* est accordée au déposant, quoique voleur; au maître pour dépôt fait par son esclave, à ses héritiers et à ceux qui sont appelés *bonorum possessores*, contre le dépositaire ou son héritier, ou contre ceux qui, par dol ou par fraude, ont cessé de pouvoir restituer la chose qui leur avait été donnée en garde. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 19, 21, 30 et 39. Code liv. 4, tit. 34. Novel. 88. Extravag. liv. 3, tit. 16. — Cette action a pour but la restitution de la chose déposée, ou de son prix et de son estimation, en cas qu'elle soit périe ou qu'elle soit diminuée ou détériorée par le dol du dépositaire. La condamnation s'en fait ordinairement du simple; si ce n'est que le dépôt ait été fait pour cause forcée et nécessaire, et que le dépositaire, appelé en jugement pour en faire la restitution, ait nié avoir reçu ledit dépôt, et qu'il en ait été con-

vaincu; car en ce cas la condamnation porte le double de l'estimation de la chose ainsi déposée. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 1 et 2; loi 18. Inst. liv. 4, tit. 6, §. 26.

L'action contraire *du dépôt* est introduite en faveur du dépositaire ou de ses héritiers, contre le déposant ou ses héritiers, pour la restitution des frais et dépenses nécessaires faites pour la chose déposée. Cette action, dans laquelle il n'est pas question de la fidélité violée comme dans la directe, mais de l'indemnité du dépositaire envers le déposant, ne note pas d'infamie celui qui en est poursuivi. Dig. liv. 16, tit. 3, lois 5 et 23.

L'action appelée *sequestraria*, qui naît du séquestre, est donnée pour la restitution de la chose séquestrée contre le séquestre, ou du consentement des parties qui ont séquestré volontairement, ou contre l'une des parties, pour que la chose soit mise ès mains de celui qui aura obtenu gain de cause. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 5, §. 1; et loi 12, §. 2.

L'action *de dolo*, du dol, qui est personnelle, prétorienne et arbitraire, est celle par laquelle celui qui a trompé quelqu'un, est obligé de le remettre dans son ancien état, ou il est condamné à ses dommages et intérêts : comme si quelqu'un, par l'adresse d'un autre, a accepté une succession désavantageuse et grevée de dettes; ou si au contraire il a renoncé à une succession comme onéreuse, tandis qu'elle lui aurait été très-avantageuse. Cette action est accordée à celui qui a été trompé contre celui par lequel le dol a été commis, et contre l'héritier pour le profit qu'il en a tiré. Dig. liv. 4. tit. 3, loi 9, §. 1; lois 40, 17, 26 et suiv. Code, liv. 2, tit. 21. Extravag. liv. 2, tit. 4. — Néanmoins cette action est refusée aux enfans contre leurs parens, et aux personnes de basse condition, contre ceux que leur rang et leur qualité distinguent du commun; aux affranchis contre leurs patrons; aux luxurieux, aux prodigues, et à ceux dont la conduite est blâmable, contre les personnes qui, par l'honnêteté de leur vie et de leurs mœurs, jouissent d'une bonne réputation. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 11, §. 1. — Autrefois l'action de dol devait être intentée dans l'an utile; mais, par le droit nouveau, elle se termine dans deux ans continus, à compter du jour que le dol a été commis. Code, liv. 2, tit. 21, loi 8.

Actions pour la répétition de la dot. Il y avait autrefois deux actions pour la répétition de la dot, l'une appelée *actio rei uxoriæ*, et l'autre *actio ex stipulatu*. L'action *rei uxoriæ*, qui était une action de bonne foi, était accordée de plein droit, sans qu'il y eût de convention pour la répétition de la dot. Elle était donnée à la fille et au père, et après la mort du père, elle n'était donnée qu'à la fille. L'action *ex stipulatu*, qui était de droit étroit, ne pouvait avoir lieu, qu'autant qu'il y avait eu une stipulation de restituer la dot; et cette action n'était accordée qu'à ceux qui avaient fait cette stipulation, ou à leurs héritiers, même étrangers. Mais l'empereur Justinien transféra ce que l'action *rei uxoriæ* avait d'avantageux pour la répétition de la dot, en celle qui est appelée *ex stipulatu;* et, de ces deux actions, il n'en fit qu'une, à laquelle il conserva le nom d'action *ex stipulatu*, en lui donnant la qualité et le titre d'action de bonne foi, quoique la stipulation soit de sa nature de droit étroit. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 29 et 37. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique. Dig. liv. 24, tit. 3.

Actions d'achat et de vente. Ces actions prennent ordinairement leur dénomination de ceux auxquels elles sont accordées, et rarement de ceux contre lesquels elles sont intentées. Ces deux actions sont civiles, personnelles, de bonne foi, perpétuelles et directes, parce que la condition du vendeur et de l'acheteur est égale. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 17 et 28. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 11. Code, liv. 4, tit. 18, loi 2. — L'action d'achat, est celle par laquelle l'acheteur agit contre son vendeur, ou son héritier et successeur universel, pour être mis en possession de la chose vendue, avec les fruits, du jour qu'il en aura payé le prix, et autres dépendances. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 3, §. 1; loi 11, §. 5; lois 13, 21 et suiv. Code, liv. 4, tit. 49. — L'action de vente est accordée au vendeur et à ses héritiers, contre l'acheteur et ses héritiers, pour en avoir le prix avec les intérêts, ou par le moyen de la convention des parties, ou de la demeure et du retardement de l'acheteur à payer le prix convenu au vendeur. Code, liv. 4, tit. 49, lois 6 et 13.

Actions exercitoire et institoire. L'action exercitoire est une action personnelle, indirecte, prétorienne, qui est donnée pour raison du contrat fait par le commis ou le sous-commis d'un vaisseau, contre celui à qui en doit appartenir

partenir le produit, et cela dans les bornes de sa commission. Cette action est nommée *exercitoria*, parce que celui à qui appartient le gain qui se tire journellement du vaisseau, est appelé *exercitor*. Instit. liv. 4, tit. 7, §. 2. Dig. liv. 14, tit. 1, loi 1 et suiv. Code, liv. 4, tit. 25. — L'action institoire est une action personnelle, indirecte, prétorienne, qui est donnée, pour raison du contrat fait par un facteur, dans l'étendue de sa commission, contre celui qui l'a préposé. Mais le maître n'a aucune action pour agir en vertu du contrat fait par son commis, à moins qu'il ne l'ait dans sa puissance, ou à moins que son commis ne soit insolvable. Cette action est dite *institoria*, parce que ceux que l'on commet à ces sortes de négociations, sont appelés *institores*. Instit. liv. 4, tit. 7, §. 2. Dig. liv. 14, tit. 3, loi 1, §. 2. Code, liv. 4, tit. 25. — Ces deux actions sont fondées sur l'équité, qui veut que celui qui tire de l'utilité de quelque chose, en supporte la perte quand elle arrive.

L'action *ad exhibendum*, c'est-à-dire pour la représentation d'une chose, est appelée *vindicationis præparatoria*, puisqu'on demande premièrement que la chose dont il est question soit représentée, afin qu'elle puisse ensuite être revendiquée ou saisie par celui qui prétend qu'elle lui appartient: car on ne peut pas saisir une chose qu'on ne voit pas. Cette action est donnée à celui qui poursuit la chose, contre celui qui la possède, soit que sa possession soit civile ou naturelle seulement; comme est celle du commodataire, du dépositaire, et de celui qui a pris une maison ou un héritage à loyer. Elle peut être intentée pour toutes sortes de choses mobiliaires, par exemple pour des esclaves et autres choses semblables, mais non pas pour les immobiliaires, parce qu'elles sont visibles d'elles-mêmes et exposées à la vue de tout le monde. Digeste, liv. 10, tit. 4, lois 1 et suiv. Code, liv. 3, tit. 42.

Actions extraordinaires. Voyez *Interdits.*

L'action *in factum*, qui provient du serment, est une action prétorienne *in factum*, c'est-à-dire qui contient un sommaire détail du fait; elle est accordée à celui qui, en conséquence du serment qui lui a été déféré par la partie adverse, a juré que la chose qu'il demandait lui était due. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 11. — Celui qui empêche que quelqu'un appelé en jugement n'y comparaisse, est poursuivi par le demandeur par l'action *in factum*, non pour le dommage qu'il a véritablement souffert par ce moyen, mais pour l'estimation de la chose en controverse qu'il en fait, touchant laquelle on s'en rapporte à son serment. Elle passe aux héritiers, mais non pas contre les héritiers, à cause de la peine qu'elle poursuit, et est terminée par l'espace d'un an. Dig. liv. 2 tit. 7 et 10; liv. 12, tit. 2, loi 3.

L'action *familiæ erciscundæ*, est celle par laquelle des cohéritiers appelés à une succession, *quocunque jure*, agissent les uns contre les autres pour que le partage des biens de ladite succession soit fait. Elle est appelée *familiæ erciscundæ*, parce que par le mot de *familiæ*, on entend tous les biens généralement quelconques qui appartiennent à quelqu'un, et que celui de *erciscere* se prend pour diviser et partager. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 49. Code, liv. 3, tit. 36. — Par cette action, on demande le partage de toute succession testamentaire ou *ab intestat*, et de toutes les choses mobiliaires et immobiliaires trouvées dans les biens du défunt au tems de sa mort, ou acquises depuis à l'occasion de sa succession; de celles même dont il n'était pas le maître, mais qu'il possédait de bonne foi, et qui ont été prescrites par ses héritiers; de celles qui ont été léguées sous condition, et qui jusqu'à l'événement de la condition sont héréditaires. Dig. liv. 10, tit. 2, lois 2, 9, 10, et 12, §. 3, et loi 29. — Les choses même qui ne sont pas héréditaires, mais dont le péril regarde les héritiers, comme sont celles qui ont été données en garde, prêtées ou engagées au défunt, se poursuivent par cette action. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 44; liv. 5, tit. 3, loi 19.

L'action appelée *communi dividundo*, est celle par laquelle ceux qui ont une chose commune indivise par toute autre cause que de succession, en demandent le partage. Ainsi cette action a lieu, soit qu'une chose soit commune entre plusieurs par société ou sans société, comme s'ils l'ont achetée, ou si elle leur a été léguée ou donnée: car, dans tous ces cas, ils peuvent se servir de ce jugement pour dissoudre une communauté qui peut être incommode et causer des différens entre les parties. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 2; liv. 8, tit. 2, loi 26. Code, liv. 3, tit. 37. — Cette action se divise en directe et utile: celle-là est pour les copropriétaires seulement, et non pour d'autres; celle-ci est pour ceux qui sont comme propriéd-

taires, tels que ceux qui possèdent à titre d'emphytéose, les possesseurs de bonne foi, les usufruitiers, ceux qui ont le simple usage de quelque fonds, et les créanciers qui ont droit d'hypothèque sur une même chose. Elle est de bonne foi, perpétuelle, accordée à l'héritier et contre l'héritier. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 4, §. 2, et lois 6, 7 et 10.

L'action *finium regundorum*, en bornage, est celle par laquelle ceux qui ont des héritages voisins agissent l'un contre l'autre pour les séparer, soit en y plantant de nouvelles bornes, soit en rétablissant les anciennes, qui auraient été transportées ailleurs ou par la violence des eaux, ou par l'avarice de l'une des parties. Dig. liv. 10, tit. 1, loi 4, §. 4, et loi 8. Code, liv. 3, tit. 39. — Cette action n'a donc lieu que pour les héritages des champs, et non pour ceux des villes, c'est-à-dire pour les édifices et les maisons, qui sont ordinairement séparés par des murs mitoyens. Elle est pour et contre les propriétaires des héritages, les usufruitiers, et les créanciers qui sont en possession des biens de leurs débiteurs par droit d'hypothèque. Dig. liv. 10, tit. 1, loi 2, loi 4, §. 9, et loi 10. — Cette action, qui est civile, mixte, arbitraire et perpétuelle, n'est prescrite que par l'espace de trente années. Code, liv. 3, tit. 39, loi 6.

L'action appelée *funeraria*, pour la répétition des frais funéraires en faveur de celui qui les a avancés, est perpétuelle, quoique prétorienne, contre l'héritier du défunt; par la raison que celui qui a fait les avances de ces frais, semble avoir contracté avec le défunt, et avoir fait une affaire qui le regarde. Dig. liv. 11, tit. 7, lois 1 et 3, et loi 31, §. 2. — Cette action est intentée non-seulement contre les héritiers du défunt, mais aussi contre tous ceux que le devoir engageait à faire ses funérailles : par exemple, dans le cas du décès d'une femme, contre celui qui gagnera sa dot, soit son père ou son mari. Dig. liv. 11, tit. 7, lois 14 et suiv., et loi 28.

L'action qui provient *du larcin*, appelée *actio furti*, est donnée à tous ceux qui ont intérêt dans la chose volée, quoiqu'ils n'en soient pas propriétaires, pourvu que l'intérêt qu'ils ont dans la chose soit fondé sur une cause honnête. Instit. liv. 4, tit. 1, §. 13. Dig. liv. 47, tit. 2, lois 10 et 11. — C'est pourquoi cette action n'est pas donnée au possesseur de mauvaise foi, et encore moins au larron, quoiqu'ils aient intérêt dans la conservation de la chose. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 12, §. 1; loi 14, §. 3 et 4; et loi 76, §. 1. — Elle n'est pas non plus accordée au mari, même après le divorce, pour les choses qu'il prétend que sa femme lui a dérobées pendant le mariage; par la raison que l'honneur et la dignité de la liaison conjugale ne permet pas que le mari accuse sa femme de larcin, dont la condamnation est infamante; mais comme ce délit ne doit pas demeurer impuni, on donne au mari, pour la répétition des choses qu'elle a diverties, l'action *in factum*, ou l'action *rerum amotarum*, qui ne font aucune mention de dol et de larcin. Code, liv. 5, tit. 21, lois 1 et 2.

L'action *hypothécaire*, appelée *Serviana sive hypothecaria*, a été introduite par le préteur Servius, qui vivait du tems de Cicéron. C'est par cette action que le créancier poursuit contre tout possesseur la possession de la chose qui lui a été affectée et obligée par son débiteur, pour être ensuite vendue, et sur le prix d'icelle être entièrement payé de sa dette, nonobstant toute aliénation faite par le débiteur après l'hypothèque constituée en sa faveur, sans avoir préalablement discuté le principal débiteur par le droit du Code. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 7, Code, liv. 8, tit. 14, lois 14 et 24. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 15. — Cependant par le droit nouveau, un créancier ne peut poursuivre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à sa dette, s'il n'a discuté son débiteur et sa caution. Code, liv. 8, tit. 14, et l'authent. qui suit la loi 24.

L'action d'*injure* est civile ou criminelle; elles sont toutes deux pénales et tendent à la vengeance : c'est pourquoi l'une met empêchement à l'autre. Dig. liv. 47, tit. 10, lois 6, et 7, §. 1. — Dans l'action civile, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à une certaine somme d'argent envers lui, faisant l'estimation de l'injure eu égard aux circonstances. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 10. — Mais dans l'action criminelle, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à quelque peine corporelle à l'arbitrage du juge, suivant la qualité de l'injure; et celui qui est condamné par cette action est noté d'infamie. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 45. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 7. — Quand la réparation d'injure se poursuit par la voie criminelle, il est permis à toutes sortes de personnes d'agir et de se défendre par pro-

cureur ; mais quand elle se poursuit par la voie extraordinaire, on doit agir et se défendre soi-même, et non par procureur. Il faut cependant excepter les personnes illustres, auxquelles, par un privilége spécial, l'empereur Zénon a permis de poursuivre et défendre criminellement l'action d'injure par procureur. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 10. Dig. liv. 48, tit. 1, loi 13, §. 1. Code, liv. 9, tit. 35, loi 11. Novel. 71. — Cette action s'éteint quand celui qui a reçu l'injure la dissimule, par la mort de celui qui l'a faite, ainsi que par celle de celui à qui elle a été faite; elle ne passe pas pour et contre les héritiers, parce que l'on présume que le défunt en a fait la remise par sa dissimulation. Elle s'éteint encore par la réconciliation des parties, par le laps d'un an, et par la remise qui en est faite par la partie offensée. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 12. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 11, §. 1.

L'action appelée *quod jussu*, qui est personnelle, indirecte, prétorienne, est accordée à celui qui, par l'ordre du père ou du maître, a prêté quelque chose à un fils de famille ou à un esclave, contre le père ou le maître, pour en avoir l'entier paiement. Il en est de même si le père ou le maître a ratifié le contrat fait par son fils ou son esclave, d'autant que la ratification équivaut au commandement. Instit. liv. 4, tit. 7, §. 1. Dig. liv. 15, tit. 4, loi 1, §. 6.

L'action qui descend de la loi *Aquilia*, était donnée contre l'homme libre qui avait causé du dommage injustement : par exemple, qui avait tué par sa faute ou fraude un esclave, ou une bête appartenante à autrui, du nombre de celles qui paissent par troupeaux, comme sont les moutons, les bœufs, les chèvres, les chevaux, les mulets, les ânes et les cochons; et il était condamné à la payer au plus haut prix qu'elle aurait pu valoir dans l'année, à compter, en rétrogradant, du jour qu'elle aurait été tuée. Dig. liv. 9, tit. 2, lois 21 et 23. Code, liv. 3, tit. 35. Extravag. liv. 5, tit. 36. Instit. liv. 4, tit. 3, §. 9. — Cette action est pénale, puisqu'elle tend à faire condamner le défendeur à payer au propriétaire de la chose le plus haut prix qu'elle a pu valoir dans l'année précédente, ou dans les trente jours précédens, à compter en rétrogradant; c'est pourquoi, quoiqu'elle soit accordée aux héritiers de celui qui a reçu le dommage, elle ne se donne pas néanmoins contre les héritiers de celui qui l'a procuré. Instit. liv. 4, tit. 3, §. 9. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 23, §. 8.

Des actions qui naissent du *contrat de louage*, l'une est appelée *locati* et l'autre *conducti*. Ces deux actions sont personnelles et de bonne foi, et elles passent aux héritiers et contre les héritiers. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 8, et loi 54. Code, liv. 4, tit. 65, loi 10. Instit. liv. 3, tit. 25. Extravag. liv. 3, tit. 18. — L'action appelée *locati* est donnée au bailleur, pour avoir du preneur le loyer dont on est convenu. Code, liv. 4, tit. 65, lois 16 et suivantes. — L'action appelée *conducti* est accordée au preneur contre le bailleur, à l'effet que ce dernier soit tenu de faire jouir le preneur de la chose donnée à louage, pendant tout le tems porté par le contrat. Dig. liv. 19, tit. 2, lois 7, 8 et 9; lois 15, §. 6; loi 24, §. 4, et loi 33.

L'action *quod metus causa*, de ce qui a été fait par crainte, est personnelle, participant néanmoins de la réelle, et arbitraire. On poursuit par cette action le quadruple de tout ce qui a dû être restitué, comme sont les fruits perçus ou qui ont pu l'être, et tout ce que le demandeur avait intérêt d'avoir; enfin tout ce en quoi on peut dire qu'il a souffert du dommage. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 25. Dig. liv. 4, tit. 2, lois 9, 10 et suivantes. Code, liv. 2, tit. 20. Extravag. liv. 1, tit. 40. — Cette action passe aux héritiers et aux successeurs universels, pour la répétition du quadruple, contre celui qui a tiré quelque chose par force, ou contre celui qui la possède, n'ignorant pas le vice de sa possession, et ne la restitue pas; mais elle ne passe pas contre l'héritier, si ce n'est à raison du profit qu'il en a tiré. Dig. liv. 4, tit. 2, loi 14.

L'action qui descend du contrat du prêt, est appelée par les docteurs *condictio certi;* elle est dite *condictio*, du mot de *condicere*, qui, chez les jurisconsultes, signifiait autrefois donner jour pour paraître devant le juge à l'effet de plaider. Cette action, qui a pour objet la répétition de la chose prêtée, est accordée à celui qui a prêté par prêt mutuel, contre celui qui a reçu, quoique la chose prêtée soit perdue et périe sans le fait et la faute du débiteur, parce que le genre ne périt jamais. Dig. liv. 12, tit. 1, lois 11 et suiv.; liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 4. Code, liv. 4, tit. 2.

L'action qui est accordée pour répéter une chose donnée pour quelque cause ou sujet qui

n'aurait pas été exécuté, est une action personnelle, appelée *condictio ob causam*, *causâ non secutâ*. Elle n'a lieu que lorsque quelque chose a été donnée pour une cause qui n'était pas encore accomplie, mais de laquelle on espérait l'accomplissement : comme, par exemple, si je donne mon cheval à Titius pour aller à Ephèse dans quinze jours, et pour y terminer en mon nom une affaire que j'y ai ; si dans le tems prescrit de quinze jours il n'est pas parti pour aller à Ephèse, j'ai droit de lui redemander mon cheval. Par cette action, on redemande non-seulement une chose certaine, mais aussi une chose incertaine : comme si j'ai tenu pour reçus les dommages et intérêts que vous me devez, si vous épousez ma nièce ; le mariage ne s'exécutant pas, j'ai droit de vous redemander ces dommages et intérêts. Dig. liv. 12, tit. 4, loi 10. Code, liv. 4, tit. 6.

L'action pour répéter ce qui a été donné pour une cause déshonnête ou injuste, appelée *condictio ob turpem vel injustam causam*, est accordée lorsque la cause est déshonnête par rapport à celui qui a reçu : par exemple si je donne à Titius de l'argent pour qu'il ne tombe pas dans un désordre, qui néanmoins s'est ensuivi ; qu'il ne commette pas un sacrilège, un vol, un meurtre ; si je donne de l'argent à un dépositaire pour l'engager à restituer un dépôt, ou à remettre des pièces qu'il retient injustement. Dig. liv. 12, tit. 5, loi 2. Code, liv. 4, tit. 7. — Mais quand il y a turpitude du côté de celui qui donne et de celui qui reçoit, il n'y a pas lieu à la répétition de la somme donnée : par exemple si quelqu'un a donné de l'argent pour qu'on portât en sa faveur un jugement injuste, ou pour se racheter de la peine qu'il mérite pour un adultère dans lequel il a été surpris. Dig. liv. 12, tit. 5, lois 3 et 4. Code, liv. 4, tit. 7, loi 2.

L'action pour la répétition de ce qui a été donné comme dû, ne l'étant pas, est une action personnelle de rigueur de droit, qui est appelée *condictio indebiti*. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 53. — Cette action est accordée contre celui qui a reçu en paiement ce qui ne lui était pas dû, comme s'il était obligé par contrat : car, en ce cas, il n'est pas moins obligé à la restitution de ce qu'il a reçu, si on prouve qu'il ne lui était pas dû, que celui qui l'aurait emprunté, et qui en aurait été débiteur. Dig. liv. 12, tit. 6. Code, liv. 4, tit. 5.

L'action appelée *condictio sine causa*, est accordée pour répéter une chose qui est retenue par quelqu'un sans cause. Par exemple, si celui à qui on aurait prêté un cheval l'avait perdu, et qu'après en avoir payé le prix au maître, le cheval eût été retrouvé par celui à qui il était, il aurait droit de répéter de lui ce cheval, qui est retenu sans cause, lui en ayant payé l'estimation, parce que l'estimation tient lieu de vente. Dig. liv. 12, tit. 7. Code, liv. 4, tit. 9.

L'action appelée *condictio furtiva*, est personnelle ; elle est accordée à celui à qui le vol a été fait, contre celui qui l'a fait, pour la restitution de la chose volée. Dig. liv. 13, tit. 1, lois 7, 8 et suivantes. Institutes, liv. 4, tit. 1, §. 19. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 92. — On poursuit par cette action, les fruits, dommages et intérêts. Elle ne s'éteint pas par la mort du voleur, arrivée même par cas fortuit, parce que le voleur étant toujours dans le retardement et en demeure jusqu'à la restitution de la chose, il est obligé en cas de perte, d'en rendre l'estimation. Dig. liv. 13, tit. 1, lois 3, 7, 8 et 20.

L'action personnelle appelée *condictio ex lege*, naît d'une obligation introduite par une nouvelle loi, qui n'a pas exprimé ni déclaré de quel genre d'action il fallait se servir pour poursuivre le droit qu'elle a établi ; c'est pourquoi elle est ainsi appelée *quasi ex nova lege descendens*. Dig. liv. 13, tit. 2, loi unique.

Des actions qui concernent l'*usufruit*, l'une est appelée *confessoria* et l'autre *negatoria*. La première est celle par laquelle l'usufruitier d'un fonds produit devant le juge son droit d'usufruit contre le propriétaire ou tout autre possesseur d'icelui, et conclut à ce que le défendeur soit obligé de souffrir qu'il en jouisse pendant sa vie, et à ce qu'il lui soit fait défenses de le troubler et empêcher dorénavant dans sa jouissance. Dig. liv. 7, tit. 6, loi 5 ; liv. 8, tit. 5, loi 10. — La seconde, appelée *negatoria*, est celle par laquelle le propriétaire ou possesseur d'un fonds soutient, contre le défendeur, qu'il n'a aucun droit de jouir de son héritage par usufruit, et conclut en conséquence à ce qu'il soit déclaré franc et quitte de la servitude que le défendeur y pourrait prétendre. Dig. liv. 7, tit. 6, loi 5 ; liv. 8, tit. 5, loi 12.

L'action appelée *negotiorum gestorum*, des affaires gérées, est double, c'est-à-dire directe et contraire ; et ces deux actions naissent d'un quasi-contrat, parce que, quoique les parties

scient obligées réciproquement l'une envers l'autre comme si c'était un véritable contrat, néanmoins il ne peut pas être dit tel, d'autant que le consentement de celui dont les affaires ont été gerées n'est pas intervenu. Instit. liv. 3, tit. 28, §. 1. — L'action directe est accordée à celui dont les affaires ont été gerées, et à ceux qui y ont intérêt, à l'effet de contraindre celui qui les a faites à rendre compte de son administration, et être condamné à restituer ce qu'il en a reçu et profité, avec les intérêts et les fruits, et aux dommages et intérêts pour les avoir mal administrées, soit par son dol ou par sa faute légère, en ne faisant pas ce qu'il devait faire, ou en faisant ce qu'il ne devait pas faire. Dig. liv. 3, tit. 5, lois 1, 2, et 3, §. 9, et loi 19, §. 4; loi 31, §. 3; loi 37, §. 1. Code, liv. 2, tit. 19, lois 2, et 6, §. 3; lois 8, 11, 21 et 22. — L'action contraire est celle qui est donnée à celui qui a geré les affaires d'autrui, pour répéter les frais qu'il a faits nécessairement et utilement pour raison de son administration, quand même l'affaire n'aurait pas eu un succès favorable, pourvu que celui qui a geré ait eu raison d'en attendre un heureux événement dans le tems qu'il a commencé d'agir. Dig. liv. 3, titre 5, lois 1, 2 et 10. — Cette action n'a pas lieu à l'égard de celui qui a fait les affaires de quelqu'un contre sa volonté et nonobstant ses défenses, ou qui a fait quelques frais sans avoir le dessein de les répéter. Dig. liv. 3, tit. 5, lois 3 et 44. Code, liv. 2, tit. 19, loi 24.

L'action appelée *noxalis*, noxale, a été introduite pour les délits commis par les esclaves, comme s'ils ont dérobé, ou s'ils ont pris quelque chose par force, s'ils ont causé quelque dommage ou fait quelqu'injure. Cette action, qui est personnelle, arbitraire, indirecte, est donnée à celui envers qui l'esclave d'autrui a commis quelque délit, en vertu de laquelle le maître est obligé de payer ce qui est porté par la condamnation, ou d'abandonner l'esclave pour la peine et la réparation du délit. Elle est personnelle, puisqu'elle descend d'un délit; elle est arbitraire, parce que le juge ordonne d'abord que le maître paiera ou abandonnera l'esclave, et que faute de l'avoir fait, le juge ordonne purement et simplement qu'il paiera, sans avoir le choix de livrer son esclave; elle est indirecte, puisqu'elle ne provient pas du délit de celui contre qui elle est donnée, mais du délit de son esclave. Enfin cette action n'est pas un nom particulier d'action, mais une qualité ajoutée à l'action du délit, à laquelle elle est appliquée: c'est pourquoi l'action noxale est quelquefois civile et quelquefois prétorienne, suivant que l'action principale à laquelle elle est ajoutée, tire son origine du droit civil ou du droit du préteur. Instit. liv. 4, tit. 8, §. 4. Dig. liv. 9, tit. 4. Code, liv. 3, tit. 41.

L'action *de pauperie*, du dommage fait par une bête à quatre pieds, est une action civile, personnelle; elle est accordée contre le maître ou le possesseur d'une bête à quatre pieds qui a causé quelque dommage à quelqu'un *sine injuria*, dit le jurisconsulte, *non enim potest videri injuriam fecisse animal, quod sensu caret*; c'est-à-dire, sans qu'il y ait de l'injure ou de l'injustice: car les animaux destitués de raison, ne peuvent causer du dommage injustement. Dig. liv. 9, tit. 1, loi 1, §. 3. Instit. liv. 4, tit. 9. — La conclusion portée par cette action est, ou la réparation du dommage ou l'abandonnement de la bête qui l'a causé: car il ne serait pas juste qu'une chose qui nous appartient, puisse nous procurer une perte qui excède sa valeur et son estimation. Instit. liv. 4, tit. 9. Dig. liv. 9, tit. 1.

L'action *de peculio*, du pécule, est donnée par le préteur, en conséquence d'un contrat fait par un fils de famille ou par un esclave, contre le père ou le maître, jusqu'à la concurrence du pécule; déduction faite de ce qui est dû au père ou au maître par le fils de famille ou par l'esclave. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 10; liv. 4, tit. 7, §. 4. — Cette action est fondée sur une très-grande équité; car le père, en permettant à son fils de trafiquer et négocier jusqu'à une certaine somme d'argent, en quoi consiste son pécule, appelé *peculium profectitium*, comme provenant des biens du père, est présumé consentir qu'il engage ledit pécule. Dig. liv. 15, tit. 1, lois 1, 2 et suiv. Code, liv. 4, tit. 26.

L'action *personnelle* est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé envers nous par quelque cause: en sorte que nous concluons à ce qu'il soit condamné à nous donner quelque chose, ou à faire quelque chose à notre avantage, ainsi qu'il y est obligé. Cette action naît d'un contrat, ainsi elle ne peut être accordée qu'à un créancier contre son débiteur. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 1. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 25.

L'action *réelle*, appelée en droit *petitio* et *vindicatio*, est celle par laquelle le proprié-

taire d'une chose agit contre celui qui s'en trouve le possesseur, sans avoir égard à son nom ni à sa qualité, et quoiqu'il ne soit autrement obligé envers le demandeur que par la possession de ladite chose : par exemple, *le fonds Tusculan est à moi, je demande que celui qui le possède soit condamné à me le restituer et à le déguerpir.* Instit. liv. 4, tit. 6, §. 1. Dig. liv. 6, tit. 1, lois 9 et 24. — On poursuit par cette action toutes choses corporelles, mobiliaires ou immobiliaires, excepté les successions, et les choses qui ne peuvent souffrir le commerce des hommes, comme les personnes libres, etc. On poursuit aussi les dépendances et les fruits de la chose revendiquée, avec la réparation des dommages causés à la chose par le défendeur. Dig. liv. 6, tit. 1, lois 13, 18, 27. Code, liv. 3, tit. 32.

Les actions *mixtes*, tant réelles que personnelles, sont celles par lesquelles le demandeur ne prétend pas seulement qu'une chose lui appartient, comme dans les actions réelles ; mais il soutient encore que celui contre lequel il agit est obligé personnellement à lui donner ou faire quelque chose, comme dans les actions personnelles : telles sont l'action pour le partage d'une succession commune entre plusieurs cohéritiers, l'action pour le partage d'une chose particulière commune entre plusieurs copropriétaires, et l'action pour le bornage et les limites des héritages. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 20. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 37, §. 1.

L'action *en revendication d'hérédité*, qui est civile, réelle et de bonne foi, est celle par laquelle le demandeur soutient qu'une succession lui appartient, et la revendique entièrement, ou au moins les biens héréditaires possédés par celui qui s'en prétend le maître ou légitime possesseur par titre d'héritier, et demande à être conservé dans son droit et sa qualité d'héritier. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 28. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 8 ; liv. 50, tit. 16, loi 178. — Cette action est réelle, et c'est pourquoi elle est appelée *vindicatio ;* mais comme elle poursuit aussi personnellement le possesseur de la succession, à raison des dettes qu'il a exigées des débiteurs du défunt, ou du prix des choses qu'il a vendues, et que celui qui a été condamné à restituer ladite succession, poursuit par la même action le remboursement des deniers qu'il a payés aux créanciers de la succession en qualité d'héritiers, cette action doit aussi être appelée mixte. Dig. liv. 5, tit. 3, lois 20 et suivantes. Code, liv. 3, tit. 31, loi 7. — Cette action est accordée à tous ceux qui se prétendent héritiers, soit par testament ou *ab instestat.* Dig. liv. 5, tit. 3, lois 8 et 9. — Elle est intentée contre celui qui possède la succession entièrement ou en partie, en qualité d'héritier ou de légitime possesseur, c'est-à-dire qui la possède croyant être héritier ou subrogé aux droits du véritable héritier. Et on poursuit par cette action toutes les choses héréditaires, corporelles ou incorporelles, comme droits et actions, excepté les servitudes, qui, quoique droits incorporels, ne peuvent pas être répétées, par la raison que celui contre lequel on en ferait la demande ne possédant rien, ne pourrait rien restituer. Dig. liv. 5, tit. 3, lois 4, 9, 10, 11, et loi 19, §. 3. Code, liv. 3, tit. 31, lois 7, 9 et suivantes. — Cette action peut être poursuivie pardevant le juge du domicile du défendeur, ou celui du lieu où la plus grande partie des biens héréditaires sont situés ; elle ne peut se prescrire que par trente ans. Code, liv. 3, tit. 13 ; liv. 7, tit. 33, loi 12 ; et liv. 6, tit. 30, loi 8. — Voyez aussi sur cette espèce, Dig. liv. 5, tit. 4, loi 1 ; tit. 5, lois 1 et 2 ; tit. 6, lois 1 et 3.

Des actions qui naissent *du gage*, l'une est directe et l'autre contraire. L'action directe est celle par laquelle le débiteur poursuit contre son créancier la restitution de la chose qu'il lui a donnée en gage, après l'avoir entièrement payé ou satisfait par quelque manière qui soit capable d'éteindre l'obligation de plein droit, comme par acceptilation ou novation ; ou par le moyen d'une exception, par exemple en vertu d'un pacte de ne pas redemander ce qu'il aurait prêté. Néanmoins le débiteur peut se servir de cette action avant que d'avoir payé ou satisfait son créancier, en offrant en jugement de le payer et satisfaire. Dig. liv. 13, tit. 7, lois 9 et 10. Code, liv. 4, tit. 24. — Cette action n'a lieu que contre le créancier ou son héritier, et non pas contre un autre, quoiqu'il se trouvât saisi de la chose donnée en gage. Code, liv. 7, tit. 28, lois 7 et 20. — L'action contraire est celle par laquelle le créancier agit contre son débiteur pour ses dommages et intérêts, dans les cas suivans : par exemple, s'il lui a donné en gage une chose qui ne lui appartenait pas, ou qui était vicieuse ; s'il a fait des dépenses pour la conservation de la chose ; si, par adresse ou par

fraude, il a retiré le gage d'entre ses mains. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 1, §. 2; loi 9; loi 16, §. 1; loi 36; lois 8 et 13; loi 3. — Cette action ne peut se prescrire par le créancier, parce qu'il ne possède pas le gage en son nom, mais au nom du débiteur, qui en est le propriétaire; l'héritier du créancier ne peut pas non plus prescrire, par la raison que, sachant qu'il possède au nom d'autrui, il n'a ni juste titre de possession, ni bonne foi. Code, liv. 4, tit. 24, loi 10.

Les actions *pénales* ont été introduites en vertu de la juridiction du préteur : comme celle qu'il donne contre celui qui a gâté et corrompu le tableau où son édit était; celle qu'il donne contre celui qui a traduit en justice son patron, son père ou sa mère, ou quelqu'autre ascendant, sans sa permission; celle qu'il donne contre celui qui tire par force du lieu où se rend la justice, une personne qui y était appelée, ou qui aurait fait en sorte, par dol, qu'un autre l'en eût tirée. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 12. Dig. liv. 2, tit. 1, lois 7, 8 et 9; liv. 2, tit. 4, lois 4 et suiv.; liv. 2, tit. 7, loi 5, §. 1.

Les actions *préjudicielles* sont celles dans lesquelles il s'agit de l'état de l'une des parties: comme de savoir si quelqu'un est libre ou ingénu, ou enfant de celui qui prétend être son père. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 13. — On les appelle *præjudicia*, tant à cause qu'elles font préjudices à d'autres actions principales, dans lesquelles le juge doit suivre ce qui se trouvera décidé dans l'action préjudicielle, qu'à cause qu'elles doivent être discutées les premières; excepté toutefois la cause des alimens, qui ne peut point être remise, mais qui doit être vidée avant toute contestation. Dig. liv. 25, tit. 3, loi 5, §. 8 et 9.

L'action *præscriptis verbis*, qui est aussi appelée *in factum*, est une action utile qui descend de contrats innomés, *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut des* et *facio ut facias*, à laquelle on est obligé de recourir toutes les fois qu'il s'agit d'un contrat dont le droit civil n'a pas déterminé le nom : car il est tout naturel qu'il y ait plus d'espèces de conventions que de noms propres à les désigner en particulier. Dig. liv. 19, tit. 5, lois 1, 3, et 4. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 28. Code, liv. 4, tit. 64.

L'action *Publicienne* (qui a été introduite par le préteur Publicius), est accordée au posseur de bonne foi, pour répéter la chose qu'il possédait, et dont il a par hasard cessé d'avoir la possession, contre qui que ce soit qui en soit possesseur, à l'exception de celui qui en est propriétaire. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 4.

L'action *Paulienne*, par laquelle les créanciers font casser l'aliénation des biens, faite par leurs débiteurs en fraude d'eux, et demandent les biens ainsi aliénés, comprend aussi la restitution des fruits : car le préteur interpose son autorité, à l'effet de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant l'aliénation. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 6. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 4. — Cette action était autrefois donnée à toutes sortes de créanciers, tant chirographaires qu'hypothécaires, car elle est plus ancienne que l'action quasi-Servienne; mais depuis que cette dernière action a été introduite en faveur des créanciers hypothécaires, l'action Paulienne n'a plus été nécessaire dans la suite qu'aux créanciers chyrographaires, et est devenue inutile aux autres. Code, liv. 8, tit. 14, loi 14; liv. 8, tit. 28, loi 12. Dig. liv. 42, tit. 9, lois 15 et 17; loi 6, §. 1, 14 et suiv.; loi 10, §. 18.

L'action *rescisoire* est accordée à celui qui est prisonnier chez les ennemis, ou absent pour le service de la république, à l'effet de faire annuller la prescription de ses biens, et de les revendiquer dans l'année de son retour sur celui qui en est en possession, sous couleur que l'usucapion n'en a pas été faite. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 5. Dig. liv. 4, tit. 6, loi 1, §. 1; loi 28, §. 5 et 6; liv. 44, tit. 7, loi 35.

L'action appelée *redhibitoria*, redhibitoire, est donnée contre celui qui vend un esclave infirme et sujet à des maladies, ou rempli de défauts ou vices corporels; à l'effet de l'obliger à le reprendre dans six mois du jour de la vente, à rendre à l'acheteur le prix qu'il en aurait reçu avec les intérêts, et à le dédommager de la perte qu'il aurait pu souffrir pour n'avoir pas eu l'argent qu'il lui aurait donné. Digeste, liv. 21, tit. 1, lois 1, 2 et suiv. Code, liv. 4, tit. 58. — Il y a également lieu à cette action, lorsque le vendeur a assuré quelque chose qui n'était pas vrai, comme s'il a assuré qu'un cheval qu'il a vendu, n'était pas sujet à ruer ou regimber. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 1, §. 1. — Ainsi par l'action redhibitoire la vente est résolue, et les parties sont remises dans le même état qu'elles étaient auparavant. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 60; liv. 41, tit. 2, loi 13, §. 2,

L'action concernant la violation d'un sépulcre, *de sepulcro violato*, est populaire; ainsi chacun peut l'intenter. Lorsque c'est celui à qui le sépulcre appartient qui agit, la peine est arbitraire, et la condamnation s'en fait par le juge eu égard à l'intérêt que le demandeur avait que son sépulcre ne fût pas violé; mais quand c'est quelqu'un qui n'a aucun droit qui agit, la peine de ce délit est de cent écus d'or, ou de deux cents, à cause que c'est un lieu inhabité. Dig. liv. 47, tit. 12, lois 3 et 9. — La poursuite de ce délit se faisait aussi par accusation, et quelquefois la peine était la relégation, la déportation, et même le dernier supplice, suivant les circonstances du fait et la qualité des personnes. Dig. liv. 47, tit. 12, loi 11. Code, liv. 9, tit. 19, loi 6.

L'action *de servo corrupto*, est celle par laquelle un maître peut poursuivre celui qui a corrompu les mœurs de son esclave : comme si, à sa persuasion, il a commis quelque crime, s'il est devenu sujet à des passions infames, s'il s'est rendu insolent envers son maître, et désobéissant à ses volontés, s'il a trouvé un asile dans sa maison ou dans sa terre contre ses intérêts. Le maître conclut par cette action, à ce que le défendeur soit condamné au double de l'intérêt qu'il a que son esclave n'ait pas été corrompu. Dig. liv. 11, tit. 3, lois 1 et 2. — Cette action est perpétuelle; elle passe en la personne de l'héritier, mais non pas contre l'héritier, parce qu'elle est pénale. Dig. liv. 11, tit. 3, loi 13. — Voyez aussi sur toute cette espèce. Dig. liv. 11, tit. 4. Code, liv. 6, tit. 1 et 2.

L'action *Servienne*, introduite par le préteur Servius, qui vivait du tems de Cicéron, est celle par laquelle un propriétaire poursuit les effets de son fermier, qui ont été hypothéqués par lui pour la sûreté de son fermage. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 7. Code, liv. 4, tit. 32, loi 19.

L'action *quasi-Servienne*, qui a été introduite par les autres préteurs ou par l'usage, est celle par laquelle les créanciers poursuivent leurs gages ou leurs hypothèques. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 7.

L'action *pro socio*, provenante de la société, est une action directe de part et d'autre, qui est accordée à chacun des associés, pour demander, par celui qui l'intente, le partage du gain qui lui doit revenir de la société, ou de la part et portion des impenses qu'il a faites dans la société, dont chacun des associés est tenu à proportion de la part qu'il y a; ou enfin pour demander la réparation du dommage causé l'un des associés dans les biens de la société par son dol ou par sa lourde faute, ou même par sa faute légère, dont naturellement un associé est responsable; mais non à l'égard de sa faute très-légère : car un associé n'en est point tenu. Instit. liv. 3, tit. 26, §. 9. Dig. liv. 17, tit. 2, lois 38, 39, 48, 49, et loi 52, §. 4, 12 et 15. Code, liv. 4, tit. 37.

Des actions qui proviennent de la stipulation, l'une est appelée *condictio certi*, lorsque la stipulation est faite d'une chose certaine, par exemple dix écus; et l'autre *actio ex stipulatu*, lorsque la chose qui a été stipulée est incertaine, comme un cheval, un esclave, sans désigner lequel. Pour qu'il y ait lieu à cette action, il faut que la stipulation soit valable, qu'elle soit faite de choses honnêtes, et qui soient dans la nature. Dig. liv. 45, tit. 1. Instit. liv. 3, tit. 19 et 20. Code, liv. 8, tit. 38.

L'action concernant le vol des matériaux des maisons, appelée *de tigno juncto*, est accordée à celui dont les matériaux volés se trouvent employés en un édifice, à l'effet de poursuivre le double de leur estimation contre celui qui s'en est servi. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 29. Dig. liv. 47, tit. 3, loi 1.

L'action *tributoire* est une action personnelle, indirecte, prétorienne, qui est donnée à ceux qui sont créanciers d'un fils de famille ou d'un esclave, pour raison de quelque trafic, contre son père ou son maître, qui a su et souffert que son fils ou son esclave s'y adonnât, et cette action est donnée à l'effet que le père ou le maître soit condamné de faire entr'eux la distribution des marchandises ou des deniers provenans de ce trafic, par contribution proportionnée; ou bien elle tend à ce que le père ou le maître soit condamné à corriger la distribution qu'il en aurait mal faite, sans avoir observé la juste proportion qui lui est enjointe. Instit. liv. 4, tit. 7, §. 3. Dig. liv. 14, tit. 4, loi 1; loi 7, §. 2 et 3; loi 12.

L'action personnelle appelée *condictio triticaria*, est celle par laquelle on poursuit en jugement la demande de toutes sortes de choses, de quelque nature qu'elles puissent être, et par quelque cause qu'elles soient dues, excepté l'argent comptant. Dig. liv. 13, tit. 3, lois

1, 3 et suivantes. — Cette action, suivant l'opinion de quelques docteurs, tire son nom du préteur Triticus, par lequel elle a été introduite.

Des actions que produit *la tutelle*, l'une est directe et l'autre contraire. L'action directe, qui est personnelle, de bonne foi, est donnée au pupille contre le tuteur, pour l'obliger de rendre compte de son administration après que la tutelle a pris fin, et rendre au pupille ce en quoi il se trouvera reliquataire envers lui. Par cette action, le tuteur est responsable de toute la perte qu'il peut avoir causée au pupille par son dol et sa faute légère, en faisant ce qu'il ne devait pas faire, et ne faisant pas ce que le soin d'un bon père de famille semblait exiger. Instit. liv. 1, tit. 20, §. 7; liv. 3, tit. 28, §. 2. Dig. liv. 27, tit. 3, lois 1, 9 et suiv. Code, liv. 5, tit. 51, loi 7. — La note d'infamie est la peine qu'encourt un tuteur condamné pour dol par cette action. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 1. — Cette action est donnée au pupille, non-seulement contre son tuteur, mais aussi contre l'héritier du tuteur, et elle ne se prescrit que par trente ans, parce qu'elle est personnelle. Code, liv. 5, tit. 51, lois 8 et 12. — L'action contraire *de tutelle* est accordée au tuteur, à l'effet de répéter à la fin de la tutelle ce qu'il a utilement dépensé et employé du sien pour le pupille, et c'est au juge à en connaître. Dig. liv. 27, tit. 4, loi 3, et §. 4. Code, liv. 5, tit. 51, loi 7; et tit. 58. — Cette action est perpétuelle, et n'est bornée que par l'espace de trente ans; elle est accordée à l'héritier, contre l'héritier et contre tous autres successeurs. Code, liv. 7, tit. 39, loi 3, vers la fin.

L'action appelée *de in rem verso* est accordée à ceux qui ont prêté quelque chose à un fils de famille ou à un esclave, et qui a été employé au profit du père ou du maître, à l'effet d'en avoir le paiement; quand même ce dont le père ou le maître a profité excéderait la quantité du pécule qu'il aurait accordé à son fils ou à son esclave, ou même quand il n'aurait pas de pécule. Instit. liv. 4, tit. 7, §. 4. Dig. liv. 15, tit. 3, loi 3, §. 1; loi 10, §. 6. Code, liv. 4, tit. 26, loi 3.

L'action *vi bonorum raptorum*, c'est-à-dire des biens pris par violence, est donnée contre celui qui, croyant par erreur qu'une chose est à lui, l'enlève par violence, s'imaginant qu'il lui est permis de s'en emparer. Instit. liv. 4, tit. 2. Digeste, liv. 47, tit. 8. Code, liv. 8, tit. 4, loi 7.

L'action introduite par le préteur, à l'égard de ceux qui répandent ou jettent quelque chose par les fenêtres dans les rues, est donnée contre ceux de la maison desquels on a répandu ou jeté quelque chose qui a causé du dommage à quelqu'un en passant, et ils sont obligés par cette action au double de l'estimation dudit dommage, quand même ils n'auraient rien jeté ni répandu de leur maison, mais ceux qui y demeurent, de la faute et du fait desquels ils sont responsables et obligés par un presque délit. Dig. liv. 9, tit. 3, lois 1, 5 et 6. — Néanmoins si ce qui a été jeté ou répandu avait causé la mort de quelque personne libre, le maître de la maison ne serait pas tenu du double de l'estimation de la perte, parce qu'un homme libre ne reçoit pas d'estimation, et qu'il n'a point de prix, n'étant pas dans le commerce, mais il serait condamné à cinquante écus d'or; ou aux frais de la maladie, médicamens et nourriture de celui qui aurait été blessé, avec l'estimation de ce qu'à cette occasion il aurait manqué de gagner dans sa profession. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 6; et loi 7. — Si c'est un esclave qui a jeté ou répandu quelque chose sur quelqu'un en passant, son maître peut être poursuivi par l'action appelée *noxalis*; en sorte qu'il évite toute poursuite qui pourrait être faite contre lui en abandonnant son esclave. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, et §. 6. — Cette action, qui est perpétuelle, est accordée à l'héritier, mais non pas contre l'héritier, parce qu'elle est pénale. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 5.

On appelle *actions de la loi*, ou *actions légitimes*, les formules qu'on était obligé de suivre dans toute la rigueur de leurs termes; de manière que l'omission de quelques-uns des termes essentiels de ces formules, faisait perdre la cause à celui qui les omettait. Appius-Claudius ayant été choisi par les patriciens et les pontifes pour rédiger ces formules et en composer un corps de jurisprudence, Gnæus-Flavius, son secrétaire, déroba le recueil de ces formules et les communiqua au peuple. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 6 et 7.

Les actions sont ou perpétuelles ou temporelles. Les actions *perpétuelles* sont celles qui ne se prescrivaient autrefois par aucun tems, et qui ne se prescrivent aujourd'hui que par l'espace de trente ou quarante ans. Les actions

temporelles, au contraire, sont celles qui se prescrivent par un moindre tems que par trente ans. Instit. liv 4, tit. 12.

Toutes actions, tant réelles que personnelles, qui appartiennent à une succession, peuvent être vendues, pourvu que ce soit avant la contestation en cause. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 2, §. 8. Code, liv. 8, tit. 37, loi 2.

Droit Français. Nous n'avons pas admis toutes les formalités qui étaient en usage à Rome, et toutes les actions sont intentées ou par un simple exploit libellé ou par une requête adressée au juge, contenant des conclusions certaines; on ne s'arrête point aux termes de l'exploit ou de la requête, et on n'est pas tenu d'exprimer le nom de l'action qu'on intente.

Nous divisons les actions en *personnelles*, en *réelles* et en *mixtes*.

L'action personnelle s'intente contre celui qui est obligé envers nous pour quatre causes : le contrat, le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit.

L'action réelle est celle qui se dirige ou pour obtenir la remise en possession d'un fonds tenu par un autre, ou pour nous faire maintenir dans celui que nous possédons.

L'action mixte tient à la fois de la personnelle et de la réelle, parce qu'en demandant un fonds nous demandons aussi un paiement.

L'action réelle est ou possessoire ou pétitoire.

L'action possessoire est celle que l'on forme pour être remis en possession du fonds dont on a été dépouillé dans l'année.

L'action pétitoire concerne le droit au fonds lorsque l'on n'est pas actuellement en jouissance de la chose litigieuse.

Ces deux actions ne peuvent se cumuler.

Mais cette réduction des actions à trois espèces, ne rend pas inutile la connaissance de toutes les espèces d'actions qui avaient lieu chez les Romains; il est essentiel au contraire de les bien connaître pour diriger la demande que nous avons à faire et les conclusions que nous avons à prendre.

Adition ou *Acceptation d'hérédité.* L'adition se fait par paroles ou par fait, par exemple quand l'héritier institué se sert des biens de la succession comme maître et propriétaire desdits biens, ou en faisant acte d'héritier, disposant de la succession, louant et vendant les biens dont elle est composée, délivrant les legs aux légataires, payant les dettes aux créanciers, etc. L'adition d'hérédité ne peut se faire qu'après la mort du testateur; et l'héritier qui accepte une succession doit être certain du décès de celui à qui il succède, savoir si c'est par testament ou *ab intestat*, s'il a été institué purement ou sous condition de toute la succession ou d'une partie seulement; autrement l'erreur ou le doute de l'héritier en ces circonstances rendrait l'adition vicieuse. Dig. liv. 29, tit. 2, lois 15, et 23, §. 1. — Pour accepter une succession, il faut donner son consentement; c'est pourquoi un muet, un sourd en est capable. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 5. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 7. — Un prodigue peut accepter une succession, malgré que la loi 40 au Dig. liv. 50, tit. 17, qui compare le prodigue au furieux, dise qu'un furieux et un prodigue n'ont point de volonté; par la raison que cette loi se doit entendre pour ce qui regarde l'administration de ses biens, mais non pas quand il s'agit d'en acquérir d'autres. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 6. — Le consentement de celui qui a passé l'enfance est requis, pour l'acceptation d'une succession, par la personne du tuteur. Code, liv. 6, tit. 30, loi 18. — Le père n'acquiert pas une succession par la personne de son fils, non plus que le maître par l'esclave, si son consentement n'en a précédé l'adition. Néanmoins le legs fait au fils est acquis au père dès la mort du testateur; par la raison qu'un legs est un avantage qui ne peut causer aucun préjudice à celui qui l'accepte, au lieu qu'une succession est souvent plus onéreuse qu'avantageuse, à cause des dettes dont elle est grevée. Code, liv. 6, tit. 30, loi 15. Novell. 119, chap. 6. — L'effet de l'adition est l'acquisition de toute la succession par droit d'accroissement, quoiqu'elle n'ait été faite que pour une partie. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 53. — Par l'adition de l'hérédité, l'héritier en acquiert tous les émolumens; mais aussi il se rend sujet à toutes les charges qui s'y rencontrent, et il ne peut s'en décharger par quelque renonciation qu'il voudrait faire; à moins que la faveur de l'âge ne lui fasse obtenir la restitution contre son adition. Voyez sur toute cette espèce, Dig. liv. 29, tit. 2. Code, liv. 6, tit. 30 et 31. — Les formules d'adition ou de crétion d'hérédité ayant été abolies par Théodose le jeune et par Justinien, il n'y a plus que deux manières par lesquelles on accepte une hérédité; savoir en faisant acte d'héritier,

ou en faisant une déclaration qui est appelée en droit *agnitio nuda*. Code, liv. 6, tit. 30, lois 6, 12 et 17.

Voyez, au Code Napoléon, le liv. 3, tit. 1 des successions.

Adjudication. L'adjudication des choses vendues publiquement, selon les formalités requises et ordinaires, étant faite, la propriété d'icelles passe en la personne de ceux auxquels les biens ont été adjugés, pourvu que le prix en ait été payé. Code, liv. 10, tit. 3, loi 4. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 5. — Dans les jugemens divisoires, l'adjudication que le juge fait d'une chose à quelqu'un, lui en transfère aussitôt la propriété. Instit. liv. 4, tit. 17, §. 7. Frag. d'Ulp. tit. 19, §. 15. — L'adjudication des biens qui se fait en faveur de la liberté est un moyen d'acquérir universellement, par lequel tous les biens de celui qui, mourant insolvable, a donné par testament la liberté à ses esclaves, sont adjugés à celui qui donne bonne et suffisante caution de donner la liberté à ces esclaves, et de satisfaire les créanciers du défunt. Instit. liv. 3, tit. 12. Dig. liv. 40, tit. 5, loi 2. Code, liv. 7, tit. 4, loi 1.

Ces principes, à l'exception de ce qui regarde l'esclavage, sont admis parmi nous.

Administrateurs. Les administrateurs appelés *orphanotrophi*, sont ceux chargés de l'administration des maisons destinées à nourrir les orphelins. — Ceux appelés *brephotrophi*, ont soin des enfans trouvés. — Ceux nommés *xenodochi*, ont l'administration des hôpitaux établis pour recevoir les pélerins et les pauvres passans. — Ceux dits *ptocotrophi*, sont les administrateurs des hôpitaux des pauvres. — Ceux appelés *nosocomi*, ont l'administration des hôpitaux destinés pour les pauvres malades. — Ceux nommés *gerontocomi*, sont les administrateurs des lieux destinés pour les pauvres vieillards. — Toutes ces personnes et les lieux, maisons ou hôpitaux dont ils sont les administrateurs, jouissent des mêmes priviléges que les ecclésiastiques et les églises; ils ont en outre ce privilége particulier, que dans les affaires qui concernent l'intérêt des pauvres, ils ne sont pas obligés de donner des cautions et des fidéjusseurs dans les cas où les autres sont obligés d'en donner; ils ne peuvent non plus être chargés de tutelles ou curatelles. Code, liv. 1, tit. 3, lois 32, 33, §. 7, et loi 35. — Leur fonction principale est d'avoir soin des affaires qui regardent l'intérêt des maisons dont ils sont administrateurs, d'intenter, déduire et défendre toutes actions où ces maisons peuvent être intéressées. Ce qu'ils acquièrent appartient aux maisons dont ils ont l'administration. Code, liv. 1, tit. 3, lois 32, 46, §. 9; et loi 57. Novell. 131, et chap. 15. Code, liv. 11, tit. 3, loi 42, §. 6. — Les administrateurs des villes peuvent prêter les deniers qui appartiennent à celles-ci, et en stipuler des intérêts ordinaires et permis. Dig. liv. 14, tit. 6, loi 15; et liv. 22, tit. 1, loi 11. — Et si ces administrateurs empruntent au nom des villes dont ils administrent les biens, celles-ci sont obligées par le prêt qui leur est fait, lorsque l'argent prêté a été employé pour leur utilité. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 27. — Les administrateurs des biens d'autrui ne peuvent préjudicier aux droits des maîtres, en remettant les dettes qui leur seraient dues. Code, liv. 2, tit. 3, loi 22. — Les administrateurs des biens d'autrui peuvent aliéner les leurs; parce que les choses aliénées passent en la personne de ceux au profit desquels l'aliénation est faite, avec les charges qui leur sont imposées. Code, liv. 4, tit. 53, loi unique; et liv. 8, tit. 28, loi 12. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 67.

L'administration est réglée en France par les statuts constitutionnels et par les lois qui en dérivent. Chaque administrateur doit se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui lui sont confiées, et il est responsable.

Adoption. L'adoption est un moyen pour établir et détruire la puissance paternelle : car si, par l'adoption, celui qui adopte acquiert cette puissance sur son fils adoptif, il faut que le père de cet enfant perde la puissance qu'il avait sur lui, au cas qu'il l'eût au tems de l'adoption. Quoique la cause pour laquelle les adoptions ont été introduites ait été pour se consoler de n'avoir point d'enfans, néanmoins ceux qui avaient des enfans pouvaient en adopter d'autres. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 15, §. 1, et loi 17, §. 3. — L'adoption se divise en deux espèces, savoir l'adoption et l'arrogation. V. *Arrogation.*

L'adoption est pour les fils de famille; et quoiqu'elle soit fondée sur l'autorité de la loi, néanmoins elle n'est pas réputée valable sans le consentement de l'adoptant et de l'adopté. Dig. liv. 1, tit. 7, lois 5 et 24. Code, liv. 8, tit. 49, loi 4. — Cependant lorsque le père donne son fils en adoption, il suffit que le fils

ne contrarie pas sa volonté. C'est pourquoi celui qui n'a pas passé l'enfance peut être adopté, quoiqu'il ne puisse pas être arrogé. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 5. — Il y a des personnes qui ne peuvent point adopter : 1°. Les femmes, parce qu'elles sont incapables de l'effet principal de l'adoption, qui est la puissance paternelle. Elles le peuvent cependant par une grace particulière du prince, pour les consoler de la perte des enfans que la mort leur a enlevés. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 29, §. 3. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 10. — Néanmoins l'empereur Léon, dans sa Novelle 26 et la suivante, a permis aux femmes d'adopter, quoiqu'elles n'eussent jamais eu d'enfans. Il le permit même aux filles. — 2°. Ceux qui ne peuvent pas engendrer, comme les châtrés, ne peuvent point adopter, parce que l'adoption imite la nature. Dig. liv. 1, tit. 7, lois 2 et 16. — Cependant l'empereur Léon, voyant que l'adoption était l'unique moyen qu'ils pouvaient avoir de devenir pères, leur permit d'adopter. Novelle 36. — Mais ceux qui, par tempérament ou par quelqu'accident qui leur est survenu, ne peuvent engendrer, qu'on appelle en latin *spadones*, peuvent adopter, parce que ce défaut de puissance peut n'être que momentané. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 40, §. 2; et loi 2, §. 1. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 9. — 3°. Celui qui n'a pas dix-huit ans plus que celui qu'il adopte, parce qu'il est extraordinaire qu'avant cet âge on puisse avoir engendré. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 40, §. 1. — On ne permet pas facilement à celui qui n'a pas soixante ans de pouvoir adopter, par la raison qu'il est plus à propos et plus avantageux pour la république, que les citoyens se marient pour donner de nouveaux sujets à l'état, que de ne rechercher pour ses enfans que ceux des autres. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 1; liv. 1, tit. 7, loi 15, §. 1. — 4°. Les absens ne peuvent point être adoptés, parce que l'adoption est un acte légitime qui ne peut pas se faire par une autre personne. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 77. — 5°. Le père adoptif ne peut adopter celui qu'il avait adopté l'ayant émancipé. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 37, §. 1. — On peut adopter un impubère. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 42. — L'adoption peut se faire non-seulement au lieu d'un fils, mais aussi au lieu d'un petit-fils ou autre descendant. Dig. liv. 1, tit. 7, lois 10, 43 et suiv. Code, liv. 8, tit. 47. — Autrefois il fallait, pour l'adoption, remplir plusieurs formalités, mais l'empereur les a abrogées, voulant que l'adoption se fasse par la volonté du père qui donne son fils en adoption pardevant le magistrat, pourvu que le fils ne s'y oppose point; en sorte que son tacite consentement suffit. Dig. liv. 1, tit. 7, lois 2, 3 et 4. — L'adoption peut se faire hors le lieu de la juridiction, parce que c'est un acte d'une juridiction volontaire, de même que l'émancipation. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 6. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 2. Code, liv. 8, tit. 49, loi 3. — L'adoption ne peut pas se faire pour un certain tems, parce qu'il serait absurde d'avoir un fils pour un tems. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 34. — L'adoption donne le droit d'agnation, laquelle est de droit civil. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 23. — Celui qui est adopté ne passe pas dans la puissance de l'adoptant, à moins que l'adoption ne soit faite par un des ascendans; parce que les droits du sang et ceux de l'adoption se rencontrant en une même personne, font passer la puissance paternelle du père naturel en celle du père adoptif. Code, liv. 8, tit. 48, loi 10.

En France, l'adoption est permise; elle est réglée par le titre 6, liv. 1 du Code Napoléon.

Adrien. Ce prince, qui était cousin issu de germain de Trajan, lui succéda non-seulement à titre d'empereur, mais encore à toutes les vertus qui avaient rendu son prédécesseur si recommandable. Comme il avait été adopté par Trajan pour lui succéder à l'empire, il conserva tant de reconnaissance pour la mémoire de son bienfaiteur, que, quand il revint à Rome après avoir fait la paix avec les Parthes, il refusa les honneurs du triomphe, et les fit donner à l'image de Trajan. L'empereur Adrien eut un goût si décidé pour les sciences, qu'il s'appliqua même à celles qui sont les moins raisonnables, telles que sont l'astrologie et la magie. Hist. de la Jurispr. — L'empereur Adrien fit plusieurs lois sur les trésors trouvés par hasard. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 39. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 3, §. 10. — Sur la légitimité des enfans nés dans le onzième mois après la mort de leurs pères. Pline, Hist. nat. lib. 8, cap. 5. — Sur la décence des bains. Dio. Cassius, et Spartien sur Adrien. — Sur ce que l'on devait donner aux enfans d'un homme condamné à mort, dans les biens de leur père. Dig. liv. 48, tit. 20, loi 7, §. 3. — Sur l'abolition du droit de vie et de mort des maîtres sur leurs esclaves. Instit. liv. 1, tit. 8, §. 2. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 1,

§. 2; et loi 2. — Contre les stellionataires et ceux qui vendaient à fausse mesure. Eusèbe, liv. 4, chap. 9 et 10. — L'empereur Adrien fit encore plusieurs rescrits, par lesquels il défendit, sous des peines considérables, au proconsul d'Asie, et aux présidens des provinces, de condamner les chrétiens pour fait de religion. Ce fut aussi sous son empire, et par son ordre, que fut rédigé l'édit perpétuel, ainsi que les sénatus-consultes Apronien, Julien et Tertullien.

Adrogation. Adoption d'un impubère qui se fait par lettre du prince. Il n'était pas permis autrefois d'adopter un père de famille impubère, parce que l'adrogation ne pouvait se faire sans le consentement de celui qui était adrogé : or un pupille n'était pas capable de donner un tel consentement, ni son tuteur pour lui, par la raison qu'un tuteur n'a pas assez d'autorité pour soumettre à la puissance d'un autre un père de famille, dont la personne et les intérêts lui sont confiés. Frag. d'Ulpien, tit. 8, §. 4. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 17, §. 1.—Antonin le bienfaisant, suivant la loi 2 au Code, liv. 8, tit. 48, fut le premier qui permit les adrogations des impubères, pourvu qu'elles se fissent par lettres du prince, et avec une exacte perquisition si la cause de l'adrogation était honnête et avantageuse au pupille, et, outre cela, sous deux conditions : 1°. Que le père adoptif donnât caution de restituer tous les biens du pupille (en cas que ce pupille vînt à mourir avant l'âge de puberté) à ceux à qui ils eussent appartenus si le pupille n'eût pas été adopté. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 3. Dig. liv. 1, tit. 7, lois 18 et 19. — 2°. Que si ce père adoptif émancipait le pupille sans de justes raisons, ou le déshéritait, même avec juste cause, il fût tenu de lui rendre tous ses biens, et de lui laisser en mourant la quatrième partie des siens propres. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 3. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 15; liv 38, tit. 5, loi 13.

Nous ne distinguons point en France entre l'adrogation et l'adoption, et on ne peut adopter qu'un majeur.

Adultère. Ce crime passait autrefois chez les Romains pour le plus honteux, le plus infame et le plus digne de punition après celui de lèse majesté, d'autant qu'il est contraire à la société humaine, puisqu'il viole les droits sacrés du mariage. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 4. Dig. liv. 48, tit. 5. Code, liv. 9, tit. 9. — Sous ce crime est compris celui qui se commet avec une fille, une veuve, ou un mâle, appelé *stuprum*, fornication. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 6, §. 1; loi 34, §. 1; et liv. 50, tit. 16, loi 111. — Voyez *Fornication.*

Le crime d'adultère ne se commet que par une femme mariée, et non par un homme marié, selon la loi 6, §. 1 au Dig. liv. 48, tit. 5. Et c'est pour cela que, dans la loi 225 au Dig. liv. 50, tit. 16, celui-là est dit adultère qui a corompu une femme mariée; et que par la loi 1 au Code, liv. 9, tit. 9, une femme ne peut pas poursuivre son mari pour le crime d'adultère. La raison en est que l'adultère commis par la femme donne lieu de douter si les enfans qui en proviennent appartiennent au mari, et qu'il ôte souvent les biens du père aux légitimes héritiers; outre que l'honneur du mari semble être taché par l'impudicité et la mauvaise conduite de sa femme : c'est pourquoi les lois l'ont puni bien plus sévèrement dans les femmes que dans les hommes. Cependant autrefois la femme accusée d'adultère par son mari, pouvait lui objecter qu'il était coupable du même crime, et que mal-à-propos il l'accusait d'un crime dont on le pouvait accuser. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 13, §. 5. — L'habitude que quelqu'un aura eu avec celle qui sera fiancée avec un autre, doit être punie *tanquam stuprum*, et non pas comme adultère : car on ne peut pas dire qu'elle viole les droits du mariage, puisqu'il n'est pas encore contracté, et que d'ailleurs il y a une grande différence entre l'adultère et l'habitude avec celle qui a été fiancée avec un autre. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 13, §. 3 et 8. — L'accusation de ce crime était autrefois publique et permise à tout le monde; cependant le mari était préféré à tout autre, ensuite le père de la femme qui avait commis l'adultère, et après les autres parens, puis les étrangers; parce que ce crime étant public, il devait être permis à chacun d'en poursuivre la vengeance. Mais depuis, les empereurs en ont restreint l'accusation à cinq personnes, qui sont le mari, le père, le frère, l'oncle paternel et l'oncle maternel, ôtant à toute autre personne la liberté de poursuivre les adultères, afin que les mariages ne fussent pas troublés par de fausses calomnies. Code, liv. 9, tit. 9, loi 30. — Le mari peut aussi poursuivre sa femme adultère, quoiqu'ils soient séparés de corps par le divorce, qu'ainsi le lien du mariage soit dissous, et que le mari ait cessé d'avoir cette qualité. Code, liv. 9, tit. 9, loi

14. — Le mari peut accuser d'adultère *jure mariti*, et le père *jure patris*, dans six jours utiles, à compter de la dissolution du mariage; et les autres peuvent accuser de ce crime *jure extranei*, ainsi que le mari et le père, après que les soixante jours utiles sont passés. Code, liv. 9, tit. 9, loi 6. — Accuser *jure mariti*, *vel patris*, c'est accuser sans être tenu de s'offrir à la peine due au crime, si l'accusation était déclarée fausse et calomnieuse, et sans être tenu pour cela de calomnie; à moins qu'il ne fût prouvé que l'accusation n'eût été faite qu'à dessein de vexer celle qui aurait été accusée. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 14, §. 3; et loi 30. — D'après le droit ancien, un mari ne pouvait pas retenir sa femme surprise en adultère, parce qu'autrement, comme il aurait semblé avoir consenti au crime, il se serait rendu coupable du crime appelé *lenocinium*. Dig. liv. 48, tit. 5, lois 26 et 29. Code, liv. 9, tit. 9, loi 11. — Mais l'empereur Justinien a permis au mari de pouvoir accuser sa femme d'adultère pendant la durée du mariage. Voyez au Code, liv. 9, tit. 9, l'authentique qui suit la loi 11. — Le mari peut même retenir sa femme, quoique convaincue d'adultère, ou la reprendre après avoir été condamnée de ce crime. Code, liv. 9, tit. 9, authent. *sed novo*, et *sed hodie*. — On ne peut objecter à l'accusation d'adultère faite par le mari, que la prescription de cinq ans, et d'avoir été la cause de la mauvaise conduite de sa femme en y consentant; la femme peut aussi objecter qu'elle a contracté un second mariage après son divorce avec son premier mari qui la poursuit de ce crime, au cas qu'elle l'ait contracté avant l'accusation commencée. Code, liv. 9, tit. 9, loi 28. — Auparavant que d'accuser une femme d'adultère, il faut accuser celui qui a commis ce crime avec elle; en sorte que s'il est renvoyé absous de l'accusation, la femme ne pourra pas être accusée de ce crime. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 1. — Cependant le mari peut, après avoir renvoyé sa femme, l'accuser d'adultère, avant que d'accuser de ce crime celui qui l'a commis avec elle. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 5. — Ce crime est puni du dernier supplice; et de plus ceux qui en sont convaincus, souffrent la confiscation de leurs biens. La peine de mort n'était pas imposée à ce crime par la loi Julia, mais elle le fût dans la suite par la constitution de l'empereur Constantin, qui est la loi 30 au Code, liv. 9, tit. 9. — L'empereur Justinien, par la Novelle 134, chap. 10, a voulu qu'au lieu que les femmes adultères fussent punies de mort, elles fussent mises dans un couvent, après avoir été fustigées, et qu'il fût permis au mari de les reprendre dans les deux ans, sinon qu'après ce tems elles fussent rasées, pour y demeurer toute leur vie. — Quand la femme est convaincue d'adultère, le mari gagne sa dot. Code, liv. 5, tit. 17, loi 8, §. 4. Et il retient la donation à cause de noces qu'il lui avait faite, avec le tiers de la quantité de sa dot sur ses biens paraphernaux. Novel. 117, chap. 8. Le reste des biens paraphernaux de la femme est adjugé au monastère; à moins qu'il n'y ait des enfans, auxquels les deux tiers doivent être laissés; ou des ascendans qui doivent en avoir un tiers au défaut des descendans. Novel. 134, chap. 10. Code, liv. 9, tit. 9, loi 30, à la fin. — Néanmoins la femme ne perdrait pas sa dot, si le mari avait aussi commis adultère, parce que le délit de l'un est compensé par celui de l'autre. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 39; et liv. 16, tit. 2, loi 10. — Mais si la femme est décédée après avoir commis adultère, et que ses héritiers poursuivent le mari pour la répétition de sa dot, il peut leur opposer l'exception d'adultère commis par sa femme, et retenir par ce moyen la dot qu'il en aura reçue : car quoique le crime soit éteint par la mort du criminel, toutefois le crime d'adultère commis par la femme, ne l'est point quant à la perte de la dot; et cela s'entend pour ce qui est de la peine due au crime, laquelle ne passe pas contre les héritiers. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 20. Code, liv. 9, tit. 9. — Comme au contraire les héritiers du mari peuvent poursuivre la femme adultère, et lui opposer ce crime à la répétition de sa dot, pourvu que le défunt en ait commencé de son vivant l'accusation contre elle; parce que s'il avait négligé d'accuser sa femme de ce crime, étant alors censé lui avoir pardonné, ses héritiers ne seraient pas recevables d'entreprendre l'accusation. Ce qui doit s'entendre ainsi, soit que le mari eût eu connaissance du crime de sa femme, soit qu'il l'eût ignoré : car s'il l'a ignoré, puisque la poursuite de ce crime regarde la vengeance, et non pas la perte des biens, il n'y a pas de raison pour qu'elle passe aux héritiers du mari. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 15, §. 1. Code, liv. 5, tit. 23, loi 1. — Quand le mari est convaincu d'adultère, la

femme répète sa dot, et gagne, avec la donation à cause de noces qui lui a été faite par son mari, la troisième partie de la quantité à laquelle se monte cette donation, et le reste appartient au fisc; à moins qu'il n'y ait des ascendans et des descendans, lesquels sont préférés au fisc. Novel. 117, chap. 9; Novel. 22, chap. 18; et Novel. 134, chap. 10. — Outre ces peines, il est permis au père ou au mari de tuer l'adultère de sa fille ou de sa femme, de quelque qualité et condition qu'il soit, pourvu qu'il tue aussi sa fille ou sa femme. Dig. liv. 48, tit. 5, lois 10 et suiv.; et loi 32. — Mais si le père ou le mari n'avait tué que l'adultère, et qu'il eût épargné sa fille ou sa femme, il pourrait être poursuivi par la loi Cornélia sur les assassins, pour être puni, non pas de mort, suivant la disposition de cette loi, mais d'une peine plus légère; parce qu'il est très-difficile de retenir une juste douleur. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 38, §. 8. Code, liv. 9, tit. 9, loi 4.

Le Code pénal ne prononce aucune peine contre l'adultère; mais voyez au Code Napoléon l'art. 298.

Adventices. Voyez *Biens adventices.*

Ælia Sentia. La loi Ælia Sentia, qui avait été faite du tems d'Auguste, restreignait le pouvoir de donner la liberté aux esclaves. Entre les différens chefs de cette loi, il y en avait quatre qui concernaient les affranchissemens. Frag. d'Ulpien, tit. 1. — Le premier rendait nul l'affranchissement fait par un débiteur en fraude de ses créanciers; le second défendait au maître d'affranchir avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans. Les deux autres chefs ont été entièrement abolis par l'emp. Justinien. Instit. liv. 1, tit. 5 et 6. Dig. liv. 40, tit. 9, loi 28. Code liv. 7, tit. 8, loi 5; et liv. 7, tit. 11, loi 1.

Ælius (Sextus). Pancirole, au liv. 1, chap. 7 de l'interprétation des lois, conjecture que cet Ælius, qui, comme il est dit au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 7, divulgua pour la seconde fois, l'an de Rome 553, étant édile curule, les fastes des Pontifes qui retinrent le nom *de Droit Ælien*, avait été disciple de Coruncanius. Et quoique les jurisconsultes Guillaume Grotius et Bertrand, dans leurs ouvrages intitulés *Vitæ jurisconsultorum et de jurisperitis*, veuillent que le droit Ælien et les tripartites d'Ælius aient été deux ouvrages différens, néanmoins le §. 38 au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, paraît suffisamment prouver que les formules furent comprises dans les tripartites d'Ælius, dont elles firent partie.

Affaires d'autrui. Celui qui a reçu de l'argent pour un autre sans procuration, doit lui en payer les intérêts, dans le cas où celui à qui il était dû l'eût donné à intérêt; ou s'il n'avait pas reçu cet argent dans le tems qu'il lui aurait été demandé. Code, liv. 2, tit. 18, loi 19, §. 4, lois 20, et 37, §. 1; liv. 4, tit. 32, lois 13 et 24. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 13, §. 1. — Il en faut dire de même s'il a employé cet argent pour son utilité et ses affaires. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 38. — Si celui qui a fait les affaires d'autrui a tiré du profit de quelques affaires, et a souffert quelque perte des autres, le maître doit compenser l'un et l'autre ensemble, pourvu que la perte causée par la faute de celui qui a administré les affaires, ne soit pas plus forte que le gain: car en ce cas il serait responsable de ce qui excéderait le gain. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 11. — Il y a cependant des cas où celui qui a fait les affaires d'autrui sans procuration ne peut pas répéter les frais qu'il a été obligé de faire, par exemple quand il les a faits sans avoir dessein de les répéter: comme dans les espèces proposées par les lois 12 et 15 au Code, liv. 2, tit. 18, où l'on expose qu'un fils qui paye une dette de son père par une pure amitié et inclination, soit qu'il soit sous sa puissance ou émancipé, ne peut pas par la suite poursuivre son père, ou ses héritiers après sa mort, pour le paiement de cette dette qu'il aurait volontairement acquittée, parce qu'il est censé l'avoir fait par un esprit de libéralité.

Voyez sur cette matière le tit. 4 des engagemens qui se forment sans conventions, et le tit. 13 du mandat, Code Napoléon, liv. 3.

Affiches. Les affiches qui sont mises dans les carrefours par l'ordonnance du juge, n'ont pas la force des jugemens. Code, liv. 7, tit. 57, loi 6.

Affinité ou *Alliance.* L'affinité est un lien qui se contracte, par le droit civil, entre le mari et les parens de sa femme, et entre la femme et les parens de son mari. Quoique l'affinité ne soit pas une parenté, cependant elle en approche beaucoup; parce que le mari et la femme devenant une même chair, l'union qui est entr'eux fait que le mari est allié aux parens de sa femme, et réciproquement que la

femme est alliée aux parens de son mari. Instit. liv. 1, tit. 10, §. 6. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 4, §. 3.

Affranchis. Par les termes *liberti* et *libertini*, on entend la même chose, si ce n'est que quand on veut exprimer l'état et la condition de ceux qui sont affranchis, on se sert ordinairement du mot de *libertini*, au lieu que quand on parle des affranchis par rapport à leurs patrons, on se sert du mot de *liberti*. Les affranchis sont obligés naturellement, et sans convention ou stipulation, à rendre des respects et des devoirs à leurs patrons, en reconnaissance de la liberté qu'ils ont reçue d'eux, et ces respects sont appelés *operæ officiales*; de même qu'on appele *operæ artificiales*, les services qui consistent en quelques journées ou en quelques œuvres pour l'utilité du maître. Les respects que les affranchis sont obligés de garder envers leurs patrons, consistent ou à faire, comme à révérer les patrons en les saluant respectueusement en toutes occasions et leur faisant des actes de soumission; ou à ne pas faire, comme de s'abstenir de leur dire des choses qui pourraient blesser l'honneur et le respect qu'ils leur doivent, par exemple en les faisant assigner devant un juge sans préalablement en avoir obtenu la permission. Lorsqu'un affranchi manque au respect qu'il doit à son patron, il peut être poursuivi par celui-ci par l'action d'ingratitude, ou par une action extraordinaire, tendante à ce que l'affranchi soit remis dans la servitude. Instit. liv. 1, tit. 5 et suiv.; liv. 3, tit. 8. Dig. liv. 38, tit. 1 et suiv.; liv. 50, tit. 16, lois 105 et 243. Code, liv. 2, tit. 41, loi 2; liv. 6, tit. 3 et suivans. — Sous la dénomination d'affranchi, l'affranchie est comprise. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 172. — Si un patron épouse la femme qu'il a affranchie, et qu'ensuite il fasse divorce avec elle, celle-ci ne peut, du vivant de ce premier mari, se remarier à un autre sans son consentement; et si elle le fait, le mariage qu'elle aura contracté sera regardé comme nul et déclaré fornication. Novel. 22, chapitre 37.

Tout ceci n'a pas lieu en France.

Affranchissement. L'affranchissement n'est autre chose que le don de la liberté, qu'un maître fait à son esclave en le mettant hors de sa main et de sa puissance. L'affranchissement vient du droit des gens : car, au commencement du monde, tous les hommes n'avaient qu'un nom et qu'une condition, la nature les ayant tous fait égaux; mais les hommes s'étant fait la guerre les uns aux autres, ceux que l'infortune assujettit au vainqueur, furent appelés esclaves et firent un autre genre d'hommes; ceux que la fortune favorisa, et qu'elle laissa dans l'état où la nature les avaient créés, furent appelés libres; et enfin ceux qui, après avoir été assez malheureux pour devenir esclaves, recouvrèrent la liberté, furent nommés affranchis. Il résulte donc delà qu'on inventa l'affranchissement en faveur de ceux qui étaient devenus esclaves, afin que leur misère ne fût pas toujours aussi longue que la vie, et qu'en perdant la liberté ils ne perdissent pas l'espérance, qui est le seul bien des malheureux. Il y avait autrefois trois manières d'affranchir, introduites par le droit des gens; savoir, *inter amicos*, *per honorem mensæ et per epistolam.* La première s'accomplissait par la simple déclaration qu'un maître faisait devant cinq de ses amis, qu'il donnait la liberté à un tel esclave. La seconde, quand un maître faisait asseoir à sa table un de ses esclaves, *tecto capite*, en présence de cinq de ses amis. La troisième, lorsqu'un maître écrivait à quelqu'un de ses esclaves absent, qu'il lui donnait la liberté; et cette lettre devait être signée par le maître et par cinq autres personnes. Code, liv. 7, tit. 6, loi 1. — Il y avait aussi chez les Romains trois autres manières d'affranchir, introduites par le droit civil, qui se faisaient *censu*, *vindictâ et testamento.* L'affranchissement *censu*, se faisait, quand un esclave, du consentement de son maître, faisait écrire son nom et ses facultés sur le livre du censeur, auquel cas il devenait libre et citoyen Romain : car il n'y avait que des citoyens Romains qui eussent le droit de se faire mettre dans ce registre, qui contenait le nom de ceux dont on devait faire la revue générale. Et cela se renouvelait de cinq ans en cinq ans complets et révolus : ce qui fit que cet espace de cinq années était appelé lustre. Cette manière d'affranchir avait été fort en usage du tems de la république; mais Constantin en introduisit une autre en sa place, et il voulut que les esclaves pussent être affranchis dans les églises aux jours solennels. Code, liv. 1, tit. 13, lois 1 et 2. — L'affranchissement qui se faisait *vindictâ*, avec la baguette, se pratiquait ainsi : le maître qui voulait donner la liberté à son esclave le présentait à un magistrat :

gistrat : ce devait être à Rome le préteur ou le consul ; et dans les provinces, le proconsul ou son légat et député. Ce maître tenant cet esclave, disait au magistrat ces paroles : *hunc servum liberum esse volo*, et ôtait sa main de dessus cet esclave. Alors le magistrat, ou un de ses licteurs, imposait une petite baguette sur la tête de l'esclave, et lui donnait un soufflet, ce qu'on pouvait appeler *felix injuria*. Ensuite faisant faire trois pirouettes à cet esclave, il proférait ces paroles : *Aio te liberum esse jure Quiritium ;* et enfin il mettait dessus la tête rase de cet esclave un chapeau, qui était le symbole de la liberté. Cette baguette était, suivant l'opinion d'un très-grand nombre d'interprètes, appelée *vindicta*, parce que l'esclave qui en était frappé reprenait la liberté, qui lui était naturelle, sous prétexte que cette verge avait le pouvoir de rétablir les choses dans leur premier état. D'autres tirent l'étymologie de ce nom, d'un certain esclave nommé *Vindicius*, qui fut affranchi de cette manière, pour avoir découvert la conspiration de plusieurs jeunes Romains de distinction, qui avaient concerté de rétablir les Tarquins sur le trône. Livius, liv. 2. — L'affranchissement des esclaves qui se faisait par testament, descendait de la loi des douze tables, qui autorisait et confirmait ce qui était donné ou légué par testament. Lorsqu'un acte d'affranchissement était conçu en termes ambigus, on se déterminait toujours en faveur de la liberté. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 179 et 20.

Cette matière, qui fait le sujet aux Institutes, du liv. 1, tit. 5 et suivans ; au Digeste, du liv. 40, tit. 1 et suivans ; au Code, du liv. 6, tit. 8 ; liv. 7, tit. 1 et suivans ; et de la Novelle 78, n'est d'aucun usage en France, où tous les hommes naissent libres.

Agir. Un créancier ne peut agir contre son débiteur, en vertu d'une stipulation, que le tems porté par la stipulation ne soit expiré. Instit. liv. 3, tit. 20, §. 26. Code, liv. 8, tit. 39.

Agnats. Les agnats sont les parens du côté paternel, qui sont d'une même famille. Le terme d'agnats est un terme inventé par le droit civil, de même que celui d'héritiers siens. Ainsi, de même que pour être héritier sien, il importe peu d'être enfant naturel ou enfant adoptif du défunt ; de même pour être agnat, il n'importe pas que le droit de famille provienne de la naissance ou de l'adoption : c'est pourquoi celui qui est adopté devient agnat à tous ceux auxquels son père adoptif l'est. Instit. liv. 3, tit. 2, §. 1 et 2. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 10, §. 4 ; liv. 38, tit. 16, loi 2, §. 3 ; et liv. 1, tit. 7, loi 23.

Agnation. Le droit d'agnation ou de famille, qui était le droit de parenté par mâles, consistait dans le droit d'être appelé par la loi à la succession légitime, et en conséquence à la tutelle légitime, dont les parens du côté maternel étaient exclus, parce qu'ils n'étaient pas de la famille, et qu'ils n'étaient unis que par les liens du sang et de la nature : ce qu'on appelait chez les Romains droit de cognation. Instit. liv. 3, tit. 3 ; et liv. 1, tit. 15.—Cette jurisprudence fut depuis changée, les mâles étaient admis à la succession des agnats ; et entre les femmes, il n'y avait que les sœurs qui succédaient par droit de consanguinité. Dig. liv. 38, tit. 16, loi 1, §. 10 et 11 ; et loi 3. Instit. liv. 1, tit. 15, §. 3. Ce qui avait été introduit pour la conservation des familles. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 195 et 196. — Justinien, par le droit des Novelles, a ôté toutes les différences qu'il y avait entre l'agnation et la cognation : en sorte que tous viennent conjointement à la succession légitime, et sont chargés de la tutelle légitime, suivant la proximité de parenté. Novel. 118, chap. 4 et 5.

Aïeul. Aïeul paternel. Aïeul maternel. *Aïeule.* Grand'mère. Si l'aïeul paternel est convenu que la dot qu'il s'est obligé de fournir à sa petite-fille, ne serait exigible, ni vis-à-vis de lui, ni vis-à-vis de son fils ; la dot étant demandée au cohéritier du fils, il ne pourra point s'aider d'une exception tirée de cette convention, mais le fils s'en servira utilement ; parce qu'il est permis de faire une convention au profit de son héritier. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 33. — Si l'aïeul paternel donne une dot à sa petite-fille, cette dot doit être rendue au père (soit que celui-ci ait été institué ou exhérédé), la petit-fille venant à mourir en mariage après la mort de son aïeul ; parce qu'il est juste que ce que mon père a donné à ma fille à ma considération, soit regardé comme si je le lui avois donné moi-même. Dig. liv. 37, tit. 6, loi 6. — L'aïeul paternel peut, au nom de ses petits-fils, former la demande en hérédité contre les tuteurs qu'il assure leur avoir été donnés illégitimement. Code, liv. 3,

tit. 31, loi 6.—Si l'aïeul maternel, en dotant sa petite-fille, ne déclare pas de quels biens est composée cette dot, la petite-fille n'est pas censée dotée du propre patrimoine de son aïeul, mais du sien. Code, liv. 5, tit. 11, loi 7. — L'aïeul paternel peut valablement stipuler que la dot qu'il fait à sa petite-fille sera rendue à ses petits-fils, dans le cas où celle-ci viendrait à mourir pendant le mariage. Code, liv. 5, tit. 14, loi 7. Et sur toute cette espèce, Code, liv. 5, tit. 35, loi 2, et les authentiq.; liv. 5, tit. 66, loi 2; liv. 6, tit. 28 loi 2; liv. 6, tit. 65, loi 2, loi 4 et l'authentiq.; et liv. 6, titre 60, loi 3. — Lorsque l'aïeul donne en adoption son petit-fils, il peut le faire sans le consentement de son fils. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 7.

Ajournement. Assignation. Les ajournemens se faisaient autrefois sans exploit et sans le ministère d'un huissier ou sergent; mais, d'après le droit nouveau, ils doivent se faire par un huissier avec la permission et l'autorité du juge. Dig. liv. 2, tit. 4. Code, liv. 2, tit. 2, et liv. 9, tit. 3, loi 3.

Ajourner. Assigner quelqu'un en justice. Celui qui est ajourné justement ou contre l'édit du préteur, et même pardevant un autre juge que le sien, ou pardevant un juge incompétent, est obligé de comparoir et de proposer son exception déclinatoire et son privilége, afin qu'il connaisse s'il a droit de juger du différent des parties; parce que c'est au juge à décider de sa compétence, et à celui qui est ajourné à ne pas faire mépris de son autorité. Si l'ajourné ne comparaît pas, il doit être condamné à l'amende, proportionnément à l'autorité du juge et à sa juridiction: car l'amende doit être plus ou moins grande, eu égard à la dignité et à la majesté du tribunal. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 5; liv. 2, tit. 5, loi 2. Code, liv. 1, tit. 54, loi 5.—Néanmoins celui qui étant ajourné n'a pas comparu, est excusable, s'il l'a fait sans fraude et par rusticité et ignorance; si sa comparution aurait été inutile au demandeur, par exemple si le jour de l'échéance de l'ajournement n'était pas un jour de plaidoierie; s'il n'est pas inférieur en pouvoir et dignité à celui pardevant lequel il a été ajourné; ou enfin s'il est de la qualité et condition de ceux en faveur desquels l'édit du préteur a été proposé. Dig. liv. 2, tit. 5, loi 2, §. 1 et 4. — Si celui qui est ajourné a des causes légitimes qui l'empêchent de comparoir, il est obligé de donner caution qu'il comparaîtra dans un certain tems, suivant la valeur de la chose pour laquelle il a été ajourné. Dig. liv. 2, tit. 6, lois 1 et 2. — Celui qui empêche que quelqu'un qui est ajourné ne comparaisse, est poursuivi par le demandeur par l'action *in factum*, non pas pour le dommage qu'il a véritablement souffert par ce moyen, mais pour l'estimation de la chose en controverse; et pour qu'il y ait lieu à la poursuite de cette action, il faut que celui qui a été ajourné l'ait été pardevant un juge compétent, qu'ayant été dûment appelé, il ait été empêché par force de comparoir. Dig. liv. 2, tit. 7, lois 1, 2 et suivantes. — Il n'est permis à personne d'ajourner les héritiers, les parens, les enfans, l'épouse, les agnats, les cognats, les autres alliés ou fidéjusseurs d'une personne défunte, dans les neuf jours qui suivent sa mort, pendant lesquels ils sont censés la pleurer. Novel. 115, chapitre 5, §. 1.

Le Code de procédure civile règle les formalités à observer pour les ajournemens et citations.

Album prætoris. On entend par ces termes le tableau de l'édit du préteur; il était appelé ainsi, parce qu'il était fait de marbre blanc ou d'une planche peinte en blanc; mais ce qui était dessus était écrit en lettres noires. L'action qui était donnée contre celui qui par dol l'avait corrompu, était appelée *de albo corrupto.* Instit. liv. 4, tit. 6, §. 12.

Alfénus Varus. Ce jurisconsulte, dont il est fait mention au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 44, était fils d'un cordonnier, et il avait long-tems travaillé dans la boutique de son père. Mais étant venu à Rome, il se mit au rang des disciples de Servius Sulpitius, et s'acquit en peu de tems une réputation si universelle par son savoir et par la pureté de ses mœurs, qu'il parvint à la dignité de consul. Ce fut lui qui fit les premières collections du droit civil, et qui leur donna le nom de *Digestes.* Hist. de la Jurisp.

Aliénation. On entend par ce terme tous les actes par lesquels on transfère la propriété de quelque chose. Code, liv. 1, titre 2, lois 14 et suivantes; liv. 5, tit. 23, loi 1. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 67. — Ce terme, pris dans une signification plus étendue, signifie aussi l'usucapion, le bail emphytéotique, le

gage et l'hypothèque, et même la constitution de quelque servitude que l'on fait sur son fonds. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 28; liv. 23, tit. 5, lois 5 et suivantes. — Régulièrement tout propriétaire peut aliéner la chose qui lui appartient. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 54. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 40. — Néanmoins Justinien propose deux exceptions de cette règle : la première dans la personne du mari, qui ne peut aliéner le fonds qui lui a été donné en dot; la seconde dans la personne du pupille, qui ne peut rien aliéner sans l'autorité de son tuteur. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 13; liv. 23, tit. 3, loi 32; liv. 23, tit. 4, loi 32. — Mais, par le droit des Novelles, cet empereur a ordonné que l'aliénation du fonds dotal fût valable au cas que la femme y eût consenti lors de l'aliénation, et que deux ans après elle eût réitéré son consentement, pourvu que les biens du mari fussent suffisans pour en répondre. Novelle 61. — L'aliénation des biens des pupilles peut se faire valablement par l'autorité du préteur avec connaissance de cause, le tuteur ou le curateur justifiant la nécessité qui l'oblige de faire l'aliénation : par exemple si les créanciers du pupille ou du mineur le pressent de leur payer ce qui leur est dû, ou s'il y est obligé pour empêcher le cours des intérêts, qu'il ne peut arrêter que par la distraction de quelques fonds; ou s'il ne peut pas autrement fournir les alimens au pupille ou au mineur. Dig. liv. 27, tit. 9, loi 5, §. 9 et 14; et loi 7. Code, liv. 4, tit. 51 et suivans. — Il faut donc, pour empêcher que l'aliénation des biens du pupille ou du mineur, faite par son tuteur ou curateur, ne soit cassée, qu'elle ait été ordonnée par le juge, qui en connaisse la nécessité; de sorte que si ces deux choses ne se rencontrent pas dans l'aliénation des biens des mineurs, qui sont l'ordonnance du juge et la nécessité de l'aliénation, cette aliénation est nulle et ne peut produire aucun effet. Code, liv. 5, tit. 71, lois 11 et 12. — Néanmoins il y a quelques cas auxquels le décret du juge n'est pas nécessaire pour rendre valable l'aliénation des biens des mineurs : 1°. Si le père a permis ou ordonné l'aliénation de tels biens de ses enfans mineurs dans son testament; parce que le père est présumé ne rien faire au préjudice de ses enfans. Code, liv. 5, tit. 72, loi 3. Dig. liv. 17, tit. 9; liv. 27, tit. 6, loi 11, §. 3. — 2°. Si la cause de l'aliénation est nécessaire, par exemple si un copropriétaire du mineur le poursuit pour que la chose commune entre eux soit vendue et adjugée par licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, comme ne pouvant être facilement divisée et partagée. Dig. liv. 27, tit. 9, loi 1. — 3°. Si le prince a permis au mineur de faire l'aliénation de quelques biens pour quelque sujet, parce que l'autorité du prince supplée celle du magistrat. Code, liv. 5, tit. 72, loi 2. — 4°. S'il s'agit de délivrer ses père et mère de prison ou de payer leur rançon. Novel. 18. — 5°. Lorsqu'il s'agit de choses mobiliaires qui peuvent diminuer de prix par la longueur du tems. Code, liv. 5, tit. 72, loi 4. — On ne peut aliéner, ou transférer à qui que ce soit, par une espèce d'aliénation quelconque, les immeubles appartenans à l'église. Code, liv. 1, tit. 2, loi 14. Novel. 7. — Mais il est permis d'aliéner les biens de l'église pour la rédemption des captifs, ainsi que pour se garantir de la famine. Code, liv. 1, tit. 2, loi 17. Novel. 67, chap. 4. — A moins que ce ne soit des immeubles qui leur aient été donnés sous la condition qu'ils ne pourraient pas être aliénés. Novel. 120, chap. 9. — Celui qui, craignant qu'on ne lui revendique quelque chose, l'aliène à dessein et frauduleusement, et de manière à rendre les droits de celui qui a intérêt à la chose moins avantageux, en subrogeant en sa place quelque adversaire puissant, ou qui soit d'une autre province en laquelle il lui serait très-préjudiciable d'aller plaider, est tenu de l'action qu'a introduite en ce cas le préteur, par laquelle celui au préjudice duquel l'aliénation a été faite, poursuit les intérêts qu'il peut avoir que cette aliénation n'eût pas été faite, et est rétabli dans le même état qu'il était auparavant. Dig. liv. 4, tit. 7, lois 1 et 3. Code, liv. 2, tit. 55, loi 1. — Celui qui est chargé d'un fidéicommis, ne peut pas aliéner les biens qui lui sont donnés ainsi, étant obligé de les restituer après sa mort à ceux en faveur desquels la substitution est faite. Néanmoins si le fidéicommis universel était fait sous condition, ces biens pourraient être aliénés; parce que celui qui est chargé de restituer sous condition, n'est pas, avant son événement, réputé débiteur, et partant, comme maître des biens sujets à restitution sous condition, il peut en disposer et en transférer à un autre le domaine et la propriété qu'il y a. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 70, §. 1. — Il arrive souvent que les testateurs défendent expressément

à leurs héritiers l'aliénation de leurs biens, pour les conserver dans leur famille ou en faveur de certaines personnes : car autrement la prohibition d'aliéner qui serait faite sans cause ne serait d'aucune considération, et ce ne serait qu'un simple conseil qui ne produirait aucune obligation. Dig. liv. 32, lois 11, 38, 93; et liv. 30, loi 114, §. 14.

Droit Français. Les immeubles d'un absent ne peuvent être aliénés par ceux qui n'en ont que la jouissance provisoire. Art. 128 du Code Napoléon. — La femme mariée ne peut aliéner ses biens sans l'autorisation de son mari. Art. 217.

Le mari ne peut aliéner les immeubles de la communauté, en fraude des droits de la femme pendant l'action en divorce. Art. 271. — Les art. 457 et suiv. règlent les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens des mineurs; elles sont les mêmes pour ceux des mineurs émancipés. Art. 499. — Les interdits sont assimilés aux mineurs. Art. 509. — Celui auquel il a été donné un conseil judiciaire, ne peut aliéner ses biens sans l'assistance de son conseil. Art. 513.

L'aliénation ou vente des droits successifs est considérée comme acceptation de la succession. Art. 780.

Le chapitre 3 du titre premier, liv. 2, détermine quels sont les biens qui ne peuvent être aliénés.

Un usufruit peut être aliéné. Art. 595.

Il est défendu d'aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à une succession. Art. 791.

Le droit de retour résout toutes les aliénations des biens donnés. Art. 952.

La révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude, ne préjudicie point aux aliénations faites par le donataire. Art. 958.

Lorsqu'un testateur a aliéné une chose qu'il avait léguée, le legs est nul. Art. 1038.

Pour donner une chose en paiement, il faut être capable de l'aliéner. Art. 1238.

Le mari peut aliéner à titre onéreux tous les biens de la communauté. Il n'en est pas de même à titre gratuit. Art. 1421 et 1422.

La femme séparée de biens, ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice. Art. 1449.

Lorsque les immeubles de la femme sont ameublis, le mari peut les aliéner. Art. 1507. — Il ne le peut sans le consentement de la femme, lorsque l'ameublissement est indéterminé. Art. 1508.

Les immeubles constitués en dot à la femme, lorsqu'il y a exclusion de communauté, peuvent être aliénés avec l'autorisation du mari. Art. 1535. — Mais lorsqu'il y a clause de séparation de biens, une autorisation générale est nulle. Art. 1538.

Lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, les immeubles constitués en dot à la femme ne peuvent être aliénés, à moins que l'aliénation n'en ait été autorisée par le contrat de mariage, ou autorisée en justice pour des cas déterminés. Art. 1555 et suiv.

La femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux, sans l'autorisation du mari ou de la justice. Art. 1576.

Le mandat doit être exprès pour aliéner. Art. 1988.

Alimens. Sous le terme d'alimens, sont compris le manger, le boire, l'entretien du corps, et tout ce qui est nécessaire à la vie. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 43. Voyez *nourriture.*

Pour connaître ceux qui chez nous peuvent recevoir des alimens par donation ou par testament, ceux à qui il en est dû, voyez les art. 25, 203, 214, 349, 364, 367, 385, etc. du Code Napoléon.

Alluvion. On entend par alluvion un accroissement qui se fait si imperceptiblement, qu'il est impossible de connaître combien un fonds en reçoit d'augmentation à chaque instant qu'elle se forme. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 20. — Il y a donc de la différence entre l'alluvion et l'accroissement fait par la violence des eaux : car, comme l'alluvion provient de la négligence du propriétaire de l'héritage, qui pouvait empêcher ce détachement en fortifiant par des digues les bords de la rivière, il doit s'imputer la perte qu'il souffre d'une partie de son héritage. Mais il n'en est pas de même de la force des eaux; elle est mise au nombre des cas fortuits, que l'on ne peut imputer à personne. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 22. — C'est pourquoi si un fleuve, par son impétuosité, a emporté une partie de votre fonds, et l'a joint à la terre de votre voisin, cette partie ne cesse de vous appartenir qu'autant qu'y étant demeurée pendant long-tems, les arbres qu'elle a emportés avec elle, y aient pris racine. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 21. Dig.

liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 2; liv. 39, tit. 2, loi 9, §. 2; liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 3; et liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 3, et loi 9.

Nous avons toujours distingué, comme l'a fait le Droit Romain, entre l'alluvion et l'atterrissement.

Le Code Napoléon semble avoir apporté quelques changemens à l'ancienne jurisprudence; il nomme atterrissement ou alluvion, l'accroissement, qui précédemment n'était nommée qu'alluvion. Il n'accorde qu'une année au propriétaire d'un terrain séparé de l'ancien fonds par force majeure, pour le revendiquer. Voyez la section première, chap. 2, tit. 2, liv. 2 du Code Napoléon.

Ambassadeurs. Les ambassadeurs sont ceux qui sont envoyés par un prince souverain à un autre prince souverain, pour y traiter en sa place des affaires d'état, selon le pouvoir qu'ils en reçoivent. Les ambassadeurs sont exempts de toutes charges personnelles pendant le tems de leur ambassade, à compter du jour de leur nomination. Dig. liv. 50, tit. 7. Code, liv. 10, tit. 63, loi 4.

Ambiguité. Toutes les fois qu'il y a de l'ambiguité dans un acte, c'est-à-dire qu'on y a employé une expression qui peut être prise en deux sens, il faut s'arrêter à celle qui convient le mieux au sujet. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 67; liv. 45, tit. 1, loi 80; et liv. 22, tit. 1, loi 4. — Les causes particulières que l'on insère dans un contrat pour éviter toute espèce d'ambiguité, et toute espèce de contestation, ne peuvent préjudicier au droit commun. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 81; liv. 17, tit. 1, loi 56; liv. 45, tit. 1, loi 65; et liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 1. — Quand il se trouve des termes ambigus dans une convention dotale, il faut toujours se déterminer en faveur de la dot. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 85; liv. 23, tit. 3, loi 70, et loi 9, §. 1.

Voyez la section 5 du chap. 3, tit. 3, liv. 3 du Code Napoléon. Les principes sont ceux du Droit Romain.

Améliorations. L'empereur Zénon veut que pour les améliorations qui ont été faites dans un fonds emphytéotique, le seigneur direct soit préféré à tout autre auquel le preneur voudrait les vendre. Code, liv. 4, tit. 66, loi 3. — Le fermier d'un fonds peut retirer les améliorations qu'il a faites dans le fonds sans y être obligé. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 55, §. 1. — Il en est de même de l'usufruitier à l'égard de celles qu'il a faites dans le fonds dont il a joui. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 7, §. 2, et loi 15.

En France, on distingue trois sortes d'améliorations, 1°. celles qui sont indispensables pour la conservation de la chose et l'empêcher de dépérir; 2°. celles qui sont utiles en ce qu'elles en augmentent la valeur; 3°. celles qui ne sont que de pur agrément. Celui qui est évincé de la possession d'un bien, doit dans tous les cas être indemnisé des améliorations des deux premières espèces, et dans quelques cas il doit aussi obtenir l'indemnité de la troisième espèce.

L'usufruitier ne peut prétendre à une indemnité pour raison d'amélioration. Code Napoléon, art. 599.

Lorsque le donataire a amélioré la chose, et qu'il en fait le rapport, il lui est dû l'indemnité des améliorations. Art. 861 et 862.

Communément il n'est point dû d'indemnité à l'emphytéote, à moins qu'il ne soit dit par une clause du contrat qu'il sera indemnisé de ses améliorations.

Améliorer. Personne ne peut améliorer sa condition par un crime. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 39, 49, 134, §. 1; lois 155, et 173, §. 2. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 5; liv. 4, tit. 6, loi 26, §. 4; liv. 10, tit. 4, loi 3, §. 11; liv. 17, tit. 1, loi 6, §. 7; liv. 27, tit. 3, loi 1, §. 4; liv. 47, tit. 2, loi 12, §. 1. Code, liv. 2, tit. 4, loi 30.

Ce principe est de tous les tems et de tous les pays.

Amende. L'amende est une peine pécuniaire que le juge impose selon qu'il le trouve à propos et que le cas le requiert. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 131, §. 1. — Les amendes qui sont ordonnées par la loi, sont proprement appelées peines pécuniaires. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 244. — Il n'y a que les grands magistrats de la ville de Rome et les gouverneurs des provinces qui puissent condamner à l'amende; ce pouvoir n'est pas donné aux autres, s'ils ne l'ont reçu du prince par une grace particulière. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 131, §. 1; et liv. 5, tit. 1, loi 2, §. 8. — Les juges qui ont ce droit, ne peuvent condamner à des amendes qui excèdent les sommes définies par les ordonnances. Ainsi les préfets du prétoire ne peuvent condamner que jusqu'à cinquante livres d'or; si leur condamnation excédait cette somme, elle serait

nulle, et ils seraient condamnés à restituer le double de ce en quoi ils auraient excédé cette quantité, à celui qu'ils auraient condamné, et envers le fisc à la même quantité qui serait portée par leur sentence. Code, liv. 1, tit. 54, loi 4, et §. 4. — Les magistrats ne doivent condamner à l'amende qu'avec grande connaissance de cause, et après avoir entendu les défenses de celui qui est amendable; s'ils l'ont une fois condamné ils ne peuvent rétracter ou changer leur jugement, ni remettre l'amende, à moins que la pauvreté du condamné ne les y oblige. Code, liv. 1, tit. 54, loi 6, §. 6. — L'amende n'est point infamante. Code, liv. 1, tit. 54, loi 1. — Les amendes sont applicables au fisc ou pour les nécessités de la ville. Code, liv. 1, tit. 54, loi 5. — Un père n'est pas tenu de payer les amendes auxquelles son fils aurait été condamné pour délit; parce que le père ne doit rien de son vivant à ses enfans, et que d'ailleurs la peine ne doit tomber que sur ceux qui l'ont méritée. Dig. liv. 37, tit. 6, loi 1, §. 21; et liv. 28, tit. 6, loi 2, §. 2.

En France, le juge ne peut prononcer une condamnation à l'amende que lorsqu'il y est autorisé par une loi, ou un réglement ayant force de loi.

Il est des cas où le père pour son enfant mineur, le maître pour son domestique, sont responsables de l'amende.

Ami. Nous ne devons pas donner le nom d'amis à ceux que nous ne connaissons que bien peu, mais à ceux avec qui nos pères ont eu des liaisons honnêtes. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 223, §. 1; liv. 27, tit. 2, loi 6; liv. 3, tit. 5, loi 44; liv. 26, tit. 6, loi 2; et liv. 21, tit. 1, loi 43, §. 1.

Anabaptistes. Les Anabaptistes, qui sont les Novatians et les Donatistes, étaient une espèce de secte d'hérétiques, qui prétendaient qu'il fallait rebaptiser ceux qui l'avaient été, pour effacer les péchés qu'ils avaient commis après le baptême. Les empereurs ont ordonné différentes peines contre ces hérétiques. Code, liv. 1, tit. 6.

Il existe encore en France quelques Anabaptistes, principalement dans les départemens qui avoisinent l'Allemagne. En général ce sont de bons cultivateurs, et des hommes de bonne conduite; il y a long-tems qu'on ne les persécute plus pour leur croyance.

Anachorètes. Les anachorètes sont ceux qui vivent dans la solitude, qui n'en sortent point, et ne parlent à personne. Novel. 5, chap. 3.

Anatocisme. L'anatocisme, c'est-à-dire l'usure qui consiste à prendre l'intérêt de l'intérêt, a été défendu par l'empereur Justinien. Code, liv. 4, tit. 32, loi 30.

L'anatocisme n'est pas moins défendu parmi nous que chez les Romains, et lorsque cette usure est prouvée, le juge impute les intérêts payés sur le capital.

Anatolius. Ce jurisconsulte, dont il est fait mention en la loi 2, §. 9 au code, liv. 1, tit. 17, enseigna le droit à Béryte, ville de Phénicie, et c'est en cette qualité qu'il est nommé *Antecessor* dans l'avant-propos du Digeste. Il fut avocat du préfet du prétoire, ensuite du fisc, et après cela juge pédanée ou des affaires sommaires. L'empereur Justinien dans sa Novel. 82, chap. 1, parle de ce jurisconsulte en ces termes : *Anatolius vir spectabilis, jam advocatione dudum completa, et inter spectabiles fisci advocatos deputatus;* ensuite de quoi il le comprend avec plusieurs autres parmi les juges appelés *pedanei judices.* Enfin Anatolius fut consul, et eut beaucoup de part à la bienveillance de Justinien, qui l'employa à la compilation du Digeste; il fut tué à Constantinople dans un tremblement de terre, par un morceau de marbre qui se détacha du haut de la chambre où il était couché. Hist. de la Jurisp.

Animaux. La portée des animaux femelles qui sont à nous, nous appartient par le droit des gens, *nam fœtus ventrem sequitur.* Instit. liv. 2, tit. 1, §. 19. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 5, §. 2.

Le croît des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession. Art. 547 du Code Napoléon.

Le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels dont l'usufruitier a droit de jouir. Art. 583.

Anneaux d'or. Les affranchis qui avaient obtenu du prince le droit de porter des anneaux d'or, acquéraient avec la liberté l'ingénuité. Dig. liv. 40, tit. 10. Code, liv. 6, tit. 8. Novel. 78, chap. 1.

Année. L'année et les mois chez les Romains étaient lunaires, et par conséquent plus courts que les nôtres qui sont solaires. Romulus avait composé l'année de dix mois, la commençant au mois de mars, qu'il avait consacré à Mars son père. Numa, son successeur, l'augmenta

de cinquante jours, dont il composa les mois de janvier et de février, en y ajoutant six jours qu'il retira des dix mois qui faisaient auparavant l'année ; mais comme ce nombre de jours ne s'accordait pas avec le cours du soleil, qui doit seul régler l'année et la distinguer par les différentes saisons que ses approches ou ses éloignemens causent, Jules César l'a composa de trois cent soixante-cinq jours et six heures. Voyez Macrobe, liv. 2, chap. 12; et l'Hist. de la Jurisp.

Annonæ civiles, annones civiles. On entend par ces termes, dont il est fait assez souvent mention dans le corps de droit, les rentes foncières qui se paient aux monastères sur quelques héritages : c'est pourquoi elles sont mises au rang des immeubles.

Annotations sacrées. En latin, *Adnotationes sacræ*. Ces annotations, dont il est fait mention dans le Code et les Novelles, étaient des ordonnances revêtues de la signature du prince, par lesquelles il accordait quelque grace ou quelque libéralité à des particuliers.

Antichrèse. L'antichrèse est une convention par laquelle le débiteur consent que son créancier jouisse de l'héritage qu'il lui hypothèque, pour et au lieu de l'intérêt de l'argent qu'il lui prête, jusqu'à ce qu'il l'ait entièrement payé. Car, sans cette convention expresse, les fruits que le créancier tirerait de l'héritage hypothéqué seraient imputés sur le principal; en sorte qu'ils éteindraient la dette et détruiraient l'obligation, tant réelle que personnelle, s'ils égalaient le principal. Dig. liv. 13, tit. 7, lois 7, 11, et 33. Code, liv. 4, tit. 24, lois 1 et 2; liv. 8, tit. 28, loi 1.

Voyez le chap. 2, tit. 17, loi 3 du Code Napoléon, qui règle les effets de l'antichrèse.

Antistius Labeo. Ce jurisconsulte, dont il est fait mention au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 47, était d'une ancienne et illustre famille ; il avait été instruit de bonne heure dans les principes de la grammaire, de la dialectique et de la philosophie ; et toutes ces sciences avaient beaucoup contribué à lui faciliter l'étude de la jurisprudence, dont Trébatius lui avait donné les premières leçons. Attéius Capito fut son émule, quoiqu'avec un caractère fort opposé et une doctrine bien différente : car autant Antistius Labeo aimait les nouveautés, autant Attéius Capito demeura constamment attaché aux anciennes maximes ; mais tout cela se réduisit de la part de l'un et de l'autre à une simple théorie. Ces deux jurisconsultes formèrent deux sectes qui, ayant été soutenues, savoir du côté d'Antistius Labeo, par Proculus, et du côté d'Attéius Capito, par Sabinus, furent connues dans la suite sous les noms de *Proculéïennes* et de *Sabiniennes*. Quoique ces deux sectes eussent excité beaucoup de bruit dans la jurisprudence, et qu'on s'imaginât qu'il y avait des mystères bien surprenans attachés aux opinions de ces deux classes de jurisconsultes, le principe de différence qu'il y eut entre elles consista uniquement en ce que les *Sabiniens* s'attachaient plus à la décision et aux termes de la loi, qu'au tempérament d'équité qu'on pouvait tirer d'une juste interprétation; au lieu que les *Proculéïens* interprétaient la disposition de la loi conformément à ce qu'ils croyaient être le plus équitable, sans s'attacher scrupuleusement au sens que la loi présentait. Hist. de la Jurisp.

Antonin, que sa bonté fit surnommer le pieux, ou le bienfaisant, succéda à Adrien, qui l'avait adopté, l'an de J. C. 138; il rassembla en sa personne toutes les qualités que l'on peut désirer dans un prince. Il avait une belle représentation et un grand air de noblesse. Ses mœurs étaient douces, et son caractère tranquille. Il était très-sobre et très-libéral. Outre cela, il avait l'esprit orné d'une éloquence solide et d'une profonde érudition; et, ce qu'il y a de plus admirable, c'est qu'il ne tira jamais vanité de son mérite. Il aimait si tendrement ses sujets, qu'il avait toujours dans la bouche ces belles paroles : *satius est imperatori unum civem servare, quàm mille hostes perdere;* c'est-à-dire, il est plus avantageux à un empereur de conserver un citoyen, que de détruire mille ennemis. Antonin le pieux contribua en beaucoup de choses aux progrès de la jurisprudence. On lui attribue la loi par laquelle il fut défendu aux maris d'accuser leurs femmes d'adultère, s'ils en étaient eux-mêmes coupables. Parmi les constitutions dont il fut l'auteur, il en fit une entr'autres, par laquelle il défendit les legs faits *pœnæ nomine*, à titre de peine. Il y a neuf de ses constitutions rapportées dans le Code; les autres sont citées en plus de quatre vingts endroits du Digeste, et une fois dans les Institutes. Ce prince mourut l'an de grace 161, après avoir régné vingt-deux ans et sept mois. Hist. de la Jurisp.

Apochæ et *Antapochæ*. On entend par *apochæ*, les quittances que les créanciers donnent à leurs débiteurs, par lesquelles ils reconnaissent avoir été payés de ce qui leur était dû ; et par *antapochæ*, les reconnaissances ou titres nouvels que les débiteurs de cens et prestations annuelles passent au profit de ceux auxquels ils les doivent, par lesquelles ils reconnaissent les avoir payés depuis plusieurs années. Code, liv. 4, tit. 21, loi 19.

Apocrisiaires. Trésoriers ou gardes du trésor dans les monastères. L'empereur, par la Novel. 123, chap. 25, défend d'intenter action contre les apocrisiaires des églises ou des évêques, et à ceux-ci d'assigner quelqu'un au nom de leurs évêques, à moins qu'ils n'aient procuration et charge pour cet effet ; laissant la faculté de poursuivre contre les évêques ou contre l'église les droits qu'on pourrait avoir contre eux. Voyez aussi, à l'égard des apocrisiaires, Novel. 6, chap. 2.

Apostats. Les apostats sont ceux qui abandonnent les étendards de la foi, et qui se tournent du parti de ses ennemis. Les empereurs Valentinien et Marcien les ont soumis aux peines établies contre tous les autres hérétiques, et ont voulu qu'ils fussent chassés de l'empire. Code, liv. 1, tit. 7, lois 3 et 6. — Il y a deux espèces d'apostasie, la première est lorsqu'un catholique tombe dans quelque hérésie sans abandonner sa religion, et l'autre quand il quitte entièrement la religion catholique et en embrasse quelqu'autre, comme celle des juifs ou des payens. Code, liv. 1, tit. 7 lois 1, 2 et 6. — Les peines établies contre les apostats sont celles-ci, qu'ils ne sont point reçus en témoignage, comme notés d'infamie, qu'ils ne peuvent disposer de leurs biens par donation ou dernière volonté, et qu'ils sont incapables de succession ; que leur condamnation emporte la confiscation de leurs biens ; que ceux qui changent entièrement de religion sont punis du dernier supplice, et que leur repentir n'est pas capable d'abolir leur crime. Code, liv. 1, tit. 7, lois 1, 2 et suiv.

En France, les lois actuelles ne prononcent aucune peine contre l'apostasie.

Appellation ou *Appel*. L'appel est la plainte qu'on fait pardevant un juge supérieur, de quelque tort qui a été fait par un juge inférieur dans un jugement par lui rendu au préjudice de l'appelant. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 1, et §. 3. Novel. 93.—L'appellation se divise en judicielle et extrajudicielle. La judicielle se fait d'un acte judiciel comme d'une sentence définitive ou d'une interlocutoire, quoiqu'il soit rarement permis d'interjeter appel d'une sentence interlocutoire. Code, liv. 7, tit. 62, loi 36. Dig. liv. 49, tit. 5, loi 2 ; et liv. 49, tit. 1, loi 23, §. 1. — L'extrajudicielle est celle qui s'interjette des actes extrajudiciels, comme de la nomination à une charge publique, telles que celles des décurions. Code, liv. 7, titre 62, lois 4 et 7. — Non-seulement ceux qui ont été condamnés par un jugement en peuvent appeler, mais aussi ceux qui y sont intéressés. Code, liv. 7, tit. 62, loi 30. — Si l'acheteur, poursuivi par le propriétaire du fonds qu'il a acheté, est condamné à le déguerpir, et qu'il n'interjette point appel du jugement de condamnation, il est permis au vendeur d'en appeler, parce qu'il a intérêt d'empêcher l'exécution contre l'acheteur, qui aurait un recours de garantie contre lui. De même que, dans ce cas, si le vendeur poursuivi pour le déguerpissement d'un fonds qu'il aurait vendu, était condamné à l'abandonner au demandeur, et qu'il n'eût point interjeté appel de la sentence de condamnation, il serait permis à l'acheteur d'en appeler. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 4, §. 3. — Comme un fidéjusseur peut interjeter appel de la condamnation de celui qu'il a cautionné, le fidéjusseur du vendeur peut également appeler de la sentence de condamnation de l'acheteur. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 5. — Un cohéritier pouvant appeler de la sentence par laquelle son cohéritier aura été condamné, un légataire peut aussi par la même raison interjeter appel du jugement rendu contre l'héritier institué, en demande d'hérédité. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 5, §. 1. — Si celui qu'un tuteur ou curateur a commis pour faire les affaires du pupille ou du mineur est condamné par une sentence en cette qualité, le tuteur ou le curateur en peut appeler, et poursuivre l'appel. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 11. — Celui qui a poursuivi un procès pour un autre, fondé de procuration, et qui a été condamné par le jugement, peut en interjeter appel sans un pouvoir spécial ; et celui dont il aurait poursuivi la cause, serait aussi reçu à l'appel et à le poursuivre. Code, liv. 7, tit. 62, loi 9. — Il y a des personnes qui ne peuvent point appeler des jugemens de condamnation rendus contre eux : comme les esclaves, ceux qui sont condamnés par contumace, et ceux qui ont été condamnés

pour

pour crimes de vol, de sédition, d'homicide, d'empoisonnement, d'adultère et de violence publique. Dig. liv. 49, tit. 1, lois 15 et 16. Code, liv. 7, tit. 65, lois 1, 4 et 2. — L'appel ne s'interjette que d'un juge inférieur pardevant un juge supérieur : par conséquent, on ne peut point appeler du jugement du prince, puisqu'il est souverain, et qu'il ne reconnaît point de supérieur. Dig. liv. 49, tit. 2, loi 1, §. 1. On ne peut pas non plus appeler de la sentence rendue par un juge donné par le prince, portant sans appel, ni des jugemens du sénat, ni du conseil du prince, appelé *sacrum consistorium*, ni enfin des juges donnés par le conseil du prince. Dig. liv. 49, tit. 2, §. 2 et 4. — Il n'est pas permis non plus d'appeler des jugemens souverains du préfet du prétoire, mais on peut se pourvoir par requête. Code, liv. 7, tit. 62, loi 19; et liv. 7, tit. 42, loi unique. — On ne peut pas appeler de la sentence d'un arbitre; parce qu'elle n'oblige point les parties, si elle n'est approuvée par l'espace de dix ans, c'est-à-dire, lorsque dix ans se sont passés depuis qu'elle a été rendue, sans que celui qui aurait été condamné y eût contrevnu; et c'est pour cela que les parties compromettent entr'eux et stipulent une peine contre celui qui contreviendra à ce qui sera porté par la sentence qui sera rendue par l'arbitre, au jugement duquel ils se soumettent pour le différent qu'ils ont entr'eux. Code, liv. 2, tit. 56, lois 1 et 5. — L'appel peut être interjeté dans toutes sortes de causes civiles; ainsi on peut appeler d'une sentence par laquelle on serait condamné à une amende. Code, liv. 7, tit. 62, lois 20 et 25. — On peut aussi appeler des condamnations rendues en causes criminelles, parce qu'il peut arriver que le juge ait condamné un accusé injustement, ou par erreur, ou à dessein en faveur de l'accusateur, ou pour d'autres considérations. Code, liv. 7, tit. 62, lois 12, 14, 29 et 30. — On ne peut interjeter appel que d'une seutence définitive, et non d'une interlocutoire, parce qu'autrement les procès ne seraient pas facilement terminés; d'autant que les griefs causés par une sentence interlocutoire peuvent être réparés par un jugement définitif sur l'appel. Néanmoins si le tort qui serait causé par un interlocutoire ne pouvait pas être réparé par la sentence définitive, en ce cas l'appel en serait reçu : par exemple si, par un interlocutoire, le juge avait ordonné que l'accusé serait mis à la question; s'il avait rejeté la récusation d'un juge suspect. Code, liv. 7, tit. 62, lois 30 et 36. Dig. liv. 49, tit. 5, loi 2. — Un appel s'interjette ou le juge séant dans son siège, aussitôt que la sentence a été prononcée, et en ce cas il peut être interjeté de vive voix, et sans aucun acte, en disant à la partie ou à son procureur, *j'en appelle*. Code, liv. 7, tit. 62, loi 14. Dig. liv. 49, tit 1, loi 2. — Ou il s'interjette hors la présence du juge, et alors il faut présenter un acte d'appel au juge duquel l'appel est interjeté, dans lequel soit exprimé le nom de l'appelant, et de quelle sentence il est appelé; et cet acte doit être signifié dans dix jours sans distinction. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 1, §. 4. Code, liv. 7, tit. 62, loi 6, §. 5, et l'authent. qui suit. — L'appel interjeté doit être reçu par le juge duquel est appel, qui doit donner à l'appelant des lettres appelées *libelli dimissorii*, ou *apostoli*, qui s'adressent au juge pardevant lequel l'appel est interjeté, pour le recevoir; et ces lettres portent qu'un tel a appelé d'une telle sentence rendue entre lui et tels. Dig. liv. 49, tit. 6, loi unique. — L'appelant, ayant obtenu des lettres d'appel, doit se présenter en la juridiction du juge avec son acte d'appel et lesdites lettres, et lui demander un tems pour poursuivre son appel; mais s'il ne le poursuit pas dans le tems qui lui est accordé, l'appel est déclaré abandonné, et la sentence rendue par le juge inférieur peut être mise à exécution nonobstant l'appel. Code, liv. 7, tit. 62, loi 8. — Le juge pardevant lequel l'appel est porté, doit examiner exactement les productions et actes de la procédure faite pardevant le juge duquel l'appel est interjeté, afin de rendre un jugement équitable sur l'appel. Cependant les parties peuvent produire de nouvelles raisons et de nouvelles pièces en cause d'appel. Code, liv. 7, tit. 62, loi 6, §. 1; et loi 37. — Si le juge d'appel décide selon la sentence du juge duquel est appel, il ne condamne pas seulement l'appelant aux frais et dépens du procès, mais aussi à une amende, pour avoir témérairement appelé du jugement du juge inférieur, et l'exécution de la sentence est renvoyée au juge par lequel elle a été rendue, par la raison qu'étant juste et équitable elle conserve sa force, comme s'il n'y avait point eu d'appel ou qu'il eût été abandonné. Code, liv. 7, tit. 62, loi 6, §. 4. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 15. — Lorsque l'appel est

jugé raisonnable par le juge d'appel, il doit infirmer la sentence de laquelle l'appel a été interjeté, et condamner l'intimé à restituer tout ce qu'il aurait reçu en conséquence de la sentence qu'il aurait obtenue à son profit du juge duquel il aurait été appelé ; et c'est à lui à faire mettre son jugement à exécution. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 11. Code, liv. 7, tit. 62, loi 32, §. 2. — Mais si la sentence dont est appel contient plusieurs chefs, et qu'elle semble juste en quelques-uns et injuste en d'autres, le juge d'appel doit la confirmer pour les uns et la réformer pour les autres. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 41. — Pendant l'appel, ce qui a été jugé demeure en suspens, comme s'il n'avait pas été jugé, sans pouvoir être mis à exécution. Code, liv. 7, tit. 62, loi 32, §. 3.

Sur ce qui concerne l'appel, voyez le Code de procédure civile, et le Code des délits et des peines sur les matières correctionnelles.

Appius-Claudius-Cœcus. Ce jurisconsulte, dont Pomponius parle dans la loi 2, §. 7 au Dig. liv. 1, tit. 2, était de l'ordre des patriciens ; il fut consul l'an de Rome 446. On voit par les termes de cette loi, *postea cum Appius Claudius proposuisset, et ad formam redegisset has actiones*, qu'Appius-Claudius fut celui qui fut choisi par les patriciens et les pontifes pour rédiger les formules, et en composer un corps de jurisprudence. Hist. de la Jurisp.

Appius-Claudius, dont il est parlé au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 24, fut un des décemvirs qui eut la plus grande part à la composition de la loi des douze tables. C'est l'action détestable qu'il commit envers la fille de Virginius, dont il voulut se rendre maître pour la violer, ainsi que la tyrannie et les vexations qu'il avait exercées sur les citoyens, qui mirent fin au gouvernement des décemvirs. Lorsque ce magistrat vit qu'on lui faisait son procès relativement à l'arrêt injuste qu'il avait prononcé à l'égard de Virginie, il se donna la mort. Hist. de la Jurisp.

Appius-Claudius-Centemmanus. Ce jurisconsulte était arrière-petit-fils d'Appius-Claudius le décemvir. L'histoire nous apprend qu'ayant été revêtu de la charge de censeur, il en remplit les fonctions non-seulement avec exactitude, mais encore avec une distinction infinie. Comme les deux principaux emplois des censeurs étaient de travailler à la réformation des mœurs et de veiller à la police des chemins publics, Appius-Claudius-Centemmanus crut ne pouvoir mieux remplir la première partie de ces deux objets, qu'en interprétant celles d'entre les lois dont avant lui on avait fait un mauvais usage : car la réformation des mœurs dépend moins de l'établissement des lois, que de l'interprétation et du motif qu'on leur donne. Il ne s'acquitta pas moins bien du second objet de sa charge ; il ne crut pas qu'un censeur dût se borner à entretenir les établissemens qui subsistaient avant lui : et c'est dans cette idée qu'il ne se contenta pas de veiller aux chemins publics, en les rendant plus sûrs et plus praticables, il voulut encore couronner son administration par deux monumens qui ont éternisé sa mémoire. Le premier est un chemin public qui a été connu dans la suite sous le nom de *Via Appia ;* le second est une conduite d'eaux, dont Jules Frontin et Cicéron font de grands éloges, et qui a retenu le nom de *Aqua Claudia.* On lui attribue aussi l'invention de la lettre *R ;* néanmoins il ne faut pas en conclure, comme le prétend le jurisconsulte Pomponius, au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 36, qu'avant lui on ignorât la lettre *R* à Rome : car si cela était, il s'ensuivrait que ces mots, *Roma* et *Romulus*, auraient été, avant ce tems, prononcés *Soma* et *Somulus*, et l'on ne trouve dans aucun auteur le moindre vestige de pareilles dénominations. D'où l'on peut donc croire que, quoique la lettre *R* subsistât à Rome dès les premiers tems de cette ville, on ne s'en servait qu'au commencement et à la fin des mots, les Latins la trouvant trop rude pour être placée au milieu ; qu'ainsi tout le changement qu'Appius-Claudius fit à ce sujet l'an de Rome 405, consista donc en ce qu'il ajouta une queue de côté au *P* des Grecs : ce qui distingua davantage la lettre *R*, et en rendit l'usage plus fréquent. Hist. de la Jurisp.

Appointemens. L'empereur a défendu, par le tit. 36, loi unique au Code, liv. 10, de constituer des appointemens à personne, à prendre sur les deniers publics, sans son consentement. — Il faut néanmoins excepter les cas où l'utilité publique le requiert : comme pour les professeurs publics des arts libéraux. Dig. liv. 50, tit. 9, loi 4, §. 2. Code, liv. 10 tit. 46, loi 1.

Aqueduc. Le mot *aquæductus*, dans sa signification primitive, ne s'entendait que d'une conduite d'eau et d'une rigole qui passait d'un

champ dans un autre; et c'est dans ce sens qu'il faut entendre la loi 5 au Dig. liv. 43, tit. 8. Voyez aussi Code, liv. 11, tit. 42. — En effet l'art de conduire les eaux dans différens endroits de la ville, fut pendant long-tems ignoré à Rome; et s'il y avait quelques fontaines, on ne les devait qu'à la nature, sans que l'industrie y eût aucune part. Ces fontaines naturelles suffirent aux premiers Romains, et il ne paraît pas même que les aqueducs fussent déjà en usage du tems de la loi des douze tables, puisque la loi qui parle de la conduite des eaux, ne fait mention que de quelques rigoles que l'on faisait dans les champs, pour que les eaux se communiquassent des uns aux autres : d'où l'on peut conclure que du tems des décemvirs il n'y avait encore point d'aqueducs à Rome; et c'est le sentiment de Juste-Lipse, qui en fixe l'époque à l'an 441 de Rome, et en attribue l'invention à Appius-Claudius le censeur, qui le premier trouva le moyen de conduire par des canaux souterrains les eaux jusqu'à onze mille pas au-delà de leur source. Lorsque l'art de conduire ainsi les eaux fut inventé, alors le mot *aquæductus* ne fut pas seulement employé pour signifier les rigoles et ruisseaux qui passaient dans les campagnes, mais on s'en servit aussi pour signifier les canaux qui communiquaient de l'eau dans la ville et dans les maisons; les uns furent nommés *aquæductus publici*, et les autres *aquæductus privati*. Hist. de la Jurisp.

Aquilia. Voyez *Loi Aquilia*.

Aquilius Gallus. Ce jurisconsulte dont il est parlé au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 42, était disciple de Scévola; il fut d'abord chevalier Romain, et exerça ensuite la charge de tribun du peuple avec Atteius Capito. On ne pense pas qu'il soit auteur de la fameuse loi *Aquilia*, qui paraît être plus ancienne que lui, mais on croit assez généralement que ce fut lui qui inventa la novation par la stipulation Aquilienne, et qui régla la manière d'instituer héritiers les petits-enfans posthumes, sur quoi nous avons la loi *Gallus* 29 au Digeste, titre *de l'institution et de l'exhérération des enfans*. Quelque tems après il exerça la préture avec Cicéron, dont il était grand ami. Cicéron dépeint Aquilius Gallus comme un homme d'un esprit vif et pénétrant; et c'est sans doute par cette raison que les préteurs renvoyaient souvent devant lui les affaires particulières, pour les juger en dernier ressort. Il fut l'inventeur de la formule *de dolo malo*, que Cicéron, dans le troisième livre de ses offices, appelle *Everriculum malitiarum omnium*, c'est-à-dire remède à toutes sortes de malignités. Valère Maxime et Cicéron font de grands éloges de ce jurisconsulte. On trouve de lui plus de quinze lois dispersées en différens endroits du Digeste. Hist. de la Jurisp.

Arbitre. On appelle arbitre celui que les parties ont choisi pour terminer leurs différens, parce qu'elles sont obligées de suivre et d'exécuter son avis et sa décision, comme un jugement prononcé par le juge. Il est aussi appelé *compromissarius*, compromissaire, parce que les plaideurs qui le choisissent pour prononcer sur leurs différens, ont coutume de faire entr'eux une solennelle et réciproque stipulation, par laquelle ils obligent celui qui contreviendra au jugement de l'arbitre, de payer une peine à l'autre qui consentira à son exécution. Il paraît, d'après l'inscription du liv. 4, tit. 8 au Digeste, et celle du liv. 2, tit. 56 au Code, qu'il est encore appelé *receptus*, c'est-à-dire reçu et choisi pour la décision des différens des parties, à laquelle il est obligé dès qu'il a accepté l'arbitrage, qu'il a consenti à faire la fonction et l'office de juge entre les parties et à les mettre d'accord. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 13, §. 2. Code, liv. 2, tit. 55. Novel. 82, chap. 11. — Le préteur veut qu'on s'en tienne au jugement de l'arbitre, soit qu'il soit juste ou injuste, parce que celui qui a compromis doit s'imputer à soi-même d'avoir choisi pour compositeur de ses différens un homme qui n'en étoit pas capable, ou qui pouvait faire une injustice. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 27, §. 2. — Un fils de famille peut être arbitre, parce qu'il peut être juge, même à l'égard des différens de son père. Dig. liv. 4, tit. 8, lois 5 et suivantes. — Les esclaves, les pupilles, les sourds, les muets, les mineurs de vingt ans, ni même les femmes ne peuvent être arbitres, parce que la fonction d'un arbitre est particulière aux hommes, comme celle de juge. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 7, §. 1; lois 9, 35 et 41. Code, liv. 2, tit. 56, loi 6. — Un juge à qui la connaissance d'une affaire appartient n'en peut pas être l'arbitre; mais les autres juges ordinaires le peuvent être. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 9, §. 2; loi 3, §. 3; lois 4 et 16. — On ne peut être arbitre de son différent, ou d'une affaire dans laquelle on est intéressé. Dig. liv.

4, tit. 8, loi 51. — On peut choisir un ou plusieurs arbitres, et dans ce cas ils doivent être choisis en nombre impair ou inégal, afin que les arbitres se trouvant de sentimens contraires, ce qui arrive assez souvent, on suive l'opinion de ceux qui sont en plus grand nombre. Mais si un des arbitres ne veut pas dire son avis, il ne peut y être contraint; et dans ce cas le jugement rendu par les autres est bon et valable, pourvu qu'il y soit présent: car s'il était absent il serait non valablement rendu, parce qu'il aurait pu par ses raisons attirer les autres à l'opinion contraire. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 17, §. 7; et loi 27, §. 2. — Il y a cependant des cas où l'arbitre n'est pas obligé de donner son avis. 1°. S'il a de justes raisons de ne pas donner son jugement, à cause, par exemple, que les plaideurs ont parlé contre sa réputation. 2°. Si ayant méprisé l'autorité qu'ils lui ont donnée, ils se sont retirés pardevers le juge; ou si ayant choisi un autre arbitre, ils ont ensuite retourné pardevers lui. 3°. Si une des parties a fait cession, parce qu'en ce cas elle ne peut pas agir ni être poursuivie. 4°. Si quelqu'inimitié capitale est survenue entre les parties et l'arbitre, après avoir accepté l'arbitrage. 5°. Si l'âge ou la santé ne lui permet pas de faire la fonction d'arbitre dans l'affaire dont il s'agit. 6°. Si les affaires publiques auxquelles il est occupé, ou quelque départ pressé, ou quelqu'autre cause aussi juste et aussi légitime, l'empêche de travailler aux affaires particulières. 7°. Si le compromis est nul, ce qui arrive lorsque les arbitres nommés ne peuvent pas l'être, ou lorsque les parties n'ont pas pu compromettre, ou lorsqu'elles ont compromis des choses qu'elles ne pouvaient pas, ou lorsque les arbitres ont rendu leur sentence après l'expiration du tems qui leur avait été accordé par les parties: car ils doivent la rendre dans le tems porté par le compromis, à moins que, par le consentement de toutes les parties, il ne soit prorogé. Dig. liv. 4, tit. 8, lois 9, 10, et loi 17; lois 15 et 16, et loi 21, §. 5. — La sentence des arbitres doit être certaine, autrement elle ne servirait pas de décision; elle doit être rendue en présence des parties, à moins qu'il n'eût été arrêté entr'elles que les arbitres pourraient procéder au jugement du procès, tant en présence qu'absence. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 21, §. 3. — La sentence étant une fois rendue, les arbitres ne peuvent plus la réformer ou changer. Dig. liv. 4, tit. 8, lois 19 et 20. — Les arbitres ne peuvent pas passer le pouvoir qui leur est donné, c'est pourquoi ils ne peuvent pas juger si la peine stipulée par le compromis est due ou non. Le pouvoir donné aux arbitres se dissout par la convention des parties; par la mort d'un des arbitres ou d'une des parties; par l'expiration du tems qui leur a été donné pour rendre leur jugement; en payant la peine stipulée par le compromis, et par transaction faite entre les parties touchant le procès pour lequel elles avaient compromis. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 21, §. 5; lois 27, 40, 49 et 50. Et sur toute cette espèce, Code, liv. 2, tit. 56.

Voyez, sur les arbitres et l'arbitrage, le liv. 3 de la 2e. partie du Code de procédure.

Arbre. L'arbre qui est planté dans le fonds d'autrui appartient au propriétaire de ce fonds aussitôt qu'il y a pris racine. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 31. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 13. — Ce qui doit s'entendre des principales racines et non des faibles et menues. Dig. liv. 47, tit. 7, loi 6, §. 2; liv. 43, tit. 24, loi 22. — Il est si certain que dès qu'un arbre a jeté de fortes racines dans le fonds d'autrui, cet arbre appartient au propriétaire de ce fonds, que quoiqu'il en soit tiré par la suite, celui à qui l'arbre avait appartenu auparavant ne pourrait pas le revendiquer. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 26, §. 2; liv. 39, tit. 2, loi 9, §. 2. — Néanmoins, on donne toujours à celui à qui l'arbre avait appartenu une action utile pour en demander l'estimation. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 5, §. 3, et loi 23, §. 5. — Les arbres doivent être élagués jusqu'à quinze pieds de terre, de peur qu'ils ne nuisent par leur ombrage au fonds voisin. Dig. liv. 43, tit. 27, loi 1, §. 7 et 8. — Si un arbre s'étend d'une maison sur une autre, et que le propriétaire ne veuille pas le jeter bas, celui à qui l'arbre nuit peut le couper, et emporter le bois pour lui. Digeste, liv. 43, tit. 27, loi 1, §. 2. — Ceux qui coupent furtivement des arbres, et sur-tout des vignes, sont punis comme voleurs. Dig. liv 47, tit. 7, en entier.

Voyez les art. 671, 672 et 673 du Code Napoléon, liv. 2, tit. 4, section première.

Arcadius et *Honorius.* Ces empereurs vécurent et régnèrent dans une grande union; ils travaillèrent chacun de leur côté au progrès de la religion chrétienne, ne donnant aucun repos aux payens et aux hérétiques. Tout ce qu'on reproche à Arcadius, c'est d'avoir été

trop complaisant pour sa femme et pour ses favoris, qui l'engagèrent à persécuter et enfin à chasser Saint-Jean Chrisostôme qui leur déplaisait. A l'égard d'Honorius, il était si indolent, que ses ennemis l'auraient détrôné, si ses officiers et Arcadius son frère ne l'avaient pas soutenu. Ces deux empereurs firent un grand nombre de constitutions, dont il y en a plus de cent rapportées dans le Code. Arcadius ayant depuis associé son fils Théodose le jeune à l'empire, ces trois empereurs firent ensemble plusieurs constitutions, desquelles Justinien en a conservé environ trente dans son Code. Mais Arcadius étant mort l'an de J. C. 408, après avoir régné seul treize ans dans l'Orient depuis la mort de son père, l'empire se trouva partagé entre Honorius et son neveu Théodose le jeune, qui firent ensemble un grand nombre de constitutions, dont à-peu-près cent vingt sont rapportées dans le Code. Hist. de la Jurisp.

Archevêque. Prêtre qui a des évêques pour suffragans. L'archevêque, en aliénant les biens de son église, doit jurer, en présence de deux évêques, que c'est du consentement de la majeure partie des desservans, ou du chapitre, qu'il le fait, et qu'il existe des dettes qui ne peuvent être payées en effet mobiliers. Code, liv. 1, tit. 2, authent. *hoc jus porrectum.*

Archiâtres. C'est ainsi qu'on appelait les premiers médecins du prince : ils étaient exempts de toutes charges personnelles, et obligés seulement à celles qui leur étaient imposées à raison des héritages qu'ils possédaient ; leurs femmes et leurs enfans jouissaient aussi de ces exemptions. Code, liv. 10, tit. 52, loi 6 ; et liv. 10, tit. 41 loi 3. — Dans la suite, l'empereur Constantin octroya à ces médecins, à leurs femmes et à leurs enfans, l'exemption de toutes charges, tant personnelles, que de celles qu'ils auraient été obligés d'accepter à cause de leurs possessions. Code, liv. 10, tit. 52, loi 6. — Voyez aussi sur cette espèce, Code, liv. 12, tit. 13.

Archigerontes. Ce mot qui vient du grec *archos*, prince, et de *geron*, vieillard, signifie à proprement parler *archiprêtres*, qui sont les premiers des prêtres. Code, liv. 1, tit. 4, loi 5.

Archimandrita. Ce mot qui vient du grec *archos*, prince, et de *mandros*, brebis, ouailles, s'entend du supérieur d'un monastère. Code, liv. 1, tit. 1, loi 9, §. 2.

Archiprêtres. Les archiprêtres et les archidiacres sont dits les chefs de l'église. Novel. 123, chap. 1.

Argent. Celui qui a promis de payer l'argent qu'un autre doit, est tenu, en vertu de sa promesse, de payer la somme qui est due. Dig. liv. 13, tit. 5, loi 14. Code, liv. 4, tit. 18, Novel. 115, chap. 6.

Armes. Celui, qui fait mettre les armes de personnes puissantes aux héritages qu'il possède, et pour lesquels il y a procès, afin d'empêcher par ce moyen le demandeur de le poursuivre, est noté d'infamie au cas qu'il soit condamné. Code, liv. 2, tit. 14, loi 1. — Si quelqu'un fait mettre sur ses héritages les armes du prince, afin de faire croire qu'ils appartiennent au prince, ces biens seront confisqués. Code, liv. 2, tit. 15, loi 1. — Si quelqu'un de basse condition a fait mettre les armes du prince sur l'héritage d'autrui, il est condamné à mort ; et si c'est une personne de quelque considération ses biens sont confisqués, et elle est condamnée à l'exil. Code, liv. 2, tit. 15, loi 2. Novel. 164. — Il est défendu à tout particulier de faire appliquer ses armes sur les choses d'autrui, c'est-à-dire qui sont possédées par d'autres, et qu'il prétend être à lui ou lui être obligées et affectées, avant qu'elles lui soient adjugées par le juge ; et s'il les avait fait mettre auparavant, il est permis à tout le monde de les arracher impunément. Code, liv. 2, tit. 16, lois 1 et 2.

Arpenteur. Celui qui mesure la superficie des terres avec la perche ou la toise. Lorsqu'un juge, à qui une contestation en bornage d'héritages est soumise, ne peut pas terminer le différent des parties sur leurs productions, il est obligé d'envoyer sur les lieux un arpenteur, d'après le rapport duquel il juge sur le pétitoire et sur le possessoire entre les parties. Dig. liv. 10, tit. 1, loi 8. Code, liv. 3, tit. 39, loi 3.

Arrhes. Lorsqu'une vente se résout du consentement des parties, les choses étant encore en leur entier, les arrhes se répètent *secundùm fidem pacti ;* à moins qu'elles n'aient été données comme une partie du prix. Code, liv. 4, tit. 45, loi 2. — Si un gouverneur de province a donné des arrhes à une fille de la province dont il a le gouvernement pour sûreté qu'il l'épousera, cette fille peut refuser de contracter le mariage, en lui rendant seulement les arrhes qu'elle en aura reçues, sans être obligée de lui

en rendre le double ; parce qu'il y a lieu de croire qu'elle a contracté les fiançailles par crainte et par force, plutôt que d'un consentement volontaire. Code, liv. 5, tit. 2, loi unique. — Il en est de même à l'égard de ceux qui lui appartiennent, comme ses fils ou petits-fils, parens, alliés ou domestiques ; ils ne peuvent prétendre que la restitution des arrhes qu'ils auraient données dans ce cas à une fille de cette province. Code, liv. 5, titre 2. — Quand les fiançailles sont dissoutes par l'entrée en religion, c'est-à-dire dans un monastère, on n'est tenu que de rendre les arrhes qu'on a reçues. Novel. 123, chap. 39.

Arrogation et *Adoption* signifient la même chose. La seule différence qu'il y a, c'est que l'adoption est pour les fils de famille, et l'arrogation pour les pères de famille, c'est-à-dire pour ceux qui sont indépendans. Ainsi, celui qui n'a pas passé l'enfance peut être adopté, quoiqu'il ne puisse pas être arrogé. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 5. — L'arrogation se faisait autrefois dans les assemblées du peuple Romain, par la raison qu'elle est d'une plus grande conséquence que l'adoption, puisqu'il s'agit de réduire un père de famille dans la puissance paternelle, et d'y soumetre ses biens ; mais, par le droit nouveau, elle se fait par l'autorité du prince, qui a succédé au peuple dans la souveraine puissance. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 2. — Pour rendre l'arrogation valable, il faut qu'elle soit faite avec connaissance de cause ; et lorsqu'il s'agit de l'arrogation d'un mineur, il faut qu'elle paraisse lui être utile et avantageuse. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 17. — Dans l'arrogation d'un mineur, il faut encore que celui qui l'arroge donne caution de restituer les biens de l'arrogé à ceux qui lui auraient succédé, si l'arrogation n'avait pas été faite, au cas que l'arrogé décède en minorité. Dig. liv. 1, tit. 7, lois 18 et suiv. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 3. — L'arrogé passe avec ses biens en la puissance de l'arrogateur. Dig. liv. 1, tit. 7, lois 2, 15 et 40. — Les enfans arrogés sont dans les mêmes droits que les enfans naturels, de sorte qu'ils ne peuvent point être émancipés à l'effet d'être privés de la succession de leur père. Code, liv. 8, tit. 48, loi 2. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 3.

Nous ne faisons point en France la différence que fait le droit Romain entre l'adoption et l'arrogation ; un père de famille pourrait être adopté comme celui qui n'est point marié, si d'ailleurs les conditions requises pour l'adoption étaient remplies.

Arts mécaniques. Les arts mécaniques sont ceux qui se font par l'exercice et le travail du corps, parmi lesquels les empereurs Constantin et Constans mettent la géométrie et l'architecture, quoique ce soient des arts libéraux. Ceux qui professent ces arts sont exempts des charges publiques et personnelles dans les villes où ils demeurent ; par la raison que ceux qui exercent les arts mécaniques doivent s'occuper de leur état, tâcher de s'y perfectionner de plus en plus, afin de pouvoir les apprendre à leurs enfans ; et que ceux qui entreprennent d'enseigner la géométrie et l'architecture puissent tranquillement s'y adonner. Code, liv. 10, tit. 64.

Aruspices. Les aruspices étaient, chez les anciens Romains, ceux qui prétendaient prédire l'avenir par l'inspection des entrailles des bêtes que l'on immolait. Aujourd'hui, d'après la constitution de l'empereur Constantin, ceux qui s'occupent à l'astrologie judiciaire, qui prédisent à quelqu'un ce qui doit lui arriver pendant le cours de sa vie par l'observation des astres qui ont dominé à l'heure et au moment de sa naissance, qui interprètent les songes, sont soumis ; savoir, celui qui a consulté l'aruspice, à la déportation dans une île et à la confiscation de ses biens ; et l'aruspice à être brûlé vif. Code, liv. 9, tit. 18, loi 3.

As. L'as qui comprend toute l'hérédité, est un mot latin qui signifie, dans la division d'une chose, sa totalité, ou le tout, qui pouvait être divisé en douze onces, lesquelles faisaient une livre romaine.

Ascendans. Les ascendans sont les père, mère, aïeul, aïeule, bisaïeul et bisaïeule, et les autres en remontant. Instit. liv. 3. tit. 6.

Ascetriæ. Ce sont des communautés ou monastères de filles dévotes, où elles se retirent pour s'appliquer entièrement aux œuvres saintes et à la méditation. Code, liv. 1, tit. 3.

Ascriptice. Etranger naturalisé ou reconnu régnicole. Celui qui est *ascriptitius* ne peut pas épouser une femme libre. Le mariage qui serait contracté entre de telles personnes serait nul, et il n'y aurait ni dot ni donation à cause de noces. Novel 22, chap. 17. Code, liv. 11, tit. 47, lois 6, 8, 18, 21, 23 et 24.

Parmi nous, un étranger naturalisé ou non, peut se marier, et les conventions qu'il forme sont exécutées comme s'il était né Français.

Assesseurs. Les assesseurs ne sont pas juges, ce sont simplement des avocats et des jurisconsultes qui assistent de leurs conseils les magistrats tant de la ville que des provinces, et tant ordinaires que délégués, dans les jugemens, plaidoieries, expéditions de requête, lettres du prince, et autres actes de justice qui requièrent une grande connaissance et l'avis de gens éclairés. Les assesseurs ont été introduits chez les Romains, parce que la plus grande partie des magistrats étaient plus versés dans l'art militaire que dans la science des lois. Comme les assesseurs étaient choisis pour communiquer leurs connaissances aux juges dans les affaires et dans les causes qui se présentaient, il s'ensuit que si les magistrats avaient rendu par leur avis quelque jugement injuste contre les lois ou contre l'équité, ces assesseurs en étaient responsables et obligés de soutenir le jugé, soit qu'ils eussent suggéré un mauvais conseil à dessein et frauduleusement, ou par leur ignorance dans le droit. Dig. liv. 1, tit. 22. Code, liv. 1, tit. 51.

Assignation. Voyez *Ajournement.*

Assignation des affranchis. On entendait chez les Romains par l'assignation d'un affranchi, la déclaration que faisait le patron, qu'il voulait qu'à sa mort un de ses enfans qu'il nommait, fût le seul patron de l'affranchi, à l'effet de lui succéder. Instit. liv. 3, tit. 9. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 107. — Ulpien dit qu'un patron peut faire l'assignat de son affranchi en tels termes qu'il voudra, ou par signe, par testament, par codicille, ou de son vivant; qu'un père peut même assigner un affranchi à un de ses enfans qu'il a exhérédé, parce que la note de l'exhérédation ne porte à cet égard aucun préjudice à l'enfant, et n'éteint pas le droit de la puissance paternelle. Dig. liv. 38, tit. 4, loi 1, §. 3 et 5.

Assigner. Voyez *Ajourner.*

Associé. Un associé est tenu du dommage qu'il a causé dans les biens de la société par son dol, ou par sa lourde faute, ou même par sa faute légère, dont naturellement un associé est responsable; mais à l'égard de la faute très-légère un associé n'en est point tenu. Instit. liv. 3, tit. 26, §. 9. — Un des associés ne peut pas être plus avantagé que les autres; en sorte que s'il a reçu sa part d'une dette commune, et que les autres ne puissent pas la recevoir du débiteur commun, il est obligé de partager avec les autres ce qu'il a reçu; parce qu'il serait injuste que dans la même société l'un eût plus que l'autre. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 63, §. 5. — Un associé ne peut vendre ou aliéner les biens communs de la société au préjudice d'un des associés, sans leur consentement; par la raison qu'on ne peut transférer plus de droit en la personne d'un autre, par la tradition d'une chose, qu'on n'en a en icelle. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 54. — Mais un associé peut vendre à un étranger, même contre la volonté de ses associés, la portion qu'il a dans les biens communs; et les associés, quand même ils seraient soldats, ne pourraient pas faire casser la vente, offrant de restituer à l'acheteur le prix qu'il en aurait donné; parce que celui qui en agit ainsi use de ses droits, et vend une chose qu'il avait droit de vendre. Code, liv. 4, tit. 52, loi 4.

Voyez le tit. 9, liv. 3 du Code Napoléon, et le tit. 3, liv. 1 du Code de Commerce.

Athlètes. Les athlètes qui combattaient dans les académies publiques, à la course, à la lutte, et aux autres exercices, étaient exempts des charges publiques, quand il avaient remporté des couronnes pour leurs forces et leur adresse. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 13. Code, liv. 10, tit. 53.

Aufidius Namusa. On ne sait autre chose à l'égard de ce jurisconsulte, qui n'est cité qu'une seule fois au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 44, sinon qu'il fut disciple de Servius Sulpitius, et qu'il rassembla en cent quarante-quatre livres les ouvrages des jurisconsultes qui avaient vécu jusqu'à son tems. Hist. de la Jurisprudence.

Aufidius Tucca. Ce jurisconsulte, dont Pomponius fait mention au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 44, n'est cité que cette seule fois dans le Digeste; et tout ce que l'on sait de lui, c'est qu'il était disciple de Servius Sulpitius. Hist. de la Jurisprudence.

Augment de dot. L'empereur Justinien, en réformant par sa Novelle 97, chap. 2, plusieurs constitutions que lui et d'autres empereurs ses prédécesseurs ont faites touchant l'augment de la dot, veut qu'il soit permis à l'avenir aux conjoints par mariage d'augmenter la dot ou la donation à cause de noces, mais d'une manière égale, en sorte que l'un ne fasse pas l'augment sans que l'autre le fasse aussi, et que l'égalité soit conservée pour la quantité de la dot et de la donation à cause de noces, de conformité

à la constitution de l'empereur Justin. Code, liv. 5, tit. 3, loi 19. — Et afin que l'augment soit véritable, réel et effectif, et que par un augment de dot supposé les créanciers du mari ne soient pas fraudés, la femme usant du privilége qui lui est accordé pour la dot, l'empereur ordonne que si le mari et la femme ont des immeubles, l'augment de la dot et de la donation se fasse en immeubles, afin qu'on puisse justifier sans fraude ce qui a été constitué en dot ou pour donation à cause de noces par le contrat de mariage, et en quoi consiste l'augment de la dot et de la donation à cause de noces; il veut que la femme soit tenue de faire son augment de dot en immeubles, afin d'avoir un privilége et une préféreuce sur tous autres créanciers pour répéter son augment de dot, sans qu'il puisse lui être contesté ; mais qu'à l'égard du mari il puisse constituer son augment de donation à cause de noces en effets mobiliers, comme en argent comptant ou autres choses équivalentes; parce que, par ce moyen, il n'y a aucune lésion ou fraude à craindre pour les créanciers du mari, d'autant que la femme en lui survivant, n'a point de privilége sur les créanciers du mari antérieurs à la donation à cause de noces, lorsqu'elle n'agit que pour l'exaction d'icelle. Novel. 109, chap. 1. — Si la femme a des immeubles et qu'elle constitue en meubles son augment de dot, elle n'a aucun privilége sur les créanciers du mari pour la répétition d'icelui, mais seulement pour la répétition de la dot constituée par le contrat de mariage. Novel. 97, chap. 2. — Si le mari n'a aucun créancier, la femme peut constituer son augment de dot en argent comptant, pourvu que l'égalité soit conservée pour l'augment de la dot et de la donation à cause de noces : car comme en ce cas il n'y a pas lieu de craindre la fraude des créanciers, il n'y a pas non plus de cause pour empêcher que l'augment de la dot soit constitué en argent comptant. Novel. 97, chap. 2.

Pour que la femme puisse maintenant obtenir un augment de dot en cas de prédécès de son mari, il faut qu'il soit stipulé; aucun article du Code Napoléon n'accorde de droit un augment à la femme mariée sous le régime dotal.

Augmentation de biens. Les docteurs font une distinction entre celle qui est extrinsèque et celle qui est intrinsèque. L'augmentation extrinsèque est celle qui arrive par d'autres causes que par les biens héréditaires, comme par alluvion, par droit d'accroissement, et par d'autres moyens semblables. L'augmentation intrinsèque est quand les choses héréditaires augmentent de prix : car il arrive souvent que la valeur des choses augmente ou diminue, parce que l'estimation des choses dépend de plusieurs circonstances qui changent ordinairement de tems en tems. Voyez à l'égard du mot *augmentation* celui d'*accroissement*.

Augures. Les augures étaient ceux qui, chez les anciens Romains, jugeaient de l'avenir par le vol des oiseaux, *ab avium aspectu*, et cette manière de consulter les dieux, était nommée *auspices*. Les augures, dont Romulus fut l'instituteur, tenaient, pour ainsi dire, le premier rang parmi les prêtres. Aujourd'hui ceux qui s'occupent de l'astrologie judiciaire, c'est-à-dire qui font profession de devins ou devineresses, de dire à chacun ses destinées, ses bonnes ou mauvaises fortunes, qui enfin se servent d'enchantemens ou de sortilèges, sont punis par la loi Cornélia *de sicariis*. Code, liv. 9, tit. 18, loi 5.

Les personnes qui se mêlent actuellement de faire l'horoscope de quelqu'un, de dire la bonne aventure, de faire retrouver les choses perdues, etc. sont traitées comme des charlatans, et punies des peines déterminées au Code de police correctionnelle.

Auguste (César). Ce prince changea tellement la face de la ville de Rome, et l'embellit si considérablement, que sur la fin de ses jours il se glorifiait d'avoir trouvé cette ville bâtie de brique, et de l'avoir laissée toute de marbre. Il avait fait des réglemens pour prévenir les écroulemens des maisons, les inondations du Tibre, et les incendies, qui étaient fort communs à Rome. Il divisa la ville en quatorze régions; et cette division subsista même après qu'elle eût été incendiée par Néron. Cet empereur fut assassiné dans le sénat par Brutus et Cassius, le quinzième jour de mars de l'an 709, qui était le cinquante-sixième de son âge, quarante-trois ans avant la naissance de J.-C., trois ans quatre mois et six jours depuis sa dictature perpétuelle. —*Auguste* (Octavius César) son petit-neveu, et fils par adoption, venge la mort de son père adoptif; il poursuit ses meurtriers, et oblige Brutus et Cassius à se faire donner la mort, pour ne pas tomber entre ses mains. Après avoir défait ses ennemis, s'être emparé d'Alexandrie,

et

et réduit l'Egypte en province Romaine, les Romains lui donnent la souveraine autorité par la loi *Regia*, et il est surnommé Auguste. Il fut l'auteur de sept lois appelées toutes *Julia*; savoir, *Julia de maritandis ordinibus*; *Julia testamentaria*; *Julia caducaria*; *Julia sumptuaria*; *Julia de ambitu*; *Julia de fundo dotali*, et *Julia de adulteriis*. Il y a eu plusieurs autres lois faites sous son empire, quoiqu'il n'en fût pas l'auteur. Ce prince mourut le 19 août, l'an quatorze de Jésus-Christ, qui était le soixante-sixième de son âge, et le cinquante-septième de son règne, à compter de son premier consulat. Hist. de la Jurisp.

Aulus Cascellius. Ce célèbre jurisconsulte brilla beaucoup par son éloquence et fut très-habile dans le droit. Il est cité au moins quatorze fois dans le Digeste. Horace fait mention de ce jurisconsulte dans son art poétique. Hist. de la Jurisp.

Authentique. On appelle authentique la version qui a été faite des Novelles de l'emp. Justinien pour la distinguer de l'épitome de Julien. Mais il ne faut pas confondre l'authentique avec ce qu'on a ensuite nommé les *authentiques* du Code, qui sont des extraits pris des Novelles, et qui ont été insérés dans le Code pour en corriger ou en restreindre certaines dispositions, quelquefois même pour faire connaître le rapport que le Code et les Novelles ont ensemble. Ainsi le terme authentique signifie un original sur lequel se tirent des copies et des exemplaires. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 4, §. 3; liv. 22, tit. 4, loi 2. Paul, liv. 5 de ces décisions, tit. 12. — Conséquemment l'original d'un testament est appelé *authenticum testamenti*. Dig. liv. 29, tit. 3, loi 12. Par la raison qu'on ajoute plus de foi à un original qu'à la copie.

Autorité des Tuteurs. Voyez *Tuteurs*.

Avantager. Le père ou la mère qui se remarie, ne peut, d'après l'ordonnance de l'empereur Léon, confirmée par l'emp. Justinien, avantager sa seconde femme ou son second mari de ses biens plus que le moins de ses enfans en peut avoir, ce qui doit s'entendre du cas où tous ses enfans lui succèdent également : car si un des enfans avait moins que les autres, parce que celui de ses père et mère qui se serait remarié lui aurait moins laissé qu'aux autres, alors il ne pourrait avantager sa seconde femme ou son second mari plus que celui de ses enfans qui prendrait le moins emporterait de sa succession, ou de ses biens, par donation entre-vifs, ou par dernière disposition. Code, liv. 5, tit. 9, loi 6. Novel. 22, chap. 27. — La portion qui devait être laissée aux enfans était, par le droit ancien, la quatrième partie de celle que chaque enfant pouvait espérer en la succession de ses père et mère; mais elle a été augmentée par la Novelle 18, par laquelle l'empereur a voulu que cette portion fût le tiers ou la moitié, suivant le nombre des enfans; à moins que ceux qui pourraient autrement prétendre cette portion, qu'on appelle la légitime, n'en fussent exclus pour cause d'ingratitude. — L'aïeul ou l'aïeule qui se marie, quoique celui qui se remarie n'ait que des petits-enfans, soit d'un fils ou d'une fille, ne peut avantager celui avec lequel il se remarie, plus que les petits-enfans d'un fils ou d'une fille prennent dans ses biens. Code, liv. 5, tit. 9, loi 6. Novel. 22, chap. 27. — Ce qui excède la portion du moins prenant dans l'avantage fait au second mari ou à la femme, retourne aux enfans du premier lit, pour être partagé entr'eux également, à l'exclusion des enfans issus du second mariage, qui y étaient appelés conjointement avec ceux du premier lit, pour participer à ce qui était ôté au second mari ou à la seconde femme, en ce qu'il excédait la portion du moins prenant, par la loi 9 au Code, liv. 5, tit. 9, qui dérogait en ce point à la loi de Léon, que l'empereur rétablit, en voulant que ce qui est ôté à celui qui est avantagé plus que la loi ne le permet, soit seulement donné aux enfans du premier lit, sans qu'il soit permis de donner à d'autres personnes pour faire revenir la donation au second mari ou à la seconde femme, ou de supposer à cet effet une vente faite à une personne étrangère. Code, liv. 4, tit. 22. Novel. 22, chap. 27.—Pour régler les avantages faits par celui qui se remarie à sa seconde femme ou à son second mari, il faut considérer le tems de la mort de celui qui s'est remarié; parce qu'il arrive souvent pendant la vie des malheurs qui produisent des effets contraires à ceux qu'on attendait et qu'on avait lieu d'attendre. Novel. 22, chap. 28.

Avant la publication du Code Napoléon, on suivait en France l'édit des secondes noces, publié sous François II en 1560. Actuellement les avantages que les époux qui se marient, ayant des enfans, peuvent se faire, sont

réglés par l'art. 1098 du Code. Il ajoute aux dispositions de l'édit de 1560, en ce que l'avantage ne peut jamais excéder le quart des biens de l'époux qui décède.

Avocats. Les avocats sont ou avocats du fisc ou des particuliers. Les avocats des particuliers plaident les causes des particuliers en certaines juridictions : car les uns plaident pardevant le préfet du prétoire, les autres pardevant le préfet de la ville, et d'autres pardevant d'autres juges. Code, liv. 2, tit. 7, lois 5, 6 et les suiv. — Pour être reçu avocat, il faut avoir dix-sept ans accomplis. Dig. liv. 3, tit. 1, loi 1, §. 3. — Il faut faire profession de la religion chrétienne et catholique ; avoir étudié au moins pendant cinq ans la jurisprudence dans les écoles publiques, et donner ensuite des preuves des progrès qu'on a faits dans cette science par des disputes soutenues en public. Code, liv. 2, tit. 6, loi 8 ; liv. 1, tit. 4, lois 1 et 15 ; liv. 2, tit. 7, loi 3. — Les avocats du fisc sont ceux qui plaident les causes dans lesquelles le fisc est intéressé. Leur fonction consiste à prendre garde aux causes où le prince ou le fisc a quelqu'intérêt, et à poursuivre la vengeance des crimes publics. Quand ils plaident pour le prince, ils ne doivent pas abandonner ou blesser les intérêts du fisc ou des trésors publics, ni préjudicier aux droits d'autrui sous prétexte des intérêts du fisc. Code, liv. 2, tit. 8, loi 1 et 3. — Ce que les avocats avancent devant les juges, en présence de leurs parties, est censé avoir été allégué par les parties, qui peuvent néanmoins révoquer l'erreur de leurs avocats dans trois jours ; sinon elles n'y sont plus recevables après ce tems. Quant aux erreurs des avocats dans les requêtes présentées par les parties, elles ne peuvent préjudicier à la vérité, ni à celui de la cause duquel il s'agit. Code, liv. 2, tit. 9, lois 1, 2 et 4. — Les empereurs Léon et Anthémius, dans la loi 14 au Code, liv. 2, tit. 7, font un éloge remarquable des avocats : ils disent qu'ils ne sont pas moins utiles à la société que ceux qui combattent pour la défense de la patrie. Aussi les empereurs leur ont-ils accordé plusieurs priviléges. Code, liv. 2, tit. 7, lois 3, 5, 6 et suivantes.

Voyez la loi sur les écoles de droit, du 22 ventôse an 12.

Avortement. Celui qui fait avorter une femme avant que le fœtus soit véritablement animé, est condamné à l'exil ou à la relégation ; parce qu'on ne peut pas dire qu'il commet un homicide, puisqu'il n'y avait point encore d'ame. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 8. — Mais s'il procurait cet avortement quand le fœtus est animé, par exemple après le quarantième jour depuis la conception, il commettrait véritablement un homicide et devrait être réputé tel. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 38, §. 5 ; liv. 47, tit. 11, loi 4. — Si c'est la mère qui s'est procuré l'avortement, l'enfant étant vivant et animé, elle doit être punie comme coupable du crime de parricide, parce qu'en effet elle a donné la mort à son enfant. Dig. liv. 48, tit. 9, loi 1.

Celui qui est convaincu d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte, est condamné à 20 ans de fers. Art. 17, sect. première, titre 2 du Code pénal.

B

Baigneur. Celui qui a des bains publics. Un baigneur chez lequel, sous prétexte de faire garder ses vêtemens, on loue des filles esclaves qui servent aux plaisirs de ceux qui sont venus aux bains, est noté d'infamie, comme faisant un commerce de prostitution. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 4, §. 2.

Un baigneur, qui chez nous serait convaincu de faire de sa maison un lieu de débauche, serait condamné aux peines déterminées par l'art. 9 du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle.

Bail à louage. Voyez *Louage.*

Bail emphytéotique. L'emphytéose est un contrat particulier, par lequel on donne à quelqu'un un fonds inculte et stérile, pour en jouir à perpétuité ou à longues années, à la charge de le cultiver et améliorer, et de payer au bailleur une redevance modique, en reconnaissance de la propriété directe. Il diffère de la vente, en ce qu'il ne transfère pas le titre du domaine, mais seulement l'usage et le profit de la propriété ; il diffère aussi du louage, en ce qu'il est fait à longues années, au-lieu que le louage se fait pour un certain tems limité, selon l'usage des lieux. Ce contrat étant valablement passé entre les parties, la propriété utile de la chose donnée à emphytéose passe en la personne de celui qui la reçoit avec toute l'utilité, le profit, et les incommodités qui en peuvent provenir, la propriété directe demeurant envers celui qui l'a donnée.

Instit. liv. 3, tit. 15, §. 3. Dig. liv. 6, tit. 3. Code, liv. 4, tit. 66, lois 1 et 77. — Celui qui prend à bail emphytéotique, perd tous les droits qu'il peut avoir acquis par son contrat, faute d'avoir payé la pension convenue pendant trois ans consécutifs, sans aucune sommation ou interpellation judiciairement faite, et peut en ce cas être chassé par le propriétaire de l'héritage, sans préalablement avoir imploré le secours du juge. Code, liv. 4, tit. 66, loi 2. — Celui qui prend à emphytéose est déchargé de la pension qu'il s'est obligé de payer, par la perte entière de la chose pour laquelle il l'a constituée: car si cette chose ne périt qu'en partie, il n'est pas moins tenu au paiement de toute la pension annuelle. Ainsi, si un fonds sur lequel une maison se trouve bâtie, est donné à bail emphytéotique, la ruine entière de cette maison arrivant, le bail n'en subsiste pas moins, et la pension n'en est pas moins due. Code, liv. 4, tit. 66, loi 1. — Le bail qui est fait pour un tems, comme pour trente ans, dure pendant le tems convenu entre les parties, au profit des héritiers du preneur, en cas qu'il décède auparavant que le bail soit expiré; lorsqu'il est fait pour la vie du preneur, et de ses fils, la convention doit être observée. Il en est de même s'il est fait pour le preneur, ses fils et ses petits-fils, ce qu'on appelle une emphytéose pour la première, seconde et troisième génération. Mais il n'y a pas de doute que le bail fait pour le preneur et ses fils, ne soit aussi fait pour les filles, parce que les filles sont sous-entendues sous le nom de fils. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 195 et 201; et liv. 32, tit. 1, loi 62. — Ce qui est encore prouvé par la Novel. 7, chap. 3, où il est dit que l'emphytéose ecclésiastique passe aux fils, aux filles et aux petits-fils, *filiis tantùm masculis, aut fœminis, aut nepotibus utriusque naturæ*. Néanmoins si le preneur à emphytéose fait seulement mention de ses fils, on ne doit pas croire que les fils naturels succéderaient à l'emphytéose; par la raison que par les fils, on n'entend que ceux qui sont nés de légitime mariage, ou qu'un mariage subséquent a rendus légitimes. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 6. — Si l'emphytéose est faite pour le preneur, sa femme et ses enfans, il faut décider que les enfans nés du second mariage peuvent prétendre à l'emphytéose avec les enfans du premier lit; parce que le preneur, en parlant de ses enfans, est présumé vouloir l'avantage de tous ceux qu'il laissera après sa mort, de quelque mariage qu'ils soient nés; puisque ceux qui sont nés du second lit, ne sont pas moins enfans du preneur que ceux du premier, et n'ont pas moins de droit de lui succéder en tous ses droits que ceux du premier. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 25. Code, liv. 1, tit. 2, Authent. *qui rem.* — Comme le dommage qui arrive en la chose donnée à emphytéose, pourvu qu'elle ne périsse pas entièrement, regarde le preneur, la perte des fruits de plusieurs années tombe entièrement sur lui, sans qu'il puisse en aucune manière demander la diminution de la pension annuelle à laquelle il est obligé. Code, liv. 4, tit. 66, loi 1. — Cependant si le fonds laissé à titre d'emphytéose était occupé par les ennemis, le preneur ne peut pas être contraint de payer pour le tems qu'il n'a pas possédé. Code, liv. 4, tit. 66, loi 1. Novel. 7, tit. 1, préf., et chap. 3, §. 1. — L'empereur permet de donner à bail emphytéotique les maisons et héritages appartenans aux églises, pourvu qu'il soit borné à la vie du preneur, à celle de deux de ses héritiers en directe seulement, soit fils ou filles, ou petits-enfans de l'un ou l'autre sexe, ou autres descendans, ou à la vie de la femme ou du mari, au cas qu'il soit porté expressément par le contrat, que la femme ou le mari succédera dans l'emphytéose; autrement le preneur étant décédé, le droit du bail ne passerait à aucun de ses héritiers collatéraux, s'il n'était stipulé au contraire; mais il passerait seulement aux fils et aux petits-fils, et non à d'autres descendans; parce qu'il défend d'une manière expresse de faire autrement des baux emphytéotiques des biens des églises, ou des lieux destinés pour la nourriture des pauvres. Novel. 7, chap. 3. — Par la Novel. 120, chap. 6, §. 1, l'empereur permet de donner à titre d'emphytéose perpétuelle les biens de l'église. — Lorsque l'église est obligée de donner ses biens à louage pour des pensions modiques, elle peut les augmenter après le bail fini, si la cause pour laquelle ce premier bail avait été fait cesse. Novel. 7, chap. 3, §. 1. — Il est défendu de mettre dans les baux emphytéotiques des biens des églises, la clause qui se mettait auparavant: savoir qu'après la mort des deux héritiers du preneur, le bail emphytéotique serait fait par les administrateurs de l'église aux héritiers,

lesquels seraient préférés à tous autres; parce que cette clause ne servait qu'à perpétuer les biens dans une même famille, et que de cette manière, c'était véritablement les aliéner. C'est pourquoi, le bail étant fini, il est permis aux administrateurs des biens ecclésiastiques de faire un bail emphytéotique à ceux qu'il leur plait, à l'exclusion des héritiers du preneur. Novel. 7, chap. 3, §. 3.

Le Code Napoléon ne renferme aucune disposition sur les baux emphytéotiques; on doit à cet égard suivre les principes anciens.

Bailleur. On entend par bailleur celui qui donne quelque chose à quelqu'un pour en jouir pendant un certain tems, moyennant une certaine récompense qu'il doit recevoir du preneur; ou celui qui donne quelque chose à faire à quelqu'un, à condition de lui payer une certaine récompense pour ses peines. Inst. liv. 3, tit. 25.

Bain. Lieu où l'on se baigne. L'empereur Adrien réforma par un édit l'usage indécent dans lequel les Romains avaient vécu jusqu'à son tems, de ne point distinguer les bains des hommes d'avec ceux des femmes; et il ordonna que les bains des deux sexes seraient tellement distingués, que les hommes ne pourraient pas fréquenter les bains des femmes, ni les femmes ceux des hommes. Il voulut même, pour la plus grande décence, qu'aucunes personnes ne pussent fréquenter les bains avant huit heures du soir, si ce n'était pour cause de maladies, pour la guérison desquelles le bain serait nécessaire. Hist. de la Jurisp.

Il est permis à chacun de construire un bain et de le placer sur sa maison, pourvu qu'on observe en ce cas les dimensions d'usage. Code, liv. 8, tit. 10, loi 1. — En léguant l'usage d'un bain, le testateur est censé avoir entendu charger ses héritiers des frais nécessaires pour chauffer le bain et pour son entretien continuel. Dig. liv. 32, loi 35, §. 3. — Les bains font partie d'une maison léguée. Mais si le testateur les avaient rendus publics, ils ne feraient partie de la maison, qu'autant qu'ils auraient leur entrée par l'intérieur de l'édifice, qu'ils auraient quelquefois servi à l'usage du père de famille et de sa femme, et que celui-ci aurait porté dans ses comptes les loyers de ces bains avec ceux des autres appartemens de la maison, et qu'enfin la dépense que le testateur aurait faite pour les acheter et garnir, aurait été comptée dans la dépense commune faite pour cette maison. Dig. liv. 32, loi 91, §. 4. — Les bains particuliers ne sont point dus aux chefs de la milice ni aux tribuns des soldats; il n'y a que les magistrats appelés *magistri militum*, maîtres des soldats, et ceux nommés *comites equitum et peditum*, c'est-à-dire les chefs de la cavalerie et de l'infanterie, qui puissent obliger les provinciaux chez lesquels ils demeurent à leur fournir ces bains, sinon à leur payer l'estimation des dépenses qu'ils auraient été obligés de faire pour cet effet. Code, liv. 1, tit. 47, loi unique.

Des réglemens de police déterminent chez nous tout ce qui a rapport aux bains, les circonstances et les localités peuvent les rendre différens et les changer ou les modifier; mais par-tout on défend aux personnes de sexe différent de se baigner ensemble.

Baiser. Témoignage d'amour ou d'amitié. La chasteté était tellement en recommandation chez les Romains, qu'une fille qui aurait souffert un simple baiser, aurait passé pour impudique. Aussi un baiser donné par le fiancé à la fiancée était-il réputé une entrée et un commencement à la perte de la virginité; et, dans ce cas, si la mort de l'une des parties empêchait l'accomplissement du mariage, le fiancé ou son héritier ne pouvait répéter que la moitié de ce qu'il avait donné; mais la fiancée ou son héritier pouvait répéter tout ce qu'elle avait donné. Lorsque le fiancé n'avait pas donné de baiser à sa fiancée, tout ce qui avait été donné de part et d'autre pouvait être répété. Code, liv. 5, tit. 3, loi 16.

Bannissement. Le bannissement est comparé à la relégation. Dig. liv. 42, tit. 4, loi 13. — Ceux qui sont condamnés à un bannissement perpétuel, qu'on appelle déportation, perdent les droits de citoyens, et leurs enfans cessent d'être en leur puissance. Mais si, par une grace particulière du prince, ils étaient rétablis dans tous leurs droits, ils reprendraient leur premier état. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 1. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 2, §. 1; liv. 48, tit. 13, loi 3; et liv. 50, tit. 13, loi 5, §. 3. — La peine du bannissement perpétuel n'ôtait point la liberté naturelle, mais seulement la liberté civile; c'est par cette raison que les bannis à perpétuité sont appelés étrangers. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 6, §. 1; liv. 32, loi 1, §. 1; liv. 48, tit. 19, loi 17. Code, liv. 6, tit. 24, loi 1. Fragm. d'Ulpien, tit. 10, §. 1.

Notre Code pénal actuel ne prononce pas la peine du bannissement.

Banquiers. Il y avait autrefois chez les Romains des banquiers, appelés *argentarii*, dont les fonctions étaient de tenir registres des actes qui se passaient entre les particuliers, soit pour prêt d'argent, soit pour contrat de vente, soit pour cause de stipulation. Ces banquiers écrivaient sur leurs registres, appelés *rationes argentariorum*, les noms des créanciers et des débiteurs, et l'obligation qu'ils déclaraient avoir contractée ensemble. Ainsi c'était la seule description de leurs noms dans ces registres qui formait l'obligation, et c'est pour cela qu'on l'appelait *nominum obligatio*. Les Banquiers se chargeaient souvent de payer au créancier la somme dont le débiteur se déclarait obligé envers lui, ce qu'on appelait *contrahere per scripturam mensæ argentariæ*, c'est-à-dire traiter avec la banque. Ces obligations *nominum* ayant été abolies même long-tems avant Justinien, l'usage des promesses par écrit, appelées *litterarum obligationes*, leur a succédé. Instit. liv. 3, tit. 22. — Aujourd'hui les banquiers doivent représenter leurs registres avec leur date et le nom du consul qui était en charge; parce qu'on ne peut pas prouver autrement ce qui a été donné ou reçu. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 1, §. 2; et loi 4. — Un banquier doit représenter l'article où il a fait une promesse de payer; car cette obligation vient de l'exercice de la banque. Mais s'il a reçu un gage ou s'est chargé d'un mandat, il n'est point obligé de représenter l'article, parce que ces choses sont tirées hors de compte. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 6, §. 3. — Si un banquier a son livre de compte dans une maison séparée de la sienne, il est obligé de me conduire à ses frais dans le lieu où il est, ou de m'en donner copie. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 6. — Un banquier a droit d'exiger de celui qui l'actionne, un serment par lequel il assure que ce n'est point par malignité qu'il demande la représentation des registres. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 6, §. 2. — Les héritiers d'un banquier sont tenus de représenter ses comptes. S'il y a plusieurs héritiers, et que les comptes soient entre les mains de l'un d'eux, il sera seul forcé à les représenter; s'ils les ont tous, et qu'un seul d'entr'eux les représente, on peut les y obliger tous. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 6, §. 1. — Le banquier obligé de représenter son registre, est puni lorsqu'il refuse de le faire par mauvaise foi. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 8. — Un banquier est obligé de représenter ses registres, soit qu'on soit en contestation avec lui ou avec un autre. La raison pour laquelle les banquiers seuls sont tenus de représenter leurs registres, c'est que leur ministère est public. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 10. — Un pacte, quoique réel, fait par un de plusieurs banquiers associés avec le débiteur, ne nuit point aux autres banquiers ses associés; car chacun des associés peut poursuivre toute la dette qui est due à la société, comme aussi chacun d'eux peut être poursuivi solidairement pour les dettes de la société. Dig. liv. 2, tit. 14, lois 25 et 27; et liv. 4, tit. 8, loi 34. — A l'égard des contrats des banquiers, voyez Novel. 136. ✓ Edict. 7

Voyez les titres 2, 5 et 6, liv. 1 du Code de commerce.

Baptême. Selon l'opinion de différentes sectes d'hérétiques, les enfans qui avaient reçu le baptême dans leur enfance devaient être rebaptisés; ils devaient encore l'être à l'effet d'effacer les péchés qu'ils avaient commis après le baptême. Code, liv. 1, tit. 6, lois 2 et 3. — Il n'était pas permis, d'après le droit canon, de baptiser dans des maisons particulières; mais l'empereur Léon, en abrogeant ces dispositions par les Novel. 4 et 15, a permis à tous prêtres de baptiser dans de telles maisons, sur la demande qui leur en serait faite.

Barbares. Les Barbares, quoique soumis à l'empire Romain, étaient considérés comme ennemis du peuple Romain. Code, liv. 4, tit. 63, loi 2. — Si un esclave fugitif était arrêté en passant chez les Barbares, il était condamné ou à la peine de l'amputation d'un pied, ou aux métaux, ou à quelqu'autre peine. Code, liv. 6, tit. 1, loi 3. — Celui qui enseignait aux Barbares la manière de construire les vaisseaux, était condamné au dernier supplice. Code, liv. 9, tit. 47, loi 25.

Les Romains appelaient tous les autres peuples Barbares, et se glorifiaient d'avoir sur eux, non-seulement l'avantage de la force, mais encore celui de la politesse. Ils en exceptaient les Grecs, de qui ils tenaient les sciences et les beaux arts, et pour qui ils eurent toujours un certain respect, tandis qu'ils n'avaient pour les autres que de l'aversion et du mépris.

Basiliques. Ce nom est tiré du grec *basilicos*, qui signifie *impérial*, dans le sens que les em-

pereurs Grecs donnaient à ce mot ; car chacun d'eux prenait le nom de *Basileus*, et donnait aux autres souverains celui de *Reges* : d'où l'on peut conclure que le nom de Basiliques signifie *Constitutions impériales*. Les basiliques ont été commencées par l'empereur Basile, qui, trouvant le corps de droit de Justinien trop long et trop obscur, résolut d'en faire faire un abrégé, qui fut à la vérité divisé par livres et par titres, mais dont chaque titre ne fut point divisé en différentes lois. Cet abrégé fut poussé jusqu'à quarante livres sous l'empire de Basile. Mais cet empereur n'ayant pas vécu assez long-tems pour voir cet ouvrage entièrement achevé, Léon le philosophe, son fils et son successeur, fit continuer ce travail, et le publia en soixante livres, vers l'an 880. Enfin Constantin *Porphyrogenète*, frère cadet de Léon, ayant revu cet ouvrage, et l'ayant mis dans un meilleur ordre, le publia de nouveau dans ce dernier état, l'an de Jésus-Christ 910. Depuis ce tems-là le corps de droit de l'empereur Justinien cessa entièrement d'être en usage, et les Basiliques furent le fondement du droit qu'on observa dans l'Orient jusqu'à Constantin XIII, dernier empereur des Grecs, sous lequel la ville de Constantinople ayant été prise en 1453, par Mahomet, empereur des Turcs, l'empire d'Orient fut éteint avec ses lois. Hist. de la Jurisp.

Bâtard. Voyez *Enfant et fils naturel.*

Bâtir. Celui qui s'est servi des matériaux d'autrui pour bâtir sur son fonds, devient propriétaire du bâtiment ; parce que tout ce qui est bâti est l'accessoire du sol. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 29. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 10. — Néanmoins le propriétaire des matériaux n'en perd pas la propriété pour cela, parce que ce qui est à nous, ne peut sans notre fait être transféré dans le domaine d'un autre. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 11. — C'est pourquoi il y a une différence entre l'édifice et les matériaux qui ont été employés à le construire. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 7 ; liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 11 ; et tit. 2, loi 30 ; liv. 41, tit. 3, loi 24. — Ainsi le propriétaire des matériaux n'en perdant pas la propriété, quoiqu'ils aient été employés par le propriétaire du fonds à bâtir dessus, aussitôt que le bâtiment est détruit, il peut les revendiquer. Mais tant que le bâtiment dure, il ne le peut pas faire, à cause de la loi des douze tables, qui défend de tirer d'un bâtiment les matériaux d'autrui, *ne ædificia rescindatur, et ruinis aspectus urbis deformetur.* Aussi cette loi lui donne, pour obtenir le double de leur valeur, une action qui est appelée *actio de tigno juncto in duplum*, qu'il peut intenter contre le propriétaire du bâtiment, soit qu'il ait employé ces matériaux de bonne foi, soit qu'il l'ait fait ayant connaissance qu'ils ne lui appartenaient pas. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 10 ; et liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 6.

Beau-fils. Le fils du mari ou de la femme qu'on épouse. Gendre.

Beau-frère. Celui qui a épousé notre sœur, ou dont nous avons épousé la sœur ou la belle-sœur.

Beau-père. Celui qui a épousé notre mère après la mort de notre propre père ; ou celui de qui nous avons épousé la fille.

Belle-fille. La femme du fils, par rapport au père et à la mère de ce fils. *Bru* celle dont le père ou la mère se sont remariés.

Belle-mère. Celle que notre père a épousée après la mort de notre mère. Celle dont nous avons épousé la fille.

Belle-sœur. La femme de notre frère. Celle dont nous avons épousé le frère ou la sœur.

Les lois Romaines ne défendaient autrefois le mariage, pour cause d'affinité, qu'entre celles de toutes les personnes ci-dessus qui étaient alliées en ligne directe. Instit. liv. 1, tit. 10, §. 6 et suivans. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 12, §. 3, lois 14 et 55 ; liv. 38, tit. 10, loi 4, §. 6 et 7. Code, liv. 5, tit. 4, loi 17. — Mais ensuite le mariage fut défendu par les constitutions des empereurs, en ligne collatérale, entre le beau-frère et la belle-sœur. Code, liv. 5, tit. 5, lois 5 et 8.

Sur les empêchemens du mariage, voyez les art. 161, 162, 163 et 164 du Code Napoléon.

Bénéfice. Titre ecclésiastique accompagné de revenu. D'après la Novelle 3, chap. 2, on peut conjecturer que dans les premiers siècles, il n'y avait point de bénéfices distincts et séparés des ordres ; que les ordres se donnaient pour desservir une église, et en recevoir une distribution honnête et convenable à l'ordre et au service qu'on rendait dans l'église : en sorte qu'il n'y avait point de bénéfice sans résidence, puisque pour recevoir des revenus de l'église, il falloit desservir.

Ce n'est pas une conjecture ; il est constant que l'on n'ordonnait des prêtres que selon le besoin des églises, et pour les y attacher.

Bénéfice d'âge. Ceux qui ont obtenu le bénéfice d'âge du prince, ne peuvent pas se faire restituer contre ce qu'ils ont fait à leur désavantage; de crainte que ceux qui contractent avec eux ne puissent être censés trompés par l'autorité du prince. Il faut que le bénéfice d'âge accordé par le prince soit entériné par le juge compétent. Code, liv. 2, tit. 45, lois 1 et 2. — Les mâles obtiennent le bénéfice d'âge à vingt ans accomplis, et les filles quand elles ont passé leur dix-huitième année. Ceux qui demandent ce bénéfice doivent prouver leur âge, et justifier de leur conduite et de leurs mœurs, afin que ce bénéfice ne soit accordé qu'à ceux qui sont véritablement capables d'administrer leurs biens. L'âge se prouve par des actes, et la probité des mœurs par témoins qui soient capables de l'être, et qui soient irréprochables. Cette preuve se fait, quant aux mâles, par eux-mêmes, et pour les filles par procureur, la pudeur les empêchant de s'entremettre dans les affaires civiles. Les informations de vie et mœurs, et la preuve d'âge des sénateurs, se font pardevant le préfet de la ville; et pour les autres pardevant le préteur ou le gouverneur de province. Code, liv. 2, tit. 45, loi 2. — L'effet du bénéfice d'âge est que les mineurs sortent de la curatelle, qu'ils administrent eux-mêmes leurs biens, comme s'ils étaient majeurs de vingt-cinq ans; qu'ils peuvent contracter sans pouvoir être restitués contre les contrats qu'ils auraient passés, et qu'ils peuvent intervenir dans les jugemens, tant en demandant qu'en défendant, sans espérance de restitution. Code, liv. 2, tit. 45, loi 1. — Ils peuvent aussi interjeter appel en leur nom des jugemens rendus contr'eux. Code, liv. 7, tit. 62, loi 10. — Ceux qui ont obtenu le bénéfice d'âge ne peuvent aliéner leurs immeubles, ni les hypothéquer, sans le décret du juge, et sans qu'il apparaisse de la nécessité qui les y oblige: car ce bénéfice ne fait pas que les mineurs passent pour majeurs de vingt-cinq ans en toutes choses, ce n'est seulement que pour l'administration de leurs biens: d'où il résulte que si quelqu'un, dans une dernière disposition, appose cette condition en parlant d'un mineur, comme s'il était parvenu à l'âge de majorité, cette condition ne doit pas être réputée accomplie quand il aura obtenu le bénéfice d'âge, mais quand il sera parvenu à la majorité ordinaire, c'est-à-dire à vingt-cinq ans accomplis. Code, liv. 2, tit. 45, lois 3 et 4.

Voyez chap. 3, tit. 10, liv. 18 du Code Napoléon, sur l'émancipation. Le prince n'accorde plus de lettres de bénéfice d'âge aux mineurs pour administrer leurs biens.

Bénéfice de discussion ou *d'ordre.* On appelle bénéfice d'ordre ou de discussion, celui par lequel le créancier doit discuter le principal débiteur, c'est-à-dire le faire paraître insolvable, avant que de s'adresser aux fidéjusseurs qu'il a donnés. Code, liv. 8, tit. 41, loi 3. — A moins qu'il ne fût connu pour être en effet insolvable, ou qu'il fût absent: car en ce cas le fidéjusseur pourrait demander du tems pour poursuivre le principal débiteur et le faire payer; lequel étant passé, le le fidéjusseur est obligé de satisfaire pour lui. Ce tems s'accorde par le juge eu égard à la distance du lieu où se trouve le principal débiteur et aux autres circonstances, suivant l'authentique *præsente tamen*, etc. Code, liv. 8, tit. 41. — Les fidéjusseurs qui ont renoncé à ce bénéfice ne peuvent plus s'en servir; parce que chacun peut renoncer à un privilége qui n'a été introduit qu'en sa faveur, *quilibet potest favori pro se specialiter introducto renuntiare.* Code, liv. 2, tit. 3, loi 29. Voyez *Discuter.*

Voyez sur cette matière et sur l'art. suivant, le tit. 3 du liv. 3 au Code Napoléon, ainsi que le chap. 2 du tit. 14.

Bénéfice de division. Le bénéfice de division, introduit par le rescrit de l'empereur Adrien, est celui par lequel plusieurs fidéjusseurs pour un seul, obtiennent que chacun d'eux sera tenu seulement pour sa part et portion, et non pour le tout; mais il faut que tous les fidéjusseurs soient solvables, chacun pour leur part et portion *tempore litis contestatæ*, au tems de la contestation en cause: en sorte que si après il arrive qu'un d'eux devienne insuffisant, la perte en regarde le créancier, et non pas les cofidéjusseurs; parce qu'il doit imputer à sa négligence de ne l'avoir pas poursuivi plutôt. Instit. liv. 3, tit. 21, §. 4. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 5. Code, liv. 8, tit. 41, loi 16. — Celui qui a cautionné avec une femme ne peut pas jouir de ce bénéfice; de même qu'un majeur qui a servi de fidéjusseur avec un mineur; c'est-à-dire, lorsqu'un majeur a d'abord cautionné seul un débiteur, et qu'ensuite un mineur, qui lui a aussi servi

de fidéjusseur, s'est fait restituer contre son cautionnement. Il faut toutefois excepter le cas où le mineur a été poussé pour cautionner par le dol du créancier, et celui où le majeur et le mineur ont servi de caution ensemble dans le même tems : car alors il y a lieu au bénéfice de division, et le majeur peut s'en servir. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 48.

Bénéfice d'inventaire. Ce bénéfice est un privilége et un remède de la loi, qui fait que l'héritier n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens, et empêche même la confusion des droits actifs et passifs d'une succession, avec les droits particuliers de l'héritier, en faisant par lui l'inventaire, c'est-à-dire la description des biens et effets du défunt, avec les conditions et les formalités requises par la loi. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 6. — Pour faire solennellement un inventaire des biens délaissés par quelqu'un après sa mort, il faut, 1°. qu'il soit achevé dans trois mois, à compter du jour que le testament a été ouvert. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 2. — 2°. Qu'il soit fait en présence de plusieurs personnes. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 2. — 3°. Que celui qui fait l'inventaire fasse dûment appeler ceux qui peuvent y avoir intérêt, comme les créanciers de la succession, les légataires, et les fidéicommissaires. Novel. 1, chap. 2, §. 2; et Novel. 119, chap. 6. — 4°. Que l'inventaire soit fidèle, et comprenne tous les biens que le défunt a laissés après son décès, de quelque nature qu'ils puissent être, meubles ou immeubles. Celui qui n'a pas fait un inventaire fidèle, et qui a commis des recélés et des divertissemens, n'est pas pour cela réputé héritier pur et simple, mais il est puni de la peine du double. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 10. — 5°. Que l'héritier signe cet inventaire, en déclarant que tous les biens du défunt y sont compris, et qu'il n'en a soustrait aucune partie. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 2. — L'effet de cet inventaire fait selon les conditions ci-dessus, est que l'héritier n'est pas tenu des dettes du défunt au-delà des forces de la succession, c'est-à-dire au-delà des biens compris dans l'inventaire : en sorte qu'après avoir employé tous les biens du défunt au paiement de ses créanciers, il ne peut plus être poursuivi par d'autres créanciers qui n'auraient pas été satisfaits de leurs dettes, ni même ceux qui ont acheté les biens de la succession, pourvu que le prix en ait été employé au paiement des dettes ou pour la délivrance des legs. Néanmoins ces derniers créanciers ont leur action contre les légataires qui ont reçu leurs biens à leur préjudice, et contre d'autres créanciers qui ont été payés de leurs dettes, auxquels ils doivent être préférés ou par privilége spécial, ou par droit d'hypothèque. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 4 et 12. — Par le moyen de l'inventaire fait selon les formalités requises par la loi, l'héritier a droit de retirer la falcidie des légataires et fidéicommissaires, et il conserve contre le défunt tous les droits qu'il peut avoir; en sorte qu'il peut retirer ce qui lui est dû avant que de délivrer les legs aux légataires. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 4 et 9. — L'héritier qui a négligé de faire inventaire, après avoir fait acte d'héritier, est obligé de satisfaire entièrement à tous les créanciers de la succession et aux légataires, sans avoir égard à la quantité des biens du défunt; parce qu'il est présumé avoir trouvé suffisamment dans sa succession pour y satisfaire, ayant négligé de se servir du bénéfice de la loi : en sorte qu'il n'est pas recevable à prouver l'insuffisance des biens héréditaires. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 14. Novelle 1, chapitre 2, §. 2. — L'héritier qui, sans vouloir se servir du bénéfice d'inventaire, a demandé du tems pour délibérer, peut obtenir à cet effet un an du prince, ou neuf mois du magistrat; mais il perd tous les avantages du bénéfice d'inventaire. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22.

Sur le bénéfice d'inventaire, voyez la section 3, liv. 3, tit. premier du Code Napoléon; l'art. 174, les art. 987 et suivans du Code de procédure.

Bénéfice de restitution. Voyez *Restitution.*

Bénéfice de subrogation. Ce bénéfice, qui a été introduit par l'usage du barreau, n'est autre chose qu'une exception qui est donnée à celui qui, d'entre plusieurs fidéjusseurs d'une même dette, et en vertu de laquelle, quand il est poursuivi pour le tout, il demande qu'il ne soit point condamné, à moins que le créancier ne lui cède ses droits et actions; afin que, par cette subrogation, il puisse agir contre les autres et se faire indemniser. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 17. Code, liv. 8, tit. 41, loi 21. — Mais la cession d'actions doit être demandée avant

avant le paiement : car les droits et actions du créancier se trouvant éteints après le paiement, il ne peut plus conséquemment les céder ; puisque les autres fidéjusseurs étant libérés de plein droit, leur obligation ne peut pas revivre sans leur propre fait. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 76; liv. 46, tit. 1, lois 17 et 36.

Voyez le §. 2, chap. 5, tit. 3, liv. 3, et sect. 2, tit. 14 du Code Napoléon.

Bétail. Ceux qui emmènent et détournent le bétail sont appelés *abigei.* Voyez ce dernier mot.

Bêtes farouches. Les bêtes farouches, les oiseaux, les poissons et tous les autres animaux qui naissent dans l'air, sur la terre, ou dans la la mer, appartiennent par le droit des gens à celui qui les prend : car la raison naturelle veut que ce qui n'appartient à personne, appartienne à celui qui s'en empare. Il est indifférent que celui qui a pris des bêtes farouches ou des oiseaux, les ait pris sur ses terres ou sur celles d'autrui. Il est vrai que le propriétaire d'un héritage peut en défendre l'entrée à celui qu'il voit avoir dessein d'y venir chasser. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 12. Dig. liv. 41, tit. 1, lois 1 et 3. — Mais cette défense ne pouvant point changer la nature de ces bêtes, n'empêche pas que celles que le chasseur aura prises, ne lui appartiennent ; elle donne seulement au propriétaire de l'héritage le droit d'agir contre lui par l'action appelée *injuriarum.* Dig. liv. 47, tit. 10, loi 13 ; et liv. 8, tit. 3, loi 16. — Trébatius était d'avis qu'on devenait propriétaire d'une bête dès qu'on l'avait blessée. Caïus au contraire a prétendu qu'on n'en devenait propriétaire, qu'autant qu'on l'eût effectivement prise. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 13. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 1. — Ce dernier sentiment a prévalu, et a été suivi avec raison par Justinien ; parce qu'il peut arriver beaucoup d'accidens qui nous empêchent de prendre une bête que nous aurions blessée : d'ailleurs cette manière d'acquérir, appelée *occupation*, donne au premier occupant les choses qui ne sont à personne. Or cette occupation n'est censée faite que par une véritable prise de possession naturelle, *possessio autem non animo tantùm, sed etiam corpore acquiritur.* Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 1, et loi 1, §. 1.

Voyez la loi du 22 avril 1790, sur la chasse.

Biens. On ne doit entendre par les biens de quelqu'un que ce qui lui en reste déduction faite de ses dettes. Dig. liv. 33, tit. 2, loi 43 ; liv. 35, tit. 2, loi 69 ; liv. 50, tit. 16, loi 39, §. 1. — Les biens qu'un testateur laisse à son héritier, avec défense de les aliéner, voulant qu'ils passent à ceux de sa famille qui portent son nom, peuvent être réclamés par ceux-ci, en vertu de ce fidéicommis, dès que l'héritier a été condamné pour quelque délit, et que ses biens ont été confisqués. Dig. liv. 31, loi 69, §. 3. Voyez aussi le §. 1 de la même loi, et Code, liv. 6, tit. 43, loi 3, §. 3, et l'Authent. qui suit. — Les biens de ceux qui ont été condamnés sont confisqués, lorsque par la condamnation ils perdent la vie ou la cité, ou qu'ils sont réduits en servitude. Mais les enfans qui ont été conçus avant la condamnation, et qui sont nés après, pourvu toutefois que ce soit en légitime mariage, reçoivent une portion des biens de leurs pères condamnés. Dig. liv. 48, tit. 20, loi 1. — Les biens de celui qui s'est donné la mort sont appliqués au fisc, s'il est dans les liens d'une accusation telle que, si elle était prouvée, il devrait pérdre ses biens. Par exemple celui qui, étant accusé d'un léger larcin, s'est donné la mort, ne paraît pas être dans le cas que ses biens soient ôtés à ses héritiers. Dig. liv. 48, tit. 21, loi 3, §. 2 et 3. — En vendant une succession, on n'est censé vendre que les biens qui appartiennent à la succession au tems de la vente. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 2, §. 1. — Les biens immeubles de l'église ne peuvent être ni aliénés ni échangés ; on ne peut pas non plus les donner en gage, ni les hypothéquer spécialement, il suffit de les hypothéquer généralement. Novel. 7, tit. 1, chap. 1 et suiv. — Des biens meubles ou immeubles peuvent être laissés aux églises par donation entre vifs. Code, liv. 1, tit. 2, lois 15 et 19 ; liv. 8, tit. 54, loi 34. — Les biens que l'église a acquis ne peuvent se prescrire que par l'espace de quarante années. Novel. 104 ; et Novel 131, chap. 6. — Les biens immeubles de l'église, par quelque moyen qu'ils soient acquis, ne peuvent être aliénés ou engagés sans une grande nécessité. On ne peut pas non plus les donner à titre de louage, d'emphytéose ou de précaire, si ce n'est sous les conditions que le tems du louage n'excède pas trente années ; que le bail emphytéotique ne passe pas la vie du preneur à emphytéose et celle de deux héritiers, et que le précaire soit accordé à la vie du preneur, ou pour quelqu'autre tems, afin que la chose laissée à

ce titre, revienne à l'église aux mêmes droits qu'elle la possédait. Code, liv. 1, tit. 2, loi 14; Novel. 7 et Novel. 120. — Les biens de ceux qui entrent dans des monastères appartiennent au couvent dès l'entrée, excepté la quatrième partie, qui doit être réservée aux enfans. Novel. 76.

La plupart de ces principes sont admis en France.

Biens adventifs. Biens qui arrivent ou par succession collatérale, ou par la libéralité d'un étranger. Un fils de famille ne peut pas tester de ses biens adventifs, entre lesquels sont les biens maternels, c'est-à-dire ceux qui sont avenus au fils de la succession de sa mère, ou de ses ascendans du côté de sa mère, dont le fils a la propriété, et le père l'usufruit et l'administration. Code, liv. 6, tit. 60, lois 1 et 2. — Le père ne perd pas même cet avantage dans les biens adventifs de son fils en passant à de secondes noces; mais s'il émancipe son fils, il est obligé de lui restituer tous ses biens adventifs, se réservant seulement l'usufruit dans la moitié d'iceux, en reconnaissance de la faveur de l'émancipation qu'il a accordée à son fils. Code, liv. 6, tit. 60, loi 4; et tit. 61, loi 6, §. 3. — L'usufruit des biens adventifs cédé par le père au fils, est sujet à rapport, autrement il y aurait de l'inégalité entre les enfans. Novel. 18. — Mais si l'usufruit des biens adventifs parvient aux enfans sans le fait du père, il n'y a pas lieu au rapport, parce que *nihil à patre abcessit*, les biens du père n'en ont souffert aucune diminution. Code, liv. 6, tit. 61, loi 6, et l'Authent. qui suit.

Ceci n'est plus suivi en France.

Biens paraphernaux. C'est ainsi que sont appelés les biens que la femme s'est réservés, outre ce qu'elle s'est constitué en dot en se mariant; elle a la jouissance de ces biens, *quasi extra dotem*, et peut disposer à sa volonté, tant du fonds que des fruits, sans que le mari y puisse rien prétendre. Code, liv. 5, tit. 14, lois 8 et 11.

Voyez la sect. 4, chap. 3, tit. 5, liv. 3 du contrat de mariage, au Code Napoléon.

La femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari, art. 1576.

Biens vacans. Les biens vacans sont les biens de celui qui est décédé sans laisser aucun héritier vivant ou apparent, ou de celui à la succession duquel les héritiers présomptifs ont renoncé; car en ce cas ses biens appartiennent au fisc par droit de déshérence, d'après les dispositions de la loi Julia, appelée *caducaria*. Dig. liv. 30, loi 96, §. 1; liv. 40, tit. 5, loi 4. — Le prince néanmoins accorde quelquefois à des villes, ou même à des particuliers, des biens vacans; et si, dans sa donation, il ajoute *se integro statu donasse*, il est censé avoir donné l'héritage vacant avec toutes ses appartenances et dépendances, et tout ce qui s'y trouve; comme les esclaves, les bestiaux et les fruits. Code, liv. 10, tit. 10, loi 2. — Le prince accordait aussi des biens vacans à certains particuliers. Il accordait au préfet du prétoire les biens vacans de ses huissiers. Code, liv. 12, tit. 53, loi 3. — Pareillement il accordait les biens de ceux qui étaient dans quelque corps ou communauté: ainsi une partie des biens des décurions appartenait après leur mort à l'ordre des décurions. Code, liv. 6, tit. 62, loi 1. — Les biens des ecclésiastiques décédant sans héritiers, appartiennent à l'église par les revenus de laquelle ils ont été acquis; et les biens de patrimoine vacans des ecclésiastiques appartiennent à l'évêque. Code, liv. 1, tit. 3, loi 20. — Les biens que les étrangers laissent après leur décès appartiennent au fisc indistinctement; car étant incapables des effets civils, ils ne peuvent faire de testament, ni rien recevoir du testament des autres. Dig. liv. 35, tit. 2, lois 1 et 2. — Les biens des déportés, des captifs, et de ceux qui sont donnés en otage, appartiennent aussi au fisc. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 31. — Les biens vacans s'entendent aussi de ceux que le maître a abandonnés dans le dessein de n'en plus avoir la propriété: tels biens néanmoins n'appartiennent pas au fisc, mais à celui qui s'en empare le premier. Dig. liv. 41, tit. 7 en entier; liv. 41, tit. 1, loi 58. — Les biens vacans appartiennent au fisc, pourvu qu'il ne se présente aucun parent du défunt. Code, liv. 10, tit. 10, loi 4. — Auparavant que les biens vacans soient incorporés au fisc, il faut qu'il en soit fait une description ou inventaire, et qu'on publie, dans les lieux où les biens se trouvent, que la succession d'un tel est vacante, et que ceux qui sont ses héritiers aient à se présenter, et à s'opposer à l'incorporation des biens qu'il a laissés au fisc. Code, liv. 10, tit. 10, loi 5. — Il est bon d'observer que le fisc ne succède pas aux biens vacans d'un défunt comme et en qualité d'héritier, mais comme successeur aux

biens, *non personæ*, *sed bonis succedit*; cependant il tient lieu d'héritier, puisqu'il appréhende la succession vacante du défunt, et qu'il la poursuit comme ferait son héritier. Il peut revendiquer les biens de la succession, et il est obligé de payer les dettes du défunt des biens de sa succession, mais seulement jusqu'à la concurrence de la valeur d'iceux. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 20, §. 7. Instit. liv. 3, tit. 28, §. 5. Code, liv. 10, tit. 8, loi 2. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 1, §. 1.

Voyez l'art. 539, chap. 3, tit. 2, liv. 2 du Code Napoléon. Il porte: « Tous les biens vacans » et sans maître, et ceux qui décèdent sans hé» ritiers, ou dont les successions sont abandon» nées, appartiennent à la nation ».

Voyez aussi la sect. 14, chap. 5, tit. 1, liv. 3 du même Code, sur les successions vacantes.

Depuis long-tems, en France, les églises ne succédaient plus aux biens des ecclésiastiques.

Bienfaits. Les bienfaits du prince, par exemple lorsqu'il accorde spécialement quelque faveur à quelqu'un en considération de ses mérites, ne tirent point à conséquence pour d'autres, parce que ce n'a pas été sa volonté. Ainsi ces bienfaits n'étant autre chose que des graces, des concessions, des priviléges personnels, ils ne passent pas même aux héritiers de ceux auxquels ils sont donnés. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 6. Dig. liv. 1, tit. 4, lois 2 et 3; liv. 1, tit. 3, loi 14; liv. 50, tit. 17, loi 68. — On doit interpréter pleinement et favorablement les bienfaits du prince, pourvu que ce ne soit pas au préjudice d'un tiers. Supposons, par exemple, que l'empereur ait octroyé à quelqu'un la permission de bâtir dans un fonds public, cette faveur doit s'entendre, pourvu qu'aucun particulier n'y soit intéressé. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 3; liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 16. — On distinguait encore anciennement trois espèces de bienfaits du prince: la première consistait dans la concession des terres déchargées de toutes charges réelles qui se payaient au fisc; la seconde, à décharger du paiement des tributs qui étaient dus pour le tems passé; la troisième, à transférer une charge en une autre qui était plus facile à payer, comme de changer les tributs qui se payaient en blé en une certaine somme d'argent: ce qu'on appelait *adærare*, estimer. Mais les empereurs Théodose et Valentinien ont défendu, sous peine de deux cents livres, de demander et d'obtenir telles graces du prince: de sorte qu'elles seraient inutiles, quand même il les aurait accordées; parce qu'elles sont contraires à l'utilité publique, et qu'il y a lieu de croire que l'empereur les a plutôt accordées par les importunités qu'on lui a faites que de son bon gré. Code, liv. 10, tit. 28.

Bigamie. Mariage avec deux personnes en même tems. Celui qui se remarie du vivant de sa femme est, comme bigame, marqué d'infamie; et la seconde femme a droit de répéter sa dot, et toutes les choses qu'elle a apportées en mariage, ignorant que celui qu'elle épousait, était déjà marié avec une autre femme. Code, liv. 9, tit. 9, loi, 18; et liv. 5, tit. 5, loi 2. — La bigamie est un empêchement aux ordres. Novel. 6, chap. 5.

Le bigame est condamné à 12 années de fers. Art. 33, sect. première, tit. 2 du Code pénal.

Bisaïeul, *Bisaïeule*. Père, mère de l'aïeul ou de l'aïeule. Ces personnes sont, en montant, au troisième degré. Instit. liv. 3, tit. 6, §. 3. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 1, §. 5.

Bissexte. Le jour que, dans l'ancienne division de l'année, on ajoutait de quatre ans en quatre ans après le 24 février, afin de faire quadrer l'année civile avec l'année astronomique. On a appelé ce jour-là *bissexte*, parce qu'alors on comptait chez les Romains deux fois le 6 des calendes de mars. Ainsi, lorsqu'il s'agissait de connaître de l'âge de quelqu'un qui était né aux calendes d'une année bissextile, au jour du bissexte, peu importait lequel des deux jours bissextes il avait pris naissance, il était toujours censé né le sixième de ces calendes, puisque ces deux jours n'étaient comptés que pour un seul, et que c'était le dernier jour, et non le premier, qui était intercalé. Conséquemment dans une année non bissextile, il était parvenu au jour de sa naissance le 6 des calendes, et lorsque le bissexte tombait aux calendes, il y était parvenu le premier jour. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 98; liv. 4, tit. 4, loi 3, §. 3; et liv. 44, tit. 3, loi 2.

Blasphème. L'empereur Justinien, par la Novel. 77, chap. 1, §. 1, défend de blasphémer, par exemple de jurer par les cheveux ou par la tête de Dieu, ou de faire d'autres blasphèmes semblables; parce que ces crimes sont souvent la cause que Dieu envoie la famine, des maladies contagieuses et des tremble-

mens de terre. Il ordonne que ceux qui, après cette défense, persisteront dans leur crime, outre qu'ils se rendent indignes de la miséricorde de Dieu, soient condamnés au dernier supplice : car, si ceux qui profèrent des injures contre les hommes sont punissables de quelques peines, quels supplices ne doivent point souffrir ceux qui prononcent des blasphèmes contre Dieu ? *Si enim contra homines factæ blasphemiæ impunitæ non relinquuntur ; multo magis qui ipsum Deum blasphemant, digni sunt supplicia sustinere.*

Blé. Si un débiteur principal devait en général une certaine quantité de blé, et que le répondant en eût donné de meilleure qualité, par exemple du blé d'Afrique, le répondant aurait l'action de mandat. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 50, §. 1. — Si quelqu'un mêle du sable ou quelqu'autre chose dans le blé d'un autre, en sorte qu'il soit difficile d'en faire la séparation, il est regardé comme l'ayant corrompu. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 20. — Lorsque quelqu'un a payé indûment du blé, il faut, dans la réclamation qu'on en fait, désigner sa qualité ; et si le blé est consommé, on doit en répéter le prix. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 65, §. 6. — Si quelqu'un seme son blé sur le terrain d'un autre, la récolte qui en proviendra appartiendra au propriétaire du terrain. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 1. — Le blé qu'on a tiré de la moisson d'autrui doit appartenir à celui à qui était la moisson, parce que le grain ayant sa nature parfaite dans les épis, celui qui a battu le blé n'a pas fait un nouvel ouvrage, mais seulement développé celui qui était contenu dans les épis. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 7. — Par la même raison que les plantes qui ont pris racine dans une terre deviennent un accessoire de cette terre, on peut dire aussi que le blé est un accessoire de la terre dans laquelle il est semé. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 9. — Néanmoins celui qui, de bonne foi, aurait ensemencé avec son blé le champ d'autrui, pourrait opposer au propriétaire du champ l'exception de dol, dans le cas où celui-ci ne voudrait pas lui tenir compte de ses frais de semence et de culture. *Ibid.* — Les particuliers étaient obligés de vendre au fisc des blés et autres choses semblables, pour mettre dans les greniers publics, à l'effet de pouvoir subvenir aux besoins du peuple et des soldats : car outre les soldes qu'on donnait aux soldats, on leur donnait aussi du blé. Et comme, tant que le blé ancien n'était pas consommé, on n'en distribuait point du nouveau, il arrivait quelquefois que ce blé, lorsqu'il se trouvait gâté ou corrompu, occasionnait des plaintes et des murmures, que l'on tâchait d'appaiser en distribuant le nouveau mêlé avec le vieux, afin qu'il n'en résulte pas de perte pour le fisc. Code, liv. 10, tit. 26, loi 1. Voyez sur toute cette espèce. Dig. liv. 48, tit. 12, loi 3 ; liv. 50, tit. 4, loi 3, §. 12. Code, liv. 10, tit. 27 et 35 ; liv. 11, tit. 1, 22 et 23.

Bœufs. Les bœufs sont plutôt compris sous la désignation de troupeaux, que sous celle de bêtes de somme. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 89. — Le legs des troupeaux comprend les bœufs et les autres bêtes de somme. Or le terme de grand troupeau comprend les bœufs, mais non pas les petits troupeaux de moutons et de chèvres. Dig. liv. 32, loi 81, §. 2 et 3 ; liv. 21, tit. 1, loi 38, §. 4 et 6.

Bois taillis. Un bois taillis est, comme quelques-uns le pensent, un bois qui peut être coupé tous les ans par celui qui est habile à le faire. Servius dit aussi qu'on entend par-là une forêt qui, après avoir été coupée, a repoussé de nouveau de ses racines et de ses souches. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 30. — Pomponius dit que l'usufruitier d'un bois taillis peut prendre des branches d'arbres ; mais qu'il ne peut en prendre dans une haute futaie que pour faire des échalas pour sa vigne, et de manière à ne pas détériorer le fonds. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 10. — Paul est d'avis que les bois taillis, quoique coupés avant le tems, sont au nombre des fruits, de même que l'olive cueillie avant sa maturité, et le foin coupé avant le tems de la fenaison. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 48, §. 1. — Un bois taillis s'entend aussi de celui qui est destiné au pâturage des troupeaux. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 30, §. 5. Code, liv. 11. tit. 60.

Voyez les lois forestières et la section première, tit. 3, liv. 2 du Code Napoléon, art. 590 et suivans.

Bonne foi. La bonne foi dans le possesseur est une des conditions requises par les lois Romaines, pour que l'usucapion ait lieu : car l'usucapion et la prescription n'ont pas été introduites pour favoriser l'injustice et l'iniquité. La bonne foi n'est donc autre chose que la connaissance que nous avons que notre posses-

sion est juste et légitime, ou la croyance que la chose que nous avons acquise à titre translatif de propriété nous appartient : ce qui arrive quand nous achetons quelque chose, ou que nous la recevons à quelqu'autre titre translatif de propriété, de celui que nous avons sujet de croire en être le propriétaire. La bonne foi, suivant les lois Romaines, n'est requise qu'au commencement de la possession, c'est-à-dire au tems de la tradition de la chose. Instit. liv. 2, tit. 6. Dig. liv. 41, tit. 3, lois 10 et 44; liv. 41, tit. 1, loi 48. Code, liv. 7, tit. 31, loi unique.

Bourgeois et *Bourgeoisie.* Il y a quatre causes qui rendent quelqu'un bourgeois d'une ville ; savoir la naissance, l'affranchissement, l'adoption et l'élection de domicile. Dig. liv. 50, tit. 1. Code, liv. 10, tit. 38. — La naissance fait bourgeois d'une ville celui qui y est né, et il est dit originaire de la ville, si son père y avait aussi droit de bourgeoisie; autrement il ne le serait pas, quoique sa mère y fût née, parce que le fils suit l'origine de son père, et non pas celle de sa mère. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 1, §. 2, et loi 6, §. 1. Code, liv. 10, tit. 38, loi 5. — Le droit de bourgeoisie s'acquiert par l'affranchissement, d'autant que l'esclave affranchi devient bourgeois de la ville où son maître avait le droit de bourgeoisie. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 6, §. 3. Code, liv. 10, tit. 38, loi 2. — L'adoption est encore une autre manière d'acquérir le droit de bourgeoisie, car l'adopté suit l'origine de son père adoptif. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 1; loi 15, §. 3; loi 17, §. 9. Code, liv. 8, tit. 48, loi 7. — L'élection de domicile est une quatrième cause pour acquérir le droit de bourgeoisie, qui se fait quand quelqu'un est reçu bourgeois d'une ville, quoiqu'il soit né dans une autre, pourvu qu'il y ait son domicile. Code, liv. 10, tit. 38, loi 7. — Les bourgeois d'une ville jouissent des droits, priviléges et honneurs d'icelle; aussi sont-ils obligés aux charges, tant personnelles que réelles du lieu d'où ils tirent leur origine, quoiqu'ils aient leur domicile ailleurs. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 17, §. 4.

Boutique. On entend par le mot *taberna*, boutique; toutes sortes de logis propres à être habités. Ce mot vient de *tabulis*, planches; parce que ces logis sont ordinairement fermés de planches. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 183; liv. 18, tit. 1, loi 32; et liv. 33, tit. 7, loi 7. — On entend aussi par *instructa taberna*, boutique garnie, celle qui l'est de marchandises et de personnes propres à leur commerce. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 185; et liv. 20, tit. 1, loi 34.

Brephotrophi. C'est ainsi qu'étaient appelés les administrateurs des hôpitaux établis pour les enfans trouvés. Voyez *Administrateurs.*

Brigue. Le crime de brigue, appelé en latin *ambitus*, se commet par celui qui corrompt par des présens, en sa faveur ou en faveur d'un autre, ceux qui ont voix dans les assemblées publiques où se fait l'élection des magistrats et des officiers. La loi Calpurnia, qui fut faite l'an 604, sur la réquisition de Calpurnius Pison, tribun du peuple, déclarait ceux qui étaient convaincus de ce crime, incapables d'aspirer jamais aux charges. Mais, si on en croit quelques auteurs, la loi Julia restreignit cette incapacité à cinq ans. Quoi qu'il en soit, la peine qu'avait établie la loi Julia sur la brigue cessa d'être en usage dans la ville de Rome, parce que l'empereur prit soin de nommer lui-même aux charges; et alors ce crime ne put se commettre que dans les élections des magistrats municipaux, qui restèrent toujours à la nomination des citoyens. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 11. Dig. liv. 48, tit. 14. Code, liv. 9, tit. 26.

Bru. Nous appellons de ce nom l'épouse de notre fils. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 4, §. 6. — Le fiancé et la fiancée sont aussi compris sous les noms de gendre et de bru, parce que les fiançailles donnent lieu à ces dénominations. Dig. liv. 38, tit. 10, lois 6 et 8. — Une bru et une petite-bru peuvent voler leur beau-père et grand-beau-père, sans être soumises à l'action de vol; à moins que le mari ne soit émancipé. Dig. liv. 25, tit. 2, loi 15, §. 1. — La dénomination de bru s'étend même à la femme du petit-fils et au-delà. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 50; liv. 2, tit. 8, loi 2, §. 3; liv. 3, tit. 1, loi 3, §. 2; liv. 37, tit. 5, loi 8, §. 4; et liv. 38, tit. 10, loi 8. — Notre belle-fille et notre bru nous tiennent lieu de fille. Instit. liv. 1, tit. 10, §. 6.

Brutus. On ne sait autre chose de Junius Brutus, dont il est fait mention dans la loi 2, §. 39 au Dig., liv. 1, tit. 2, sinon qu'il fut préteur, et qu'il avait composé sept livres sur la Jurisprudence. Hist. de la Jurisp.

C

Cachet. Une des solennités absolument requises chez les Romains pour les testamens, était que les témoins y apposassent leur cachet, mais tous pouvaient se servir du même. Instit. liv. 2, tit. 10, §. 3 et 5. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 22, §. 5.

Cadavres. Ceux qui dépouillent à main armée les cadavres des morts sont punis du dernier supplice, et ceux qui le font sans armes sont condamnés aux métaux. Dig. liv. 47, tit. 12, loi 3, §. 7. — Les cadavres des morts ne doivent pas être retenus dans des endroits particuliers ni recevoir aucun mauvais traitement, et on ne doit pas s'opposer à ce qu'ils soient enterrés. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 38. — Il était défendu de transférer les cadavres inhumés dans un autre endroit sans l'autorité du prince. Néanmoins cela était permis sous la seule autorité du magistrat, lorsque la nécessité l'obligeait; comme si un fleuve occupait le lieu où le cadavre aurait été inhumé. Code, liv. 3, tit. 44, lois 1 et 14. — Les cadavres de ceux qui ont été exécutés ne doivent point être refusés à leurs parens, ni même à d'autres qui les demandent pour les inhumer. Mais les cadavres des déportés et des relégués ne peuvent être transférés ailleurs sans la permission du prince, *quia pœna etiam post mortem manet*, c'est-à-dire parce que la peine subsiste même après la mort. Dig. liv. 48, tit. 24, lois 1 et suiv.

En France, on ne peut exhumer un cadavre que par autorité de justice, et pour vérifier s'il n'est pas mort de mort violente.

Caduques. Les dispositions caduques sont celles qui manquent et ne peuvent pas avoir leur effet, *caduca sunt in testamento scripta, quæ deficiunt;* ce qui arrive ou au tems que le testament est fait, ou après, du vivant du testateur ou après son décès. Entre les dispositions caduques, on faisait ces trois différences, les unes étaient censées non faites dans le testament, les autres étaient *in causa caduci*, et les autres étaient proprement appelées caduques. Les dispositions réputées comme non faites, sont celles que le testateur a faites en faveur de personnes qui étaient déjà décédées, ou en faveur de personnes condamnées aux métaux ou qui étaient mortes civilement. Dig. liv. 30, loi 16; et liv. 34, tit. 8, lois 3 et 4. — Les dispositions *in causa caduci*, étaient celles faites sous condition à des personnes qui décédaient du vivant du testateur, la condition sous laquelle elles étaient faites manquant. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 4. — Les dispositions proprement caduques étaient celles faites au profit de ceux capables de recevoir, mais lesquelles manquaient après la mort du testateur par quelque moyen, et elles étaient dévolues au fisc; comme si, par exemple, l'héritier ou le légataire était décédé avant l'ouverture du testament, ou avant que de s'être porté héritier, ou au cas qu'il fût devenu étranger en perdant le droit de bourgeoisie ou de citoyen Romain. Mais l'empereur Justinien a abrogé, comme indigne de la grandeur d'un prince, ce moyen de remplir ses trésors du bien d'autrui. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 5.

Voyez art. 925 au tit. 2 des donations, 987, 1035 et suivans, Code Napoléon sur les donations, les testamens et les legs caducs.

Cæcilius Africanus. On ne sait rien de ce jurisconsulte, sinon qu'il avait été disciple de Salvius Julianus, et qu'il avait la réputation d'être fort obscur dans ses écrits. Néanmoins il avait composé neuf livres de questions, dont il reste encore plusieurs fragmens dans le Digeste. Hist. de la Jurisp.

Cæsius T. On ne sait autre chose de ce jurisconsulte, sinon qu'il était disciple de Servius Sulpitius, et il n'est parlé de lui au Digeste qu'une seule fois : c'est dans la loi 2, §. 44 du liv. 1, tit. 2. Hist. de la Jurisp.

Caïus ou *Gaïus.* Ce célèbre jurisconsulte, qui vivait sous Marc-Aurèle, est auteur d'un grand nombre d'ouvrages dont on n'a aucun en entier, mais dont il y a environ cinq cents citations dans le Digeste, et deux dans les Institutes. Il avait entr'autres composé des Institutes qui ont été fort estimées, et dont Justinien fit beaucoup d'usage dans les siennes. Hist. de la Jurisp.

Calcul. Les transactions peuvent être cassées par une erreur de calcul, c'est-à-dire par celle qui est intervenue dans les comptes et supputations faites entre les parties. Code, liv. 2, tit. 5, loi unique. — La raison en est qu'une erreur ne doit point préjudicier à la vérité. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 1. — Ainsi une transaction faite sur un compte peut être cassée, s'il se trouve qu'il y ait une erreur de calcul considérable, parce que cette erreur empêche le con-

sentement, sans lequel les transactions ne peuvent être faites. Il y a cependant deux exceptions à faire. La première, est quand les parties ont transigé de l'erreur du calcul, dans le cas où il y en aurait; et la seconde, est lorsqu'un jugement a été rendu sur l'erreur du calcul; parce que *res judicata habetur pro veritate*. Code, liv. 2, tit. 5.

Lorsque dans un compte ou dans un jugement il se rencontre une erreur de calcul, elle peut toujours être rectifiée. Sur la manière de se pourvoir, voyez l'art. 541 du Code de procédure.

Calendes. Les calendes de mars étaient à Rome remarquables pour les femmes. Si un mari faisait à cette époque un présent trop considérable à sa femme, cela était regardé comme un avantage; mais il n'en était pas de même lorsque les dépenses que le mari faisait dans ce tems, n'avaient pour objet que de procurer à sa femme un entretien plus honnête. Digeste, liv. 24, tit. 1, loi 31, §. 8; liv. 4, tit. 4, loi 3; liv. 44, tit. 3, loi 2; et liv. 50, tit. 16, loi 98.

Callistrates. Ce jurisconsulte, qui était contemporain de Modestinus, avait composé six livres *de cognitionibus*, six livres *edictorum monitoriorum*, quatre livres *de jure fisci*, trois livres *institutionum*, et deux livres *quæstionum*, dont plusieurs fragmens sont rapportés dans le Digeste. Hist. de la Jurisp.

Calomniateur. Ce mot reçoit différentes acceptions, comme on peut le voir au Dig. liv. 48, tit. 16, loi 1, §. 1; liv. 3, tit. 6, loi 1; liv. 10, tit. 4, loi 19. Mais il s'entend ici des chicaneurs qui tâchent de surprendre la religion des juges par leurs subtilités et leurs détours. Instit. préf. Code, liv. 9, tit 46. Extravag. liv. 5, tit. 2.

Les calomniateurs sont ceux qui accusent de crimes les personnes qu'ils savent en être innocentes. Code, liv. 9, tit. 46, loi 9. — La peine des calomniateurs était autrefois, d'après les dispositions de la loi Remmia, d'être marqués au front de la lettre *K*. Dig. liv. 48, tit. 16, loi 1, §. 2. — Mais depuis, l'empereur a abrogé cette peine. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 17. — Par l'édit du préteur, les calomniateurs étaient marqués d'infamie, en cas que ce crime eût été commis dans l'accusation des crimes publics. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 1. Code, liv. 9, tit. 46, lois 3 et 8. — Mais dans l'accusation des autres crimes extraordinaires, la peine est ordonnée selon la qualité de la calomnie et les circonstances. Dig. liv. 48, tit. 16, loi 3. Code, liv. 9, tit. 46, loi 5. — Les ordonnances condamnent ce crime à la peine du talion. Code, liv. 9, tit. 46, loi 9. — D'après la loi Julia, ceux qui, par calomnie, ont fait mettre l'esclave d'autrui à la question, sont obligés de payer le double de son estimation. Dig. liv. 3, tit. 6, loi 9. Code, liv. 9, tit. 46, loi 6. — Ainsi un calomniateur, dans les procès criminels, est celui qui suppose de faux crimes contre quelqu'un; et, dans les causes civiles, il se prend pour celui qui intente à dessein et injustement un procès contre quelqu'un; ou pour celui qui, étant bien persuadé de l'équité de la poursuite qui est dirigée contre lui, oppose de fausses et d'injustes défenses. Code, liv. 2, tit. 59. — Le terme de calomniateur s'entend aussi de celui qui a pris de l'argent de quelqu'un pour lui faire un procès, ou pour ne lui en pas faire en ayant le dessein. Dig. liv. 3, tit. 6, lois 1 et 8. — Pour empêcher cette injustice, le préteur a introduit une action, en vertu de laquelle celui qu'on justifierait avoir pris de l'argent à ce dessein est condamné à restituer le quadruple de ce qu'il a pris, lorsque cette action est intentée dans l'année, ou le simple si la poursuite n'en est faite qu'après l'année, soit qu'il ait intenté le procès ou non. Digeste, liv. 3, tit. 6, loi 1, et loi 3, §. 1. Voyez aussi loi 5.

Nos lois actuelles ne prononcent point de peines contre le calomniateur; un nouveau Code y pourvoira sans doute. La calomnie est au moral ce qu'est l'assassinat au physique.

Calomnie. Le serment de calomnie était autrefois prêté par toutes les parties dès le commencement du procès. Les demandeurs juraient par ce serment qu'ils n'intentaient point leur action sur de faux prétextes et de fausses raisons, et les défendeurs juraient qu'ils ne venaient pas combattre injustement une action par laquelle ils étaient poursuivis, à dessein de molester et fatiguer leur adversaire par une longueur ennuyeuse de procès, mais sur des titres bien fondés, et d'après lesquels ils espéraient le gain de leur cause. Instit. liv. 4, tit. 16, §. 1. Code, liv. 2, tit. 59, loi 2. — Le serment de calomnie a eu lieu chez les Romains long-tems avant l'empereur Justinien, comme il paraît par un très-grand nombre de lois du

Digeste qui en parlent, telles que la loi 44, §. 4, liv. 10, tit. 2; la loi 16, et la loi 34, §. 4, liv. 12, tit. 2; la loi 13, §. 3, liv. 39, tit. 2. — Ce serment n'est fondé que sur l'opinion; c'est pourquoi si celui qui l'a prêté a succombé, il n'est pas réputé parjure. Code, liv. 2, tit. 59, loi 2, §. 2. — L'empereur Justinien a introduit par ses Novelles que les parties prêteraient serment qu'elles n'exigeraient aucune preuve l'une de l'autre, et qu'elles ne demanderaient aucun délai qui ne fût nécessaire dans le procès. Novel. 49, chapitre 3, §. 1. — Qu'elles ne donneraient rien aux juges pour avoir leurs suffrages, et qu'elles ne se serviraient point d'autres personnes à cet effet; excepté aux avocats et à ceux à qui les lois permettent de donner. Code, liv. 2, tit. 59, Authent. *principales*. — L'empereur Justinien a déchargé les évêques du serment de calomnie, et l'empereur Marcien en a aussi déchargé les clercs de Constantinople. Mais les procureurs et syndics des clercs sont tenus de le prêter pour eux; les clercs même peuvent le prêter du consentement de leur évêque. Code, liv. 1, tit. 3, loi 25. Extrav. liv. 5, tit. 2, chap. 1, et dernier. — Les tuteurs et les curateurs prêtent le serment de calomnie pour les pupilles, les mineurs et les furieux, ainsi que le père pour son fils, en qualité de légitime administrateur. Les avocats sont également tenus de le prêter. Code, liv. 2, tit. 59, loi 2, §. 2. — Ce serment est requis dans toutes les causes et les affaires, de quelque nature qu'elles soient. Code, liv. 2, tit. 59 lois 1 et 2.

Le serment de calomnie avait lieu autrefois en France à l'entrée de la cause, il a été aboli; mais aux rentrées des parlemens, les avocats et les procureurs prêtaient un serment par lequel ils promettaient de ne proposer ni soutenir aucuns faits calomnieux. Les défenseurs des accusés devant les cours de justice criminelle, doivent faire la promesse de n'employer que la vérité dans leur défense.

Cancellarii. C'est ainsi qu'étaient appelés les secrétaires des juges; leurs fonctions étaient d'écrire et d'expédier les lettres des magistrats, leurs ordonnances et leurs sentences, et d'introduire pardevant eux ceux qui y avaient affaire. Code, liv. 1, tit. 51.

Capitale. Voyez *Peine capitale*.

Capsarius. C'est ainsi qu'on appelait celui qui portait les livres des enfans de bonne maison, ainsi que celui qui gardait, moyennant salaire, les habits dans les bains publics. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 3, §. 5; et liv. 40, tit. 2, loi 13.

Captivité. La puissance paternelle qui avait été éteinte par la captivité du père ou du fils de famille, était rétablie par son retour de chez les ennemis. Dig. liv. 49, tit. 15. Code, liv. 8, tit. 51. — Ceux qui sont captifs chez les ennemis sont véritablement leurs esclaves; ainsi ils ne sont plus capables des effets civils, étant réputés morts dès le moment de leur captivité, en cas qu'ils meurent chez les ennemis. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 10. — C'est pourquoi les testamens qu'ils auraient faits avant leur captivité sont conservés; et, en cas qu'ils n'en aient point fait, leurs héritiers légitimes leur succèdent *ab intestat*, comme s'ils étaient décédés dans leur pays au moment qu'ils sont entrés dans la puissance des ennemis. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 22; liv. 28, tit. 1, loi 12. Code, liv. 8, tit. 51, loi 1. — Les droits paternels et de propriété de biens qu'avaient avant leur captivité ceux qui sont pris par les ennemis, sont en suspens jusqu'à ce qu'ils soient morts ou revenus en leur patrie, ce qui est fondé sur la fiction du droit de retour, appelé par les jurisconsultes *jus postliminii*. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 5. Digeste, liv. 28. tit. 5, loi 32, §. 1; liv. 49, tit. 15, loi 12, §. 1. — Cependant le juge doit élire un curateur à leurs biens. Digeste, liv. 4, tit. 6, loi 15, §. 1; liv. 26, tit. 1, loi 6, §. 4; liv. 42, tit. 4, loi 6, §. 2. Code, liv. 8, tit. 51, loi 3. — Ceux qui sont sortis de leur captivité reprennent leur ancien état et condition, avec leurs droits paternels et les droits de la propriété de leurs biens. Code, liv. 8, tit. 51, lois 9, 10, 12, 14 et 18. — Ceux qui ont été rachetés des ennemis en payant leur rançon, sortent par ce moyen de la captivité, et reprennent leur ancien état d'ingénus, en cas qu'ils se soient racheté eux-mêmes de leur argent; mais s'ils ont été rachetés de l'argent d'un autre, ils ne sont censés recouvrer leur liberté qu'après avoir satisfait celui qui a payé leur rançon. Code, liv. 8, tit. 51, lois 2, 5 et 16. — La prescription d'un long tems n'a pas lieu contre ceux qui ont été pris par les ennemis, et qui sont revenus de leur captivité. Code, liv. 7, tit. 35, loi 6. — D'après la disposition du droit ancien, le mariage était dissout par la captivité de l'un des conjoints; parce que

que dans ce cas, l'égalité d'état qui était requise entre ceux qui se mariaient ne se trouvant plus, le mariage ne pouvait plus subsister. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 1; liv. 24, tit. 3, lois 10 et 56; liv. 49, tit. 15, loi 12, §. 3. — Mais l'empereur Justinien, par la Novel. 22, chap. 7, ayant seulement égard à l'humanité et à ce qui est plus équitable entre les hommes, ordonne que les mariages demeureront dans leur vigueur, nonobstant la captivité de l'une des parties, jusqu'à la mort de l'une ou de l'autre; et qu'elles ne pourront passer à d'autres noces, si elles ne veulent contrevenir à son ordonnance par une entreprise téméraire, et être sujettes aux peines qui y sont portées: savoir pour le mari, de ne pouvoir pas reprendre la donation à cause de noces qu'il avait faite à sa femme; et pour la femme, de ne pouvoir pas reprendre sa dot et la donation à cause de noces: ce qui est exprimé par ces termes, *et pœnis succumbere; illum quidem ante nuptias donationis dicimus exactioni, illam verò dotis.* Lorsqu'on est incertain si celui qui a été pris par les ennemis est vivant ou non, en ce cas l'autre des conjoints est obligé d'attendre cinq ans; après lesquels, n'ayant point eu de nouvelles certaines de la mort de celui qui est en captivité, il peut passer à d'autres noces.

Les lois sur la captivité ne sont pas admises en France, et celui qui perd la liberté comme prisonnier de guerre ou comme captif chez les Barbaresques, ne perd ni les droits civils, ni les droits politiques.

Caracalla. (Antonin) L'empereur Caracalla et Géta son frère, après la mort de leur père, Septime-Sévère, occupèrent ensemble l'empire pendant l'espace d'une année; mais Caracalla, ayant tué son frère Géta en présence de sa mère, il resta seul possesseur de l'empire, dont il ne jouit depuis ce tems-là que l'espace de six années, au bout desquelles il fut lui-même immolé à l'ambition de Macrin. Quoique ce prince ait été d'une cruauté égale à celle de Néron, et qu'il ait d'ailleurs réuni en sa personne la plupart des autres vices, on ne peut cependant pas disconvenir qu'il n'ait fait de très-belles lois. Ce fut lui qui fit la fameuse constitution dont il est parlé dans la loi 17 au Digeste, liv. 1, tit. 5, par laquelle tous les peuples qui dépendaient de l'empire furent mis au nombre des citoyens Romains, et jouirent des priviléges attachés à ce titre. Ce fut aussi sous son empire que fut fait le sénatus-consulte Æmilien, par lequel les donations faites par un mari à sa femme, ou par la femme à son mari, furent déclarées valables, lorsque le donateur aurait persévéré jusqu'à la mort dans la volonté de donner. Papinien parle d'Antonin Caracalla avec beaucoup d'éloges en plusieurs endroits de ses ouvrages. Mais ce jurisconsulte fut mal récompensé de son zèle, puisque Caracalla le fit mourir, pour avoir désapprouvé, quoiqu'indirectement, le fratricide dont cet empereur s'était rendu coupable. Il y a près de deux cents constitutions d'Antonin Caracalla rapportées dans le Code. Hist. de la Jurisp.

Carbonien. Voyez *Edit.*

Carinus. Cet empereur régna avec Carus et Numérien, puis avec Numérien. Il fut tué par un tribun dont il avait séduit la femme. Il n'y a dans le Code que quatre constitutions de ces trois empereurs régnans ensemble, et six de Carinus et Numérien. Hist. de la Jurisp.

Cartulaires. Chartularii. Les cartulaires sont les scribes et notaires de l'église, *qui ecclesiastica acta scribunt;* il leur est défendu de contracter, soit eux-mêmes, soit par personnes interposées, des louages, des emphytéoses, des achats ou des hypothèques de choses immobiliaires appartenantes à l'église. Novel. 120, chap. 7, §. 1. — Ce terme se prend aussi dans une autre signification, c'est-à-dire pour ceux qui étaient comme les ministres et les exécuteurs des ordres du saint siège, et les assesseurs des évêques des provinces où ils étaient envoyés. Greg. liv. 2, épit. 33. — Voyez aussi Code, liv. 10, tit. 23, loi 3.

En France, nous entendons par le mot *cartulaire* un registre dans lequel sont transcrits les titres et chartes d'un établissement.

Carus. Cet empereur régna peu de tems; il fut tué par le tonnerre. Il y a quatre de ses constitutions rapportées dans le Code. Hist. de la Jurisp.

Cas fortuit. Le cas fortuit est une force majeure que la prudence humaine ne peut prévoir, ni empêcher. Tels sont les incendies, les séditions populaires, la ruine des maisons qui arrive par le feu du ciel, et autres malheurs imprévus auxquels on ne peut résister. Ces sortes de cas tombent naturellement sur celui qui était le propriétaire de la chose qui est périe, suivant la règle *res sua domino perit.* Ainsi toute autre personne ne peut être tenue de la perte

qui est arrivée par cas fortuit ; à moins que celui qui s'est chargé de la chose, ne se fût soumis à indemniser de tout événement celui de qui il l'a reçue, ou qu'il n'eût été en retard de rendre la chose, ou qu'outre le cas fortuit, il y ait aussi de sa faute. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 23 ; liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 1 et 2 ; liv. 19, tit. 2, loi 11, §. 1, et loi 15, §. 2 ; liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 4 ; liv. 18, tit. 6, loi 10, §. 1 ; liv. 4, tit. 9, loi 3, §. 1 ; liv. 13, tit. 6, loi 18 ; liv. 26, tit. 7, loi 50. — Par la raison, dit Paul, que toutes ces pertes ne peuvent être attribuées qu'au malheur. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 26, §. 6.

Sur les cas fortuits, voyez les articles 607, 855, 1148, 1302, 1348, 1379 et 1722 du Code Napoléon.

Cas omis. Un cas omis par un testateur ne peut avoir aucun effet, les conditions devant être accomplies selon qu'elles sont exprimées. Dig. liv. 35, tit. 1, lois 44 et 55 ; liv. 38, tit. 2, loi 10. — Mais un cas n'est pas censé être omis, lorsque, par l'interprétation de la volonté du défunt, il peut être suppléé ; comme dans l'espèce proposée au Code, liv. 6, tit. 52, lois 21 et 30.

Les cas sont des faits incidens ou des contrats, par lesquels une partie se trouve obligée à l'autre, et en conséquence desquels l'un peut agir contre l'autre pour ses dommages et intérêts. Mais il y a une différence entre les cas certains et ceux qui sont incertains. Les cas certains sont ceux *qui certam habent quantitatem et naturam*, c'est-à-dire dans lesquels il s'agit d'une certaine somme d'argent, ou de choses qui peuvent être estimées, comme un cheval, un esclave, et autres choses semblables. Code, liv. 7, tit. 47, loi unique. — Les cas incertains sont ceux qui ne contiennent qu'une quantité incertaine, ou par lesquels une partie est obligée d'un fait dont la nature et la quantité sont incertaines : car quand celui qui s'est obligé à faire quelque chose, n'a pas exécuté sa promesse, on considère seulement l'intérêt que sa partie peut avoir que la convention soit accomplie, ce qui est incertain ; et en ce cas l'estimation des dommages est très-difficile à faire d'autant qu'ils sont estimés par les uns plus, et moins par les autres : c'est pourquoi il est nécessaire d'apposer une peine dans ces sortes de stipulations, afin que le profit qu'elles doivent produire ne soit pas incertain. Instit. liv. 3, tit. 16, §. 7. — L'empereur Justinien, dans la loi unique au Code, liv. 7, tit. 47, donne deux règles touchant ces deux cas : la première est que dans les cas certains, les dommages et intérêts ne peuvent pas passer le double de la chose qui est comprise dans l'obligation ; la seconde est que dans les cas incertains, c'est au juge à faire l'estimation des dommages et intérêts selon la vérité, c'est-à-dire qu'il doit examiner quels sont ceux que le demandeur peut, dans la justice et l'équité, prétendre.

Voyez l'art. 1129, et les art. 1156 et suivans du Code Napoléon sur l'interprétation des contrats. Voyez aussi les art. 1592 et 1593 du même Code au titre de la vente.

Cassius Longinus. Ce jurisconsulte était, pour ainsi dire, né dans le sein de la jurisprudence : car sa mère était fille de Tubero, et petite-fille de Servius Sulpitius. Il fut consul sous l'empire de Tibère, et préfet de Syrie sous l'empereur Claude. Par la suite Néron l'exila, parce qu'il avait mis parmi les portraits de ses ancêtres, celui de Caïus Cassius, qui avait conjuré contre Jules César ; mais il mourut à Rome après avoir été rappelé par Vespasien. Cassius Longinus eut de fréquentes disputes avec Proculus ; et il s'acquit une si grande réputation dans sa secte, qu'elle fut nommée de son nom, *secte des Cassiens.* Il est cité cent trente fois dans le Digeste, et trois fois dans les Institutes. Hist. de la Jurisp.

Castration. Personne ne doit châtrer un homme libre ou un esclave malgré lui, ou de son consentement ; et il est défendu à qui que ce soit de s'offrir de lui-même à la castration, sous peine, pour le médecin qui aura fait l'opération et celui qui s'y sera soumis de son gré, d'être puni capitalement. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 4, §. 2.

En France, ce crime est puni de mort, art. 28, sect. 1, tit. 2 du Code pénal.

Cathédratique. On appelait droit de cathédratique ce que ceux qui étaient promus aux évêchés, archevêchés et patriarchats avaient coutume de donner pour leur intronisation, suivant l'usage des lieux. Ce droit ne devait pas excéder une certaine somme, eu égard au revenu du bénéfice, sous peine de la part de celui qui en aurait exigé une plus forte, d'être obligé de restituer le triple de ce qui excéderait la somme qui pouvait être légitimement payée. Novel. 123, chap. 3.

Caton. Ce jurisconsulte, dont il est parlé dans la loi 1, §. 38 au Digeste, liv. 1, tit. 2, était né à Tuscule; étant venu à Rome à la sollicitation de Lucius Valérius Flaccus, il commença à l'âge de 17 ans à porter les armes, et il acquit tant de gloire dans ses premières campagnes, qu'on le destina dès-lors à remplir quelques charges dans les intervalles où la république n'aurait point de guerres à soutenir. Caton montra tant de prudence et de sagesse dans les différens emplois qui lui furent confiés, que l'on fut long-tems dans l'incertitude de savoir lesquelles ou des vertus civiles ou des vertus militaires on récompenserait en sa personne. Tite-Live et Cicéron font des éloges magnifiques de ce grand homme. Son fils qui avait été désigné préteur, et qui aurait été au moins aussi célèbre que son père si ses jours eussent été plus longs, est sûrement celui dont le jurisconsulte Paul parle dans la loi 4, §. 1 au Digeste, liv. 45, tit. 1; et c'est à lui qu'on attribue la règle Catonienne. Hist. de la Jurisp.

Causes. Les causes qui sont de plus grande conséquence attirent celles qui sont moins considérables, *per minorem causam majori præjudicium fieri non oportere : major enim quæstio minorem causam ad se trahit*, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 54 au Digeste, liv. 5, tit. 1. Ainsi la plus grande cause doit être jugée avant celle qui est plus légère : par exemple, celui qui se prétend héritier et créancier d'un défunt, doit auparavant établir sa qualité d'héritier, parce que c'est delà qu'on jugera s'il peut demander ce qui lui est dû; car s'il est héritier, il ne peut point demander sa dette; mais s'il ne l'est pas, on ne peut pas l'empêcher de la poursuivre contre l'héritier du défunt. Code, liv. 4, tit. 16, loi 5. — Lorsque les causes criminelles et civiles concourent ensemble, elles ne se cumulent pas, parce que celles-là, étant de plus grande conséquence, doivent être jugées auparavant; par exemple, si un héritier testamentaire poursuit la succession *ex testamento*, et que le testament soit argué de faux, la question de faux doit être jugée auparavant. Code, liv. 3, tit. 8, loi 4. — Néanmoins une cause civile concourant avec une cause criminelle, doit être vidée auparavant, au cas qu'il fût bien désavantageux au demandeur que la cause criminelle fût jugée avant la civile; ce qui arriverait s'il était question de la possession d'un fonds duquel le demandeur aurait été expulsé par force ou violence, en ce cas il pourrait agir par l'action *de vi publica*, ou par l'interdit *unde vi;* mais comme, pendant que la cause criminelle sur la violence serait instruite et jugée, le demandeur serait privé de l'utilité de la possession du fonds, qui est de très-grande conséquence, la cause civile en ce cas doit être terminée la première. Instit. liv. 4, tit. 15, §. 6. — Celui qui entreprend de défendre la cause d'autrui ne peut y être admis qu'en donnant caution. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 110 et 166; liv. 3, tit. 3, loi 35, §. 3; loi 51, §. 2; et lois 52 et 53; liv. 2, tit. 6, loi 3; liv. 2, tit. 8, loi 2, §. 2; et liv. 35, tit. 2, loi 63.

Voyez l'art. 8 du Code des délits et des peines. Voyez aussi les art. 168 et suiv. du Code de procédure.

Cause. La cause est une manière de léguer rapportée au tems passé, *causa est ratio legandi in præteritum tempus collata.* Dig. liv. 35, tit. 1, loi 72. — Un legs fait sous une fausse cause n'en est pas moins valable. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 31. Dig. liv. 30, loi 17, §. 2 et suiv.; et liv. 35, tit. 1, loi 72, §. 6. — La raison en est que la bienveillance et la libéralité du testateur est toujours censée être la véritable cause du legs qu'il fait, et non pas la cause, qu'il n'y a ajoutée que par une espèce de démonstration, et que *non solent, quæ abundant, vitiare scripturas;* c'est-à-dire, que tout ce qui est de surabondant dans une stipulation, ne vicie point l'obligation. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 65; liv. 50, tit. 17, loi 94. — Cependant si l'on justifiait du contraire, c'est-à-dire que la véritable cause qui a été ajoutée au legs a été l'objet qu'a eu le testateur de ne léguer qu'autant qu'elle serait remplie, l'héritier pourrait opposer l'exception de dol au légataire. Au reste, si la cause ajoutée au legs a été énoncée conditionnellement, cette cause venant à manquer, elle fait tomber le legs, attendu que les actes conditionnels dépendent de l'accomplissement de la condition qui leur est apposée. Dig. liv. 30, loi 17, §. 1.

Voyez le traité des testamens par Furgole.

Caution. Celui qui est ajourné, est obligé de comparoir devant le juge au jour qui lui est marqué par le demandeur, sinon il est tenu de donner caution suffisante qu'il y comparaîtra dans un certain tems. Instit. liv. 4, tit. 11. Digeste, liv. 2, tit. 8. Code, liv. 2, tit. 56. Extravag. liv. 3, tit. 21.

Il y a trois espèces de cautions ; savoir celle qui se fait *datis fidejussoribus*, appelée caution suffisante, la caution juratoire, et la simple promesse sans serment. La caution suffisante est la sûreté qui se donne entre les parties pour l'intérêt qu'elles peuvent avoir dans quelque affaire, ou par l'intervention d'un tiers qui s'oblige pour l'une desdites parties, ou par la tradition de gages mobiliers qui se fait entr'elles. Instit. liv. 4, tit. 17, §. 2. Code, liv. 8, tit. 41, loi 2. — La caution juratoire est la promesse d'une des parties avec serment, sans aucun répondant ni tradition de choses mobiliaires. Dig. liv. 2, tit. 8, loi 16. — La simple caution est la promesse d'une partie, sans répondant, sans gages et sans serment. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 61. — Ceux qui sont propriétaires d'héritages situés dans le ressort où le procès est pendant, sont reçus à leur simple caution. Dig. liv. 2, tit. 8, lois 15. — Mais ceux qui n'en sont qu'usufruitiers, sont obligés de donner une caution suffisante, à cause que leur possesion n'est que viagère et incertaine, et qu'on ne peut pas y fonder aucune sûreté. Instit. liv. 2, tit. 4, §. 2. Dig. liv. 7, tit. 9, loi 1. — L'héritier néanmoins peut être déchargé de donner caution aux légataires auxquels des legs sont laissés *ad diem aut sub conditione*, c'est-à-dire à tems ou sous condition; parce que l'empereur Marc l'a permis particulièrement par la loi 2 au Code, liv. 6, tit. 54. — Les personnes considérables ne sont obligées qu'à leur caution juratoire, quoiqu'elles ne possèdent en propre aucun héritage dans le ressort de la juridiction où elles sont appelées, parce que leur condition et leur qualité semblent assurer qu'elles sont incapables de contrevenir à leur serment. Code, liv. 12, tit. 1, loi 17. Novel. 53, chap. 4; et Novel. 112, chap. 2.— Tous les autres sont obligés de donner une caution suffisante : car il ne suffit pas de donner des cautions ou fidéjusseurs tels quels, il faut qu'ils aient assez de biens pour satisfaire aux intérêts de la partie qui les exige, eu égard à la valeur de la chose dont il est question, et qu'ils puissent facilement être appelés, d'autant que la suffisance d'une caution ne consiste pas seulement dans ses facultés, mais aussi dans la commodité et la facilité de la faire venir en jugement. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 234, §. 1; et liv. 2, tit. 8, loi 2. — C'est pourquoi on n'est pas obligé de recevoir pour caution une femme, parce qu'elle peut se servir du sénatusconsulte Velléïen. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 8, §. 1, et le titre en entier; — Un soldat, qui par un privilége spécial, est déchargé de son cautionnement; un mineur, par la raison qu'il peut se servir du bénéfice de la restitution. Dig. liv. 2, tit. 8, loi 8, §. 1; — Un esclave, parce qu'il n'est pas partie capable d'être appelé ni d'ester en jugement. Code, liv. 1, tit. 19, loi 1; — Quelqu'un qui n'est pas sujet à la juridiction de celui pardevant lequel l'ajournement a été fait, à moins que le demandeur ne consentît à renoncer à ses droits. Dig. liv. 2, tit. 5, loi 1; et liv. 2, tit. 8, loi 7. — Il y a certaines personnes dont on est obligé de recevoir les cautions sans examiner leur suffisance, par un privilége particulier qui leur est accordé par le préteur, fondé sur le respect qui leur est dû, ou sur l'alliance et la parenté, qui doit mettre quelque différence entre ces personnes et les autres : comme sont les parens, les patrons, les femmes, les enfans, les brus et autres semblables. En sorte que celui qui refuserait de recevoir la caution présentée par ces sortes de personnes, ne pouvant excuser son refus par une juste cause d'ignorance de leur qualité, sera condamné à cinquante écus d'or. Dig. liv. 2, tit. 7, lois 1 et suiv.; et tit. 8, loi 2, §. 1. — Lorsque le défendeur ne comparaît pas au jour qu'il a promis, la caution peut être poursuivie *actione quanti interest*, c'est-à-dire pour la valeur et l'estimation de la chose dont la demande a été faite au défendeur; à moins que ladite caution n'eût cautionné que pour une certaine somme. Dig. liv. 2, tit. 8, loi 2, §. 5; et lois 3 et 4. — La caution que les tuteurs ou curateurs sont obligés de donner, est spéciale et descend des ordonnances des empereurs; elle se fait par l'intervention d'un fidéjusseur, qui promet de réparer tout le dommage que le tuteur ou le curateur pourrait causer dans les biens du pupille ou du mineur. Dig. liv. 46, tit. 6, lois 1 et suiv. — Quoique cette caution descendît des constitutions des empereurs, elle était appelée prétorienne, parce que c'était par l'ordre du préteur qu'elle s'exigeait : aussi elle ne consistait pas à donner des gages, mais à faire intervenir des fidéjusseurs bons et solvables. Dig. liv. 2, tit. 8, loi 1. — Néanmoins, comme personne ne doit être tenu de donner des cautions sans nécessité, on n'en exige point des tuteurs testamentaires, ni

de ceux qui sont confirmés par le magistrat, après une information de leurs mœurs et de leurs facultés ; parce que le choix du testateur, ou la précaution de l'information, tient lieu de caution. Instit. liv. 1, tit. 24. Dig. liv. 26, tit. 2, lois 17 et 19 ; liv. 26, tit. 5, loi 13, §. 1. Code, liv. 5, tit. 42, loi 4 ; et liv. 5, tit. 70, loi 7, §. 5. — Lorsque plusieurs tuteurs ont été nommés par testamens, et que l'un d'eux offre de donner caution, il doit être préféré aux autres et gerer seul ; à moins que les autres n'offrent aussi de donner caution. Instit. liv. 1, tit. 24, §. 1. Dig. liv. 26, tit. 2, loi 17, §. 1 ; et liv. 26, tit. 7, loi 3, §. 6. — Voyez aussi sur toute cette espèce, Dig. liv. 3, tit. 3, loi 40, §. 2 ; et loi 51. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 110 et 166 ; liv. 11, tit. 1, loi 18 ; liv. 6, tit. 1, loi 27, §. 1. Code, liv. 8, tit. 6, loi 11. Novel. 33, chap. 1 et 2 ; et Novel. 96, chap. 2.

Caution mucienne. La caution mucienne, ainsi appelée parce qu'elle a été introduite par Mucius Scévola, a lieu dans toutes les conditions qui se terminent par la mort des légataires, et qui consistent à ne pas faire : car quand quelqu'un promet qu'il ne fera pas telle chose, il ne peut être constant qu'il ne l'aura pas faite que quand il sera décédé. Celui qui donne cette caution fait serment, et promet en obligeant ses biens, soit expressément ou tacitement, de rendre la chose avec les fruits perçus, en cas qu'il contrevienne à la condition sous laquelle la chose lui avait été laissée ; ou avec les intérêts si c'est de l'argent. Dig. liv. 31, loi 76, §. 7 ; liv. 35, tit. 1, lois 7, 73, et 79, §. 2. Novel. 22, chap. 44. — Cette loi ne faisait d'abord mention que des femmes, mais ensuite, par un sénatus-consulte, elle fut étendue aux hommes. Code, liv. 6, tit. 40, lois 2 et 3. — L'exécution de cette loi ayant fait connaître à l'empereur l'inconvénient qui en provenait, et qu'on n'avait pas prévu lors de son établissement, c'est-à-dire qu'elle servait d'occasion au parjure, et que plusieurs, de l'un et de l'autre sexe, faisaient serment qu'ils voulaient se remarier à dessein d'avoir des enfans, tandis qu'ils n'avaient d'autre but que leur plaisir ; l'empereur, dis-je, trouvant très-absurde que les lois, qui punissent les parjures, fussent elles-mêmes des moyens pour en faire, ordonna que la femme jouirait en pleine propriété des avantages qui lui auraient été faits par son mari, quoiqu'elle convolât en secondes noces, sans avoir prêté le serment dans l'an, ou avoir donné la caution mucienne après l'an, pourvu qu'elle n'eût point d'enfans du testateur, car autrement elle n'aurait pu en jouir que par forme d'usufruit, réservant la propriété à ses enfans ; et il voulut aussi que cette ordonnance eût lieu à l'égard du mari. Code, liv. 6, tit. 40, lois 2 et 3. — Mais dans la suite, par une nouvelle jurisprudence contenue dans l'authentique *cui relictum*, au Code, liv. 6, tit. 40, tirée de la Novel. 22, chap. 43, l'empereur corrigea cette ordonnance ; et rétablissant en quelque façon la loi *Julia Miscellia*, il ordonna que le mari ou la femme auquel ou à laquelle la viduité aurait été enjointe, ne pourrait pas recevoir dans l'an l'avantage qui lui serait fait par le testament du défunt ou de la défunte, à moins qu'il n'y eût aucun lieu de croire qu'il ou qu'elle se remariât, comme si le survivant s'était consacré à Dieu ; et après l'an, qu'il serait obligé de donner la caution mucienne.

Sur la matière des cautionnemens et des cautions, voyez le tit. 14, liv. 3 du Code Napoléon, et les art. 120, 123, 124, 601, 602, 603, 626, 771, 807, 2068 et 2185 du même Code ; et le §. 1, tit. 9, liv. 2, première partie du Code de procédure.

Cavillation. Sophisme ; subtilité. L'artifice de cette espèce d'argument captieux, que les Grecs appellent *soritèn*, c'est-à-dire syllogisme d'accumulation, consiste dans des propositions qui, quoiqu'évidentes et véritables, ne laissent pas, lorsqu'elles sont prises séparément, de conduire à une conséquence évidemment fausse, par l'adresse qu'on a de les lier subtilement, et de surprendre peu à peu l'aveu de ceux qui conviennent trop facilement de ce qu'on leur dit. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 177, 233 ; et tit. 17, loi 65 ; liv. 35, tit. 2, loi 88.

Célibat. Anciennement il était défendu à ceux qui étaient dans le célibat, à ceux qui n'étaient pas mariés, de recevoir aucune chose du testament d'un étranger ; mais aujourd'hui que ces peines sont abrogées, il est permis de disposer par testament et par donation à cause de mort au profit des personnes ci-dessus. Code, liv. 8, tit. 48, lois 1 et 2.

Célicoles. Les célicoles sont ceux qui adorent le ciel, le soleil et la lune ; leur secte est défendue, et on les condamne comme les hérétiques : les maisons où ils s'assemblent sont données aux chrétiens. Code, liv. 1, tit. 9, loi 12.

Celsus. Ce jurisconsulte fut fort estimé de l'empereur Trajan, et eut part au conseil de l'empereur Adrien : il succéda à Pégasus dont il embrassa la secte. Celsus eut un fils qu'il éleva aussi dans les mêmes principes, et qui fut deux fois consul. Ce dernier a laissé plusieurs livres de droit. Celsus est cité près de trois cents fois dans le Digeste, deux fois dans le Code et une fois dans les Institutes. Hist. de la Jurisp.

Cénobites. Les cénobites, dont parle l'empereur dans la Novel. 5, sont ceux qui vivent en commun dans les monastères.

Cenotaphium. Cénotaphe. Tombeau vide que les anciens érigeaient en l'honneur de ceux dont on ne retrouvait aucun membre, soit parce qu'ils avaient péri dans un naufrage, soit parce qu'ils avaient été dévorés par quelque bête. Ce genre de sépulture est très-ancien : car Homère dans l'Odyssée fait mention d'un de ces sépulcres vides que Ménélaus avait dressé en l'honneur d'Agamemnon dans une terre étrangère. Les anciens s'imaginaient que ces sépultures frivoles servaient de retraite aux ames errantes de ceux qui n'avaient point été inhumés. On suppléait à ce défaut, en jetant trois poignées de terre sur la tombe, et en appelant trois fois le mort par son nom, comme on le voit dans la description qu'en fait Virgile, en parlant du tribut qu'Enée rendit à la mémoire du jeune Polidore :

..... *Tumulum rhœteo in littore inanem*
Constituit, magna et manes ter voce vocavit.

Le jurisconsulte Marcien, dans la loi 6, §. 5 au Dig. liv. 1, tit. 8, dit que les cénotaphes imprimaient un caractère sacré et inviolable aux endroits dans lesquels ils étaient construits ; mais Ulpien dans la loi suivante, semble dire le contraire. Néanmoins, pour accorder ces deux sentimens, il suffit de faire une distinction entre les cénotaphes qu'on élevait dans les lieux profanes, et ceux qui tenaient à des autels. Il est sans difficulté que ces derniers étaient sacrés et inviolables, parce que les autels rendaient le lieu consacré. Mais si le lieu où l'on élevait le cénotaphe était profane, cette sépulture imaginaire n'en changeait pas la nature. Hist. de la Jurisp.

Censeurs. Les censeurs, dont le devoir était de faire le dénombrement des biens des citoyens, et de leur imposer des taxes plus ou moins considérables, suivant leurs facultés et le nombre de leurs enfans, furent établis lorsque les consuls ne purent plus suffire à ce travail. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 17 ; liv. 50, tit. 16, loi 111.

Censuales. C'est ainsi qu'on appelait ceux qui écrivaient sous les censeurs, et qui enregistraient les actes du sénat. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 18, §. 16. Code, liv. 10, tit. 69.

Cent ans. Comme ce tems est ordinairement le terme d'une longue vie, *cùm hoc tempus vitæ longævi hominis plerumque finis esse dignoscatur*, c'est la raison pour laquelle l'empereur a borné la prescription des biens de l'église à cent ans. Novel. 9.

Voyez *Possession* et *Prescription.*

Centumvirs. Il n'est pas bien décidé si les centumvirs étaient des magistrats d'un ordre différent que les décemvirs ; mais il paraît que leur autorité était à peu près semblable dans les divers départemens qu'ils avaient. Tout ce qu'on peut conjecturer, c'est que lorsque l'on créa cent magistrats appelés centumvirs, il y en avait d'abord dix qui avaient l'inspection sur les autres, et que les quatre-vingt-dix autres étaient distribués dans différentes juridictions, composées les unes de dix, et les autres de sept hommes. Hist. de la Jurisp.

Centurie. Centaine. Le peuple Romain était distribué par centuries.

Centurion. C'est ainsi qu'on appelait celui qui avait le commandement de cent hommes. Code, liv. 2, tit. 51, loi 1 ; et liv. 3, tit. 28, loi 9.

Cession d'action. L'action personnelle étant cédée, elle attire avec elle l'hypothécaire, parce que le principal suit l'accessoire. Code, liv. 4, tit. 10, loi 6. – Ainsi celui auquel l'action personnelle a été cédée et transportée, peut poursuivre par l'action hypothécaire les détenteurs des héritages hypothéqués à la dette qui a été cédée, et poursuivre la vente de ces héritages pour être payé de sa dette ; à moins que l'action hypothécaire ne fût prescrite. Code, liv. 4, tit. 10, loi 7.

Cession de biens. C'était une maxime chez les Romains, que celui qui ne pouvoit pas payer *in ære*, en argent, était tenu de payer *in eute*, c'est-à-dire de sa personne, et qu'il était détenu prisonnier tant qu'il eût payé ; à moins qu'il ne fût reçu à la cession de biens, qui ne s'accordait que pour des causes légitimes. Dig. liv. 2, tit. 4, loi 25 ; et liv. 48, tit. 19, loi 1, §. 3. — La cession de biens déchargeait le débi-

teur de l'emprisonnement, mais elle ne laissait pas de recevoir quelqu'ignominie. Novel. 4, chap. 3, et Novel. 135. — Et comme il semblait injuste que celui qui était tombé dans la perte de ses biens par malheur et sans sa faute, eût la honte de recourir au bénéfice de cession pour se mettre à couvert de la prison, *et ad mortem usque premi opprobrio ignominiæ*, dit l'empereur dans cette Novel. 135, il ordonna par cette constitution que, sans avoir recours au bénéfice de cession, il fût déchargé des peines de ceux qui étaient insolvables, en affirmant simplement qu'il était insolvable. — Les créanciers acquièrent la possession des biens de leur débiteur par la cession et l'abandonnement qu'il leur en fait de son propre gré. La loi Julia a introduit le bénéfice de cession en faveur des débiteurs qui n'ont pas de quoi satisfaire à leurs créanciers, afin de leur éviter par ce moyen l'affront d'être détenus en prison. Code, liv. 7, tit. 71, loi 6. — Lorsqu'un débiteur a fait cession de biens à ses créanciers, il ne peut plus être condamné envers eux qu'en ce qu'il peut faire, *in plus quàm facere potest;* en sorte que s'il revient ensuite dans une meilleure fortune, ils sont tenus de lui laisser de quoi vivre. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 40. Dig. liv. 42, tit. 3, lois 4, 6 et 7. — Mais cela ne regarde que ceux qui étaient ses créanciers au tems de la cession, et non pas ceux qu'il aurait faits depuis. Cela ne regarde pas non plus les fidéjusseurs qui ont servi de caution pour la sûreté des premiers créanciers; parce qu'il serait injuste qu'un fidéjusseur qui aurait été contraint de payer pour le débiteur principal, ne pût pas répéter de lui ce qu'il aurait payé en vertu de son cautionnement, quand il se trouverait en état de le faire, sans être obligé de laisser à ce débiteur de quoi vivre. Instit. liv. 4, tit. 14, §. 4. — Ce bénéfice que l'empereur, dans la loi 7 au Code, liv. 7, tit. 71, appelle *flebile cessionis adjutorium*, n'est pas même refusé à ceux qui ont fait serment qu'ils paieraient leurs dettes; parce que le serment ne peut pas obliger à l'impossible. — Néanmoins la loi refuse le bénéfice de cession à ceux qui ont consommé et dissipé leurs biens en fraude de leurs créanciers, ainsi qu'à ceux qui ont emprunté de l'argent et contracté des dettes dans le dessein de faire cession, parce que l'équité ne souffre pas qu'on trouve son intérêt dans la fraude. Dig. liv. 42, tit. 8, loi 25. — Quand un associé obéré fait cession, et qu'en conséquence ses biens sont vendus pour payer ses dettes publiques ou privées, la société qu'il avait contractée est finie. Instit. liv. 3, tit. 26, §. 8.

Voyez sur la cession de biens, le tit. 2, liv. 3 du Code du commerce, le §. 5, sect. première, chap. 5, liv. 3, et l'article 1945 du Code Napoléon.

Cession de droits. La subrogation aux droits d'un créancier a lieu au profit de celui qui a acheté la chose hypothéquée du débiteur, à la charge que le prix de son acquisition servirait à rembourser celui auquel elle était hypothéquée, pourvu que le remboursement ait été fait aussitôt; par la raison que c'est comme si l'acquéreur de la chose avait lui-même remboursé de ses deniers le créancier. Code, liv. 8, tit. 19, loi 3. — Il est certain qu'un étranger qui paye un ancien créancier pour un débiteur, n'entre point aux lieu, place et droits de ce créancier, s'il ne prend de lui la cession de ses droits *in continenti*, c'est-à-dire au tems que le paiement est fait, et non *ex intervallo*, après; à moins que le paiement n'ait été fait à la charge de la cession des droits. Mais si l'étranger a payé purement et simplement, la dette et l'obligation se trouvant éteintes, il n'est plus au pouvoir du créancier de céder ses droits, puisqu'il n'en a plus contre celui qui était auparavant son débiteur: car on ne peut pas dire que celui qui a fait le paiement, ait payé dans un autre dessein que de délivrer le débiteur de son obligation envers son créancier. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 39; et liv. 45, tit. 2, loi 3, §. 1. — Si le paiement est fait à la charge de la cession des droits, cette cession peut être faite *ex intervallo*, parce que celui qui a payé est présumé avoir plutôt eu dessein de donner le prix de la cession des droits qu'il achetait, que de décharger le débiteur de son obligation envers son créancier. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 76. — Et quoique les lois 57 au Dig. liv. 30, tit. 1; 28, liv. 17, tit. 1; 95, §. 10, liv. 46, tit. 3; 25, liv. 26, tit. 7, semblent être contraires à cette décision, portée par Modestin à la loi 76 ci-dessus, en ce qu'elles disent que celui qui paie pour un autre à son créancier, sans lui demander la cession de ses droits contre le débiteur, peut *ex intervallo*, demander cette cession pour être subrogé dans les mêmes droits qu'avait le créan-

cier avant qu'il fût satisfait; néanmoins elles n'ont rien de contraire; elles ne contiennent qu'une exception de la susdite loi, par laquelle un étranger, sans avoir stipulé une subrogation en payant le créancier d'un débiteur, peut l'obliger de lui faire cession de ses droits et actions toutes et quantes fois qu'il lui plaira; c'est sur ce fondement qu'il y est dit que la cession des droits et actions peut être demandée après le paiement fait par un étranger.

Voyez les sections première et deuxième, chap. 5, tit. 3, liv. 3 du Code Napoléon.

Champ. Un champ est un terrain sans maison, de l'étendue seulement qu'il en faut pour la nourriture d'un homme. Ce fonds de terre est appelé dans la ville *area*, place; et quand c'est à la campagne, on l'appelle *ager*, champ: ce même champ étant avec édifice, est appelé fonds. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 27, 115 et 211.

Changement d'état. Voyez *Etat des personnes.*

Chapelles. Il est défendu de construire des chapelles sans le consentement de l'évêque diocésain: c'est à lui à régler tout ce qui est nécessaire pour cet effet. Novel. 67. — Si quelqu'un, dans son testament, a ordonné à son héritier de faire bâtir une chapelle, l'héritier doit être contraint par l'évêque et par le juge des lieux, de faire et achever la construction de la chapelle dans cinq ans. De même que si le testateur avait ordonné la construction d'un hôpital ou autre maison de piété, l'empereur veut que cette construction soit faite dans un an; et que, dans le cas où elle ne pourrait pas l'être dans cet espace de tems, les héritiers fussent tenus d'acheter ou prendre à titre de louage une maison, pour l'exécution de la volonté du testateur, jusqu'à ce que le bâtiment soit achevé: ordonnant que, soit que le testateur ait nommé des administrateurs pour l'administration desdits lieux, ou qu'il en ait laissé le choix à ses héritiers, les évêques des lieux aient soin que l'administration se fasse au désir du défunt, et que si ceux qui ont été choisis ne font pas leur devoir, on en nomme d'autres. Novel. 131, chap. 10.

On ne peut en France établir de chapelles sans la permission spéciale du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. Art. 44, loi du 18 germinal an 10, sur l'organisation des cultes.

Charbon. Sous la dénomination de charbon, n'est pas comprise la matière dont on le fait. Dig. liv. 32, loi 55, §. 7; et liv. 50, tit. 16, loi 167.

Charges. Les charges civiles et publiques se divisent en trois espèces: les unes sont personnelles, d'autres patrimoniales, et les troisièmes mixtes. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 18. Code, liv. 10, tit. 41. — Les charges personnelles sont celles qui ne peuvent s'exercer sans une peine de corps et d'esprit, comme sont la tutelle, la curatelle, la charge d'acheter des vivres dans les tems de cherté, et autres semblables. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 18. — Les charges patrimoniales sont celles qui ne peuvent s'exercer sans beaucoup de dépenses et de perte pour ceux auxquels elles sont imposées. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 1, §. 3. — Les mixtes sont celles qui ne peuvent s'exercer sans une peine de corps et d'esprit, et sans dépenses. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 18, §. 26. — Les charges publiques qui ont quelque dignité, doivent être données aux particuliers selon leur âge, leur dignité et les honneurs qu'ils ont eus: car on ne doit y parvenir que par degrés; et on ne peut prétendre aux grandes charges, qu'on n'ait auparavant exercé les plus petites. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 3, §. 15. Code, liv. 10, tit. 42, loi 1. — Celui qui accepte quelque charge publique, quoiqu'il en soit exempt, ne s'oblige pas à prendre celles qui pourraient lui être données, excepté la charge de décurion; car celui qui l'a une fois acceptée perd son privilége et son exemption, à moins qu'il n'ait protesté que ce serait sans préjudicier à ses droits. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 5, §. 13. Code, liv. 10, titre 43, lois 1 et 2. — Le prince accorde l'exemption des charges publiques et personnelles, ou pour toujours, ou pour un certain tems, comme pour maladie ou pour quelqu'autre cause. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 11. Code, liv. 10, tit. 44, loi unique. — Mais l'exemption que le prince accorde pour les charges publiques ne doit s'entendre que de celles qui s'imposent extraordinairement, et non pas de celles qui sont ordinaires, pour lesquelles l'impétration serait inutile. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 12. Code, liv. 10, tit. 45, loi unique. — On ne peut obtenir, par quelque privilége que ce soit, l'exemption des charges patrimoniales, et celle qu'on aurait obtenue du prince serait nulle, comme subreptice, parce qu'il est de l'intérêt public qu'on n'accorde pas

pas de semblables priviléges. Code, liv. 10, tit. 48, loi 1. — Les décurions peuvent accorder l'exemption des charges publiques à quelques personnes, et ce pour l'intérêt public, comme aux professeurs des arts libéraux et aux médecins. Code, liv. 10, tit. 46, loi 1; et Code, liv. 10, tit. 52, loi 6. — Il y a plusieurs causes pour lesquelles on peut s'excuser des charges publiques et personnelles, qui sont rapportées au Digeste, liv. 50, tit. 5; et au Code, liv. 10, tit. 49. — On voit par la Novel. 8, que la vénalité des charges étoit devenue publique à Rome; que ce fut Tibère qui ôta au peuple le droit des élections et des suffrages, parce qu'il en arrivait de grands inconvéniens et de grandes contestations et séditions, se réservant à lui seul la faculté de conférer les charges, et que les autres empereurs suivirent son exemple. Voyez aussi à ce sujet la loi 1. au Dig. liv. 48, tit. 14.

Chasser. Il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui contre la volonté du propriétaire. Dig. liv. 8, tit. 3, loi 16. — Néanmoins on ne peut empêcher personne de chasser aux oiseaux; mais nous pouvons nous opposer à ce que quelqu'un entre sur notre terrain dans cette intention. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 13, §. 7.

Voyez la loi du 22 avril 1790 sur la chasse.

Chasteté. L'empereur Justinien a voulu que le dessein de vivre dans la chasteté fût une cause légitime de divorce entre le mari et la femme. Novel. 117, chap. 11, de laquelle est tirée l'authentique *quod hodiè* au Code, liv. 5, tit. 17. Et par la Novel. 117, chap. 12, il a décidé que lorsque l'une des parties voudrait se retirer du monde et se mettre dans un couvent, elle pût le faire même sans le consentement de l'autre.

Ce motif n'est plus admis en France pour opérer le divorce ou la séparation des époux.

Châtrer. Voyez *Castration.*

Chaussées. La peine de celui qui rompt les chaussées du Nil, afin d'en détourner les eaux et de s'en approprier une partie, contre l'usage ordinaire, est d'être brûlé, et celle de ses complices est la déportation, sans aucun espoir de pardon. Code, liv. 9, tit. 38, loi unique.

La peine portée par le Code pénal, art. 35, sect. 2, tit. 2, contre ceux qui détruisent les digues et chaussées servant à retenir les eaux, est de quatre années de fers.

Chemin. En latin *Iter.* Ce mot, en matière de servitudes, se prend pour un nom d'espèce qui a ses différences à part : car c'est une espèce de chemin par lequel il est loisible d'aller et venir, et de marcher tant à pied qu'à cheval, et même en litière; mais par lequel il n'est pas permis de conduire à la main et de chasser devant soi un cheval, un bœuf, une autre bête de charge, et à plus forte raison des charrettes ou charrues : *Iter est jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi*, dit Ulpien dans la loi 1. au Digeste, liv. 8, tit. 3; à quoi le jurisconsulte Paul ajoute que celui qui va à cheval ou en litière, est regardé simplement comme un homme qui va, et non pas qui mène ou conduit autre chose : *Qui sella aut lectica vehitur, ire non agere dicitur*, dit la loi 7 au Digeste *eodem.* En effet ce mot *iter* vient du supin *itum*, *ab eundo*, car c'est *jus hominis eundi;* de même que le mot français *chemin* vient de l'hébreu *chamac*, qui signifie se promener, aller, tourner, etc. Voyez *Servitudes rustiques.*

Voyez les art. 538, 556 et 650 du Code Napoléon. Le chemin dont il est ici question, est celui que nous nommons *sentier*, uniquement destiné aux personnes à pied.

Chirographaire. Qui n'est créancier qu'en vertu d'un acte sous seing privé. Voyez *Créancier.*

Choses. Les choses se divisent en deux espèces; savoir, en celles qui sont dans notre patrimoine, c'est-à-dire qui sont dans le commerce des hommes, et en celles qui sont hors de notre patrimoine ou du commerce des hommes : telles que sont les choses communes par le droit naturel, les choses publiques, celles qui appartiennent à des corps ou communautés, et enfin celles qui sont dites n'appartenir à personne ou être de droit divin. Instit. liv. 2, tit. 1 et 2. Dig. liv. 1, tit. 8. — Les choses communes par le droit naturel sont celles que la nature a rendu communes dès le commencement du monde, et dont personne n'a usurpé la propriété, comme l'air, l'eau de pluie, la mer et ses rivages. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 1. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 2; et liv. 41, tit. 1, loi 14. — D'où l'on peut conclure que mal-à-propos on voudrait empêcher quelqu'un de pêcher dans la mer, d'y naviguer et d'approcher des rivages. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 5. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 4. — Les choses publiques sont celles qui sont destinées pour l'usage du peuple Romain; comme sont les fleu-

ves, les ports et l'usage des bords des rivières. C'est pourquoi le droit de pêcher et de naviguer dans les ports et dans les fleuves, est public et commun à tous les citoyens Romains : de même que le droit de se servir des bords des rivières, quoique leur propriété soit à ceux qui ont des héritages qui les joignent. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 5. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 5. — Les choses communes sont celles qui sont destinées pour l'usage de ceux qui composent les communautés auxquelles elles appartiennent : comme sont les théâtres, les lieux publics de chaque ville, et autres semblables. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 6. — Les choses appelées de droit divin sont les choses sacrées, les choses religieuses et les choses saintes. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 7. — Les choses sacrées sont celles qui sont dûment consacrées à Dieu par l'église ; comme les temples et les lieux dans lesquels on garde les présens qui sont faits à Dieu, les choses qui servent au ministère divin ; lesquelles ne peuvent être aliénées, si ce n'est pour la rédemption des captifs et le soulagement des pauvres. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 8. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 6, §. 2 et 3 ; et loi 9. Code, liv. 1, tit. 2, loi 21. — Les choses religieuses sont celles dont il n'est pas permis aux hommes de se servir, par une raison de sainteté qui en défend l'usage, comme sont les cimetières. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 9. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 6, §. 4. — Les choses saintes sont celles qu'il est défendu de violer par les lois sous des peines considérables ; comme sont les murs et les portes des villes, et les lois. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 10. Dig. liv. 1, tit. 8, lois 8 et 10. — L'autre division des choses se fait en corporelles et incorporelles. Les corporelles sont les objets de nos sens, de notre vue et de notre attouchement ; comme un héritage, un homme, un vêtement. Instit. liv. 2, tit. 2. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 1, §. 1. — Les choses incorporelles sont celles qui ne se peuvent toucher, mais que nous concevons seulement par l'entendement, et elles ne consistent que dans le droit ; comme les servitudes des héritages, les successions, les dots, les obligations, les actions, et autres semblables. Instit. liv. 2, tit. 2. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 1, §. 1.

Voyez sur la distinction des biens le tit. 1, liv. 2 du Code Napoléon ; et sur les choses qui peuvent être l'objet des obligations et contrats, la sect. 3, chap. 2, tit. 3, liv. 3 du même Code.

Choses douteuses. Lorsqu'une clause est douteuse et équivoque, on ne lui donne pas les deux sens dont elle est susceptible, mais seulement le sens que le testateur a eu en vue. Ainsi si le testateur a dit autre chose que ce qu'il a pensé, ces termes ne doivent pas être pris dans leur signification propre, parce que le testateur ne l'a pas voulu ; ni dans le sens que le testateur a voulu exprimer, par la raison que les termes dont il s'est servi n'ont pas la signification qu'il leur a voulu donner. Dig. liv. 34, tit. 5, loi 3, et le titre en entier. — On trouve dans le Dig. liv. 50, tit. 17, plusieurs règles pour expliquer ces ambiguités, et ôter les incertitudes. Voyez à cet égard lois 9, 20, 42, 56, 85, 96, 114 et 126 ; et Dig. liv. 2, tit. 14, loi 39.

Voyez sur les expressions équivoques ou choses douteuses, le traité des testamens par Furgole.

Chose jugée. La chose jugée, dit Modestin, est celle qui est terminée par le prononcé du juge : ce qui arrive par condamnation ou absolution. Ainsi il y a de la différence entre le jugé et la sentence ; car la sentence est la prononciation, c'est-à-dire la décision du différent qui se trouve entre les parties, faite par le juge selon les formalités requises ; au lieu que la chose jugée est le prononcé par la sentence. Conséquemment la sentence précède la chose jugée. Dig. liv. 42, tit. 1. Code, liv. 7, tit. 52. Extravag. liv. 2, tit. 27.

Nous ne nommons chose jugée que celle décidée par un jugement sans appel, ou dont l'appel n'est pas recevable. Voyez Pothier, *des Obligations.*

Chose litigieuse. La sommation faite pour empêcher la vente d'une chose, ne fait pas regarder cette chose comme litigieuse. Par exemple, si Titius et Mævius sont ensemble en contestation sur une chose, et que j'achète cette chose d'un tiers qui n'a souffert aucune contestation, on ne peut m'opposer une exception fondée sur ce que j'ai acheté une chose litigieuse ; parce que mon vendeur n'a essuyé aucune contestation, et qu'il pouvait arriver que deux personnes se liguassent pour lui faire tort, ne pouvant pas former de contestation contre lui. D'ailleurs cette exception n'a lieu que lorsque quelqu'un achète sciemment une chose litigieuse, et elle rend l'aliénation de la chose nulle ; en sorte qu'un procès commencé par le moyen de cette exception, nonobstant l'aliénation qui en a été faite, est poursuivi

comme si elle n'avait pas été aliénée. Dig. liv. 44, tit. 6. Code, liv. 8, tit. 37. Novel. 112.

Le litige commence parmi nous, par le premier acte judiciaire qui est suivi de la demande, lorsque la demande n'est pas elle-même le premier acte; ainsi la sommation commence le litige si elle est suivie de demande, comme la citation en conciliation.

Ciméliarque. C'est ainsi qu'on appelait celui qui était préposé à la garde des vases sacrés et autres objets précieux appartenans à l'église. Code, liv. 1, tit. 2, loi 14.

Circoncire. Un rescrit de l'empereur Antonin permet aux juifs de circoncire seulement leurs enfans; mais celui qui l'aurait fait à ceux qui ne sont pas de la même religion, serait puni comme pour crime de castration. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 11. — Les empereurs Honorius et Théodose ont défendu qu'un hérétique, un juif ou un payen pût avoir, ni posséder, ni circoncire un esclave chrétien. La peine établie contre ceux qui contreviennent à cette défense, est que les esclaves sont mis en liberté, et que celui qui aurait circoncis un chrétien serait puni du dernier supplice. Code, liv. 1, tit. 10, loi 1; et tit. 9, loi 14.

Circonvention. Tromperie. Le dol commis par un tiers, par exemple par un esclave, par un procureur, ne produit aucune action en faveur de celui qui n'y a pas participé. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 49 et 155; liv. 12, tit. 6, loi 6, §. 2; et liv. 41, tit. 2, loi 34.

Clandestinité. Cassius dit qu'on est censé faire un ouvrage clandestinement, quand on le cache à son adversaire, et qu'on ne l'en avertit pas, en supposant qu'on craint ou qu'on doit craindre quelque difficulté de sa part. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 3, §. 7. — On regarde comme une entreprise clandestine ce qui est fait à l'insu de la partie intéressée, et qu'on n'aurait osé faire en sa présence, de crainte qu'elle ne s'y opposât. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 73, §. 2; et liv. 41, tit. 2, loi 40, §. 2 et 3.

Clauses. Quelquefois les clauses qui rendraient les actes nuls si elles y étaient exprimées, ne les empêchent pas de subsister quand elles n'y sont comprises que tacitement. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 77. — Les clauses particulières que l'on insère dans un contrat pour éviter toute équivoque et toute espèce de contestation, ne peuvent préjudicier au droit commun. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 81; liv. 17, tit. 1, loi 56; liv. 45, tit. 1, loi 65; et liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 1. — Lorsqu'il y a dans un testament deux clauses qui se contredisent, toutes les deux sont nulles et sans effet. Comme dans cette espèce : *Si Titius est héritier, j'institue Séius; si Séius est héritier, j'institue Titius.* Julien dit que cette institution est nulle, parce que la condition imposée ne peut jamais arriver. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 16; liv. 50, tit. 17, loi 188; liv. 34, tit. 5, loi 13, §. 3, et loi 27. Code, liv. 4, tit. 21, loi 14. — Lorsque la clause d'une convention est alternative, il suffit, pour y satisfaire, d'accomplir un des deux chefs qui y sont contenus. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 110, §. 3; liv. 34, tit. 5, loi 14, §. 5; liv. 23, tit. 3, loi 10, §. 6; liv. 28, tit. 7, loi 5; liv. 35, tit. 1, loi 78, §. 1; liv. 44, tit. 7, loi 44; et liv. 46, tit. 7, loi 13. — Les clauses spéciales sont comprises dans les générales. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 147. — Un acte ou une stipulation ne peut être nul par les clauses surabondantes que l'on y a insérées; parce que tout ce qui s'y trouve de surabondant est regardé comme superflu. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 94; liv. 45, tit. 1, loi 65; liv. 34, tit. 2, loi 32, §. 6; liv. 22, tit. 1, loi 20; liv. 40, tit. 4, loi 34. Code, liv. 6, tit. 23, loi 17. — Les clauses douteuses doivent s'interpréter d'après l'intention des parties. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 168, §. 1; lois 9, 96 et 114. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 46; liv. 18, tit. 1, lois 21 et 33; liv. 32, tit. 1, loi 69. Code, liv. 1, tit. 14, loi 22; et Dig. liv. 2, tit. 14, loi 39, où Ulpien dit dans cette espèce, que les anciens ont décidé que l'obscurité ou l'ambiguité d'une convention devait être interprétée contre le vendeur ou celui qui a donné à loyer; parce qu'ils étaient les maîtres de déclarer leur intention d'une manière plus claire. — Ulpien dit encore que la clause par laquelle on promet, en vertu d'une stipulation, *qu'il n'y a et n'y aura dans telle affaire aucun dol*, comprend en général toutes espèces de fraude quelconque qui pourrait être commise, même par un étranger, dans l'affaire qui fait le sujet de la stipulation. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 69. — Celui qui fait la remise d'un fonds avec cette clause, *qu'il est dans le meilleur état où un fonds puisse se trouver*, en y ajoutant la promesse *qu'il est tel qu'il l'a acquis, sans l'avoir détérioré en rien*, n'est pas, en vertu de cette dernière condition, tenu à plus. Digeste, liv. 50, tit. 16,

loi 126, et lois 90 et 169; liv. 21, tit. 2, loi 75.

Voyez au Code Napoléon, le tit. 2, liv. 3 des donations et testamens; le tit. 3, liv. 3 des contrats et obligations; le tit. 5 du contrat de mariage; le tit. 6 de la vente; le tit. 8 du louage; le tit. 10 du prêt; le tit. 12 du contrat aléatoire, etc.

Clefs. Celui à qui on vend des marchandises renfermées dans un magasin, en acquiert la propriété aussitôt qu'on lui a fait la remise des clefs de ce magasin. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 44. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 9, §. 6; et liv. 18, tit. 1, loi 74.

Voyez l'art. 1066 du Code Napoléon.

Clercs. Les clercs sont des ecclésiastiques consacrés à Dieu et au service divin : les uns sont dans les ordres majeurs, et les autres dans les ordres mineurs. Les prêtres, les diacres et les sous-diacres sont dans les ordres majeurs. Les acolythes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers sont dans les ordres mineurs. Code, liv. 1, tit. 3, loi 6. — Pour que les clercs puissent être ordonnés, il faut qu'ils soient lettrés, qu'ils professent la véritable foi, et que leur vie soit sans tache. Novel. 123, chap. 12, et chap. 13. — Il est permis d'exiger des clercs qui reçoivent les ordres dans l'église métropolitaine de Constantinople, les droits d'entrée ou de bienvenue qui avaient coutume d'être exigés, appelés *insinuativa* ou *insinuata;* mais l'empereur le défend expressément dans les autres églises, sous peine contre celui qui y aurait contrevenu, d'être privé du sacerdoce, et puni d'une amende de dix livres d'or; voulant que les ordres soient conférés *gratis*, et que les bénéfices et les fonctions soient donnés gratuitement, et non par vente, ni par récompense ou trafic. Novel. 56. — Il est défendu d'ordonner un plus grand nombre de clercs que le revenu de l'église n'en peut supporter. Novel. 3 et 16. — Il est défendu aux clercs de se marier, excepté les chantres et les lecteurs, qui peuvent contracter mariage; mais une fois qu'ils l'ont contracté, ils ne peuvent plus aspirer à l'ordre de la prêtrise. Novel. 22, chap. 42; Novel. 6, et 123, chap. 14. — L'empereur, par la Novel. 123, chap. 19, ordonne que tous les clercs aient dans leur puissance tous les biens dont ils acquièrent le domaine, et qu'ils en puissent disposer à leur volonté. Et par le chap. 20 de la même Novel., d'où a été tirée l'authentique *Præsbyteri*, qui se trouve au Code, liv. 1, tit. 3, il ordonne que les clercs majeurs qui portent un faux témoignage dans une cause civile ou pécuniaire, soient interdits de leur fonction pendant trois ans, et mis dans un monastère pendant ce tems; et si c'est en matière criminelle, qu'ils soient dégradés et condamnés aux peines légitimes. Quant aux clercs d'un ordre inférieur, s'ils sont convaincus d'avoir fait un faux témoignage, il veut qu'ils soient dégradés et ensuite fustigés. — Les clercs ne peuvent être poursuivis que pardevant leur propre évêque. Novel. 123, chap. 21. — Les clercs doivent s'abstenir des charges personnelles, et des affaires séculières. Nov. 123, chap. 6.

En France, les clercs sont assujettis à toutes les lois comme les laïques.

Coadjuteur. Adjoint, aide. On permet aux tuteurs qui ne peuvent pas suffire à l'administration de la tutelle, de s'adjoindre quelqu'un pour les aider, mais à leurs risques. Dig. liv. 26, tit. 1, loi 13, §. 1.

Voyez l'art. 454 du Code Napoléon.

Cocréanciers. On entend par cocréanciers ceux qui, par exemple en vertu d'une stipulation, sont constitués créanciers pour la même cause; de sorte que tous ne tiennent lieu que d'un seul, et que la totalité est due à chacun d'eux. Ils sont appelés communément *rei, sive correi stipulandi vel credendi*. Instit. liv. 3, tit. 17. Dig. liv. 45, tit. 2. Code, liv. 8, tit. 40. — Chacun des cocréanciers solidaires peut demander toute la dette à celui d'entre les coobligés qu'il voudra, ou il peut diviser la dette et ne poursuivre chacun des coobligés que pour sa part et portion. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 11. Code, liv. 8, tit. 40, loi 2.

Voyez la sect. 4, liv. 3, tit. 3, chap. 4 du Code Napoléon sur la solidarité entre les créanciers.

Code. L'empereur Justinien, dès la seconde année de son empire, c'est-à-dire en 528, ayant formé le dessein de mettre les livres de jurisprudence dans un nouveau jour, donna ordre à Tribonien et à quelques autres jurisconsultes, de choisir entre les constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à lui, celles qui étaient les plus belles et les plus utiles, et de les mettre dans un meilleur ordre qu'elles ne se trouvaient dans les trois Codes qui avaient été faits avant lui; savoir le Code Grégorien, le Code Hermogénien et le Code Théodosien. La compila-

tion que fit Tribonien parut l'année suivante 529, sous le nom de Code Justinien; mais comme il s'y trouva quelques défectuosités, dont on s'apperçut dans le tems qu'on rédigea les écrits des jurisconsultes, Justinien fit publier l'an 534 un autre Code, qui fut intitulé : *Codex repetitæ prælectionis*, c'est-à-dire *auctus et recognitus*, relu, corrigé et augmenté. Instit. préf. §. 2.

Codébiteurs. On appelle codébiteurs ceux qui, en vertu d'une promesse qu'ils ont faite, sont constitués débiteurs pour la même cause; de manière que tous ne tiennent lieu que d'un seul, et que chacun d'eux est tenu de la dette solidairement. Ils sont ordinairement appelés, *rei vel correi promittendi, vel debendi.* Instit. liv. 3, tit. 17. Dig. liv. 45, tit. 2. Code, liv. 8, tit. 40. — Anciennement, pour constituer une obligation solidaire entre plusieurs débiteurs, il suffisait qu'ils eussent promis la même chose à un même créancier, et dans le même tems, sans qu'il eût été parlé de la solidarité. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 2. Code, liv. 8, tit. 40, loi 3. — Mais Justinien a changé cette jurisprudence par le droit des Novelles, et il a ordonné que plusieurs débiteurs d'une même chose, due par eux au même créancier, ne seraient obligés chacun que pour leur part et portion; à moins que la solidarité ne fût énoncée par une convention particulière. Novelles 99, chap. 1, et l'authent. *Hoc ita*, au Code, liv. 8, tit. 40.

Voyez le §. 2, sect. 4, chap. 4, tit. 3, liv. 3 du Code Napoléon, de la solidarité entre les débiteurs.

Code Papirien. Pomponius, dans la loi 2, §. 2 au Dig. liv. 1, tit. 2, rapporte que Sextus Papirius, qui était de race patricienne, ayant été chargé par le sénat et le peuple du soin de rassembler en un seul volume toutes les lois de Romulus, de Numa et des autres rois qui avaient gouverné Rome jusqu'au tems de Tarquin le superbe, le peuple, pénétré de reconnaissance envers Sextus Papirius, voulut que ce recueil portât le nom de son auteur, et que c'est delà que ce volume s'est appelé *Code Papirien*, non que Papirius y ait rien ajouté du sien, mais parce qu'il avait rangé dans un certain ordre les lois qui, avant lui, étaient confusément dispersées.

Codicille. Il paraît que les anciens entendaient par le mot *codicille* seulement un écrit qu'une personne envoyait à une autre. Cela est prouvé par plusieurs endroits des épitres de Cicéron, dans lesquelles le mot *codicilli* est souvent mis au lieu de *epistolæ*. D'où il est aisé de conclure que les codicilles, que les empereurs ont mis dans la suite au rang des actes de dernière volonté, n'étaient d'abord que des lettres qu'un testateur adressait à ses héritiers, pour les instruire de ses intentions, ou pour expliquer ce qui était contenu dans son testament. On voit même que les codicilles sont nommés *epistolæ* dans la loi 89 au Dig. liv. 31, ainsi que dans la loi 41, §. 2 du liv. 32.—Justinien nous apprend qu'avant Auguste les codicilles n'étaient point en usage, et que Lucius Lentulus fut le premier qui en fit. Instit. liv. 2, tit. 25. Dig. liv. 29, tit. 7. Code, liv. 6, tit. 36. — Les codicilles sont les suites, et comme les clauses des testamens; ils sont une déclaration de dernière volonté faite sans aucune solennité; ils sont faits avant ou après les testamens. Par le droit ancien, les codicilles étaient inutiles, s'ils n'étaient confirmés par les testamens, qu'ils précédaient; par le droit nouveau, il n'est pas nécessaire qu'ils soient confirmés, ils peuvent même être laissés *ab intestat* : car on peut dans des codicilles, charger ses héritiers légitimes de fidéicommis ou legs. Instit. liv. 2, tit. 25, et §. 1. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 2. — Si les codicilles sont faits après les testamens, ils en sont censés la suite et la clause. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 16. — La différence qu'il y a à faire entre un codicille qui est fait sans testament, et celui qui a rapport à un testament, c'est que le premier subsiste sans institution, et qu'il n'en est pas même susceptible; au lieu que l'autre étant une suite ou dépendance du testament, il ne peut subsister qu'autant que le testament a son effet, étant nécessaire pour être exécuté, qu'il trouve son fondement dans l'institution d'héritier aussi bien que le testament. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 3, §. 2; lois 14 et 16. — Les codicilles ne requièrent aucune solennité, il suffit qu'ils soient faits *uno contextu ac tempore*, tout d'une suite, et en présence de cinq témoins, quoiqu'ils n'en aient pas été priés; parce que ce nombre n'est pas requis pour une solennité nécessaire, mais afin qu'on ne puisse douter de la volonté de celui qui les a faits. Code, liv. 6, tit. 23, loi 28; et tit. 36, loi 8, §. 3. — Par la loi 8 au Code, liv. 6, tit. 22, l'empereur ordonne qu'on observe

dans les codicilles ce qui est observé aux testamens, *quoad tenorem et quoad testes*.—Il n'est pas nécessaire que les témoins siguent les codicilles, et qu'ils y apposent leurs cachets. Code, liv. 6, tit. 36, loi 8. — Celui qui peut faire un testament, peut faire des codicilles, par écrit ou sans écrit. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 6, §. 3; et loi 8, §. 2. Code, liv. 6, tit. 36, loi 8, §. 3; et tit. 32, loi 4. — On peut faire des legs et des fidéicommis dans des codicilles, mais on n'y peut pas donner sa succession directement, ni exhéréder ses héritiers; par la raison qu'il faut distinguer les codicilles d'avec les testamens, qui prennent leur force de l'institution d'héritier. Conséquemment on ne peut pas apposer dans un codicille une condition à l'héritier qu'on aura institué dans un testament, parce que *defectu conditionis*, la succession pourrait lui être ôtée. On n'y peut pas non plus substituer directement, parce que la substitution est une institution d'héritier faite au deuxième ou autre degré. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 6. — Toutefois les institutions faites dans des codicilles, peuvent avoir leur effet dans les cas ci-après: par exemple, lorsque le testateur, après avoir fait un testament, en fait un autre, dans lequel il charge l'héritier institué de restituer sa succession par forme de fidéicommis à celui qu'il a nommé dans son premier testament, et ce testament vaut par forme de codicille. Dig. liv. 28, tit. 3, loi 12, §. 1. — Quand un testateur a institué quelques héritiers *ex certis partibus*, pour certaines portions, et déclaré qu'il voulait et entendait que les autres parties de sa succession appartinssent à celui qu'il nommerait ensuite pour son héritier dans un codicille qu'il ferait. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 77. En ce cas l'institution est valable, quoique faite dans un codicille, parce qu'elle est présumée faite dans le testament qui a précédé le codicille, *licèt codicillis dari hereditas non possit, tamen hæc testamento data videtur*. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 10. — Lorsqu'une institution est faite dans un testament défectueux contenant la clause codicillaire; et quand celui qui décède *intestat* charge son héritier légitime, dans un codicille, de rendre toute sa succession à quelqu'un; par la raison que l'héritier qui a restitué la succession au fidéicommissaire, conserve toujours cette qualité, et ne la transmet pas en la personne du fidéicommissaire: car charger un héritier de rendre sa succession n'est pas faire un autre héritier. Ainsi celui qui a fait un testament, peut, dans un codicille, charger son héritier testamentaire de rendre sa succession à qui il lui plaira. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 77; et tit. 7, loi 10. — Si quelqu'un donne directement sa succession dans un codicille, cette disposition n'est pas inutile, mais elle vaut comme faite indirectement, c'est-à-dire *tanquam fideicommissum*, comme fidéicommis; et ceux qui viennent *ab intestat* à la succession, sont présumés avoir été priés par le défunt de la restituer à celui qui est institué dans le codicille. Dig. liv. 29, tit. 7, loi. 3. — Il n'en est pas de même de celui qui, ayant voulu faire un testament, ne l'a pas achevé, ou qui y a omis quelque solennité: cette disposition ne peut avoir aucun effet, parce que, *quod voluit, non potuit, et quod potuit, non voluit*. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 1. — Car il pouvait seulement faire un codicille, ou ajouter à son testament la clause codicillaire, par laquelle ce testament imparfait, ou plutôt cette disposition de dernière volonté, qui n'aurait pu valoir comme testament, aurait valu comme codicille, et l'institution y contenue aurait eu son effet par fidéicommis. Code, liv. 6, tit. 36, loi 8, §. 1. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 29, §. 1. — Cette clause se fait en ces termes, *si cette dernière volonté ne vaut pas comme testament, qu'elle vaille comme codicille;* elle ne se supplée point, en sorte qu'un testament défectueux est nul, quoiqu'il soit fait avec assez de solennité pour la valeur d'un codicille. Ainsi ce qui est écrit dans ce testament n'est pas dû, quoiqu'il eût pu être dû s'il eût été écrit dans un codicille. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 1. Code liv. 6, tit. 42, loi 29. — On peut faire plusieurs codicilles de choses différentes, sans que les uns soient cassés par les autres; mais on ne peut pas faire plusieurs testamens, en sorte qu'ils aient tous leurs effets et soient exécutés comme testamens. La raison en est, que, par testament, on dispose de sa succession et de tous ses biens, ce qui ne peut se faire en faveur de deux personnes différentes, parce qu'on n'a qu'une succession, mais que, dans les codicilles, on ne dispose que de certaines choses particulières. Instit. liv. 2, tit. 25, §. 3. Dig. liv. 28, tit. 3, loi 1; liv. 29, tit. 7, loi 6, §. 1. Code, liv. 6, tit. 36, loi 3. — Les codicilles sont infirmés de deux manières, 1°. par d'autres codicilles contraires, et par une déclaration contraire faite par le testateur. Dig. liv. 29,

tit. 7, loi 6, §. 2. — 2°. Lorsque le testament qui a été fait auparavant des codicilles, a été infirmé ; parce que les codicilles étant considérés comme parties et accessoires du testament qu'ils suivent, il arrive que la chose principale étant détruite, ses accessoires le sont aussi. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 178.

Les codicilles sont parmi nous assujettis aux mêmes formalités que les testamens, et servent à les confirmer ou à les modifier. Voyez le chap. 5 du titre 2, liv. 3 du Code Napoléon.

Coffre. Celui qui, après avoir enfermé un homme dans un coffre, le dépose dans un temple, à l'effet que, les portes en étant fermées, il sorte de son coffre, dérobe beaucoup d'effets du temple et se remette ensuite dans son coffre, doit être déporté dans une île. Dig. liv. 48, tit. 13, loi 10, §. 1.

Parmi nous, il serait puni comme voleur, et soumis aux peines déterminées contre le vol.

Cognats. On entend ici par cognats, les parens qui sont unis par les liens du sang et de la nature. Instit. liv. 3, tit. 5. Dig. liv. 38, titre 8, lois 2, 3 et 4. — La succession des cognats est celle qui, au défaut d'héritiers légitimes, c'est-à-dire des agnats, est déférée par le droit prétorien aux plus proches cognats du défunt. Dig. liv. 38, tit. 8, lois 1 et 2. Code, liv. 6, tit. 57, loi 5. — Mais l'empereur Justinien, par la Novel. 118, a ôté toute la différence qu'il y avait entre les agnats et les cognats, et les a tous admis à la succession, suivant la prérogative des degrés de parenté.

Cognation. La cognation ou parenté est un lien de droit naturel, ou de droit civil, ou de l'un ou de l'autre, qui se rencontre entre ceux dont l'un descend de l'autre, ou qui ont une souche commune. Instit. liv. 3, tit. 6. Dig. liv. 38, tit. 10.

Cohéritier. Celui qui est héritier avec une autre personne. Un partage fait entre quelques cohéritiers en l'absence des autres, ne peut point préjudicier aux absens ; en sorte que ces derniers ne laisseront pas d'avoir leur part dans toutes les choses communes de la succession. Code, liv. 3, tit. 36, loi 17. — Si un des cohéritiers est insolvable pour sa partie de la dette héréditaire, le créancier ne peut pas poursuivre les autres cohéritiers pour cette partie ; si ce n'est par action hypothécaire, le défunt ayant affecté et hypothéqué ses biens pour la sûreté du paiement de la dette. Dig. liv. 31, loi 33. — L'éviction a lieu entre cohéritiers pour les choses évincées à l'un des cohéritiers qui sont tombées dans sont lot, quoique le partage ait été fait par le juge, et que les parties ne soient point convenues entr'elles de la garantie. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 21. Code, liv. 3, tit. 36, loi 14; et tit. 38, loi 7. — Mais l'éviction n'a pas lieu entre cohéritiers quand il a été convenu entre eux qu'ils ne seraient point garans des lots les uns des autres, ou que l'éviction est arrivée par le fait et la faute de l'héritier. Code, liv. 3, tit. 36, loi 14. — Le cohéritier qui est en possession d'un effet de la succession, doit tenir compte à ses cohéritiers de la détérioration qui a pu survenir par sa mauvaise foi, ou même par sa négligence; parce que ce n'est pas par une convention expresse, c'est par l'événement qu'on possède en commun avec un cohéritier. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 16. — Si des héritiers, en l'absence de leur cohéritier, ont vendu un effet de la succession, et qu'ils se soient conduits de mauvaise foi dans cette vente, pour avoir dans le prix une plus forte portion que l'absent, il leur en fera rendre compte, ou en formant son action en partage, ou par l'action en demande d'hérédité. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 44, §. 2. — Un cohéritier peut appeler de la sentence par laquelle son cohéritier aura été condamné. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 5. — Voyez sur cette espèce *Héritier.*

Voyez le titre 4, liv. premier des absens ; le tit. premier, liv. 3 des successions au Code Napoléon.

Colère. Tout ce qui est fait ou dit dans la chaleur de la colère, n'a de force que quand on persévère dans les sentimens qu'elle a inspirés. C'est pourquoi une femme qui, dans un premier mouvement de colère, quitte la maison de son mari, n'est pas censée vouloir faire divorce, si peu de tems après elle y est retournée. De même que si, dans un mouvement de colère, le mari signifie à sa femme le libelle de répudiation, et que la femme soit retournée avec son mari peu de tems après, on ne peut pas dire qu'il y a eu divorce. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 3; et liv. 50, tit. 17, loi 48.

Voyez le titre 6, liv. premier du divorce au Code Napoléon.

Collatéraux. Les collatéraux sont ceux à qui nous n'avons pas donné l'être et de qui nous n'avons point reçu la naissance, mais qui ont une souche commune avec nous, comme frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins, etc. Instit. liv. 3, tit. 6. Dig. liv. 38, tit. 10. — A l'égard de la manière dont ils succèdent. Voyez *Succession.*

Collation. Les Novelles sont divisées en neuf collations; et ce mot signifie proprement amas et rapport, parce que *plures in eandem partem conferuntur seu congeruntur constitutiones.*

Colonarium jus. C'est ainsi qu'on appelait un contrat par lequel on prenait une maison ou un héritage à rente, soit en argent, en grain ou en volaille, en s'obligeant soi et ses héritiers à la payer; mais comme ce contrat était un moyen pour diminuer le bien des églises, en ce que plusieurs prenaient des biens ecclésiastiques à la charge de rentes modiques, cette sorte de convention a été abrogée par l'empereur Justinien. Code, liv. 1, tit. 2, loi 24, §. 1. Novel. 7.

Colons. Cultivateurs. Celui qui vend ou donne un fonds, ne peut retenir pour soi les colons qui y sont attachés, ni les fixer de son autorité privée en d'autres lieux : car s'il pense qu'il soit avantageux de posséder les colons, il doit ou les conserver avec le fonds pour lui, ou les abandonner à celui à qui il cède le fonds. Code, liv. 11, tit. 47, loi 2; et le titre en entier. Voyez aussi les tit. 49, 50 et suivans, ainsi que les tit. 62 et 63.

Comices. Assemblées du peuple Romain au champ de Mars, pour élire des magistrats, traiter des affaires de la République, ou pour faire des lois, car Romulus avait accordé au peuple le droit de législation dans ces assemblées; elles étaient composées de trois tribus qui comprenaient trente curies; et comme il aurait été trop long de prendre toutes les voix en détail et l'une après l'autre, on prenait seulement la voix de chaque curie: c'est delà que ces comices prirent le nom de *comitia curiata.* Hist. de la Jurisp.

Commerce. Il est permis à chacun d'exercer le commerce, excepté les personnes nobles, et qui ont des charges honorables, et ceux qui sont fort riches, quoique roturiers. Code, liv. 4, tit. 63, loi 3. — Celui qui achète des choses qui ne sont pas dans le commerce, comme des choses sacrées, religieuses, saintes, ou publiques, les achète inutilement. Instit. liv. 3, tit. 24, §. 5. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 62, §. 1.

Commixtion. Mélange. La commixtion est une manière d'acquérir par le droit des gens, qui fait que les choses qui appartiennent à différentes personnes, lorsqu'elles sont mêlées ensemble, deviennent communes entre ceux à qui elles appartenaient. Il y a deux sortes de commixtions; savoir celle qui se fait des choses liquides, qui est appelée confusion, et le mélange des corps solides, qui, quoique mêlés avec d'autres, demeurent toujours entiers dans leur substance; ce qui arrive, par exemple, quand des moutons ou des grains appartenans à différentes personnes, sont mêlés ensemble. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 27 et 28. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 3, §. 2, et lois 4 et 5; liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 8, et loi 12.

Voyez le titre 2, liv. 3 du Code Napoléon.

Commodat. Prêt à usage. Le commodat est un contrat de bonne foi, par lequel on prête une chose gratuitement pour un certain usage et pour un certain tems, à condition qu'après le tems et l'usage convenu fini et accompli, elle sera rendu en même espèce. Ce contrat est appelé gratuit: car si, par convention, on récompensait celui qui aurait accordé l'usage d'une chose, ce serait un louage, ou autre contrat, cette convention étant absolument contraire à la nature de ce contrat, puisqu'il faut, pour en établir la substance, que la chose prêtée le soit pour un certain usage et pour un certain tems convenu entre les parties, autrement ce serait un précaire. Instit. liv. 3, tit. 15, §. 2. Dig. liv. 13, tit. 6. Code, liv. 4, tit. 23. — Ce contrat se fait ordinairement en faveur de celui à qui la chose est prêtée; quelquefois néanmoins il se fait pour l'utilité de l'un et de l'autre, et aussi, mais rarement, pour la commodité de celui qui prête: comme si un homme prête son cheval à un autre pour aller faire ses affaires à la campagne. Dig. liv. 13, tit. 6, lois 5 et 18. — Le commodat peut consister en toutes choses, tant meubles qu'immeubles, excepté les choses qui périssent par l'usage; à moins qu'elles ne fussent prêtées par ostentation *ad pompam et ostentationem seu dicis gratiâ*, comme dit Ulpien dans la loi 3, §. 6, et loi 4 au Dig. liv. 13, tit. 6: par exemple si l'on prête plusieurs sacs d'argent à quelqu'un, non pas pour s'en servir et

en disposer, mais pour faire croire à ceux qui sont peu informés de ses facultés, qu'il est plus riche qu'il ne l'est effectivement. — Voyez aussi dans cette espèce, Dig. liv. 17, tit. 1, loi 1, §. 4; liv. 19, tit. 5, loi 17, §. 3.

Voyez le tit. 10 du prêt, liv. 3, au Code Napoléon.

Commodataire. Celui qui a reçu une chose à titre de commodat. Le commodataire est tenu de garder la chose qui lui a été prêtée avec autant de soin et d'exactitude que le plus sage et le plus diligent père de famille a coutume d'apporter pour la conservation de ce qui lui appartient: de sorte qu'il est obligé de réparer le dommage qui lui arrive par la faute la plus légère. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 18; liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 4. — Ceux auxquels une chose a été prêtée sont obligés solidairement un seul pour le tout; en sorte néanmoins que la satisfaction de l'un sert à tous les autres, selon la loi 5 §. 15, au Dig. liv. 13, tit. 6. — Mais si quelques-uns ont commis un dol dans la chose prêtée, ceux qui l'ont commis en sont tenus *in solidum*, pour le tout, et les autres non. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 43. — L'héritier est tenu *in solidum*, s'il est seul; et s'il y a plusieurs héritiers du commodataire, ils n'en sont tenus chacun que pour la portion dont ils sont héritiers; à moins qu'un d'eux eût pu restituer la chose, et qu'il ne l'eût pas fait, ou qu'il fût poursuivi pour son fait et pour son dol dans la chose prêtée: car en ce cas il pourrait être poursuivi *in solidum*. Dig. liv. 13, titre 6, loi 3, §. 3, et loi 17, §. 2. — Le commodataire est responsable de la perte de la chose prêtée, qui serait arrivée par la faute de celui par lequel il l'aurait renvoyée au maître, parce qu'il devait la renvoyer par une personne sûre et qui en eût bien du soin; à moins qu'il l'eût renvoyée par celui dont le maître se servait ordinairement. Dig. liv. 13, tit. 6, lois 10 et 20. — Le commodataire est obligé de prouver que la perte de la chose est arrivée sans sa faute, comme si elle est arrivée par vol, ou quand un esclave a pris la fuite. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 6, §. 9; liv. 6, tit. 1, loi 21. — Mais dans les cas qui arrivent ordinairement sans la faute et sans le dol de quelqu'un, tels que les cas fortuits, qui arrivent par force majeure, le commodant est obligé de prouver que la faute du commodataire a été la cause du cas fortuit par lequel la chose prêtée est périe; parce que personne n'est responsable des cas fortuits, qui arrivent malgré toute la prévoyance humaine. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 23.

Voyez le même tit. 10, liv. 3, Code Napoléon.

Commode (Aurèle), était fils de Marc-Aurèle, qui l'avait associé à l'empire quelque tems avant sa mort. Pendant qu'ils régnèrent ensemble, ils firent plusieurs constitutions, dont il n'y en a aucune qui ait été insérée dans le Code Justinien; mais elles sont seulement citées vingt-huit fois dans le Digeste, et deux fois dans les Institutes. Après la mort de son père, étant resté seul possesseur de l'empire, il déploya alors avec plus de liberté un caractère cruel, avaricieux, perfide et voluptueux, dont il avait eu l'adresse de cacher les apparences tant que son père avait vécu. Il avait les inclinations si basses, que ses compagnies ordinaires étaient les gladiateurs, les esclaves et les femmes de mauvaise vie. Après avoir vécu avec ces sortes de personnes, il périt par leurs mains; Martia, qui était fille d'un affranchi, lui ayant fait boire du vin empoisonné lorsqu'il sortait du bain, et un gladiateur l'ayant étranglé, voyant que l'effet du poison était trop lent. On sent qu'un prince si ennemi de la vertu ne s'occupa guère à faire des lois; cependant il est cité deux fois dans le Digeste. Hist. de la Jurisp.

Communautés. Il est défendu expressément aux hérétiques d'avoir des communautés ou collèges, sous les peines portées par les constitutions contre ceux qui s'y assemblent ou qui les y assemblent, et de confiscation des maisons au profit de l'église. Novel. 132. — Les syndics des communautés doivent être confirmés par autorité du prince; ils font la fonction de procureurs, puisque le soin de tous les procès et de toutes les autres affaires appartenantes aux communautés leur est commis. Dig. liv. 3, tit. 4, loi 1, et loi 6, §. 1. — Le syndic d'une communauté est établi par un décret de ladite communauté, fait du consentement au moins des deux tiers. Dig. liv. 3, tit. 4, loi 3. — Les syndics des communautés ne sont pas obligés de donner la caution *de rato*, c'est-à-dire de ratification, dans les causes qu'ils poursuivent, ou qu'ils défendent au nom des communautés, s'il n'y a pas lieu de douter de leur pouvoir. Dig. liv. 3, tit. 4, loi 6, §. 3. — Les syndics des communautés ne peu-

vent être changés après la contestation, si ce n'est avec connaissance de cause. Dig. liv. 3, tit. 4, loi 6, §. 2.

Nous n'avons plus en France de communautés que celles d'habitans; les lois sur l'administration règlent tout ce qui les concerne.

Communauté de biens. La communauté de biens, soit qu'elle soit de choses particulières, soit qu'elle soit d'une succession, est un quasi-contrat, en vertu duquel ceux qui ont en commun la propriété d'une chose particulière, ou d'une succession, sont obligés réciproquement à en faire le partage, et à se faire mutuellement raison sur le fait des prestations personnelles. Instit. liv. 3, tit. 28, §. 3. — Mais lorsqu'il s'agit d'une chose qui ne peut pas commodément se partager, comme d'une maison, on peut demander qu'elle soit licitée et adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur. Code, liv. 3, tit. 37, lois 1, 2 et 3.

Voyez le titre 5, liv. 3 du contrat de mariage au Code Napoléon.

Communion. L'empereur, par la Novel. 58, défend de célébrer les mystères de la religion dans des maisons particulières, c'est-à-dire d'y donner la communion : ce qui était également défendu par le droit canonique. Mais l'empereur Léon a abrogé cette défense par les Novel. 4 et 15, en permettant à tous les prêtres de célébrer la messe, de donner la communion et de baptiser dans des maisons particulières, lorsqu'ils en seraient requis.

En France, on ne peut célébrer la messe dans une maison particulière sans une permission spéciale de l'évêque.

Comparaisons d'écritures. Avant l'ordonnance de l'empereur Justinien, qui est la loi 20 au Code, liv. 4, tit. 21, on admettait les comparaisons d'écritures privées avec d'autres, ce qui donnait souvent lieu de commettre des faussetés dans des actes, contrats et dispositions de dernière volonté; parce qu'en supposant de fausses écritures, comme faite de la main de celui qui avait fait la promesse, on prouvait une pièce fausse par une autre pièce qui l'était également. C'est pourquoi l'empereur ordonne que la comparaison d'écriture ne se fera à l'avenir que par des actes publics, ou sous signature privée, en présence de trois témoins avec leurs souscriptions. Novel. 49, chap. 2. — Si la partie adverse produit une pièce écrite de sa main, et qu'elle s'en serve au procès, elle peut être reçue pour comparaison d'écriture. Novel. 49, chap. 2, §. 1.

Cette décision de Justinien est passée dans notre droit, et on ne peut recevoir d'actes sous seing privé pour pièces de comparaison, à moins qu'elles n'aient été volontairement reconnues par la partie contre laquelle on les produit. Voyez art. 200 du Code de procédure.

Compensation. La compensation est une confusion d'une dette liquide avec une autre créance aussi liquide; en sorte qu'elle équipolle à un paiement. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 30. Dig. liv. 16, tit. 2. Code, liv. 4, tit. 31. — La compensation peut donc être définie une exception par laquelle le défendeur, poursuivi pour le paiement d'une dette, demande qu'elle soit diminuée, ou entièrement éteinte par une autre qui lui est due par le demandeur, *debiti et crediti inter se contributio.* Dig. liv. 16, tit. 2, loi 1. — Ainsi le défendeur éteint entièrement la dette de son créancier, lorsqu'il lui fait voir qu'il lui est redevable d'une aussi grande somme; ou il la diminue en partie, lorsque la dette qu'il oppose au demandeur est moindre que celle pour laquelle il est poursuivi. Dig. liv. 16, tit. 2, lois 2 et 4. — Cette exception est fondée sur ce qu'il est très-raisonnable que celui qui demande, déduise et compense ce qu'il doit à celui contre lequel il agit, et qu'il est aussi de l'intérêt du défendeur de compenser et retenir par ses mains ce qui peut lui être dû, plutôt que d'intenter une action pour se le faire rendre après l'avoir payé. Dig. liv. 16, tit. 2, loi 3. — Ce qui est dû en vertu d'une obligation purement naturelle peut entrer en compensation. Dig. liv. 16, tit. 2, loi 6. — La dette pour laquelle on demande la compensation doit être certaine, claire et liquide. Ainsi ce qui est dû sous un certain terme ne pourrait pas être compensé avant l'échéance du terme, quoique la chose soit véritablement due. Dig. liv. 16, tit. 2, loi 7. — La compensation a lieu, soit qu'on agisse en vertu d'un contrat, excepté l'action directe du dépôt, ou en vertu d'un délit, pourvu qu'il s'agisse des intérêts civils. Code, liv. 4, tit. 34, lois 11 et 14. Dig. liv. 16, tit. 2, loi 10, §. 2. — Soit qu'on agisse par contrats de bonne foi ou de rigueur de droit. Digeste, liv. 16, tit. 2, loi 21. Code, liv. 4, tit. 31, lois 4, 5 et 14. — Et elle a lieu contre toutes sortes de personnes, même contre le fisc et la république, excepté

certains cas exprimés dans les lois 1 et 3 au Code, liv. 4, tit. 31 ; et dans la loi 46, §. 4 au Dig. liv. 49, tit. 14. — La compensation n'est point admise, lorsque la dette que le défendeur prétend compenser avec celle pour laquelle il est poursuivi, n'est ni vraie, ni liquide, ni certaine. Dig. liv. 16, tit. 2, loi 7. — Quand il s'agit d'une espèce avec une autre, comme d'un cheval avec un esclave, parce qu'on ne peut payer à son créancier autre chose que ce qu'on lui doit. Dig. liv. 16, tit. 2, loi 22 ; et liv. 12, tit. 1, loi 2, §. 1.—La compensation n'est point admise contre l'action directe du dépôt, c'est-à-dire contre la poursuite pour la restitution d'un dépôt. Code, liv. 4, tit. 31, loi 14. — Elle n'a pas lieu non plus en matière de jugemens publics, dans lesquels il ne s'agit pas des droits des particuliers, mais de la vengeance due aux crimes publics, qui ne doit pas pardonner les criminels, ni s'éteindre par leurs conventions. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 2, §. 4, et loi 13.

Sur la compensation, voyez sect. 4, chap. 5, tit. 3, liv. 3 au Code Napoléon, art. 1289 et suiv.

Compétence du Juge. Voyez *Juge.*

Compromis. Le compromis est une convention des parties, par laquelle ils remettent leurs différens au jugement de quelque honnête homme éclairé, en stipulant une peine contre celui qui y contreviendra ; quelquefois cependant elle se fait sans aucune stipulation pénale. C'est pourquoi les compromis sont comparés aux jugemens, parce qu'ils ont une même fin, qui est la décision des procès. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 1 ; loi 3, §. 2 ; loi 27, §. 7 ; lois 32, §. 16, et lois 37 et 44. — Tous ceux qui peuvent poursuivre ou être poursuivis en jugement, peuvent compromettre de leurs différens ; les autres ne le peuvent pas. Ainsi les esclaves, les pupilles et les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent pas compromettre. Dig. liv. 4, tit. 8, lois 1, 3, et loi 32, §. 8. — Les compromis se font entre les parties touchant le différent qu'elles ont réciproquement ensemble ; c'est-à-dire, ou pour une affaire, ou pour plusieurs, ou pour toutes celles dans lesquelles elles ne sont pas d'accord. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 13, §. 1. — Si les parties ont compromis touchant plusieurs différens, le juge ne satisfait pas à la fonction qu'il a entreprise, s'il ne les décide tous ; mais au contraire s'il n'est choisi que pour la décision d'une affaire, il ne doit pas prendre connaissance des autres que les parties peuvent avoir entr'elles, dont elles n'ont pas voulu l'en charger, et pour lesquelles elles n'ont pas voulu s'en rapporter à son jugement. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 46. — On ne peut compromettre que pour les différens qui regardent l'intérêt particulier, et non pour ceux où le public est intéressé. C'est pourquoi les compromis faits touchant les crimes publics, dont la république demande vengeance, et touchant les actions populaires, sont nuls. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 32, §. 6 et 7.

Sur les compromis et l'arbitrage, voyez liv. 3, seconde partie du Code de procédure, art. 1003 et suivans ; et la section 2, tit. 3, liv. premier du Code de commerce, art. 51 et suivans.

Comptes d'administration. Les comptes d'une administration doivent être rendus pardevant le juge du lieu où l'administration a été faite, parce qu'ils regardent plutôt la chose administrée que la personne, quoiqu'elle y soit personnellement obligée à raison de sa gestion. Ainsi si le tuteur ou le curateur, ou tout autre administrateur des affaires d'autrui, a administré hors le lieu de son domicile, il peut être poursuivi pardevant le juge du lieu où il a administré, pour rendre compte de son administration ; par la raison qu'il peut justifier plus facilement en ce lieu l'équité de sa conduite et de son administration, par des titres et par d'autres preuves, que dans tout autre lieu : en sorte qu'il ne peut pas, sous prétexte de quelque privilége, décliner la juridiction du juge du lieu où il a administré. Code, liv. 3, tit. 21, lois 1 et 2. — Les comptes de tutelles doivent être rendus par ceux qui ont eu l'administration des biens, lorsque les pupilles ont atteint l'âge de puberté. Instit. liv. 1, tit. 20, §. 7. Dig. liv. 27, tit. 3. Code, liv. 5, tit. 37.—Les comptes des dépenses faites pour les ouvrages publics, doivent être rendus par ceux qui les ont entrepris, aux curateurs des villes, qui sont appelés *patres civitatum ;* et non à d'autres, comme aux gouverneurs des provinces. Code, liv. 8, tit. 13.—Prendre connaissance des articles d'un compte, c'est les relire et les examiner. Reconnaître les articles d'un compte, c'est les apostiller après les avoir collationnés. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 56.

Sur les comptes de tutelles, voyez section 9,

chap. 2, tit. 10, liv. premier du Code Napoléon, art. 469 et suivans; sur la reddition des comptes en général, voyez le titre 4, liv. 5, première partie du Code de procédure, art. 527 et suivans; les comptes des administrations publiques sont soumis à des règles particulières.

Conciles écuméniques. Dans le chap. premier de la Novel. 131, l'empereur ordonne de suivre comme loi, toutes les règles contenues dans les quatre conciles écuméniques: savoir, celui de Nicée, contenant trois cent dix-huit règles ou canons; celui de Constantinople, auquel ont assisté cent cinquante pères de l'église; celui d'Ephèse, par lequel l'hérésie de Nestorius a été condamnée; et celui de Chalcédoine, par lequel Eutychès et Nestorius ont été déclarés hérétiques: déclarant qu'il veut que les préceptes contenus dans ces quatre conciles soient observés comme écriture sainte.

Quoique le concile de Trente soit nommé concile écuménique, il n'a pas été reçu en France, à cause des décisions sur la discipline, contraires aux libertés de l'église gallicane, et à l'autorité du souverain.

Concubinage. Le concubinage était si autorisé chez les Romains, qu'il était regardé comme une troisième espèce de mariage; et c'est ce qu'ils désignaient par ces termes, *injustæ nuptiæ*. Mais ils distingnèrent deux sortes de concubinages. L'un fut nommé *injustæ nuptiæ et legitimæ*, ce qui s'entendait de la liaison qu'on avait avec des concubines qui étaient Romaines de naissance, qui n'étaient ni sœurs, ni mères, ni filles de celui avec qui elles habitaient, et qui n'étaient point de condition servile. Le concubinage de la seconde espèce était nommé *injustæ nuptiæ et illegitimæ*, ce qui s'entendait de ceux qui habitaient avec des concubines incestueuses, étrangères ou esclaves. Hist. de la Jurisp. — Une concubine est comparée à la femme mariée, puisqu'elle vit, qu'elle demeure avec celui dont elle est la concubine, qu'elle jouit des mêmes libertés avec lui que la femme avec son mari, et que les enfans qui naissent de cette conjonction ne sont pas *spurii*, c'est-à-dire sans père, vu qu'on n'ignore pas celui auquel ils sont redevables de leur naissance, qui est appelé leur père naturel. Mais il y a une grande différence entre une concubine et une femme mariée: car le nom de femme est un nom honorable, et celui de concubine est un nom de plaisir et déshonnête. Dig. liv. 32, loi 49, §. 4. — Il n'est pas permis à celui qui a une femme de prendre une concubine, ou d'avoir plusieurs concubines dans le même tems. Code, liv. 5, tit. 26, loi 1. — Il n'est pas permis de prendre pour femme celle qui a été condamnée pour crime d'adultère, mais il n'est pas défendu de la retenir pour concubine. Dig. liv. 25, tit. 7, loi 1, §. 1 et 2. — Il n'est pas permis de prendre pour femme celle qui est née dans la province qu'on gouverne, ce qui n'est pas défendu d'une concubine. Dig. liv. 25, tit. 7, loi 5; liv. 23, tit. 2, loi 38. — Une femme qui, ayant vécu dans le concubinage avec son patron, vivrait dans le même commerce avec le fils ou le petit-fils de celui-ci, ferait une action blâmable, parce qu'une pareille union approche de l'inceste. Dig. liv. 25, tit. 7, loi 1, §. 3. — Si un patron qui a son affranchie pour concubine devient furieux, cette affranchie reste dans le concubinage. Dig. liv. 25, tit. 7, loi 2. — On peut avoir une concubine de tout âge, pourvu qu'elle ait atteint douze ans. Dig. liv. 25, tit. 7, loi 3. — Les enfans nés d'une concubine ne sont pas en la puissance de leur père, mais ils sont indépendans. Code, liv. 5, tit. 27, loi 12.

Dans les principes de la jurisprudence française, les donations et legs faits aux concubines sont susceptibles d'être annullés, et les enfans nés de ces conjonctions illicites ne sont considérés que comme enfans naturels.

Concussion. Le crime de concussion consiste dans l'abus que les magistrats font de leur autorité, pour mettre à contribution les provinces dont l'administration leur est confiée, et pour exiger de l'argent de ceux à qui ils doivent rendre gratuitement la justice. Dig. liv. 48, tit. 11. Code, liv. 9, tit. 27.—Le crime de concussion est public, et l'accusation en peut être poursuivie, non-seulement par celui contre lequel il aura été commis, mais aussi par toute autre personne; et on peut le poursuivre contre celui qui l'a commis, soit pendant la durée de sa charge, soit après qu'il en est sorti. Code, liv. 9, tit. 27, lois 4, 5 et 6. — Ce crime ne finit pas par la mort du coupable, mais il passe contre ses héritiers pour la peine même dont il est puni; parce qu'il s'agit dans ce cas d'un gain injuste que le défunt a fait par le moyen de sa charge ou de son emploi, dont l'héritier ne

doit pas profiter. Code, liv. 9, tit. 27, loi 2. Dig. liv. 48, tit. 13, loi 14; liv. 3, tit. 6, loi 5. — La peine de ce crime est ou pécuniaire ou criminelle. La peine pécuniaire est la restitution du quadruple de ce qui a été pris injustement, applicable à la partie lésée. Code, liv. 9, tit. 27, loi 1. — Cependant par la constitution des empereurs Arcadius et Honorius, ce quadruple se divise entre le demandeur et le fisc. Code, liv. 1, tit. 51, loi 3. — La peine criminelle est imposée pour la vengeance publique, selon la grandeur du crime et ses circonstances, comme la déportation et la confiscation des biens, et quelquefois même la peine corporelle. Novel. 8. — Un juge n'est pas moins tenu de ce crime pour avoir pris de l'argent pour une bonne cause que pour une mauvaise; parce qu'un juge ne doit rien prendre pour rendre la justice lorsqu'il y est obligé par la fonction de sa charge. Code, liv. 9, tit. 27, loi 3. Dig. liv. 48, tit. 11, loi 4; liv. 12, tit. 5, loi 2, §. 1. — C'est pourquoi ceux qui prennent de l'argent pour avoir fait ce à quoi leur charge les obligeait, par une espèce de reconnaissance, sont pareillement coupables de ce crime. Code, liv. 9, tit. 27, lois 4 et 6. Dig. liv. 3, tit. 6, loi 1, §. 1.

La peine du crime de concussion est de six années de fers. Art. 15, sect. 5, tit. 1. du Code pénal.

Condamnés. Par le droit ancien ceux qui étaient condamnés par sentence avaient deux mois pour satisfaire à la condamnation qui y était portée. Code Théod. *Titre des intérêts de la chose jugée*, loi 2. — Mais l'empereur Justinien leur a accordé quatre mois du jour de la sentence, s'il n'y a appel d'icelle, auquel cas les quatre mois ne commencent à courir que du jour que la sentence a été confirmée. Code, liv. 7, tit. 54, loi 2, et loi 3, §. 1. — Si le condamné ne satisfait pas à la sentence dans cet espace de tems, il est obligé de droit aux intérêts du sort principal de la somme à laquelle il a été condamné, mais non aux intérêts des intérêts qu'il devait avant sa condamnation, quoiqu'ils eussent été réduits en une même somme. Code, liv. 7, tit. 54, lois 1, 2 et 3. — Par la raison que l'empereur Justinien, par la loi 28 au Code, liv. 4, tit. 32, a défendu l'anatocisme, c'est-à-dire, les intérêts des intérêts. — Une sentence de condamnation rendue contre plusieurs, n'est pas exécutoire contr'eux solidairement, mais pour leur part et portion, quoiqu'ils soient tous condamnés à une certaine somme, sans qu'il soit exprimé dans la sentence pour quelle part chacun d'eux est condamné. Code, liv. 7, tit. 55, lois 1 et 2. — Excepté toutefois les cas ci-après; par exemple, quand il est dit dans la sentence que tous sont condamnés solidairement chacun pour le tout. Code, liv. 7, tit. 55, loi 1. — Lorsque plusieurs sont condamnés à une chose qui ne souffre point de division, comme pour le droit d'une servitude prétendue. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 2, §. 2, et loi 72; liv. 21, tit. 2, loi 65. — Quand une sentence est rendue contre tout un corps. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 4, §. 2. — Lorsque plusieurs sont condamnés pour un même délit en une certaine somme d'argent. Dig. liv. 13, tit. 1, loi 1; liv. 2, tit. 1, loi 7, §. 5. — Si de plusieurs condamnés par un jugement, il n'y en a qu'un qui ait appelé de la sentence de condamnation, et qu'il ait gagné en cause d'appel, le gain de la cause qu'il a remporté sera commun entre tous ceux qui ont été condamnés par la sentence dont il a seul appelé, si la cause d'appel était commune entre tous, et qu'ils eussent le même intérêt. Code, liv. 7, tit. 68, lois 1 et 2. Dig. liv. 49, tit. 1, lois 10 et 17. — Les biens de ceux qui sont condamnés à la peine de mort sont confisqués au profit du fisc, comme et en qualité de successeur par le moyen de leur condamnation: en sorte qu'il peut être poursuivi par les créanciers du condamné, jusqu'à concurrence de ce qu'il en profite. Code, liv. 9, tit. 49, loi 5. — La dot d'une femme condamnée est confisquée pour crimes de lèse majesté, de violence publique, de parricide, d'empoisonnement et d'assassinat; mais dans ces cas le mari a l'action contre le fisc pour la répétition de la dot. Dig. liv. 48, tit. 20, lois 3 et 4. — Si la femme est punie de mort par une loi qui n'emporte pas la confiscation de sa dot, attendu qu'elle devient d'abord esclave de la peine, la dot appartient au mari, comme si elle était morte. Dig. liv. 48, tit. 20, loi 5. — Si le mari est condamné par une condamnation emportant la confiscation de ses biens, la femme reprend ses biens paraphernaux et dotaux, ainsi que les donations qui lui ont été faites par son mari avant ou pendant le mariage, dans un tems non suspect. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9. — Les enfans de celui qui a été condamné retiennent ce

qui leur a été donné par leur père avant qu'il fût coupable du crime pour lequel il a été condamné. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9. — On réserve aux enfans du condamné la moitié de ses biens, et l'autre est appliquée au fisc. Dig. liv. 48, tit. 20, loi 7. Code, liv. 9, tit. 49, loi 10. — Par l'authentique *bona damnatorum*, au Code, liv. 9, tit. 49, les biens du condamné appartiennent à ses ascendans et descendans, et au défaut d'iceux à ses collatéraux jusqu'au troisième degré. — Quand un homme est condamné pour avoir malversé dans l'administration des biens du fisc, la confiscation de ses biens ne s'étend que sur ceux qu'il avait au tems de sa condamnation; en sorte que la femme retient ses biens, et ceux qui lui ont été donnés par son mari, avant que d'avoir fraudé le fisc. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9, §. 2. — Mais depuis l'empereur a voulu que les biens des condamnés appartinssent aux enfans légitimes, et au défaut d'iceux à leurs plus proches. Novel 12, §. 1, et Novel. 17, chap. 12. — Enfin il a voulu que les biens des condamnés appartinssent à leurs descendans ou ascendans jusqu'au troisième degré, et à leur défaut au fisc. Novel. 134, chap. 13. — Sans faire préjudice néanmoins à la femme de sa dot, et de la donation à cause de noces qui lui aurait été faite. Code, liv. 6, tit. 18, Authent. *Præterea*. — A l'égard des condamnés réhabilités, voyez Dig. liv. 48, tit. 23.

Voyez sur les condamnés, la première partie du Code pénal du 25 septembre 1791; et le titre 1, liv. premier, chapitre 2 du Code Napoléon, sect. 2, art. 22 et suivans.

Condiction. En latin *condictio*. Action. On appelle *condictio certi*, l'action qui est donnée pour la répétition d'une chose certaine; et *condictio incerti*, celle en répétition d'une chose incertaine. Dig. liv. 12, tit. 1. — On appelle *condictio indebiti*, l'action pour la répétition de ce qui a été payé sans être dû. Dig. liv. 12, tit. 6. Code, liv. 4, tit. 5. — *Condictio ob turpem vel injustam causam*, celle en répétition de ce qui a été donné pour une cause déshonnête ou injuste. Dig. liv. 12, tit. 5. Code, liv. 4, tit. 7 et 9. — *Condictio ob causam, causâ non secutâ*, l'action pour répéter une chose donnée sous quelque condition non accomplie. Dig. liv. 12, tit. 4. Code, liv. 4, tit. 6. — *Condictio sine causa*, celle en répétition d'une chose qui est retenue sans cause. Dig. liv. 12, tit. 7. Code, liv. 4, tit. 9. — *Condictio furtiva*, l'action pour répéter une chose volée. Dig. liv. 13, tit. 1, Code, liv. 4, tit. 8. — *Condictio ex lege*, l'action personnelle qui naît d'une obligation introduite par une nouvelle loi, qui n'a pas exprimé ni déclaré de quel genre d'action il fallait se servir pour poursuivre le droit qu'elle a établi; c'est pourquoi elle est ainsi appelée, *quasi ex nova lege descendens*. Dig. liv. 13, tit. 2. — *Condictio triticaria*, l'action par laquelle on poursuit en jugement la demande de toutes sortes de choses, de quelque nature qu'elles puissent être, excepté l'argent comptant. Dig. liv. 13, tit. 3.

Voyez ce qui a été dit sur le mot *Action*.

Condition. La condition est une clause d'un fait incertain, qui est ajoutée à un contrat ou à une institution d'héritier, ou à un legs, ou à quelqu'autre acte, et qui en suspend toute la force et la validité jusqu'à son événement. Dig. liv. 28, tit. 7; liv. 35, tit. 1. Code, liv. 6, tit. 46. — La condition est possible ou impossible. La condition possible est celle qui peut être accomplie. Elle se divise en casuelle, potestative et mixte. La casuelle est celle dont l'événement dépend purement du hasard; par exemple celle-ci : *S'il vient un vaisseau d'Asie*. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 2. — La condition potestative est celle dont l'accomplissement dépend de la volonté et du fait de celui à qui elle est adressée; comme celle-ci : *Que Titius soit mon héritier, s'il monte au capitole*. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 2. — La condition mixte est celle qui dépend en partie du hasard, et en partie de la volonté et du fait de celui à qui elle est adressée; par exemple celle-ci : *Si vous montez au capitole pendant le consulat de Titius*. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 2. — Un étranger peut être institué héritier sous quelque condition possible que le testateur juge à propos de l'instituer, soit qu'elle soit casuelle, potestative ou mixte. Mais le fils héritier sien, que le testateur est tenu d'instituer sous peine de nullité du testament, ne peut être institué que sous une condition potestative; et quand il l'est sous une condition casuelle, le testament est nul, à moins qu'il ne soit exhérédé sous la condition contraire. Dig. liv. 28, tit. 5, lois 4 et 86. Code, liv. 6, tit. 24, loi 4. — La condition impossible, est celle qui ne peut être accomplie, *aut naturâ, aut legibus;* c'est-à-dire, soit que par sa nature elle soit impossible, soit qu'elle soit défendue par les lois. La condition naturellement impos-

sible, est celle-ci : *Si vous touchez le ciel du bout du doigt.* Celle qui est impossible d'après les lois, est celle-ci : *Si vous tuez un homme.* Une condition impossible apposée dans les dispositions de dernière volonté est considérée comme non écrite, et l'institution, les legs ou les fidéicommis n'en sont pas moins valables. Mais une condition impossible apposée à un contrat le rend nul. Instit. liv. 2, tit. 14, §. 10. Dig. liv. 28, tit. 7, lois 1 et 14; liv. 44, tit. 7, loi 31. Code, liv. 6, tit. 25, loi 1, et tit. 41, loi unique. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 50, §. 1. — Si l'institution est faite sous plusieurs conditions apposées conjointement, il faut, pour qu'elle puisse avoir son effet, qu'elles soient toutes accomplies, parce qu'on ne les considère que comme une seule condition : par exemple si le testateur institue Titius, *S'il devient consul, et s'il épouse une telle.* Instit. liv. 2, tit. 14, §. 11. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 5. — Si au contraire plusieurs conditions sont apposées avec la particule disjonctive ou alternative, il suffit qu'il y en ait une qui soit accomplie, parce qu'on présume que la volonté du testateur a été que l'une des deux conditions fût remplie; par exemple s'il a dit, *Que Titius soit mon héritier s'il monte au Capitole, ou s'il devient consul.* Dig. liv. 35, tit. 1, loi 78, §. 1; et loi 51. — Modestinus dit qu'un esclave affranchi sous différentes conditions séparées et imposées alternativement, peut choisir celle qui lui paraît la plus aisée à remplir. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 51. — Si plusieurs héritiers ont été institués pour la même portion, chacun sous des conditions différentes, la préférence sera due à l'héritier dont la condition sera arrivée la première. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 17. — La condition dont l'exécution a été empêchée par l'héritier ou par un tiers, est réputée accomplie. Dig. liv. 35, tit. 1, lois 14 et 24. — Il y a plusieurs conditions imposées par un testateur, dont la loi décharge l'héritier; 1°. La condition du serment, comme si le testateur a laissé quelque chose à son héritier sous cette condition, *si juraverit* : car dans ce cas l'héritier est déchargé du serment, cette condition étant regardée comme non imposée, et il prend ce qui lui est laissé par le testateur. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 8. — 2°. La condition de la viduité, par exemple, lorsque le testateur laisse quelque chose à quelqu'un sous condition qu'il demeurera toute sa vie en viduité. Dig. liv. 35, tit. 1, lois 63 et 74. Code, liv. 6, tit. 40, lois 2 et 3. — 3°. La condition de faire divorce. Code, liv. 6, tit. 25, loi 5; liv. 5, tit. 4, loi 14. — 4°. Enfin, toutes les conditions qui ne sont pas honnêtes, soit à l'égard de l'héritier ou des autres personnes; car l'honnêteté doit être la règle de nos actions : par exemple si un testateur charge son héritier de jeter ses cendres dans la mer, *si reliquias ejus in mare abjiciat*, auquel cas l'héritier institué ne prend pas moins l'hérédité, quoiqu'il n'ait pas accompli cette condition. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 27.

Sur les conditions dans les donations et legs, voyez le tit. 2, liv. 3 du Code Napoléon.

Conducteur. Celui qui prend à louage. Ordinairement les conducteurs ne peuvent agir par l'action du vol, que quand le larcin de la chose qu'ils tenaient à louage leur a été fait par leur faute légère; mais hors ce cas, cette action ne leur est point accordée, parce que ce n'est pas eux qu'intéresse ce larcin, mais le propriétaire de la chose, qui par conséquent peut seul agir par cette action. Instit. liv. 4, tit. 1, §. 15. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 14, §. 12. — Lorsque les conducteurs de fonds appartenans à la maison impériale veuillent intenter quelqu'action contre quelqu'un, relativement aux fonds qu'ils tiennent à louage, ils doivent le faire par le droit ordinaire. Code, liv. 11, tit. 71, loi unique.

Voyez le titre du louage, liv. 3, tit. 8 au Code Napoléon.

Confession. Aveu, déclaration qu'on fait de quelque chose. La confession faite de quelque chose, a quelque rapport avec la chose jugée, comme le dit Paul dans la loi 1. au Dig. liv. 42, tit. 2; parce que celui qui l'a faite est censé avoir prononcé lui-même sa condamnation. Dig. liv. 42, tit. 2. Code, liv. 7, tit. 59. Extravag. liv. 2, tit. 18. — La confession se divise *in judicialem*, et *extrajudicialem;* celle-là se fait en jugement et pardevant un juge, et celle-ci au contraire se fait hors le jugement. La confession nuit à celui qui l'a faite, la chose qu'il a confessée étant réputée vraie à son égard seulement, car il est réputé s'être condamné lui-même; parce qu'il n'est pas croyable qu'un homme, volontairement et sans contrainte, dépose à faux contre lui-même. En sorte que

celui qui aurait confessé avoir tué l'esclave de Titius, quoiqu'en effet il ne l'eût pas tué, en serait tenu, si effectivement l'esclave de Titius avait été tué. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 4. — Si Titius confesse devoir un esclave à Mævius à titre de legs, et que cet esclave soit décédé avant sa confession, il faut dire qu'en ce cas Titius est tenu de payer à Mævius l'estimation de cet esclave; parce que celui qui a confessé est regardé comme jugé. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 3. — La confession n'a pas la force d'une chose jugée, si elle n'est faite en présence de la partie adverse ou de son procureur; parce que, comme la chose jugée n'a aucune autorité, si ce n'est *inter præsentes*, de même la confession est nulle autrement. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 6, §. 3. — Pour que la confession faite par un pupille soit valide, il faut qu'il soit autorisé de son tuteur : car on restitue en entier un mineur contre son aveu. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 6, §. 5. — La confession doit être faite de chose certaine et déterminée; parce que celui qui est dans l'erreur n'est pas censé faire un aveu, à moins que son erreur ne frappe sur un point de droit. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 2. — Ainsi la confession doit être faite *expressâ certâ quantitate, vel certo corpore;* car, comme la sentence est nulle si elle n'exprime pas une certaine quantité, il en faut dire de même de la confession. En effet il ne suffit pas de dire *je dois*, il faut exprimer l'espèce ou la quantité de la chose. Par conséquent si quelqu'un a confessé devoir un esclave, ou être obligé à donner un fonds, on peut le contraindre à déclarer lequel il doit; de même que celui qui a confessé devoir une chose peut être obligé d'en déclarer la quantité. C'est le sentiment du jurisconsulte Ulpien en la loi 6 au Dig. liv. 42, tit. 2. — La confession faite par quelqu'un à l'article de la mort, induit une présomption contre lui et ses héritiers. Dig. liv. 48, tit. 18, loi 1. — On ne doit pas absolument condamner celui qui confesse devoir une chose, quand l'existence de la chose est incertaine. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 8. — La confession faite hors jugement ne sert pas de preuve pleine et entière; en sorte que celui qui l'a faite n'est pas regardé comme jugé. Code, liv. 7, tit. 59, loi 1. — Ceux qui ont confessé quelque chose ont des délais pour payer après leur reconnaissance, comme ceux qui sont jugés en ont après le jugement. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 6, §. 6. — Si un testateur a confessé dans son testament que son débiteur lui a payé sa dette, cette confession en décharge le débiteur, et lui donne une exception *ex testamento* contre l'action qui pourrait être intentée contre lui par l'héritier du testateur, et une action contre cet héritier, pour l'obliger à le décharger de sa dette. Code, liv. 6, tit. 44, lois 1 et 4.

Sur la confession en matière civile, voyez sect. 4, chap. 6, tit. 3 au Code Napoléon, art. 1354 et suiv.; en matière criminelle, c'est aux jurés à apprécier la confession de l'accusé selon leur discernement et leur conscience.

Confiscation. Ceux qui cèlent ou cachent les choses pour lesquelles ils sont obligés de payer quelque tribut, souffrent la confiscation ou la perte d'icelles. Mais la confiscation ne comprend que les choses qui ont été célées ou cachées pour éviter le paiement des droits, et non les autres qui ont été déclarées, ou qui ne sont pas sujettes à ces droits, *quia pœna non debet excedere culpam.* Dig. liv. 39, tit. 4, loi 16. — La confiscation n'a lieu qu'à l'égard des choses qu'on ne peut vendre ni acheter sans la permission des fermiers, lesquelles autrement leur sont acquises, et lesquelles il est défendu de transporter ailleurs. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 16, §. 3. Code, liv. 4, tit. 61, loi 11. — Les vaisseaux dans lesquels se trouvent des choses cachées et célées, sont sujets à confiscation; à moins qu'elles n'y aient été mises à l'insu du maître du vaisseau. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 11, §. 2. — La confiscation n'a lieu que lorsque les marchandises ont été cachées et recélées sciemment et de mauvaise foi, autrement l'erreur empêcherait la confiscation. Mais, afin de rendre les gens plus soigneux à rechercher et déclarer les choses qui sont sujettes aux droits, et empêcher que l'erreur ne soit profitable à quelques-uns au préjudice du prince et de la république, en ce cas les droits dus pour les choses découvertes sont doublés. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 16, §. 10. — On excuse toutefois le mineur qui a erré dans sa déclaration, pourvu qu'il n'ait rien célé à dessein. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 16, §. 9. — La confiscation n'a pas lieu non plus à l'égard de celui qui a déclaré ses marchandises sujettes aux droits, et qui ne les a pas payés; parce que le fermier doit s'imputer à faute de ne les avoir pas exigés. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 16, §. 12. — Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé qu'un fermier qui a reçu quelque

quelque chose de plus qui ne lui était dû, par erreur de la part de celui qui payait les droits, était tenu à restitution. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 16, §. 14. — La confiscation est remise aux soldats, ainsi qu'aux pupilles, au cas que lesdits pupilles paient les droits dans trente jours. Code, liv. 4, tit. 61, loi 3. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 7, §. 1. — L'action pour la poursuite de la confiscation, est accordée non-seulement contre celui qui a frustré les droits, mais aussi contre tous ses héritiers, et contre tout possesseur de ses biens, parce que la confiscation ayant transféré la propriété des choses confisquées au fisc, il peut les revendiquer comme propriétaire et maître d'icelles; pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans, car après ce tems elle n'a plus lieu. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 14. Code, liv. 4, tit. 61, loi 2. — Quand quelqu'un est condamné pour avoir malversé dans l'administration des biens du fisc, la confiscation de ses biens ne s'étend que sur ceux qu'il avait au tems de sa condamnation; en sorte que la femme retient ses biens, et ceux qui lui ont été donnés par son mari avant que d'avoir fraudé le fisc. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9, §. 2. — Dans les cas où la confiscation a lieu, l'usufruit que le condamné avait dans des biens étrangers est pareillement confisqué, parce que l'usufruit fait partie des biens. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 52; liv. 50, tit. 16, loi 49. — Le fisc, en cas de confiscation, a droit de revendiquer les biens qui ont été aliénés frauduleusement par celui dont les biens ont été confisqués, soit par titre onéreux ou lucratif. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 45; liv. 39, tit. 6, loi 7; et liv. 24, tit. 1, loi 32, §. 7. — Il est certain que la société finit par la confiscation de tous les biens d'un des associés; parce qu'il est réputé mort, puisqu'un autre lui succède. Instit. liv. 3, tit. 26, §. 7. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 4, §. 1, et loi 65, §. 12.

Nous avons en France plusieurs lois qui prononcent la confiscation. Le crime de fausse monnaie emporte confiscation des biens; en matière de douane, de droits réunis, etc. la confiscation a lieu dans certains cas des objets qu'on a tenté de soustraire aux droits établis.

Congé. Ceux qui, chez les Romains, avaient passé vingt ans dans les armées, obtenaient leur congé, et ils étaient vétérans; et par une espèce de récompense, ils étaient déchargés de toutes les charges personnelles, sans qu'ils fussent obligés d'en demander l'exemption à l'empereur. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 8, §. 6. Code, liv. 10, tit. 54, loi 3. — Le congé que les soldats obtenaient par le tems de service était appelé *honesta missio*, et celui qu'on leur accordait avant ce tems, pour quelque cause légitime, par exemple comme incapables de servir par vieillesse ou par la faiblesse du corps ou de l'esprit, ou par les blessures qu'ils avaient reçues, était appelé *causaria missio*. Tous ceux qui étaient sortis de l'armée par ces moyens étaient exempts des charges personnelles. Code, liv. 10, tit. 54, loi 2. — Il y avait une autre espèce de congé qui était infamant pour ceux qui l'avaient obtenu; par exemple quand des soldats étaient chassés de l'armée pour quelque délit qu'ils avaient commis, comme indignes de demeurer dans les troupes; ils étaient ainsi déchargés du serment militaire, mais ils ne l'étaient pas des charges personnelles, par la raison qu'ils étaient indignes des priviléges des soldats. Code, liv. 10, tit. 54, loi 1.

La loi du 19 fructidor an 6, sur la conscription, fixe le tems du service à quatre années en tems de paix, et en tems de guerre au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus.

Conjoints. Le mari et la femme. Lorsqu'un mariage est sans dot, si le survivant des conjoints est pauvre, il prend la quatrième partie des biens du prédécédé. Novel. 117, chap. 5.

Notre Code n'admet pas la distraction de la quarte en faveur du conjoint pauvre; mais voyez les sect. 4 et 5 du chap. 3, et la sect. 2 du chap. 4, tit. 1, liv. 3 au Code Napoléon.

Conjonction. Ce n'est pas la conjonction des corps qui fait le mariage, c'est le consentement du mari et de la femme. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 30; liv. 24, tit. 1, loi 32, §. 13. — Ainsi le mot de *conjunctio*, dans cette définition, ne signifie pas l'union des corps, mais le consentement mutuel des contractans, qui néanmoins doivent avoir en vue la procréation des enfans, *quia procreatio liberorum præcipuus matrimonii finis est;* d'où il suit que ceux qui ne peuvent pas consommer le mariage, ne peuvent pas non plus le contracter. Voyez *Mariage.*

Conseil. Personne ne peut être obligé en vertu d'un conseil qu'il a donné, quand même ce conseil ne serait pas salutaire pour celui à qui il l'a donné; parce que chacun doit examiner s'il lui est avantageux de suivre le con-

seil qu'on lui donne. Instit. liv. 3, tit. 27, §. 6. Digeste, liv. 17, tit. 1, loi 2, §. 6. — Néanmoins on reste obligé en vertu d'un conseil frauduleux. Car si quelqu'un, sachant que la fortune d'un autre est dérangée, assure qu'il est solvable, on aura contre lui l'action de la mauvaise foi; parce qu'il a eu intention de tromper en faisant mal-à-props cet éloge. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 8; liv. 11, tit. 3, loi 1, §. 3; liv. 47, tit. 2, loi 43, §. 3; liv. 48, tit. 19, loi 16; liv. 50, tit. 17, loi 47. Code, liv. 6, tit. 2, loi 20.

Consentement. Le consentement du mari et de la femme fait le mariage, et non la conjonction des corps. *Nuptias non concubitus, sed consensus facit.* Dig. liv. 50, tit. 17, loi 30; liv. 24, tit. 1, loi 32, §. 13. — La raison naturelle n'impose pas aux enfans une nécessité absolue d'avoir, pour se marier, le consentement de leurs parens, elle ne les y oblige que par bienséance et par honnêteté; et cette raison naturelle a lieu pour les enfans même qui ne sont pas en la puissance de leur père. Instit. liv. 1, tit. 10. Dig. liv. 37, tit. 15, loi 9; liv. 2, tit. 4, lois 4 et suiv. — La raison civile au contraire, veut que les enfans qui sont en puissance de père, ne se marient que de leur consentement, sous peine de nullité du mariage. Dig. liv. 23, tit. 2, lois 2 et 18. Code, liv. 5, tit. 4, loi 12. — Les filles et les veuves mineures, quoiqu'émancipées, sont, par les constitutions des empereurs, obligées d'avoir pour se marier le consentement de leurs pères; ou, à leur défaut, de leurs mères et de leurs plus proches. Code, liv. 5, tit. 4, lois 18 et 20. — Le consentement tacite du père suffit pour la validité du mariage de son fils, c'est-à-dire lorsqu'il en a eu connaissance, et qu'il ne s'y est point opposé. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 7, §. 1. Code, liv. 5, tit. 4, loi 5. Voyez *Mariage.* — Le contrat d'achat et de vente se forme par le seul consentement des parties. Instit. liv. 3, tit. 24. — Mais il faut pour la validité de ce contrat, que le consentement du vendeur et de l'acheteur intervienne sur la chose vendue et sur le prix; que le consentement soit libre et exempt d'erreur, parce que rien n'est plus contraire au consentement que la force, la violence ou l'erreur. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 9, §. 2; liv. 50, tit. 17, loi 116.

Voyez sur les cas où le consentement des ascendans est nécessaire aux descendans pour contracter mariage, le chap. 1, titre 5 du mariage au Code Napoléon.

Consignation. La consignation, appelée en latin *depositum cautionale*, est le dépôt qui se fait chez une personne publique, d'une somme de deniers, en attendant la décision de quelque difficulté; à l'effet d'éviter la perte qui en pourrait arriver, ou d'arrêter le cours des intérêts qu'elle produit. Code, liv. 4, tit. 32, loi 9; liv. 4, tit. 54, loi 1; liv. 8, tit. 43, loi 9. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 39.

Voyez le §. 4, chap. 5, tit. 3, liv. 3 du Code Napoléon, sur les offres de paiement et la consignation.

Conspiration. Celui qui, ayant connaissance d'une conspiration faite contre le prince, ne la découvre pas, doit être puni de la même peine que ceux qui ont fait la conspiration. Code, liv. 9, tit. 8, loi 3.

Voyez le Code pénal et les lois des 27 et 28 germinal an 4.

Constance, Constant et Constantin le jeune. Après la mort de Constantin le grand, sous le règne duquel les Codes Grégorien et Hermogénien avaient été rassemblés, ses trois fils Constantin le jeune, Constance et Constant partagèrent entre eux l'empire, conformément au testament de leur père. Constantin, qui était l'aîné, eut l'Angleterre, les Gaules et l'Espagne. Constance, qui était le second, eut l'Orient, l'Asie et l'Egypte; et Constant, qui était le cadet, eut en partage l'Italie, l'Afrique et l'Illyrie. Ces trois frères vécurent pendant quelque tems en bonne intelligence; mais Constantin, ayant voulu envahir les terres de Constant, fut tué à Aquilée l'an de J. C. 340: de sorte que sa portion accrut à ses deux frères, qui la partagèrent entr'eux. Environ dix ans après Constant ayant été assassiné par les ordres et la trahison de Magnence, Constance occupa seul l'empire pendant onze années. Justinien a conservé dans son Code cinq ou six des constitutions qui avaient été publiées au nom des trois frères: trois autres données par Constance et Constant depuis la mort de Constantin leur aîné, et environ vingt constitutions de Constance depuis qu'il fut seul possesseur de l'empire. Hist. de la Jurisp.

Constitut. Le constitut est un pacte introduit par le droit prétorien, par lequel celui qui s'obligeait, promettait de payer à quelqu'un ce qu'il lui devait, ou ce qui lui était

dû par un autre. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 9. Dig. liv. 13, tit. 5. Code, liv. 4, tit. 18. Novel. 115, chap. 6. — Le constitut se fait de quatre manières. La première, lorsque quelqu'un promet de payer ce qu'il doit, ou ce qui est dû par un autre, en ces termes: *Satisfaciam tibi, quod ego tibi debeo, vel Titius tibi debet.* La deuxième, en ces termes, *satisfiet à me, ab illo, et illo, verbi gratia, à me, à Titio et Caio.* La troisième, en ces termes, *satisfiet tibi*, sive, *erit tibi satisfactum aut à me, aut à Titio.* La quatrième, par ce terme, *satisfiet.* Novel. 115, chap. 6. — Le jurisconsulte Julien pense que si un créancier stipule que le débiteur paiera à lui ou à un tiers, le constitut fait au tiers en son propre nom ne vaudrait pas, parce que ce tiers n'a pas le droit d'exiger, quoiqu'on puisse lui payer la somme utilement. Dig. liv. 13, tit. 5, loi 7, §. 1. — Mais si le constitut contient une promesse de payer ou au créancier ou au tiers, l'action *de pecunia constituta* est acquise au créancier. Dig. 13, tit. 5, loi 8. — Le constitut ne peut valoir qu'autant que la somme qu'on promet de payer est due, quand même le débiteur ne serait point apparent, par exemple s'il était prisonnier de guerre. Ainsi un débiteur, qui devant cent écus, promet en payer deux cents, n'est obligé que pour cent; parce qu'il n'y a que cette somme de due. De même que celui qui a promis de payer le capital et les intérêts, pendant que les intérêts n'étaient pas dus, n'est obligé que pour le capital. Dig. liv. 13, tit. 5, loi 11. — Celui qui a promis par constitut de payer, est obligé, soit qu'il ait ou non exprimé la somme. Dig. liv. 13, tit. 5, loi 14.

Voyez le tit. 3, liv. 3 des contrats et obligations, au Code Napoléon.

Constitutions. Les constitutions du prince sont ou générales ou particulières. Les constitutions générales sont des lois que le prince fait publier dans son empire, et qui obligent tous ses sujets. Il y en a de trois sortes, savoir, les édits, les décrets et les rescrits. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 6. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 1, §. 1. — Les édits sont des constitutions ou ordonnances faites pour un chacun et pour l'utilité publique, ou pour tout l'empire Romain, ou pour une province ou pour une ville, comme on le voit par la loi première au Code, liv. 1, tit. 1 et 14. Voyez *Ordonnances des princes.* — Les constitutions appelées decrets sont des jugemens que le prince rend solennellement, et avec connaissance de cause, sur les contestations mues entre ses sujets. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 1, §. 1. — Les rescrits sont des constitutions par lesquelles l'empereur établit ou ordonne quelque chose sur les requêtes et placets qui lui sont présentés par les parties ou par les juges, telles que sont la plus grande partie des lois du Code; et elles sont ainsi appelées, parce que ce sont des lettres par lesquelles le prince répond à la prière de quelqu'un de ses sujets, ou à la demande qui lui est faite par quelque magistrat de répondre sur un point de droit; et ces réponses établissent un droit qui doit être généralement observé dans la suite. Voyez *Rescrit.* — Les constitutions particulières sont celles qui ne se publient point, et qui ne regardent que les personnes qui y sont nommées, sans tirer à conséquence pour les cas semblables. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 14; liv. 50, tit. 17, loi 68.

Constitutor. On entend par ce mot, celui qui a promis par un simple pacte de payer la dette d'un autre; et cette obligation suit toujours la principale. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 9.

Construction d'un bâtiment. Un particulier peut faire construire un bâtiment sur son terrain, même malgré son voisin, pourvu que ce ne soit pas au préjudice de ce dernier, sur le terrain duquel il n'a aucun droit. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 61. — On peut même bâtir sur son terrain au préjudice de son voisin, lorsqu'on est fondé en titre de servitude. Dig. liv. 43, tit. 19, loi 3, §. 15; liv. 43, tit. 24, loi 21, §. 2. — Proculus pense avec raison que quand quelqu'un fait sur son terrain une construction qu'il a droit d'y faire, il n'est obligé en rien envers son voisin, quoiqu'il lui ait donné la caution d'indemnité: par exemple, dit-il, si vous avez des bâtimens auprès des miens, et que vous jugiez à propos de les élever suivant le droit que vous en avez; ou si, ayant un champ voisin du mien, vous y faites un tuyau ou une fosse pour détourner l'eau de mon champ au profit du vôtre: car, quoique dans le second cas vous détourniez mon eau, et que dans le premier vous nuisiez à mon jour, cependant je ne peux pas vous actionner en vertu de la stipulation que vous m'avez donnée; par la raison qu'on ne doit pas regarder comme causant du dommage, celui qu'on voudrait empêcher d'user d'un droit qui lui a toujours appartenu. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 26; liv. 47, tit. 9, loi 3, §. 7; liv. 12,

tit. 4, loi 9, §. 1; liv. 47, tit. 10, loi 13, §. 1; et liv. 50, tit. 17, loi 55.

Voyez le tit. 4, liv. 2 des servitudes, au Code Napoléon.

Consuls. Premiers magistrats de la République Romaine. Dig. liv. 1, tit. 10. Code, liv. 12, tit. 3. Novel. 105. — Un peuple aussi nombreux que celui de Rome, ne pouvait pas se gouverner lui-même; et la loi qui avait supprimé la royauté n'avait pas anéanti toute subordination, dans un tems où elle devenait nécessaire pour le rétablissement des lois. Pour cet effet le peuple se choisit deux consuls, qui ne devaient occuper cette place que l'espace d'une année, afin que leur pouvoir étant de peu de durée, ils ne pussent en abuser; et l'on voulut que ces deux magistrats gouvernassent chacun pendant un mois alternativement. Mais quelques-uns de ceux qui furent élevés à ce premier rang de la République Romaine, qui n'avait été établi que pour sa conservation, se servant de l'autorité de leur charge contre l'intérêt public, le peuple se trouva obligé de la diminuer et d'y mettre des bornes par les lois de Valérius Publicola, et par l'établissement des intercessions des tribuns, pour en empêcher les suites, qui ne pouvaient être que très-fâcheuses et très-préjudiciables à la liberté romaine. Enfin cette puissance fut tellement affaiblie, que ceux qui faisaient le seul et unique sujet de leurs occupations des affaires publiques, se virent réduits à prendre soin des particuliers, et obligés de s'entremettre pour des choses qui n'étaient même que d'une juridiction volontaire : comme d'assembler le conseil pour ceux qui voulaient favoriser leurs esclaves de la liberté, et de nommer des tuteurs aux pupilles. Instit. liv. 1, tit. 20, §. 3. Dig. liv. 1, tit. 10, loi unique; — de connaître des tutelles, des fidéicommis, des alimens, des causes préjudicielles. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 39, §. 12; liv. 34; tit. 1, loi 3; — de punir les crimes, sans néanmoins avoir le pouvoir de reléguer. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 14.

Consultation. Ce mot, dans le sens des lois 1 et 39 au Code, liv. 7, tit. 62, se prend ou pour le renvoi d'une cause fait par le juge pardevant le prince, ou pour le jugement rendu par le prince; et ce terme pris dans cette dernière signification, peut être défini, *disceptatio quæ fit in communi florentissimorum sacri palatii procerum auditorio, seu principis consistorio.*

Contestation en cause. La contestation en cause est le commencement du procès, et elle se fait quand le défendeur a proposé ses défenses devant le juge contre les conclusions du demandeur. Code, liv. 3, tit. 9, loi 1. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 14, §. 1. Code, liv. 2, tit. 59, loi 2. — Il est certain que par la contestation en cause le possesseur devient de mauvaise foi, l'empereur Constantin le dit dans la loi 10 au Code, liv. 7, tit. 32; ainsi il doit restituer tous les fruits qu'il a perçus dès ce jour. Code, liv. 3, tit. 32, loi 22; liv. 4, tit. 9, loi 3. Instit. liv. 4, tit. 17, §. 2. — La prescription n'est pas interrompue par la contestation en cause. Dig. liv. 41, tit. 4, loi 2, §. 21. — La contestation en cause ne diminue pas le droit des parties entre lesquelles la cause a été contestée. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 86.

L'ordonnance de 1667 contenait un titre *des contestations en cause*, ce titre ne se trouve pas dans le Code de procédure, mais ses dispositions se retrouvent dans le titre 3 et les suivans, liv. 1, première partie.

Contracter. Labéon donne la définition suivante des termes *contracter*, *gérer* et *agir*. Il dit qu'*agir* doit s'entendre en général de ce qui est fait par les paroles ou par la chose, comme dans la stipulation ou numération; que *contracter* doit recevoir un sens plus étendu que celui d'obligation, ce que les Grecs appellent contrat, comme l'achat, la vente, la location, la conduction, la société; et que *gérer* signifie une chose faite sans parole donnée. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 19; liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 2, et loi 1, §. 4; liv. 4, tit. 4, loi 7; liv. 7, tit. 10, loi 7, §. 3. — Celui qui contracte sait ou doit savoir quelle est la qualité de la personne avec laquelle il contracte, autrement il n'est pas excusable; mais on ne peut imputer cette faute à un héritier, parce qu'il ne contracte pas de son propre mouvement avec les légataires, et qu'il ne fait qu'exécuter la volonté de celui auquel il succède. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 19; liv. 14, tit. 6, lois 3 et 19; liv. 46, tit. 1, loi 48; liv. 42, tit. 4, loi 3, §. 3, et loi 4; liv 44, tit. 7, loi 5, §. 3.

Voyez art. 6, 25, 144 et suivans jusques 164; art. 215 et suivans, Code Napoléon, et les art. 1123, 1124 et 1125 du même Code.

Contraindre. Personne ne peut être contraint d'accepter un bienfait malgré soi. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 69; liv. 39, tit. 5, loi 19, §. 2; liv. 45, tit. 1, loi 62; liv. 7, tit. 8, loi

23; liv. 12, tit. 6, loi 26, §. 4. Code, liv. 8, tit. 49, loi 4. Novel. 89, chap. 11. — Personne non plus ne peut être contraint de profiter d'un privilége qui n'a été introduit qu'en sa faveur. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 156, §. 4.

Contrat. On entend par ce terme une convention qui a une cause ou un nom, en vertu de laquelle un des contractans est obligé envers l'autre, ou tous les deux sont réciproquement obligés. Mais quelquefois par contrat, pris dans une signification moins étendue, on entend seulement la convention qui oblige de part et d'autre, comme dans l'espèce de la loi 19 au Dig. liv. 50, tit. 16. — Il y a plusieurs divisions des contrats. La première se fait en contrats du droit des gens, et en contrats du droit civil. Les contrats du droit des gens sont ceux qui tirent leur origine de ce droit, mais qui sont, quant à la forme et aux effets, du droit civil; tels sont presque tous les contrats. Les contrats du droit civil sont ceux qui sont, quant à leur origine, et quant à la forme et aux effets, du droit civil; tels que sont la stipulation, l'obligation qui provient de l'écriture et l'emphytéose. La seconde division des contrats se fait en contrats nommés et en contrats innomés. Les contrats nommés sont ceux qui ont un nom particulier qui les distingue : comme l'achat et vente, le louage, la société, le prêt à usage, le dépôt, et d'autres contrats semblables. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 1. — Les contrats innomés sont ceux qui n'ont point de nom particulier; comme la permutation et la transaction. Dig. liv. 19, tit. 4, loi 1, §. 2. Code, liv. 4, tit. 64, loi 3; liv. 2, tit. 4, loi 2. — Il y avait un nombre infini de contrats innomés, puisqu'on pouvait en compter autant qu'il se formait de conventions différentes entre les hommes; mais les jurisconsultes Romains les ont réduits aux quatre espèces suivantes, *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut des*, et *facio ut facias*. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 2. — La troisième division des contrats se fait en contrats de bonne foi et en contrats de droit étroit. Les contrats de bonne foi sont ceux dans lesquels le juge doit juger suivant l'équité, c'est-à-dire ne pas s'arrêter trop scrupuleusement à ce qui a été convenu et arrêté entre les contractans, mais à ce que l'équité peut exiger. Tels sont tous les contrats qui sont obligatoires de part et d'autre, comme le commodat, le gage, le dépôt, la vente et autres semblables. Les contrats de droit étroit sont ceux dans lesquels le juge doit prononcer précisément suivant la convention des parties : tels sont le prêt, la stipulation et les contrats innomés. Il est des contrats où l'on n'est responsable que de la fraude, et d'autres où on est responsable de la fraude et de la négligence. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 23. — Les contrats faits entre quelques personnes, ne peuvent nuire ni préjudicier qu'à ceux qui les ont passés. Code, liv. 7, tit. 60.

Contrat de vente et d'achat. Trois choses constituent la substance de ce contrat; savoir, le consentement des parties, la chose vendue et le prix d'icelle. Instit. liv. 3, tit. 24. Dig. liv. 18, tit. 1. Code, liv. 4, tit. 38, 40 et 54. Extrav. liv. 3, tit. 17. — Dans le contrat de vente et d'achat, le consentement des contractans doit être exempt de violence, de crainte et d'erreur à l'égard du corps, c'est-à-dire de la chose qui doit en faire l'objet, et de la qualité de la matière, comme de l'or mêlé pour de l'or pur, ou du prix. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 9, §. 1, et loi 10. Code, liv. 4, tit. 38, loi 9. — Ceux qui ne peuvent consentir sont incapables de ce contrat, comme les enfans, les pupilles et les furieux, et ceux auxquels on a ôté l'administration de leurs biens. Code, liv. 4, tit. 38, loi 2. — Les pupilles néanmoins sont capables de ce contrat sans l'autorité de leurs tuteurs : car en vendant ou achetant, ils obligent ceux avec lesquels ils font ce contrat, quoique l'obligation ne soit pas réciproque contre eux. Instit. liv. 1, tit. 21. — Ce contrat peut être fait entre absens, par lettres, ou par quelqu'autre manière par laquelle le consentement peut être exprimé. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 1, §. 2. — Le contrat de vente ne subsiste pas sans la chose vendue; c'est pourquoi si elle périssait, ou qu'elle cessât d'être dans le commerce avant que le contrat fût parfait, il serait nul *ipso jure*. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 15. — S'il a été convenu entre les parties que le contrat de vente serait rédigé par écrit, il n'est censé parfait et ne peut produire aucun effet qu'il ne l'eût été. Instit. liv. 3, tit, 24. Code, liv. 4, tit. 21, loi 17. — Ce contrat étant ainsi fait, et l'obligation étant une fois établie par ce moyen entre les parties, il ne dépend plus de l'un d'en empêcher l'exécution contre la volonté

de l'autre; mais s'il manque quelque chose à la substance de ce contrat, le vendeur ou l'acheteur peut impunément changer de volonté et se départir de la vente, sans encourir aucune peine; à moins que sur le seul projet de passer le contrat, il y ait eu des arrhes données par l'une des parties, auquel cas, soit que le contrat doive se passer par écrit, ou à l'ordinaire sans écrit, celui qui refuse d'accomplir le projet et de passer le contrat, si c'est l'acheteur, perd les arrhes qu'il a données; et si c'est le vendeur, il est tenu de rendre à l'acheteur le double des arrhes qu'il a reçues de lui, quoique les parties n'aient rien réglé à cet égard. Instit. liv. 3, tit. 24. Code, liv. 4, tit. 21, loi 17; liv. 4, tit. 45, lois 1 et 2. — S'il ne manque rien à la substance de ce contrat, les contractans sont obligés d'exécuter leur convention, c'est-à-dire, l'acheteur de donner le prix convenu au vendeur, et le vendeur de livrer la chose vendue à l'acheteur, s'il est en pouvoir de le faire, autrement il est tenu envers l'acheteur de ses dommages et intérêts. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 66; liv. 19, tit. 1, lois 2 et 11. Code, liv. 4, tit. 49, loi 7. — Toutes choses, de quelque nature qu'elles soient, peuvent faire l'objet de ce contrat, pourvu qu'elles soient dans le commerce des hommes; autrement la vente serait nulle. Dig. liv. 18, tit. 1, lois 4, 6, et 34, §. 1; lois 62, 70, et 80, §. 1. — Cependant celui qui aurait acheté une chose hors du commerce, sans le savoir, se servirait de l'action qui naît de ce contrat contre son vendeur, non pour en acquérir la propriété, mais pour en poursuivre ses intérêts. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 62, §. 1. — Toutes les autres espèces de contrats, comme ceux qui naissent du commodat, du louage, etc., sont rapportées suivant les matières qui leur sont particulières.

Sur les contrats, voyez les tit. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 du liv. 3 au Code Napoléon.

Contumace. Celui-là est regardé comme contumace, non-seulement qui se cache pour n'être pas forcé de se présenter en justice, mais aussi qui, étant présent, refuse de prendre la qualité de défendeur, ou de proposer ses moyens d'exception. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 52.

Voyez chap. 2, sect. 2, art. 22 et suivans au Code Napoléon.

Convention. On entend par convention, le consentement de deux ou de plusieurs personnes sur une même chose, dans la vue de contracter une obligation. Il faut observer que toutes les conventions (excepté les quatre qui doivent être attribuées au droit civil, tant pour leur origine que pour l'usage, qui sont l'emphytéose, la donation en faveur et contemplation de mariage, la stipulation, et l'obligation par écrit) sont du droit des gens; qu'en conséquence elles ont la même force, étant fondées sur le même principe, et autorisées par l'équité naturelle. En effet qu'y a-t-il de plus convenable à la foi que la raison a établi entre les humains, que de garder sa parole, d'exécuter sa promesse et ce dont on est convenu? Dig. liv. 2, tit. 14, loi 1; liv. 1, tit. 1, lois 1, 4 et 5. — Ceux qui sont les maîtres et propriétaires de leurs biens, et qui ont le pouvoir de les administrer, peuvent faire des conventions, par lesquelles ils remettent les droits et les actions qui leur appartiennent; mais ceux qui les font, soit qu'ils soient en puissance d'autrui ou indépendans, ne peuvent par leurs conventions préjudicier aux droits d'un tiers: delà vient que les esclaves ou les fils de famille ne peuvent en aucune façon, et par quelque manière que ce soit, diminuer l'obligation contractée au profit de leurs maîtres ou de leurs pères, ou préjudicier aux choses qui leur appartiennent, si ce n'est que la chose soit de leur pécule, dont ils aient la libre administration. Néanmoins ils peuvent bien convenir avec les créanciers de leurs maîtres ou de leurs pères, qu'ils n'exigeront pas d'eux ce qu'ils leur doivent; parce que la loi veut que les esclaves et les fils de famille puissent faire la condition de leurs maîtres ou de leurs pères plus avantageuse, mais elle ne souffre pas qu'ils la puissent faire pire qu'elle n'est. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 17, §. 7; loi 28, §. 2. Code, liv. 2, tit. 3, lois 3 et 23. — Les conventions faites entre les débiteurs ne peuvent point nuire au créancier. Code, liv. 2, tit. 3, loi 25. — Il en est de même de celles qui sont faites par les cohéritiers du débiteur; par exemple s'il est convenu entre eux qu'un seul paiera tout ce qui est dû à un créancier: car cette convention n'empêche pas que ce créancier ne puisse poursuivre tous les autres cohéritiers pour la part et portion dont ils sont

héritiers du défunt. Code, liv. 2, tit. 3, loi 26. — Les conventions ne peuvent être utiles qu'à ceux entre lesquels elles ont été faites et non à d'autres. Code, liv. 2, tit. 3, loi 24. — La convention par laquelle le répondant s'est fait libérer de son obligation par le créancier, ne peut point être utile au principal obligé ; parce que le répondant n'a aucun intérêt que le principal obligé soit libéré. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 23. — Une convention par laquelle on établit que le créancier pourra redemander au débiteur les sommes qu'il aura payées pour le tribut imposé sur le fonds donné en gage, et que le débiteur sera chargé de payer ces impositions, est juste, et elle doit être exécutée. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 52, §. 2. — Les choses dont on ne peut acquérir la propriété, comme un marché, un temple, un homme libre, ne peuvent faire l'objet d'une convention. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 83, §. 5; liv. 50, tit. 17, loi 182. — Pour décider de la validité d'une convention, c'est au tems où elle a été faite qu'il faut se reporter. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 78 ; liv. 50, tit. 17, loi 144, §. 1. — On ne peut par aucune convention particulière altérer ni changer la forme établie par le droit prétorien ou le droit civil pour ce qui regarde la validité des contrats : car les particuliers ne peuvent point déroger par leurs conventions au droit public. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 38 ; liv. 50, tit. 17, loi 27 ; et loi 45, §. 1. — Lorsqu'il se trouve des termes équivoques dans une convention dotale, il faut toujours se déterminer en faveur de la dot. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 70; liv. 50, tit. 17, loi 85. — Il y a des conventions réelles et des conventions personnelles. Les conventions réelles sont celles par lesquelles on convient en général de ne rien demander. Les conventions personnelles sont celles par lesquelles on convient de ne point demander à une certaine personne, par exemple à Lucius Titius. Mais pour distinguer si une convention est réelle ou personnelle, il faut considérer l'intention des parties, autant que les termes de la convention : car souvent on fait mention d'une personne dans une convention, non pour la rendre personnelle, mais pour désigner ceux avec qui se fait la convention. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 8. — Quand le préteur dit qu'il ne fera point exécuter les conventions de mauvaise foi, il faut entendre par mauvaise foi, une finesse, une ruse employée pour tromper : en sorte que, suivant Pédius, il y a mauvaise foi dans une convention, toutes les fois que, pour tromper quelqu'un, on convient d'une chose en feignant de convenir d'une autre. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 9. Voyez sur l'espèce ci-dessus *Pacte*.

Voyez les tit. du liv. 3 au Code Napoléon, cités au mot *Contrat*.

Coobligé. Celui qui est obligé avec un ou plusieurs autres. Instit. liv. 3, tit. 17. Dig. liv. 45, tit. 2. Code, liv. 8, tit. 40. Novel. 99. — Deux particuliers ne sont pas coobligés s'ils s'obligent dans des tems différens, comme l'un aujourd'hui et l'autre demain. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 12. — Plusieurs ne sont réputés coobligés qu'autant qu'ils ont promis la même chose et pour la même cause : car s'ils avaient promis des choses différentes, par exemple l'un dix et l'autre cinq, ils ne seraient pas coobligés. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 9, §. 1 ; lois 15 et 29. — Cependant de deux coobligés solidairement, l'un peut être obligé purement, et l'autre dans un certain tems, ou sous condition ; et le tems ou la condition apposée pour l'un, n'empêche pas que le créancier ne puisse s'adresser d'abord pour le tout à celui qui s'est obligé purement. Instit. liv. 3, tit. 17, §. 2. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 7. — Un des coobligés ayant payé, l'obligation est entièrement éteinte à l'égard des autres coobligés ; parce que, comme il n'y a qu'une obligation et une somme qui soit due, l'obligation est éteinte par le paiement de cette somme. *Cùm tantum debeatur res una, hujus solutione tollitur obligatio*. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 2. — Quand un créancier a intenté action contre un de ses coobligés, l'obligation est entièrement éteinte à l'égard de tous les autres coobligés ; par la raison qu'un créancier ne peut pas exiger de plusieurs une somme qu'il ne peut recevoir qu'une fois. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 2; loi 3, §. 1, et loi 11. — Mais quoiqu'un créancier qui a plusieurs coobligés solidairement puisse exiger la totalité de la somme de celui de ses débiteurs auquel il veut s'adresser, cependant il lui est permis de renoncer à son droit, et de diviser son action, en ne demandant à chacun que sa part et portion de la dette. Dig. liv. 45, tit. 2, lois 3 et 11. — La sentence qui aurait déclaré nulle l'obligation en faveur d'un des coobligés, servirait aussi à tous

les autres; comme le serment déféré, prêté par un des coobligés. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 28, §. 1 et 3. — Ainsi par le droit ancien, lorsqu'il était question de savoir si deux ou plusieurs étaient coobligés solidairement par une même obligation, il fallait examiner avec exactitude l'acte qui avait été fait, et quel avait été le dessein des contractans, s'ils avaient voulu s'obliger ensemble, un seul pour le tout; mais par le droit nouveau on n'a point recours aux conjectures, et on n'interprète pas la volonté des parties: car l'empereur Justinien, par la Novel. 99, chap. 1, veut que si le créancier envers lequel plusieurs particuliers s'obligent, ne déclare point qu'ils lui sont obligés solidairement, un seul pour le tout, ils ne soient obligés que chacun pour leur part et portion; mais que si la clause de l'obligation solidaire est insérée dans le contrat, elle soit observée; non que d'abord le créancier puisse poursuivre solidairement et pour toute la dette celui qu'il voudra des coobligés, mais il doit intenter son action contre tous pour leur part et portion, au cas qu'ils soient solvables et présens. Il veut qu'en cas que quelques-uns des coobligés se trouvent insolvables en tout ou en partie, ou qu'ils soient absens, ceux qui sont solvables soient tenus de payer en leur nom les parts et portions de ceux qui sont insolvables, sans que les conventions particulières faites entre les coobligés puissent préjudicier à la solidité portée par le contrat au profit du créancier; que si les coobligés sont présens dans le lieu, le juge ordinaire connaisse de l'exécution de l'obligation contre eux, et rende une seule sentence; et que si l'action est intentée contre les coobligés pardevant un juge pédanée, et non pardevant un magistrat, celui-ci contraigne les coobligés de se trouver pardevant lui, à l'effet de répondre au créancier, et de connaître si tous sont solvables, pour, en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, ordonner ce que de raison. Ainsi l'empereur a étendu aux coobligés, par cette Novel. 99, le bénéfice de division, que l'empereur Adrien n'avait introduit que pour les fidéjusseurs et mandateurs, et a dérogé aux lois 1 et 2 au Code, liv. 8, tit. 40, qui permettent au créancier de poursuivre celui qu'il veut des coobligés solidairement; c'est pourquoi aussi l'authentique *Hoc ita, si pactum fuerit speciale*, etc. a été mise à la suite de la loi 2 ci-dessus. — Mais, comme chacun peut renoncer aux droits introduits en sa faveur, on observe que la renonciation à ce bénéfice de division, réduit tous les coobligés à la disposition du droit ancien, par lequel les coobligés solidairement pouvaient être contraints au paiement de toute la somme. Code, liv. 2, tit. 3, loi 29.

Voyez le §. 2, sect. 4; la sect. 5, chap. 4; la section première, chapitre 5, liv. 3, au Code Napoléon.

Copiste. L'erreur qui s'est glissée dans les termes d'une obligation par la faute de celui qui copie l'acte, n'empêche pas que le débiteur principal, ainsi que le fidéjusseur, ne soient obligés. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 92. — C'est dans cette espèce que Papinien, à la loi 8 au Digeste, liv. 1, tit. 5, rapporte que l'empereur Titus Antonin a décidé que l'état d'un enfant ne pouvait être altéré par le vice de l'acte qui constate sa naissance. — De même les empereurs Dioclétien et Maximien ont également décidé qu'une erreur commise par un copiste ne devait porter aucune atteinte à la validité d'un testament, et que lorsqu'il était défectueux sous le rapport de l'écriture, il était plutôt réputé nuncupatif qu'écrit. Code, liv. 6, tit. 23, loi 7; liv. 2, tit. 10, loi 2.

Voyez §. 2, chap. 6, tit. 3, liv. 3 du Code Napoléon.

Copromettans. Voyez *Codébiteurs.*

Copropriétaire. Celui ou celle qui possède avec un autre. Entre copropriétaires, l'action en partage d'une chose commune, est accordée à chacun de ceux auxquels elle appartient, soit qu'ils possèdent ou non, et soit qu'ils consentent tous à la division, ou que ce soit contre la volonté des autres, *Quia nemo invitus in communione manere compellitur*, c'est-à-dire, parce que personne ne peut être contraint de rester en communauté malgré soi. Code, liv. 3, tit. 37, loi 5. — Ce qui aurait également lieu, quoique tous les copropriétaires fussent convenus de posséder toujours entre eux la chose par indivis; par la raison que les possessions des choses par indivis donnant souvent lieu à des contestations, il est de l'intérêt public de les empêcher, et conséquemment de n'obliger personne à continuer telle possession, sous prétexte qu'il en serait tombé d'accord. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 14, §. 1; liv. 31, loi 77, §. 20. — Pendant l'action en partage d'une chose commune,

mune, les copropriétaires ne peuvent en faire l'aliénation, parce que les choses litigieuses ne peuvent être vendues; ce qui peut avoir lieu après la contestation en cause. Code, liv. 3, tit. 37, loi 1; liv. 8, tit. 37, loi 2. — Mais avant la contestation, il est permis à chacun des copropriétaires de vendre la chose commune pour la portion qu'il y a, et de l'engager ou hypothéquer sans le consentement les uns des autres; parce qu'un copropriétaire n'est pas moins propriétaire de sa portion dans la chose que celui qui est le maître *in solidum* d'une chose : ainsi il n'a pas moins de droit d'en disposer comme maître, en la vendant ou hypothéquant, ou autrement; par la raison qu'il faut dire de la partie ce qui est dit du tout. Code, liv. 3, tit. 37, lois 1 et 2. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 68; et liv. 6, tit. 1, loi 76. — Néanmoins un des copropriétaires d'une chose ne peut rien faire dans la chose sans le consentement des autres. Il ne peut pas refaire ou rebâtir de nouveau un mur de la maison commune, ou le faire abattre, si tous les autres copropriétaires n'y consentent, parce qu'il n'est pas le maître seul de ce mur. Il ne peut pas non plus autrement bâtir dans un fonds commun. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 28; liv. 8, tit. 5, loi 11; liv. 8, tit. 2, loi 27, §. 1. — Si la chose commune ne peut pas commodément se partager, elle doit être adjugée à un des copropriétaires qui a la plus grande portion dans la propriété d'icelle, en remboursant les autres suivant l'estimation et le prix de la part qu'ils ont dans cette chose; et s'ils ne conviennent pas de cette estimation, la chose doit être licitée publiquement et mise à l'enchère, pour être, par l'autorité du juge, adjugée à celui qui en aura offert le plus, et le prix en provenant être divisé entre les copropriétaires. Code, liv. 3, tit. 37, lois 1, 2 et 3. — La licitation se fait ou seulement entre les copropriétaires de leur commun consentement, ou en y admettant tous ceux qui voudront enchérir. Code, liv. 3, tit. 37, loi 3, à la fin. — Le créancier à qui un des copropriétaires a obligé la chose commune pour sa dette, peut être poursuivi par les autres copropriétaires pour souffrir le partage d'icelle; et en ce cas il est obligé, aussi bien que le débiteur, de consentir à la division de la chose. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 7, §. 13. — Si un des copropriétaires a possédé la maison commune pendant quelque tems, seulement pour moitié, il est obligé de payer à l'autre copropriétaire la moitié du louage d'icelle jusqu'au jour de la division, en supposant que cette maison pût commodément se partager; parce que toute l'utilité que ceux qui ont une chose commune en peuvent tirer, doit être mise en commun, autrement l'un serait plus avantagé que l'autre. Instit. liv. 4, tit. 17, §. 4. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 3.

Voyez chap. 6, tit. 1, liv. 3, sect. 1, 4 et 5; les art. 575, 1408, 1476, 1686, 1687 et 1688 du Code Napoléon.

Cornélia. Voyez *Loi Cornélia.*

Correus. Ce mot signifie celui qui s'oblige principalement et solidairement avec un autre. Voyez *Copromettans.*

Corvées. Il est défendu d'imposer des corvées à ceux qui sont chargés des tailles; ce qui doit s'entendre des corvées qui leur sont à charge, comme de prêter leurs chevaux, ou d'autres semblables, qui peuvent les détourner de leurs travaux ordinaires. Code. liv. 10, tit. 24; et liv. 11, tit. 54, loi 1.

Les corvées ont été abolies en France avec le régime féodal. Décrets des 3 et 4 août 1789, et 15 mars 1790.

Costipulans. Voyez *Cocréanciers.*

Coupable. On n'est pas coupable, lorsqu'on a eu connaissance d'une mauvaise action que l'on ne pouvait pas empêcher. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 50. — C'est dans le même sens que le jurisconsulte Paul dit que quelqu'un ne peut être regardé comme complice d'un crime qu'il voit commettre, s'il n'est pas en son pouvoir de l'empêcher. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 109; liv. 9, tit. 2, loi 44, §. 1, et loi 45.

Coupe de cristal. Si vous chargez un ouvrier de vous faire une coupe de cristal, et qu'il l'ait cassée par ignorance, vous aurez contre lui l'action Aquilienne; si ce n'est pas par ignorance qu'il l'a cassée, mais parce que la matière était pleine de gerçures, il est digne d'excuse. C'est pourquoi les ouvriers à qui on donne de pareilles matières à travailler, ont coutume de convenir qu'ils ne les prennent pas à leurs risques. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 29.

Cousins germains. Sextus Aurélius Victor rapporte que Théodose le Grand fut le premier qui défendit les noces entre les cousins ger-

mains, sous peine du feu et de la confiscation de tous les biens, par la raison que nos cousines germaines semblent nous tenir lieu de sœurs. Dans l'Orient, peu de tems après la mort de Théodose le Grand, sa constitution fut confirmée par Arcadius, qui en adoucit seulement la peine, comme on le voit d'après la loi 5 au Code Théodosien, titre *de incestis nuptiis*, des mariages incestueux. Mais ensuite Arcadius changeant de sentiment abrogea la constitution de son père et la sienne, et permit le mariage entre les cousines germaines. Code, liv. 5, tit. 4, loi 19. — Dans l'Occident, Honorius, par la loi 7 au Code Théodosien, titre *Si nuptiæ ex rescripto petantur* (c'est-à-dire des mariages défendus, que le prince permet de contracter), prohiba toujours ces sortes de mariages, à moins qu'ils ne fussent contractés en vertu d'un rescrit du prince. Mais il est évident que l'empereur Justinien permit le mariage entre les cousins germains, sans qu'on eût besoin d'une grace particulière du prince, puisqu'il a voulu qu'on insérât dans son Code la dernière constitution d'Arcadius, qui est conçue en termes affirmatifs, et qui est la loi 19 au Code, liv. 5, titre 4. Voyez aussi Instit. liv. 1. tit. 10, §. 4.

Le mariage civil n'est pas interdit par le Code Napoléon, entre les cousins germains; mais quant à la bénédiction religieuse, les empêchemens canoniques subsistent.

Coutume. La coutume est un droit non écrit que l'usage a introduit, qui n'a pas moins de force que la loi pour être observée; parce qu'il importe peu que le peuple déclare ouvertement sa volonté en pleine assemblée, ou qu'il en donne des marques par ses mœurs ou par un long usage. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 9. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 32. — La coutume supplée à la loi, et elle l'interprète quand la loi peut recevoir divers sens, *optima legum interpres consuetudo*. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 33, 37, et suiv. — La coutume a la même force et la même autorité que la loi, et elle oblige tous les habitans des lieux où elle s'est introduite; elle doit de même être observée par ceux qui viennent demeurer dans la province ou qui y passent, pour les procès qu'ils y ont, ou pour les contrats qu'ils y passent. Code, liv. 8, tit. 53. lois 1 et 3. — Lorsque la coutume du lieu ne décide rien touchant quelque question, il faut recourir au droit qui est observé dans la ville de Rome, comme étant la ville capitale de l'empire. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 32. — Pour qu'une coutume soit censée véritablement introduite, il faut que ce soit au défaut de la loi, ou du moins que la loi ayant cessé d'être utile, ait cessé d'être exécutée; que la coutume soit conforme à la raison, qui doit être le fondement de la loi qui n'est pas écrite, aussi bien que de la loi écrite; qu'elle soit autorisée par le consentement tacite de celui qui a droit de faire des lois; enfin qu'elle ait toujours été observée, c'est-à-dire qu'on ignore le tems qu'elle a commencé d'être mise en usage: car une coutume invétérée sert de loi. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 32 et 39. Code, liv. 8, tit. 53, loi 2. — La coutume, en interprétant la loi, la restreint ou y déroge, et même elle peut l'abroger: car, comme les lois postérieures abrogent celles qui ont été établies auparavant, la coutume peut aussi abroger la loi, puisqu'elle a la même autorité, la même force et la même vertu, c'est-à-dire de commander, de défendre, de permettre et de punir. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 4; liv. 1, tit. 3, lois 7 et 32.

On n'admet plus que les lois peuvent être abrogées par le non usage, et remplacées par une coutume ou un usage contraire, si l'autorité publique ne l'a autorisé.

Couvens. L'empereur Justinien ordonne, par les lois 44 et 53 au Code, liv. 1, tit. 3, que les couvens d'hommes et de filles soient séparés, et que chacun demeure dans son couvent. — Le fiancé ou la fiancée peut, contre la volonté de l'autre, entrer dans un couvent et y faire profession. Code, liv. 1, tit. 3, loi 56. Novel. 123, chap. 39. — Mais à l'égard de ceux qui sont unis par le sacré nœud du mariage, si le mari ou la femme, voulant élire la vie religieuse, entre dans un couvent, le mariage sera dissous sans répudiation, après toutefois que celui qui sera entré dans le monastère aura reçu l'habit. Novel. 123, chap. 40.

Comme on ne connaît plus en France de couvens, ni de profession religieuse pour la vie, les dispositions du droit Romain y sont sans effet.

Crainte. La crainte est un mouvement de l'esprit causé par un péril présent ou qui doit arriver. Dig. liv. 4, tit. 2. Code, liv. 2, tit. 20. Extravag. liv. 1, tit. 40. — Cette crainte ne s'entend pas de celle qui se rencontre dans

l'esprit d'un homme que des terreurs mal fondées sont capables d'épouvanter, mais de celle qui peut étonner le plus intrépide, comme la crainte de la mort, celle des tourmens du corps, des chaînes et des prisons, de l'esclavage, de la perte de tous ses biens et d'autres semblables. Dig. liv. 4, tit. 2, lois 1, 5, 6, 7 et suiv. Code, liv. 2, tit. 20, lois 4 et 10. — La crainte qu'on a pour sa femme et ses enfans n'est pas moins favorable, vu que les parens, par l'amour qu'ils portent à ceux auxquels ils ont donné la vie, ressentent les effets de la crainte pour ce qui les regarde, comme pour leur propre intérêt. Dig. liv. 4, tit. 2, loi 8, §. 3. — On juge de la grandeur de la crainte par la qualité de la personne à laquelle elle est faite, et par les circonstances du fait qui l'a causée. C'est pourquoi une crainte qu'on estimerait grande à l'égard d'une femme, passerait pour légère si elle était faite à un homme; parce que la nature a rendu les femmes plus timides, et leur a donné plus de disposition à la crainte qu'aux hommes. D'où l'on peut conclure que la crainte que le respect inspire aux enfans envers leur père, appelée en droit *metus reverentialis*, n'est pas comprise dans l'édit du préteur, par lequel il dit qu'il ne reconnaîtra point tout ce qui aura été fait par crainte, si elle n'est accompagnée d'une force et d'une contrainte qu'on appelle *metus facti;* comme si le père a contraint son fils à faire quelque chose en lui donnant des coups, et en le maltraitant extraordinairement. Digeste, livre 4, titre 2, loi 8. Code, livre 2, titre 20, lois 6 et 11. — Ainsi le mariage contracté par un fils à la sollicitation de son père, qui ne veut pas lui contredire ni s'opposer à ses volontés, est bon et valable, et ne peut être cassé, parce que cette crainte n'exclut pas le consentement. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 22. — Mais la crainte qui ôte absolument la liberté du consentement rend le mariage nul, puisqu'il n'y a rien de plus opposé au consentement que la violence. Code, liv. 5, tit. 4, lois 12 et 14. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 28. — Rien n'est si contraire à la nature du consentement, qui fait la base des conventions de bonne foi, que la crainte, et ce serait agir contre les bonnes mœurs que de soutenir ce qui a été fait par crainte. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 116. — Une crainte frivole n'est pas une excuse légitime, parce qu'on ne doit pas faire attention à des terreurs paniques. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 184; liv. 42, tit. 1, loi 13; et liv. 35, tit. 3, loi 4. — Celui qui a souffert une juste crainte peut se servir des deux moyens que le préteur a introduits, pour détruire ce qu'il a fait à son désavantage, et être rétabli dans l'état qu'il était auparavant; savoir l'action et l'exception. Dig. liv. 4, tit. 2, loi 9, §. 3.

Voyez sect. 1, chap. 2, liv. 3 au Code Napoléon, sur les effets de la crainte et de la violence relativement à la validité des conventions ou des engagemens.

Cratinus. Ce jurisconsulte, qui fut aussi employé à la collection du Digeste, était un homme d'un grand mérite. Justinien lui confia l'emploi de trésorier de ses libéralités, qui ne l'empêcha pas d'enseigner le droit à Constantinople. L'empereur le qualifie aussi, comme on le voit dans la loi 2, §. 8 au Code, liv. 1, tit. 17, de très-habile antécesseur ou professeur qui enseignait publiquement le droit civil.

Créance. Ulpien dit que les termes de créance et de chose due, se rapportent à toutes sortes de contrats et d'obligations. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 6. — Par couséquent le mot *nomen*, qui se trouve employé dans la loi 6 ci-dessus, ainsi que dans la loi 11 au Code, liv. 5, tit. 14, doit s'entendre pour *créance*, quoiqu'en la loi 4 au Dig. liv. 50, tit. 16, il se prenne pour *obligation.*

Créanciers. Il est certain qu'on doit entendre par créanciers ceux à qui il est dû, et qui peuvent à ce sujet intenter une action, de quelque nature qu'elle puisse être, soit qu'elle descende du droit civil, sans qu'on puisse leur opposer d'exception péremptoire, ou du droit prétorien ou extraordinaire, soit que la dette soit pure et simple, sous un jour certain ou sous condition. Mais ceux à qui il n'est pas dû en vertu d'une obligation de droit naturel, ne peuvent être proprement dits créanciers. Cependant si leur créance ne paraît pas provenir d'une somme d'argent prêté, mais d'un contrat, ils doivent être considérés comme tels. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 10 et 11. — On appelle créanciers hypothécaires, ceux qui pour la sûreté de leurs dettes se sont affectés et hypothéqués les biens de leurs débiteurs; et créanciers chirographaires, ceux qui ne sont créanciers qu'en vertu d'un simple billet ou d'une simple dette sans hypothèque : de sorte que les créanciers hypothécaires sont préférés aux créanciers chirographaires. Code, liv. 7, tit. 72, loi 6. —

Entre les créanciers hypothécaires, ceux-là sont préférés aux autres dont la créance est antérieure, selon la règle contenue en la loi 2 au Code, liv. 8, tit. 18, *qui prior est tempore, potior est jure.* — Quant à la préférence des créanciers chirographaires, elle ne se prend pas du tems, mais de la cause de la créance de chacun des créanciers; et si plusieurs créanciers ont le même titre, ils concourent, quoique leurs créances aient une date différente. Dig. liv. 42, tit. 6, loi 32. — Entre les créanciers chirographaires, ceux qui ont un privilége, c'est-à-dire dont la dette est privilégiée, sont préférés aux autres créanciers non privilégiés: car entre créanciers tous privilégiés, et dont les priviléges sont aussi forts les uns que les autres, il n'y a aucune différence. Code, liv. 8, tit. 18, loi 12. — Ceux qui sont privilégiés sont les créanciers des frais funéraires, la femme en répétition de dot, et celui qui a prêté de l'argent pour rebâtir une maison ou équiper un vaisseau; celui qui a donné quelque chose en garde est préféré dans la répétition d'icelle. Dig. liv. 42, tit. 6, loi 17, et §. 1, et loi 18; loi 24, §. 1 et 2, et loi 34. Novel. 97, chap. 3. — On entend par créanciers conditionnels, ceux à qui on n'accorde pas encore d'action, mais à qui elle devra l'être, ou qui ont l'espérance de l'obtenir lors de l'événement de la condition apposée à leur créance. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 54. — Ulpien dit que celui à qui on a fait un legs conditionnel n'est point créancier de la succession tant que la condition est en suspens, mais seulement lorsqu'elle est arrivée; au lieu qu'il est décidé que celui à qui on a promis par stipulation une chose sous condition, est créancier même avant que la condition soit arrivée. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 42. — Or celui-là est créancier à qui on ne peut opposer une exception péremptoire; mais celui qui est soumis à une exception temporelle est semblable au créancier conditionnel. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 55. — Les créanciers ne peuvent se plaindre d'avoir été trompés par un débiteur lorsqu'il manque l'occasion d'augmenter son patrimoine; mais seulement lorsqu'il aliène ou divertit son bien à leur préjudice. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 134. — Celui qui, d'après l'ordre de son créancier, paie à un tiers, est libéré comme s'il avait fait ce paiement à son créancier même; par la raison, dit Paul, que celui qui mande de payer, paraît payer lui-même. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 180; liv. 46, tit. 3, loi 56. — Le créancier d'une succession qui a poursuivi sa dette contre celui qui a acheté cette succession de l'héritier du défunt, ne peut plus ensuite recourir contre le vendeur de la succession pour avoir le paiement de sa dette; par la raison qu'ayant commencé de poursuivre l'acheteur de la succession au lieu de l'héritier vendeur, il est présumé avoir renoncé au droit de la poursuivre, et avoir tacitement consenti au contrat de vente de la succession passé entre le vendeur et l'acheteur, et il ne peut plus revenir contre son consentement tacite et contre son propre fait. Cette décision, portée par la loi 2 au Code, liv. 2, tit. 3, est fort juste. Et quoique la loi 25 *eodem*, qui dit que l'héritier en vendant la succession ne peut préjudicier en aucune manière aux droits des créanciers, semble jeter quelque doute sur la justice de cette décision, cependant il n'y en a aucun; cette loi doit s'entendre au cas que les créanciers de la succession n'aient pas renoncé à leurs droits, soit tacitement ou expressément. — Si un créancier, auquel deux personnes sont obligées solidairement, reçoit de l'un de ses débiteurs seulement la moitié de sa dette, il ne peut plus recourir contre ce débiteur pour l'autre moitié, quoique l'autre débiteur se trouvât insolvable, en supposant néanmoins que ce débiteur ait déclaré qu'il payait pour sa part, selon la loi 18 au Code, liv. 2, tit. 3: car dans le cas contraire, il pourrait être poursuivi par le créancier pour l'autre partie de la dette qui reste à payer. Dig. liv. 30, loi 8, §. 1. — Le créancier d'un mineur doit, par des conjectures et des circonstances, prouver que le mineur a employé l'argent qu'il lui a prêté *in utilitatem suam*, c'est-à-dire pour son utilité; comme pour acheter des héritages, pour employer aux funérailles de ses père et mère, pour les salaires de ses maîtres, et pour autres causes semblables. Dig. liv. 14, tit. 6, lois 4 et 5. — Un créancier ne peut pas poursuivre les héritiers pour la part et portion d'un cohéritier insolvable, si ce n'est par action hypothécaire, le défunt ayant affecté et hypothéqué ses biens pour la sûreté du paiement de la dette. Dig. liv. 31, loi 33. — Les créanciers d'un défunt peuvent poursuivre personnellement son cohéritier; mais ils ne peuvent agir contre les légataires, parce qu'ils ne sont pas successeurs universels comme l'héritier, et que ne succédant que pour cer-

taine chose, ils ne représentent pas le défunt. Code, liv. 4, tit. 16, loi 4. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 24; et tit. 17, loi 62. — Les créanciers d'une succession n'ont point d'action personnelle contre les débiteurs de la succession, parce qu'il n'y a aucune cause pour laquelle ils aient droit de se servir de cette action, qui n'est accordée que contre ceux qui sont personnellement obligés; mais ils ont contre eux l'action hypothécaire. Ainsi la femme peut poursuivre personnellement l'héritier de son mari pour la restitution de sa dot, et hypothécairement les débiteurs de sa succession. Code, liv. 4, tit. 16, loi 3. — Le fisc est créancier hypothécaire de ses débiteurs, mais il n'a aucun privilége sur les autres créanciers qui ont aussi hypothèque, en sorte qu'il vient comme les autres en ordre, suivant la priorité de son hypothèque, parce qu'entre les créanciers hypothécaires la préférence ne vient que *ex temporis privilegio*, et non pas de la cause de la dette. Code, liv. 7, tit. 73, loi 2. Digeste, liv. 20, tit. 4, loi 8. — Quand des mêmes biens se trouvent hypothéqués à plusieurs créanciers, si l'hypothèque a été constituée dans un même tems, ils concourent ensemble, et les uns ne sont pas préférés aux autres. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 7, §. 1. — Mais si l'hypothèque a été constituée en divers tems, le plus ancien créancier est préféré aux autres, quoiqu'il n'ait qu'une hypothèque générale sans spécialité, et que les créanciers postérieurs soient fondés sur une hypothèque spéciale. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 2. — Si un créancier ne voulait pas recevoir ce qui lui est dû, le débiteur ne l'y pourrait pas contraindre, mais il serait obligé de consigner l'argent qui lui aurait été offert, et qu'il aurait refusé; et en conséquence de telles offres et de sa consignation, le faire condamner à rendre le gage, la consignation produisant en cas de refus le même effet que le paiement actuel de la dette. Code, liv. 8, tit. 14, loi 20; et tit. 43, loi 9. — La femme ayant une hypothèque légale ou tacite pour la répétition de sa dot, est préférée à tous les autres créanciers de son mari, quoiqu'ils aient une hypothèque expresse antérieure à celle de la femme : ce qui doit s'entendre non-seulement quant à la discussion des biens dotaux de la femme, mais aussi quant aux autres biens du mari qu'il avait avant le mariage. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique; liv. 8, tit. 18, loi 12. — Par la Novel. 4, chap. 3, l'empereur veut qu'un créancier soit obligé de prendre en paiement les immeubles de son débiteur, dans le cas où ce dernier n'aurait pas d'argent comptant pour le satisfaire. Toutefois le créancier doit prendre les meilleurs biens de son débiteur; parce qu'il serait injuste que pour et au lieu de l'argent qui lui serait dû, il fût obligé de prendre des choses qui fussent de moindre valeur.—Mais il n'en serait pas de même d'un créancier de l'église, il ne lui serait pas libre de choisir parmi les héritages appartenans à l'église, celui qu'il voudrait, selon la Novel. 120, chap. 6, §. 2. — L'empereur, par la Novel. 52, chap. 1, défend aux créanciers de s'adresser, comme cela se pratiquait autrefois, aux personnes ou aux biens de ceux qui ne sont point obligés à leurs dettes, quoiqu'ils soient du même bourg ou village que leurs débiteurs. — Par la Novel. 97, chap. 4, l'empereur veut que ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de quelques charges soient préférés sur ces charges à tous autres créanciers; pourvu toutefois qu'il soit déclaré que la charge a été achetée des deniers du créancier, qui les lui a prêtés pour cet effet, et que le créancier ait stipulé une préférence et hypothèque privilégiée à tous autres créanciers, auquel cas seulement ce créancier est préféré à la femme. — Un créancier ne peut pas retenir pour sa dette le fils de son débiteur. Novel. 134, chap. 7. — Il est défendu aux créanciers d'un défunt de poursuivre ses héritiers auparavant le neuvième jour. Novel. 115, chap. 5. — Il est aussi défendu aux créanciers de faire injure aux funérailles de leur débiteur. Novel. 60.

Voyez la sect. 4, chap. 4; le chap. 5, tit. 5 du contrat de mariage; le chap. 8 du tit. 5 du transport des créances; le tit. 10 du prêt; et le tit. 18 des priviléges et hypothèques, liv. 3 au Code Napoléon.

Crétion. En latin *Cretio.* Acceptation d'une succession. La crétion était un acte légitime qui se faisait pardevant le magistrat, par lequel l'héritier institué avec injonction de se porter héritier dans un certain tems, déclarait, dans le tems que le testateur avait marqué, qu'il se portait héritier. Mais les formules de crétion ayant été abolies par Théodose le jeune et par Justinien, il n'y a plus que deux manières d'accepter une hérédité; savoir en faisant acte d'héritier, ou en faisant une dé-

claration qui est appelée en droit *Agnitio nuda.* Inst. liv. 2, tit. 19, §. 7. Dig. liv. 29, tit. 2, lois 20, 21, §. 7, et loi 88. Code, liv. 6, tit. 30, lois 6, 12 et 17. Code Théodosien, tit. des biens maternels, lois 1, 2, 4 et 8.

Voyez chap. 5, liv. 1, tit. 3 des successions au Code Napoléon.

Crimes. Les crimes sont ordinaires ou extraordinaires. Les crimes ordinaires sont ceux dont la poursuite se fait par un certain ordre, et que les lois punissent d'une certaine peine; de manière qu'il n'est pas permis aux juges de changer celle qui a été définie par la loi. Les crimes extraordinaires sont ceux dont la peine n'a point été prescrite par la loi; ce qui fait que cette peine est arbitraire. Instit. liv. 4, tit. 1. Dig. liv. 47, tit. 1 et 11. Code, liv. 6, tit. 2. Extrav. liv. 5, tit. 18. — Les crimes publics sont ceux dont la poursuite et la vengeance regardent plus l'intérêt public que celui des particuliers : ainsi la recherche en est publique, c'est-à-dire ouverte à tout le monde, car chacun peut en poursuivre la vengeance. La procédure qui se tient dans ces sortes de jugemens se fait par la voie de l'accusation et de l'inscription, et non par la voie ordinaire des actions, comme dans les affaires civiles ou dans les crimes privés. Instit. liv. 4, tit. 18. Dig. liv. 48, tit. 2, lois 3 et 7. Code, liv. 9, tit. 1, lois 3 et 10; et liv. 9, tit. 2, lois 16 et 17. — L'inscription étant faite, l'accusation se poursuit en présence de l'accusateur et de l'accusé; parce que les crimes ne se poursuivent et ne se défendent point par procureur. Code, liv. 9, tit. 2, loi 15. Dig. liv. 48, tit. 1, loi 13, §. 1; et liv. 49, tit. 9, loi 1. — Le crime doit être poursuivi pardevant le juge compétent, c'est-à-dire pardevant le juge du lieu où le crime a été commis; par la raison que celui qui poursuit la vengeance du crime le prouve plus facilement dans la province où il a été commis que dehors, et par la raison encore qu'on doit y faire un exemple. Code, liv. 3, tit. 15, loi 1; liv. 3, tit. 24, loi 3. Novel. 69, chap. 1. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 15. — Ainsi lorsque le juge du domicile a commencé de connaître du crime, et qu'il a prononcé, son jugement doit être exécuté. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 30. — Si celui qui est accusé d'un crime n'est pas condamné, mais qu'il soit seulement admonété et ajourné à trois briefs jours, ses biens étant annotés, et que pendant ce tems il décède, la cause est entièrement éteinte, tant pour le crime que pour la question touchant la confiscation; en sorte que ses biens appartiennent à ses héritiers. Code, liv. 7, tit. 66, loi 2. — Quoique tout crime s'éteigne par la mort du coupable, néanmoins lorsque celui qui s'est rendu coupable du crime de lèse majesté vient à décéder, son crime n'est point éteint par sa mort: de sorte que la poursuite intentée contre lui se continue toujours, pour son procès lui être fait et parfait, et sa mémoire être condamnée avec confiscation de ses biens, et application de son cadavre au supplice. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 3. Dig. liv. 48, tit. 4, loi 11. Code, liv. 9, tit. 8, loi 8. — Les soldats qui se rendent coupables d'un crime doivent être renvoyés à leur juge, qui est le maître de la milice, quand c'est un crime militaire; autrement le juge ordinaire peut en connaître. Code, liv. 9, tit. 3, loi 1. Dig. liv. 49, tit. 16, loi 3. — On met au nombre des crimes publics, celui de lèse majesté, le parricide, l'adultère, l'homicide, le faux, la violence publique ou privée, le rapt, le péculat, le plagiat, la brigue, la concussion, le monopole et le crime de résidu. Voyez tous ces mots.

Voyez le Code pénal de 1791, le Code des délits et des peines de l'an 4, et les différentes lois pénales promulguées depuis 1791.

Criminel. Un criminel doit être poursuivi pardevant le juge du lieu où il a commis le crime. Code, liv. 3, tit. 15, loi 1. — L'empereur Justinien, dans sa Novel. 69, chap. 1, de laquelle est tirée l'authentique *Qua in provincia quis deliquit*, etc. au Code, liv. 3, tit. 15, a ordonné qu'un criminel ne pût pas décliner la juridiction du juge du lieu où il a commis le crime, sous prétexte de privilége, si ce n'est que le prince en renvoie la connaissance pardevant un autre juge. — Un criminel peut être pris, appréhendé et puni en tout lieu où il se rencontre, quoique hors de la province où il a commis le crime, parce qu'autrement les délits pourraient être impunis. Code, liv. 3, tit. 15, lois 1 et 2. — L'empereur, par la Novel. 134, chap. 5, ordonne que si un criminel se cache et quitte la province où il a commis le crime, il soit ajourné par ordonnance du juge à trois briefs jours, et que s'il ne comparait pas, il

soit procédé contre lui conformément à ce qui est prescrit par les constitutions ; c'est-à-dire qu'il soit recherché et ses biens annotés. Dig. liv. 48, tit. 17, loi 2. — Que si on sait dans quelle province il est, le juge de la province où le délit aura été commis doit envoyer une commission rogatoire au juge de la province en laquelle le criminel s'est retiré, à l'effet de le faire prendre et appréhender, et ensuite le lui renvoyer, pour son procès être par lui fait et parfait. Que si le juge à qui la commission rogatoire a été adressée, a été négligent de faire appréhender le criminel, il soit condamné à une amende de trois livres d'or ; et qu'au cas qu'il serait convaincu de ne l'avoir pas fait appréhender pour de l'argent qu'il en aurait reçu, il fût dépouillé de sa charge et envoyé en exil. C'est du chap. 5 ci-dessus cité, qu'est tirée l'authent. *Si verò criminis commissi occasione latuerit*, etc. au Code, liv. 9, tit. 9. Voyez aussi Dig. liv. 48, tit. 2, loi 7, §. 5 ; liv. 48, tit. 5, loi 11, §. 1 ; liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 15. Code, liv. 9, tit. 3, loi 1. — Les criminels doivent être appréhendés au corps et renvoyés pardevant les juges qui doivent les juger ; mais ils ne peuvent être appréhendés que par autorité du juge, qui a ordonné un décret de prise de corps sur les charges et informations qui ont été faites. Code, liv. 9, tit. 3, loi 3. — Cependant un criminel surpris en flagrant délit, peut être arrêté sans la permission du juge, et conduit dans les vingt-quatre heures dans la prison de son juge. Dig. liv. 48, tit. 5, loi. 25. — Ainsi les faux monnoyeurs, les déserteurs et les voleurs de nuit, peuvent être appréhendés sur le champ et menés en prison. Code, liv. 9, tit. 24, loi 1 ; liv. 3, tit. 27, lois 1 et 2. — Celui qui a fait évader des prisons un criminel, doit être puni de la même peine que l'aurait été le criminel dont il a favorisé l'évasion : *eâdem pœnâ teneatur, qua obnoxius docebitur fuisse qui fugerit.* Code, liv. 9, tit. 4, loi 4. — On doit rechercher les criminels, en les faisant ajourner à comparoir pardevant le juge, les déclarant accusés de tels crimes, et leur ordonnant de se présenter, non pour être condamnés, mais pour purger leur innocence. Code, liv. 9, tit. 40, loi 1. — Quand ils se présentent dans l'an, et qu'ils purgent leur innocence, ils rentrent dans leurs biens, qui avaient été annotés, fauf ceux qui ont été vendus pour ne pouvoir être conservés, mais dont ils reçoivent le prix de la vente. Dig. liv. 48, tit. 17, loi 5. Code, liv. 9, tit. 40, loi 1.

La législation Française est en général conforme au droit Romain. Ce qui concerne la poursuite et le jugement des crimes est réglé par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Croix. Les empereurs Théodose et Valentinien, par une sainte dévotion envers la croix du fils de Dieu, défendirent, *gravissimâ pœnâ*, sous une peine très-grave, qu'on gravât ou peignît ce signe sacré de notre salut sur la terre, sur une pierre ou sur le marbre ; ce qui doit s'entendre au cas que la pierre ou le marbre soit couché par terre : car autrement il n'était pas défendu de graver sur une pierre ou sur du marbre le signe de la croix, pour la mettre dans un lieu où on ne la pût fouler aux pieds. Code, liv. 1, tit. 8, loi unique.

En France, un acte qui ne porte qu'une croix pour tenir lieu de signature de celui qui y est dénommé, n'est point obligatoire ; une pareille marque en cas de dénégation n'étant pas susceptible de vérification.

Cul-de-sac. En latin *angiportus.* Le terme de cul-de-sac tire son étymologie du mot *portus*, hâvre, qui est un abri ou station pour les navires, bien fermé et fortifié. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 59 ; liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 13 ; et liv. 47, tit. 10, loi 15, §. 7.

Cultivateurs. Les cultivateurs, lorsqu'ils sont employés aux travaux des semences et des récoltes, ne sont obligés à aucune corvée ou charge extraordinaire ; parce qu'on ne doit pas laisser échapper l'occasion favorable de terminer ces travaux importans. Code, liv. 11, tit. 47, loi 1.

Curatelle. La curatelle a un grand rapport avec la tutelle. La curatelle est l'autorité accordée par les lois aux citoyens Romains, pour administrer les biens et les affaires de ceux qui, ou par la faiblesse de leur âge ou de leur esprit, ou par les maladies ou infirmités corporelles, n'en sont pas capables. Elle se divise en légitime et dative : celle-là, par les dispositions de la loi des douze tables est donnée aux plus proches parens par les mâles des furieux et des prodigues, quoique majeurs de vingt-cinq ans ; celle-ci est donnée par le magistrat qui élit les tuteurs aux mineurs de vingt-cinq ans qui sont sortis de la tutelle. Instit. liv. 1, tit. 23, §.

1 et 3. — Les lois n'ont point introduit la curatelle testamentaire comme la tutelle; en sorte qu'un père n'a pas droit de donner un curateur à ses enfans, cependant le magistrat doit avoir égard à son choix et le confirmer; parce qu'un père est toujours présumé procurer par un prudent conseil, ce qui tend à la conservation du bien de ses enfans. Instit. liv. 1, tit. 23, §. 1 et 2. Code, liv. 5, tit. 28, loi 7.

Voyez sur la curatelle et ses rapports avec la tutelle, les titres 10 et 11 du liv. 1 du Code Napoléon.

Curateurs. Les mineurs de l'un et de l'autre sexe ont des curateurs jusqu'à ce qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis. Instit. liv. 1. tit. 23. Dig. liv. 27, tit. 10. — Les tuteurs et les curateurs peuvent être donnés par les mêmes magistrats. Mais un père ne peut point donner par son testament un curateur à ses enfans; et s'il en avait donné un, il faudrait qu'il fût confirmé par le magistrat. Instit. liv. 1, tit. 23, §. 1. Code, liv. 5, tit. 28, loi 7. — Les mineurs ne reçoivent point de curateurs malgré eux, excepté pour la poursuite d'un procès; parce qu'on peut donner un curateur pour une certaine affaire seulement. Instit. liv. 1, tit. 23, §. 2. — Non-seulement on donne des curateurs aux mineurs, mais quelquefois encore à ceux qui ont passé la vingt-cinquième année, comme aux furieux et aux prodigues, auxquels la loi des douze tables donne pour curateurs leurs plus proches parens; et au cas qu'ils n'aient point de parens qui puissent s'acquitter de cette charge, les préteurs et les gouverneurs des provinces ont soin de leur en choisir. Instit. liv. 1, tit. 23, §. 3. — Dig. liv. 27, tit. 10, lois 1 et 13. — On donne aussi des curateurs à ceux qui sont dépourvus de sens, aux sourds, aux muets, et à ceux qui sont tourmentés de maladies incurables; parce que les uns et les autres sont incapables d'avoir soin de leurs affaires et d'administrer leurs biens. Instit. liv. 1, tit. 23, §. 4. Digeste, liv. 27, tit. 10, loi 1. — Le curateur du furieux et du prodigue ne diffère pas de celui du mineur, pour ce qui est de l'obligation de donner caution, de prêter serment et de faire inventaire. Code, liv. 5, tit. 70, loi 7, §. 5. — Quelquefois on donne des curateurs à des pupilles, par exemple lorsque leur tuteur légitime n'est pas capable d'administrer; par la raison qu'on ne peut pas donner de tuteur à celui qui en a déjà un. Instit. liv. 1, tit. 23, §. 5. Dig. liv. 26, tit. 2, loi 27. Code, liv. 5, tit. 31, loi 9. — Les curateurs qui ont l'administration de la curatelle, doivent donner la caution d'indemnité aux pupilles; en sorte que s'ils refusent de donner cette caution, ils seront punis par la saisie de leurs biens, qui tiendront lieu de gage. Instit. liv. 1, tit. 24. Dig. liv. 26, tit. 6, loi 1. Code, liv. 5, tit. 43, loi 3. — Personne n'est obligé de demander des curateurs aux mineurs, parce qu'ils peuvent en demander eux-mêmes, s'ils en ont besoin, et que le juge leur en donne d'office dans la poursuite des jugemens qui se fait contr'eux. Dig. liv. 26, tit. 6, loi 2, §. 4. Code, liv. 5, tit. 31, loi 6. — Il arrive souvent qu'on élit un curateur aux biens; par exemple lorsque les biens d'un débiteur qui se cache, sont saisis par ses créanciers, ou qu'une succession n'est point appréhendée. Ce curateur est donné aux biens pour l'intérêt du débiteur et pour celui de ses créanciers, afin d'en avoir soin, de les administrer et de les distraire, pour le prix provenant de leur distraction le distribuer aux créanciers. On élit quelqu'un curateur aux biens de son consentement et non contre sa volonté; cette élection se fait ou par les créanciers, de leur autorité privée, ou par le magistrat, du consentement de la plus grande partie des créanciers du débiteur. Dig. liv. 42, tit. 7, lois 2 et 5. — Un des créanciers peut être élu curateur ou un étranger, un ou plusieurs, n'importe. Dig. liv. 42, tit. 7, loi 2, §. 1 et 4. — Lorsque plusieurs curateurs aux biens sont élus, ils peuvent tous agir solidairement, ou être poursuivis solidairement; à moins que leur administration ne soit partagée, comme si l'un est donné curateur au régime des biens situés dans une province, et un autre pour gouverner ceux qui se trouvent dans une autre: car en ce cas, ils ne peuvent être poursuivis chacun que pour ce qui regarde les biens qui sont tombés dans leur administration, et dont ils ont pris volontairement le soin. Dig. liv. 42, tit. 7, loi 2, §. 2. — Les curateurs aux biens sont tenus de rendre compte de leur administration, comme ceux qui administrent les biens d'autrui. Dig. liv. 42, tit. 7, loi 2. — On appelle curateur au ventre, celui qui est donné à l'enfant qui est conçu, mais qui est encore dans le ventre de sa mère, pour poursuivre, intenter, soutenir et défendre les droits

et

et actions de cet enfant, et faire tout ce qui appartiendra à ses intérêts. Ce curateur se prend ou parmi ceux qui ont été nommés tuteurs au posthume, ou parmi ses proches parens ou alliés, ou parmi les substitués, ou parmi les amis du défunt, ou enfin parmi les créanciers; mais on préfère celui qui est le plus solvable; ou si ces personnes sont équivoques, on prend un homme d'une probité connue. Dig. liv. 37, tit. 9, loi 1, §. 17 et suiv. — L'empereur, par la Novel. 89, chap. 14, dit qu'il confirme les constitutions qui ont ordonné que le père serait obligé de donner des curateurs à ses enfans naturels pour l'administration des biens qu'il leur donne ou qu'il leur laisse, mais que ces curateurs doivent être confirmés par le magistrat. — Dans cette Novelle le mot *curator* se prend pour le tuteur, comme dans plusieurs autres endroits du Droit: c'est pourquoi voyez pour tout ce qui est relatif à cette matière le mot *Tuteur*.

On ne donne plus en France de curateurs aux mineurs, mais des subrogés tuteurs, dont les fonctions sont déterminées par la section 5, tit. 10, liv. premier du Code Napoléon. Les curateurs sont donnés aux majeurs dont l'interdiction est prononcée, et aux mineurs émancipés. Voyez le tit. 11 du même Code.

Curie. Subdivision de la tribu chez les Romains. Le peuple Romain s'étant de beaucoup augmenté, Romulus le divisa en trente parties qu'il appela curies, parce qu'alors il gouvernait par le conseil de ces parties. Il porta ainsi plusieurs lois que le peuple assemblé en curies confirma. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 2.

D

Dardanaires. En latin *dardanarii*. On entend par dardanaires les marchands de blé ou d'autres denrées, qui en font amas pour les garder jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de les vendre chèrement. Les peines établies contre ces monopoleurs sont différentes; le plus souvent, si ce sont des négocians qui se rendent coupables de ce monopole, on leur interdit seulement le commerce, quelquefois on les déporte, et ceux d'une condition vile sont condamnés aux travaux publics. Dig. liv. 47, tit. 11, loi 6.

En France, le monopole est puni selon sa gravité et les circonstances.

Débiteur. On entend par débiteur celui de qui on peut exiger, même malgré lui, ce qu'il doit. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 108, et loi 178, §. 3. — Celui qui s'est hypothéqué les biens de son débiteur, quoique généralement et sans spécialité, est préféré à tous autres créanciers de ce débiteur postérieurs à son hypothèque, même sur les biens qui leur sont spécialement hypothéqués, selon cette règle, *qui prior est tempore, potior est jure;* quoique les autres biens de son débiteur soient suffisans pour le satisfaire. Code, liv. 8, tit. 18, loi 6. — Si un débiteur engage une même chose à plusieurs solidairement, ils peuvent tous en ce cas poursuivre solidairement ce débiteur en déclaration d'hypothèque. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 10. — Un débiteur qui promet de payer à son créancier ou à un tiers, ne peut pas redemander comme indû le paiement qu'il aura fait à ce tiers; mais s'il lui avait donné un gage avant de le payer, il pourrait le redemander. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 33. — Un débiteur profite de tous les avantages qui augmentent la chose, mais il souffre toutes les pertes qui la diminuent, et qui arrivent par cas fortuit. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 21, §. 2. — Quoique d'après la loi 1, §. 1. au Dig. liv. 34, tit. 2, il paraisse qu'un débiteur ne puisse rendre la somme qu'on lui a prêtée en d'autres espèces, par exemple de l'argent pour de l'or, contre la volonté de son créancier; cependant il est plus juste de dire que le débiteur qui rend de l'argent pour de l'or jusqu'à la même quantité et valeur qu'il a reçue, ne rend pas une chose pour une autre, puisque dans les espèces différentes de monnaies, on ne considère pas tant la matière que l'estimation et la valeur établie par autorité publique. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 65. — Ainsi celui qui doit cent Napoléons en or se décharge de l'obligation qu'il a contractée à ce sujet, en rendant à son créancier la valeur de cent Napoléons en pièces d'argent, et le créancier ne peut pas dire qu'il n'est pas payé de ce qui lui est dû. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 94, §. 1. — Paul dit aussi, dans la loi 99 au Dig. liv. 46, tit. 3, que le créancier n'est pas obligé de recevoir de son débiteur d'autres espèces que celles qu'il lui a données, s'il en souffrait du dommage; d'où l'on peut justement conclure que le créancier est obligé de les recevoir s'il n'en supporte aucune perte. — Nous pouvons

agir contre le débiteur de notre débiteur, pour être payé de ce qu'il nous doit sur ce qu'il lui doit, après avoir obtenu une condamnation contre notre débiteur ; ou si celui-ci nous a cédé sa dette contre son débiteur. Code, liv. 4, tit. 15, loi 2 ; et liv. 4, tit. 10, loi 6. — Un créancier peut vendre le gage de son débiteur s'il en a été ainsi convenu au tems du contrat, en sommant et interpellant toutefois auparavant le débiteur de le satisfaire. Instit. liv. 2, tit. 8, §. 1. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 4. Code, liv. 8, tit. 22, loi 9. — Mais si les parties n'ont pas parlé de la vente du gage, faute de paiement de la dette par le débiteur, le créancier est obligé d'avertir par trois fois le débiteur, que, faute de le satisfaire, il vendra le gage. Néanmoins, d'après l'ordonnance de Justinien, la vente ne peut s'en faire que deux ans après cette sommation. Code, liv. 8, tit. 34, loi 3, §. 3. — Si le débiteur est convenu avec son créancier qu'il ne pourrait vendre la chose qu'il lui a engagée et hypothéquée jusqu'à ce qu'il l'eût satisfait, il n'est pas au pouvoir dudit débiteur, quoique maître de la chose, de le faire au préjudice de sa convention, à cause de l'intérêt qu'a le créancier de ne pas trouver un adversaire plus fâcheux et plus difficile que son débiteur. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 7, §. 2. — Le débiteur ne peut pas empêcher la vente de la chose qu'il a engagée, si ce n'est en payant et satisfaisant entièrement ses créanciers, ou en consignant les sommes qu'il leur devrait, dans le cas où ils refuseraient de les recevoir. Code, liv. 8, tit. 29, loi 2. — Si le prix du gage vendu excède la somme que le débiteur aura reçue de son créancier, le créancier est obligé de lui rendre le surplus ; mais aussi si le prix est moindre que ce qui aura été prêté, le créancier aura action contre son débiteur pour l'obliger de lui payer ce qui reste dû. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 9. — Un débiteur ne peut pas défendre dans son testament que ses biens soient mis hors de sa famille par ses créanciers, voulant autrement qu'ils appartiennent au fisc ; parce qu'un débiteur ne peut préjudicier aux droits de son créancier, et que personne ne peut ordonner dans son testament que les lois ne soient pas exécutées. Code, liv. 8, tit. 29, loi 1. — Quand les formalités de droit ne sont pas observées dans la vente du gage, et que celui qui a vendu n'avait pas droit de vendre, le débiteur peut revendiquer la chose des mains de l'acheteur, sans même lui rendre le prix qu'il en a payé ; par la raison que la vente étant nulle de droit, la propriété de la chose est toujours demeurée en la personne du débiteur, qui peut en conséquence se servir de l'action réelle pour la ravoir de celui qui s'en trouve possesseur. Code, liv. 8, tit. 30, loi 2. — Le débiteur peut aussi agir contre son créancier à l'effet de lui tenir compte du supplément du juste prix, sa chose ayant été moins vendue qu'elle ne valait. Code, liv. 8, tit. 30, loi 2. — Mais si la vente avait été faite à vil prix sans la fraude de l'acheteur, le débiteur ne pourrait exercer aucun recours contre lui, en cas que le vendeur fût insolvable. Code, liv. 8, tit. 30, lois 1, 3, et 4. — Lorsqu'un débiteur laisse plusieurs héritiers, l'action personnelle se divise entr'eux selon la portion dont chacun est héritier. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 24, et loi 49, §. 1. Code, liv. 8, tit. 32, loi 2. — Il n'y a point d'hypothèque ni d'obligation réelle sans la numération actuelle de la somme promise ; ainsi un débiteur peut opposer à l'action hypothécaire par laquelle il serait poursuivi, l'exception *non numeratæ pecuniæ*, c'est-à-dire de l'argent non compté. Code, liv. 8, tit. 33, lois 1 et 2. — Si le débiteur succède au fidéjusseur, ou le fidéjusseur au débiteur, l'obligation principale subsiste en la personne de l'héritier, et l'obligation accessoire est éteinte. Code, liv. 8, tit. 41, loi 24. — Un débiteur ne peut pas évincer sa chose qui aurait été vendue par autorité du juge, quand même il offrirait à l'acheteur de lui rembourser le prix qu'il en aurait payé ; parce qu'il en a perdu entièrement la propriété par la vente qui en a été faite. Code, liv. 8, tit. 45, loi 13 ; et liv. 8, tit. 20, loi 2. — Le gage du débiteur étant vendu par le créancier, le débiteur demeure déchargé de son obligation envers lui pour le prix qu'il a reçu de la vente du gage, ainsi que ses fidéjusseurs. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 12 ; liv. 17, tit. 1, loi 59, §. 4. — Les débiteurs des deniers publics ne peuvent être revêtus des honneurs municipaux, qu'après avoir payé à la ville ce qu'ils lui doivent. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 6, §. 1. Code, liv. 11, tit. 27, lois 1 et 2.

Voyez au liv. 3 du Code Napoléon, le tit. 3 des contrats et obligations ; le tit. 4 des engagemens qui se forment sans convention ; le tit. 17 sur le nantissement, et le tit. 18 sur les pri-

vilèges et hypothèques. Il est bon de recourir aussi aux autres titres du même liv. 3.

Décemvirs. Il y a eu à Rome deux sortes de décemvirs. Les premiers furent ceux que la république créa pour rédiger les lois des douze tables, et les autres ne furent créés que longtems après; comme leur fonction n'était pas de rédiger les lois, mais de juger les procès des particuliers, on leur donna le nom de *decemviri in litibus judicandis.* C'est de ceux qui furent établis à la place des consuls pour rédiger les lois dont il est ici question. Ces décemvirs abusant du pouvoir qui leur était donné seulement pour une année, prorogèrent leur magistrature; et, s'attribuant la souveraine autorité, ils prétendirent qu'il n'était pas besoin d'autres magistrats qu'eux dans la république : ils s'attirèrent par ce moyen la haine du peuple Romain, qui animé par la tyrannie d'Appius Claudius, qui voulait déclarer esclave par son jugement souverain la fille de Virginius, citoyen Romain, pour en abuser comme d'une esclave, les obligea de quitter leurs charges, tua Claudius Appius et quelques autres de ces décemvirs, et chassa les autres de la ville de Rome. Digeste, liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 24. Hist. de la Jurisp.

Décius, officier général de l'armée que Philippe avait envoyée contre les rebelles de la Mœsie et de la Pannonie, s'étant fait déclarer empereur par les rebelles mêmes, tourna ses armes contre Philippe et son fils, qui furent tous deux tués dans le combat, l'an de Jésus-Christ 249. Décius étant donc resté seul maître de l'empire, ne signala son règne que par les édits qu'il fit contre les chrétiens, et par les cruautés qu'il fit exercer à leur égard. Mais Tribonianus-Gallus, qui voulait devenir empereur, trouva le moyen de se défaire de Décius et de son fils dans un combat qui se donna contre les Goths qui ravageaient la Mœsie et la Thrace. Dans ce combat le fils de Décius fut tué d'un coup de flèche, et Décius lui-même se noya dans un marais, après avoir seulement régné pendant trois ans. Il n'y a dans le Code que sept constitutions de ce prince. Hist. de la Jurisp.

Décisions. Toutes les ordonnances des princes sont appelées du nom de décisions, et les décisions du nom de constitutions. — Les décisions des jurisconsultes à qui il était permis de répondre sur les questions de droit, avaient une si grande autorité qu'il n'était pas permis aux juges de s'en écarter. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 8. Voyez aussi au Code Théodosien, titre des Réponses des Jurisconsultes, loi unique. — Cicéron, dans son oraison pour Cæcina, donne aux décisions des jurisconsultes le nom de droit civil, *jus civile*, nom qui leur est confirmé par Justinien lui-même dans la loi 2, §. 5 au Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2.

Déclaration. De la déclaration ou copie de l'action, que le demandeur est obligé de donner au défendeur. Dig. liv. 2, tit. 13. Code, liv. 2, tit. 1. Extravag. liv. 2, tit. 3. Voyez *Demandeur.*

Décrets. Les décrets des empereurs étaient des jugemens qu'ils rendaient sur des questions importantes, qu'ils ne voulaient pas décider par de simples rescrits, après s'être fait rendre compte des circonstances qui avaient donné lieu aux questions proposées. C'est ce qu'on appelle décisions ou ordonnances du prince : car tout ce que le prince établit, décide ou ordonne, doit être regardé comme loi. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 1, §. 1.

Décurions. Quelques-uns prétendent que le terme de décurions vient de ce que, quand on envoyait des colonies dans quelques lieux, on avait coutume de les décimer, et de faire de ces dizeniers autant de voix dans le conseil public. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 239, §. 5.— Les décurions étaient dans les villes ce qu'étaient à Rome les sénateurs; ils étaient conseillers de ville, comme les sénateurs étaient ceux par le conseil desquels la république Romaine était gouvernée : en sorte que leur ordre appelé *curia*, était aussi appelé *minor senatus*, à la différence de l'ordre des sénateurs Romains, appelé *major senatus.* Code, liv. 10, tit. 31, loi 66. — On élevait à la dignité de décurions ceux qui étaient les plus considérables en mérite et en facultés. Code, liv. 10, tit. 31, loi 45. — Les charges des décurions étaient onéreuses, c'est pourquoi plusieurs s'en excusaient pour des causes légitimes. Voyez sur ce mot, Dig. liv. 50, tit. 2. Code, liv. 10, tit. 31; liv. 1, tit. 56. Novel. 38 et 101. — Il était défendu aux esclaves et aux affranchis d'aspirer à la dignité de décurion, sous des peines considérables; et si un esclave y avait été élevé parce qu'on aurait ignoré sa condition, il en était dépouillé comme indigne de la posséder. Code, liv. 10, tit. 32, loi 2. — Les

décurions ne pouvaient vendre leurs biens sans l'autorité du juge, parce qu'il était de l'intérêt public qu'ils ne déchussent pas de leurs facultés, pour pouvoir maintenir l'honneur de leurs charges : en sorte que quand ils voulaient vendre leurs biens, il fallait que le juge fût informé de la cause de leur aliénation, et il n'y consentait pas s'il ne la trouvait légitime. Code, liv. 10, tit. 33, loi 1. — Par les lois du tit. 34 au Code, liv. 10, il était ordonné que quand l'héritier d'un décurion n'était pas de l'ordre des décurions, la quatrième partie de ses biens devait appartenir à la communauté des décurions; mais quand un décurion était héritier *ex asse*, c'est-à-dire universel, il n'était rien dû à cet ordre : ce qui doit s'entendre, soit que celui de la succession duquel il s'agissait fût décédé intestat, ou qu'il eût fait un testament, à la charge néanmoins de payer les dettes. Loi 2 de ce titre. — Lorsqu'il y avait plusieurs héritiers qui n'étaient pas décurions, ils étaient tous obligés de contribuer à fournir cette quatrième partie à l'ordre des décurions, à proportion de la part qu'ils prenaient chacun dans la succession du défunt. Loi 1 de ce titre. — L'héritier d'un décurion qui n'est pas dans la même dignité, est obligé outre la quatrième partie des biens du défunt, de payer à l'ordre des décurions quatre pièces de monnaie appelée *siliqua*, laquelle faisait la vingt-quatrième partie d'un écu d'or. Code, liv. 10, tit. 35, loi unique. — Par la constitution du titre 37 au Code, liv. 10, il est défendu aux décurions de quitter la ville, pour aller demeurer dans leurs maisons de campagne. — Par la Novelle 123, chap. 15, l'empereur défend de recevoir des décurions dans l'ordre des clercs; à moins que ceux qui y sont reçus n'aient passé quinze années dans un monastère, y menant une vie convenable à l'état monastique, et à la charge de donner une partie de leurs biens à l'ordre des décurions et au fisc. Si les décurions étaient autrement ordonnés clercs, l'empereur veut qu'ils soient remis dans leur première condition, comme s'ils n'étaient pas entrés dans l'ordre de cléricature; enfin il veut que si un décurion, après avoir pris l'ordre de cléricature, se marie, il en soit dégradé et remis dans l'ordre des décurions.

Dedititii. C'est ainsi qu'on appelait ceux des affranchis qui, pendant leur esclavage, avaient été marqués au front, mis en prison, ou battus de verges, pour quelque crime dont ils avaient été convaincus. La liberté qu'ils recevaient ensuite par l'affranchissement, n'était, à proprement parler, que l'ombre de la liberté, puisqu'ils ne pouvaient jamais parvenir au droit de citoyen Romain; et ils étaient en toutes choses semblables aux étrangers. Institutes d'Ulpien, tit. 1, et de Caius liv. 1, tit. 1. Instit. de Justinien, liv. 1, tit. 5, §. 3. — Et comme ces affranchis avaient été couverts d'ignominie, la loi Ælia Sentia avait ordonné qu'ils seraient appelés *dedititii*, nom qu'on donnait à quelques peuples étrangers qui s'étaient révoltés contre les Romains, mais qui, n'ayant pu résister à leur valeur, avaient été obligés de se rendre honteusement après avoir mis bas les armes : ensuite de quoi les Romains vainqueurs ne leur laissèrent la vie qu'à condition qu'on les appelerait du nom de *dedititii*, pour rappeler sans cesse le souvenir de leur lâcheté et de leur ignominie. Cependant ceux-ci n'étaient point mis dans l'esclavage comme les ennemis que l'on prenait à la guerre les armes à la main; ils étaient maintenus dans tous leurs priviléges, et demeuraient libres; on se contentait de les faire passer sous le joug, pour leur faire seulement connaître qu'ils étaient soumis à la puissance Romaine. Hist. de la Jurisp.

Défaut. Manquement à l'assignation : ce que les Romains, comme on le voit par les lois 68, 69, 70 et suiv. au Dig. liv. 5, tit. 1, nommaient *edictum*. Quand la partie défaillante manquait trois fois de se présenter, on prenait trois défauts; et si le défaillant en laissait prendre jusque quatre, ce dernier était nommé *péremptoire*, et il terminait la contestation à l'avantage de celui qui avait plusieurs fois poursuivi le jugement. Les lois 70 et 71 ci-dessus nous expliquent pourquoi ces édits ou défauts étaient nommés péremptoires. *Peremptorium*, dit la loi 70, *quod inde hoc nomen sumpsit, quod perimeret disceptationem, hoc est, ultrà non pateretur adversarium tergiversari.* A quoi la loi 71 ajoute, *in peremptorio autem comminatur is qui edictum dedit, etiam absente diversa parte cogniturum se, et pronunciaturum.* Cependant, pour gagner sa cause de cette manière, il n'était pas toujours nécessaire d'obtenir quatre défauts. Quelquefois il n'en fallait que trois, quelque-

fois que deux, quelquefois même il n'en fallait qu'un; et le préteur déterminait cela suivant la nature de la cause, ou selon la qualité de la personne, souvent même à proportion du tems: *Unum pro omnibus* (sous-entendu *sufficit*) *hoc autem æstimare oportet eum qui jus dixit, et pro conditione causæ, vel personæ, vel temporis, ita ordinem edictorum vel compendium moderare*, dit la loi 72.

Voyez sur les défauts, le Code de procédure civile, tit. 3, liv. 1; tit. 8, liv. 2, et les différens art. de ce Code où il est parlé de la non-comparution de l'une des parties.

Défaut. En latin *vitium.* On entend par ce terme des imperfections naturelles qui ne peuvent se guérir: par exemple si quelqu'un a une maladie d'yeux telle qu'il ne voye plus rien dès qu'on lui approche la lumière: c'est par cette raison qu'on dit qu'un homme borgne est vicieux. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 101, §. 2.; liv. 9, tit. 2, loi 5, §. 3; et liv. 13, tit. 3, loi 3, vers la fin.

Défendeur. Le défendeur est celui qui est appelé pardevant le juge, et qui fournit des défenses contre la demande ou l'action du demandeur. Le défendeur qui, pendant le cours du procès, a satisfait au demandeur, doit être absous, quoique sa cause fût telle qu'il eût dû être condamné au tems qu'il a accepté le procès. Institutes, liv. 4, tit. 12, §. 2. — Le défendeur, appelé dûment par trois fois, ne comparaissant pas, doit être condamné par le juge aux fins et conclusions du demandeur, s'il trouve qu'elles soient justes; et le défendeur ne peut plus s'opposer à ce jugement rendu par défaut, ni en appeler. Code, liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 3. — Pendant le délai accordé au défendeur, le juge n'a pas droit de connaître du différent des parties. Code, liv. 3, tit. 11, loi 3. — Dans les condamnations rendues en action réelle, le défendeur condamné doit aussitôt restituer la chose qu'il possède, à moins que le juge ne lui ait accordé du tems pour en faire la restitution, avec connaissance de cause. Mais dans celles rendues en action personnelle, le tems accordé au défendeur pour exécuter la sentence, sert aussi à son fidéjusseur. Code, liv. 7, tit. 54, loi 3, §. 1. — Cependant, par le droit ancien, ce tems ne servait qu'au défendeur, parce que c'était un privilége et une grace purement personnelle, qui n'était accordée que *humanitatis causâ.* Dig. liv. 46, titre 7, loi 1. — Si le défendeur ne satisfait pas à la sentence de condamnation rendue contre lui dans les délais fixés par la loi, il est obligé de droit aux intérêts du sort principal de la somme au paiement de laquelle il a été condamné; mais il n'est pas obligé aux intérêts des intérêts qu'il devrait avant sa condamnation, quoiqu'ils eussent été réduits en une même somme. Code, liv. 7, tit. 54, lois 1 et 3. — Parce que l'empereur Justinien a défendu l'anatocisme, c'est-à-dire les intérêts des intérêts. Code, liv. 4, tit. 32, lois 28 et suiv. — Le demandeur doit faire connaître au défendeur de quelle action il veut se servir contre lui; il est même obligé de lui donner copie des pièces et actes sur lesquels il établit le fondement de sa demande, ou qui regardent leur différent, soit qu'il s'en soit servi ou non, en cas qu'il en soit requis par le défendeur; afin qu'il puisse fournir des défenses convenables contre l'action du demandeur. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 1, §. 1, et loi 3. Code, liv. 2, titre 1, lois 5 et 6. — Le défendeur au contraire n'est pas obligé de donner copie des pièces, titres et actes qu'il a pardevers lui, et dont il ne veut pas se servir; parce qu'il n'est pas juste qu'il fournisse de légitime fondement contre lui-même à la poursuite du demandeur, qui ne doit faire aucune demande si elle n'est fondée; à moins que le défendeur ne fonde son exception sur des titres et actes: car en ce cas il est tenu de les exhiber, parce que le défendeur, *in excipiendo actor est*, c'est-à-dire qu'alors il devient demandeur. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 3. Code, liv. 2, tit. 1, lois 1, 4 et 8. — Cependant les défendeurs sont obligés de représenter aux demandeurs, s'ils y ont quelque intérêt, les actes publics et les registres qu'ils ont pardevers eux, comme étant une chose commune entr'eux. Dig. liv. 2, titre 13, lois 9 et 10. — Lorsque le défendeur et le demandeur se disputent l'avantage d'un titre lucratif, la cause du demandeur est la plus difficile à soutenir. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 33. — La cause du défendeur est plus favorable que celle du demandeur. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 125; et liv. 42, tit. 1, loi 38.

Voyez au Code Napoléon les différens titres du liv. 3, et le Code de procédure civile.

Défendre. Ulpien dit que défendre c'est faire pour la cause tout ce que le maître ferait, et de plus donner caution que tout ce qu'on fera

sera ratifié par le maître. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 35, §. 3; liv. 4, tit. 6, loi 21, §. 3; liv. 42, tit. 4, loi 5, §. 3, et loi 7, §. 4. — Celui qui entreprend de défendre la cause d'autrui ne peut y être admis qu'en donnant caution. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 166, loi 95, et loi 110, §. 1; liv. 3, tit. 3, loi 51, §. 2, et lois 52 et 53; liv. 2, tit. 6, loi 3; liv. 2, tit. 8, loi 2, §. 2; liv. 35, tit. 2, loi 63. — Il est de l'intérêt public que les absens soient défendus par qui que ce soit. On accorde même cette faculté dans les accusations capitales. Ainsi toutes les fois qu'un absent est dans le cas d'être condamné, il est juste d'entendre quiconque se présente pour le défendre et le justifier. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 33, §. 2. — On ne peut considérer comme insolvable un débiteur absent, qui, étant poursuivi en justice par son créancier, trouve quelqu'un qui prend sa défense. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 95. — Celui qui en défend un autre pour lequel il n'est pas chargé de poursuivre, peut ne le défendre que pour un objet particulier. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 46, §. 1. — Celui qui se charge de défendre quelqu'un doit le faire de bonne foi. Or ce n'est pas défendre de bonne foi que de traîner l'affaire en longueur, afin qu'elle ne puisse pas être terminée. Dig. liv. 3, tit. 3, lois 77 et 78. — Les personnes qui ont la qualité de procureurs, et qui peuvent agir sans mandat, comme les enfans, même en puissance paternelle, les parens, les frères, les alliés, les affranchis, sont aussi obligés de défendre. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 35.

Voyez le Code de procédure civile, liv. 1 et 2; le Code Napoléon, tit. 13 du mandat, liv. 3; et pour les absens, le tit. 4, du liv. 1.

Défenseurs des villes. En latin *defensores civitatum.* Les défenseurs des villes ne sont pas des magistrats, mais des personnes qui ont autorité dans les villes, dont ils sont les défenseurs ou les protecteurs, tels qu'étaient dans l'ancienne Rome les tribuns du tiers état. Leur principal fonction était de maintenir le menu peuple contre l'autorité des plus puissans, de conserver la discipline dans les villes et de poursuivre les criminels, de donner des tuteurs et des curateurs à ceux qui en avaient besoin, dont les biens ne passaient pas la somme de cinq cents écus d'or. Instit. liv. 1, tit. 20, §. 5. Code, liv. 1, tit. 55, loi 1 et suivantes; liv. 1, tit. 4, loi 30. Novel. 15.

Défunt. Il est défendu aux créanciers d'un défunt, de poursuivre ses héritiers auparavant le neuvième jour. Novel. 115, chap. 5.

L'héritier a trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer, pendant ce tems il ne peut être poursuivi. Art. 795 du Code Napoléon.

Degrés de parenté. Les degrés de parenté signifient la distance qui se trouve entre ceux qui sont joints par le lien de la parenté; et cette alliance se compte par le nombre des personnes engendrées, qui se trouvent d'une personne à l'autre. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 10, §. 10. — Dans le droit civil, en ligne directe, on compte les degrés par le nombre de personnes engendrées : de sorte que chaque personne fait un degré. Ainsi du père au fils il n'y a qu'un degré, parce que du père au fils il n'y a qu'une personne engendrée, qui est le fils; et le petit-fils n'est éloigné de son aïeul que deux degrés, parce que de l'aïeul au petit-fils, il n'y a que deux personnes engendrées, savoir le fils et le petit-fils; et ainsi des autres. De même en ligne collatérale, suivant le droit civil, chaque personne engendrée ajoute un degré; de sorte qu'il y a autant de degrés entre deux collatéraux, qu'il y a de personnes de l'un et de l'autre côté issues de la même souche. On doit commencer par la personne dont on veut chercher la parenté, et monter jusqu'à la souche commune. On descend ensuite à l'autre parent collatéral; et en montant ainsi de l'un à l'autre successivement, et en descendant de même, chaque personne qui se trouve de part et d'autre issue de la souche commune fait un degré. D'où il s'ensuit, 1°. qu'il faut monter jusqu'à la souche commune, mais qu'elle ne soit pas comptée, c'est-à-dire qu'elle n'augmente pas le nombre des degrés. 2°. Qu'en ligne collatérale, il n'y a point en droit civil de premier degré, puisque la parenté en ligne collatérale commence toujours par le second degré : car mon frère, que je trouve le premier en ligne collatérale, ne m'est parent qu'au second degré. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 1, §. 1. — Suivant la règle, *que chaque personne engendrée ajoute un degré*, on trouvera que les cousins-germains sont éloignés de quatre degrés; par la raison qu'entre l'aïeul et les cousins-germains, il y a quatre personnes engendrées, savoir les deux frères et les deux cousins-germains. Voyez sur toute cette espèce, Instit. liv. 3, tit. 6. Dig. liv. 38,

tit. 10. — La parenté empêche le mariage en ligne directe jusqu'à l'infini, et il n'importe qu'elle vienne d'un mariage légitime ou non; parce que cette défense vient du droit des gens, de la pudeur et de l'honnêteté, qu'on doit principalement envisager dans les mariages. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 14, §. 2, et loi 68.

Sur la manière de compter les degrés de parentés, voyez les art. 735 et suiv., tit. 1, loi 3 du Code Napoléon; et sur les empêchemens au mariage, les art. 161 et suiv. du chap. 1, tit. 5, liv. 1.

Délai. Remise. Le délai provient ou de la convention des parties, ou de la disposition de la loi, comme celui que la loi accorde pendant les féries, ou celui de vingt jours qui est accordé à quelqu'un qui est ajourné, pour délibérer s'il veut contester ou acquiescer à l'action du demandeur, ou s'il ne peut point proposer une exception déclinatoire. Code, liv. 3, tit. 11, loi 4, et l'authent. *Offeratur* au Code, liv. 3, tit. 9; ou comme les délais qui se donnent en matière réelle à ceux que l'on attire hors de leur juridiction, qui sont de quatre, six, huit ou neuf mois, selon la distance des lieux, Novel. 69, chap. 2; ou ceux qui sont donnés pour faire assigner des témoins, ou produire des titres et actes, qui sont de quatre mois, si lesdits témoins demeurent dans la même province où ils doivent être interrogés, ou si lesdits actes sont dans la même province où ils doivent être produits; ou de six s'ils sont dans une autre; ou de neuf s'il faut les faire venir de delà la mer, Code, liv. 3, tit. 11, loi 2; ou enfin le délai est accordé du propre mouvement du juge, selon les circonstances, dans la suite d'un procès. Code, liv. 3, tit. 11, lois 1 et 4. — Le juge n'accorde ordinairement qu'un seul délai pour chaque affaire, à moins qu'il ne trouve à propos d'en accorder un second, la partie présente ou dûment appelée. Code, liv. 3, tit. 11, loi 4. — Dans les causes pécuniaires, on ne peut accorder qu'un seul délai; néanmoins dans les causes capitales, on en accorde trois à l'accusé et deux à l'accusateur, mais toujours en connaissance de cause. Dig. liv. 2, tit. 12, loi 10. — Paul dit que lorsque la loi a fixé à quelqu'un un délai de deux mois pour se présenter, il a soixante jours francs, c'est-à-dire qu'il est recevable le soixante-unième jour. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 101.

Voyez au Code de procédure civile, le tit. 1, liv. 1; le tit. 2, liv. 2, et le liv. 3 sur les délais des citations et assignations.

Délégation. La délégation est une espèce de convention qui se fait par l'intervention d'une autre personne, lorsque le débiteur donne un autre débiteur à son créancier pour le satisfaire de sa dette en sa place; en sorte que la délégation ne peut être sans la novation. Par exemple, je dois cent écus à Titius, et Mævius m'en doit autant; si je délègue Mævius à Titius ce sera une nouvelle obligation pour Titius, c'est-à-dire une novation et une délégation. *Delegare est vice suâ alium reum dare creditori, vel cui jusserit. Fit autem delegatio, vel per stipulationem, vel per litis contestationem.* Dig. liv. 46, tit. 2, loi 11. Ainsi, suivant cette loi 11, la délégation se fait par stipulation ou par contestation en cause. Elle se fait par stipulation lorsque mon débiteur promet à mon créancier, ou à celui que je lui aurai désigné de donner quelque chose qu'il me doit; en sorte que cette délégation ne peut pas se faire sans le consentement de toutes les parties intéressées, parce qu'on ne peut s'obliger contre sa volonté. Code, liv. 8, tit. 42, loi 6. — La délégation se fait par contestation en cause, lorsque, par exemple, je donne procuration à Titius de poursuivre mon débiteur, que Titius le poursuit, et que la cause est contestée; parce que la contestation en cause fait que mon débiteur s'oblige à ne pouvoir payer à d'autres qu'à mon mandataire: car auparavant que la cause soit contestée, je peux exiger de mon débiteur ce qu'il me doit. Code, liv. 8, tit. 42, loi 3. — La délégation peut se faire sans stipulation et sans contestation en cause; par la raison que celui qui ne peut parler, peut déléguer son débiteur par écrit ou par signe, *delegare scriptura vel nutu, ubi fari non potest, debitorem suum quis potest.* Dig. liv. 46, tit. 2, loi 17. — Si je délègue à mon créancier celui qui n'est pas mon débiteur, comme s'il était mon débiteur, le délégué n'aura point d'exception, mais il aura une condiction contre celui qui l'a délégué. Dig. liv. 46, tit. 2, loi 13. — L'effet de la délégation est qu'elle a la force de solution; en sorte que le déléguant est déchargé de son obligation envers son créancier, *vim enim solutionis obtinet*, et qu'elle ne peut plus revivre, quoiqu'il arrive après la délégation faite que le délégué devienne insol-

vable ; parce que le créancier ayant accepté la délégation, il est présumé avoir reconnu le délégué solvable et suffisant pour le satisfaire en la place de son ancien débiteur ; à moins que le déléguant ne se fût obligé à la garantie de la dette et à la faire valoir : car alors, en vertu de cette clause, le créancier aurait son recours contre le déléguant, la dette n'étant pas exigible de la part du délégué. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 45, §. 7. — La délégation produit encore un autre effet, qui est que l'exception que le délégué pouvait opposer au déléguant, cesse en la personne du créancier au profit duquel la délégation est faite, comme l'exception du dol, du pacte *de non petendo*, de la chose jugée, du serment, et autres semblables, selon la loi 19 au Dig. liv. 46, tit. 2.

Sur la délégation, voyez les art. 807, 1275 et 1276 du Code Napoléon, pour le prix des ventes faites par l'héritier bénéficiaire, et le cas où la délégation opère la novation, et sur le recours auquel elle donne lieu.

Délit. Le délit est défini un fait ; parce que, dans les délits, le fait seul nous oblige, et l'obligation qui descend des délits naît uniquement du fait, c'est-à-dire du délit même. Dig. liv. 44, tit. 7, lois 25 et 52. — De ce que tout délit est un fait, il s'ensuit qu'une simple pensée de faire un crime, à laquelle la volonté aurait consenti, et qui n'aurait été suivie d'aucune exécution ni parfaite ni commencée, ne peut point passer pour un délit, ni être punie par les hommes, d'après cette maxime certaine, que *nemo cogitationis pœnam patitur*. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 18. — Le délit est ou public ou privé. Le public est celui qui blesse directement les intérêts de la république, et dont les lois prennent vengeance. Instit. liv. 4, tit. 18. Dig. liv. 48, tit. 1. — Le délit privé est celui qui va directement au détriment de quelque particulier, et qui est poursuivi par action civile ou criminelle par celui qui s'y trouve intéressé. Instit. liv. 4, tit. 1. Dig. liv. 47, tit. 1. — Des délits privés, il en descend une obligation qui est naturelle et civile ; elle est naturelle, parce qu'elle est conforme à l'équité naturelle, qui ne souffre pas, *ut cui per alterum iniqua conditio inferatur*. Elle est civile, parce qu'elle est autorisée par les lois. Les délits publics se poursuivent seulement criminellement, et les délits privés se poursuivent ordinairement par action civile, et quelquefois criminellement, *extra ordinem*. Dig. liv. 47, tit. 1, loi 3 ; et liv. 47, tit. 2, loi 94. — On peut poursuivre tout délit par ces deux manières, civilement ou criminellement : en sorte que l'action civile n'éteint pas la poursuite criminelle. Code, liv. 9, tit. 31, loi 1. — Lorsque plusieurs délits se trouvent commis par la même personne touchant la même chose, comme si quelqu'un a volé un esclave, et qu'après il l'ait tué, il peut être poursuivi par toutes les actions qui descendent de tous les délits qu'il a commis touchant le même sujet ; en sorte que l'une ne cause pas l'extinction de l'autre. Dig. liv. 47, tit. 1, loi 2. — Dans toutes les actions qui naissent des délits, soit qu'elles viennent du droit civil ou du droit prétorien, il faut observer que, d'après la loi 1, §. 2 au Digeste, liv. 47, tit. 1, *noxa caput sequitur*, c'est-à-dire qu'on ne peut poursuivre que celui qui a commis le délit, la poursuite ne s'étendant à ses héritiers ou successeurs, qu'autant que le procès a été commencé du vivant du défunt, et qu'il y a eu contestation en cause. Code, liv. 4, tit. 17, loi unique. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 164 ; liv. 44, tit. 7, lois 26 et 58 ; liv. 48, tit. 2, loi 20. Instit. liv. 4, tit. 12, §. 1, à la fin. — Il y a quatre espèces principales de délits privés ; savoir, le larcin, le vol fait par violence, le dommage fait injustement, et l'injure. Sur quoi voyez Instit. liv. 4, tit. 1, 2, 3 et 4. Dig. liv. 47, tit. 2 et 8 ; liv. 9, tit. 2 ; liv. 47, tit. 10. — Personne ne peut améliorer sa condition par un délit. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 134, §. 1. — Les mineurs n'obtiennent point la restitution contre les délits qu'ils ont commis à dessein ; parce que celui qui pèche contre la loi est indigne des bénéfices qu'elle accorde, *contra leges committens, indignus est earum beneficio*. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 37, à la fin. — Mais si le délit a été commis par négligence ou par l'imprudence de l'âge, et sans dessein prémédité, ils sont excusables. Code, liv. 2, tit. 34, loi 1. — Quoique les mineurs encourent les peines dues aux délits qu'ils commettent *ex animo*, c'est-à-dire à dessein, et qu'ils ne puissent point se servir du bénéfice de la restitution pour les éviter, cependant elles sont modérées, les juges qui condamnent les mineurs ont égard à leur âge, et ils leur imposent des peines plus légères, *miseratio ætatis ad mediocrem*

mediocrem pœnam judicem producere debet. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 37, §. 1; liv. 48, tit. 19, loi 16, §. 3. — Le mineur n'est pas restitué contre les délits atroces, qui ne peuvent être commis qu'à dessein et non par imprudence, comme sont le vol, le dommage causé injustement, l'homicide de dessein prémédité, et l'adultère : en sorte qu'il ne peut point éviter les peines qui sont dues à de tels crimes; de même aussi s'il prenait pour femme celle qui aurait été condamné d'adultère, ou s'il ne répudiait point sa femme surprise à commettre ce crime. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 37, §. 1. — Une femme ne peut pas être poursuivie à raison du délit commis par son mari, ni le fisc saisir les biens d'une femme sous ce prétexte; et s'il les a saisis, il est tenu de les lui restituer, en justifiant par elle qu'ils lui appartiennent. Code, liv. 4, tit. 12, loi 2. — La qualité d'un délit ne s'estime pas par ce qui est arrivé dans la suite, il faut se reporter au moment où il a été commis : car le tems n'y ajoute rien et n'en augmente pas la peine. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 138, §. 1. — Lorsque les deux parties sont coupables du même délit sur ce qui fait le sujet de leur contestation, la cause de celui qui possède est plus avantageuse que celle du demandeur; et c'est ce qui arrive lorsqu'on oppose à ce dernier l'exception de dol : car il n'est pas recevable à vouloir opposer la même exception au défendeur, quand même celui-ci serait véritablement coupable. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 154; liv. 44, tit. 4, loi 4, §. 13. — Quoique la loi des douze tables ait introduit qu'un maître, poursuivi pour raison du délit de son esclave, aurait la faculté de l'abandonner pour tenir lieu de la réparation de ce délit, et que les anciens aient admis la même chose à l'égard des enfans de famille de l'un et de l'autre sexe; cependant les jurisconsultes ont pensé avec raison que cette rigueur devait être rejetée, par la raison que l'amour propre et les égards qu'on doit à la pudeur ne permettent pas qu'on admette rien de semblable, surtout par rapport aux filles : d'autant plus qu'on peut actionner les fils de famille eux-mêmes à raison de leurs délits. Inst. liv. 4, tit. 8, §. 2 et 7. Digeste, liv. 9, tit. 4, loi 33, 34 et 35. — Lorsque quelqu'un promet de fournir un esclave exempt de délit, cette clause ne s'entend que des délits privés, et non des crimes capitaux, dont la poursuite et la punition sont publiques. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 200 et 174. — On commet un délit ou de propos délibéré, ou par impétuosité, ou par hasard. De propos délibéré, comme les voleurs qui se concertent; par impétuosité, tels que ceux qui dans l'ivresse en viennent aux mains ou font un vol; par hasard, lorsqu'à la chasse un trait lancé tue un homme. Dig. liv. 47, tit. 19, loi 11, §. 2. — Pour ce qui concerne l'action de délit, voyez page 15 de ce volume.

Voyez les dispositions préliminaires du Code du 3 brumaire an 4. Voyez aussi les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791 sur la police; le Code pénal et les différentes lois criminelles en vigueur.

Demande. Un juge doit avoir soin que sa sentence porte, autant qu'il est possible, une condamnation d'une somme ou d'une chose certaine, quoique l'action ait été formée pardevant lui pour une quantité incertaine; parce qu'autrement son jugement serait nul. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 32. Code, liv. 7, tit. 46, loi 3. — Un créancier ne peut former la demande de ce qui lui est dû avant que la chose due ne soit dans le cas d'être livrée suivant le cours naturel des choses, ou avant que le terme dont on est convenu dans l'obligation ne soit échu : par exemple, dit Paul, si l'on a stipulé ce qui est dans le sein de la mère, des fruits à venir, ou une maison à bâtir; car alors l'action commence quand la nature permet que la chose soit livrée. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 186; et liv. 45, tit. 1, loi 73. — Celui qui, chez les Romains, avait fait une demande plus forte que ce qui lui était dû, perdait sa cause, c'est-à-dire le droit qu'il avait dans la chose; et le préteur ne lui accordait pas facilement le bénéfice de la restitution, à moins qu'il ne fût mineur, ou que la cause de l'erreur ne fût telle, qu'un homme très-judicieux eût pu s'y tromper : par exemple, si quelqu'un avait demandé en entier le legs qui lui avait été laissé, et qu'on produisît après des codicilles par lesquels ce legs lui aurait été ôté en partie. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 33. Code, liv. 4, tit. 1, loi 13. — La plus-pétition se fait de quatre manières : par la chose, par exemple si quelqu'un demande vingt écus d'or au lieu de dix qui lui sont dus; par le tems, par exemple si quelqu'un demande une chose avant le terme fixé; par le lieu, quand celui qui a stipulé qu'une chose

lui serait payée dans un certain endroit, la demande dans un endroit différent ; par la cause, comme quand quelqu'un a stipulé qu'on lui donnerait un esclave ou dix écus d'or, et qu'il forme ensuite la demande de l'une de ces deux choses : car dans ce cas il est censé demander plus qu'il ne lui est dû, par la raison que c'est le débiteur qui a le choix de payer la somme ou de fournir l'esclave. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 33. Code, liv. 3, tit. 10. — La peine portée contre ceux qui demandaient plus qu'il ne faut, n'avait lieu que dans les actions de droit étroit et non dans celle de bonne foi. Dig. liv. 13, tit. 4, loi 7. Code, liv. 3, tit. 10, lois 2 et 3. — Celui qui a énoncé dans sa demande moins qu'il ne lui est dû, par exemple qui n'a demandé que cinq écus d'or quoiqu'il lui en fût dû dix, ne court aucun risque ; parce que ne faisant par ce moyen aucun tort au défendeur, on ne peut pas le condamner à une peine. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 34. Code, liv. 3, tit. 10, loi 2, §. 1. — Autrefois celui qui par erreur avait demandé une chose pour une autre pouvait réformer son erreur, et il fallait qu'il donnât au défendeur un nouveau délai pour délibérer s'il acquiescerait au nouveau chef de demande qui était intenté contre lui ; mais aujourd'hui cela se fait en tout état de cause, sans qu'il soit besoin d'un jugement. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 35. Code, liv. 2, tit. 1, loi 3. — Toutes les fois qu'une demande, quoique fondée sur des principes d'équité, est balancée par d'autres motifs d'équité contraires, ou par quelque moyen de droit incertain, il faut toujours, pour décider avec sagesse, prendre un juste milieu. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 85, §. 2 ; liv. 4, tit. 6, loi 1, §. 1, et loi 26, §. 9 ; liv. 22, tit. 1, loi 17. Code, liv. 3, tit. 1, loi 8.

Voyez l'art. 1139 du Code Napoléon, qui détermine ce qui constitue le débiteur en demeure ; l'art. 1899, qui décide que le prêteur ne peut pas redemander les choses avant le terme convenu ; l'art. 1900, pour le cas où il n'y a pas de terme, et l'art 1913 pour les cas de faillite. Voyez aussi l'art. 1676 sur l'action en lésion. La plus-pétition n'étant point admise parmi nous, tout ce qui est contenu dans les lois Romaines à cet égard, ne peut avoir lieu en France.

Demandeur. Le demandeur est celui qui fait ajourner quelqu'un pardevant le juge, pour se voir condamner par lui suivant ses conclusions. Le demandeur doit faire connaître au défendeur de quelle action il veut se servir contre lui, soit en lui donnant copie de ladite action dans un exploit, soit en le menant *ad album*, c'est-à-dire devant le tableau des édits du préteur, et lui faisant voir là de quelle action il veut se servir. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 1, §. 1. — Outre la signification de l'action que le demandeur est obligé de faire au défendeur, il est encore obligé de lui donner copie des pièces, titres et actes sur lesquels il établit le fondement de sa demande, ou qui regardent leur différent, soit qu'il s'en soit servi ou non, en cas qu'il en soit requis par le défendeur, afin qu'il puisse se défendre à propos contre l'action du demandeur. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 3. Code, liv. 2, tit. 1, lois 5 et 6. — Le demandeur auparavant que d'être recevable à intenter l'action appelée *rei vindicatio*, est obligé de justifier qu'il est le maître et le propriétaire de la chose dont il fait la demande, ou par témoins ou par titres et actes, ou par des indices certains de ses droits. Dig. liv. 6, tit. 1, lois 10 et 19. — De peur que le demandeur ne parût faire une demande à son débiteur qui excédât véritablement sa dette, en la poursuivant dans un autre lieu qu'en celui qui aurait été destiné par les parties, et qu'ainsi il ne déchût de ses droits et prétentions, *quia loco plus petitur*, le demandeur est obligé de faire mention du lieu convenu, afin que le juge puisse décider combien il est plus avantageux au demandeur ou au défendeur que le paiement soit fait plutôt dans le lieu stipulé qu'en celui où la poursuite en a été commencée, et condamner le défendeur aux intérêts du demandeur, si par sa faute ou son retardement le paiement n'a pu être fait audit lieu ; ou l'absoudre desdits intérêts, s'il n'a pas tenu à lui que le demandeur reçût au tems et au lieu convenu ce qui lui était dû. Dig. liv. 13, tit. 4, lois 2, 4 et 7. Code, liv. 3, tit. 18, loi unique. — Dans les actions réelles, dans celles en représentation et dans celles de bonne foi, il est permis au demandeur d'estimer tant qu'il voudra la chose pour laquelle il y a procès, et touchant l'estimation qu'il prétend lui être donnée, en prêter serment devant le juge, qui peut toutefois lui prescrire des bornes, et lui défendre que son estimation excède une certaine somme, eu égard à la chose ou au fait dont il s'agit ; et le juge peut augmenter ou diminuer l'estimation faite par le demandeur s'il

le trouve à propos. Dig. liv. 12, tit. 3, loi 3, §. 1 et 2, et loi 5. — Le demandeur, quand le défendeur ne comparaissait pas à l'assignation qui lui avait été donnée, obtenait du juge le premier défaut appelé *edictum primum*, sur lequel il était réassigné, et s'il manquait de comparoir, le demandeur obtenait un second défaut appelé *edictum peremptorium*, sur lequel une seconde réassignation lui était donnée, et soit qu'il se présentât ou ne comparût pas, le juge rendait sa sentence. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 68 et suiv. — Comme il arrivait souvent que le demandeur, après avoir intentée son action l'abandonnait ensuite et la laissait sans poursuite, ce qui causait des dommages au défendeur, parce qu'auparavant la contestation en cause, le demandeur et le défendeur étaient obligés de consigner l'argent pour le jugement du procès entre les mains des huissiers qui donnaient l'assignation, et qu'ainsi la consignation étant faite, et le demandeur délaissant l'action commencée, la somme consignée par le défendeur était perdue pour lui, le demandeur et l'huissier se la partageant ensemble ; l'empereur, afin de réprimer cet abus, ordonne par la Novelle 96, que le demandeur, avant que de donner assignation, sera obligé de donner caution au défendeur et à l'huissier, de tous dépens, dommages et intérêts envers eux, au cas que la cause ne soit contestée dans deux mois. — Lorsque le demandeur ou le défendeur se disputent l'avantage d'un titre lucratif, la cause du demandeur est la plus difficile à soutenir. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 33 et 125.

Sur les obligations du demandeur, voyez le Code de procédure civile, tit. 1, liv. 1 ; tit. 1 et 2, liv. 2 ; tit. 16, 17 et suiv. du même livre, etc.

Demeure ou *Retardement*. Le retardement appelé *mora* par les jurisconsultes, est ainsi défini, *frustratoria faciendi*, *dandive ejus*, *quod fieri darive debuit*, *dilatio*. Il se commet de deux façons, *vel ex re*, *vel ex persona*. Le retardement qui provient *ex re* est introduit par la loi, lorsque quelqu'un se trouve en demeure *sine hominis facto*, c'est-à-dire sans aucune sommation ou interpellation ; en sorte que dès-lors il est tenu des intérêts. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 23, §. 1. Code, liv. 8, tit. 38, loi 12. — Le retardement qui provient *ex persona*, se commet ou par le moyen d'une sommation ou interpellation faite en tems et lieu de satisfaire à l'obligation, ou par contestation faite en jugement. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 32 ; liv. 45, tit. 1, loi 23. — On ne doit pas toujours regarder un débiteur en demeure de payer, parce qu'il est en retard : car si le débiteur est résolu de faire ce paiement en présence d'amis, ou s'il veut y appeler ceux qui ont répondu pour lui, ou s'il a quelqu'exception à proposer, il n'est point censé être en demeure ; pourvu que tout cela se fasse de bonne foi et sans fraude. Dig. liv. 22, tit. 1, lois 21 et 22. — Celui qui conteste de bonne foi en justice une chose qu'il croit ne pas devoir, n'est pas censé en demeure de payer. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 63. — Lorsqu'un débiteur est refusant de payer, mais qu'il offre de se défendre en justice sur l'action que le créancier entend intenter contre lui, il ne doit pas être censé en demeure, s'il a eu de justes raisons de demander qu'il en fût décidé en justice. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 24. — On n'est pas censé être en demeure d'exécuter une obligation qui est nulle dans son principe, et dont par conséquent la demande est inutile : par exemple, celle par laquelle quelqu'un promet qu'il commettra un homicide, un sacrilège, etc. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 88. Voyez aussi liv. 45, tit. 1, loi 27 ; liv. 12, tit. 1, loi 40, vers la fin ; liv. 2, tit. 14, loi 54. Code, liv. 4, tit. 31, loi 4 : car tout ceci est également observé à l'égard des compensations. — Ulpien écrit que si un débiteur est obligé de partir incessamment pour le service de la république, sans pouvoir charger personne du soin de ses affaires, il n'est pas censé être en demeure, et qu'il en est de même s'il a été fait prisonnier par les ennemis. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 23. — Dans le cas où le débiteur est en demeure, son répondant est obligé de la même manière que lui. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 24, §. 1. Voyez aussi Dig. liv. 45, tit. 1, lois 88, 49, 91 ; et liv. 46, tit. 1, loi 58, §. 1. — Mais à l'égard de deux coobligés solidaires, l'un ne souffre pas de préjudice de ce que l'autre a été constitué en demeure. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 32, §. 4. — Un débiteur est en demeure vis-à-vis de son créancier, quand il refuse de payer ou à lui-même, ou à son procureur, ou à celui qui se charge volontairement de ses affaires. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 24, §. 2. — Lorsqu'un débiteur est en demeure vis-à-vis d'un père de famille, son créancier venant à mourir, on ne doit pas examiner si le débiteur est en demeure envers

son héritier ; parce que l'obligation acquise au défunt par la demeure de son débiteur passe à son plus proche héritier à titre de succession, et par conséquent de cet héritier immédiat à tous les autres. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 27. — Un héritier qui est en demeure de rendre les cavales dont il était chargé par fidéicommis, est obligé de rendre au fidéicommissaire les poulains nés depuis le tems qu'il est en demeure. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 39 ; liv. 6, tit. 1, loi 17, §. 1. — Un débiteur qui est en demeure de satisfaire son créancier, est garant et responsable des dommages occasionnés par son retard. Et c'est dans cette espèce que Pomponius dit, que si quelqu'un qui a vendu du vin est en demeure d'en faire la délivrance, il doit être condamné à payer à l'acheteur la plus grande valeur de ce vin, soit au tems de la vente, soit au tems de la contestation, et relativement au lieu de la vente, ou à celui où l'action est intentée ; mais que si c'est l'acheteur qui est en demeure d'en recevoir la délivrance, la valeur du vin doit être estimée relativement au tems où la demande sera formée, et relativement au moindre prix qu'il a pu valoir en ce tems, ou au lieu de la vente, ou au lieu du jugement. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 173, §. 2 ; liv. 19, tit. 1, loi 3, §. 3 et 4. Voyez aussi Dig. liv. 12, tit. 1, loi 5 ; liv. 16, tit. 3, loi 12, §. 3 ; liv. 22, tit. 1, loi 32, §. 3, et loi 14 ; liv. 23, tit. 3, loi 14 ; liv. 30, loi 47, §. 6 ; liv. 31, loi 78, et §. 2, et loi 84 ; liv. 36, tit. 1, loi 18 ; liv. 2, tit. 14, loi 54 ; et liv. 39, tit. 3, loi 12. Code, liv. 11, tit. 57, loi 7 ; liv. 5, tit. 12, loi 31, §. 2 ; liv. 7, tit. 53, loi 7 ; liv. 2, tit. 41, loi 3.

Voyez les articles du Code Napoléon indiqués au mot *Demande*, et les articles 1610 et suivant au titre 6 de la vente.

Démonstration. Le nom et la démonstration sont à-peu-près la même chose. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 6 ; liv. 35, tit. 1, loi 34. — C'est pourquoi, comme l'erreur dans le nom ne vicie pas le legs, de même la fausse démonstration n'en cause pas la nullité, *falsa demonstratio legatum non perimit ;* parce que les démonstrations ne sont inventées que pour avoir une pleine connaissance des personnes et des choses ; en sorte que si on les connaît, la fausse démonstration dont on se sera servi pour les faire connaître ne pourra nuire : par exemple si le testateur qui a acquis par donation Stychus, ou le fonds Cornélien, le lègue ainsi : *je lègue à Titius, Stychus, ou le fonds Cornélien que j'ai acheté ;* car si on ne doute pas de l'esclave ou du fonds qu'il lègue, cette fausse démonstration dont il s'est servi pour le faire connaître, savoir *que j'ai acheté*, ne rendra pas nulle la disposition du testateur. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 30. Dig. liv. 35, tit. 1, lois 17, 33, et loi 72, §. 6. — Néanmoins si la chose qui aurait été désignée sous une fausse démonstration n'était pas existante, comme dans l'espèce de la loi 75, §. 1 et 2 au Dig. liv. 30, le legs ne serait pas valable, non à cause qu'il aurait été fait sous une fausse démonstration, mais parce que la chose léguée ne pouvait en ce cas être livrée au légataire, *perinde ac si certum corpus, quod in rerum natura non est, legatum sit*, c'est-à-dire, que c'est comme si le testateur avait légué un corps qui n'existât pas dans la nature. Dig. liv. 30, loi 108, §. 10. — Ainsi l'erreur dans le nom et le surnom du légataire ne vicie pas le legs qui lui est fait, pourvu qu'on ne doute pas de sa personne, parce que les noms ont été inventés pour faire connaître les personnes ; c'est pourquoi si on les connaît par quelqu'autre moyen, l'erreur dans leurs noms n'est d'aucun effet. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 29. Code, liv. 6, tit. 23, loi 4. — Il en faut dire de même de l'erreur qu'aurait pu faire le testateur dans le nom de la chose léguée, pourvu que ce ne fût que dans le nom propre, et non dans le nom appellatif, *id est quo genus significatur ; quippe quod non facilè ignorari potest.* Dig. liv. 30, loi 4 ; liv. 33, tit. 10, loi 7, §. 2 ; et liv. 34, tit. 5, lois 3 et 4. — Cette décision est si certaine que si un testateur n'avait pas exprimé par nom ni par surnom le légataire, mais qu'il l'eût seulement désigné par des marques suffisantes pour le faire connaître, le legs n'en serait pas moins valable ; par la raison qu'on ne doit avoir égard qu'à la volonté du testateur, qui doit recevoir son exécution lorsqu'il n'y a pas lieu d'en douter, et qu'elle est rendue manifeste par des circonstances particulières, quoiqu'il se soit mal exprimé. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 8. — La fausseté de la cause pour laquelle un legs est fait ne le rend pas nul, parce qu'elle n'est ajoutée que par une espèce de démonstration, et que *non solent, quæ abundant, vitiare scripturas*, c'est-à-dire qu'un acte ne peut être nul par les clauses surabondantes que l'on y a in-

sérées. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 94 et 81. — Ainsi, si le testateur dit, *je lègue à Titius cent écus, parce qu'il a eu soin de mes affaires*, et qu'en effet il n'en ait point pris soin, le legs est bon; par la raison qu'il procède de la seule libéralité du testateur, et non de la cause qu'il a exprimée dans son testament : c'est pourquoi il est dit dans la loi 72, §. 6 au Dig. liv. 35, tit. 1, *falsam causam legandi non cohæret legato*, c'est-à-dire qu'une fausse cause ne fait point partie du legs et ne lui est pas inhérent. Cependant si l'on justifioit du contraire, par exemple que le testateur n'aurait jamais rien laissé autrement au légataire, ou si la cause est conçue conditionnellement, en cette manière, *je lègue à Titius cent écus d'or s'il a eu soin de mes affaires*, cette condition rendrait nul le legs en cas qu'elle ne fût pas accomplie, c'est-à-dire s'il se trouvait que Titius n'eût pas effectivement soigné les affaires du testateur. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 31. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 17, §. 2 et 3, et loi 72, §. 6. Code, liv. 6, tit. 44.

Voyez Furgole, traité des testamens.

Dénonciateur. Celui qui dénonce, qui accuse. Le titre d'accusateur était, chez les Romains, odieux; à moins qu'on ne prît cette qualité dans les affaires qui intéressaient le salut de la république, ou les personnes auxquelles on tenait, soit par les liens du sang, soit par ceux de la reconnaissance. Ainsi il faut distinguer les dénonciateurs appelés *delatores*, nom que l'on donnait à ceux qui n'étaient pas personnellement intéressés au crime dont il s'agissait, d'avec ceux nommés *accusatores*, accusateurs, qui étaient pour l'ordinaire parties dans l'accusation : car la qualité de ces derniers n'a rien d'odieux, d'autant plus que chacun doit avoir la liberté de poursuivre les crimes commis contre l'état ou contre des particuliers. Mais quand on dit que le titre d'accusateur est odieux, cela ne doit s'entendre que des délateurs, dont les dénonciations n'ont point pour but le bien public, mais seulement la calomnie. Hist. de la Jurisp.

Voyez les art. 83, 84 et suivans jusqu'à l'art. 100 du Code des délits et des peines sur la dénonciation.

Dénonciation. Voyez *Accusation.*

Dénonciation d'un nouvel œuvre. La dénonciation d'un nouvel œuvre est une action qu'on intente contre celui qui a commencé un nouvel édifice ou bâtiment dans son fonds, par laquelle il lui est fait défense de le continuer jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par le juge. En sorte que la dénonciation n'est autre chose que la prohibition de continuer quelqu'ouvrage, faite solennellement suivant l'édit du préteur. Dig. liv. 39, tit. 1. Code, liv. 8, tit. 11. Extrav. liv. 5, tit. 32. — Celui-là est présumé faire un nouvel œuvre, qui change la face de son héritage, soit en ajoutant, soit en retranchant, par le moyen de quoi le voisin puisse recevoir quelqu'incommodité. Ainsi cette prohibition n'a pas lieu contre celui qui étaye son édifice, parce qu'il n'entreprend pas un nouvel œuvre, c'est un ouvrage ancien qu'il appuie pour le soutenir. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 1, §. 11 et 13. — Cette prohibition n'a pas lieu contre celui qui fait abattre ses arbres, qui fait mettre la faulx dans ses blés, qui fait de ses terres labourables des vignobles. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 1, §. 12. — Elle n'a pas lieu non plus pour un œuvre déjà fait, car en ce cas il faut se servir de l'interdit *quod vi aut clam*, ou d'un autre semblable, comme de celui *quod in loco sacro*, dont il est fait mention en la loi 1, §. 1. au Dig. liv. 39, tit. 1; parce que, par ces interdits, le défendeur condamné est tenu de rétablir les choses comme elles étaient auparavant, en détruisant ce qu'il aurait fait mal-à-propos. Cette dénonciation peut se faire contre celui qui entreprend un nouvel œuvre dans les villes ou hors des villes, ou même dans les champs. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 1, §. 14. — La dénonciation se fait par ceux auxquels une chose appartient, pour conserver leurs droits, ou éloigner d'eux un tort qu'ils craignent; ou par ceux qui sont comme propriétaires, tels que ceux qui ont pris un fonds à bail emphytéotique. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 1, §. 19, et loi 3, §. 3. — Par le tuteur ou le curateur. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 7, §. 1. — Par le créancier hypothécaire. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 9. — Par celui à qui une servitude est due. Dig. liv. 43, tit. 25, loi 1, §. 3; liv. 39, tit. 1, loi 8. Ce qui doit s'entendre de la servitude par laquelle il est défendu au voisin de faire quelque chose, comme de ne pas élever son mur au-delà d'une certaine hauteur. Car ceux auxquels d'autres servitudes sont dues, qui ne consistent pas *in prohibendo aliquo onere*, ne peuvent pas se servir de la dénonciation d'un nouvel œuvre, selon la loi 14 au Dig. liv. 39, tit. 1,

qui s'exprime ainsi : *qui viam habet, si opus novum nunciaverit adversus eum, qui in via ædificat, nihil agit ; sed servitutem vindicare non prohibetur ;* c'est-à-dire, celui qui a un droit de chemin ne gagne rien à faire la dénonciation d'interrompre à celui qui bâtit sur l'endroit où il a droit de passage ; mais il peut agir par action réelle pour réclamer la servitude qui lui est due. — L'usufruitier ne peut pas faire une pareille dénonciation en son nom ; il ne peut la faire que comme fondé de procuration du propriétaire, ou bien il pourra revendiquer son usufruit sur celui qui entreprend le nouvel œuvre ; et par cette revendication, il obtiendra une somme égale à l'intérêt qu'il a que le nouvel œuvre ne se fasse pas. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 1, §. 20. — Chacun peut faire la dénonciation d'un nouvel œuvre, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, comme s'il se fait quelqu'entreprise dans un fonds public ou sacré, ou contre les lois et les ordonnances du sénat. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 3, §. 4, et loi 4. — Un pupille ne peut pas faire cette dénonciation sans l'autorité de son tuteur. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 5. — On peut faire la dénonciation d'interrompre à un esclave ; mais l'esclave ne peut la faire à personne, et s'il la faisait elle serait sans effet. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 5, §. 1. — La dénonciation doit se faire au lieu où l'entreprise est faite, soit que le maître y soit présent ou un autre, comme sa femme, ses enfans, ses ouvriers, ses esclaves, ou tout autre qui puisse lui faire savoir cette dénonciation. Et il importe peu que le maître qui a entrepris un nouvel œuvre soit enfant, ou furieux, ou absent, ou que la dénonciation se fasse malgré lui ; en sorte que l'autorité du tuteur n'est pas nécessaire pour la rendre valablement faite. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 5, §. 2 et 3 ; lois 10 et 11. — La dénonciation se fait ou par le préteur, ou par un jet de pierre ; mais il est moins utile de faire par paroles la dénonciation, *melius est, eum per prætorem, vel per manum, id est, lapilli jactum prohibere, quàm operis novi nuntiatione.* Dig. liv. 39, tit. 1, loi 5, §. 10. — Nous pouvons faire une dénonciation, ou à notre nom, ou au nom d'autrui, en tout tems, même les jours de fêtes. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 1, §. 3 et 4. — L'effet de la dénonciation est, que celui à qui elle est faite, soit justement ou injustement, est obligé de faire cesser son entreprise, autrement il serait obligé de faire démolir ce qui aurait été fait depuis la dénonciation ; à moins qu'il n'eût donné caution de le démolir en cas qu'il perdît sa cause, et que la dénonciation fût jugée avoir été légitimement faite. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 5, §. 17, et loi 19, §. 1. — La dénonciation d'interrompre un nouvel œuvre s'éteint par la mort de celui qui l'a faite et par la mutation de propriétaire, parce que ces manières lui font perdre le droit qu'il avait d'empêcher l'ouvrage. Mais la mort de celui à qui la dénonciation a été faite, ou l'aliénation qu'il aurait faite de sa propriété, ne fait point cesser l'effet de la dénonciation. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 8, §. 6 et 7.

Voyez le titre 4, et principalement le chapitre 3 du livre 2 au Code Napoléon.

Dépens. Un juge ne doit pas seulement juger du principal différent des parties, mais il doit aussi juger des dépens du procès, ainsi que des fruits de la chose dont il s'agit : car si le juge avait omis de comprendre dans la condamnation les dépens du procès, ils devraient se poursuivre contre lui. Code, liv. 7, tit. 51, loi 3 ; liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 6. — Le juge doit condamner aux dépens le demandeur, quand il a fait une demande injuste, et qu'en conséquence il l'en a débouté ; et le défendeur, quand il a contesté injustement, les prétentions du demandeur étant jugées légitimes et bien fondées. Mais quand la demande du demandeur se trouve juste, et que le défendeur a eu raison de contester sur l'action intentée contre lui, le juge doit ordonner la compensation des dépens ; comme quand le défendeur a contesté, fondé sur une ignorance probable de fait. Dans la taxe des dépens il n'entre que ceux qui ont été faits nécessairement, comme ceux sans lesquels le procès n'eût pas pu être jugé. Code, liv. 7, tit. 51, loi 5 ; liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 6.

Voyez les art. 130 et suiv. du Code de procédure ; les articles 613, 1248, 1258, 1260 et 1459 du Code Napoléon, sur les frais ou dépens.

Dépense. Lorsqu'un testateur a ordonné par son testament que son héritier ferait une dépense de cent écus d'or seulement pour ses funérailles ou lui faire un tombeau, l'héritier ne peut dépenser moins ; mais il lui est permis d'augmenter la dépense s'il le veut, parce qu'en ce cas il ne contrevient pas aux dernières volontés du testateur. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 202 ; liv. 3, tit. 5, loi 31, §. 4 ; liv. 5, tit. 3, loi 50, §. 1 ; et liv. 17, tit. 1 ; loi 5.

Déportation. Il y a une grande différence entre la déportation et la relégation, car la déportation ôte le droit de cité et les biens; la relégation ne prive ni de l'un ni de l'autre, à moins que par une peine spéciale les biens ne soient confisqués. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 1 et 2. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 14, §. 1. — La condamnation à la déportation n'emporte que la confiscation des biens auxquels le fisc peut prétendre. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 97. — La déportation est toujours à perpétuité, mais la relégation n'est quelquefois que pour un tems. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 7, §. 2, et loi 18, §. 1. — Le droit de condamner à la déportation n'appartenait qu'aux magistrats qui jugeaient *vice principis*, comme le préfet du prétoire, le préfet de la ville. Si d'autres magistrats avaient prononcé une telle sentence, elle ne pouvait être exécutée; à moins qu'elle ne fût confirmée par le prince. Mais les gouverneurs pouvaient reléguer dans l'étendue de leur province. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 6, et loi 7, §. 6. — L'empereur Constantin a cru qu'il était de la clémence d'un prince d'empêcher que les mariages pussent se dissoudre par la déportation. Code, liv. 5, tit. 16, loi 24. Et cette disposition ayant été trouvée favorable par l'empereur Justinien, ce prince l'a approuvée par la Novel. 22, chap. 13.

Le Code pénal ne prononce pas la peine de la déportation, mais on la trouve dans quelques lois particulières et de circonstances.

Dépositaire. Celui à qui on a confié un dépôt. Le dépositaire n'est pas tenu de sa faute légère, ni par conséquent de sa faute très-légère, et encore moins du cas fortuit, si ce n'est ou par convention, ou que la chose soit périe étant en demeure de la restituer, ou qu'il ait donné lieu au cas fortuit par sa faute, ou enfin qu'il se fût de lui-même, sans en être prié, offert à la garde de ladite chose. Instit. liv. 3, tit. 15, §. 3. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 47; lois 31 et 32; loi 1, §. 6, 8 et 38, et loi 12, §. 3. — Le dépositaire ne peut, pour quelque cause que ce soit, user de compensation, ou retenir la chose déposée, si ce n'est pour dépenses nécessaires faites pour sa conservation, comme pour les frais des alimens des esclaves donnés en garde. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 23. Code, liv. 4, tit. 34, loi 11; liv. 4, titre 31, loi 14. — L'empereur Justinien ne veut pas que le créancier du déposant puisse empêcher que le dépositaire ne rende le dépôt, en lui dénonçant qu'il ne paye pas jusqu'à ce qu'il ait été satisfait de ce que le déposant lui doit: en sorte que, nonobstant une telle dénonciation, le dépositaire doit restituer le dépôt aussitôt qu'il lui est demandé; la raison en est, *ne detur causa perfidiæ*. Code, liv. 4, tit. 34, loi 11. Novel. 88, chap. 1. — Si celui qui a répondu pour un dépositaire a été condamné, et a payé en conséquence la valeur de la chose déposée, cette chose appartient au dépositaire. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 30.

Voyez, pour la jurisprudence française, ce qui est dit au mot *Dépôt*.

Dépôt. Le dépôt est un contrat par lequel une chose est donnée en garde gratuitement, pour être rendue en espèce par le dépositaire toutes et quantes fois il plaira à celui de qui il l'a reçue. Instit. liv. 3, tit. 15, §. 3. Dig. liv. 16, tit. 3. Code, liv. 4, tit. 34. Novel. 88. Extrav. liv. 3, tit. 16. — Le contrat de dépôt est de bonne foi, c'est pourquoi le dépositaire est obligé aux intérêts du jour qu'il est en demeure de restituer le dépôt. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 24, et loi 25, §. 1. Code, liv. 4, tit. 34, loi. 2. — Ulpien dit que le dépôt est ce dont on confie la garde à quelqu'un; qu'il tire son étymologie du mot *posé*, car la préposition *de* ajoute à la signification du mot et fait voir que tout ce qui concerne la garde de la chose est confié à la foi du dépositaire. Le dépôt doit être gratuit, puisqu'il n'est considéré que comme un office d'ami; et si le dépositaire se faisait payer un salaire pour la garde de la chose déposée, ce serait plutôt un louage qu'un dépôt. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1. — Il y a deux sortes de dépôts; savoir le dépôt volontaire, autrement dit le simple, et le dépôt nécessaire, appelé communément le dépôt misérable. Le dépôt volontaire est celui qui se fait de la part du déposant, de son plein gré, sans qu'il y soit obligé par aucune force majeure: comme si un homme étant sur le point de faire un voyage, donne ce qu'il a de plus précieux à garder à quelqu'ami. Le dépôt nécessaire est celui qui se fait par une espèce de contrainte, lorsqu'un homme est obligé de donner ses biens en garde, dans un des cas suivans, qui sont l'incendie, la ruine, le tumulte et le naufrage, ou autres semblables, où l'on sauve ce que l'on peut, et où la nécessité pressante oblige de le confier au pre-

mier qui se rencontre, sans avoir le tems de choisir un ami, ou une personne dont on connaisse la fidélité, ni de tirer une reconnaissance par écrit de la chose déposée. Et c'est pour cette raison qu'il est appelé dépôt misérable. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 1 et suivans. — Si j'ai déposé de l'argent renfermé dans un sac ou cacheté, et que le dépositaire s'en soit servi sans mon consentement, j'ai contre lui l'action du dépôt et celle du vol. Mais si dépositaire se sert avec ma permission de l'argent que je lui ai déposé, il sera obligé à m'en payer les intérêts, comme cela se pratique dans toutes les autres actions de bonne foi. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 29. — Si une somme a été déposée dans un sac cacheté, et qu'un des héritiers du déposant se présente pour demander le dépôt, le dépositaire doit tirer l'argent du sac devant le préteur ou devant des témoins dignes de foi, et rendre à cet héritier une partie de la somme déposée, proportionnément à sa part dans la succession du déposant (et dans cette circonstance le dépositaire ne peut être accusé de faire quelque chose contre la nature du dépôt, puisque le sac est ouvert de l'autorité du préteur, ou devant des témoins dignes de foi); le reste de la somme demeurera entre les mains du dépositaire, s'il le juge à propos, et le sac sera recacheté ou par le préteur, ou par les témoins en présence desquels il a été ouvert. Dans le cas où le dépositaire ne voudrait pas se charger du reste de la somme, il serait consigné dans un dépôt public. Mais si, dans l'espèce présente, le dépôt consistait en des choses qui ne pourraient pas être divisées, le dépositaire les remettrait toutes au demandeur, en exigeant de lui caution pour ce qui excéderait la portion qui lui est due. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 36. — Il arrive souvent qu'une chose ou une somme déposée est aux risques du dépositaire, par exemple si les parties en sont expressément convenues. Mais quoique celui qui s'est présenté de lui-même pour être dépositaire, se soit obligé à courir les risques du dépôt, en sorte qu'il doive tenir compte non-seulement de sa mauvaise foi, mais même de sa faute et de sa négligence à garder la chose, néanmoins il n'est pas responsable des cas fortuits. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 35. — Il n'y a personne qui ne soit capable de donner quelque chose en dépôt, même des voleurs, et qui s'acquièrent par ce moyen une obligation et une action contre celui auquel la garde en aura été commise, pour la restitution de ladite chose; cependant si le maître la revendiquait, il serait préféré par équité à celui qui l'aurait déposée. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 31, §. 1. — Toute personne peut prendre le soin et la garde de quelque chose, comme le fils de famille, le pupille, le juge, la femme, l'esclave, et autres: toutefois les pupilles ne s'obligent pas pour cela, et ne peuvent être appelés en jugement, si ce n'est à raison de l'utilité qu'ils ont tirée du dépôt. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, 8, 15 et 42. — Le dépôt peut se faire de toutes les choses qui peuvent se garder, soit propres, ou appartenantes à autrui, meubles ou immeubles. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 39, et loi 31. — On ne peut recevoir son propre bien à titre de dépôt; et celui qui recevrait ainsi sa propre chose ne serait pas soumis à l'action du dépôt. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 45; liv. 16, tit. 3, loi 15. — L'action du dépôt est appelée *actio depositi*; et comme ce contrat produit une obligation mutuelle et réciproque, il s'ensuit que cette action est double, savoir la directe et la contraire. Voyez *Action*, page 15 et 16 de ce volume. — Il y a encore deux autres espèces de dépôts; savoir, le séquestre et la consignation. Voyez ces mots.

Voyez les chap. 1 et 2 du tit. 11, liv. 3 du dépôt au Code Napoléon. Voyez aussi la loi du 3 fructidor an 3, contre les dépositaires infidèles; l'art. 12 de celle du 11 frimaire an 6, sur le mode de restitution des dépôts.

Dernier. Celui que personne ne suit. Si un testateur qui avait deux fils, a substitué quelqu'un à celui des deux qui mourrait le dernier, dans le cas où ils viendront à mourir tous deux en même tems, le substitué leur succédera à tous deux; parce que par le *dernier*, on n'entend pas seulement celui qui est après quelqu'un, mais encore celui qui n'a personne après lui. De même que par le *premier*, on n'entend pas seulement celui qui a quelqu'un après lui, mais encore celui qui n'a personne devant lui. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 34; liv. 50, tit. 17, loi 92; liv. 3, tit. 5, loi 9; liv. 38, tit. 16, loi 2, §. 2; liv. 38, tit. 8, loi 1, 8, 5 et suiv.

Déroger. On déroge à une loi ou on l'abroge. Déroger à une loi, c'est faire quelque

que chose qui y soit contraire; abroger une loi, c'est l'abolir entièrement. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 102.

Descendans. Les descendans sont ceux qui naissent de nous, comme fils et filles, petits-fils et petites-filles, arrière-petits-fils et arrière-petites-filles, etc. La loi des douze tables favorisant les enfans qui descendaient par les mâles, n'admettait à la succession que les enfans, les petits-fils et les petites-filles qui étaient héritiers siens, qu'elle préférait au droit des agnats; et elle mettait au rang des cognats les petits-fils et les arrière-petits-fils issus des filles, et ne les appelait à la succession, tant de leur aïeul ou bisaïeul maternel, que de leur aïeule ou bisaïeule paternelle ou maternelle, qu'après les agnats. Mais les empereurs n'ont pas souffert qu'une telle injure fût faite à la nature sans la réformer; et comme les noms de petits-fils et d'arrière-petits-fils sont des noms communs, tant à ceux qui descendent des filles, qu'aux descendans des mâles, ils leur ont accordé le droit de succéder dans le même degré et dans le même ordre. Cependant, afin que ceux en faveur de qui non-seulement parle la nature, mais qui sont encore appuyés des suffrages de l'ancien droit, aient quelque prérogative, ils ont jugé à propos de diminuer un peu la portion des petits-fils et des petites-filles, et autres descendans par les femmes, en décidant qu'ils auraient un tiers de moins que ce qu'aurait eu leur mère ou leur aïeule. Instit. liv. 3, tit. 1, §. 15. Code, liv. 6, tit. 55, loi 12, et l'authentique *In successionem*, qui suit.

Voyez l'art. 745, tit. des successions, liv. 3, Code Napoléon, sur les descendans; et l'art. 739 et suivans, sur la représentation.

Déshérence, quasi *Défaut d'héritier.* Les biens de celui qui n'a laissé aucun héritier, ou de celui à la succession duquel les héritiers présomptifs ont renoncé, appartiennent au fisc par droit de déshérence, d'après la disposition de la loi *Julia*, appelée *caducaria.* Dig. liv. 30, loi 96, §. 1; liv. 40, tit. 5, loi 4. — Le droit de déshérence appartient seulement au fisc; en sorte même que ce droit a été ôté à quelques villes qui y prétendaient, sur des privilèges qu'elles avaient obtenus des empereurs. Code, liv. 10, tit. 10, loi 1.

Voyez l'article 33 sur les biens acquis par le condamné à la mort civile; les articles 539, 723, 724 et 768 du Code Napoléon, sur les successions de ceux qui décèdent sans héritiers.

Déshériter. Priver quelqu'un de sa succession. Voyez *Exhéréder* et *Exhérédation.*

Détenteur. Qui possède, qui retient un héritage. Voyez *Possesseur.*

Dette. Nous entendons par *dette active*, ce qu'on nous doit; par dette *dette passive*, ce que nous devons; par *dette liquide*, celle qui peut s'exiger incontinent, et non qui est due dans un certain tems et sous condition; par *dette hypothécaire*, celle qui est hypothéquée sur un bien; par *dette privilégiée*, celle pour laquelle on a eu un privilége spécial; par *dette véreuse*, celle dont le paiement n'est pas sûr. — L'équité naturelle ne permet pas que l'on exige deux fois le paiement de la même dette. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 57; liv. 42, tit. 1, loi 51, §. 1; liv. 46, tit. 8, loi 22, §. 6. — On ne peut taxer de mauvaise foi celui qui, ignorant en quoi consiste la dette, en diffère le paiement. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 99; lois 42 et 63. — De même, on ne peut accuser de fraude un créancier qui a reçu licitement ce qui lui était dû. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 129. — Les dettes mobiliaires ne tombent point dans le partage d'une succession; parce que les dettes, tant actives que passives, selon la disposition de la loi des douze tables, sont divisées de plein droit entre tous les héritiers de la succession, proportionnément aux portions pour lesquelles chacun des héritiers succède au défunt; quoiqu'il arrive quelquefois que, pour faciliter le partage, toutes les dettes soient adjugées à un seul des héritiers. Code, liv. 3, tit. 36, loi 6. Dig. liv. 10, tit. 2, lois 2 et 3. — Les héritiers succédant également doivent contribuer aussi également aux dettes passives de la succession. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 13. Code, liv. 4, tit. 2, loi 1; liv. 4, tit. 16, loi 2. — Si un des cohéritiers est insolvable pour sa partie de la dette héréditaire, le créancier ne peut pas poursuivre les autres cohéritiers pour cette partie. Dig. liv. 31, loi 33. — Si quelqu'un a payé une dette contractée sous condition avant l'événement de la condition, il y a lieu à la répétition; parce que ce qui est dû sous condition n'est pas dû, et que *spes est tantùm debitum iri*, c'est-à-dire qu'on n'acquiert que l'espérance qu'il sera dû. Instit. liv. 3, tit. 16, §. 4. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 16. — Mais il n'en serait pas de même si la condition était

certaine, et ne pouvait manquer d'arriver, car alors la dette serait aussi certaine, mais elle serait différée au tems de l'événement de la condition ; ainsi ce qui serait payé en vertu d'une telle dette ne pourrait pas être répété. Dig. liv. 12, tit. 6, lois 10, 17 et 18. — Lorsqu'une dette est contractée *sub die incerto*, sous un jour incertain, en sorte qu'il puisse ne pas arriver ; comme alors ce n'est une véritable dette qu'autant que le jour sera arrivé, ce qui aura été ainsi payé sera sujet à répétition, par la raison que *dies incertus est loco conditionis*, c'est-à-dire qu'un jour incertain tient lieu de condition. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 16, §. 1. — Néanmoins si le jour était incertain, mais qu'il dût indubitablement arriver, par exemple si quelqu'un doit quand il mourra, en ce cas la dette est certaine, et on ne peut la répéter si elle est payée, *quia certum est promissorem moriturum*, c'est-à-dire, parce qu'il est certain que le promettenr doit mourir. Dig. liv. 30, loi 68, §. 4. — La mère ne peut point être poursuivie pour les dettes de son fils ; et si elle a bien voulu satisfaire aux dettes d'un de ses enfans, elle ne peut être obligée à payer les dettes des autres ; de même que si elle a payé une partie de la dette de son fils, elle ne peut être contrainte à payer le reste. Code, liv. 4, tit. 12, loi 4. — Puisque ceux qui sont liés par un lien si étroit ne peuvent être poursuivis l'un pour l'autre, à plus forte raison des étrangers ne peuvent pas être obligés à payer les dettes l'un de l'autre, quoiqu'ils soient de la même ville et du même lieu, et que les dettes soient dues au fisc. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 18. — Le fils ne peut pas être poursuivi pour les dettes de son père, quand même elles auraient été contractées pour la nourriture du fils ; parce que les enfans doivent être entretenus et nourris par leur père. Code, liv. 4, tit. 2, loi 13. — Le père ne peut pas être poursuivi pour les dettes de son fils émancipé ; et en cas qu'il fût poursuivi, et qu'il eût payé pour lui par erreur, il pourrait répéter ce qu'il aurait payé. Code, liv. 4, tit. 13, loi 1. — Celui qui a acheté une dette ou une action, ne peut exiger du débiteur une plus grande somme que celle qu'il a payée ; en sorte que si la dette a été achetée pour une moindre somme que celle qui était due, le gain appartient au débiteur, suivant les lois 22 et 23 au Code, liv. 4, tit. 35. — La loi 22 ci-dessus excepte cependant quatre cas pour lesquels la cession ou vente d'une dette ou d'une action vaut *in solidum*. Le premier, quand la cession est faite entre cohéritiers ou entre colégataires, parce qu'il est quelquefois incommode de partager les dettes ; le deuxième, quand le débiteur donne à son créancier une dette en paiement de celle qu'il lui doit, parce qu'une telle cession se fait à titre de paiement, et non de vexation ; le troisième, quand quelqu'un cède quelque droit à celui qui possède une chose d'autrui, comme un droit emphytéotique qu'il a dans cette chose, pour se maintenir dans sa possession, parce qu'une telle cession se fait *sui juris ac possessionis defendendæ causâ ;* le quatrième, quand l'héritier cède ses actions aux légataires et aux fidéicommissaires, auxquels le testateur a légué des dettes ou des actions, parce que cette cession se fait *propter legatum aut fideicommissum*. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 3 ; liv. 46, tit. 1, loi 17 ; liv. 6, tit. 1, loi 63. — Celui à qui un testateur a légué l'usufruit de tous ses biens, n'est pas obligé de payer ses dettes ; mais l'héritier peut les payer des biens de la succession, et laisser l'usufruitier jouir du reste des biens, les dettes payées ; par la raison que d'après la loi 43 au Dig. liv. 33, tit. 2, et la loi 69, liv. 35, tit. 2, les biens s'entendent quand les dettes sont payées.

Droit français. La femme qui est marchande publique, oblige son mari aux dettes qu'elle contracte, Code Napoléon, art. 220. Le tuteur ne peut contracter de dettes au nom du mineur sans autorisation, art. 457. Cas où le mineur émancipé peut emprunter, art. 483. Celui auquel il a été donné un conseil judiciaire ne peut emprunter sans l'assistance de son conseil, art. 513. Comment l'usufruitier doit contribuer au paiement des dettes, art. 612. L'héritier est tenu de rapporter à la succession ce dont il est débiteur, art. 829. Comment l'héritier bénéficiaire doit payer les dettes de la succession, art. 808. Comment se payent les dettes de la succession, chap. 6, sect. 3, tit. 1, liv. 3, art. 870-882. Le légataire universel est tenu des dettes, art. 1009. Le légataire à titre universel y contribue, art. 1012. Voyez aussi liv. 3, tit. 3, chap. 3, sect. 2, 3 et 4 ; chap. 4, sect. 2, 3 et 4 ; le chap. 5, tit. 4 ; chap. 1, tit. 5 du mariage ; chap. 2, sect. 1, §. 2 ; sect. 2, art. 1437, sect. 5. Seconde partie, sect. 4, tit. 6 ; de la vente, chap. 8, tit. 9 ; du contrat de so-

ciété, chap. 3; le tit. 10 du prêt; le tit. 14 du cautionnement; le tit. 16 de la contrainte par corps; le tit. 18 des priviléges et hypothèques, et le tit. 20 de la prescription.

Deuil. Le tems du deuil était autrefois de dix mois, parce que Romulus avait composé l'année de dix mois seulement. Numa ajouta deux mois à l'an des Romains, mais le tems du deuil ne fut pas augmenté pour cela jusqu'à l'empire de Théodose, qui y ajouta deux mois. Code, liv. 5, tit. 9, loi 2. — Les femmes qui convolaient en secondes noces avant l'an du deuil expiré, encouraient cinq peines; savoir 1°. d'être notées d'infamie, ainsi que celui qui l'épousait avec connaissance, et le père de la veuve qui consentait au mariage; 2°. d'être privées des avantages qui leur avaient été faits par leurs premiers maris; 3°. de ne pouvoir avantager leurs seconds maris de plus du tiers de leurs biens; 4°. de ne pouvoir recevoir les libéralités qui leur seraient faites par des étrangers, comme une succession, un fidéicommis, un legs, une donation à cause de mort; 5°. enfin, de ne pouvoir succéder *ab intestat* à leurs parens jusqu'au degré ordinaire, ce droit étant borné pour elles au troisième degré. Code, livre 5, titre 9, loi 1. Novell. 22, chap. 22. — Quant à la première peine, qui est l'infamie, si celle qui se remarie dans l'an du deuil a des enfans du premier mariage, elle peut être remise par lettres du prince, en le suppliant de l'en décharger; elle pourrait même se faire décharger des autres peines par rescrit du prince, en observant ce que l'empereur ordonne: savoir, de donner purement et simplement, et sans condition, à ses enfans du premier lit la moitié de ses biens, sans s'en réserver l'usufruit, laquelle moitié doit être partagée entr'eux également; et s'il y a des enfans des fils, ces petits-fils y succéderont en la place de leur père pour la même portion qu'il aurait eue; si les enfans décédés n'ont point laissé d'enfans, leur portion accroîtra aux autres; mais si tous les enfans sont décédés, la mère en ce cas reprend cette moitié de ses biens qu'elle leur aurait donnée pour se consoler de leur perte, *habeat consolationem suæ infelicitatis mater.* Ce qui doit s'entendre ainsi, au cas que ces enfans soient décédés sans avoir testé: car s'ils avaient disposé de la portion des biens que leur mère leur aurait donnée, leur disposition serait valable. A la fin du §. 1. de ce chap. 22, Novel. 22, l'empereur dit que ce sont-là les peines des secondes noces contenues dans cette loi, lesquelles étaient autrefois renfermées dans trois ordonnances, qui sont la loi 15 au Code, liv. 2, tit. 12; la loi 1. au Code, liv. 5, tit. 9; et la loi 4 au Code, liv. 6, tit. 56. Voyez aussi sur cette espèce, Novel. 22, chap. 23.

Droit Français. La femme veuve ne peut se remarier qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Article 228, Code Napoléon. Cette défense étant absolue, il n'y a point de peines prononcées contre la femme qui se remarierait, puisqu'elle ne serait pas admise à contracter un nouveau mariage.

Sur le deuil des femmes, voyez les art. 1481 et 1570.

Devins ou *Diseurs de bonne aventure.* La loi punit du dernier supplice les diseurs de bonne aventure, et ceux qui se servent d'enchantemens et de sortilèges contre le salut des hommes et pour de mauvaises fins, *eorum est scientia punienda, et severissimis meritò legibus vindicanda, qui magicis accincti artibus, aut contra salutem hominum moliti, aut pudicos animos ad libidinem deflexisse detegunt*ur, dit la loi 4 au Code, liv. 9, tit. 18. — De même elle punit ceux qui, par art magique, invoquent et font venir les démons, agitent les élémens, et ceux qui tuent par des images de cire les personnes absentes. Code, liv. 9, tit. 18, lois 5 et 6.

Nous ne sommes plus aussi sévères contre les devins, parce que nous sommes assurés que leurs conjurations ne sont pas dangereuses; on les punit seulement des peines correctionnelles prononcées par l'article 35, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur la police.

Devoir. Dans tous les cas où l'on est obligé de s'acquitter de quelque devoir, on est censé y avoir satisfait lorsqu'on n'est pas en demeure, et que l'obstacle vient d'ailleurs. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 39. — Voyez aussi sur cette espèce, Dig. liv. 50, tit. 17, loi 161; liv. 2, tit. 10, loi 1, §. 3; et liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 3.

Diaconat. Pour que les femmes pussent prendre le diaconat, il fallait qu'elles eussent cinquante ans accomplis; qu'elles ne fussent point bigames, mais vierges ou veuves; et que, si elles avaient des enfans, elles les élevassent

chrétiennement. Dans les premiers tems, les femmes ne pouvaient être reçues diaconesses, si elles n'étaient âgées de soixante ans, afin que par cet âge elles eussent toute la capacité requise pour les emplois qui leur étaient donnés dans l'église. L'empereur, dans cette Novel. 6, chap. 6, leur défend de se marier, sous peine de mort; et il prononce aussi la même peine contre ceux qui les auraient corrompues, à l'exemple des anciennes vestales: *si enim in antiquis legibus, virginibus illis, quæ in eorum errorem vocabantur, mortis incumbebat damnum corruptis : quomodo non magis nos in iis quæ à Deo glorificantur, definimus, pudicitiam (quæ quàm maximè mulieres exornat) conservari volentes, quàm diligentissimè à venerabilibus diaconissis ; ut quod decet naturæ, custodiant, et quod debetur sacerdotio conservent?* — Voyez aussi sur cette matière, Novel. 123, chap. 30.

Il y a long-tems que les femmes ne sont plus admises à aucun ministère ecclésiastique. Voyez d'Héricourt, lois ecclésiastiques.

Dictateur. Le dictateur était un magistrat qui avait une autorité absolue; il ne différait des rois que par le nom; il avait un pouvoir absolu sur la vie des citoyens; mais cette autorité sans bornes ne durait que six mois, après lesquels le dictateur redevenait homme privé, comme il l'avait été avant que de parvenir à la dictature et aux autres charges qui y conduisaient. L'inspection que le dictateur avait sur les troupes de la république, fut cause qu'il prit souvent le titre de général de la cavalerie, *magister equitum*, qui était la seconde dignité de l'état. Dig. liv. 1, tit. 2, §. 18 et 19; liv. 1, tit. 1, loi 1. Et Hist. de la Jurisp.

Dieu. Si un legs est fait à Dieu, il est réputé fait à l'hôpital des pauvres du lieu où le testateur avait son domicile : ce qui s'interprète ainsi *ex præsumpta testatoris voluntate.* Code, liv. 1, tit. 2, loi 26.

Diffamer. La loi Cornélia sur les injures, ordonnait que ceux qui auraient composé ou débité des libelles injurieux pour diffamer quelqu'un, fussent déclarés incapables d'être jamais reçus en témoignage. Cette loi fut suivie de plusieurs sénatus-consultes qui décernèrent la même peine contre ceux qui auraient tenu de mauvais discours contre quelqu'un, ou qui auraient composé ou affiché des épigrammes ou inscriptions satiriques, et même contre ceux qui auraient fait quelque peinture injurieuse à quelqu'un, quoiqu'on n'eût pas mis le nom de la personne qu'on voulait insulter. Dig. liv. 47, titre 10, loi 5, §. 9 et 10, et loi 6. — Le jurisconsulte Paul, liv. 5, tit. 4, *Receptarum sententiarum*, dit que la loi Cornélia prononçait le bannissement et l'exil contre le même genre de crime. Mais les constitutions des empereurs ajoutèrent à toutes ces lois. On voulut, par exemple, que les personnes d'un rang distingué pusseut agir par procureur pour poursuivre l'action d'injures, et que celui qui aurait débité ou publié le libelle diffamatoire fût puni de mort comme l'auteur du délit. Code, liv. 9, tit. 36, loi unique. Voyez *Libelles diffamatoires.*

Nous n'avons pas de lois en France contre la diffamation et la calomnie; la peine n'est que civile et à l'arbitrage du juge, selon les circonstances. Il serait à désirer que l'on notât d'infamie les calomniateurs et les diffamateurs; et c'est avec raison que l'on a dit que la calomnie est au moral ce que l'assassinat est au physique.

Digeste. L'empereur Justinien voulant faire un corps complet du Droit romain, fit une ordonnance l'an 530, intitulée *de conceptione Digestorum*, et adressée à Tribonien, par laquelle il le chargea de choisir quelques-uns d'entre ceux qui se distinguaient alors dans la science du Droit, pour composer avec eux un recueil des plus belles décisions des anciens jurisconsultes, et pour les rédiger en cinquante livres; de manière qu'il ne s'y trouvât ni confusion ni contrariétés. Cet excellent ouvrage, qui ne fut commencé qu'en 530, fut entièrement achevé le 16 décembre 533. Quoiqu'il ait été achevé en si peu de tems, il faut avouer que c'est un chef-d'œuvre, et qu'il est au-dessus de tous les éloges qu'on peut lui donner. Le style en est beau et élégant; les principes de toute la jurisprudence sur toutes les matières y sont très-bien établis, et il y a des résolutions et décisions des jurisconsultes, si subtiles, comme celles de Papinien, de Paul et d'Africain, qu'il est impossible que l'esprit humain puisse pénétrer plus loin. Cet ouvrage fut appelé *Digeste*, c'est-à-dire une compilation rédigée avec ordre. Le nom de *Pandectes* lui fut donné, parce qu'il contient des décisions sur la plus grande partie des questions qui peuvent exercer un jurisconsulte. En effet, dans la langue

grecque *Pan* signifie *tout ; Decomai* signifie *renfermer*, je renferme : ainsi *Pandectæ* veut dire un recueil qui comprend tout, *omne comprehendo*. Justinien en parlant du Digeste dans la préface des Institutes, §. 2, l'appelle *opus desperatum ;* parce que plusieurs qui avaient entrepris cet ouvrage avant lui, n'en étaient pas venus à bout. — Les seize jurisconsultes que Tribonien s'associa pour l'aider à la composition du Digeste, sont les deux Constantin, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Etienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques et Jean. Code, liv. 1, tit. 17, loi 2, §. 9. Et Hist. de la Jurisp.

Dignités. Des dignités qui délivraient les enfans de la puissance paternelle, il n'y avait dans les premiers tems que le sacerdoce qui produisît cet effet. Fragm. d'Ulpien, tit. 1, §. dernier. Gell., liv. 1, chap. 18. — Mais Justinien, par la loi 5 au Code, liv. 12, tit. 3, voulut que la dignité de patrice fît sortir le fils de la puissance de son père. Ensuite, par sa Novelle 81, il voulut que l'épiscopat, la charge de consul, et quelques autres dignités considérables de la cour et de l'épée, délivrassent de la puissance paternelle ceux qui y seraient élevés ; avec cette différence, que la dignité de patrice et celle de consul délivraient le fils de la puissance paternelle, dès que les provisions en étaient expédiées, au lieu que les autres charges ne le délivraient de cette puissance qu'après qu'il avait été mis en fonction. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 4. Novel. 81, chap. 1, et Novel. 70. — D'ailleurs ceux qui par leur dignité étaient hors de la puissance de leur père, devenaient indépendans et pères de famille sans changer d'état, aussi bien que ceux qui en étaient délivrés par la mort de leur père. Digeste, liv. 14, tit. 6, loi 1, §. 3. Novel. 81, chap. 2. — La porte des dignités ne doit point s'ouvrir pour des hommes notés d'infamie, ou ceux que des crimes ou une vie honteuse excluent de la société des honnêtes gens. Les personnes rangées dans les dernières classes des marchands, les monétaires, ceux qui exercent des offices ou des charges viles et abjectes, les stationnaires, ni tous autres qui retirent des gains honteux d'emplois ou professions basses, ne peuvent non plus être élevés à aucune dignité ; et si de telles personnes y avaient été élevées, elles doivent être destituées et replongées dans leur ancienne condition. Code, liv. 12, tit. 1, lois 2 et 6. — A l'égard de la dignité de biocolyte, voyez Novel. 145.

L'enfant reste sous l'autorité paternelle jusqu'à sa majorité ou son émancipation, art. 372 du Code Napoléon. Le mariage émancipe, art. 476. Sur les dignités qui dispensent de la tutelle, voyez art. 427 et suivans ; les ecclésiastiques en ont aussi été dispensés.

Digues du Nil. Voyez *Chaussées.*

Dilatoires. Voyez *Exceptions dilatoires.*

Directarii. C'est ainsi qu'on appelle les voleurs de maisons, c'est-à-dire ceux qui s'introduisent dans les maisons des autres par les fenêtres, pardessus les murs ou par la couverture, pour y dérober. Ceux qui se rendaient coupables de ce crime étaient condamnés aux travaux publics pour un certain tems, ou punis de la bastonnade, ou déportés pour un tems. Dig. liv. 47, tit. 11, loi 7.

Voyez au Code pénal les peines prononcées contre les voleurs.

Discuter. Rechercher et faire vendre les biens d'un débiteur. L'empereur Justinien, par la Novelle 4, de laquelle est tirée l'authentique *Præsente tamen*, Code, liv. 8, tit. 41, veut que le créancier soit tenu de discuter le principal débiteur avant que de contraindre le fidéjusseur au paiement. Il veut encore par cette Novelle 4, chap. 2, que le créancier soit tenu de discuter le débiteur et le fidéjusseur avant que de poursuivre par action réelle ceux qui sont possesseurs des biens obligés à la dette. — Par la Novelle 99, cet empereur a étendu aux coobligés le bénéfice de discussion, que l'empereur Adrien n'avait introduit que pour les fidéjusseurs et mandateurs, voulant que l'un des coobligés avec la clause de solidarité, étant poursuivi pour le paiement de la somme entière, il puisse demander la division de l'action contre tous les coobligés, au cas qu'ils soient solvables et présens au lieu où l'action est intentée. Ainsi l'empereur a dérogé aux lois 1 et 2 du Code, liv. 8, tit. 40, qui permettent au créancier de poursuivre celui qu'il veut des coobligés solidairement ; c'est pourquoi l'authentique *Hoc ita, si pactum fuerit speciale, etc.* a été mise après la susdite loi 2. Voyez aussi Code, liv. 8, tit. 41, loi 28. — Le bénéfice de discussion cesse en trois cas : 1°. lorsque les coobligés ont renoncé à ce bénéfice ; car chacun pouvant renoncer aux droits introduits en sa faveur, la

renonciation à ce bénéfice réduit tous les coobligés à la disposition du droit ancien, par lequel les coobligés solidairement pouvaient être contraints au paiement de toute la dette. Code, liv. 2, tit. 3, loi 29. — 2°. En cas d'absence de l'un des coobligés, à cause de la difficulté de la discussion; et 3°. en cas d'insolvabilité d'un des coobligés, auquel cas les autres sont obligés de payer sa part. Novel. 99, chap. 1. Voyez *Bénéfice de discussion.*

Les immeubles d'un mineur même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être discutés avant la vente du mobilier. *Secus* s'il est propriétaire par indivis avec un majeur, art. 2206 et 2207, Code Napoléon. Sur cette matière, voyez l'art. 1666, le chap. 2, tit. 14 du cautionnement; les tit. 19 de l'expropriation, Code Napoléon; les tit. 7 et suivans, liv. 5 du Code de procédure.

Disposition. Une disposition est réputée légitime et doit être accomplie, lorsqu'elle n'est pas défendue par quelque loi. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 6; liv. 4, tit. 6, loi 28. Novelle 1. — Ainsi un testateur peut léguer un fonds pour lui bâtir un monument; il peut même léguer une chose appartenante à son héritier, parce que telles dispositions sont confirmées par les lois, qui permettent à chacun de disposer par dernière volonté de ses biens, sous telles conditions qu'il lui plaît, pourvu qu'elles soient honnêtes, et de léguer des choses appartenantes à ses héritiers, et même celles qui appartiennent à d'autres personnes. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 4. — Les dispositions qui sont défendues par les lois ne peuvent être exécutées, quoique le testateur en eût ordonné expressément l'exécution. Dig. liv. 30, loi 55. Voyez *Volontés.*

Voyez l'art. 6, Code Napoléon, et le tit. 2 du liv. 3 des donations et testamens.

Dispositions caduques. Les dispositions caduques sont celles qui manquent et qui ne peuvent avoir leur effet, *caduca sunt in testamento scripta, quæ deficiunt :* ce qui arrive en trois tems, savoir ou au tems que le testament est fait, ou après qu'il est fait, du vivant néanmoins du testateur; ou après le décès du testateur. On doit observer qu'il y a trois différences entre les dispositions caduques; les unes étaient censées non faites dans le testament, les autres étaient *in causa caduci*, et les autres étaient proprement appelées caduques. Les dispositions qui sont réputées comme non faites sont celles que le testateur a faites en faveur de ceux qui étaient déjà décédés, ou en faveur de ceux qui étaient condamnés aux métaux, ou qui étaient morts civilement. En ces cas le fisc n'était point admis en la place de ceux au profit desquels les dispositions étaient faites, mais elles demeuraient à l'héritier sans charge; à moins que le testateur n'eût substitué ou n'eût conjoint quelqu'un à celui au profit duquel était fait le legs, lequel était réputé non fait : car en l'un et en l'autre cas l'héritier était exclus, et ne pouvait prétendre telle disposition. Dig. liv. 30, loi 16; liv. 34, tit. 8, lois 3 et 4. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 3. — Les dispositions *in causa caduci*, étaient celles qui étaient faites à des personnes qui décédaient du vivant du testateur, qui étaient faites sous condition, la condition manquant; et telles dispositions appartenaient au fisc. Mais, d'après la loi unique, §. 4 au Code, liv. 6, tit. 51, elles appartiennent au substitué, au cohéritier, ou au colégataire, avec la charge sous laquelle elles étaient laissées; parce que *qui lucrum capit, et onus ei annexum sustinere cogitur.* — Les dispositions proprement caduques étaient celles faites au profit de ceux qui étaient capables de les recevoir, mais qui venant à manquer après la mort du testateur par quelque moyen, étaient dévolues au fisc; comme si l'héritier ou le légataire était décédé avant l'ouverture du testament, ou avant que de s'être porté héritier, ou au cas qu'il fût devenu étranger perdant le droit de bourgeoisie ou de citoyen Romain. Mais l'empereur Justinien a abrogé ce moyen de remplir le fisc, comme indigne de la grandeur d'un prince, et il a permis à chacun de prendre qualité d'héritier avant l'ouverture du testament, et de transmettre la succession appréhendée à ses héritiers. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 5. — Cet empereur veut encore que les legs soient dus dès la mort du testateur, afin que si le légataire décède avant l'ouverture du testament, il transmette son droit à ses héritiers; excepté les legs dont la nature empêche la transmission, comme la liberté, et les legs pécuniaires laissés aux esclaves avec la liberté, l'usage et l'usufruit, lesquels ne commencent à être dus que du jour de l'adition d'hérédité. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 5. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 1 et 6.

Voyez tit. 2, liv. 3 des donations et testamens; Furgole, traité des testamens.

Dispositions captatoires. On entend par-là, les dispositions par lesquelles on cherche à s'acquérir des libéralités de la part des autres, en feignant de leur donner. Ces dispositions doivent être rejetées en matière de legs, comme en matière d'institution d'héritiers. Dig. liv. 30, loi 64. — Les dispositions captatoires sont aussi de nul effet dans les testamens militaires. Code, liv. 6, tit. 21, loi 11.

Dissoudre. Toute obligation se dissout par le paiement de ce qui est dû ou par le paiement d'une chose pour une autre, fait du consentement du créancier. Peu importe qui fasse le paiement, que ce soit le débiteur ou un autre pour lui : car le débiteur est toujours libéré, soit qu'il sache qu'un autre paye pour lui ou qu'il l'ignore, et enfin quoique le paiement se fasse contre sa volonté. Instit. liv. 3, tit. 30. Dig. liv. 46, tit. 3, lois 23 et 40. — Une obligation se dissout encore par l'acceptilation, qui est un paiement imaginaire : car si Titius, par exemple, veut remettre ce qui lui est dû par stipulation, il le peut, en permettant à son débiteur de s'exprimer ainsi : *Tenez-vous pour reçue une telle somme que je vous dois?* et en répondant, *je la tiens pour reçue.* Instit. liv. 3, tit. 30, §. 1. Dig. liv. 46, tit. 4, lois 1, 4, et loi 19, §. 1. — L'obligation se dissout aussi par la novation ; comme si vous stipulez de Titius qu'il s'oblige de vous payer ce que vous doit Séius. Par l'intervention d'un nouveau débiteur, il naît une nouvelle obligation, et la première qui passe dans l'autre se dissout; de sorte que, quoique la dernière stipulation soit quelquefois inutile, néanmoins la première se dissout par la novation : comme si Titius stipule d'un pupille, sans l'autorité de son tuteur, ce que vous lui devez; en ce cas la dette est éteinte, le premier débiteur est libéré, et la dernière obligation est nulle. Instit. liv. 3, tit. 30, §. 3. Dig. liv. 46, tit. 2, lois 1, 2, 6, 7 et 11. Code, liv. 8, tit. 42, lois 1, 3, 7 et 8; liv. 4, tit. 2, loi 6. — Les obligations qui se contractent par le seul consentement des parties se dissolvent également par une volonté contraire. Si Titius et Séius, par exemple, sont convenus que Séius aurait à titre d'achat le fonds Tusculan pour le prix de cent écus d'or, et qu'ensuite les choses étant encore dans leur entier, c'est-à-dire le prix n'étant pas encore payé, ni la chose livrée, ils conviennent de se départir de ce contrat, ils en sont réciproquement déchargés. Il en est de même à l'égard du louage et de tous les autres contrats qui descendent du seul consentement des parties. Instit. liv. 3, tit. 30, §. 4. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 35. — Le mariage et les fiançailles se dissolvent par trois manières ; savoir par la mort naturelle, la mort civile, comme la captivité, et enfin par le divorce ou la séparation des conjoints. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 1.

Voyez chap. 5, tit. 3, liv. 3 de l'extinction des obligations.

Voyez aussi l'art. 25, tit. 1, chap. 2, chap. 7, tit. 5 du mariage, les chap. 1, 4 et 5 du tit. 6 du divorce, Code Napoléon.

Division. Voyez *Bénéfice de division.*

Division des personnes. Suivant la division générale des personnes, les hommes sont libres ou esclaves. Instit. liv. 1, tit. 3. — Cette division des personnes n'est pas la première de toutes. En effet la première se fait en mâles et femelles ; mais celle-ci est la principale par rapport à l'état des personnes : elle est générale, et comprend tous les hommes, même les moines, et ceux qui étaient dépendans d'une terre, que les Romains appelaient *servos adscriptitios*, ou *glebæ addictos*, les uns et les autres étant véritablement libres, quoiqu'ils ne jouissent pas d'une pleine et entière liberté. Les moines ne sont pas véritablement esclaves, puisqu'ils ont même eu pendant quelque tems chez les Romains la faculté de tester ; mais comme ils sont morts au monde, ils sont en plusieurs cas censés morts civilement. Code, liv. 1, tit. 2, loi 13. — A l'égard de ceux qui étaient dépendans d'une terre, ils ne pouvaient pas non plus être considérés comme jouissant entièrement de leur liberté, puisqu'ils étaient tellement attachés à la culture de cette terre, qu'ils n'en pouvaient être séparés, et qu'ils étaient compris dans la vente qui en était faite. Code, liv. 11, tit. 47, lois 7 et 21. — Cependant à bien considérer ce que c'était que la puissance des maîtres sur les esclaves, il est certain qu'ils étaient libres. Code, liv. 1, tit. 3, loi 16 et 37. — Enfin cette division comprend aussi ceux qui étaient appelés chez les Romains *statuliberi.* Dig. liv. 40, tit. 7, lois 1, 9, 16, 25, et 29; liv. 48, tit. 19, loi 9, §. 16. Code, liv. 7, tit. 4, loi 3.

Divorce. En latin *Divortium.* Le divorce se dit seulement entre conjoints par mariage, car ce terme tire son étymologie ou de la di-

versité des esprits, ou de ce que les deux époux qui se séparent prennent chacun un parti différent; et le terme *repudium* se dit entre conjoints et entre fiancés. *Divortium est repudium et separatio maritorum; repudium est renunciatio sponsalium, vel etiam est divortium.* Dig. liv. 50, tit. 16, loi 101, §. 1, et loi 191. — Paul dit qu'il n'y a point de divorce s'il n'est réel et sincère, c'est-à-dire si les parties n'ont pas l'intention de se séparer pour toujours: car tout ce qui se fait et se dit à cet égard dans la chaleur de la colère, n'est valable qu'autant que, les parties persévérant dans leur volonté, on voit qu'il y a eu un jugement certain et une mûre délibération. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 3. — Le divorce était autrefois permis du consentement des parties, et même à l'une des parties contre la volonté de l'autre, sans aucune cause légitime, et il se faisait par un libelle de séparation envoyé par l'un des conjoints à l'autre. Code, liv. 5, tit. 17, loi 9. — Depuis il a été ordonné que le divorce ne pourrait être fait sans cause légitime. La première était la captivité, quand un des conjoints était pris par les ennemis. Novel. 117, chap. 12. — La seconde cause était la déportation; parce que c'est une mort civile qui rend ceux qui y sont condamnés incapables de tous les effets civils, et par conséquent du mariage. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 12, §. 4. — Cependant, d'après la loi 1. au Code, liv. 5, tit. 17, qui est de l'empereur Alexandre, le mariage était valable et durait lorsque la femme de celui qui était condamné à la déportation conservait toujours pour lui la même affection maritale; ce que l'empereur Justinien a depuis confirmé par la Novel. 22, chap. 13. — La troisième cause était l'absence de l'un des conjoints pendant cinq ans. Code, liv. 5, tit. 17, loi 7. — Mais l'empereur Justinien a voulu que dix ans se fussent écoulés depuis l'absence du mari, afin que la femme pu valablement contracter un autre mariage, après s'être dûment informée de son mari. Novelle 22, chap. 14. — Enfin ce même empereur a défendu, par l'authent. *Hodie quantiscunque*, etc. au Code, liv. 5, tit. 17, laquelle est tirée de la Novel. 117, chap. 11, qu'une femme se remariât sans être certaine de la mort de son mari, pendant quelque tems qu'il fût absent. — Il y a plusieurs autres causes pour lesquelles le mari peut faire divorce, contenues en la loi 8 au Code, liv. 5, tit. 17, laquelle loi est des empereurs Théodose et Valentinien; comme les crimes d'adultère, d'homicide, le poison, les crimes de lèse majesté, de faux et de sépulcre violé, le vol, l'abigéat, etc. Mais l'empereur Justinien a ajouté quelques autres causes légitimes de divorce entre le mari et la femme. La première est le dessein de vivre dans la chasteté, pour lequel les conjoints par mariage peuvent se séparer par un mutuel consentement. Novel. 117, chap. 11, de laquelle est tirée l'authent. *Quod hodie non licet*, etc. au Code, liv. 5, tit. 17. — Si un des conjoints veut se retirer du monde et se mettre dans un couvent, il peut le faire même sans le consentement de l'autre. Novel. 117, chap. 12. — La deuxième cause de divorce est l'impuissance, en cas que le mari n'ait pu consommer le mariage pendant trois ans. Authent. *Quod hodie non licet*, Code, liv. 5, tit. 17. Par la loi 8 de ce titre, il ne fallait que deux ans. — Il en faut dire de même si le mariage ne peut pas être consommé par la faute de la femme, ce qui arrive, *quando adeo arcta est, ut virum pati non possit.* Extrav. liv. 4, tit. 19, chap. 3 et 6. — La troisième cause est l'adultère. Code, liv. 5, tit. 17, loi 11, §. 2. — La quatrième est, lorsqu'un des conjoints a dressé des embûches à la vie de l'autre, ou lorsqu'il n'a pas découvert les mauvais desseins que d'autres avaient formé contre lui. Novel. 117, chap. 9, §. 2. — La cinquième cause est le crime de lèse majesté. Novel. 117, chap. 8. — Et la sixième, quand la femme s'est procuré un avortement à dessein et en haine de son mari. Code, liv. 5, tit. 17, loi 11, §. 2. Novel. 22, chap. 16. — Si une femme se sépare d'avec son mari sans une de ces causes, elle perd sa dot, et le mari l'acquiert, et il lui est défendu de se marier, dans cinq ans. Par la loi 8 au Code, liv. 5, tit. 17, ainsi que par la constitution de Justinien en la Novel. 117 et la Novel. 134, il lui est défendu de se marier de sa vie, et elle est mise dans un couvent. — Le mari qui fait divorce avec sa femme perd la donation à cause de noces, et le tiers des avantages nuptiaux qui lui ont été faits avant le mariage, et il est même obligé de rendre la dot à sa femme, d'après l'authent. *Sed novo jure*, au Code, liv. 5, tit. 17. — Quand il n'y a ni dot ni donation à cause de noces, celui des conjoints

conjoints qui se sépare d'avec l'autre sans cause, est obligé de donner à l'autre le quart de ses biens. Code, liv. 5, tit. 17, loi 11, §. 1. — Le fils de famille ne peut pas faire divorce avec sa femme sans le consentement de son père; mais le père ne peut pas séparer son fils qu'il a dans sa puissance s'il n'y consent, à moins qu'il ne fût devenu furieux. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 4, et loi 22, §. 9. — Le fils émancipé peut faire divorce avec sa femme, ainsi que la fille qui est hors de la puissance de son père; pourvu que le but de sa séparation ne soit pas de faire gagner sa dot à son mari au préjudice de son père, qui en aurait pu poursuivre la demande venant de son chef. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 5. — L'affranchie ne peut pas faire divorce contre la volonté de son patron qui l'a prise pour femme, si ce n'est qu'il l'ait mise en liberté par cause de fidéicommis. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 10. — L'empereur, par la Novelle 117, chap. 7, ordonne qu'en cas de divorce entre le mari et la femme, si le père a donné lieu à la séparation, et que la mère ne convole point en secondes noces, les enfans soient nourris et élevés chez la mère, aux frais et dépens du père. Mais que si la cause du divorce est imputée à la mère, les enfans soient nourris et élevés chez le père, et par ses soins. Cependant, comme il peut arriver que le père soit incapable de l'éducation de ses enfans, qu'il n'ait pas des biens suffisans pour cet effet, et qu'au contraire la mère soit riche, l'empereur ordonne dans ce cas que les enfans soient commis à la conduite de la mère, et qu'elle soit chargée de leur fournir des alimens, parce que, *quemadmodum filii locupletes coguntur matrem egentem alere, ita justum esse decernimus et à matre locuplete filios pasci.*

Voyez le titre 6 du livre 1. au Code Napoléon; la loi du 20 septembre 1792, qui la première a autorisé le divorce, et le tit. 9, liv. 2, deuxième partie du Code de procédure.

Dogma. Ce mot, qui se trouve employé dans le chap. 1, §. 1. de la Novelle 2, s'entend d'une ordonnance du sénat, ce qui signifie proprement un décret; ainsi dans la loi 6 au Dig., liv. 27, tit. 1, le terme *dogma* se prend *pro decreto curiæ*, c'est-à-dire pour un décret de la curie.

Dol. Le dol est une ruse et une adresse frauduleuse dont on se sert pour tromper quelqu'un. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 1. Code, liv. 2, tit. 21. — Il n'y a point de contrat où on ne soit tenu du dol: de sorte que la convention par laquelle on conviendrait qu'on n'en serait pas tenu, même dans les contrats qui se font seulement pour l'utilité de celui qui reçoit la chose, ne serait pas valable; d'autant qu'une telle convention serait contre les bonnes mœurs, et inviterait à faire le mal. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 5, §. 2; liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 20; liv. 50, tit. 17, loi 23. — Néanmoins cela n'empêche pas qu'on ne puisse transiger sur un fait passé où il serait intervenu du dol, et qu'on ne puisse remettre l'action qui en proviendrait. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 17, §. 2, et loi 27, §. 2, 3 et 4. — Le dol est ou réel ou personnel. Il est réel quand on vend une chose plus qu'elle ne vaut, et ce dol n'est pas défendu, puisque les lois permettent de se servir de son industrie, lorsqu'il s'agit du prix et de l'estimation des choses. Il est personnel quand on est déçu par la fraude de quelqu'un, c'est-à-dire qu'on a fait quelque chose qu'on n'aurait pas dû faire; ce dol est réprouvé et donne lieu à la rescision de ce qui a été fait. Dig. liv. 4, tit. 3. Code, liv. 2, tit. 21. — Un pupille approchant de la puberté peut être poursuivi pour son dol, surtout s'il en a tiré quelqu'utilité. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 13 et suivantes. — Un tuteur destitué par dol est noté d'infamie. Inst. liv. 1, tit. 26, §. 6. — Le dol personnel étant la cause d'un contrat de bonne foi, le rend nul de plein droit; en sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en obtenir la rescision, parce qu'il n'y a rien de si contraire à la bonne foi que le dol. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 7. — Si le dol se rencontre seulement dans un contrat de bonne foi, et qu'il n'en ait pas été la cause; par exemple s'il a fait que la chose ait été vendue plus ou moins, ce contrat est valablement contracté, et il ne peut être cassé, à cause du libre consentement des parties qui y est intervenu; mais le dol doit être purgé par l'action descendante du contrat, pour la restitution de ce qui aura été payé au-delà de la juste valeur de la chose. Dig. liv. 4, tit. 3, lois 7 et 9; liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 4 et 5. — Si le dol a été la cause d'un contrat de rigueur de droit, il ne le rend pas nul de plein droit, mais il le rend sujet à la rescision; parce que dans ces sortes de contrats on a seulement égard à ce qui a été arrêté

entre les parties. Néanmoins si le dol est tombé simplement dans un contrat de rigueur de droit, il faut purger le dol, non par l'action descendante dudit contrat, mais par l'action ou l'exception de dol. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 7. Code, liv. 8, tit. 39, loi 6. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 4, 5 et 6; liv. 45, tit. 1, loi 56. — Le contrat de vente se dissout par le dol ou la fraude de l'une des parties. Cependant le dol réel ne cause pas toujours la rescision de ce contrat, mais seulement lorsque la lésion est si énorme qu'elle passe la moitié de la juste valeur et estimation de la chose : car en ce cas la bonne foi, qui n'abandonne point ce contrat, veut, ou que les parties soient rétablies dans l'égalité, ou qu'elles se départent de leur convention; et le choix appartient à l'acheteur, qui est tenu de payer le supplément du juste prix, tel qu'il était au tems du contrat, s'il ne veut pas accorder au vendeur la rescision de la vente. Code, liv. 4, tit. 44, lois 2, 5, 8 et 10; liv. 3, tit. 38, loi 3. — Autrefois l'action de dol devait être intentée dans l'an utile; mais, par le droit nouveau, elle se termine dans deux ans continus, à compter du jour que le dol a été commis. Code, liv. 2, tit. 21, loi 8. — Quant à l'exception de dol, elle dure toujours; parce que celui qui a été trompé peut s'en servir toutes et quantes fois qu'il sera poursuivi, n'étant pas en son pouvoir de se faire actionner pour opposer à l'action du demandeur cette exception. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 5, §. 6.

Voyez les articles 421, 564, 589, 783, 887, 1109, 1150 et suivans, 1304, 1353, 1455, 1992 et 2053 du Code Napoléon.

Voyez aussi le traité de la preuve par témoins, de Danty.

Domaine ou *Propriété*. Le domaine est défini par les jurisconsultes *jus de re corporali perfectè disponendi, nisi lex vel conventio prohibeat*; c'est un pouvoir de disposer à sa volonté d'une chose corporelle, si la loi ou la convention n'y met empêchement. Instit. liv. 2, tit. 1. Dig. liv. 41, tit. 1. — Celui qui a le domaine d'une chose peut en disposer à sa volonté, à la différence de celui qui n'en a que la possession : car chacun peut disposer de ses biens comme il lui plaît, *quilibet rei suæ moderator est et arbiter*. Code, liv. 4, tit. 35, loi 21. — Ce qui néanmoins doit s'entendre de ceux auxquels la loi n'a pas interdit l'aliénation et la disposition pleine et entière de leurs biens : car la loi empêche l'effet du domaine, pour quelques causes qu'elle juge légitimes, dans de certaines personnes. En effet, la loi Julia a défendu au mari d'aliéner le fonds dotal, quoiqu'il en soit le maître, même du consentement de sa femme; et cette interdiction n'a eu pour fondement que l'intérêt de la république, qui se trouve dans la conservation des dots des femmes, *publici interest dotes mulieribus conservari*, dit Pomponius dans la loi 1. au Dig. liv. 24, tit. 3. Voyez aussi Dig. liv. 23, tit. 5, en entier. — C'est aussi l'intérêt public qui a défendu aux pupilles et aux mineurs l'aliénation de leurs biens sans l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs, et l'ordonnance du juge; à cause de la faiblesse de leur âge, et du peu de jugement et de connaissance qui se trouve ordinairement en leurs personnes. Dig. liv. 26, tit. 8, loi 9; liv. 41, tit. 1, loi 11. Instit. liv. 2, tit. 8, §. 2. — Le domaine se divise *in plenum et non plenum*. Celui-là joint l'usufruit avec la propriété, mais celui-ci est séparé des fruits et de l'usufruit d'un fonds, et celui à qui il appartient, est dit *dominus proprietatis;* celui à qui l'usufruit est dû est appelé *dominus usus-fructûs*, qui n'a pour la poursuite de ses droits que l'action utile, la directe étant réservée au maître de la propriété. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 10, §. 3, et loi 49. — Le domaine est propre et particulier des choses qui sont dans le commerce des hommes, et il peut s'acquérir ou par le droit des gens ou par le droit civil. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 1. — Les quatre moyens généraux d'acquérir le domaine des choses, sont l'occupation ou appréhension, l'accession, la perception des fruits, et la tradition. L'occupation est l'appréhension des choses qui n'appartiennent à personne, et qui n'ont point effectivement de maître. Par ce moyen, on peut acquérir plusieurs choses, tant animées qu'inanimées, comme sont les bêtes farouches, le butin pris sur les ennemis, les pierres précieuses et les diamans trouvés sur le rivage, les trésors, les choses qui ont été abandonnées par leur maître, etc. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 12 et suivans. Dig. liv. 41, tit. 1, lois 1 et suiv. — Quant aux trésors, voyez Code, liv. liv. 10, tit. 15, loi unique. — L'accession est une manière d'acquérir par le droit des gens, par laquelle les choses accessoires appartien-

nent au propriétaire de la chose principale. Il y a cinq genres d'accession; le premier est l'accession des choses qui naissent et proviennent de celles qui nous appartiennent; le second est l'alluvion; le troisième est l'accession des choses qui sont faites de celles qui nous appartiennent; le quatrième est l'acquisition des choses qui sont jointes à celles qui nous appartiennent, à l'effet de leur servir d'ornement, ou de les achever et perfectionner; le cinquième est ce qu'on appelle *superficiei impositio*, c'est-à-dire l'imposition des choses qui, étant ajoutées sur les nôtres, n'en peuvent plus être séparées sans détérioration. Voyez aux Instit. liv. 2, tit. 1, §. 19 et suivans; au Dig. liv. 41, tit. 1. — La perception des fruits est une manière d'acquérir par le droit des gens, par laquelle tous les fruits d'une chose sont acquis au possesseur de bonne foi, à l'usufruitier et au fermier. Voyez aux Instit. liv. 2, tit. 1, §. 35 et suivans; au Dig. liv. 41, tit. 1. — La tradition est une manière d'acquérir par le droit des gens, par laquelle la translation de la possession d'une chose corporelle est suivie de la translation de propriété, pourvu que cette tradition soit faite par le propriétaire de la chose, et que ce soit à titre translatif de propriété : car il n'y a que les maîtres qui puissent transférer à d'autres la propriété de leurs biens, *id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium tranferri non potest.* Instit. liv. 2, tit. 1, §. 40 et suiv. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 9, §. 3 et suivans, et loi 31; liv. 50, tit. 17, loi 11. — Dans les successions et dans les legs le domaine s'acquiert sans tradition, ainsi que dans les adjudications qui se font par sentence du juge. Instit. liv. 4, tit. 17, §. 7. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 63; liv. 31, loi 80; et liv. 6, tit. 1, loi 50. — Les biens qui sont du domaine particulier du prince, appelés *res dominicæ*, ne peuvent être prescrits par la possession de dix ou vingt ans. Code, liv. 7, tit. 38, loi 1.

Voyez le liv. 2 du Code Napoléon, la section 2, chap. 3, tit. 5 du contrat de mariage, des droits du mari sur les biens dotaux et l'inaliénabilité du fonds dotal. Voyez aussi le tit. 6 du contrat de vente.

Domestici. C'est ainsi qu'étaient appelés les soldats choisis pour la garde du prince ou des magistrats. Code, liv. 1, tit. 51.

Domicile. Le domicile de quelqu'un est où il fait sa résidence et sa demeure actuelle. Code, liv. 10, tit. 39, loi 7. — Ainsi ceux qui font leurs études ailleurs qu'en leur ville, ne sont réputés avoir changé de domicile qu'autant qu'ils y demeurent pendant plus de dix ans. Code, liv. 10, tit. 39, loi 2. — Quelqu'un n'acquiert pas domicile dans un lieu pour y avoir des biens, ou pour y habiter quelque tems; il n'y a que la volonté d'y demeurer toujours, ou pendant la plus grande partie du tems, et lorsqu'on y a les choses nécessaires pour sa résidence actuelle; par exemple si ce lieu est celui où l'on fait ses affaires, comme où on achète, où on vend : delà vient qu'on peut avoir deux ou plusieurs domiciles, en demeurant également dans plusieurs lieux, et en faisant une résidence actuelle autant dans les uns que dans les autres. Code, liv. 10, tit. 39, loi 4. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 5, §. 2, et loi 27, §. 1. — Toutefois il est assez difficile d'avoir deux domiciles, et qu'on puisse également y demeurer, y faire ses affaires et celles de sa famille. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 27, §. 2. — Celui qui est né dans un village qui dépend d'une ville, est censé y avoir son domicile, comme s'il était dans la ville même. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 30. — Rien n'empêche qu'un citoyen fasse son domicile où il veut, parce que cela n'est pas défendu. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 31. — Un fils de famille peut établir son domicile où il veut, dans un autre lieu qu'en celui de sa naissance et du domicile de son père; mais un pupille ne peut pas s'établir un domicile. Dig. liv. 50, tit. 1, lois 3 et 4; liv. 26, tit. 5, loi 1. — Marcellus dit que celui qui est exilé pour un certain tems peut avoir un domicile dans le lieu de son exil. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 27, §. 3. — La femme a pour domicile celui de son mari, et c'est là où elle est sujette aux charges personnelles, et non dans le lieu de sa naissance. Ainsi elle change de domicile par le moyen du mariage, mais non par les seules fiançailles. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 38, §. 3, et loi 32. — Le domicile se change par la mutation de résidence et d'habitation, et par la condition et la dignité de la personne. Ainsi les sénateurs ont leur domicile dans la ville de Rome, et ils peuvent y être poursuivis; néanmoins ils retiennent leur ancien domicile pour les honneurs qu'ils y exercent. Dig. liv. 50, tit. 1, lois 8 et 23. Code, liv. 3, tit. 24, loi 2.

Voyez le tit. 3, liv. 1. du Code Napoléon, sur le domicile; les articles 63, 165, 166 et 167, relatifs au domicile pour le mariage.

Voyez aussi le Code de procédure civile.

Dommage. Le dommage fait à quelqu'un injustement est un dommage particulier qui se fait par la lésion d'une chose corporelle qui est dans le commerce des hommes; lequel dommage est fait ou à dessein de nuire, ou seulement commis par faute sans aucun mauvais dessein, pour réparation de quoi on donne à celui à qui le dommage a été fait l'action introduite par la loi Aquilia. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 5, §. 1, loi 13, et loi 49, §. 1. — Le terme de dommage pris généralement signifie toute sorte de diminution de notre patrimoine; et il y en a un qui se fait *sine injuria facientis, et dicitur pauperies.* Ainsi l'action du dommage fait injustement est donnée contre celui qui a tué par sa faute ou fraude un esclave ou une bête appartenante à autrui, du nombre de celles qui paissent par troupeaux, comme sont les moutons, les bœufs, les chèvres, les chevaux, les mulets, les ânes et les cochons, pour se voir condamné à la payer au plus haut prix qu'elle aura pu valoir dans l'année, à compter en rétrogradant du jour qu'elle a été tuée; et de plus aux dommages et intérêts, comme aux frais faits pendant la maladie de l'esclave pour nourriture et médicamens, et en l'estimation du gain que le maître aurait manqué de faire par ce moyen, et de la perte causée par la mort ou la blessure dudit esclave. Voyez sur toute cette espèce, Instit. liv. 4, tit. 3 et suiv. Dig. liv. 9, tit. 2. Code, liv. 3, tit. 35. Extrav. liv. 5, tit. 36. — Si des animaux ont causé du dommage, soit dans des mouvemens de gaîté, soit parce qu'ils ont été épouvantés, soit à cause de leur férocité naturelle, leurs maîtres sont tenus à l'égard de ce dommage. Néanmoins si les maîtres abandonnent ces animaux en réparation du dommage qu'ils ont causé, ils sont déchargés de la condamnation prononcée contre eux; à moins que ce ne soit des animaux de l'espèce que l'édit des édiles défend d'avoir dans les endroits de passage ordinaire du public, comme des chiens, des porcs, des sangliers, des ours, des lions: car, dans ce cas leur maître est condamné, à l'égard du dommage qu'ils ont causé, à une peine pécuniaire telle que le juge croira devoir l'arbitrer. Instit. liv. 4, tit. 9. Dig. liv. 9, tit. 1, en entier; liv. 21, tit. 1, lois 40 et suivantes. — On n'est censé avoir causé du dommage à quelqu'un, qu'autant qu'on a fait ce qu'on n'avait pas droit de faire. Par exemple, dit Ulpien, lorsqu'on permet de faire quelque chose dans un lieu public, il faut observer que cela se fasse sans préjudice de personne: car celui-là est censé souffrir un dommage, qui perd quelqu'avantage qu'il tirait d'un lieu public, quel qu'il soit. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 151; liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 10 et 11. — Celui qui souffre du dommage par sa propre faute n'a pas droit de s'en plaindre. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 203. — Le dommage fait dans un navire, dans un cabaret ou dans une hôtellerie, par les valets ou par ceux qui y demeurent, est un quasi-délit dont le maître est tenu; parce qu'il doit répondre du fait des gens dont il se sert, ou qu'il a reçus chez lui pour y demeurer. Instit. liv. 4, tit. 5, §. 3. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 5, §. 6; liv. 4, tit. 9, loi 6; et liv. 47, tit. 5, loi unique, §. 6. — Celui par l'ordre duquel on a causé du dommage à autrui en est censé l'auteur, et peut être poursuivi. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 169.

Voyez la section 4, chap. 3, tit. 3, le chap. 2, du tit. 4 des délits et quasi-délits, Code Napoléon.

Dommages et interêts. Les dommages et intérêts sont *id ipsum quod nobis abest, quodque lucrari potuimus*, c'est-à-dire l'estimation ou la récompense du dommage que nous avons souffert en nos biens, ou de la perte du gain que nous avons manqué de faire par la faute ou le fait de notre partie adverse; comme pour ne pas avoir accompli sa promesse, ou avoir fait quelque chose qu'elle ne devait pas faire, et qui nous a causé quelque préjudice. Dig. liv. 46, tit. 8, loi 13; liv. 9, tit. 2, loi 33. — Il est souvent très-difficile de liquider des dommages et intérêts; parce que c'est plutôt une question de fait que de droit, et que le juge, ne voyant pas toujours assez clairement quels peuvent être les dommages et intérêts qu'une partie peut justement prétendre contre l'autre, il les réduit autant qu'il peut. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 24; liv. 45, tit. 1, lois 112, et 122, §. 5; liv. 42, tit. 1, loi 64; liv. 46, tit. 5, loi 11. — L'empereur Justinien, dans la loi unique au Code, liv. 7, tit. 47, a prescrit aux juges un moyen pour la liquidation des dommages et intérêts, en faisant distinction entre les

cas certains, c'est-à-dire dans lesquels il s'agit d'une certaine somme d'argent ou de choses qui peuvent être estimées, et entre les cas incertains, c'est-à-dire ceux qui ne contiennent qu'une quantité incertaine, ou par lesquels une partie est obligée de faire quelque chose; en sorte que la valeur ou le prix de ce fait n'est pas défini, comme sont tous ceux en conséquence desquels l'action de dommages a lieu; et en ce cas l'estimation des dommages et intérêts est très-difficile à faire, d'autant que les faits sont estimés par les uns plus, et moins par les autres : c'est pourquoi l'empereur conseille que, dans la stipulation des faits, on appose une peine payable par celui qui n'aura pas accompli le fait auquel il s'était engagé. Instit. liv. 3, tit. 16, §. 7. — Les dommages et intérêts sont adjugés par équité, et suivant les circonstances, par le juge d'office. Code, liv. 4, tit. 34, loi 4; liv. 7, tit. 47. — Les dommages et intérêts ne peuvent passer le double dans les cas certains; c'est-à-dire que le juge ne peut pas condamner une partie à plus que le double de la chose qui est comprise dans l'obligation, en sorte que dans le double la chose est contenue. Dans les cas incertains, c'est au juge à faire l'estimation des dommages et intérêts selon la vérité. Ainsi il doit examiner quels sont ceux que le demandeur peut, dans la justice et l'équité, prétendre, et ne pas s'arrêter aux demandes injustes du demandeur. Code, liv. 7, tit. 47, loi unique. — Les dommages et intérêts ne peuvent se poursuivre que contre celui qui est *in mora*, en demeure; en sorte que l'acheteur ne peut pas les poursuivre contre son vendeur, pour ne lui avoir pas livré la chose qu'il lui a vendue, s'il ne lui a pas payé le prix convenu pour son acquisition, le vendeur en ce cas ayant droit de retenir la chose qu'il a vendue pour sûreté du prix que l'acheteur devait lui payer. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 8.

Il est une infinité de cas où il est dû des dommages et intérêts; plusieurs sont déterminés au Code Napoléon, d'autres par le Code de procédure. Voyez ces deux Codes et celui des délits et des peines.

Don. Il y a entre don et présent la même différence qui existe entre le genre et l'espèce. Labéon dit que *donum*, don, est le genre de la gratification, par exemple celle de la Divinité, et que *munus*, présent, en est l'espèce : car on entend par *munus* un présent fait de mains d'hommes à l'occasion de quelqu'événement, comme de noces ou de naissances. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 194. — Marcien écrit que par le terme *dona*, dons, on n'entend proprement que les présens que nous faisons sans nécessité de droit ni de devoir, mais volontairement; lesquels étant faits méritent le plus souvent des louanges, et qui, lorsqu'ils ne le sont pas, ne peuvent attirer aucun blâme; qu'enfin on en est venu jusqu'à décider qu'on ne pouvait appeler *donum* ce qu'on appelle *munus*, mais qu'on pouvait bien appeler *munus* ce qu'on appelle *donum*. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 214; liv. 39, tit. 5, loi 29.

Donataire. Celui à qui on fait une donation. La condition sous laquelle une donation est faite, n'empêche pas que la propriété de la chose donnée ne soit transférée en la personne du donataire, et en conséquence il peut en disposer comme d'une chose dont il est le maître : en sorte que si le donataire manquait de remplir la condition apposée à la donation, le donateur ne pourrait pas se servir de l'action réelle contre le possesseur de la chose, il pourrait seulement poursuivre le donataire ou par l'action *ex stipulatu*, si la stipulation a été insérée dans le contrat de la donation, ou par l'action *præscriptis verbis*, si la stipulation a été omise, pour faire condamner le donataire à exécuter les clauses portées par l'acte de la donation, ou pour le faire condamner à ses dommages et intérêts; le donateur peut encore se servir de l'action appelée *condictio ob causam causâ non secutâ*, par laquelle il peut répéter du donataire ce qu'il a reçu à quelque charge qu'il n'aurait pas exécutée, au cas qu'il ait tenu seulement au donataire qu'elle ait été exécutée. Cependant, dans ce cas, le donataire serait recevable à purger sa demeure, et à satisfaire aux clauses auxquelles il se serait obligé, pourvu que ce fût auparavant que la révocation de la donation fût prononcée. Il faut aussi distinguer un cas où le donateur a l'action réelle, faute par le donataire d'avoir accompli la clause de la donation; savoir quand la donation est faite à la charge que le donataire fournira des alimens au donateur. Code, livre 8, tit. 55, loi 1; liv. 8, tit. 54, loi 22. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 13, §. 1. Code, liv. 4, tit. 6, lois 2, 6 et 8. — Après la rescision de la donation, le donateur n'est tenu de restituer au donataire que les frais

et dépenses qu'il a faits pour l'utilité perpétuelle et continuelle de la chose donnée; parce qu'autrement le donateur tirerait du profit du dommage du donataire, contre l'équité naturelle. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 27, §. 5; et loi 48. Code, liv. 3, tit. 32, loi 11. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 38. — Si les dépenses que le donataire a faites n'apportent qu'un profit passager et temporel, on doit en faire faire l'estimation par gens experts, afin de déterminer la somme qui doit être restituée, par exemple si le donataire a payé des dettes du donateur, pour lesquelles la chose donnée était affectée et hypothéquée aux créanciers; et dans ce cas c'est au donataire à prouver que les dettes qu'il a payées étaient exigibles contre le donateur; pourvu que le donateur n'eût pas droit d'user de compensation, car alors il n'y a pas de doute que le donataire ne les pourrait pas exiger. Dig. liv. 23, tit. 5, lois 27 et 43. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 29. — Lorsqu'un donataire s'est rendu ingrat, il est permis au donateur de révoquer sa donation, de peur que ceux qui donnent leurs biens à d'autres n'en reçoivent quelqu'outrage ou dommage considérable; de même qu'un donateur peut révoquer sa donation dans le cas de la survenance des enfans. Instit. liv. 2, tit. 7, §. 2. Code, liv. 8, tit. 56, lois 7 et 10. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 102. Code, liv. 6, tit. 25, loi 6. — Voyez *Donateur*.

Voyez sur les donations, le tit. 2 du liv. 3 du du Code Napoléon, et différens décrets impériaux sur les donations aux établissemens de charité et religieux.

Donateur. Celui qui fait une donation. Le donateur peut révoquer la clause de restitution faite au profit d'un tiers, jusqu'à ce qu'il ait accepté la donation qui lui est faite; mais après l'acceptation, la clause et la donation faite au profit de celui à qui la chose doit être restituée, ne peut plus être révoquée: car une telle donation est parfaite, quoique son exécution soit différée jusqu'au tems où la chose donnée doit être restituée à ce donataire. Code, liv. 8, tit. 55, loi 2; et liv. 8, tit. 54, loi 25. — Le donateur a l'action réelle contre le donataire qui n'a pas rempli la condition de la donation; par exemple, quand la donation est faite à la charge que le donataire fournira des alimens au donateur. Code, liv. 8, tit. 55, loi 1. — Le donateur ne peut pas révoquer la donation qu'il a faite sans le consentement du donataire, selon la loi 11 au Dig. liv. 50, tit. 17, qui dit que *ce qui nous appartient ne peut être transféré à un autre sans notre consentement*; quand même il alléguerait qu'elle a été faite en fraude de ses créanciers. Code, liv. 8, tit. 56, loi 4. — La première cause pour laquelle il est permis au donateur de révoquer entièrement la donation simple qu'il a faite, est l'ingratitude du donataire envers lui. Code, liv. 8, tit. 56, lois 1, 7 et 10. — Ces causes d'ingratitude, sont, par la loi 10 au Code, liv. 8, tit. 56, réduites à cinq. La première si le donataire a fait une injure atroce au donateur, par paroles, libelles diffamatoires, ou autrement; la seconde, si le donataire a battu et outragé le donateur sans qu'il lui en eût donné un sujet légitime; la troisième, si le donataire a procuré au donateur, malicieusement et de dessein prémédité, la perte de ses biens; la quatrième, si le donataire a attenté à la vie du donateur, ou qu'il lui ait fait dresser des embûches par d'autres; la cinquième, si le donataire n'a pas voulu satisfaire aux clauses apposées à la donation, en faveur du donateur: ce qui se doit entendre, non d'une négligence de la part du donataire à exécuter les clauses et les charges sous lesquelles la donation aurait été faite, mais lorsqu'il a malicieusement et à dessein refusé d'exécuter telles clauses, et de satisfaire aux charges portées par l'acte de la donation, d'après les sommations qui lui ont été faites par le donateur d'y satisfaire; et ces causes doivent être alléguées et prouvées en jugement par le donateur en présence du donataire ou dûment appelé pour cet effet. Code, liv. 8, tit. 56, lois 9 et 10. — Mais si le donateur ne s'est point plaint de son vivant de l'ingratitude du donataire il n'est pas permis à ses héritiers de la poursuivre après sa mort, et de vouloir en conséquence faire casser la donation qu'il aurait faite. Code, liv. 8, tit. 56, loi 1, vers la fin. — Quoique le donateur soit convenu avec le donataire qu'il ne pourra révoquer la donation qu'il lui fait, pour quelque cause que ce soit, même pour cause d'ingratitude; cependant, malgré ce pacte, la donation pourrait être révoquée pour ce sujet, parce que ce pacte est contre les bonnes mœurs, et qu'il donne occasion de maltraiter celui qui est son bienfaiteur. Cet argument est tiré de la loi 27, §. 3 et 4 au Dig. liv. 2, tit. 14. — La donation étant révoquée, le donataire est obligé de rendre au

donateur les choses données, qu'il a encore en sa possession au tems de l'action intentée pour la révocation : car les aliénations qu'il aurait faites auparavant des choses données, ne pourraient pas être révoquées; par la raison qu'il serait injuste que le fait du donataire pût être préjudiciable à ceux au profit desquels les aliénations auraient été faites. Code, liv. 8, tit. 56, loi 7. — La naissance des enfans sert au donateur pour révoquer la donation qu'il aurait faite avant qu'ils fussent nés; parce que les donations se font sous cette condition tacite, *si le donateur n'a point d'enfans*. Ainsi, lorsqu'il en survient au donateur, la donation est révoquée *tanquam deficiente conditione sub qua donatum fuerat*, et il rentre dans les droits qu'il avait dans les choses données au tems de la donation, c'est-à-dire que le donateur a droit de revendiquer les choses qu'il a données, et de les retirer des mains des tiers détenteurs et acquéreurs de bonne foi sans aucune charge d'hypothèque ou autres constituées par le donataire, ou par ceux qui lui auraient succédé dans la chose, sauf aux acquéreurs leur recours contre le vendeur. Code, liv. 8, tit. 56, loi 8; et liv. 6, tit. 25, loi 6. — Le donateur, après la rescision de la donation, n'est tenu de restituer au donataire que les frais et impenses qu'il a faits de bonne foi, et pour l'utilité continuelle et perpétuelle de la chose donnée; parce qu'autrement le donateur tirerait du profit du dommage du donataire contre l'équité naturelle. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 27, §. 5, et loi 38. Code, liv. 3, tit. 32, loi 11. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 38. — A l'égard des dépenses qui n'apportent qu'un profit passager, voyez *Donataire*.

Donation. La donation en général est une libéralité qui se fait à quelqu'un sans contrainte. Ainsi on ne peut proprement appeler donation celle qui est faite à quelqu'un, à la charge de faire de sa part quelque chose; c'est un présent et non pas une donation. Par conséquent une donation rémunératoire n'est pas une véritable donation, parce qu'elle est fondée sur la reconnaissance du bienfait que le donateur a reçu du donataire, et à laquelle il était naturellement obligé. Digeste, livre 39, titre 5, lois 27 et 29. — La donation, de quelque nature qu'elle soit, n'est censée parfaite ni obligatoire, que lorsqu'elle est acceptée : car l'acceptation fait partie de la donation, et est de sa substance, c'est-à-dire une clause intrinsèque à cet acte, et une condition essentielle et absolument nécessaire, à peine de nullité; parce qu'on ne peut pas être forcé de recevoir un bienfait, et qu'on ne profite point contre son gré de la libéralité d'autrui. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 10, et loi 14, §. 2. — Il y a deux sortes de donations, la donation à cause de mort, et la donation entre vifs. Instit. liv. 2, tit. 6. — La donation à cause de mort est celle qui se fait dans la pensée de la mort, et que le donateur déclare expressément faire en vue et contemplation d'icelle. Instit. liv. 2, tit. 7, §. 1. Dig. liv. 39, tit. 6. Code, liv. 8, tit. 57. — La donation entre vifs est celle qui se fait sans aucune vue de la mort, mais purement et simplement, et dans la seule intention de faire une libéralité et de se dépouiller de la chose que l'on donne, sans jamais pouvoir la révoquer. Instit. liv. 2, tit. 7, §. 2. Dig. liv. 39, tit. 5. Code, liv. 8, tit. 54. — Les lois ont prudemment défendu que le mari et la femme pussent sans cause exercer leur libéralité l'un envers l'autre, ne trouvant pas à propos que l'affection qui doit mutuellement lier et unir les cœurs des conjoints par mariage, se pût acquérir ou conserver par des avantages et présens mutuels; parce que, par ce moyen, il arriverait souvent que l'amour immodéré de l'un des deux le pousserait aveuglément à se dépouiller de tous ses biens en faveur de l'autre; ou que l'un, par ses pressantes importunités, ou par des différens qu'il ferait naître souvent, obligerait l'autre d'acheter la paix et le repos aux dépens de ses facultés. Dig. liv. 24, tit. 1, lois 1, 2 et 3. Voyez aussi Code, liv. 5, tit. 16. Extrav. liv. 4, tit. 20. — Néanmoins ces mêmes lois n'ont pas défendu les donations pour cause de dot, qui se font par les femmes à leurs maris, non plus que les donations en faveur de mariage, qui se font par les maris à leurs femmes en considération de la dot; parce que la cause de ces donations est onéreuse. Ainsi le mari et la femme peuvent faire entre eux les autres contrats, tels que ceux de prêt, de gage, de dépôt, d'achat et de vente, de permutation et autres semblables; pourvu que ce ne soit pas pour l'avantage de l'un au préjudice de l'autre, et pour couvrir une donation sous un titre feint et simulé : car en ce cas ce qui serait passé entr'eux serait de nul effet. Dig. liv. 24,

tit. 1, loi 7, §. 6; loi 32, §. 24, et lois 36, 52 et 58. — Non-seulement les simples donations sont défendues entre mari et femme, mais aussi entre les autres personnes qui leur sont conjointes à raison de la puissance paternelle. Ainsi un beau-père ne peut pas valablement donner à son gendre ou à sa bru; et par la même raison la mère ne peut pas donner à son fils qui est en la puissance de son mari, parce que le père acquiert par le fils. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 3, §. 2, Code, liv. 5, tit. 16, loi 25. — Les donations qui se font entre les futurs conjoints ne sont pas réprouvées; de même que les donations entre mari et femme, par lesquelles celui qui donne ne diminue pas ses facultés, ou celui qui reçoit n'en augmente pas les siennes. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 5, §. 8; loi 7, §. 5; lois 27, et 66, §. 1. Code, liv. 5, tit. 16, loi 8. — C'est pourquoi les donations ci-après ne sont pas défendues, 1°. les donations à cause de mort, ou celles qui sont différées au tems de la dissolution du mariage; parce que l'effet de ces donations n'ayant lieu qu'après la mort de l'un des contractans, ces noms de *mari et de femme* sont évanouis et anéantis, et que les causes pour lesquelles les donations pures et simples sont défendues, n'ont pas lieu à l'égard des donations à cause de mort. Dig. liv. 24, tit. 1, lois 9 et 10, et loi 11, §. 1.—2°. Les donations faites en compensation et reconnaissance de bienfaits, qui sont si favorables qu'elles ne sont pas même sujettes à insinuation; parce qu'elles approchent plus de la nature et de la qualité de la permutation que de la donation. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 7, §. 2. — 3°. Les donations pour cause de sépulture. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 5, §. 6. — 4°. Le mari peut payer à sa femme ce qu'il lui doit, quoique le tems du paiement ne soit pas encore échu; par la raison que, malgré que la femme tire quelqu'utilité de ce paiement avancé, cependant le mari n'est pas censé lui faire aucune donation, puisqu'en effet il ne paye que ce qu'il lui doit. Mais au contraire si le mari payait à sa femme ce qu'il lui doit sous condition avant l'événement de la condition, ce serait une donation qui ne pourrait avoir son effet; parce que ce qui est dû sous condition n'est pas, avant l'accomplissement de la condition, une véritable dette. Digeste, livre 24, titre 1, loi 31, §. 6; livre 12, tit. 6, lois 10 et 16. — 5°. Le mari peut renoncer à une succession qui lui est déférée, ou refuser d'accepter un legs qui lui est fait, en faveur de sa femme qui lui est substituée; parce que, quoiqu'en ce cas la femme tire du profit de la renonciation faite par son mari, le mari néanmoins n'en diminue pas pour cela ses facultés, vu que le legs ou la succession, avant que d'être accepté, ne fait pas partie de ses biens. Par la même raison, le mari peut prier celui qui veut l'instituer, de laisser plutôt sa succession à sa femme qu'à lui. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 31, §. 7. — 6°. La donation faite au mari par la femme, pour acquérir quelque dignité, est valable, par la raison que les honneurs et les dignités se répandant de la personne du mari sur la femme, elle est censée en tirer de l'utilité, et avoir fait cette donation en sa propre considération. Il en est de même si le mari donne quelque somme d'argent à sa femme pour avoir de beaux habits et des ornemens, ou pour avoir des parfums, ou pour entretenir sa famille. Dig. liv. 24, tit. 1, lois 40, 41 et 42; liv. 1, tit. 9, loi 8; liv. 24, tit. 1, lois 5, 10, et loi 13, §. 8 et suivans. — 7°. Le mari peut utilement donner à sa femme pour faire rebâtir ses maisons qui ont été incendiées, pourvu que la donation n'excède pas la perte qu'elle aura faite. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 14. — 8°. Enfin les donations sont permises entre conjoints pour le cas d'exil. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 43. — Si celui des conjoints qui a fait une donation pure et simple à l'autre pendant le mariage, suivie de la délivrance de la chose donnée, a toujours persisté dans la même volonté jusqu'à la mort, sans l'avoir révoquée, cette donation a son effet, l'héritier du donateur ne pouvant révoquer ce que le défunt n'aurait pas voulu faire. Une telle donation peut se révoquer ou expressément c'est-à-dire par une déclaration expresse de la volonté du donateur, ou par acte entre vifs, ou par dernière volonté, ou tacitement, comme en vendant ou donnant à un autre la chose donnée. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 32, §. 2 et suivans. Code, liv. 5, tit. 16, loi 12. — Cependant la donation faite entre conjoints ne serait pas confirmée par la mort du donateur en faveur du donataire, si la valeur de la chose donnée excédait cinq cents écus d'or, à moins qu'elle ne fût enregistrée au greffe des insinuations: car autrement elle serait infirmée, non

pas pour le tout, mais seulement pour ce qui excéderait cette somme; parce que ce qui est valablement fait, ne doit pas être détruit par ce qui est rendu inutile par la disposition du Droit, surtout lorsque l'un peut être séparé de l'autre. Digeste, liv. 24, tit. 1, loi 25. Code, liv. 8, tit. 54, loi 34. — Si, hors les cas ci-dessus, l'un des conjoints a exercé sa libéralité en faveur de l'autre, cette libéralité est nulle de plein droit, et il peut poursuivre la restitution de ce qu'il aura donné par revendication, c'est-à-dire par action réelle, si la chose se trouve en substance; mais si elle est périe ou qu'elle ait été détruite, par une action personnelle qu'on appelle *condictio sine causâ*, *aut ex injustâ causâ*. Dig. liv. 24, tit. 1, lois 5, 33, 39 et 55. — La donation qui est faite sous quelque condition avantageuse au donateur, n'est pas une donation simple; comme celle qui est faite à condition que le donataire portera le nom du donateur, laquelle n'est pas véritablement une donation, *quia ob rem facta est, et res secuta est*, c'est-à-dire, parce qu'elle a eu une cause qui s'est ensuivie. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 1, et loi 19, §. 6. — Le paiement de ce qui est dû par obligation naturelle n'est pas une donation, parce que ce qui est dû ainsi est une véritable dette; et celui qui s'en acquitte, quoiqu'il n'y puisse pas être contraint par la rigueur des lois, n'est pas présumé exercer sa libéralité, *non est donatio, sed debiti solutio*, dit la loi 19, §. 4 au Dig. liv. 39, tit. 5. — La donation simple entre vifs se fait, lorsque quelqu'un, sans avoir aucune pensée de la mort, donne quelque chose à un autre à dessein que, dès le même moment, elle lui soit propre, se désaississant en sa faveur de sa propriété et de tous les droits qu'il peut y avoir, par un pur motif de bienveillance et de libéralité, *dat aliquis eâ mente, ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti, et propter nullam aliam causam facit, quàm ut liberalitatem et munificentiam exerceat*, dit la loi 1 au Dig. liv. 39, tit. 5. — C'est pourquoi celui qui donne à garder quelque chose, à condition qu'elle lui sera rendue, ou à Mævius, n'est pas censé en avoir fait une donation; et Mævius l'ayant reçue, est tenu de la lui rendre ou à ses héritiers. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 31, §. 3. — Cette donation autrefois n'était parfaite que par l'intervention d'une stipulation, ou par le moyen de la tradition précédente de la chose donnée. Dig. liv. 39, tit. 5, lois 2, 12, 17, 19, 20 et suivantes. — Mais, par le droit nouveau, elle prend sa forme du consentement du donateur et du donataire, c'est-à-dire que lorsque le donateur a déclaré sa volonté par écrit, ou sans écrit, et par une simple convention, et que le donataire a accepté cette libéralité, la donation est parfaite: en sorte que, quoique le donateur ne fasse pas dans l'instant la délivrance de la chose donnée, cependant il n'est pas moins obligé de la livrer que s'il l'avait vendue; et il n'est pas seulement tenu de la livrer, mais il est encore obligé d'en transférer la propriété en la personne du donataire; parce qu'autrement *non videretur datum, quod accipientis non esset factum*, dit la loi 167 au Dig. liv. 50, tit. 17. Instit. liv. 2, tit. 7, §. 2. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 2, §. 3. Code, liv. 8, tit. 54, lois 29 et 35. — Il n'y a pas de doute que le consentement du donateur et du donataire ne soit absolument nécessaire pour former la donation, d'abord parce qu'à l'égard du donateur, *nemo in necessitatibus liberalis præsumitur*; et en second lieu, parce que personne ne peut être contraint d'accepter un bienfait malgré soi, et qu'en outre les bienfaits ne se font pas à ceux qui les refusent. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 19, §. 2; et liv. 50, tit. 17, loi 69. — Ainsi une chose donnée à quelqu'un qui est absent ne lui est pas acquise avant qu'il ait accepté la donation qui lui en a été faite. C'est pourquoi la donation faite par un père à son fils encore enfant, en l'émancipant, doit être acceptée en son nom par un esclave à lui appartenant, afin qu'il l'acquiert par la personne de l'esclave. Code, liv. 8, tit. 54, loi 26. — La donation peut se faire entre absens, par procureur, par lettre, pourvu qu'on puisse la prouver. Dig. liv. 39, tit. 5, lois 4 et 10. Code, liv. 8, tit. 54, lois 6, 13, 20 et 29. — Les donations faites par les particuliers à l'empereur, n'ont pas besoin d'insinuation. Novel. 52, chap. 2.

Donation à cause de mort. La donation à cause de mort est une libéralité qui se fait sans contrainte par une pensée de la mort, *propter mortalitatis cogitationem*; en sorte qu'elle ne peut être confirmée que par le décès du donateur: ainsi cette libéralité n'est ni parfaite ni absolue, puisque celui qui donne ne l'exerce que lorsqu'il ne peut plus retenir ses biens et

qu'il commence à en perdre la possession. Cependant elle est avantageuse au donataire, puisque le donateur le préfère à ses héritiers légitimes. Instit. liv. 2, tit. 7, §. 1. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 1. — Ainsi la seule pensée de la mort est la cause de la donation, laquelle pensée peut même inciter celui qui se porte bien, et dont la mort semble fort éloignée, à faire cette donation : donc il faut exprimer la cause de la donation dans l'acte qui en est fait; autrement ce ne serait pas une donation à cause de mort, quoiqu'elle fût faite par celui qui est grièvement attaqué d'une maladie dont il décéderait, *non æstimatur hæc donatio ex metu aut periculo, in quo quis versatur, aut mortis observantis cogitatione, sed verbis est exprimenda.* C'est ainsi que le jurisconsulte Papinien le décide bien clairement dans la loi 42, §. 1 au Dig. liv. 39, tit. 6, lorsqu'il dit en parlant d'un père qui, étant à l'extrémité, *in extremis*, faisait une donation à son fils émancipé, *eum qui absolutè donaret, non tam mortis causâ, quàm morientem donare*, c'est-à-dire que celui qui donne absolument donne bien en mourant, mais ne donne pas à cause de mort; parce que le péril de la mort où se trouve le donateur n'est pas la cause finale de la donation, mais seulement la cause impulsive, par laquelle il est poussé à faire sa libéralité plutôt qu'il ne ferait. — Une donation faite *cum mortalitatis morte*, avec la mention de la mort, n'est pas réputée à cause de mort, mais entre vifs, lorsque le donateur a ajouté à sa libéralité la convention de ne pas la révoquer; par la raison que, comme dit Marcien en la loi 27 au Dig. liv. 39, tit. 6, *magis est causa donandi, quàm donatio causa mortis*, c'est-à-dire que la mort semble être plutôt la cause impulsive que finale de cette donation : ce qui doit s'entendre de celle qui se fait au donataire présent, parce qu'en ce cas elle prend plus facilement la nature d'acte entre vifs, que celle qui est faite à un absent en présence de cinq témoins. Code, liv. 8, tit. 57, loi 4. — La donation à cause de mort requiert l'acceptation du donataire, et qu'elle soit faite en présence de cinq témoins, comme en toute dernière disposition; mais elle ne requiert point l'insinuation, parce que cette donation ne produisant son effet qu'après la mort du donateur, il n'y a pas lieu de craindre qu'elle soit faite en fraude des créanciers, puisqu'il n'y a point de créanciers du défunt qui ne soient préférés au donataire. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 38. Code, liv. 8, tit. 57, lois 2 et 4. — Il y a trois espèces de donations à cause de mort. L'une qui est faite sans qu'on soit dans un danger imminent de mort, mais dans la seule pensée qu'on est mortel; l'autre lorsqu'on se trouve exposé à un danger de mort, et qu'on donne avec intention que la chose passe à l'instant au donataire; la troisième quand on se trouve exposé à un danger de mort, et qu'on donne non dans l'intention de faire passer à l'instant la propriété de la chose au donataire, mais seulement dans l'intention qu'elle lui soit acquise en cas de mort. Dig. liv. 39, tit. 6, lois 2, 3, 4, 5 et 6; et loi 35 §. 4. — On peut donner à cause de mort, non-seulement *causâ mortis suæ, sed etiam alterius;* car je puis donner quelque chose à Mævius au cas que mon frère décède, en sorte que s'il revient de la maladie dont il est atteint, *reddatur mihi res*, la chose me reviendra. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 18. — La donation à cause de mort est mise entre les contrats, lorsqu'elle est faite entre présens et en présence de deux témoins, parce qu'en ce cas elle prend sa substance du consentement du donateur et du donataire; mais quant à l'effet elle est comparée aux legs, en cas qu'elle soit faite en l'absence du donataire et en présence de cinq témoins. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 15. Code, liv. 8, tit. 57, loi 4. — On peut justement la comparer à une dernière volonté, puisqu'elle produit les mêmes effets : car, 1°. soit qu'elle soit faite par écrit, ou sans écrit, elle souffre, d'après l'ordonnance de l'empereur Sévère, la déduction de la falcidie, qu'elle soit faite *ab intestat* ou *ex testamento*. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 25. Code, liv. 8, tit. 57, loi 2. — 2°. Elle n'a aucune force ni aucun effet que par la mort du donateur, en sorte que, jusque-là, elle est toujours révocable, à l'exemple des dernières dispositions, à l'égard desquelles le jurisconsulte Ulpien, loi 4 au Dig. liv. 34, tit. 4, dit, *ambulatoria est hominis voluntas usque ad vitæ supremum exitum.* Et loi 32, liv. 39, tit. 6, *non videtur perfecta donatio mortis causâ facta, antequam mors insequatur.* — 3°. Elle n'est point sujette à insinuation. Code, liv. 8, tit. 57, loi 4. — La donation à cause de mort est différente des legs et des fidéicommis : car les legs et les fidéicommis ne peuvent être laissés que par ceux qui ont la faculté

de tester, mais les donations à cause de mort peuvent être faites par ceux qui n'ont pas la faculté de tester. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 25. — Ceux qui peuvent donner entre vifs peuvent aussi donner à cause de mort; en sorte que le fils de famille peut donner du consentement de son père son pécule profectice; mais il peut donner, sans l'assentiment de son père, le pécule adventice, au cas qu'il lui appartienne *pleno jure*, et qu'il donne celui sur lequel son père ne peut prétendre d'usufruit, suivant la Novel. 117, chap. 1. — On peut donner à cause de mort à ceux à qui on peut léguer : car ceux à qui on ne peut rien léguer, ne peuvent rien recevoir par donation à cause de mort. Dig. liv. 39, tit. 6, lois 35 et 37. — Africain, loi 22 au Dig. liv. 39, tit. 6, dit que la capacité des donataires se considère au tems de la mort du donateur, et non pas de la donation, *in mortis causa donationibus non tempus donationis, sed mortis intuendum est, an quis capere possit.* — La donation à cause de mort peut être révoquée de plusieurs manières : 1°. par le seul changement de volonté et le repentir du donateur, *sola donatoris pœnitentia et mutatione consilii*, qui acquiert en ce cas contre le donataire une action personnelle en restitution, ou une action réelle utile. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 30. — 2°. Lorsque celui qui a fait une donation *instante mortis periculo*, s'est échappé du péril de la mort qu'il semblait ne pouvoir éviter, et en considération duquel il avait fait une donation. Instit. liv. 2, tit. 7, §. 1. — 3°. Si le donataire meurt avant le donateur : car comme le dessein du donateur n'était que de faire du bien au donataire, et non à l'héritier de celui-ci, la donation devient nulle par sa mort, en sorte qu'elle ne peut passer en la personne de son héritier, *ad exemplum legatarii.* Dig. liv. 39, tit. 6, loi 29, à la fin; et liv. 34, tit. 4, loi 10. — 4°. Par l'aliénation de la chose donnée, quoiqu'elle soit faite sous faculté de rachat. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 15. — 5°. La donation est encore révoquée par les inimitiés mortelles, *et conciliatione non secutâ*, survenues entre le donateur et le donataire : car on ne doit pas croire que le donateur veuille paraître libéral envers celui dont il a reçu des injures considérables. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 3, §. 11; et liv. 34, tit. 9, loi 9.

Donation à cause de noces. Cette donation était appelée autrefois *donatio ante nuptias*, parce qu'elle ne pouvait être faite qu'avant le mariage; mais comme l'empereur Justin permit de l'augmenter, ainsi que la dot, pendant le mariage, l'empereur Justinien a depuis voulu qu'elle pût être constituée pendant le mariage, et elle a été appelée *donatio propter nuptias.* Instit. liv. 2, tit. 7, §. 3. Code, liv. 5, tit. 3, lois 19 et 20. Novel. 22, chap. 31. — La donation à cause de noces passe en la personne de la femme à laquelle elle est faite, ainsi que le mari acquiert la propriété de la dot qui lui est donnée par sa femme, avec cette différence, que le mari gagne les fruits de la dot, et que les fruits de la chose donnée à cause de noces demeurent au mari. La raison est, que le mari reçoit la dot à titre onéreux, c'est-à-dire pour supporter les charges du mariage, et que la donation à cause de noces n'est faite à la femme que *in compensationem dotis.* Néanmoins après la dissolution du mariage, la dot retourne à la femme ou à ses héritiers, de même que la douation à cause de noces retourne au mari ou à ses héritiers; et quoiqu'il semble que cette donation ne serve aucunement à la femme, puisqu'elle n'en jouit point du vivant de son mari, et qu'après sa mort elle retourne aux héritiers de celui-ci, cependant elle n'est point inutile, parce que par son moyen la dot de la femme a plus de sûreté : car si les affaires du mari tombent dans le désordre, et qu'il ait dissipé la dot, la femme peut revendiquer la chose donnée à cause de noces contre tous possesseurs, comme ayant acquis la propriété d'icelle du jour que la donation lui en a été faite. Code, liv. 5, tit. 12, loi 29, et l'authent. qui suit. — Si la donation à cause de noces consiste en immeubles, le mari ne les peut pas aliéner, même du consentement de sa femme. Novel. 61. — Pour qu'une donation à cause de noces fût valable, elle devait, d'après le droit ancien, être insinuée, excepté quand elle était faite à une femme mineure de vingt-cinq ans. Code, liv. 5, tit. 3, loi 17. — Depuis, l'empereur voulut, par l'authent. *Eo decursum est*, au Code, liv. 5, tit. 3, tirée de la Novel. 119, que l'insinuation ne fût point nécessaire ni pour la femme ni pour le mari. Mais, réformant ensuite cette moyenne jurisprudence, il ordonna que l'insinuation serait nécessaire, non pas pour la femme, mais pour le mari, à raison de l'émo-

lument et du gain qu'il pourrait faire sur la dot de sa femme par le moyen de la donation à cause de noces ; en sorte qu'il ne pourrait tirer aucun avantage de la dot, qu'il n'eût fait insinuer la donation à cause de noces. Novel. 127, chap. 2. — Il y a cette différence entre la donation à cause de noces, et celle qui se fait entre les fiancés, appelée *donatio sponsalitia*, que la donation à cause de noces ne se fait qu'après que le mariage est contracté, en compensation de la dot que le mari a reçue, pour la reprendre après la dissolution du mariage ; mais que la donation qui se fait entre les fiancés, n'a lieu que par une affection et une amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, et en contemplation du futur mariage, sans quoi la donation ne serait pas faite. Code, liv. 5, tit. 3, loi 16. — Quoique les conjoints par mariage puissent augmenter la dot et la donation *propter nuptias* pendant le mariage, ou la diminuer, toutefois ils ne peuvent pas le faire pendant le second mariage au préjudice des enfans du premier lit. Code, liv. 5, tit. 3, loi 19. — La donation à cause de noces qu'un mari a faite à sa femme avant de s'être rendu coupable d'un crime, est valable et ne peut pas être révoquée ; parce que cette donation lui est faite pour une cause, savoir *quasi in præmium defloratæ virginitatis, et in compensationem dotis.* De sorte cependant qu'elle n'a que l'usufruit de la donation à cause de noces, si les biens ainsi donnés viennent à être confisqués. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9, §. 1 ; liv. 5, tit. 16, loi 24 ; et liv. 5, tit. 3, loi 5, §. 5. — Par la Novelle 2, chap. 3, §. 1, l'empereur veut que la mère qui passe en secondes noces, ne puisse rien prétendre dans la donation *ante nuptias* par la mort de son fils ; de manière que, quoique la propriété de cette donation appartienne à tous les enfans du premier lit, l'usufruit réservé pour la mère pendant sa vie, néanmoins elle ne succède point à celui de ses enfans qui décéderait, dans la portion de cette donation qu'il y aurait en mourant, cette portion retournant aux autres enfans ; parce qu'elle ne fait pas une partie de sa succession, et qu'elle conserve toujours sa qualité et sa nature de donation *ante nuptias ; non videtur esse pars hereditatis filii, sed adhuc antenuptialis donationis non abjiciens naturam.* Ce qui doit être observé, soit que la mère fût remariée au tems de la mort de son fils, ou que lui ayant succédé avant que de l'être, elle vînt ensuite à contracter des secondes noces. — Dans le chap. 4 de la Novel. 2, l'empereur dit que par les anciennes ordonnances, loi 6, §. 1 au Code, liv. 5, tit. 9, la mère qui passait en secondes noces avait le choix de prendre la donation *ante nuptias*, selon la convention portée par le contrat de mariage, en donnant caution à ses enfans de la leur restituer en mourant ; ou que, si elle ne pouvait pas leur donner cette caution, ou qu'elle ne le voulût pas, les choses contenues en la donation demeuraient en la possession de ses enfans, à charge par eux de payer à leur mère le tiers de l'intérêt appelé *centesima usura ;* mais que s'étant apperçu que cela causait un grand préjudice aux enfans, qui se trouvaient souvent mineurs, et qui, pour payer les intérêts de la donation *ante nuptias* à leur mère, quand elle consistait en autres choses qu'en argent, meubles ou immeubles, étaient obligés de vendre ces choses, qui étaient un bien dont la propriété leur appartenait ; il croyait devoir prescrire l'ordre qu'il voulait qu'à l'avenir on observât à cet égard : savoir, que si un mari donne à sa femme quelque chose par donation *propter nuptias*, la mère en ait la jouissance pendant sa vie, si ce sont des immeubles, et qu'elle en jouisse par elle-même sans pouvoir s'y refuser ni obliger ses enfans de lui payer les intérêts ; mais qu'elle en use toutefois avec soin, et selon la manière et la diligence à laquelle la loi oblige l'usufruitier, les enfans ayant la propriété de ces choses, et la mère étant obligée de la leur conserver, au cas que quelques-uns d'eux lui survivent, selon la disposition des lois anciennes. Code, liv. 5, tit. 9, loi 6. — Que si tous les enfans meurent avant la mère, la propriété de cette donation demeure à la mère comme s'il n'y avait jamais eu d'enfans, selon la clause apposée au contrat de mariage, que la mère aurait la donation *ante nuptias* en pleine propriété au cas qu'il n'y eût point d'enfans communs issus du mariage. Mais à l'égard des autres biens appartenans aux enfans, ils doivent être conservés à leurs héritiers, suivant la Novel. 22, chap. 45 ; en sorte qu'ils peuvent en disposer par testament en faveur de qui ils jugent à propos. Voyez aussi Novel. 22, chap. 20, 29 et suivans.

Voyez le titre 2 des donations, et le titre 5 du contrat de mariage, liv. 3, Code Napoléon.

Donation inofficieuse. La donation inofficieuse est une libéralité excessive faite contre

le devoir de la piété, pour que la légitime ne reste point aux enfans ou aux descendans, tous les biens du donateur se trouvant épuisés par la donation. Code, liv. 3, tit. 29. — Il paraît, d'après la loi 87, §. 3 au Dig. liv. 31, que la donation inofficieuse a été introduite par l'empereur Alexandre, *Imperator Alexander Augustus Claudiano Juliano præfecto urbi. Siliquet tibi*, etc. Voyez cette loi. — La plainte contre les donations inofficieuses a été nécessaire, celle contre les testamens inofficieux ne pouvant servir pour faire casser des actes entre vifs comme les donations, que ceux qui voudraient priver leurs héritiers du sang de leur légitime, pourraient faire de tous leurs biens. Code, liv. 3, tit. 29, loi 8. — Cette plainte est accordée à ceux qui pourraient se servir de la plainte contre le testament inofficieux de celui qui a fait la donation : comme aux enfans contre la donation excessive faite par leur père ; aux asccendans contre la donation faite par les descendans ; aux frères contre la donation faite en faveur d'une personne infame. Code, liv. 3, tit. 29, lois 1, 2, 4, 7 et 9. — Et de même que la plainte d'inofficiosité contre le testament n'est pas accordée au fils arrogé ni au patron, la plainte contre la donation inofficieuse ne leur est pas non plus, parce qu'ils ont d'autres moyens de se pourvoir pour les droits qui leur appartiennent. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 15; liv. 38, tit. 5, loi 13; liv. 1, tit. 7, loi 22. — Il y a quelques différences entre la plainte contre le testament inofficieux, et la plainte d'une donation inofficieuse, en ce que la plainte contre la donation inofficieuse est donnée à l'héritier *ab intestat*, contre le donataire, le donateur étant décédé *intestat*, et que celle en inofficiosité de testament n'a jamais lieu qu'en cas de testament; que la plainte contre la donation inofficieuse est quelquefois accordée à l'héritier institué, comme au fils institué par son père, le père ayant donné ses biens par donation entre vifs en fraude de la légitime ou de la quarte falcidie; mais que jamais il n'arrive que la plainte en inofficiosité de testament soit intentée par l'héritier testamentaire. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 1, et loi 8, §. 10. Code, liv. 3, tit. 28, loi 36, §. 2; liv. 3, tit. 29, loi 3. — Il y a encore une autre différence remarquable entre ces deux plaintes ou actions, savoir que le testament est, d'après la disposition du droit ancien, entièrement cassé et pour le tout par la plainte d'inofficiosité, quoique, par le droit nouveau, le testament n'est cassé qu'à l'égard de l'institution ; et qu'au contraire la donation inofficieuse n'est pas cassée entièrement, mais seulement pour ce qui la rend excessive, et pour ce qui doit être donné pour la légitime à celui qui intente l'action contre cette donation. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8. Novel. 115, chap. 3, §. 14, vers la fin, et chap. 4. Code, liv. 3, tit. 29, lois 5, 7 et 8. — On ne peut poursuivre une donation inofficieuse qu'après la mort du donateur ; parce que la donation inofficieuse ne peut être cassée qu'afin que la légitime soit donnée à ceux auxquels le donateur devait la laisser ; et comme la légitime ne peut être demandée qu'après la mort, il s'ensuit qu'une donation ne peut être poursuivie comme inofficieuse par celui qui prétend sa légitime, qu'après la mort du défunt. Novel. 92. — La plainte contre les donations inofficieuses cesse, 1°. quand ceux qui la peuvent intenter ont leur légitime sur les biens du donateur à quelque titre que ce soit. Code, liv. 3, tit. 29, loi 6. — 2°. Si ceux qui pouvaient prétendre une donation inofficieuse ont été ingrats envers le donateur. Code, liv. 3, tit. 29, loi 5 ; et Novelle 92, chapitre 1. — 3°. Quand la donation est nulle de plein droit, comme celle qui serait faite par un fils en puissance. Code, liv. 3, tit. 29, loi 2. — 4°. Lorsque celui qui pouvait se plaindre contre une donation a reconnu et approuvé la volonté du donateur. Code, liv. 3, tit. 29, loi 6. — 5°. Quand cinq ans se sont écoulés depuis le jour que cette plainte pouvait être intentée. Code, liv. 3, tit. 29, loi 9.

Voyez aussi sur cet art. le tit. 2, liv. 3 du Code Napoléon.

Dorothée. Ce jurisconsulte, dont il est parlé dans la loi 2, §. 9 au Code, liv. 1, tit. 17, enseignait le droit à Béryte, ville de Phénicie, d'où Justinien le fit venir, pour travailler avec Tribonien aux collections de lois qu'il était chargé de faire. Dans la préface des Institutes, §. 3, Dorothée est aussi nommé *antecessor*. Hist. de la Jurisprudence.

Dot. La dot est ce qui est donné par la femme, ou par un autre au nom de la femme, au mari pour soutenir les charges du mariage. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 76, à la fin. Code, liv. 5, tit. 12, loi 20. — Ainsi la dot ne peut être

sans le mariage, quoiqu'au contraire on puisse valablement contracter un mariage sans une constitution de dot. Dig. liv. 23, tit. 3, lois 3, 39, 48 et 68. — La dot est constituée à la femme ou par son père, ou autre ascendant paternel, ou par la femme même, ou par un autre en son nom. Celle qui est constituée par le père de la femme, ou par un autre ascendant paternel, est dite *profectitia*, profectice, c'est-à-dire, provenante des biens paternels; ainsi il importe peu que le père l'ait constituée lui-même ou un autre en son nom : comme s'il a donné procuration, ou s'il a commandé à quelqu'un de la constituer, ou s'il a ratifié celle qui a été faite par un autre en son nom. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 5, §. 1. — La dot n'est pas censée provenir des biens du père s'il l'a donnée non pas en son nom, comme père de la fille, mais pour et au nom d'un autre; par exemple, si le père a payé une somme d'argent promise à titre de dot à sa fille, par celui auquel il aurait servi de caution pour la sûreté d'icelle. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 5, §. 6. — Mais si le père s'était obligé à fournir une dot à sa fille, et qu'il eût donné un répondant, ou un homme qui se fût obligé principalement, la dot serait profectice; parce qu'il suffit que le père se trouve alors obligé envers celui qui a répondu ou qui s'est constitué débiteur. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 5, §. 7. — La dot qui est constituée par la femme ou par un autre au nom de la femme, est appelée *adventitia*, adventice : car non-seulement la femme peut se constituer une dot, mais aussi toute autre personne, de quelque qualité et sexe qu'elle soit, pourvu qu'elle ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis (autrement la restitution contre la constitution de dot lui serait accordée), ou que l'administration de ses biens ne lui soit pas interdite : de sorte que si celui qui a constitué la dot à une femme était en pouvoir de le faire, il est obligé d'exécuter sa promesse; en supposant toutefois que le mariage en faveur duquel la dot a été constituée ait été contracté : car la promesse de dot renferme tacitement cette condition, *si secutæ fuerint nuptiæ*. Digeste, livre 23, titre 3, lois 24 et 41; livre 16, titre 1, loi 32. — Le père doit doter sa fille, autrement il peut y être contraint par le magistrat. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 19. — L'aïeul paternel est aussi obligé de doter sa petite-fille. Dig. liv. 37, tit. 6, loi 6. — Cependant le père et l'aïeul ne sont pas obligés de doter leur fille aux cas suivans, 1°. si elle est hérétique. Code, liv. 1, tit. 5, loi 19. — 2°. Si elle s'est mariée contre la volonté de son père, ou si elle mène une vie scandaleuse; à moins que le père n'eût différé de la marier jusqu'à vingt-cinq ans : car en ce cas il est présumé lui avoir donné sujet de manquer contre son honneur. Code, liv. 3, tit. 28, loi 19. Novel. 115, chap. 3, §. 11. — La mère n'est obligée de doter sa fille, qu'autant que le père et l'aïeul de la fille n'ont pas le moyen de le faire; et en ce cas le frère y est aussi obligé si ses facultés sont considérables. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 34. Code, liv. 5, tit. 12, loi 14. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 12, §. 3. — Le curateur d'une fille est également obligé de la doter à proportion de la fortune et de l'état de la femme et du mari, sans passer les bornes de la saine raison. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 60, et loi 69, §. 5. — On peut constituer en dot toutes sortes de choses, meubles ou immeubles, corporelles ou incorporelles : comme une succession, des obligations, des dettes et des actions, ou la propriété sans l'usufruit, ou l'usufruit sans la propriété. Dig. liv. 23, tit. 3, lois 18, 44, §. 1, et lois 45 et 78; liv. 44, tit. 7, loi 2. Code, liv. 5, tit. 12, loi 30. — Si les choses données en dot sont des quantités qui consistent en nombre, poids et mesure, elles sont aux risques du mari; parce qu'on ne les lui donne que pour en disposer à sa volonté, et à la charge de rendre, par lui ou par ses héritiers, en cas de dissolution de mariage, d'autres choses du même genre et de la même qualité. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 42. — On peut constituer en dot des choses estimées, ou non estimées; avec cette différence néanmoins que l'estimation faite de la chose donnée en dot au mari, lui en transfère une pleine et entière propriété : en sorte que le péril ou la perte et le gain, ou l'augmentation qui peut arriver en cette chose, le regarde; et en cas qu'il soit obligé à la restitution de la dot, il n'est pas obligé de rendre la chose qui lui a été donnée, mais seulement son estimation, s'il n'a été convenu ou arrêté autrement entre les parties. Mais si la chose constituée en dot a été donnée sans être estimée, la perte en retombe sur la femme, parce qu'en ce cas le mari est débiteur d'une espèce qui périt pour celui qui en est le créancier. Code, liv. 5, tit. 12, lois 5, 10 et 21. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 10, §. 1. — En ma-

tière de dot, le mari est responsable de sa mauvaise foi et de sa négligence, parce que la dot qu'il reçoit est un avantage : il est même obligé de garantir, par rapport aux choses qu'il a reçues en dot, les mêmes soins que ceux qu'il apporte pour la conservation de ses propres biens. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 17. — La quantité des choses données en dot est définie ou indéfinie. Au premier cas, si la femme mineure a promis en dot à son mari, avec l'autorité de son curateur, plus que ses biens ne le pouvaient permettre, il faut que ce qu'elle a promis soit réduit à ce qu'elle a pu promettre ; si elle est majeure, elle est restituable en cas de dol personnel seulement. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 6, §. 2, loi 12, §. 1, et loi 61. — Au second cas, la quantité de la dot doit être définie par le sentiment d'un tiers, suivant les facultés du père et de la fille, et la qualité du mari. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 69, §. 4. — Mais à l'égard d'un étranger qui aurait promis la dot à une femme sans en exprimer la quantité, il ne serait obligé qu'à ce qu'il voudrait : ainsi il serait censé avoir exécuté sa promesse, et en serait délivré, en donnant une somme telle qu'il lui plairait. Code, liv. 5, tit. 11, loi 1. — La dot est constituée ou par actes entre vifs, ou par dernière volonté. Elle est constituée entre vifs par simple convention, par stipulation ou par tradition. La constitution de la dot faite par un simple pacte est obligatoire. Code, liv. 5, tit. 11, loi 6. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 2. — La dot est aussi constituée par dernière volonté, par exemple par testament ou codicilles. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 29. — Elle peut l'être aussi par donation à cause de mort, pourvu que ce ne soit pas par la femme, parce que la constitution de dot ne se fait que pour subvenir aux charges du mariage : or l'obligation d'exiger la dot promise par donation à cause de mort n'aurait lieu qu'après la mort de la femme, dans un tems où il n'y aurait plus de mariage, et par conséquent aucunes charges à supporter ; ainsi la femme ne peut pas promettre sa dot à son mari par donation à cause de mort. Dig. liv. 23, tit. 3, lois 20 et 76. — Le mari peut, pendant le mariage, échanger les effets donnés en dot, pourvu que cet échange soit avantageux à la femme ; et dans ce cas le fonds ou les effets échangés deviennent dotaux par subrogation. Dig. liv. 23, tit. 3, lois 26 et 27. — Un père ne peut point, après le mariage, rendre la condition de sa fille plus défavorable ; car la dot ne peut être rendue au père que du consentement de la fille. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 28. — Si le mari vend, du consentement de sa femme, des pierres tirées des carrières d'un fonds dotal, ou des arbres de ce fonds, lorsque ces choses n'en forment pas des fruits ; ou s'il vend, aussi du consentement de sa femme, le bâtiment élevé sur un fonds dotal, le prix résultant de la vente sera réputé dotal. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 32. — Si le débiteur d'une femme s'engage sous condition à fournir sa dot, et qu'ensuite il devienne insolvable avant que le mari ait pu exiger la dot de lui, cette perte doit regarder la femme ; parce que le mari n'est point censé avoir pris pour comptant cette créance avant qu'elle fût exigible. Mais si le débiteur était déjà insolvable dans le tems où il s'est engagé sous condition à fournir la dot, cette perte doit regarder le mari, qui s'est contenté en connaissance de cause de la créance telle qu'elle était au tems de l'obligation. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 41, §. 3. — La dot donnée pour un premier mariage qui a été dissous, n'est censée convertie en dot pour un second, contracté entre les mêmes personnes, qu'autant que telle aura été l'intention des parties ; mais on présume toujours cette intention de leur part, à moins que le contraire ne soit prouvé. Car si, après la dissolution du mariage, le mari n'a rien décidé par rapport à la dot, et que la femme ayant fait divorce avec le second mari qu'elle aura pris, retourne avec son premier époux, la dot est censée tacitement réintégrée dans son premier état. Dig. liv. 23, tit. 3, lois 30 et 64. — Un muet, un sourd, un aveugle sont valablement obligés lorsqu'ils s'engagent à fournir une dot, parce qu'ils sont en état de contracter mariage. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 73. — Un mari peut, même pendant le mariage, rendre la dot à sa femme, pourvu qu'elle ne doive pas la dissiper, et que ce soit, par exemple, à l'effet qu'elle puisse se nourrir elle et les siens, faire l'acquisition d'un fonds qui lui convient, ou fournir des alimens à son père exilé ou relégué dans une île. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 73, §. 1. — Par la loi Julia, il était défendu au mari d'aliéner le fonds qui lui avait été donné en dot contre la volonté de sa femme. Mais l'empereur Justinien, par sa constitution au Code,

liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 15, n'a pas même voulu que le consentement de la femme rendît valable l'engagement ou l'aliénation dudit fonds dotal faite par le mari. La raison de cette décision est fondée sur la fragilité des femmes, qui travaillent souvent contre leur propre utilité, et sur ce qu'il est de l'intérêt public que les dots soient conservées aux femmes, afin qu'elles trouvent plus aisément à se remarier; outre que ce serait un sujet de discorde entre le mari et la femme, le mari voulant obliger sa femme à consentir, contre sa propre inclination, à l'aliénation de ses biens. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 2. — L'ordonnance de l'empereur s'entend de l'aliénation volontaire, et non de celle qui se fait par force et contre la volonté des propriétaires; par exemple de celle qui se fait par autorité de la loi, du juge. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 1. Code, liv. 5, tit. 23, loi 2. — La loi Julia n'empêche pas que le mari ne puisse aliéner le fonds qui lui a été donné en dot après estimation; parce que l'estimation est une espèce de vente, et qu'en ce cas le mari n'est obligé qu'à restituer à la femme le prix que porte l'estimation qui lui en aura été faite, à moins que par la convention des parties, il ne fût au choix de la femme ou de reprendre son fonds ou son estimation; mais au contraire si l'alternative est accordée au mari, ou de rendre le fonds ou son estimation, il pourra disposer de ce fonds sans le consentement de sa femme. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 11; liv. 23, tit. 3, loi 10, §. 6. — Si une femme apporte en dot à son mari ce qu'il lui doit, et que celui-ci lui doive un fonds, ce sera ce fonds même qui composera la dot. Mais si le mari était débiteur d'un fonds ou d'une somme, il sera le maître de faire consister la dot ou dans le fonds ou dans la somme. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 9. — On doit entendre par fonds dotal, tant les maisons que les terres: car la loi Julia s'étend à toutes sortes de bâtimens. Dig. liv. 23, titre 5, loi 13. — Si une femme, prête à épouser Titius, a, de son consentement, donné à Mævius le fonds qu'elle apportait en dot, la nature de cette dot sera la même que si le fonds eût été donné à Titius lui-même. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 14. — Quand il se trouve des termes équivoques dans une convention dotale, il faut toujours se déterminer en faveur de la dot. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 85. — Quoique la cause de la constitution de dot soit le mariage à contracter, néanmoins la faveur du mariage et des charges auxquelles il est sujet, permet qu'elle soit promise et stipulée pendant le mariage. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 8; liv. 23, tit. 3, loi 56, §. 1, et loi 75. Code, liv. 5, tit. 12, loi 20. — La constitution de la dot n'est pas nulle, quoique la femme s'étant mariée sans dot, elle ait constitué tous ses biens en dot pendant le mariage; à moins qu'il ne soit justifié que cette constitution ait été faite par le dol du mari, et qu'autrement elle n'aurait pas été faite. Car la dot peut être constituée et augmentée pendant le mariage. Code, liv. 5, tit. 12, loi 4; liv. 5, tit. 74, loi 3; liv. 5, tit. 3, loi 3. — Quand les dots sont excessives et inofficieuses, elles peuvent, d'après la constitution de l'empereur, être cassées, à l'exemple des donations. Code, liv. 3, tit. 30, loi unique. — La dot n'a pas besoin d'être insinuée, parce que c'est plutôt un contrat qu'une donation; car étant faite pour cause onéreuse, c'est-à-dire pour supporter les charges du mariage, ce n'est point une libéralité. Code, liv. 5, tit. 12, loi 31. — Le principal privilége de la dot constituée et donnée au mari, est que la femme a une hypothèque légale ou tacite pour la répétition d'icelle, et qu'elle est préférée à tous autres créanciers de son mari, quoiqu'ils aient une hypothèque expresse antérieure à celle de la femme, comme ceux qui auraient stipulé hypothèque sur les biens du mari avant qu'il fût marié. Ce qui doit s'entendre non-seulement quant à la discussion des biens dotaux de la femme, mais aussi quant aux autres biens du mari qu'il avait avant le mariage, d'après les constitutions de l'empereur Justinien, loi unique au Code, liv. 5, tit. 13; et loi 12, liv. 8, tit. 18. Avant lesquelles lois la femme n'avait hypothèque et préférence à tous autres créanciers que sur les choses qu'elle avait données en dot. Code, liv. 5, tit. 12, loi 30. — Le privilége de la dot n'a pas lieu au préjudice d'une autre dot antérieure; par exemple les enfans d'une première femme poursuivant la dot de leur mère, seraient préférés à la seconde femme dans la poursuite de sa dot, parce qu'ils seraient fondés sur une hypothèque privilégiée antérieure à celle de leur belle-mère, selon la Novel. 91, chap. 1. Cependant les enfans n'auraient aucun

cun droit sur les choses que la belle-mère prouverait lui appartenir, et avoir apporté en dot à leur père, et elle pourrait, selon l'authent. *Si quid ex rebus*, au Code, liv. 8, tit. 18, les revendiquer comme en ayant conservé la propriété. — Le privilége de la femme cesse dans les cas suivans : 1°. Quand elle poursuit sa dot sur un bien qui a été acheté des deniers du créancier avec lequel elle concourt ; car ce créancier est préféré à la femme, pourvu qu'il lui soit antérieur, c'est-à-dire qu'il ait prêté son argent à son mari pour l'acquisition de la chose avant qu'elle eût donné sa dot ; autrement, d'après la Novel. 97, chap. 3, elle lui serait préférée comme étant créancière antérieure : en sorte qu'en ce cas le créancier et la femme concourant ensemble, sont préférés l'un à l'autre suivant la priorité de leur hypothèque. — 2°. A l'égard du fisc, qui est préféré à la femme quand sa dette est plus ancienne que la dot. Code, liv. 7, tit. 73, loi 2. — 3°. A l'égard de celui qui a prêté de l'argent pour acheter une charge publique, qui est préféré à la femme, quoiqu'elle ait une hypothèque antérieure, selon la Novel. 97, chap. 4. — La dot a encore un autre privilége, celui de ne pouvoir être prescrite contre la femme tant qu'elle est entre les mains du mari. Code, liv. 5, tit. 12, loi 30. — Autrefois, d'après la loi dernière au Code Théodosien, titre *des testamens*, lorsqu'un mari avait fait un legs à sa femme, elle avait droit de choisir l'un ou l'autre, et elle ne pouvait prétendre sa dot et le legs qui lui avait été fait. Mais l'empereur Justinien a voulu que la femme pût demander l'un et l'autre, l'un en faveur de la dot, et l'autre pour l'exécution du testament du mari ; à moins que le testateur n'eût déclaré qu'il voulait que sa femme se contentât de l'un ou de l'autre, car la volonté du défunt doit être exécutée. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 3. — Si une femme a été instituée héritière par son mari et chargée de legs, elle peut avant que de tirer la quarte falcidie, déduire sa dot ; parce que la dot est une dette, et que les dettes se déduisent avant que l'estimation des biens se fasse pour la distraction de la quarte falcidie. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 8. — Les impenses utiles que le mari a faites pour les biens dotaux, ne diminuent point la dot de plein droit, mais elles se poursuivent par l'action de procuration, si elles sont faites du consentement de la femme ; ou par l'action appelée *negotiorum gestorum*. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 5. — Cependant si ces dépenses étaient si hautes que la femme ne pût les payer qu'en aliénant le fonds dans lequel elles auraient été faites, le mari en ce cas n'aurait pas droit de les répéter. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 38. — Le mari n'a point d'action pour retirer les dépenses de pur agrément qu'il a faites dans le fonds dotal, quoiqu'il les ait faites du consentement de sa femme ; mais il peut les ôter et emporter, pourvu que la valeur du fonds n'en diminue point, et que le mari puisse tirer quelqu'utilité de les avoir ôtées. Dig. liv. 25, tit. 1, lois 9 et 11. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 5. — La dot ne peut pas être rendue par le mari pendant le mariage, parce qu'alors ce serait une donation, que le mari pourrait la répéter avec les fruits qui auraient été perçus depuis la restitution, et qu'en cas de la mort de la femme, il pourrait répéter les fruits perçus même contre les héritiers de sa femme. Code, liv. 5, tit. 19, loi unique. — Autrefois le mari était obligé de donner un fidéjusseur à sa femme pour la sûreté de sa dot ; mais cela a été défendu depuis par les empereurs Valentinien et Théodose, et ensuite par Justinien ; par la raison que la femme ne doit pas soupçonner son mari de perfidie, et qu'il soit capable de dissiper sa dot. Code, liv. 5, tit. 20, lois 1 et 2. — La femme ne peut pas, après la mort de son mari, demander l'adjudication des biens qu'il a laissés, pour le paiement de sa dot ; mais elle doit, selon l'ordre ordinaire de procéder, demander la possession des biens de son mari, c'est-à-dire faire saisir ses biens pour la sûreté de sa dot, afin qu'ils soient décrétés et vendus à la manière accoutumée, et qu'elle soit payée de sa dot sur le prix en provenant. Code, liv. 5, tit. 22, loi unique. — La fille qui est en puissance de son père est obligée à rapporter la dot concourant avec le fils émancipé. Code, liv. 6, tit. 20, loi 4. Dig. liv. 37, tit. 6, loi 1. — La dot doit être rapportée par les petits-fils venant à la succession de leur aïeul avec leurs oncles : ce qui doit s'entendre de la dot donnée à leur mère ou à leur père. Code, liv. 6, tit. 20, loi 20. — Si un père a laissé à sa fille, par son testament, une moindre portion de ses biens qu'à ses autres enfans, en déclarant que c'était

à cause qu'il lui avait donné une dot, cette fille n'est pas obligée à rapporter sa dot. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 39, §. 1. — Lorsqu'une femme est condamnée, le mari qui survit, le mariage subsistant, retient sa dot; mais si le mariage est dissous, la dot est donnée au mari s'il est ainsi porté par le contrat de mariage, ou elle retourne au père de la femme; à moins que la femme ne soit condamnée pour un crime qui emporte la confiscation de sa dot, comme les crimes de lèse majesté, de parricide et d'homicide, sauf néanmoins en ce cas au mari l'action contre le fisc pour la répétition de la dot, supposé qu'il eût stipulé par le contrat de mariage qu'elle lui appartiendrait s'il survivait à sa femme. Dig. liv. 48, tit. 20, lois 3 et 5. — Si, lorsque deux personnes se marient avec clauses de dot et de donation *ante nuptias*, le mari exécute sa convention, mais que la femme qui a promis la dot, ou son père, ou tout autre, ne la paie pas au mari qui cependant a soutenu les charges du mariage; dans le cas où le mari viendrait à mourir, il n'est pas juste que la femme, qui n'a rien apporté en dot à son mari, prenne la donation *propter nuptias* qu'il lui a faite. Si la femme n'a pas donné toute la dot qu'elle avait promise, ou qu'un autre avait promis pour elle, elle ne peut prendre de la donation *propter nuptias* qu'à proportion de ce qui a été payé au mari de la dot promise; parce que l'égalité doit être en ce cas gardée entre les conjoints. Néanmoins si c'était par la faute du mari que la dot n'aurait pas été payée, alors elle serait tenue pour reçue (toutefois la femme ne pourrait pas la répéter). Novel. 2, chap. 5; et Novel. 91. — Les dots ne peuvent point être révoquées en conséquence des aliénations faites au préjudice des créanciers, suivant la loi 25, §. 1. au Dig. liv. 42, tit. 8. — Mais les empereurs ont jugé à propos de rendre les dots sujettes à la légitime des enfans, de même que les donations. Code, liv. 3, titre 30, loi unique. — L'empereur Justinien, par la Novelle 91, veut que lorsqu'un mari est poursuivi pour la restitution de la dot de sa première femme et de la dot de la seconde, la première femme ou les enfans nés du premier mariage soient préférés; et que si le mari a refusé de recevoir la dot qui lui était offerte par sa femme, ou par un autre en son acquit, la donation n'ait pas moins lieu après la dissolution du mariage, que si elle avait été payée. — Par le chapitre 5 de la Novelle 97, l'empereur veut que la dot qui a été donnée par un père à sa fille, lui soit conservée au cas qu'elle passe en secondes noces, sans qu'elle puisse en aucune manière être diminuée, n'étant pas juste que la dissolution du mariage de la fille puisse donner occasion au père de diminuer les avantages qu'il a faits à sa fille en faveur de mariage, au cas qu'elle convole en d'autres noces; en supposant toutefois que les biens du père ne soient pas diminués par quelque malheur, car alors la dot de la fille pour son second mariage ne pourrait être constituée que proportionnément aux facultés qui restent au père. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 60, et loi 69, §. 4; liv. 32, loi 43. — Une fille est tenue de rapporter à la succession de son père ou de sa mère, ou de moins prendre, la dot qui a été donnée à son mari par son père ou par sa mère, au cas que son mari soit décédé insolvable, si étant hors de la puissance de son père et en majorité, elle a perdu sa dot faute d'en avoir poursuivi la répétition. Mais si la fille est en la puissance de son père, et que ne pouvant agir pour la répétition de sa dot, elle l'ait sommé d'en poursuivre la répétition, ou de lui permettre de la répéter; mais que le père s'y étant réfusé, par ce moyen la dot soit perdue par l'insolvabilité du mari, en ce cas la perte ne tombe point sur la fille, qui est recevable de rapporter en la succession de son père l'action pour la répétition de la dot, quoiqu'inutile et sans effet: avec cette distinction toutefois, que si la dot est médiocre, la perte au cas susdit ne tombe point sur la fille, et elle n'est point obligée d'en faire le rapport à la succession de son père, mais que si elle est considérable, elle est tenue de la rapporter; par la raison que, quand la dot est forte, la fille qui est en la puissance de son père peut agir pour la répétition d'icelle, au cas que celui-ci refuse de lui donner son consentement. Ainsi, si faute d'avoir poursuivi la restitution de sa dot elle la perd, elle est obligée de la rapporter toute entière en la succession de son père, sans qu'elle puisse opposer qu'elle n'a pu en poursuivre la répétition. Novel. 97, chap. 6. — Les priviléges de la dot ne sont point accordés aux femmes hérétiques. Novel. 109. — L'empereur, dans la

préface et le chap. 1 de la Novel. 98, ordonne que le survivant des conjoints soit tenu de réserver aux enfans issus du mariage, le gain de la dot ou de la donation à cause de noces, qu'il aurait fait à cause du prédécès de l'autre des conjoints, soit que le survivant passe en secondes noces ou qu'il demeure en viduité, l'usufruit néanmoins réservé au survivant pendant sa vie; ce qu'il veut qui soit observé de quelque manière que le mariage soit dissous, par la mort de l'un des conjoints ou de toute autre manière. Ainsi cette Novel. déroge à la Novelle 22, chap. 20, §. 1, et à la loi 5, §. 2, au Code, liv. 5, tit. 9, par lesquelles les gains nuptiaux appartenaient entièrement au survivant, en sorte qu'il pouvait en disposer à sa volonté au préjudice de ses enfans, pourvu qu'il ne convolât pas en secondes noces; auquel cas, suivant la Novelle 22, il n'avait que l'usufruit dans les gains nuptiaux, la propriété en étant réservée à ses enfans. Cette Novelle a été abrogée en partie par la Novelle 127, par laquelle l'empereur a ordonné qu'au cas que le survivant ne passât point en secondes noces, il prît en pleine propriété dans ces gains nuptiaux une portion semblable à celle de chacun de ses enfans. — Les conventions touchant la dot doivent être observées entre les parties; à moins qu'elles ne soient contre les bonnes mœurs ou contraire à la disposition du droit. Voyez sur cette espèce, Dig. liv. 23, tit. 4. Code, liv. 5, tit. 14. Et à l'égard de l'action pour la répétition de la dot. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 29 et 37. Dig. liv. 24, tit. 3. Code, liv. 5, tit. 13. — Autrefois le mari pouvait, d'après la disposition de la loi 3 au Code, liv. 5, tit. 15, opposer l'exception *dotis non numeratæ*, c'est-à-dire de la dot non donnée, pendant le mariage, dans quelque tems que ce fût, et même dans un an continu après la dissolution d'icelui, soit par mort ou par divorce. Mais l'empereur, pour la réformation de cette jurisprudence, ordonne dans le chapitre 1 de la Novelle 100, que si le mariage dure seulement deux ans, et même moins, sans recevoir le paiement de la dot promise, le silence du mari ne puisse point lui être opposé ni à ses héritiers, comme ayant reçu la dot qui lui avait été promise, et il veut qu'il puisse la demander dans un an après la dissolution du mariage; par la raison que le peu de durée du mariage semble exiger qu'on accorde au mari un an après la dissolution d'icelui pour faire la demande de la dot. Si le mariage dure plus de deux ans, mais moins de dix années, l'empereur accorde au mari, pendant le mariage, la faculté de pouvoir poursuivre le paiement de la dot, ou de partie d'icelle, au cas qu'il en eût déjà reçu une partie. Voyez cette Novelle en entier.

Voyez le titre 1, chap. 6 des rapports; le tit. 5 du contrat de mariage, et le tit. 18 des hypothèques, liv. 3 au Code Napoléon.

Double lien. Le double lien, dont il est parlé dans la Novelle 84, est une faveur et une prérogative accordée par la Novelle 118 à quelques collatéraux joints au défunt du côté paternel et du côté maternel, qui fait exclure de la succession du défunt ceux qui ne lui sont joints que d'un côté seulement. Les frères et les sœurs joints au défunt du côté paternel et du côté maternel, sont, en vertu de ce droit, préférés aux frères et sœurs du défunt qui ne lui sont joints que du côté paternel ou du côté maternel seulement. La prérogative du double lien fait aussi, suivant la même Novelle, préférer les neveux joints des deux côtés aux frères et sœurs joints au défunt d'un côté seulement. Ce qui ne peut avoir lieu qu'en vertu du droit de représentation, puisque les frères ne sont éloignés que de deux degrés, et que les neveux le sont de trois. Cette prérogative du double lien n'a lieu qu'en faveur des frères germains ou de leurs enfans, quand ils se rencontrent avec les frères consanguins ou des frères utérins du défunt; et hors ces deux cas, le double lien, qui est un droit particulier et nouveau, introduit contre celui qui était auparavant en usage, n'est susceptible d'aucune extension.

Voyez les art. 733 et 752 au Code Napoléon, liv. 3, chap. 3 des successions.

Droit. Le droit tire son nom de la justice: il est l'art de connaître ce qui est bon et juste; il se divise en droit public et en droit particulier. Le droit public regarde l'administration de l'état, et le droit particulier concerne les intérêts de chacun. Instit. liv. 1, tit. 1, §. 4. Dig. liv. 1, tit. 1, lois 1 et 12. — Le droit particulier est composé des préceptes du droit naturel, du droit des gens et du droit civil. Le droit naturel est celui que la nature inspire à tous les animaux: car ce droit n'est pas particulier au genre humain, il est commun à toutes

les bêtes qui vivent dans l'air, sur la terre et dans les eaux; la conjonction du mâle et de la femelle, la production de son semblable et son éducation, et l'inclination de se conserver soi-même, sont des exemples de ce droit. Instit. liv. 1, tit. 2. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 1, §. 3. — Le droit des gens est particulier aux hommes, et on le divise en deux espèces. La première, appelée *jus primarium*, est inspirée à l'homme dès le premier moment de sa naissance; la religion envers Dieu, la piété envers ses parens, et l'amour pour sa patrie en descendent. Nous pouvons dire, avec Cicéron, que c'est une forte raison qui naît avec nous, qui nous enseigne ce que nous devons faire et ce que nous devons éviter. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 1. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 2. — La seconde espèce est celle dont l'origine n'est pas aussi ancienne que les hommes, puisqu'elle a été établie par une raison naturelle entre toutes les nations; c'est pourquoi le jurisconsulte Gaïus dit, que c'est ce que la raison naturelle a introduit parmi les hommes, et qui est observé presque par toutes les nations. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 9. — C'est le droit des gens qui a introduit les guerres, distingué les peuples, établi les royaumes, séparé les domaines, borné les terres, inventé les édifices, le commerce, les achats, les ventes, les louages et les obligations; excepté les quatre qui tirent leur origine du droit civil, qui sont l'emphytéose, la donation en faveur et contemplation de mariage, la stipulation, et l'obligation par écrit, *litterarum seu nominum obligatio*. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 5. — Le droit civil est celui que chaque peuple a établi pour lui-même; c'est pourquoi il y a autant d'espèces de ce droit qu'il y a de villes ou de lieux qui se servent de lois particulières: néanmoins quand on parle du droit civil sans exprimer la ville dont il est propre, on entend le droit Romain. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 2. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 6. — Le droit civil est écrit ou non écrit. On appelle droit écrit la loi, qui est ce que le peuple Romain établissait à la requête d'un magistrat de l'ordre des sénateurs, comme d'un consul. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 4. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 7. — Le plébiscite, qui est ce que la partie du peuple appelée *plebs* établissait à la requête d'un magistrat de l'ordre plébéïen. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 4. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 7. — Le sénatus-consulte, qui est ce que le sénat ordonnait et établissait; mais ce que le prince ordonnait par rescrits, décisions ou édits, avait force de loi: c'est ce qu'on appelle ordonnances, soit qu'elles soient personnelles ou générales. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 5 et 6. Digeste, liv. 1, tit. 1, loi 7. Voyez aussi les tit. 3 et 4 du même liv. Code, liv. 1, tit. 14, 15 et 16. — Les édits des magistrats, qui sont ceux qui sont proposés publiquement par les prêteurs ou par les édiles, desquels descend le droit qu'on appelle honoraire. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 7. Dig. liv. 1, tit. 1, lois 7 et 8. — Les réponses des jurisconsultes, qui sont les opinions de ceux à qui il était permis de répondre sur les questions de droit. Institutes, liv. 1, tit. 2, §. 8. Code, liv. 1, tit. 17. — Le droit non écrit est celui qui est approuvé par l'usage: car les anciennes coutumes, autorisées par le consentement de ceux qui les suivent, imitent la loi. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 9. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 32 et 33. — Le droit civil peut être changé ou par le consentement tacite du peuple, ou par quelque loi nouvelle; mais il n'en est pas de même à l'égard du droit naturel, qui est fondé sur une justice aussi immuable que Dieu même, qui en est la règle et les principes, parce que c'est une loi de sentiment que Dieu a imprimée dans notre ame; et quoique la vicissitude des choses humaines ne puisse y apporter aucun changement, il y a cependant des cas que l'on peut excepter: car quelquefois la raison du droit naturel cesse entièrement et se trouve détruite par une raison d'une plus grande équité, ou par une raison plus forte du bien public. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 11. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 2; liv. 16, tit. 3, loi 31. — Les objets du droit civil sont relatifs aux personnes, aux choses et aux actions. Institut. liv. 1, tit. 2, §. 12. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 1. — Quant à l'origine du droit, voyez Dig. liv. 1, tit. 12. — Dans le premier livre du Code, il est traité du droit divin et du droit humain. Le droit divin traite de la foi, des personnes et des choses ecclésiastiques; des personnes qui sont opposées à la religion, comme sont les hérétiques, les apostats, ceux qui foulent aux pieds le signe de la croix, les juifs, les célicoles et les payens. Voyez les onze premiers titres. Ce droit divin regarde aussi ceux qui implorent le secours de l'église, ou qui jouïssent du bénéfice de l'affranchissement qu'ils obtiennent dans l'église: tels sont ceux qui cherchent un asile dans l'église, ou

qui y sont affranchis. Voyez les titres 12 et 13. — Le droit humain traite du droit du prince et des magistrats. Voyez les titres 14 et suivans de ce livre premier du Code. — Les règles de droit ne sont pas des maximes certaines et assurées ; elles sont généralement vraies, mais elles se trouvent fausses par les circonstances particulières qui font tomber la question dans une certaine espèce : par exemple c'est une règle générale que les femmes sont incapables des charges publiques ; ce qui néanmoins est faux en certains cas particuliers, par exemple à l'égard de la mère et de l'aieule, qui, comme il est dit dans la loi 2 au Code, liv. 5, tit. 35, peuvent exercer la tutelle de leurs enfans. C'est pourquoi on dit que les règles de droit sont tirées du droit, et non pas le droit des règles de droit. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 1. — Les fictions de droit ont été introduites pour apporter quelque tempérament à la rigueur des lois, comme la fiction de la loi *Cornélia*, du droit de retour. Voyez ces mots. — Puisque chacun est obligé d'observer les lois qui ont été établies par le prince, chacun doit les savoir et en avoir la connaissance, et on serait mal fondé de vouloir en prétendre cause d'ignorance, car on ne peut valablement s'excuser sur l'ignorance du droit. Code, liv. 1, tit. 18. — L'empereur Justinien, par sa constitution au Code, liv. 4, tit. 11, a abrogé toutes les subtilités du droit ancien. — On ne peut se plaindre d'avoir été surpris dans une affaire qu'on a contractée conformément au droit public. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 116, §. 1. — Personne ne peut transmettre à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 54 et 120; liv. 41, tit. 1, lois 20 et 46. — Celui qui ne fait qu'user de son droit ne peut être accusé de dol. Par exemple, quand quelqu'un fait sur son terrain une construction qu'il a droit d'y faire, il n'est obligé en rien envers son voisin, quoiqu'il lui ait donné la caution d'indemnité. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 55 ; liv. 39, tit. 2, loi 26. Voyez aussi dans cette espèce, Dig. liv. 47, tit. 9, loi 3, §. 7 ; liv. 12, tit. 4, loi 9, §. 1 ; et liv. 47, tit. 10, loi 13, §. 1.

L'histoire nous apprend qu'après la mort de Justinien, qui arriva l'an de grace 565, la science des lettres fut presqu'entièrement éteinte par les diverses courses des Barbares, qui ravagèrent l'empire Romain, et que tous les volumes du droit qui avaient été composés par l'ordre de cet empereur avec tant de peines et de veilles, furent ensevelis dans les ténèbres pendant l'espace de six cents ans, jusqu'à l'empire de Lothaire, l'an 1136 ou environ ; que sous le règne de cet empereur, au siège d'Amelphis, ville de la Pouille, on trouva dans une certaine bibliothèque le volume des Pandectes, et qu'il fut donné aux habitans de la ville de Pise par l'empereur Lothaire et le pape Innocent II, en reconnaissance de ce qu'ils avaient donné du secours à cet empereur et à ce souverain pontife contre Roger ; qu'il fut conservé dans Pise pendant fort long-tems, jusqu'à ce que cette ville ayant été réduite sous la puissance et domination des Florentins par Guinus Coponius, cet ouvrage fut par eux transporté à Florence. C'est pourquoi on a donné le nom de Pandectes Florentines à toutes les éditions qui ont été faites sur l'exemplaire de Florence. Hist. de la Jurisp.

Le Code Napoléon forme actuellement le droit civil des Français ; le droit public existe dans les constitutions de l'empire.

Droits. Les droits qui se paient au prince pour les entrées et sorties des marchandises, et pour le passage en certains endroits, sont appelés *vectigalia ;* et ils diffèrent des tributs qui sont payés au prince par chaque particulier, à raison des facultés qu'il possède. Code, liv. 4, tit. 61, lois 5 et 13. — Ces droits sont encore appelés *portoria*, c'est-à-dire péages ou impôts qui se paient aux ports. Code, liv. 4, tit. 61, loi 3. — Les princes tirent des droits sur le blé, le vin, l'huile et autres choses destinées pour la nourriture et l'usage de l'homme, ainsi que sur les salines qu'ils se réservent, qu'ils donnent à ferme à des fermiers, qui ont seuls le droit de vendre du sel aux particuliers. Code, liv. 4, tit. 61, loi 11. — Les choses qui ne regardent pas le commerce, ne sont point sujettes à ces droits, comme celles qui sont pour l'usage de celui à qui elles appartiennent, ou qui sont destinées pour la culture des héritages. Code, liv. 4, tit. 61, lois 5 et 6. — Il n'y a personne qui puisse être exempt du paiement de ces droits ; en sorte que l'exemption qui en aurait été obtenue du prince serait présumée subreptice, obtenue par surprise, et n'aurait aucun effet. Code, liv. 4, tit. 61, loi 12. — Il faut néanmoins excepter le fisc, les pilotes ou maîtres des navires, appelés *navicularii ;*

les églises et les ecclésiastiques, ainsi que ceux qui voyagent pour leurs études, d'après l'ordonnance de l'empereur Frédéric. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 8. Code, liv. 4, tit. 61, loi 6; et liv. 4, tit. 13, Authent. *Habita quidem.* — Les particuliers et les villes ne peuvent pas, même de l'autorité des magistrats, établir ou exiger de nouveaux droits sur les marchandises sans la permission du prince. Code, liv. 4, tit. 62, lois 3 et 4. — Les droits dus au prince ne peuvent être exigés par lui-même: c'est pourquoi il les donne à ferme; personne ne peut être obligé d'en prendre le bail, ni contraint de le continuer après le tems de son expiration, si ce n'est lorsque les fermiers ont fait pendant leur bail des gains considérables: car en ce cas ils peuvent être contraints d'en faire un autre aux mêmes clauses et conditions portées par le précédent. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 1, et loi 11, §. 5. — On ne reçoit à l'enchère de la ferme des droits du prince que celui qui est solvable, et qu'on présume ne pouvoir devenir insolvable, en sorte qu'on n'y reçoit point ceux qui sont reliquataires de quelques sommes pour les droits qu'ils ont pris à ferme auparavant. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 2. — On n'y reçoit pas non plus les débiteurs du fisc et de la république, s'ils ne donnent des cautions suffisantes; ni les tuteurs et les curateurs, même après leur fonction finie, si leurs comptes ne sont pas apurés. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 3. Code, liv. 5, tit. 41, loi unique. — Les fermiers doivent exiger les droits ordinaires et accoutumés jusqu'au tems de l'expiration de leur bail, et ils peuvent même contraindre ceux qui refuseraient d'en faire le paiement. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 6. — Les biens de ceux qui prennent à ferme des droits du prince, sont tacitement affectés et obligés pour les sommes dont ils se trouvent redevables envers le prince. Code, liv. 4, tit. 62, loi 5.

La plus grande partie de ces principes sont admis en France. Voyez les droits sur les douanes, la régie des droits réunis, celles sur l'administration des biens du domaine, etc.

Droit de délibérer. Par le droit ancien, les héritiers siens et les héritiers nécessaires étaient héritiers *ipso jure*, en sorte qu'il n'était pas en leur pouvoir de renoncer à la succession en laquelle ils étaient institués; mais les héritiers étrangers avaient du tems pour délibérer s'ils se porteraient héritiers ou s'ils renonceraient à la succession: car une succession, quelqu'avantageuse qu'elle paraisse, est souvent très-onéreuse à cause des dettes dont elle est chargée. L'empereur Justinien, trouvant que cette manière de pourvoir à la sûreté des héritiers n'était pas suffisante, parce que souvent les dettes n'apparaissaient qu'après que les héritiers s'étaient déclarés tels, a introduit, au lieu de ce droit de délibérer, un moyen qui met les héritiers pleinement à couvert des dettes et charges de la succession, qui est le bénéfice d'inventaire. Dig. liv. 28, tit. 8. Code, liv. 6, tit. 30. Novel. 158.

Voyez le chapitre 5, tit. 1, liv. 3 du Code Napoléon, sur l'acceptation et la répudiation des successions, et l'art. 174 du Code de procédure.

Droit de retour. La puissance paternelle qui avait été éteinte par la captivité du père ou du fils de famille, est rétablie par son retour de chez les ennemis, et c'est ce que les jurisconsultes appellent *jus postliminii*, c'est-à-dire droit de retour, qu'ils définissent en ces termes: *jus amissæ rei recuperandæ, et in statum pristinum restituendæ, inter nos et liberos populos, regesque, legibus ac moribus constitutum.* Instit. liv. 1, tit. 12, §. 5, et liv. 3, tit. 1, §. 4. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 19. Code, liv. 8, tit. 51. — Par le moyen de ce droit, nous recouvrons ce que nous avions perdu par la guerre ou à l'occasion de la guerre par notre captivité, ce droit feignant que celui qui a demeuré long-tems en captivité chez les ennemis, n'y a jamais été; et ce droit est fondé sur l'équité, qui a voulu, *ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines suos rediisset, pristinum jus suum reciperet*, c'est-à-dire, que celui qui était détenu injustement par des étrangers rentrât dans tous ses droits dès qu'il aurait repassé les frontières en revenant dans sa patrie. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 19. — Dans le droit de retour, il faut considérer trois choses, l'état présent de la captivité, la suspension des droits de celui qui y est détenu, et le rétablissement d'iceux. Quant au premier point, ceux qui sont captifs chez les ennemis, sont véritablement leurs esclaves; ainsi ils ne sont plus capables des effets civils, étant réputés morts dès le moment de leur captivité s'ils viennent à mourir chez les ennemis; et c'est sur ce fondement que les testamens qu'ils auraient faits avant leur captivité sont

conservés ; et en cas qu'ils n'en aient point fait, leurs héritiers légitimes leur succèdent *ab intestat*, comme s'ils étaient décédés dans leur pays au moment même qu'ils sont entrés sous la puissance des ennemis. Dig. liv. 49, tit. 15, lois 10 et 22 ; liv. 28, tit. 1, loi 12. Code, liv. 8, tit. 51, loi 1. — Quant au second point, les droits paternels et de propriété des biens que ceux qui sont pris par les ennemis avaient avant leur captivité, sont en suspens jusqu'à ce qu'ils soient morts, ou qu'ils soient revenus dans leur patrie : cependant le juge doit élire un curateur à leurs biens. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 32, §. 1 ; liv. 49, tit. 15, loi 12, §. 1 ; liv. 4, tit. 6, loi 15, §. 1 ; liv. 26, tit. 1, loi 6, §. 4 ; liv. 42, tit. 4, loi 6, §. 2. Code, liv. 8, tit. 51, loi 3. — A l'égard du troisième point, on doit observer que ceux qui sont sortis de leur captivité reprennent leur ancien état et condition, avec leurs droits paternels et les droits de la propriété de leurs biens ; qu'ils recouvrent les droits qu'ils avaient perdus pendant leur captivité, en la faisant révoquer par l'action rescisoire dans quatre ans continus ; qu'ils recouvrent même les choses qu'ils auraient pu avoir pendant leur captivité : en sorte que les enfans étant de retour succèdent à leurs parens qui seraient décédés pendant leur captivité. Code, liv. 8, tit. 51, lois 9, 10, 12, 14 et 18. — Cependant ceux qui usent du droit de retour, ne peuvent pas recouvrer les choses qui sont de fait, telle qu'est la possession ; parce que celui qui est en la possession d'un autre ne peut rien avoir en la sienne : la fiction du droit de retour n'ayant lieu que pour les choses *quæ juris*, *non in iis quæ facti causam continent*. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 23, §. 1. — Quoique la puissance paternelle fût rétablie par le droit de retour, néanmoins le mariage, par le droit ancien, n'était point rétabli ; et pour que la femme rentrât sous la puissance de son mari, il fallait un nouveau consentement. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 8, et loi 14, §. 1. — Mais, par le droit nouveau, c'est-à-dire d'après la Novelle 22, chap. 7, la captivité n'est pas un moyen pour dissoudre un mariage ; à moins qu'on n'ait ignoré pendant cinq ans si celui qui a été pris par les ennemis est mort ou vivant. Et d'après la Novelle 33 de l'empereur Léon, le mariage dure tant que celui qui est captif est vivant, quoiqu'on ait douté de sa vie pendant cinq ans et plus. — Le droit de retour n'est pas nécessaire à ceux qui ont été pris par les pirates ou par les voleurs, ou qui ont été pris en guerre civile. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 19, §. 2, et loi 21, §. 1. — Ceux qui se sont rendus aux ennemis sans combattre, ou qui se sont tournés de leur parti, ne peuvent pas user du droit de retour. Dig. liv. 49, tit. 15, lois 17 et 19. Code, liv. 8, tit. 51, loi 19. — Il paraît que ceux qui sont conçus et nés chez les ennemis ne peuvent pas user du droit de retour, parce que *nunquam in civitate fuerunt ;* mais ceux qui sont conçus *in civitate*, et nés chez les ennemis peuvent s'en servir, parce que *concepti habentur pro jam natis*. Dig. liv. 1, tit. 5, lois 7 et 26. — Ce droit est aussi accordé à ceux qui sont conçus et nés chez les ennemis, en cas qu'ils reviennent avec leur père. Code, liv. 8, tit. 51, loi 1. — Il n'en est pas de même des enfans conçus et nés pendant la captivité de leur mère, et qui reviennent avec elle sans leur père, qui serait mort chez les ennemis : car ils succèdent bien à leur mère d'après les dispositions du sénatus-consulte Orphitien, mais non pas à leur père ; par la raison qu'ils ne sont pas réputés être nés selon la disposition de la loi. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 25. Code, liv. 8, tit. 51, lois 14 et 16. — Le droit de retour a lieu pour toutes les personnes, de quelque sexe et de quelque condition qu'elles soient ; peu importe qu'elles soient libres ou esclaves : car on recouvre par ce droit non-seulement celles qui peuvent combattre, mais encore tous les hommes ; parce qu'ils sont de nature à pouvoir servir par leurs actions ou leurs conseils, ou de toute autre manière. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 19, §. 10.

Voyez l'art. 747 du Code Napoléon, sur le droit de retour.

Duplique. Réponse à une réplique. De même que le demandeur peut répondre par une réplique à l'exception du défendeur, si elle lui paraît injuste, de même le défendeur peut répondre à cette réplique par une exception qu'on appelle duplique, contre laquelle le demandeur peut fournir une triplique, ensuite le défendeur une quadruplique, et enfin jusqu'à ce que les parties n'aient plus rien à répondre ou à objecter l'une contre l'autre. Inst. liv. 4, tit. 14, §. 1 et suiv. Dig. liv. 44, tit. 1, loi 2, §. 2 et 3.

En France, on peut répondre aux défenses proposées contre la demande, mais on ne souf-

fre pas la duplique, triplique, etc. qui ruinent les parties en frais et n'éclaircissent point l'affaire. Voyez le Code de procédure civile.

Dupondii. Nom donné aux étudians en droit, pendant leur première année, depuis Théodose le jeune et Valentinien, jusqu'à Justinien, et qui signifiait *gens qui ne valaient encore que deux dragmes.* Ce nom fut changé par Justinien en celui de *Justiniani novi*, c'est-à-dire les nouveaux Justiniens. Ce titre flatteur et honorable, qui leur accordait une prérogative d'autant plus singulière, que ceux qui étudiaient les autres sciences ne la partageaient point avec, ne contribua pas peu à exciter l'émulation des jeunes gens, et engagea même beaucoup de personnes à se mettre sur les rangs pour mériter cette distinction. Hist. de la Jurisp.

Duumvirs. Les principaux magistrats des villes étaient les duumvirs et les décurions. Les duumvirs étaient élus du corps des décurions et par leurs suffrages, et ensuite leur élection était confirmée par le gouverneur de la province. Les duumvirs étaient comme les chefs des décurions, et ils commandaient à leur corps; ils commettaient quelques-uns des décurions pour les affaires qui regardaient la ville; mais ce qui concernait l'administration, les réglemens et la police de la ville, devait être ordonné du consentement de tout le corps. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 3, §. 15. Code, liv. 1, tit. 56, loi 1.

E

Eau. L'eau d'un lac ou d'un étang n'est pas naturelle, elle est artificielle; et comme ce qui est artificiel ne dure pas toujours, il s'ensuit que je ne peux pas établir la servitude *aquæductus* au profit d'un autre, par le moyen d'un étang ou d'un lac que j'aurai dans mon fonds. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 26. — Néanmoins ce qui n'est pas perpétuel est réputé tel en cas qu'il provienne de la nature, parce que la nature est certaine et perpétuelle. Ainsi l'eau de pluie, à raison de la cause efficiente, est une cause perpétuelle de la servitude appelée *stillicidium*, quoiqu'il ne pleuve pas continuellement et sans intermission. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi 28. — L'eau qu'on fait passer par les terres de ses voisins, *servitutis jure*, peut être tirée ou d'une eau appartenante à un particulier, ou d'une eau publique, comme d'un fleuve public, pourvu que le fleuve dont l'eau est tirée n'en devienne pas moins commode pour la navigation, parce que *propter privatorum commodum, non debet communi utilitati præjudicari.* Dig. liv. 8, tit. 3, loi 17; liv. 43, tit. 12, loi 2. — Celui qui souffre du dommage par l'eau de la pluie, a une action contre son voisin pour l'obliger à permettre l'écoulement de ses eaux. Il a même action avant que les eaux pluviales aient encore nui, en supposant toutefois que le voisin ait déjà fait quelque construction à l'occasion de laquelle on craindrait quelque dommage des eaux de la pluie. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1, et §. 1. — Si un particulier fait sur son terrain une élévation pour détourner l'eau qui avait coutume de s'écouler d'un marais sur son champ, et que ce marais venant à se remplir par une grande pluie, il arrive par-là que l'eau reflue et se déborde sur les héritages du voisin, ce dernier a l'action *aquæ pluviæ arcendæ* pour le forcer à détruire son ouvrage. Voyez cette action à la page 13 de ce volume. — Mucius dit qu'on peut faire des rigoles pour dessécher son champ, mais non pas pour en conduire l'eau dans celui du voisin; parce qu'il n'est permis à quelqu'un d'améliorer son champ, qu'autant qu'il ne nuit pas à celui de son voisin. Digeste, liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 4. — Si quelqu'un a mis des saules au bord de son champ, et qu'à cette occasion l'eau s'arrête sur le champ du voisin, on a action contre lui pour le forcer à souffrir l'écoulement des eaux. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 6. — Personne n'est tenu par rapport à l'eau qui cause du dommage en coulant naturellement; mais si, par quelqu'ouvrage de main d'homme, l'eau remontait sur l'héritage supérieur, ou s'écoulait sur le champ inférieur, il y aurait lieu à l'action *aquæ pluviæ arcendæ.* Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 10. — Chacun a droit de retenir les eaux de la pluie qui viennent sur son fonds, ou de faire couler du champ voisin celle qui lui est superflue pour arroser son terrain, pourvu cependant qu'on ne fasse aucune entreprise sur autrui : car c'est un principe que chacun doit faire son bien quand il le peut sans porter préjudice aux autres. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 11. — Si quelqu'un en se creusant un puits dans son terrain, détourne les sources qui fournissent de l'eau à son voisin, on n'a aucune action contre lui; par la raison que cet homme n'a pas eu intention de nuire à ses voisins, mais qu'il a uniquement

quement cherché à améliorer son fonds. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 12. — Labéon dit que si un voisin cède à son voisin le droit de faire passer ses eaux par chez lui, il ne peut plus intenter d'action contre lui à l'effet de lui faire détourner ses eaux pluviales. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 10. — Le même jurisconsulte dit encore que si le propriétaire d'un fonds supérieur vient à abattre quelqu'ouvrage qui retenait l'eau, et qu'à cette occasion les eaux pluviales, prenant leur cours naturel par le champ du voisin inférieur, lui causent du dommage, on n'a point d'action contre lui, parce que c'est une servitude perpétuelle et naturelle des champs inférieurs de recevoir l'eau qui coule des champs supérieurs. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 22. — L'autorité publique peut faire construire des ouvrages pour le passage de l'eau, sans qu'on puisse l'obliger à détourner les eaux de pluie. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 3. — Le voisin supérieur est obligé de nettoyer le fossé par lequel l'eau descend de son fonds dans celui inférieur, soit qu'il y ait ou non mémoire de la construction de ce fossé. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 4. — Si la force de l'eau a rompu la digue qui était dans le fonds de mon voisin, et qu'il arrive que les eaux pluviales me causent de l'incommodité, je ne puis, si cette digue était un ouvrage de la nature, forcer mon voisin à rétablir cette digue, ou à souffrir qu'elle soit rétablie. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 5. — Si l'eau en coulant a bouché par son limon l'endroit par où elle coulait, en sorte que par sa restagnation, c'est-à-dire par son débordement, elle incommode un fonds supérieur, on peut forcer le propriétaire du fonds inférieur à laisser nettoyer le passage des eaux. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 6. — Si l'amas des eaux a fait un creux dans mon terrain, les voisins ne peuvent point intenter contre moi l'action pour détourner les eaux pluviales. Mais s'il y avait dans mon terrain un fossé établi par un titre, ou d'une ancienneté qui passât mémoire d'homme, on pourrait me forcer à le réparer. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 7. — Si un voisin qui avait coutume d'arroser son champ dans une certaine saison de l'année, en fait un pré et l'arrose continuellement, en sorte qu'il nuise à son voisin, Ofilius décide qu'on n'a contre lui ni l'action qui a lieu dans les dommages qu'on craint, ni l'action pour faire détourner les eaux pluviales; à moins qu'il n'ait applani le terrain de manière que l'eau coule chez le voisin avec plus de rapidité qu'auparavant. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 3, §. 2. — Si celui qui a droit de conduire de l'eau par le fonds d'autrui pendant la nuit seulement, après avoir acquis ce droit aussi pendant le jour, se sert de cette servitude durant la nuit et cesse de s'en servir pendant le jour, il perd le droit qu'il avait de s'en servir pendant le jour, *quia hoc casu plures sunt servitutes diversarum causarum*, dit le jurisconsulte Paul, c'est-à-dire, parce qu'il y a en ce cas deux servitudes qui ont différentes causes. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 17. — Il en est de même à l'égard de celui qui, ayant droit de puiser de l'eau dans le fonds d'autrui pendant la nuit, ou à de certaines heures seulement, en puise pendant le jour ou à d'autres heures. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 10, §. 1; et loi 18. — Le jurisconsulte Labéon dit aussi que si celui qui a droit de puiser de l'eau dans le fonds d'autrui, se sert du chemin qui conduit à la source sans y puiser, il perd par le laps du tems fixé, même le passage dont il s'est servi. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 17. — Il y a deux servitudes d'eau; savoir, la servitude d'eau quotidienne et la servitude d'eau d'été. L'eau quotidienne est celle qu'on est dans l'usage de conduire l'été et l'hiver, quoiqu'on ne la conduise pas toujours. On appelle encore quotidienne celle dont la servitude est divisée par des intervalles de tems. L'eau d'été est celle dont on n'a intérêt de faire usage que l'été. Pour faire la différence qu'il y a entre l'eau quotidienne et l'eau d'été, il faut examiner l'intention de ceux qui s'en servent et la nature des lieux. S'il s'agit d'une eau qu'on puisse conduire continuellement, et qu'on ne s'en serve que l'été, on pourra l'appeler eau d'été; s'il s'agit d'une eau qu'on ne puisse conduire que l'été, ce sera encore une eau d'été; et si la nature des lieux est telle qu'ils n'admettent de l'eau que l'été, on doit appeler cette eau eau d'été. Ainsi l'eau quotidienne est celle qu'on peut conduire tous les jours en été et en hiver, quoiqu'on soit quelque tems sans la conduire. L'eau d'été est celle qu'on conduit aussi tous les jours, mais seulement en été et non en hiver, non qu'on ne puisse aussi la conduire en hiver, mais parce qu'on n'est pas en usage de la conduire pendant cette saison. Les interdits concernant l'eau et les fon-

taines, ont pour objet l'eau qui est tirée de la source et non d'ailleurs. La source de l'eau est l'endroit d'où elle tire son origine: c'est la fontaine elle-même si l'eau prend sa source dans la fontaine. Si elle vient d'un fleuve ou d'un lac, on regarde comme la source les premières tranchées, et le commencement du canal d'où l'eau est poussée dans un canal commun. Si l'eau qui filtre à travers les terres s'amasse dans un endroit, et commence à y couler, la source est l'endroit où cette eau commence à sortir de terre. Il y a des eaux dont le cours est continuel, qui cependant ne peuvent pas être conduites: telles sont les eaux de puits, et celles qui sont si profondes qu'elles ne peuvent point s'élever au-dessus de la terre et être d'aucun usage. Mais si ces eaux ne peuvent être conduites, elles sont susceptibles d'une servitude qui donne le droit de puiser. Dig. liv. 45, tit. 20, loi 1, §. 3 et suivans. Voyez *Interdits* et *Servitudes*.

Voyez les sections 1 et 2, chap. 2, tit. 2, et le tit. 4, liv. 2 au Code Napoléon.

Ebrancher. Celui qui en ébranchant ou émondant des arbres, a jeté une branche en bas, et a tué un esclave qui passait par-là, est coupable, si c'était le long d'un grand chemin ou d'un chemin de traverse qui conduit d'un village à un autre, ou qui aboutit à un village, et qu'il n'ait pas crié, en sorte qu'il n'ait pas été possible d'éviter cet accident; mais s'il avait crié, et que l'esclave eût négligé de prendre garde à lui, on ne pourrait lui imputer aucune faute. Instit. liv. 4, tit. 3, §. 5.

Voyez le tit. 4, liv. 3 du Code Napoléon, chap. 2 des délits et quasi-délits.

Ecclésiastiques. Les ecclésiastiques sont des personnes consacrées à Dieu et au service divin: les uns sont dans les ordres majeurs et les autres dans les ordres mineurs. Les ecclésiastiques jouissent de plusieurs priviléges considérables; 1°. ils sont exempts de toutes charges personnelles, extraordinaires et sordides, qui sont indignes de leur qualité, mais ils ne le sont pas des choses réelles, comme de payer les droits du prince dus à raison des héritages qu'ils possèdent. Code, liv. 1, tit. 3, lois 2, 3 et 6. — Les ecclésiastiques sont aussi exempts des charges personnelles ordinaires, comme des tutelles et des curatelles; néanmoins ils peuvent accepter volontairement la tutelle testamentaire de leurs proches; excepté les évêques, qui, à raison des occupations auxquelles ils sont assujettis relativement à la conduite de leurs diocèses, sont empêchés de se mêler des affaires civiles, qui peuvent facilement être commises à d'autres. Code, liv. 1, tit. 3, loi 52, et l'authent. *Præsbyteros* qui suit. Novel. 123, chap. 5. — 2°. Ils ne peuvent être poursuivis en causes civiles et criminelles que pardevant leur juge ecclésiastique; en sorte qu'ils ne peuvent même déroger à ce privilége par quelque convention et accord que ce soit, parce que ce droit est accordé à l'ordre et au corps ecclésiastique, auxquels les particuliers ne peuvent préjudicier. Par le droit du Code, les ecclésiastiques étaient obligés de reconnaître la juridiction séculière. Code, liv. 1, tit. 3, loi 33 et 51. Novel. 79 et 83. — 3°. Les injures qui sont faites aux ecclésiastiques sont réputées crimes publics, et punies comme tels, suivant les circonstances. Code, liv. 1, tit. 3, loi 10. — 4°. Les ecclésiastiques en puissance de leur père, peuvent disposer de leur pécule *quasi castrense*, par quelqu'acte que ce soit, entre vifs, ou par dernière volonté; en sorte même que leurs testamens ne peuvent recevoir aucune atteinte par la plainte d'inofficiosité. Code, liv. 1, tit. 3, lois 34 et 50. — Le juge ecclésiastique connaît des causes civiles des ecclésiastiques, mais non pas de celles des laïques, à moins que ce ne soit du consentement des parties, et que volontairement ils se soient soumis à sa juridiction, le reconnaissant juge compétent pour juger et terminer leur différent. Il peut toutefois en juger lorsque le différent est fondé sur quelques points de la foi, ou sur quelque chose spirituelle, ou lorsqu'il s'agit de l'intérêt des pauvres ou de la rédemption des captifs. Code, liv. 1, tit. 3, lois 1, 7, 8 et 11; livre 1, titre 2, loi 6. — L'empereur Justinien, dans la préface de la Novelle 3, dit que le nombre des ecclésiastiques de chaque église doit être réglé selon ses revenus, parce qu'autrement ces églises tomberaient dans l'indigence et dans l'impuissance de leur fournir les choses nécessaires pour vivre; qu'il ne faut pas chercher des biens selon les dépenses qu'on fait, mais proportionner ses dépenses à ses revenus, *non enim oportet ad mensuram expensarum quærere etiam possessiones* (*hoc enim simul ad avaritiam impietatemque perducit*), *sed ex eis quæ sunt, expensas metiri*. C'est pourquoi il ordonne que le nombre des ecclé-

siastiques qui se trouvent dans les églises de Constantinople, quoiqu'il soit plus grand que leurs revenus ne le permettent, demeure; défendant d'en recevoir d'autres, jusqu'à ce que le nombre soit réduit et borné aux revenus de chaque église. Novel. 3, chap. 1. — L'empereur veut aussi que les revenus des biens ecclésiastiques ne soient distribués qu'aux pauvres et à ceux qui n'ont pas de quoi vivre d'ailleurs. Novel. 3, chap. 3.

Les priviléges dont ont joui long-tems en France les ecclésiastiques n'existent plus, ils sont soumis aux lois générales de l'empire comme tous les citoyens.

Echange. L'échange est un contrat qui n'a pas reçu de nom particulier et spécial de la loi des douze tables, qui se fait lorsqu'entre deux ou plusieurs personnes une espèce est échangée et troquée pour une autre espèce, ou un genre pour un autre genre. Instit. liv. 3, tit. 24, §. 2. Dig. liv. 19, tit. 4. Code, liv. 4, tit. 64. Extrav. liv. 3, tit. 19. — Le contrat d'échange prend sa forme du consentement des parties, des choses et de leur tradition, et quelquefois aussi de la stipulation qui y est ajoutée. Code, liv. 4, tit. 64, loi 3. Dig. liv. 31, loi 77, §. 4. — Quoique ce contrat soit différent de la vente, en ce qu'on n'y peut pas distinguer le vendeur ni l'acheteur, et qu'il ne s'accomplit pas par le consentement des parties, mais par la délivrance actuelle des choses qui en font le sujet, cependant il convient avec le contrat de vente, 1°. en ce que par la tradition de la chose, celui qui la reçoit acquiert le droit et la faculté de pouvoir la prescrire. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 4, §. 17. — 2°. En ce que les contractans sont tenus à la garantie des choses qu'ils se livrent l'un à l'autre. Code, liv. 4, tit. 64, loi 1. — 3°. Que les contractans sont tenus de reprendre les choses livrées en cas de vices considérables et de défauts cachés dans ces choses, qu'ils n'auront pas voulu découvrir. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 19, §. 5. — Si une des choses échangées vient à être évincée, celui à qui elle a été donnée a contre l'autre une action expositive du fait. Dig. liv. 19, tit. 4, loi 1, §. 1. — Si une partie donne en échange une chose qui ne lui appartient pas, il n'y a point d'échange. Dig. liv. 19, tit. 4, loi 1, §. 3. — Ainsi, en matière d'échange, si une partie donne sa chose, et que l'autre refuse de donner la sienne, la première n'a point d'action pour faire condamner l'autre envers elle à l'indemniser de l'intérêt qu'elle a d'avoir la chose; elle a seulement une action personnelle pour se faire rendre sa chose, comme l'ayant donnée pour une cause qui n'a point eu son effet. Dig. liv. 19, tit. 4, loi 1, §. 4. — Le contrat d'échange est de bonne foi, quoique les autres contrats innomés ne le soient pas. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 28, — De ce contrat il provient une action appelée *actio præscriptis verbis*, par laquelle un des contractans poursuit l'autre pour l'obliger d'exécuter sa promesse, sinon être condamné à ses dommages et intérêts. Code, liv. 4, tit. 64, lois 4 et 8. — L'empereur Justinien, dans le chap. 2 de la Novel. 54, permet aux églises d'échanger leurs biens les unes avec les autres, pourvu qu'elles justifient par serment que l'échange est utile aux églises qui le font, et qu'il intervienne à cet effet une ordonnance du juge, sans que pour cela il soit besoin de permission ou de rescrit du prince, l'empereur estimant qu'il suffit que ceux qui procurent une semblable aliénation des biens de l'église craignent les jugemens de Dieu, pour les détourner de le faire si l'église en recevait de la perte dans ses biens; et sous peine, en ce dernier cas, de nullité de l'échange. Mais l'empereur excepte l'église de Constantinople, à laquelle il défend d'échanger ses biens. — Du chap. 2 de cette Novelle 54, est tirée l'Authent. *Item sibi invicem* au Code, liv. 1, tit. 2, d'après les dispositions de laquelle l'échange des biens de l'église peut se faire; mais pour le rendre valable, il faut qu'il soit fait en connaissance de cause. — Il est permis aux églises, d'après les dispositions de la Novelle 55, chap. 1, de faire des échanges avec l'empereur, à l'effet seulement que les biens de l'église échangés demeurent à l'empereur, sans qu'ils puissent être transférés à des particuliers; car il veut qu'autrement il soit permis aux administrateurs des églises de revendiquer leurs biens. — Par la Novel. 120, chap. 7, l'empereur permet à toutes les églises, à toutes les maisons de piété, et aux monastères qui sont dans son empire, excepté l'église de Constantinople, les hôpitaux des pauvres, des orphelins et des pélerins qui sont dans la ville de Constantinople, d'échanger leurs biens les uns pour les autres, pourvu

que l'échange ne soit point préjudiciable à l'une des maisons qui le feront, gardant en cela l'égalité autant qu'il sera possible, pour l'intérêt des unes et des autres; voulant que ces échanges se fassent du consentement, par écrit ou par déposition, non-seulement des administrateurs des maisons, mais aussi de la plus grande partie de ceux qui y desserviront. Il défend ensuite de faire des échanges des biens qui auront passés de la maison de l'empereur dans les maisons de piété, ni de les vendre ou de les donner par engagement à des créanciers, ni de les aliéner en quelque manière que ce soit, quoique l'échange soit fait avec une autre maison pieuse. Voyez aussi sur cette espèce, Novel. 7, chap. 1 et suivans.

Voyez le tit. 7, liv. 3 du Code Napoléon, sur l'échange.

Les biens qui appartiennent à des établissemens publics et aux communes, ne peuvent être échangés qu'avec les formalités prescrites pour leur aliénation. Tout échange ou vente doit être autorisé par une loi spéciale.

Ecorcer. Celui qui a écorcé un arbre pour en emporter l'écorce, ou qui l'a entièrement écorcé afin qu'il mourût, est tenu pour ce délit de l'action descendante de la loi des douze tables, qui concourt avec celle de la loi Aquilia. Dig. liv. 47, tit. 7, loi 5.

Voyez les art. 22 et 28, tit. 27 de l'ordonnance de 1669: le premier prononce la punition corporelle contre ceux qui enlèvent l'écorce des arbres; le second défend aux marchands de peler les arbres de leurs ventes étant debout, à peine de cinq cents francs d'amende et de confiscation. Voyez aussi l'art. 43 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale.

Echalas. Les échalas préparés pour les vignes ne font point partie de la terre avant d'y être placés, mais ceux qui ont été retirés de la terre pour y être ensuite replacés en font partie. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 17, §. 11.

Voyez l'art. 593 du Code Napoléon sur le droit qu'a l'usufruitier de prendre des échalas dans les bois.

Ecritures. Voyez *Comparaisons d'écritures.*

Edictales. Nom que, sous l'empire de Justinien, les étudians en Droit prenaient à la fin de la seconde année de leurs études. Hist. de la Jurisp.

Edifices. On appelle édifices urbains non-seulement ceux qui sont dans les villes, mais encore les hôtelleries, et les autres maisons de commerce qu'on loue dans les bourgs et les villages, ainsi que les palais magnifiques bâtis à la campagne, qui ne sont que de pur agrément: car ce n'est pas le lieu qui rend un édifice urbain, mais la qualité de l'édifice. C'est pourquoi s'il y a des jardins attachés à ces édifices, on doit dire qu'ils sont compris sous la dénomination d'urbains; mais si ces jardins étaient plus de revenu que de pur agrément, par exemple s'ils étaient plantés de vignes ou d'oliviers, ils ne devraient pas être compris sous le titre d'urbains. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 198; liv. 8, tit. 4, loi 1; liv. 23, tit. 5, loi 13. Code, liv. 8, tit. 10 en entier. — Celui-là est considéré comme ayant achevé un édifice qui l'a mis dans un état propre à être habité. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 139, §. 1. — Labéon dit que le plomb employé à la couverture d'un édifice, fait partie de l'édifice. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 242, §. 2. — Le même jurisconsulte dit encore que les petits bâtimens d'ais que l'on fait pour couvrir de certains lieux l'hiver, et que l'on ôte en été, sont du nombre des édifices; parce que, malgré qu'ils soient amovibles, ils sont faits pour être d'un usage perpétuel. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 242, §. 4; liv. 19, tit. 1, loi 17, §. 7, et loi 18. — Ce qui a été ôté d'un édifice pour y être replacé, ne cesse point d'en faire partie; mais ce qui est préparé pour être employé à un édifice n'en fait point partie. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 17, §. 10. — Lorsqu'un édifice est vendu, il est censé composé de tout ce qui en fait partie, ou de ce qui s'y trouve pour la commodité de la maison, comme un couvercle de puits, c'est-à-dire ce qui couvre un puits; les vases, les figures d'animaux qui forment les jets d'eau, les tuyaux qui communiquent à ces jets d'eau, quoiqu'ils s'étendent bien loin au-delà de l'édifice; les canaux font aussi partie de l'édifice. Mais il n'en est pas de même des poissons qui sont dans les réservoirs, non plus que des poulets et des autres animaux, ils ne font partie ni de la maison ni du fonds. Il y a bien des choses qui font partie d'un édifice, sans être attachées à la maison, par exemple les serrures, les clefs, les portes. De même, il y a aussi bien des choses fixées en terre qui ne font toutefois partie ni du fonds, ni d'une maison de campagne, tels que les cuves, les pressoirs. Ces choses sont regardées comme des ustensiles d'exploitation, quoi-

qu'elles soient cohérentes au bâtiment. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 31, et lois 14, 15 et suivantes.

Voyez le titre premier, livre 2 du Code Napoléon.

Ediles. Magistrats Romains. Il y avait deux sortes d'édiles; les uns étaient appelés édiles plébéïens, et les autres étaient nommés édiles curules. Les édiles plébéïens furent créés avec les tribuns du peuple l'an de Rome 260, pour servir de substituts à ces derniers, qui ne pouvaient pas seuls suffire à l'étendue prodigieuse de leur ministère. Leurs fonctions étaient de juger les causes que les tribuns leur renvoyaient; d'avoir la direction des temples, de veiller sur les mœurs des femmes et même des citoyens en général. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 21. Et Hist. de la Jurisp. — Quant à l'origine de la création des édiles curules, que l'on tirait de l'ordre des patriciens, la voici : Dans le tems que la dispute des patriciens et du peuple, au sujet du consul plébéïen, paraissait assoupie, et que, pour célébrer cette réunion, l'on faisait des jeux en l'honneur de la patrie, il arriva que les édiles plébéïens refusèrent de conduire ces jeux. Alors deux jeunes patriciens s'offrirent de remplacer les édiles, et promirent de présider à l'ordonnance, non-seulement des jeux qu'on célébrait alors, mais encore de tous ceux qu'on célébrerait dans la suite. Le peuple encore trompé par ce nouvel artifice des patriciens, et voulant récompenser le zèle que ces deux jeunes gens avait fait paraître, leur donna à chacun une charge d'édile, et leur accorda, pour marque de distinction, une chaise curule: c'est delà que le nom d'édiles curules leur fut donné, *à curru;* parce qu'ils se faisaient porter dans des chars où était une chaise ornée d'ivoire, qui faisait connaître qu'ils étaient mis au nombre des grands magistrats. Leurs fonctions étaient d'une grande étendue; ils avaient soin des pensions, de l'ordonnance des jeux, des temples, des chemins publics, des marchés et des marchandises; ils avaient une inspection générale sur tout ce qui se passait dans la ville, et principalement sur les femmes de mauvaise vie, dont ils devaient avoir les noms par écrit. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 26. Et Hist. de la Jurisp. — Outre ces deux sortes d'édiles, on voit qu'il y avait aussi des édiles céréales, et encore des édiles dans les villes municipales, qui avaient la police et qui connaissaient des choses vénales, des poids et des mesures. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 32; liv. 19, tit. 2, loi 30, §. 1, et loi 13, §. 8. — Les édiles curules proposaient des édits, appelés par cette raison *ædilitia edicta;* et c'est par ces édits que s'introduisirent les actions qu'on a contre ceux qui vendent des choses vicieuses et défectueuses. Ces actions sont rapportées dans le Dig. liv. 21, tit. 1; et dans le Code, liv. 4, tit. 58.

Edits. Les édits sont des constitutions générales que le prince fait de son propre mouvement pour le bien de son état. Elles doivent être observées par tous les sujets du prince, et même par les étrangers qui sont dans le royaume. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 6. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 1, §. 1. Code, liv. 1, tit. 1 et 14. — Les constitutions particulières sont celles qui sont faites en considération de quelques personnes, ainsi elles ne tirent point à conséquence: comme quand le prince accorde quelque grace particulière à quelqu'un de ses sujets, soit pour exemption et décharge des droits publics, ou autrement. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 6. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 1, §. 2. Et Novel. 139. — Les édits des magistrats sont ceux qui sont proposés publiquement par les prétenrs et par les édiles, desquels descend le droit qu'on appelle honoraire. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 7. Dig. liv. 1, tit. 1, lois 7 et 8.

Edit Carbonien. Pour entendre ce qui concerne l'édit Carbonien, on doit observer qu'il arrive quelquefois que les enfans en bas âge demandant la possession des biens *contra tabulas*, on celle qui est appelée *unde liberi*, on leur conteste leur qualité, *movetur ipsis controversia status;* et que, comme cette question est préjudicielle, elle doit être jugée avant que la possession des biens puisse être obtenue. Mais d'autant que cette question parait être de très-grande conséquence, il a été ordonné par cet édit, que la cause étant sommairement jugée, la possession des biens serait cependant accordée *causâ cognitâ*, la question de la qualité étant renvoyée au tems où le pupille sera parvenu à la puberté. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 1. Code, liv. 6, tit. 17. — Cette possession de biens s'appelle *decretalis et extraordinaria.* Et pour que cet édit ait lieu, il faut, 1°. qu'il soit question de la possession des biens, et de la qualité de celui qui les demande. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 6, §. 3. — 2°. Qu'il s'agisse des biens paternels et non des biens de la mère,

Dig. liv. 37, tit. 10, loi 6, et §. 1. — 3o. Que le pupille ne soit ni institué ni déshérité : car le bénéfice de cet édit n'est accordé qu'à ceux qui peuvent demander la possession des biens contre le testament du défunt. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 1, §. 3 et 8.

Edit perpétuel. L'édit perpétuel fut composé sous l'empire d'Adrien, par Salvius Julianus, alors gouverneur d'Aquitaine. Ce fut cet empereur qui lui ordonna, l'an de J. C. 132, de rassembler en un seul recueil tout ce qu'il y avait de plus équitable dans les édits annuels qui avaient jusqu'alors été faits par les préteurs ; et il ne fallait pas moins qu'un homme aussi habile que l'était Salvius Julianus pour entreprendre un ouvrage aussi difficile. Enfin notre jurisconsulte s'en acquitta si bien, que son travail lui mérita par la suite les épithètes les plus honorables. En effet Justinien, dans le commencement de la Novelle 74, l'appelle *Julianus sapientissimus.* Il le nomme aussi, dans la loi 10 au Code, liv. 4, tit. 5, *sublimissimus Salvius Julianus, summæ auctoritatis homo, et prætorii edicti perpetui ordinator.* Le même empereur, dans la loi 15 au Code, liv. 3, tit. 33, lui donne encore le titre de *summus auctor juris scientiæ.* En un mot, les empereurs Léon et Anthémius, dans la loi 5 au Code, liv. 6, tit. 61, l'appellent *vir tantæ existimationis et disertissimus jurisperitus.* L'ouvrage de Julien s'acquit dans la suite une si grande autorité, que les empereurs Dioclétien et Maximien, dans la loi 5 au Code, liv. 7, tit. 62, ne firent aucune difficulté de lui donner le nom de droit perpétuel, *jus perpetuum.* — A l'imitation de cet édit perpétuel, un auteur dont on ignore le nom, en rassembla un autre auquel on donna le nom d'EDIT PROVINCIAL, *Edictum provinciale*, qui paraît avoir différé en très-peu de chose de l'édit perpétuel : car il n'en était qu'un abrégé, duquel on avait ôté ce qui ne pouvait être d'aucun usage ailleurs qu'à Rome, et auquel on avait ajouté plusieurs réglemens particuliers aux provinces, lesquels n'avaient point été insérés dans l'édit perpétuel, qui était la loi générale de l'empire. L'édit provincial fut la loi que les proconsuls des provinces firent observer dans leurs départemens. Hist. de la Jurisprudence.

Edit de Justinien contre ceux qui commettent le péché de Sodome, c'est-à-dire qui se rendent coupables du péché contre nature, que l'empereur, dans la préface de la Novel. 141, appelle *stuprum masculorum, quod nulli mares sacrilego et impio ausu præsumant, cum masculis perpetrantes turpitudinem.* Voy. *Péché.*

Edit du même empereur concernant les artisans et professeurs des arts. Novel 122. — Dans cette Novelle, l'empereur défend à tous artisans et professeurs des arts et des sciences, aux marchands et négocians, ainsi qu'aux laboureurs, d'exiger pour leurs peines et salaires, ou pour le prix des marchandises, plus que l'usage ne le permet ; et il enjoint aux experts jurés, aux priseurs et estimateurs du prix et de la valeur des choses, de ne faire leurs rapports et estimations que suivant l'ancien usage. Il ordonne aussi à ceux qui donnent des fermes à louage, ou qui en prennent, d'observer l'ancienne coutume, et de ne les donner ou de ne les prendre qu'au prix accoutumé et ordinaire. Il condamne ceux qui contreviendront à cet édit au triple de ce que les dénommés ci-dessus auront pris, reçu, exigé ou payé de plus qu'il ne leur est dû, payable au fisc. La raison de cette constitution est l'intérêt public, qui consiste principalement à empêcher que le prix et la valeur des choses n'augmentent au préjudice des particuliers. Voyez aussi sur cette espèce, les édits 1 et 6 de cet empereur. — D'après l'édit de l'emp. Adrien, loi 3 au Code, liv. 6, tit. 33, l'héritier testamentaire était mis en possession des effets de la succession dans l'an après l'ouverture du testament, car après ce tems il n'y était plus recevable ; et cette ouverture devait être faite dès la mort du testateur en faveur des créanciers, des légataires, et du droit du fisc pour le vingtième de la succession. Mais l'empereur Justinien a abrogé cet édit, et il a voulu que l'héritier pût demander la possession des biens de la succession au juge compétent, c'est-à-dire au juge dans la juridiction duquel les choses héréditaires sont situées. Code, liv. 6, tit. 33 ; et liv. 3, tit. 20, loi unique.

Effets mobiliers. Par la dénomination d'effets mobiliers, on entend tout ce qui ne fait pas partie du bâtiment ni du terrain, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas retenu en terre, ou qui n'est pas appliqué ou fixé, comme disent les coutumes, à clou ou à cheville. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 241. — On regarde comme

effets mobiliers, les tuiles qui ne sont pas encore employées, quoiqu'elles aient été apportées sur le lieu dans l'intention de les employer à la couverture de la maison. Mais il n'en est pas de même de celles qui ont été ôtées pour être replacées, elles sont un accessoire de la maison. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 18, §. 1. — Si quelqu'un vend un effet mobilier qu'il sait être obligé à un créancier ou appartenir à autrui, avec la clause qu'il ne s'oblige à rien à l'égard de cette vente, c'est-à-dire sans garantie, il faut avoir égard à la mauvaise foi du vendeur; parce que la mauvaise foi ne doit jamais se rencontrer en matière de vente, qui est un contrat de bonne foi. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 6, §. 9. — Julien dit que si l'acquéreur d'un fonds ne rend pas les effets mobiliers qui s'en trouvent séparés lors de la vente, il est tenu, par l'action en représentation, à payer au demandeur les dommages et intérêts suivant son affirmation; pourvu toutefois, ajoute-t-il, que cet acquéreur en soit possesseur ou en ait frauduleusement aliéné la possession. Dig. liv. 10, tit. 4, loi 5, §. 2. — Le jurisconsulte Quintus-Mucius écrit que si on insère dans une vente ces termes, *les effets mobiliers et tout ce qui ne fait partie ni du bâtiment ni du fonds*, c'est répéter deux fois la même chose; parce que les effets mobiliers sont les choses qui ne font partie ni du bâtiment ni du terrain. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 66, §. 2. Voyez *Meubles*.

Voyez aussi le chap. 2, titre 1, livre 2 du Code Napoléon.

Effet de l'action. Voyez *Action*.

Effet de l'exception. Voyez *Exception*.

Egalité. L'empereur Justinien, dans la préface de la Novel. 97, dit que par une ancienne loi, c'est-à-dire d'après la loi 9 au Code, liv. 5, tit. 14, qui est des empereurs Léon et Anthémius, les conventions touchant la dot et la donation à cause de noces ont été égalées, afin que les conjoints par mariage ne fussent pas plus avantagés l'un que l'autre d'une portion plus forte de la dot ou de la donation à cause de noces, voulant que si le mari est avantagé d'un quart ou de la moitié de la dot, en cas qu'il survive sa femme, la femme soit avantagée de pareille portion de la donation à cause de noces en cas qu'elle survive à son mari; que cependant les avantages n'étaient pas toujours égaux, quoique le mari et la femme ne pussent prendre qu'une pareille portion dans la dot ou dans la donation à cause de noces, parce que la constitution de l'un et de l'autre pouvant être inégale, alors l'avantage était aussi inégal : c'est pourquoi, dans le chapitre premier de cette Novelle, en réformant cette disposition, l'empereur ordonne que l'égalité de la dot et de la donation à cause de noces soit observée, tant à l'égard de la constitution que du gain de la dot et de la donation à cause de noces; que pareille somme soit constituée pour donation à cause de noces que celle donnée en dot, afin qu'il n'y ait point d'inégalité. — L'égalité doit être observée entre les plaideurs dans les jugemens et les arbitrages, de même que dans les contrats. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 21. Code, liv. 6, tit. 26, loi 2.

Voyez, pour le droit Français, ce qui est dit aux mots *Augment de dot* et *Dot*.

Eglises. Les églises sont mises au nombre des choses sacrées, parce qu'elles sont consacrées à Dieu solennellement par les évêques; elles sont mises aussi au nombre des choses saintes, parce qu'on ne peut les violer sans encourir les peines portées par les constitutions des souverains pontifes et des empereurs : c'est par cette raison qu'elles sont appelées *sacrosanctæ*. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 8. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 8, et loi 9, §. 3. — L'église est le lieu dans lequel s'assemblent les fidèles pour les mystères de leur religion, et non pour le corps de tous ceux qui embrassent la foi de Jésus-Christ. Code, liv. 1, tit. 2, loi 1. — Il est défendu d'inhumer dans les églises les corps morts, *nemo apostolorum vel martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessam*. Code, liv. 1, tit. 2, loi 2. — Les choses qui appartiennent aux églises sont ou consacrées à Dieu, ou biens temporels appartenans au patrimoine de l'église. Les choses consacrées à Dieu, comme les églises et le lieu où elles sont bâties, et les choses qui sont consacrées pour le service divin, comme les saints ciboires, sont hors du commerce des hommes, et on n'en peut faire l'aliénation ni même les engager, sans une très-pressante nécessité de l'église, ou si ce n'est pour la rédemption des captifs et le soulagement des pauvres; *quia mortalium animæ quibuscunque vasis sunt præferendæ*, c'est-à-dire, parce que les ames des hommes doivent être préférées à quelques vases. Code, liv. 1, tit. 2, lois 14 et 21. Novel. 7. — Néanmoins l'église pourrait aliéner les vases sacrés qui lui

seraient superflus, pour se libérer de quelque dette, en cas qu'elle n'eût point d'autre moyen de l'acquitter. Authent. *Præterea si habeat*, Code, liv. 1, tit. 2. — On peut laisser par testament des successions et des legs à des églises, pourvu que le testament soit fait selon les solennités requises. On peut même donner aux églises des biens meubles ou immeubles par donation entre vifs, pourvu qu'elle soit insinuée, si elle excède cinq cents écus d'or. Code, liv. 1, tit. 2, lois 1, 15, 19 et 26; liv. 8, tit. 54, loi 34. — Ceux qui se réfugient dans les églises doivent y être sans armes, s'ils veulent y trouver le secours qu'ils implorent: car s'ils étaient armés et qu'ils refussassent de rendre leurs armes, ils pourraient en être tirés par force. Code, liv. 1, tit. 12, loi 3. — Les esclaves qui se retirent dans les églises pour éviter la cruauté et les outrages extraordinaires de leurs maîtres, y trouvent le secours qu'ils y recherchent, quand ils le demandent avec justice, et qu'ils ne sont point armés: car, dans ce cas, les empereurs veulent que leurs maîtres les vendent sous des conditions autant avantageuses qu'ils pourront, en sorte qu'ils ne retombent plus en leur puissance. Instit. liv. 1, tit. 8, §. 2. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 2. Code, liv. 1, tit. 12, loi 8. — Mais si au contraire des esclaves se réfugiaient dans les églises, afin de se soustraire injustement à la puissance de leurs maîtres, ils en seraient tirés par force pour leur être rendus, et même s'ils faisaient résistance avec des armes, ils pourraient être tués impunément: car il est juste que les maîtres conservent avec raison un pouvoir absolu sur leurs esclaves, et les empereurs ne doivent point diminuer leurs droits sans une juste cause. Instit. liv. 1, tit. 8, §. 2. Code, liv. 1, tit. 12, lois 3, 4 et 8. — Les églises ne servent point d'asile aux juifs, aux payens et aux hérétiques; parce que, ne croyant pas à la sainteté de nos églises, ils ne méritent pas le secours qu'elles donnent à ceux qui les révèrent. Elles ne servent point non plus de lieu de sûreté à ceux qui ont commis de grands crimes, comme aux meurtriers, aux adultères, et à ceux qui sont coupables du crime de rapt, parce qu'ils en sont indignes, et que cette grace n'est accordée qu'à ceux qui souffrent quelqu'injure injustement, ou qui ne sont accusés que de crimes légers. Code, liv. 1, tit. 12, lois 1, et 3, §. 1. Novel. 17, chap. 7. — Ceux qui font des clameurs dans les églises aux jours des assemblées des chrétiens, pour y émouvoir quelque sédition, sont condamnés au dernier supplice, parce que *in ecclesiis cum pace et quiete vota competit celebrari*, dit la loi 5 au Code, liv. 1, tit. 12. — D'après l'Authentique, *Si quas ruinas*, au Code, liv. 1, tit. 2, il est permis aux églises de donner à emphytéose les maisons qui menacent ruine, et qui exigent d'être rétablies. — Si une église a donné quelque chose au prince, à cause du besoin qu'il en avait, et que le prince lui eût donné en échange une chose de plus grande valeur et qui fût d'un plus grand revenu, tel échange doit être permanent, et ceux qui administrent les églises et les lieux dont les biens ont été aliénés au profit du prince, et ceux qui en ont passé les contrats par écrit, ne doivent point appréhender qu'on forme des plaintes contre eux, ou d'être sujets aux peines établies par l'ordonnance de l'empereur Léon, et qui ont été confirmées par Justinien; parce que le sacerdoce et l'empire ne sont pas beaucoup différens l'un de l'autre, ni les choses sacrées d'avec les choses communes et publiques, et que l'abondance des biens des églises vient des libéralités des empereurs, *omnis sanctissimis ecclesiis abundantia et status ex imperialibus munificentiis perpetuò præbeatur*. Novel. 7, chap. 2. — Le nombre des clercs doit être proportionné aux revenus de l'église. Novel. 6, chap. 8. — Il est défendu de vendre ou donner à l'église aucuns biens qui fussent stériles et qui lui causassent du préjudice: car dans ce cas le contrat serait de nul effet, et la chose ainsi vendue ou donnée retournerait à son auteur. Novel. 7, chap. 12. — Si l'église doit de l'argent à un particulier, et qu'elle n'en ait point pour le lui payer, ce créancier peut prendre en paiement un héritage, en faisant ordonner par une sentence du juge qu'on lui donnera des héritages et biens immeubles de l'église selon la quantité de sa dette. Mais s'il s'agissait d'une dette fiscale, l'église serait obligée de faire une aliénation de ses biens pour satisfaire au paiement. Novelle 46, chap. 2. — L'église de Constantinople est exceptée de ces dispositions. Novel. 46, chap. 3. — Par la Novel. 131, chap. 7, l'empereur défend de faire construire des églises sans le consentement

consentement de l'évêque, et s'il ne fait auparavant la consécration du lieu avec des prières et la croix; et il ordonne que ceux qui auront commencé de bâtir des églises soient contraints de les achever, et en cas qu'ils décèdent auparavant, que leurs héritiers y soient obligés, confirmant en ce point la constitution de l'empereur Zénon, qui est la loi 15 au Code, liv. 1, tit. 2. — L'empereur ordonne, dans le chap. 6 de la Novel. 131, que les églises jouissent de la prescription de quarante ans au lieu de celle de dix, vingt ou trente, et qu'on ne puisse leur opposer que cette prescription, même lorsqu'il s'agit de l'exécution des legs ou des successions qui leur sont laissés. Voyez aussi dans cette espèce, Code, liv. 1, tit. 2, loi 23, et l'authent. *Quas actiones* qui suit. Et Novel. 9 et 111. — Par la Novel. 131, chap. 5, l'empereur confirme les exemptions accordées aux églises de toutes charges sordides et extraordinaires, excepté celles qui concernent la réfection des ponts et chemins. — Les priviléges des églises sont donc d'être exemptes de toutes charges personnelles, comme des tutelles, curatelles et de la garde des villes; mais elles ne sont pas exemptes des charges réelles, comme de payer les droits du prince, et tous les autres droits annuels, à raison des biens qu'elles possèdent. Code, liv. 1, tit. 2, lois 6, 7, 11 et 12. — Cependant les églises ne sont pas sujettes à des impositions extraordinaires, à moins que les besoins de la république ne l'exigent. Code, liv. 1, tit. 2, loi 5.

En France, les églises ne peuvent donner, vendre, recevoir ni acquérir sans la permission du souverain. Elles ne servent de refuge à personne; leurs biens sont soumis à toutes les charges publiques comme les autres biens.

Egout. Un égout est un endroit creusé par où on fait couler des ordures; et on entend par ce mot la fosse et le tuyau. Dig. liv. 43, tit. 23, loi 1, §. 4 et 6. — L'égout est ou particulier ou public. A l'égard de l'égout particulier, le préteur, par son édit prohibitoire, a défendu qu'on empêchât quelqu'un de le rétablir ou de le nettoyer, parce que l'un et l'autre sont importans pour la salubrité des villes et la conservation des édifices; pourvu toutefois qu'il donnât caution à raison du dommage qui pourrait résulter du vice de l'ouvrage. Car, comme il est juste de permettre de nettoyer et réparer les égouts, il est juste aussi d'empêcher qu'on n'endommage à cette occasion la maison voisine. Dig. liv. 43, tit. 23, loi 1. — Quant à l'égout public, le préteur défend qu'on en empêche la réfection et le nettoiement, et qu'on y jette aucune chose. En cas que quelqu'un ait fait, ou jeté, ou fait apporter quelque chose qui en empêche l'usage ou le rende moins commode, il ordonne qu'il le rétablisse comme il était auparavant. Dig. liv. 43, tit. 23, loi 1, §. 15 et 16, et loi 2.

Voyez le tit. 4, liv. 2 du Code Napoléon, sur les servitudes.

Election des abbés. L'élection des abbés ne se fait pas entre les moines par droit d'ancienneté, comme cela s'observe dans plusieurs élections; elle appartient à l'évêque, qui doit choisir celui d'entre tous qui lui semble le plus propre et le plus digne d'être élevé à cette dignité. Code, liv. 1, tit. 3, loi 47. Novel. 5, chap. 9, et Novel. 123, chap. 34. — Voyez *Abbé.*

Emancipation. L'émancipation est un acte solennel qui éteint la puissance paternelle. Il y a eu à Rome trois sortes d'émancipations: l'ancienne ou la légitime; celle qu'a introduite l'emper. Anastase, et celle qui vient de l'emper. Justinien. L'ancienne, appelée légitime, qui descendait de l'interprétation de la loi des douze tables, se faisait par des ventes imaginaires suivies d'affranchissemens. Il en fallait trois pour l'émancipation d'un fils; mais une seule suffisait pour l'émancipation d'une fille ou des petits-fils, par la raison que le fils est plus étroitement lié à son père que la fille ou le petit-fils, en ce que, par la fille, le nom et la famille de son père ne peut se perpétuer, et qu'à l'égard du petit-fils il est éloigné de son aïeul de deux degrés. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 6. Dig. liv. 28, tit. 3, loi 8, §. 1. Code, liv. 8, tit. 49, loi 6. — L'émancipation Anastasienne était celle qui se faisait par rescrit du prince, qui portait ordinairement que le droit d'agnation, c'est-à-dire le droit de famille, était conservé entre les frères et sœurs. Instit. liv. 3, tit. 5, §. 5. Dig. liv. 26, tit. 4, loi 4. Code, liv. 8, tit. 49, loi 5. — L'émancipation Justinienne était celle qui se faisait par une simple déclaration du père devant le magistrat, qu'il mettait son fils hors de sa puissance. Code, liv. 8, tit. 49, loi 6. C'est par cette loi que l'empereur Justinien a entièrement aboli l'ancienne émancipation, en ordonnant que, de quelque manière qu'un père eût émancipé ses enfans, l'émancipation fût

censée faite de manière à conserver toujours au père les droits de patron sur ses enfans émancipés. — Un père peut émanciper son fils sans émanciper ses petits-fils; comme aussi il peut émanciper ses petits-fils sans émanciper son fils. Et les petits-fils qui ont été sous la puissance de leur aïeul, ne retombent point après sa mort dans la puissance de leur père, soit qu'ils aient été émancipés avec lui, soit qu'ils l'aient été avant lui : de sorte qu'un fils de famille qui se marie, ne peut avoir ses enfans en sa puissance, qu'autant qu'il ait été émancipé avant leur conception, ou que son père soit mort sans avoir émancipé ni son fils, ni ses petits-fils. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 7 et 9. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 28. — L'effet de l'émancipation, est que les enfans émancipés deviennent indépendans et pères de famille; en sorte qu'ils commencent à acquérir pour eux, et qu'ils ont la faculté de tester de leurs biens. Voyez Dig. liv. 1, tit. 7; liv. 4, tit. 5, loi 3, §. 1. Code, liv. 8, tit. 49. Novel. 81; et la Novel. 25 de l'empereur Léon.

Voyez le chap. 3, tit. 10, liv. premier du Code Napoléon sur l'émancipation.

Emancipés. D'après la loi des douze tables, les émancipés étaient exclus des successions, parce que cette loi n'admettait que deux ordres d'héritiers, savoir les héritiers siens et les agnats. Or, comme par l'émancipation le droit d'agnation était éteint, il arrivait delà que les émancipés ne succédaient point à leurs parens, étant considérés comme étrangers. Ensuite, par la constitution de l'empereur Anastase, qui est la loi 11 au Code, liv. 6, tit. 58, les émancipés étaient admis à la succession de leur frère, mais avec quelque diminution de leur portion, lorsque par une clause de l'émancipation il leur était accordé de pouvoir succéder. Instit. liv. 3, tit. 5, §. 1. — Mais l'empereur Justinien, en abrogeant cette inégalité de partage entre les frères émancipés et ceux qui ne l'étaient pas, voulut que les frères émancipés, ou en puissance, succédassent également entr'eux; ce qu'il étendit même aux enfans des frères et des sœurs. Code, liv. 6, tit. 58, loi 15, §. 1 et 3. Voyez *Enfant.*

Embellissement. Les dépenses qu'un mari a faites pour l'embellissement du fonds dotal, et non pour en augmenter les revenus, comme des fontaines ou jets d'eau, des peintures, et autres de même nature, ne peuvent pas être répétées, quand même le mari les aurait faites du consentement de sa femme; mais il peut les ôter et les emporter, pourvu toutefois que le fonds n'en souffre aucune diminution, et qu'il puisse tirer quelqu'utilité de les avoir ôtées. Dig. liv. 25, tit. 1, lois 9 et 11; liv. 50, tit. 16, loi 79, §. 2.

Voyez les art. 1409, 1437, 1470, 1471, 1493 et 1495, au titre du contrat de mariage, Code Napoléon.

Emparer. Celui qui de sa propre autorité, et sans le consentement de l'héritier, s'empare des choses qui lui ont été léguées, est tenu, par l'interdit *quod legatorum*, de rendre à l'héritier tout ce qu'il a pris à ce titre : car le préteur a trouvé très-juste qu'il ne fût pas permis à un particulier de se faire justice à lui-même. Dig. liv. 43, tit. 3, loi 1, §. 2. — Les choses mobiliaires qui sont prises sur les ennemis, appartiennent à chaque particulier qui s'en est emparé. Institut. liv. 2, §. 17. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 7, et loi 51, §. 1; liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 1. — Les pierres précieuses, les perles, et toutes les autres choses qui se trouvent sur le rivage de la mer, appartiennent par le droit des gens à celui qui s'en empare. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 18. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 1. — Celui qui s'empare d'une chose qui est abandonnée par celui à qui elle appartient, en acquiert aussitôt la propriété. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 46.

Le fisc s'emparait autrefois des choses qui provenaient des naufrages; mais les empereurs Antonin et Constantin ont décidé le contraire. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 47. Digeste, liv. 14, tit. 2, loi 9; liv. 47, tit. 9, loi 12. Code, liv. 11, tit. 5, loi 1. — Si des abeilles ont fait un essaim dans un arbre de votre fonds, celui qui s'empare de cet essaim ou des rayons de miel qu'elles auraient laissés, ne peut être poursuivi pour cause de vol; parce qu'il est permis à tout le monde de s'en emparer. Cependant si vous appercevez que quelqu'un se dispose à entrer sur vos terres dans cette intention, vous pouvez l'en empêcher. Institut. liv. 2, tit. 1, §. 14. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 26; liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 4 et 5. — Celui qui, croyant qu'un homme était mort, tandis qu'il ne l'était pas, s'est emparé en qualité d'héritier de quelques-uns de ses effets, ne fait pas un vol. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 85.

Voyez les art. 716, 717, et les sect. 4, 5

et 6, chapitre 5, tit. 2, liv. 3 du Code Napoléon.

Empêchemens. Suivant le Droit Romain, il y avait cinq empêchemens au mariage; savoir la parenté, l'affinité, l'honnêteté publique, la dignité et la puissance. Voyez *Noces* ou *Mariage.*

Empêcher. Celui qui empêche que quelqu'un qui est appelé en justice n'y comparaisse, est poursuivi par le demandeur par l'action *in factum*, non pour le dommage qu'il a véritablement souffert par ce moyen, mais pour l'estimation de la chose en controverse; et pour qu'il y ait lieu à la poursuite de cette action, il faut que celui qui a été ajourné l'ait été pardevant un juge compétent, qu'ayant été dûment appelé, il ait été empêché par force de comparoir. Digeste, liv. 2, tit. 7, lois 1, 2 et suiv. — Il en est de même à l'égard de celui qui, à dessein et frauduleusement, aurait empêché par lui-même ou par personne interposée, que quelqu'un se présentât en justice dans le tems qu'il avait promis; par exemple si le défendeur venant en jugement au jour promis, on lui annonçait quelque triste ou fâcheuse nouvelle qui pût lui fournir une excuse légitime de n'avoir pas comparu. Digeste, liv. 2, tit. 10, loi 1, §. 1 et 2. — Si celui qui a causé cet empêchement est insolvable, l'action du demandeur est rétablie contre le défendeur, et cela par une raison d'équité, qui ne permet pas que le dol d'un tiers soit avantageux au défendeur au préjudice du demandeur. Digeste, liv. 2, tit. 10, loi 3, §. 1. — Cette action est accordée à celui auquel l'empêchement a été fait, pour répéter ce qu'il pourrait donner au demandeur par défaut de sa comparution, à moins qu'il n'eût été empêché de la part du demandeur: car en ce cas il lui suffirait de pouvoir se servir de cette exception, s'il était poursuivi par le demandeur pour payer la peine qu'il aurait promise faute de comparoir dans le tems convenu. Digeste, liv. 2, tit. 10, loi 1, §. 3. — Le préteur donne aussi un interdit contre ceux qui empêchent l'usage de la navigation et des fleuves. Dig. liv. 43, tit. 14, loi 1. — Il défend encore qu'on empêche quelqu'un d'abreuver ses bestiaux aux fleuves publics. Dig. liv. 43, tit. 14, loi 1, §. 8. — Enfin le préteur donne encore un autre interdit à celui qui est empêché de munir le bord d'un fleuve pour détourner son cours de ses terres; pourvu qu'il n'en détériore pas la navigation, et qu'il donne caution à ses voisins à raison du dommage qu'ils auraient lieu de craindre du travail qu'il entreprendrait pour munir le bord du fleuve. Digeste, liv. 43, tit. 15, loi unique. — Lorsque quelqu'un est empêché de s'acquitter de quelque devoir, il est censé y avoir satisfait s'il n'était pas en demeure de le faire. Digeste, liv. 50, tit. 17, lois 39 et 161; liv. 2, tit. 10, loi 1.

Empereur. Justinien, dans la préface de la Novelle 47, après avoir touché brièvement l'histoire des commencemens et des progrès de la république et de l'empire Romain, et tiré l'origine des Romains d'Enée le Troyen, qui ont été appelés de son nom *Eneades*, ordonne dans le chapitre premier, que les notaires ou tabellions, et les greffiers, tant dans la ville de Constantinople que dans les provinces, commencent tous les actes publics par le nom de l'empereur, avec l'année de son empire, qu'ils fassent ensuite mention du nom du consul qui est en charge dans cette année, de l'indiction, ainsi que du mois et du jour; afin que par ce moyen la mémoire de l'empereur et l'ordre des consuls soient conservés, et que l'on mette les actes et les pièces à couvert de toute fausseté. Mais comme dans quelques provinces de l'empire l'usage était de mettre le tems de la fondation des villes, il ordonne que cette formalité soit gardée où elle est en usage, ne voulant rien abroger des coutumes qui sont observées sur ce sujet, mais plutôt y ajouter d'autres solennités; ensuite il propose l'exemple d'un acte revêtu des formalités prescrites dans ce chapitre, en ces termes: *Imperii Justiniani augusti et imperatoris anno undecimo, post consulatum Flavii Belisarii, viri clarissimi, anno secundo, hac vel hac hujus vel istius mensis die, et sic deinceps;* et il ordonne que cette formule soit observée sous les empereurs ses successeurs.

Il est permis à l'empereur d'acheter quelque immeuble des églises et sacrées communautés, en les récompensant et indemnisant entièrement, au cas que la commodité et l'utilité publique le requièrent; en sorte que l'empereur est obligé de donner à l'église une chose qui vaille au moins celle qu'il en reçoit, pouvant lui en donner une d'une plus grande valeur: ce qu'il semble devoir faire, et parce qu'il le peut étant le maître de toutes choses, et parce qu'en faveur de l'église on ne doit point garder de mesure dans les donations qui leur sont faites:

Quid enim causetur imperator ne meliora det? cui plurima dedit Deus habere, et multorum dominum esse, et facilè dare, et maximè in sanctis ecclesiis, in quibus optima mensura est donatarum eis rerum immensitas. Ces derniers termes signifient, que la meilleure mesure que l'on doit garder dans les donations qui sont faites aux églises est l'immensité ; c'est-à-dire qu'on ne doit point garder de mesures dans les donations qui sont faites au profit des églises, et qu'il est honnête qu'elles soient immenses. Novel. 7, chap. 2.

Emphytéose. Bail à longues années. L'emphytéose est un contrat particulier, par lequel le propriétaire d'un héritage le donne à quelqu'un pour en jouir à perpétuité, à condition d'une certaine pension payable par chaque année. Ce contrat, autrefois confus avec le louage et la vente par les rapports et ressemblances qu'il a avec ces deux contrats, en a été enfin distingué par l'ordonnance de l'empereur Zénon, par le moyen des qualités qu'il lui a attribuées, et du nom qu'il lui a donné suivant la nature de ce contrat. Car, dans les premiers tems, les terres stériles qui ne produisaient rien, étaient données par les propriétaires à titre d'emphytéose, pour être défrichées et rendues fertiles par les soins et les peines de celui qui les prenait. C'est pourquoi elles sont appelées *prædia emphyteuticaria ;* on les nomme encore *vectigalia*, parce qu'anciennement la république Romaine et les villes donnaient des champs et des héritages à ce titre, moyennant certaine pension appelée *vectigal :* ce qui a fait que depuis, les terres qui ont été données de la même manière par les particuliers, ont été appelées *agri vectigales.* L'empereur donnait aussi la possession de quelques terres à des particuliers pour quelque pension annuelle appelée *tributum*, *vel stipendium*, s'en réservant la propriété ; c'est pour cette raison qu'on les appelait *tributaria et stipendiaria.* Instit. liv. 3, tit. 25, §. 3. Dig. liv. 6, tit. 3. Code, liv. 4, tit. 66. — Ce contrat étant valablement passé entre les parties, la propriété utile de la chose donnée à emphytéose passe en la personne de celui qui la reçoit avec toute l'utilité et le profit et les incommodités qui peuvent en provenir, la propriété directe demeurant envers celui qui l'a donnée. Code, liv. 4, tit. 66, loi 1.

Le possesseur d'un fonds fiscal tenu à emphytéose, n'en peut être privé malgré lui, s'il s'acquitte avec exactitude de la redevance dont il est tenu à raison de ce fonds. Code, liv. 11, tit. 30, loi 1. — Ceux qui possèdent à titre d'emphytéose des fonds dépendans du patrimoine particulier de l'empereur, sont, ainsi que les autres provinciaux, tenus des charges établies pour l'entretien et la réparation des routes; parce qu'il n'est aucune raison qui puisse les dispenser de ces charges, qui sont d'une utilité générale. Code, liv. 11, tit. 64, loi 2. — Les fonds dépendans du patrimoine particulier de l'empereur doivent être donnés à titre d'emphytéose aux risques et périls de ceux qui sont chargés de faire ce placement ; ils doivent être donnés à des personnes solvables, ou du moins on doit exiger des fidéjusseurs, faute de quoi la rente convenue pourra être exigée sur les biens mêmes de ceux qui ont fait le placement de ces fonds, dont ils sont responsables. Code, liv. 11, tit. 70, loi 1. — Les fonds communaux cédés à titre d'emphytéose, ne doivent point être enlevés aux possesseurs qui les ont défrichés et améliorés. Car une fois les fonds adjugés, aucune offre, quelqu'avantageuse qu'elle puisse être, ne peut être admise. Code, liv. 11, tit. 70, loi 2. — Celui qui prend à bail emphytéotique perd tous les droits qu'il peut avoir acquis par son contrat, faute d'avoir payé la pension convenue pendant trois ans consécutifs, sans aucune sommation ou interpellation judiciairement faite, et il peut en ce cas être chassé par le propriétaire de l'héritage, sans préalablement avoir imploré le secours du juge. Code, liv. 4, tit. 66, loi 2.

L'emphytéote est déchargé de la pension qu'il s'est obligé de payer, par la perte entière de la chose pour laquelle il l'a constituée : car si cette chose ne périt qu'en partie, il n'est pas moins tenu au paiement de toute la pension annuelle. Ainsi si un fonds sur lequel une maison se trouve bâtie, est donné à bail emphytéotique, la ruine entière de cette maison arrivant, le bail n'en subsiste pas moins, et la pension n'en est pas moins due. Code, liv. 4, tit. 66, loi 1. — Si celui qui a pris des biens d'une église, soit de l'église de Constantinople, ou de quelque maison pieuse, en quelque lieu qu'elle soit située, à titre d'emphytéose, les a détériorés, ou a été deux ans sans payer la pension ou redevance annuelle à laquelle il s'est obligé par le bail, l'église ou la maison peut reprendre la chose qu'elle lui a

donnée à emphytéose, en l'obligeant de payer les arrérages de la pension qu'il pourrait devoir pour les années échues, sans que le preneur puisse répéter les améliorations qu'il aurait faites dans le fonds qu'il tenait à ce titre. Mais si les administrateurs ne trouvent pas à propos d'expulser le preneur à emphytéose, ils peuvent le contraindre à payer les arrérages qu'il doit, et à retenir la chose jusqu'à la fin du bail, en payant les pensions et les charges auxquelles il se sera obligé par le contrat. Et s'il est refusant d'exécuter ce à quoi il se serait obligé, l'empereur veut que les administrateurs desdites églises ou maisons le poursuivent pour l'indemnité et les intérêts d'icelles, sans qu'il puisse répéter les améliorations qu'il aurait faites dans les biens. Novelle 120, chap. 8; et Novelle 7, chap. 7. Voyez *Bail emphytéotique*.

Emphytéote. Celui qui jouit d'un fonds par bail emphytéotique. Voyez *Bail emphytéotique* et *Emphytéose*.

Emphyteuma. Ce mot s'entend de l'amélioration qui se fait dans l'héritage d'autrui. D'où l'on peut conclure que le preneur à emphytéose est obligé, après le contrat passé, mais sans y avoir observé les formalités requises, de payer aussitôt la somme qu'il avait promise pour les améliorations du fonds qu'il prend à titre d'emphytéose : comme s'il s'était engagé par le bail, par exemple passé pour trente ans, à y faire pour cent louis d'améliorations pendant ce tems, il est obligé de payer cette somme à l'église dès que le contrat est cassé. Ainsi la virgule qui est mise dans le texte de la Novelle 7, chap. 7, après le mot *emphyteumatis*, doit être mise avant, d'autant que si on lit *et post casum emphyteumatis*, ces termes signifieraient, *et après que les améliorations ont été faites ;* ce qui, comme on le voit, ne convient point du tout au sujet. C'est une erreur qui se trouve dans toutes les éditions.

Empoisonneur. Celui qui pour tuer un homme a préparé du poison, l'a vendu, ou gardé, est puni, d'après la loi Cornélia, d'une peine capitale. Il en est de même de celui qui aura publiquement vendu des médicamens nuisibles, ou les aura tenus pour empoisonner les hommes. Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 3. — L'homicide commis par le poison est plus énorme que celui qui est fait par le fer, *plus est hominem extinguere veneno, quàm occidere gladio*, dit la loi 1 au Code, liv. 9, tit. 18; parce qu'il n'y a point de précautions suffisantes contre le poison, et qu'on peut même être empoisonné sans qu'on en puisse découvrir l'auteur. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 5. — Un fils qui achète du poison pour le donner à son père, est puni, quoiqu'il n'ait pu le donner, comme s'il avait effectué son dessein. — Les empoisonneurs sont punis de mort; néanmoins les personnes d'une condition relevée ne sont condamnées qu'à la déportation. Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 3, §. 5; et tit. 19, loi 28, §. 9.

Voyez les articles 12, 15, 16 et 17, section première, titre 2 du Code pénal; et les articles 32, 33 et suiv. de la loi du 21 germinal an 11, sur les écoles de pharmacie. Voyez aussi les articles 20 et 21, titre premier de la loi sur la police, du 19 juillet 1791.

Emprisonnés. Tous ceux qui sont retenus dans les prisons publiques doivent être mis en liberté à la fête de pâques, à moins qu'ils ne soient coupables d'un crime capital. Code, liv. 1, tit. 4, loi 3.

Il est inutile de remarquer que cette disposition du Code n'a pas plus lieu en France que celle du Pentateuque, suivant laquelle les débiteurs étaient libérés au moment du jubilé des Juifs.

Enchanteurs. Voyez *Devins*.

Enchère. Ceux qui, dont les offres à l'enchère ayant été admises comme les plus avantageuses, ont été constitués possesseurs des fonds dépendans du patrimoine de l'empereur ou de celui des temples, sont pleins et irrévocables propriétaires; leur possession ne doit pas être vacillante : car celui-là doit être ferme propriétaire, qui a consolidé le contrat par le paiement du prix. Code, liv. 11, tit. 69, loi 4. — Les fonds communaux mis à l'enchère avec les solennités ordinaires, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent être laissés en la possession de l'adjudicataire. Code, liv. 11, tit. 70, loi 3. — Il est permis au procureur du fisc de vendre à l'enchère, et au profit du fisc, pour arrérages de tributs et autres dettes fiscales, tous les biens, quelle que soit leur nature, appartenans aux débiteurs. Code, liv. 10, tit. 3, lois 5. — On reçoit à l'enchère de la ferme des droits du prince, celui qui est solvable, et qu'on ne présume pas pouvoir devenir insolvable; en sorte qu'on n'y reçoit point ceux qui sont reliquataires de quelques sommes

pour les droits qu'ils ont pris à ferme auparavant. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 2. — On ne reçoit à l'enchère les débiteurs du fisc et de la république, qu'autant qu'ils donnent des cautions suffisantes. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 3.

Tout cela a lieu en France, lorsque les formalités requises ont été observées et les adjudications approuvées par celui qui en a le droit.

Enfans. Par le Droit Romain, les enfans nés d'un mariage légitime suivaient la condition de leur père et cela au tems de la conception. Digeste, liv. 1, tit. 5, lois 11 et 19; liv. 1, tit. 9, loi 7. — Mais ceux qui n'étaient pas nés d'un mariage légitime suivaient la condition de leur mère, au tems de l'enfantement; parce que où il n'y a point de mariage légitime, il n'y a point de père que l'on connaisse : *cùm enim solæ nuptiæ patrem demonstrent, ubi nuptiæ non sunt, pater est incertus; mater verò semper est certa.* Digeste, liv. 1, tit. 5, lois 19 et 24; liv. 2, tit. 4, loi 4, §. 3, et loi 5. — Tel a été le sentiment d'Ulpien, au tit. 5, §. dernier de ses fragmens; de Gaius, au liv. 1, tit. 4 de ses Institutes; et de Nératius, dans la loi 9 au Digeste, liv. 50, tit. 1. — Quelques jurisconsultes n'ont pas été de cet avis. Paul au liv. 2 de ses sentences, tit. 24, et Marcien dans la loi 5, §. 2 au Dig. liv. 1, tit. 5, ont décidé qu'il suffisait à un enfant pour être libre, que sa mère le fût lors de la conception, ou au tems de sa grossesse, ou de son accouchement; et ce dernier sentiment a prévalu par une raison d'humanité, qui est que le malheur de la mère ne doit point nuire à l'enfant qu'elle porte dans son sein, lequel est censé être né, quand il s'agit de ses propres intérêts. Institutes, liv. 1, tit. 4. Digeste, liv. 1, tit. 5, lois 7 et 26; liv. 27, tit. 1, loi 2, §. 6; liv. 50, tit. 16, lois 231 et 153. — Mais lorsqu'il s'agit de l'utilité d'un tiers, la conception de l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère n'est d'aucune considération. Digeste, liv. 1, titre 5, loi 7. — Ceux qui naissent contre la forme ordinaire du genre humain, comme sont les monstres, ne sont pas mis au nombre des hommes; mais il n'en est pas de même d'un enfant dont la nature a multiplié les membres. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 14. — Les enfans qui naissent au septième mois sont réputés légitimes, ainsi que ceux qui naissent dix mois après la mort de leur père. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 12. — Le célèbre Hypocrate, *de natura pueri*, tient que la formation et l'infusion de l'ame se fait pour les mâles à trente jours de la conception, et à quarante pour les filles. Ainsi on ne peut pas dire que l'enfant qui vient au monde onze mois après la mort d'un mari soit son fils; parce que le tems qui est entre la conception de l'enfant et l'accouchement n'est pas si long. Novelle 39, chap. 2. — Sous la dénomination d'enfans, sont compris les petits-fils, les arrière-petits-fils et tous leurs descendans. Dig. liv. 2, tit. 4, loi 10, §. 9; liv. 23, tit. 2, loi 59; liv. 37, tit. 5, loi 1, §. 1; liv. 50, tit. 16, loi 56, §. 1, et loi 220. — L'empereur Antonin a décidé que l'état d'un enfant ne pouvait être altéré par le vice de l'acte qui constate sa naissance. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 8. — Un père est obligé de reconnaître les enfans qui sont nés pendant le mariage, de les entretenir suivant sa condition et ses facultés, parce que le mariage seul fait connaître qu'il est le père des enfans qui en sont issus; à moins que, par des raisons très-évidentes, il ne fasse voir que les enfans dont il s'agit, nés pendant le mariage, ne lui appartiennent pas : par exemple s'il a été absent ou qu'il ait été atteint d'une maladie qui ait pu empêcher la génération des enfans. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 3, §. 1, et loi 5; liv. 2, tit. 4, loi 5; liv. 1, tit. 6, loi 6. — Or le père est obligé de nourrir ses enfans, soit qu'il les ait en sa puissance ou non, suivant ses facultés, à moins qu'ils ne soient capables de se nourrir eux-mêmes de leur pécule et de leur industrie : car les animaux même nous enseignent à ne pas abandonner ceux que nous avons mis au monde. Institutes, liv. 1, tit. 2. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 5, §. 6, et loi 7. — Si les biens du père sont si peu considérables qu'ils ne puissent suffire pour nourrir ses enfans, on qu'il soit décédé, les autres parens sont obligés en sa place à ce devoir de piété, comme la mère et l'aïeul maternel. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 8. — Par la nourriture, on entend non-seulement ce qui est nécessaire pour soutenir la vie, c'est-à-dire les alimens, mais aussi les vêtemens, l'habitation, et l'instruction dans les arts mécaniques ou libéraux, selon la qualité des personnes. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 5, §. 12. — Les enfans par le devoir de piété, et par le respect qu'ils doivent à leurs parens, sont aussi obligés, suivant leurs facultés, de les nourrir,

s'ils se trouvent dans la nécessité ; à moins qu'ils n'aient une juste cause de rejeter les sentimens de la nature et de la piété. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 5, et §. 17. Code, liv. 5, tit. 25, lois 1 et 2. — La même obligation regarde les héritiers des enfans. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 5, §. 17. — Une mère est obligé de donner des alimens à ses enfans bâtards, et réciproquement ceux-ci doivent lui en fournir. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 5, §. 4. — Ce n'est pas quelque loi particulière qui oblige les parens à nourrir leurs enfans, et réciproquement les enfans à nourrir ceux qui les ont engendrés, s'ils sont déchus de toutes leurs facultés, en sorte qu'ils n'aient pas de quoi à subvenir aux nécessités de la vie ; mais c'est cette loi qui n'est pas moins ancienne que les hommes. Et au cas qu'il se trouve des parens assez dénaturés pour refuser des alimens à leurs enfans, ou des enfans assez barbares pour souffrir dans la nécessité ceux à qui ils sont redevables de la vie, lorsqu'ils le peuvent, ils doivent y être contraints par l'office du juge. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 5, §. 10. Code, liv. 8, tit. 47 ; loi 1 ; et liv. 5, tit. 25, lois 2 et 3. — Par la disposition des lois romaines, comme les enfans étaient réputés propriétaires des biens de leur père, même de son vivant, il semblait que sa mort ne leur en faisait pas acquérir la propriété, mais qu'elle la faisait continuer d'une manière plus parfaite en leur personne. Institutes, liv. 3, tit. 1, §. 3. — Les enfans, quoiqu'en puissance de leurs parens, peuvent choisir la vie monachale sans leur consentement, et ils ne leur fournissent pas pour cela une juste cause d'exhérédation ; ils peuvent même disposer de leurs biens par actes entre vifs ou par dernière volonté avant que d'avoir fait profession. Code, liv. 1, tit. 3, lois 55 et 56, et l'authentique *Nunc autem*, qui se trouve au même titre. — De même que les parens sont obligés d'instituer leurs enfans dans leurs testamens, de même les enfans ne peuvent pas se faire d'autres héritiers que ceux auxquels ils sont redevables de la vie, en cas qu'ils les précèdent dans le tombeau ; à moins que les dernières dispositions contenant l'exhérédation des uns et des autres, ne soient fondées sur des causes justes et légitimes. Novelle 115, chap. 4. — Les enfans d'un soldat, qu'il a passés sous silence dans son testament, ne peuvent intenter la plainte d'inofficiosité pour faire casser le testament ; parce que, par un privilége spécial, il n'est permis à personne de se plaindre d'un testament militaire. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 4, et loi 27, §. 2 Code, liv. 3, tit. 28, lois 9 et 24. — Autrefois tous les biens que les enfans acquéraient, étaient acquis sans distinction aux parens sous la puissance desquels ils étaient, qui avaient même la faculté d'en disposer en faveur d'un autre de leurs enfans, ou d'un étranger, par vente, donation, ou de telle autre manière qu'ils voulaient. Mais l'empereur Justinien, tout en ménageant l'intérêt des enfans, et réservant aux parens l'honneur qui leur était dû, ordonna que si un fils acquérait quelque chose par le moyen de ce qui appartenait à son père, il l'acquît à son père, conformément à l'ancienne disposition des lois ; et il voulut que le père jouît par forme d'usufruit de tous les autres biens que ses enfans en puissance peuvent acquérir par leur industrie (excepté le pécule castrense ou quasi-castrense), ou par la libéralité des autres personnes. Instit. liv. 2, tit. 9, §. 1. Code, liv. 6, tit. 61, loi 6. — Néanmoins il y a plusieurs cas où le père n'acquiert pas l'usufruit des biens adventifs de son fils. Le premier est quand celui qui exerce sa libéralité envers un fils de famille, déclare que c'est à la charge que le père n'en aura pas l'usufruit ; en sorte que le fils majeur de vingt-cinq ans auquel une pareille donation a été faite, peut en disposer entre vifs comme il voudra, sans le consentement de son père ; et s'il n'est pas encore parvenu à sa majorité, de tels biens doivent être administrés par le curateur que le testateur lui aura donné, ou qui lui sera donné par le juge. Authen. *Excipitur* au Code, liv. 6, tit. 61 ; et Novel. 117, chap. 1. — Le deuxième est, que le père n'a pas l'usufruit des choses qui sont données au fils de famille entre vifs, ou par dernière volonté, par le prince ou par l'impératrice, parce que de telles donations sont réputées biens castrenses. Code, livre 6, titre 61, loi 7. — Le troisième est, lorsque le père a remis à son fils ou à sa fille l'usufruit des biens dont il pouvait jouir. Code, liv. 6, tit. 61, loi 6, §. 2. — Le quatrième est, quand le père succède à un de ses enfans avec un autre : car en ce cas il n'a pas l'usufruit dans la portion qui échet à son fils de la succession de son frère. Authentiq. *Item hereditas*, au Code, liv. 6, tit. 61. — Le cinquième est, lorsqu'un esclave est donné au fils à la charge qu'il l'affranchira,

Code, liv. 6, tit. 61, loi 8, §. 6. — Le sixième est, quand le fils acquiert, parce que son père a répudié la succession qui lui a été déférée, ou le legs ou le fidéicommis qui lui a été fait. Code, liv. 6, tit. 61, loi 8. — Mais si au contraire le fils répudie les avantages qui lui ont été faits, le père les acquiert de plein droit. Cependant il pourrait se faire restituer contre une telle répudiation en cas qu'il l'eût faite auparavant que d'être parvenu à sa majorité. Code, liv. 6, tit. 61, loi 8, §. 1. — Une mère ne peut disposer en aucune façon, en faveur d'un étranger, des biens qu'elle a reçus de la libéralité de son mari; et si elle l'a fait, les enfans issus du mariage peuvent les revendiquer contre tout possesseur, ou les reprendre sur les biens de leur mère, *quasi jure hypothecæ*, au cas que les choses ne se trouvent plus en nature, suivant la loi 5 au Code, liv. 5, tit. 9, et la Novel. 22, chap. 23 et 24. Voyez *Secondes noces*.

Par la loi unique au Code, liv. 5, tit. 24, qui est des emper. Dioclétien et Maximien, il est ordonné que lorsque les conjoints par mariage sont séparés, c'est au juge à décider qui des deux doit nourrir et entretenir les enfans communs, selon qu'il le trouvera plus à propos et plus avantageux pour les enfans. Mais l'empereur Justinien par la Novelle 117, chap. 7, de laquelle est tirée l'authent. *Si pater causam*, etc. Code, liv. 5, tit. 24, a ordonné que si la séparation est intervenue par la faute du père, et que la mère n'ait pas convolé en d'autres noces, les enfans seraient élevés chez la mère aux dépens du père; et qu'au contraire si le divorce est arrivé par la faute de la mère, et que le père ne soit pas réduit dans la pauvreté, les enfans seraient élevés chez le père aux dépens de la mère. — Les enfans de celui qui a été condamné retiennent ce qui leur a été donné par leur père avant qu'il fût coupable du crime pour lequel il a été condamné. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9. — On réservait autrefois aux enfans du condamné la moitié de ses biens, et l'autre était appliquée au fisc. Digeste, livre 48, tit. 20, loi 7. Code, liv. 9, tit. 49, loi 10. — Mais depuis l'empereur a voulu que les biens des condamnés appartinssent aux enfans légitimes, et au défaut d'iceux à leurs plus proches. Novelle 12, §. 1; et Novelle 17, chap. 12. — Le peuple Romain donnait des récompenses à ceux qui avaient beaucoup d'enfans, persuadé que la république était redevable à ceux qui augmentaient le nombre de ses citoyens. A Rome, pour être exempt de tutelle et de curatelle, il suffisait d'avoir trois enfans; il fallait en avoir quatre dans l'Italie, et cinq dans les provinces. Cette exemption est fondée sur la justice qu'il y a que ceux qui doivent veiller à l'éducation de leurs propres enfans, soient exempts de ces charges. Institut. liv. 1, tit. 25. Digeste, liv. 50, tit. 5, lois 2 et 3. Code, liv. 5, tit. 66, loi 1. — Parmi le nombre d'enfans, on compte les enfans émancipés. Digeste, liv. 50, tit. 5, loi 2; et liv. 27, tit. 1, loi 2. — On ne comptait point à cet égard les enfans adoptifs, parce qu'ils n'augmentaient pas le nombre des citoyens Romains. Digeste, liv. 50, tit. 5, loi 2, §. 2. — Un enfant qui n'est point encore né, quoique conçu au tems qu'une tutelle est déférée à son père, ne lui sert pas pour l'en exempter; parce que ceux qui sont dans le sein de leur mère ne sont censés être nés que quand il s'agit de leurs propres intérêts. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 7. — Enfin on ne compte pas les enfans qui ne sont plus au monde, à moins qu'ils ne soient morts en combattant pour la patrie; par la raison que ceux qui meurent ainsi doivent toujours être considérés comme vivans, puisque la gloire les immortalise dans la mémoire des hommes. Institutes, liv. 1, tit. 25. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 18; et liv. 50, tit. 5, loi 14. — Ainsi le nombre des enfans excuse des charges publiques personnelles, mais non pas des charges publiques patrimoniales. Digeste, liv. 50, tit. 5, loi 2, §. 1 et 4; et lois 10 et 11. — Les enfans émancipés retombent dans la puissance paternelle de laquelle ils sont sortis par l'émancipation, pour leur ingratitude envers celui qui les a émancipés. Code, liv. 8, tit. 50, loi unique. — Un enfant qui vient à mourir le dernier jour de l'année où il est né, est censé mort à l'âge d'un an. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 132. — Un enfant n'est pas réputé avoir un an aussitôt qu'il est né, mais il est dit avoir cet âge lorsqu'il a atteint trois cent soixante-cinq jours; il suffit à la vérité que le trois cent soixante-cinquième jour soit commencé et non fini, parce que l'année civile ne se compte pas par momens, mais par jours. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 134. — Sous le terme d'enfant sont compris ceux de l'un et de l'autre sexe. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 163, §. 1. — Le terme *pueri*, enfans a trois significations: la première lorsque nous appellons de

ce

ce nom tous les esclaves; la seconde quand nous parlons d'un garçon, à l'effet de le différencier d'une fille; et la troisième lorsque nous voulons faire entendre l'âge de l'enfance. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 204. — Celui-là n'est pas censé mourir sans enfans, qui lors de sa mort laisse sa femme enceinte. C'est ce qui fait dire à Julien qu'un légataire à qui on a fait un legs sous la condition, *quand il aura des enfans*, est censé avoir rempli la condition s'il laisse en mourant sa femme enceinte. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 187; liv. 36, tit. 2, loi 18; liv. 31, loi 77, §. 13, et loi 89, §. 5; liv. 36, tit. 1, loi 17, §. 4; liv. 50, tit. 16, loi 148. — L'empereur Justinien, par la Novelle 54, chap. 1, a voulu que les enfans de ceux qui sont attachés à la glèbe fussent libres, lorsqu'ils seraient nés d'une mère libre. — Les enfans légitimes de ceux qui ont contracté des noces défendues, sont délivrés de la puissance paternelle, et prennent les biens de leur père. Novelle 12, chap. 2 et suivans. — L'empereur, par la Novelle 22, chap. 21, ordonne que lorsqu'un des enfans s'est rendu indigne de participer dans les gains nuptiaux en conséquence de son ingratitude envers le survivant de ses père et mère, sa portion accroisse aux autres qui n'en ont pas usé de même, afin d'apprendre aux enfans, par l'exemple de leur frère privé des avantages qu'il pouvait espérer après la mort de son père, à rendre à leurs parens l'honneur et le respect qu'ils leur doivent; que si tous les enfans ont été si malheureux que d'être ingrats envers le survivant de leurs père et mère, ces gains appartiennent aux héritiers institués, comme si en effet ils faisaient partie des biens du testateur, les enfans étant indignes de recevoir aucun avantage de leurs parens qu'ils n'ont pas honoré comme ils le devaient. Enfin il ordonne que s'il y a des enfans vivans, et d'autres qui soient morts, mais qui aient laissé des enfans au tems de la mort de leur père, la portion de ces gains qui aurait appartenue au fils, appartienne à ses enfans, au cas qu'ils soient héritiers de leur père; et dans le cas contraire, que la portion du fils décédé demeure aux autres enfans, frères et sœurs du fils décédé. — Celui qui expose ses enfans perd la puissance paternelle qu'il avait sur eux, à moins qu'il n'y ait été contraint par une pressante nécessité. Code, liv. 8, tit. 52, loi 2; liv. 4, tit. 43, loi 2. — Par le droit ancien, il était permis à celui qui avait pris un enfant exposé pour l'élever, de le garder ou en qualité d'esclave, ou de libre, ou d'affranchi. Code Théodosien, loi 1, tit. *des Enfans exposés*. — Mais par le droit nouveau, c'est-à-dire d'après la disposition de la loi 3 au Code, liv. 8, tit. 52, ceux qui sont exposés et qui sont élevés par quelqu'un sont libres et ingénus, quoiqu'ils fussent nés esclaves ou ingénus. Novelle 153, chapitre 1.

Enfans naturels. Les enfans naturels sont ceux qui sont nés d'une concubine, lesquels sont enfans de leur père et mère selon la nature, mais non selon la loi, qui ne reconnaît pour véritables enfans que ceux qui sont nés en légitime mariage: cependant ceux qui sont nés d'un légitime mariage sont aussi appelés naturels seulement, et on les oppose à ceux qui sont enfans seulement selon la loi, comme sont les enfans par adoption. Dig. liv. 38, titre 8, loi 1. — Ceux qui sont nés d'une femme impudique sont appelés *spurii*, c'est-à-dire sans père; parce que, ou ils n'en ont point véritablement, ou ils n'ont pas pour père celui qui pourrait l'être selon la loi. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 23. — Au nombre de ceux-ci, il faut mettre les enfans qui viennent d'une conjonction incestueuse et condamnée par les lois. Voyez Novel. 74, chap. 6. — Il y a une très-grande différence entre les enfans qui sont appelés *spurii*, et les naturels, en ce que ceux-là sont incapables de succéder à leur père ni par testament ni *ab intestat*, au lieu que les enfans naturels peuvent, avec leur mère, prendre un douzième de la succession de leur père par son testament ou codicille, quand il laisse des enfans nés en légitime mariage; et quand il n'y a aucun enfant légitime de leur père, ils peuvent recevoir par son testament ou par dernière volonté la moitié de ses biens. Code, liv. 5, tit. 27, lois 1, 2 et 8. — Les enfans naturels ne peuvent point demander de légitime sur les biens de leurs pères et mères, parce qu'ils sont incapables de leur succéder; mais par le droit des Novelles, le père peut leur laisser tous ses biens, *non existentibus liberis legitimis*, c'est-à-dire lorsqu'il n'a point d'enfans légitimes: ce qui a lieu pareillement à l'égard des petits-fils venant d'enfans naturels. Code, liv. 5, tit. 27, loi 12. Novel. 18, chap. 5. Novel. 89, chap. 12.; et l'Authent. *Licet patri*, au Code, liv. 5, tit. 27. — A l'égard de la mère, les enfans

naturels lui succèdent, soit qu'elle laisse des enfans légitimes ou non, à moins qu'elle ne soit illustre, suivant la loi 5 au Code, liv. 6, tit. 57; ainsi ils peuvent demander leur légitime. Instit. liv. 3, tit. 4. — Les enfans qui sont nés d'une conjonction incestueuse et condamnée par les lois, ne peuvent être appelés naturels, et ils ne peuvent point demander des alimens à leurs parens. Novel. 89, chap. 15. — Les enfans naturels deviennent légitimes par le mariage subséquent de leurs père et mère : par exemple, lorsque celui qui a des enfans d'une concubine, contracte mariage avec elle, et en passe un contrat dans les formes ordinaires. L'effet de ce mariage est que les enfans qui sont nés auparavant deviennent légitimes, et tombent dans la puissance de leur père; parce que la loi, par une faveur spéciale, veut que le mariage ait un effet rétroactif au jour de leur naissance, feignant qu'il a été contracté au tems de la conjonction de laquelle ils sont issus : ce qui a lieu quoiqu'il naisse ou non des enfans du mariage. Code, liv. 5, tit. 27, lois 5, 6 et 11. — Mais ces enfans ne pourraient pas être légitimés par le mariage de leurs père et mère, si, au tems de leur naissance, il y avait une cause qui servît d'empêchement au mariage, comme si l'un des deux était lié par le sacré nœud du mariage avec une autre personne. Code, liv. 5, tit. 27, loi 7, au Code Napoléon.

Voyez les articles 197, 198, 201, 202, 312, 371 et suivans; 731, 906, 911, 913, 1048 et 1055, 1075, 630, 1114, 1388 et 1389, 1409, 1422, 1427, 1448, 1496, 1527, 343, 361, 345, 342 et 762, 331, 334, 335, et suivans; 383, 723 et 724, 756 et suivans; 765 et 766, 769 et 770, 908 et 388, au Code Napoléon.

Engagemens militaires. Les engagemens que des particuliers ont contractés par suite de procès, peuvent, sur la réquisition de leurs adversaires, être annullés. Code, liv. 12, tit. 34, loi 1. — Personne, pas même les fils des décurions, ne peut s'engager dans le service militaire en fraude des charges civiles. Code, liv. 12, tit. 34, loi 2. — Les esclaves ne peuvent entrer dans l'état militaire, non plus que les colons ou autres individus attachés à la culture des terres. Code, liv. 12, tit. 34, lois 3 et 6. Voyez aussi les titres 38 et suivans du même livre.

En France, l'engagement militaire ne dispense point des engagemens que l'on a contractés antérieurement, ni même de ceux contractés étant au service; mais voyez la loi du 6 brumaire an 5 sur la conservation des propriétés des militaires.

Engager. Mettre en gage. Toutes les choses qui sont dans le commerce des hommes peuvent être valablement engagées. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 34. — Les choses incorporelles, telles que les dettes et les obligations de nos débiteurs, peuvent aussi être engagées, ainsi que l'usufruit, c'est-à-dire la faculté de percevoir les fruits d'un héritage, ou les loyers d'une maison; mais non pas le droit de l'usufruit, qui est personnel et tellement annexé à la personne à qui il appartient, qu'il ne peut passer dans une autre : de sorte que l'usufruit cédé ne serait pas moins éteint par la mort de l'usufruitier, quoique le cessionnaire eût survécu, que si la cession n'avait pas été faite. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 24; liv. 20, tit. 3, loi 11, §. 2. — On peut aussi engager l'habitation, parce qu'elle peut se céder. Instit. liv. 2, tit. 5. — Il est permis d'engager les choses que l'on possède de bonne foi, ainsi que celles qu'on a prises en gage ou reçues à titre d'hypothèque, pour la même somme; car en ce cas on ne transfère en la personne de son créancier, que le droit qu'on a sur lesdites choses. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 13, §. 2. Voyez *Hypothèque.*

Voyez le titre 17, livre 3 du Code Napoléon, sur le Nantissement.

Enlever. Celui qui enlève une religieuse, soit à dessein de l'épouser, ou pour avoir un commerce infâme avec elle, est puni du dernier supplice, quand même il l'aurait enlevée de son consentement. Code, liv. 1, tit. 3, loi 5. — L'empereur Justinien permet aussi aux parens de la fille de venger l'injure qui lui a été faite, par la mort du ravisseur, en cas qu'ils le surprennent dans le délit. Code, liv. 1, tit. 3, loi 54.

Voyez les articles 29, 30 et 31, première section, titre 2 du Code pénal; ainsi que l'article 340 du Code Napoléon, sur les cas où le ravisseur peut être déclaré père de l'enfant.

Ennemis. Les Romains entendaient par leurs ennemis ceux qui leur déclaraient ou à qui ils déclaraient publiquement la guerre; ils regardaient les autres comme des voleurs ou des

brigands. C'est pour cela que celui qui était pris par ces derniers n'était point leur esclave, et qu'il n'avait pas besoin du droit de retour. Mais celui qui était pris par les ennemis, comme les Germains et les Parthes, devenait leur esclave, et recouvrait son ancien état par le droit de retour. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 24; liv. 50, tit. 16, loi 118. — Ceux qui étaient repris sur les ennemis vaincus, étaient censés être revenus avec le droit de retour. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 26, à la fin. — Ceux qui s'étaient rendus aux ennemis sans combattre, ou qui s'étaient tournés de leur parti, ne pouvaient pas user du droit de retour. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 17, et loi 19, §. 4. Code, liv. 8, tit. 51, loi 19. — Ceux qui avaient été rachetés des ennemis en payant leur rançon, sortaient de la captivité et reprenaient leur ancien état d'ingénus, en cas qu'ils se fussent rachetés eux-mêmes de leur argent. Mais s'ils s'étaient rachetés des ennemis avec l'argent d'un autre, ils ne recouvraient leur liberté qu'après avoir satisfait celui qui avait payé leur rançon; parce que celui qui avait payé la rançon d'un autre le retenait comme son esclave, comme son gage, jusqu'à ce qu'il en eût été satisfait; ou au moins il devait servir pendant cinq ans pour sa rançon à celui qui l'avait payée aux ennemis. Code, liv. 8, tit. 51, lois 2, 5, 16 et 19. — Ce que les Romains appelaient *hostes*, ennemis, les anciens les appelaient *perduelles*, afin d'indiquer par-là que c'étaient des gens que l'on avait à combattre. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 134. — Lorsque les ennemis se sont emparés d'un endroit, les lieux sacrés ou religieux cessent de l'être, de la même manière que les hommes libres qui ont passé sous leur puissance deviennent esclaves; et si cet endroit vient à être délivré de leurs mains, les lieux sacrés et religieux reprennent leur premier état par une espèce de droit de retour. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 36.

L'esclavage n'ayant plus lieu en Europe, et les militaires n'étant pas rachetés à prix d'argent lorsqu'ils sont faits prisonniers, les lois Romaines sont à cet égard sans application parmi nous.

En présence. En latin *Coram.* Quelqu'un à qui il est ordonné de faire quelque chose *en présence* de Titius, n'est pas censé l'avoir fait en sa présence, si Titius n'a pas compris ce qu'il faisait; comme s'il était alors furieux ou enfant, ou s'il dormait: car un homme qui dort n'est pas censé *présent.* Dig. liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 3; liv. 50, tit. 16, loi 209. — C'est dans cette espèce que Julien décide qu'un arbitre, par exemple, est censé prononcé *en présence* des parties, quand elles sont douées de sens et de raison: car s'il jugeait en présence d'une partie en fureur ou en démence, il ne serait point censé avoir prononcé *en présence* des parties. Il ajoute qu'il en est de même s'il a prononcé *en présence* d'un pupille non assisté de son tuteur. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 27, §. 5.

Enrichir. Suivant l'équité naturelle, nul ne doit, par une injustice, s'enrichir aux dépens d'autrui. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 14; liv. 50, tit. 17, loi 206; liv. 12, tit. 6, loi 66; liv. 25, tit. 2, loi 25. — Paul dit qu'on peut opposer une réplique tirée de sa mauvaise foi, à celui qui refuse de rendre ce qui a servi à l'enrichir, parce qu'il y a mauvaise foi de sa part de vouloir s'enrichir aux dépens d'autrui. Dig. liv. 14, tit. 3, loi 17, §. 4, à la fin.

Enterrer. Inhumer. Il est défendu de faire enterrer un corps mort dans un lieu où on n'a pas droit de le faire, sous peine de le faire transporter ailleurs; à moins que le propriétaire ne veuille recevoir l'estimation du lieu qui lui appartient, ou que celui qui a intérêt d'empêcher qu'il ne soit hors du commerce des hommes n'y consente: car, quoique la faveur des morts soit très-grande parmi les vivans, toutefois elle ne l'est pas tant qu'elle puisse nous obliger à nous priver de nos droits contre notre volonté, *factum cuique suum, non adversario nocere debet.* C'est pourquoi le préteur a proposé un édit à ce sujet, par lequel il a introduit une action expositive du fait, qui est perpétuelle, accordée à l'héritier et contre l'héritier. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 2 et 7; et liv. 50, tit. 17, loi 155. — Si quelqu'un enterre un mort dans un lieu destiné aux usages publics, il doit être condamné par le préteur, s'il y a mauvaise foi de sa part, et il peut même être poursuivi extraordinairement et encourir une punition légère; mais s'il n'y a pas de mauvaise foi, il doit être renvoyé absous. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 8, §. 2. — Si on empêche quelqu'un d'enterrer un mort dans un lieu où il a droit de le faire, il peut intenter l'action expositive du fait.

Dig. liv. 11, tit. 7, loi 8, §. 5. — Celui qu'on empêche d'enterrer le corps ou les ossemens d'un mort, est le maître de se servir de l'interdit établi contre ceux qui troublent par violence quelqu'un dans l'exercice de son droit; ou d'enterrer le mort ailleurs, et ensuite d'intenter l'action expositive du fait, par laquelle il fera condamner son adversaire à l'indemniser de l'intérêt qu'il avait de ne point souffrir ce trouble. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 9. — Si un testateur a chargé quelqu'un de le faire enterrer, et que celui-ci, ayant reçu de l'argent pour cet effet, ne veuille point faire les frais de l'enterrement, on a contre lui l'action de dol. Digeste, livre 11, titre 7, loi 14, §. 2. — On ne doit point enterrer avec un mort les ornemens distinctifs de sa dignité, ou quelqu'autre chose de semblable, comme le pratiquent les gens simples et superstitieux. Digeste, livre 11, titre 7, loi 14, §. 5. — La plupart des enfans qui enterrent leurs parens, ou ceux qui enterrent les personnes auxquelles ils sont dans le cas de succéder, ont coutume de déclarer devant témoins qu'ils ne font les frais de la sépulture que par un mouvement de piété, afin qu'on ne puisse pas leur opposer qu'ils se sont immiscés dans la succession, s'ils sont héritiers siens; ou qu'ils ont fait acte d'héritiers, s'ils sont héritiers volontaires. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 8. — Si quelqu'un a fait enterrer à ses frais un mort, se croyant son héritier, il n'a point d'action pour se les faire rembourser. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 11. — L'héritier ne peut pas rendre religieux un lieu légué sous condition par le testateur, en y enterrant un mort dans le tems où la condition n'est pas encore purifiée. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 34. — Ulpien dit qu'il est du devoir des présidens de provinces d'avoir soin que les corps et les ossemens des morts ne soient pas retenus dans des endroits particuliers, qu'ils ne reçoivent aucun mauvais traitement, et qu'on ne s'oppose pas à ce qu'ils passent par les chemins publics pour être interrés. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 38. — Si le lieu où l'on veut enterrer un mort appartient à plusieurs propriétaires, ils doivent tous, dans le cas où le défunt n'aurait pas été leur copropriétaire, donner leur consentement: car il est certain qu'un des copropriétaires a droit de s'y faire enterrer sans le consentement des autres, surtout lorsqu'il n'y a pas d'autre lieu où on puisse l'enterrer; parce qu'on ne peut pas dire qu'il soit enterré dans un terrain appartenant à autrui. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 41. — Si un testateur qui avait plusieurs terres, en a légué séparément l'usufruit à différentes personnes, il pourra être enterré dans l'une de ces terres, et l'héritier sera le maître de choisir celle qu'il voudra. Mais en ce cas l'usufruitier a une action utile pour se faire indemniser par lui de ce dont son usufruit est diminué par le choix qu'a fait l'héritier. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 46. — Si l'héritier d'une femme l'enterre dans un fonds de la succession, il pourra retirer du mari, qui doit contribuer aux frais funéraires, une partie du prix de l'endroit qui sera devenu religieux à cette occasion, suivant l'estimation qui en sera faite. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 46, §. 1. — Si quelqu'un enterre un mort dans un cercueil de pierre appartenant à autrui, dans lequel on n'a pas encore renfermé de mort, on aura une action utile contre lui; parce qu'on ne peut pas proprement dire qu'il ait enterré ce mort dans une sépulture, ou dans un terrain appartenant à autrui. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 7, §. 1.

Voyez le décret impérial sur les sépultures, du 23 prairial an 12, bulletin n°. 5; celui du 4 thermidor an 13, sur la défense d'inhumer sans l'autorisation de l'officier de l'état civil, d'après l'article 77 du Code Napoléon; le décret du 10 février 1806, à l'occasion des juifs, et celui du 20 du même mois, sur la sépulture des empereurs, des grands officiers de l'empire, des membres du sénat, etc.

Les réglemens de police ne permettent d'inhumer que vingt-quatre heures après le décès.

Entremetteur. Celui par l'entremise et le moyen duquel on fait quelque chose. Si un entremetteur a déterminé quelqu'un à faire un prêt d'argent à un autre, il ne peut pas être obligé comme mandant, en cas que celui à qui il a fait faire le prêt soit insolvable; parce que, quoiqu'il ait beaucoup vanté celui pour qui il s'entremet, il fait voir qu'il agit plutôt en qualité d'entremetteur qu'en qualité de mandant. Et le jurisconsulte Ulpien dit même que quand il aurait reçu quelque salaire pour faire cette affaire, on n'aurait contre lui ni l'action qui descend du louage, ni celle du mandat; à moins qu'il n'eût, dans cette occasion, employé le dol et la fraude, auquel

cas il serait tenu de l'action de dol. Dig. liv. 50, tit. 14, loi 2.

Epis de blé. On appelle *stipula illecta*, les épis de blé qui, lors de la moisson n'étant pas recueillis par les moissonneurs, restent dans le champ, et que les glaneurs ramassent lorsque la récolte est enlevée. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 30, §. 1.

Voyez l'article 21, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale.

Epilepsie. On entend par *morbus sonticus*, maladie épileptique, celle qui empêche toutes les fonctions. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 113; liv. 21, tit. 1, loi 4, §. 5. — Cassius dit que quand on parle de maladie épileptique, on doit entendre celle qui peut nuire, qui est incurable, et non celle qui n'a qu'un tems; qu'on n'entend ce terme que d'une maladie qui arrive à l'homme après sa naissance, car le mot *sontes* signifie coupables. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 65, §. 1.

Episcopat. Dans le commencement de la Novel. 6, chap. 1, l'empereur dit, que quand il s'agit de nommer quelqu'un à l'épiscopat, il faut considérer principalement la conduite qu'il a gardée dans sa vie, selon le précepte de l'apôtre, qui requiert plusieurs conditions dans un évêque. La première est qu'il n'ait point été entre les officiers des juges de province, ou décurion, parce qu'on ne reçoit point aux ordres sacrés ceux qui ont été dans ces charges, à moins qu'il n'ait perdu cette qualité en se retirant dans un monastère dès sa jeunesse; l'empereur voulant qu'en ce cas il laisse à l'ordre des décurions le quart de ses biens. Et par la Novelle 123, il a augmenté cette peine, en ordonnant qu'il soit tenu d'en laisser les trois quarts. — La raison pour laquelle les décurions et les magistrats municipaux étaient incapables d'aspirer aux ordres sacrés, est qu'ils n'étaient pas réputés entièrement libres, étant sujets à une espèce de servitude publique, et parce que d'ailleurs ils étaient obligés de donner des spectacles au peuple, qui étaient contre la pureté du christianisme. Epitres de Léon 2 et 4, chap. 31, et épit. 23. — La seconde condition, qu'il ne devienne pas tout d'un coup de laïque évêque. Novel. 6, chap. 1, §. 2. — La troisième, qu'il n'ait point été marié; s'il l'a été, qu'il ait épousé une fille, et non une femme mariée, ou une femme qui aurait été répudiée ou séparée d'avec son mari. Novel. 6, chap. 1, §. 3. — La quatrième, qu'il n'ait ni enfans légitimes ni illégitimes; par la raison qu'il n'est pas honnête à un évêque d'avoir des enfans, quoiqu'ils soient nés en légitime mariage, et qu'il serait honteux pour lui d'en avoir qui fussent nés contre la disposition de la loi. Novel. 6, chap. 1, §. 4. — La cinquième, qu'il n'ait point obtenu l'épiscopat pour de l'argent, l'empereur voulant que les évêques n'appliquent leurs soins qu'au ministère divin. Novel. 6, chap. 1, §. 5. — La sixième qu'il ne soit pas ignorant dans les préceptes de l'église, c'est-à-dire, comme le remarque la Glose, dans les saints décrets et dans la théologie. Novelle. 6, chap. 1, §. 6. — La septième, qu'il ait demeuré dans l'état de clérícature ou dans la vie monastique pendant six mois, n'ayant ni femme ni enfans vivans. Novel. 6, chap. 1, §. 7. — Dans le §. 8 du même chapitre, l'empereur dit que si celui qui se présente à l'épiscopat a les qualités ci-dessus, on doit lire devant lui les règles et les mystères de la foi et de la religion catholique; ensuite lui demander s'il promet de les observer inviolablement; et que s'il ne veut pas s'y obliger, il ne faut pas procéder à l'ordination; mais que s'il déclare qu'il veut les observer autant qu'il pourra, et que la fragilité humaine lui permettra, on doit l'avertir et lui faire connaître que s'il ne le fait pas, *à Deo alienus erit, et cadet à jam dato honore, et neque civiles leges delictum inultum relinquent*, etc. — Dans le §. 9, l'empereur ordonne que celui qui sera parvenu à l'épiscopat par argent, soit dépouillé de sa dignité, comme indigne de la posséder, ainsi que celui qui la lui aura conférée; lequel en outre sera obligé de rendre à l'église au préjudice de laquelle cette ordination aura été faite, le double de l'argent qu'il aura reçu pour la faire. — Enfin dans le §. 10, l'empereur défend de procéder à l'ordination de l'évêque au préjudice des oppositions qui auraient été formées contre, voulant qu'elles aient été vidées auparavant, et que par le jugement qui interviendra, il soit déclaré absous et innocent de tout ce dont il aurait été accusé; que si autrement il y était procédé, l'ordination soit nulle, et que celui qui l'aurait faite soit déchu de sa dignité épiscopale. Voyez à l'égard de l'ordination, la Novel.

123. — L'épiscopat délivre de la condition servile et ascriptice, la dignité épiscopale ne permettant pas que celui qui y est élevé soit d'une condition servile ou ascriptice, et sujette à la puissance d'un maître. Novel. 123, chap. 4. C'est du commencement de ce chap. qu'a été tirée l'Authent. *Episcopalis ordo*, au Code, liv. 1, tit. 3. — L'épiscopat délivre les fils de famille de la puissance paternelle. Novel. 123, chap. 4. Ce que l'empereur avait déjà ordonné par sa Novel. 81, chap. 3.

Epousailles. Les épousailles ou fiançailles sont un contrat qui précède le mariage, et sont définies par le jurisconsulte Florentinus, loi 1. au Dig. liv. 23, tit. 1, un accord et une promesse réciproque de contracter mariage ensemble, *mentio et repromissio futurarum nuptiarum.* Elles sont appelées par les jurisconsultes *sponsalia à spondendo*, parce qu'autrefois la coutume était de stipuler et de promettre les femmes à ceux qui les recherchaient, par ceux dans la puissance desquels elles étaient; et c'est par cette raison que ceux qui les contractaient étaient appelés *sponsi et sponsæ.* Dig. liv. 23, tit. 1, lois 2 et 3. Code, liv. 5, tit. 1, loi 4. Extrav. liv. 4, tit. 1. — Mais, par le droit nouveau, le seul consentement des parties et des parens dans la puissance desquels elles sont, n'a pas moins de force pour produire ce contrat, que les stipulations, lesquelles par l'ancienne jurisprudence y étaient absolument nécessaires. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 4, loi 7, §. 1, et loi 11.

Le consentement des contractans est donc requis dans ce contrat comme dans tout autre; mais il importe peu de quelle manière il soit exprimé, soit expressément par paroles, ou tacitement, c'est à-dire en ne contrariant pas la volonté de ses parens, ou enfin par quelqu'indice qui puisse faire connaître le consentement des parties. Digeste, liv. 23, tit. 1, lois 6, 7 et 13. — Ainsi une fille est censée suivre la volonté de son père lorsqu'elle n'y résiste pas absolument: cependant elle le peut, aussi bien que le fils; mais avec cette différence, que si elle s'oppose à la volonté de son père, qui lui présente un époux, qui par sa qualité et ses mœurs ne soit pas indigne d'elle, elle se rend ingrate envers ses bienfaits, et lui fournit par ce moyen une juste cause d'exhérédation. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 12; et Novel. 115, chap. 3, §. 11. — Il s'ensuit donc, 1°. que ceux qui peuvent consentir sont capables de ce contrat, comme sont ceux qui ont l'âge de dix-sept ans accomplis: en sorte toutefois qu'ils ne sont pas admis à contracter mariage qu'ils n'aient atteint l'âge qui est requis pour sa célébration. Et parce que les épousailles sont une convention d'un futur mariage, ceux entre lesquels le mariage est défendu ne les peuvent contracter. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 14 et 15. — 2°. Que les épousailles peuvent être contractées non-seulement entre présens, mais aussi entre absens, par lettres, par un tiers, ou par un procureur fondé de procuration, ou pour un certain tems, ou sous une condition qui les suspend jusqu'à son accomplissement. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 4 et 18. — 3°. Que les épousailles peuvent se dissoudre par le mutuel consentement des parties, selon la loi 35 au Dig. liv. 50, tit. 17.

Il y a souvent des raisons justes et légitimes qui font durer les épousailles non-seulement pendant un an ou deux, mais même pendant trois et quatre; comme la maladie de l'un des fiancés, la mort des pères et mères, les accusations capitales, les longs voyages entrepris par nécessité. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 17.

Quoique les épousailles se contractassent autrefois par stipulation, il était néanmoins en la disposition de l'une des parties, ou de son père dans la puissance duquel elle était, de se repentir et se départir de sa convention; en sorte que, quoique les parties eussent stipulé quelque peine contre celui qui aurait refusé d'exécuter sa promesse, on n'aurait pas pu l'exiger. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 134. — Mais, par le droit nouveau, cette convention se fortifie par les arrhes qui se donnent entre les parties, non pas qu'elles empêchent que la convention soit annullée par la volonté de l'un des contractans, mais parce qu'elles les obligent de l'accomplir, sous peine ou de perdre les arrhes pour celui qui les a données, ou d'en rendre le double pour celui qui les a reçues. Code, liv. 5, tit. 1, loi 5. — Cependant un mineur ne serait pas obligé de rendre plus qu'il aurait reçu. Code, liv. 5, tit. 1, loi 5.

Dans le cas où les épousailles se dissolvent par la mort de l'une des parties, on doit restituer ce qui a été donné de part et d'autre; à moins que celui qui serait décédé n'eût empêché la célébration du mariage. Code, liv. 5, tit. 1, loi 3. — La liberté qui doit être très-

grande dans les mariages, ne souffre pas que ceux qui contractent des épousailles stipulent des peines contre celui qui n'accomplira pas le mariage, *quia inhonestum est vinculo pœnæ matrimonio coërceri*, c'est-à-dire qu'il est malhonnête de gêner, par le lien d'une peine, des mariages à faire. Digeste, liv. 45, tit. 1, loi 134. — Les épousailles peuvent se dissoudre ou par le mutuel consentement des contractans, ou même par la volonté de l'un d'eux. Le père peut aussi dissoudre les épousailles de sa fille qu'il a en sa puissance; mais les tuteurs n'ont pas le même droit à l'égard des épousailles de leurs pupilles. Digeste, liv. 23, tit. 1, lois 6, 10 et 15.

Le droit canonique divise les épousailles en celles qui se font par paroles de futur, suivant le droit civil, et en celles qui se font par paroles de présent, lesquelles contiennent un consentement présent et actuel du mariage, comme *je vous prends pour ma femme*. Extrav. liv. 4, tit. 1, chap. pénultième. Voyez aussi chap. 2 et dernier, *Eodem*.

Voyez le chap. 3 du tit. 2 des actes de l'état civil; le titre 5 du mariage, livre premier; et l'art. 1004, au tit. 5, liv. 3 du contrat de mariage, au Code Napoléon.

Equestre. L'empereur Justinien ordonne que ceux qui sont revêtus de la dignité équestre, c'est-à-dire les chevaliers Romains, soient classés, pour ce qui concerne les honneurs, immédiatement après ceux qui appartiennent à l'ordre des clarissimes. Code, liv. 12, tit. 32, loi unique.

Equinoxe. On appelle ainsi les deux tems de l'année où la durée de la nuit est égale à celle du jour: ce qui arrive, d'après le calendrier Grégorien, le 21 mars, et vers le 23 septembre. Digeste, liv. 43, tit. 13, loi 1, §. 8.

Equitation. Celui qui n'est point écuyer ne doit pas monter à cheval, parce que personne ne doit se mêler d'un métier qu'il ne connaît pas. C'est pourquoi on dit avec raison qu'un cavalier, qui, ne pouvant retenir un cheval qui l'emporte, par maladresse ou par faiblesse, se rend coupable d'une faute si son cheval écrase quelqu'un. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 8, §. 1.

Voyez les articles 16 et 17, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791 sur la police.

Equité. L'équité doit être la règle des lois, et toutes celles qui ont d'autre fondement ne sont pas de durée, *æquitas juris et morum norma est*. Dans toutes les affaires, et principalement dans celles qui concernent l'administration de la justice, on doit suivre les règles prescrites par l'équité. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 90; liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 5, à la fin; liv. 40, tit. 9, loi 12, §. 1, à la fin; liv. 12, tit. 1, loi 32, à la fin. Code, liv. 1, tit. 14, loi 1; liv. 3, tit. 1, loi 8.

Quoiqu'il ne soit pas permis de s'écarter des formalités requises par la loi, on peut néanmoins quelquefois en suppléer le défaut, lorsque l'équité l'exige. Mais il faut de fortes raisons, dit Ulpien, pour s'écarter d'un droit qui a paru juste pendant long-tems. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 2; liv. 50, tit. 17, loi 183.

Lorsque, dans une affaire douteuse, le juge se trouve obligé de prononcer contre l'équité, il doit choisir le parti le moins dur et le moins onéreux pour celui contre lequel il doit prononcer, c'est-à-dire le plus équitable et le plus avantageux. C'est delà qu'est venue cette maxime, *que de deux peines à infliger, on devait pencher pour la plus douce*. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 200; liv. 23, tit. 3, loi 6, §. 2; liv. 13, tit. 5, loi 3; liv. 5, tit. 4, loi 5; et liv. 50, tit. 17, loi 9. — Plusieurs décisions des empereurs et des jurisconsultes sont fondées sur l'équité, que les juges doivent en jugeant prendre pour la règle de leurs jugemens, suivant la loi 85, §. 2 au Dig. liv. 50, tit. 17; où il est dit que toutes les fois qu'une demande, quoique fondée sur des principes d'équité, est balancée par d'autres motifs d'équité contraires, ou par quelques moyens de droit incertain, il faut toujours, pour décider avec sagesse, prendre un juste milieu: *quoties æquitatem desiderii naturalis ratio aut dubitatio juris moratur, justis decretis res temperanda est*.

C'est encore ce que dit l'empereur Constant dans la loi 8 au Code, liv. 3, tit. 1, *Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque rationem*; c'est-à-dire que le juge dans ses jugemens, doit avoir plutôt égard à l'équité qu'à la rigueur du droit; pourvu toutefois que sous prétexte d'équité il ne change point la loi, et qu'il ne s'éloigne point de son esprit: car le juge doit observer la loi exactement, mais il ne doit point la changer. Voyez aussi sur cette matière, Dig. liv. 4, tit. 6, loi 1, §. 1, et loi 26, §. 9; liv. 22, tit. 1, loi 17. — C'est sur cette équité que les

fictions de droit ont été introduites, afin d'apporter quelque tempérament à la rigueur des lois, comme la fiction de la loi Cornélia, du droit de retour, et plusieurs autres, qui seront traitées chacune dans leur espèce.

Voyez les articles 4, 565 et 1135 au Code Napoléon.

Equivoque. Qui a un double sens. Toutes les fois que dans un acte on emploie une expression qui peut être prise en deux sens, il faut s'arrêter à celle qui convient le mieux au sujet. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 67; liv. 45, tit. 1, loi 80; et liv. 22, tit. 1, loi 4.—Quand il se trouve une équivoque dans une convention dotale, il faut toujours se déterminer en faveur de la dot. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 85; liv. 23, tit. 3, loi 70, et loi 9, §. 1. — Les clauses particulières que l'on insère dans un contrat pour éviter toute équivoque et toute espèce de contestation, ne peuvent préjudicier au droit commun. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 81. — C'est dans cette espèce que Papinien décide que celui qui a prêté de l'argent à quelqu'un, parce qu'il en était chargé par un autre, peut actionner celui dont il a reçu le mandat avant de s'adresser au principal débiteur et avant de vendre les gages qu'il a reçus; que dans le cas même où la lettre de mandat porterait que le créancier aura cette faculté, il pourrait revenir contre le mandant, quoiqu'il eût commencé par vendre le gage; par la raison, dit-il, que les clauses insérées dans un contrat pour éviter toute équivoque, ne dérogent point au droit commun. Digeste, liv. 17, tit. 1, loi 56; liv. 45, tit. 1, loi 65; et liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 1.

Voyez la section 5, chap. 3, liv. 3 du Code Napoléon, sur l'interprétation des conventions.

Erreur. Ceux qui sont dans l'erreur ne peuvent pas être réputés avoir donné de consentement véritable; parce que, comme le remarque Julien, on ne consent point quand on est dans l'erreur, qui marque toujours l'ignorance. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 15; liv. 50, tit. 17, loi 116, §. 2; liv. 5, tit. 1, loi 2. — Dans toutes les conventions qui sont de bonne foi ou de droit étroit, il y a nullité si les parties contractantes sont dans l'erreur sur ce qu'elles font; par exemple si celui qui achète ou qui prend à louage, ne pense pas la même chose que ceux avec qui il contracte. Digeste, liv. 44, tit. 7, loi 57; liv. 5, tit. 1, loi 2. — Labéon dit que si mon voisin souffre que je fasse un nouvel œuvre qui doive lui rendre les eaux pluviales nuisibles, il n'aura point contre moi l'action *aquæ pluviæ arcendæ;* pourvu toutefois qu'il n'ait pas été trompé par erreur ou par ignorance : car l'erreur ôte tout consentement. Digeste, liv. 39, tit. 3, lois 19 et 20. — L'erreur qui s'est glissée dans les termes d'une obligation par la faute de celui qui transcrit l'acte, n'empêche pas que le débiteur principal, ainsi que le fidéjusseur, ne soient obligés. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 92; liv. 1, tit. 5, loi 8. — Les empereurs Dioclétien et Maximien, dans la loi 7 au Code, liv. 6, tit. 23, ont décidé que l'erreur commise par l'écrivain ne devait porter aucune atteinte à la validité d'un testament, et que, lorsqu'il était défectueux sous le rapport de l'écriture, il était plutôt réputé nuncupatif qu'écrit.

Les transactions peuvent être cassées par l'erreur de calcul, c'est-à-dire par l'erreur intervenue dans les comptes et supputations faites entre les parties; parce que l'erreur ne doit point préjudicier à la vérité. Code, liv. 2, tit. 5, loi unique. Digeste, liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 1. — Ainsi une transaction faite sur un compte peut être cassée, s'il se trouve qu'il y ait eu une erreur considérable, parce que l'erreur empêche le consentement, sans lequel les transactions ne peuvent être faites. Néanmoins la loi unique au Code, liv. 2, tit. 5, contient deux exceptions : la première est, quand les parties ont aussi transigé de l'erreur du calcul s'il y en avait; et la seconde est, lorsqu'un jugement a été rendu sur l'erreur du calcul, par la raison que *res judicata habetur pro veritate*, et qu'on doit s'en tenir à la chose jugée, si ce n'est que l'appel suspende l'effet du jugement définitif. Ainsi le juge n'écoute pas celui qui veut se pourvoir contre une transaction, sous prétexte d'erreur intervenue dans un compte ou calcul, en supposant qu'il ait été jugé qu'il n'y a point eu d'erreur. En effet, s'il était permis de recommencer un procès terminé, sous le prétexte d'une erreur de calcul, les procès n'auraient jamais de fin. Code, liv. 7, tit. 52, loi 2. — Ce que les avocats avancent devant les juges en présence de leurs parties, est censé avoir été allégué par les parties elles-mêmes, qui peuvent cependant révoquer l'erreur de leurs avocats dans trois jours; sinon, après ce tems, elles n'y sont plus recevables. Code, livre 2, titre 10, lois 1 et 3.

Quant

Quant aux erreurs des avocats dans les requêtes présentées pour les parties, elles ne peuvent préjudicier à la vérité, ni à celui de la cause duquel il s'agit. Code, liv. 2, tit. 10, loi 2.

Si un testateur a erré dans le nom, surnom et prénom du légataire, le legs n'en est pas moins valable, pourvu qu'il soit désigné de manière à pouvoir être reconnu; parce qu'on ne doit avoir égard qu'à la volonté du testateur, qui doit recevoir son exécution lorsqu'il n'y a pas lieu d'en douter, et qu'elle est rendue manifeste par des circonstances particulières, quoiqu'il se soit mal exprimé. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 29. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 9. Code, liv. 6, tit. 23, loi 4. — Il faut en dire de même de l'erreur qu'aurait pu faire le testateur dans le nom de la chose léguée, pourvu que ce ne fût que dans le nom propre, et non dans le nom appellatif: car il est difficile de l'ignorer. Digeste, liv. 30, loi 1; liv. 33, tit. 10, loi 7, §. 2; et liv. 34, tit. 5, lois 3 et 4.

Dans le contrat d'achat et de vente, l'erreur des contractans, qui regarde le corps de la chose vendue, ou sa matière et sa substance, rend le contrat nul. Digeste, liv. 18, tit. 1, loi 9, §. 3; liv. 50, tit. 17, loi 116. — Mais l'erreur qui regarde seulement la qualité, la condition, ou quelqu'autre accident de la chose vendue, n'empêche pas que la vente ne soit bonne et obligatoire; sauf à l'acheteur qui a été trompé à se pourvoir contre le vendeur pour ses dommages et intérêts. Digeste, liv. 18, tit. 1, lois 9 et 10. Voyez aussi sur cette espèce, Code, liv. 1, tit. 18, lois 7, 8 et 9.

Comme le consentement, qui fait le mariage, doit être déterminé à une certaine personne, il s'ensuit que l'erreur touchant la personne qu'on a intention d'épouser, empêche le mariage et le rend absolument nul; parce que celui qui se trompe à cet égard, n'a point la volonté d'épouser la personne qu'on lui substitue en place de celle qu'il veut épouser. Mais l'erreur où l'on serait de la qualité et de la fortune de la personne que l'on consentirait d'épouser, ne porterait aucune atteinte au mariage; par exemple, si un homme épouse une femme qu'il croyait noble, quoiqu'elle ne le fût point, ou une pauvre fille qu'il croyait riche: car comme ces qualités ne sont pas essentielles au mariage, l'erreur qui les concerne ne met aucun obstacle à sa validité, puisqu'il est toujours vrai qu'on a consenti à se marier avec une telle personne. Code, liv. 5, tit. 18, loi 3.

Sur l'erreur en fait de mariage, voyez l'article 180, Code Napoléon; sur les causes et les effets de l'erreur, les articles 1009, 1304, 1327, 1356, 1376, 2052 et suivans.

Esclavage. L'esclavage est comparé à une espèce de mort. C'est ce qui fait dire à Ulpien que si un legs est laissé à quelqu'un sous condition, et qu'avant l'événement de la condition il ait été condamné à une peine qui emporte la servitude, le legs est éteint; parce que l'état de la servitude est comparé à celui de la mort. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 209; liv. 35, tit. 1, loi 59; et liv. 46, tit. 3, loi 92.

Esclave. Le nom d'esclave vient de ce qu'on avait coutume de conserver les prisonniers de guerre pour les vendre au lieu de les tuer. En effet le mot *servus*, esclave, vient de *servare*, conserver. Institutes, liv. 1, tit. 3, §. 3. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 239, §. 1; liv. 1, tit. 5, loi 4, §. 2, et loi 5, §. 1. — Florentinus dit qu'on a aussi appelé les esclaves *mancipia*, gens de main-prise, de *manu capere*, parce que c'est ainsi qu'on les prend sur les ennemis. Instit. liv. 1, tit. 3, §. 3. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 4, §. 2 et 3. — Ceux-là sont esclaves de naissance, qui descendent d'une femme esclave. On devient esclave par le droit des gens lorsqu'on est réduit à la captivité. On le devient par le droit civil, lorsqu'étant libre on se laisse vendre dans la vue de participer au prix qui en proviendra. Institutes, liv. 1, tit. 3, §. 4.

Les esclaves sont tous de la même condition; mais parmi les hommes libres, il y en a qui sont nés libres, et d'autres qui le sont devenus par l'affranchissement. Institutes, liv. 1, tit. 3, §. 5. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 5. Code, liv. 7, tit. 14, loi 8.

Il n'y avait autrefois chez les Romains que trois sortes d'affranchissemens qui donnassent aux affranchis le droit de bourgeoisie romaine, savoir celles qui se faisaient *vindictâ*, *censu et testamento*. Mais l'empereur Constantin voulut que les esclaves qui seraient affranchis dans les églises par les évêques, du consentement de leurs maîtres, jouissent de ce privilége; puis il voulut encore que les clercs eussent aussi le pouvoir d'affranchir les esclaves, même hors de l'église, et de faire citoyens Romains ceux qu'ils auraient mis en liberté à la prière de

leurs maîtres. Et depuis, l'empereur Justinien a déclaré citoyens Romains tous les esclaves qui seraient affranchis, de quelque manière qu'ils eussent reçu la liberté, abrogeant les affranchis latins et déditiens. Institutes, liv. 1, tit. 5, §. 3. Code, liv. 1, tit. 13, lois 1 et 2; liv. 7, tit. 6, loi unique; liv. 7, tit. 5, loi unique; et Novelle 78.

Tout ce qu'acquiert un esclave est acquis à son maître, quoiqu'il n'en ait aucune connaissance, ou qu'il s'y oppose expressément, parce qu'un esclave étant sous la puissance d'autrui, il ne peut rien avoir en propre. Cependant il faut excepter deux cas, 1°. quand il s'agit d'une hérédité, un esclave ne peut l'acquérir que par l'ordre de son maître, *ne eum invitum subjiciat oneribus hereditatis;* 2°. quand il s'agit de la possession, car comme elle est non-seulement de fait, mais encore de droit, on ne peut l'acquérir qu'on n'en ait l'intention, *animo tantum nostro acquiri potest, licèt corpore alieno possit acquiri:* ce qui souffre néanmoins une exception à l'égard des choses qui proviennent du pécule, parce que la possession peut en être acquise au maître par son esclave, sans que le maître en ait connaissance, de crainte qu'autrement un maître ne fût dans la nécessité de demander compte à tout moment du pécule. Et c'est à ce seul cas que peut se rapporter tout ce qui est dit à la fin du §. 3 aux Institutes, liv. 2, tit. 9, et dans la loi 34, §. 2 au Digeste, liv. 41, tit. 2; savoir que la possession nous est acquise par nos esclaves, quoique nous l'ignorions, et que cette possession produit l'usucapion: car il est généralement certain que nous ne pouvons pas acquérir par l'usucapion une chose que nous ignorons posséder. Institutes, liv. 2, tit. 9, §. 3. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 10, §. 1; liv. 45, tit. 1, loi 62; liv. 29, tit. 2, loi 25, §. 4; liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 3 et 12, loi 44, §. 2, et loi 49, §. 1; liv. 46, tit. 3, loi 47. Code, liv. 7, tit. 26, loi 1.

Si un esclave est institué héritier, il acquerra l'hérédité à celui qui en a la propriété, et non pas à l'usufruitier, ni au possesseur de bonne foi; à moins que cette institution n'eût été faite en considération de l'usufruitier ou du possesseur de bonne foi. Institutes, liv. 2, tit. 9, §. 4. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 10, §. 3 et 4; liv. 29, tit. 2, loi 45, §. 4. — Un esclave ne peut rien acquérir à titre de prescription, puisqu'étant lui-même compris dans les biens de son maître il ne peut rien posséder. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 118; liv. 41, tit. 3, loi 4, §. 4; liv. 41, tit. 1, loi 54; liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 6. — Un esclave peut améliorer la condition de son maître, mais il ne peut pas la détériorer. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 133; liv. 16, tit. 3, loi 33; liv. 45, tit. 1, loi 62; liv. 2, tit. 3, loi 3; liv. 2, tit. 14, loi 29; liv. 17, tit. 1, loi 19; liv. 45, tit. 1, loi 122, §. 1; liv. 50, tit. 12, loi 2, §. 1. Code, liv. 2, tit. 3, loi 3; et liv. 7, tit. 32, loi 12.

Il était permis à un maître insolvable d'instituer par son testament son esclave héritier et de lui donner la liberté, à l'effet qu'il devînt libre et héritier seul et nécessaire; au cas toutefois qu'il n'y eût point d'autre héritier testamentaire, car autrement l'institution aurait été inutile. Et cela était ordonné ainsi, afin que cet esclave, seul et nécessaire héritier, satisfît les créanciers, ou que ne le faisant point, ils pusseut vendre les biens de la succession au nom de cet esclave, en épargnant par ce moyen à la mémoire du défunt l'ignominie d'une telle vente. Instit. liv. 1, tit. 4, §. 1 et 2. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 57. Code, liv. 6, tit. 27. — Mais si un testateur avait institué plusieurs de ses esclaves, il n'y aurait eu que le premier institué qui eût été héritier; parce que, par l'affranchissement de ce premier, le pouvoir donné par la loi se trouve consommé. Dig. liv. 28, tit. 5, lois 60 et 83.

L'empereur a ordonné qu'un esclave obtiendrait la liberté lorsque son maître l'aurait appelé son fils par une déclaration solennelle faite devant le magistrat; quoique cela ne soit pas suffisant pour lui donner les droits qui sont accordés aux enfans. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 12. Code, liv. 7, tit. 6, loi unique, §. 1. — Anciennement un testateur ne pouvait donner à ses enfans son esclave pour tuteur, s'il ne lui donnait en même tems la liberté en termes formels; parce que la loi Fusia Caninia défendait d'affranchir par testament ses esclaves autrement qu'en les désignant par leurs noms. Ensuite on introduisit en faveur de la liberté, qu'un maître serait censé avoir laissé à son esclave la liberté par fidéicommis, quand il l'aurait nommé tuteur à ses enfans, sans avoir fait mention de la liberté. Mais Justinien a voulu qu'il reçût de plein droit la liberté, en conséquence de ce que son maître l'aurait nommé tuteur à ses enfans. Instit. liv. 1, tit. 14, §. 1.

Dig. liv. 26, tit. 2, loi 10, §. 4; liv. 40, tit. 5, loi 24, §. 10. Code, liv. 7, tit. 4, loi 9; liv. 6, tit. 27, loi 5. Voyez aussi dans cette espece, Dig. liv. 28, tit. 7, lois 21 et 22; liv. 26, tit. 2, lois 22 et 28; liv. 40, tit. 5, loi 24, §. 9.

Lorsque quelqu'un promet de fournir un esclave exempt de délit, cela ne s'entend que des délits privés, et non des crimes capitaux, dont la poursuite et la punition sont publiques. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 200.

Ulpien dit que si, en vendant un esclave, le vendeur a déclaré et garanti qu'il n'était pas voleur, sa promesse l'oblige si l'esclave lui a fait un vol; parce qu'on doit regarder comme voleur, non-seulement l'esclave qui vole un étranger, mais encore celui qui vole son maître. Digeste, liv. 21, tit. 1, loi 31, §. 1, et loi 19, §. 1; liv. 50, tit. 16, loi 174.

Un esclave ne peut contracter aucune obligation; de même qu'on ne peut intenter aucune action contre lui. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 11 et 107; liv. 44, tit. 7, lois 14 et 33.

Les esclaves ne sont pas compris sous le terme de *marchandise;* il n'y a que les choses mobiliaires qui soient comprises sous ce terme. C'est pourquoi on n'appelle pas *marchands* ceux qui vendent les esclaves, mais *maquignons*. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 66 et 207; liv. 14, tit. 4, loi 1, §. 1; liv. 21, tit. 1, loi 44; et liv. 32, loi 73, §. 4.

Un enfant qui est né d'esclaves urbains, et qui est envoyé à la campagne pour être nourri, est du nombre des esclaves de ville. Ce n'est pas par le lieu, mais bien par la nature de leurs emplois que l'on distingue les esclaves de ville d'avec ceux de la campagne. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 166 et 210.

On regarde comme esclave fugitif celui qui a demeuré hors de la maison de son maître avec intention de s'enfuir et de se soustraire à ses recherches : car un esclave n'est pas censé fugitif pour avoir eu le dessein de s'enfuir, quand même il l'aurait divulgué, il faut qu'il l'ait exécuté. Digeste, liv. 21, tit. 1, loi 17, et loi 43, §. 1; liv. 50, tit. 16, loi 225. Code, liv. 6, tit. 1, lois 1 et suiv.

Ceux qui retirent dans leurs maisons, ou qui cèlent les esclaves fugitifs, c'est-à-dire les esclaves qui se sont échappés de leurs maîtres dans le dessein de n'y plus retourner, se rendent coupables de vol, s'ils les ont retirés pour en profiter au préjudice de leurs maîtres, d'autant qu'un esclave fugitif est réputé une chose volée. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 60.

A l'égard de ceux qui ont retiré dans leurs maisons des esclaves fugitifs par une espèce de compassion et de pitié, pour les mettre à couvert du courroux et de la colère de leurs maîtres, ils sont seulement tenus de l'action appelée *de servo corrupto*. Mais s'ils ont empêché qu'on ne fît la recherche dans toute l'étendue de leur maison d'un esclave fugitif qui s'y serait réfugié, ils sont condamnés envers le maître à cent écus d'or; de même que les magistrats qui, nonobstant la commission qui leur a été adressée de la part du sénat, de faire la recherche d'un esclave fugitif, n'ont pas donné pour cet effet le secours nécessaire à celui qui l'a obtenue. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 1. Code, liv. 6, tit. 1, lois 3 et 4.

On donne à un maître l'action appelée *de servo corrupto*, pour poursuivre celui qui a corrompu les mœurs de son esclave; comme si, à sa persuasion il a commis quelque crime, s'il est devenu sujet à des passions infâmes, s'il s'est rendu insolent envers son maître, et désobéissant à ses volontés, ou enfin s'il a trouvé un asile dans sa maison ou dans sa terre contre ses intérêts; et celui qui intente cette action, conclut à ce que le défendeur soit condamné au double de l'intérêt qu'il a que son esclave n'ait pas été corrompu. Dig. liv. 11, tit. 3, lois 1 et 2. Code, liv. 6, tit. 2.

Les esclaves qui se retirent dans les temples pour éviter la cruauté et les outrages extraordinaires de leurs maîtres, y trouvent le secours qu'ils y cherchent quand ils le demandent avec justice, et qu'ils ne sont point armés : car, dans ce cas, les empereurs veulent que leurs maîtres les vendent sous des conditions autant avantageuses qu'ils pourront, en sorte qu'ils ne retombent plus en leur puissance. Instit. liv. 1, tit. 8, §. 2. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 2. Code, liv. 1, tit. 12, loi 8.

Mais si au contraire des esclaves se refugiaient dans les églises à l'effet de se soustraire injustement à la puissance de leurs maîtres, ils en seraient tirés par force pour leur être rendus, et même s'ils faisaient résistance avec des armes, ils pourraient être tués impunément : car il est juste que les maîtres conservent avec raison un pouvoir absolu sur leurs esclaves, et les empereurs ne doivent point diminuer leurs droits sans une juste cause. Institutes,

liv. 1, tit. 8, §. 2. Code, liv. 1, tit. 12, lois 3, 4 et 8.

Il n'y a qu'un seul cas où les esclaves peuvent supplier le prince de quelque grace, c'est quand il s'agit de venger la mort de leurs maîtres. Code, liv. 1, tit. 19, lois 1 et 6.

Un esclave n'est point obligé par les contrats qu'il a faits en servitude après qu'il est affranchi, parce qu'on considère le tems où les affaires et les contrats ont été faits, *actum quem quis in servitute egit, manumissus non cogitur reddere.* Code, liv. 4, tit. 14, lois 1, 2 et 5. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 17.

Aussi ce qu'un esclave a fait pendant la servitude, ne peut point lui profiter après qu'il en est sorti par l'affranchissement, *quod quis, dum servus est, egit, proficere libero facto non potest ;* par la raison qu'un esclave ne pouvant rien acquérir pour lui pendant la servitude, il ne peut non plus rien perdre, puisqu'il n'a rien, et que tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert à son maître. Toutefois un esclave est obligé d'exécuter ce qu'il a promis pour obtenir la liberté, en cas qu'il l'ait obtenue. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 146. Code, liv. 4, tit. 14, loi 3.

Il n'en est pas de même à l'égard des délits, pour lesquels un esclave reste obligé après qu'il est affranchi, quoiqu'il les ait commis pendant la servitude, parce que *caput noxa seu delictum sequitur :* comme s'il a fait un vol à un autre qu'à son maître, car s'il avait volé son maître, il ne pourrait pas, étant affranchi, être poursuivi par lui à ce titre, puisqu'il pouvait le punir et châtier pour son délit quand il était sous sa puissance. La raison en est, que le maître n'ayant point d'action contre son esclave, il n'en peut point avoir contre lui quand il est affranchi, pour ce qu'il a fait étant esclave. Code, liv. 4, tit. 14, lois 4 et 6. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 17.

Quand un esclave donne procuration à quelqu'un de l'acheter, la procuration est inutile la vente ne s'étant pas ensuivie, parce qu'elle ne peut pas valoir *ex persona servi*, lequel ne peut pas contracter par lui-même et pour lui-même, et qu'il serait le vendeur et l'acheteur, ce qui serait absurde ; ni *ex persona domini*, parce que celui qui donne ordre d'acheter de lui ce qui lui appartient, agit inutilement, puisqu'il peut vendre sans donner de procuration d'acheter de lui. Mais si la vente avait été faite en conséquence de la procuration, le maître de l'esclave pourrait agir contre l'acheteur par l'action de vente, à ce qu'il eût à payer le prix de la vente de ses propres deniers, et non du pécule de l'esclave, qui appartient au maître et non à l'acheteur ; il pourrait aussi dans ce cas se servir de l'action du mandat, comme lui étant acquise par l'esclave, à l'effet d'obliger l'acheteur à lui rendre son esclave, ou à l'affranchir si le maître avait intérêt qu'il le fût. Code, liv. 4, tit. 36, loi unique.

Un esclave qui a été vendu à la charge d'être affranchi dans un certain tems, est fait libre *ipso jure*, ce tems étant passé, et ce en faveur de la liberté. Mais au contraire, quand un esclave est vendu à la charge qu'il ne sera pas affranchi, cette condition doit être observée : ce qui a été introduit contre la liberté pour une raison publique, savoir, pour maintenir les esclaves dans le devoir et le respect envers leurs maîtres, sachant qu'ils pouvaient empêcher qu'ils pussent parvenir à la liberté ; et aussi pour laisser aux maîtres la faculté de punir leurs esclaves des délits qu'ils pourraient avoir commis. Code, liv. 4, tit. 57, lois 1, 2, 4 et 5 ; liv. 7, tit. 12, loi 2.

Si une esclave a été vendue par son maître sous la condition qu'elle ne serait point prostituée par l'acheteur, avec stipulation d'une peine pécuniaire dans le cas où il n'observerait pas cette convention ; l'acheteur ayant manqué à cette convention, l'esclave peut être reprise par son maître, qui peut en outre demander et exiger de l'acheteur la peine stipulée ; puisque, par l'inexécution de la condition, il a ravi l'honneur de cette fille, et a agi contre les intentions droites et pures du vendeur. Digeste, liv. 18, tit. 7, loi 6. Code, liv. 4, tit. 56, lois 1 et 2.

Les esclaves ne peuvent comparoir en jugement dans les causes civiles, parce qu'ils sont incapables du droit civil ; mais quelquefois on les reçoit dans les causes criminelles, quand les crimes dont il s'agit sont de conséquence. Code, liv. 3, tit. 1, lois 6 et 7. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 44, §. 1, et loi 53.

Lorsqu'il est question du possessoire, et que l'appel ne suspend point le jugement du juge intervenu à ce sujet, les esclaves peuvent comparoir en jugement pour leurs maîtres. Code, liv. 3, tit. 6, loi 3 ; liv. 7, tit. 69, loi unique.

Si une esclave est donnée en gage, l'enfant

dont elle est enceinte est aussi engagé, parce que l'enfant suit la condition de sa mère, et que quand une chose est obligée généralement, toutes ses parties, avec ce qui en dépend, sont censées aussi être hypothéquées. Code, liv. 8, tit. 25, loi 1; et liv. 8, tit. 15, loi 3.

On ne peut point affranchir les esclaves expressément donnés en gage, au lieu qu'on peut affranchir ceux qui sont tacitement engagés au propriétaire, à cause de leur demeure dans la maison; pourvu qu'on le fasse avant la saisie des effets: car on ne pourrait point affranchir les esclaves que le propriétaire aurait saisis et retenus à titre de gage. Dig. liv. 20, tit. 2, loi 9.

Si quelqu'un, après avoir vendu un esclave avec son pécule, l'a affranchi (ce qui empêche que la délivrance puisse en être faite à l'acheteur), le vendeur sera tenu à lui rendre non-seulement le pécule tel qu'il était au tems de l'affranchissement de l'esclave, mais encore tout ce que l'esclave a acquis depuis son affranchissement; il doit en outre lui donner caution de lui rendre tout ce qu'il touchera de la succession de l'affranchi. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 23.

Les principales différences qu'il y a entre le legs du travail d'un esclave et le legs de l'usufruit d'un esclave sont, que le legs du travail d'un esclave n'est pas éteint par la mort naturelle ni civile de celui auquel il est dû, ni par un non usage, comme le legs de l'usufruit d'un esclave. La raison en est que le travail consiste dans le fait de l'esclave qui le doit, c'est pourquoi il le doit pendant sa vie; au lieu que l'usufruit d'un esclave ne consiste pas dans son fait, mais dans la jouissance de l'usufruitier: ainsi il s'éteint par la mort de celui auquel il est dû. Dig. liv. 7, tit. 7, lois 1 et suivantes.

Le legs des esclaves mâles comprend celui des esclaves femelles; parce que cette dénomination est commune aux esclaves des deux sexes. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 101, §. 3.

Les esclaves ne peuvent exercer aucun office ni aucune des fonctions qui sont réservées par les lois aux personnes de condition libre. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 175, et lois 22, 107 et 208.

Un esclave bègue est regardé comme sain de corps, mais il est vicieux d'esprit. Ainsi on ne peut avoir l'action redhibitoire contre le vendeur; parce que les vices pour lesquels elle a lieu s'entendent des corporels et non de ceux de l'esprit. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 10, §. 5.

Esclaves de peine. C'est ainsi qu'on appelait ceux qui étaient condamnés aux mines, à combattre contre les bêtes, ou même contre les hommes dans les amphithéâtres, pour donner du divertissement au peuple; et ils étaient nommés ainsi, parce qu'ils n'avaient d'autre maître que la peine. Instit. liv. 1, tit. 12, §. 3. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 8, §. 4, 6, 11, et loi 17. — Mais cette sorte de servitude a été abolie par l'empereur Justinien. Nôvel. 22, chap. 8.

Tout ce qui est dit de l'esclavage et des esclaves dans les lois Romaines, est sans application au tems actuel: car l'esclavage des noirs dans les Colonies, est réglé par d'autres lois promulguées par les souverains auxquels les Colonies obéissent.

Espèce. C'est un principe général en droit que l'espèce déroge au genre, et qu'on doit toujours s'attacher à suivre ce qui a été spécialement arrêté entre les parties contractantes. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 8; liv. 48, tit. 19, loi 41; liv. 32, loi 99, §. 5; liv. 44, tit. 2, loi 7; liv. 1, tit. 3, lois 15 et 16; et liv. 28, tit. 6, loi 4, §. 4 et 5.

Esquif. Petit canot dont on se sert dans la navigation. Alfénus dit que l'esquif qui suit un vaisseau n'en fait point partie, et n'a rien de commun avec lui, par la raison qu'un esquif est lui-même un petit vaisseau; mais que tout ce qui est joint et uni au vaisseau en fait partie, comme le gouvernail, le mât, les voiles, les antennes: car ce sont pour ainsi dire les membres d'un vaisseau. Dig. liv. 22, tit. 2, loi 44.

Ester. Comparaître en justice. Un jugement rendu contre ceux qui sont incapables d'ester en justice est nul, comme sont les enfans, les pupilles sans l'autorité de leurs tuteurs, et les mineurs sans celle de leurs curateurs; en sorte que les jugemens rendus contre un mineur sans cette autorité, sont nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de restitution pour les faire déclarer tels. C'est pour cette raison que les mineurs qui n'ont point de curateurs sont obligés, quand ils sont poursuivis, d'en recevoir contre leur volonté. Instit. liv. 1, tit. 23, §. 2. Code, liv. 3, tit. 6, lois 1 et 2; liv. 5, tit. 34, loi 11; liv. 2, tit. 27, loi 4. — Les esclaves ne peuvent ester

en jugement dans les causes civiles, parce qu'ils sont incapables du droit civil; mais quelquefois on les reçoit dans les causes criminelles, quand les crimes dont il s'agit sont de conséquence. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 44, §. 1, et loi 53. Code, liv. 3, tit. 1, lois 6 et 7.

Les fils de famille ne peuvent pas non plus ester en jugement sans le consentement de leur père, si ce n'est pendant son absence, ou qu'il y ait sujet de permettre au fils d'agir sans ce consentement, comme pour la poursuite d'une injure considérable qu'il aurait reçue. Dig. liv. 5, tit. 1, lois 18 et 57; liv. 3, titre 3, loi 8; liv. 44, titre 7, loi 9. — Cependant un fils de famille peut agir ou être poursuivi quand il s'agit de son pécule castrense ou quasi castrense, sans le consentement de son père, parce qu'à l'égard de ces pécules il est réputé père de famille; de sorte même qu'en ces cas, il peut avoir procès avec son père. Dig. liv. 49, tit. 17, loi 4, §. 1; liv. 5, tit. 1, loi 4.

Les femmes ne peuvent pas non plus ester en jugement sans le consentement de leurs maris, parce qu'elles sont sous leur puissance, à moins qu'ils ne se trouvent absens. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 18, §. 1.

Les femmes ne peuvent également parmi nous ester ou comparaître en jugement sans être autorisées par leurs maris, ou à leur refus par le juge. Voyez le chap. 5, tit. 5, du mariage, liv. 1 du Code Napoléon.

Estimation. La qualité d'un délit ne s'estime pas par ce qui est arrivé dans la suite, il faut, pour en faire l'estimation, se reporter au moment où il a été commis: car le tems n'y ajoute rien et n'en augmente pas la peine. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 138, §. 1; et liv. 47, tit. 2, loi 9.

Quelquefois le juge défère au demandeur le serment touchant l'estimation de la chose pour laquelle il y a procès, lorsque le défendeur, contre l'ordonnance du juge ou par fraude, n'a pas restitué ou représenté une chose à la demande de sa partie, ou a empêché frauduleusement qu'elle n'ait été représentée ou restituée. Dig. liv. 12, tit. 3, loi 3, et loi 5, §. 4.

Le serment sur l'estimation de la chose, est principalement usité dans les actions de bonne foi, comme dans le prêt appelé *commodatum*, le dépôt, l'action pour la restitution de la dot, l'action de tutelle pour la répétition des choses appartenantes au pupille, dans les actions arbitraires, et autres tant réelles que personnelles, pourvu qu'il soit question de la restitution de quelque chose. Dig. liv. 12, tit. 3, loi 5; liv. 6, tit. 1, loi 68.

Il est permis au demandeur d'estimer tant qu'il voudra la chose dont il s'agit, et touchant l'estimation qu'il prétend lui être donnée, en prêter serment devant le juge, qui peut toutefois lui prescrire des bornes et lui défendre que son estimation excède une certaine somme, eu égard à la chose ou au fait dont il est question, et qui peut même augmenter ou diminuer l'estimation faite par le demandeur s'il le trouve à propos. Dig. liv. 12, tit. 3, loi 4, et loi 5, §. 1.

Si quelqu'un, par exemple, en empruntant du vin, s'est obligé à le rendre dans un certain tems, ou à en payer l'estimation, au choix de son créancier, et qu'il soit en demeure de payer, c'est au tems où le paiement devait être fait qu'il faut se reporter pour en faire l'estimation; parce que les parties étant convenues du tems où la chose devait être rendue, elles sont présumées avoir voulu qu'on s'en rapportât à ce tems pour l'estimation. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 22; liv. 45, tit. 1, lois 59, et 60.

Lorsque les parties n'ont point fait mention du tems pour le paiement de la chose prêtée, il faut avoir égard au tems de la contestation en cause; parce que dans les contrats de rigueur de droit tel qu'est le prêt, on doit faire l'estimation des choses qui sont demandées eu égard au tems de la contestation en cause. Mais dans les contrats de bonne foi, l'estimation se fait selon qu'elle est au tems du jugement rendu. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 22; liv. 13, tit. 6, loi 3, §. 2.

Il faut aussi que l'estimation se fasse eu égard au lieu où la chose doit être rendue par la convention des parties; et si elles n'en sont point convenues, il faut avoir égard au lieu où la demande en est faite, parce que le lieu où une chose doit être rendue en augmente ou en diminue l'estimation. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 22; et liv. 35, tit. 2, loi 63, §. 2.

Si l'estimation est poursuivie par le créancier à cause du délai de son débiteur, en ce cas l'estimation se fait selon la plus grande valeur de la chose depuis le délai jusqu'à la condamnation *in odium morosi;* en sorte que si

le vin a augmenté de la moitié pendant le délai, je peux en demander l'estimation suivant cette augmentation, quoiqu'au jour de ma demande il soit diminué de prix; parce que le délai de mon débiteur fait que je puis exiger ce que je pouvais avoir si je l'avais demandé. Ce qui a lieu tant dans les actions de rigueur de droit que de bonne foi; et c'est ainsi qu'il faut entendre au Digeste, la loi 8, §. 1, liv. 13, tit. 1; la loi 3, liv. 13, tit. 3; et la loi 8, liv. 18, tit. 1, quoiqu'elles semblent contraires.

Lorsqu'une chose prêtée a été donnée avec estimation, toutes les pertes, de quelque manière qu'elles arrivent, sont aux risques de celui qui a promis de rendre la valeur de la chose. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 5, §. 3.

Quand une chose est payée par erreur, et qu'elle n'existe plus, on répète en ce cas par condiction l'estimation de la chose, ou une autre chose de même valeur; car il est juste que, lorsque l'espèce ou le corps qui a été payé n'est plus entre les mains du défendeur, et qu'il a profité de l'aliénation d'icelui, ou quand une chose consistante en quantité a été payée, et qu'elle n'existe plus, il en rende l'estimation. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 7, et loi 26, §. 12.

Lorsqu'il s'agit de juger de la lésion qu'un vendeur a soufferte par la vente de ses biens, on fait l'estimation de la chose telle qu'elle était au tems du contrat. Ainsi, en supposant que quelqu'un ait vendu un fonds dans lequel était un trésor, qui, quoique caché et inconnu, rendait en effet le fonds plus précieux, on ne peut pas dire cependant qu'il a souffert de lésion à cet égard; parce que l'estimation d'une chose se fait eu égard à ce qu'elle peut valoir d'après la commune opinion des hommes, qui ne peuvent estimer ce qu'ils ne voyent pas et ce qui leur est inconnu, et que c'est un gain inespéré, que le jurisconsulte Tryphoninus appelle *fortunæ donum*, qui appartient à celui qui est le propriétaire du fonds dans lequel il se trouve. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 63.

Si le défendeur à qui le juge a ordonné de restituer une chose, est hors d'état de le faire, sans mauvaise foi de sa part, il ne peut être condamné qu'à la véritable estimation de la chose, suivant l'intérêt réel du demandeur. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 68.

Voyez au liv. 3 du Code Napoléon, les tit. 3 et 4, les tit. 6, 8 et 10, concernant les obligations, les engagemens qui se forment sans convention, la vente, le louage et le prêt. Voyez aussi le chap. 2 du tit. 11 du dépôt.

Etat des personnes. L'état des personnes consiste en trois choses, qui sont la liberté, le droit de citoyen et le droit de famille: car l'état d un homme regarde la condition dans laquelle il est né et dans laquelle il vit. Ainsi, lorsque quelqu'un est déchu de ces trois choses, ou de deux ou de l'une, il souffre un changement en son état. Instit. liv. 1, tit. 16. Dig. liv. 4, tit. 5, loi 11.

On peut donc changer d'état de trois manières différentes. La première est appelée le grand; la seconde est appelée le moyen, et la troisième est appelée le petit changement d'état. Le plus grand changement d'état est, quand on perd à la fois les droits de citoyen et la liberté. Instit. liv. 1, tit. 16, §. 1. — Le moyen changement d'état est, lorsqu'on perd les droits de citoyen en conservant la liberté. Instit. liv. 1, tit. 16, §. 2. — Le petit changement d'état est, quand l'on conserve la liberté et le droit de citoyen, mais que l'on change de famille; ce qui arrive par la légitimation, l'adoption et l'émancipation. Instit. liv. 1, tit. 16, §. 3.

Ceux qui sont dépouillés de leur dignité ne changent point d'état. Ainsi ceux qui sont dégradés de la dignité de sénateurs n'en changent pas. Instit. liv. 1, tit. 16, §. 5.

La tutelle finit par le changement d'état du pupille; par exemple lorsqu'il se donne en adrogation, ou qu'il est déporté, ou qu'il devient esclave ou captif. Instit. liv. 1, tit. 22, §. 1 et 4. — La tutelle finit, de la part du tuteur, par le changement d'état qui lui fait perdre la liberté ou les droits de citoyen Romain. Mais quand il change seulement de famille, c'est-à-dire lorsqu'il se donne en adoption, il demeure toujours tuteur: la tutelle étant une charge publique dont les fils en puissance de père ne sont pas incapables. Inst. liv. 1, tit. 22, §. 4.

Ceux qui changent d'état restent obligés naturellement pour les causes qui ont précédé leur changement d'état; mais s'ils contractent par la suite quelqu'obligation, celui envers qui ils se sont engagés doit s'imputer d'avoir contracté avec eux. Digeste, liv. 4, tit. 5, loi 2, §. 2.

Personne n'est exempt de la peine portée

contre les crimes, quoiqu'il ait changé d'état. Dig. liv. 4, tit. 5, loi 2, §. 3.

Les déserteurs changent d'état. C'est ainsi qu'on appelle ceux qui quittent les officiers supérieurs préposés pour les commander et qui se rangent du côté des ennemis. Dig. liv. 4, tit. 5, loi 5, §. 1.

Ceux qui sont déclarés ennemis de la république par un arrêt du sénat ou par une loi, changent aussi d'état, au point même qu'ils perdent les droits de citoyens. Dig. liv. 4, tit. 5, loi 5, §. 1.

Si un homme change d'état par la perte de sa liberté, ceux envers qui il était obligé ne peuvent être rétablis dans leur droit contre lui; parce que, suivant le droit prétorien, un esclave ne peut pas être obligé de manière qu'il y ait action contre lui. Mais on accorde une action utile contre le maître; et s'il ne veut pas défendre son esclave, on doit permettre aux créanciers de se mettre en possession des biens qu'il avait avant la perte de sa liberté. Dig. liv. 4, tit. 5, loi 7, §. 2 et 3.

Le changement d'état ne détruit point les obligations qui ont pour objet des prestations naturelles; parce que le droit civil ne peut point détruire ce qui est de droit naturel. Ainsi on peut intenter, même après le changement d'état, l'action pour se faire rendre une dot, par la raison que cette action est fondée sur l'équité naturelle. Dig. liv. 4, tit. 5, loi 8.

Un legs annuel ou qui doit être payé par mois, ainsi que le legs d'habitation, est éteint par la mort du légataire, mais il ne l'est pas par son changement d'état : la raison en est que ce legs est plus de fait que de droit. Dig. liv. 4, tit. 5, loi 10.

Quand il est question de l'état d'une personne, le demandeur doit faire assigner le défendeur pardevant le juge de son domicile. Code, liv. 3, tit. 22, lois 3 et 4.

La question d'état est préjudicielle, et elle sert de préjugé à la question qui en dépend; c'est pourquoi elle doit être jugée la première. Code, liv. 3, tit. 8, lois 1 et 2.

Les questions dans lesquelles il s'agit de l'état d'une personne, doivent être agitées pardevant le juge où le défendeur a son domicile, sans qu'il puisse y être dérogé par quelque privilége que ce soit. Dig. liv. 40, tit. 14, loi 4. Code, liv. 3, tit. 22, lois 3 et 4.

Les questions d'état doivent être agitées pardevant les juges souverains; comme sont les consuls dans la ville de Rome, ou les préteurs, et les gouverneurs dans les provinces. Dig. liv. 4, tit. 8, loi 32, §. 7. Code, liv. 3, tit. 22, loi 6.

Voyez les constitutions de l'empire, le titre premier du livre premier du Code Napoléon, de la jouissance et de la privation des droits civils.

Eté. L'été se compte jusqu'à l'équinoxe de l'automne. Dig. liv. 43, tit. 13, loi 1, §. 8. — Si une rivière qui a un cours continuel vient à se dessécher pendant l'été, elle n'en est pas moins regardée comme rivière. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 2. — Les rivières ont toujours un cours plus naturel l'été que l'hiver. Dig. liv. 43, tit. 13, loi 1, §. 8. — L'eau d'été est celle dont on n'a intérêt de faire usage que l'été. Voyez *Eau.*

Etienne. On ne sait rien autre chose de ce jurisconsulte, dont il est fait mention dans la loi 2, §. 9 au Code, liv. 1, tit. 17, sinon qu'il fut employé avec Tribonien à la collection du Digeste, et qu'il était avocat plaidant au principal siége de la préfecture, où ressortissaient toutes les juridictions des préteurs de l'empire d'Orient. Hist. de la Jurisp.

Etranger. On ne peut point acquérir d'obligation sur un tiers au profit d'un étranger, ni par simple pacte, ni par contrat parfait, ni par stipulation. Car Ulpien dit que personne ne peut stipuler pour un autre, excepté l'esclave pour son maître, et le fils pour son père; parce que ces sortes d'obligations ont été imaginées pour que chacun acquiert ce qui l'intéresse. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 62, §. 17; liv. 50, titre 17, loi 73, §. 4. — Si un étranger donne une dot pour sa femme, avec la clause que la dot lui sera rendue dans le cas de la dissolution du mariage, de quelque manière qu'elle arrive, il est certain que la dot doit lui être restituée si le mariage n'a pas eu lieu, parce qu'il est vraisemblable qu'il a entendu aussi y comprendre ce cas; à moins que la femme ne prouve évidemment que cet étranger a eu intention de l'avantager, plutôt que de s'assurer la restitution de la dot. Dig. liv. 12, tit. 4, loi 6. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 13. — Quoique le président d'une province n'ait de puissance coactive que sur les habitans de sa province, il l'a cependant quelquefois sur les étrangers, s'ils ont porté la main

sur

sur quelqu'un : car les ordonnances des princes chargent celui qui préside à une province, d'avoir soin de la purger des mauvais sujets, sans distinguer d'où ils sont. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 3. — Si un étranger a promis une dot à une femme sans en exprimer la quantité, il n'est obligé qu'à ce qu'il veut bien donner : ainsi il serait censé avoir exécuté sa promesse, et il en serait délivré en donnant une somme telle qu'il lui plairait, comme un écu. Code, liv. 5, tit. 11, loi 1. — L'empereur Justinien, par la loi 10 au Code, liv. 8, tit. 48, a ordonné que lorsqu'un père donnerait son fils en adoption à un étranger, c'est-à-dire à un autre qu'à un des descendans paternels ou maternels de l'adopté, ce fils demeurât dans la puissance de son père naturel, et qu'il ne tirât de cette adoption d'autre avantage que le droit de succéder *ab intestat* à celui qui l'aurait adopté. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 2; et liv. 3, tit. 1, §. 14. — Les biens que les étrangers laissent après leur décès, appartiennent indistinctement au fisc : car étant incapables des effets civils, ils ne peuvent point faire de testament, ni recevoir du testament des autres. Dig. liv. 35, tit. 2, lois 1 et 2.

Voyez le titre 1, liv. 1 du Code Napoléon, sur les étrangers ; l'art. 726 sur les cas où les étrangers peuvent succéder en France.

Etre d'avis. En latin *censere.* C'est décider et ordonner : d'où l'on dit ordinairement, *je suis d'avis que vous fassiez cela*, et *le sénat a ordonné telle chose.* C'est delà, dit-on, que le terme de *censeur* tire son étymologie. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 111.

Eunuques. En latin *spadones.* Le terme d'eunuques est général. Sous cette dénomination sont compris, non-seulement ceux qui naissent sans testicules, ainsi que ceux dont les parties génitales sont froissées ou consumées ou brisées, mais encore les eunuques de toute espèce quelconque. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 128; liv. 21, tit. 1, loi 6, §. 2, et loi 7; liv. 1, tit. 7, loi 2, §. 1; liv. 28, tit. 2, loi 6; et liv. 40, tit. 2, loi 14, §. 2. — Il est défendu de vendre ni d'acheter les Romains qui ont été faits eunuques, soit dans l'empire Romain, ou dans les pays étrangers, sous une peine très-grave, non-seulement contre les contrevenans, mais encore contre ceux qui auraient écrit le contrat de vente. Code, liv. 4, tit. 42, loi 2. — Cette défense ne s'étend point aux étrangers qui ont été rendus eunuques, lesquels sont dans le commerce, et peuvent être vendus et achetés librement par tout le monde. Code, liv. 4, tit. 42, loi 2, vers la fin. — Il est aussi défendu, sous peine de la vie, de faire des eunuques dans l'empire Romain; et l'esclave, ainsi que le lieu où il aurait été fait eunuque du consentement de son maître, sont confisqués. Code, liv. 4, tit. 42, loi 1. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 4, §. 1. — Celui qui a donné son esclave à quelqu'un pour en faire un eunuque, souffre la confiscation de la moitié de ses biens. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 6. — Celui qui se fait eunuque lui-même, est puni du dernier supplice si c'est un homme libre. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 4, à la fin. — L'empereur Justinien, par la Novel. 142, a ordonné la peine du talion, avec la confiscation des biens, contre ceux qui feraient des eunuques.

Voyez, pour le droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Castration.*

Eutolmius. On ne sait rien autre chose de ce jurisconsulte, dont il est parlé dans la loi 2, §. 9 au Code, liv. 1, tit. 17, sinon qu'il fut employé avec Tribonien à la collection du Digeste, et qu'il était avocat plaidant au principal siège de la préfecture, où ressortissaient toutes les juridictions des préteurs de l'empire d'Orient. Hist. de la Jurisp.

Evêques. Les évêques sont, selon le droit canon, chargés du soin des ames, comme les bergers du soin de leurs troupeaux. L'etymologie de ce nom fait assez connaître quels soins doit prendre un évêque pour la conduite spirituelle de ceux qui sont dans son diocèse, car *épiscopein* chez les Grecs, signifie considérer avec attention et exactitude. C'est pourquoi on ne doit point élire d'évêques qui ne soient hors de tout reproche, et qui n'instruisent plus par leurs exemples que par leurs paroles. Code, liv. 1, tit. 3, lois 31 et 42.

Les évêques doivent résider dans leur diocèse; sinon, et en cas qu'ils en soient absens, ils sont dépouillés de leur dignité. Code, liv. 1, tit. 3, loi 43. Novelle 6, chap. 3; et Novel. 123, chap. 2 et 10.

Les évêques sont exempts de toutes les charges personnelles, parce que les occupations auxquelles ils sont obligés pour la conduite de leur diocèse, ne leur permettent pas de se mêler des affaires civiles. Code, liv. 1, tit. 3,

loi 52, et l'Authentique *Presbyteros* qui suit. Voyez aussi Novelle 123, chap. 5.

Les évêques ne peuvent pas disposer par dernière volonté des biens qu'ils ont acquis après leur ordination; parce qu'après qu'ils sont parvenus à l'épiscopat ils n'acquièrent plus pour eux, mais pour l'église. Il faut toutefois excepter les biens qui leur sont échus par succession, ou qui leur ont été donnés par leurs parens, comme par leurs pères et mères, leurs frères et sœurs, et autres. Code, liv. 1, tit. 3, loi 42, §. 2. Novelle 131, chap. 13.

Lorsque des testateurs font des legs pour le rachat des captifs, c'est aux évêques à faire exécuter une telle volonté, au cas que le testateur n'en ait pas commis le soin à d'autres personnes, ou que ceux qui en auraient été chargés eussent négligés d'accomplir une disposition si sainte et si charitable. Code, liv. 1, tit. 3, loi 24, loi 28, §. 1, 3 et 4; loi 46, §. 1, et loi 49, §. 2.

Les évêques n'ont point, à proprement parler, de juridiction, parce qu'ils n'ont pas le pouvoir de mettre leurs sentences à exécution: c'est une autorité réservée au juge séculier, qui a le droit d'exécuter les sentences rendues par les juges ecclésiastiques. Les évêques ont cependant le pouvoir de juger certains différens et entre certaines personnes, ce que l'empereur appelle *audientia*, terme qui a néanmoins la même signification, si on en excepte le droit d'exécuter les jugemens. Code, liv. 1, tit. 4, loi 8.

Les évêques ont droit de connaître des délits des ecclésiastiques, et de les punir, pourvu que la peine due au crime ne soit pas capitale, ou ne porte point effusion de sang; parce que *ecclesia abhorret à sanguine*: autrement l'évêque ou le juge ecclésiastique serait obligé d'avoir recours au bras séculier, et de renvoyer le criminel pardevant le juge laïque, pour être condamné selon la griéveté de son délit. Code, liv. 1, tit. 4, lois 6 et 29. Novelle 83.

Le droit des évêques consiste dans les choses qui leur sont permises ou défendues, comme de ne pouvoir faire de testament que pour les biens qu'ils ont acquis avant leur élévation à la dignité épiscopale, et de ne point s'absenter de leurs églises sans la permission du métropolitain ou du patriarche ou du prince. Code, liv. 1, tit. 3, loi 42, §. 2. Novelle 6, chap. 2; et Novelle 123, chap. 9.

Les évêques doivent être appelés à l'élection des défenseurs des villes, ainsi qu'à celle des tuteurs et curateurs que l'on donne à ceux qui en ont besoin. Code, liv. 1, tit. 4, lois 19, 27 et 30.

Le soin des évêques consiste à remplir les fonctions auxquelles ils sont obligés, comme de faire des prières pour la république et pour la conservation du prince; d'instruire le peuple dans la foi catholique; de prendre garde à la vie et à la conduite des moines; de mettre ordre aux déréglemens des uns, et de retenir les autres dans leur devoir. Code, liv. 1, tit. 3, loi 42; liv. 1, tit. 4, loi 6, et loi 34, §. 1 et 2.

Les évêques doivent empêcher que les prêtres et les diacres ne jouent aux jeux de hasard; et que, par dérision, les particuliers ne se servent en public des habits des moines. Code, liv. 1, tit. 4, lois 4 et 34.

Les évêques doivent avoir soin des biens délaissés aux pauvres ou pour la rédemption des captifs. Code, liv. 1, tit. 3, loi 28, §. 1 et suivans; et liv. 1, tit. 4, lois 1 et 2.

Les évêques doivent prendre garde qu'on ne retienne personne dans des prisons particulières, et avoir soin de visiter ceux qui sont retenus dans les prisons publiques, tant à l'effet de les en faire sortir à la fête de pâques s'ils ne sont pas coupables d'un crime capital, que pour empêcher qu'ils ne soient traités trop sévèrement. Code, liv. 1, tit. 4, lois 3 et 9; loi 22, §. 1, et loi 23.

Les évêques doivent empêcher qu'on expose des enfans nouveaux nés, de quelque condition qu'ils soient; et s'ils sont nés libres, ils doivent maintenir leur condition. Code, liv. 1, tit. 4, loi 24.

Les évêques doivent prendre garde que les pères ou les maîtres ne prostituent leurs filles ou leurs esclaves; ils doivent aussi avoir soin qu'on ne reçoive entre les avocats que ceux qui font profession de la foi catholique, et que ceux qui ne sont pas instruits de ses mystères ne soient point reçus dans les charges publiques ni choisis pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse; et même qu'on n'enrôle dans les armes que ceux qui sont catholiques. Code, liv. 1, tit. 3, loi 18; et tit. 4, lois 12, 15 et 20.

A l'égard du respect dû aux évêques, il faut observer qu'on ne peut point appeler de leurs sentences, quoiqu'ils aient besoin du juge séculier pour les mettre à exécution; à moins que l'appel ne soit interjeté pardevant le prince

après la sentence rendue. Code, liv. 1, tit. 4, lois 2, 6 et 8.

Les clercs, les moines et les abbés sont soumis à la juridiction des évêques. Code, liv. 1, tit. 3, loi 40.

Les évêques doivent avoir plus de capacité que les autres, parce qu'ils sont obligés de les enseigner. Novelle 123, chap. 1, §. 2.

Les évêques ne peuvent s'absenter de leur diocèse pendant plus d'un an; et s'il arrive qu'un évêque passe l'année hors de son église sans le consentement de son supérieur, si c'est un métropolitain, le patriarche doit le faire avertir de revenir dans son diocèse par des sommations et interpellations ordinaires et accoutumées; et s'il refuse d'obéir, il doit être expulsé de l'ordre sacré des évêques, et le patriarche doit en mettre un autre en sa place, qui mérite, par l'intégrité de ses mœurs et par la sainteté de sa vie, d'être élevé à cette dignité. Si c'est un évêque qui est absent, c'est au métropolitain à lui faire les sommations susdites, et d'en pourvoir un autre en sa place en cas de contumace. Celui qui est absent ne peut alléguer pour cause légitime de son absence, qu'il a des procès ou des affaires particulières, ou même qui concernent son église, pour lesquelles il est obligé de s'absenter, et de demeurer dans la ville de Constantinople; parce qu'il peut commettre quelques-uns de ses domestiques, ou les trésoriers ou économes de son église pour en avoir soin. Novelle 6, chap. 2.

L'empereur, par la Novelle 6, chap. 3, défend aux évêques de se trouver à la suite de la cour, s'ils n'ont obtenu des lettres de leur supérieur, c'est-à-dire du métropolitain ou du patriarche, qu'on appelle lettres de recommandation, lesquelles contiennent les causes pour lesquelles elles leur ont été données.

Par la Novelle 123, chap. 1, l'empereur veut que quand il s'agit de l'élection d'un évêque, les clercs et les principaux de la ville nomment trois candidats, pour un d'entr'eux être élu évêque, en affirmant par serment sur les évangiles qu'ils les ont nommés, non pour en avoir reçu quelque chose, ou avoir fait quelque paction ou promesse avec eux, ou par amitié ou quelqu'autre cause, mais parce qu'ils savent et ont une parfaite connaissance que les personnes qu'ils ont nommées sont de la religion catholique, d'une vie honnête et convenable à leur qualité. D'après ce qui est porté dans ce chapitre, il s'ensuit donc que pour être nommé à l'évêché vacant, il faut que la nomination soit faite gratuitement, et sans aucune considération d'intérêt de la part de ceux qui ont droit de nomination; que les nommés soient de la religion catholique, c'est-à-dire instruits dans la doctrine de la foi; qu'ils soient d'une vie honnête, âgés de trente-cinq ans accomplis, et savans; qu'ils n'aient point de femme, ni d'enfans vivans, ni concubine, parce que la chasteté et la continence sont requises principalement en la personne des évêques, qui sont les chefs et les princes de l'église; qu'ils n'aient et n'aient point eu d'enfans naturels, car ces enfans sont un témoignage certain de l'incontinence de leurs père et mère; qu'ils ne soient point bigames, c'est-à-dire qu'ils n'aient épousé qu'une seule et unique femme, et qu'ils n'en aient point eu deux ou plusieurs dans un même tems, ou successivement l'une après la mort de l'autre; enfin qu'ils ne soient point bigames du second genre de bigamie, comme sont ceux qui ont épousé une femme qui était veuve d'un autre mari, ou séparée d'avec son mari. Voyez Novelle 74, chap. 1, et Novelle 6, chap. 1.

L'empereur, par le §. 2, du chap. 1 de la Novel. 123, sur l'élection des évêques, permet de nommer des laïques pour candidats, excepté ceux qui sont ou décurions ou officiers; à charge par eux d'entrer, avant leur ordination, au rang des clercs, et d'y demeurer pendant trois mois, afin d'apprendre pendant ce tems les règles et le ministère de l'église; parce que, dit-il, *qui alios debet docere, post ordinationem ab aliis doceri non debet.* L'empereur veut aussi que s'il ne se trouve pas dans le lieu trois personnes dignes d'être nommées, il soit libre de n'en nommer que deux ou même une seule; que la nomination soit faite dans les six mois, ou qu'autrement l'évêque à qui appartient l'élection choisisse un évêque, sans que la susdite nomination soit nécessaire. Il défend ensuite d'ordonner les évêques sans les formalités qu'il prescrit, sous peine, pour ceux qui auraient été promus à des évêchés par des voies extraordinaires et illégitimes, d'en être dépouillés, et pour ceux qui les auraient ordonnés d'être interdits pendant un an entier, et privés de tous leurs biens, qui, par quelques moyens qu'ils soient acquis, appartiendront en pleine propriété aux églises dont ils sont évêques.

Dans le chap. 2 de la Novelle 123 ci-dessus, l'empereur veut que si un de ceux qui ont été nommés est accusé de quelque vice qui puisse empêcher sa promotion, alors elle soit différée; que l'accusation soit poursuivie tant en présence de l'accusateur, qu'en son absence après trois mois; que si l'accusation se trouve fondée, l'ordination soit prohibée; mais que si elle est fausse, l'ordination soit faite, et que l'accusateur soit exilé de la province. C'est à l'évêque qui doit ordonner à examiner si l'accusation est juste ou injuste; et s'il ne laisse pas de procéder à l'ordination de l'aspirant avant que d'avoir examiné si l'accusation est bien ou mal fondée, celui qui a été ordonné évêque doit, comme il est dit ci-dessus, être dégradé, et l'ordinant interdit pendant un an entier, avec la confiscation de ses biens au profit de son église. L'empereur défend encore l'élection et la consécration des évêques pour de l'argent ou autres choses équivalentes; déclarant que ceux qui donnent ou reçoivent de l'argent pour cet effet, soit entremetteurs, maquignons de bénéfices ou autres, s'exposent à la perte de leur salut et à la damnation éternelle, conformément à l'écriture sainte; voulant et ordonnant que ceux qui donnent ou reçoivent de l'argent ou autre chose, soient dégradés de l'ordre du sacerdoce et chassés du rang des clercs, et que ce qui a été donné soit appliqué à l'église dont on a voulu acheter le sacerdoce.

Quoique ceux qui aspirent à l'évêché ne puissent, d'après les dispositions ci-dessus, rien donner pour la promotion, cependant un évêque avant ou après sa promotion, peut donner tous ses biens à l'église dont il est évêque : c'est une action qui, loin d'être prohibée et assujettie à aucune peine, est bien méritoire, *non prohibemus, et omni condemnatione et pœnâ præsentis legis liberum esse sancimus; sed etiam omni laude dignum judicamus; quoniam hoc non est emptio, sed oblatio.* L'empereur permet aussi à ceux qui sont promus aux évêchés, archevêchés et patriarchats, de donner pour leur intronisation ou droit d'entrée, ce qu'ils ont coutume de donner, suivant l'usage des lieux; ce qu'on appelle droit de cathédratique, lequel néanmoins ne doit pas excéder une certaine somme, eu égard au revenu du bénéfice; défendant d'exiger une plus grande somme, sous peine de restituer le triple de ce qui excéderait la somme qui pouvait être légitimement payée. Novel. 123, chapitre 3.

La dignité épiscopale délivre de la condition servile et ascriptice, cette dignité ne permettant pas que celui qui y est élevé soit d'une condition servile et ascriptice et sujette à la puissance d'un maître; elle délivre aussi les fils de famille de la puissance paternelle, comme l'avait déjà ordonné l'empereur par sa Novel. 81, chap. 3, de laquelle est tirée l'Authent. *Episcopalis ordo*, au Code, livre 1, titre 3. Voyez aussi Novel. 123, chap. 4.

Il est défendu aux évêques de se mêler d'aucune affaire publique, comme de prendre des fermes publiques, ou de servir de cautions pour d'autres dans ces sortes d'affaires; de se charger du soin du patrimoine particulier du prince, ou de solliciter des procès, *ne per hanc occasionem et sanctis domibus damnum fiat, et sacra ministeria impediantur.* Novel. 123, chap. 6.

Les évêques ne peuvent être appelés en témoignage pardevant le juge; il doit leur envoyer un de ses officiers pour recevoir leur déposition devant le livre des évangiles. L'empereur Théodose, par la loi 7 au Code, liv. 1, tit. 3, avait déjà accordé ce privilége aux évêques; ainsi l'empereur Justinien l'a confirmé par la Novel. 123, chap. 7, duquel a été tirée l'Auth. *Sed judex*, au Code, liv. 1, tit. 3.

Cette Novelle fait voir que les évêques n'étaient point obligés de prêter serment avant leur déposition, mais qu'ils le faisaient seulement *propositis evangeliis*, le livre des évangiles étant mis devant eux; ce qui tenait lieu de serment.

Les évêques ne doivent point être traduits pardevant les juges séculiers pour quelque cause que ce soit, soit en matière civile ou criminelle, sans une permission du prince. Novelle, 123, chapitre 8. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authent. *Nullus episcopus*, au Code, liv. 1, titre 3.

Ainsi cette constitution déroge à la loi 22 au Code, liv. 1, tit. 3, dans laquelle il est dit que celui qui accuse faussement un évêque de quelque crime, doit, outre la peine de la calomnie, être condamné à une peine pécuniaire pour son accusation téméraire : d'où il suit que les évêques pouvaient être accusés de crimes pardevant les juges séculiers.

L'empereur ne veut pas que les évêques soient absens de leurs églises pendant plus d'un

an, quoiqu'ils soient absens avec sa permission, ou celle du métropolitain; et en cas qu'ils fassent une plus longue absence, il défend aux économes de leur payer le revenu de leur évêché pendant le tems de leur absence. Novel. 123, chap. 9. Voyez aussi Novel. 6, chap. 2, et Novel. 67, chap. 3.

Par le chap. 10 de la Novel. 123, l'empereur ordonne que les archevêques et les évêques tiennent des synodes au moins une fois tous les ans.

Dans ce même chapitre 10, l'empereur, en confirmant sa constitution, qui est la loi 34 au Code, liv. 1, tit. 4, défend aux évêques, aux prêtres, et à tous ceux qui sont de quelque vénérable communauté, de jouer à des jeux de hasard, de s'intéresser avec ceux qui y jouent, ou de les regarder jouer, ou de se trouver aux spectacles publics; sous peine, contre les contrevenans, d'être interdits pour trois ans, et d'être envoyés dans un monastère : en sorte cependant que si auparavant l'expiration de ce tems, ils font connaître qu'ils sont véritablement repentans de leur faute, l'évêque peut les rétablir dans leur ministère. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authentique *Interdicimus sanctissimis*, au Code, livre 1, titre 3.

Par le chap. 11 de la Novelle 123, l'empereur défend aux évêques d'excommunier aucune personne, si ce n'est pour une cause juste et légitime suffisamment prouvée; sous peine d'interdiction contre le contrevenant, par l'évêque supérieur, pendant le tems qu'il jugera à propos (par l'évêque supérieur, on entend l'archevêque à l'égard de l'évêque, et le patriarche ou le primat, à l'égard de l'archevêque). Il défend aussi aux évêques de battre personne, *quia hoc est extraneum sacerdoti.* Enfin il ordonne que si quelqu'évêque ayant été chassé de son évêché pour quelque délit, est assez téméraire pour revenir dans la ville, il soit enfermé dans quelque monastère de la province, *ut quod in sacerdotio deliquit, degens in monasterio corrigat.* C'est du chap. 11 ci-dessus qu'a été tirée l'Authent. *Si quis episcopus*, au Code, liv. 1, tit. 3.

L'empereur veut que l'évêque qui ordonne les clercs qui ne sont pas mariés, leur fasse promettre qu'ils ne se marieront point, et qu'ils pourront vivre dans la chasteté : en sorte qu'après l'ordination il ne leur puisse permettre de se marier, sous peine d'être dépouillé de l'épiscopat. Novel. 123, chap. 14.

Les évêques peuvent contraindre les juges séculiers de rendre justice aux particuliers; et lorsque les parties ont un juge suspect, l'évêque de la ville peut assister avec lui au jugement du procès. Novel. 86.

Lorsqu'un évêque décède sans héritier légitime, et sans avoir testé des biens qu'il a acquis avant sa promotion à l'épiscopat, sa succession appartient à son église. Novelle 131, chap. 13.

Par la Novelle 149, l'empereur permet aux évêques et aux habitans natifs des provinces, de demander au prince pour gouverneurs ceux qu'ils veulent.

Sur l'épiscopat et les évêques, voyez le traité des droits et libertés de l'église Gallicane, par Pithou; le commentaire sur ce traité par Dupuy; l'explication des libertés de l'église Gallicane par Legros; le traité de l'autorité ecclésiastique et de la puissance temporelle par Dupin; le recueil des procès-verbaux de l'assemblée du clergé de France. VAN-ESPEN, *jus ecclesiasticum universum;* les lois ecclésiastiques de France par d'Héricourt; le recueil de jurisprudence canonique par Rouheau de la Combe; le dictionnaire canonique par Durand de Maillane; le traité de l'abus par Fevret; la discipline de l'église par le P. Thomassin, etc. etc. Voyez aussi le concordat du 15 juillet 1801, et la loi organique du 18 germinal an 10, ou 8 avril 1802, et les réglemens postérieurs.

Eviction. Action d'évincer, de déposséder. Comme il arrive ordinairement que l'acheteur stipule dans le contrat de vente, que le vendeur sera garant de l'éviction, et qu'en cas que la chose lui soit évincée par celui qui en serait le propriétaire, il sera obligé de lui rendre le double du prix qu'il lui en a payé, c'est pour cette raison qu'on a ajouté à ce titre, Dig. liv. 21, tit. 2, les mots, *et duplæ stipulatione.* Voyez aussi Code, liv. 8, tit. 45.

L'éviction est le recouvrement que nous faisons par l'autorité du juge, d'une chose qui nous appartient, et qui est possédée par un autre. Dig. liv. 21, tit. 2, lois 24 et 56.

Cette définition prouve assez que deux choses sont nécessaires pour que le vendeur puisse être poursuivi par l'acheteur à raison de l'éviction. La première, que la chose ait été évincée incontinent à l'acheteur; en sorte que

le vendeur ne pourrait pas être poursuivi *evictionis nomine*, parce qu'il aurait vendu une chose dont il n'était pas le maître. La raison en est, que *res non est evicta, quæ ablata non est.* Code, liv. 8, tit. 45, loi 3. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 57.

La seconde est, que l'éviction ou l'abandonnement ait été fait en jugement et par autorité du juge; ainsi si la chose était périe, même avant que d'avoir été livrée à l'acheteur, le vendeur n'en pourrait pas être poursuivi comme si elle lui avait été évincée, d'autant qu'en ce cas la perte de la chose regarderait l'acheteur. Dig. liv. 18, tit. 6, lois 1, 7 et 13.

Une chose est évincée à l'acheteur, quand il a été obligé de l'abandonner à celui qui a justifié qu'il en était le maître, ou lorsque l'acheteur ne la peut point avoir. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 34, §. 1, et loi 35.

L'éviction a lieu quand le vendeur a vendu une chose qui n'était pas à lui, le propriétaire d'icelle ayant droit de la revendiquer de tout possesseur; et l'acheteur ne peut pas se prévaloir de son contrat contre l'action réelle intentée contre lui, d'autant que le contrat de vente n'est pas un moyen d'acquérir la propriété des choses, ce n'est qu'un moyen d'acquérir une obligation *ad rem consequendam :* en sorte que par la tradition, qui est un moyen d'acquérir, l'acheteur acquiert la propriété de la chose, si le vendeur en était le propriétaire; mais s'il ne l'était pas, il n'en acquiert que la possession, et le droit de pouvoir la prescrire par la possession du tems défini par la loi. La raison pour laquelle l'acheteur n'acquiert, par la tradition de la chose vendue qui lui est faite par celui qui n'en était pas le maître, *à non domino*, que la possession directe, est que l'acheteur ne peut pas acquérir plus de droit en la chose vendue que n'en avait son auteur, ou celui auquel il a succédé dans la chose, suivant la loi 54 au Dig. liv. 50, tit. 17.

Il s'ensuit donc delà qu'il n'y a que celui à qui une chose appartient qui puisse l'évincer de l'acheteur ou possesseur d'icelle. Et d'autant que l'héritier est subrogé dans tous les droits de celui auquel il succède, il peut se servir de l'éviction qui appartenait au défunt. Cependant, quoique le créancier n'ait pas la propriété de la chose qui lui a été obligée et hypothéquée, il peut l'évincer du possesseur, à cause du droit réel qu'il a, si elle a été aliénée par son débiteur, ou qu'elle ait passé en d'autres mains à quelque titre que ce soit. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 65.

Il y a néanmoins quelques cas où le propriétaire d'une chose vendue par un autre, ne peut pas l'évincer du possesseur ou de l'acheteur. 1°. Quand le vendeur a acquis la propriété d'une chose qu'il a vendue dans un tems où il n'en était pas le maître, il ne peut pas l'évincer de l'acheteur comme une chose qui serait à lui : car en ce cas la vente est confirmée par l'acquisition qu'il en a faite; et s'il voulait la revendiquer, l'acheteur pourrait lui opposer l'exception de dol. En sorte qu'il est même au choix de l'acheteur, ou de poursuivre le vendeur pour la stipulation du double contenue dans le contrat de vente, ou de retenir la chose en opposant l'exception de dol à son action. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 46; liv. 21, tit. 2, loi 17; liv. 21, tit. 3, lois 1 et 2. — La raison pour laquelle le vendeur en ce cas ne peut pas évincer la chose qu'il a vendue à l'acheteur, est fondée sur cette règle, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* Code, liv. 8, tit. 45, lois 11, 13 et 14.

2°. L'héritier du vendeur ne peut pas non plus évincer; parce que l'héritier n'a pas plus de droit que le défunt, et qu'il est obligé de maintenir les faits du défunt comme les siens propres, auxquels il ne peut contrevenir. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 24; liv. 21, tit. 2, loi 14.

Si l'acheteur, étant poursuivi par le vendeur ou par l'héritier du vendeur *evictionis nomine*, n'avait pas opposé à son action l'exception de la chose vendue, il ne pourrait plus s'en servir, comme étant présumé avoir renoncé au droit qu'il pouvait exercer contre son vendeur; mais il pourrait le poursuivre pour l'exécution du double, si elle était stipulée dans le contrat, ou pour ses dommages et intérêts de ce que la chose qu'il lui avait vendue lui a été évincée. Car il est juste que celui *qui succubuit in lite per modum exceptionis, regressum habeat per modum actionis.* Dig. liv. 21, tit. 2, loi 18.

3°. Le fidéjusseur du vendeur ne peut pas non plus évincer la chose qui aurait été vendue *à non domino*, en cas qu'il en eût acquis la propriété, comme en succédant au propriétaire d'icelle, par la raison qu'étant tenu de l'éviction, ainsi que le vendeur, il est obligé

comme lui à l'accomplissement du contrat. Code, liv. 8, tit. 45, loi 11.

4°. Le créancier ne peut évincer le gage qu'il a vendu, soit *ex sua persona*, soit *ex persona ejus cujus heres esset ;* parce qu'autrement il irait contre son propre fait. Le fisc même ne le pourrait pas, ayant acquis la propriété de la chose qu'il aurait vendue comme créancier, quand il aurait succédé au propriétaire d'icelle. Code, liv. 8, tit. 28, loi 1 ; liv. 10, tit. 5, loi 2.

5°. Le débiteur ne pourrait pas évincer sa chose qui aurait été vendue par autorité du juge, quoiqu'il offrît à l'acheteur de le rembourser du prix qu'il en aurait payé; par la raison qu'il en a perdu entièrement la propriété par la vente qui en a été faite. Code, liv. 8, tit. 45, loi 13; liv. 8, tit. 20, loi 2.

6°. Le propriétaire d'une chose ne peut pas l'évincer, si elle a été vendue par celui qui était fondé de procuration pour la vendre ; à moins qu'il ne l'eût vendue sans en avoir reçu le prix, ou qu'il ne l'eût vendue à plus vil prix qu'il ne lui aurait ordonné. Dig. liv. 21, tit. 3, loi 1, §. 3 et 5.

7°. Le pupille ne peut pas évincer sa chose vendue de bonne foi par son tuteur, selon les formalités requises par la loi 12, §. 1, au Dig. liv. 26, tit. 7, où le jurisconsulte Paul dit : *quæ à tutore bonâ fide gesta sunt, rata habentur : nam inutile est pupillis, si administratio eorum non servetur, nemine scilicet emente ;* c'est-à-dire qu'on doit ratifier tout ce qu'un tuteur a fait de bonne foi, parce que la tutelle deviendrait inutile aux pupilles, si on pouvait refuser d'approuver ce que fait le tuteur dans les bornes de son administration, car personne ne voudrait rien acheter d'eux.

L'éviction a lieu, 1°. lorsque toute la chose vendue a été évincée, ou seulement une partie; et en ce cas, l'acheteur poursuit son vendeur pour ses dommages et intérêts, à raison de l'intérêt qu'il a que la partie de la chose qu'il a achetée ne lui ait pas été évincée. Digeste, livre 21, tit. 2, lois 1, 39 et 45. Code, liv. 8, tit. 45, loi 10. — Il faut cependant distinguer si une partie a été évincée par divis ou par indivis : car si elle a été évincée par indivis, l'acheteur a son recours à proportion de la partie évincée; par exemple, si le fonds valait quatre mille francs, et qu'un quart par indivis ait été évincé, alors ce quart est estimé mille francs. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 64, §. 4. — La raison en est que chaque quart est réputé avoir été vendu mille francs, et qu'un quart ne peut pas être estimé plus que l'autre, puisque c'est un quart par indivis qui a été évincé. Mais si c'est un quart par divis qui a été évincé, c'est-à-dire une certaine portion qui contient la quatrième partie du fonds vendu, on doit en ce cas considérer quelle est la valeur de cette partie; car elle peut valoir plus que tout le reste à cause de la qualité du terroir, et le vendeur est obligé d'indemniser l'acheteur, selon l'estimation qui sera faite de cette partie, eu égard au prix de la vente du tout. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 1.

2°. Lorsque l'usufruit d'un fonds vendu a été évincé. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 15, §. 1, lois 43, 49 et 62.

3°. Quand une chose qui avait été donnée en paiement, ou en gage, a été évincée, parce que *datio in solutum similis est emptioni venditione.* D'où il s'ensuit que l'éviction a lieu pour une chose estimée donnée en dot, qui a été évincée, parce que l'estimation est une espèce de vente; à moins que la chose eût été donnée sans aucune garantie. Code, liv. 8, tit. 45, loi 4; liv. 5, tit. 12, loi 1. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 52, §. 1.

4°. En échange, parce que la permutation est semblable à la vente, *permutatio similis est emptioni.*

5°. Dans les partages de successions ou de choses communes; en sorte que la part d'un cohéritier ou d'un associé est obligée à la garantie de celle de son cohéritier ou de son associé, en cas qu'elle soit évincée; à moins que les partageans ne fussent convenus entr'eux en faisant le partage, qu'ils ne seraient pas garans les uns envers les autres en cas d'éviction des choses qui seraient tombées dans leur partage ; pourvu encore que l'éviction ne soit pas arrivée par la faute ou le fait d'un des héritiers, car en ce cas il n'y aurait pas lieu à l'éviction. Code, liv. 3, tit. 38, loi 7; liv. 3, tit. 36, loi 14. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 21; liv. 21, tit. 2, loi 20.

6°. Dans la transaction, quand la chose qui a été donnée pour terminer le procès a été évincée. Code, liv. 2, tit. 4, loi 33.

7°. Quand le legs d'un légataire est évincé, l'héritier est tenu de l'éviction en trois cas. Le premier est, quand un testateur a légué un

genre, comme un esclave, et que l'esclave délivré au légataire a été évincé. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 58; liv. 30, loi 45, §. 1.

Le second, lorsque le testateur a fait le partage de ses biens entre ses enfans par des prélegs. Dig. liv. 31, loi 77, §. 8.

Le troisième, quand le fils n'a pas sa légitime entière, à cause que la chose qui lui aurait été léguée lui aurait été évincée. Dig. liv. 31, loi 77, §. 8.

L'éviction a lieu en vente de succession, si toute la succession ou partie d'icelle est évincée par un héritier du défunt; mais il n'en est pas de même lorsqu'il ne s'agit que de l'éviction de certaines choses héréditaires; parce que le vendeur n'ayant vendu que le droit universel qu'il avait en qualité d'héritier, n'est garant que de ce seul droit, et non des choses particulières de la succession, lesquelles il n'a pas vendu: ainsi, si quelques-unes de celles qui étaient réputées appartenir au défunt ont été évincées à l'acheteur de la succession, le vendeur n'en est pas responsable; et il suffit pour qu'il ne soit point tenu de l'éviction, qu'il soit héritier pour la part et portion qu'il a déclarée en vendant la succession du défunt. Néanmoins il en serait tenu s'il s'était obligé à la garantie des choses héréditaires, et s'il avait affirmé que certaines choses appartenaient au défunt, et qu'ensuite elles eussent été évincées à l'acheteur. Code, liv. 8, tit. 45, loi 1. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 45; liv. 18, tit. 4, loi 1.

Le donateur n'est pas tenu de la garantie en cas d'éviction de la chose donnée, quand même il s'y serait obligé par nn simple pacte, *nudo autem pacto interveniente minimè donatorem hac actione teneri certum est.* Mais si le donateur s'était obligé à cette garantie par stipulation, il en serait tenu. Code, liv. 8, tit. 45, loi 2.

Cependant l'éviction aurait lieu si la donation était faite pour quelque cause, par exemple si le donataire s'était obligé à faire quelque chose pour l'utilité du donateur, et qu'il l'eût fait; parce qu'alors ce serait un contrat *do ut facias*, dans lequel l'éviction a lieu. Code, liv. 4, tit. 64, loi 8.

La raison pour laquelle le donateur n'est pas obligé à la garantie de la chose qu'il a donnée, est que l'éviction n'a lieu que pour le prix de la chose qui manque au demandeur en garantie. Or le donataire ne perd point le prix de la chose donnée qui lui est évincée, puisqu'il n'en a rien donné: par conséquent il ne peut rien répéter, et son action en garantie serait inutile. D'ailleurs, il serait injuste que le donateur souffrît du dommage pour avoir voulu faire du bien au donataire. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 62.

Par la même raison, l'éviction n'a pas lieu dans les legs, parce que celui qui lègue est présumé ne léguer que le droit qu'il a dans la chose qu'il lègue. Ainsi si le legs est évincé, l'héritier n'en est point tenu, si ce n'est dans les cas remarqués ci-dessus. Dig. liv. 30, loi 71, §. 9.

Dans les cas où l'éviction a lieu, celui qui peut en être poursuivi, et qui est obligé à la garantie de la chose, ne peut prétendre que l'action par laquelle il serait poursuivi, serait prescrite par la prescription de dix ou de vingt ans, parce que cette action dure trente ans, comme étant une action personnelle, selon la loi 21 au Code, liv. 8, tit. 45; lesquels trente ans doivent être comptés du jour de l'éviction, d'autant que la prescription ne commence à courir contre une action, que du tems qu'elle peut être intentée. Code, liv. 7, tit. 39, loi 7, §. 4.

Il y a plusieurs cas pour lesquels l'éviction n'a pas lieu.

Le premier est, quand la chose vendue n'est pas évincée à l'acheteur ou au créancier, quoiqu'elle ne fût point au vendeur, ou qu'elle n'appartînt pas au débiteur; par la raison que, tant que l'acheteur ou le créancier n'est point inquiété, il n'a aucun sujet de se plaindre contre son débiteur. Ce qui doit s'entendre du cas où le vendeur ou le débiteur ignorât que la chose ne lui appartenait pas: car si le vendeur le savait, il pourrait, à cause de son dol, être poursuivi par l'acheteur avant l'éviction, par l'action d'achat, en ses dommages et intérêts. Digeste liv. 19, tit. 1, loi 30, §. 1. Code, liv. 8, tit. 37, loi 4; liv. 8, tit. 45, loi 3.

De même si le débiteur avait obligé frauduleusement une chose qu'il savait n'être pas à lui, il pourrait être poursuivi avant l'éviction par son créancier, pour lui donner d'autres gages et d'autres sûretés. Et si la chose vendue était obligée et hypothéquée, l'acheteur pourrait contraindre son vendeur à le décharger

décharger de son obligation et hypothèque, avant même qu'il fût poursuivi en déclaration d'hypothèque par le créancier de son vendeur. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 4. Code, liv. 8, tit. 45, loi 5.

Si au tems que le contrat aurait été passé, l'acheteur reconnaissait que la chose n'appartenait point au vendeur, et qu'il fût menacé d'être poursuivi pour le déguerpissement de la chose qu'il aurait achetée, avant qu'il eût payé le prix de son acquisition ; l'acheteur en ce cas pourrait retenir le prix de la chose qu'il aurait achetée, jusqu'à ce que le vendeur lui eût donné des sûretés suffisantes en cas d'éviction, comme en lui donnant des fidéjusseurs solvables ; et alors il serait obligé de satisfaire le vendeur et d'exécuter les conventions du contrat. Code, liv. 8, tit. 45, loi 24.

Le deuxième cas est, que l'éviction cesse lorsque la chose qui pouvait être évincée est périe ; parce que, comme nous l'avons déjà dit, l'acheteur ne peut point poursuivre son vendeur *evictionis nomine*, jusqu'à ce que la chose lui soit évincée ; de sorte que la perte d'icelle regarde l'acheteur. Dig. liv. 18, tit. 6. Code, liv. 4, tit. 48, en entier.

Le troisième, si le vendeur s'est déchargé de la garantie du consentement de l'acheteur ; auquel cas le vendeur n'est pas obligé à l'acheteur, pourvu que le vendeur ignorât que la chose appartînt à un autre : car s'il le savait, et que l'acheteur l'ignorât, le vendeur serait obligé de rendre le prix à l'acheteur, parce qu'il serait contre la bonne foi qu'il retînt le prix qu'il en aurait reçu. Mais si le vendeur et l'acheteur savaient que la chose n'était pas au vendeur, le vendeur ne serait point obligé d'en rendre le prix, par la raison que l'acheteur serait présumé y avoir consenti, et avoir bien voulu s'exposer au péril du déguerpissement, sans aucun recours contre le vendeur. Code, liv. 8, tit. 45, lois 21 et 27.

Le quatrième cas est, lorsque l'acheteur n'ignorait pas qu'il achetait une chose qui n'appartenait point au vendeur, au cas qu'ils n'aient point parlé de l'éviction : en sorte que l'acheteur ne peut pas répéter le prix qu'il aurait payé au vendeur. Code, liv. 8, tit. 45, lois 18 et 27 ; liv. 3, tit. 38, loi 7.

Néanmoins on doit observer que cette loi 27 au Code, liv. 8, tit. 45, doit s'entendre *ex rigore juris*, et qu'en ce cas il faut suivre l'équité, qui ne veut pas que le prix d'une chose demeure en la personne du vendeur qui n'avait aucun droit en la chose qu'il a vendue. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 32.

Le cinquième est, quand la chose a été évincée par le fait ou la faute de l'acheteur. Or l'acheteur est cause de l'éviction, ou du moins on peut lui imputer que la chose a été évincée par sa faute, 1°. lorsqu'il a abandonné la chose sans contester à celui qui prétendait qu'elle lui appartenait, ou qu'il a souffert que la chose lui fût évincée par le jugement d'un arbitre ; parce que l'abandonnement ou le déguerpissement de la chose doit être ordonné par le juge. Code, liv. 8, tit. 45, loi 17. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 56, §. 1.

2°. Quand l'acheteur pouvait prescrire la chose, et qu'il ne l'a pas prescrite par sa faute. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 29, §. 2.

3°. Lorsque l'acheteur qui pouvait opposer à l'action réelle du propriétaire de la chose l'exception de la prescription, ne s'en est pas servi ; ou lorsque, pouvant opposer quelqu'exception péremptoire contre l'action réelle du demandeur, il a négligé de le faire, et que faute de se servir des défenses pertinentes, fondées sur les droits et titres de son vendeur, il s'est laissé condamner au déguerpissement de la chose. Code, liv. 8, tit. 45, lois 19 et 28.

4°. Quand l'acheteur n'a pas sommé son vendeur de venir prendre son fait et cause, étant assigné pour déguerpir et abandonner la chose qu'il aurait achetée : car en ce cas le vendeur a droit de lui opposer qu'il a été vaincu par sa faute. Ce qui a lieu, quoique d'ailleurs le vendeur connût la poursuite qui serait faite contre lui ; parce que la sommation n'est pas requise afin que le vendeur sache la poursuite qui est faite contre l'acheteur, mais afin que le vendeur vienne défendre l'acheteur, et prendre son fait et cause : ce qui est prouvé par cette maxime, *que celui qui est obligé de faire quelque chose n'est pas en demeure sans sommation et interpellation.* Dig. liv. 21, tit. 2, loi 29, §. 2, et loi 55 ; liv. 22, tit. 1, loi 32 ; liv. 45, tit. 1, lois 23 et 24. Code, liv. 8, tit. 45, lois 8 et 20.

La signification de l'éviction doit se faire au vendeur lui-même s'il est présent ; s'il est absent, il suffit de faire la sommation à son domicile ou dans sa maison à quelqu'un de sa fa-

mille ou des domestiques, ou à son fondé de procuration ; s'il est décédé, la sommation doit être faite à son héritier. On peut faire la sommation au pupille si son tuteur est absent. S'il y a plusieurs héritiers, la sommation doit être faite à tous. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 55, §. 1, loi 56, §. 4 et suivans, et loi 62, §. 1. Code, liv. 8, tit. 45, lois 8 et 9.

Le vendeur est obligé de défendre son acheteur pardevant le juge où l'action est commencée ; par la raison que le procès doit être jugé où il est commencé, et que d'ailleurs, comme le vendeur est le défendeur de l'acheteur, il doit le défendre où il est poursuivi. Digeste, liv. 5, tit. 1, lois 30 et 49 ; et liv. 3, tit. 3, loi 35, §. 2.

Lorsqu'une vente est faite par un tuteur au nom de son pupille, l'acheteur, en cas d'éviction de la chose vendue, a une action utile contre le pupille, qui ne peut être condamné par cette action que relativement à ce qui est entré dans ses biens à l'occasion de cette vente. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 4, §. 1.

En matière de vente d'un fonds, la caution que le vendeur est obligé de donner pour assurer l'indemnité de l'acheteur en cas d'éviction, doit se faire suivant la coutume du lieu où se fait la vente. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 6.

Celui qui vend un esclave qui ne lui appartient pas, doit indemniser l'acheteur de l'intérêt qu'il a que l'esclave eût appartenu au vendeur. Ainsi, si l'acheteur a été évincé de l'enfant dont une esclave sera accouchée chez lui, ou s'il perd une succession qu'un esclave avait acceptée par son ordre, il aura contre le vendeur l'action que lui donne son contrat de vente. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 8.

Si quelqu'un me vend le droit de passage par un fonds, comme s'il en était le seul maître, pendant qu'il le possédait en commun avec d'autres ; s'il me cède son droit, et que les autres copropriétaires refusent de me céder le leur, j'aurai contre lui l'action à laquelle l'éviction de la chose vendue donne lieu. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 10.

Le fisc étant tenu de ses faits comme les particuliers, il ne peut pas évincer à l'acheteur les choses qu'il lui a vendues. Code, liv. 10, tit. 5, loi 1.

On ne peut pas compter au nombre de ses biens les choses sujettes à l'éviction. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 190 ; et liv. 2, tit. 8, loi 15, §. 6.

Proculus dit avec raison, que dans le cas où une moitié d'un fonds est évincée à l'acquéreur, on doit en fixer la qualité en se reportant au tems où le fonds a été vendu, et non à celui où cette portion du fonds a été évincée ; et que dans cette occurrence, on ne doit pas se contenter de rendre la moitié du prix qu'on a reçu pour le fonds entier. Dig. liv. 21, tit. 2, lois 13 et 14.

Paul ajoute que si depuis la vente le fonds était accru par quelqu'augmentation insensible, il faudrait, pour fixer la bonté de la portion évincée, remonter au tems de cet accroissement. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 15.

En cas d'éviction de la chose vendue, l'acheteur doit intenter, à l'égard de ce qui a été depuis ajoutée à la chose, l'action que lui donne son contrat de vente. De même que, quand les choses qui ont fait expressément l'accessoire d'une vente viennent à être évincées, le vendeur ne rend à leur égard que le simple. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 16.

Si un pupille a acheté une chose qui lui a été évincée, et que le tuteur en ait payé la valeur fixée par la condamnation, non des deniers du pupille, mais des siens propres, la peine de la restitution du double du prix portée dans la stipulation est exigible contre le vendeur. Digeste, livre 21, titre 2, loi 22.

Si une femme en achetant un fonds qui n'appartenait point à son vendeur, s'est fait donner par ce dernier des répondans pour s'assurer la garantie en cas d'éviction, et qu'ayant donné ce même fonds en dot à son mari, le véritable propriétaire ait fait condamner en justice le mari à lui rendre son fonds, la femme peut intenter à l'instant son action contre les répondans qui lui ont été donnés pour la sûreté de la vente ; parce que cette éviction fait que cette femme a une dot moins considérable ; ou même qu'elle n'en a plus du tout, si on suppose que le mari ait payé au demandeur la valeur entière du fonds contesté. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 22, §. 1.

Si ce même fonds n'est évincé qu'après la mort de la femme, la peine du double portée dans la stipulation devient exigible contre le vendeur ; parce que le mari a contre les héritiers de sa femme une action pour exiger la dot qui lui a été promise ; et ces mêmes héritiers ont contre le vendeur l'action en con-

séquence de la stipulation faite entre lui et la défunte. Digeste, livre 21, titre 2, loi 23.

Si j'ai vendu un fonds et donné à l'acheteur des répondans en cas d'éviction; qu'ensuite cet acheteur m'institue son héritier, et lègue ce fonds à quelqu'un à qui il me charge de le donner, tous les répondans sont libérés; parce que, quoique le fonds soit en quelque sorte évincé par le légataire, cependant l'action qui subsistait contre les répondans est éteinte. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 40.

Si une esclave enceinte a été vendue et livrée, et que son fruit vienne à être évincé, on n'a point de recours à cet égard contre le vendeur; par la raison que le fruit n'a pas fait partie de la vente. Digeste, livre 21, titre 2, loi 42.

Si un vendeur, en livrant un fonds de cent arpens, a montré à l'acheteur un terrain beaucoup plus étendu, et dont les limites renfermaient plus de cent arpens; dans le cas où on viendra à évincer sur l'acheteur quelque portion du terrain, le vendeur sera obligé de lui en tenir compte à proportion de la qualité du terrain évincé, encore bien qu'il restât d'ailleurs cent arpens de terre à l'acheteur. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 45. Code, liv. 8, tit. 45, loi 10.

Lorsque la chose est évincée à l'acheteur par une sentence portée par ignorance ou par erreur, le vendeur ne doit point souffrir de la perte que l'acheteur éprouve à cette occasion; parce qu'il n'est pas obligé de supporter tous les torts qu'on peut faire à l'acheteur. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 51.

L'acheteur est censé être en état de garder la chose, lors même qu'elle lui a été évincée, si celui qui a réussi dans ce jugement est mort sans héritier avant de lui enlever la chose, et sans que ses biens puissent appartenir au fisc ou être vendus par ses créanciers : car alors l'acheteur n'aura aucune action contre son vendeur relativement à la stipulation faite à son profit, puisqu'il se trouve en état de garder la chose. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 57.

Si après vous avoir acheté une chose, je l'ai à l'instant vendue à Titius, et qu'au lieu de me la livrer vous l'ayez de mon consentement remise à Titius, il est décidé que vous êtes obligé envers moi dans le cas de l'éviction, comme si vous m'eussiez livré la chose à moi-même. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 61.

Si je vous vends une chose que vous avez en votre possession; comme il y a en ce cas une tradition feinte, il est décidé que je suis obligé envers vous dans le cas de l'éviction. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 62.

Si un fonds de terre est évincé par quelqu'un qui a été absent pour le service de la république, l'acheteur a contre son vendeur une action utile à cause de cette éviction. Il en est de même si l'éviction est formée par un particulier contre un militaire, la même équité demande qu'on rétablisse l'acheteur dans le droit d'intenter action contre le vendeur. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 66, §. 1.

Lorsqu'un créancier vend un gage sous la condition qu'il ne s'engage à rien envers l'acheteur en cas qu'il soit évincé; si l'acheteur n'a pas payé le prix de la chose, mais s'est seulement obligé à le payer, l'éviction arrivant, elle ne lui procurera aucune exception en vertu de laquelle il puisse se dispenser de payer le prix de la chose. Digeste, livre 21, titre 2, loi 68.

Si un créancier a reçu pour satisfaction de son débiteur une créance que celui-ci avait contre un autre par forme de délégation, et que les gages qui assuraient cette créance viennent à être évincés, il ne pourra intenter aucune action à cet égard contre son débiteur, qu'il a libéré. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 68, §. 1.

Lorsque la chose vendue est évincée, l'acheteur a l'action de la vente, non-seulement à l'effet de se faire rendre son prix, mais encore à l'effet de se faire indemniser de tout l'intérêt qu'il peut avoir. Ainsi, si la chose est devenue entre les mains de l'acheteur d'un prix moins considérable, ce sera lui qui en souffrira. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 70. Code, liv. 8, tit. 45, loi 29.

Lorsque les parties sont convenues que le vendeur, en cas d'éviction, rendrait plus ou moins que le prix qu'il a reçu, cette convention doit être observée. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 74.

Quant aux servitudes réelles qui ont fait l'accessoire tacite de la vente des fonds, si elles sont évincées par quelqu'un, le vendeur ne peut point être obligé relativement à cette éviction; parce que personne n'est obligé dans le cas de l'éviction des choses qui forment l'accessoire tacite de la vente; à moins que le fonds n'ait été vendu comme étant franc : car

alors on doit le livrer exempt de toute servitude. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 75.

Sur l'éviction, voyez la section 3, chap. 4, tit. 6 de la vente; le chap. 5, la section 4, chap. 3, tit. 3 des contrats et obligations; les art. 1704 et 1705 de l'échange; l'art. 884 sur la garantie des lots en cas de partage, au Code Napoléon.

Exaction. Action par laquelle on exige plus qu'il n'est dû. Les exactions illicites faites par les fermiers publics ou leurs préposés, sont punies de la peine du double de ce qu'ils ont exigé et pris au delà des droits, en cas qu'ils n'en fassent la restitution étant poursuivis dans l'an, ou au simple si l'action n'est intentée contre eux qu'après l'année. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 1. — Lorsque les exactions ont été faites par plusieurs, on ne multiplie pas contre chacun d'eux l'action au double, mais ils payent tous leurs parts; et si quelques-uns d'entre eux sont insolvables, les autres, d'après le rescrit des empereurs Sévère et Antonin, en sont tenus. Car ces princes ont pensé qu'il y avait une grande différence entre plusieurs coupables d'un même crime, et un seul criminel qui aurait plusieurs complices pour partager le produit de sa fraude. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 6. — D'après l'ordonnance des empereurs Arcadius et Honorius, qui est la loi unique au Code, liv. 10, tit. 20, la peine contre les percepteurs qui se rendaient coupables d'exactions envers les contribuables, était d'être condamnés à la restitution du double, qui devait être faite aussitôt aux contribuables lésés; et elle prononçait la peine de mort contre ceux qui, après avoir été réprimés une fois, récidiveraient et persisteraient à commettre le même crime. — L'empereur, par la Novelle 8, dit que ce qui oblige les juges qui achètent leurs charges de faire des exactions illicites sur les peuples, c'est qu'ordinairement celui qui achète une charge, n'ayant pas toutes les sommes qu'il est obligé de donner, il faut qu'il les emprunte, et qu'il s'incommode beaucoup par ce moyen; c'est pourquoi, en abolissant la vénalité des charges, il veut qu'elles soient données gratuitement aux juges, afin que, se contentant des appointemens qui leur sont donnés par le fisc, ils exercent la justice et s'acquittent de leurs emplois sans rien exiger du peuple. — Le président de la province doit réprimer les exactions illicites et violentes. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 6.

L'exaction est le crime de celui qui perçoit plus qu'il ne doit percevoir et dont néanmoins il donne quittance. La concussion est le crime d'un officier public ou de celui qui étant revêtu d'une autorité quelconque, exige de ceux qui dépendent de lui des droits plus considérables que ceux qui lui sont attribués. Le crime de concussion par les receveurs des deniers publics est puni en France de six années de fers. Différentes lois prononcent des peines contre les exacteurs.

Examinateurs. En latin *discussores.* On créait par autorité du prince des examinateurs, pour examiner les comptes qui avaient été rendus au fisc, par les villes, des tributs qu'elles devaient payer, et on ne nommait à ces commissions que des gens considérables, et qui avaient eu des emplois. Code, liv. 10, tit. 30, lois 3 et 4. — La principale fonction des examinateurs était de rechercher les débiteurs du fisc, et de les écrire sur un registre, de remarquer les biens que chacun possédait, d'en faire l'estimation à leur juste valeur, avec les revenus et les charges dont les biens étaient grevés, afin que les tributs fussent imposés avec justice, selon la quantité des biens et des revenus. Code, livre 10, tit. 30, loi 1. — Ils avaient encore soin d'examiner les comptes des villes, et les dépenses qu'elles avaient faites pour les ouvrages publics, comme pour les réparations des murs, des ponts, des chaussées et chemins publics. Code, liv. 10, tit. 30, loi 4.

Les fonctions de ces examinateurs sont exercées en France, par la cour des comptes, par l'agent du trésor public, et par l'administration des domaines.

Exception. En latin *exceptio.* Ce mot dans sa propre signification se prend pour l'exclusion de l'action, c'est-à-dire pour les défenses que le défendeur allègue contre l'action et les conclusions du demandeur. *Exceptio dicta est quasi quædam exclusio, quæ opponi actioni cujusque rei solet ad excludendum id quod in intentionem condemnationemve deductum est*, dit Ulpien. Car il arrive souvent que, quoique la demande formée en justice soit juste et bien fondée, si on la considère en elle-même, elle est cependant injuste vis-à-vis de celui contre qui elle est intentée. Instit. liv. 4, tit. 13. Dig. liv. 44, tit. 1, lois 1, 2 et 22. Code, liv. 8, tit. 36, lois 4 et 9. Extrav. liv. 2, tit. 25 et 26.

Il y a plusieurs divisions des exceptions.

Par la première, les exceptions sont civiles ou prétoriennes. Les exceptions civiles ont été introduites par quelque partie du droit civil, par exemple, par quelque loi, par quelque plébiscite ou ordonnance du sénat, comme sont les exceptions suivantes: *exceptiones Macedoniani, Velleiani et fori.* Les exceptions prétoriennes descendent de la juridiction du préteur, comme sont les exceptions *metûs, doli, in factum, non numeratæ pecuniæ, pacti conventi, jurisjurandi et rei judicatæ.*

Par la deuxième division, les exceptions sont de fait ou de droit. L'exception de fait est celle qui exclut entièrement les prétentions du demandeur, par exemple de celui qui demande de l'argent qu'il n'a jamais prêté, ou qu'il a prêté, mais qui lui a été rendu. L'exception du droit est celle qui exclut le droit du demandeur, comme de celui qui poursuit une chose qui lui a été promise par son dol, ou par une juste crainte qu'il aurait causée à celui qui lui aurait promise.

Par la troisième division, les exceptions sont ou dilatoires ou péremptoires. L'exception dilatoire ou temporelle, est celle qui ne détruit pas entièrement la force de l'action, elle en diffère seulement l'effet pour un tems; comme si je suis convenu avec mon débiteur que je ne le poursuivrai pour ce qu'il me doit présentement que dans deux mois. L'exception dilatoire se subdivise en exception déclinatoire, et en exception dilatoire proprement dite. L'exception déclinatoire est celle par laquelle le défendeur décline le jugement et la juridiction de celui pardevant lequel il est appelé; ce qui se fait pour cause de compétence, ou parce qu'il lui est suspect. Code, liv. 8, tit. 56, loi 13.

L'exception dilatoire proprement dite, est celle qui diffère la cause pour quelque raison, comme celle qu'on appelle *exceptio pacti conventi;* celle qui est dite *exceptio procuratoria*, par laquelle on soutient que celui qui intervient au nom de la partie, ne peut pas se servir de procureur en la cause, ou parce qu'il n'a pas de procuration du maître de l'action, ou parce qu'il ne peut pas faire la fonction de procureur: par exemple si c'est un soldat ou une femme. L'exception péremptoire ou perpétuelle est celle qui détruit entièrement l'action, en sorte que le demandeur ne peut valablement l'intenter, *in perpetuum actioni obstat, eamque in totum et semper excludit*, comme l'exception *pacti conventi de non petendo :* car si je suis convenu avec mon débiteur de ne jamais lui demander ce qu'il me doit, cette convention lui servira d'exception péremptoire à l'égard de la poursuite que je pourrais faire contre lui pour avoir le paiement de ma dette, en quelque tems que ce soit. Il y a une différence à faire entre l'exception dilatoire et l'exception péremptoire; savoir que la première doit être proposée et prouvée avant la contestation en cause, car après elle ne serait pas admise, par la raison que la partie serait, par son silence, censée y avoir renoncé; au lieu que l'action péremptoire peut être opposée en toute partie de la cause, pourvu que ce soit avant le jugement, parce que cette exception n'est pas de *judicio constituendo, sed jam constituto finiendo ;* et de ce qu'elle termine l'affaire dont il s'agit tant qu'elle dure, il s'ensuit qu'elle peut être opposée jusqu'à ce qu'elle soit terminée par la sentence du juge, et non après, puisqu'alors le juge ayant prononcé, il n'y a plus de différent à terminer. Toutefois il faut excepter quelques exceptions, qui peuvent être opposées après le jugement, de manière que leur opposition empêche l'exécution de la sentence: telles sont les exceptions des sénatus-consultes Velléien et Macédonien, qui ont été introduites en faveur des femmes et des fils de famille, ainsi que l'exception compétente au soldat, qui peut être opposée, quoiqu'elle ne l'ait pas été avant la sentence, par une ignorance de droit, et ce en vertu du privilége accordé aux militaires. Code, liv. 1, tit. 18, loi 1.

Ce privilége est encore accordé aux mineurs de vingt-cinq ans. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 36. — Le donateur, le père, le patron, le mari, l'associé, peuvent aussi, après la sentence, opposer l'exception de compétence; c'est-à-dire que, quoiqu'ils soient condamnés par sentence à payer la somme pour laquelle ils ont été ajournés, ils peuvent opposer cette exception, savoir, *ne in plus quam facere possunt ex condemnatione facta conveniantur*, que la sentence ne soit exécutoire contre eux qu'à proportion de leurs facultés et de ce qu'ils peuvent faire. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 41, §. 2, et liv. 39, tit. 5, loi 33.

Pareillement l'exception de compensation, et l'exception compétente à l'héritier, pour n'être tenu des dettes qu'à proportion des biens de la succession en vertu de l'inventaire qu'il a fait, peuvent, par la même raison, s'opposer après la sentence. Code, liv. 4, tit. 31, loi 2.

Par la quatrième division, les exceptions sont ou réelles ou personnelles. Les exceptions réelles sont attachées à la chose, et la suivent; les exceptions personnelles sont celles qui sont accordées en considération de la personne, et qui par conséquent ne peuvent s'étendre à d'autres personnes. Voyez sur toute cette espèce, Instit. liv. 4, tit. 13. Digeste, liv. 44, tit. 1. Code, liv. 8, tit. 36. Extravag. liv. 2, tit. 25 et 26.

Les exceptions doivent être opposées, parce que les juges ne les suppléent point. On peut en opposer plusieurs : car une n'ayant pas été admise, ou n'ayant pas été prouvée, on est recevable à en proposer une autre, pourvu qu'elle soit différente. *Nemo ex his, qui negant se debere, prohibetur etiam alia defensione uti, nihil lex impediat;* c'est-à-dire, celui qui se défend d'être débiteur, peut encore proposer plusieurs autres exceptions pour soutenir sa cause, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi. Dig. liv. 44, tit. 1, lois 5 et 8; liv. 50, tit. 17, loi 43. Novel. 18, chap. 8, vers la fin.

Ulpien dit que toutes les actions et exceptions qu'on peut intenter contre ceux qui ont contracté quelqu'engagement, peuvent aussi s'intenter contre leurs héritiers. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 143.

Celui qui a droit d'intenter une action pour réclamer ce qui lui appartient, peut à plus forte raison opposer une exception pour conserver son droit. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 156, §. 1 et 3; liv. 43, tit. 18, loi 1, §. 4; et liv. 44, tit. 4, loi 8, §. 1.

On cesse d'être débiteur lorsqu'on acquiert une exception légitime appuyée sur l'équité naturelle. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 66, 112 et 115; et liv. 4, tit. 3, loi 7, §. 8.

Pour décider juridiquement sur les actions et exceptions qui se proposent en justice, il faut faire cette différence, que quand l'avantage qu'on peut en tirer n'est accordé qu'à la personne, cet avantage s'éteint avec elle; mais que lorsqu'il est naturellement attaché à l'action et à l'exception, cet avantage s'étend à tous ceux qui ont qualité et droit de poursuivre. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 68; et liv. 44, tit. 1, loi 7.

Voyez le tit. 9, liv. 2 du Code de procédure civile sur les exceptions; sur celles que peut proposer le codébiteur solidaire; sur les cas où les exceptions ne peuvent être opposées contre les actes viciés de nullité; sur les exceptions à l'égard desquelles le serment d'office peut ou non être déféré; sur celles que la caution peut opposer au créancier. Voyez aussi les art. 1208, 1338, 1367, la section 1, chap. 2, tit. 14 du Code Napoléon.

Exception des choses jugées. La raison pour laquelle cette exception a été introduite, est rendue par le jurisconsulte Paul en la loi 6 au Dig. liv. 44, tit. 2, en ces termes: *singulis controversiis singulas actiones, unumque judicati finem sufficere, probabili ratione placuit: ne aliter modus litium multiplicatus summam atque inexplicabilem faciat difficultatem; maximè si diversa pronunciarentur. Parere ergo exceptionem judicatæ, frequens est.* Car il est de l'intérêt public que les choses jugées aient autorité et qu'elles soient exécutées, et qu'un différent qui a été terminé par un juge, ne puisse pas être de rechef proposé pardevant lui; en sorte qu'il ne faut pas s'enquérir si ce qui a été jugé l'a été avec justice, mais s'il a été jugé véritablement.

Cette exception est accordée à celui en faveur duquel le jugement a été rendu, *evidenter enim iniquissimum esset proficere rei judicatæ exceptionem ei contra quem judicatum est*, dit la loi 16 au Dig. liv. 44, titre 2; autrement une même chose produirait des effets contraires. — Cette exception sert au débiteur qui a été absous de la demande faite contre lui par le jugement, soit qu'il eût plaidé lui-même sa cause, ou un autre pour lui, avec procuration ou sans procuration; parce que la ratification, qui a la vertu de la procuration, fait *ut retrò res in judicium rectè deducta videatur*, c'est-à-dire que la cause est censée légitimement contestée. Dig. liv. 44, tit. 2, loi 11, §. 7; et liv. 5, tit. 1, loi 56.

Cette exception sert encore à tout successeur, tant particulier qu'universel; en sorte que l'exception qui pourrait servir au vendeur, peut aussi servir à celui qui a acquis de lui une chose qui est en litige, *ex persona sui auctoris.* Dig. liv. 44, tit. 2, loi 9, §. 2.

Le créancier à qui une chose est donnée en gage, et le fidéjusseur, peuvent aussi se servir de cette exception. Dig. liv. 44, tit. 2, loi 11, §. 10, et loi 21, §. 4.

Cette exception est proposée contre celui qui a été condamné par la sentence, soit qu'il ait plaidé lui-même, ou que la cause ait été plaidée par d'autres pour lui; comme par un tuteur, par un curateur, ou par un procureur chargé de procuration; ainsi que contre celui qui a succédé dans la propriété de la chose contestée, parce qu'il ne peut pas avoir plus de droit que son auteur en aurait. Dig. liv. 44, tit. 2, loi 11, §. 7, et loi 28.

Pour que cette action ait lieu, il faut, 1°. que celui qui a été vaincu et débouté de sa demande par jugement, poursuive de rechef la même chose, c'est-à-dire le même corps et la même quantité et espèce, ou les mêmes droits qu'il avait demandés auparavant, comme l'usufruit d'un tel fonds ou toute autre chose. Digeste, liv. 44, tit. 2, lois 12, 13 et 14.

Cependant la diminution ou l'augmentation survenue à la chose après le jugement, n'empêche pas que cette exception n'ait lieu. Ainsi si celui qui a été débouté de la demande d'un troupeau, quoique ce troupeau soit augmenté, le poursuivait ensuite par une nouvelle action, le défendeur pourrait lui opposer l'exception de la chose jugée. Dig. liv. 44, tit. 2, loi 7, et loi 21, §. 1.

Il en est de même de celui qui a été vaincu dans la poursuite de deux espèces, si après il en poursuit une seulement, on lui opposera cette exception; ainsi que de celui qui, ayant échoué dans la demande d'une espèce, poursuit par la suite ce qui en est provenu, comme l'enfant né d'une esclave, ou les fruits d'un fonds; parce que *cùm fuerint pars rei petitæ, vel ex illa provenerint, sequuntur jus rei, videtur enim antè de iis quæsitum.* Dig. liv. 44, tit. 2, loi 7, et §. 1 et 3.

Il n'en est pas de même à l'égard des matériaux d'une maison abattue : car celui qui a échoué dans la demande d'une maison, n'est pas pour cela exclus d'en réclamer les matériaux, si elle a été abattue ou ruinée, les matériaux n'ayant pas été demandés par la même action. La raison que le jurisconsulte Ulpien en donne dans la loi 7, §. 2 au Digeste, liv. 44, tit. 2, est que, *is qui insulam petit, si cæmenta vel tigna, vel quid aliud suum petat, in ea conditione est, ut videatur aliud petere. Etenim cujus insula est, non utique et cæmenta sunt. Denique ea quæ juncta sunt ædibus alienis, separata dominus vindicare potest;* c'est-à-dire que celui qui, après avoir échoué dans la demande d'une maison, en réclame les matériaux ou les poutres, ou quelqu'autre chose comme étant à soi, est censé former une demande différente; parce que quelqu'un peut être propriétaire d'une maison sans l'être des matériaux et des poutres qui entrent dans sa construction; et qu'enfin celui dont les matériaux ont été employés pour construire la maison d'autrui, peut les revendiquer lorsqu'ils sont séparés de l'édifice.

2°. Que l'action intentée de rechef soit fondée sur la même cause : car si elle a pour fondement une autre cause, quoique le même objet soit le sujet de la contestation, on ne pourra pas cependant opposer cette exception, parce qu'on ne peut pas dire que *de eadem re fuerit judicatum.* Ainsi celui qui a échoué dans la poursuite de la possession d'un fonds par un interdit *de possessione*, peut valablement, nonobstant le jugement qui aura été rendu contre sa demande, poursuivre ce fonds par action réelle. De même que celui qui a été débouté de la demande d'une chose *ex causa commodati*, peut la poursuivre par l'action réelle, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de la chose jugée. Digeste, livre 44, titre 2, loi 14.

3°. Enfin, que la même question soit de nouveau agitée par les mêmes personnes entre lesquelles elle a déjà été jugée : car si c'est un autre demandeur ou un autre défendeur, cette exception ne peut pas avoir lieu, *quia res inter alios judicata alteri non nocet.* Digeste, liv. 44, tit. 2, loi 3, loi 7, §. 4, et lois 14 et 27. — On en trouve un exemple dans la loi 22 au Digeste, liv. 44, titre 2, dans laquelle il est dit que si j'ai poursuivi un héritier pour cause de dépôt, et que j'aie succombé, je peux poursuivre les autres cohéritiers *ex eadem causa*, sans qu'ils puissent m'opposer l'exception de la chose jugée : car, comme dit le jurisconsulte Paul en cette loi, *etsi eadem quæstio in omnibus judiciis vertitur, tamen personarum mutatio, cum quibus singulis suo nomine agitur, aliam atque aliam rem facit;* c'est-à-dire, quoique la même question se représente dans les différentes instances, le chan-

gement des parties qui défendent chacune en leur propre nom, fait que la cause est différente.

Si j'ai formé contre vous la demande d'une chose qui m'appartient, et que vous ayez été absous, par la seule raison que vous avez prouvé que vous aviez cessé de la posséder sans mauvaise foi de votre part; que depuis vous en ayez recouvré la possession, et que je forme la même demande contre vous, vous ne pourrez pas m'opposer l'exception de la chose jugée. Dig. liv. 44, tit. 2, lois 9 et 17.

Si un particulier a formé la demande d'une succession avant d'avoir la qualité d'héritier; qu'ensuite, après avoir acquis cette qualité, il forme de nouveau la même demande, on ne peut pas lui opposer l'exception de la chose jugée. Dig. liv. 44, tit. 2, loi 25.

Si j'ai intenté contre vous une action par laquelle j'ai soutenu que j'avais droit d'élever ma maison à la hauteur de dix pieds, et qu'après avoir été débouté de ma demande, j'intente ensuite contre vous une nouvelle action par laquelle je soutiens que j'ai droit d'élever cette maison à la hauteur de vingt pieds, vous pourrez m'opposer l'exception de la chose jugée; parce que je ne peux pas avoir le droit d'élever au-dessus, quand je n'ai pas celui d'élever au-dessous. Digeste, liv. 44, tit. 2, loi 26.

Paul dit que le demandeur qui a succombé dans une action réelle, peut intenter par rapport au même objet une action personnelle sans craindre d'en être débouté par l'exception de la chose jugée. Dig. liv. 44, tit. 2, loi 31. Instit. liv. 4, tit. 13, §. 5.

Voyez les articles 1350 et suivans du Code Napoléon, et les art. 1262 et 1263 sur l'effet des jugemens passés en force de choses jugées. Voyez aussi les art. 362, 469 et 478 du Code de procédure civile.

Exceptions temporelles. Il y a plusieurs exceptions temporelles par lesquelles l'action du demandeur est détruite, pour n'avoir pas été intentée dans le tems prescrit. Ainsi l'action annale, c'est-à-dire qui a été intentée dans l'an utile, est prescrite par un an, et le demandeur intentant telle action après l'année, est repoussé par une exception ou prescription annale. Dig. liv. 44, tit. 3. — Quoique, d'après les dispositions du droit civil, les héritages situés hors de l'Italie ne pouvaient pas s'acquérir par la prescription, néanmoins le préteur donnait une exception à ceux qui les avaient possédés de bonne foi et à juste titre, contre ceux qui les poursuivaient par action réelle. Cette exception était appelée *præscriptio longi temporis.* En sorte que ce qu'on appelle en droit *usucapio* a été introduit par la loi des douze tables, c'est-à-dire par le droit civil, et que ce qu'on appelle *præscriptio* descend du droit prétorien. Code, liv. 7, tit. 33. — Pour que cette exception eût lieu, quatre conditions étaient requises; savoir, que la chose fût prescriptible, la bonne foi en la personne du possesseur, un juste titre, ou une juste cause de possession, et la possession pendant le tems requis par la loi. Voyez *Prescription.*

Exceptions de dol et de crainte. Ces deux exceptions sont péremptoires. Institut. liv. 4, tit. 13, §. 9. Dig. liv. 44, tit. 4. — L'exception de dol a été introduite par le préteur, afin qu'à l'occasion de la subtilité du droit civil on ne pût pas, contre les principes de l'équité naturelle, tirer avantage de sa mauvaise foi. Car celui qui veut se servir de l'autorité du droit pour extorquer ce qui ne lui est pas dû, est présumé commettre une injustice. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 1, §. 1.

Il est évident que cette exception est fondée sur la même cause que l'action par laquelle on se pourvoit contre le dol; qu'en conséquence il faut, pour se servir de cette exception, prouver que le demandeur a usé de dol dans l'affaire dont il s'agit. Il ne suffit pas que celui qui s'en sert prouve que cette affaire a été traitée de mauvaise foi, ou qu'il dise qu'il y a eu dans cette affaire de la mauvaise foi d'une autre part que de celle du demandeur, il doit exprimer en détail ces personnes, pourvu que ce soit de leur dol qu'il ait à se plaindre. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 2, §. 1.

A ne considérer que la personne du défendeur qui se sert de cette exception, il est clair qu'elle est réelle; car il n'est pas question de savoir envers qui le demandeur s'est rendu coupable de dol, mais s'il y a eu dans l'affaire dont s'agit du dol de la part du demandeur. Ainsi, supposez que quelqu'un ait tiré d'un autre une promesse par stipulation, sans qu'il eût aucune cause d'exiger cette promesse, et qu'il veuille agir en vertu de la stipulation, on pourra lui opposer utilement cette exception: car,

car, quand même il n'aurait pas été de mauvaise foi dans le tems où il s'est fait faire cette promesse, il devient de mauvaise foi par sa contestation, en persévérant à demander l'effet d'une stipulation qui n'avait point de cause. Il en serait de même s'il avait une juste cause lorsqu'il a exigé la promesse, et que cette cause n'existât pas au moment de la contestation. Par exemple, comme j'étais sur le point de vous prêter de l'argent, je vous ai obligé par stipulation à me le rendre, le prêt ne s'en est point ensuivi; quoique la stipulation ait eu une cause certaine, mais qui n'a point eu de suite ou qui est finie, vous pourrez m'opposer utilement cette exception. Digeste, liv. 44, tit. 4, loi 2, §. 3.

De même, si quelqu'un s'est fait promettre purement et simplement une certaine somme, parce que telle était alors l'intention des parties, mais que depuis la stipulation il soit convenu par un pacte particulier qu'il ne demandera cette somme que dans un certain tems, s'il agit contrairement à ce pacte, il est hors de doute qu'on peut lui opposer par forme d'exception le pacte qu'il a fait depuis la stipulation, et qu'on peut se servir aussi de l'exception de dol. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 2, §. 4.

Il faut observer en général que toutes les fois qu'on peut opposer une exception expositive du fait, on peut aussi opposer l'exception de dol; parce qu'il y a toujours de la mauvaise foi à former une demande contre laquelle s'élève une exception péremptoire : car s'il n'y a point de dol dans le principe, il y en a lorsqu'on forme la demande; à moins que le demandeur n'ait point connaissance de cette exception, et que son ignorance à cet égard soit de nature à le mettre à l'abri du soupçon de fraude. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 2, §. 5.

Cette exception a lieu contre tous ceux qui se servent de l'autorité du droit pour exiger quelque chose contre l'équité naturelle; en sorte qu'il n'en faut excepter ni les pupilles, ni les furieux, ni les prodigues : car si, par exemple, ils ont reçu le paiement de quelque dette sans l'autorité de leurs tuteurs, qui ait été convertie en leur utilité, ils ne peuvent pas sans dol en faire la demande. Cependant le respect qu'on doit aux parens et aux patrons, ne permet pas qu'on se serve de cette exception contre eux; parce qu'elle porte atteinte à la renommée, *famæ autem talium personarum est parcendum*. Mais, au lieu de cette exception, il faut se servir de l'exception *in factum*, proposant seulement le fait qui fournit des défenses contre l'action. Ce qui a lieu même contre les héritiers du père et du patron, *quia semper ei reverentia exhibenda est tam viro quàm defuncto*, c'est-à-dire, parce qu'on doit toujours lui porter respect tant de son vivant qu'après sa mort. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 4, §. 4 et 16.

La mauvaise foi du vendeur ne peut point être opposée à l'acheteur. Mais si cet acheteur veut profiter des droits de son vendeur, il est très-juste de dire qu'on peut lui opposer la mauvaise foi du vendeur, puisqu'il veut tirer avantage de sa possession. C'est ce qui fait dire que les exceptions réelles, c'est-à-dire celles qui sont attachées à la chose, nuisent à l'acquéreur, mais que celles qui sont personnelles, et qui sont tirées du délit de la personne ne lui nuisent pas. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 4, §. 27.

Si pensant vous devoir une somme, je l'ai promise par votre ordre à une personne à qui vous vouliez faire une donation; Julien dit que quand on me demandera cette somme, je pourrai opposer l'exception de dol, et qu'en outre j'aurai une action contre celui vis-à-vis de qui je me suis engagé, à l'effet de le contraindre à me libérer de ma promesse. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 7.

Si le procureur d'un défendeur, ayant reçu de l'argent, s'est laissé condamner; qu'ensuite on intente contre le constituant la demande en exécution de la chose jugée, ce dernier pourra se défendre, en opposant l'exception de dol; et le demandeur ne pourra pas même se faire rendre l'argent qu'il a donné au procureur : car il est plus juste de laisser un gain illicite à celui qui a été trompé qu'à celui qui a trompé. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 9.

On ne peut point opposer l'exception de dol au procureur qui agit au nom du demandeur, parce que la contestation est étrangère au procureur, et qu'il est étranger à la contestation, et que d'ailleurs la mauvaise foi d'autrui ne peut pas nous nuire. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 11.

Quand on a un moyen d'équité pour faire tomber l'action, on peut opposer au demandeur l'exception de dol. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 12; et liv. 50, tit. 17, loi 154.

Cette exception est perpétuelle, quoique

l'action de dol se prescrive par l'espace de deux ans; la raison de la différence vient de ce que celui qui a l'action de dol est le maître de l'intenter quand il veut, au lieu que celui qui a l'exception n'est pas le maître de se faire actionner pour pouvoir opposer son action. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 5, §. 6.

Cassius n'avait pas proposé d'exception fondée sur la crainte, il s'était contenté de l'exception fondée sur le dol, qui s'étend à tous les cas. Mais il a paru plus convenable d'établir une exception particulière sur la crainte : car il y a quelque différence entre cette exception et celle de dol, en ce que celle-ci est opposée à la personne de la mauvaise foi ou du dol de qui on se plaint, au lieu que l'exception de crainte est réelle, c'est-à-dire que sa formule est conçue en termes réels, *si je n'ai point été forcé à cette affaire par la crainte :* en sorte qu'on n'examine pas si le demandeur a fait quelque chose capable d'intimider, mais seulement si le défendeur a été intimidé dans cette affaire, soit par le demandeur, soit par tout autre. Et quoiqu'on ne puisse pas opposer à un acquéreur le dol de son auteur, on est dans l'usage cependant de lui opposer l'exception fondée sur la crainte, soit que cette crainte ait été imprimée par son auteur ou par tout autre. Cette exception est perpétuelle et péremptoire ; elle est accordée à celui qui a fait quelque chose à son préjudice par une juste crainte, contre celui qui l'a causée et tout successeur, parce que *in rem scripta est.* Mais elle ne peut pas être opposée quand la crainte a été imprimée à un fils par son père ayant sur lui la puissance paternelle. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 4, §. 33 et 34. Instit. liv. 4, tit. 13, §. 1.

Sur les causes et les effets de la crainte lors des conventions ou obligations, voyez les articles 1112 et 1114 du Code Napoléon ; sur la prescription des actions, voyez le tit. des prescriptions.

Exception du serment. L'exception du serment, appelée *exceptio jurisjurandi*, compète à celui qui a fait le serment, après lui avoir été déféré par sa partie, qu'il ne lui devait rien, ou que la chose dont il s'agit ne lui appartenait pas. Dig. liv. 44, tit. 5, loi 1, §. 2. Instit. liv. 4, tit. 13, §. 4.

Cette exception a la même force que l'exception de la chose jugée, puisque la partie en déférant le serment à son adversaire l'établit juge dans sa propre cause ; *cùm ipse quis judicem adversarium suum de causa sua fecerit, deferendo ei jusjurandum.* Et il n'est plus question, après le serment fait, de savoir si celui qui l'a fait doit, mais seulement s'il a juré. Ainsi cette exception rend sans effet l'action qui serait intentée après pour la même chose et le même sujet pour lequel le serment aurait été fait. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 5, §. 2 ; et liv. 44, tit. 5, loi 1.

Cette exception compète à celui qui a juré et à son successeur, comme l'héritier qui est aux mêmes droits que le défunt, et à tout autre successeur *in rem*, à quelque titre que ce soit ; parce que cette exception est réelle, et que par conséquent le fidéjusseur peut s'en servir. De même aussi le serment fait par le fidéjusseur fournit une exception au principal débiteur ; à moins que le serment n'eût été fait par le fidéjusseur *de sua tantùm persona*, et non en qualité de fidéjusseur : car tel serment étant personnel, il ne pourrait servir qu'à celui qui l'aurait fait, et non à d'autres. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 7, et loi 28, §. 1 ; liv. 44, tit. 5, loi 1, §. 3.

Conséquemment cette exception sert aussi au père dont le fils a juré qu'il ne devait point au demandeur : comme au contraire si le père a fait serment que son fils ne devait point, ce serment fournit une exception à son fils. Pareillement le serment déféré par une partie au procureur ou au défendeur de son adversaire, est utile au maître de l'affaire, et lui fournit une exception. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 9, §. 6, et loi 26, §. 1.

On reçoit la réplique contre cette exception, par exemple pour cause de minorité, en cas que les créanciers soient trompés ; ou enfin pour de nouveaux actes et de nouvelles pièces recouvrées après le serment fait. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 9, §. 4 et 5, et loi 31.

Si le serment étant déféré à un esclave, celui-ci affirme que son maître ne doit rien, on doit par équité accorder l'exception au maître : c'est à la partie à s'imputer de le lui avoir déféré. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 23.

On doit opposer l'exception du serment, non-seulement lorsque le demandeur intentera l'action à l'occasion de laquelle il a déféré le serment, mais même dans le cas où il en intenterait une autre pour le même objet : par

exemple s'il a été déféré dans une cause de mandat, de gestion d'affaires, de société ou autres semblables, et qu'ensuite on demande par condiction la dette à laquelle ces conventions ont donnée lieu; parce qu'une action étant éteinte, les autres qui ont le même objet le sont aussi. Digeste, liv. 12, tit. 2, loi 28, §. 4.

La femme qui a affirmé n'avoir rien détourné lors de sa séparation, ne peut point se servir de l'exception de son serment, lorsqu'on intente contre elle la revendication d'un effet dont elle se trouve en possession; et si elle soutient que cet effet lui appartient, elle a besoin d'un nouveau serment. Si au contraire elle avait d'abord affirmé que cet effet lui appartenait, elle se servirait de son serment pour se défendre contre son mari qui l'actionnerait comme l'ayant détourné. Il faut observer en général que, lorsque la même question se représente, quoique sous une nouvelle action, l'exception du serment doit avoir lieu. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 28, §. 7.

Si le demandeur défère le serment au défendeur, uniquement pour une promesse qu'il prétend lui avoir été faite par lui de lui payer une certaine somme, le défendeur, après son affirmation, aura une exception à opposer contre l'action qu'on intenterait en vertu de cette prétendue promesse. Mais si on l'actionne pour lui demander sa dette en vertu de l'obligation originaire et antérieure à cette promesse, son exception ne lui servira plus de rien; à moins que le serment lui ayant été déféré par son adversaire sur cette première obligation, il ait affirmé qu'il ne devait rien. Dig. liv. 12, tit. 2, loi 36.

Le serment par lequel le débiteur affirme ne rien devoir libère le gage: car il a la force d'une quittance donnée par le créancier; et il est certain que l'exception à laquelle cette affirmation donne lieu est perpétuelle. Ainsi, si le créancier demandait la peine sous laquelle il prétend que la somme lui était due, le débiteur qui aurait affirmé ne rien devoir l'écarterait par l'exception tirée de son serment; il aurait même action pour se faire rendre la somme par le créancier s'il la lui avait payée; parce que, dès qu'il s'en est rapporté à l'affirmation du débiteur toute la contestation est terminée. Digeste, livre 12, titre 2, loi 40.

Comme le serment donne lieu à une action et à une exception, si le débiteur à qui le créancier défère le serment affirme extrajudiciairement qu'il ne doit rien; et qu'ensuite le débiteur, déférant le serment au créancier, celui-ci affirme que la somme lui est due, ou réciproquement, le second serment doit être préféré; cependant le premier ne sera point jugé parjure, parce qu'on n'examinera pas s'il doit réellement, mais simplement si le créancier a fait l'affirmation qui lui était déférée. Digeste, liv. 12, tit. 2, loi 28, §. 10.

Sur le serment, voyez la section 5, chap. 6, liv. 3 du Code Napoléon, art. 2275; et les articles 1715 et 1716 sur le serment, lorsque l'une des parties oppose la prescription, et sur la matière des baux à loyer.

Exception des choses litigieuses. L'exception d'une chose litigieuse a lieu, lorsque quelqu'un achète sciemment une chose litigieuse: car s'il en demande la possession, ou pour l'avoir perdue, ou pour ne l'avoir pas encore acquise, on lui objecte valablement cette exception; parce qu'il n'a pas dû acheter une chose litigieuse. Dig. liv. 44, tit. 6, loi 2. — Cette exception rend l'aliénation de la chose nulle, en sorte qu'un procès commencé par le moyen de cette exception, nonobstant l'aliénation qui en a été faite, est poursuivi comme s'il elle n'avait pas été aliénée. Il faut toutefois excepter les aliénations qui se font pour les causes suivantes; savoir de legs ou fidéicommis, de dot, de donation à cause de noces, de transaction, de partage de biens héréditaires, et de toute autre cause juste et nécessaire. Code, liv. 8, tit. 37, lois 3 et 4. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 5; et liv. 10, tit. 2, loi 13.

Voyez les articles 1699, 1700 et 1701 du Code Napoléon.

Exception de l'argent non livré. L'exception de l'argent non livré, appelée *non numeratæ pecuniæ*, est accordée à celui qui a donné sa promesse ou son billet, promettant de payer une somme qu'il n'aurait pas reçue. De cette promesse il naît une obligation civile appelée *nominum obligatio*, quoique l'argent qu'on a confessé avoir reçu ne l'ait pas été véritablement. La raison en est, que celui qui fait une telle reconnaissance est présumé l'avoir reçu, et que par une juste présomption de droit, il est obligé comme s'il l'avait reçu. Cependant la loi lui permet de poursuivre la répéti-

tion de son billet dans les deux ans, à compter du jour qu'il l'a donné, se fondant sur ce que celui qui l'a entre les mains ne lui a point compté en effet la somme y contenue, et qu'il lui avait donné cette reconnaissance dans l'espérance qu'il lui enverrait l'argent qu'il a confessé avoir reçu. Si celui qui est ainsi obligé est poursuivi dans les deux ans pour le paiement de la somme contenue dans son billet, il peut opposer à l'action intentée contre lui l'exception de l'argent non compté, et en ce cas il transmet en la personne de son créancier la peine de prouver qu'il a prêté cet argent. Mais au contraire si l'action est intentée après les deux ans, le débiteur est obligé de prouver que l'argent qu'il est présumé devoir ne lui a pas été compté; faute de quoi il est condamné à le payer. Instit. liv. 3, tit. 22; et liv. 4, tit. 13, §. 2. Code, liv. 4, tit. 30.

Excommunication. L'excommunication ne doit être ordonnée qu'avec connaissance de cause. C'est pourquoi l'empereur, dans le chap. 11 de la Novel. 123, défend aux évêques d'excommunier aucune personne, si ce n'est pour une cause juste et légitime, suffisamment prouvée; sous peine d'interdiction contre le contrevenant, par l'évêque supérieur, pendant le tems qu'il jugera à propos.

Excuse. L'excuse est une cause ou un moyen de s'exempter de la tutelle ou curatelle. Les causes qu'on peut alléguer pour obtenir cette exemption, sont justes, ou non justes, ou fausses. Les causes justes excusent ou de toute la tutelle ou curatelle, ou d'une partie seulement, ou de la curatelle et non de la tutelle. Institutes, liv. 1, tit. 25. Dig. liv. 27, tit. 1. Code, liv. 5, tit. 62.

Le nombre des enfans fournit une juste excuse à celui qui est nommé tuteur ou curateur; savoir de trois dans la ville de Rome, de quatre dans l'Italie, et de cinq dans les provinces. Mais il n'y a que les enfans nés en légitime mariage qui établissent ce privilége, soit qu'ils soient en puissance, ou qu'ils en soient sortis par l'émancipation ou par l'adoption faite à un des ascendans, et sans aucune distinction de sexe ou de degré; en sorte que les petits-enfans du fils servent d'excuse au grand-père, représentant et tenant la place de leur père: ainsi, en quelque nombre qu'ils soient, ils ne sont comptés que pour un. Les petits-enfans descendans des filles ne servent pas d'excuse à leur grand-père maternel, et ne tiennent pas la place de leur mère décédée, parce qu'ils sont dans une autre famille. Instit. liv. 1, tit. 25. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 2, §. 2, 3 et 7. Code, liv. 10, tit. 51, lois 2 et 3; liv. 5, tit. 66, loi 1.

On ne met point au nombre des enfans qui peuvent servir d'excuse, les naturels, les adoptifs, et ceux qui sont conçus, mais qui ne sont pas encore au monde, parce qu'ils ne sont réputés vivans que quand il s'agit de leur propre intérêt, et non lorsqu'un autre doit tirer du profit de cette fiction. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 7; liv. 27, tit. 1, loi 2, §. 6.

On prétendrait aussi en vain s'excuser sur le nombre des enfans qui seraient morts; parce que la cause de ce privilége étant un témoignage de la reconnaissance que la république donne à ceux qui la remplissent de citoyens, après la mort des enfans, cette reconnaissance manquant de fondement, ne peut plus subsister. Il faut cependant excepter ceux qui, pour l'intérêt public, ont été tués à la guerre: car il est juste que la république, ne pouvant reconnaître ceux qui ont perdu la vie pour son service et pour sa conservation, reconnaisse en quelque façon ceux de qui ils l'ont reçue, et que tous les citoyens les estiment vivans, puisque la gloire doit les immortaliser dans la mémoire des hommes. Instit. liv. 1, tit. 25. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 18; liv. 50, tit. 5, loi 14.

Les vétérans, c'est-à-dire les soldats qui ont servi pendant vingt ans, sont excusés de la tutelle de quelque personne que ce soit, excepté de celle des enfans d'un autre vétéran. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 8. Code, liv. 5, tit. 65, lois 1 et 2.

Les athlètes peuvent s'excuser de se charger d'une tutelle; mais cette exemption n'est accordée qu'à ceux qui, dans les combats publics, ont remporté pendant trois fois des couronnes de gloire. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 13. Code, liv. 10, tit. 53, loi unique.

Celui qui a le maniement des deniers publics ou de ceux du prince, peut s'excuser de la tutelle ou de la curatelle, tant que dure son administration. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 1. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 41.

L'absence pour les affaires de la république est une juste excuse de la tutelle. Ainsi celui qui a été nommé tuteur avant qu'il se soit absenté pour les affaires de la république est, pendant son absence, dispensé de prendre soin des

affaires de son pupille, à qui l'on donne un curateur pour gérer à sa place. Mais immédiatement après son retour, il doit reprendre la tutelle qu'il n'avait pu remplir pendant son absence. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 2. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 10, et loi 41, §. 2.

Ceux qui ont quelque pouvoir au nom du peuple Romain, comme les préteurs, les gouverneurs de provinces, et autres semblables, peuvent s'excuser d'une tutelle ou curatelle, tant que dure leur autorité, mais ils ne peuvent pas abandonner celle qu'ils ont acceptée auparavant. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 3. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 17, §. 5.

Trois tutelles non briguées servent d'excuse pour une quatrième, tant qu'elles durent, *propter gestionis et rationum conficiendarum difficultatem :* car on ne compte pas toujours les tutelles et les curatelles par le nombre des pupilles ou des mineurs, mais par rapport à la difficulté de l'administration et de la reddition de compte ; en sorte que la tutelle ou curatelle de plusieurs frères n'est comptée que pour une, lorsqu'ils n'ont qu'un seul patrimoine. Mais une tutelle peut être comptée pour trois, et servir d'excuse pour une seconde, si les biens du pupille sont situés dans différentes provinces. Institutes, liv 1, tit. 25, §. 5. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 2, §. 9, loi 3, et loi 31, §. 1 et 4.

La pauvreté est une excuse valable de la tutelle, en prouvant qu'elle met hors d'état de s'acquitter de cet emploi. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 6. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 7.

On doit pareillement recevoir l'excuse de celui qui ne peut veiller à ses propres affaires à cause de ses infirmités ; et cette excuse dure à proportion de la maladie ; de sorte que si elle est perpétuelle, l'excuse est perpétuelle ; mais si cette maladie n'est que pour un tems, l'excuse ne sera aussi que temporelle, et prendra fin avec la maladie. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 7. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 10, §. 8, loi 40, et loi 45, §. 4. Code, liv. 5, tit. 67, loi unique.

Ceux qui ne savent ni lire ni écrire peuvent s'excuser de la tutelle ou de la curatelle, à cause du compte de recette et de dépense qu'un tuteur est obligé de rendre : ce qui ne se peut faire par celui qui ne sait ni lire ni écrire, à moins que ce ne fût une tutelle exempte d'embarras, par la modicité du patrimoine du pupille ; auquel cas celui qui ne sait ni lire ni écrire ne pourrait pas s'en excuser pour peu qu'il eût d'intelligence. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 8. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 19.

On excuse de la tutelle et de la curatelle ceux qui ont soixante-dix ans accomplis. Il faut avoir atteint les soixante-dix ans au tems où on est nommé tuteur ; ou, s'il s'agit d'une tutelle testamentaire, au tems de l'acceptation de la succession, ou au tems de l'événement de la condition sous laquelle on a été nommé. Il ne suffit pas qu'on ait atteint cet âge dans les délais fixés pour proposer ses raisons d'excuse. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 13. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 2 ; liv. 50, tit. 6, loi 3.

Suivant le droit ancien, quand un mineur de vingt-cinq ans était nommé tuteur par testament, ou se trouvait tuteur légitime d'un impubère, il n'était excusé de la tutelle que jusqu'à sa majorité, et on donnait jusqu'à ce tems-là un curateur qui gérait à sa place. Mais Justinien a voulu que la minorité ne fût pas seulement une excuse pour s'exempter de la tutelle, mais un empêchement d'y pouvoir être admis. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 13. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 10, §. 7 ; liv. 26, tit. 4, lois 4 et 8 ; liv. 27, tit. 7, loi 1. Code, liv. 5, tit. 68, loi unique ; et liv. 5, tit. 30, loi 5.

Un tuteur qu'un père a nommé par son testament, dans la vue de lui faire de la peine, est en droit de s'excuser ; mais celui qui a promis à un père qu'il accepterait la tutelle de ses enfans, ne peut s'en faire excuser, quand même il aurait d'ailleurs des raisons légitimes d'excuse. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 9. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 15, §. 1 ; et liv. 26, tit. 2, loi. 29.

L'inimitié provenante d'une accusation capitale intentée contre le père des pupilles par celui qui est nommé tuteur, est aussi une raison d'excuse de la tutelle, lorsqu'il n'y a point eu de réconciliation ; parce qu'il est à présumer que cette tutelle ne lui est pas donnée par considération pour sa personne, pour son mérite et pour l'intérêt des pupilles, mais par rancune, et afin de l'exposer à des affaires et à des pertes. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 11. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 17 ; liv. 26, tit. 10, loi 3, §. 12.

La dignité n'est point une raison légitime d'excuse. Ainsi un sénateur peut être tuteur, même d'enfans qui sont d'un ordre inférieur. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 15, §. 2.

On se fait excuser de la tutelle lorsqu'on

dit qu'on veut constester l'état du pupille, pourvu que cette contestation soit fondée sur la bonne foi, et que la fausseté de cette prétention ne paraisse pas évidente. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 18.

Il y a une juste cause qui excuse d'une partie de la tutelle ou de la curatelle seulement, qui est lorsqu'une partie des biens et des affaires d'un pupille ou d'un mineur est dans une autre province éloignée de celle de sa résidence de plus de cent milles : car en ce cas le tuteur peut légitimement s'excuser d'administrer les biens et les affaires du pupille qui se rencontrent dans des lieux si éloignés. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 21, §. 2.

Il y a des causes justes qui excusent de la curatelle et non pas de la tutelle; savoir, 1°. lorsque celui qui a fait la fonction de tuteur de quelqu'un, a été nommé son curateur, quoique le testateur qui l'a élu tuteur dans son testament ait déclaré qu'il voulait qu'il fît la fonction de curateur. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 18. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 16. Code, liv. 5, tit. 62, loi 20.

2°. Lorsque le mari est donné curateur à sa femme : car il peut s'en excuser, quoiqu'il se soit mêlé auparavant de ses affaires. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 19.

Celui qui propose des excuses non justes n'est pas écouté, et on n'y a aucun égard; par exemple si celui qu'un père a nommé tuteur à ses enfans dans son testament, allègue pour ses raisons qu'il était inconnu au testateur. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 10. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 15, §. 14.

Les causes fausses et supposées ne fournissent pas une excuse légitime, quoiqu'elles aient été reçues et approuvées par le juge; mais au contraire elles rendent celui qui les a proposées responsable de la perte que le pupille aura pu souffrir de ce qu'il aura négligé l'administration de ses affaires depuis le jour qu'il aura refusé d'accepter la charge qui lui aura été donnée. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 20. Code, liv. 5, tit. 62, loi 1.

On excuse des charges de tutelle et de curatelle, les grammairiens, les rhéteurs et les médecins, afin qu'ils puissent mieux s'acquitter de leur profession ; et c'est l'intérêt public qui leur a fait accorder ce privilége : car les lettres étant un appui de l'état, aussi bien que les armes, il est juste d'y attacher quelque récompense. Cette excuse de tutelle et de curatelle ne fut accordée qu'à ceux qui exerçaient publiquement ces professions, ou ou dans leur pays, ou à Rome, qui était la commune patrie de tous les sujets de l'empire, encore fallait-il qu'ils fussent du nombre de ceux qui sont préposés pour cela, et les autres n'avaient pas le même privilége. Mais l'empereur Constantin semble l'avoir accordé à tous également. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 15. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 1, 5 et suiv. Code, liv. 10, tit. 52, lois 1 et 6.

Si celui qui veut s'excuser d'une tutelle ou d'une curatelle a plusieurs excuses, et qu'on en ait rejeté quelques-unes, il ne lui est pas défendu de proposer les autres ; pourvu qu'il le fasse dans le tems prescrit par les lois. Mais il ne peut pas le faire par la voie d'appel. Ainsi, de quelque manière que les tuteurs et les curateurs aient été nommés, ils doivent proposer leurs excuses dans les cinquante jours consécutifs, à compter du jour qu'ils en ont eu connaissance, au cas qu'ils ne soient éloignés que de cent milles du lieu où leur nomination a été faite. Si leur domicile est au-delà, on leur accorde encore autant de jours qu'ils ont de fois vingt milles à faire pour se rendre au lieu où ils ont été nommés, avec trente jours de plus, qui, joints ensemble, ne doivent pas composer moins de cinquante jours. Ce tems est fatal : car celui qui le laisse écouler sans avoir exposé ses moyens d'excuse au juge, n'y est plus recevable, quelques justes qu'ils soient. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 16. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 13, §. 8, 9 et 10; liv. 49, tit. 4, loi 1, §. 1.

Le préteur accorde une excuse à ceux qui ne peuvent remplir les fonctions de juge, par exemple lorsqu'il est reconnu que quelqu'un, à cause de sa mauvaise santé, ne peut constamment remplir ces fonctions, ni être chargé des emplois civils, ou qu'il est tourmenté par quelque maladie qui l'empêche de suivre ses propres affaires. On accorde cette excuse, même pour toujours, à ceux qui remplissent des fonctions sacerdotales, afin qu'ils ne puissent être distraits de leurs occupations, et que la religion n'en reçoive aucune atteinte. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 13.

Voyez sur l'espèce ci-dessus, les sections 6 et 7, chap. 2, tit. 10, liv. 1 au Code Napoléon.

Exécuter. Faire mourir par autorité de justice. Les corps de ceux qui ont été exécutés ne doivent point être refusés à leurs parens, ni même à d'autres qui les demandent pour les faire inhumer. Les corps même de ceux qui sont condamnés à être brûlés peuvent être redemandés, afin que leurs os et leurs cendres puissent être réunis par la sépulture. Dig. liv. 48, tit. 24, lois 1 et suiv.

Exécution. Voyez *Jugement. Sentence.*

Exemption des charges. Les exemptions que le prince accorde pour les charges publiques, ne doivent s'étendre qu'à celles de ces charges qui s'imposent extraordinairement, et non à celles qui sont ordinaires, pour lesquelles l'impétration serait inutile. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 12. Code, liv. 10, tit. 45, loi unique.

L'exemption des emplois publics accordée aux enfans et aux descendans de quelqu'un ne s'étend qu'à ceux de sa famille. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 13.

Le prince accorde l'exemption des charges publiques et personnlles, ou pour toujours ou pour un certain tems, comme pour maladie, ou pour quelqu'autre cause; mais le juge n'a pas la même puissance. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 11. Code, liv. 10, tit. 44, loi unique.

Ceux qui ont obtenu l'exemption des charges publiques sont néanmoins tenus de supporter les charges patrimoniales, parce que personne ne doit être exempt des charges que les besoins publics ont exigé qu'on imposât sur les patrimoines. Code, liv. 10, tit. 41, lois 2 et 3.

Celui qui accepte quelques charges publiques, quoiqu'il en soit exempt, ne s'oblige pas à prendre celles qui pourraient lui être données, excepté la charge de décurion; car celui qui l'a une fois acceptée perd son privilége et son exemption, à moins qu'il n'ait protesté que ce serait sans préjudicier à ses droits. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 5, §. 13. Code, liv. 10, tit. 43, lois 1 et 2.

Les décurions peuvent accorder l'exemption des charges publiques à quelques personnes, et ce pour l'intérêt public, comme aux professeurs publics des arts libéraux et aux médecins. Code, liv. 10, tit. 46, loi 1; et liv. 10, tit. 52, loi 6.

L'empereur Dioclétien a accordé l'exemption des charges civiles et personnelles à ceux qui étaient élevés aux dignités de protecteurs et de préposés. Code, liv. 10, tit. 47, loi 2.

Les procureurs des personnes absentes pour les affaires de la république, ne sont pas exempts des charges publiques. Code, liv. 10, tit. 47, loi 5.

Les chasseurs, par le seul fait de leur profession, ne doivent pas non plus être exempts des charges publiques. Code, liv. 10, tit. 47, loi 6.

On doit avoir soin que personne n'obtienne à prix d'argent l'exemption des charges personnelles. Code, liv. 10, tit. 47, loi 9.

Les empereurs Gratien, Théodose et Valentinien ont voulu que les grands dignitaires, les comtes du consistoire, leurs notaires et valets-de-chambre fussent exempts de toutes les charges viles; et ils entendaient par cette expression générale, l'exemption de la charge de faire de la farine fine, de celle de cuire le pain, et de tous les soins qu'exige la préparation de cet aliment, ainsi que l'exemption des corvées qui concernent les charrois, la poste aux chevaux, etc. Voyez la loi 12 au Code, liv. 10, tit. 47.

L'exemption des charges viles, accordée spécialement aux personnes, ne passe point aux héritiers et successeurs. Code, liv. 10, tit. 47, loi 13.

Il y a quelques charges dont on ne peut s'exempter, comme de vendre au fisc des vivres dans le tems que la cherté est grande. On ne peut pas non plus obtenir l'exemption des charges patrimoniales, par quelque privilége que ce soit, et l'exemption qu'on aurait obtenue du prince serait nulle, comme subreptice; parce qu'il est de l'intérêt public qu'on n'accorde point de semblables priviléges. Code, liv. 10, tit. 48, loi 1.

Pour obtenir l'exemption des charges publiques par le moyen de soixante-dix ans, il ne suffit pas d'avoir atteint sa soixante-dixième année, il faut l'avoir accomplie. Mais ceux qui ont été nommés avant qu'ils eussent soixante-dix ans, et qui ont exercé les charges qui leur ont été imposées, ne peuvent pas s'en exempter sous prétexte qu'ils sont parvenus à cet âge, si le tems de leur fonction n'est pas encore expiré; à moins qu'ils ne prouvent qu'ils en sont incapables par quelqu'autre cause; parce qu'il arrive quelquefois que ceux qui ont soixante-dix ans accomplis, peuvent valablement exercer les charges auxquelles ils auront été nommés. Dig. liv. 50, tit. 6, lois 3 et 5.

Ceux qui professent publiquement la rhétorique, la grammaire, la philosophie, la jurisprudence, et autres, sont exempts de toutes charges personnelles; de même que ceux qui les étudient, quand ils sont mineurs de vingt-cinq ans, au cas qu'il s'en trouve d'autres qui puissent les exercer. Code, liv. 10, tit. 49, lois 1 et 2.

La maladie du corps ou de l'esprit exempte pour toujours des charges personnelles, quand elle est perpétuelle; mais si la maladie n'est que temporelle, l'exemption cesse avec la maladie. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 10, §. 8.

Le mal caduc, la cécité, et la goutte quand elle est véhémente, exemptent des charges personnelles. De même celui qui serait tout-à-fait sourd ou muet, pourrait aussi avec raison prétendre l'exemption des charges personnelles. Code, liv. 10, tit. 50, lois 1, 2 et 3.

La maladie du père ne sert de rien au fils pour l'exempter des charges personnelles, quoiqu'il soit obligé d'avoir soin de son père. Code, liv. 10, tit. 50, loi 4.

Le nombre de cinq enfans exempte bien des charges personnelles, mais non pas des offices, suivant la loi 1 au Code, liv. 10, tit. 51, laquelle, en parlant *de oneribus*, doit s'entendre *de muneribus*, parce que les offices sont onéreux. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 2, §. 1, et loi 8. Code, liv. 10, tit. 51, lois 5 et 6.

Les priviléges d'exemption des emplois qui sont accordés aux vétérans, ne passent pas à leurs enfans. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 8, §. 2.

Les enfans qui fournissent l'exemption des charges publiques personnelles, sont ceux qui sont nés en légitime mariage, mâles ou femelles, pourvu qu'ils soient vivans : car ceux qui ne sont pas encore nés, quoiqu'ils soient conçus, ne servent pas à leurs parens pour les exempter des charges personnelles; ceux qui sont pris par les ennemis, jusqu'à ce qu'ils soient de retour, ne leur servent pas non plus. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 2, §. 3 et 4. Code, liv. 10, tit. 51, loi 2.

Les petits-enfans du fils servent à l'aïeul pour jouir de l'exemption des charges personnelles, représentant seulement la personne de leur père; en sorte qu'en quelque nombre qu'ils soient, ils ne sont comptés que pour un. Mais les petits-enfans descendans des filles, ne servent pas à leur aïeul maternel, et ils ne tiennent pas la place de leur mère décédée, parce qu'ils sont dans la famille de leur père, et qu'ils ne sont pas à charge à leur aïeul maternel. Instit. liv. 1, tit. 25.

Les docteurs ès lois qui enseignent dans quelque province, ne jouissent pas de l'exemption des charges personnelles; mais ceux qui enseignent à Rome en jouissent. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 12.

Celui qui a une exemption des charges civiles ou publiques, n'est pas pour cela exempt des charges personnelles. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 15, §. 12.

Les professeurs des arts libéraux, les médecins, ainsi que leurs femmes et leurs enfans, étaient exempts de toutes charges personnelles, mais ils étaient obligés à celles qui leur étaient imposées à raison des héritages qu'ils possédaient. Depuis, l'empereur Constantin octroya à ces professeurs et médecins, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfans, l'exemption de toutes charges, tant personnelles, que de celles qu'ils auraient été obligés d'accepter à cause de leurs possessions, voulant même qu'on ordonnât des traitemens pour les professeurs publics, *quò faciliùs liberalibus studiis, et memoratis artibus multos instituant*, dit cet empereur; c'est-à-dire, afin de les encourager à propager la connaissance des belles-lettres, et des arts mentionnés ci-dessus. Code, liv. 10, tit. 52, loi 6. Dig. liv. 50, tit. 5, lois 10 et 11.

Mais pour que les professeurs et les médecins jouissent de cette exemption, il fallait qu'ils fussent du nombre des professeurs établis dans chaque ville. Code, liv. 10, tit. 52, lois 5 et 7.

Les militaires dégradés avec infamie sont indignes des honneurs, mais ils ne doivent pas être exempts des charges personnelles. Code, liv. 10, tit. 54, loi 1.

Pour que les vétérans soient légitimement exempts des charges personnelles, il faut qu'ils aient servi pendant vingt ans dans une légion, et qu'ils aient obtenu un congé honorable ou fondé sur des motifs légitimes. Code, liv. 10, tit. 54, loi 3.

Ceux qui ont passé vingt années dans l'exercice des armes, ou dans le barreau à plaider, ainsi que ceux qui prennent à ferme les droits et tributs qui se payent au fisc, sont exempts des charges personnelles. Code, liv. 10, tit. 55, lois 1 et 2; et liv. 2, tit. 7, loi 14. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 5, §. 11.

La condition d'affranchi n'exempte pas des charges

charges personnelles, même de celles auxquelles l'affranchi est imposé dans la ville où il a son domicile. Code, liv. 10, tit. 56, loi unique.

Ceux qui ont été notés d'infamie sont indignes des dignités et des honneurs, mais ils ne sont pas exempts des charges personnelles, desquelles on ne doit être exempt que par quelque privilége : autrement il arriverait qu'au lieu de peine, ils recevraient une récompense de leur délit. Code, livre 10, titre 57, loi unique.

Les ambassadeurs sont exempts des charges personnelles pendant le tems de leur ambassade, à compter du jour de leur nomination; parce qu'il est de l'intérêt public qu'ils s'acquittent de leur emploi, dont ils seraient détournés par des charges qui peuvent être exercées par d'autres. Code, liv. 10, tit. 63, loi 4.

Ceux qui professent les arts mécaniques, au nombre desquels les empereurs Constantin et Constant mettent la géométrie et l'architecture, quoique ce soient des arts libéraux, sont exempts des charges publiques et personnelles dans les villes où ils demeurent. Code, liv. 10, tit. 64, lois 1 et 2. Digeste, liv. 50, tit. 6, loi 5, §. 12.

Ceux qui ont servi à l'armée et dans les centuries différentes de la première, et en général tous ceux qui, dans les cas de nécessité, se sont absentés pour le service de la république, sont, pendant l'année qui suit leur retour, exempts de la tutelle. Et cette année d'exemption est accordée non-seulement à ceux qui ont passé dans cette absence, pour le bien public, le tems ordinaire du service militaire, mais en général à tous ceux qui se sont acquittés des fonctions pour lesquelles ils étaient envoyés, quand même ils y auraient employé moins de tems que celui qu'on avait fixé. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 10. — Voyez *Excuse*.

En France, personne n'est exempt des charges publiques pécuniaires, ainsi tous les Français doivent acquitter les contributions et autres charges de cette nature.

Exercitores. C'est ainsi qu'on appelait ceux qui faisaient le commerce sur mer. L'espèce de mépris que les Romains eurent toujours pour ceux qui exerçaient le commerce en détail et dans les boutiques, ne passa pas jusqu'à ceux qui faisaient le commerce sur mer. On regardait ceux-ci comme marchands en gros, et même comme quelque chose de plus: car on leur accorda plusieurs priviléges pour les aveugler sur les dangers qu'ils couraient. On leur permit même de former des corps et des sociétés pour équiper à frais communs des vaisseaux, qu'ils devaient ensuite ramener chargés de marchandises étrangères. Tous ceux qui composaient ces sortes de sociétés navales étaient nommés *exercitores ;* et l'on comprenait sous ce nom, tant ceux qui mettaient en mer des vaisseaux à leurs frais, que ceux qui louaient seulement des vaisseaux pour transporter des marchandises : d'où il résulte que l'*exercitor* était celui qui percevait tout le produit d'un vaisseau marchand, soit que ce vaisseau fût à lui ou non. Ceux-ci n'avaient rien de commun avec ceux qu'on appelait *magistri navium*, dont l'emploi consistait à faire conduire le vaisseau de celui qui les avait préposés à cet office. Hist. de la Jurisp. — Voyez aussi *Institor*.

Exhéréder et *Exhérédation*. L'exhérédation est une disposition par laquelle on exclut de sa succession celui à qui on l'avait donnée, ou celui à qui elle est due par la loi. *Celui à qui on l'avait donnée*, comme quand le testateur a institué quelqu'un sous une condition potestative, et qu'il l'a exhérédé sous la condition contraire. Code, liv. 6, tit. 25, loi 4. Fragment d'Ulpien, tit. 22, §. 34. Institutes, liv. 2, tit. 13. Digeste, liv. 28, tit. 2. Code, liv. 6, tit. 28 et 29.

L'exhérédation pouvait se faire autrefois de deux manières, ou nommément, ou sous la clause générale des autres enfans exhérédés. Elle est réputée faite nommément, quand elle est faite sous le propre nom de celui qui est exhérédé, ou sous une démonstration certaine, *quæ proprio nomini æquipolleat*, qui soit aussi significative que le nom propre, c'est-à-dire tout discours qui découvre clairement la personne dont on parle, à n'en pouvoir douter. On appelle une exhérédation faite sous la clause générale, celle qui est faite de cette manière : *Et à l'égard de tous mes autres enfans, qu'ils soient tous exhérédés*. Il n'y avait autrefois que le fils qui dût être exhérédé nommément; les filles et les petits-enfans pouvaient, avant la constitution de Justinien, être valablement exhérédés sous la clause générale. Fragment d'Ulpien, tit. 22, §. 20, 21 et 22.

L'exhérédation ne peut se faire, selon le

droit Romain, que par testament, et non par un acte, pas même par des codicilles confirmés par testament; de peur que le droit des testamens et des codicilles ne soit confondu. Institutes, liv. 2, tit. 25, §. 2.

Ainsi comme l'institution d'héritier ne peut être faite que par testament, l'exhérédation, qui est une privation et exclusion de l'hérédité, ne peut se faire par un autre acte. Il faut de plus que les enfans soient exhérédés purement et sans condition; parce qu'un père ne doit exhéréder ses enfans que par une détermination ferme, qui ne dépende pas de l'événement incertain d'une condition. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 3, §. 1; liv. 37, tit. 4, loi 18.

Les fils posthumes, ou autres descendans posthumes mâles devaient être aussi exhérédés nommément, en ces termes : *J'exhérède le fils qui naîtra de moi.* Mais quant aux posthumes du sexe féminin, on pouvait les exhéréder nommément, ou sous la clause générale, pourvu toutefois que, si on les exhérédait sous la clause générale, on leur léguât quelque chose, de crainte qu'il ne parût que le testateur les eût omis par oubli. Institutes, liv. 2, tit. 13, §. 1. Digeste, liv. 28, tit. 3, loi 3, et §. 3; liv. 37, tit. 4, loi 3, §. 5. Code, liv. 6, tit. 29, loi 2; liv. 3, tit. 28, loi 33, §. 1.

Mais comme il paraissait injuste qu'un posthume fût puni pour les démérites de son père, Justinien a d'abord voulu que quand les enfans auraient été exhérédés à cause des crimes de leurs pères, ils pussent revenir contre le testament par la plainte d'inofficiosité. Code, liv. 3, tit. 28, loi 38.

Enfin ce même empereur, en défendant aux ascendans de priver de leurs successions leurs descendans, ou de les passer sous silence, s'ils ne fondent l'exhérédation de leurs enfans sur une juste cause d'ingratitude, mentionnée et exprimée dans leur testament, et prouvée après leur décès par l'héritier institué, a déterminé par sa Novelle 115, chap. 3, le nombre des causes pour lesquelles ils pourraient exhéréder leurs enfans : en sorte qu'une exhérédation faite pour toute autre cause ne fût point recevable. Ces causes sont au nombre de quatorze : La première est, si le fils met la main sur son père, comme s'il lui a donné un soufflet, ou quelque coup par mépris. — La seconde, si le fils a fait une injure atroce à son père : l'injure dont il est parlé dans ce chapitre s'entend de l'injure verbale et réelle; la verbale est lorsque le fils a dit des paroles injurieuses à son père; la réelle est celle qui se fait *aliquo facto, vel actu interveniente*, comme si le fils a frappé son père, ou s'il a épousé une fille déshonnête, et qui cause du déshonneur à la famille. — La troisième, si le fils a accusé son père de crime capital, excepté le crime de lèse majesté, ou de trahison contre la patrie. — La quatrième, s'il s'associe avec des gens de mauvaise vie, comme sont les voleurs et les brigands; et pour cet effet, il faut que la société soit contractée pour quelque commerce infame et défendu par les lois. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 9, §. 4. Novelle 22. — La cinquième, si le fils a dressé des embûches à la vie de son père, quoiqu'il n'ait point exécuté son dessein parricide; parce que dans les grands crimes, il suffit d'avoir eu intention de les commettre, et que l'intention ait été accompagnée de quelque exécution. Dig. liv. 48, tit. 9, en entier. — La sixième, si le fils commet un inceste avec la femme en secondes noces de son père, ou avec sa concubine, parce que c'est une injure atroce. — La septième, si le fils a été le délateur de son père, et que par sa dénonciation il lui ait causé une perte considérable. — La huitième, si le père étant en prison pour dettes, son fils a refusé de lui servir de caution pour l'en faire sortir; mais, parce que les femmes ne peuvent pas s'obliger pour d'autres, l'empereur déclare que cette cause n'a lieu que pour les mâles, et non pour les femmes. — La neuvième, si le fils a empêché par force et violence son père de tester. — La dixième, si le fils s'est associé contre la volonté de son père avec des gladiateurs ou des comédiens, et qu'il ait continué cette profession; à moins qu'il n'ait suivi l'exemple et la profession de ses parens : car en ce cas son père ne pourrait pas prétendre qu'il lui aurait fait injure et à sa famille, *mores quos quis in se approbat, in liberis reprobare non potest;* un fourbe n'a rien à reprocher à un trompeur, *si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent.* Dig. liv. 4, tit. 3, loi 36. — La onzième cause est, si le père ayant voulu marier sa fille ou sa petite-fille, et lui donner une dot suivant ses facultés, elle a préféré de mener une vie infame et luxurieuse, conformément à la loi 19 au Code, liv. 3, tit. 28, et au chap. 3, §. 11 de la Novelle 115, duquel §. a été

tirée l'Authentique *Sed si post*, qui suit la susdite loi 19 au Code. Mais si la fille étant parvenue à l'âge de vingt-cinq ans, ses père et mère ont différé de la marier, qu'elle se soit abandonnée, c'est-à-dire, qu'elle ait péché contre son honneur, *in suum corpus peccaverit*, ou qu'elle se soit mariée avec un homme libre, quoique sans le consentement de son père, en ce cas le père ne peut pas l'exhéréder; parce que, dit l'empereur, *non suâ culpâ, sed parentum id commisisse cognoscitur.* Novelle 115, chap. 3, §. 11. — La douzième est, lorsque le père ou la mère ou quelqu'un des ascendans est devenu furieux, et que ses enfans ou quelqu'un d'eux, ou que ses parens collatéraux, au défaut d'enfans, ont négligé d'en prendre soin; auquel cas, s'il revient dans son bon sens, il peut les exhéréder et priver de sa succession, comme ingrats et indignes de la recueillir. Novelle 115, chap. 3, §. 12, duquel a été tirée l'Authent. *Liberi furiosi*, qui est après la loi 28 au Code, liv. 1, tit. 4; avec laquelle néanmoins elle n'a pas beaucoup d'application: car, par cette loi, il est décidé que les enfans d'un furieux ou de celui qui est en démence peuvent se marier; et dans ce §. l'empereur punit les enfans et les parens qui ont abandonné celui qui était furieux, et qui n'en ont point pris le soin auquel ils étaient obligés.—La treizième cause est, si les enfans négligent de racheter leur père ou leur mère ou quelqu'un de leurs ascendans qui serait captif chez les ennemis; il peut les exhéréder au cas qu'il sorte de captivité; et s'il décède en captivité, l'empereur veut qu'ils soient privés de sa succession, et qu'elle soit appliquée à l'église de la ville où il a pris naissance, pour ensuite être employée à la rédemption des captifs. Novelle 115, chap. 3, §. 13, duquel a été tirée l'Authentique *Si captivi alicujus*, au Code, liv. 1, tit. 3. — La quatorzième et dernière cause d'exhérédation est, lorsque le fils a quitté la véritable religion, c'est-à-dire la religion catholique que son père professait, et en laquelle il l'avait fait instruire. Novelle 115, chap. 3, §. 14; sur la fin duquel §. l'empereur déclare qu'il veut et entend que les exhérédations des enfans faites par les pères et mères soient valables pour les causes ci-dessus énoncées, soit que leurs pères et mères les aient toutes rapportées dans leur testament, ou quelques-unes d'elles, ou une seulement; voulant que faute d'observer ces formalités, c'est-à-dire que les causes d'exhérédation soient expressément déclarées dans le testament, et ensuite justifiées par l'héritier testamentaire, l'exhérédation soit nulle et ne puisse nuire ni préjudicier aux enfans, et que le testament soit infirmé en ce qui regarde l'institution d'héritier, et non pour toutes les autres choses qu'il contient, comme les legs, les fidéicommis, les libertés données aux esclaves, les dations de tutelles et autres; ordonnant qu'à leur égard le testament soit exécuté selon sa forme et teneur. — Ainsi, cette disposition est contraire au droit ancien du Digeste et du Code, par lequel le testament étant cassé pour quelque cause que ce fût, il était nul entièrement, et pour tous les chefs qu'il contenait. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 17, loi 17, §. 1, et loi 28; liv. 28, tit. 3, loi 17; liv. 37, tit. 4, loi 8, §. 14. Code, liv. 3, tit. 28, loi 28; et liv. 6, tit. 29, loi 1.

La raison de cette ancienne jurisprudence était, que ce qui procède d'une même volonté doit être réglé d'une même manière, et ne peut point être divisé, en sorte qu'une partie soit exécutée et l'autre non. C'est sur ce fondement que les lois ont décidé que l'héritier ou le légataire ne peut point accepter une partie de la succession ou du legs, et abandonner l'autre par quelque raison d'intérêt. Par cette jurisprudence, l'institution étant nulle, le testament ne pouvait subsister pour les autres chefs, par la raison de la loi 178 au Dig. liv. 50, tit. 17, qui dit que, *cùm principalis causa non consistit, plerumque nec ea quidem quæ sequuntur, locum habent;* c'est-à-dire qu'il arrive souvent que la chose principale étant détruite, ses accessoires le sont aussi. Le motif de cette nouvelle constitution est, parce que le dessein de l'empereur était d'empêcher l'exhérédation des enfans, que les pères et mères faisaient souvent injustement et sans cause légitime; et d'autant que le défaut du testament ne provenait que de de l'institution, le testateur ayant institué celui qu'il ne devait pas instituer, et n'ayant pas institué ceux que le devoir de la piété l'obligeait d'instituer, mais n'ayant point manqué contre les devoirs de la piété par les legs et les autres chefs contenus dans son testament, ce qui fait présumer que quand même il aurait institué ses enfans pour ses héritiers, il aurait fait les mêmes dispositions; c'est ce qui fait que l'empereur ordonne que le testament étant cassé en ce qui

regarde l'institution, il ne laisse pas de valoir quant aux autres chefs. C'est de la fin du §. 14 ci-dessus, chap. 3, Novelle 115, qu'a été tirée l'Authent. *Ex causa exheredationis*, au Code, liv. 6, tit. 28.

L'exhérédation est donc la peine d'un délit commis par les enfans, car les peines sont établies plus ou moins grandes, selon la qualité des délits : ainsi l'exhérédation doit avoir lieu, lorsque les enfans ont commis envers leurs pères et mères un délit qui mérite cette peine ; par exemple, si le fils avait trahi sa patrie ou commis un crime de lèse majesté, auquel cas, quoique ces causes ne soient pas comprises dans la Novelle 115 ci-dessus citée, elles donnent néanmoins lieu aux pères et mères de l'exhéréder, parce que ces délits les concernent, et même plus que ceux qui regardent leurs personnes, puisque nous sommes nés pour servir notre prince et notre patrie : car, d'après les dispositions de la loi 35 au Dig. liv. 11, tit. 7, il est pour ainsi dire permis au père dans ces cas de tuer son enfant, et à l'enfant de tuer son père. Mais il est difficile que l'exhérédation ait lieu pour une de ces deux causes, par la raison que ceux qui en sont convaincus, sont punis de mort, avec confiscation de biens.

Il est de règle certaine en droit, que comme l'institution ne peut être faite que par testament, de même l'exhérédation, qui est contraire à l'institution, et qui ôte à l'enfant héritier sien par le droit naturel et par la loi les biens de son père, ne peut être faite que par testament. Instit. liv. 2, tit. 25, §. 2. Novelle 115, chap. 3. — L'exhérédation faite au milieu de l'institution et de la substitution, mêlées et confondues ensemble, est valable, suivant la décision du jurisconsulte Marcien, qui est fort juste ; par exemple dans l'espèce suivante : *J'institue le premier héritier pour moitié ; si le premier n'est point héritier, je nomme en sa place le second héritier pareillement pour moitié ; j'institue le troisième pour l'autre moitié, je déshérite mon fils ; si le troisième n'est point héritier, je nomme en sa place le quatrième.* Car alors le fils est exhérédé des deux degrés. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 3, §. 5.

Le fils exhérédé avant l'institution d'héritier est censé exhérédé de tous les degrés. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 3, §. 3.

Ulpien dit qu'il y a bien des parens qui exhérèdent leurs enfans sans avoir intention de leur nuire, mais plutôt pour leur propre bien (par exemple lorsque ce sont des enfans impubères), et ils chargent l'héritier qu'ils instituent de rendre la succession à leur fils au bout d'un certain tems. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 18.

Si un de plusieurs enfans exhérédés renonce à la plainte d'inofficiosité, sa portion accroît aux autres, en sorte que le testament étant cassé comme inofficieux, les autres enfans emportent toute la succession ; parce que le testament étant cassé par l'action qu'ils ont intentée, le testateur est censé mort *intestat.* Ainsi ses enfans viennent à sa succession légitime ; et celui qui a renoncé à la plainte d'inofficiosité est présumé renoncer à la portion qu'il aurait, s'il avait voulu se servir de l'action par laquelle il pouvait combattre de nullité le testament de son père. Mais quand un enfant est exhérédé pour une cause légitime, comme il n'a aucune portion dans la succession de son père, on ne peut pas dire qu'elle accroisse aux autres, puisqu'il ne doit pas être plus considéré que s'il n'existait pas. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 17, et loi 23, §. 2.

Il est défendu aux parens d'exhéréder comme ingrats leurs enfans qui entrent dans les monastères, et aux enfans d'exhéréder leurs parens pour la même cause. Novelle 123, chap. 41. — Ce qui doit s'entendre dans ce cas de l'ingratitude commise avant l'entrée dans le monastère : car l'empereur ayant, par la Novel. 115, chap. 3, déclaré nulle l'exhérédation faite pour d'autres causes que celles qui sont exprimées dans le susdit chap. 3, et l'entrée en religion n'y étant pas comprise, il est à présumer qu'il a voulu ordonner que si un laïque, après avoir commis quelqu'ingratitude envers ses père et mère, et *vice versâ*, suffisante pour être exhérédé, est entré dans un couvent et y a fait profession, il ne pût plus être exhérédé, la profession monastique ayant effacé l'injure dont il s'était rendu coupable. C'est le sentiment de Julien dans sa paraphrase, num. 488.

L'empereur Justinien, par la Novel. 115, chap. 4, défend aux enfans d'exhéréder leurs pères et mères, ou autres ascendans, si ce n'est par testament, et sans y avoir déclaré les causes de l'exhérédation, qui doivent être justifiées par l'héritier testamentaire après le décès du testateur. Il rapporte huit causes pour lesquelles les pères et mères peuvent être exhérédés par leurs enfans. La première, si

les pères et mères ont causé la mort de leurs enfans, en les accusant, par exemple, de crime capital, excepté pour crime de lèse majesté. La Seconde s'ils ont attenté à leur vie par le poison ou autrement. La troisième, si le père a eu habitude criminelle avec sa bru ou la concubine de son fils. La quatrième, s'ils ont empêché leurs enfans de tester des biens dont ils pouvaient disposer, suivant ce qui a été ordonné à l'égard des enfans qui empêchent leurs pères et mères de tester. La cinquième, si le mari a attenté à la vie de sa femme ou la femme à la vie de son mari: car les enfans peuvent priver de leur succession celui de leurs père et mère qui a voulu attenter à la vie de l'autre. La sixième, si les père et mère n'ont pas eu soin de leur enfant, qui était tombé en démence. La septième, si les père et mère ont négligé de racheter leur enfant qui aurait été pris par les ennemis, suivant ce qui a été ordonné contre les enfans qui commettent cette ingratitude envers leurs père et mère. La huitième, si les père et mère sont hérétiques; auquel cas l'empereur veut qu'on observe ce qu'il a ordonné lorsque les enfans sont hérétiques.

Sur la fin de ce chap. 4, Novel 115, l'empereur ordonne que si l'exhérédation n'est pas faite avec les formalités prescrites pour celle des enfans, elle n'ait aucun effet, et que le testament soit nul seulement quant à l'institution, et non quant aux autres chefs qui y sont contenus. C'est de ce chap. qu'a été tirée l'Authent. *In testamento quoque*, au Code, liv. 6, tit. 56.

La raison pour laquelle il y a moins de causes pour l'exhérédation des pères et mères que pour celle des enfans, est, selon les docteurs, que les enfans devant beaucoup plus à leurs pères et mères, ils peuvent plus facilement donner des causes d'exhérédation à leurs parens, que les parens à leurs enfans.

L'empereur, dans le commencement du chap. 47, de la Novelle. 22, dit que l'ingratitude n'a pas seulement lieu contre la mère pour l'exclure de la succession de ses enfans, comme il a été déclaré dans la Novelle 2, chap. 3, et dans le chap. 46, de la Novelle 22, mais qu'elle a lieu pareillement contre les frères; et comme, plusieurs différens considérables se sont rencontrés entre des frères sur ce sujet, il ordonne que celui-là seul passera pour ingrat envers son frère, et qu'en conséquence de son ingratitude il pourra être exhérédé par lui, qui a attenté à sa vie, ou qui lui a fait perdre un procès criminel en l'accusant d'un crime capital, ou qui lui a causé la perte d'une partie de ses biens. Ce sont-là les trois causes pour lesquelles l'empereur permet au testateur d'exhéréder son frère.

L'exhérédation n'est plus autorisée en France; la loi réserve aux enfans et aux ascendans, lorsque leurs descendans n'ont point d'enfans, une portion dans la succession, dont on ne peut les priver. Mais elle autorise une distractiou en faveur des petits enfans. Voyez les art. 748, 913 et suivans, et l'art. 1048 et suivans du Code Napoléon.

Exhiber. Paul dit qu'exhiber ou représenter une chose, c'est la produire publiquement, afin que le demandeur puisse agir en conséquence; enfin que c'est mettre à même de la voir et de la toucher. Dig. liv. 10, tit. 4, loi. 2. — Le jurisconsulte Gaïus décide que le mot *restitution* exprime davantage que celui *d'exhibition :* car le terme *exhiber* s'entend de la représentation d'une chose corporelle; mais que *restituer*, c'est rendre la possession et les fruits. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 22. — Lorsqu'on demande l'exhibition d'une chose, on ne prétend pas déclarer par-là qu'on en est le maître, et on n'est point obligé de prouver sa propriété; parce que cette exhibition peut être demandée à plusieurs titres. Dig. liv. 10, tit. 4, loi 3, §. 1.—Le mot *exhiber* se dit à l'égard de toutes les choses contestées que l'on rapporte en nature. Car quelqu'un qui ne fait que faire paraître en présence, n'est pas par cette raison censé *exhiber*, puisque celui qui ne ferait paraître qu'un muet, un furieux, un enfant, ne serait pas estimé les rendre présens à quelque chose, d'autant qu'aucun d'eux ne peut être par lui-même réputé présent à quelque chose que ce puisse être. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 246. Voyez *Représenter* et *Représentation*.

Exhumer. Déterrer un mort : ce qui se fait ordinairement par ordre du juge. Le maître d'un terrain dans lequel les ossemens et le corps d'un mort ont été enterrés, ne peut l'exhumer sans une ordonnance des pontifes ou sans une ordre du prince : autrement on aurait une action en réparation d'injure contre celui qui

aurait ainsi exhumé un mort. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 8. — Lorsqu'on obtient la faculté d'exhumer un mort, et de transporter ses restes dans un nouvel endroit, celui où il était inhumé cesse d'être religieux. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 44, §. 1. — Le jurisconsulte Gaïus dit que celui qui a enterré un mort dans le terrain d'autrui, est condamné, en vertu de l'action expositive du fait, à exhumer le mort, ou à payer le prix du terrain. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 7.

Les exhumations ne sont autorisées que lorsqu'il est question de vérifier le genre de mort, et le décret impérial du 23 prairial an 12, charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées.

Exiger. On ne peut, contre l'équité naturelle, exiger deux fois le paiement de la même dette. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 57; liv. 42, tit. 1, loi 51, §. 1; liv. 46, tit. 8, loi 22, §. 6, à la fin.

Voyez l'art. 1235 du Code Napoléon.

Exiler. Le décurion exilé pour un tems, rentre, après avoir subi sa peine, dans sa première dignité. Code, liv. 10, tit. 59, loi 2. — L'exil est l'interdiction de tous les lieux, excepté de celui où on est relégué; par exemple, quand on relègue un homme dans une île, il n'en peut pas sortir, et il lui est fait défense de se trouver ailleurs. La peine de l'exil ne fait pas perdre le droit de bourgeoisie à celui auquel elle est imposée; il conserve aussi tous ses biens, sauf toutefois ceux qui auraient pu lui être enlevés. Mais lorsque quelqu'un est condamné à un exil ou relégation perpétuel, le juge peut ordonner expressément la confiscation d'une partie de ses biens. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 4. — Un citoyen exilé a fait un testament, dans lequel, après avoir institué un héritier et fait plusieurs legs, il a ajouté la disposition suivante: *Si un de mes héritiers ou des autres amis dont j'ai fait mention dans mon présent testament, obtient du prince mon rappel, et que je vienne à mourir avant de lui en avoir témoigné ma reconnaissance, je veux que mes autres héritiers lui donnent tant de pièces d'or.* Un des héritiers que le testateur avait institué a obtenu son rappel, et le testateur est mort avant d'en avoir connaissance. Sur la question de savoir si le fidéicommis était dû à l'héritier qui avait obtenu le rappel du testateur, Julien a répondu que le fidéicommis était dû; et il a même ajouté que si ce service avait été rendu au testateur non par un de ses héritiers ou de ses légataires, mais par un autre de ses amis, le fidéicommis serait dû à ce dernier. Dig. liv. 34, tit. 5, loi 6. Voyez *Relégation.*

L'exil n'est point une peine judiciaire en France, l'exilé conserve tous ses droits civils et politiques.

Exister. On doit regarder comme convention inutile, celle qui contient des conditions qui ne peuvent exister. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 135. — C'est dans ce sens que le jurisconsulte Paul dit que lorsque quelqu'un stipule une chose que la nature ne permet pas de faire, l'obligation n'existe pas plus que lorsque l'on stipule ce qui ne peut être donné. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 35.

Voyez les articles 1128 et suivans du Code Napoléon.

Expression. Toutes les fois que dans un acte, on emploie une expression qui peut être prise en deux sens, il faut l'entendre dans celui qui convient le mieux au sujet. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 67; liv. 45, tit. 1, loi 80. — Quand il se trouve des expressions équivoques dans une convention dotale, il faut toujours se déterminer en faveur de la dot. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 85; liv. 23, tit. 3, loi 70, et loi 9, §. 1. — Lorsqu'un testateur s'est servi d'une expression équivoque, on ne lui donne pas les deux sens dont elle est susceptible, mais seulement le sens que le testateur a eu en vue. Ainsi si le testateur a dit autre chose que ce qu'il a pensé, ces termes ne doivent pas être pris dans leur signification propre, parce que le testateur ne l'a pas voulu; ni dans le sens que le testateur a voulu exprimer, par la raison que les termes dont il s'est servi n'ont pas la signification qu'il a voulu leur donner. Dig. liv. 34, tit. 5, loi 3.

Voyez, sur les expressions équivoques ou choses douteuses, le traité des testamens par Furgole.

Voyez aussi la section 5, chapitre 3, tit. 3, liv. 3 du Code Napoléon, sur l'interprétation des conventions.

Expromissor. Ce mot latin se prend pour celui qui s'est obligé seul pour un autre, soit que cet autre fût auparavant obligé ou non; en sorte qu'il diffère du fidéjusseur, qui n'est

obligé qu'avec un autre, et en conséquence de l'obligation du principal débiteur. Ainsi la novation se fait *per expromissorem datum*, et non *per fidejussorem datum*. Dig. liv. 12, tit. 4, loi 4; liv. 16, tit. 1, loi 13; liv. 24, tit. 3, loi 64, §. 4; liv. 38, tit. 1, loi 37, §. 8; liv. 50, tit. 17, loi 110, §. 1; et liv. 14, tit. 6, loi 20.

Voyez les articles 1271 et 1272 du Code Napoléon.

Exquæstor. De ce que l'empereur, en parlant de Tribonien, qui était grand maître du palais, le qualifie dans la préface des Institutes, §. 3, d'*exquæstor*, quelques-uns interprètent ce terme, comme si Tribonien avait eu autrefois la charge de questeur, et qu'il l'eût quittée avant que d'avoir composé les Institutes, *quasi quæsturâ functus*. Aldobrandin, au contraire, estime que les mots *quæstor* et *exquæstor*, signifient la même chose. Son opinion est fondée sur l'inscription de la loi 1 au Code, liv. 1, tit. 17, en ces termes : *Imperator Justinianus Augustus Triboniano viro eminentissimo quæstori sacri palatii*. Ainsi, puisque dans cette inscription, l'empereur appelle Tribonien *quæstor*, après l'avoir appelé dans la préface des Institutes *exquæstor*, il y a grande apparence que ces termes se prennent dans une même signification. La loi 1 au Code, livre 12, tit. 6, qui porte, *qui exquæsturæ honore aut officiali magistro, etc.* en est encore un argument convaincant. D'où l'on peut conclure que la particule *ex* ajoutée au mot *quæstor* était pour faire entendre que Tribonien précédait tous les autres questeurs, et les autres magistrats ; parce que cette particule, *non est privantis tantùm, sed et augentis*.

Extinction des servitudes réelles. Les moyens qui causent l'extinction des servitudes sont, 1°. la confusion de la propriété, c'est-à-dire lorsque le propriétaire de l'héritage dominant fait acquisition de l'héritage qui doit la servitude, ou plutôt lorsque les propriétés de deux héritages dont l'un doit une servitude à l'autre, sont réunies en une même personne ; parce qu'on ne peut pas dire justement qu'on ait droit de servitude sur un héritage dont on a la propriété. C'est pourquoi lorsque quelqu'un acquiert l'héritage qui servait au sien, ou auquel le sien devait une servitude, la servitude est éteinte et ne peut plus subsister, quand même l'héritage serait dans la suite aliéné. Dig. liv. 8, tit. 6, lois 1 et 15, et liv. 8, tit. 4, loi 3.

2°. Le non usage pendant le tems déterminé par les lois ; savoir, de dix ans entre présens et de vingt ans entre absens. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 6, §. 1. Code, liv. 3, tit. 34, loi 13.

Mais il faut excepter la servitude du chemin qui conduit à un tombeau, et la servitude due à un fonds commun à un majeur et à un mineur, ainsi que la servitude due pour un chemin public, lesquelles ne s'éteignent point de cette manière *jure speciali*. Dig. liv. 8, tit. 6, lois 4 et 10.

Lorsqu'une servitude est constituée de cette manière, qu'il ne sera permis de s'en servir que de deux années l'une, ou de deux mois l'un, c'est-à-dire alternativement, cette servitude ne peut être éteinte *nisi duplicato tempore*, c'est-à-dire, que par le double du tems fixé ; en sorte qu'il faut le non usage de vingt ans entre présens et de quarante entre absens, pour causer son extinction. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 7. Code, liv. 3, tit. 34, loi 14.

La servitude s'éteint aussi quand on ne s'en sert pas de la manière portée par sa constitution pendant le tems fixé : comme si celui qui a droit de puiser de l'eau dans le fonds d'autrui pendant la nuit, ou à de certaines heures seulement, en puise pendant le jour ou à d'autres heures. Digeste, liv. 8, tit. 6, loi 10, §. 2 et suiv. et loi 18.

On doit observer qu'il y a une grande différence entre la servitude des héritages des champs et la servitude des héritages des villes, en ce que la première consistant dans l'exercice et le fait de celui auquel elle est due, elle s'éteint par le seul non usage ; au lieu que la servitude des héritages des villes ne consistant pas dans l'exercice et le fait de celui à qui elle est due, mais dans la patience et tolérance de celui qui la doit, elle ne s'éteint pas par le non usage, et qu'elle se conserve toujours dans les édifices sans le fait de celui pour lequel elle a été établie : de manière que, tant que les édifices se trouvent capables de souffrir la servitude, la possession et le droit de s'en servir subsiste toujours, et il n'y a que leur ruine qui puisse le détruire. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 6, à la fin.

La renonciation à une servitude, faite par celui à qui elle est due, en cause de l'extinction ; parce que chacun peut renoncer à ses droits particuliers. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 8.

Lorsqu'un héritier a imposé des servitudes sur un fonds légué sous condition, l'événement de la condition cause l'extinction de ces servitudes. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 11, §. 1.

La perte de la chose qui doit la servitude en cause l'extinction : par exemple si un champ qui doit un droit de chemin ou passage à Titius, se trouve entièrement couvert et occupé par un fleuve qui a commencé à y établir son lit. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 14.

La mort naturelle ou civile n'est pas un moyen d'éteindre les servitudes réelles, parce qu'elles sont dues aux héritages, et non à ceux qui en sont les propriétaires ; non plus que les ventes publiques des héritages qui sont chargés de servitudes, ou auxquels les servitudes sont dues. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 3; et liv. 8, tit. 3, loi 23, §. 2.

Paul dit que si le propriétaire dominant achète la maison qui doit la servitude, la servitude sera éteinte et confondue, lorsque la tradition de la maison lui aura été faite ; et que s'il veut revendre cette maison, il doit imposer de nouveau la même servitude, parce qu'autrement il la vendrait franche et libre de toute servitude. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 30.

Voyez la sect. 4, chap. 3, tit. 3, liv. 2, de l'extinction des servitudes, Code Napoléon.

F

Fabia. La loi Fabia, concernant le crime de plagiat, a été établie par un nommé Fabius, contre ceux qui enlèvent frauduleusement et par dol des personnes libres, et les réduisent dans la servitude contre leur volonté ; qui cachent et retirent les esclaves d'autrui, ou qui leur persuadent de fuir de chez leurs maîtres. La peine prononcée par cette loi contre ceux qui se rendaient coupables de ce crime était autrefois pécuniaire et quelquefois la condamnation aux métaux. Mais l'empereur Constantin a voulu que celui qui serait convaincu d'un pareil crime fût, s'il était esclave ou affranchi, livré aux bêtes féroces, et puni par le glaive s'il était ingénu. Dig. liv. 48, tit. 15, lois 2, 9, loi 6, §. 2, et loi 7. Code, liv. 9, tit. 20, en entier. — Pour qu'on puisse infliger à quelqu'un la peine portée par cette loi, il faut qu'il y ait eu à cet égard inscription, accusation et sentence ; et que la sentence soit rendue par le président de la province, à qui seul appartient la connaissance de ce crime. Code, liv. 9, tit. 20, lois 3 et 4.

En France, le plagiat est un vol, et on nomme plagiaires non-seulement ceux qui volent des personnes, mais encore ceux qui s'attribuent les ouvrages d'un autre. La peine en ce cas n'est pas déterminée et le crime se poursuit par action civile.

Fabri tignarii. On entend par ces termes, non-seulement les ouvriers qui polissent les solives et les poutres, mais encore tous ceux qui sont employés aux bâtimens. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 235, §. 1.

Fabricenses. Ouvriers qui travaillent pour les arsenaux. Les fabricenses ne pouvaient se libérer des fournitures qu'ils étaient tenus de faire à l'empereur en donnant de l'argent en place, et il fallait qu'ils fournissent du fer de bonne qualité et d'une fonte facile. Code, liv. 11, tit. 9, loi 1 ; et Novelle 85.

Facultés. Les biens de chaque particulier. Quand on condamne quelqu'un à payer suivant ses facultés, on n'exige pas qu'il paye entièrement la somme dont il est débiteur, mais seulement ce qu'il peut payer sans s'incommoder, afin de ne pas être réduit à l'indigence : car on doit avoir égard au privilége que la loi lui accorde. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 173 ; liv. 42, tit. 1, lois 6 et 30.

Faculté de rachat. L'acheteur qui a promis de revendre le fonds qui lui a été vendu à cette condition, peut y être contraint ; parce qu'il est obligé d'exécuter les clauses et les conventions insérées dans le contrat, et que les pactes ajoutés à un contrat *in continenti*, produisent une action en vertu du contrat auquel ils ont été ajoutés. Code, liv. 4, tit. 54, loi 2. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 19. — L'héritier même pourrait faire casser le contrat de vente en vertu de cette convention, si le défunt avait fait mention de lui dans le contrat ; parce que nous ne contractons pas seulement pour nous et pour nos intérêts pendant notre vie, mais aussi pour l'intérêt de nos héritiers ; à moins que le vendeur ne se fût réservé à lui seul la faculté de rachat : car alors elle ne passerait pas à ses héritiers, par la raison que ce serait un pacte personnel, qui exclurait l'héritier du vendeur. Dig. liv. 22, tit. 3, loi 9. — Il n'en serait pas de même si le vendeur avait mis dans le contrat *cùm voluerit*, lorsqu'il voudrait ; parce que ces termes marquant plutôt un avertissement qu'une condition,

condition, n'excluent pas l'héritier. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 48. — Le vendeur voulant user de la faculté de rachat, ne peut ravoir la chose qu'il a vendue sous cette condition, que préalablement il ne restitue à l'acheteur le prix qu'il a reçu de lui, s'il en a été ainsi convenu entr'eux; ou, si les parties ne sont convenues de rien à cet égard, qu'il ne paye le prix ou la juste estimation de la chose au tems où il exécute le retrait. Code, liv. 4, tit. 54, loi 2; liv. 4, tit. 66, loi 3; et liv. 11, tit. 70, loi 5.

Voyez la section première, chap. 6, liv. 3 au Code Napoléon, sur la faculté de rachat.

Faire. En latin *facere.* Papinien dit que le terme *faire* s'entend de tout ce qui consiste à faire, et qui est faisable, comme à donner, payer, compter, juger, marcher. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 218. — Sur quoi Paul rapporte que les conditions qui consistent dans un fait sont de différentes espèces, mais qu'on peut les réduire à trois sortes: car elles ont pour objet qu'une chose soit donnée ou soit faite, ou arrive, et *vice versâ.* Dig. liv. 35, tit. 1, loi 60; liv. 21, tit. 1, loi 48, §. 3. — Pomponius écrit que sous le terme *faire* est compris aussi celui *rendre.* Dig. liv. 50, tit. 16, loi 175. — Le jurisconsulte Paul dit que les termes, *être obligé de faire*, ont encore cette signification, de ne pas faire, et même d'empêcher que rien ne soit fait contrairement à la convention des parties. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 189. — Lorsqu'une condition est ainsi apposée, *vous ferez telle chose dans plusieurs jours*, sans rien ajouter de plus positif, on ne doit accorder que deux jours pour remplir la condition. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 217, §. 1. — Celui qui ne fait pas ce qu'il était obligé de faire, agit contre son devoir, et celui qui fait ce qu'il ne devait pas faire, est censé par cette contravention ne pas remplir ce qui lui était ordonné. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 121. — Celui à qui il est permis de faire le plus, peut à plus forte raison faire le moins. Par exemple celui à qui il est permis de tuer un adultère, a à plus forte raison le droit de l'outrager. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 21; liv. 48, tit. 5, loi 22, §. 3. Voyez aussi dans cette espèce, Digeste, liv. 1, tit. 9, loi 4; liv. 18, tit. 7, loi 5; liv. 48, tit. 22, loi 7, § 22. Code, liv. 8, tit. 56, loi 7; liv. 10, tit. 31, loi 66. Et Novelle 89. — Quoiqu'il paraisse y avoir quelque petite différence entre *gerer* et *faire les affaires*, néanmoins c'est abusivement: car dans le fait il n'y en a pas. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 58, et loi 19. — Il est certain qu'on ne peut s'engager par aucune stipulation à faire que ce qui est ne soit pas; d'autant plus qu'une chose impossible ne peut être le sujet d'aucune convention, ni produire aucune action qui ait quelqu'effet. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 31.

Voyez la section 3, *de l'obligation de faire ou de ne pas faire*, chap. 3, tit. 3, liv. 3, au Code Napoléon.

Fait. On ne doit souffrir aucun préjudice du fait d'autrui, lorsqu'on n'y a pris aucune part. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 74. — C'est dans cette espèce qu'Ulpien écrit que le serment fait entre deux parties ne peut nuire ni porter avantage à un tiers. Dig. liv. 25, tit. 6, loi 1; liv. 39, tit. 1, loi 5; liv. 43, tit. 24, loi 1, §. 11; liv. 2, tit. 14, loi 27, §. 4. Code, liv. 3, tit. 36, loi 17; liv. 3, tit. 29, loi 33; et liv. 9, tit. 47, loi 22.

L'ignorance du fait n'est préjudiciable à personne. L'ignorance de fait est lorsqu'on ignore ce qui est arrivé; comme si j'ignore que celui dont je suis héritier est mort, ou que celui qui m'a institué par son testament a fait des codicilles. Digeste, liv. 22, tit. 6. Code, liv. 1, tit. 18.

Le fait qu'on ignore est ou un fait propre, ou un fait d'autrui. Digeste, liv. 16, tit. 1, loi 7; liv. 22, tit. 6, loi 3; et liv. 41, tit. 10, loi 5, §. 1.

La maxime ci-dessus, *que l'ignorance du fait n'est préjudiciable à personne*, n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de tirer quelque profit de l'ignorance de son propre fait au préjudice d'un tiers. Car, qui pourrait souffrir un homme qui voudrait s'excuser par l'ignorance de ce qu'il aurait fait lui-même? Dig. liv. 22, tit. 6, lois 7, 3 et 6. — En effet, on ne peut pas s'imaginer qu'une personne, même une femme, pût être capable de perdre la mémoire de ce qu'elle aurait fait; à moins que le fait ne fût si ancien, qu'il y eût lieu de prétendre que le tems en eût fait perdre le souvenir, suivant l'opinion des docteurs, d'après les lois ci-dessus au Dig. liv. 41, tit. 2, loi 44; liv. 2, tit. 14, loi 47, §. 1; et liv. 42, tit. 2, loi 7. — Il en faut dire de même de l'ignorance des faits qui sont si publics, qu'ils ne peuvent être ignorés de personne, qui est appelée igno-

rance de droit commun, de laquelle le jurisconsulte Ulpien dit, *nec supina ignorantia ferenda est, etc.* Dig. liv. 22, tit. 6, loi 6.

On excuse néanmoins en ce cas l'ignorance des mineurs de vingt-cinq ans, des femmes, des soldats et des paysans. Dig. liv. 22, tit. 6, loi 9. Code, liv. 1, tit. 18, loi 1.

Cependant on peut se servir de l'ignorance de son propre fait, quelque lourde qu'elle soit, lorsqu'il est question d'éviter quelque perte: par exemple si un homme faisait si peu de réflexion sur ses affaires, que, ne se souvenant pas d'avoir payé à son créancier ce qu'il lui devait, il lui en fît encore une autre fois le paiement: autrement ce créancier, contre toute équité, et par une mauvaise foi insupportable, profiterait de la simplicité de son débiteur. Digeste, liv. 22, tit. 3, loi 25, §. 1.

L'ignorance des faits d'autrui est excusable, puisque la prudence des plus éclairés y est souvent inutile, *prudentissimos alieni facti interpretatio sæpe decipit*, et elle ne nuit à personne; comme dans les prescriptions, les transactions, les partages, les contrats, les paiemens et les actions personnelles, tant lorsqu'il s'agit de tirer quelque utilité, que quand il est question d'éviter quelque dommage. Dig. liv. 22, tit. 6, lois 2, 4, 8 et 9. Code, liv. 1, tit. 18, lois 6, 9 et 10.

L'ignorance des faits d'autrui est toujours présumée jusqu'à ce qu'on prouve que celui qui prétend s'en défendre ne les a pas ignorés. Dig. liv. 22, tit. 3, loi 21.

Il est certain que non-seulement les choses, mais aussi les faits peuvent être le sujet des stipulations. Mais il y a cette différence entre l'une et l'autre stipulation, que lorsqu'on a promis une chose, celui qui l'a promise peut être forcé de la donner; au lieu que, lorsque c'est un fait, la condamnation ne se termine qu'en dommages et intérêts, auxquels celui qui manque de faire ce qu'il a promis doit être condamné par le juge, et jamais le juge ne peut contraindre précisément celui qui aurait promis de faire quelque chose à la faire, *propter naturalem hominum libertatem, quæ non patitur eos præcisè ad faciendum compelli.* Instit. liv. 3, tit. 16, §. 7. — Mais, comme il est très-difficile de prouver à quoi peuvent se monter les dommages et intérêts qu'on peut prétendre de ce que celui qui a promis de nous faire quelque chose n'a pas accompli sa promesse, vu que cela gît en fait, et que les faits sont estimés plus ou moins, suivant les circonstances; c'est pourquoi il convient d'apposer dans ces sortes de stipulations une peine fixe et déterminée, comme le conseille l'empereur Justinien. Instit. liv. 3, tit. 16, §. 7. Dig. liv. 46, tit. 5, loi 11; et liv. 50, tit. 17, loi 24.

Falcidie. La loi falcidie est un plébiscite fait du tems d'Auguste, sur la réquisition de Falcidius, tribun, l'an de la fondation de Rome 714, qui contient deux chefs. Par le premier, les lois *Furia* et *Voconia* ont été abrogées, en tant qu'elles restreignaient la liberté de tester, qu'avait accordée la loi des douze tables à tous les pères de famille. Par le second, la réduction des legs a été faite aux trois quarts des biens du testateur, en sorte que l'héritier ait au moins l'autre quart, sans qu'il puisse être diminué par les legs. En conséquence la liberté de tester que donnait la loi des douze tables, fut rétablie par la loi falcidie, jusqu'aux trois quarts des biens, qui sont neuf onces. Ainsi cette loi a été faite en faveur des héritiers, et non des testateurs. C'est pourquoi un testateur ne peut empêcher que l'héritier ne retienne la falcidie des legs dont il est chargé. Instit. liv. 2, tit. 22. Dig. liv. 35, tit. 2. Code, liv. 6, tit. 50; et Novelles 1 et 131.

La loi falcidie a été établie à l'occasion des legs seulement, mais depuis elle a été étendue, 1°. aux donations à cause de mort, par l'ordonnance de l'empereur Sévère, à cause du rapport qu'il y a entre les legs et les donations à cause de mort, qui, comme les legs, ne reçoivent leur effet qu'après la mort. Code, liv. 6, tit. 50, loi 3; liv. 8, tit. 57, loi 1. Instit. liv. 2, tit. 7.

2°. Aux donations entre vifs, qui sont confirmées par la mort du donateur. Code, liv. 6, tit. 50, loi 12.

3°. Aux legs et fidéicommis particuliers laissés *ab intestat.* Code, liv. 6, tit. 50, loi 10.

La loi falcidie n'a pas lieu dans les donations entre vifs, parce qu'elles prennent leur force et produisent leur effet dès le moment qu'elles sont parfaites, en sorte qu'on ne peut en aucune manière les comparer aux legs. Code, liv. 6, tit. 50, loi 12. — Elle n'a pas lieu non plus dans cette partie des biens du testateur, qui se prend non pas comme legs, ou fidéicommis, ou donation à cause de mort, mais par occasion de la mort du testateur; comme si le testateur

institue Titius son héritier, à condition qu'il donnera cent écus à Mævius : Titius se portant héritier, Mævius reçoit de lui cent écus, non pas comme un legs ou un fidéicommis qui lui est laissé, ni comme une donation à cause de mort, mais par occasion de la mort du testetateur, ce qu'on appelle *mortis causâ capere*. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 93. — La raison en est, que les cent écus ne sont pas présumés parvenir à celui qui les reçoit, par la libéralité du testateur, mais par l'occasion de sa mort; à moins que le testateur n'eût imposé à son héritier une condition en fraude de la loi falcidie, suivant la loi 18 au Code, liv. 6, tit. 50.

La raison pour laquelle la loi falcidie a été introduite, est pour inciter les héritiers, par un gain certain et assez considérable, à se porter héritiers, et à faire valoir par le moyen de l'adition d'hérédité les dernières dispositions des testateurs. C'est pourquoi elle ne peut avoir lieu qu'en faveur des héritiers, *ea lex heredis causâ lata est*, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 71 au Dig. liv. 35, tit. 2; les légataires ni les fidéicommissaires ne pouvant point profiter du bénéfice qu'elle a introduit. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 47, §. 1. — Ce qui doit s'entendre des fidéicommissaires particuliers et universels; parce que, quoique les fidéicommissaires universels soient *loco heredum*, toutefois la raison de la loi falcidie cesse en leur personne, puisque le testament est confirmé par l'adition d'hérédité faite par l'héritier. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 1, §. 17.

On doit excepter deux cas pour lesquels le fidéicommissaire universel chargé de legs, a droit de retenir la quarte falcidie.

Le premier est, si l'héritier est contraint, à la poursuite du fidéicommissaire universel, de se porter héritier, afin de lui restituer la succession qu'il croit onéreuse : car en ce cas l'héritier ne voulant s'obliger à aucune charge de cette succession, il la restitue toute entière sans pouvoir en tirer aucun profit; et comme le fidéicommissaire prend cette succession à ses risques et périls, il est juste qu'il entre en la place et aux droits de l'héritier, et qu'il ne délivre les legs que comme l'héritier les auroit délivrés aux légataires, c'est-à-dire *cum quartæ detractione*, avec distraction de la quarte falcidie; et il n'est pas juste que parce que la succession a paru onéreuse à l'héritier, les légataires en tirent un émolument qu'ils n'avaient pas lieu d'attendre. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 63, §. 11.

La deuxième est, lorsque l'héritier chargé de remettre la succession du défunt à celui qui est également chargé de la restituer à un autre, n'a pas voulu retenir la quarte falcidie en faveur du fidéicommissaire : car en ce cas le fidéicommissaire a droit de la retenir, à moins que le testateur n'eût chargé ce fidéicommissaire de restituer à un autre tout ce qui lui aurait été restitué de sa succession. En effet, quoique par le droit ancien le testateur ne pût pas défendre à son héritier de retirer la quarte falcidie, il pouvait toutefois empêcher que le fidéicommissaire ne la retirât, parce qu'elle n'a été introduite qu'en faveur de l'héritier. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 71; et liv. 36, tit. 1, loi 1, §. 19.

Cette distraction de la quarte falcidie est accordée à tout héritier testamentaire ou *ab intestat*, au préjudice même du père, qui est obligé de la souffrir dans les legs qui lui sont laissés par son fils en faveur de celui qu'il a institué son héritier. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 28.

On ne doit pas prétendre que la falcidie ait été augmentée par le droit de la Novelle 18, en sorte qu'elle aille au tiers ou à la moitié des biens du testateur. Cette Novelle n'a été établie par l'empereur qu'en faveur de la légitime due aux enfans : car le nombre des enfans diminuant la portion des biens de leurs père et mère en leur personne, il a trouvé équitable de l'augmenter; mais la même équité ne se rencontre pas dans les héritiers étrangers, que le testateur n'était pas obligé d'instituer, et auxquels il n'était pas forcé de laisser aucune partie de ses biens.

Quoique la Novel. 92, au commencement de laquelle l'empereur dit, *se falcidiam non ignobili incremento auxisse*, semble servir de fondement à l'opinion contraire; néanmoins cette Novelle ne doit s'entendre que de l'augmentation de la légitime dont il est parlé en la Novelle 18, parce qu'on se sert souvent de ce mot *falcidie*, pour marquer toute quarte, quoiqu'elle ne vienne pas de cette loi.

Tous les héritiers institués chargés de legs, ont droit de jouir du bénéfice de la falcidie, *in singulis heredibus rationem legis falcidiæ ponendam esse*, dit l'empereur; c'est-à-dire que chaque héritier, suivant la portion pour

laquelle il est institué, peut retirer la falcidie des legs dont cette portion est chargée. Instit. liv. 2, tit. 22, §. 1. Digeste, livre 35, titre 2, loi 77.

Si plusieurs individus ont été institués en général sans que le testateur leur ait attribué à chacun une partie de sa succession, ils ont en ce cas le droit de retirer de tous les biens du défunt cette quarte, pour être distribuée entr'eux également. Mais il n'en est pas de même lorsque le testateur a institué plusieurs héritiers pour des portions différentes, qu'il en a chargé quelques-uns de legs, et qu'il en a institué d'autres sans aucune charge : car alors celui qui est chargé de legs a droit de retenir la quarte falcidie de la portion pour laquelle il est institué. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 77.

Il y a cependant un cas où l'héritier chargé de legs ne retire pas la quarte falcidie, qui est lorsque l'héritier acquiert par droit d'accroissement la portion sans charge de celui qui renonce : car en cas cet héritier, réunissant la portion de son cohéritier non chargée à la sienne, ne fait de deux portions qu'une ; et ayant payé le legs, il se trouve encore avoir plus que le quart de toute la succession. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 78.

Mais au contraire, si les charges de la portion de l'héritier qui manque en égalent l'émolument, en ce cas il faut considérer cette portion et celle de celui auquel elle accroît séparément : de sorte qu'il y a lieu à la falcidie pour cette portion qui accroît, selon la loi 78 au Dig. liv. 35, tit. 2, et la loi 1, §. 14 *eodem*, où le jurisconsulte Paul dit : *Divus Antoninus judicasse dicitur non commiscendas esse utrasque partes in computatione legis falcidiæ*. Mais il faut lire dans cette dernière loi, *non commiscendas*, et non pas *commiscendas*, comme il y a dans le texte ; autrement il y aurait une antinomie, c'est-à-dire une contradiction évidente entre ces deux lois : telle qu'elle existe en effet dans la traduction du Digeste.

A l'égard du substitué, ce qui est dit de la portion non chargée qui accroît à la portion chargée, a lieu ; mais lorsque la portion chargée est réunie à la portion non chargée, il faut distinguer, suivant Julien, loi 87, §. 4 au Dig. liv. 35, tit. 2, entre la substitution pupillaire et la vulgaire. Voici l'espèce de cette loi : « Un père institue son fils héritier pour la moitié de sa succession, et Titius pour l'autre, lequel il substitue à son fils par la substitution pupillaire. Il charge son fils de legs jusqu'à la concurrence de sa moitié, et ne charge Titius d'aucun legs. Titius s'étant porté héritier en vertu de l'institution, et ayant encore acquis la succession du défunt par le moyen de la substitution faite à son profit, ouverte par la mort du fils du testateur en bas âge, il est question de savoir si Titius est tenu de payer les legs dont la portion du fils, pour laquelle il a été substitué, a été entièrement absorbée ».

Julien dit qu'il faut faire cette distinction : Ou le fils qui est décédé avant la puberté s'est porté héritier ou non. S'il ne s'est pas porté héritier, dans ce cas, dit-il, les deux moitiés de la succession sont confuses en la personne de Titius, comme héritier pour le tout du testateur, et elles se considèrent comme ne faisant qu'un tout et qu'une même succession. C'est pourquoi la quarte falcidie doit se tirer de tous les biens du défunt généralement pris, et sans aucune distinction : en sorte que, quoique la portion du fils fût entièrement absorbée par les legs dont elle se trouvait chargée, néanmoins ces legs doivent être entièrement payés ; parce que cet héritier a une moitié entière de la succession sans aucune charge, et qu'il est héritier du père pour le total de la succession par la substitution vulgaire, tacitement comprise sous la pupillaire.

Mais si le fils s'est porté héritier de son père pour la moitié de sa succession, cette moitié passant en la personne du substitué par le moyen de la substitution vulgaire, doit néanmoins, quoiqu'elle se rencontre avec l'autre moitié, être considérée séparément, et comme moitié de la succession du testateur, échue au substitué par la succession du fils. Ainsi le droit qu'avait ce fils de retirer la quarte falcidie de cette portion, est transféré, au moyen de la substitution, en la personne du substitué ; de manière que ces deux portions de la succession du défunt, quoiqu'appartenantes à une même personne, ne sont pas pour cela confuses, vu qu'à l'égard des legs dont la portion du fils se trouve chargée, le substitué n'y est pas obligé en son nom et en qualité d'héritier du défunt, mais au nom du pupille, et comme son héritier en vertu de cette substitution pupillaire.

La quarte falcidie se tire de tous les biens du

défunt, eu égard à leur quantité au tems de sa mort, et non au tems de l'adition d'hérédité : *quantitas patrimonii, ad quam ratio legis falcidiæ redigitur, mortis tempore spectatur*, dit Justinien au liv. 2, tit. 22, §. 2 des Institutes. Parce que, comme c'est au tems de la mort du testateur que le droit est acquis aux légataires, conséquemment la quantité de leurs legs doit être considérée en ce tems ; en sorte que l'augmentation ou la diminution qui pourrait ensuite arriver doit regarder l'héritier, et ne peut être ni avantageuse ni préjudiciable aux légataires. Ce qui néanmoins ne tourne pas à la perte de l'héritier, puisqu'il est le maître de se porter héritier, ou de renoncer à la succession. Et de ce que la quantité des biens de quelqu'un n'est que de ce qui reste après les dettes payées, il s'ensuit que la falcidie ne doit se tirer qu'après la déduction des dettes. Instit. liv. 2, tit. 22, §. 3. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 66, §. 1. — Ce qui doit même s'entendre de ce que le défunt doit à son héritier, la confusion de ses biens n'empêchant pas en sa faveur la déduction de ce qui lui est dû par le défunt ; comme aussi l'héritier est obligé de tenir compte de ce qu'il devait au testateur. Code, liv. 6, tit. 30, loi 6. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 1, §. 18. — On doit aussi déduire les frais funéraires, qui sont des dettes de la succession qui précèdent toutes les autres. Le prix des esclaves affranchis tient encore lieu de dettes de la succession : car puisqu'il la diminue effectivement, il faut qu'il soit déduit. Instit. liv. 2, tit. 22, §. 3. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 45.

Ainsi, après avoir déduit ces trois choses, c'est-à-dire les dettes, les frais funéraires et la valeur des esclaves, il faut considérer si, sur le restant des biens du défunt, l'héritier, ayant payé les legs à tous les légataires, a sa quarte entière ; car autrement il faudrait la tirer, ou son supplément, sur les legs de chaque légataire, à proportion de ce que chacun d'eux recevrait des biens du défunt. Par exemple, si le testateur lègue tous ses biens, qui se montent à la somme de huit cents écus, en ce cas la quarte falcidie doit être tirée sur tous les legs en particulier des légataires ; de sorte que celui à qui le testateur aurait légué quatre cents écus serait obligé d'en ôter cent pour la quarte de l'héritier, et celui dont le legs serait de deux cents, serait tenu d'en tirer vingt-cinq, et ainsi des autres, *servatâ hac proportione*, en observant cette proportion. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 73, §. 5.

Celui à qui un testateur a légué une somme pour lui élever un monument, souffre, comme les autres légataires le retranchement de la falcidie. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 1, §. 19, à la fin.

Lorsqu'un testateur a laissé une somme de cent écus d'or payable en trois paiemens d'année en année, l'héritier peut retirer la falcidie sur chaque paiement, sans être obligé d'attendre le dernier. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 32, §. 3.

Il arrive quelquefois qu'au moyen de la falcidie de deux legs un se trouve absolument éteint ; par exemple si un testateur a légué un fonds et un chemin par un autre fonds pour arriver au premier : car si l'héritier retenait pour sa falcidie une portion dans le fonds, le legs du chemin ne pourrait plus être valable, parce qu'il est contre les règles qu'on puisse acquérir en partie une servitude de chemin. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 49, §. 1.

L'héritier est admis à réclamer le bénéfice de la falcidie même long-tems après la mort du testateur. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 58.

Il y a cependant des cas pour lesquels la distraction de la quarte falcidie ne peut avoir lieu.

1°. Contre le testament d'un soldat fait militairement : *in testamento militis jus legis falcidiæ cessat*, dit l'empereur Alexandre dans la loi 7 au Code, liv. 6, tit. 30 ; parce que *militis sola in disponendo spectatur voluntas.*

2°. Lorsque le testateur, connaissant la quantité de ses biens, défend expressément à son héritier d'en tirer la falcidie, suivant le droit nouveau, c'est-à-dire l'Authentique *Sed cùm testator*, au Code, liv. 6, tit. 30, tirée de la Novelle 1. Car par le droit du Dig. liv. 35, tit. 2, loi 15, §. 4, cette prohibition était de nul effet. — Aussi semble-t-il que l'inconvénient du droit ancien, par lequel la falcidie a été introduite, arrive. En effet l'héritier, ne pouvant retirer la quarte falcidie au préjudice de la défense qui lui en est faite par le testateur, n'a qu'à ne pas se porter héritier à l'effet d'annuller par ce moyen le testament, et de rendre nulles les dispositions qu'il renferme. Mais l'empereur y a remédié, en admettant aux biens du défunt les substitués, les légataires, et les fidéicommissaires *ab intestat.* Novelle 1, chap. 1.

3°. Lorsque l'héritier s'est porté héritier sans avoir fait un inventaire ou description des biens de la succession selon les formes ordinaires ; parce qu'en ce cas la succession est présumée suffisante pour fournir les legs aux légataires et la quarte à l'héritier. L'omission de cette description fait aussi présumer qu'il y a de quoi dans la succession pour la légitime de l'héritier, quoique plus favorable que la falcidie. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 4.

4°. Lorsque l'héritier a payé entièrement les legs ; à moins qu'il ne prouve qu'il l'ait fait par ignorance de fait, auquel cas il aurait droit de répéter ce qu'il aurait donné jusqu'à la quantité de la falcidie. Mais s'il avait payé les legs par erreur de droit, il ne pourrait légitimement prétendre aucune répétition contre les légataires. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 9 ; et liv. 22, tit. 6, loi 9, §. 5, vers la fin, où Paul dit, *qui juris ignorantiâ legis falcidiæ beneficio usi non sunt, nec possunt repetere ;* c'est-à-dire, que ceux qui ne se sont pas servi du bénéfice de la loi falcidie par ignorance de leurs droits, ne peuvent pas redemander ce qu'ils ont payé.

Par le droit nouveau, celui qui, sachant à quoi se montait la quantité des biens héréditaires, a payé un legs ou plusieurs à un ou plusieurs légataires entièrement, peut être contraint à payer les autres aussi entièrement, suivant la Novel. 1, chap. 2, §. 2, contre la disposition du droit du Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 15, §. 2, et loi 16 ; par lequel droit celui qui avait payé quelques legs entiers était seulement privé de la quarte falcidie, qu'il en aurait pu tirer autrement, mais cela ne lui aurait préjudicié en aucune façon à l'égard de ceux qu'il n'aurait pas encore payés. Celui même qui a promis de payer tous les legs en entier *non deductâ falcidiâ*, peut y être obligé. Code, liv. 6, tit. 50, loi 19.

5°. Si l'héritier a refusé d'accomplir la volonté du testateur ; ou s'il a caché le testament du défunt, ou faussement assuré qu'il était perdu, afin de rendre par ce moyen les legs nutiles ; parce qu'en agissant de cette manière, il s'est rendu indigne de la faveur de la falcidie. Novel. 1, chap. 1, §. 1, et chap. 4. — Il en est de même à l'égard de celui qui a été contraint par le préteur de se porter héritier pour restituer la succession acquise au fidéicommissaire : car, comme en ce cas il n'est point sujet à aucune charge de la succession, il ne doit aussi en tirer aucun profit. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 14, §. 4.

Il arrive encore quelquefois que l'héritier est privé du bénéfice de la falcidie dans certaines parties de la succession ; par exemple s'il a restitué certains biens de la succession, d'après l'invitation du testateur, à une personne incapable de les recevoir : car à l'égard de ces biens restitués seulement, il ne peut pas tirer la falcidie, n'étant pas juste que la punition passe le délit. De même que l'héritier qui a caché, célé et soustrait quelque chose de la succession, est privé de la falcidie pour ces choses seulement ; et la falcidie des susdites choses appartient au fisc. C'est pourquoi le jurisconsulte Paul, dans la loi 24 au Digeste, liv. 35, tit. 2, dit, *res ab herede substractas ita haberi quoad falcidiæ rationem, ac si in hereditate non fuissent ;* c'est-à-dire que lorsqu'un héritier qui a diverti des effets de la succession, se présente pour exercer la falcidie, on estime à son égard les biens comme si les effets qu'il a détournés n'eussent jamais fait partie de la succession.

6°. La qualité de la chose léguée empêche la distraction de la falcidie, comme dans le legs de la dot fait à la femme par le mari ; par la raison que la femme recevant ce legs, s'emble recevoir ce qui lui appartient, puisque les héritiers de son mari étaient nécessairement tenus de lui restituer. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 81, §. 1. — Les effets qui ont été achetés par le mari pour l'usage de sa femme, et qu'il lui a légués, ne souffrent point non plus la distraction de la falcidie. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 81, §. 2. — Il en est de même des choses dont le testateur a défendu l'aliénation à ceux auxquels il les a léguées, pour demeurer comme un bien inaliénable dans leur famille. Authent. *Sed et in ea re*, au Code, liv. 6, tit. 50. — La faveur de la liberté ne souffre pas la falcidie dans les legs qui en sont faits. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 32, §. 5 ; et liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 9.

Quoique les alimens soient très-favorables, toutefois les legs qui en sont faits souffrent la diminution de la falcidie. Dig. liv. 35, tit. 2, lois 68 et 89. — Les legs faits au prince n'en sont pas exempts non plus, suivant l'ordonnance de l'empereur Adrien, qui est la loi 4, au Code, liv. 6, tit. 50. — Mais les legs

faits pour des causes pieuses, comme aux églises, aux hôpitaux, pour les pauvres, pour la rédemption des captifs, et autres semblables, ne sont point sujets à la falcidie, d'après la loi 49 au Code, liv. 1, tit. 3; et l'Authent. *Similiter falcidia*, au Code, liv. 6, tit. 50.

7°. La falcidie est empêchée, ou au moins elle souffre quelque diminution par les choses que l'héritier reçoit du défunt à titre d'institution et en qualité d'héritier, mais non par celles qui lui parviennent à un autre titre. Ainsi les legs qui ne sont pas acceptés par les légataires, ou que les légataires sont incapables de recevoir, comme étant toujours demeurés dans la succession et entre les biens héréditaires, et appartenans par ce moyen à l'héritier à titre de succession, diminuent la falcidie. Dig. liv. 35, tit. 2, lois 74, 76, et lois 50 et 51, où le jurisconsulte Julien donne cette raison: *nec interest utrum ab initio quasi inutile fuerit, an ex accidenti postea in eum casum pervenisset legatum, ut actio ejus denegaretur;* c'est-à-dire que cela a également lieu, soit que le legs ait été nul dans son principe, soit que, par un événement postérieur, le légataire se trouve dans le cas de n'avoir plus d'action pour le demander.

Les fruits de la succession et des choses léguées sous condition ou un certain terme, diminuent la falcidie; parce qu'ils se prennent par l'héritier institué jusqu'à l'événement de la condition et du jour. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 15, §. 6, lois 45 et 66. — L'empereur Zénon, par la loi 6 au Code, liv. 6, tit. 49, a accordé ce privilége aux enfans du premier degré, de retenir la quarte sans imputation de fruits.

Ce qui se prend par l'héritier comme legs ou fidéicommis ne s'impute pas sur la falcidie, parce que l'héritier ne le reçoit pas par droit héréditaire ou en qualité d'héritier; excepté lorsqu'un legs est fait à l'héritier, à condition de donner les legs et les fidéicommis: car, quoique par le droit ancien le testateur ne pût pas empêcher la distraction de la falcidie, toutefois l'héritier en acceptant le legs, s'obligeait à exécuter entièrement le testament du defunt en diminution de la falcidie. Digeste, liv. 35, tit. 2, lois 72, 75 et 91.

Sur la question de savoir si la donation simple et entre vifs faite par un père à son fils, s'impute sur la falcidie, Paul, au liv. 3 de ses sentences, tit. 8, tient pour la négative, en disant que ce qu'une mère a donné à son fils de son vivant ne doit point être imputé sur la quarte, *ea quæ mater vivo filio donavit, in quartam non imputantur.* Le jurisconsulte Papinien est aussi de cette opinion dans la loi 14 au Dig. liv. 35, tit. 2, où il dit, *falcidiam quidem jure hereditario, dotem jure proprio filiam habituram respondi;* c'est-à-dire, j'ai répondu que la fille prenait la falcidie à titre d'héritière, mais que l'action qu'elle avait pour demander sa dot lui était propre. — Marcellus, dans la loi 56, §. 5 au Dig. liv. 35, tit. 2, semble être d'une opinion contraire, lorsqu'il dit que souvent l'héritier ne peut pas faire la distraction de la falcidie, comme quand le testateur lui a donné une partie de ses biens par avance de sa future succession, qui équipolle la quarte de ses biens: *sæpius evenit*, dit ce jurisconsulte, *ne emolumentum ejus legis heres consequatur. Nam si centum aureorum dominus, vigintiquinque alicui dedisset, et cùm instituerit heredem, et dodrantem legaverit, nihil aliud sub occasione legis falcidiæ intervenire potest, quia vivus videtur heredi futuro providere.* Cette loi ne détruit pas le sentiment de Paul et de Papinien, elle contient seulement une exception de la règle générale, et partant elle la confirme. Car on voit par cette loi que le père voulait donner de son vivant à son fils, ce qu'il avait droit de prendre après sa mort sur ses biens, savoir la quatrième partie, après avoir examiné leur valeur et lui avoir justement donné la quarte, et l'ayant ensuite institué son héritier et chargé de legs autant qu'il pouvait recevoir de sa succession. Par conséquent la réponse de Marcellus confirme le sentiment de Paul et de Papinien, qui rejette l'imputation de la donation en la falcidie.

Ce que l'héritier reçoit de son cohéritier ou d'un légataire pour accomplir la volonté du testateur, n'est pas sujet à la falcidie: par exemple si un testateur a légué le fonds Tusculan à Titius, à condition qu'il donnerait cent écus à son héritier; parce que cet héritier prend ces cent écus *per mortis capionem*, et non par droit et en qualité d'héritier. Digeste, liv. 35, tit. 2, lois 76 et 91.

Notre Code ne parle pas de la Falcidie, mais il détermine les quotités disponibles et la réduction des donations, dons et legs à

ces quotités. Voyez le titre premier des successions, le titre 2 des donations et testamens, liv. 3 au Code Napoléon.

Falsifier. D'après une ordonnance de l'empereur Adrien, ceux qui avaient falsifié des poids ou des mesures, étaient condamnés à la relégation dans une île. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 32, §. 1. Voyez *Fausseté.*

Familia. Famille. Ce terme, qui pourrait rendre obscure la disposition d'un testateur, si on n'en donnait l'explication, comprend généralement tant les personnes que les choses. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 195, §. 1 et suiv. Code, liv. 6, tit. 38, loi 5. — Quand un legs est fait à la famille, l'empereur dit premièrement qu'il appartient aux plus proches, c'est-à-dire à ceux qui sont dans le plus proche degré de parenté; en second lieu, qu'au défaut des plus proches parens, il appartient au gendre ou à la bru, quand le mariage est dissous par la mort de la fille ou du fils; et en troisième lieu aux affranchis, quand il n'y a ni gendre ni bru. Code, liv. 6, tit. 38, loi 5. Dig. liv. 31, loi 69, §. 3. Voyez *Famille.*

Familiæ erciscundæ. Action en partage. Cette action est ainsi appelée, parce que par le mot de *familiæ*, on entend tous les biens généralement quelconques qui appartiennent à quelqu'un, et que celui de *erciscere*, dont les anciens se servaient au lieu de *partire*, se prend pour diviser et partager. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 8 et 13. Code, liv. 3, tit. 36, loi 6. — Par l'action *familiæ erciscundæ*, on demande le partage de toute succession testamentaire ou *ab intestat*, et de toutes les choses héréditaires mobiliaires et immobiliaires trouvées dans les biens du défunt au tems de sa mort, ou acquises depuis à l'occasion de sa succession, et de celles même dont il n'était pas le maître, mais qu'il possédait de bonne foi, et qui ont été prescrites par ses héritiers, ainsi que de celles qui ont été léguées sous condition, lesquelles, jusqu'à l'événement de ladite condition, sont héréditaires. Dig. liv. 10, tit. 2, lois 2, 9, 10, loi 12, §. 3, et loi 29. — Les choses même qui ne sont pas héréditaires, mais dont le péril regarde les héritiers, se poursuivent par cette action, comme sont celles qui ont été données en garde, prêtées ou engagées au défunt. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 44; et liv. 5, tit. 3, loi 19. Voyez *Partage.*

Famille. Ce terme a différentes acceptions, et on les différencie suivant les choses et les personnes qu'il comprend. Suivant les choses, par exemple, lorsque dans la loi des douze tables il est dit : *Le plus proche parent paternel doit avoir la succession du défunt.* Suivant les personnes, par exemple, quand la même loi, en parlant du patron et de l'affranchi, dit : *De la famille de l'affranchi dans celle du patron.* Car il est certain que dans ce cas la loi entend parler de l'une et de l'autre famille considérée par les personnes. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 195, §. 1. Code, liv. 6, tit. 38, loi 5.

Le terme de *famille* s'entend aussi de tout un corps de parenté; ce qui comprend ou les seules personnes à qui elle est propre, ou enfin toutes celles à qui elle est commune. En effet on appelle *famille particulière*, plusieurs personnes qui, soit par le droit naturel ou civil, sont sous la puissance d'un seul : par exemple un père ou une mère de famille, un fils ou une fille de famille, et tout ce qui en descend, comme les petits-fils et les petites-filles, et ainsi de suite. On appelle encore père de famille, celui qui a l'autorité dans la maison; et c'est avec raison qu'on lui donne ce titre, quoiqu'il n'ait point d'enfans. Car on ne considère pas seulement sa qualité de père, mais aussi son droit et son pouvoir. Enfin on donne à un mineur, après la mort de son père, le titre de père de famille; et toutes les personnes qui étaient sous sa puissance commencent à faire chacune autant de familles différentes, puisque toutes alors ont le titre de chefs de famille. Il en est de même à l'égard du fils émancipé : car du moment où il commence à jouir de ses droits, il a sa famille particulière. On appelle famille commune celle qui comprend tous les agnats paternels; parce que, malgré qu'à la mort du père de famille chacun d'eux fasse une famille différente, néanmoins, comme ils étaient tous sous sa puissance, ils seront considérés comme étant de la même famille que celui-ci, c'est-à-dire de la même origine et extraction. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 195, §. 2.

On a encore coutume d'appeler du terme de *famille* les esclaves, comme on l'a observé d'après l'édit du préteur, au titre des vols, où il parle de la famille des publicains. Il n'entend pas dans ce cas y comprendre tous les esclaves, mais seulement ceux d'entre eux qui sont préposés à cette espèce d'emploi, c'est-à-dire à la perception des impôts. Cependant le

préteur,

préteur, dans l'autre partie de son édit, où il parle des délits causés par des attroupemens, des biens ravis par violence, de l'action redhibitoire, et de ce que l'acheteur ou sa famille aura pu détériorer dans la chose vendue, enfin de l'interdit contre la violence, comprend sous la dénomination de *famille* non-seulement tous les esclaves, mais aussi leurs enfans. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 195, §. 3; liv. 39, tit. 4, loi 1, et §. 5; liv. 47, tit. 8, loi 2, et §. 14; liv. 21, tit. 1, loi 25, §. 1 et 2, et loi 31, §. 15; liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 16 et 18.

Sous la dénomination de famille d'esclaves, leurs enfans y sont aussi compris. Mais un seul esclave n'est pas compris sous le terme de famille d'esclaves; deux esclaves même ne forment pas une famille d'esclaves. Néanmoins Ulpien dit que si un seul esclave a dépossédé quelqu'un par violence, il est censé dépossédé par la famille des esclaves. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 40, §. 2 et 3; liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 17; liv. 47, tit. 8, loi 2, §. 6 et 7, et loi 4, §. 3.

Le terme de *famille* se dit encore de ceux qui sont nés du sang d'un dernier père: comme lorsque nous disons la famille des Jules, parce qu'il est de mémoire que ces personnes sont les premières de cette source. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 195, §. 4.

La femme est le commencement et la fin de sa famille. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 195, §. 5.

Sous la dénomination de *famille*, le chef de la famille est lui-même compris. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 196.

Il est certain que les enfans n'appartiennent pas à la famille de leur mère, parce qu'ils suivent celle de leur père. C'est pourquoi Gaïus dit qu'une femme n'est jamais dans le cas d'avoir d'héritiers siens ou de les perdre par le changement d'état. Dig. liv. 38, tit. 16, loi 13; et liv. 50, tit. 16, loi 196, §. 1.

Fastes. Les fastes étaient chez les anciens Romains, des espèces de tables ou livres dans lesquels étaient marquées les différentes destinations de tous les jours de l'année, et entr'autres de ceux qu'on nommait *dies fasti*, *dies nefasti*, *dies intercisi*, *etc.* Ces fastes contenaient aussi la liste des fêtes, les cérémonies des sacrifices, les formules des prières, les lois de tout ce qui concernait le culte des dieux, les jeux et les victoires, les tems des semailles, des récoltes, des vendanges, les cérémonies qui les accompagnaient, et plusieurs autres choses. Les pontifes et les patriciens étaient les seuls dépositaires de ces fastes; parce que, comme on y faisait entrer beaucoup de mystère, on avait jugé à propos d'en dérober la connaissance au peuple. Mais Gnæus-Flavius ayant trouvé le moyen d'avoir communication des fastes et des formules, par l'entremise d'Appius-Claudius-Cæcus, dont il était secrétaire, il les communiqua lui-même au peuple; et c'est ce qu'on a appelé le *droit Flavien*, dont Pomponius parle dans la loi 2, §. 7 au Digeste, liv. 1, tit, 2. Voyez l'Hist. de la Jurisprudence.

Fausseté. Les jurisconsultes définissent la fausseté *veritatis immutatio*, *dolo malo facta in damnum alterius.* D'où il s'ensuit que pour la commettre, trois choses sont nécessaires; savoir, que la vérité soit changée ou altérée, que ce soit par dol, et au préjudice des droits et des intérêts de quelqu'un. Elle ne peut se commettre sans dol et sans connaissance de cause, parce que tout délit est volontaire, *omne delictum est voluntarium.* Ainsi celui qui aurait prouvé une fausseté par preuve testimoniale, s'il s'agit du fait d'autrui, peut en prétendre cause d'ignorance, puisque la prudence des plus éclairés y est souvent inutile, *facti alieni interpretatio prudentissimos fallit;* mais non lorsqu'il s'agit de son propre fait, *facti proprii supina ignorantia ferenda non est.* Code, liv. 9, tit. 22, loi 20. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 31; et liv. 22, tit. 6, lois 2, 4 et 6.

La fausseté se commet ou par le consentement, ou par dissimulation, ou par paroles. Elle se commet par le consentement, par exemple quand le propriétaire d'une chose la vend à deux particuliers par divers contrats, l'un après l'autre, sans qu'ils en aient aucune connaissance; et dans ce cas la fausseté se commet envers le second acheteur, le vendeur déclarant que la chose est à lui, quoiqu'il l'ait déjà vendue à un autre. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 21.

La fausseté se commet par dissimulation, quand le créancier, d'intelligence avec celui qui était son débiteur, vend un fonds comme lui étant affecté et obligé, quoiqu'il soit déchargé d'obligation et d'hypothèque: car en ce cas ce créancier commet une fausseté par la déclaration qu'il a faite, que le fonds lui était hypothéqué. Code, liv. 9, tit. 22, loi 15.

On commet aussi une fausseté par les paroles, quand on rend un faux témoignage en jugement, à dessein, ou qu'on le fait faire par un autre, en subornant et corrompant des témoins pour de l'argent, ou autrement. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 1; liv. 22, tit. 5, loi 15.

La fausseté se commet encore par écrit; par exemple quand on se sert de fausses pièces, qu'on connaît telles. Code, livre 9, titre 22, loi 4.

Celui qui se sert de fausses pièces en est présumé l'auteur, ou du moins il passe pour complice de la fausseté, s'il ne justifie son innocence, et qu'il ne fasse connaître celui qui l'a commise, ou celui dont il a reçu les titres et pièces qui se trouvent faux. Code, liv. 9, tit. 22, loi 8. — Mais ceci n'a pas lieu lorsque la fausseté commise n'a été préjudiciable à personne. Code, liv. 9, tit. 22, loi 8. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 6. — Ainsi quand plusieurs personnes font un acte ou contrat qu'ils antidatent, ce n'est point une fausseté, lorsque ce n'est pas pour causer du préjudice à un tiers, quand même cela causerait du dommage à une des parties, et à un des dénommés dans l'acte, et qui y aurait signé, parce que *volenti et consentienti injuria non infertur*. Dig. liv. 22, tit. 4, loi 3; liv. 48, tit. 10, loi 28. Code, liv. 9, tit. 22, loi 15.

On ne peut pas déterminer les espèces de faussetés qui peuvent se commettre, parce qu'on peut les faire dans toutes sortes d'actes. Cependant, on les commet principalement dans les testamens, dans les actes, dans les témoignages et jugemens, dans les contrats et dans les obligations, dans les poids et mesures, dans la supposition de part, dans la monnaie, et dans le nom des particuliers. A l'égard des testamens, la fausseté s'y commet par celui qui détourne le véritable testament, qui le cache, qui l'emporte par force, qui l'efface pour le tout ou en partie, qui écrit entre les lignes, qui en fait l'ouverture du vivant du testateur, qui en suppose un faux, et qui y appose son cachet. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 1, §. 5, lois 2, 7, et loi 16, §. 1. Code, liv. 9, tit. 22, loi 14. — Celui qui se sert d'un testament faux qu'il connaît tel, passe aussi pour faussaire. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 2. Code, liv. 9, tit. 22, loi 8.

Le tems n'est pas capable de rendre valable un testament qui serait faux, par la raison que *quod ab initio vitiosum est, tractu temporis convalescere non potest*; c'est-à-dire, que le tems ne peut valider un acte qui est nul dans son principe. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 29. Code, liv. 9, tit. 22, loi 17. — Celui même qui aurait appréhendé une succession en vertu d'un tel testament, ou qui aurait accepté un legs qui lui aurait été fait, peut poursuivre pour le faire déclarer comme faux, *quia in ipso præsumitur ignorantia*; à moins qu'il n'eût eu connaissance auparavant de la fausseté du testament, ou qu'il eût transigé sur icelui : car en ce cas il ne pourrait plus l'impugner par une inscription de faux; parce qu'il ne peut pas contrevenir à son propre fait. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 3. Code, liv. 9, tit. 22, lois 3 et 7. — De même celui qui a accusé un testament de fausseté, et qui a été débouté de ses prétentions par sentence du juge, ne peut point demander ce qui lui est laissé par ce testament; et s'il avait même reçu auparavant quelqu'avantage en vertu de ce testament, il serait obligé de le rendre. Code, liv. 9, tit. 22, loi 6. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 5.

On fait des faussetés à l'égard des autres actes, quand on les change, en sorte qu'ils ne paraissent pas comme ils sont, ou comme ils doivent être, ou quand on en suppose d'autres. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 1, §. 4 et 6, loi 9, §. 3, loi 16, §. 1 et 2, et lois 23, 25, 28 et 31. Code, liv. 9, tit. 22, lois 13, 14 et 20.

On commet des faussetés à l'égard des jugemens et des témoignages, par exemple, quand on corrompt les juges, ou qu'on les fait corrompre; ou quand on prend de l'argent pour rendre ou non témoignage en justice; ou quand on corrompt et qu'on change les édits et réglemens du préteur, ou quand on en propose de faux. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 1, §. 2, loi 9, §. 3, et lois 21, 25 et 32.

On doit décider, d'après l'ordonnance de l'empereur Zénon, qui est la loi 14 au Code, liv. 4, tit. 20, que tout juge, pourvu qu'il soit compétent pour juger des crimes, peut faire le procès et condamner, selon les circonstances de la fausseté, un témoin dont le témoignage se trouve faux, sans qu'il puisse décliner sa juridiction et demander son renvoi pardevant son propre juge : car l'exception déclinatoire n'a pas lieu dans ce cas. Mais si le juge n'est pas compétent pour connaître des crimes,

il n'a pas droit alors de juger la fausseté du témoin, d'après la décision de la loi 31 au Dig. liv. 48, tit. 10. C'est ainsi qu'il faut concilier ces deux lois qui paraissent contraires.

On commet des faussetés à l'égard des contrats et des obligations, lorsqu'on en suppose au préjudice de quelqu'un, ou qu'on les falsifie : par exemple quand un créancier vend le gage de son débiteur, affecté et obligé à un autre, d'intelligence avec son débiteur ; ou lorsque le débiteur fait antidater une obligation et une hypothèque sur ses biens au préjudice de ses créanciers antérieurs. Code, liv. 9, tit. 22, loi 15. Dig liv. 48, tit. 10, loi 28 ; et liv. 22, tit. 4, loi 3.

On fait une fausseté à l'égard des poids et des mesures, quand on a, pour tromper les particuliers, de faux poids, de fausses mesures, et des balances qui ne sont pas justes. La peine de ceux que se rendaient coupables de ce délit était la condamnation au double ; mais, d'après un décret de l'empereur Adrien, ils sont condamnés à la relégation dans une île. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 32, §. 1 ; et liv. 47, tit. 11, loi 6, §. 1 et 2.

On commet fausseté par supposition de part, qui est un crime très-énorme et de très-grande conséquence ; parce qu'il est de l'intérêt public qu'on s'oppose aux suppositions de part, afin de conserver l'honneur des ordres et des familles. Dig. liv. 25, tit. 4, loi 1, §. 13. Code, liv. 9, tit. 22, lois 1 et 20.

Quant aux faussetés qui se commettent par la fausse monnaie et le changement de nom, *voyez* ces mots.

L'empereur, dans le chap. 6 de la Novelle 73, dit que les faussetés se découvrent souvent par la comparaison des abréviations, dont quelquefois on se sert dans les écritures. Voyez aussi Dig. liv. 37, tit. 1, loi 6, §. 2 ; et liv. 29, tit. 1, loi 40, où il est fait mention de ces abréviations.

Faute. La faute est une négligence, ou une impéritie qui nuit à quelqu'un : il y en a de trois sortes, savoir la faute grossière ou lourde, la légère et la très-légère. La faute grossière ou lourde est une négligence impardonnable ou ignorance crasse ; ce n'est pas entendre ce que tout autre entendrait : comme si un dépositaire mettait dans un lieu dont l'entrée est ouverte à tout venant, une chose qui lui aurait été donnée en garde. Cette faute n'est pas, à proprement parler, un dol, parce qu'elle n'est pas accompagnée de la volonté de nuire ; mais, comme elle en approche beaucoup, c'est ce qui fait que dans les contrats elle est considérée de la même manière que le dol : en sorte que, de même qu'il n'y a point de contrat où on ne soit tenu du dol, il n'y en a point non plus où on ne soit tenu de sa lourde faute. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 213, §. 2, et lois 223 et 226 ; liv. 48, tit. 8, lois 16 et 17 ; liv. 36, tit. 1, loi 29 ; liv. 3, tit. 5, loi 20 ; liv. 17, tit. 1, loi 29 ; et liv. 11, tit. 6, loi 1, §. 1.

La faute légère est celle qu'un homme n'admettrait pas pour peu qu'il fût soigneux de la manière dont la plupart des hommes ont coutume de l'être : comme si quelqu'un avait mis une chose de prix dans un endroit dont l'entrée n'était pas à la vérité ouverte à tout venant, mais à plusieurs personnes, de manière qu'elle ait été perdue. Et cette faute est opposée à une diligence exacte. Dig. liv. 18, tit. 6, loi 11.

La faute très-légère est celle qu'un homme très-vigilant et très-soigneux ne commettrait pas : comme si quelqu'un avait mis un diamant sur une table dans une chambre bien fermée, et qu'un voleur ayant crocheté la porte fût entré dans cette chambre et eût volé le diamant ; ce n'est qu'une faute très-légère, qui est opposée à la diligence très-exacte : car un homme très-soigneux ne se contenterait pas de mettre un diamant dans une chambre qu'il tiendrait bien fermée, il le serrerait avec plus de soin, et le mettrait dans une armoire, ou quelqu'autre lieu bien sûr. Digeste, liv. 13, tit. 6, loi 5, §. 2.

Une grande négligence est une faute, une grande faute est un dol. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 226. — La loi Aquilia ne réprime que le dommage qui est causé injustement. Or le dommage est causé injustement quand il est fait par dol ou par faute, et il n'est point causé injustement quand il est fait selon le droit, ou par cas fortuit, sans qu'il y ait de la faute de la part de celui qui l'a causé. Sur quoi il faut remarquer qu'en fait de dommage causé injustement, la loi Aquilia ne punit pas seulement la malice des hommes, mais aussi leurs fautes, et même les plus légères. Voyez Dig. liv. 9, tit. 2, lois 44, et 52, §. 4.

Voyez le chap. 2 des délits et quasi-délits, tit. 4, liv. 3 du Code Napoléon.

Faux. Le crime de faux est une supposition

frauduleuse, faite pour détruire, altérer ou obscurcir la vérité. Comme ce crime se commettait plus fréquemment dans les testamens que dans tout autre acte, la loi Cornélia, qui fut faite pour introduire la poursuite publique et la punition de ce crime, fut appelée testamentaire. En conséquence de cette loi le sénatus-consulte Libonien fut fait pour lui servir de supplément. Il fut ordonné par ce décret du sénat, que celui qui, chargé d'écrire un testament sous la dictée du testateur, aurait écrit quelque disposition faite en sa faveur, fût puni comme faussaire, et que la disposition faite à son profit fût mise au nombre de celles qui sont réputées non faites. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 22; et liv. 34, tit. 8, loi 2.

La peine de faux portée par la loi Cornélia, était le dernier supplice pour les esclaves, et la déportation avec la confiscation des biens pour les personnes libres. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 7. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 1, §. 13. — Néanmoins lorsque la grandeur du faux et les circonstances qui l'acompagnent le requièrent, ce crime est, d'après la disposition de la loi 22 au Code, liv. 9, tit. 22, puni de mort; *post probationem, supplicio capitali, si id exigat magnitudo commissi, vel deportatione ei qui falsum commiserit, imminente*, dit cette loi.

On peut poursuivre le crime de faux civilement et criminellement. Code, liv. 9, tit. 22, lois 2, 5, 9, 11, 16, 17, 23 et 24. — Par la poursuite civile, on demande ses dommages et intérêts; et par la poursuite criminelle, qui se fait par accusation, on conclut à ce que l'accusé soit puni de la peine portée par les lois, afin que son crime ne demeure pas impuni. Et de ce que ces deux poursuites ont des fins différentes, il s'ensuit que l'une ne met point d'obstacle à l'autre : de sorte cependant que la poursuite civile doit être terminée par la sentence du juge, avant qu'on puisse venir à la criminelle. Dig. liv. 43, tit. 5, loi 3, §. 6. Code, liv. 9, tit. 22, loi 23.

L'accusation du crime de faux n'est ouverte qu'aux hommes. Les femmes néanmoins peuvent former cette accusation quand il s'agit de leur intérêt ou de celui de leurs parens. Code, liv. 9, tit. 22, loi 19.

Un fils peut bien poursuivre civilement sa mère de faux, mais non pas criminellement; parce que les enfans ne peuvent accuser leurs père et mère d'aucun crime capital. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 11, §. 1. Code, liv. 9, tit. 22, loi 5.

On peut poursuivre civilement un faux par procureur, mais on ne le peut pas lorsqu'on le fait criminellement et par accusation. Code, liv. 9, tit. 22, loi 16.

Le gouverneur de province est juge compétent pour connaître du crime de faux, soit qu'il soit poursuivi civilement ou criminellement. Et le juge pédanée peut en connaître civilement, mais non quand la poursuite est criminelle. Code, liv. 9, tit. 22, lois 10, 11 et 17.

Quand un débiteur s'est inscrit en faux contre un acte ou une obligation en vertu de laquelle il est poursuivi civilement, le juge doit, par forme d'exception, juger l'inscription de faux, avant que de juger sur le principal, et de condamner le débiteur à payer; mais si le faux est poursuivi criminellement, l'action civile demeure en suspens, jusqu'à ce que l'accusation sur le faux ait été jugée. Code, liv. 3, tit. 8, loi 4; et liv. 9, tit. 22, loi 11.

Celui qui rend un témoignage contraire à celui qu'il a déjà rendu, est coupable du crime de faux, en cas qu'il ait signé sa première déposition. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 27, §. 1.

Celui qui a pris de l'argent pour porter un témoignage est coupable du crime de faux, quand même il aurait déposé contre les intérêts de celui dont il a reçu de l'argent : car la loi 1, §. 2 au Dig. liv. 48, tit. 10, le déclare faussaire, sans distinguer s'il a rendu un témoignage favorable à celui dont il a reçu de l'argent, ou si sa déposition lui a été contraire.

Ceux qui ont porté un faux témoignage contre quelqu'un dans une affaire capitale, et où il s'agissait de la mort, sont punis du dernier supplice. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 1.

Celui qui a produit une fausse pièce, ou qui a gagné un juge dans la cause qu'il avait pardevant lui, et celui qui s'est servi de faux poids et de fausses mesures, sont punis d'une peine plus légère que la déportation. Dig. liv. 48, tit. 10, lois 13, 21, et loi 22, §. 1.

L'accusation de faux ne peut plus être poursuivie quand ceux qui y avaient intérêt en ont transigé, ou quand la partie qui s'est servi d'une pièce fausse renonce à s'en servir, au cas qu'elle ait été faite par un autre; ou quand le prince a déchargé de ce crime celui qui en était coupable; ou enfin quand vingt années se sont écoulées depuis que le faux a été commis. Dig.

liv. 48, tit. 10, loi 16. Code, liv. 9, tit. 22, lois 7, 8, 9 et 12. — Toutefois l'action de faux, par laquelle on poursuit ses dommages et interêts, ne se prescrit que par trente ans, ainsi que toutes les actions personnelles.

La peine de faux est applicable aussi, comme l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin, aux tuteurs et aux curateurs, qui, après que leur fonction est finie, n'ayant pas apuré leur compte de la tutelle et de la curatelle, ne peuvent point contracter avec le fisc. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 1, §. 9.

Voyez, sur la peine du crime de faux, les art. 43 et suiv. de la 2de. section du tit. 2 du Code pénal; sur la poursuite du faux, le Code du 3 brumaire an 2, et le tit. 11, liv. 2 du Code de procédure, etc.

Faux acheteur. Le jurisconsulte Sabinus decide que lorsque, dans une vente, on a supposé un faux acheteur, qui, par le moyen d'une offre plus avantageuse, a fait résoudre une vente contractée purement, ou rendu imparfaite une vente contractée sous condition, la chose appartient au premier acheteur; par la raison que, dès que le second acheteur qui se présente est un faux acquéreur, on ne peut pas dire que le vendeur trouve une condition plus avantageuse. Dig. liv. 18, tit. 2, loi 4, §. 5.

Faux rapport. Lorsqu'un arpenteur ou un expert élu par les parties ou nommé d'office par le juge à l'effet de visiter des lieux ou des ouvrages, a fait frauduleusement un faux rapport en faveur de l'une des parties au préjudice de l'autre, il peut être poursuivi par la partie lésée pour ses dommagemens par une action *in factum*, introduite par le préteur. Mais cette action cesse si la partie ne justifie que ce faux rapport a été fait de dessein prémédité pour la tromper. Dig. liv. 11, tit. 6, loi 1, §. 1 et 2, et loi 3, §. 1. Voyez *Rapport*.

Faux témoins. Les faux témoins, c'est-à-dire ceux qui varient dans leurs dépositions, ou qui trahissent également les deux parties, doivent être punis par le juge compétent. Dig. liv. 22, tit. 5, loi 16.

Voyez, pour le droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Faux*.

Faux tuteur. Paul dit qu'on peut avec raison appeler faux tuteur, celui qui ne l'est pas, ou qui l'est d'un mineur qui en a déjà un, ou qui ne l'est pas du tout; de même qu'on peut appeler faux testament ce qui n'en est pas un, et faux muid ce qui n'est pas un muid. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 221.

Faveur. Jamais des raisons de faveur ne doivent obliger à étendre jusqu'à la rigueur et à interpreter durement des lois introduites pour l'utilité des hommes. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 25. Code, liv. 4, tit. 21, loi 19; liv. 5, tit. 9, loi 5, §. 1; liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 13; liv. 5, tit. 70, loi 7, §. 1; et liv. 1, tit. 14, loi 6. — Personne ne peut être obligé de profiter d'un privilége qui n'a été introduit qu'en sa faveur. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 156, §. 4. — Toutes les fois qu'il y a du doute entre la liberté et la servitude, il faut toujours prononcer en faveur de la liberté. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 20 et 179. — Hermogénien rapporte que la loi Junia-Patronia ordonne que dans le cas d'égalité d'avis différens des juges, on doit prononcer en faveur de la liberté; et que les empereurs ont décidé la même chose dans le cas où le nombre des témoins pour et contre la liberté se trouverait égal. Dig. liv. 40, tit. 1, loi 24; liv. 40, tit. 4, loi 10, §. 1, à la fin; liv. 34, tit. 5, loi 3. Code, liv. 7, tit. 7, loi 1, §. 6. — Les enfans naturels deviennent légitimes par le mariage subséquent de leurs père et mère, et cela par une faveur spéciale de la loi, qui veut que le mariage ait un effet rétroactif au jour de leur naissance, feignant qu'il a été contracté au tems de la conjonction de laquelle ils sont issus. Code, liv. 5, tit. 27, lois 5, 6 et 11. — Quand il se trouve une équivoque dans une convention dotale, on doit toujours se déterminer en faveur de la dot. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 85; liv. 23, tit. 3, loi 70, et loi 9, §. 1. — La faveur du mariage et des charges auxquelles il est sujet, permet que la dot soit promise et stipulée pendant le mariage. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 35; liv. 23, tit. 3, loi 56, §. 1, et loi 75. Code, liv. 5, tit. 12, loi 20.

Fécondité. Presque toutes les nations de la terre ont été persuadées que le grand nombre de citoyens contribuait beaucoup à les rendre florissantes. Aussi les Hébreux étaient-ils si remplis de ce principe, *crescite et multiplicamini*, qu'ils obligeaient tous ceux qui avaient atteint l'âge de vingt ans à prendre une femme. Un homme même demeuré veuf avec des enfans de l'un et de l'autre sexe, n'était pas dispensé de se marier, tant que son âge et sa santé lui permettaient la cohabitation.

Les Perses étaient également persuadés qu'ils ne deviendraient jamais les maîtres de l'Orient, à moins qu'ils n'eussent des armées nombreuses à opposer à leurs ennemis : c'est pourquoi ils donnèrent toujours des récompenses aux pères et mères qui enrichissaient l'état par une postérité nombreuse.

Il en a été de même chez les Romains, puisque l'histoire nous apprend que le roi Tullus Hostilius voulut que l'état se chargeât de l'éducation des enfans de ceux qui en auraient trois vivans ensemble. Ce fut sans doute pour empêcher que ceux d'entre les gens mariés qui n'étaient pas riches, ne s'abstinssent d'habiter ensemble, de crainte d'être surchargés d'une nombreuse postérité. Il paraît que du tems de la république la fécondité fut aussi en grande vénération : car Tite-Live rapporte que dans le tems qu'on faisait la guerre contre Porsenna, on avait imposé une taxe sur les citoyens; et le même auteur ajoute, que ceux qui avaient des enfans à élever furent exempts de contribuer à cette guerre, soit par leurs personnes, soit par leurs biens. D'ailleurs Cicéron *de Oratore*, liv. 2, et Aulu-Gelle, liv. 10, chap. 20, nous apprennent qu'une des principales fonctions des censeurs était d'empêcher qu'il n'y eût des célibataires, et de faire à tous les citoyens cette question, *Ex animi tui sententiâ tu uxorem habes?* De sorte que quand les censeurs avaient découvert que quelqu'un n'était pas marié, ils l'inscrivaient sur leur registre, et lui faisaient payer une amende à laquelle on avait donné le nom de *Æs uxorium*. Il y a apparence que l'inquisition des censeurs fut très-sévère sur ce point : car malgré la répugnance des Romains à s'assujettir à des alliances légitimes, on rapporte que Jules César trouva dans une seule partie du territoire de Rome plus de vingt mille citoyens qui avaient chacun trois enfans au moins. Comme les guerres civiles qui survinrent ensuite avaient beaucoup diminué le nombre des citoyens, César avait projeté de repeupler Rome en proposant des récompenses à ceux qui fourniraient le plus d'enfans à la république. Mais César ayant été assassiné en plein sénat, les lois qu'il avait faites à cet égard demeurèrent sans exécution.

Aussitôt que tous les troubles furent finis, et qu'Auguste eut assez affermi son autorité pour se croire en droit de proposer des lois, il en fit une appelée *Julia de maritandis ordinibus*, par laquelle il établit en même tems des peines contre le célibat, et des récompenses pour la fécondité. Cette loi trouva d'abord beaucoup d'osbtacles, et éprouva de grandes contradictions de la part de la jeunesse romaine, et surtout de la part des chevaliers. Ceux-ci, ne cherchant qu'à vivre dans le libertinage que le célibat autorise, évitèrent les alliances honnêtes qui produisaient des enfans légitimes. On demanda des délais qui se prolongèrent pendant cinq années : en sorte que la loi *Julia de maritandis ordinibus*, qui avait été proposée dès l'année 735 de la fondation de Rome, ne commença à avoir autorité qu'en l'année 740 ; encore l'autorité de cette loi fut-elle contestée de nouveau par les chevaliers Romains plus de vingt ans après qu'elle eût été proposée. Mais de peur que cette loi ne vînt encore à être traversée, Auguste engagea M. Papius Mutilus, et Q. Poppæus Secundus, qui remplissaient les deux charges de consuls, à faire approuver par le peuple une nouvelle loi sur le même sujet. Cette loi fut nommée Papia Poppæa, et l'on y inséra les discours qu'Auguste avait prononcés contre les célibataires et pour les gens mariés. Ce fut à cet assemblage que l'on donna le nom de loi *Julia et Papia Poppæa de maritandis ordinibus ;* d'après les dispositions de laquelle on voit, 1°. que lorsqu'il y avait plusieurs concurrences pour une même charge, la loi Julia et Papia Poppæa donnait la préférence à celui qui avait un plus grand nombre d'enfans; 2°. que celui des deux consuls dont la postérité était la plus nombreuse, prenait les faisceaux avant son collègue ; 3°. que le nombre des enfans exemptait l'homme libre des tutelles, et l'affranchi de toutes sortes de corvées ; 4°. que le grand nombre d'enfans donnait à un père la capacité de recevoir toutes sortes de legs par testament ; 5°. que les meilleures places dans les théâtres et dans les jeux étaient réservées pour ceux dont les enfans étaient en plus grand nombre. Enfin cette loi exemptait de toutes impositions et de toutes corvées ceux d'entre les citoyens de Rome qui avaient trois enfans. Mais elle n'avait pas entièrement étendu son privilége jusqu'aux alliés et aux tributaires : car un Latin n'était exempt des corvées et impositions publiques, que quand il avait quatre enfans ; et il fallait que les habitans des provinces con-

quises en eussent cinq pour jouir de la même exemption. C'est delà que sont venus ces droits et ces privilèges appelés *jus trium*, ou *quatuor*, ou *quinque liberorum*, dont il est tant parlé dans l'ancien droit.

Mais les privilèges accordés à la fécondité donnèrent lieu à bien des abus. Comme l'adoption avait lieu parmi les Romains, il arriva que ceux qui n'avaient point d'enfans adoptèrent ceux des autres, afin de participer aux bienfaits de la loi Julia et Papia Poppæa. Pour empêcher cette fraude, on fit, du tems de Néron, un sénatus-consulte, par lequel il fut déclaré que ces sortes d'adoptions simulées ne seraient d'aucune ressource pour participer aux privilèges accordés par la loi d'Auguste; et c'est à ce sujet que le jurisconsulte Ulpien dans la loi 2, §. 2, au Dig. liv. 50, tit. 5, a dit : *Adoptivi filii in numerum non proficiunt eorum liberorum qui excusare parentes solent.* Il ne fut plus question que de trouver les moyens de distinguer les véritables enfans d'avec les adoptifs. Il fut ordonné pour cet effet, qu'on suivrait en cela les registres publics sur lesquels étaient inscrits les nom, surnom, la famille et le jour de la naissance de chaque citoyen. Chaque père de famille avait aussi dans sa maison un registre exact de tout ce qui concernait ses enfans; et c'est sur la conformité de ces deux registres que le trésorier du fisc accordait ou refusait l'exemption portée par la loi d'Auguste.

Après tout ce qui vient d'être dit à l'occasion des privilèges accordés à la fécondité, il suffira d'observer que les dispositions de la loi Julia et Papia Poppæa furent confirmées par l'empereur Théodose; et que cet empereur accorda même aux pères et mères un nouveau privilége, qui consista en ce qu'il leur permit indistinctement de faire des testamens dans lesquels ils pussent se faire réciproquement tels avantages qu'ils jugeraient à propos. Hist. de la Jurisprudence.

Fédérés. Les peuples fédérés et libres ne sont pas regardés comme des étrangers. C'est ainsi que les Romains appelaient ceux qui leur étaient liés d'amitié, c'est-à dire ses alliés. Digeste, liv. 49, tit. 15, loi 7.

Femmes. Sous la dénomination de femmes, sont comprises toutes les jeunes filles en âge d'être mariées. C'est ce qui fait dire à Modestinus que le legs des femmes esclaves comprend aussi celui des filles; de même que le legs des hommes esclaves, comprend celui des garçons. Dig. liv. 32, loi 81, §. 1; et liv. 50, tit. 16, loi 13.

Les femmes sont exclues de toutes les charges civiles ou publiques. Ainsi elles ne peuvent faire l'office de juge, gérer aucune magistrature, postuler en jugement, intervenir pour autrui, ni remplir les fonctions de procureur. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 2.

Ulpien rapporte que le préteur, par son édit, défend aux femmes de postuler devant lui; parce qu'il ne convient point à la pudeur du sexe de se mêler des affaires des autres et de remplir des fonctions réservées aux hommes. Ce jurisconsulte dit que ce furent les importunités et l'effronterie d'une femme très-méchante, nommée Carfania, qui donnèrent lieu à cet édit. Digeste, livre 3, titre 1, loi 1, §. 5; livre 5, titre 1, loi 12, §. 2; livre 16, titre 1, loi 1, §. 1. Code, livre 2, titre 13, loi 18.

Un mari qui meurt laissant sa femme enceinte n'est pas censé mourir sans enfans. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 187. — C'est dans cette espèce que Julien écrit qu'un légataire à qui on a fait un legs sous la condition, *quand il aura des enfans*, est censé avoir rempli la condition s'il laisse en mourant sa femme enceinte. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 18.

Il y a des femmes avec lesquelles nous ne pouvons nous marier : par exemple, les ascendans et les descendans, tels que sont le père et la fille, l'aïeul et la petite-fille, la mère et le fils, l'aïeule et le petit-fils, et de même à l'infini; le mariage que contracteraient ces sortes de personnes serait criminel et incestueux. Institutes, liv. 1, tit. 10, §. 1.

Les femmes peuvent bien être adoptées, mais elles ne sont pas capables d'adopter; parce que les enfans qui naissent d'un mariage légitime, ne portant pas le nom de leur mère, ne sont pas en sa puissance et ne suivent pas sa famille. Quelquefois cependant les femmes, à qui la mort avait enlevé leurs enfans naturels, obtenaient du prince, par une grace particulière, la permission d'adopter, pour les consoler de leur perte. Mais l'empereur Léon, dans ses Novelles 26 et 27, a permis aux femmes d'adopter, quoiqu'elles n'eussent jamais eu d'enfans, et il le permit même aux filles. Instit. liv. 1, tit. 11, §. 10. Dig. liv. 1, tit. 7, loi

21 ; liv. 5, tit. 2, loi 29, §. 3. Code, liv. 3, tit. 28, loi 5.

La restitution est accordée à la femme mineure contre la dot qu'elle aurait valablement constituée, au cas qu'elle en reçût quelque dommage notable : ce qui arrive quand une femme donne tous ses biens et son patrimoine en dot à son mari, ou quand elle a promis une dot plus forte que ses facultés ne pouvaient le permettre, ou quand elle a donné en dot des choses estimées, dont elle aurait fait une moindre estimation que leur juste prix, ou quand elle a fait dans la constitution de la dot des clauses qui lui sont désavantageuses. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 9, §. 1, et loi 48, §. 2.

La restitution contre la dot n'est pas seulement accordée à la femme qui l'a constituée, mais aussi à ses héritiers, qui représentent sa personne, et qui succèdent dans ses droits. Code, liv. 2, tit. 34, loi unique.

La femme qui est lésée par la constitution de sa dot n'a pas besoin de restitution, lorsqu'il se trouve que cette constitution est nulle et faite contre la disposition de la loi ; par exemple, si la dot consiste dans un fonds qui ait été donné en dot sans l'ordonnance du juge : car, comme la constitution de dot est une espèce d'aliénation, elle ne peut être faite si le juge ne l'ordonne. Code, liv. 5, tit. 71, loi 11.

La constitution de la dot n'est pas nulle, quoique la femme s'étant mariée sans dot, elle ait constitué tous ses biens en dot pendant le mariage, à moins qu'il ne soit prouvé que cette constitution ait été faite par le dol du mari, et qu'autrement elle n'aurait pas été faite ; par la raison que la dot peut être constituée et augmentée pendant le mariage. Code, liv. 5, tit. 12, loi 4 ; liv. 2, tit. 46, loi 2 ; et liv. 5, tit. 3, loi 3.

Quoique les femmes ne puissent pas être absentes pour l'intérêt public, cependant si elles sont avec leurs maris absens pour les affaires publiques, soit en qualité de soldats ou de proconsuls, de lieutenans, gouverneurs de provinces, soit en toute autre qualité, elles pourront jouir comme eux du bénéfice de restitution, en cas que leur absence leur ait causé quelque perte dans leurs biens ou dans leurs droits. Code, liv. 2, tit. 52, lois 1 et 2.

Les femmes ne peuvent ester en jugement sans le consentement de leurs maris, parce qu'elles sont sous leur puissance ; à moins qu'ils ne soient absens. Cet argument est tiré de la loi 18, §. 1 au Dig. liv. 5, tit. 1.

Une femme de mauvaise vie ne peut pas poursuivre en justice ce qui lui a été promis *ex causa turpi*, pour une cause déshonnête ; parce qu'elle ne pourrait fonder son action que sur sa turpitude et sa mauvaise conduite, *ex hujusmodi stipulatione contra bonos mores interpositâ, denegandas esse actiones juris auctoritate demonstratur*, dit la loi 5 au Code, liv. 4, tit. 7. — De même, ce qu'on donne à une femme de mauvaise vie ne peut être redemandé : car, quelque sujet qu'on ait de reprendre et blâmer la conduite de cette femme, on ne peut pas trouver à redire qu'elle ait pris ce qu'on lui a donné. Dig. liv. 12, tit. 5, loi 4, §. 3.

La femme ne peut point être poursuivie pour son mari, ni le mari pour sa femme ; avec cette différence néanmoins, que l'obligation par laquelle la femme s'est obligée pour son mari, est rendue nulle par l'exception du sénatus-consulte Velléïen, mais que celle que le mari a contractée pour sa femme est valable, et ne peut être infirmée par aucune exception ; parce que le sénatus-consulte Velléïen étant un bénéfice introduit en faveur de la femme, en considération de la fragilité de son sexe, le mari ne peut s'en servir. Code, liv. 4, tit. 12, lois 1 et 3.

La femme ne peut pas non plus être poursuivie à raison du délit commis par son mari, et le fisc ne peut, sous ce prétexte, saisir les biens de la femme ; s'il les a saisis, il est tenu de les lui restituer, en justifiant par elle qu'ils lui appartiennent. Code, liv. 4, tit. 12, loi 2.

La femme ne peut pas non plus être poursuivie pour les charges que son mari a exercées, ni même à raison des biens qu'elle a donnés en dot, parce que la dot de la femme n'est pas dans les biens du mari ; si ce n'est quant aux fruits de la dot et aux revenus des biens dotaux, qui peuvent être saisis pour le fait du mari, parce qu'ils lui appartiennent ; à moins qu'ils ne fussent donnés à titre d'alimens, suivant la loi 3 au Code, liv. 4, tit. 12. Voyez aussi Dig. liv. 50, tit. 1, loi 21, §. 4.

La loi a introduit des peines contre les femmes qui se remarient avec trop de précipitation et peu de tems après la mort de leurs maris, ayant trouvé qu'elles méritaient d'être punies, pour perdre aussi facilement la mémoire de ceux

ceux qu'elles devraient pleurer toute leur vie, *uxor debet elugere virum, et hoc verecundia maternalis exigit.* Mais connaissant la fragilité du sexe féminin, et n'ignorant pas qu'un nouvel amour est capable de faire perdre aux femmes le ressouvenir d'un plus ancien, elle leur a seulement prescrit l'espace d'un an pour pleurer leurs maris, sans néanmoins leur défendre de passer à d'autres noces, afin de les empêcher de tomber dans un plus grand désordre; car on sait que l'amour peut facilement pousser une femme à faire toutes choses contre ses intérêts. C'est pour cette raison que la loi s'accommodant à la faiblesse des femmes, et voulant leur ôter l'occasion de perdre leur honneur, leur a permis de se remarier quand elles voudraient, mais sous les peines qu'elle a établies contre celles qui convoleraient en secondes noces auparavant l'an du deuil de leurs maris. Ainsi voilà un cas où la condition du mâle est plus avantageuse que celle de la femme, car le mari ne pleure point sa femme, *in multis juris nostri articulis deterior est conditio fœminarum quàm masculorum*, dit la loi 9 au Dig. liv. 1, tit. 5. *Vir non luget uxorem, nullam debet uxori religionem luctûs.* Voyez Dig. liv. 3, tit. 2, loi 9. Code, liv. 5, tit. 9; et liv. 5, tit. 37, loi 22, vers la fin.

Paul dit que le prince est dans l'usage d'accorder des dispenses pour qu'une femme puisse se marier dans le tems du deuil; mais qu'une femme peut être fiancée pendant qu'elle est en deuil de son mari. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 10.

La loi 1 au Code, liv. 5, tit. 9, nous marque cinq peines dont les femmes sont punies, quand elles passent aux secondes noces avant l'an du deuil expiré. La première est la note d'infamie, que la femme encourt de plein droit; et cette prohibition de convoler en secondes noces dans l'an du décès du mari était si expresse, et la contravention si odieuse, que non-seulement celle qui convolait en secondes noces avant ce tems expiré était notée d'infamie, mais aussi celui qui l'épousait avec connaissance, ainsi que le père de la veuve qui y donnait son consentement. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 1. Code, liv. 2, tit. 12, loi 15.

La deuxième peine qu'encourt la femme qui se remarie avant l'an du deuil expiré, est qu'elle ne peut donner en dot à son mari, ou lui laisser par testament, plus de la troisième partie de ses biens, en cas qu'elle n'ait aucun enfant issu d'un autre mariage; car si elle en avait, elle ne pourrait pas avantager son second mari plus que le moins prenant de ses enfans pourrait avoir, d'après les dispositions de la loi 6 au Code, liv. 5, tit. 9. — A l'égard de l'avantage que la femme peut faire à un second mari, il faut observer que les femmes avaient, par le droit Romain, trois espèces de biens: savoir la dot, qu'elles, ou d'autres en leur nom, donnaient au mari en faveur du mariage; les biens paraphernaux que la femme donnait à son mari outre sa dot; et les biens appelés *res receptitiæ*, que la femme retenait par-devers elle, et dont elle conservait la pleine propriété et jouissance. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 9, §. 2 et suiv.

La femme avait, par le droit ancien, la faculté de constituer tous ses biens en dot à son mari; mais la haine des secondes noces contractées dans l'an du deuil, donna lieu depuis aux défenses faites à la femme de donner en dot à son second mari plus du tiers de ses biens. En sorte néanmoins que la femme ayant plusieurs enfans d'un précédent mariage, ne peut pas avantager son second mari d'une plus grande portion de ses biens, qu'un de ses enfans en pourrait avoir. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 72. Code, liv. 5, tit. 12, loi 4; liv. 5, tit. 9, lois 1 et 6.

La troisième peine est, que la femme qui se remarie dans l'an du deuil, ne peut rien recevoir des testamens, codicilles et donations à cause de mort, et de toutes autres dispositions de dernière volonté faites par d'autres à son avantage: de sorte que tout ce qui serait fait et laissé à son profit, serait inutile et réputé comme non fait, et demeurerait à l'héritier testamentaire ou légitime; ou accroîtrait au cohéritier ou colégataire; ou parviendrait à celui qui serait substitué. Code, liv. 5, tit. 9, loi 1; liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 1. Novel. 22, chap. 22.

La quatrième est, que tout ce qui est laissé par dernière volonté à la femme qui se remarie, par son mari, lui est ôté, comme indigne de le recevoir, et qu'elle perd aussi ce qui lui a été donné par le moyen de ses conventions matrimoniales. Code, liv. 5, tit. 9, lois 1 et 2. — Ce qui est ôté à la femme qui se remarie dans l'an du deuil est appliqué au fisc; à moins qu'il n'y ait quelqu'une des dix personnes énoncées en la loi 1 au Code, livre 5, tit. 9, les-

quelles sont préférées au fisc ; savoir, le père, la mère, l'aïeul ou l'aïeule paternel ou maternel, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille descendant d'un fils ou d'une fille, le frère et la sœur consanguins et utérins ; entre lesquelles dix personnes on observe la prérogative des degrés, en sorte que le plus éloigné est exclus par le plus proche.

La cinquième peine est, que la femme qui se remarie dans l'an du deuil, ne peut pas accepter une succession *ab intestat* qui lui appartient, soit par le droit civil ou prétorien, au-delà du troisième degré ; *eandem quoque mulierem infamem redditam, hereditates ab intestato non ultra tertium gradum sinimus vindicare*, dit la loi 1 au Code, liv. 5, tit. 9. — Mais comme cette loi ne dit pas que la femme se rend indigne de succéder à ses enfans du premier lit, pour avoir convolé en secondes noces, il y a lieu de dire qu'elle n'en est pas privée, parce qu'il ne faut pas étendre les peines au cas non exprimés, suivant la loi 42 au Digeste, liv. 48, tit. 19, en ces termes: *Interpretatione legum pœnæ molliendæ sunt potius, quàm asperandæ.*

Comme la femme est privée des avantages qui lui ont été faits par son mari pour avoir convolé en secondes noces dans l'an du deuil, elle doit à plus forte raison en être privée si elle vit impudiquement pendant ce tems, qu'elle doit employer à pleurer la perte de son mari. Authent. *Eisdem pœnis*, au Code, liv. 5, tit. 9; et Code, liv. 8, tit. 56, loi 7. — Les enfans ne sont pas recevables à vérifier dans ce cas l'impudicité de leur mère pendant l'an du deuil, à l'effet de la faire priver des avantages qu'elles a reçus de leur père ; parce que le respect qu'ils doivent à ceux qui leur ont donné le jour, ne leur permet pas d'intenter contre eux des actions qui puissent les couvrir d'infamie : ce sont des personnes qui doivent toujours leur paraître saintes et vénérables. Dig. liv. 37, tit. 15, loi 9.

La femme qui convole en secondes noces après avoir accepté la tutelle de ses enfans, contre le serment qu'elle a fait de ne pas passer à un autre mariage, et auparavant que d'avoir demandé un tuteur pour ses enfans, leur avoir rendu compte et payé le reliquat, est, d'après l'Authent. *Eisdem pœnis*, au Code, liv. 5, tit. 9, soumise aux mêmes peines. Mais cette disposition, comme on le voit par la fin de la susdite Authent. *Sed hodie ulteriore jure sacramentum ab ea non exigitur, sed contractis nuptiis à tutela repellitur*, a été corrigée par la Novel. 94, d'après laquelle l'empereur a abrogé le serment que les mères faisaient pour obtenir la tutelle de leurs enfans, et a ordonné qu'elles en fussent dépouillées lorsqu'elles convoleraient en secondes noces.

La femme mineure ne peut, sous prétexte de minorité, éviter les peines établies contre celles qui se remarient dans l'an du deuil ; parce que la restitution n'est point accordée à ceux qui violent les lois, et que les femmes, quoique mineures, ne méritent pas de jouir du bénéfice de la loi, quand elles y contreviennent par leur imtempérance, et qu'elles choquent ainsi l'intérêt public. Mais la femme mineure peut se faire relever pour n'avoir pas demandé un tuteur à ses enfans, parce qu'il y a une grande différence entre l'un et l'autre, en ce que la faiblesse de l'âge excuse bien les délits qui consistent seulement *in omittendo*, mais non ceux qui consistent *in committendo*. Or la femme qui ne demande point de tuteur pour ses enfans pèche par omission, mais celle qui se remarie dans l'an du deuil, commet une faute en faisant ce qu'elle ne devait pas faire. Code, liv. 5, tit. 9, loi 1. Novel. 22, chap. 22, §. 1.

La femme qui fiance dans l'an du deuil et qui ne se remarie qu'après, évite les peines des secondes noces, parce les fiançailles ne sont pas les noces, et que tel fiance qui n'épouse pas, *mulier virum cùm luget, intra id tempus sponsam fuisse non nocet.* Digeste, liv. 3, tit. 2, loi 10.

Si la femme qui se remarie après l'an du deuil n'a point d'enfans d'un précédent mariage, elle n'encourt aucune peine ni aucun risque pour s'être remariée ; d'autant que les peines imposées contre celles qui se remarient *post annum luctûs*, ne sont introduites qu'en faveur des enfans. Ainsi si elle a des enfans, elle doit leur laisser tous les avantages qu'elle a reçus de son premier mari, soit par donation en faveur de mariage, ou par présent de noces, ou par dernière volonté, de quelque manière que ce soit ; parce que tous les biens qui sont parvenus du père à la mère, sont reputés paternels. Il faut excepter la dot, qui, quoiqu'elle soit dans le domaine du mari de son vivant, retourne néanmoins après sa mort à

la femme en pleine propriété, *uxoris proprium est patrimonium;* de même que la femme étant morte, le mari survivant reprend en pleine propriété la donation à cause de noces qu'il lui avait faite. Code, liv. 5, tit. 3, loi 18; et liv. 5, tit. 9, loi 3.

La femme peut aussi donner les avantages et gains nuptiaux qu'elle a eus de son mari à celui d'entre ses enfans issus du mariage, qu'il lui plait, ou les diviser entre tous ses enfans du premier lit, également ou inégalement, selon qu'elle jugera à propos. Code, liv. 5, tit. 9, loi 5. — Mais ce choix a été ôté à la mère par les Novelles des empereurs Léon et Majorien, de Léon et de Sévère, et par la Novel. 2, chap. 1, et la Novel. 22, chap. 25, de l'empereur Justinien, desquelles a été tirée l'Authent. *Lucrum hoc æqualiter*, au Code, liv. 5, tit. 9.

La femme ne peut en aucune manière disposer, en faveur d'un étranger, des biens qu'elle a reçus de la libéralité de son mari; et si elle l'a fait, les enfans issus du mariage peuvent les revendiquer contre tout possesseur, ou les reprendre sur les biens de leur mère *quasi jure hypothecæ*, au cas que les choses ne se trouvent plus en nature, suivant la loi 5, §. 1, au Code, liv. 5, tit. 9. Ce qui a été confirmé par la Novel. 22, chap. 23 et 24.

Sur la fin de la loi 3 au Code, liv. 5, tit. 9, il est dit, que si la femme qui se remarie n'a aucun enfant du premier lit, ou que si ceux qu'elle avait sont décédés, elle a la pleine propriété des avantages qui lui ont été faits par son mari; en sorte que les aliénations qu'elle en aurait faites sont confirmées. Et par la Novelle 2, chap. 2, il est décidé que la convention faite *de lucranda dote vel parte dotis, aut donatione propter nuptias aut parte*, au cas qu'il n'y ait point d'enfans issus du mariage, profite au survivant : ce qui est décidé de même par la Novel. 22, chap. 26.

Une femme ne peut pas avantager son second mari, non-seulement plus qu'un des enfans du premier lit, mais aussi par des personnes interposées. Code, liv. 5, tit. 9, loi 6.

La femme qui se remarie perd la tutelle de ses enfans, suivant l'Authent. *Sacramentum quidem*, au Code, liv. 5, tit. 35, et est même privée de leur éducation. Code, liv. 5, tit. 49. Novel. 22, chap. 38.

La femme qui se remarie est privée des droits et priviléges de son mari, dont elle jouissait auparavant. Novel. 22, chap. 36.

La femme a sur les biens de son mari une hypothèque légale ou tacite pour la répétition de sa dot, et elle est préférée à tous autres créanciers de son mari, quoiqu'ils aient une hypothèque expresse antérieure à la sienne, tels que ceux qui auraient stipulé hypothèque sur les biens du mari avant qu'il fût marié. Ce qui doit s'entendre non-seulement quant à la discussion des biens dotaux de la femme, mais aussi quant aux autres biens du mari qu'il avait avant le mariage, d'après les constitutions de l'empereur Justinien, loi 1 au Code, liv. 5, tit. 13; et loi 12, liv. 8, tit. 18; avant lesquelles lois, la femme n'avait hypothèque et préférence à tous autres créanciers que sur les choses qu'elle avait données en dot, selon la loi 30 au Code, liv. 5, tit. 12.

La femme n'a pas le même privilége pour la donation à cause de noces, quoiqu'elle ait aussi une hypothèque tacite pour exiger ce qui lui a été donné par son mari en faveur de mariage; parce que la faveur de la loi envers les femmes ne doit pas être aussi grande quand elles agissent pour le gain, que quand elles agissent pour éviter la perte de leurs biens. Code, liv. 5, tit. 12, loi 9; liv. 8, tit. 18, loi 12, §. 2.

La femme qui a cru contracter un mariage légitime, quoique dans la suite il soit cassé et déclaré nul, par exemple pour fait d'impuissance, a pareillement hypothèque sur les biens de celui avec lequel elle avait contracté mariage, pour la répétition de ce qu'elle lui a apporté en dot; parce qu'il n'est pas moins digne de la loi de favoriser celle qui a cru contracter un mariage légitime. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 13.

Autrefois, d'après la loi dernière au Code Théodosien, *titre des testamens*, lorsqu'un mari avait fait un legs à sa femme, celle-ci ne pouvait pas prétendre sa dot et le legs qui lui avait été fait, et elle devait choisir l'un ou l'autre. Mais l'empereur Justinien, par la loi unique, §. 3 au Code, liv. 5, tit. 13, a voulu que la femme pût demander l'un et l'autre, l'un en faveur de la dot, et l'autre pour l'exécution du testament du mari; à moins que le testateur n'eût déclaré qu'il voulait que sa femme se contentât de l'un ou de l'autre : car la volonté du défunt doit être exécutée.

La femme instituée héritière par son mari, et chargée de legs, peut, avant que de tirer la quarte falcidie, déduire sa dot; parce que la dot est une dette, et que les dettes se déduisent avant que l'estimation des biens se fasse pour la distraction de la quarte falcidie; que d'ailleurs cette dette ne se confond point avec la succession, puisque la femme est véritablement propriétaire de la chose qu'elle a donnée en dot : car la femme ne doit pas être moins favorisée que les autres créanciers, qui étant institués par leurs débiteurs, ont droit de retirer ce qui leur est dû avec la quarte falcidie. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 51; liv. 35, tit. 2, loi 1, §. 15. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 8.

La femme ne peut pas demander l'adjudication des biens de son mari, après sa mort, pour le paiement de sa dot; mais elle doit, selon l'ordre ordinaire de procéder, demander la possession des biens de son mari, c'est-à-dire faire saisir ses biens pour la sûreté de sa dot, afin que, décrétés et vendus à la manière accoutumée, elle soit payée de sa dot sur le prix en provenant. Code, liv. 5, tit. 22, loi unique.

La femme qui fait divorce avec son mari sans une juste cause, perd sa dot, et le mari l'acquiert; et, d'après la loi 8, §. 4 au Code, liv. 5, tit. 17, il lui est défendu de se marier dans cinq ans; mais, par les Novelles 117 et 134, il lui est défendu de se marier de sa vie, et elle est mise dans un couvent.

Une femme n'obtenait, par le droit ancien, la tutelle de ses enfans que par une grace spéciale du prince, et il fallait la demander; mais, par le droit nouveau, elle lui appartient de plein droit, et elle est préférée à tous autres tuteurs légitimes ou datifs, quand même elle ne serait pas encore majeure de vingt-cinq ans; auquel cas toutefois on lui adjoint un curateur, pour intenter et déduire toutes les actions qui regardent ceux qui sont en sa tutelle. Cependant les tuteurs testamentaires lui sont préférés, parce qu'un père est censé pourvoir à l'utilité de ses enfans mieux que personne. Code, liv. 5, tit. 35, loi 2, et l'Authentique *Matri aviæ*, qui suit.

L'empereur Justinien, par la Novelle 53, chap. 6, dit que toutes les lois qu'il a faites tendent à la clémence, et qu'ayant vu des femmes mariées survivant leurs maris, qui avaient vécu pendant leur mariage dans la chasteté, être dans la nécessité pendant leur veuvage, parce qu'elles n'avaient point apporté de dots, et qu'elles n'avaient rien reçu de leurs maris par donation à cause de noces, quoique leurs enfans eussent de grands biens de la succession de leurs pères, il était obligé de pourvoir à leur utilité sur les biens de leurs maris; voulant que la femme en ce cas soit appelée à la succession de son mari conjointement avec ses enfans. Il dit encore que, comme il a fait une constitution, qui est la loi 12 au Code, liv. 5, tit. 17, qu'il a confirmée par la Novelle 22, chap. 18, par laquelle il a ordonné que quand le mari répudierait sa femme qui n'aurait point de dot, il serait obligé de lui donner la quatrième partie de ses biens; il ordonne aussi par cette Novelle 53, que dans ce cas la femme ait la quatrième partie des biens de son mari après sa mort, soit qu'il y ait beaucoup ou peu d'enfans issus du mariage, et que si le mari avait fait un legs à sa femme qui ne valût pas la quatrième partie de ses biens, elle pût en demander le supplément. L'empereur veut que cette ordonnance soit commune aux maris et aux femmes, c'est-à-dire que si les maris demeurent avec leurs femmes jusqu'à leur mort, ils jouissent des mêmes avantages. Il ordonne encore que si la femme a quelques biens à elle appartenans dans la maison de son mari ou ailleurs, elle puisse les retenir ou répéter sans aucune diminution, et sans qu'ils soient sujets aux dettes contractées par son mari, si ce n'est à proportion de ce que, en sa qualité d'héritière, elle recueillera de la succession de son mari : car, prenant la quatrième partie des biens, elle est obligée à payer les dettes pour un quart, les dettes se payant par les héritiers entr'eux *pro modo emolumenti*. Voyez l'Authentique *Præterea*, au Code, liv. 6, tit. 18.

L'empereur veut, dans la préface et le chap. 1 de la Novelle 91, que, lorsqu'un mari est poursuivi pour la restitution de la dot de sa première femme et celle de sa seconde, la première femme ou les enfans nés du premier mariage soient préférés; et dans le chapitre 2, il ordonne que si un mari a refusé de recevoir la dot qui lui était offerte par sa femme, ou par un autre en son nom, la donation à cause de noces n'ait pas moins lieu après la dissolution du mariage que si elle avait été payée.

Par le chap. 3 de la Novel. 127, l'empereur ordonne que les femmes qui ne se remarient

point prennent dans la donation à cause de noces une portion égale à celle d'un des enfans, en sorte qu'elle en ait la pleine propriété ; voulant que cette constitution ait lieu à l'égard du père et des autres ascendans qui demeurent en viduité. Ainsi, par cette constitution, il abroge la Novelle 98, chapitre 1, qui ne donne à la femme que l'usufruit de la donation à cause de noces, quoiqu'elle ne se remarie point. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authentique *Si tamen abstineat*, au Code, liv. 5, tit. 9.

L'empereur, par le chap. 8 de la Novelle 134, veut que si une femme s'oblige pour son mari, l'obligation soit entièrement nulle et sans effet, soit qu'elle se soit obligée une fois seulement ou plusieurs fois, par une dette privée ou publique ; à moins qu'il ne soit prouvé que la chose pour laquelle elle s'est obligée a tourné à son profit, ou a été employée pour ses intérêts. — Par la loi 22 au Code, liv. 4, tit. 29, qui est de l'empereur Justinien, il est ordonné qui si une femme s'oblige pour quelqu'un, et que deux ans après elle s'oblige encore pour la même personne et pour la même chose, c'est-à-dire qu'elle confirme l'obligation qu'elle aurait contractée pour son mari, l'obligation soit sans effet, par le moyen de l'exception du sénatus-consulte Velléien ; mais que si la femme s'oblige une seconde fois après les deux ans pour le même débiteur et pour la même chose, l'obligation soit bonne et valable, sans qu'elle puisse se servir du bénéfice du sénatus-consulte Velléien. Voyez aussi dans cette espèce, Dig. liv. 16, tit. 1, en entier. — C'est du chap. 8 de la Novel. 134, ci-dessus cité, qu'a été tirée l'Authent. *Si qua mulier*, au Code, liv. 4, tit. 29.

Il est défendu d'emprisonner ou de retenir dans les prisons les femmes, pour quelque cause civile que ce soit, l'empereur voulant que si les femmes sont poursuivies en justice pour dette privée, publique ou fiscale, elles se défendent ou par elles-mêmes, ou par leurs maris, ou par toutes autres personnes qu'elles voudront, qui soient capables de prendre leur défense ; et que si elles sont veuves, elles puissent se défendre par elles-mêmes ou par ceux qu'elles voudront. Si la femme qui est poursuivie en justice refuse de donner pouvoir à quelqu'un de la défendre, ou qu'elle soit amenée devant le juge, l'empereur défend encore de la retenir et de l'emprisonner, exigeant que le juge rende justice aux parties conformément aux lois. Lorsqu'il s'agit de crime commis par une femme, qui oblige de s'assurer de sa personne, il veut qu'elle soit déchargée de l'emprisonnement, en donnant une caution qui s'oblige de la représenter toutes et quantes fois il en sera requis ; et qu'au cas qu'elle ne puisse pas donner caution, affirmant par serment qu'elle ne peut en donner, elle soit reçue à sa caution juratoire, qu'elle se représentera quand elle en sera requise, et qu'elle exécutera le jugement qui sera porté contre elle. Toutefois s'il est question d'un crime énorme, l'empereur ordonne qu'elle soit renfermée dans un monastère, pour être gardée par des femmes jusqu'à ce que son procès lui soit fait. La raison pour laquelle l'empereur défend d'emprisonner les femmes pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, est la crainte de leur donner par-là occasion de manquer contre leur honneur, *ne per hujusmodi occasiones inveniantur circa castitatem injuriatæ*. Novel. 134, chap. 9, duquel ont été tirées l'Authent. *Sed hodie*, au Code, liv. 1, tit. 48, et l'Authent. *Hodie novo jure*, au Code, liv. 9, tit. 4. Ainsi cette constitution déroge à la loi 3 qui précède cette dernière Authentique, par laquelle l'empereur Constantin ordonne que les prisons des femmes seront séparées de celles des hommes.

Dans le chapitre 10 de la Novelle 134, l'empereur veut que les femmes adultères soient, après avoir été fustigées, renfermées dans un couvent ; qu'il soit permis aux maris de les reprendre dans les deux ans, sinon qu'après ce tems, elles soient rasées pour y demeurer toute leur vie. A l'égard de leurs biens, il veut que si elles ont des enfans, ceux-ci en prennent deux tiers, et que l'autre tiers appartienne au monastère ; que si elles n'ont que des ascendans, ils en prennent un tiers, pour le partager entr'eux selon la disposition des lois, pourvu toutefois qu'ils ne soient point participans et complices du crime commis par leurs filles, auquel cas ils en seraient exclus, et que les deux autres tiers appartiennent au monastère ; que si elles n'ont ni descendans ni ascendans tous leurs biens soient transmis au monastère. La raison qui engage l'empereur à ordonner pour peine que les femmes adultères soient mises dans un couvent, est l'espérance qu'elles se corrigeront et reprendront une conduite plus honnête, au

cas qu'il plaise à leurs maris de les reprendre, le propre de la vie monastique étant, *commendare Deo ad hoc venientem hominem, ut omnem humanam ejus maculam detergat, ac purum ac rationabili naturæ decentem, et plurima secundum mentem operantem humanis cogitationibus celsiorem reddat.* Novelle 5, préface, et Novel. 133. — La peine portée par cette nouvelle constitution contre les femmes adultères, n'a lieu qu'à l'égard des femmes mariées qui commettent ce crime, et non à l'égard des filles ou des veuves qui commettent l'adultère avec des hommes mariés. C'est du chap. 10 ci-dessus qu'a été tirée l'Authent. *Sed hodie adultera*, au Code, liv. 9, tit. 9.

Si une femme s'est rendue coupable d'adultère, parce qu'elle a été prostituée par son mari, celui-ci ne gagne rien de la dot : car quelle raison peut avoir un mari de désapprouver une conduite dont il est lui-même l'auteur, ou qu'il a approuvée lorsqu'il en a eu connaissance ? On pourrait même dire avec raison, que, suivant l'esprit de la loi, le mari corrupteur de sa femme, ne peut pas l'accuser d'adultère. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 47.

Une sentence par laquelle un homme a été condamné pour adultère, ne nuit point à la femme avec laquelle on prétend que l'adultère a été commis, si elle n'a point été partie dans l'accusation ; de sorte qu'il faut intenter de nouveau une accusation d'adultère contre elle. Code, liv. 9, tit. 9, loi 12. — De même si celui qui est accusé d'adultère est absous de l'accusation portée contre lui, la femme avec laquelle il a été accusé d'avoir commis ce délit ne peut point être accusée. Digeste, liv. 48, tit. 5, loi 17, §. 6.

D'après la loi 1 au Code, liv. 9, tit. 9, une femme ne peut pas poursuivre son mari pour crime d'adultère ; parce que, selon le droit civil, ce crime ne se commet pas par un homme marié. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 6, §. 1.

Par le droit ancien, un mari ne pouvait pas retenir sa femme surprise en adultère ; parce qu'autrement il aurait semblé avoir consenti au crime ; mais l'empereur Justinien a permis au mari de pouvoir accuser sa femme d'adultère, et même de la retenir quoiqu'elle en soit convaincue, ou de la reprendre après avoir été condamnée. Dig. liv. 48, tit. 5, lois 26 et 29. Code, liv. 9, tit. 9, loi 11, et les Authentiques *Sed novo jure*, et *Sed hodie*, qui suivent.

Auparavant que d'accuser une femme d'adultère, il faut accuser celui qui a commis ce crime avec elle ; en sorte que s'il est renvoyé absous de l'accusation, la femme ne pourra pas être accusée de ce crime. Toutefois le mari peut, après avoir renvoyé sa femme, l'accuser d'adultère, avant que d'accuser de ce crime celui qui l'a commis avec elle. Digeste, liv. 48, tit. 5, lois 1 et 5. Voyez *Adultère*.

Il est défendu aux femmes d'avoir habitude charnelle avec leurs esclaves, sous peine pour la femme d'avoir la tête tranchée, et pour l'esclave de mourir par le feu ; et les biens de la femme et des enfans qui sont provenus de cette copulation, appartiennent à ses héritiers légitimes. Code, liv. 9, tit. 11, loi unique.

Une femme peut retenir le fidéicommis qui lui a été fait pour épouser un tel, quoiqu'elle ne l'épouse pas. Code, liv. 6, tit. 45, loi 1.

Quand un mari est condamné par une condamnation emportant la confiscation de ses biens, sa femme reprend ses biens paraphernaux et dotaux, ainsi que les donations qui lui ont été faites par son mari avant ou pendant le mariage, dans un tems non suspect. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9.

Quand la femme est condamnée, le mari qui survit, le mariage subsistant, retient sa dot ; mais si le mariage est dissous, la dot de la femme n'est donnée au mari qu'autant qu'il est ainsi porté par le contrat de mariage ; ou elle retourne au père de la femme, si elle n'est pas condamnée pour un crime qui emporte la confiscation de sa dot : comme sont les crimes de lèse majesté, de parricide et d'homicide, sauf néanmoins en ce cas au mari l'action contre le fisc pour la répétition de la dot, s'il a été stipulé par le contrat de mariage qu'elle lui appartiendrait s'il survivait sa femme. Dig. liv. 48, tit. 20, lois 3 et 5.

La femme a pour domicile celui de son mari, et c'est-là où elle est sujette aux charges personnelles, et non dans le lieu de sa naissance. Ainsi la femme change de domicile par le moyen du mariage, mais non par les seules fiançailles. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 38, §. 3, et loi 32. Code, liv. 10, tit. 62, loi unique.

Quoique les femmes soient incapables des dignités et des charges de la république, cependant il y a des charges publiques qui sont convenables à leur sexe, et qu'elles peuvent exercer dans le lieu de leur domicile, comme de

poursuivre les accusations de quelques crimes; par exemple du crime de faux commis dans un testament, de dénoncer les fraudes pour causer la cherté des vivres, et d'accuser des tuteurs suspects, ou pour l'intérêt de leurs enfans, ou par une action charitable pour les pupilles. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 2; liv. 48, tit. 12, loi 3, §. 2; et liv. 26, tit. 10, loi 1, §. 7.

Si une femme donne en dot à son mari un fonds dans lequel se trouve une carrière dont on tire de la pierre, il est certain que le profit que procure cette carrière appartient au mari, parce qu'il paraît évident que la femme n'a donné ce fonds en dot à son mari, que dans l'intention que cette espèce de fruits lui appartînt; à moins toutefois que lors de la constitution de la dot, la femme n'ait articulé une volonté contraire. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 8.

Si un mari tue sa femme, Proculus pense avec raison que les héritiers de la femme peuvent former la demande de la dot : car le mari ne doit point espérer de pouvoir gagner la dot par son crime. Il en est de même dans le cas contraire. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 10, §. 1.

Si une femme a fait divorce, et que l'instance en restitution de dot étant commencée, elle soit retournée avec son mari, l'instance périt, et les choses reprennent leur ancien cours. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 19.

Lorsqu'une femme a reçu sa dot pendant le mariage, non à la vérité pour payer ses dettes ou faire quelques acquisitions, mais pour donner du secours à des enfans qu'elle avait d'un autre lit, ou à ses frères ou à ses parens : comme cette cause est juste et honnête, la restitution de la dot est valablement faite, et elle est autorisée à la recevoir. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 20.

Si une femme tombe en fureur pendant le mariage, mais qu'elle ait des intervalles lucides, ou que sa fureur, quoique perpétuelle, soit supportable à ceux qui sont auprès d'elle, alors le mariage ne doit point être dissous; et le conjoint qui, ayant conservé sa raison, répudierait ainsi une femme tombée en fureur, serait regardé comme ayant rompu le mariage par sa faute : car rien n'est si naturel et si conforme à l'humanité, que de décider que le mari doit supporter les infirmités de sa femme, comme la femme doit supporter celles de son mari. Cependant si la fureur de la femme est si violente et si dangereuse qu'on ne puisse espérer aucune guérison, alors si le conjoint qui a conservé son bon sens veut rompre son mariage, soit à cause de la violence de la fureur de sa femme, soit par le désir qu'il a d'avoir des enfans, il lui sera permis de signifier le libelle de divorce, sans que le mariage soit alors regardé comme rompu par sa faute. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 8.

Si une femme est attaquée d'une fureur très-violente, et que le mari, par finesse, ne veuille pas rompre le mariage, mais qu'il n'ait aucun égard pour la maladie de sa femme, et ne soit pas touché de son malheur; qu'il soit prouvé qu'il n'a d'elle aucun soin, et qu'il abuse de la dot qu'il a entre ses mains, alors le curateur nommé à la femme tombée en fureur, ou ses parens, pourront se présenter devant le juge compétent, et obtenir de lui que le mari soit tenu de supporter le malheur de sa femme, de lui fournir des alimens, et ce qui pourra être nécessaire pour sa guérison, et de la traiter avec tous les égards qu'il lui doit, suivant la dot qu'il en a reçue. Si même on prouve qu'en lui laissant la dot entre les mains il la dissipera et n'en jouira pas en bon père de famille, les biens dotaux doivent être mis en séquestre, et on en prendra une partie pour fournir à la femme et à ses esclaves les secours suffisans. Le père de la femme tombée en fureur peut aussi intenter utilement l'action dotale à l'effet de se faire rendre la dot à lui ou à sa fille; parce que, quoique la femme tombée en fureur ne puisse pas elle-même signifier le libelle du divorce; il est certain que son père a cette faculté. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 8 et 9.

Quand une femme forme la demande de sa dot après que son mari a été déshérité par ses parens, elle doit attendre que la succession soit acceptée par l'héritier institué à la place de son mari avant d'exiger que sa dot lui soit rendue. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 24, §. 1.

Lorsqu'une femme vient à mourir après la dissolution du mariage, et que son héritier forme la demande de la dot contre le mari ou contre son père, on doit observer les mêmes règles qui ont lieu quand cette demande est formée par la femme. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 27.

Dans le cas où une femme, après la dissolution de son mariage, actionne son mari pour lui demander sa dot, elle doit lui donner

caution de l'indemniser de ce qu'il pourrait se trouver obligé à l'occasion de la caution qu'il aurait lui-même donnée aux voisins des édifices dotaux, et par laquelle il se serait engagé vis-à-vis d'eux à réparer le tort qui pourrait leur être causé par la chûte de ces édifices : car elle ne peut recevoir sa dot qu'en donnant à son mari des sûretés contre les risques qu'il pourrait courir à cet égard. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 55.

Si la femme morte en mariage est encore fille de famille, et que son père fasse les frais funéraires, il pourra se les faire rendre à l'instant par le mari, quand même celui-ci aurait des termes pour payer la dot. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 60.

Si quelqu'un s'oblige à fournir une dot pour une femme, et qu'il vienne ensuite à mourir ayant institué cette femme pour son héritière, Labéon pense avec raison, que la dot qui était aux risques du mari, sera à ceux de la femme pour la portion dont elle se trouve instituée héritière; parce qu'il ne serait pas juste que la femme s'enrichît au détriment de son mari, et lui imputât de n'avoir point exigé d'elle ce qu'il ne pouvait pas en exiger. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 66, §. 7.

Un mari ne peut exiger de sa femme les redevances ni les impôts qu'il a payés à cause des fonds dotaux, parce que ces charges doivent s'acquitter avec les fruits. Digeste, liv. 25, tit. 1, loi 13.

La femme qui a pris à son mari des effets qui lui avaient été donnés en gage, est soumise à l'action des choses soustraites. Dig. liv. 25, tit. 2, loi 17, §. 3.

Une femme désespérant de l'état de son mari malade, a détourné quelques-uns de ses effets et a fait divorce. Paul dit que si le mari recouvre la santé, il pourra intenter contre elle l'action utile des choses soustraites. Dig. liv. 25, tit. 2, loi 21.

Il est permis à la femme, ou à celui dans la puissance duquel elle est, si elle croit être grosse, de le signifier dans l'espace de trente jours, à compter du jour de la séparation, à son mari ou au père de celui-ci, ou en leur domicile, en cas qu'on ne puisse pas la faire à eux-mêmes; alors le mari doit donner ordre à quelques personnes de prendre garde au tems qu'elle accouchera, pour savoir si l'enfant lui appartient, ou répondre que l'enfant dont elle dit être enceinte n'est pas de son fait : autrement il serait obligé de reconnaître l'enfant qui en proviendrait et d'en avoir soin. Dig. liv. 25, tit. 3, loi 1.

Cependant si le mari offre à sa femme des gardiens, sans attendre qu'on lui fasse de signification, et qu'elle les refuse; ou si la femme ne fait point signifier sa grossesse, ou qu'après l'avoir fait signifier elle refuse les gardiens nommés par le juge, le mari, ou son père, est le maître de refuser de reconnaître l'enfant dont elle se dit enceinte. Digeste, liv. 25, tit. 3, loi 1, §. 6.

Si la femme n'a pas signifié sa grossesse dans les trente jours, elle peut encore être admise à le faire après; mais on ne doit le lui permettre qu'en connaissance de cause. Dig. liv. 25, tit. 3, loi 1, §. 7.

Les femmes qui supposent des enfans sont coupables du crime de faux. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 1, loi 19, §. 1, et loi 30, §. 1. Code, liv. 9, tit. 22, loi 10.

Si la femme qui se retire d'avec son mari feint n'être pas enceinte, ou qu'elle le nie, et que le mari assure le contraire; en ces cas, conformément à l'ordonnance des empereurs Marc-Antonin et Vérus, le préteur, à la requête du mari, doit la faire visiter par trois matrones; afin que, si toutes trois ou au moins deux rapportent qu'elle est grosse, elle soit obligée de permettre qu'on la garde et qu'on l'observe, comme si elle-même l'avait requis. Dig. liv. 25, tit. 4, loi 1. — Et par l'édit du préteur, si une femme, après la mort de son mari, dit être grosse, elle doit faire savoir sa grossesse dans le mois de la mort à ceux qui ont intérêt d'en être informés, ou à leurs fondés de procuration, afin qu'ils puissent la faire visiter et envoyer des personnes pour la garder, auxquelles il faudra faire voir l'enfant dont elle sera délivrée. Digeste, liv. 25, tit. 4, loi 1, §. 10.

La femme qui, ayant obtenu la possession des biens de son mari au nom de son fruit, la transfère frauduleusement à un autre, est obligée d'indemniser le demandeur de l'intérêt qu'il a que cette possession n'ait point été transférée à un autre, et celui qui s'est mis en possession desdits biens est contraint de l'abandonner par un interdit. Digeste, liv. 25, tit. 5, loi 1.

Une femme est censée s'être fait mettre frau-

duleusement

duleusement en possession des biens de son mari au nom de l'enfant dont elle se dit enceinte, quand elle l'a demandée sachant bien qu'elle n'était point enceinte. Dig. liv. 25, tit. 6, loi unique; et liv. 3, tit. 2, loi 15. — Mais si une femme se croit enceinte par une erreur qui ne soit point affectée, on ne peut pas dire qu'elle se soit calomnieusement fait envoyer en possession. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 18.

Une femme qui, après avoir vécu dans le concubinage avec son patron, vivrait dans le même commerce avec le fils ou le petit-fils de celui-ci, ferait une action blâmable; parce qu'une telle union approche de l'inceste. Dig. liv. 25, tit. 7, loi 1, §. 3.

Les femmes ne peuvent être admises pour témoins dans les testamens, à cause de la faiblesse de leur sexe. Institutes, liv. 2, tit. 10, §. 6. Digeste, liv. 28, tit. 1, loi 20, §. 6.

Si une femme a promis de donner en dot une somme qui lui était due par quelqu'un, avec les intérêts qui écherraient par la suite, la raison veut que les intérêts qui sont échus après le mariage fassent partie de la dot. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 69, §. 1.

Si une femme avait apporté en dot un fonds dont elle n'était propriétaire qu'en partie, et que son copropriétaire ayant forcé le mari au partage, le fonds ait été, par cet événement, adjugé au copropriétaire, la dot sera composée de la somme à laquelle ce copropriétaire aura été condamné envers le mari. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 78, §. 4.

Une femme qui dissipe ses biens peut être interdite. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 15.

Tout ce qui est dit ici à l'égard des femmes, reçoit différentes modifications parmi nous. Voyez à ce sujet l'art. 144 du Code Napoléon, qui fixe l'âge auquel les femmes peuvent se marier; le chap. 1 du titre 5, liv. 1 du mariage, sur les cas où le consentement de leurs parens est nécessaire; au chap. 4, l'art. 194 et suivans, relatifs à ceux qui peuvent réclamer le titre d'époux, sur les preuves de la célébration du mariage, sur les effets du mariage déclaré nul; le chap. 6 des droits et des devoirs des époux; le chap. 7 de la dissolution du mariage; le chap. 8 des seconds mariages, qui décide que la femme ne peut contracter un nouveau mariage, qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Ce qui emporte l'abolition des peines que, dans les pays de droit écrit, encouraient les femmes qui se remariaient dans l'année du deuil.

Voyez encore le titre 6 sur le divorce et la séparation de corps.

L'article 12, qui décide que l'étrangère qui aura épousé un français, suivra la condition de son mari; l'art. 19, qui veut que la femme française qui épousera un étranger, suive la condition de son mari, que si elle devient veuve, elle recouvre la qualité de française, pourvu qu'elle réside en France, ou y rentre avec la permission du gouvernement.

Voyez aussi le chap. 1 du tit. 7 de la paternité et de la filiation; les articles 381 et 384 du tit. 9 de la puissance paternelle; le tit. 10, de la minorité, tutelle et émancipation; les articles 490, 495, 506, 507 et 508 du tit. 11 de l'interdiction, etc.; les articles 727 et 728, chap. 1, tit. 1, du liv. 3 des successions; la section 2 du chap. 4 des droits du conjoint survivant, sur la succession du prédécédé; l'art. 905, chap. 2, tit. 2 des donations et testamens; l'art. 915, chap. 3, des biens disponibles; l'art. 934 sur l'autorisation nécessaire à la femme pour recevoir une donation; l'art. 1029, chap. 5 sur l'exécution testamentaire; le chap. 9 des dispositions entre époux.

Le tit. 5 en entier du contrat de mariage; l'art. 1595 du chap. 2, tit. 6 de la vente; l'art. 1718, tit. 8 du contrat de louage; l'art. 1990, tit. 13 du mandat; le titre 16 de la contrainte par corps; la section 1, chap. 3, tit. 18 des hypothèques légales; la section 4 du même chap.; chapitre 9, même titre; l'art. 2208, titre 19 de l'expropriation.

Voyez enfin les art. 2253 et suivans, sect. 2, chap. 4, tit. 20 de la prescription, et les art. 83, 861 et suiv. du Code de procédure.

Fenêtres. Personne ne peut ouvrir des fenêtres sur un mur commun, qu'autant qu'il en a le droit. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 40. — Celui qui perce une fenêtre dans le mur d'autrui par violence ou clandestinement, est obligé de rétablir à ses dépens les choses dans leur premier état. Code, liv. 3, tit. 34, loi 8.

Voyez au Code Napoléon, la sect. 3, chap. 2, tit. 4, liv. 2 des servitudes.

Féries publiques. Les féries publiques chez les Romains, étaient partagées en trois classes. Les unes étaient nommées *feriæ statæ* ou *stativæ*, c'est-à-dire qui avaient des jours fixes

et déterminés. De ce nombre étaient les Saturnales, les Lupercales, les Agonales, les Carmentales, les Caprotines, et plusieurs autres de cette espèce. Les féries publiques de la seconde classe étaient appelées *feriæ conceptivæ*, c'est-à-dire mobiles; parce qu'elles étaient indiquées par le pontife ou le magistrat, suivant leur volonté. Telles étaient les féries des semailles, *sementinæ*; celles des vendanges, *vindemiales*, et autres semblables. Enfin les féries publiques de la troisième classe étaient nommées *imperativæ*, c'est-à-dire féries d'ordonnance, parce qu'elles n'avaient point de jours fixes, et que c'étaient les préteurs et les consuls qui en fixaient la célébration, suivant les circonstances et les besoins de la république. Il y avait aussi des féries particulières à chaque famille; mais le reste de la république n'y prenait aucune part, et elles n'étaient obligatoires que pour la famille de celui en mémoire de qui on les célébrait.

Telle fut à-peu-près la manière dont Numa Pompilius distribua les différens jours de l'année, à l'effet de faire observer régulièrement les fêtes à toutes sortes de personnes, en suspendant la poursuite des procès et l'exercice des travaux. Il semble que Numa ait puisé la loi qu'il avait faite à ce sujet dans les saintes écritures, dans lesquelles Dieu défend aux Juifs de faire aucune œuvre servile pendant le jour du sabbat. Mais, sans examiner d'où il avait tiré cette loi, on doit se contenter de dire qu'elle a été observée à Rome dans les tems de la république et sous les empereurs. En effet ce n'est pas seulement dans la loi de Numa que l'on trouve des défenses de poursuivre les procès pendant les jours de fêtes, puisque le jurisconsulte Ulpien, dans la loi 5 au Dig. liv. 2, tit. 12, fait ainsi allusion à l'ancien usage : *Pridie*, dit-il, *calendas januarias, magistratus neque jus decernere, sed nec sui potestatem facere consueverunt.* Mais rien ne marque mieux la manière dont on doit observer les jours de fêtes, que ce que les empereurs Léon et Anthémius disent dans la loi 11 au Code, liv. 3, tit. 12. Voyez sur cette espèce l'Hist. de la Jurisp., et le mot *Fêtes*.

Fermiers publics. Comme il arrivait souvent chez les Romains que les fermiers publics ou leurs commis exigeaient des particuliers plus qu'il ne leur était dû en percevant les droits du prince, et qu'il y avait peu de personnes qui pussent se soustraire à leur tyrannie, le préteur fut obligé d'introduire une action contre eux, pour les obliger à rendre le double de ce qu'ils auraient pris et exigé au-delà de leurs droits, en cas qu'ils n'en fissent pas la restitution, étant poursuivis dans l'an; ou le simple, si l'action n'était intentée contre eux qu'après l'an. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 1.

Cette action n'empêche pas que les fermiers ne puissent être poursuivis par les actions *bonorum raptorum*, *furti*, *damni*, *injuriæ*; parce qu'il serait ridicule que leur cause fût plus favorable que celle des autres. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 1, §. 2.

On doit observer touchant cette action, que la chose est contenue dans le double; qu'elle n'a pas lieu, si la chose qui a été prise ou exigée, a été restituée avant le jugement; qu'elle est accordée non-seulement à ceux qui ont souffert le dommage par les fermiers, mais aussi à leurs héritiers contre les fermiers, c'est-à-dire contre ceux qui ont pris à ferme les droits du prince ou de la république. Dig. liv. 39, tit. 4, lois 1, 5 et 13.

Si plusieurs sont associés à une même ferme, ils ne sont pas tous solidairement obligés, et ne peuvent être tous poursuivis un seul pour le tout, mais chacun pour sa part : de sorte cependant que ce qui ne pourra être exigé de l'un d'eux pourra l'être de tous les autres; parce que *rei criminis et fraudis participes.* Dig. liv. 39, tit. 4, loi 6.

Les héritiers des fermiers ne peuvent être poursuivis par cette action qu'à raison de ce que la fraude des défunts leur aura été profitable; et ils seront même obligés à la peine de cet édit, en cas que l'action ait été commencée contre ceux dont ils sont les héritiers; parce qu'en ce cas ils sont obligés *ex quasi contractu.* Dig. liv. 39, tit. 4, loi 4, et loi 16, §. 13.

Le fermier qui a reçu quelque chose de plus qu'il ne lui était dû, par erreur de la part de celui qui payait les droits, est tenu à restitution. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 16, §. 14.

Les fermiers et autres employés dans les fonds dépendans du patrimoine de la maison impériale, doivent, toutes les fois qu'ils comparaissent ou sont obligés de comparaître en justice, repousser ou intenter les actions conformément au droit commun; il leur est défendu d'intervenir dans les procès des autres, de les prendre sous leur protection et de les dé-

fendre, quand même ils y auraient été autorisés par une sentence. Code, liv. 11, tit. 71, loi 1.

Les biens de ceux qui prennent à ferme des droits du prince, sont tacitement affectés et obligés pour les sommes dont ils sont redevables envers le prince. Code, liv. 4, tit. 62, loi 5.

Voyez les lois sur la régie du timbre et de l'enregistrement; sur la régie des droits-réunis, les douanes, etc.

Féroce. Si une bête féroce, par exemple un ours qui s'échappe, fait tort à quelqu'un, son ancien maître n'en est pas responsable; parce qu'on cesse d'être le maître d'une bête féroce dès qu'elle est échappée. Ainsi le corps de cet ours appartient à celui qui l'a tué. Dig. liv. 9, tit. 1, loi 1, §. 10. Instit. liv. 4, tit. 9. — Ce que des bêtes féroces nous enlèvent, par exemple des loups, ne cesse pas de nous appartenir tant que nous pouvons le recouvrer. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 44. — Les bêtes féroces appartiennent par le droit des gens à celui qui les prend. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 12. — Une bête féroce que vous avez blessée de manière à pouvoir être prise, ne vous appartient que lorsque vous l'avez prise; parce qu'il arrive souvent des circonstances qui vous empêchent de prendre une bête que vous avez blessée. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 13. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 1.

Voyez le chap. 2, tit. 4, liv. 3 du Code Napoléon, et notamment l'art. 1385.

Ferri. Ce terme latin s'emploie proprement pour toutes les choses qu'on porte sur les épaules; *portari* se dit à l'égard de celles qui sont portées par une bête de somme que l'on conduit devant soi; et *agi* se dit des animaux que l'on mène. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 235.

Fêtes. Les fêtes sont ou solennelles et ordinaires, ou extraordinaires. Les fêtes ordinaires sont instituées ou pour le culte divin, ou en l'honneur du prince, ou pour faire la récolte des fruits, que nous appellons jours non plaidoyables, comme pour les moissons et les vendanges. Car l'utilité publique ne permet pas que ceux qui sont pendant ce tems employés aux œuvres champêtres, en puissent être détournés pour venir dans le barreau; à moins que le délai ne fût préjudiciable au demandeur: comme s'il est question de donner des tuteurs à des pupilles, ou de leur interdire l'administration des affaires pupillaires, ou de quelque provision alimentaire, ou enfin de quelques autres causes qui demandent de la célérité, et dans lesquelles le délai soit préjudiciable. Digeste, liv. 2, tit. 12, loi 1, §. 2, et loi 4. Code, liv. 3, tit. 12, loi 7.

Les fêtes extraordinaires sont celles que le prince ordonne en considération de quelque heureux succès. Les actes judiciaires qui sont faits pendant ces jours sont nuls *ipso jure*, quand même ils auraient été faits du consentement des parties: en sorte qu'il n'est pas nécessaire de se pourvoir par appel contre le jugement. Il faut cependant excepter ceux qui sont faits pendant les jours non plaidoyables pour les moissons et les vendanges, de la volonté de ceux qui y ont intérêt; parce que chacun peut renoncer au droit spécialement établi en sa faveur. Dig. liv. 2, tit. 12, loi 1, §. 1 et 6. Code, liv. 3, tit. 12, lois 1 et 11.

Il faut encore excepter les affaires qui regardent l'utilité publique ou le fisc, et celles qui appartiennent à la discipline militaire, qui ne souffrent point de retardement; ainsi que les actes d'une juridiction volontaire, dans lesquels les parties ne sont jamais contraires, comme dans les émancipations, les adoptions, les affranchissemens, et autres semblables. Code, liv. 3, tit. 12, lois 5, 8 et 9.

Si le juge a prononcé un jour de fête, la loi veut que le jugement ne vaille que du consentement des parties; autrement on n'est point obligé d'y acquiescer, ni de payer ce à quoi on a été condamné; et aucun juge à qui on aura recours en pareil cas, ne peut contraindre à obéir au jugement. Dig. liv. 2, tit. 12, loi 6. Voyez aussi sur cette espèce, Extravag. liv. 22, tit. 8 et 9.

Voyez la loi du 18 germinal an 10 sur le culte, et l'Indult du cardinal légat sur les fêtes conservées; les art. 63, 781 et 1037 du Code de procédure.

Feu. Si lors d'une location, on est convenu que le locataire ne pourrait point avoir de feu, celui-ci sera garant de l'incendie qui sera arrivé, même par cas fortuit; parce qu'il n'a pas dû avoir de feu. La clause qui défend d'avoir un feu qui puisse nuire est bien différente: car elle permet d'avoir du feu, pourvu qu'il ne doive pas nuire. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 11, §. 1.

Si quelqu'un a voulu mettre le feu à ma maison, et que le feu ait gagné celle du voisin, il sera également obligé envers le voisin, ainsi qu'envers les locataires dont les effets auront

été brûlés. Digeste, livre 9, titre 2, loi 27, §. 8.

Le jurisconsulte Nératius écrit que si l'esclave d'un fermier est forgeron, et que s'étant endormi auprès de sa forge la ferme ait été brûlée, le fermier sera condamné, par l'action de louage qu'on a contre lui, à indemniser le propriétaire, s'il y a eu de la négligence de sa part dans le choix qu'il a fait de ses ouvriers. Mais sur la question de savoir si, dans le cas où l'un aurait mis le feu dans la forge, et que l'autre l'aurait gardé négligemment, celui qui aurait allumé le feu serait soumis à la peine de la loi Aquilia (car celui qui garde le feu ne commet aucun délit, non plus que celui qui a mis le feu dans la forge), le jurisconsulte décide qu'il y a une action utile tant contre celui qui s'est endormi, que contre celui qui a gardé le feu avec négligence; et qu'on ne peut pas alléguer à l'égard de celui qui s'est endormi, que son action est naturelle; parce qu'il a dû avant, ou éteindre le feu, ou le couvrir de manière qu'il ne pût pas causer d'incendie. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 9.

Si quelqu'un met le feu à sa paille ou à un buisson d'épine pour le brûler, et que le feu se répandant plus loin, consume la moisson ou la vigne de son voisin, il faut examiner si cet accident est arrivé par son ignorance ou par sa négligence : car, s'il a fait ce feu par un grand vent, il s'est rendu coupable d'une faute. En effet, on est censé faire tort soi-même à quelqu'un, quand on est la cause de celui qu'il reçoit. Il faut regarder du même œil celui qui n'aurait pas pris soin d'empêcher que le feu ne gagnât plus loin. Mais s'il a eu toutes les attentions possibles, et qu'un coup de vent ait porté la flamme plus loin, il n'est point coupable. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 30, §. 3.

Les anciens avaient établi trois commissaires, dont l'emploi était de prévenir les incendies et d'y remédier. On les appelait *nocturnes*, parce qu'ils faisaient la ronde pendant la nuit. Il y avait de certaines familles gagées par le public, disposées auprès des portes et des murs, qui servaient à éteindre le feu; et il y avait aussi des particuliers, dont le ministère était d'éteindre le feu à prix d'argent ou gratuitement. Dig. liv. 1, tit. 15, loi 1.

Voyez les art. 624, 1348, 1733 et 1734 du Code Napoléon. Ce qui concerne les incendies est une des matières les plus difficiles à juger, par l'incertitude où l'on est ordinairement sur les causes de l'incendie et de l'endroit où le feu a commencé.

Des réglemens de police, dont l'exécution est ordonnée par une loi du 21 septembre 1791, prescrivent des précautions à l'égard des usines et autres établissemens à feu.

Février. Ce mois avait anciennement trente jours; mais Auguste en ôta un, et Jules-César un autre : de sorte que maintenant il a vingt-huit jours dans les années ordinaires, et vingt-neuf jours dans les années bissextiles. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 3, §. 1.

Fiançailles. Les fiançailles sont un contrat qui précède le mariage, et sont définies par le jurisconsulte Florentinus, loi 1 au Dig. liv. 23, tit. 1, un accord et une promesse réciproque de contracter mariage ensemble, *mentio et repromissio futurarum nuptiarum.* Elles sont appelées par les jurisconsultes *sponsalia à spondendo;* parce qu'autrefois la coutume était de stipuler et de promettre les femmes à ceux qui les recherchaient, par ceux dans la puissance desquels elles étaient. C'est pour cette raison que ceux qui contractaient les fiançailles, étaient appelés *sponsi et sponsæ.* Dig. liv. 23, tit. 1, lois 2 et 3. Code, liv. 5, tit. 1, loi 4. Extravag. liv. 4, tit. 1. — Mais par le droit nouveau, le seul consentement des parties et des parens n'ont pas moins de force pour produire ce contrat que les stipulations, lesquelles par l'ancienne jurisprudence y étaient absolument nécessaires. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 7, §. 1, et loi 11.

En matière de fiançailles, le consentement des contractans est donc requis; mais peu importe que la promesse soit faite par un écrit signé de témoins ou autrement. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 6, 7 et 13.

Les fiançailles, comme le mariage, ne se contractant que par le consentement des parties, il résulte delà que, dans l'un et l'autre cas, le consentement du fils est donc nécessaire. Mais la fille qui ne résiste pas ouvertement à la volonté de son père est censée consentir; et la résistance ne lui est permise que dans le cas où le fiancé que son père lui destine est d'une conduite déréglée, ou noté d'infamie. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 11 et 12. Novelle 115, chap. 3, §. 11.

Il n'y a point d'âge marqué pour les fiançailles comme pour les mariages. C'est ce qui

fait que les fiançailles peuvent être contractées même dans le bas-âge, pourvu que les parties entendent ce qu'elles font, c'est-à-dire qu'elles aient au moins sept ans. Et comme les fiançailles sont une convention d'un futur mariage, les personnes entre lesquelles le mariage est défendu ne peuvent les contracter. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 14 et 15.

Les fiançailles peuvent être contractées non-seulement entre présens, mais aussi entre absens, par le ministère d'un fondé de procuration, ou par lettre, ou autrement, ou pour un certain tems, ou sous une condition qui les suspend jusqu'à son accomplissement. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 4 et 18.

Les fiancailles peuvent se dissoudre par le mutuel consentement des parties, selon la loi 35, au Digeste, liv. 50, tit. 17. — Le père peut aussi dissoudre les fiançailles de sa fille qu'il a en sa puissance, en envoyant au fiancé un acte de répudiation. Mais les tuteurs n'ont pas le même droit à l'égard des fiançailles de leurs pupilles. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 6 et 10.

Il y a souvent des raisons justes et légitimes qui font durer les fiançailles, non-seulement pendant un an ou deux, mais même pendant trois et quatre : comme la maladie de l'un des fiancés, la mort des pères et mères, les accusations capitales, les longs voyages entrepris par nécessité. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 17.

Il est certain que la fureur est un obstacle aux fiançailles; mais si elle ne survient qu'après, elle ne les dissout pas. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 8.

Le droit canonique divise les fiançailles en celles qui se font par paroles de futur, suivant le droit civil, et en celles qui se font par paroles de présens, lesquelles contiennent un consentement présent et actuel du mariage; comme *je vous prends pour ma femme.* Extravag. liv. 4, tit. 1, chap. pénultième. Voyez *Epousailles.*

Fiancé. Par le droit ancien, les présens qui avaient été faits à la future épouse par le fiancé, ne lui étaient pas rendus, en cas que le mariage ne fût point contracté. Cependant si les parties étaient tombées d'accord qu'ils seraient rendus, ou si ces présens avaient été donnés à la charge et condition que le mariage s'ensuivrait, en ce cas la fiancée était obligée de les rendre, autrement elle n'y était point forcée. Mais l'empereur Constantin, en corrigeant cette jurisprudence, voulut que toute donation faite entre les fiancés fût réputée faite sous cette condition, *si le mariage s'ensuit*, quoiqu'elle ne fût pas exprimée; en sorte que si le mariage n'était pas contracté, la donation fût révoquée et la chose donnée répétée, pourvu qu'on ne pût pas imputer à faute au donateur que le mariage n'aurait pas été contracté; que si le mariage n'était pas contracté du consentement mutuel des parties, la chose donnée fût aussi rendue. Code, livre 5, tit. 3, lois 2, 7, 9, 10 et 15.

Si la mort de l'un des fiancés empêche l'accomplissement du mariage, et que le fiancé ait donné un baiser à la fiancée, le fiancé ou son héritier ne peut répéter que la moitié de ce qu'il a donné; mais la fiancée ou son héritier peut répéter tout ce qu'elle a donné. Si le fiancé n'a point donné de baiser à sa fiancée, tout ce qui a été donné de part et d'autre peut être répété. Code, livre 5, titre 3, loi 16.

La raison pour laquelle le fiancé qui a donné un baiser à la fiancée ne peut répéter ou son héritier que la moitié de ce qu'il a donné, mais que la fiancée ou son héritier peut répéter tout ce qu'elle a donné, c'est parce que le baiser est le commencement du mariage et de la jouissance de la fiancée; que, comme il semble diminuer en quelque façon la pudeur et la pudicité de la fille qui l'a reçu, elle doit en être récompensée, en cas que le mariage ne puisse pas être accompli par la mort de l'un ou de l'autre. Voyez *Baiser.*

Il y a cette différence entre la donation à cause de noces, et celle qui se fait entre les fiancés, appelée *donatio sponsalitia*, que la donation à cause de noces ne se fait qu'après que le mariage est contracté, en compensation de la dot que le mari a reçue; mais que la donation entre les fiancés ne se fait que par une affection et une amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, et en contemplation de leur futur mariage, sans quoi la donation ne serait pas faite. Code, liv. 5, tit. 3, loi 16.

La chose ainsi donnée demeure toujours au donataire, sans que la donation en puisse être révoquée par testament ni autrement : en sorte que le mari ne peut pas aliéner la chose qu'il aura donnée à sa fiancée, ni l'engager, et que ses créanciers ne peuvent pas la retirer des mains de la femme; à moins qu'elle ne leur

fût affectée et hypothéquée avant que la donation lui en eût été faite. Code, liv. 5, tit. 3, lois 8 et 13.

Si la fiancée est sous la puissance de son père, celui-ci peut dissoudre les fiançailles, en envoyant au fiancé un acte de répudiation; mais si la fiancée est émancipée, son père ne peut pas les dissoudre. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 10.

Les tuteurs d'une fille ne peuvent, en envoyant à son fiancé un acte de répudiation, dissoudre les fiançailles, qu'autant qu'ils lui ont envoyé cet acte du consentement de la fiancée leur pupille. Digeste, liv. 23, tit. 1, loi 6.

Le fiancé ou la fiancée peut, contre la volonté de l'autre, entrer dans un couvent et y faire profession. Code, livre 1, titre 3, loi 56. Novelle 123, chap. 39 et suiv.

Voyez sur cet art. ce qui sera dit pour le droit Français au mot *Mariage*.

Voyez aussi les lois ecclésiastiques par d'Héricourt.

Fidéicommis. Le fidéicommis est une libéralité que nous exerçons envers quelqu'un par le ministère d'un autre, que nous prions de vouloir satisfaire à notre désir. Cette libéralité contient tous les biens du testateur, ou une partie seulement; celle-là est appelée fidéicommis universel, ou substitution fidéicommissaire, et celle-ci est dite fidéicommis particulier. Institutes, liv. 2, tit. 23. Code, liv. 6, tit. 42.

La substitution fidéicommissaire peut être faite par toutes sortes d'actes testamentaires, et à cause de mort. Mais il faut, pour rendre valable un fidéicommis, que l'acte dans lequel il est laissé soit revêtu de toutes les conditions requises pour sa validité : ainsi, s'il est laissé par testament, il ne peut être dû si le testament est fait sans institution d'héritier; parce que la la substitution fidéicommissaire ne peut subsister d'elle-même dans un acte qui est non-seulement imparfait, mais qui est nul; et qui, étant fait sans institution d'héritier, n'est pas un testament, puisque cette institution en est le principal fondement. Dig. liv. 32, lois 3 et 23; et liv. 33, tit. 4, loi 11.

Les fidéicommmis peuvent être faits par codicilles et par donation à cause de mort, pour la validité desquels le nombre de cinq témoins est requis. Institutes, liv. 2, tit. 23, §. 12.

Les fidéicommis peuvent être laissés non-seulement par testament, mais aussi par des codicilles, même *ab intestat;* ils peuvent aussi être laissés *solo nutu*. Institutes, liv. 2, tit. 23, §. 10. Dig. liv. 36, tit. 1, lois 1 et 6. Code, liv. 6, tit. 42, loi 22.

Un fils de famille ne peut pas charger quelqu'un de fidéicommis, parce qu'il n'a pas la faculté de tester; ni un esclave, ni celui qui est déporté ou envoyé en exil. Digeste, liv. 32, loi 1.

On ne peut laisser de fidéicommis qu'à ceux qui sont capables de les recevoir, c'est-à-dire qui peuvent être institués : car il serait absurde que la loi trouvât elle-même des moyens pour rendre nulles ses dispositions. Ainsi ceux qui ne peuvent pas recevoir directement d'un testament, n'en peuvent aussi rien recevoir indirectement et par droit de fidéicommis. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 24. Digeste, liv. 49, tit. 14, loi 3.

Ceux qui reçoivent quelque chose des biens d'un défunt, peuvent être chargés de fidéicommis, même les muets, les sourds, les absens, et ceux qui ignorent l'émolument qu'ils doivent tirer de ses biens. Dig. liv. 31, loi 77, §. 3.

Ainsi les héritiers, les légataires, et ceux à qui un fidéicommis est restitué, et les donataires à cause de mort, peuvent être chargés de fidéicommis. Dig. liv. 39, tit. 6, loi 18, §. 2, et loi 37.

Enfin quiconque reçoit quelqu'avantage des biens d'un défunt, peut être par lui chargé d'un fidéicommis, de quelque manière qu'il reçoive cet avantage, soit effectivement en recevant quelque chose, ou parce que le défunt ne lui a pas ôté ce qu'il devait lui ôter : ainsi on peut charger d'un fidéicommis un débiteur auquel on a légué ce qu'il devait. Dig. liv. 30, loi 77, et loi 108, §. 13.

L'héritier *ab intestat* peut aussi être chargé de fidéicommis, parce qu'ils peuvent être laissés par codicilles, qui peuvent être faits sans testament. Digeste, liv. 30, loi 114; liv. 31, loi 77, §. 23, et loi 81; liv. 32, loi 1, §. 6. Institutes, liv. 2, tit. 23, §. 10. Code, liv. 6, tit. 36, loi 4; et liv. 6, tit. 49, loi 5.

On peut charger d'un fidéicommis non-seulement celui que le préteur appelle le premier à la succession, mais encore celui qui doit y venir à son défaut. On peut même charger

d'un fidéicommis un posthume, pourvu que, lors de sa naissance, il soit dans le cas d'être héritier. Dig. liv. 32, loi 1, §. 7 et 8.

La portion d'un des héritiers *ab intestat* peut être chargée de fidéicommis, selon la loi 61, §. 1 au Digeste, liv. 31, et la loi 19 au Digeste, liv. 29, tit. 7.

En un mot un fidéicommis peut être laissé à prendre de la main de tout successeur, à quelque titre qu'il possède des biens du défunt, pourvu que celui qui en est chargé tire quelque profit de la disposition du défunt, au-delà de la portion qui lui était nécessairement due dans les biens du défunt : car s'il ne lui laissait que ce qu'il ne peut pas lui ôter, il ne pourrait le charger d'aucune restitution. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 1, §. 17. Code, liv. 6, tit. 42, loi 9.

Comme le père dispose de toute la succession de son fils par substitution pupillaire, il peut aussi charger de fidéicommis l'héritier *ab intestat* de son fils : car, puisqu'il peut disposer du tout, il peut à plus forte raison disposer d'une partie; mais telle disposition est éteinte par la puberté de celui dans les biens duquel il se prend. Ce qui doit s'entendre du cas où le fils soit institué héritier : car celui qui est exhérédé ne peut pas être chargé de legs ou de fidéicommis. Dig. liv. 30, lois 94 et 126. Code, liv. 6, tit. 37, loi 24.

Celui qui est incapable de recevoir d'un testament, peut néanmoins recevoir pour rendre à celui qui est capable de recevoir, d'après les dispositions de la loi 40 au Digeste, liv. 30, où Ulpien dit qu'on peut léguer une chose à celui qui n'en a pas le commerce, pour la restituer à un autre. Il faut lire en cette loi *ei cui jus possidendi est*, sans la particule *non*, selon Cujas, et selon la loi 49, §. 3 au Digeste, liv. 31.

On peut charger quelqu'un par fidéicommis de faire quelque chose, comme de faire bâtir une maison. Dig. liv. 32, loi 11, §. 25.

Celui qui est chargé par fidéicommis d'affranchir un esclave, ne peut en aucune façon détériorer sa condition. Institutes, liv. 2, tit. 24, §. 2. Dig. liv. 40, tit. 5, loi 15.

La liberté est laissée utilement par fidéicommis à un esclave, en ces termes : *Quand vous jugerez à propos de l'affranchir*. Dig. liv. 40, tit. 5, loi 17.

La substitution fidéicommissaire a lieu à l'égard des biens sur lesquels le testateur exerce sa libéralité, et non pour ceux qu'il a déjà donnés : car le père ne peut substituer aux biens qu'il a donnés à son fils par contrat de mariage. Code, liv. 8, tit. 55, loi 4.

Les fidéicommis se font sans aucune solennité; ils n'exigent que la présence de cinq témoins, ce nombre étant nécessaire dans toutes les dispositions de dernière volonté. Code, liv. 6, tit. 36, loi 8, §. 3.

Les fidéicommis universels emportent avec eux les droits et actions actives et passives de la succession, au moins pour la part et portion de la succession qui est laissée par fidéicommis; mais au contraire les fidéicommis particuliers ne comprennent point les actions actives ni passives. Instit. liv. 2, tit. 23, §. 8. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 1, §. 20, loi 16, §. 4, loi 27, §. 8; et liv. 31, loi 8, §. 5.

Le fidéicommis se fait ou purement, ou sous condition, ou après un certain tems, quoique l'institution d'héritier ne puisse pas se faire ainsi. La raison de la différence est, que si on pouvait instituer un héritier sous condition ou après un certain tems, le testateur décéderait partie *testat* et partie *intestat*; mais on peut charger son héritier par testament ou *ab intestat*, de restituer toute sa succession sans craindre cet inconvénient; parce que celui à qui la succession est restituée par fidéicommis n'est pas héritier, il est seulement à la place de l'héritier : car l'héritier ne cesse pas d'être réputé héritier, quoiqu'il ait restitué toute la succession, suivant la loi 88 au Dig. liv. 28, tit. 5, où il est dit, *qui semel heres est, non potest desinere esse heres*.

Le fidéicommis étant fait purement, il peut être demandé dès la mort du testateur; s'il est fait à tems ou sous condition, il ne peut être demandé qu'au tems de l'événement du jour ou de la condition. Dig. liv. 32, loi 41, §. 14.

Il est bon d'observer que quand un père, charge son fils de restituer sa succession à quelqu'un, ce fidéicommis ne peut avoir lieu qu'au cas que ce fils décède sans enfans, suivant la loi 102 au Digeste, liv. 35, tit. 1, et la loi 30 au Code, liv. 6, tit. 42; parce qu'il n'est pas croyable que le testateur eût chargé son fils de rendre sa succession à d'autres s'il avait cru que son fils laissât des enfans après sa mort. Code, liv. 6, tit. 25, loi 6.

A l'égard de l'effet des fidéicommis, il est

à remarquer qu'autrefois ils n'obligeaient pas à restitution ceux qui en étaient chargés, lorsqu'ils étaient laissés à des particuliers qui n'étaient pas capables de recevoir par testament; mais depuis que les fidéicommis ne purent être laissés qu'à ceux qui pouvaient être institués, ils produisirent une action contre ceux qui en étaient chargés. Ce fut l'empereur Auguste qui les rendit obligatoires, ayant créé un préteur pour juger des causes qui appartiendraient aux fidéicommis, et pour contraindre ceux qui les auraient reçus à leur restitution: c'est pourquoi ce préteur fut appelé *fidéicommissaire*. Institutes, liv. 2, tit. 23, §. 1. Digeste, liv. 30, loi 103. Code, liv. 10, tit. 11, loi 1.

La restitution de la succession se faisait autrefois par une vente imaginaire, celui qui était chargé du fidéicommis vendant la succession un écu seulement, avec des stipulations interposées touchant sont indemnité envers les créanciers du défunt: car la restitution du fidéicommis n'empêchait pas que l'héritier qui l'avait fait conservât cette qualité, parce que *qui semel heres extitit, non potest desinere esse heres.* Institutes, liv. 2, tit. 23, §. 3. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 88.

D'après les dispositions de la Novelle 159, la restitution du fidéicommis ne doit pas passer le premier degré.

L'empereur Justinien ayant abrogé toutes les différences qu'il y avait entre les legs et les fidéicommis, a voulu qu'on pût demander les fidéicommis par les mêmes actions qui étaient accordées aux légataires pour demander les choses qui leur étaient léguées. Code, liv. 6, tit. 43, loi 1.

Les fidéicommis peuvent être demandés ou par action personnelle, ou par action réelle, ou par action hypothécaire. Code, liv. 6, tit. 43, loi 1.

L'action personnelle se poursuit contre l'héritier, ou pardevant le juge du lieu où est la succession, ou la plus grande partie des biens héréditaires. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 50. Code, liv. 3, tit. 17, loi unique.

L'action réelle se poursuit dans les mêmes lieux, et dans la juridiction du lieu où la chose poursuivie se trouve située, si le testateur n'en a autrement ordonné. Dig. liv. 5, tit. 1, lois 38, 50 et 52.

Si une certaine espèce est laissée par fidéicommis, elle peut être poursuivie pardevant le juge du lieu où elle se trouve. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 38, §. 1.

Quand il s'agit d'un fidéicommis, il suffit de prouver sa possession; c'est aux parties adverses à prouver le contraire. Digeste, livre 36, tit. 1, loi 69.

Dans les fidéicommis, les substitués succèdent au testateur, et non pas à l'héritier: ainsi il faut considérer la proximité du degré eu égard au testateur et non pas à l'héritier; car on considère la proximité du degré à l'égard de celui de la succession duquel il s'agit. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 41, §. 2; liv. 38, tit. 16, loi 2.

Une femme peut retenir le fidéicommis qui lui a été fait *pour épouser Titius*, quoiqu'elle ne l'épouse pas, au cas que ce soit par la faute ou le fait de Titius, parce que *modus habetur pro completo*; c'est-à-dire que le fidéicommis lui a été fait pour épouser Titius, et non pas si elle l'épousait: car au premier cas le legs est fait *sub modo*, et en l'autre il est fait sous condition. Code, liv. 6, tit. 45, loi 1.

Les fidéicommis et les legs ne peuvent être dus avant le décès du testateur, parce qu'il lui est permis de changer de volonté jusqu'au dernier soupir, *ambulatoria est hominis voluntas usque ad extremum vitæ spiritum.* Dig. liv. 34, tit. 4, loi 4. Voyez aussi Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 5; et liv. 6, tit. 53.

Les fidéicommis et les legs laissés à tems sont pareillement dus à la mort du testateur, quoiqu'ils ne puissent pas être demandés avant l'échéance du tems sous lequel ils sont laissés, *eorum cedit dies, sed nondum venit*: ce qui a été établi par le droit ancien, ensuite corrigé par la loi Papia, par laquelle le fidéicommis et le legs n'étaient dus que du jour de l'ouverture du testament, et enfin par un droit plus nouveau qui rétablit l'ancien, *legata cedunt à morte testatoris.* Dig. liv. 50, tit. 16, loi 213. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 1 et 5.

Lorsqu'un fidéicommis ou un legs est laissé sous condition, ou est payable dans un certain tems, l'héritier est obligé de donner caution aux fidéicommissaires ou légataires, de leur restituer les fidéicommis ou les legs qui leur sont laissés lors de l'existence de la condition ou du jour; parce qu'autrement il pourrait arriver que l'héritier devînt insolvable, et qu'ainsi, au

au préjudice des fidéicommissaires ou légataires, la volonté du défunt ne fût pas accomplie. Par cette caution l'héritier s'oblige à fournir les fidéicommis ou les legs au jour et au tems spécifié par le testateur, et promet que les choses laissées à titre de fidéicommis ou de legs, ne souffriront aucune diminution par son dol. Voyez Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1; et Code, liv. 6, tit. 54. — Cette caution doit être donnée non-seulement par l'héritier du testateur, testamentaire, ou *ab intestat;* mais aussi par celui qui succède à cet héritier, par le substitué, et enfin par celui qui est chargé de restituer quelque chose. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 3 et suivans. — Si l'héritier refuse de donner caution, le préteur met en possession des biens de la succession ceux auxquels la caution devait être donnée pour sûreté des fidéicommis ou des legs qui leur ont été laissés. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 1, §. 1.

On peut ôter non-seulement les legs, mais aussi les fidéicommis, et même par la simple volonté. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 3, §. 11.

Si un testateur en ôtant le legs qu'il avait fait à quelqu'un n'a pas voulu révoquer le fidéicommis dont il l'avait chargé, les héritiers seront grevés de ce fidéicommis. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 19.

Lorsqu'un testament ne contient pas le nom du fidéicommissaire à qui un legs doit être rendu, il n'y a pas de doute que le fidéicommis ne doit être rendu à aucune personne certaine ou incertaine. Digeste, liv. 34, tit. 5, loi 5.

Quand un testateur laisse à des enfans un fidéicommis en cette manière, *s'ils sont sortis de la puissance paternelle par la mort de leur père*, il est certain que le fidéicommis leur est dû lors même qu'ils seront sortis de la puissance paternelle, non par la mort de leur père, mais par leur émancipation; parce que cette émancipation a le même effet pour faire échoir le jour de ce fidéicommis que la mort du père. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 15.

Si celui à qui on a légué un usufruit est chargé d'un fidéicommis, et que le légataire n'ait point touché son legs, par quelque raison que ce soit, l'héritier à qui cet usufruit demeure doit acquitter le fidéicommis. Digeste, liv. 33, tit. 2, loi 9.

L'héritier qui n'a pu acquitter un fidéicommis laissé à un pupille, parce qu'il n'était pas pourvu de tuteur, n'est pas censé être en demeure de l'acquitter. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 3.

Les termes dont on a coutume de se servir pour les fidéicommis sont : *Je demande, je prie, je veux, je vous charge, je commets à votre bonne foi;* et chacun de ces termes a autant de valeur et produit autant d'effet que s'ils étaient tous réunis ensemble. Mais l'empereur ne dit pas qu'ils soient absolument essentiels, et que dans le cas où l'on en emploierait d'autres le fidéicommis serait nul : car il dit au contraire qu'il importe peu en quels termes les fidéicommis soient conçus, pourvu qu'on puisse connaître l'intention du défunt. C'est ce qui fait dire au jurisconsulte Ulpien que ces simples paroles, *je désire, je souhaite que vous donniez, je crois que vous donnerez*, emportent fidéicommis. Instit. liv. 2, tit. 24, §. 3. Dig. liv. 30, lois 115 et 127; liv. 32, loi 11, §. 1, et loi 95.

Fidéicommissaire. Celui qui est chargé d'un fidéicommis. Les fidéicommissaires, dès qu'ils ont accepté les avantages qui leur ont été faits, acquièrent la propriété des fidéicommis qui leur sont laissés à la mort du testateur : d'où il suit que l'héritier ne peut point les aliéner; et en cas d'aliénation les fidéicommissaires peuvent les revendiquer contre tout possesseur, pourvu qu'ils soient laissés purement et sans condition. Code, liv. 6, tit. 43, lois 1 et 3.

D'après le sénatus-consulte Pégasien, qui fut fait du tems de Vespasien, sous le consulat de Pégase et Pusio, l'héritier était obligé de se porter héritier sur la réquisition du fidéicommissaire; auquel cas, comme il ne profitait point de la succession, il n'en pouvait non plus souffrir aucune incommodité. Mais d'autant que les stipulations qui étaient interposées ordinairement entre l'héritier et le fidéicommissaire par l'édit Pégasien, étaient souvent désavantageuses à l'héritier, en ce qu'il n'était pas par leur moyen délivré des poursuites des créanciers de la succession, cet édit fut abrogé, et les restitutions se firent en vertu du sénatus-consulte Trébellien sans aucune stipulation. Instit. liv. 2, tit. 23, §. 7.

Le sénatus-consulte Trébellien fut fait du tems de Néron, le 8 des calendes de septembre, sous le consulat de Trebellius-Maxime et d'Annæus-Sénèque. Il ordonnait que la succession serait restituée au fidéicommissaire,

soit que l'héritier eût reçu la quarte du testateur, ou plus ou moins, ou rien du tout; et au cas que le testateur eût laissé à son héritier moins que la quarte, ou qu'il ne lui eût rien laissé du tout, il pouvait retenir le supplément, ou la quarte entière. Institut. liv. 2, tit. 23, §. 7. Dig. liv. 36, tit. 1, lois 1, 2, 3 et 4. — Que les actions passives seraient divisées entre l'héritier et le fidéicommissaire au prorata de leur portion, et qu'au cas que l'héritier restituât volontairement toute la succession sans rétention de la quarte, toutes les actions actives et passives passeraient en la personne de celui au profit duquel la restitution serait faite; et si l'héritier était contraint par le fidéicommissaire de se porter héritier, pour lui rendre la succession acquise, il ne pouvait pas retenir la quarte, mais aussi il n'était sujet à aucunes actions passives de la succession. Dig. liv. 36, tit. 1, lois 4 et 63. — Enfin, que le fidéicommissaire serait obligé de donner caution à l'héritier pour son indemnité. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 7.

Il n'y a que l'héritier qui ait droit de retenir la quarte Trébellianique, le fidéicommissaire chargé de restituer la succession qu'il a reçu par fidéicommis, ne peut pas la retenir; parce que la succession étant déjà acquise par l'héritier qui l'a restituée, le fidéicommissaire n'a pas la qualité d'héritier, qui seule donne le droit de retenir cette quarte. Il faut cependant excepter premièrement, le cas où l'héritier a été contraint par le fidéicommissaire de se porter héritier : car alors le fidéicommissaire chargé de restituer la succession peut retenir la quarte dont l'héritier a été privé pour s'être fait contraindre par le fidéicommissaire de se porter héritier; parce que *jure heredis utitur*. En second lieu, quand l'héritier n'a pas voulu prendre la quarte en faveur du fidéicommissaire : car alors ce droit passe en la personne du fidéicommissaire chargé de restituer la succession qu'il a reçue par fidéicommis. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 1, §. 19, et lois 2 et 3.

Le fidéicommissaire prend la possession de la main de celui qui est chargé de la restitution, et il en acquiert la propriété directement par le testateur. Dig. liv. 29, tit. 5, loi 21, §. 1, et loi 26.

L'empereur, dans le chap. 1 de la Novel. 1, veut que les héritiers, les fidéicommissaires universels et particuliers, ainsi que les légataires, exécutent dans l'an les volontés des testateurs, sous peine d'être privés des dispositions faites à leur profit. Il veut encore qu'entre les légataires et les fidéicommissaires, les fidéicommissaires universels soient préférés aux légataires, et aux fidéicommissaires particuliers, et que, s'il y a plusieurs fidéicommissaires universels, celui auquel la plus grande partie de la succession doit être restituée par fidéicommis, soit préféré aux autres; il en rend la raison en ces termes : *Quoniam et in similitudinem heredis consistit; et maximè apud nos, qui Trebelliano soli dogmati dedimus in talibus fideicommissis locum : Pegasiani circuitiones odio habentes et expellentes;* c'est-à-dire, parce que le fidéicommissaire universel est semblable à l'héritier, et principalement parce que nous avons donné lieu au sénatus-consulte Trébellien, abrogeant toutes les superfluités du sénatus-consulte Pégasien.

Si un héritier chargé d'affranchir un esclave remet la succession au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, il sera forcé de l'affranchir; et s'il se cache, ou s'il est absent pour cause légitime, le préteur prononcera en connaissance de cause la liberté. Mais si le fidéicommissaire à qui la succession a été remise s'est chargé de cet esclave, il convient que ce soit lui qui l'affranchisse. Dig. liv. 40, tit. 5, loi 20.

Le fidéicommissaire ou le légataire envoyé en possession des choses léguées, faute par l'héritier de lui donner caution, n'acquiert jamais une possession capable de lui faire obtenir le domaine; ce n'est pas tant un droit de possession sur la chose qu'on lui accorde, que la permission de la garder. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5.

Lorsqu'un legs est laissé sous condition, ainsi que le fidéicommis, et qu'on refuse de donner caution pour le fidéicommis, il est juste, si le légataire ne donne point caution au fidéicommissaire, que l'héritier la lui donne, à la charge par le fidéicommissaire de donner caution au légataire. Si le légataire a déjà reçu caution de l'héritier, on peut décider que cette caution doit donner action au fidéicommissaire plutôt qu'au légataire, dans le cas où la condition du fidéicommis arrivera. On doit même donner au fidéicommissaire l'action pour demander le legs, s'il n'a pas encore été payé, en supposant que la condition du fi-

déicommis soit arrivée, et que le fidéicommissaire offre de donner caution au légataire. Digeste, liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 30.

L'héritier institué sous une condition, ne peut faire utilement aucun acte d'acceptation, quand même il offrirait de remettre à l'instant la succession au fidéicommissaire vis-à-vis de qui il est chargé. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 9. §. 10.

Lorsqu'un héritier chargé de remettre à un autre la succession, l'accepte volontairement et la remet sans en déduire à son profit le quart; s'il prouve que c'est par ignorance qu'il n'a pas fait cette retenue, il pourra se faire rendre ce quart par le fidéicommissaire. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 68, §. 1.

L'héritier qui remet une succession n'est point obligé de donner caution au fidéicommissaire de l'indemniser en cas d'éviction des terres, des esclaves ou des autres effets de la succession; mais le fidéicommissaire est obligé de donner caution à l'héritier, de l'indemniser dans le cas où quelque effet de la succession qu'il aurait vendue serait évincé. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 69.

Un fidéicommissaire peut être chargé d'un fidéicommis. Instit. liv. 2, tit. 23, §. 11.

Voyez le titre 2, liv. 3 du Code Napoléon, sur les donations et testamens, et notamment le chap. 6. Le Code ne connaît plus d'autres fidéicommis que les dispositions dont il est parlé dans ce chapitre.

Fidéjusseur. En latin *fidejussor.* Il y a cette différence entre *fidejussor* et *expromissor*, que le premier s'entend de celui qui n'est obligé qu'avec un autre, et en conséquence de l'obligation du principal débiteur, et que le second se prend pour celui qui s'est obligé seul pour un autre, soit que cet autre fût ou non auparavant obligé. Ainsi la novation se fait *per expromissorem datum*, et non *per fidejussorem datum.* Digeste, liv. 12, tit. 4, loi 4; liv. 16, tit. 1, loi 13; liv. 24, tit. 3, loi 64, §. 4; liv. 38, tit. 1, loi 37, §. 8; liv. 50, tit. 17, loi 110, §. 1; et liv. 14, tit. 6, loi 20.

Ainsi par fidéjusseur, on entend celui qui se charge de l'obligation d'un autre, sans néanmoins la dissoudre. Institutes, liv. 3, tit. 21. Digeste, liv. 46, tit. 1. Code, liv. 8, tit. 41. Novelle 4. Extrav. liv. 3, tit. 22.

Il faut observer cependant qu'il y a d'autres sortes de personnes que les fidéjusseurs qui s'obligent pour d'autres; savoir: 1°. *Mandator*, c'est-à-dire celui qui a donné ordre à quelqu'un de prêter de l'argent à un autre, lequel n'est pas moins obligé à celui qui a prêté par son ordre que s'il l'avait cautionné. Il diffère du fidéjusseur, en ce qu'il s'oblige par son seul consentement et le fidéjusseur par paroles; que d'ailleurs le fidéjusseur ne peut s'obliger qu'il ne soit présent lorsqu'il sert de fidéjusseur, mais que le mandateur peut s'obliger en son absence par lettre ou autrement. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 13.

2°. *Constitutor*, c'est-à-dire celui qui a promis par un simple pacte qu'il paierait la dette d'un autre; et cette obligation suit toujours la principale. Instit. liv. 4. tit. 6, §. 9.

3°. *Sponsor*, celui qui intervient volontairement et sans en être prié pour un autre; l'obligation qu'il contracte n'est aussi qu'accessoire à la principale, et il a l'action de mandat pour la répétition de ce qu'il a payé pour et au nom du principal débiteur. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 18.

4°. *Expromissor*, celui qui s'oblige principalement pour quelqu'un qui n'est pas obligé ou qui ne peut pas valablement s'obliger, tel qu'un esclave; quelquefois il se prend pour le fidéjusseur, comme dans la loi 5 au Digeste, liv. 46, tit. 1. Il diffère du fidéjusseur en ce qu'il s'oblige principalement, et qu'il ne peut pas se servir du bénéfice de discussion.

5°. *Correus*, c'est-à-dire celui qui s'oblige principalement et solidairement avec un autre. Voyez Institutes, liv. 3, tit. 17. Dig. liv. 45, tit. 2. Code, liv. 8, tit. 40; et Novel. 99.

On peut prendre des fidéjusseurs dans toutes sortes d'obligations, même dans celles qui proviennent de quelque délit; pourvu qu'il ne s'agisse pour la réparation que d'intérêts civils pécuniaires, et non de peine afflictive. Institutes, liv. 3, tit. 21, §. 1. Digeste, liv. 45, tit. 1, loi 5, §. 4. Code, liv. 9, tit. 47, loi 12.

Il importe peu que l'obligation pour laquelle intervient un fidéjusseur soit civile ou naturelle; et quoique l'obligation principale ne soit que naturelle, le fidéjusseur ne laisse pas d'être obligé civilement. Digeste, liv. 46, tit. 1, lois 1, 6, 7, et loi 16, §. 3.

Un fidéjusseur peut intervenir non-seulement pour ce qu'un esclave doit à un étranger, mais aussi pour ce qu'il doit à son maître. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 35, et loi 70, §. 3.

Néanmoins un fidéjusseur ne peut pas intervenir pour le maître envers son esclave, c'est-à-dire pour ce que le maître lui devrait naturellement. Ainsi c'est un cas où le fidéjusseur ne peut pas intervenir dans une obligation naturelle. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 56, §. 1. — La raison en est qu'il serait absurde que le maître donnât un fidéjusseur envers son esclave, vu qu'il serait non-seulement débiteur de la somme pour laquelle le fidéjusseur se serait obligé pour lui, mais qu'il en serait encore créancier; parce que, quant aux acquisitions, le maître et l'esclave sont réputés la même personne. *Pro eodem apud eundem quis debere non potest;* c'est-à-dire que quelqu'un ne peut devoir au même pour le même. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 34, §. 8.

L'obligation du fidéjusseur le rend non-seulement responsable de la dette, mais encore ses héritiers; parce que toutes les obligations et actions qui proviennent des contrats passent aux héritiers et contre les héritiers. Instit. liv. 3, tit. 21, §. 2. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 49; et liv. 50, tit. 17, loi 59.

L'obligation du fidéjusseur peut précéder ou suivre celle du principal débiteur; parce que dans les contrats, on ne doit point avoir égard à l'ordre du tems ni de l'écriture, mais seulement à ce dont il s'agit entre les parties. Instit. liv. 3, tit. 21, §. 3. Dig. liv. 46, tit. 1, lois 4 et 6. — L'obligation du fidéjusseur peut suivre celle du principal débiteur; en quoi le fidéjusseur diffère de celui qui donne une procuration portant pouvoir de prêter de l'argent à quelqu'un. Digeste, liv. 17, tit. 1, loi 12, §. 14.

C'est une règle de l'ancienne jurisprudence, que quand il y a plusieurs fidéjusseurs pour une même dette, chacun d'eux est tenu solidairement pour le tout, par la raison que chacun d'eux tient lieu du principal obligé. Instit. liv. 3, tit. 21, §. 4. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 4, §. 1. — En effet, chaque fidéjusseur promettant la somme due par le débiteur, chacun d'eux est solidairement obligé, puisqu'il est vrai de dire qu'il a promis et s'est obligé de payer toute la dette. Et si un de plusieurs fidéjusseurs a payé toute la dette, il n'a point de recours contre les autres fidéjusseurs, parce qu'ils ne lui sont obligés par aucune sorte de contrat : *quia cum iis nullum negotium gessit.* Code, liv. 8, tit. 41, loi 11. — Bien plus, c'est que quand le créancier s'était une fois adressé à un des fidéjusseurs pour le tout, ou même dès qu'il avait intenté contre le principal obligé la demande de ce qu'il lui devait, tous les autres étaient autrefois libérés. Code, liv. 8, tit. 41, loi 23.

Mais par la suite des tems, on a accordé différens bénéfices à ceux qui avaient répondu de la dette d'un autre. D'abord on leur accorda le bénéfice de subrogation, qui a été introduit par l'usage du barreau. Ce bénéfice n'est autre chose qu'une exception qui est donnée à celui qui d'entre plusieurs fidéjusseurs d'une même dette, et en vertu de laquelle, quand il est poursuivi pour le tout, il demande qu'il n'y soit point condamné; à moins que le créancier ne lui cède ses droits et ses actions, afin que par cette subrogation il puisse agir contre les autres, et se faire indemniser. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 17. Code, liv. 8, tit. 41, loi 21. — Mais la cession d'actions doit se demander avant le paiement; car après, les droits et actions du créancier étant éteints, il ne peut les céder, avec d'autant plus de raison que les autres fidéjusseurs étant libérés de plein droit, leur obligation ne peut pas revivre sans leur propre fait : *qui semel liberati sunt, inviti nequeunt in obligationem reduci.* Dig. liv. 46, tit. 3, loi 76; liv. 36, tit. 1, lois 17 et 36. Code, liv. 4, tit. 35, lois 11 et 14.

On accorda ensuite aux fidéjusseurs le bénéfice de division, qui fut introduit par le rescrit de l'empereur Adrien, lequel n'est également autre chose qu'une exception qui est donnée à un de plusieurs fidéjusseurs d'une même dette quand il est poursuivi pour le tout; et cette exception tend à obliger le créancier de diviser son action entre tous les fidéjusseurs qui se trouveraient solvables au tems de la contestation en cause. Institutes, liv. 3, tit. 21, §. 4. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 5.

Enfin l'empereur Justinien par le droit des Novelles, a donné aux fidéjusseurs un troisième bénéfice, qui est celui d'ordre et de discussion, lequel n'est encore autre chose qu'une exception que les fidéjusseurs peuvent en tout état de cause, avant le paiement de la dette, opposer à la demande du créancier, à ce qu'il ait à discuter le principal débiteur avant que de s'adresser à eux. Ainsi par le moyen de ce bénéfice le créancier ne peut poursuivre les fidéjusseurs qu'au cas qu'il ne puisse se faire payer

du principal débiteur. Novelle 4, chap. 1, d'où a été tirée l'Authentiq. *Præsente tamen*, au Code, liv. 8, tit. 41. — Ce qui, suivant cette Novelle, arrive en deux cas ; 1°. lorsque le débiteur est insolvable après que la discussion de ses biens a été faite ; 2°. lorsque le débiteur est absent ; et dans ce dernier cas le fidéjusseur peut demander du tems au juge pour faire appeler le débiteur, à l'effet de le faire condamner ; et après ce tems, le créancier peut s'adresser au fidéjusseur. Ce bénéfice est appelé *beneficium ordinis*, parce que, par son moyen, le créancier est tenu de poursuivre le principal obligé avant que de s'adresser au fidéjusseur. Il est aussi appelé *beneficium discussionis*, parce que le créancier doit discuter les biens du débiteur ; et si après cette discussion faite il n'a pu être payé, il peut s'adresser aux fidéjusseurs. Mais les fidéjusseurs peuvent renoncer à ce bénéfice, de même qu'ils peuvent renoncer à celui de division, par la raison que chacun peut renoncer aux bénéfices qui sont introduits en sa faveur. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 19, §. 2 ; liv. 50, tit. 17, loi 69, et loi 156, §. 4.—D'ailleurs Justinien a encore corrigé sur un autre point l'ancienne jurisprudence à l'égard des fidéjusseurs, en ce qu'il a ordonné que quand le créancier s'adresserait à un de plusieurs fidéjusseurs, ou au principal obligé, les autres ne fussent point libérés. Code, liv. 8, tit. 41, loi 28.

Les fidéjusseurs ne peuvent point s'obliger de manière à ce qu'ils doivent plus que celui qu'ils cautionnent, parce que leur obligation n'étant qu'accessoire à la principale, il ne peut y avoir plus dans l'accessoire que dans le principal ; mais ils peuvent au contraire s'obliger de manière à devoir moins que le principal obligé. Par exemple, si le débiteur a promis dix écus, le fidéjusseur peut ne s'obliger que pour cinq ; mais il ne peut pas s'obliger pour dix, si le débiteur n'est obligé que pour cinq. Si le débiteur a promis purement, le fidéjusseur peut ne s'obliger que sous condition, et non pas au contraire. Le plus ou le moins ne consiste pas seulement dans la quantité, mais aussi dans le tems : en effet donner une chose sur le champ est plus que de la donner dans un certain tems. Instit. liv. 3, tit. 21, §. 5. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 8, §. 7.

Les fidéjusseurs peuvent s'obliger en quelqu'idiome que ce soit. Par exemple en grec un fidéjusseur est reçu par cette formule : *Dans ma bonne foi, j'ordonne, je dis, ou je veux, je veux avec résolution ;* et même si quelqu'un a dit *j'affirme*, c'est la même chose que s'il eût employé les mots *je dis*. Instit. liv. 3, tit. 21, §. 7. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 8.

Il n'est pas nouveau qu'un fidéjusseur soit obligé pour deux obligations différentes à raison du même argent : car si étant obligé d'abord à partir d'un jour fixe, il promet ensuite purement et simplement, il est lié par l'une et l'autre obligations ; et ce serait encore la même chose si un fidéjusseur devenait héritier de son cofidéjusseur. Digeste, liv. 46, tit. 1, loi 21, §. 1.

Lorsqu'il y a un fidéjusseur principal et un fidéjusseur de fidéjusseur, le fidéjusseur principal ne peut pas demander que l'obligation se partage entre lui et le fidéjusseur qui a répondu pour lui ; parce que ce premier fidéjusseur tient lieu du débiteur principal, et qu'un débiteur principal ne peut exiger que l'action se partage entre lui et son fidéjusseur. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 27, §. 4.

Quand un fidejusseur soutient que les autres sont solvables, il faut lui accorder l'exception qu'il paiera s'ils ne se trouvent pas solvables. Digeste, liv. 46, tit. 1, loi 28.

Les exceptions par lesquelles le débiteur se défend, servent aussi d'ordinaire à ses fidéjusseurs ; ce qui est juste, d'autant qu'il semble que ce qui leur est demandé, soit demandé au débiteur, puisqu'ils ont contre lui l'action de mandat pour se faire rendre ce qu'ils ont payé pour lui. Il est vrai qu'il y a certaines exceptions qui n'ont pas coutume de servir aux fidéjusseurs : par exemple, si un débiteur a fait cession de biens, et que le créancier le poursuive, il se défend par l'exception de la cession, mais cette exception ne s'accorde point aux fidéjusseurs ; parce que celui qui prend la précaution de se faire obliger d'autres personnes pour son débiteur, a pour but principal de retirer la dette de ceux qu'il fait obliger pour lui, s'il devient insolvable. Institutes, liv. 4, tit. 14, §. 4.

Julien dit que si la peine de la déportation a été infligée à un débiteur, un fidéjusseur ne peut intervenir pour lui, par la raison que toute obligation à son égard est éteinte. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 47.

Si le fidéjusseur a payé la somme pour

laquelle il a servi de fidéjusseur, avant la discussion du principal débiteur, il ne peut pas la répéter comme ayant payé une chose indue; de même que s'il a omis de se servir du bénéfice de division, il n'a aucun recours contre les autres fidéjusseurs. Code, liv. 8, tit. 41, loi 11. — Mais le fidéjusseur qui a satisfait au créancier pour et au nom du principal débiteur, peut poursuivre contre lui le remboursement de ce qu'il a payé par l'action de mandat, si le débiteur était présent lors du cautionnement, ou s'il lui avait donné l'ordre de payer; à moins qu'il ne l'eût cautionné contre sa volonté, parce qu'en ce cas il serait présumé lui avoir fait une donation de ce qu'il aurait payé comme fidéjusseur. La raison pour laquelle le fidéjusseur a l'action de mandat contre le débiteur, en cas seulement qu'il eût été présent lors du cautionnement, sans qu'il en eût reçu l'ordre, c'est parce qu'il est censé lui avoir mandé de payer en son nom. Code, liv. 2, tit. 19, loi 24.

La fidéjussion étant une obligation accessoire à la principale, il s'ensuit que l'obligation du principal débiteur étant éteinte, celle du fidéjusseur ne subsiste plus, soit que l'extinction de l'obligation principale soit causée par solution, par acceptilation, par une convention *de non petendo*, de ne rien demander, et par toute autre exception réelle, ou de toute autre manière, comme par la prescription. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 37.

L'obligation du fidéjusseur est aussi éteinte par une novation, qui cause l'extinction de l'obligation principale, quoiqu'elle en ait établi une nouvelle; parce que le fidéjusseur n'est pas intervenu pour cette nouvelle obligation, mais pour celle qui a été éteinte. Code, liv. 8, tit. 42, loi 8.

Un fidéjusseur peut interjeter appel de la condamnation de celui qu'il a cautionné. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 5.

Celui qui est obligé de donner un fidéjusseur doit en donner un qui soit solvable; et si le fidéjusseur était solvable au tems qu'il a été donné, mais que dans la suite il devînt insolvable, par quelque cause que ce fût, le débiteur serait obligé d'en donner un autre. Voyez Dig. liv. 2, tit. 8, loi 10, §. 1, où le jurisconsulte Paul dit : *Quòd si medio tempore calamitas fidejussoribus insignis, vel magna inopia accidit, causâ cognitâ ex integro satisdandum erit.*

Quand le débiteur succède au fidéjusseur, ou le fidéjusseur au débiteur, l'obligation principale subsiste en la personne de l'héritier, et l'obligation accessoire du fidéjusseur est éteinte; par la raison qu'on ne peut pas être fidéjusseur pour soi-même, et que deux obligations, l'une principale et l'autre accessoire, ne peuvent pas durer dans une même personne : d'où il s'ensuit qu'il faut que ce soit l'accessoire qui soit éteinte. Ce qui doit s'entendre de cette manière, que l'obligation du fidéjusseur qui a succédé au débiteur n'est éteinte que pour la portion dont il est son héritier. Digeste, liv. 46, tit. 1, lois 5, 14 et 50; liv. 45, tit. 2, loi 13. Code, liv. 8, tit. 41, loi 24.

Cependant l'une et l'autre obligations demeurent, lorsque l'obligation accessoire est plus forte que la principale; par exemple quand celui pour lequel le fidéjusseur est intervenu n'était obligé que par l'obligation naturelle, et le fidéjusseur par l'obligation civile; ou lorsque le fidéjusseur succède à son cofidéjusseur, ou le créancier à son créancier, ou le débiteur à son débiteur. La raison en est que quand deux obligations inégales se rencontrent en une même personne, la principale, ou celle qui est la plus forte, demeure. Digeste, liv. 46, tit. 1, loi 5, et loi 21, §. 2; liv. 46, tit. 3, loi 95, §. 3; liv. 45, tit. 2, loi 13.

Si le fidéjusseur ou le débiteur a laissé plusieurs héritiers, l'obligation est divisée entr'eux de plein droit; en sorte qu'ils ne sont tenus et ne peuvent être poursuivis chacun qu'à raison de la part et portion dont ils sont héritiers, quoique l'obligation du débiteur fût indivise; parce que les héritiers ne sont tenus des dettes du défunt qu'en raison qu'ils représentent sa personne. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 24, et loi 49, §. 1.

Quoiqu'un fidéjusseur ne puisse pas s'obliger pour plus que le principal débiteur, toutefois il peut s'obliger hypothécairement, encore que le débiteur ne soit obligé que personnellement. La raison en est que le fidéjusseur n'est pas obligé en plus, mais plus efficacement, puisque de cette manière il ne s'oblige pas à payer une plus grande somme que le débiteur : car autrement il n'en serait pas tenu. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 8, §. 9, et loi 73.

Lorsqu'un mineur a été déçu par le dol de son créancier, l'équité veut que son fidéjusseur puisse se servir du bénéfice de la restitution;

parce que l'exception de dol est réelle et non personnelle, *rei cohæret, non personæ*. En effet il est plus équitable que la perte retombe sur celui qui a trompé, que sur celui qui a servi de bonne foi de fidéjusseur. Il est même permis au fidéjusseur de demander la restitution pour et au nom du mineur, au cas qu'il ne la demande pas. Cet argument est tiré de la loi 10, §. 6 au Dig. liv. 37, tit. 4. Dig. liv. 44, tit. 1, loi 7, §. 1.

Mais si le mineur a été trompé par la facilité de la faiblesse de son âge, le fidéjusseur ne peut pas se servir du bénéfice de restitution accordé au mineur; parce qu'alors la restitution qui est accordée au mineur est personnelle, qu'elle ne lui est accordée que *quatenus minor*, et qu'ainsi elle ne peut pas servir au fidéjusseur, les exceptions personnelles et les bénéfices accordés à certaines personnes ne passant pas à d'autres. Car il serait injuste de faire servir la restitution du mineur au fidéjusseur au préjudice du créancier, qui n'a prêté qu'en considération de la sûreté qu'il avait par le moyen du fidéjusseur; et le fidéjusseur, qui ne peut point alléguer la fraude du créancier, doit imputer à sa facilité d'avoir voulu servir de fidéjusseur à quelqu'un, comme il ne l'ignorait pas, qui pouvait se servir du bénéfice de restitution, et qu'ainsi il serait obligé dans la suite de satisfaire à toute la dette comme s'il l'avait empruntée. Car, dans le cas où le fidéjusseur poursuivrait le mineur par l'action du mandat pour répéter de lui la somme qu'il aurait payée en vertu de son cautionnement, le mineur pourrait également obtenir contre lui la restitution. Dig. liv. 4, tit. 4, lois 7 et 13; liv. 44, tit. 1, loi 7. Code, liv. 2, tit. 24, loi 2.

Le fidéjusseur du mineur pourrait cependant se servir du bénéfice de restitution au cas qu'il ignorât qu'il servait de fidéjusseur à un mineur; parce que c'est une ignorance de fait qui ne doit point lui être préjudiciable. Cet argument est tiré de la loi 48 au Dig. liv. 46, tit. 1.

Il y a un cas où la restitution du mineur sert à son fidéjusseur, qui est lorsque le fidéjusseur est héritier du mineur; de même que la restitution est accordée au mineur qui se trouve héritier du fidéjusseur. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 93, §. 2 et 3, et loi 95, §. 3.

Si un esclave emprunte de l'argent, et donne pour fidéjusseur un homme libre; qu'ensuite étant affranchi, son fidéjusseur devienne son héritier testamentaire, ce fidéjusseur n'est pas dans ce cas déchargé de son obligation; parce qu'il était obligé civilement, et que son obligation n'a pas été éteinte par celle de l'esclave, qui n'était que naturelle. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 21, §. 2.

Autrefois le mari était obligé de donner un fidéjusseur à sa femme pour la sûreté de sa dot, mais cela a depuis été défendu par les empereurs Valentinien et Théodose, et ensuite par Justinien. La raison en est que la femme se rendant sujette à la puissance de son mari, elle y soumet aussi ses biens; ce qu'elle ne ferait pas si elle pouvait l'obliger de lui donner un fidéjusseur pour assurance que sa dot lui serait rendue entière la dissolution du mariage arrivant. Code, liv. 5, tit. 20, lois 1 et 2.

Les pupilles et les mineurs peuvent non-seulement poursuivre pour leur indemnité leurs tuteurs ou curateurs, mais aussi les fidéjusseurs qu'ils ont donnés, et même pour les intérêts qu'ils peuvent prétendre. Dig. liv. 27, tit. 7, loi 3. Code, liv. 5, tit. 57, lois 1 et 2.

Quand un tuteur a donné plusieurs fidéjusseurs, ils ne peuvent pas, étant poursuivis pour le tout, se servir du bénéfice de division; ainsi un d'eux peut être poursuivi solidairement; mais il peut, ayant satisfait pour le tout, demander la cession des actions que le pupille ou le mineur pouvait exercer contre les autres, afin de s'en servir pour obliger tous les autres cofidéjusseurs à l'indemniser chacun pour leur part et portion. Dig. liv. 46, tit. 6, loi 12. — Si plusieurs fidéjussenrs sont intervenus pour plusieurs tuteurs, ils peuvent se servir du bénéfice de division *ex persona tutorum*, au cas qu'ils soient tous solvables. Dig. liv. 27, tit. 7, loi 6. — S'il arrive, après que l'action de tutelle ou la poursuite faite pour le tout contre un des fidéjusseurs est divisée entre tous, qu'un d'eux devienne insolvable, son insolvabilité ne retombe point sur les autres fidéjusseurs. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 51, §. 4.

Le pupille ou le mineur peut s'adresser contre le tuteur ou le curateur pour le tout, ou contre son fidéjusseur aussi pour le tout; ou contre l'un et l'autre, non pas pour le tout, parce qu'il seroit injuste qu'il pût poursuivre le tout contre deux personnes, mais chacun pour une partie. Dig. liv. 45, tit. 2, loi 3, §. 1. Code, liv. 5, tit. 57, loi 1. — Tout autre créancier a ce choix par le droit du Code

et du Digeste, de pouvoir poursuivre son débiteur ou son fidéjusseur, l'un ou l'autre solidairement pour toute sa dette. Code, liv. 8, tit. 41, lois 3 et 5. — Mais par le droit des Novelles, c'est-à-dire par l'Authent. *Præsente tamen*, au Code, liv. 8, tit. 41, qui est tirée de la Novelle 4, chap. 1, cette jurisprudence a été changée, l'empereur Justinien ayant ordonné que les fidéjusseurs ne pourraient être poursuivis qu'après discussion faite du principal obligé.

Lorsqu'un fidéjusseur a promis pour deux personnes, dix pour chacune, il est obligé à vingt; et soit qu'il paye vingt ou dix à l'acquit de chacune, il libérera l'un et l'autre débiteurs. S'il paye cinq, ce sera celui dont il aura été question dans la quittance qui sera déchargé de ses cinq; ou si cela ne se voit pas, il faudra l'imputer sur la dette la plus ancienne. De même, si le fidéjusseur a payé quinze, et que l'on voit quelle a été son intention, la décharge sera pour dix à l'un et cinq à l'autre. Mais si l'on ne peut juger de son intention, les dix seront à l'acquit de la créance la plus ancienne et les cinq à celle de l'autre. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 24.

Le fidéjusseur d'un vendeur ne peut pas évincer la chose qui aurait été vendue *à non domino*, en cas qu'il en eût acquis la propriété, comme en succédant au propriétaire d'icelle; par la raison qu'étant tenu de l'éviction, ainsi que le vendeur, il est obligé comme lui à l'accomplissement du contrat. Code, liv. 8, tit. 45, loi 11.

Les fidéjusseurs des magistrats ne sont tenus que de l'administration de ceux pour lesquels ils ont répondu, et non des peines prononcées contre eux en punition de la fraude ou des délits dont ils se sont rendus coupables. Code, liv. 11, tit. 34, loi unique.

Voyez, à l'égard des fidéjusseurs, le tit. 14, liv. 3 au Code Napoléon, sur le cautionnement.

Fidéjussion. La fidéjussion est une stipulation accessoire, par laquelle quelqu'un s'oblige, sans novation, pour un autre qui est déjà obligé. Le principal effet de la fidéjussion est donc que le fidéjusseur est obligé avec le principal débiteur, et qu'il peut être poursuivi en vertu de son cautionnement à payer solidairement la somme pour laquelle il a cautionné le principal débiteur; en sorte même que cette obligation passe en la personne de ses héritiers, quoiqu'il n'ait été fait aucune mention d'eux dans le contrat: car toute obligation descendante de contrats ou quasi-contrats, passe aux héritiers. C'est pour cette raison que l'héritier du créancier a les mêmes actions que le défunt avait en vertu des obligations contractées à son profit, s'il n'y a convention contraire. Digeste, liv. 44, tit. 7, loi 49; liv. 46, tit. 1, loi 24. Code, liv. 8, tit. 38, loi 13.

La fidéjussion étant une obligation accessoire à la principale, il s'ensuit que l'obligation du principal débiteur étant éteinte, celle du fidéjusseur ne subsiste plus, soit que l'extinction de l'obligation principale soit causée par solution, par acceptilation, par une convention de ne rien demander, par toute autre exception ou de toute autre manière, comme par la prescription. Digeste, liv. 46, tit. 1, loi 37.

Voyez, pour le droit français, ce qui est dit à la suite du mot *Caution*.

Fiduciaire. La tutelle fiduciaire était celle qui, après la mort du père ou de l'aïeul, tuteurs légitimes de leurs enfans impubères qu'ils avaient émancipés, était déférée à leurs autres enfans majeurs qui étaient restés en leur puissance. Cette tutelle était déférée, 1°. au frère majeur sur son frère impubère, émancipé par leur père commun; 2°. au père sur son fils émancipé par l'aïeul; 3°. à l'oncle sur le neveu émancipé par l'aïeul. Ces personnes n'étaient point appelées à la tutelle légitime, ni en vertu du droit d'agnation, puisqu'il était éteint par l'émancipation, ni comme ayant la ressemblance du patron, puisque l'émancipation n'avait pas été faite par eux, mais par leur père: c'est pourquoi la tutelle qui leur était déférée était appelée fiduciaire. Institut. liv. 1, tit. 19.

La tutelle fiduciaire, même celle des frères était en usage du tems des Institutes, puisqu'elles ont été mises au jour l'an 533, et que la tutelle fiduciaire des frères ne fut abrogée par Justinien, que par la loi 5 au Code, liv. 5, tit. 30, qui ne fut publiée qu'en 534, et qui n'a été insérée que dans le second Code de Justinien, appelé *Codex repetitæ prælectionis*. Cette loi abroge la tutelle fiduciaire des frères, puisqu'elle ordonne que le droit d'agnation sera toujours dorénavant conservé après l'émancipation entre les frères nés d'un même père. Ce même empereur a depuis aussi

abrogé

abrogé les deux autres espèces de tutelles fiduciaires par le droit des Novelles, qui ôte toutes les différences qu'il y avait entre les agnats et les cognats. Novelle 118, chap. 2 et 4.

Fiente. Celui qui répand sur un autre de la fiente corrompue, qui le couvre de boue ou de fange, est puni extraordinairement. Dig. liv. 47, tit. 1, loi 1, § 1.

C'est un délit de police qui, en France, est soumis aux peines de police et à des dommages intérêts envers l'offensé.

Filles. Suivant les lois romaines, les filles étaient censées avoir acquis l'âge de puberté à douze ans accomplis et les mâles à quatorze ans aussi accomplis. La raison pour laquelle la puberté vient aux filles à un âge moins avancé qu'aux garçons, est que la nature, aussi bien que l'art, forme en moins de tems ce qui est moins parfait. Ainsi les femmes acquièrent la perfection du corps, et l'intelligence qui est proportionnée à leur sexe, bien plutôt que les hommes ne parviennent à leur perfection. Institutes, liv. 1, tit. 22.

Il n'y a pas de doute que sous le nom de filles, la posthume n'y soit comprise, quoiqu'il soit certain qu'elle n'existe pas encore dans la nature, et qu'on ne peut appeler de ce terme une fille qui est déjà au monde. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 164.

Une fille veuve ou émancipée n'étant pas encore majeure de vingt-cinq ans, ne peut, sans le consentement de son père, passer à d'autres noces ou retourner avec son mari, dont elle s'est séparée; et si son père était décédé, elle serait obligée de requérir l'avis et le consentement de sa mère et de ses plus proches. La raison en est que l'amour aveugle ordinairement les filles, surtout quand il s'agit du choix d'un mari. Code, liv. 5, tit. 4, lois 7, 18 et 20.

Avant l'empereur Justinien, les filles dont les pères étaient furieux ou en démence, étaient obligées d'attendre trois ans pour se marier sans le consentement de leurs pères, ou d'obtenir un rescrit du prince qui leur permît de le contracter avant ce tems. Mais cet empereur, par la loi 25 au Code, liv. 5, tit. 4, permit aux fils et filles de famille de se marier, sans observer aucune de ces formalités, en se conformant toutefois à ce qui est prescrit dans son ordonnance. Et par la loi 28 au Code, liv. 1, tit. 4, il voulut qu'en ce cas, le mariage se fît du consentement du curateur du père, et de l'avis des plus proches parens, et sous l'autorité de l'évêque de la ville ou du magistrat. Voyez aussi sur cette espèce Instit. liv. 1, tit. 10.

Quoique le préteur n'oblige la fille à rapporter sa dot qu'autant qu'elle demande la succession prétorienne; cependant quand elle ne la demanderait pas, si elle s'immisce dans les biens de son père, elle doit rapporter sa dot. L'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit. Digeste, liv. 37, tit. 7, loi 1. Code, liv. 6, tit. 20, loi 4.

La fille qui succède à son père *ab intestat* doit également rapporter sa dot. Ainsi s'il s'agit d'une dot que le père se soit engagé de fournir par une simple promesse, elle doit libérer son frère de la moitié de cette obligation; parce qu'il est plus naturel et plus juste que cette fille soit dotée entièrement sur son propre bien. Dig. liv. 37, tit. 7, loi 1, §. 8.

Si la fille du fils émancipé qui demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père, a été dotée par l'aïeul, le fils émancipé ne doit point rapporter cette dot; parce qu'elle ne fait point partie de ses biens. Digeste, liv. 37, tit. 7, loi 1, §. 9.

La fille qui a été donnée en adoption par son père, et qu'il a instituée héritière, doit, ainsi que la fille émancipée, rapporter non-seulement ses biens, mais encore la dot qu'elle peut avoir reçue. Si le père adoptif vit encore, c'est à lui à faire le rapport. Digeste, liv. 37, tit. 7, loi 2.

Si la fille a été instituée héritière par son père, elle ne doit pas rapporter sa dot. Ainsi, dans ce cas, si un des autres enfans recourant au bénéfice de l'édit du préteur, cette fille prend aussi la succession prétorienne, on doit décider, comme elle ne fait aucun tort à son frère, qu'elle ne doit pas lui rapporter sa dot; parce que la succession prétorienne qu'elle obtient, ne lui donne que ce qu'elle avait déjà par la disposition du testateur. Mais si cette fille avait été instituée pour une moindre portion que sa portion virile, et que le testateur lui eût d'ailleurs donné quelque chose, comme sa portion se trouverait augmentée par le bénéfice de la succession prétorienne, il est clair qu'elle serait obligée au rapport; à moins qu'elle ne se contentât de la portion pour laquelle elle aurait été

instituée. Car alors venant à la succession en vertu de la disposition de son père, elle ne serait point obligée au rapport. Dig. liv. 37, tit. 7, loi 3; liv. 10, tit. 2, loi 39, §. 1.

Si une fille qui devait rapporter sa dot après la dissolution de son mariage, a différé de le faire, elle sera obligée d'en rapporter les intérêts, qui seront fixés par un homme judicieux. Dig. liv. 37, tit. 7, loi 5, §. 1.

Un père a donné à sa fille en la mariant certains effets outre sa dot; il a gardé cette fille sous sa puissance, et il l'a instituée héritière avec ses frères, en lui imposant la condition de leur rapporter la dot, ainsi que les effets qu'il lui avait donnés en la mariant. La fille s'étant abstenue de la succession, et ses frères revendiquant contre elle les effets qu'elle avait reçus outre sa dot, on a décidé qu'elle pouvait leur opposer utilement l'exception de dol; parce que l'intention de son père a été qu'elle eût ou une portion de l'hérédité ou ces effets. Dig. liv. 37, tit. 7, loi 8.

Le jurisconsulte Tryphoninus, sur la question de savoir si une fille qui est conjointement avec ses frères héritière sienne de son père, et qui s'abstient de la succession pour s'en tenir à la dot qu'elle a reçue, est obligée de la rapporter, dit que l'empereur Marc-Aurèle a décidé dans un rescrit qu'on ne pouvait point obliger cette fille au rapport. Ainsi si la dot a été donnée, elle restera au mari; et si elle n'a été que promise, on pourra l'exiger des frères: elle sera regardée comme une dette, et comme ne faisant plus partie des biens du père. Dig. liv. 37, tit. 7, loi 9.

Une fille de famille peut constituer un procureur pour exercer en son nom l'action d'injure. Quant à l'action qu'elle a pour demander sa dot, il est inutile qu'elle constitue un procureur avec son père, parce qu'il suffit que le procureur soit constitué par le père du consentement de la fille. Néanmoins si le père est absent ou d'une conduite suspecte, alors comme elle a une action pour demander sa dot, elle peut constituer à cet effet un procureur. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 8.

Si une fille de famille a été trompée dans la constitution de sa dot, on doit lui accorder le bénéfice de restitution, soit qu'elle ait promis à son père de lui rendre la dot qu'elle ne recevait pas dans le moment, ou qu'elle ait fait cette promesse à quelqu'un interposé par le père pour stipuler la restitution de la dot; parce qu'enfin la dot d'une fille doit être regardée comme un patrimoine qui lui est propre. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 3, §. 5.

Si une fille de famille a fait quelque vol à son mari, il a l'action du pécule contre son père, dans le cas où il a touché quelque chose de ce qui a été volé. Dig. liv. 15, tit. 1, loi 3, §. 12.

Si une fille de famille mariée a reçu une injure, son mari et son père auront l'action d'injure. Pomponius pense avec raison que la condamnation au profit du père contre le défendeur, doit être aussi grande qu'elle le serait si elle était veuve; et au profit du mari aussi grande que si cette fille de famille n'était en puissance de personne; parce que l'injure de chacun doit s'estimer à part. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 18, §. 2.

Les filles mariées à des personnes nobles, sont nobles elles-mêmes. Les filles des sénateurs n'ont point cette qualité, si ce n'est qu'elles soient mariées à des personnes nobles; car les femmes tiennent la noblesse de leurs maris: elles la tiennent aussi de leurs parens, tant qu'elles ne sont point alliées à des familles plébéïennes. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 8.

Si la fille d'un sénateur a épousé un affranchi, ce mariage est nul, et il ne serait point confirmé par la raison que son père aurait été chassé du sénat: car on ne doit pas priver les enfans d'un sénateur d'une qualité qui leur est acquise, à cause du malheur arrivé à leur père. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 9.

Une fille mariée en premières noces à un homme consulaire, et en secondes noces à un citoyen d'un ordre inférieur, obtient quelquefois du prince, mais rarement, le droit de conserver la dignité de femme consulaire. Cependant l'empereur Antonin a accordé cette grace à sa cousine. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 12.

Une fille qui a renoncé à la portion de la succession pour laquelle sa mère l'avait instituée, n'en a pas moins le droit de revendiquer le prélegs qui lui a été fait. Code, liv. 6, tit. 37, loi 12.

Une fille de famille peut s'engager à ne point redemander la dot qui lui a été promise, lorsqu'elle sera sortie de la puissance paternelle. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 21, §. 3.

L'enfant conçu d'une fille dont le père a ignoré le mariage, n'est pas légitime, encore

qu'il soit né après la mort de son aïeul. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 11.

La fille d'un sénateur qui aura fait un commerce public de prostitution, ou le métier de comédienne, ou qui aura été condamnée dans un jugement public et infamant, peut impunément se marier à un affranchi : car on n'a plus aucune considération pour une personne qui s'est déshonorée jusqu'à ce point. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 47.

Celui qui est envoyé dans une province pour y exercer une charge, ne peut point épouser une fille qui en soit originaire, ou qui y ait son domicile; il ne lui est cependant pas défendu de se fiancer avec elle. De manière que si la fille ne veut point se marier avec lui lorsque le tems de son administration sera fini, elle sera libre de le faire en rendant seulement les arrhes qu'elle aura reçues. Néanmoins on peut épouser dans la province dont on est gouverneur une fille à laquelle on a été anciennement fiancé, et la dot n'est pas dans le cas d'être confisquée. De même aussi celui qui est envoyé dans une province pour y exercer quelque charge, peut y marier ses filles, et leur constituer une dot valable. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 38.

Celui qui épouse une fille qu'il ne peut avoir pour femme selon le droit des gens, commet un inceste. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 39, §. 1.

Une fille peut, par l'autorité du juge, obliger son père à la marier et à la doter selon ses facultés, si c'est injustement qu'il empêche qu'elle soit mariée, et qu'il ne lui cherche pas un parti. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 19.

Une fille est censée approuver les fiançailles qu'on lui propose, lorsqu'elle ne résiste pas ouvertement à la volonté de son père. Et dans ce cas la résistance n'est permise à la fille qu'autant que le fiancé que son père lui destine, serait d'une conduite déréglée, ou noté d'infamie. Dig. liv. 23, tit. 1, lois 11 et 12.

Un père a fait un testament, et a chargé son héritier de donner cent pièces d'or à sa fille quand elle se marierait; si la fille était déjà mariée lors du testament, mais que le père étant absent n'en eût pas eu connaissance, le legs n'en est pas moins dû à la fille. Néanmoins si le père avait connaissance du mariage de sa fille, il serait censé avoir voulu rapporter sa disposition au tems d'un second mariage. Digeste, liv. 31, loi 45, §. 2.

Une fille qui, d'après l'ordre de son père ou de sa mère, n'a pas voulu divorcer, ne mérite pas d'être pour ce sujet exhérédée; c'est pourquoi on lui accordera dans ce cas la plainte d'inofficiosité. Code, liv. 3, tit. 28, loi 18.

Si un père diffère de marier sa fille après qu'elle a atteint l'âge de vingt-cinq ans, il lui est permis de se marier avec un homme libre sans le consentement de son père. Authent. *Sed si post*, au Code, liv. 3, tit. 28.

Lorsqu'un père a approuvé le divorce de sa fille, il ne peut pas l'obliger ensuite à rentrer avec son mari. Code, liv. 5, tit. 17, loi 5.

Une fille ne peut être exhérédée pour avoir, étant majeure de vingt-cinq ans, péché contre son honneur, ou s'être mariée avec un homme libre sans le consentement de ses parens; parce que cet âge étant celui où la passion de l'amour est la plus violente, ils ne devaient pas différer de lui donner un mari. Novelle, 115, chap. 3, §. 11. — Mais si une fille avait failli auparavant l'âge de vingt-cinq ans, parce que ses père et mère ne lui auraient pas donné un mari; ou si ayant voulu la marier et lui donner une dot suivant leurs facultés, elle avait préféré mener une vie infame et luxurieuse, ses père et mère auraient une juste cause de l'exhéréder. Code, liv. 3, tit. 28, loi 19. Novelle, 115, chap. 3, §. 11.

Voyez sur cette espèce, le tit. 5, liv. 1 du mariage; le titre 7 de la paternité et de la filiation; le titre 8 de l'adoption; le titre 9 de la puissance paternelle; les titres 1 et 2, liv. 3 des successions, donations, etc.; le titre 5 du contrat de mariage, et les art. 12 et 19 du Code Napoléon.

Fils. Paul dit que sous le nom de fils, tous les enfans y sont compris. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 84. — Ulpien, dans la loi 6 au Digeste, liv. 26, tit. 2, dit que les petits-fils ne sont pas compris sous la dénomination de fils. Cependant au Code, liv. 3, tit. 28, loi 34; liv. 5, tit. 27, loi 1; et au Dig. liv. 23, tit. 2, loi 59, Paul rapporte que le sénatus-consulte qui défend au tuteur d'épouser lui-même sa pupille ou de la donner en mariage à son fils, doit s'étendre au petit-fils du tuteur. Cette interprétation est juste. Voyez aussi Dig. liv. 27, tit. 1, loi 8; liv. 32, loi 41, §. 5; liv. 50, tit. 16, loi 201, et loi 220, §. 1 et 3.

On appelle fils, l'enfant né d'un homme et de sa femme. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 6.

Si un fils a été condamné à quelque peine capitale, par exemple s'il a perdu le droit de citoyen, ou s'il a été réduit en servitude, il est hors de doute que le petit-fils prend sa place relativement à son aïeul. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 7.

Un fils, soit naturel, soit adoptif, qui est sous la puissance paternelle, ne peut point forcer son père à l'affranchir. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 31.

Le fils, pour sortir de la puissance paternelle, peut être émancipé par son père en quelque ville ou province que ce soit. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 36.

Si un père a son fils, dont il a un petit-fils sous sa puissance, et qu'ensuite il l'adopte, le petit-fils, après la mort de son aïeul, ne retombe point sous la puissance de son père. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 41.

L'enfant né d'un fils adoptif, est regardé dans le droit civil, comme petit-fils par adoption. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 27.

L'enfant adopté par mon fils émancipé, n'est point mon petit-fils. Digeste, liv. 1, tit. 7, loi 26.

Celui qui a un fils et un petit-fils sous sa puissance, peut émanciper son fils, et retenir son petit-fils; ou retenir son fils et émanciper son petit-fils; ou les émanciper tous deux. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 28.

Si quelqu'un est adopté pour petit-fils, comme né d'un fils, et que le fils n'y ait point consenti, à la mort de l'aïeul, l'adopté n'est point sous la puissance du fils. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 11.

Si un fils de famille est consul ou magistrat, il peut être émancipé ou adopté devant lui-même. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 3.

Comme un père furieux conserve la puissance paternelle, tout ce que son fils acquiert lui appartient. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 8, §. 1.

Le fils qui est déshérité n'en doit pas moins porter le deuil de son père. Digeste, liv. 3, tit. 2, loi 25.

Si un fils déshérité, après s'être proposé d'intenter la plainte en inofficiosité, est mort en changeant de volonté, son héritier ne pourra point poursuivre la contestation: car pour qu'elle puisse être transmise à l'héritier, il ne suffit pas qu'elle ait été commencée, il faut encore que le défunt y ait persévéré jusqu'à la fin. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 15, §. 1.

Lorsqu'un fils déshérité a intenté son action en inofficiosité contre deux héritiers écrits, s'il a gagné à l'égard de l'un et succombé à l'égard de l'autre, il pourra actionner pour sa part les débiteurs de la succession, et réciproquement être actionné par les créanciers, revendiquer les corps héréditaires, et partager la succession avec son cohéritier: car il est certain que ce fils a droit de former la demande en partage de succession, parce qu'on le regarde comme héritier légitime pour une partie. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 15, §. 2.

Le fils ne peut point se faire tenir compte par son frère des dettes qu'il a contractées vis-à-vis de la république depuis la mort de son père, s'ils n'étaient point associés ensemble en tout, quoique la succession de leur père fût commune entre eux, et que le père soit mort revêtu d'une charge publique qu'il exerçait pour l'un de ses fils. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 39, §. 3.

Si un fils se trouve devoir quelque chose à l'occasion des dépenses qu'il a faites dans une charge publique qu'il a exercée du consentement de son père, et qu'il ait été institué héritier en partie, il a droit de prélever la somme dont il se trouve redevable; parce que c'était son père lui-même qui en était débiteur. Mais si le fils est entré dans quelqu'une de ces charges après la mort de son père, ses cohéritiers ne sont pas obligés de payer ce qu'il devra à cette occasion. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 20, §. 6.

Si un fils de famille s'est obligé par l'ordre de son père, il doit prélever sur la masse de quoi payer cette dette. Il en est de même s'il s'est obligé de lui-même, et que l'obligation ait tourné au profit du père; et s'il a obligé son pécule, il le prélevera avant tout. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 20, §. 1.

Si un fils, défendant son père ou de son vivant ou après sa mort, a été condamné et a payé, l'équité veut qu'il puisse s'en faire tenir compte par ses cohéritiers dans l'instance de partage. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 19.

Quand un fils émancipé a prêté de l'argent à quelqu'un, en le chargeant de le rendre à son père, cet argent ne doit être compté comme un effet de la succession, qu'autant que le fils aurait été débiteur d'une pareille somme envers son père. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 53.

Un fils peut être nommé curateur à son père. Car, quoique Celsus et quelques autres jurisconsultes soient d'un avis contraire, par la raison qu'il est contre la bienséance qu'un père soit sous la curatelle de son fils, cependant les empereurs Antonin et Vérus ont rescrit qu'il valait mieux donner pour curateur à un père un fils d'une conduite sage qu'un étranger. Dig. liv. 26, tit. 5, loi 12, §. 1.

Un fils de famille ne peut pas ester en jugement sans le consentement de son père, si ce n'est pendant son absence ou qu'il y ait sujet de permettre au fils d'agir sans ce consentement, comme pour la poursuite d'une injure considérable qu'il aurait reçue. Un fils de famille peut toutefois agir ou être poursuivi quand il s'agit de son pécule castrense ou quasi castrense, sans le consentement de son père, parce qu'à l'égard de ces pécules il est réputé père de famille; en sorte même qu'en ces cas il peut avoir procès avec son père. Dig. liv. 5, tit. 1, lois 18 et 57; liv. 3, tit. 3, loi 8; liv. 44, tit. 7, loi 9; liv. 49, tit. 17, loi 2, et loi 4, §. 1; et liv. 5, tit. 1, loi 4.

Un fils de famille peut, sans le consentement de son père, accuser en jugement public sa femme d'adultère : car il poursuit la vengeance de sa propre douleur. Digeste, liv. 48, tit. 5, loi 37.

Le jurisconsulte Papinien dit que si un fils passé sous silence dans le testament de sa mère, n'intente point la plainte d'inofficiosité, le père ne peut pas l'intenter au nom de son fils sans son consentement, *quia filii injuria est*, c'est-à-dire, parce que c'est une injure faite au fils. Il dit ensuite que si un fils était mort après avoir accepté la possession de biens du préteur dans l'intention de préparer la cause, la plainte serait éteinte par sa mort; parce qu'elle n'était point accordée à son père, et qu'elle ne pouvait être intentée qu'au nom du fils. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8.

Si un père, en déshéritant son fils, a voulu par une disposition particulière qu'il conservât ses droits sur les affranchis de sa succession, son exhérédation ne lui nuira pas à cet égard. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 40.

Si un fils déshérité par son père est mort pendant que l'héritier institué délibérait s'il accepterait la succession, l'institué ayant renoncé, le fils de l'enfant déshérité sera héritier de son aïeul; et son père ne peut être censé lui avoir fait obstacle, puisque ce n'est qu'après sa mort que l'hérédité légitime de l'aïeul a été déférée au petit-fils. Dig. liv. 38, tit. 6, loi 7; liv. 28, tit. 2, loi 9, §. 2.

Le fils ne peut pas être poursuivi pour les dettes de son père, ni à raison des charges publiques qu'il a exercées, quand même les dettes auraient été contractées pour la nourriture du fils, par la raison que les enfans doivent être nourris et entretenus par leur père. Mais si le fils est héritier de son père, il n'y a pas de difficulté qu'il ne puisse être valablement poursuivi pour les dettes de son père, savoir en qualité d'héritier, et non pas comme fils. Code, liv. 4, tit. 13, lois 2 et 4; liv. 4, tit. 2, loi 13.

Le fils n'est pas obligé de payer la rançon de son père, ni le père celle du fils, mais le fils ou le père qui aurait refusé d'exécuter ce devoir envers son père ou son fils, pourrait être exhérédé par celui qu'il aurait ainsi abandonné et délaissé chez les ennemis, au cas qu'il revînt et qu'il eût des biens dont il pût disposer; et ce serait une juste cause d'exhérédation, suivant la Novelle 115, chap. 3.

Quoique par le nom de fils on n'entende ordinairement que ceux qui sont nés de légitime mariage, ou qu'un mariage subséquent a rendus légitimes, quelquefois cependant les enfans naturels y sont aussi compris; cela dépend des circonstances, comme nous l'apprend Ulpien dans la loi 17, §. 4 au Dig. liv. 36, tit. 1, où il dit, que sur la question de savoir, *si un testateur qui a chargé son héritier de remettre sa succession à quelqu'un dans le cas où il mourrait sans enfans*, Papinien a répondu *que la condition manquait si l'héritier laissait un enfant même naturel.* Mais que quant à lui il pense que cette question au sujet des enfans naturels, dépend de la volonté du testateur : en sorte qu'il faut examiner de quels enfans il a entendu parler; et que la dignité, la volonté, l'état du testateur fournissent à cet égard assez de conjectures.

L'empereur Justinien, dans le chapitre 2 de la Novelle 117, ordonne que si celui qui a un enfant d'une femme libre, avec laquelle il pourrait contracter mariage, nomme cet enfant son fils ou sa fille, sans ajouter ce terme *naturel*, dans un acte public, ou sous signature privée écrite de sa main et signée de trois témoins dignes de foi, cet enfant soit réputé légitime et jouisse des mêmes droits que les

lois donnent aux enfans légitimes; il veut même que si le père a nommé ainsi, c'est-à-dire du nom de *fils*, un de ses enfans, tous les autres nés de la même femme soient rendus légitimes. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authent. *Si quis liberos*, au Code, liv. 5, tit. 27.

Par le droit ancien, tout ce que les fils de famille acquerraient, excepté le pécule castrense et quasi castrense, appartenait à leur père en pleine propriété, *jure patriæ potestatis;* mais par le droit nouveau, Instit. liv. 2, tit. 9, §. 1; Code, liv. 6, tit. 61, loi 6, l'empereur a réservé la propriété des biens adventices aux enfans, et l'usufruit aux pères, en conséquence de la puissance paternelle. Et par la Novelle 117, chapitre 1, il a donné la pleine propriété des biens adventices aux enfans étant en la puissance de leur père, par la raison que chacun peut apposer à sa libéralité telle condition qu'il lui plait: ce que l'empereur a ainsi établi *non in odium patris*, et dans le dessein de le priver de l'usufruit qui lui appartient dans les biens adventices de ses enfans qu'il a dans sa puissance; mais parce qu'on présume qu'autrement le donateur n'aurait pas exercé sa libéralité envers ses enfans; en sorte que l'ancien droit pouvait porter un préjudice notable aux enfans sans que le père en pût profiter.

Si on a contracté une société avec un fils de famille, dans le cas où on serait actionné par le père, on retiendra par compensation contre lui tout ce qui pourrait être dû en vertu de cette société; quoique, si on l'actionnait à cet égard, il ne fût obligé de payer que sur les fonds du pécule. Mais un fils de famille actionné doit être admis à demander la compensation de ce qui est dû à son père, parce que le fils et le père n'étant censé qu'une même personne, le contrat de l'un est celui de l'autre; néanmoins le fils doit donner caution que la compensation sera ratifiée par son père, c'est-à-dire, que le père n'exigera plus la dette qui aura été compensée avec son fils. Dig. liv. 16, tit. 2, loi 9.

Si un fils demande des alimens à son père, ou un père à son fils, ils doivent se retirer devant le juge, qui peut en connaissance de cause refuser de faire donner des alimens au fils s'il a d'ailleurs de quoi vivre par lui-même, et dans le cas contraire obliger le père à lui en fournir suivant ses facultés. De même que si un père est dans l'indigence, il peut contraindre son fils qui est à son aise à lui fournir des alimens: car le fils, suivant la nature, est obligé de nourrir son père, quoiqu'on ne puisse pas cependant le forcer à payer ses dettes. Dig. liv. 25, tit. 2, loi 5, et §. 7, 10 et 16.

Un fils peut être déshérité nommément en ces termes: *Je déshérite mon fils*, sans dire son nom; en supposant toutefois que le testateur n'ait qu'un fils: car s'il en avait plusieurs, la plupart des jurisconsultes penchent du côté de la douceur, et décident qu'aucun des enfans n'est déshérité. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 2.

Si un testateur n'a pas voulu appeler son fils celui qu'il déshéritait, mais qu'il l'ait nommé ainsi, *le fils de ma femme Séia*, l'exhérédation est valable. S'il se sert de termes injurieux, par exemple, *je déshérite celui que je ne veux pas nommer, qui n'est pas mon fils, qui est un fripon, un gladiateur*, le fils est bien déshérité. Il en est de même s'il l'a appelé le fils de l'adultère. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 3.

Julien pense qu'un fils doit être déshérité sans condition, et son sentiment est adopté par l'usage. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 3, §. 1.

Un fils peut être valablement déshérité au milieu de deux institutions d'héritiers, auquel cas il sera déshérité de tout le premier degré d'institution; à moins que le testateur ne l'eût déshérité que d'un seul de ses héritiers; parce qu'alors l'exhérédation serait vicieuse. De même que s'il déshéritait son fils de cette manière, *quel que soit mon héritier, je déshérite mon fils*: car, suivant Julien, cette exhérédation est vicieuse; par la raison que le testateur n'a déshérité son fils qu'à commencer du tems qui suivrait l'acceptation de son hérédité: ce qui est impossible. Mais le fils déshérité avant l'institution d'héritier est censé déshérité de tous les degrés. De même que, suivant le sentiment de Scévola, le fils déshérité entre l'institution et la substitution, est censé exclus de tous les degrés. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 3, §. 2, 3 et 4.

Si un fils de famille fait le service militaire, il doit, comme tout autre enfant, être institué ou déshérité par son père; l'édit de l'empereur Auguste, qui ôtait au père la faculté de pouvoir déshériter un fils qui faisait le service militaire, ayant été supprimé. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 26.

Un fils ne peut trouver de meilleur ami que son père. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 46.

Un fils qui ignore son état, c'est-à-dire, s'il est fils ou père de famille, peut toujours acquérir la succession. Mais, dira-t-on, quelle peut être la raison de différence qui fait qu'un héritier ne peut pas accepter la succession quand il ignore la condition du testateur, pendant qu'il peut l'accepter quand il ignore la sienne propre? La raison est que celui qui ignore la condition du testateur, ignore si le testament est valable; au lieu que s'il n'ignore que sa condition, il n'en est pas moins sûr de la validité du testament. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 34.

Un fils ne peut pas être obligé de son propre chef envers lui-même. Digeste, livre 30, loi 11.

Si un testateur dit, *je nomme tels tuteurs à mes fils*, il est décidé que les mêmes tuteurs sont censés aussi donnés aux filles, quoiqu'on ne puisse pas prétendre que sous le nom de filles les mâles y soient compris : car il serait d'un exemple très-dangereux que le terme qui désigne les femmes fût étendu aux mâles. Dig. liv. 31, loi 45.

Un fils de famille élevé à une magistrature, peut forcer son père, sous la puissance duquel il est, à accepter une succession qu'il voulait répudier, et à la remettre au fidéicommissaire. Car, quant à ce qui concerne les fonctions d'une charge publique, le fils de famille n'est point soumis à la puissance paternelle. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 13, §. 5, et loi 14.

Si le fils d'un patron a calomnieusement cherché à faire rentrer l'affranchi de son père dans la servitude, il est exclus lui et ses enfans de la succession prétorienne. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 9.

Si un père a assigné un affranchi à un fils qu'il a déshérité, ce fils pourra être admis à la succession de l'affranchi. Mais si un patron qui a fait son testament avec les priviléges militaires, a déshérité son fils, cette exhérédation devra lui nuire; car il est vrai qu'il a été déshérité. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 12, §. 1.

Si un fils a été déshérité par son père non par aucune mauvaise intention, mais pour quelqu'autre raison, cette exhérédation ne doit pas lui nuire : supposez, par exemple, que son père l'ait déshérité parce qu'il était furieux, ou parce qu'il était impubère, et qu'il ait chargé l'héritier institué de lui remettre sa succession. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 12, §. 2.

Lorsqu'un fils ayant été déshérité, il a été jugé, même injustement, que l'exhérédation était nulle, cette exhérédation ne peut pas lui nuire, à cause de l'autorité due aux choses jugées. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 12, §. 3.

Si le fils d'un patron est écrit dans le degré d'institution et déshérité dans celui de substitution, son exhérédation ne peut pas lui nuire, puisqu'il a été, ou du moins qu'il a pu être héritier par la volonté même de son père. En effet, on ne peut pas dire qu'un père ait jugé son fils indigne de la succession de ses affranchis, lorsqu'il l'a appelé lui-même à la sienne dans le premier degré. Il ne faut pas croire non plus qu'un fils soit exclus de la succession des affranchis de son père, si, ayant été déshérité dans le degré d'institution, il a été lui-même substitué à l'héritier institué. Ainsi on doit tenir pour règle générale, que le fils nommé dans l'institution, dans la substitution, ou dans tout autre degré, ne doit pas être exclus de la succession des affranchis de son père, quand même ce fils se trouverait déshérité dans quelque degré contenu dans le même testament. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 12, §. 6.

Si le fils émancipé du patron n'a pas voulu accepter la succession de son père, qui l'avait institué, ou si le fils retenu en puissance n'a pas voulu la garder, l'un et l'autre n'en seront pas moins admis à la succession des affranchis de leur père. Dig. liv. 38, tit. 2, loi, 12, §. 7.

Le fils du patron déshérité par son père, ne peut être admis à la succession de ses affranchis, quoique le père ait institué pour son héritier le fils même de cet enfant déshérité. Car, malgré qu'il soit de cette manière héritier nécessaire de son père, il ne l'est cependant pas directement et par lui-même, mais par l'intervention d'un autre. En effet, il est certain qu'un fils émancipé déshérité, dont l'esclave a été institué, et qui ayant donné ordre à son esclave d'accepter est devenu par-là héritier de son père, n'est point admis à la succession des affranchis de son père. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 13.

La connaissance qu'un père a eu qu'une succession prétorienne lui était déférée ne nuit pas à son fils qui a été dans l'ignorance à cet égard, à l'effet de faire courir contre lui le tems fixé pour la demander. Dig. liv. 38, tit. 15, loi 3.

Un fils a l'espace d'un an pour demander la succession prétorienne de son père, non-

seulement quand il l'a demandée en sa qualité de fils, mais encore comme héritier légitime ou comme cognat : de même que le fils émancipé a un an, quoiqu'il se présente à cette succession prétorienne comme fils émancipé. Dig. liv. 38, tit. 15, loi 4, §. 1.

Si un fils émancipé par le testament de son père, ne s'est point présenté devant le préteur pour lui demander la possession des biens, et qu'après avoir formé sa demande en restitution et être parvenu à la majorité, il ait demandé un legs qui lui était laissé dans le testament de son père, il est censé avoir renoncé à poursuivre sa demande ; puisque, lors même que la restitution le mettrait en état de demander la possession des biens, le préteur la lui refuserait, parce qu'il serait censé y avoir renoncé en approuvant la disposition du défunt à son égard. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 30.

Les esclaves que les fils de famille acquièrent à la guerre ne font point partie du patrimoine du père ; et le père ne pourrait pas les affranchir. Dig. liv. 40, tit. 1, loi 17.

Si un fils mineur de vingt ans affranchit un esclave de son père avec son consentement, l'esclave devient l'affranchi du père ; il n'est pas nécessaire dans ce cas que la cause de l'affranchissement soit prouvée, le consentement du père dispense de cette preuve. Dig. liv. 40, tit. 1, loi 16.

Le bénéfice de restitution est accordé aux fils de famille dans les causes où ils ont quelqu'intérêt, comme quand ils sont obligés en leur nom, ou quand ils se sont obligés pour un autre, ou qu'ils ont servi de fidéjusseurs à leur père. Ce qui a lieu, quoique ceux pour lesquels ils ont servi de caution soient solvables ou non, parce qu'ils ont plus d'intérêt de ne pas payer pour d'autres, que de payer et avoir un recours suffisant pour répéter ce qu'ils auraient payé ; et il n'est pas nécessaire en ce cas que les fils de famille qui ont cautionné, prouvent la lésion qu'ils pourraient souffrir de leur cautionnement, parce que, dès qu'ils ont servi de caution ils sont lésés, s'exposant par ce moyen à des procès dont l'issue est incertaine. Toutefois si celui qui a cautionné se trouve héritier de celui pour lequel il a servi de caution, il ne peut pas justement prétendre d'être restitué en entier, parce que l'appréhension de la succession éteint l'obligation de fidéjusseur, et fait que ce fils de famille ne peut plus être poursuivi qu'en qualité d'héritier. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 3, §. 4, loi 7, §. 3; liv. 16, tit. 2, lois 1 et 3; liv. 46, tit. 1, loi 5 et 71. Code, liv. 2, tit. 23, loi 1.

Le fils de famille n'est pas restitué contre la dette qu'il a contractée par l'ordre de son père, et il ne peut pas se servir de l'exception du sénatus-consulte Macédonien, parce que la raison pour laquelle il a été établi cesse en ce cas. Dig. liv. 14, tit. 6, loi 12; liv. 4, tit. 4, loi 3, §. 4. Code, liv. 2, tit. 23, loi 2.

Un père peut, après la mort de son fils, demander au nom de son fils, et comme son héritier, la restitution en entier dans les causes où les fils de famille sont restituables relativement à leur pécule. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 3, §. 9.

Lorsqu'un fils a administré des biens en vertu de la procuration de son père, il n'a point le bénéfice de la restitution ; de même qu'on le lui refuserait s'il était fondé de la procuration d'un étranger. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 23.

Les fils de famille ne sont point relevés après leur émancipation contre les acquisitions qu'ils ont manquées étant sous la puissance de leur père, dans le cas où ces acquisitions auraient dû passer au père. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 38, §. 1.

Quant aux autres obligations que le fils de famille a contractées, il faut faire cette distinction : ou il les a contractées par l'ordre de son père, ou de sa propre autorité. Au premier cas, s'il est poursuivi pour y satisfaire, il peut se servir du bénéfice de restitution, en sorte néanmoins que le père n'en tirera aucune utilité, et qu'il pourra être poursuivi par l'action *quod jussu*. Au second cas, le père est tenu par l'action de pécule, et le fils ne peut pas se faire relever de telles obligations, afin que la restitution qu'il a obtenue serve à son père. Mais si le fils est poursuivi pour le tout, il peut se faire restituer, et la restitution qu'il a obtenue servira à son père, en cas qu'après il soit poursuivi par l'action de pécule ; il peut même se faire restituer après la mort de son fils, *quasi ejus heres*, comme son héritier, suivant la loi 3, §. 9 au Dig. livre 4, titre 4. On observe que c'est improprement que cette loi se sert de cette particule *quasi ;* par la raison que le père n'est pas véritablement l'héritier de son fils dans son pécule, puisque ses biens lui appartiennent *jure peculii et patriæ potestatis*, et

et non en qualité d'héritier. Digeste, livre 15, titre 4, loi 3, §. 4; livre 4, titre 4, loi 27; et livre 49, titre 17, lois 1 et 2.

Il est de l'intérêt d'un père de ne pas voir son fils réduit à la servitude. Il en est de même à l'égard du fils; parce que ce n'est pas un petit déshonneur pour lui d'avoir un père dans la servitude. Dig. liv. 40, tit. 12, loi 1, et §. 1.

Si un fils a supprimé le testament de son père, et qu'après sa mort il ait possédé les biens de la succession comme lui ayant succédé *ab intestat*, il est très-juste, si ce fils laisse à sa mort un héritier, d'ôter à cet héritier les biens de la succession paternelle. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 26.

Le fils né hors d'un légitime mariage suit la condition de sa mère, à moins qu'une loi particulière n'en ait disposé autrement. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 24.

La mère ne peut pas être poursuivie pour les dettes de son fils; de même si elle a payé une partie de la dette de son fils, elle ne peut être contrainte à payer le reste. Code, liv. 4, tit. 12, loi 4.

Si un père qui a un fils sous sa puissance adopte un étranger pour lui tenir lieu de petit-fils, comme s'il était né de son fils, qu'ensuite il émancipe son fils, le petit-fils ne concourra point dans la succession prétorienne avec le fils émancipé; parce que, par la mort de l'aïeul, il cesse d'être au nombre des enfans du fils émancipé. Dig. liv. 37, tit. 8, loi 6.

Si un fils donné en adoption meurt laissant sa femme enceinte, et après lui le père adoptif, le fils, quoiqu'encore dans le sein de sa mère, sera envoyé en possession des biens de son aïeul adoptif. Dig. liv. 37, tit. 9, loi 1, §. 12.

Le fils adoptif peut assigner sans permission les ascendans de son père adoptif, parce qu'ils ne sont point ses parens : car il ne devient le parent que de ceux qui sont de la famille où il entre. Mais le fils adoptif ne peut point assigner son père adoptif, tant qu'il est sous sa puissance; à moins que ce fils n'ait un pécule castrense. Dig. liv. 2, tit. 4, lois 7 et 8.

Si mon fils a été donné en adoption, mon affranchi ne peut pas l'assigner : il ne peut pas même assigner le fils qu'il a eu dans la famille adoptive. Mais si mon fils émancipé adopte un fils, ce fils adopté pourra être assigné par mon affranchi, parce qu'il m'est étranger. Dig. liv. 2, tit. 4, loi 10, §. 8.

Les fils des capitaines doivent suivre la condition de leur père. Code, livre 12, titre 48, loi 2.

Un fils de famille peut être nommé tuteur et gérer la tutelle. Et son père est tenu de la gestion de son fils, au cas qu'il ait reconnu la tutelle, c'est-à-dire s'il a géré lui-même pour son fils, ou s'il a expressément consenti à la gestion de son fils. Mais si le père n'a pas reconnu la tutelle, il en est toujours tenu dans l'étendue du pécule de son fils. Instit. liv. 1, tit. 14. Dig. liv. 26, tit. 1, loi 7; et liv. 26, tit. 7, loi 21.

Le consentement tacite du père suffit pour la validité du mariage de son fils, c'est-à-dire lorsqu'il en a eu connaissance, et qu'il ne s'y est point opposé. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 7, §. 1. Code, liv. 5, tit. 4, loi 5.

Il y a cependant des cas où les fils de famille peuvent se marier sans le consentement de leur père, par exemple s'il est furieux ou en démence. Toutefois, avant l'empereur Justinien ils étaient obligés d'attendre trois ans, pour se marier sans le consentement de leur père, ou d'obtenir un rescrit du prince qui leur permît de le faire avant ce tems. Mais cet empereur, par la loi 25 au Code, liv. 5, tit. 4, permit aux fils de famille de se marier sans observer aucune de ces formalités, en se conformant toutefois à ce qui est prescrit dans son ordonnance. Et par la loi 28 au Code, liv. 1, tit. 4, il voulut qu'en ce cas le mariage se fît du consentement du curateur du père, et de l'avis des plus proches parens, et sous l'autorité de l'évêque de la ville ou du magistrat.

Il y a encore deux cas où les fils de famille peuvent se marier sans le consentement de leur père : 1°. lorsqu'un père est captif ou absent; auquel cas ils étaient obligés d'attendre trois ans, avant qu'ils pussent se marier sans son consentement. Mais ensuite on leur permit de se marier sans attendre ce délai, pourvu qu'ils se mariassent de manière à ce que leur père ne pût pas désapprouver leur choix. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 9, §. 1, 2 et 3; liv. 49, tit. 15, loi. 11, et loi 12, §. 3.

2°. Quand le père empêchait sans cause son fils de se marier, en lui refusant son consentement. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 19.

Les fils qui sont sous la puissance du testateur ne peuvent pas servir de témoins dans son testament; parce que cette liaison de la puis-

sance paternelle, qui fait que le père et les enfans ne sont censés être qu'une même personne, ferait qu'ils seraient témoins en leur propre cause. D'où l'on peut conclure par la raison contraire, que le fils qui n'est pas sous la puissance de son père, peut lui servir de témoin dans son testament, *quia ubi cessat ratio legis, cessare quoque debet ejus dispositio.* Rien n'empêche aussi que le père soit témoin dans le testament de son fils émancipé. Mais si un fils en puissance de père fait son testament de ses biens castrenses, après avoir obtenu son congé, il ne pourra pas prendre son père pour témoin. Il en est de même du fils de famille soldat qui ferait son testament, par le droit commun, de ses biens castrenses. Néanmoins si un fils de famille fait son testament militaire, il peut valablement prendre son père pour témoin; parce que le testament militaire n'est sujet à aucune formalité. Instit. liv. 2, tit. 10, §. 9. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 20, et §. 2; liv. 29, tit. 1, loi 34.

Si un fils de famille, ignorant la mort de son père, dispose par testament, étant au service, de ses biens castrenses, les biens de son père n'appartiendront point à l'héritier qu'il aura institué; cet héritier n'aura que les biens que le fils a acquis au service. Dig. liv. 29, tit. 1, loi 11, §. 2.

Si un fils de famille militaire fait un testament, et qu'il y passe sous silence un posthume, non parce qu'il a intention de le déshériter, mais par erreur, ce posthume venant ensuite à naître après la mort de son aïeul, mais du vivant de son père, rompra son testament. S'il vient à naître dans un tems où son père n'est plus au service, le testament rompu par sa naissance ne pourra plus en aucun cas recouvrer sa validité. Cependant si lors de sa naissance le père est encore au service, son testament sera rompu à la vérité; mais s'il veut qu'il recouvre sa validité, il la recouvrera par cette seule volonté, comme s'il eût été fait de nouveau. Dig. liv. 29, tit. 1, loi 33, §. 2.

Le soldat fils de famille institué héritier par son camarade, ou par celui qu'il a connu par rapport au service militaire, pourra accepter la succession de sa propre volonté et sans l'ordre de son père. Dig. liv. 49, tit. 17. loi 5.

Si une belle-mère a laissé au fils de son mari, qui est soldat, de l'argent pour acheter des choses propres au service militaire, les effets dont ce fils a fait l'acquisition commencent à faire partie de son pécule castrense. Dig. liv. 49, tit. 17, loi 3.

On regarde comme fils d'un sénateur, non-seulement son fils naturel, mais aussi son fils adoptif. Peu importe par qui et de quelle manière il ait été adopté, si c'est avant ou après que son père a acquis la dignité de sénateur. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 5.

L'enfant adopté par un sénateur acquiert la dignité de fils de sénateur; mais il ne la conserve que tant qu'il reste dans la famille, il la perd dès qu'il est émancipé. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 6.

Si un sénateur donne son fils en adoption à un citoyen d'un ordre inférieur, l'adopté est toujours regardé comme fils de sénateur; parce qu'il n'est pas plus possible de perdre cette qualité par l'adoption, que celle d'homme consulaire. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 6, §. 1. — Ainsi le fils d'un sénateur émancipé par son père, conserve toujours la qualité de sénateur. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 7.

On doit regarder comme enfans de sénateurs, non-seulement leurs propres fils, mais aussi tous ceux qui descendent d'eux ou de leurs enfans, soit que leur père ait été fils naturel ou adoptif d'un sénateur. A l'égard du fils né de la fille d'un sénateur, il faut examiner la condition de son père. Digeste, liv. 1, tit. 9, loi 10.

Labéon est encore d'avis qu'un enfant est regardé comme fils de sénateur, quoiqu'il soit né après la mort de son père. Mais si l'enfant est conçu et né après que son père a été chassé de sénat, les jurisconsultes Proculus et Pégasus pensent avec raison qu'il n'a point la qualité de fils de sénateur; parce que cette qualité ne peut proprement appartenir à celui dont le père a été exclus du sénat avant sa naissance. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 7, §. 1.

Celui dont le père et l'aïeul ont été sénateurs, réunit les deux qualités de fils et de petit-fils de sénateur. Et en supposant que son père eût perdu sa dignité avant que ce fils fût conçu, il conserve toujours la dignité de petit-fils de sénateur, quoiqu'il perde l'autre; par la raison que la dignité de son aïeul doit lui servir, sans que la chûte de son père lui nuise. Dig. liv. 1, tit. 9, loi 7, §. 2.

Un enfant né avant que son père fût fait dé-

curion, est considéré comme fils de décurion; de sorte qu'il ne peut être puni à coups de bâton, ni condamné au travail des mines. Dig. liv. 50, tit. 2, loi 2, §. 2.

L'enfant dont le père a été chassé de l'ordre des décurions avant qu'il fût conçu, est regardé comme le fils d'un plébéïen. Mais si c'est après sa conception, il conserve la qualité de fils de décurion. Il en est de même à l'égard de celui qui est né après la relégation de son père; s'il a été conçu avant la relégation, il est considéré comme fils de sénateur; mais si c'est après, il est regardé comme le fils d'un plébéïen. Dig. liv. 50, tit. 2, loi 2, §. 3 et 4.

Si un enfant a été conçu par un plébéïen qui a été ensuite fait décurion et a perdu sa place avant qu'il fût né, cet enfant doit être considéré comme fils de décurion; parce qu'un fils ne peut souffrir des fautes de son père. Dig. liv. 50, tit. 2, loi 2, §. 6 et 7.

Il est permis à un fils de famille d'intenter son action pour poursuivre la réparation d'une injure qu'il a reçue, lorsqu'il ne se présente personne pour intenter cette action au nom du père à qui elle appartient : car Julien est d'avis que si un fils de famille, absent de la maison paternelle pour quelque mission ou pour cause d'études, souffrait quelque tort ou était volé, il pourrait intenter lui-même une action utile; de crainte qu'en attendant l'arrivée du père, le crime ne restât impuni, soit parce qu'il pourrait ne pas venir, soit parce que le coupable trouverait le moyen de s'échapper. C'est pourquoi il décide que dans le cas où l'action ne descend pas d'un délit, mais d'un contrat, le fils de famille doit intenter une action utile : par exemple, s'il demande un dépôt, s'il poursuit son fondé de procuration pour se faire rendre compte, s'il veut se faire payer une somme qu'il a prêtée, et que le père soit en province pendant que le fils sera à Rome pour cause d'études ou pour quelqu'autre raison valable; de peur que, si on lui refusait cette action, la mauvaise foi de celui avec qui il a contracté ne fût impunie, et que le fils ne fût dans l'indigence à Rome, faute de ne pouvoir toucher ce que son père lui aurait envoyé pour subvenir à ses dépenses. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 18, §. 1.

On peut former une demande en hérédité contre un fils de famille, s'il est en état de rendre les effets de la succession; de même qu'on peut l'actionner pour lui faire représenter une chose qu'on a intention de revendiquer. Cette demande en hérédité peut donc à plus forte raison être formée contre un fils de famille, qui, après avoir possédé une succession dans le tems où il était père de famille, s'est donné ensuite en adrogation. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 36, §. 1.

Lorsque personne ne se présente pour défendre un fils de famille en matière de délit, l'action est intentée contre le fils de famille lui-même. Si le fils de famille est condamné, il doit exécuter le jugement, car la condamnation a son effet. On peut même dire que dans ce cas on a action contre son père jusqu'à concurrence du pécule du fils. Dig. liv. 9, tit. 4, lois 34 et 35.

Quand un fils de famille est actionné et condamné du vivant de son père, l'action en exécution de la chose jugée peut être par la suite dirigée contre lui, après qu'il aura été émancipé ou déshérité, jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent de payer. Si le fils est déshérité, mais que la succession lui ait été remise à titre de fidéicommis, en vertu du sénatus-consulte Trébellien, il doit être actionné pour le tout, et non jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent; parce qu'il est en quelque sorte héritier, du moins quant aux effets. Dig. liv. 14, tit. 5, loi 5.

Quoiqu'en matière de contrat, un fils de famille ne puisse être actionné que jusqu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettent, cependant en matière de délits il peut l'être pour le tout. Dig. liv. 14, tit. 5, loi 4, §. 2.

Un fils de famille qui s'est faussement fait passer pour père de famille, et qui a stipulé quelque chose au profit d'un autre, de la procuration duquel il était chargé, est soumis à l'action du mandat, quoique ses facultés ne lui permettent pas de payer; parce qu'il y a mauvaise foi de sa part. Dig. liv. 14, tit. 5, loi 6.

Un fils de famille exhérédé, ou qui a renoncé à la succession de son père, ne peut être actionné, en vertu d'un contrat qu'il a passé, que jusqu'à concurrence de ses facultés. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 49.

Les fils ou filles de famille sont ceux ou celles qui sont sous la puissance d'un autre. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 4.

Le fils émancipé est obligé à rapport quand

il concourt avec les héritiers siens, excepté le pécule castrense ou quasi-castrense, afin que les biens dont il fait le rapport soient mis avec ceux de la succession du défunt pour être partagés entre tous les héritiers. Dig. liv. 37, tit. 6, loi 1, §. 15. Code, liv. 6, tit. 20, loi 9.

La donation simple faite par le père à son fils émancipé est sujette à rapport, selon la loi 17 au Code, liv. 6, tit. 20. Mais celle qui est faite à l'héritier sien, d'après la loi 13 des mêmes livre et titre, n'y est pas sujette. La raison en est que la donation faite à un fils en puissance est nulle, puisqu'il ne peut rien acquérir que pour son père; ainsi la chose donnée est toujours restée dans les biens du père, et elle doit être partagée comme tous les autres biens de la succession, le fils ne rapportant pas ce qu'il n'a jamais eu. C'est ainsi qu'il faut entendre la loi 13 ci-dessus citée.

Le fils perd sa légitime pour n'avoir pas fait inventaire; par la raison, 1°. que l'héritier qui n'a pas fait inventaire, est tenu de satisfaire aux créanciers et légataires au-delà des forces de la succession, suivant la loi 22, §. 2 et 12 au Code, liv. 6, tit. 30, où l'empereur ne fait aucune distinction entre l'héritier sien ou étranger; et 2°. que l'héritier qui ne fait point inventaire perd, s'il est créancier du défunt, le droit de demander sa dette : ainsi le fils qui n'a point fait inventaire des biens de son père perd l'action qu'il avait pour la poursuite de sa légitime. Code, liv. 2, tit. 3, loi 7; et liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 9.

Sur la question de savoir si un fils chargé de restituer la succession pouvait distraire deux quartes, savoir sa légitime et la quarte Trébellianique, il a été décidé que ce fils pouvait, par le droit de la nature, retenir sa légitime, et distraire du reste des biens la quarte Trébellianique. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 91; liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 9. Code, liv. 6, tit. 49, loi 6. Novel. 18 et 108.

Un fils de famille ne possédant rien, ne pouvait, d'après les dispositions de la loi des douze tables, laisser aucun héritier, soit testamentaire, ou *ab intestat*. Il a été permis ensuite au fils de famille de disposer par testament de son pécule castrense et quasi-castrense; mais il ne peut pas tester de ses biens adventices, du nombre desquels sont les biens maternels, c'est-à-dire ceux qui sont avenus au fils de la succession de sa mère, ou de ses ascendans du côté maternel, dont le fils a la propriété, et le père l'usufruit et l'administration. Le père ne perd pas même cet avantage dans les biens adventices de son fils en passant à de secondes noces; mais s'il émancipe son fils, il est obligé de lui restituer tous ses biens adventices, en se réservant seulement l'usufruit de la moitié de ces biens, en reconnaissance de la faveur de l'émancipation qu'il a accordée à son fils. Si ces biens viennent à échoir au fils après avoir été émancipé par son père, le père jouit aussi par forme d'usufruit de la moitié d'iceux. Dig. liv. 49, tit. 17, lois 1 et 2. Code, liv. 3, tit. 28, loi 37; liv. 6, tit. 60, lois 1, 2 et 3; et liv. 6, tit. 61, loi 6, §. 3. — Ainsi, comme le père est le légitime administrateur des biens maternels appartenans à son fils, il peut intenter, déduire et défendre toutes actions qui regardent cette administration; il peut constituer un procureur, et faire toutes choses comme s'il en était véritablement le propriétaire. Mais il ne peut pas les aliéner ni les engager, autrement le fils pourrait en faire casser l'aliénation, même du vivant de son père, et poursuivre par action réelle les détenteurs des biens aliénés, quoique de bonne foi, sans qu'ils puissent lui opposer la prescription, si ce n'est celle de trente ans, selon l'Authentique *Nisi triennale tempus*, au Code, liv. 6, tit. 60, qui est tirée de la Novel. 22, chap. 23. Voyez aussi Code, liv. 6, tit. 60, loi 1. — Cependant l'aliénation de tels biens serait valable, et le fils ne pourrait la faire casser, si le père avait été obligé de la faire pour la nécessité des affaires de son fils, comme pour dettes. Code, liv. 6, tit. 61, loi 6, §. 2.

Il y a plusieurs cas où le père n'acquiert pas l'usufruit des biens adventices de son fils. Le premier est, selon l'Authentique *Excipitur*, au Code, liv. 6, tit. 61, quand celui qui exerce sa libéralité envers un fils de famille, déclare que c'est à la charge que le père n'en aura pas l'usufruit. En sorte que le fils majeur de vingt-cinq ans, auquel une donation aura été faite ainsi, pourra en disposer entre vifs comme il voudra sans le consentement de son père; et s'il n'est pas encore parvenu à sa majorité, de tels biens seront administrés par le curateur que le testateur lui aura donné, ou qui lui sera donné par le juge. Novelle 117, chap. 1.

Le second est, que le père n'a pas l'usufruit

des choses qui sont données au fils de famille entre vifs, ou par dernière volonté, par le prince ou par l'impératrice; parce que de telles donations sont réputées biens castrenses. Code, liv. 6, tit. 61, loi 7.

Le troisième est, quand le père a remis à son fils l'usufruit des biens dont il pouvait jouir. Code, liv. 6, tit. 61, loi 6, §. 2.

Le quatrième est, quand le père succède à un de ses enfans avec un autre; ainsi il n'a pas l'usufruit dans la portion qui échet à son fils de la succession de son frère. Authentiq. *Item hereditas*, Code, liv. 6, tit. 61.

Le cinquième est, lorsqu'un esclave est donné au fils à la charge qu'il l'affranchira : car en ce cas le père n'en a pas l'usufruit. Code, liv. 6, tit. 61, loi 8, §. 6.

Le sixième est, quand le fils acquiert, par la répudiation que son père a faite de la succession qui lui était déférée, ou le legs ou le fidéicommis qui lui avait été fait. Mais si au contraire le fils répudie les avantages qui lui ont été faits, le père les acquiert de plein droit. Néanmoins le fils pourrait se faire restituer contre une telle répudiation s'il l'avait faite avant que d'être parvenu à sa majorité. Code, liv. 6, tit. 61, loi 8.

Le père ayant donc l'administration des biens adventices dont il a l'usufruit, il doit par conséquent poursuivre toutes les actions qui concernent ces biens à ses dépens, comme les biens d'une succession dont le fils aura été institué héritier; payer les dettes, et s'il n'y a pas d'argent, il faut qu'il s'en procure en vendant des biens héréditaires; acquitter les legs annuels des revenus de la succession; vendre toutes les choses dont le prix pourrait diminuer avec le tems, et employer l'argent en provenant, non pour son intérêt, mais pour les affaires et l'utilité de son fils. Code, liv. 6, tit. 61, loi 8, §. 5.

Si le père apporte de la négligence dans l'administration des biens de son fils, le fils mineur de vingt-cinq ans peut demander au juge un curateur pour les administrer. Code, liv. 6, tit. 61, lois 6 et 8.

Le père n'est pas obligé de rendre compte à son fils de l'administration de ses biens, il n'est pas obligé de lui donner caution à raison de sa jouissance, et ses biens ne sont pas tacitement obligés à son fils, comme ceux du tuteur le sont à son pupille pour sa sûreté. Cependant si le père convolait à de secondes noces, tous ses biens seraient en ce cas obligés au fils pour la sûreté des biens qui lui seraient échus du côté maternel. Code, liv. 6, tit. 61, loi 6, §. 2, et loi 8; et liv. 5, tit. 9, loi 8, §. 4.

Un fils ne peut pas prescrire à titre d'héritier les choses qui lui ont été données par son père; mais il peut les prescrire par le titre de sa possession qui est la donation. La raison en est, que *nemo potest sibi mutare causam possessionis*, c'est-à-dire que personne ne peut changer la cause de sa possession. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 19; et liv. 41, tit. 5, loi 2, §. 1 et 2.

Si un père fait une donation au fils qu'il a sous sa puissance, et qu'il vienne ensuite à mourir, le fils ne pourra pas prescrire l'effet donné, parce que la donation est nulle. Dig. liv. 41, tit. 6, loi 1, §. 1.

Quoique le fils soit censé le maître des biens de son père de son vivant, toutefois il n'en est pas véritablement le possesseur sans une appréhension réelle et incontinente après la mort de son père : car le fils n'étant censé propriétaire des biens de son père de son vivant que par une fiction de droit, et cette fiction ne pouvant suppléer ce qui est de fait comme la possession, on ne peut pas justement dire que le fils est le possesseur des biens de son père après la mort, s'il ne les a pas encore appréhendés. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 11.

Le fils de famille ne peut pas engager les biens de son père sans le consentement de ce dernier. Code, livre 8, tit. 16, loi 4.

Un fils de famille peut établir son domicile où il veut, dans un autre lieu que celui de sa naissance et du domicile de son père. Dig. liv. 50, tit. 1, lois 3 et 4.

Un fils tire sa véritable origine de la ville où son père a pris naissance, mais il ne suit pas le domicile de son père. Dig. liv. 50, tit. 1, loi 6, §. 1.

On remarque facilement que presque tout ce que renferme cet article n'est pas reçu en France, parce que la puissance paternelle n'y a pas l'étendue qu'elle avait chez les Romains.

Mais voyez, sur le mariage du fils de famille, le chap. premier du tit. 5 du Code Napoléon; le tit. 7 de la paternité et de la filiation; le tit. 8 de l'adoption; le tit. 9 de la puissance paternelle; le tit. 10 de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; l'art. 488, tit. 11, chap.

premier sur la majorité ; le tit. premier, liv. 3 des successions, et le tit. 2 des donations et testamens.

Fisc. Le trésor public. Il est bon d'observer qu'il y avait autrefois cette différence entre le fisc et les trésors publics, appelés *ærarium* pendant l'empire Romain, que les trésors publics appartenaient à la république, c'est-à-dire au peuple Romain, et que le fisc était le patrimoine particulier du prince. Mais dans la suite ces biens furent confondus, et le prince en commit l'administration à divers magistrats, comme nous l'apprend Pomponius par la loi 2 au Dig. liv. 1, tit. 2.

Par le fisc, on entend les biens de l'empereur qui lui appartiennent en cette qualité pour subvenir aux besoins de son état. Ces biens sont différens de ceux qui lui appartiennent de son chef, comme ceux qu'il avait avant d'être parvenu à l'empire, ou même qui lui sont échus étant empereur, par legs, par donation, par achat, ou par d'autres causes semblables ; lesquels sont appelés *res divinæ domûs*, *res privatæ et dominicæ*, et ne peuvent être alienés sans le consentement du prince. Dig. liv. 30, loi 39, §. 8 et suivans ; liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 4. Code, liv. 3, tit. 26, loi 7 ; liv. 7, tit. 37, loi 3 ; et liv. 11, tit. 65, loi 7.

Les avocats du fisc sont ceux qui plaident les causes dans lesquelles le fisc est intéressé. Leur fonction consiste à prendre garde aux causes où le prince ou le fisc a quelqu'intérêt, et à poursuivre la vengeance des crimes publics. Quand ils plaident pour le prince, ils ne doivent point abandonner ou blesser les intérêts du fisc ou des trésors publics, ni préjudicier aux droits d'autrui sous prétexte des intérêts du fisc. Code, liv. 2, tit. 9, lois 1 et 3.

Les avocats du fisc sont pris du nombre des avocats de la juridiction dans laquelle ils doivent défendre les causes du fisc ; ils ont plusieurs priviléges. Voyez Code, liv. 2, tit. 8 et 9.

La défense qui est faite à ceux qui ont quelqu'autorité, de protéger et défendre une des parties au préjudice de l'autre dans les procès qu'elles ont pendans pardevant le juge, ou d'accepter le transport d'une action, s'étend aussi au fisc et à la république, parce qu'ils ont plus d'autorité et de faveur que les particuliers ; il leur est même défendu d'accepter un transport d'actions appartenantes à autrui, sous prétexte qu'il leur serait dû par le cédant quelque somme d'argent, ou sous prétexte de donation. Code, liv. 2, tit. 18, lois 1, 2 et 4. — Par le *fisc*, on entend ici ou le peuple Romain ou le prince ; et par la *république*, il faut entendre les villes qui sont comprises dans l'empire Romain. Le jurisconsulte Paul, dans la loi 91 au Dig. liv. 28, tit. 5, dit sur ce sujet : *Imperatorem litis causâ heredem institui invidiosum est ; nec calumniæ facultatem ex principali majestate capi oportet ;* c'est-à-dire, il est indécent d'instituer l'empereur pour héritier, dans la vue d'opposer à ses héritiers légitimes un adversaire puissant ; et la majesté impériale ne doit pas servir à couvrir la mauvaise foi.

Quoiqu'on ne puisse poursuivre en vertu d'obligations que ceux qui y sont compris, et qui sont personnellement obligés par icelles, en sorte qu'on ne peut pas agir contre un tuteur pour les dettes de son pupille, s'il ne possède rien de son bien, à moins qu'il ne s'y fût obligé, toutefois le fisc peut poursuivre le débiteur de son débiteur, pourvu qu'il fasse voir auparavant l'insolvabilité de son débiteur ; ce qui est spécialement accordé au fisc, car les particuliers ne peuvent poursuivre les débiteurs de leurs débiteurs qu'en deux cas ; savoir, quand le débiteur a été discuté, et qu'il se trouve insolvable ; et quand le débiteur a donné en paiement à son créancier ce qui lui était dû par un autre : car en ce cas le créancier peut agir ou par action réelle en son nom, ou comme procureur *in rem suam*, l'action lui ayant été cédée et transportée. Code, liv. 4, tit. 15, lois 1, 2 et 5.

Les mineurs sont restitués contre le fisc en cas de lésion, c'est-à-dire en cas qu'ils aient contracté avec ceux qui administrent le fisc, et que des contrats qu'ils ont passés avec eux ils en souffrent quelque dommage ; parce que dans ce cas le mineur est plus favorable que le fisc, vu que *versatur in damno*, et le fisc *in lucro*. Code, liv. 2, tit. 37, loi 1.

Quand on dit que si le fisc a vendu le bien d'un mineur, il peut se faire restituer contre cette vente, il faut faire cette distinction : ou le fisc a vendu le bien d'un mineur comme étant un bien du fisc, ou comme appartenant au mineur, mais en qualité de créancier d'icelui. Au premier cas, le mineur peut obtenir la restitution contre cette vente, et la prescription de quatre ans établie par l'empereur Zénon

ne nuit point au mineur : car l'ordonnance de cet empereur, qui veut que celui qui a acheté du fisc une chose qui ne lui appartenait pas n'ait pas besoin de prescription, et que le propriétaire de la chose agisse contre le fisc dans les quatre ans du jour de la vente, et non contre l'acheteur, doit s'entendre de la vente faite des biens des majeurs, et non autrement. Code, liv. 2, tit. 37, loi 3; et liv. 7, tit. 37, loi 2.

Au second cas, c'est-à-dire quand le fisc vend un bien d'un mineur en qualité de créancier d'icelui, le mineur ne peut pas se faire relever contre cette vente, si elle est faite selon les formalités des criées et ventes publiques, et qu'il n'y ait eu aucune fraude envers le mineur; autrement le mineur pourrait faire casser la vente de ses biens faite avec fraude, en payant néanmoins au fisc ce dont il se trouverait être son débiteur. Code, liv. 2, tit. 37, loi 3.

Cette restitution se fait contre un particulier pardevant le juge ordinaire, comme pardevant le gouverneur de province; et contre le fisc pardevant le procureur de César, le président de la province et l'avocat du fisc. Code, liv. 2, tit. 37, lois 2 et 3.

Les causes du fisc doivent être traitées pardevant le procureur du prince, par un privilége spécial; telles que sont celles dans lesquelles il s'agit du prix d'une chose vendue par le fisc, qui lui est dû, des biens qui sont adjugés au fisc, des amendes pécuniaires appartenantes au fisc, des successions qui sont adjugées au fisc à cause de l'indignité des héritiers des défunts qui ont négligé de venger leur mort, ou des successions de ceux qui se sont détruits eux-mêmes. Le procureur de César connaît de ces causes quand elles sont traitées civilement; mais quand elles sont traitées criminellement, il n'a pas le pouvoir d'en connaître, c'est alors le gouverneur de province qui doit en prendre connaissance, et condamner les coupables aux peines qui leur sont dues. Dig. liv. 24, tit. 9, loi 18, §. 1. Code, liv. 3, tit. 26, lois 1, 2, 3 et 4.

Le fisc a ce privilége, qu'il peut vendre non-seulement la part qu'il a dans une chose, mais aussi toute la chose entière; en sorte néanmoins qu'il ne reçoit que le prix de sa part, le reste appartenant à ceux qui sont maîtres des autres portions de la chose; et celui qui a ainsi acquis du fisc ne peut point être poursuivi par le propriétaire de la chose, qui a seulement son recours contre le fisc pendant quatre ans. Et cela est ainsi, afin que le fisc trouve plus facilement des personnes qui achètent les biens qu'il prétend lui appartenir. Instit. liv. 2, tit. 6, §. 13. Code, liv. 4, tit. 52, loi 2; liv. 10, tit. 4, loi unique; et liv. 2, tit. 37, loi 3.

Ce qui est ôté à la femme qui se remarie dans l'an du deuil est appliqué au fisc, à moins qu'il ne se trouve quelqu'une des dix personnes qui, d'après la loi 1 au Code, liv. 5, tit. 9, lui sont préférées.

Si un fils émancipé demande au préteur la succession prétorienne infirmative du testament de son père, et prend en vertu du même testament la succession d'un impubère auquel il est substitué, la succession lui est ôtée en entier et appartient au fisc. Dig. liv. 24, tit. 9, loi 2.

Lorsqu'un légataire a contesté au testateur son état de personne libre, il perd ce qui lui a été laissé dans son testament, et le legs en ce cas doit appartenir au fisc. Dig. liv. 24, tit. 9, loi 9, §. 2.

Une femme qu'un soldat a comme concubine ne peut rien recevoir des dispositions qu'il a faites en sa faveur dans son testament, et ce qu'il a laissé doit en ce cas appartenir au fisc. Dig. liv. 24, tit. 9, loi 14.

Si le fisc est institué héritier, il est obligé de payer toutes les dettes du défunt dans le cas où il n'aura pas fait inventaire de ses biens; parce qu'en appréhendant une succession, et en en prenant l'émolument, il doit aussi en supporter les charges, d'après les dispositions de la Novelle 1, chap. 2.

Les successions de ceux qui ne laissent point d'héritiers, soit testamentaires ou *ab intestat*, appartiennent au fisc; et en ce cas toutes les actions actives et passives passent aussi au fisc, qui ne peut cependant être poursuivi par les créanciers du défunt que jusqu'à la concurrence de ses biens. Dig. liv. 30, loi 96, §. 1; liv. 49, tit. 14, loi 11. Code, liv. 10, tit. 10, loi 4. — Cette règle, d'après les lois au Code, liv. 6, tit. 62, souffre néanmoins quelques exceptions: car quand il s'agissait des successions de ceux qui tenaient à de certains corps ou communautés, elles leur appartenaient à l'exclusion du fisc. Comme sont les nautonniers qui étaient du corps des nautonniers, les décurions, les soldats, les huissiers des gouverneurs des provinces, appelés *cohortales*, et les armuriers qui fabriquaient des armes pour la république,

appelés *fabricenses*, dont les successions, au défaut d'héritiers, appartenaient à ces corps.

La prescription de quatre ans a lieu contre le fisc lorsqu'il poursuit comme vacans des biens qui ont été possédés pendant quatre années par quelqu'un, d'après une possession juste et bien fondée. Ce tems de quatre ans se compte du jour que les biens ont commencé d'être vacans, c'est-à-dire du jour qu'il a été certain que celui à qui ils appartenaient est décédé sans héritiers apparens. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 1, §. 2; liv. 44, tit. 3, loi 10, §. 1. Code, liv. 7, tit. 37, loi 1.

Cette prescription est aussi accordée au fisc contre les particuliers, par exemple quand il a vendu une chose appartenante à autrui, comme un bien caduc et vacant, ou qu'il l'a transférée à quelqu'un par quelqu'autre titre: car en ce cas, si le propriétaire de la chose la poursuit contre le fisc par action réelle, ou si le créancier du propriétaire poursuit l'action hypothécaire contre le fisc, ils sont repoussés par cette prescription de quatre ans; par la raison que par cette possession le fisc a acquis la propriété de la chose qu'il a possédée pendant quatre ans. Code, liv. 7, tit. 37, lois 2 et 3.

Quant à celui qui a acquis du fisc une chose qui ne lui appartenait pas, par titre de vente, d'échange, ou par toute autre cause translative de propriété, il est en sûreté, tant à l'égard du propriétaire de la chose, qu'à l'égard du créancier hypothécaire, sauf le recours de l'un et de l'autre contre le fisc, pendant quatre ans. Code, liv. 7, tit. 37, loi 2.

Autrefois celui qui avait acquis du fisc ne pouvait se défendre contre l'action du propriétaire et contre l'action hypothécaire du créancier, que par une possession de cinq ans, suivant l'édit de l'empereur Marc; mais à présent il n'a pas besoin de prescription. Institut. liv. 2, tit. 6, §. 13. Code, liv. 7, tit. 37, lois 2 et 3.

Les propriétaires des héritages ne payent rien au fisc à raison des accroissemens qui ont été faits à leurs terres par les rivières. Code, liv. 7, tit. 41, loi 3.

On ne doit point non plus de droits au fisc pour les lieux marécageux, et qui servent au pâturage des animaux, quand ils ont été rendus fertiles par les soins que l'on a pris de les cultiver. Code, liv. 7, tit. 41, loi 2.

Le fisc est créancier hypothécaire de ses débiteurs, mais il n'a aucun privilége sur les autres créanciers qui ont aussi hypothèque, en sorte qu'il vient comme les autres en ordre, suivant la priorité de son hypothèque; parce qu'entre les créanciers hypothécaires la préférence ne vient que *ex temporis privilegio*, du privilége du tems, et non de la cause de la dette ou de la personne du créancier, et que l'on suit cette règle, *qui potior est tempore, potior est jure*, même à l'égard de fisc. Dig. liv. 20, tit. 4, lois 8 et 12. Code, liv. 7, tit. 73, loi 2.

Mais le privilége du fisc n'est considéré que dans les actions personnelles, et entre les créanciers personnels et chirographaires, sans considérer le tems des dettes des autres créanciers; de sorte même que ce privilége a lieu contre les créanciers chirographaires privilégiés, qui n'exercent leurs priviléges que les uns contre les autres, et non contre le fisc: c'est ainsi qu'il faut entendre Paul, quand il dit, dans le liv. 5 de ses sentences, chap. 12, *privilegium fisci esse inter omnes creditores primum locum tenere.*

Quoique la loi 26 au Digeste, liv. 42, tit. 5, donne un privilége et une préférence à celui qui a prêté de l'argent pour la construction d'un navire, sur les deniers provenans de la vente d'icelui, cependant il n'est pas préféré au fisc, le fisc au contraire use de son privilége contre lui. Dig. liv. 42, tit. 5, loi 34.

Le privilége du fisc dans les actions personnelles est si fort, que si le débiteur du fisc, qui le serait aussi d'un autre créancier particulier chirographaire, paye ce qu'il doit premièrement à ce créancier, le fisc a droit de répéter la somme qui aurait été payée à ce créancier, quoiqu'il l'ait déjà employée de bonne foi, au cas que le débiteur se trouve insolvable: de manière cependant que ce créancier qui est forcé de la rendre, n'est pas obligé d'en payer les intérêts, parce qu'il n'a pas pris de l'argent à intérêt, mais qu'il a reçu ce qui lui était dû; et on ne considère pas tant en ce cas la personne de ce créancier qui n'a pas contracté avec le fisc, que la chose, c'est-à-dire l'argent qu'il a reçu, comme dit la loi 19 au Digeste, liv. 49, tit. 14, en ces termes: *Denique non esse præstandas usuras cùm pecunia revocatur, convenit; quoniam res non persona convenitur.* Voyez Code, liv. 7, tit. 73, loi 5.

Ce

Ce privilége n'a pas lieu dans les dettes pénales, le fisc vient au contraire pour ces dettes après tous les créanciers du débiteur ; parce que le fisc, dans la poursuite de telles dettes et des amendes qui lui sont adjugées, ne conteste que pour tirer du profit, au lieu que les autres créanciers contestent pour éviter du préjudice : c'est pourquoi, comme le dit la loi 33 au Dig. liv. 50, tit. 17, leur cause est plus favorable que celle du fisc ; et c'est pour cela aussi que les confiscations de biens ne sont adjugées au fisc qu'à la charge de payer les dettes. Digeste, livre 23, titre 3, loi 72 ; livre 49, titre 14, loi 37. Code, livre 10, titre 7, loi unique.

Ce privilége s'exerce sur tous les biens que le débiteur du fisc avait au tems qu'il a contracté avec lui, et sur ceux qu'il a acquis depuis : en sorte que le fisc a même le droit de poursuivre les biens que le débiteur a donnés en dot à sa fille. Mais il ne s'étend par sur ceux qu'il avait auparavant, et qu'il a aliénés avant que d'avoir traité avec le fisc : car le fisc n'a aucune raison pour prétendre droit de préférence et de gage sur les biens qui n'étaient plus dans le domaine de celui qui est devenu son débiteur. Code, liv. 7, tit. 73, lois 3, 4 et 6.

Le fisc n'a aucune préférence entre les créanciers hypothécaires envers lesquels s'observe cette règle, *qui prior est tempore, potior est jure* : ce qui doit s'entendre des créanciers qui ont une hypothèque expresse, car il est préféré à ceux qui n'ont qu'une hypothèque tacite ; la raison en est que l'hypothèque tacite qu'il a, est plus favorable que ceux auxquels les biens du débiteur ne sont aussi que tacitement hypothéqués. Mais il faut en excepter la femme, qui, lorsqu'elle agit pour la répétition de sa dot, vient avec le fisc *pari passu* ; de manière que l'hypothèque de l'un n'est pas préférée à celle de l'autre, mais qu'ils sont préférés l'un à l'autre selon la priorité de leurs dettes. Ainsi, celle qui épouserait le débiteur du fisc, ne viendrait qu'après que le fisc serait payé sur les biens de son mari, pour la restitution de sa dot ; comme au contraire la femme de celui qui n'aurait contracté avec le fisc qu'après son mariage, serait préférée au fisc pour la répétition de sa dot. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 11. Code, liv. 5, tit. 12, loi 9 ; et liv. 7, tit. 73, loi 2.

Suivant la loi 7 au Code, liv. 7, tit. 73, quelqu'un qui paye au fisc pour celui qui en est le débiteur, n'est pas subrogé aux droits et priviléges du fisc, à moins qu'il n'y ait été subrogé au tems que le paiement lui a été fait par l'ordonnance du juge.

Une sentence ne peut adjuger des biens au fisc sans prononcer la peine du bannissement perpétuel. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 39.

Le fisc a une action tacite sur les biens de ses débiteurs, non-seulement pour les tributs qu'ils lui doivent, mais aussi en vertu des contrats qu'il a passés avec eux. Et ce privilége est fondé sur l'intérêt public. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 46, §. 3 ; liv. 46, tit. 1, loi 68, §. 1. Code, liv. 8, tit. 15, lois 1, 2 et 4.

Mais ce privilége cesse lorsque le fisc a succédé à un créancier du débiteur qui a encore d'autres créanciers : car le fisc en ce cas succède seulement aux droits de ce créancier, et il n'a pas plus de privilége que lui ; par la raison que le cessionnaire n'a pas plus de droit que son cédant. Dig. liv. 20, tit. 6, loi 1, §. 1.

Le fisc n'a droit de se servir de son privilége que quand il est poursuivi pour les affaires qui sont appelées *res fiscales*. Mais quand il est poursuivi en garantie, comme alors il ne s'agit pas de ces sortes de causes, il ne peut se servir de son privilége, et est obligé de défendre l'acheteur dans la juridiction où ce dernier est poursuivi : car la loi 49 au Dig. liv. 5, tit. 1, dit généralement et sans distinction que le vendeur doit suivre la juridiction en laquelle la poursuite est commencée contre l'acheteur. Code, liv. 3, tit. 26, en entier.

Les biens d'une personne condamnée à la peine de mort appartiennent au fisc, comme et en qualité de successeur ; en sorte qu'il peut être poursuivi par les créanciers du condamné jusqu'à concurrence de ce qu'il en retire. Code, liv. 9, tit. 49, lois 5, 9 et 10. Dig. liv. 48, tit. 20, loi 7.

Quand un homme est condamné pour avoir malversé dans l'administration des biens du fisc, la confiscation de ses biens ne s'étend que sur ceux qu'il avait au tems de sa condamnation ; en sorte que la femme retient ses biens, et ceux qui lui ont été donnés par son mari avant que d'avoir fraudé le fisc. Code, liv. 9, tit. 49, loi 9, §. 2. — Mais depuis l'empereur a voulu, par les Novelles 12 et 17, chap. 12, que les biens des condamnés appartinssent à leurs enfans légitimes, et à leur défaut à leurs

plus proches. Enfin par la Nov. 134, chap. 12, il a encore voulu que les biens des condamnés appartinssent à leurs descendans ou à leurs ascendans jusqu'au troisième degré, et à leur défaut au fisc, sans préjudice néanmoins à la femme de sa dot et de la donation à cause de noces qui lui aurait été faite. Authent. *Præterea si matrimonium*, au Code, liv. 6, tit. 18.

Le fisc, en cas de confiscation, a droit de revendiquer les biens qui ont été aliénés par fraude et pour le premier de ses droits, par celui dont les biens ont été confisqués, soit à titre onéreux ou lucratif. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 45; liv. 39, tit. 6, loi 7; et liv. 24, tit. 1, loi 32, §. 5 et 7.

Les biens du fisc ou qui appartiennent au prince par droit de souveraineté, proviennent des impositions et tributs qui se lèvent sur le peuple, des biens confisqués, des biens vacans et caducs, et des amendes. Ces biens sont proprement appelés biens du fisc, et ils appartiennent au prince; en sorte qu'il peut en disposer à sa volonté, parce qu'ils sont réputés biens particuliers jusqu'à ce qu'il les ait incorporés aux biens de l'empire et de la couronne. Ainsi, comme avant cette incorporation et réunion ils sont dans le commerce, ils sont sujets à toutes les règles du droit, et ils peuvent être aliénés et se prescrire comme les autres biens. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 1.

Ceux qui administrent les biens du fisc sont obligés de rendre compte de leur administration, et leurs comptes doivent être vus et vérifiés par le procureur du prince. Les comptes doivent être exacts; et s'il se trouve que celui qui les rend y ait omis quelques articles de recette par fraude et à dessein d'en profiter, il est condamné au quadruple. Code, liv. 10, tit. 1, lois 2 et 8.

Le fisc ne peut s'emparer de plein droit des biens et héritages de celui qui se serait enrichi par le moyen du maniement des deniers du prince; parce que *res empta alienâ pecuniâ non est domini pecuniæ, sed emptoris;* et il n'y a aucune loi qui exempte le fisc de l'observation de cette maxime. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 6.

Le fisc peut poursuivre ceux avec lesquels il a contracté, en observant toutefois l'ordre de la discussion, c'est-à-dire en discutant d'abord ses débiteurs et ensuite leurs fidéjusseurs : en sorte que si deux particuliers ont contracté avec le fisc, celui qui aura administré ses biens doit être discuté en premier lieu, et ensuite ses cautions, avant que celui qui n'a pas administré puisse être valablement poursuivi. Code, liv. 10, tit. 2, loi 3.

Le fisc doit observer les formalités requises dans la vente des biens de ses débiteurs, autrement le débiteur dont les biens auraient été vendus sans les solennités ordinaires, pourrait les revendiquer en payant au fisc ce qu'il lui devrait. Code, liv. 10, tit. 3, loi 1.

Le fisc jouit encore du privilége de pouvoir vendre une chose entière qu'il possède conjointement avec un particulier même contre la volonté de son copropriétaire. La raison en est, que le fisc a intérêt de vendre plutôt toute la chose que de n'en vendre qu'une partie, n'étant pas si facile de trouver des personnes qui achètent une partie d'une chose, et qui veuillent ainsi entrer en société avec d'autres, la société étant ordinairement la cause des différens et des contestations. Mais le fisc en vendant ainsi la chose entière qu'il possède en commun avec un particulier, est obligé de lui rendre une partie du prix qu'il en a reçu, à raison de la portion qu'il avait en la chose. Dig. liv. 31, loi 77, §. 20. Code, liv. 10, tit. 4, loi unique.

Le fisc étant tenu de ses faits comme les particuliers, il ne peut pas évincer à l'acheteur les choses qu'il lui a vendues. Code, liv. 10, tit. 5, loi 1.

Le prince même ne peut pas retirer ce que le fisc a vendu; car, puisque l'équité ne permet pas que le fisc révoque ce qu'il a fait, le prince ne doit pas non plus vouloir contre l'équité révoquer ce qui a été fait pour lui et sous son autorité, *retractare fiscum quod semel vendidit, æquitatis honestatisque ratio non patitur.* Code, liv. 10, tit. 5, loi 2; et liv. 11, tit. 65, loi 1. — En effet, quoique le prince ne soit pas obligé d'observer les lois qu'il établit, toutefois il est obligé d'observer et entretenir les contrats et les conventions qu'il a faites, qui sont du droit des gens et conformes à l'équité naturelle, autrement il n'y aurait personne qui voulût contracter avec lui. Néanmoins si l'utilité publique exigeait qu'il rétractât ce qu'il aurait fait, il le pourrait; parce que l'intérêt public doit être préféré à celui des particuliers; et c'est sur cette maxime qu'est fondée la décision de la loi 11 au Digeste, liv. 21, tit. 2, qui nous enseigne que l'empereur

Alexandre avait retiré les héritages qu'il avait vendus à des particuliers, pour les donner à titre de récompense aux soldats.

L'empereur Alexandre a ordonné, par sa constitution au Code, liv. 10, tit. 7, digne d'un grand prince, que les créanciers de celui qui aurait été condamné à quelqu'amende ou peine pécuniaire, fussent préférés au fisc; voulant que le fisc ne fût préféré aux autres créanciers d'un débiteur commun, que dans les actions personnelles, et dans celles par lesquelles il poursuit quelque chose qui lui appartient, ou qui lui est dû : en sorte que si un particulier est condamné au quadruple pour avoir emprunté des deniers du trésor du prince sans son consentement, le fisc est préféré sur les biens de ce particulier pour la somme qu'il a empruntée; mais il n'est pas préféré pour le triple de cette somme, auquel il est condamné à titre de peine. La raison en est que quand le fisc agit par les actions pénales, et pour l'exaction des peines pécuniaires et des amendes qui sont imposées aux particuliers, il conteste afin de retirer du profit, tandis qu'au contraire les créanciers du débiteur poursuivent ce qui leur est dû, et ne contestent que pour éviter un préjudice, et qu'ainsi leur cause est bien plus favorable, *in eo quod vel is qui petit, vel is à quo petitur, lucro facturus est, durior causa est petitoris*, dit le jurisconsulte Pomponius dans la loi 33 au Dig. liv. 50, tit. 17. Ce qui est conforme aux lois 11 et 12 au Dig. liv. 49, tit. 14, où il est dit que les biens confisqués n'appartiennent au fisc qu'après que les créanciers sont payés, parce que *bona cujusque intelliguntur deducto ære alieno;* c'est-à-dire, parce qu'on n'estime les biens de quelqu'un que déduction faite des dettes.

Le fisc n'a point d'hypothèque tacite sur les biens de ses débiteurs pour les peines pécuniaires, c'est pourquoi il n'est pas préféré aux autres créanciers. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 10. — La loi 48, §. 1 au Dig. liv. 49, tit. 14, semble contraire à cette décision. En voici l'espèce : « Un testateur charge son héritier de restituer après sa mort sa succession à Titius; il » arrive que les biens de cet héritier sont con» fisqués sans être condamné à la mort. Le » fidéicommissaire prétend devoir être préféré » au fisc dans les biens qui lui devaient être res» titués après sa mort, disant *se esse ante pœ» nam*, qu'il devait passer avant la peine. Le » fisc au contraire voulait que la succession lui » appartînt ». Sur cette contestation, le jurisconsulte Paul répondit en faveur du fisc; et la la raison de sa décision fut que le fidéicommissaire n'était pas encore créancier de celui dont les biens avaient été confisqués, puisqu'ils ne devaient lui être restitués qu'après sa mort, et que *pendente conditione sub qua debitum est, creditor non est;* c'est-à-dire, que tant que la condition sous laquelle une dette est contractée est en suspens, il n'y a point de créancier; qu'ainsi il ne pouvait pas concourir avec le fisc. En effet les biens devaient lui être restitués sous cette condition, savoir, qu'il survivrait l'héritier, d'autant que *dies incertus facit conditionem*. Conséquemment c'était mal-à-propos que ce fidéicommissaire demandait que les biens lui fussent restitués avant la mort de l'héritier, puisqu'il pouvait mourir auparavant, auquel cas la restitution aurait cessé, et le fidéicommis serait devenu caduc, la condition sous laquelle elle devait lui être faite manquant. Cependant si l'héritier venait à décéder avant le fidéicommissaire le fisc serait obligé de lui faire la restitution des biens qui lui seraient parvenus par le moyen de la confiscation, *tanquam impletâ conditione*, la condition étant remplie. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 1, §. 2, et loi 75; liv. 36, tit. 2, loi 13.

Le fisc ne peut prétendre des intérêts *à die moræ*, pour les peines pécuniaires non payées, parce qu'on ne doit pas exiger la peine de la peine. De même on ne peut pas prétendre les intérêts des intérêts *ex mora non solventis*. Toutefois le fisc peut exiger les intérêts des amendes qui lui sont adjugées par le magistrat, au cas qu'elles ne soient pas payées dans le tems. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 3; liv. 27, tit. 8, loi 9. Code, liv. 10, tit. 8, loi 1.

Les intérêts qui sont dus au fisc, sont dus sans stipulation et sans aucune convention par ceux qui ont pris des fermes publiques, ainsi que par ceux qui lui doivent quelques sommes, et ce du jour qu'ils sont *in mora solvendi*, en demeure de payer: car c'est un privilége accordé au fisc de pouvoir prétendre des intérêts *à die moræ* sans aucune convention. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 5.

Il n'en est pas de même à l'égard des sommes, ou dettes et obligations dans lesquelles il succède à quelque particulier; car il n'a pas plus de droit que celui auquel il succède à rai-

son du tems passé, pour lequel il ne peut prétendre aucuns intérêts, s'il n'en était point dû à celui aux droits duquel il a succédé; mais pour le tems à venir, il jouit de son privilége. Il faut observer aussi que le fisc est obligé de payer les intérêts auxquels était soumis celui à qui il a succédé. Digeste, liv. 49, tit. 14, loi 6. Code, liv. 10, tit. 8, loi 2.

Le fisc a cela de commun avec les particuliers, qu'il ne peut pas stipuler des intérêts plus forts qu'il n'est permis par les lois, et qu'il ne peut pas même exiger ceux qu'un particulier auquel il succéderait aurait stipulés. Code, liv. 10, tit. 8, loi 3.

Les sentences rendues contre le fisc sans l'intervention de l'avocat fiscal, doivent être révoquées et cassées. Mais à l'égard de celles qui sont rendues en sa présence, elles ne peuvent être cassées, s'il a légitimement défendu, et il n'y a que la voie d'appel pour se pourvoir contre. Cependant si une sentence avait été rendue contre le fisc, faute d'avoir produit les actes et pièces qui lui auraient fait gagner sa cause, dans ce cas il peut la faire infirmer dans trois ans. Digeste, liv. 49, tit. 14, loi 3, §. 9; liv. 49, tit. 5, loi 6. Code, liv. 10, tit. 9, loi unique.

Les biens que les étrangers laissent après leur décès appartiennent au fisc indistinctement; car étant incapables des effets civils, ils ne peuvent point faire de testament ni rien recevoir du testament des autres. Dig. liv. 35, tit. 2, lois 1 et 2.

Les biens des déportés, des captifs, et de ceux qui se sont donnés en otage, appartiennent aussi au fisc. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 31.

Les biens vacans appartiennent au fisc, lorsqu'il ne se présente aucun parent du défunt; et celui qui se prétend parent du défunt est obligé de prouver sa qualité: car il ne suffirait pas qu'il eût passé pour le parent du défunt dans la commune renommée. Code, liv. 10, tit. 10, loi 4. — Quoiqu'on entende également par biens vacans ceux que le maître a abandonnés dans le dessein de n'en plus avoir la propriété, néanmoins de tels biens n'appartiennent pas au fisc, mais à celui qui s'en empare le premier. Voyez le titre 7, liv. 41 au Digeste, et liv. 41, tit. 1, loi 58.

Auparavant que les biens vacans soient incorporés au fisc, il faut qu'il en soit fait une description ou inventaire, et qu'on publie dans les lieux où ils se trouvent, que la succession d'un tel est vacante; que ceux qui sont ses héritiers aient à se présenter, et à s'opposer à l'incorporation des biens qu'il a laissés au fisc. Code, liv. 10, tit. 10, loi 5.

Il est bon d'observer que le fisc ne succède pas aux biens vacans d'un défunt comme et en qualité d'héritier, mais comme successeur aux biens, *non personæ, sed bonis succedit;* cependant il tient lieu d'héritier, puisqu'il appréhende la succession vacante du défunt, et qu'il la poursuit comme ferait son héritier. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 20, §. 7. — Le fisc peut revendiquer les biens de la succession, et il est obligé de payer les dettes du défunt des biens de sa succession, mais seulement jusqu'à la concurrence de la valeur d'iceux. Institutes, liv. 3, tit. 28, §. 5. Digeste, liv. 49, tit. 14, loi 1, §. 1. Code, liv. 10, tit. 8, loi 2.

Le fisc en succédant aux biens vacans, est obligé de fournir les legs à ceux auxquels ils ont été laissés par le testament du défunt, dont aucun héritier testamentaire ni légitime n'a appréhendé la succession; excepté toutefois le cas où la succession d'un défunt lui parvient, son héritier s'étant rendu indigne de la recevoir: car alors le fisc n'est pas obligé de fournir les legs qui ont été laissés par le testateur. Digeste, liv. 30, loi 96, §. 1; et liv. 49, tit. 14, loi 14.

D'après la disposition de la loi unique au Code, liv. 10, tit. 76, ceux qui sont obligés de payer au fisc des tributs consistans en argent, ont la faculté de les payer en or pour la même valeur et estimation.

Lorsque le fisc est créancier d'une église, et qu'elle ne peut pas satisfaire à ce qu'elle lui doit, comme le fisc ne peut pas prendre en paiement un héritage, l'empereur, sur la fin de la préface de la Novelle 46, dit avoir ordonné que le fisc relâche quelque chose de ses droits; mais que s'il ne peut être payé en aucune façon, quelques biens ecclésiastiques soient vendus pour cet effet. C'est pourquoi il ordonne dans le chapitre premier, que si l'église est chargée de tributs et de redevances envers le fisc, et qu'elle n'ait point d'argent pour les payer, le clergé avec l'évêque de la ville et l'archevêque s'assemblent dans un lieu pour examiner la cause pour laquelle l'église requiert l'aliénation de ses biens, après

avoir invoqué l'assistance divine, *propositis sacris eloquiis;* et s'ils reconnaissent que cette église ne peut payer au fisc ses redevances sans aliéner quelques biens, ils doivent ordonner que l'aliénation en sera faite par une sentence interlocutoire, qu'ils feront confirmer par le juge ordinaire, et que les deniers de la vente seront payés au fisc par l'acheteur jusqu'à concurrence, l'acheteur tirant des quittances du fisc, et s'obligeant envers lui aux redevances dues par le fonds, et prenant par ce moyen ses sûretés pour son acquisition, sans craindre d'être poursuivi à l'avenir comme ayant contrevenu à la prohibition d'acquérir des biens de l'église, faite par la Novelle 7. La raison pour laquelle l'empereur ordonne que l'aliénation des biens de l'église sera faite en vertu d'une sentence du juge, c'est afin qu'on puisse justifier qu'elle a été faite pour dette envers le fisc, et pour combien de tems, et que l'église n'ayant pu les payer en argent, elle a été contrainte d'en venir à l'aliénation de ses biens.

Celui qui était chargé de l'administration du fisc, c'est-à-dire du maniement des deniers publics, pouvait s'excuser de tutelle ou de curatelle tant que durait son administration. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 1.

Celui qui oppose au fisc une compensation, doit prouver dans les deux mois que le fisc lui doit. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 46, §. 4 et 8.

Les procureurs du fisc ne peuvent vendre sans consulter le prince, autrement la vente est nulle. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 46, §. 7.

Dans les ventes fiscales, le procureur du fisc doit apporter beaucoup de bonne foi et de diligence; le juste prix doit s'établir non par les ventes passées, mais par l'estimation présente: car de même qu'une culture exacte augmente le prix des terres, de même une culture négligée le diminue. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 3, §. 5.

Lorsque plusieurs particuliers ont fraudé le fisc, tous doivent une fois le quadruple, chacun pour sa portion virile; et ceux qui sont solvables sont tenus pour ceux qui ne le sont pas. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 46, §. 9.

La prescription de vingt ans, que l'on observe pour les biens annotés de ceux qui ne se représentent pas, a coutume de commencer du moment que le fisc a pu s'en emparer. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 1, §. 3.

S'il se trouve un trésor dans un terrain appartenant au fisc, ou dans un lieu public ou religieux, le fisc doit en avoir la moitié; de même le fisc peut revendiquer la moitié d'un trésor trouvé dans les biens appartenans à l'empereur. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 3, §. 10.

Si celui qui a droit de vendre des choses appartenantes au fisc, en a vendu quelques-unes, elles passent aussitôt en la propriété de l'acheteur, mais seulement quand il en a payé le prix. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 5, §. 1.

Tous les priviléges qui appartiennent au fisc, appartiennent également au trésor de l'empereur, ainsi qu'à celui de l'impératrice. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 6, §. 1.

Si le fisc dispute à quelqu'un son état, l'avocat du fisc doit être partie dans la cause. Ainsi si l'on a prononcé sans l'avocat fiscal, la sentence est nulle de plein droit, sans que l'instance puisse être recommencée. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 7.

Si celui qui a obligé à quelqu'un ses biens présens et à venir, contracte ensuite avec le fisc, il est certain que dans les choses qu'il a acquises depuis le fisc a la préférence; car le droit du fisc a prévenu la cause du gage. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 28.

Celui qui a argué de faux un testament peut accepter la succession; mais on lui refuse les actions, et le fisc prend sa place: en sorte que les obligations qu'il a confondues par l'adition ne sont pas restituées. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 29, §. 1.

Quelqu'un qui a accepté une hérédité d'un débiteur du fisc commence à être soumis aux priviléges du fisc. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 33.

Lorsque des héritages ont été vendus par le fisc, les tributs qui se trouvent dus par ces héritages pour le tems passé sont à la charge de l'acheteur. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 36.

Un particulier qui a acheté du fisc des biens vacans, doit être soumis à l'action qui compétait contre le défunt. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 41.

Personne ne pouvait s'exempter de vendre des vivres au fisc quand la nécessité y obligeait, le prince ordonnant dans ce cas que le fisc achetât de ceux qui en avaient, des blés et autres vivres pour mettre dans les greniers publics. Code, liv. 10, tit. 27, loi 1; et liv. 10, tit. 48, lois 1 et 3.

Les biens appartenans au fisc sont en quel-

que sorte dans la propriété particulière du prince, c'est pourquoi il n'y a pas lieu à leur égard à l'interdit *ne quid in loco publico ;* parce que les particuliers ne peuvent rien faire dans ces sortes d'endroits ni empêcher qu'on y fasse. Dig. liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 4.

Si le procureur de César a vendu une chose fiscale, et qu'il ait promis à raison de l'éviction le double ou le triple, la chose étant évincée à l'acheteur, le fisc ne sera tenu qu'au simple. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 5.

On ne doit déposer dans les magasins fiscaux que le froment dû au fisc. Code, liv. 10, tit. 70, loi 6.

Une partie seulement de ce qui est dit ci-dessus a lieu en France. Pour connaître en général les droits du fisc, il faut consulter, mais avec précaution, le traité du domaine et celui des droits de justice par Bacquet, et le traité du domaine par Lefebvre de la Planche.

Il faut voir aussi les différentes lois et réglemens concernant les contributions, le timbre, l'enregistrement, les douanes, les droits réunis, etc. ; celles concernant les comptables des deniers publics ; le Code pénal ; les lois qui pour certains crimes, comme la fausse monnaie, prononcent la confiscation des biens ; le chap. 3, tit. 1, liv. 2 du Code Napoléon ; la section 1, chap. 2 du titre 2 ; la section 2, chap. 4, tit. 1, liv. 3 ; la section 4 du chap. 5 ; le tit. 16 de la contrainte par corps ; le tit. 18 des hypothèques ; et le tit. 20 de la prescription. Voyez enfin le Code de procédure civile, art. 83 et 480.

Flavius Claude. Cet empereur, qui succéda à Gallien, tirait son origine d'une des plus illustres familles de l'Illyrie ; il fut la tige des Constantins. S'il n'avait pas persécuté les chrétiens, il mériterait les éloges dont plusieurs auteurs l'ont comblé. Il mourut de la peste l'an de Jésus-Christ 270, après un règne de deux années, et il fut extrêmement regretté des Romains. Il ne reste de lui que deux constitutions qui sont rapportées dans le Code. Hist. de la Jurisp.

Flavius-Priscus. On ne sait autre chose de ce jurisconsulte, dont il est fait mention dans la loi 2, §. 44 au Dig. liv. 1, tit. 2, sinon qu'il était d'une naissance fort obscure, et qu'il fut disciple de Servius-Sulpitius. Hist. de la Jurisprudence.

Fleuve. Il y a des fleuves publics et d'autres qui ne le sont pas. Un fleuve public est celui qui a un cours continuel. Cependant si un fleuve qui a d'ailleurs un cours continuel venait à se dessécher, il n'en serait pas moins regardé comme un fleuve. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 2 et 3.

Les fleuves qui appartiennent à des particuliers ne diffèrent en rien des autres lieux appartenans à des particuliers. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 4.

Par fleuves, on entend le lieu qui renferme l'eau qui y coule sans cesse, laquelle n'ayant point de situation fixe, est différente du lit par où elle passe ; c'est pourquoi on met l'un au nombre des choses publiques, et l'autre au nombre des choses communes. Comme les fleuves et les ports sont des choses publiques, la propriété en appartient au peuple Romain, et l'usage en est à tous les hommes. Mais cet usage doit être réglé par le peuple Romain, par rapport à l'intérêt qu'il a qu'on n'y fasse rien qui puisse nuire à la navigation. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 2. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 4, §. 1 ; liv. 43, tit. 1, loi 1 ; et liv. 39, tit. 2, loi 24.

Les bords des fleuves sont publics par le droit des gens, comme les fleuves eux-mêmes. Ainsi tout le monde peut y aborder avec des navires, attacher ses cordages aux arbres qui y naissent, y faire sécher des filets et les retirer de l'eau, y décharger des ballots, comme il est permis de naviguer sur le fleuve ; mais la propriété de ces bords, ainsi que celle des arbres, appartient aux propriétaires des terres contiguës. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 4. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 5 ; liv. 41, tit. 1, lois 1 et 15, et loi 30, §. 1 ; liv. 43, tit. 8, loi 3.

L'usage des fleuves publics étant commun, ainsi que celui des chemins publics et des rivages, il s'ensuit que chacun peut bâtir sur ces endroits, ou jeter bas ses bâtimens, pourvu qu'il n'en résulte aucun tort pour personne. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24.

Servius est d'avis que si l'impétuosité d'un fleuve renverse une île, et qu'ensuite les bâtimens de quelqu'un qui s'est fait donner par son voisin la caution d'indemnité viennent à tomber, il ne pourra rien demander en vertu de cette stipulation ; parce que cet événement ne peut être imputé ni au vice du terrain, ni au vice de la construction. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 5.

Labéon dit qu'on ne doit point accorder à

quelqu'un le droit de tirer d'un fleuve navigable une quantité d'eau dont la soustraction nuirait à la navigation, et qu'il doit en être de même à l'égard d'un fleuve qui, n'étant pas navigable par lui-même, se déchargerait dans un autre qu'il rendrait navigable. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 10, §. 2; et liv. 43, tit. 12, loi 2.

Ce qu'un fleuve détache peu-à-peu d'un héritage, et ajoute à l'héritage voisin, est un décroissement et un accroissement imperceptible, qui par accession appartient au propriétaire de l'héritage auquel il est joint; parce que *fundus fundo accrescit, sicut portio portioni*, le fonds accroît au fonds, comme la portion à la portion : car cet accroissement se faisant imperceptiblement, on présume que celui auquel il a été fait en a toujours été propriétaire, et que ce n'est point une nouvelle acquisition. Mais il n'en est pas de même si un fleuve, par son impétuosité, a emporté une partie de notre fonds et l'a jointe à la terre du voisin; parce que ce qui nous appartient ne peut être transféré à un autre sans notre fait; à moins que nous ne l'ayons laissé assez de tems pour être incorporé entièrement à l'héritage d'autrui : car alors c'est une accession de son fonds qui n'en peut plus être séparée; ce qui fait que celui qui en était propriétaire n'a plus qu'une action réelle utile pour en avoir l'estimation. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 20 et 21. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 11; liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 2, et loi 9; liv. 39, tit. 2, loi 9, §. 2; liv. 6, tit. 1, loi 5, §. 3, et loi 23, §. 3.

Les îles qui naissent dans les fleuves ou dans les rivières navigables, appartiennent aux propriétaires des terres joignant les bords du fleuve de l'un et de l'autre côté; parce que ces îles sont présumées avoir été, pour ainsi dire, formées de ces terres. D'ailleurs, comme ceux qui ont des terres près des grandes rivières en reçoivent de grandes incommodités, il est juste qu'ils en tirent quelque profit quand l'occasion s'en présente, suivant la règle, *par debet esse ratio commodi et incommodi*. Mais si un fleuve se divise au-dessus d'un champ, et que les bras qu'il a formés se rejoignent au-dessous de ce champ, et en forment une île, le champ demeure à celui à qui il appartenait auparavant. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 22. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 3 et 4. Code, liv. 7, tit. 41, loi 1.

Quand un fleuve vient à changer de lit, les terres qu'il quitte appartiennent aux propriétaires des héritages voisins, et celles qui lui servent de canal prennent la nature du fleuve, et deviennent publiques. Néanmoins si dans la suite il retourne dans son ancien lit, celui qu'il s'était fait de nouveau, et qu'il abandonne, appartient à ceux qui sont propriétaires des terres adjacentes, selon la rigueur du droit; mais selon l'équité, qu'il convient de préférer en ce point, on doit rendre les héritages dont le fleuve s'était fait un nouveau canal, à ceux à qui ils appartenaient avant qu'il s'en fût emparé. Cet argument est tiré de la loi 7, §. 5 au Dig. liv. 41, tit. 1. Voyez aussi Instit. liv. 2, tit. 1, §. 23. Dig. liv. 7, tit. 4, loi 24; et liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 7.

Tant qu'un héritage est inondé par un fleuve, on n'en retient ni la possession, ni la propriété, ni l'usufruit, pas même pour en avoir la pêche, ni aucune servitude. Mais dès que les eaux se sont retirées, tous ces droits reviennent et retournent à ceux à qui ils appartenaient avant l'inondation. : *quia subita intumescentis flumînis irruptione prædia non comminuuntur, dissolvuntur, aut excavantur, sed aqua duntaxat operiuntur*. Ce qui doit s'entendre d'une inondation temporelle : car si elle était perpétuelle, en sorte qu'elle eût fait d'un héritage un étang ou un lac, la propriété en demeurerait à celui à qui elle appartenait; mais il n'en serait pas de même de l'usufruit, qui se trouverait éteint. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 24. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 9; liv. 41, tit. 1, loi 30, §. 3; liv. 8, tit. 6, loi 14; liv. 7, tit. 4, loi 10, §. 3, et loi 23.

Si on fait un canal de main d'hommes par où coule le fleuve public, ce canal devient public, et les ouvrages qu'on y ferait seraient censés faits dans un fleuve public. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 8.

Par des ouvrages faits dans un fleuve public, on entend ceux qui sont faits dans l'eau, et non ceux qui sont faits hors de l'eau. Ainsi les ouvrages faits sur le rivage ne seraient pas censés faits dans le fleuve. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 11.

Il est défendu de faire aucun ouvrage dans un fleuve public ou sur ses rivages, ni d'y faire rien avancer qui détériore ou puisse détériorer la navigation ou la rade. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1.

Il est permis à tout le monde de conduire ses bestiaux à un fleuve public ou sur sa rive

pour les abreuver. Digeste, liv. 43, tit. 14, loi 1, §. 8.

Quoiqu'il soit défendu de détourner par un ouvrage de main d'hommes le cours naturel d'un fleuve, cependant il est permis à chacun d'en fortifier la rive pour se mettre à l'abri de ses inondations, pourvu que cela se fasse sans porter préjudice aux autres voisins du fleuve. Dig. liv. 43, tit. 13, loi 1, §. 7. Code, liv. 7, tit. 41, loi 1.

Il est très-utile de réparer et de fortifier les rives des fleuves publics. Dig. liv. 43, tit. 15, loi 1, §. 1.

Il est défendu de faire baigner les chevaux, de laver du linge, ni de se baigner dans la partie supérieure d'un fleuve, de crainte d'en corrompre les eaux qui sont d'un usage public. Code, liv. 12, tit. 36, loi 12.

On cesse de posséder un terrain qui est occupé par un fleuve ou par la mer. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 30, §. 3.

La violence d'un fleuve peut avoir lieu sans tempête. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 2, §. 7.

Quand on dit que la violence d'un fleuve sert d'excuse à celui qui avait promis de comparaître en justice, on entend par la violence du fleuve, par exemple s'il est trop grand, si le pont est rompu, et s'il ne porte point de bâtiment pour le traverser. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 2, §. 7. — Il en serait de même, si le fleuve était tellement débordé qu'il remplît tout le lieu où l'on avait promis de comparaître, ou que quelqu'autre malheur en rendit le séjour dangereux. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 2, §. 8.

Voyez l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts; les art. 556 et suivans du Code Napoléon, et les différens réglemens généraux et particuliers sur la navigation.

Florence. Ville d'Italie. Les édifices particuliers, ainsi que les tours de cette ville, ne pouvaient être bâtis et élevés qu'à la hauteur déterminée par les ordonnances rendues à ce sujet. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 11. Code, liv. 8, tit. 10, loi 1.

Florentines. On a donné le nom de Pandectes Florentines à toutes les éditions qui ont été faites sur l'exemplaire de Florence. Voyez le mot *Droit*, page 140, au bas de la première colonne.

Florentins. Les Florentins n'emportaient pour leur boisson à l'armée que du vinaigre, afin de ne pas être à charge à la république, de s'endurcir à la fatigue, au mal, et de s'habituer à vivre sobrement. Cependant dans la suite, de crainte que les soldats ne manquassent de force et de courage, on leur distribua non-seulement du biscuit, du pain, du vin et du vinaigre, mais encore du lard et de la viande de mouton. Code, liv. 12, tit. 38, loi 1.

Florentinus. L'histoire ne fournit rien de remarquable touchant ce jurisconsulte. On sait seulement qu'il était contemporain de Modestinus, et qu'il avait fait douze livres d'Institutes; aussi se trouve-t-il cité plusieurs fois dans le Digeste. Hist. de la Jurisp.

Foi. Croyance. On ne doit point ajouter foi à un acte dont il est fait mention dans un autre s'il n'est produit. Novel. 119, chap. 3.

Foi. Probité. La bonne foi, qui doit faire l'ame des contrats, exige la plus grande équité. Digeste, liv. 16, tit. 3, loi 31. Code, liv. 4, tit. 10, loi 4; et liv. 4, tit. 44, loi 5.

Les choses que nous possédons de bonne foi sont dites être dans nos biens. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 41.

La bonne foi exige que le dépositaire rende la chose à celui qui la lui a confiée. Digeste, liv. 16, tit. 3, loi 31, §. 1.

On ne peut pas croire, en matière de dépôt, que celui-là soit de bonne foi, qui est moins soigneux à l'égard des effets qu'on lui a déposés qu'à l'égard des siens propres. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 32.

Dans l'action Publicienne, on ne considère la bonne foi que du côté de l'acheteur. Ainsi, pour qu'on puisse jouir de cette action, il faut que l'acheteur soit de bonne foi, et que la chose lui ait été livrée à juste titre. Dig. liv. 6, tit. 2, loi 7, §. 15 et 16.

En matière de contrat, on doit toujours remplir sa convention avec toute la bonne foi qu'on peut exiger. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 59, §. 1.

La bonne foi est contraire à la fraude et au dol. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 3, §. 3.

La vente étant un contrat de bonne foi, rien n'est plus convenable que d'obliger les parties à se fournir réciproquement ce dont elles sont convenues. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 11, §. 1.

La bonne foi est requise en la personne de l'acheteur et du vendeur, lorsqu'il s'agit d'une chose mobiliaire. Mais quant aux immeubles, il suffit qu'elle se rencontre dans l'acheteur, parce que *furtum non fit rei immobilis*,

mobilis, on ne peut faire le vol d'une chose immobiliaire. Code, liv. 7, tit. 26, lois 1 et 5.

Un acheteur de bonne foi peut percevoir les fruits en cette qualité, tant que le fonds ne lui est pas évincé : car ce qu'un esclave acheté de bonne foi acquiert par ses travaux ou en administrant les biens du possesseur de bonne foi, est acquis à celui-ci tant que l'esclave ne lui est pas évincé. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 2.

Un possesseur de bonne foi a, par rapport à la perception des fruits, les mêmes droits que le véritable propriétaire du fonds. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 1.

La possession peut être divisée en deux espèces, l'une de bonne foi et l'autre de mauvaise foi. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 22.

La possession de bonne ou de mauvaise foi est une chose de fait et non de droit, parce qu'elle ne provient pas du droit, mais de la connaissance du possesseur. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 48, §. 1.

Lorsqu'on fait la délivrance d'une chose qui était due en vertu d'un testament ou d'une stipulation, c'est au tems de la tradition qu'il faut se rapporter pour juger de la bonne foi de celui qui acquiert la possession; parce que rien n'empêche qu'on stipule de quelqu'un une chose qui n'est pas à lui. Digeste, liv. 41, tit. 3, loi 15, §. 3.

Pour qu'une chose puisse être prescrite, il faut l'avoir achetée de bonne foi, et en avoir acquis la possession de bonne foi. Digeste, liv. 41, tit. 4, loi 2.

Si après avoir acheté de bonne foi un fonds appartenant à autrui, on vient à en perdre la possession, et que dans le tems où on la recouvre on sache que la chose est à autrui, on ne pourra pas la prescrire; parce que la seconde possession est vicieuse dans son principe. Dig. liv. 41, tit. 4, loi 7, §. 4.

Une personne libre que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, nous acquiert en administrant nos biens des mêmes manières dont nous acquérons ordinairement par nos esclaves. Digeste, liv. 41, tit. 4, loi 7, §. 8. Institutes, liv. 2, tit. 9.

La bonne foi est requise dans les actions en partage; en sorte que si le partage se fait par dol, il doit être réformé par autorité du juge, qui doit en ce cas donner son secours non-seulement aux mineurs, mais aussi aux majeurs de vingt-cinq ans, quand il se trouve que le partage qu'ils ont fait leur est désavantageux, et qu'ils en reçoivent un dommage notable. Digeste, liv. 10, tit. 3, lois 3, 4, 6 et 10. Institutes, liv. 4, tit. 17, §. 4 et 5.

Celui-là est présumé être de bonne foi qui achète une chose de celui qu'il croit en être le propriétaire, ou qui vend une chose qu'il pense lui appartenir. Institutes, liv. 2, tit. 6.

La bonne foi ne souffre pas que l'acheteur, étant dispensé par le bénéfice de quelque loi particulière de payer ce qu'il doit avant la tradition de la chose, le vendeur soit obligé néanmoins à la lui livrer et à se dépouiller de sa chose. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 50.

La bonne foi ne permet pas que l'on exige deux fois le paiement de la même dette. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 57.

Un créancier qui a contracté de bonne foi avec une femme, ne peut pas être écarté par l'exception du sénatus-consulte Velléïen, par la seule raison que l'argent qu'il a prêté a servi à payer les dettes du mari. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 27.

La bonne foi, suivant les lois romaines, n'est requise qu'au commencement de la possession, c'est-à-dire au tems de la tradition de la chose. Dig. liv. 41, tit. 3, lois 10 et 44; liv. 41, tit. 1, loi 48. Code, liv. 7, tit. 31, loi unique.

Si celui qui possède de bonne foi une succession dont la demande est formée, veut agir contre les débiteurs de la succession, ou contre ceux qui en retiennent quelques effets, il y sera admis, surtout s'il y a lieu de craindre que dans les délais du jugement les actions ne périssent. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 49. Voyez *Possesseur de bonne foi.*

Le préteur accorde son secours à ceux qui ont été trompés par la *mauvaise foi* de quelqu'un, afin que les fourbes ne puissent tirer aucun profit de leur méchanceté, et que les gens de bonne foi ne soient pas lésés par leur droiture. Digeste, liv. 4, tit. 3, loi 1.

Le jurisconsulte Servius définit la mauvaise foi par une manœuvre employée pour tromper quelqu'un; elle a lieu quand on cherche à paraître faire une chose, et que dans la vérité on en fait une autre. Mais Labéon pense qu'on peut chercher à tromper quelqu'un sans cette espèce de déguisement; de même qu'on peut

aussi sans mauvaise foi paraître faire une chose et en faire véritablement une autre : comme il arrive à ceux qui, par dissimulation, s'accommodent aux circonstances, et mettent à l'abri leurs biens ou ceux d'un autre. C'est pourquoi il donne une autre définition de la mauvaise foi, en disant qu'on entend par ce mot toute espèce de ruse, de tromperie, de manœuvre employée pour surprendre, abuser, tromper quelqu'un ; et sa définition est juste. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 1, §. 2.

La mauvaise foi du vendeur ne peut point être opposée à l'acheteur. Mais si cet acheteur veut profiter des droits de son vendeur, il est très-juste de dire qu'on peut lui opposer la mauvaise foi du vendeur, puisqu'il veut tirer avantage de sa possession. C'est ce qui fait dire que les exceptions réelles, c'est-à-dire attachées à la chose, nuisent à l'acquéreur, mais que celles qui sont personnelles, et qui sont tirées du délit de la personne ne lui nuisent pas. Digeste, livre 44, titre 4, loi 4, §. 27 et 31.

La mauvaise foi du vendeur ne nuit point à l'acquéreur de bonne foi pour la prescription de la chose vendue. Digeste, liv. 4, tit. 7, loi 4.

Celui qui a commencé à posséder de mauvaise foi une succession, ou dont la mauvaise foi est survenue après la possession, doit rendre non-seulement les fruits qu'il a perçus, mais aussi ceux qu'il a dû percevoir. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 25, §. 4 et 5.

On ne peut être réputé possesseur de mauvaise foi pour errer dans le droit, quand il n'y a pas de dol. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 25, §. 6.

La mauvaise foi commence du jour que l'on sait que sa possession est vicieuse, et la bonne foi d'un possesseur cesse indistinctement du jour de la contestation en cause : car on sait qu'après la contestation tout possesseur est de mauvaise foi, même après la demande formée. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 25, §. 7.

La mauvaise foi d'un possesseur le rend responsable de la perte des choses héréditaires, et du dommage causé dans les héritages, pour n'avoir pas été cultivés comme ils auraient pu l'être par le demandeur. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 54, §. 2.

Quoique des matériaux employés dans la charpente d'un édifice ne puissent point être revendiqués par leur ancien maître, à cause de la défense de la loi des douze tables, cependant celui qui les a employés de mauvaise foi peut être forcé à les représenter. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 6.

La mauvaise foi d'un possesseur fait qu'il est présumé avoir donné les dépenses qu'il a faites dans une chose qu'il n'ignorait point n'être pas à lui : cependant il peut les enlever et retirer de la chose, pourvu que ce soit sans la rendre de moindre prix et qualité qu'elle était au tems qu'il les y a faites. Code, liv. 3, tit. 32, loi 5.

Si un animal m'a fait du tort par la mauvaise foi d'un tiers, j'aurai contre lui l'action de dol, si le maître de l'animal n'est point solvable. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 7, §. 6.

Si mon procureur a, par sa mauvaise foi, laissé gagner le procès à mon adversaire, et l'a de cette manière soustrait à la condamnation, j'aurai l'action de dol contre mon adversaire, en supposant qu'il refuse de se défendre en justice contre l'exception que je puis opposer au jugement, ou que mon procureur étant insolvable, je ne puisse agir contre lui. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 7, §. 9.

Lorsque deux personnes sont toutes deux de mauvaise foi l'une à l'égard de l'autre, aucune des deux ne peut intenter l'action de dol. Digeste, liv. 4, tit. 3, loi 36.

Quand la mauvaise foi se rencontre seulement dans un contrat de bonne foi, mais qu'elle n'en a pas été la cause, par exemple si la mauvaise foi a fait que la chose ait été vendue plus ou moins, le contrat est valablement contracté, et il ne peut être cassé, à cause du libre consentement des parties qui y est intervenu ; mais la mauvaise foi doit être purgée par l'action descendante du contrat pour la restitution de ce qui aura été payé au-delà de la juste valeur de la chose. Digeste, liv. 4, tit. 3, lois 7 et 9 ; et livre 19, tit. 1, loi 13, §. 4 et 5.

Lorsque la mauvaise foi a été la cause d'un contrat de rigueur de droit, elle ne le rend pas nul de plein droit, elle le rend seulement sujet à la rescision ; parce que dans ces sortes de contrats, on a seulement égard à ce qui a été arrêté entre les parties. Mais quand la mauvaise foi est tombée simplement dans un tel contrat, il faut purger la mauvaise foi non par l'action descendante dudit contrat, mais par

l'action ou l'exception de dol. Digeste, liv. 4, tit. 3, loi 7; liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 4, 5 et 6. Code, liv. 8, tit. 39, loi 5.

Quand un possesseur de mauvaise foi vend un fonds à un acquéreur de bonne foi, la prescription n'est point interrompue. Dig. liv. 41, tit. 4, loi 7, §. 6.

La mauvaise foi du défunt nuit à son héritier tant pour la prescription que pour l'usucapion. Mais si le défunt a acheté de bonne foi, la prescription aura lieu en faveur de l'héritier, quand même il serait de mauvaise foi. Institutes, liv. 2, tit. 6, §. 12. Digeste, liv. 41, tit. 4, loi 2, §. 19.

Il n'y a pas de doute qu'un possesseur de mauvaise foi ne fait pas les fruits siens, et qu'il est obligé de restituer ceux qu'il a perçus pendant sa mauvaise foi. Mais à l'égard de ceux qu'il a négligé de percevoir, il ne doit être condamné à rendre que ceux que le propriétaire aurait pu percevoir honnêtement et dans les règles ordinaires. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 35. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 62, §. 1; liv. 5, tit. 3, lois 52 et 56. Code, liv. 3, tit. 32, loi 22; et liv. 4, tit. 9, loi 3. — Voyez *Possesseur de mauvaise foi.*

Sur la bonne foi, voyez les articles 549, 550, 555, 1134, 1141, 1240, 1268 et 1380 du Code Napoléon; et sur la mauvaise foi, les articles 810, 1378 et 1379.

Foi catholique. La foi catholique est celle que tous les véritables chrétiens suivent, que l'apôtre Saint-Pierre a communiquée à l'église, et que Damasus et Pierre d'Alexandrie ont embrassée et publiée par toute la terre. *Fides catholica, ait Vicentius Lirinensis, ita dicitur, quia semper, quia ubique, quia apud omnes, quia tempore, loco, multitudine, antiquitate, universitate, consensu, novitati, parti, et paucorum dissentioni antistat.* Cette foi consiste à croire un seul Dieu en trois personnes, qui sont le Père, le Fils, et le Saint-Esprit, qui composent la Sainte Trinité, ainsi appelée comme étant une unité en trois personnes, ou trois personnes qui ne font qu'un seul Dieu, et une seule substance divine, qui ne souffre point de division. Code, liv. 1, tit. 1, lois 1, 2, et suivantes. — La foi consiste encore à croire que tout ce qui est renfermé dans les quatre conciles écuméniques, et dans tout ce que l'église catholique, apostolique et romaine nous a prescrit par les lumières du St.-Esprit, et qu'elle nous oblige de croire sous peine d'être déclarés hérétiques. Et d'autant qu'on ne doit point douter de la foi sans hérésie, on ne doit point aussi faire des disputes publiques de ses mystères, parce qu'elles seraient d'une périlleuse conséquence; c'est pour cela que l'empereur Martien les défend expressément, sous des peines considérables, selon la qualité des personnes. En effet si l'on passe pour impie et sacrilége quand on conteste les ordonnances des empereurs, à plus forte raison doit-on être regardé comme tel quand on veut combattre les mystères de notre religion. Code, liv. 1, tit. 1, loi 4. — Cette loi rend trois raisons pour lesquelles il est défendu par cette ordonnance de disputer des points de la foi: la première est parce que de telles disputes *datur occasio tumultûs et perfidiæ;* elles peuvent causer des séditions entre les peuples, et faire des hérétiques, *tumultus est contra principem, et perfidia contra Deum.* La seconde est parce que ces disputes ont fait injure aux conciles qui ont arrêté les points de la religion sur lesquels on forme des doutes et des contestations, *quasi non rectè definierint, et controversias de religione non sustulerint.* La troisième, parce que *sic disputantes non solùm contra fidem veniunt, sed etiam Judæis et Paganis ex hujusmodi certamine profanant veneranda mysteria.*

Foires et Marchés. Les foires sont des assemblées de marchands qui viennent de toutes parts en un certain lieu, pour vendre et acheter des marchandises. Et les marchés sont des assemblées de marchands qui viennent des prochains bourgs et villages dans une ville ou dans quelqu'autre lieu, selon les jours fixés, pour y vendre leurs marchandises. Il n'y a que le prince qui puisse établir des foires et des marchés. Digeste, liv. 50, tit. 11, loi 1. Code, liv. 4, tit. 60, loi unique.

Les marchands qui vont aux foires ne peuvent poursuivre, ni être poursuivis par leurs créanciers, pour dettes dues à des particuliers; mais ils peuvent être poursuivis pour dettes publiques, ainsi que pour délit. Ils peuvent aussi être poursuivis à raison des dettes qu'ils ont contractées dans les foires: par exemple si un marchand achète dans une foire de la marchandise payable sans terme, il peut être valablement poursuivi pardevant le juge du lieu où la foire se tient; parce que, sui-

vant la loi 19, §. 2 au Digeste, liv. 5, tit. 1, le défendeur peut être poursuivi pardevant le juge du lieu où il a contracté. Voyez Dig. liv. 2, tit. 12, loi 3, §. 2. Code, liv. 4, tit. 60, loi unique.

Si celui qui a obtenu du prince la permission de tenir des foires sur ses propriétés, reste pendant dix ans sans en faire usage, après ce tems il perd ce privilége. Dig. liv. 50, tit. 11, loi 1.

En France, les foires ne jouissent plus des anciens priviléges accordés à quelques-unes, le débiteur peut y être poursuivi comme ailleurs.

Fonction. En latin *officium.* Ce terme est général, et propre à toute sorte d'emploi, d'occupation, d'office et de charge qu'on exerce ou qu'on remplit, soit qu'il s'agisse de métiers ou non. Dig. liv. 32, loi 65, §. 1.

Comme les magistrats ne peuvent pas expédier toutes les affaires qui se présentent pardevant eux, ils ont coutume de substituer en leur place, pour remplir les fonctions de leurs charges, un autre magistrat, ou même un particulier. Dig. liv. 1, tit. 21, loi 5; et liv. 2, tit. 1, loi 16. — Les magistrats peuvent déléguer toute leur juridiction, et tout ce qui y est attaché et qui en dépend; en sorte qu'ils peuvent transférer en la personne d'un autre le pouvoir qu'ils ont en vertu des fonctions de leur charge, comme celui qui est appelé *mixtum imperium;* parce que la juridiction ne peut pas être *sine modica coërcitione*, sans une correction modérée. Ainsi l'autorité qui est spécialement attribuée à un magistrat par la disposition particulière de quelque loi, ou édit du sénat, ou ordonnance du prince, ne passe pas avec la juridiction déléguée. Digeste, liv. 1, tit. 21, loi 1. — Voyez *Juge délégué.*

Les fonctions des assesseurs, qui sont exercées par des jurisconsultes, ont lieu dans les causes qui concernent les affaires extraordinaires, les demandes verbales et celles qui sont faites par écrit, les édits, les décrets et les rescrits du prince; enfin elles ont lieu dans tous les actes de justice qui requièrent une grande connaissance et l'avis de gens éclairés. Les assesseurs ont été introduits chez les Romains, parce que la plus grande partie des magistrats étaient plus versés dans l'art militaire que dans la science des lois. Et d'autant que leurs fonctions étaient de communiquer leurs connaissances aux juges dans les affaires et dans les causes qui se présentaient, il s'ensuit que si les magistrats, d'après leurs avis, avaient rendu quelque jugement injuste contre les lois ou contre l'équité, ces assesseurs en étaient responsables et obligé de soutenir le jugé, soit qu'ils eussent suggéré un mauvais conseil à dessein ou frauduleusement, ou par leur ignorance dans le droit, pour s'être mal-à-propos et témérairement crus assez versés dans la jurisprudence pour servir de conseillers aux magistrats. Digeste, liv. 1, tit. 22. Code, liv. 1, tit. 51. Novel. 60, chap. 2.

Les fonctions du préteur, dont l'emploi consistait à terminer les différens des citoyens dans les causes seulement civiles et pécuniaires (car pour les crimes il n'en avait aucune connaissance), étaient renfermées sous ces trois mots, *do*, *dico*, *addico*. Il donnait, 1°. des juges, des arbitres et des tuteurs; il accordait la possession des biens, et les actions à ceux qui voulaient plaider, avec les formules des actions, et des exceptions aux défendeurs. Dig. liv. 1, tit. 14. Code, liv. 2, tit. 58; liv. 1, tit. 39; et Novel. 13. — 2°. Il rendait la justice et terminait les différens des particuliers dans les causes qui ne passaient pas sa juridiction. C'était pardevant lui que se traitaient les émancipations, les adoptions, les affranchissemens, les restitutions en entier, etc. Il adjugeait aussi les biens de ceux qui les avaient abandonnés, à leurs créanciers. Dig. liv. 1, tit. 14, lois 1 et 2; et liv. 2, tit. 1, lois 1, 2 et suivantes.

Les fonctions des consuls consistaient à assembler le conseil pour ceux qui avaient dessein de favoriser leurs esclaves de la liberté, de nommer des tuteurs aux pupilles, de connaître des tutelles, des fidéicommis, des alimens, des causes préjudicielles, de punir les crimes sans néanmoins avoir le pouvoir de reléguer. Institutes, liv. 1, tit. 20, §. 3. Dig. liv. 1, tit. 10, loi unique; liv. 26, tit. 7, loi 39, §. 12; liv. 34, tit. 1, loi 3; et liv. 48, tit. 22, loi 14.

Les fonctions du *Juridic* d'Alexandrie étaient de recevoir les actes publics, comme les adoptions, les émancipations, les affranchissemens, et autres semblables; il avait aussi l'autorité de donner des tuteurs, non pas en vertu de sa propre juridiction, mais d'après l'ordonnance de l'empereur Marc. Digeste, liv. 1, tit. 20, lois 1 et 2. Novel. 15, chap. 3.

Pour savoir quelles étaient les fonctions du proconsul et du président dans les provinces, il faut observer qu'Auguste, ayant procuré la paix à tout l'empire Romain, commit l'administration de quelques-unes de ses provinces au sénat et au peuple Romain, et prit le soin des autres qui étaient plus difficiles à gouverner. Le sénat administrait ses provinces par des proconsuls qu'il y envoyait avec une autorité consulaire, et l'empereur administrait celles dont il s'était réservé le gouvernement par des présidens ou lieutenans de César. Le proconsul avait une très-grande juridiction dans les provinces où il était envoyé, qui n'était inférieure en rien à celle des consuls, et il y avait le plus grand pouvoir après l'empereur. Il n'exerçait aucune juridiction dans la ville de Rome aussitôt qu'il en était sorti : cependant hors de sa province, il n'expédiait que les affaires qui n'étaient que d'une juridiction volontaire, comme les adoptions, les affranchissemens, les émancipations et autres semblables. Dès son entrée dans la province il déléguait son pouvoir et sa juridiction au lieutenant qu'il recevait par autorité du sénat, excepté la puissance de condamner à mort, qui ne passe jamais en la personne du délégué. Digeste, liv. 1, tit. 16, lois 1, 6, 8, 10 et 16. — Si le proconsul entre dans une ville qui ne soit point célèbre ni capitale de la province, il doit souffrir qu'on mette la ville sous sa protection, et écouter, sans témoigner de mécontentement, les louanges qu'on lui donnera, parce que les gens de provinces tiennent cela à honneur : il doit aussi indiquer des fêtes, suivant la coutume qui s'est observée avant lui. Il doit visiter les temples et les monumens publics, pour voir s'ils sont en bon état, ou s'ils ont besoin de quelque réparation ; faire achever les ouvrages commencés, suivant que le permettent les facultés de la province ; mettre à la tête des ouvrages des personnes exactes, et leur donner des soldats pour les aider, s'il est nécessaire. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 7. — Il ne peut rien arriver dans la province qui ne soit du ressort du proconsul. S'il s'agit cependant des finances, dont la connaissance appartient au procureur du prince, il fera bien de s'abstenir d'en connaître. Dans les cas où le décret du magistrat est nécessaire, le proconsul ne pourra point terminer l'affaire en signant la requête : car tout ce qui demande connaissance de cause ne peut point se terminer de cette manière. Il doit entendre les avocats avec patience, mais avec sagacité ; de façon qu'il ne s'en fasse pas mépriser. Il ne doit point souffrir ceux qui cherchent à colorer les mauvaises affaires, ni ceux qui achètent des droits litigieux ; et il ne doit permettre de plaider qu'à ceux qui ont cette permission par son édit. Le proconsul peut juger sommairement dans les cas où il s'agit, par exemple, d'ordonner que les enfans rendent à leurs parens, les affranchis à leurs patrons et à leurs enfans, l'honneur qu'ils leur doivent ; de menacer, épouvanter même un fils qui lui est présenté par son père, qui a des raisons de se plaindre de sa conduite. Il peut de même corriger sommairement par des réprimandes ou par le bâton, un affranchi qui ne rend pas à son patron ce qu'il lui doit. Le proconsul doit observer qu'il y ait un certain ordre dans le jugement des procès, afin que tout le monde puisse avoir audience, et de peur que, si l'audience n'est accordée qu'aux avocats les plus célèbres ou les plus importuns, les gens d'un état inférieur, qui n'ont point du tout d'avocats, ou qui n'en ont pas choisi de si renommés, ne puissent se faire entendre. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 9, §. 1 et suiv. — Le proconsul doit aussi nommer des avocats à ceux qui lui en demandent, comme aux femmes, aux pupilles, aux personnes qui ne sont pas opulentes, à celles qui n'ont point l'esprit libre, si quelqu'un en demande pour elles, ou même les nommer, si personne n'en demande en leur nom. Il doit aussi en nommer d'office à ceux qui n'en peuvent point trouver à cause de la puissance de leur partie adverse. Digeste, liv. 1, tit. 16, loi 9, §. 5. Code, liv. 1, tit. 35 ; liv. 12, tit. 56. Novel. 30 et 161.

Les fonctions du préfet augustal étaient aussi éminentes que celles du proconsul. Ce préfet était ainsi appelé, parce que ce fut Auguste qui le créa. Dig. liv. 1, tit. 17, loi unique. Code, liv. 1, tit. 37, loi 2.

Les principales fonctions du préfet de la ville étaient, 1°. de connaître et punir tous les crimes commis dans la ville et à cent milles à la ronde, et pour les délits commis par-delà, il avait seulement le pouvoir d'ordonner qu'on en jugeât. Dig. liv. 1, tit. 12, loi 1. — 2°. De prendre garde que ceux qui battent la monnaie, et les banquiers remplissent exactement la fonction de leur charge. Dig. liv. 1, tit. 12,

lois 1 et 2. — 3°. De connaître des plaintes des esclaves contre leurs maîtres, et de maintenir les droits des patrons contre l'insolence des affranchis. Dig. liv. 1, tit. 12, loi 1, §. 1, 2 et 9. — 4°. De défendre aux tuteurs suspects l'administration des biens pupillaires, et de les punir, s'ils le méritaient. Dig. liv. 1, tit. 12, loi 1, §. 7. — 5°. D'empêcher la cherté des vivres. Dig. liv. 1, tit. 12, loi 1, §. 11. — 6°. D'empêcher les communautés défendues et illicites, de faire cesser les tumultes et les troubles des citoyens, et de maintenir le repos et la discipline dans les jeux et les spectacles publics. Digeste, liv. 1, tit. 12, loi 1, §. 12 et suivans.

Les fonctions du préfet des gardes de nuit étaient de prendre garde que, par la négligence des habitans, le feu ne prît dans la ville de Rome; et, pour prévenir ce malheur, d'obliger les citoyens d'avoir toujours de l'eau de réserve dans leurs maisons, pour éteindre l'incendie qui pourrait arriver dans quelque quartier de la ville. D'empêcher aussi ceux qui, poussés par un mauvais dessein, voudraient pendant la nuit mettre le feu dans les maisons, ou qui voudraient en enfoncer les portes. C'était encore à lui à surveiller les voleurs nocturnes; et enfin à punir ceux qui se trouveraient atteints et convaincus de semblables crimes commis pendant la nuit, selon leur gravité et les circonstances; pourvu néanmoins que la punition corporelle ne passât pas les coups de verges et de bâtons : car autrement il était obligé de renvoyer le coupable pardevant le préfet de la ville, pour être puni d'une peine proportionnée à son crime. Dig. liv. 1, tit. 15, lois 3 et 4. Code, liv. 1, tit. 43, loi unique, Nov. 13.

Les fonctions du préfet du prétoire, dans les premiers tems de son établissement, étaient de présider aux soldats de la garde de l'empereur; mais après que le siége de l'empire eût été transféré à Constantinople, cette charge fut rendue civile, et fut exercée par des gens de robe et des jurisconsultes; et l'autorité que ce magistrat avait sur les soldats passa en la personne de ceux qui étaient appelés maîtres des soldats. Dig. liv. 1, tit. 11, loi unique. Code, liv. 1, tit. 29, loi 1; liv. 1, tit. 26; liv. 7, tit. 42; et liv. 12, tit. 4.

Les principales fonctions du président de la province étaient, 1°. d'établir et maintenir le repos dans la province, d'en chasser tous les gens sans aveu, et ceux dont les desseins ne tendaient qu'à troubler la tranquillité publique. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 13. — 2°. De prendre le parti des plus faibles contre l'autorité audacieuse des plus puissans. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 2. — 3°. De permettre à chacun le trafic des marchandises licites, et d'empêcher le commerce de celles qui étaient défendues. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 4. — 4°. De se rendre de facile accès à tout le monde lorsqu'il s'agissait de rendre la justice; en sorte néanmoins qu'il ne diminuât rien de la gravité qui était nécessaire en sa personne. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 19. — 5°. De ne pas s'emporter avec trop de chaleur contre ceux dont il croyait la conduite pernicieuse, et de ne pas se rendre aux prières forcées et contraintes de ceux qui exposent leur misère, dont le but n'est que de fléchir la justice, qui doit être souvent impitoyable. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 19, §. 1. — 6°. De ne pas contracter dans la province, si ce n'était pour des choses absolument nécessaires pour la conservation de sa vie. Code, liv. 1, tit. 53, loi unique. — 7°. De ne recevoir aucun présent, sinon des choses destinées à manger ou à boire dans peu de tems. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 18. — 8°. De ne pas tant s'arrêter, en rendant la justice, aux jugemens qui auraient été rendus par les autres dans les causes semblables et revêtues des mêmes circonstances, qu'à ce qui devait être jugé selon l'équité. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 12. — 9°. De ne juger des causes où il avait quelqu'intérêt ou ceux de sa famille, que très-rarement, et avec une grande précaution. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 16.

Les principales fonctions du procureur de César, appelé *rationalis*, était de recueillir l'argent qui appartenait au prince, ou par succession, ou par confiscation, ou autrement; de connaître des différens entre le fisc et les particuliers; mais il ne connaissait point des crimes. Et comme sa juridiction n'avait lieu que dans des causes pécuniaires, il s'ensuit qu'il n'avait pas le pouvoir de condamner à la déportation, ou à quelque peine corporelle, ou à l'amende, ni même de rétablir les condamnés dans leur ancien état. Dig. liv. 1, tit. 19, loi 3. Code, liv. 2, tit. 37, loi 2; et liv. 3, tit. 26, en entier.

Les fonctions et les emplois des questeurs à Rome étaient de différentes espèces, parce qu'il y avait plusieurs magistrats appelés de ce nom.

Les uns faisaient perquisition des crimes capitaux, et avaient droit de les punir : c'est pourquoi ils étaient appelés *quæstores parricidii*. Les autres étaient chargés de l'administration des finances et des revenus publics, et ils étaient appelés *quæstores ærarii*. D'autres suivaient les généraux d'armées, et faisaient porter dans les coffres publics le butin qu'on avait emporté pendant la guerre sur les ennemis. Enfin il y en avait d'autres appelés *candidati principis*, dont les fonctions étaient de faire connaître au sénat les volontés du prince et à y lire les ordonnances, suivant la Novelle 41 ; ils répondaient aussi aux requêtes qui étaient présentées à l'empereur, et souscrivaient les édits, lettres et expéditions qui se faisaient au nom de l'empereur. Dig. liv. 1, tit. 13, loi 1. §. 4. Code, liv. 1, tit. 23, loi 7; et Novelle 114.

La fonction du préfet du domaine du prince consistait principalement à recueillir dans les coffres publics, appelés *ærarium*, les revenus publics qui étaient envoyés par les magistrats des provinces. Code, livre 1, tit. 32, loi unique.

Les principales fonctions du préfet du domaine particulier du prince était d'avoir soin des biens qui appartenaient en propre au prince, et qui passaient à ses héritiers par droit de succession; de confisquer les biens vacans et abandonnés, et d'empêcher que les biens qui appartenaient au fisc fussent prescrits. Code, liv. 1, tit. 33, loi 1.

Les fonctions du grand pourvoyeur étaient d'avoir soin de la table de l'empereur. Code, liv. 1, tit. 34, lois 1 et 2.

La principale fonction du préfet des vivres était d'avoir soin que le peuple ne manquât point de vivres, et que le pain fût vendu selon le poids et le prix ordinaire ; c'est pourquoi il avait autorité sur les mesureurs et vendeurs de blé, ainsi que sur les boulangers. Il connaissait des délits qui se commettaient relativement aux vivres. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 26; liv. 48, tit. 2, loi 13; et liv. 48, tit. 12, loi 3, §. 2.

Les fonctions des juges civils étaient de juger les différens que les citoyens avaient entre eux. Code, liv. 1, tit. 45.

Les fonctions des juges militaires consistaient à rendre la justice entre les soldats, c'est-à-dire quand le demandeur et le défendeur étaient soldats, et même quand le demandeur ne l'était pas, pourvu que le défendeur le fût ; mais ils ne pouvaient point connaître des différens de ceux qui n'étaient point soldats. Code, liv. 1, tit. 46, loi 1; liv. 3, tit. 13, loi 6.

Les fonctions des tribuns des soldats, dont il est parlé au Code, liv. 1, tit. 47, étaient de rendre la justice aux soldats, de les enrôler, de leur faire prêter le serment de ne point épargner leur vie pour le service du prince, et d'avoir soin de leurs armes, de leurs vêtemens et de leur santé.

Les fonctions des défenseurs des villes étaient de maintenir la populace contre l'autorité des plus puissans, de conserver la discipline dans les villes, et de poursuivre les criminels ; de donner des tuteurs et curateurs à ceux qui en avaient besoin, et dont les biens ne passaient pas la somme de cinq cents écus d'or. Instit. liv. 1, tit. 20, §. 5. Code, liv. 1, tit. 4, loi 30; et liv. 1, tit. 55, lois 1 et suivantes.

Lorsqu'un soldat est obligé de s'absenter à raison de fonctions publiques, cette absence ne peut lui être préjudiciable en rien. Dig. liv. 4, tit. 6, loi 29.

Un fils de famille qui remplit les fonctions de consul peut être émancipé ou adopté pardevant lui-même. Dig. liv. 1, tit. 7, loi 3.

Chacun doit remplir avec exactitude les fonctions de sa charge, et non avec négligence. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 14.

Les médecins des armées peuvent demander le bénéfice de la restitution, parce que leurs fonctions appartiennent à l'ordre public, et qu'elles ne doivent pas leur nuire. Dig. liv. 4, tit. 6, loi 33, §. 2.

Quelqu'un est censé absent pour les affaires de la république tant qu'il est en fonction ; mais il n'est plus réputé tel quand ses fonctions sont remplies. Dig. liv. 4, tit. 6, loi 38, §. 1.

Les femmes sont exclues de toutes les charges civiles ou publiques. Ainsi elles ne peuvent remplir les fonctions de juge ni celles de procureur ; parce qu'il ne convient point à la pudeur du sexe de se mêler des affaires des autres, et de remplir des fonctions réservées aux hommes. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 2; liv. 3, tit. 1, loi 1, §. 5; liv. 5, tit. 1, loi 12, §. 2; liv. 16, tit. 1, loi 1, §. 1.

Il est d'usage de ne point admettre les pupilles à remplir des fonctions civiles. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 2, §. 1; et liv. 5, tit. 1, loi 12, §. 2.

Il est permis à ceux qui ont été élevés à des dignités militaires et civiles de choisir après la cessation de leurs fonctions, les honneurs de celles de ces deux dignités qu'ils préféreront. Code, liv. 12, tit. 34, loi 5.

Ceux qui ont exercé avec intégrité les fonctions de receveurs ne peuvent être malgré eux continués dans les mêmes fonctions; et il n'est point non plus de la prudence de continuer ceux dont les fonctions passées ne sont point exemptes de reproches. Code, liv. 10, tit. 70, loi 4.

Le receveur qui est accusé et convaincu d'avoir vexé un propriétaire doit être dépouillé de ses fonctions. Code, liv. 10, tit. 70, loi 12.

Tous les comtes et présidens sont, après la cessation de leurs fonctions, tenus des charges civiles; parce que les besoins publics ne doivent pas rester en souffrance sous le prétexte des fonctions qu'ils ont exercées. Code, liv. 10, tit. 63, loi 4.

Le préfet de la ville, celui du prétoire, et les généraux de la cavalerie et de l'infanterie, après avoir cessé leurs fonctions et s'être retirés dans leurs foyers, ont la préséance les uns sur les autres d'après leur ordre d'ancienneté, c'est-à-dire que celui-là a la préséance sur les autres qui est plus ancien en dignité. Code, liv. 12, tit. 4, loi 1.

Les cubiculaires, c'est-à-dire ceux qui sont attachés à la chambre impériale, ne peuvent, après avoir cessé leurs fonctions, être soumis à des charges basses et viles. Code, liv. 12, tit. 5, loi 2.

L'empereur Claudius a défendu à celui qui a plus d'autorité que le défendeur, de faire, pour le demandeur, la fonction de procureur contre le défendeur, de peur que le crédit et le pouvoir de celui qui sert de procureur au demandeur ne fasse perdre la cause au défendeur. Code, liv. 2, tit. 14, loi 1.

La remarque que nous avons à faire sur cette espèce, est que chaque gouvernement a ses officiers et ses fonctionnaires, dont les pouvoirs sont réglés par la loi ou par le prince, et qu'en général on ne peut déléguer ses fonctions que dans les cas où la délégation est formellement autorisée par la loi ou par le prince.

Fondateurs. Par le chap. 2 de la Novel. 67, l'empereur Justinien veut que personne n'entreprenne de bâtir des églises avant que l'évêque n'en ait désigné le lieu et l'étendue, et qu'il n'ait réglé les revenus nécessaires pour l'entretien de l'église et les alimens des officiers; et que si celui qui se présente pour ce dessein n'a pas de biens suffisans pour l'accomplir, recherchant par ambition le nom et la qualité de fondateur, il puisse réparer du consentement de l'évêque les anciennes églises qui menacent ruine, sans être obligés de constituer de nouveaux revenus outre ceux qui ont été constitués par les anciens fondateurs, et que par ce moyen il soit appelé du nom de fondateur.

On voit par cette Novelle l'empressement que les fidèles avaient à bâtir des églises pour acquérir le titre de fondateurs. Dans les premiers tems de l'église les chrétiens ne recherchaient d'employer leurs biens pour une action si méritoire, que par le zèle qu'ils avaient à augmenter les églises : c'est ce qui est prouvé par le canon douze, question première, dans Gratian. Mais comme cette ardeur était tellement diminuée au tems de Justinien, que non-seulement on négligeait de bâtir des églises, mais même de réparer les anciennes, ou que quelques-uns ne l'entreprenaient que par une vaine gloire, et souvent n'employaient qu'une partie des dépenses nécessaires; ce fut ce qui donna lieu à l'ordonnance contenue dans les chapitres de cette Novelle.

Il a fallu cependant condescendre à la passion des hommes, et non-seulement leur permettre de prendre le titre et la qualité de fondateurs des églises qu'ils avaient fait bâtir, mais aussi leur donner la faculté de nommer des ecclésiastiques pour les desservir.

On est incertain dans quel tems le droit de patronage a été introduit. En effet il semble qu'au tems de la Novel. 3 les fondateurs des églises n'avaient pas encore le droit de nommer et de présenter des clercs à l'évêque pour y faire les fonctions convenables à leur ordre : car, après avoir dit que les fondateurs des églises avaient déterminé le nombre des prêtres et des autres clercs qui devaient y faire les fonctions ecclésiastiques, et avaient assigné des revenus suffisans pour leur entretien, l'empereur assure que la ruine de ces églises est provenue de ce que les évêques y ont ordonné des clercs au-delà de ce nombre et du revenu destiné pour leur subsistance; et il enjoint aux évêques de n'en plus ordonner jusqu'à ce que le nombre soit réduit à celui qui avait été déterminé et réglé par les fondateurs.

Cependant dans le chap. 2 de la Novel. 57,

57, et dans le chap. 18 de la Novel. 123, l'empereur dit au contraire avoir donné aux fondateurs des églises le droit de présenter les clercs nécessaires pour y desservir. Ces Novelles étant postérieures à la Novel. 3, il semble que l'empereur Justinien ait introduit par les Novelles 57 et 123 le droit de patronage en faveur des fondateurs, et que ce droit était auparavant inconnu.

Néanmoins quelques anciens interprètes ont prétendu que, dès qu'on a commencé de bâtir des églises, ce droit a été accordé aux fondateurs ; d'autres estiment qu'il n'a commencé qu'au sixième siècle sous l'empereur Justinien, et que cet empereur en a été l'auteur : leur sentiment est fondé sur deux de ses constitutions, qui sont la Novel. 57, chap. 2, et la Novel. 123, chap. 18, par lesquelles il paraît avoir donné aux fondateurs le droit de nommer des prêtres capables et suffisans pour l'administration des églises qu'ils ont fondées.

Ceux qui estiment que ce droit a été introduit avant l'empereur Justinien, le prouvent par plusieurs autorités. La première est tirée de l'épître 12 de Saint-Paulin, qui mourut l'an 431, et de Sidonius Apollinaris qui vivait l'an 440, liv. 2, épit. 10, et liv. 4, épitre 18, où l'on voit les éloges des fondateurs qui étaient gravés dans les églises qu'ils avaient fondées et dotées : d'où on peut tirer cette conséquence, que dès ce tems on rendait de grands honneurs aux fondateurs, et que le patronage ou le droit de présentation aux bénéfices a été introduit auparavant l'empereur Justinien.

La seconde est que vers l'an 441, sous l'empire de Théodose le jeune et de Valentinien III, le premier concile d'Orange, Canon 10, donne au fondateur de l'église le droit de présenter les clercs pour y desservir, en ces termes : *reservatâ ædificatori episcopo hac gratiâ ut quos desiderat, etc.*

La troisième est tirée de la loi 15 au Code, liv. 1, titre 2, faite vers l'année 479, par laquelle l'empereur Zénon ordonna que les biens de l'église seraient gouvernés et régis par l'avis du fondateur, et selon les clauses, charges et conditions apposées à la fondation ; pourvu qu'elles ne fussent point contraires aux canons et constitutions ecclésiastiques. Ainsi il est vraisemblable que peu de tems après qu'on eut commencé de bâtir des églises on accorda ce droit de présentation aux fondateurs, et que les autres honneurs furent aussi introduits successivement.

Tout cet ancien droit est aboli en France. Voyez le concordat et la loi du 18 germinal an 10.

Fondé de procuration. Le fondé de procuration est celui qui gère les affaires d'un autre qui l'en a chargé. L'usage des fondés de procuration est très-nécessaire, afin que ceux qui ne veulent ou ne peuvent point faire leurs affaires puissent poursuivre et être poursuivis par le ministère des autres. Digeste, livre 3, tit. 3, loi 1, et §. 2.

Il y a des fondés de procuration de plusieurs espèces. Le fondé de procuration est ou général, ayant pouvoir exprès d'administrer tous les biens de quelqu'un ; ou il est particulier, son pouvoir étant borné à l'administration de quelque chose ou de quelque affaire. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 1, §. 1, et loi 60.

Le procureur est constitué ou pour les affaires du barreau, ou pour d'autres. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 3.

Le fondé de procuration est ou pour l'intérêt de celui dont il fait les affaires, ou pour le sien propre, comme quand il agit au nom de celui qui lui a cédé ses droits. Digeste, liv. 3, tit. 3, lois 31 et 55.

Il n'y a que le maître qui puisse donner à quelqu'un procuration de faire ses affaires : ainsi l'agent d'une ville, le tuteur et le curateur, ne peuvent donner procuration de faire les affaires dont ils ne sont pas les maîtres ; mais ils peuvent constituer une personne pour en avoir soin et les solliciter comme homme d'affaires. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 74. Code, liv. 2, tit. 13, lois 11 et 23.

Celui qui est fondé de procuration n'en peut pas constituer un autre à sa place, si ce n'est après la contestation en cause, parce que cette contestation le rend maître du procès. Code, liv. 2, tit. 13, loi 23.

Il ne faut pas néanmoins conclure delà que tous ceux qui sont maîtres de leurs biens ou de quelques choses, puissent donner pouvoir et procuration de les administrer, puisque les pupilles et les mineurs de vingt-cinq ans ne le peuvent pas ; par la raison que, n'étant pas personnes capables de comparoir en jugement pour leurs affaires, ils ne peuvent donner ce pouvoir à d'autres, à moins que ce ne soit avec le consentement de leurs tuteurs ou curateurs.

Cependant si celui qu'un mineur a fondé de procuration sans l'autorité de son curateur, fait juger le procès à l'avantage du mineur, la sentence aura son effet. Code, liv. 2, tit. 13, lois 11 et 14.

Il est permis à un fils de famille de constituer un procureur dans les choses qu'il peut faire sans consulter son père, par exemple s'il s'agit du pécule, sur lequel il a un pouvoir absolu. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 8.

Un muet et un sourd peuvent établir un fondé de procuration dans leurs affaires, en faisant connaître leur volonté comme ils peuvent, c'est-à-dire, ou par signe intelligible, ou par écriture privée. Digeste, liv. 3, titre 3, loi 43.

Ceux qui sont capables de comparoir en jugement peuvent recevoir procuration pour y poursuivre ou défendre les affaires d'autrui. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 43, §. 1.

Ceux qui ne peuvent pas être fondés de procuration *ad lites*, pour suivre les procès, sont 1°. les femmes; parce que venir en jugement pour et au nom d'autrui, est un emploi et une occupation qui ne sied qu'aux hommes, et qui semble être contraire à la pudeur, qui doit accompagner par tout le sexe féminin, qui se maintiendrait très-difficilement s'il était permis indistinctement aux femmes de paraître au barreau pour y défendre les affaires d'autrui. Cependant il leur est permis d'y poursuivre et d'y défendre leurs droits, même ceux qu'elles ont par transport, ou ceux de leurs parens, auxquels la maladie ou l'âge ne permet pas de pouvoir le faire. Digeste, livre 3, titre 3, loi 41.

2°. Les soldats; de crainte que par ce moyen ils ne soient détournés des exercices et occupations militaires: ils peuvent néanmoins faire la fonction de procureur dans les affaires où ils ont intérêt, comme dans celles de leur régiment ou de leur compagnie; ou s'ils sont vétérans, et qu'ils aient passé vingt années au service de la république en portant les armes. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 8, §. 2. Code, liv. 2, tit. 13, lois 7 et 9.

3°. Un esclave; parce qu'il n'a pas la faculté de paraître en justice, cette faculté n'étant accordée qu'aux personnes libres; à moins toutefois qu'il ne poursuive sa liberté. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 33, §. 1. Code, liv. 3, tit. 6, lois 1 et suiv.

4°. Un muet et un sourd, si ce n'est pour les affaires qui ne sont pas du barreau. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 43.

Un mineur qui a dix-sept ans accomplis peut être procureur *ad lites;* parce que la pleine puberté semble être un âge suffisant pour procéder en justice. Digeste, liv. 3, tit. 1, loi 1, §. 3. — Quoique la loi 12 au Code, liv. 2, tit. 13, qui décide que le fils qui n'est pas encore parvenu *ad legitimam ætatem* ne peut pas faire la fonction de procureur, semble contraire à cette décision; cependant elle n'a rien de contraire, parce que par ces termes *legitima ætas*, dont il est fait mention dans cette loi, on n'entend pas l'âge de vingt-cinq ans, mais celui de dix-sept ans accomplis, ces termes recevant différentes significats *pro subjecta materia.*

Quant aux mineurs de vingt-cinq ans, il n'y a aucune cause qui les empêchent de paraître en jugement, vu que ceux qui les fondent de procuration dans leurs affaires doivent s'imputer de n'en avoir pas confié le soin à des personnes plus éclairées et plus capables; et ils ne pourraient pas se faire restituer du chef des mineurs qu'ils auraient pris pour leurs procureurs. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 23.

Le pouvoir du fondé de procuration *ad lites*, est que tout ce qu'il fait dans la cause pour laquelle il a procuration, il le fait au nom de celui qui le lui a donné : ce qui est utile ou préjudiciable au maître comme s'il l'avait fait lui-même; parce que nous sommes présumés faire nous-mêmes ce que nous faisons faire par d'autres en notre nom. C'est pourquoi le dol ou la négligence du fondé de procuration ne peut nuire qu'à celui qui l'a constitué, sauf son recours contre lui pour ses dommages et intérêts. Code, liv. 2, tit. 13, loi 10; et liv. 4, tit. 35, loi 21.

Si celui qui est fondé de procuration pour défendre quelqu'un a abandonné la cause sans en prendre la défense, ou s'il a passé les bornes de sa procuration, il ne cause aucun préjudice au maître, si celui-ci n'a pas ratifié ce qu'il a fait; parce que la ratification vaut une procuration. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 66.

Le procureur fondé sur une procuration générale peut ajourner la partie, donner copie de l'action et de la demande, entrer en contestation, faire enquête, et fournir des reproches contre les témoins produits par la partie, donner ses conclusions dans la cause,

être présent au jugement et en appeler. Mais il ne peut pas en vertu de sa procuration générale s'en rapporter au serment de la partie adverse, ou le prêter, ni transiger, vendre, et demander la restitution en entier, parce que ces choses qui emportent une aliénation des droits du maître, requièrent de lui une procuration spéciale. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 63.

Celui qui est constitué avec un pouvoir d'administrer librement et à sa volonté les biens du maître, peut aliéner, exiger des débiteurs, payer aux créanciers, échanger, et enfin faire tout ce que pourrait le maître lui-même, ou un procureur fondé de procuration spéciale, sur tous les actes qui se présentent concernant les biens et les affaires dont l'administration lui a été confiée. Dig. liv. 3, tit. 3, lois 60 et 63.

Un fondé de procuration ne peut pas rendre la condition de son constituant plus défavorable sans l'en instruire. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 49.

De quelque façon qu'un fondé de procuration ait obtenu la libération d'une dette, elle doit être utile au constituant. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 50.

Un fondé de procuration doit rendre compte de bonne foi de la conduite qu'il a tenue dans un procès, de la même manière qu'il rend compte des affaires qu'il a gérées. De même aussi tout ce que le fondé de procuration a payé en exécution du jugement doit lui être rendu; car l'équité veut que les dépenses faites par le fondé de procuration lui soient rendues. Mais on ne doit pas lui tenir compte des sommes auxquelles il a été condamné personnellement à cause de quelque délit de sa part. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 46, §. 4, 5 et 6.

Celui qui est fondé de procuration par le demandeur dans une affaire où il n'est pas intéressé, peut demander que les dépenses qu'il a faites pour poursuivre soient prises sur ce qui revient au constituant en vertu du jugement, si d'ailleurs le constituant n'est pas solvable. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 30.

La caution de ratification s'exige du fondé de procuration avant la contestation en cause; lorsque la cause est une fois contestée, on ne peut plus le forcer à la donner. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 40, §. 3.

L'obligation qui se contracte entre le fondé de procuration et le constituant, s'appelle mandat. Quelquefois cependant cette obligation n'est point contractée; comme il arrive lorsque quelqu'un est constitué procureur dans une affaire qui le concerne, et qu'on promet en le constituant d'exécuter le jugement : car si, en vertu de cette promesse, le constituant a été obligé de payer quelque chose, il n'a point contre le fondé de procuration l'action de mandat; mais s'il s'agit, par exemple, d'une succession vendue, où l'acheteur est constitué procureur par le vendeur qui lui cède ses droits, il y aura lieu à l'action qui naît de la vente. Quelquefois aussi on peut dans le même cas exercer une action de mandat, en vertu d'un mandat qui avait précédé; par exemple, lorsque le répondant constitue le principal obligé pour son fondé de procuration. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 42, §. 2.

Si le fondé de procuration s'est fait promettre quelque chose relativement aux affaires du constituant, ce dernier peut l'exiger, même malgré le fondé de procuration. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 68.

La possession peut être acquise par un fondé de procuration au constituant, même à son insu; de manière toutefois qu'il ne peut consommer la prescription que lorsqu'il sait que la possession lui est acquise. Cependant si un fondé de procuration a acheté pour son constituant une chose qui vienne à être évincée, l'action d'éviction n'appartient point au constituant contre le vendeur, à moins qu'elle ne lui soit cédée par le fondé de procuration : ce à quoi il peut être forcé par l'action de mandat. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 49, §. 2.

Quand même le vendeur d'un fonds aurait donné procuration à quelqu'un pour mettre l'acquéreur en possession, l'acquéreur ne pourrait pas appréhender cette possession par lui-même. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 33.

Un fondé de procuration qui a un mandat spécial pour acheter une chose en acquiert à l'instant la possession au mandant. Il n'en est pas de même s'il a acheté la chose de son propre mouvement, à moins que son constituant n'ait ratifié l'achat. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 42, §. 1.

On paye valablement à un véritable fondé de procuration. On doit regarder comme véritable celui qui a un mandat spécial, ou à qui on a confié l'administration de tous les biens. Cependant quelquefois on paye valablement à

celui qui n'est pas véritablement fondé de procuration : par exemple à celui dont le nom est inséré dans la stipulation, si quelqu'un stipule pour lui ou pour un tiers. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 12.

Les fonctions d'un fondé de procuration finissent, 1°. par la mort du constituant, quoique le fondé de procuration ou l'adversaire l'ignore, au cas que la cause ne soit pas contestée. 2°. Par la mort du fondé de procuration, en sorte qu'elle ne passe pas à ses héritiers, d'autant que celui qui a fait le choix de quelqu'un pour faire ses affaires, a considéré son industrie, son adresse, ou sa fidélité, qui ne passe pas en la personne de ses héritiers comme les droits qui regardent sa succession. 3°. Par la révocation de la procuration faite par le constituant avant la contestation en cause, car après la contestation il n'est plus recevable à révoquer sa procuration; parce que le fondé de procuration s'est rendu maître de la cause par la contestation, excepté dans les causes exprimées par les lois 17, 18 et suiv. au Dig. liv. 3, tit. 3. 4°. Par le jugement de l'affaire pour la poursuite de laquelle la procuration a été donnée. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 16. Code, liv. 2, tit. 13, lois 17 et 23.

Celui qui est fondé de procuration dans une cause où il a intérêt ne peut pas être révoqué. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 55.

Le fondé de procuration valablement révoqué, ne peut plus se mêler de l'administration de la cause pour laquelle il avait reçu procuration; néanmoins tout ce qu'il a fait est bon et valable. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 65.

La procuration produit deux actions, l'une directe et l'autre contraire. Par l'action directe le fondé de procuration est obligé de faire l'affaire pour laquelle il a été constitué; de restituer au maître tout le gain qu'il a tiré de la cause, ou à l'occasion d'icelle, et de lui rendre toutes les pièces et procédures concernant ladite cause, et le dédommagement des pertes et dommages qu'il lui aura causés par son dol ou par sa négligence. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 46, §. 5 et 6.

Le fondé de procuration poursuit par l'action contraire contre son constituant, les frais qu'il a faits de bonne foi dans la poursuite du procès, ou qu'il a payés, ou ce à quoi il s'est obligé; excepté les frais qu'il a faits dans une affaire qu'il poursuivait au nom du maître pour son propre intérêt. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 42, §. 2, et loi 46.

Si un fondé de procuration, ayant connaissance que le débiteur de son constituant veut frauder ses créanciers, ordonne à son esclave de recevoir de lui, le constituant ignorant cette intention, il sera soumis à l'action révocatoire, et le constituant n'y sera pas soumis. Dig. liv. 42, tit. 8, loi 25, §. 3.

Voyez sur cet article le titre 13, livre 3 du Code Napoléon, sur le mandat.

Fonds. Le sol d'un champ, d'un héritage. Un fonds comprend tout ce qui dépend du sol. Un terrain n'est pas un fond, mais une certaine partie d'un fonds. Le plus souvent on entend par terrain une propriété sans maison. Au reste ce n'est que par l'intention qu'on distingue un terrain d'un fonds : car un petit terrain peut être appelé fonds, si telle est l'intention du propriétaire. En effet ce n'est pas par l'étendue de terre qu'on fait la distinction d'un terrain d'avec un fonds, mais par l'intention. Une certaine partie d'un fonds peut être appelée fonds si l'intention du maître de la propriété est telle; de même que d'un fonds il peut ne faire qu'un simple terrain : car si le propriétaire le réunit à un autre fonds, il devient partie intégrante du fonds. A la vérité un fonds a ses limites, au lieu que celles d'un terrain ne peuvent être connues que quand on les a déterminées et assignées. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 60, et §. 2, et loi 115; liv. 8, tit. 4, loi 6, §. 1; et liv. 30, loi 34, §. 15.

Si un testateur, après avoir fait un testament où il a légué le fonds Titien, a ajouté une autre portion de terre qu'il a intention d'unir à ce fonds, cette portion nouvellement ajoutée peut être demandée par le légataire. Il en serait de même dans le cas de l'alluvion, surtout si la portion ajoutée a été démembrée d'un autre fonds qui appartenait au testateur lors du testament. Mais si au contraire le testateur avait retranché une portion du fonds Titien pour l'ajouter à un autre fonds, le légataire ne pourrait pas répéter cette portion retranchée du fonds légué. Dig. liv. 30, loi 24, §. 2 et 3.

Si un testateur lègue le fonds Cornélien, excepté les vignes qui s'y trouveront lors de sa mort, et que dans ce moment il ne se trouve point de vignes dans le fonds, le legs ne reçoit aucune diminution. Dig. liv. 30, loi 72.

Si un fonds appartenant à un corps de ville, et abandonné à quelqu'un à rente perpétuelle,

est légué au corps de ville lui-même, le legs est valable et exigible; parce que le testateur qui l'a légué avait aussi un droit sur ce même fonds. Si le testateur au contraire avait légué ce fonds à d'autres qu'au corps de ville dont il le tient à rente, il ne serait pas censé en avoir légué la propriété, mais seulement le droit qu'il avait sur ce fonds. Dig. liv. 30, loi 71, §. 5 et 6.

Si la superficie de la terre est ôtée de mon fonds, et qu'on y en rejette une nouvelle, le fonds ne cesse pas plus d'être à moi que s'il avait été couvert de fumier. Dig. liv. 7, tit. 4, loi 24, §. 2.

Un fonds commun dans lequel est un lieu religieux peut être divisé par le juge qui connait des partages de successions; mais le lieu consacré à la sépulture ne peut entrer dans ces sortes de partages, et le droit de sépulture doit appartenir en entier à chaque héritier. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 30.

Nératius écrit que si un fonds dont on a la propriété utile et directe, est partagé par le juge en portions séparées, et adjugé aux deux associés, il peut au moment de l'adjudication imposer une servitude sur une portion au profit de l'autre. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 7, §. 1.

Si on lègue à quelqu'un un fonds de la valeur de cent, sous la condition de donner une somme de cent à l'héritier ou à tout autre, le legs peut encore être considéré comme très-avantageux: car il peut être plus important au légataire d'avoir ce fonds que la somme de cent. En effet, nous avons souvent intérêt d'acquérir, même au-delà de sa juste valeur, un fonds qui nous borne. Dig. liv. 31, loi 54; et liv. 30, loi 66.

Lorsqu'un testateur lègue un fonds avec ses ustensiles, les ustensiles qui servent à son exploitation sont dus. Mais si le fonds est légué sans aucune mention des ustensiles, ceux placés dans le fonds pour son exploitation ne sont pas dus au légataire. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 1, et loi 2, §. 1.

Sabin dit qu'on comprend sous le nom d'instrumens ou d'ustensiles d'un fonds tout ce qui y sert à faire venir, recueillir et conserver les fruits. Il en fait ainsi le détail: Pour faire venir les fruits, on emploie des esclaves qui cultivent le fonds et qui le font valoir, ou qui sont préposés sur les fermiers et chargés de faire travailler les ouvriers; outre cela des bœufs faits à la charrue, des troupeaux qu'on fait parquer pour engraisser les terres, les instrumens nécessaires à la culture, comme les charrues, les bêches, les sarcloirs, les faulx, les fourches, et autres semblables. Pour recueillir les fruits, les pressoirs, les paniers, les faucilles pour la moisson, les faulx pour la récolte du foin, les petits paniers dans lesquels on met le raisin après l'avoir coupé, et les grands dans lesquels on le transporte. Pour conserver les fruits, les tonneaux, même ceux qui ne sont pas scellés en terre, et les tonnes ou muids. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 8.

Le legs d'un fonds garni est bien plus avantageux au légataire que celui d'un fonds avec ses ustensiles; parce que le dernier ne contient que les ustensiles nécessaires pour la culture du fonds, comme les charrues, les hoyaux, les faulx, etc., au lieu que le premier comprend tous les autres ustensiles qui se trouvent dans le fonds appartenans au défunt au tems de sa mort, comme les meubles du testateur qui sont dans la maison. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 12, §. 27 et 28.

Le legs des fonds garnis ne comprend pas celui des esclaves qui s'y trouvent par occasion ou pour un tems, et que le testateur n'y a pas transférés pour l'usage du fonds ou pour le sien propre; mais les petits esclaves que le testateur avait dans ce fonds pour être prêts à le servir à table à son arrivée sont compris dans le legs. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 12, §. 32 et 37.

Lorsqu'un fonds est légué avec tous ses instrumens, et généralement avec tout ce qui y est, ce legs comprend tout ce qui se rencontre dans ce fonds au tems de la mort du testateur; *nisi manifestè contraria voluntas testatoris appareat*, dit le jurisconsulte Scévola, c'est-à-dire, à moins qu'on ne prouve évidemment la volonté contraire du testateur. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 27, §. 3.

Un testateur avait deux fonds contigus; dans l'un étaient des bœufs qui servaient à cultiver l'autre, en sorte qu'ayant labouré les terres de cet autre fonds, ils retournaient tous les jours dans ce fonds. Il lègue ces deux fonds à deux personnes différentes avec leurs ustensiles. Sur la question de savoir lequel de ces deux fonds ces bœufs doivent suivre, et s'ils doivent appartenir au légataire du fonds qu'ils cultivent, ou à celui du fonds où ils demeurent, le jurisconsulte Javolénus a répondu, selon l'opinion de Labéon et de Trébatius, *boves ei fundo cessu-*

ros, ubi opus fecissent, non ubi manere consuevissent ; c'est-à-dire que les bœufs devaient appartenir au fonds dans lequel ils travaillaient, et non à celui dans lequel ils avaient coutume de demeurer. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 4.

Si celui contre lequel l'action *aquæ pluviæ arcendæ* a été intentée, tant pour la réparation du dommage causé, que pour le rétablissement du nouvel œuvre en son premier état, vient à aliéner le fonds, le juge doit prononcer la même condamnation que si l'aliénation du fonds n'eût pas été faite : car l'instance continue même après l'aliénation, et le jugement doit porter sur le dommage qui a été causé, même sur celui qui a continué depuis l'aliénation du fonds. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 4, §. 1.

S'il y a un fonds intermédiaire entre le vôtre et le mien, je peux imposer sur le vôtre la servitude de passage, si le propriétaire du fonds intermédiaire me cède un passage chez lui : de même que si je voulais aller puiser à une rivière publique qui confine votre terrain, vous pourriez me céder un droit de passage par votre fonds pour aller à cette rivière. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 17, §. 4.

Celui qui voudrait entrer dans le fonds d'autrui pour y chasser, peut avec raison en être empêché par le propriétaire, s'il connaît son dessein. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 12. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 3, §. 1.

Nous acquérons par le droit des gens tout ce qui est ajouté à notre fonds par alluvion. Mais si une rivière en se débordant violemment entraîne une partie de votre fonds et l'ajoute au mien, il est certain que cette partie ne cesse point de vous appartenir. Cependant si vous la laissez long-tems réunie à mon fonds, de manière que les arbres qui ont été entraînés y prennent racines, cette partie de votre fonds me sera dès ce moment acquise. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 1 et 2.

Lorsqu'un fonds a été aliéné, il faut considérer le fonds et les fruits comme ne faisant qu'un seul corps, c'est-à-dire qu'il ne faut considérer que le fonds, dont les fruits de toute espèce sont un accessoire qui suit l'aliénation. En effet il ne faut pas croire qu'un particulier qui a l'hiver un fonds de la valeur de cent, et qui au tems de la moisson ou de la vendange peut en vendre les fruits pour la somme de dix, ait pour cela deux choses distinctes, savoir un fonds de la valeur de cent et des fruits de la valeur de dix ; il n'a qu'une seule chose, qui est un fonds de la valeur de cent : de même qu'un homme qui a une maison n'a qu'une chose, quoiqu'il puisse vendre le sol séparément de la superficie. Dig. liv. 42, tit. 8, loi 25, §. 6.

Celui qui stipule l'usufruit d'un fonds, et ensuite le fonds, est semblable à celui qui stipule une partie d'un fonds et ensuite le tout ; parce que le fonds n'est pas censé donné si l'on en retranche l'usufruit. Au contraire celui qui stipule un fonds, et ensuite l'usufruit, est semblable à celui stipule un tout et ensuite une partie. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 58.

Nous disons avec raison qu'un fonds de terre nous appartient en totalité, lors même que l'usufruit appartient à un autre ; parce que l'usufruit ne fait pas partie de la propriété, mais de la servitude, comme une voie, un chemin. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 25.

Celui qui possède un fonds dans une autre contrée que celle qu'il habite, est obligé d'en faire la déclaration au censeur de cette contrée ; parce qu'il est obligé de payer les impositions de ce fonds dans l'endroit où il est situé. Digeste, liv. 50, tit. 15, loi 4, §. 2.

Il est permis à chacun d'entourer de murs les fonds ou héritages qui lui appartiennent. Code, liv. 8, tit. 10, loi 10.

Il est permis à tout le monde de faire la recherche d'un trésor dans son propre fonds, mais quelqu'un ne peut rechercher pour son propre compte un trésor dans le fonds d'autrui qu'il soupçonne y être caché, soit qu'il prétende faire cette recherche malgré le propriétaire du fonds ou à son insu, soit même qu'il en ait l'agrément. Code, liv. 10, tit. 15, loi unique.

Celui qui veut entrer dans le fonds d'autrui pour y faire la recherche d'un esclave fugitif, pour y amasser les glands de son arbre qui y sont tombés, ou pour y prendre de l'argent qu'il y a caché, ne peut en être empêché par le maître du fonds. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 12. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 3, §. 1.

Si le fonds d'un pupille a été vendu illicitement, et que le pupille ayant intenté à cet égard son action en justice, la valeur de son fonds lui ait été payée, l'équité veut qu'on ne l'admette plus à revendiquer ensuite son fonds sur l'acquéreur. Digeste, liv. 27, tit. 9, loi 10.

Si on veut vendre des fonds appartenans à un mineur de vingt-cinq ans, le président de la province pourra le permettre en connaissance de cause. Il en est de même si les curateurs d'un fou, d'un prodigue, ou de tout autre, veulent vendre les fonds dont ils ont la gestion. Digeste, liv. 27, tit. 9, loi 11.

Quoiqu'un fonds appartenant à un pupille soit stérile, pierreux, pestilencieux par les herbes qui y croissent, son tuteur ne peut pas l'aliéner sans l'autorité du préteur. Dig. liv. 27, tit. 9, loi 13.

Ceux qui reçoivent à titre d'emphytéose des fonds faisant partie du patrimoine particulier du prince ou du domaine de l'état, sont obligés d'engager leurs biens au paiement de la rente déterminée; et s'ils n'ont pas suffisamment de biens pour fournir cette garantie, ces fonds ne doivent leur être cédés qu'autant qu'ils fourniront des fidéjusseurs solvables. Code, liv. 11, tit. 61, loi 7.

Si, à l'égard de deux fonds contigus, dont l'un appartient à deux maîtres et l'autre à trois, il s'élève une contestation relativement aux bornes, le juge pourra adjuger à une partie la portion contestée, quoiqu'elle ait plusieurs maîtres, parce que l'adjudication est censée faite au fonds plutôt qu'aux personnes. Mais ceux qui ont un fonds commun ne peuvent point être condamnés l'un envers l'autre, par la raison qu'une pareille contestation ne peut avoir lieu entr'eux. Digeste, liv. 10, tit. 1, loi 4, §. 5 et 6.

Quelqu'un en vendant un fonds peut y imposer une servitude, malgré qu'elle ne lui soit point utile, parce qu'on peut avoir certaines choses, quoiqu'on n'en tire aucun avantage. Digeste, liv. 8, tit. 1, loi 19.

Si la pleine propriété d'un fonds a été léguée à deux personnes et l'usufruit à une troisième, elles n'auront pas chacune un tiers dans l'usufruit, mais les deux copropriétaires auront une moitié, et l'autre appartiendra à l'usufruitier. Il en est de même si la pleine propriété d'un fonds est léguée à une personne, et l'usufruit à deux autres. Digeste, liv. 7, tit. 2, loi 9.

Sous la dénomination de fonds sont compris les grands tonneaux, les meules, le pressoir, et tout ce qui se trouve scellé ou bâti dans le fonds. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 21.

Par le terme de fonds, on entend en général toutes sortes d'édifices ou de fonds de terre. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 211. Code, liv. 1, tit. 2, loi 14.

Ulpien dit que la moitié d'un fonds peut fort bien aussi s'appeler fonds. Digeste, liv. 30, loi 34, §. 15.

Il n'y a que ce qui est cohérent à la terre qui fait partie du fonds. Ainsi lorsqu'un fonds est vendu ou légué, les engrais qui sont amassés pour fumer les terres, les chaumes appartiennent à l'acheteur ou au légataire. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 17, et §. 2.

Les échalas préparés pour la vigne ne font point partie du fonds avant d'être placés, mais ceux qui ont été retirés du fonds pour y être replacés en font partie. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 17, §. 11.

Les poissons qui sont dans les réservoirs, les poulets et les autres animaux qui sont dans le fonds n'en font point partie. Dig. liv. 19, tit. 1, lois 15 et 16.

Les fruits d'un fonds donné à ferme sont tacitement obligés au propriétaire du fonds pour la sûreté du loyer convenu, ce qui doit s'entendre tant des fruits naturels, que des fruits qui ne viennent point sans le soin et l'industrie des hommes; parce qu'il est juste que le propriétaire d'un fonds soit préféré à tous autres créanciers de son fermier sur les fruits qui proviennent de son fonds, puisque c'est toute la sûreté qu'il peut avoir pour le prix de sa ferme, n'ayant aucune hypothèque sur les meubles appartenans à son fermier, qui auraient été apportés dans le fonds, si ce n'est en vertu d'une convention expresse. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 53; livre 20, titre 2, loi 7. Code, liv. 4, tit. 65, loi 5.

Mais si le prix des fruits du fonds avait été converti en l'acquisition ou achat d'un meuble meublant, ou autre chose mobiliaire, comme d'un cheval, le propriétaire du fonds ne pourrait pas prétendre droit d'hypothèque ou de préférence sur ce meuble; parce que la préférence du propriétaire du fonds n'a lieu que sur les fruits en nature, et non sur les choses qui proviennent du prix de ces fruits. Code, liv. 8, tit. 15, loi 3.

Si on donne un fonds à louage à un fermier, et qu'on lui laisse les ustensiles propres à l'exploitation après les avoir estimés, le jurisconsulte Proculus est d'avis que l'intention des parties paraît avoir été que ces us-

tensiles resteraient au fermier à titre d'achat, comme il arrive lorsqu'on donne en dot des effets après les avoir estimés. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 3.

Lorsqu'un testateur a légué un fonds dans le meilleur état où il se trouvera, les filets, les panneaux et tous les autres ustensiles de chasse seront dus au légataire, et même tout l'équipage de chasse, si ce fonds tire en grande partie son revenu de la chasse. Digeste, liv. 33, tit. 7, loi 22.

Quand un fonds a été légué avec les esclaves, le bétail, et tout l'attirail, soit urbain, soit rustique, le pécule de l'esclave chargé des affaires, et qui est mort avant le testateur, appartient au légataire s'il dépendait de ce fonds. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 22, §. 1.

Lorsqu'en vendant un fonds on a inséré la clause, *que le fonds était ou serait livré dans le meilleur état où il pût se trouver*, on ne doit entendre autre chose par-là, sinon que le fonds est franc et quitte de toute servitude, et non qu'il lui en est dû par d'autres. Mais si quelqu'un en faisant la remise d'un fonds avec la clause ci-dessus, *qu'il est dans le meilleur état, etc.*, y ajoute la promesse *qu'il est tel qu'il l'a acquis, sans l'avoir détérioré en rien*, il n'est pas tenu à plus, quoique par la première clause on entende que le fonds sera livré franc et quitte de servitude, et que s'il n'eût pas ajouté la seconde condition il devrait effectivement le fournir tel; mais comme elle y est ajoutée, il n'est obligé qu'à livrer le fonds exempt de toute servitude de sa part, et n'est aucunement tenu de celles que l'ancien maître de ce fonds y aurait laissé imposer, puisqu'il n'a promis autre chose, sinon *de le laisser tel qu'il l'a acquis, sans l'avoir détérioré en rien.* Digeste, liv. 50, tit. 16, lois 126 et 169; liv. 18, tit. 1, loi 59; liv. 21, tit. 2, loi 75; livre 30, loi 69, §. 3; livre 32, loi 92, et loi 93, §. 4; et livre 33, titre 7, loi 18, §. 9, et loi 22.

Celui qui, en vendant un fonds, se réserve les fruits de l'année, est censé se réserver les noix, les figues et les raisins dont l'écorce est dure et de couleur pourprée, enfin ceux qui sont de garde, et destinés non pour faire du vin, mais pour manger: ce que les Grecs appellent *troximous.* Dig. liv. 50, tit. 16, loi 205.

Quand on dit qu'un fonds appartient à plusieurs, cela ne signifie pas seulement qu'ils le possèdent entre eux par indivis, mais aussi qu'ils peuvent le posséder par divis. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 96, §. 1.

Si le fonds dans lequel un nouvel œuvre nuisible a été fait appartient à plusieurs, et que l'action ne soit intentée que contre un des copropriétaires, le copropriétaire actionné ne doit être, à raison du dommage, condamné que pour sa part et portion. Digeste, liv. 39, tit. 3, loi 11, §. 3.

Si le fonds qu'une eau pluviale incommode appartient à plusieurs, chaque propriétaire peut en particulier actionner le voisin, mais ils n'obtiendront chacun que pour leur part l'indemnité du dommage qui aura été causé depuis la contestation en cause; et en cas de refus de rétablir les choses dans leur premier état, la condamnation vis-à-vis de chacun sera proportionnée à l'intérêt qu'il aura eu à ce rétablissement. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 11, §. 4.

Si particulier fait sortir ses eaux par un fonds qui lui est commun avec un autre, son copropriétaire aura à cet égard action contre lui. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 11, §. 5.

L'acheteur, à moins que la vente ne soit simulée, et ceux qui succèdent à tout autre titre au propriétaire dans le fonds duquel le nouvel œuvre a été fait, doivent ou rétablir les choses en leur premier état, s'ils le jugent à propos, ou souffrir qu'on enlève ce qui nuit. Il en est de même lorsque le fonds dans lequel le nouvel œuvre a été fait est parvenu à quelqu'un par legs ou par donation. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 12.

Un voisin propriétaire d'un fonds supérieur labourait son champ de manière que l'eau pluviale tombait par ses sillons dans le champ du voisin inférieur. Sur la question de savoir si celui-ci ne pouvait pas le forcer à labourer son champ de manière que les sillons fussent tournés dans un autre sens, sans regarder son champ, le jurisconsulte Alfénus a répondu qu'il ne pouvait pas empêcher son voisin de labourer à sa fantaisie. Mais que s'il faisait dans son champ des fossés ou de grandes rigoles par où l'eau coulerait abondamment dans le champ du voisin, le juge de l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, pourrait le forcer à les combler, s'il y avait apparence que ces eaux pluviales dussent nuire au voisin. Digeste, liv. 39, tit. 3, loi 24.

Celui au fonds duquel est dû un droit de chemin

chemin peut, pour le bien de son fonds intenter l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, si le voisin fait quelque nouvel œuvre qui fasse couler l'eau pluviale, sur le chemin qui lui est dû; parce qu'en détériorant ainsi son chemin, il cause du dommage à son fonds. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 25.

Si l'acheteur d'un fonds a demandé au voisin la caution d'indemnité, à raison du dommage qu'il avait lieu de craindre, avant que le fonds lui eût été livré, cette caution aura lieu par rapport au dommage survenu depuis la tradition du fonds. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 18, §. 7.

Si les arbres qui sont sur le fonds de mon voisin, étant brisés par la force de la tempête, tombent sur mon fonds, et par-là nuisent à mes vignes ou à mes moissons, la stipulation qui contient le dommage qui pourra arriver par le vice des arbres ou du terrain ne pourra servir de rien; parce que ce dommage ne peut pas être imputé au vice des arbres, mais à la force et à l'impétuosité des vents. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 9.

Celui qui fait sur le fonds de son voisin une construction pour conduire l'eau dans le sien, comme des canaux ou des ruisseaux, doit donner la caution d'indemnité. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 30.

Cassius décide que, dans le cas où l'eau pluviale nuit à un fonds commun à plusieurs personnes, ou découle d'un fonds commun à plusieurs, un copropriétaire peut actionner seul un des copropriétaires du fonds voisin; qu'un seul peut actionner séparément chacun des autres, et que réciproquement chacun peut en actionner un seul, et chacun s'actionner mutuellement. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 11, §. 1.

Si un fermier abandonne un fonds sans intention d'en quitter la possession, et qu'ensuite il y rentre, c'est toujours celui qui le lui a donné à louage qui possède. Mais si un fermier vend le fonds, et le tient à ferme de l'acheteur, et qu'il paye les loyers aux deux personnes qui lui ont loué, c'est avec raison que le premier qui a loué retient par le fermier la possession du fonds. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 31, et loi 32, §. 1.

Celui qui entre dans le fonds d'un ami à titre de familiarité n'est point censé posséder ce fonds; parce que, quoiqu'il en ait une possession corporelle et de fait, cependant il n'est pas entré dans le fonds avec intention de s'en acquérir la possession. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 41.

Si je vous vends un fonds à condition que vous me le donnerez à louage pour un certain prix, j'ai contre vous l'action de la vente pour faire exécuter cette clause. De même si je vous ai vendu un fonds sous la condition que vous ne le revendriez pas à d'autres qu'à moi, j'aurai aussi contre vous l'action de la vente, si vous le vendez à un autre. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 21, §. 4 et 5.

Si le vendeur d'un fonds ne parle point des redevances que ce fonds doit, et dont il a connaissance, l'acheteur aura contre lui l'action de la vente. Mais il n'en serait pas de même si le silence qu'il a gardé en cette occasion provenait de l'ignorance où il était que ce fonds dût quelque redevance, par exemple, parce qu'il venait de lui échoir par succession. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 21, §. 1.

Quand le vendeur a fait une fausse déclaration, non sur la mesure, mais sur la qualité du fonds, il est soumis à l'action de la vente envers l'acheteur. Dig. liv. 19, tit. 1, lois 22 et 24.

Lorsqu'un vendeur a déclaré à l'acheteur d'un fonds qu'il lui fournirait, par forme d'accessoire, cent tonneaux qui étaient dans le fonds, et qu'il ne s'y en trouve aucun, le vendeur n'est pas moins obligé de fournir à l'acheteur les cent tonneaux. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 26.

Si on achète un fonds qu'on regarde comme libre d'une certaine espèce de servitude, et que l'acheteur ait succombé dans l'action au possessoire contre celui qui prétend la servitude, l'acheteur aura contre son vendeur celle de l'achat. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 35.

Si le maître d'un fonds a vendu des arbres encore sur pied, et qu'en ayant reçu le prix, il refuse d'en faire la délivrance, comme les arbres sur pied ne forment pas un corps séparé du fonds, l'acheteur ne pourra pas les réclamer comme lui appartenans, mais il pourra intenter l'action de la vente. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 40.

Un particulier vend deux fonds ensemble pour un seul et même prix, après toutefois avoir déclaré séparément la consistance de chacun. Il manque quelque chose à l'un, et il se trouve quelque chose de plus dans l'autre: par

exemple, il a déclaré qu'un des fonds était de cent arpens, et l'autre de deux cents. Il ne pourra point se servir de ce qu'on trouve deux cents dix arpens dans l'un, s'il en manque dix dans l'autre : car s'il se trouve une meilleure mesure que le vendeur n'a déclaré, ce n'est pas le vendeur, mais l'acheteur, qui doit en profiter (selon la rigueur du droit, mais non d'après l'équité); et le vendeur est toujours obligé lorsque la mesure qu'il a promise ne se trouve pas. Cependant s'il s'agissait d'un seul fonds, et que la mesure entière s'y trouvât, mais qu'il y eût plus de terrain en vignes qu'en prés, peut-être pourrait-on dire que l'acheteur n'a pas lieu de se plaindre. Mais il est plus juste de décider en ce cas, que le gain doit se compenser avec la perte qu'on fait d'un autre côté, et que s'il manque quelque chose à l'acheteur, soit pour la mesure, soit pour la qualité du terrain, il doit en être indemnisé. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 42.

Lorsque la mesure d'un fonds vendu se trouve moins considérable qu'elle n'a été déclarée, le vendeur est obligé envers l'acheteur à raison des arpens qui se trouvent de moins; parce que, dans le cas où la mesure se trouve moins considérable, l'acheteur ne peut point faire estimer la qualité et la bonté d'un terrain qui n'existe pas; et dans ce cas l'acheteur aura non-seulement action contre le vendeur, si la mesure ne se trouve pas conforme à la déclaration, eu égard au fonds entier, mais encore relativement à chaque partie : par exemple, si on a déclaré qu'il y a tant d'arpens en vignes, tant en plants d'oliviers, et qu'on ne trouve point le nombre déclaré. Ainsi l'estimation doit se faire ralativement à la bonté du terrain. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 4, §. 1.

Si on vend un fonds dans le tems où les fruits sont mûrs, il est certain que les fruits appartiennent à l'acheteur par forme d'accessoire, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Mais si le fonds vendu était affermé, les loyers qui sont dus au tems de la vente appartiennent au vendeur qui a fait la location. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 10 et 11.

Si l'acheteur et le vendeur d'un fonds sont convenus que, dans le cas où l'acheteur ou ses héritiers vendraient le fonds plus cher qu'ils ne l'achetaient, ils rendraient au vendeur moitié de l'excédant du prix, et que l'héritier de l'acheteur ait vendu le fonds plus cher, l'ancien vendeur a à cet égard l'action de la vente contre lui pour se faire donner moitié de l'excédant du prix. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 13, §. 24.

Si celui qui a acheté les pierres qui étaient dans un fonds refuse de les enlever, le vendeur aura action contre lui pour le forcer à le faire. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 9.

Lorsqu'un fonds est vendu sous la clause résolutoire en cas de défaut de paiement, la vente est résolue plutôt qu'elle n'est contractée sous condition. Digeste, livre 18, titre 3, loi 1.

Quand, dans la vente d'un fonds, on a inséré la clause résolutoire de la vente en cas de non paiement du prix, l'intention des parties parait avoir été que l'acheteur perçût toujours les fruits en sa qualité d'acheteur; mais dans le cas où le fonds retournerait au vendeur, le jurisconsulte Ariston pensait que celui-ci avait action contre l'acheteur pour se les faire rendre; par la raison qu'il ne doit rien garder de la chose à l'occasion de laquelle il a manqué de parole. Dig. liv. 18, tit. 3, loi 5.

Une femme a vendu des fonds de terre à Titius; elle a reçu de lui une certaine somme à titre d'arrhes, et on a fixé des termes pour le paiement du reste de la somme. L'acheteur s'est soumis, dans le cas où il n'observerait pas cette convention, à perdre ses arrhes et à voir résoudre la vente. Au jour marqué, l'acheteur a fait signifier des offres de payer la somme entière en présence de témoins, qui ont cacheté avec lui le sac où était contenu l'argent, et ont certifié que la venderesse ne s'était point présentée pour recevoir les offres. Le lendemain le fisc a fait signifier à l'acheteur de ne point payer le prix à la venderesse avant que le fisc ne fût satisfait. Sur la question de savoir si les fonds pouvaient être revendiqués par la venderesse, suivant sa convention, le jurisconsulte Scévola a répondu que l'acheteur n'avait rien fait qui pût donner lieu à l'exécution de la clause résolutoire. Dig. liv. 18, tit. 3, loi 8.

Lorsqu'un fonds a été donné sous la condition qu'il ne serait point aliéné, dans le cas où le donataire viendrait à aliéner le fonds, il peut être répété par le donateur ou par son héritier : de sorte néanmoins que, dans ce cas, l'aliénation ne serait pas annullée, mais le donataire serait obligé à rendre l'estimation de la chose qu'il aura reçue; parce que le donateur ne peut avoir aucun droit de répéter le fonds sur l'ache-

teur. Dig. liv. 2, tit. 15, loi 61. Code, liv. 4, tit. 6, loi 3.

Celui qui a acheté un fonds pour un autre plus qu'il n'était porté par son ordre, peut répéter ce en quoi il a excédé la procuration qui lui a été donnée; non par l'action du mandat, puisqu'il a passé les bornes qui lui avaient été prescrites par la procuration, mais par l'action de la gestion des affaires, appelée *negotiorum gestorum*, parce qu'ayant fait en cela les affaires du maître utilement sans procuration, il peut le poursuivre pour être indemnisé, *ne suum officium sibi sit damnosum*. Dig. liv. 3, tit. 5, lois 2 et 45. — Et si dans la loi 24 au Code, liv. 2, tit. 19, que l'on pourrait objecter ici, il est dit que celui qui emploie de l'argent pour faire les affaires de quelqu'un contre sa volonté, ne peut pas le répéter; on peut dire aussi avec raison que celui qui fait les affaires d'autrui sans une défense expresse, ou qui emploie une plus grande somme que celle portée par la procuration qui lui était donnée, et dans laquelle le maître n'avait fait aucune défense expresse d'employer une plus grande somme, peut en ce cas répéter ce qui excède sa procuration par l'action *negotiorum gestorum*, lors surtout que ceci a été employé pour l'utilité du maître.

Lorsqu'un fonds vendu est retiré par la république avant que la tradition en ait été faite, le vendeur est obligé de rendre le prix à l'acheteur. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 33.

Celui qui, sachant qu'un fonds lui est commun avec un autre, en perçoit néanmoins tous les fruits à l'insu de son associé, n'acquiert sur ces fruits qu'un domaine proportionnel à sa propriété sur le fonds. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 25.

Quelqu'un qui, ayant acheté de bonne foi le fonds d'autrui, s'est servi d'une servitude de chemin attachée à ce fonds, conserve ainsi la servitude. Dig. liv. 8, tit. 6, loi 12.

Si un propriétaire au fonds duquel le voisin devait une servitude de voie, vend la portion de sa terre la plus prochaine du fonds servant sans imposer aucune servitude, et qu'ensuite, avant le tems fixé pour perdre la servitude, il acquiert de nouveau cette portion, il recouvrera la servitude qui était due par le voisin. Digeste, liv. 8, tit. 6, loi 13.

Si un particulier, à qui plusieurs fonds contigus doivent la servitude de passage, acquiert le fonds mitoyen, il conserve toujours son droit; parce que la servitude ne s'éteint par la confusion que lorsque le propriétaire dominant ne peut plus s'en servir. Or, après l'acquisition du fonds mitoyen, rien n'empêche que la servitude ne subsiste à l'effet d'avoir droit de passage par les deux fonds qui joignent les extrémités de celui qu'on a acquis. Digeste, liv. 8, tit. 6, loi 15.

Plusieurs propriétaires étaient dans l'usage de conduire dans leurs fonds de l'eau dont la source se trouvait dans un fonds voisin, de manière que chacun avait son jour pour prendre de l'eau à la source, et la faisait passer d'abord par le même canal, qui était commun, et ensuite chacun par un canal différent et qui lui était propre. Un de ces copropriétaires n'ayant point fait usage de sa servitude pendant le tems fixé pour la perdre, le jurisconsulte Proculus pense qu'il a perdu son droit, et qu'on ne peut pas dire qu'il l'ait retenu par l'usage des autres : car ce droit appartenant séparément à chaque propriétaire, il ne peut point être conservé par l'usage d'un autre; que si cependant ce droit était dû à un fonds commun à plusieurs propriétaires, l'usage de l'un d'eux conserverait le droit aux autres. Il observe encore que si un de ceux qui avaient droit de conduire l'eau du fonds d'autrui par un canal commun, vient à perdre sa servitude par le non usage, il n'en accroît rien aux autres avec qui le canal était commun, et que l'avantage qui en résulte tourne au profit du maître du fonds sur lequel est le canal, qui jouit de cette partie de la servitude que l'autre a perdue par le non usage. Digeste, liv. 8, tit. 6, loi 16.

Si en vendant une partie de mon fonds, j'ai imposé pour condition, que je pourrais conduire de l'eau par cette partie dans celle qui me restait, et que le tems fixé pour perdre la servitude se soit écoulé avant que j'aie fait un canal pour conduire l'eau, je ne perds point par-là l'action que j'ai pour forcer l'acquéreur à imposer cette servitude; parce que tant qu'il n'y a point eu de chemin pour conduire l'eau je conserve mon droit en entier. Mais si, après avoir fait le canal, je n'avais pas fait usage de mon droit, la servitude serait éteinte. Digeste, liv. 8, tit. 6, loi 19.

Quiconque use d'un passage comme d'une chose due, conserve le droit au propriétaire, soit qu'il en use pour venir au fonds domi-

nant, ou pour en sortir, ou simplement comme d'un droit du fonds. Digeste, liv. 8, tit. 6, lois 22 et 23.

Celui qui a acheté sans condition un fonds appartenant à la république, et vendu en son nom, ne doit pas craindre que cette vente soit révoquée à cause d'offres plus avantageuses faites postérieurement par un autre, si toutefois le tems fixé pour faire des offres dans les ventes faites par le fisc est expiré. Code, liv. 11, tit. 31, loi 1.

Celui qui porte atteinte à la commodité des citoyens en dérivant et attirant dans son propre fonds l'eau des aqueducs publics, est puni par la confiscation de son fonds au profit du patrimoine particulier de l'empereur. Code, liv. 11, tit. 42, loi 2.

Si quelqu'un a aliéné à titre de donation des fonds qu'il tient de l'empereur par contrat emphytéotique, sous la réserve toutefois que le donataire acquitterait les droits dus annuellement au fisc, la donation est valable, quoique faite sans l'autorité du juge; pourvu que le donataire s'acquitte aux époques déterminées de ce qui est dû au fisc. Code, liv. 11, tit. 61, lois 1 et suivantes.

Les fonds dépendans du patrimoine particulier de l'empereur doivent être exempts des charges extraordinaires, parce qu'ils supportent déjà une redevance en argent et en grains; néanmoins ceux qui les possèdent à titre d'emphytéose, sont, ainsi que les autres provinciaux, tenus des charges établies pour l'entretien et la réparation des routes: car il n'est aucune raison qui puisse les dispenser de ces charges, qui sont d'une utilité générale. Code, liv. 11, tit. 64, lois 1, 2 et suiv.

Un particulier qui, après avoir reçu en son propre et privé nom, à titre d'emphytéose ou de bail, un fonds qui fait partie du patrimoine particulier de l'empereur, en transfère la possession à une personne insolvable, est tenu à perpétuité de la redevance due par celui qu'il s'est désigné pour successeur. Code, liv. 11, tit. 65, loi 3.

Tous les fonds de terre qui appartiennent aux temples doivent être confiés aux soins et à la sollicitude des intendans du patrimoine particulier de l'empereur. Code, liv. 11, tit. 65, loi 4.

Les fonds dépendans du patrimoine particulier de l'empereur doivent être donnés à titre d'emphytéose aux risques et périls de ceux qui sont chargés de faire ce placement. Ils doivent être placés entre les mains de personnes solvables, ou du moins on doit exiger des fidéjusseurs: car la pension convenue peut être exigée sur les biens même de ceux qui sont chargés de faire le placement de ces fonds. Code, liv. 11, tit. 70, loi 1.

Les fonds communaux cédés à titre d'emphytéose ne doivent point être enlevés aux possesseurs qui les ont défrichés et améliorés: car une fois les fonds adjugés, aucune offre, quelqu'avantageuse qu'elle puisse être, ne peut être admise. Code, liv. 11, tit. 70, loi 2.

L'équité exige que les anciens possesseurs de fonds communaux à titre de bail à rente soient préférés aux autres, toutes les fois que, leur bail étant fini, ils offrent lors du renouvellement une rente plus forte ou du moins égale à celle qui est offerte par d'autres. Code, liv. 11, tit. 70, loi 4.

Tout possesseur d'un fonds fertile provenant des biens nationaux ou des temples, est obligé d'en recevoir proportionnellement un autre stérile, et de supporter les charges imposées, tant sur l'un que sur l'autre. Code, liv. 11, tit. 58, loi 6.

Le particulier qui aura cultivé et fertilisé un fonds stérile faisant partie du patrimoine de l'empereur, est, sauf le canon ordinaire, réputé plein et perpétuel propriétaire de ce même fonds, et il le possède comme lui appartenant, et comme s'il lui était parvenu par succession de ses aïeuls. Code, liv. 11, tit. 58, loi 7.

Personne ne peut acheter un fonds dépendant de la maison impériale, sans s'obliger à payer un certain canon; et celui qui serait découvert posséder un pareil fonds sans cette condition, perdra le prix qu'il en a donné, et ne pourra même répéter les améliorations ni les dépenses qu'il aurait faites à l'occasion de ce fonds. Code, liv. 11, tit. 65, loi 7.

Les empereurs Arcadius et Honorius ont ordonné, par la loi 4 au Code, liv. 11, tit. 69, que ceux dont les offres à l'enchère ayant été admises comme les plus avantageuses, ont été constitués possesseurs de fonds dépendans du patrimoine de l'empereur ou de celui des temples, soient pleins et irrévocables propriétaires de ces fonds.

Tous les fonds, excepté ceux dépendans du

patrimoine de l'empereur, dont le plus souvent les revenus sont destinés aux besoins publics, doivent être soumis aux contributions extraordinaires. Code, liv. 11, tit. 75, loi 5.

Les possesseurs des fonds limitrophes doivent être chargés de transporter le froment aux frontières, étant plus à même que tout autre, par leur situation, de faire ce transport. Code, liv. 11, tit. 59, loi 1.

Nous ne faisons pas comme les Romains la distinction d'un fonds et d'un terrain; toute propriété foncière est un fonds. Voyez sur cet art. le liv. 2 du Code Napoléon; le tit. 2 du liv. 3; les titres 6, 7, 8, 15, 17, 18, 19 et 20 du même Code. Voyez aussi le traité des testamens par Furgole.

Fonds dotal. Il est défendu au mari, par la loi *Julia*, d'aliéner le fonds qui lui a été donné en dot contre la volonté de sa femme; et l'empereur Justinien par le §. 15 de la loi unique au Code, liv. 5, tit. 13, n'a pas même voulu que le consentement de la femme rendit valable l'engagement ou l'aliénation que le mari aurait faite dudit fonds dotal. La raison de cette décision est fondée sur la fragilité des femmes, qui travaillent souvent contre leur propre intérêt, et sur ce que l'intérêt public se trouve mêlé avec celui des femmes dans la conservation de leurs dots, *publicè interest dotes mulieribus conservari*, dit le jurisconsulte Pomponius dans la loi 1 au Digeste, liv. 24, tit. 3; outre que ce serait un sujet de discorde entre le mari et la femme, le mari voulant obliger sa femme à consentir, contre sa propre inclination, à l'aliénation de ses biens. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 2.

Par le terme d'*aliénation*, on entend tout acte par lequel ou la propriété est transférée, ou le fonds dotal est rendu de pire condition ou de moindre valeur: par exemple en le chargeant de quelque servitude, ou en remettant celles qui lui seraient dues par d'autres héritages. Digeste, liv. 23, tit. 5, lois 5, 6 et 7.

L'ordonnance de l'empereur s'entend de l'aliénation volontaire, et non de celle qui se fait par force et contre la volonté des propriétaires; comme de celle qui se fait par autorité de la loi, du juge, ou par quelqu'autre cause précédente: car si le fonds dotal de la femme est commun avec Titius, et qu'il ne se puisse commodément partager, Titius peut la poursuivre à l'effet qu'il soit procédé à la vente et adjudication du total de ce fonds, et par licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, pour être le prix de la vente donné et délivré aux parties par l'adjudicataire, suivant la part et portion qu'ils en seront propriétaires. Digeste, liv. 23, tit. 5, loi 1. Code, liv. 5, tit. 23, loi 2.

La loi *Julia* n'empêche pas que le mari ne puisse aliéner le fonds qui lui a été donné en dot après avoir été estimé; parce que l'estimation étant une espèce de vente, le mari en ce cas n'est obligé qu'à restituer à sa femme le prix que porte l'estimation; à moins que par la convention des parties, il ne fût au choix de la femme ou de reprendre son fonds ou son estimation. Mais si au contraire l'alternative est accordée au mari, ou de rendre le fonds ou son estimation, il pourra disposer de ce fonds sans le consentement de sa femme. Digeste, liv. 23, tit. 5, loi 11; et liv. 23, tit. 3, loi 10, §. 6.

La disposition de la loi *Julia*, qui défend au mari d'aliéner ou d'hypothéquer le fonds dotal, doit être étendue au fiancé qui a reçu le fonds en dot pour le futur mariage. Digeste, liv. 23, tit. 5, loi 4.

Si un mari, à la sollicitation de sa femme, a abattu un plant d'oliviers qui était dans le fonds dotal, et cela afin de le remplacer par un nouveau; qu'ensuite il soit mort, léguant à sa femme sa dot, les bois provenans de ce plant d'oliviers doivent être rendus à la femme. Digeste, liv. 23, tit. 5, loi 8.

Si une femme apporte en dot à son mari ce qu'il lui doit, et que celui-ci lui doive un fonds, ce sera ce fonds même qui composera la dot. Mais si le mari était débiteur d'un fonds ou d'une somme, il sera le maître de faire consister la dot ou dans le fonds ou dans la somme. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 9.

On doit entendre par fonds dotal, tant les maisons que les terres: car la loi *Julia* s'étend à toutes sortes de bâtimens. Digeste, liv. 23, tit. 5, loi 13.

Si une femme, prête à épouser Titius, a, de son consentement, donné à Mævius le fonds qu'elle apportait en dot, la nature de cette dot sera la même que si le fonds eût été donné à Titius lui-même. De même si un tiers donne un fonds en dot pour une femme, le fonds sera dotal; parce que ce n'est qu'à cause de

sa femme que le mari s'en trouve propriétaire. Digeste, liv. 23, tit. 5, loi 14, et §. 1.

Une femme a apporté en dot à son mari un fonds qui lui appartenait, mais qui était possédé de bonne foi par un tiers qui pouvait en acquérir la propriété par la prescription. Si le mari néglige d'en former la demande contre ce tiers, il court les risques de la perte du fonds, à moins qu'il n'ait été dans l'impuissance de le revendiquer. Car, quoique la loi *Julia*, qui défend d'aliéner un fonds dotal, s'étende aussi à l'espèce d'aliénation qui arrive par la prescription, elle n'a cependant pas l'effet d'interrompre la longue possession qui avait déjà commencée avant que le fonds fût constitué en dot. Mais s'il ne restait plus que très-peu de jours pour consommer la prescription, on n'aura rien à imputer au mari. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 16.

Un mari a vendu un fonds dotal, et il en a fait la délivrance. Si la femme est décédée pendant que le mariage subsistait, et qu'en ce cas la dot ait dû tourner au profit du mari, on ne pourra point ôter le fonds à l'acheteur. Dig. liv. 23, tit. 5, loi 17.

Voyez sur cet article le chapitre 3, titre 5 du Code Napoléon, *du régime dotal*.

Fonds de commerce. Le préteur a introduit une action en faveur de ceux qui ont prêté quelque fonds à un fils de famille ou à un esclave pour faire un trafic de quelque marchandise, contre le père ou le maître qui a consenti que son fils ou son esclave se mêlât de quelque commerce et négoce particulier par le moyen de son pécule, pour être les marchandises qui seraient en la possession du père ou du maître, distribuées entre eux à proportion de ce qu'un d'eux se trouverait avoir prêté au fils ou à l'esclave, ou être mis à contribution le profit que le père ou le maître se trouverait avoir tiré des marchandises, ou pour avoir chacun le surplus de ce qui devrait leur avoir été donné; c'est pourquoi elle était appelée *action de contribution* : en sorte que la condition du père ou du maître n'est pas dans cette action plus avantageuse ni plus favorable que celle des autres créanciers; parce que le père et le maître sont obligés de faire la distribution des marchandises ou deniers provenans de ce commerce entre eux par contribution proportionnée. Par exemple, supposons que ces marchandises vaillent vingt mille livres, et que le maître en ait prêté à son esclave quinze mille, et deux autres créanciers sept mille cinq cents livres chacun; en ce cas la perte de chacun est d'un tiers: ainsi le maître ne pourra retirer dans l'espèce proposée que dix mille livres, et chacun des deux autres créanciers cinq mille livres. Instit. liv. 4, tit. 7, §. 3. Dig. liv. 14, tit. 4, en entier.

Voyez le titre 3, livre premier du Code de commerce sur les sociétés, et le titre 9, livre 2 des contrats à la grosse.

Fonds. Somme d'argent. Il est défendu à aucun juge de disposer, de quelque manière que ce soit, des fonds versés dans les caisses publiques sans un ordre de l'autorité compétente; parce que les deniers publics ne peuvent être employés à aucun usage particulier. Code, liv. 10, tit. 73, lois 1 et suiv.

Fongible. Qui se consomme, et qui se compte, se mesure et se pèse, comme le grain, le vin, etc. Les choses fongibles ne peuvent pas faire l'objet du commodat ou prêt à usage, à moins que celui qui les emprunte ne s'en serve pour la pompe et l'ostentation; *res fungibiles commodari non possunt, nisi fortè dicis causa ad pompam atque ostentationem.* Dig. liv. 13, tit. 6, loi 3, §. 6, et loi 4.

Voyez l'article 1291, et le titre 10, livre 3 du Prêt, au Code Napoléon.

Fontaine. Le préteur, par son interdit, défend qu'on empêche quelqu'un de se servir de l'eau d'une fontaine de la même manière dont il s'en est servi l'année précédente sans violence ni clandestinité, ni à titre de précaire. Il défend aussi qu'on l'empêche de réparer et nettoyer la fontaine, pour que l'eau soit retenue et qu'il puisse s'en servir. Dig. liv. 43, tit. 22, loi 1, et §. 6. — Cet interdit a la même utilité que celui qui a été proposé pour la réparation des conduits d'eau : car s'il n'était pas permis de réparer et de nettoyer la fontaine, l'usage de l'eau deviendrait nul. Aussi le préteur, par son interdit, dit que la fontaine doit être nettoyée et réparée de manière qu'elle retienne l'eau pour qu'on puisse s'en servir de la même manière toutefois dont on s'en est servi dans l'année; que retenir l'eau d'une fontaine, c'est l'empêcher de se répandre et de se perdre; mais qu'on ne doit pas permettre pour cela de chercher de nouvelles eaux et de creuser de nouvelles sources : car ce serait alors une innovation qui ne ferait pas partie de l'u-

sage qu'on a eu l'année précédente. Dig. liv. 43, tit. 22, loi 1, §. 7, 8 et 9.

Si ayant dans votre fonds une fontaine dont l'eau vient couler avec rapidité sur le mien, vous coupez les tranchées qui me la fournissait, de sorte que l'eau ne vienne plus chez moi, vous n'êtes point censé avoir usé de violence envers moi, si je n'avais aucun titre de servitude pour me procurer cette eau, et je ne puis me servir contre vous de l'interdit *quod vi aut clàm.* Dig. liv. 39, tit. 3, loi 21.

Les empereurs Théodose et Valentinien ordonnent, par la loi 9 au Code, liv. 11, tit. 42, qu'on fasse une recherche exacte des fontaines qui ont été publiques dans leur origine, ainsi que de celles qui ayant été particulières dans leur origine, sont par la suite devenues publiques, et ils veulent que ces fontaines soient restituées à l'usage commun de la ville, si depuis elles ont été restreintes à l'usage des particuliers, tant celles dont les possesseurs se prévalent d'un rescrit qui leur en a donné la possession exclusive, que celles qui ont été usurpées autrement. Et par la loi 10 *Eodem*, ils défendent à qui que ce soit, quelle que soit la dignité dont il peut être revêtu, d'entreprendre quelque chose susceptible de nuire et porter atteinte aux branches des aqueducs ou fontaines publiques; voulant que si quelqu'un, se confiant dans son autorité, s'est permis de détourner en secret ou publiquement l'eau de ces petits aqueducs ou fontaines, ou a usé, pour parvenir au même but, de fraudes clandestines, il soit contraint de rétablir l'aqueduc et de fermer les voies par lesquelles il avait introduit l'eau dans son propre fonds. — L'empereur Justinien, par la loi 11 au Code, liv. 11, tit. 42, a confirmé la constitution ci-dessus des empereurs Théodose et Valentinien, et condamné ceux qui la violeraient ou en toléreraient la violation, non-seulement à une amende de dix livres d'or, mais en outre à une peine très-sévère.

Voyez le titre 4, livre 2 du Code Napoléon, et notamment les articles 641, 643 et 696.

Forgeron. Celui qui travaille à battre et à forger le fer. Si l'esclave de mon fermier est forgeron, et que s'étant endormi auprès de sa forge la ferme ait été brûlée, Nératius écrit que le fermier sera condamné par l'action du louage, qu'on a contre lui, à indemniser le propriétaire, s'il y a eu de la négligence de sa part dans le choix qu'il a fait de ses ouvriers; que quand même l'un aurait mis le feu dans la forge, et que l'autre l'aurait gardé négligemment, quoiqu'on puisse dire que celui qui garde le feu ne commet aucun délit, non plus que celui qui aurait mis le feu dans la forge, on aurait cependant une action utile tant contre celui qui s'est endormi auprès de la forge, que contre celui qui a gardé le feu avec négligence, sans qu'on puisse alléguer qu'à l'égard de celui qui s'est endormi son action est naturelle et sans reproche; parce qu'il aurait dû avant, ou éteindre le feu, ou le couvrir de manière qu'il ne pût pas causer d'incendie. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 9.

Voyez le chap. 2 du titre 4, livre 3 du Code Napoléon, et les articles 1733, 1734 et 1735.

Formalités. Quoiqu'il ne soit pas permis de s'écarter des formalités requises par la loi, on peut néanmoins quelquefois en suppléer le défaut, lorsque l'équité l'exige. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 183. — Les biens immeubles de l'église ne peuvent être aliénés ou engagés sans les formalités requises, c'est-à-dire sans une grande nécessité. Ils ne peuvent non plus être donnés à titre de louage, d'emphytéose, ou de précaire, que sous les conditions que le tems du louage n'excédera pas trente années; que le bail emphytéotique ne passera pas la vie du preneur à emphytéose et celle de deux de ses héritiers; et que le précaire sera accordé à la vie du preneur, ou pour quelqu'autre tems, pour ensuite la chose donnée à ce titre revenir à l'église aux mêmes droits qu'elle la possédait. Code, liv. 1, tit. 2, loi 14. Et Novelle 7.

Forme. Celui qui, par mauvaise foi, donne à une chose une autre forme que celle qu'elle avait; par exemple, qui a fondu une coupe et en a fait un lingot, est soumis à l'action *ad exhibendum;* parce qu'en changeant ainsi la forme de la chose il en a presque détruit la substance. Dig. liv. 10, tit. 4, loi 9, §. 3.

Si un testateur après avoir légué l'usufruit de certains vases, ces vases sont réduits en masse, et qu'ensuite on fasse avec cette masse de nouveaux vases, le legs de l'usufruit n'est pas dû : car quoiqu'il soit vrai que l'ancienne forme de ces vases ait été rétablie, ce ne sont cependant plus les mêmes dont l'usufruit avait été légué. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 36.

La forme des testamens militaires est de n'en avoir aucune nécessaire, et de n'être pas assu-

jettie aux solennités requises pour la validité des testamens ; il suffit uniquement que la volonté du testateur y paraisse. Mais un testament fait par un soldat dans les formes ordinaires, c'est-à-dire sans qu'il ait voulu se servir de son privilége, est sujet à toutes les règles qui s'observent communément dans les autres testamens. Instit. liv. 2, tit. 11. Dig. liv. 29, tit. 1.

Formules. Les formules étaient des actions par le moyen desquelles chacun défendait son droit. Ces actions, qui avaient été introduites en conséquence de la loi des douze tables, et qui furent par cette raison appelées *actions tirées de la loi* ou *actions légitimes*, avaient été fixées solennellement, afin qu'elles ne pussent point varier au gré du peuple ; et on était tellement obligé de les suivre dans toute la rigueur de leurs termes, que l'omission de quelques-uns de ces termes aurait fait perdre la cause à celui qui les aurait omis. Appius Claudius Centemmanus ayant été choisi par les patriciens et les pontifes pour rédiger ces formules et en composer un corps de jurisprudence, Gnæus Flavius, son secrétaire, déroba le recueil de ces formules et les communiqua au peuple, dont il reçut une récompense considérable ; et cette partie du droit fut appelée *jus civile Flavianum*. Mais le peuple s'étant augmenté, comme il manquait encore quelques formules d'actions, Sextus Ælius en composa de nouvelles et les publia. C'est ce qu'on appelle *droit Ælien*. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 6 et 7. — Ces formules furent en usage jusqu'au tems de l'empereur Constantin, environ l'an de Jésus-Christ 310 ; par lequel, suivant la loi 1 au Code, liv. 2, tit. 68, elles furent abrogées.

Fornication. En latin *stuprum*. Commerce illégitime qu'un garçon et une fille ont ensemble. Les Romains entendaient par *stuprum*, le crime qui se commet avec une fille, ou une veuve qui vivait honnêtement. Ainsi il y a donc cette différence entre l'adultère et la fornication, que l'adultère se commet avec une femme mariée, et la fornication avec une fille, ou une veuve qui vit honnêtement. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 4. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 6, §. 1, et loi 34, §. 1 ; liv. 50, tit. 16, loi 101.

Le crime de fornication se commet sans violence, ou par violence. Il se commet sans violence, quand celle avec laquelle ce crime est commis y consent, ou au moins ne fait pas grande résistance ; et celui qui en est convaincu souffre la confiscation de la moitié de ses biens, si c'est une personne de condition honnête ; mais s'il est de basse condition, il est puni corporellement, et condamné à la relégation. Institutes, liv. 4, tit. 18, §. 4.

La fornication se commet par violence, quand celle avec laquelle ce crime est commis est obligée de céder à la violence qui lui est faite ; et celui qui l'a commis est puni de la peine de la loi Julia sur la violence publique, qui est la déportation. Mais si le rapt était joint à ce crime, il serait puni de mort. Dig. liv. 48, tit. 6, loi 3, §. 4 ; et liv. 47, tit. 11, loi 1.

Celui qui a forcé une fille qui n'est pas encore en âge de souffrir la copulation charnelle, est condamné aux métaux, s'il est de basse condition ; mais s'il est d'une condition honnête, il souffre la perte d'une partie de ses biens avec la relégation. Cependant celle qui dit avoir été forcée doit le justifier par témoins, qui déposent avoir vu ou entendu la fille crier, et implorer du secours ; autrement elle serait présumée y avoir consenti : car il est assez difficile qu'un homme vienne à bout d'une fille ou d'une femme si elle n'y donne son consentement. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 38, §. 3 ; et liv. 47, tit. 10, loi 25, à la fin.

Celui qui veut accuser de fornication celle que dans la suite il a pris pour épouse ne le peut pas : car il accuse trop tard des mœurs qu'il a approuvées en l'épousant. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 13, §. 10.

Celui qui a reçu de l'argent pour la fornication qu'il a connue, est soumis à la peine de la loi Julia sur les adultères : car celui qui a reçu de l'argent pour ne pas découvrir une fornication mérite d'être puni. Mais s'il en fait secret gratuitement, il n'est pas atteint par la loi. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 29, §. 2.

Les lois réprouvent et punissent l'infame libertinage des femmes, qui, foulant aux pieds la pudeur, font un commerce de prostitution, et non celles qui ont été ravies de force et violées sans que leur volonté y ait pris part : car il a été admis avec raison que ces dernières, par les suites d'une telle violence, n'ont point perdu leur honneur, et que personne ne peut être empêché de les épouser en légitime mariage. Code, liv. 9, tit. 9, loi 20.

Celui-là commet une fornication qui tient auprès

auprès de lui une femme libre pour vivre avec elle, et non pour en faire son épouse, excepté si c'est une concubine. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 34.

La fornication ne se commet point sans dol, Dig. liv. 48, tit. 5, loi 43. — Elle ne se commet point non plus avec celle qui fait commerce de prostitution. Digeste, liv. 25, tit. 7, loi 3.

Ce qui a été donné pour cause de fornication ou d'adultère ne peut être répété, parce que le droit de celui qui possède est plus fort que le droit de celui qui cesse de posséder, et que d'ailleurs il ne peut prétendre la répétition qu'en se fondant sur la turpitude. Dig. liv. 12, tit. 5, lois 3 et 4. Code, liv. 4, tit. 7, loi 2.

Il y a une autre espèce de fornication, comprise sous le terme *stuprum*, qui se commet avec les mâles, et ce crime est puni du dernier supplice. Les empereurs Constantius et Constans en parlent ainsi en la loi 31 au Code, liv. 9, tit. 9 : *Cùm vir nubit in fœminam viris porrecturam, quid cupiatur ubi sexus perdidit locum? ubi scelus est id quod non proficit scire? ubi Venus mutatur in alteram formam? ubi amor quæritur, nec videtur? Jubemus insurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquisitis pœnis subdantur infames qui sunt, vel qui futuri sunt rei.* Ce crime est si abominable et révolte tellement la nature qu'on ne peut se décider à donner la traduction de cette loi, qui a été confirmée par les Novelles 77 et 141, qui veulent que ceux qui s'en rendent coupables soient livrés au dernier supplice.

Fortuit. Qui arrive par hasard. Le cas fortuit est une force majeure que la prudence humaine ne peut prévoir ni empêcher. Tels sont les incendies, les séditions populaires, la ruine des maisons qui arrive par le feu du ciel, et autres malheurs imprévus auxquels on ne peut résister. Ces sortes de cas tombent naturellement sur celui qui était le propriétaire de la chose qui est périe, suivant la règle *res sua domino perit.* Ainsi toute autre personne ne peut être tenue de la perte qui est arrivée par un cas fortuit; à moins que celui s'est chargé de la chose, ne se fût soumis à indemniser celui de qui il l'a reçue de tout événement, ou qu'il n'eût été en retard de rendre la chose, ou qu'outre le cas fortuit, il y ait aussi de sa faute. Par exemple si en louant un endroit, on est convenu que le locataire ne pourrait point avoir de feu, il est certain que celui-ci sera garant de l'incendie qui sera arrivé, même par cas fortuit, parce qu'il n'a pas dû avoir de feu. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 23; liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 1 et 2; liv. 19, tit. 2, loi 11, §. 1, et loi 15, §. 2; liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 4; liv. 18, tit. 6, loi 10, §. 1; liv. 4, tit. 9, loi 3, §. 1; liv. 13, tit. 6, loi 18; et liv. 26, tit. 7, loi 50.

Les cas fortuits étaient punis chez les Grecs par un exil volontaire, quand ils avaient été précédés de quelque délit ou de quelque faute. Digeste, liv. 48, tit. 19, loi 16, §. 8.

Celui qui a tué quelqu'un par cas fortuit, n'est pas sujet à la peine portée par la loi Aquilia, s'il n'y a point de sa faute. Institutes, liv. 4, tit. 3, §. 3.

Voyez les articles 607, 855, 1148, 1302, 1306, 1348, 1379 et 1722 du Code Napoléon; et le chapitre 2 du titre 4, livre 3, des délits et quasi-délits.

Fosse. En latin *fovea.* Creux large et profond fait en terre. Ceux qui font des fosses pour prendre des ours et des cerfs, sont tenus de la peine de la loi Aquilia, lorsqu'ils les font sur des chemins, et que quelqu'animal tombé dedans en perd de sa valeur. Mais s'ils ont fait ces fosses dans les lieux destinés à cet effet, ils ne sont responsables de rien. Néanmoins l'action de la loi Aquilia ne doit être accordée dans le premier cas, qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire si on n'a point averti que ces fosses étaient faites dans tel endroit, et si celui qui se plaint n'a pu le savoir ni le prévoir: car il y a plusieurs autres raisons qui font débouter le demandeur quand il n'a pu éviter le danger. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 28.

Fossé. Un fossé qui se trouve entre deux héritages est réputé commun. Ainsi, si un des voisins ne veut pas souffrir que l'autre nettoye la portion du fossé qui est de son côté, on accordera contre lui l'action *aquæ pluviæ arcendæ.* Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 2.

Le jurisconsulte Atéius écrit que le voisin supérieur est obligé de nettoyer le fossé par lequel l'eau descend de son fonds dans celui inférieur, soit qu'il y ait mémoire ou non de la construction de ce fossé. Et cette décision est fort juste. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 4.

Si l'amas des eaux a fait un creux dans votre terrain, les voisins ne peuvent point intenter contre vous l'action pour détourner les eaux pluviales, appelée *aquæ pluviæ arcendæ*. Mais s'il y avait dans votre terrain un fossé établi par un titre, ou d'une ancienneté qui passât mémoire d'homme, on pourrait intenter cette action contre vous pour vous forcer à le réparer. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 7.

Il est permis à quelqu'un de faire des fossés pour dessécher son champ, mais non pas pour en conduire l'eau dans celui du voisin : car chacun peut à la vérité améliorer son champ, pourvu toutefois qu'il ne nuise pas à celui de son voisin. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 4.

Labéon dit qu'il y a des terrains par rapport auxquels on peut faire certaines conventions : par exemple, que dans les terrains où il y a de grandes mares d'eau, le voisin peut convenir avec son voisin de faire un fossé, ou une levée sur son champ pour empêcher l'eau de venir sur lui en trop grande abondance ; mais que s'il n'y a point de condition particulière imposée au fonds, il faut suivre ce qu'exige sa nature, la loi naturelle étant que le fonds inférieur soit toujours assujetti au fonds supérieur ; et il ajoute que c'est une incommodité que le fonds inférieur doit souffrir naturellement, d'autant plus qu'elle est compensée par d'autres avantages. Car, comme toute la graisse de la terre est entraînée dans ce fonds inférieur, il est juste aussi qu'il souffre de l'écoulement des eaux. Digeste, liv. 39, tit. 3, loi 1, §. 23.

Si quelqu'un fait dans son champ des fossés qui portent les eaux pluviales chez son voisin, le juge peut le forcer à les combler s'il y a apparence que ces eaux pluviales doivent nuire au voisin ; et faute par lui de les combler, il doit le condamner, quand même, avant le jugement, l'eau n'aurait pas encore commencé à couler par les fossés. Digeste, liv. 39, tit. 3, loi 24 ; §. 2.

Il est permis à chacun d'intenter contre le voisin inférieur l'action de l'écoulement des eaux pluviales, à l'effet de le forcer à nettoyer le fossé ou à souffrir qu'on le rétablisse en son ancien état. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 1.

Le soldat qui saute le fossé du camp est déclaré incapable de servir. Digeste, liv. 49, tit. 16, loi 3, §. 18.

Celui qui s'évade de la sentinelle en présence de l'ennemi, ou qui s'éloigne du fossé qui borde le camp, doit être puni de mort. Digeste, liv. 49, tit. 16, loi 3, §. 4.

Voyez le titre 4, liv. 1 du Code Napoléon, *des Servitudes*.

Fou. Un fou et un interdit n'ont point de volonté. Digeste, livre 50, titre 17, loi 40. Voyez *Furieux*.

Foulon. Si un foulon a pris des vêtemens pour les polir ou les lustrer, avec convention d'en recevoir une certaine récompense, et que ces vêtemens lui aient été dérobés, ce sera lui qui aura l'action du vol, et non celui à qui ils appartiennent ; parce que ce foulon doit répondre de leur garde. Cependant on ne lui accorde cette action qu'autant qu'il est solvable, c'est-à-dire qu'il est en état de payer la valeur des vêtemens à celui à qui ils appartiennent, autrement c'est à lui que cette action est donnée ; parce que, comme il ne peut tirer de lui le dédommagement de la perte de ses vêtemens, il n'y a que lui que ce vol intéresse. Institutes, liv. 4, tit. 1, §. 15. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 12.

Quoiqu'un foulon et un tailleur ne reçoivent pas de salaire pour garder les étoffes qu'on leur donne, mais pour leur travail, ils sont néanmoins tenus de la garde des effets qu'on leur a confiés, et on a contre eux à cet égard l'action directe du louage. Digeste, liv. 4, tit. 9, loi 5.

Si un foulon, après avoir pris des étoffes à loyer pour les travailler, les a perdues, et que le maître ayant intenté contre lui l'action qui vient du louage, celui-ci lui ait payé le prix de ses étoffes ; Cassius dit que si dans la suite le maître retrouve ses étoffes, le foulon aura contre lui l'action du louage, ou l'action de ce qui a été payé sans fondement, pour récupérer le prix qu'il a donné. Digeste, liv. 12, tit. 7, loi 2.

Si un foulon reçoit des étoffes pour les apprêter, et que les rats les rongent, il est soumis à l'action du louage, parce qu'il a dû prendre ses mesures à cet égard. Si le foulon change l'étoffe, et donne à l'un celle de l'autre, il sera soumis à l'action du louage, quand même il l'aurait fait sans mauvaise foi. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 13, §. 6.

Si un foulon ou un tailleur perd l'étoffe qu'on lui avait donnée à travailler, après qu'il aura satisfait le maître, celui-ci devra

lui céder et transporter les actions qu'il a tant pour réclamer et revendiquer la chose, que pour en demander la restitution. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 8.

Si un foulon a perdu vos habits, et que, quoique vous ayez un moyen de vous les faire rendre, vous ne vouliez cependant pas vous en servir; vous n'en aurez pas moins l'action du louage contre le foulon. Mais le juge en ce cas examinera si vous ne pouvez pas actionner utilement le voleur, et vous faire rendre par lui ce qui vous appartient, de manière que le foulon doive courir les risques de l'événement. Si le juge pense qu'il vous est impossible d'y parvenir, il condamnera alors le foulon envers vous, mais il vous obligera à lui céder et transporter vos actions. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 60, §. 2.

Si un foulon ou un tailleur a reçu des habits pour les nettoyer ou les raccommoder, et qu'il s'en serve, il paraît, en les touchant pour cet usage, en avoir fait un vol; parce qu'il n'est pas censé les avoir reçus pour cet objet. Digeste, liv. 47, tit. 2, loi 84.

Un foulon qui a terminé avec le maître pour le loyer de son ouvrage avant que les habits qu'il en avait reçus ne lui fussent dérobés, ne peut avoir l'action de vol. De même si le foulon a intenté l'action de vol avant que l'on agît contre lui en vertu du louage, et que pendant l'instance sur le vol, il ait été renvoyé de la demande à raison du louage, le voleur doit aussi être absous à son égard; parce que l'action de vol ne lui appartient qu'autant qu'il a intérêt. Mais si ces habits avaient été volés au foulon avant qu'il n'eût terminé avec celui à qui ils appartenaient, ce serait au foulon à poursuivre et faire condamner le voleur. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 92.

Si quelqu'un donne des vêtemens à un foulon pour les nettoyer et ajuster, ou à un tailleur pour les raccommoder, sans convenir de la récompense, promettant seulement de lui donner ce dont ils conviendront après, ce n'est pas un louage à proprement parler; et il naît de cette convention une action appelée *præscriptis verbis*. Institutes, liv. 3, tit. 25, §. 1; et liv. 3, tit. 27, §. 13.

En France, on suit en général ces principes du droit Romain.

Four. Si vous avez un four le long d'un mur commun, et que le feu porte préjudice au mur, je n'aurai pas plus d'action contre vous que s'il y avait une cheminée au même endroit. Mais si le mur commun vient à être brûlé, j'aurai contre vous une action expositive du fait. Si le dommage n'est point encore arrivé, mais qu'il y ait lieu de le craindre, il suffira que vous me donniez caution de réparer le tort s'il arrive. Digeste, liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 10. — Si la caution avait été donnée à l'occasion de ce four, et que le dommage fût arrivé par la faute de celui qui tient le four, plusieurs jurisconsultes sont d'avis que ce dommage ne serait point compris dans la stipulation d'indemnité faite par le propriétaire. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 7.

Voyez l'art. 674 du Code Napoléon.

Fournier. En latin *fornacator*. Celui qui avait soin des fourneaux des bains et des étuves. Digeste, liv. 33, tit. 7, loi 14.

Fragilité. Celui qui trompe des personnes exposées aux dangers, ne peut être regardé comme innocent, sous prétexte de la fragilité ou de la faiblesse des connaissances humaines. Digeste, liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 7.

Frais. Dépenses. Celui qui a fait les affaires d'un absent, même à son insu, a contre lui une action pour se faire rembourser les frais nécessaires et utiles qu'il a faits en gérant ses affaires. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 2.

Lorsqu'on a géré utilement les affaires de quelqu'un, les frais honnêtes qu'on a faits pour l'aider à parvenir aux charges qu'on obtient par degré, peuvent être demandés par l'action de la gestion des affaires, appelée *negotiorum gestorum*. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 45.

Un héritier qui avait été institué pour une partie, se chargea de défendre sur l'accusation formée contre tous les héritiers, et il gagna sa cause. Son cohéritier lui demandait sa portion, sans vouloir entrer dans les frais qui avaient été faits pour soutenir le procès. Sur la question de savoir si on pouvait lui opposer l'exception tirée de sa mauvaise foi, Scévola a répondu que si l'héritier avait été obligé de faire plus de frais, par la raison qu'il défendait en même tems la cause de son cohéritier, on devait lui en tenir compte; et que, dans le cas même où il aurait négligé d'opposer l'exception de la mauvaise foi, il aurait une action pour demander à son cohéritier une partie de ses frais. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 39.

On doit tenir compte aux tuteurs des frais qu'ils ont faits de bonne foi pour se mettre en état de gérer la tutelle, et non de ceux qu'ils ont faits pour eux-mêmes; si ce n'est qu'on ait jugé à propos en les constituant de leur donner un salaire. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 33, §. 3. Code, liv. 5, tit. 37, loi 3.

L'héritier impute au fidéicommissaire les frais qui ont été faits pour la vente et la conservation des effets de la succession. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 19, §. 2.

Non-seulement un créancier a droit de retenir les frais nécessaires qu'il a faits pour la conservation de la chose qui lui a été donnée en gage, mais il peut encore les exiger par l'action contraire du gage: par exemple si c'est un esclave qui lui a été donné en gage, et qu'il ait payé les médecins qui l'ont soigné dans la maladie dont il est mort. Il en serait de même s'il avait soutenu et réparé une maison qui lui avait été engagée et hypothéquée, et qu'ensuite la maison ait été brûlée, en sorte qu'il ne puisse plus retenir ses frais par ses mains. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 8. Code, liv. 3, tit. 24, loi 7.

Un banquier est obligé de montrer ses comptes dans l'endroit où il a exercé la banque; et si on veut le forcer à représenter son livre dans un autre endroit, il ne peut y être obligé qu'autant qu'on voudra se charger des frais. Digeste, liv. 2, tit. 13, loi 4, §. 5.

Si ayant une maison commune avec vous, j'ai été obligé de donner caution au voisin pour lui assurer son indemnité dans le cas où il souffrirait de la chûte de cette maison, j'aurai contre vous l'action de la gestion des affaires pour répéter les frais que j'aurai faits à cet égard; parce que je pouvais m'obliger pour ma portion sans défendre la vôtre. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 40.

Le possesseur de bonne foi qui a fait des frais à l'égard d'un fonds qu'on a découvert appartenir à un autre, ne peut les redemander ni à celui qui aurait donné ce fonds, ni à celui qui en serait le maître; mais le juge aura soin de les lui conserver, comme l'équité le demande, en l'admettant à opposer au demandeur l'exception de dol, en supposant toutefois que ces frais excèdent la somme des fruits perçus avant la contestation en cause: car la compensation doit avoir lieu, et le maître doit restituer les frais faits pour l'amélioration du bien, et qui excèdent les fruits. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 84.

Il n'y a aucun cas où on puisse recevoir des fruits sans faire déduction des frais qui ont été faits. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 51.

Les fruits perçus ou les frais faits relativement à une chose avant qu'elle fût commune, ne peuvent être la matière du jugement par lequel on la partage. C'est par cette raison que Sabin écrit que si nous sommes envoyés, vous et moi, en possession d'une maison dont il y a lieu de craindre que la chûte ne nous cause du dommage, et qu'avant que cette maison nous ait été adjugée, faute par le maître de la rétablir, je l'aie fait réparer, je ne pourrai point par l'action en division de la chose commune, retirer les frais que j'aurai faits à cette occasion. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 4, §. 4. — Mais si le maître de cette maison ne voulant point se défendre contre ses voisins qui l'attaquent, le préteur adjuge sa maison aux voisins, qui en acquièrent par-là la propriété, Proculus dit qu'en partageant cette maison avec l'autre voisin, le jugement portera qu'il doit me tenir compte des frais que j'aurai faits depuis l'adjudication du préteur pour réparer la maison. Digeste, liv. 10, tit. 3, loi 5, et loi 14, §. 1.

Si quelqu'un fait des frais ou de la dépense dans un fonds qu'il croit être commun entre lui et Mævius, pendant qu'il est commun entre lui et Titius, on doit dire que pour se faire tenir compte de ces frais, l'action qu'il a pour demander le partage doit lui suffire: car cette action doit avoir lieu toutes les fois qu'une personne sait qu'une chose lui est commune avec une autre, quoiqu'elle ignore avec qui. Digeste, liv. 10, tit. 3, loi 29.

Si nous sommes plusieurs à qui il soit dû un chemin par le même endroit, et que l'un de nous y ait fait quelque réparation, il pourra se faire tenir compte des frais qu'il a faits à cet égard en intentant contre les autres l'action de la gestion des affaires d'autrui. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 19, §. 2.

Dans l'action en représentation, Labéon dit que la chose doit être représentée dans le lieu où elle se trouve au tems de la contestation, et que si elle doit être transportée ou conduite dans le lieu de la contestation, elle le sera aux frais et risques du demandeur. Mais il arrive cependant quelquefois que le posses-

seur doit représenter la chose à ses frais au lieu de la contestation; par exemple si le possesseur avait de mauvaise foi transporté la chose dans un lieu éloigné, pour en rendre la représentation plus onéreuse au demandeur: car en ce cas il doit représenter la chose à ses frais dans le lieu de la contestation; autrement il profiterait de sa mauvaise foi. Dig. liv. 10, tit. 4, loi 11, §. 1.

Il est certain que si quelqu'un qui se croit de bonne foi héritier, fait des réparations à une maison dépendante de la succession, il ne peut s'assurer la restitution des frais qu'il a faits à cette occasion qu'en retenant la chose jusqu'à ce qu'on les lui ait restitués. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 33.

Les frais faits par un associé pour la réparation d'un objet de la société sont privilégiés. Digeste, liv. 17, tit. 2, loi 52, §. 10.

Si le patron d'un navire reçoit dans son vaisseau une femme pour la transporter, et que cette femme y soit accouchée, il n'est rien dû pour l'enfant qu'elle a mis au monde, tant parce que les frais de transport ne sont pas considérables par rapport à lui, que parce qu'il ne fait point usage des choses dont le patron a été obligé de se pourvoir pour les personnes qu'il a sur son vaisseau. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 7.

Le juge qui a à prononcer sur la restitution de la dot ne doit avoir aucun égard aux frais modiques que le mari a faits pour la bâtisse des maisons, ou pour planter et provigner les vignes, ou enfin pour soigner les esclaves malades: car le jugement qui prononcerait sur la restitution de ces frais modiques, aurait plus l'air d'un jugement rendu en matière de gestion des affaires d'autrui, qu'en matière de dot. Digeste, livre 25, titre 1, loi 12.

Le mari doit entretenir les fonds dotaux à ses frais; autrement la nourriture donnée aux esclaves, de légères réparations faites aux bâtimens, et les frais de culture des terres, diminuerait la dot: car toutes ces dépenses sont regardées comme nécessaires. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 15.

C'est au juge qui connaît du compte de tutelle à allouer les frais raisonnables faits par le tuteur: par exemple ceux qu'il dit avoir faits pour la nourriture et l'éducation du pupille. Dig. liv. 27, tit. 2, loi 2.

On ne doit pas permettre au tuteur de faire entrer dans son compte tous les frais qu'il a faits, s'il en a fait plus qu'il ne devait. Dig. liv. 27, tit. 2, loi 2, §. 1.

Un testateur avait fait un legs en cette manière: *Mon héritier donnera à Publius-Cornélius le fonds Séien, en remboursant par lui à mon héritier tous les frais que j'ai faits dans ce fonds.* Cascellius était d'avis que le légataire devait fournir aussi à l'héritier le prix du fonds. Ofilius soutenait au contraire que sous le mot de frais ou dépenses le prix du fonds ne pouvait pas y être compris, mais seulement les frais que le testateur avait faits depuis qu'il avait acquis le fonds. Le jurisconsulte Cinna a été du même avis, et il a ajouté que le légataire devait tenir compte à l'héritier de ces frais, sans pouvoir demander la déduction des fruits. Ce sentiment est le plus juste. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 40, §. 1.

Les frais que quelqu'un a faits par amitié, ainsi que ceux qu'il a faits sans nécessité et pour son plaisir, ne peuvent être répétés. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 27. Code, liv. 2, tit. 19, lois 1, 13 et 15.

On regarde comme frais faits pour recueillir les fruits, tout ce qui est dépensé pour labourer la terre et l'ensemencer, pour conserver des édifices, soigner un esclave dans ses maladies, en supposant toujours qu'on perçoive quelques fruits de cet édifice ou de cet esclave. Mais ces sortes de frais ne se redemandent pas par le mari lorsqu'il retient tous les fruits de l'année, parce qu'ils doivent être prélevés sur les fruits avant toutes choses. Si le mari a construit une nouvelle ferme qui était nécessaire à la terre, ou s'il a rétabli l'ancienne, qui était tombée sans négligence de sa part, il pourra former la demande de ces frais. Il en serait de même s'il avait remué la terre avec la houe; tous ces frais sont ou nécessaires ou utiles, et donnent action au mari. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 7, §. 16.

Tout ce qui a été dépensé pour la semence du blé peut être déduit sur les fruits provenans de la vendange, si la récolte du blé n'a pas été suffisante pour payer les frais de semence; parce que tous les fruits perçus dans la même année sont regardés comme la même espèce de fruits. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 8.

Un mari est obligé de faire de sa bourse tous les frais nécessaires pour recueillir des fruits du

fonds dotal. Quoique par ces frais le fonds se trouve même en meilleur état, et que par conséquent ils ne servent pas seulement à la perception des fruits, mais encore à la conservation de la chose, le mari ne peut avoir à leur égard aucune action contre sa femme. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 16.

Un juge ne doit pas seulement juger du principal différent des parties, il doit aussi juger des frais du procès, ainsi que des fruits de la chose dont il s'agit : car si le juge avait omis de comprendre dans la condamnation les frais du procès, ils devraient se poursuivre contre lui. Code, liv. 7, tit. 51, loi 3; et liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 6.

Le juge doit condamner aux frais le demandeur, quand il a fait une demande injuste, et qu'en conséquence il l'en a débouté; et le défendeur, quand il a contesté injustement, les prétentions du demandeur étant jugées légitimes et bien fondées. Mais quand la demande du demandeur se trouve juste, et que le défendeur a eu raison de contester sur l'action intentée contre lui, le juge doit ordonner la compensation des frais; comme quand le défendeur a contesté, fondé sur une ignorance probable de fait. Dans la taxe des frais, il n'entre que ceux qui ont été faits nécessairement, comme ceux sans lesquels le procès n'eût pas pu être jugé. Code, liv. 7, tit. 51, loi 5; et liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 6.

Les frais nécessaires que le mari a faits ne diminuent la dot de plein droit, qu'autant qu'ils ont été faits sur des objets dotaux; autrement le mari ne peut pas les compenser avec la dot. Labéon dit qu'on doit mettre au rang des frais nécessaires les digues opposées à l'eau de la mer ou d'un fleuve. Si le mari fait construire un moulin ou un grenier nécessaire pour l'exploitation d'une terre, ces frais sont aussi censés nécessaires. C'est ce qui fait dire à Fulcinius, que si le mari répare un bâtiment tombant en ruine, et que la femme avait intérêt de conserver, s'il rétablit des plants d'oliviers abattus, s'il paye ce à quoi il s'est engagé par stipulation à donner au voisin d'un édifice dotal qui menaçait ruine, afin que ce voisin ne puisse pas s'approprier cet édifice, tous ces frais sont réputés nécessaires. Ulpien dit que le mari est encore censé faire des dépenses nécessaires, lorsqu'il provigne la vigne, qu'il prend soin des arbres, qu'il plante des pépinières pour l'utilité du fonds. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 1, §. 2 et 3, et loi 3.

Un donateur n'est tenu de restituer au donataire, après la rescision de la donation, que les frais qui ont été faits de bonne foi par le donataire, et pour l'utilité continuelle et perpétuelle de la chose donnée; parce qu'autrement, contre l'équité naturelle, le donateur tirerait du profit du dommage du donataire. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 27, §. 5, et loi 48; liv. 5, tit. 3, loi 38. Code, liv. 3, tit. 32, loi 11. — Et au cas que les frais n'apportent qu'un profit passager et temporel, on doit en faire faire l'estimation par des experts, qui détermineront la somme à la restitution de laquelle le mineur doit être obligé : par exemple si le donataire a payé des dettes du donateur, pour lesquelles la chose donnée était affectée et hypothéquée aux créanciers; et dans ce cas c'est au donataire à faire preuve que la dette qu'il a payée était exigible contre le donateur, pourvu toutefois que le donateur n'eût pas droit d'user de compensation, car alors il n'y a pas de doute que le donataire ne pourrait pas les exiger. Dig. liv. 3, tit. 5, lois 27 et 43; liv. 39, tit. 6, loi 14. — Voyez *Impenses*.

Voyez les sections première et seconde, chap. 3, liv. 2, tit. 2 du Code Napoléon; l'art. 613 concernant les usufruitiers; l'art. 799 relatif à l'héritier bénéficiaire; les art. 1248, 1258, 1260, 1296, 1459 et 1673.

Frais funéraires. On entend par les frais funéraires tout ce qui a été employé et dépensé pour le défunt; par exemple pour l'achat des onguens et parfums, et du lieu dans lequel il a été enterré, et pour toutes les dépenses faites pendant sa dernière maladie, tant pour ses alimens, que pour les médicamens et salaires des médecins et chirurgiens. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 37. Code, liv. 3, tit. 44, loi 3; et liv. 3, tit. 31, loi 4.

Les frais funéraires doivent être faits eu égard à la qualité et aux biens du défunt; à moins qu'il n'ait disposé par dernière volonté des frais qu'il voulait qu'on fît pour ses funérailles. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 6.

Les frais funéraires sont si favorables qu'ils sont payés de préférence à toutes autres dettes, de quelque qualité et nature qu'elles puissent être; et ils précèdent les legs et la légitime. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 45. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 9.

Le préteur a introduit une action appelée *actio funeraria* pour la répétition des frais funéraires en faveur de celui qui les a avancés, laquelle, quoique prétorienne, est perpétuelle contre l'héritier du défunt ; parce que celui qui a fait les avances des frais funéraires, semble avoir contracté avec le défunt, et avoir fait une affaire qui le regarde. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 1, et loi 31, §. 2.

Cette action est intentée non-seulement contre les héritiers du défunt, mais aussi contre ceux que le devoir engageait à faire ses funérailles ; par exemple, au cas du décès d'une femme, contre celui qui gagnera sa dot, soit son père ou son mari ; et en cas du décès d'une fille, le père est obligé de faire tous les frais nécessaires pour sa sépulture. Dig. liv. 11, tit. 7, lois 14 et suivantes, et loi 28.

Le préteur ou le magistrat municipal doit ordonner que les frais funéraires seront payés avec l'argent qui se trouve dans la succession. S'il n'y en a pas, il fera vendre des effets qui peuvent se corrompre par le tems, et dont la conservation serait à charge à la succession. Au défaut de ces effets, il doit faire vendre ou mettre en gage les vases d'or ou d'argent, pour en tirer une somme d'argent, ou assigner le le paiement des frais funéraires sur les débiteurs de la succession qui seront solvables. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 12, §. 6, et loi 13.

C'est à celui que le défunt a désigné, à faire les frais funéraires. S'il ne l'a pas fait, il n'est soumis à aucune peine ; à moins qu'on ne lui eût laissé quelque chose dans cette considération : car il en serait privé s'il refusait de remplir la volonté du défunt. Si le défunt n'a pris aucune mesure à cet égard, et n'a chargé personne de son enterrement, cette dépense regarde les héritiers institués ; s'il n'y en a point, les héritiers légitimes et les parens, suivant le degré de succession, en sont chargés. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 12, §. 4.

Si le testateur a chargé quelqu'un de le faire enterrer, et que celui-ci, ayant reçu l'argent, ne veuille point faire les frais funéraires, on a contre lui l'action de dol ; et le préteur peut le forcer extraordinairement à faire les obsèques du défunt. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 2.

On entend par frais funéraires, ceux qui sont faits pour l'enterrement, et sans lesquels le défunt n'aurait pu être enterré : par exemple la dépense faite pour porter le mort. Il en est de même, suivant Labéon, de ce qui a été donné pour disposer le lieu de la sépulture, parce qu'il faut nécessairement préparer le lieu où on doit enterrer un mort. Les dépenses faites pour transporter un homme qui est mort loin de sa sépulture sont aussi réputées frais funéraires, quoiqu'elles ne concernent pas l'enterrement actuel du défunt. Les dépenses qui ont été faites pour garder le corps, ou pour le déposer en attendant sa sépulture, ainsi que celles qui sont faites pour l'épitaphe ou pour le louage des habits dans lesquels le mort doit être porté, sont aussi réputées frais funéraires. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 3 et 4.

Il y a des cas où celui qui a fait les frais funéraires n'en est pas remboursé : par exemple, lorsqu'il les a faits pour donner un témoignage de son affection envers le défunt, et non dans l'intention de se les faire rendre. Ainsi l'arbitre nommé pour régler ces dépenses, doit examiner dans quel esprit elles ont été faites, c'est-à-dire si celui qui les a faites a eu intention de gérer en cela l'affaire du défunt ou de l'héritier, ou s'il a été poussé par un motif d'humanité, de compassion, d'amitié ou d'attachement. On peut néanmoins distinguer, même dans le cas où quelqu'un aura enterré un mort par un motif de compassion, quelles bornes il a prétendu mettre à ce sentiment ; parce qu'il pourrait se faire qu'il se fût déterminé à enterrer le mort dans l'intention seulement qu'il ne fût pas privé des honneurs de la sépulture, et non dans celle qu'il fût enterré à ses frais. Si cela est prouvé devant le juge, il ne pourra point absoudre celui qui a été actionné pour rembourser les frais funéraires : car on sent bien que c'est toujours par un sentiment de religion qu'on enterre un mort qui ne nous appartient pas. Il faudra donc que celui qui enterre un mort, déclare devant témoins dans quelle intention il le fait, afin qu'on ne puisse par la suite lui faire éprouver de mauvaises difficultés. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 7.

Si une femme morte en mariage est encore fille de famille, et que son père fasse les frais funéraires, il pourra se les faire rendre à l'instant par le mari, quand même celui-ci aurait des termes pour payer la dot. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 60.

On doit regarder les frais funéraires comme privilégiés pour quelque personne qu'ils aient été faits. Dig. liv. 42, tit. 6, lois 2 et 45.

Comme les frais funéraires deviennent une dette dont la dot est chargée, la dot par conséquent doit tenir compte de cette dette. Dig. liv. 11, tit. 7, lois 18 et 19.

Celui qui a été chargé par un autre de faire les frais funéraires d'un défunt, n'a pas l'action funéraire; elle appartient à celui qui en a donné la charge, soit qu'il les ait payés à celui qu'il en avait chargé, soit qu'il les lui doive encore. Mais si c'est un pupille qui a donné cette commission sans être autorisé par son tuteur, celui qui aura fait les frais funéraires aura lui-même l'action funéraire utile contre l'héritier : car il ne serait pas juste que l'héritier en profitât. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 15.

Si une femme vient à mourir, les frais funéraires doivent être pris proportionnellement sur la dot qui reste au mari et sur les autres biens paraphernaux de la femme : par exemple, si la dot est de cent, les biens paraphernaux de deux cents, l'héritier de la femme paiera les deux tiers des frais funéraires, et le mari l'autre tiers. Digeste, liv. 11, tit. 7, lois 22 et 23.

Celui qui a avancé les frais des funérailles d'une fille de famille mariée avant que la dot ait été payée à son beau-père, pourra actionner le mari; si la dot a été payée au beau-père, il aura action contre lui. Mais s'il a déjà actionné le mari, celui-ci, en rendant la dot au père de la femme, se fera tenir compte de ce qu'il aura payé. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 29, §. 1. — Par la raison contraire, ce que le père aura dépensé pour les funérailles de sa fille, ou ce qu'il aura été obligé de payer à celui qui les aura avancés, lui sera rendu par le mari, en vertu de l'action qu'il a pour se faire rendre la dot de sa fille. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 30.

Si une fille émancipée est morte après son mariage, ceux qui lui succèdent par le droit civil ou par le droit prétorien, doivent payer les frais funéraires avec son père et son mari, à proportion du profit que l'un et l'autre auront retiré de la dot. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 30, §. 1.

Si quelqu'un qui possède de bonne foi une succession a fait les frais funéraires du défunt, et que la succession lui ayant été contestée en justice, il ait succombé, il aura une action funéraire utile pour se faire rembourser les dépenses qu'il a faites pour les obsèques du défunt, s'il ne les a pas retenues en rendant la succession. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 32.

Le jurisconsulte Marcellus, consulté sur la question de savoir si la dépense considérable ordonnée par le testateur pour ses funérailles et son monument, devait être prélevée sur sa succession comme les autres dettes, a répondu qu'on ne devait prélever que la somme réellement dépensée pour les funérailles. Car par rapport à la dépense faite pour la construction d'un monument, on ne doit pas observer la même chose; parce que la construction d'un monument n'est point une chose aussi nécessaire que le convoi funèbre et la sépulture. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 1, §. 19.

Les frais funéraires sont une dette privilégiée sur la succession. Voyez les art. 2101 et 2102 du Code Napoléon.

Fraude. Tromperie; action faite de mauvaise foi. C'est agir contre la loi que de faire ce qu'elle défend; c'est agir en fraude de la loi, quand on attaque son esprit en conservant ses termes. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 29.

Une convention frauduleuse est injuste ou inutile : injuste, par exemple si un créancier, après avoir remis la dette à son débiteur, s'efforce de rétablir l'obligation; inutile, si cette convention a été faite par un homme qui a été fraudé, parce que dans la mauvaise foi on comprend la fraude. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 10.

Il est permis de repousser la fraude par la fraude; par exemple si un testateur a voulu frauder son fils dans sa légitime, le fils héritier peut, en vertu du testament, répudier la succession pour la prendre *ab intestat.* Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 9.

Autre chose est la fraude, autre chose est la peine de la fraude. En effet la fraude peut rester impunie; la peine ne peut exister sans fraude. La peine est la punition d'un délit; la fraude est le délit même, et comme une disposition à la peine. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 131.

Un patron peut révoquer les aliénations faites par son affranchi en fraude de ses droits. Mais quand l'aliénation est faite par actes entre vifs, comme par donation entre vifs ou par vente, il n'y a aucune présomption de fraude. C'est pourquoi le patron doit prouver que la donation a été faite en fraude de ce qu'il pouvait espérer sur les biens de son affranchi

chi après son décès : car l'aliénation ne peut être révoquée que quand elle est frauduleuse. Au contraire quand l'aliénation est faite par dernière volonté, comme par donation à cause de mort, elle est *ipso facto* frauduleuse ; ainsi, sans que le patron justifie qu'elle a été faite en fraude de ses droits, elle est réputée telle, et par conséquent sujette à révocation jusqu'à concurrence seulement de ce qui lui revient pour sa légitime. Digeste, livre 38, titre 5, loi 1. Code, liv. 6, tit. 5, lois 1 et 2.

Un patron n'est point censé fraudé par les aliénations auxquelles il a consenti. Ainsi les donations faites par l'affranchi de l'agrément du patron, ne peuvent pas être révoquées. Digeste, liv. 38, tit. 5, loi 11.

Si un affranchi avait acheté un effet dans l'intention de frauder son patron, et qu'en conséquence il eût acheté cet effet fort au-dessus de sa valeur, le patron devra être relevé contre cette fraude. Si au contraire l'affranchi avait vendu de bonne foi un bien, et sans vouloir avantager l'acheteur, qu'ensuite il eût fait à un autre une donation du prix qu'il aurait reçu, ce ne serait point contre l'acquéreur que le patron aurait action, mais contre celui au profit duquel la donation aurait été faite ; parce que c'est la donation du prix qui est faite en fraude du patron. Dig. liv. 38, tit. 5, loi 1, §. 13 et 14.

Quelqu'un qui a participé à une fraude est obligé, quoiqu'il n'en ait recueilli aucun profit. Digeste, liv. 29, tit. 4, loi 4.

Celui qui cherche à éviter d'être frustré par fraude n'est pas censé agir de mauvaise foi. Digeste, liv. 31, loi 77, §. 31, à la fin.

La loi Ælia Sentia a pour objet d'empêcher qu'on puisse affranchir un esclave dans l'intention de frauder ses créanciers ; et on entend par créanciers tous ceux qui ont action, à quelque titre que ce soit, contre celui qui a voulu frauder. Dig. liv. 40, tit. 9, loi 16, §. 2.

Un esclave affranchi par un débiteur insolvable du fisc, ne doit être remis en servitude, qu'autant qu'il n'a pas joui de la liberté pendant dix ans : car tout ce qui a été fait en fraude du fisc doit être révoqué dans ce tems. Dig. liv. 40, tit. 9, loi 16, §. 3. Code, liv. 7, tit. 8, loi 5.

Si la succession de celui qui a laissé des libertés est solvable au tems de sa mort, et ne l'est point au tems de l'acceptation de l'héritier, les libertés, comme laissées en fraude des créanciers, ne doivent pas avoir lieu. Dig. liv. 40, tit. 9, loi 18.

La liberté est toujours regardée comme donnée en fraude des créanciers, quand elle est laissée par un maître qui sait qu'il est insolvable, quoiqu'elle soit accordée à un esclave qui l'a bien méritée. Dig. liv. 40, tit. 9, loi 23.

Un esclave est censé affranchi en fraude des créanciers, et ne peut par-là même être libre, soit que la dette soit exigible, soit qu'on doive à terme ou sous condition. Digeste, liv. 40, tit. 9, loi 27.

Quand on dit que celui qui reçoit son dû n'est pas censé agir frauduleusement à l'égard de personne, cela doit s'entendre de celui qui reçoit ce qui lui est dû. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 6, §. 6 ; et liv. 50, tit. 17, loi 129.

Toutes les fois qu'il est question de fraude, on ne fait pas seulement attention à ce que le demandeur a entre ses mains au tems de la contestation en cause, mais on lui accorde aussi tous les avantages qu'il aurait pu retirer de la chose contestée, s'il n'en eût pas été privé par la mauvaise foi du débiteur. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 78.

Ce n'est pas seulement d'après l'événement qu'il faut juger de la fraude, il faut encore examiner si on a eu dessein de frauder. Car Ulpien dit qu'on ne révoque les actes faits en fraude des créanciers que quand la fraude s'en est véritablement ensuivie, c'est-à-dire lorsque ce sont les créanciers mêmes qu'on a eu intention de frauder qui poursuivent la vente des biens du débiteur. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 10, §. 1 ; liv. 48, tit. 13, loi 6, §. 2 ; liv. 48, tit. 19, loi 18 ; et liv. 50, tit. 17, loi 79.

On ne peut imputer de fraude à celui qui intente de bonne foi une action, s'il ignore les exceptions qu'on peut opposer à sa demande. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 177, §. 1.

Il est des contrats où l'on n'est responsable que de la fraude, et d'autres où on est responsable de la fraude et de la négligence. Les premiers sont le dépôt et le précaire ; les seconds sont le mandat, le prêt à usage, la vente, le gage, le louage, la délivrance d'une dot, la tutelle, l'administration des affaires d'autrui ; mais ces deux derniers exigent un plus grand soin. La société et la communauté de biens nous engagent naturellement à répondre de la fraude et de la négligence. Ce qui s'entend lorsqu'on n'a rien stipulé sur ces

deux articles : car si, par quelque convention spéciale, on s'est engagé à plus ou à moins, il faut exécuter ce dont on est convenu dans le principe, puisque c'est une loi que le contrat impose, et que les parties doivent suivre. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 23.

Si un débiteur qui me doit une somme sous un certain terme, et qui veut frauder ses créanciers, me paye avant l'échéance, on n'aura contre moi l'action révocatoire qu'à raison de l'avantage que j'ai tiré d'avoir été payé plutôt : car le préteur entend que la fraude peut être faite à raison du tems. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 10, §. 12.

Si un homme condamné a fait vendre ses biens en fraude du créancier qui a obtenu le jugement, il est tenu pour le tout. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 51.

Un débiteur est censé avoir intention de frauder ses créanciers, quand il ne fait pas ce qu'il doit faire: par exemple s'il ne se sert pas d'une servitude qui lui est acquise, ou s'il délaisse une chose qui lui appartient, afin qu'elle soit acquise au premier occupant. Dig. liv. 42, tit. 9, lois 4 et 5.

On n'est jamais censé vouloir frauder ceux qui ont connaissance de ce qu'on fait, et qui y donnent leur consentement. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 6, §. 9.

Si un débiteur a fait une donation à quelqu'un, il est inutile d'examiner si le donataire a eu connaissance de la fraude, mais simplement si les créanciers sont fraudés : car en ce cas on ne fait pas de tort au donataire qui a ignoré la fraude, puisqu'on ne lui cause aucune perte, et qu'on lui ôte seulement un moyen de gagner. Cependant on ne doit donner action contre ceux qui ont reçu quelque libéralité d'un débiteur, et qui ont ignoré l'intention de frauder, que jusqu'à concurrence de ce dont ils ont profité, et non au-delà. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 6, §. 12.

Si un débiteur, dans l'intention de frauder ses créanciers, vend un fonds au-dessous de sa valeur à un acheteur qui a connaissance de son dessein, et qu'ensuite les créanciers qui ont action en rescision redemandent ce fonds, l'acheteur doit être contraint de le rendre, quand même le prix qu'il en a donné ne lui serait pas rendu. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 7.

Si celui qui achète n'est point participant de la fraude, mais qu'au moment de la vente les créanciers l'aient sommé de ne point acheter, on aura action contre lui; parce que celui qui, étant solennellement averti, achète au mépris de cet avis, n'est point exempt de fraude. Mais l'action révocatoire n'aurait pas lieu contre quelqu'un qui, sans connaissance particulière de la fraude, contracterait purement et simplement avec un homme à qui il connaîtrait des créanciers. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 10, §. 3 et 4.

Si un fils qui pouvait s'abstenir a fait quelque chose en fraude des créanciers, et qu'il ait été depuis restitué en entier contre son acceptation; ou s'il s'agit d'un héritier même volontaire qui, ayant ainsi fait quelque chose en fraude des créanciers, soit depuis restitué en entier contre son acceptation, à cause de la faiblesse de son âge, ou pour quelqu'autre raison légitime, on aura contre lui l'action révocatoire utile. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 10, §. 10.

Lorsqu'une femme qui a intention de frauder ses créanciers se marie à un de ses débiteurs et lui fait remise de sa dette, pour que la somme qui lui était due lui tienne lieu de dot, on peut, par l'action révocatoire, exiger toute la somme que le mari devait; et la femme n'a point d'action pour se faire rendre la dot qu'elle a donnée, parce qu'on ne doit pas se constituer une dot en fraude de ses créanciers. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 10, §. 14.

Celui qui a acquis en fraude des créanciers doit, lorsqu'il est condamné à rendre la chose, restituer tous les fruits, non-seulement ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il aurait pu percevoir ; néanmoins il peut retirer les dépenses nécessaires qu'il a faites sur cette chose. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 10, §. 20.

Tous les débiteurs libérés en fraude des créanciers sont remis, par l'action révocatoire, dans les liens de l'obligation dont ils avaient été libérés. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 17.

Si un mari, dans l'intention de frauder ses créanciers, rend à sa femme, tout de suite après la dissolution du mariage, une dot qu'il pouvait ne payer que dans un certain tems, la femme sera soumise à l'action révocatoire, à l'effet de dédommager les créanciers de l'intérêt qu'ils avaient que la dot ne fût rendue que dans le tems fixé. Car le préteur pense que l'anticipation d'un paiement est une des manières de frauder les créanciers. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 17, §. 2.

Si un mari fait, en fraude de ses créanciers,

remise à sa femme, ou la femme à son mari, d'un gage que l'un avait reçu de l'autre, cette remise ne forme pas de donation entr'eux, et elle sera annullée par l'effet de l'action révocatoire. Il en est de même à l'égard de toute autre personne qui a abandonné un gage dans l'intention de frauder les créanciers de son débiteur. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 18.

Un débiteur chargé par fidéicommis de restituer une succession, et qui ne retient pas en la rendant la quarte falcidie ne fraude point ses créanciers, car il ne fait que remplir avec plus d'exactitude la volonté du défunt. Dig. liv. 42, tit. 9, lois 19 et 20.

Si un étranger, ayant intention de frauder ses créanciers, constitue une dot à une fille, le mari sera soumis à l'action révocatoire s'il a eu connaissance de l'intention ; la femme y sera également soumise, aussi bien que son père s'il en a eu connaissance, c'est-à-dire qu'il devra donner caution de rendre la dot dans le cas où elle lui parviendrait. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 25, §. 2.

L'effet de l'action révocatoire est de faire rentrer dans les biens du débiteur non-seulement le fonds aliéné en fraude, mais encore les fruits qui pendaient par racines au tems de l'aliénation, parce qu'ils faisaient partie des biens du débiteur ; aussi bien que ceux qui ont été perçus depuis l'instance. Les fruits perçus dans le tems intermédiaire ne doivent pas être restitués. De même l'enfant né dans le tems intermédiaire d'une esclave aliénée en fraude ne doit pas être restitué, parce qu'il n'a jamais fait partie des biens du débiteur. Cependant si cette esclave était enceinte lors de l'aliénation, le jurisconsulte Proculus pense qu'on peut soutenir que l'enfant doit être rendu. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 25, §. 4 et 5.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Dol*. Voyez aussi *Mariage*, *Divorce* et *Donation*. Voyez encore les articles 564, 1167, 1350, 1353, 1447 et 1464 du Code Napoléon.

Frein. Mors. Il est défendu aux particuliers, par la loi 1 au Code, liv. 11, tit. 11, d'orner les freins ou les selles des chevaux avec des pierres précieuses, connues sous les noms de marguerites, émerandes et hyacinthes, sous peine de cinquante livres d'or.

Frères et Sœurs. Il y a trois sortes de frères et de sœurs ; savoir ceux que l'on appelle germains, ceux qui portent le nom de consanguins, et ceux à qui on a donné celui d'utérins. Les germains sont, à proprement parler, les frères et sœurs de père et de mère. Les consanguins sont les frères et sœurs qui descendent d'un même père, soit qu'ils soient ou non enfans d'une même mère : *sufficit enim quod ex eodem sanguine, id est ex eodem patre sint procreati*. Sur quoi on doit observer, 1°. que le terme de *consanguinei* dans les textes du droit, ne signifie jamais que les frères et sœurs, et non les autres agnats plus éloignés, à moins que ce ne soit dans une signification vaste et étendue ; 2°. que quand ce terme *consanguinei* est opposé à *germani*, il ne signifie que les frères et sœurs qui sont procréés d'un même père, et non pas les frères et sœurs de père et de mère. Les utérins sont les frères et sœurs procréés d'une même mère, *sic dicti quasi ex eodem utero nati*. Code, liv. 3, tit. 28, loi 27. — Voyez aussi la préface de la Novelle 84, où l'empereur propose cette espèce ; c'est-à-dire un homme qui, ayant des enfans d'un premier mariage, convole en secondes, dont il a d'autres enfans ; ensuite il passe à un troisième mariage ; après sa mort, sa veuve passe en d'autres noces, et a d'autres enfans. Dans ce cas, les enfans du troisième mariage du père sont consanguins aux enfans du premier et second lits, frères germains aux autres enfans de ce troisième lit, et frères utérins aux enfans nés du second mariage de leur mère. Un de ces enfans du troisième lit du père étant décédé sans enfans, c'est ce qui a donné lieu à la question de savoir si tous les frères du défunt, germains, consanguins et utérins, devaient être admis ensemble à sa succession.

L'empereur, dans le chapitre premier de la susdite Novelle, dit qu'ayant recherché dans toutes les lois anciennes et dans celles qu'il a établies, il n'y a point trouvé cette question décidée, ni aucune décision qui puisse servir à la décider, et qu'en conséquence il se trouve obligé d'en faire une loi précise ; qu'ainsi, considérant qu'entre les frères du défunt dans l'espèce proposée, il y en avait qui n'avaient que les droits de cognation (que l'empereur, par la loi 15, §. 2 au Code, liv. 6, tit. 58, avait rendus légitimes, en appellant à la succession d'un frère décédé ses frères consanguins et utérins ensemble), et d'autres dont les droits étaient légitimes, *aliis hoc ipso legitima* ; que quel-

ques-uns des frères du défunt lui étaient joints par la ligne paternelle seulement, et d'autres par la ligne maternelle ; qu'enfin d'autres avaient droit en sa succession tant par la nature que par la loi, en ce qu'ils étaient nés de même père et de même mère que lui ; et que comme le défunt pouvait en faisant un testament délivrer ses frères du procès dans lequel ils se trouvent engagés, et qu'il ne l'a pas fait, ces raisons l'ont obligé à faire cette constitution, par laquelle il préfère les frères joints *ex duplici latere*, c'est-à-dire par un double lien, à ceux qui ne sont joints que d'un côté, par la raison que *duo vincula fortiora sunt unico ;* comme il était ordonné auparavant par la loi 11 au Code, liv. 6, tit. 59. Et au défaut de frères joints des deux côtés, il appelle ensemble à la succession du défunt les frères consanguins et utérins ; parce que les droits d'agnation et de cognation étant égalés par le droit nouveau, et que l'empereur a abrogé toute la différence que le droit ancien avait introduit, il n'y a plus de raison qui donne la préférence aux uns au préjudice des autres. L'empereur veut que cette constitution ait lieu au cas que le père n'eût contracté que deux mariages, parce que cette espèce n'est point différente de celle qui a donné lieu à la présente constitution, si ce n'est qu'en celle-ci il y a des frères consanguins des deux premiers mariages, et qu'en l'autre il n'y en a que du premier.

Ainsi cette Novelle en cette partie est contraire au droit ancien, par lequel les frères étaient admis à la succession de leur frère ou autre parent, sans avoir égard à la prérogative du double lien, suivant la loi 2 au Dig. liv. 38, tit. 15 ; la loi 1, §. 6 et 10 au Dig. liv. 38, tit. 8 ; et la loi 1 au Code, liv. 6, tit. 58.

Dans le chap. 2 de la Novelle 84 ci-dessus, l'empereur ordonne que si le défunt n'a point laissé de frères germains, mais seulement des frères consanguins et des frères utérins, sa succession soit partagée selon les anciennes lois qui sont renfermées dans le Code, c'est-à-dire conformément à la loi 13 au Code, livre 6, titre 58 ; à la loi 11, livre 6, titre 59 ; et à la loi 4, livre 6, titre 61 ; par lesquelles les frères consanguins et utérins succèdent aux biens de leur père ou de leur mère, suivant la règle *maternis cedant materna, paterna paternis ;* c'est-à-dire que les frères consanguins succèdent seuls à leur frère dans les biens qui lui sont venus de son père, et que les frères utérins lui succèdent pour les biens qui lui sont échus de sa mère, à l'exclusion des frères consanguins. Mais dans les autres biens les frères consanguins et utérins succèdent également. C'est de cette Novelle qu'a été tirée l'Authentique *Itaque mortuo patrefamilias*, au Code, liv. 6, tit. 59. — Voyez aussi dans cette espèce les Novelles 84, 118 ; et Code, liv. 6, tit. 54 et 58.

Si un frère qui fait les affaires de sa sœur à son insu, a demandé sa dot à son mari, la sœur pourra, en intentant contre son frère l'action de la gestion des affaires, le contraindre à libérer son mari de l'obligation qu'il a contractée envers lui à cet égard. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 48.

Sous la dénomination de frère la sœur y est comprise ; parce que le sexe masculin comprend le féminin. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 35 ; liv. 10, tit. 2, loi 38 ; liv. 26, tit. 2, loi 16 ; liv. 32, loi 93, §. 3 ; liv. 36, tit. 1, loi 78. Novelle 1, chap. 3.

Un frère ne peut pas se faire tenir compte par son frère des dettes qu'il a contractées vis-à-vis de la république depuis la mort de son père, s'ils n'étaient point associés ensemble en tout, quoique la succession de leur père fût commune entre eux, et que le père soit mort revêtu d'une charge publique qu'il exerçait pour l'un de ses fils. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 39, §. 3.

Il était dû à Procula, par son frère, un fidéicommis d'une somme considérable. Après la mort de ce frère, Procula voulant compenser avec ses héritiers cette somme qui lui était due, ses adversaires lui opposèrent qu'elle n'avait point parlé de cette dette du vivant de son frère, et qu'elle lui avait même payé pour différentes causes des sommes qu'elle lui devait relativement aux comptes qu'ils avaient ensemble. L'empereur Commode devant qui cette cause était portée, n'a point eu d'égard à la compensation demandée, et a jugé que cette femme avait tacitement fait remise du fidéicommis à son frère. Digeste, liv. 22, tit. 3, loi 26.

Si quelqu'un laisse un fils impubère, son frère et un petit-fils né d'un de ses fils prédécédé, le frère et ce petit-fils seront tous deux tuteurs légitimes de son fils impubère, s'ils sont majeurs l'un et l'autre ; parce qu'ils sont tous deux

au même degré de parenté par rapport à lui. Dig. liv. 26, tit. 4, loi 8.

La cognation vient par les femmes seules. Car on appelle frères même ceux qui n'ont que la même mère. A l'égard de ceux qui ont le même père, mais qui ont une mère différente, ils sont agnats. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 10, §. 6.

La succession d'une sœur morte *ab intestat* est échue à deux de ses frères, dont l'un était absent et l'autre présent. Le présent se faisait fort pour l'absent; il a vendu tant en son nom qu'au nom de son frère, et solidairement, un fonds dépendant de cette succession à Lucius Titius, acquéreur de bonne foi. Sur la question de savoir si l'acquéreur, sachant que la moitié du fonds appartenait à l'absent, pouvait prescrire le fonds entier, le jurisconsulte Scévola a répondu qu'il pouvait le prescrire en entier, s'il a cru que le frère absent avait chargé son frère de le vendre. Dig. liv. 41, tit. 4, loi 14.

Un frère qui, ayant connaissance que son frère a acheté du poison pour le donner à son père, n'en a pas prévenu ce dernier, doit être condamné à la relégation. Dig. liv. 48, tit. 9, loi 2.

Un frère ne peut être mis à la question dans la cause de son frère. Dig. liv. 48, tit. 18, loi 1, §. 10.

Le frère d'une femme morte en mariage peut répéter à son mari la dot qu'elle lui a apportée, et réclamer de même sa succession. Code, liv. 5, tit. 18, loi 5.

Un frère ne peut être contraint de postuler contre ses frères et sœurs ou leurs enfans. Code, liv. 5, tit. 62, loi 23.

Un père en défendant à ses enfans d'aliéner ou d'engager les biens qu'il leur laisse hors de la famille, n'est pas censé avoir défendu à un frère d'en faire une donation à sa sœur. Code, liv. 6, tit. 42, loi 4.

Un frère peut bien obliger la portion de biens qui lui appartient, mais il ne peut pas engager celle d'un de ses autres frères. Code, liv. 8, tit. 21, loi unique.

Quoique des frères possèdent leurs biens en commun et par indivis, ils n'en sont pas moins tenus, chacun personnellement, des charges civiles. Code, liv. 10, tit. 31, loi 7.

Trois frères ont partagé entr'eux la succession de leur mère, et ont dressé un acte dans lequel ils ont dit qu'après ce partage il ne leur restait plus rien de commun. Dans la suite deux des frères, qui étaient absens lors de la mort de leur mère, ont découvert que leur frère avait diverti une somme d'argent dépendante de la succession, et qu'il n'en était point fait mention dans le partage. Sur la question de savoir si, malgré la clause insérée dans le partage, ils peuvent intenter une action contre leur frère au sujet de l'argent qu'il avait ainsi soustrait, le jurisconsulte Modestin a répondu que rien ne les empêchait de redemander à leur frère leur part dans l'argent qu'il avait soustrait; et que si, dans ce cas, il leur opposait l'exception tirée de la clause du partage qu'ils ont signé, dans l'ignorance où ils étaient de la fraude qu'il avait commise, ils pourraient se servir utilement d'une réplique tirée de sa mauvaise foi. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 35.

Si des frères conservent par indivis leurs portions dans la succession de leurs parens dans l'intention de partager entr'eux le gain et la perte, les acquisitions qu'ils ont faites d'ailleurs ne doivent point entrer dans la société. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 52, §. 6.

Lorsque deux frères mettent leurs gains en communauté, les salaires qu'un des deux frères reçoit pour ses peines et services doivent entrer dans cette société. Mais l'argent qu'un fils émancipé gagnerait de cette manière, ne devrait pas être rapporté par lui à la succession de son père, à laquelle il se présenterait avec son frère qui serait resté sous la puissance paternelle; puisque, quand même on supposerait que le fils émancipé fût resté sous la puissance paternelle, ces sortes de gains ne lui auraient pas moins appartenu en propre. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 52, §. 8.

Deux frères avaient leurs biens en commun; l'un d'eux meurt *intestat* sans laisser d'héritier sien; le frère qui survivait ne voulait point accepter la succession. Sur la question de savoir s'il serait censé s'être soumis aux charges de la succession de son frère, pour avoir depuis sa mort, dont il avait eu connaissance, employé à son usage des effets de la succession qui faisaient partie de leur communauté, Pomponius a répondu que s'il ne s'était point servi de ces effets en esprit d'héritier, il n'était point soumis aux dettes de la succession; qu'en conséquence il devait avoir soin de ne point étendre son pouvoir sur ces effets au-delà de la portion qu'il avait dans la société. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 78.

Deux frères ont partagé entr'eux une succession, et se sont garantis qu'ils ne feraient rien contre le partage; et dans le cas contraire, ils se sont promis mutuellement une peine. Après la mort de l'un des deux, le survivant a formé contre ses héritiers la demande d'hérédité, comme lui étant due en vertu d'un fidéicommis qui lui avait été laissé par son père; et il a été déclaré non recevable, sur le motif qu'il avait transigé sur ce point. Comme il était question de savoir si, dans ce cas, la peine stipulée devait être encourue, le jurisconsulte Scévola a répondu qu'elle était encourue. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 122, §. 6.

Lorsqu'un frère a intenté son action pour sa part contre son frère qui était institué, et qu'il a eu gain de cause, sa sœur qui n'a point intenté son action, ou qui n'a pas réussi, ne concourt point avec lui dans la succession *ab intestat*. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 16.

Deux frères, l'un majeur, l'autre mineur, avaient un fonds de terre en commun. L'aîné a fait de grands bâtimens dans une terre commune où était le logement du père : ensuite le jeune frère étant devenu majeur, l'aîné, en partageant cette terre avec lui, voulait se faire rendre les dépenses qu'il avait faites, sous prétexte qu'elles avaient amélioré le bien. Le jurisconsulte Herennius Modestinus a répondu que le frère dont il s'agissait n'avait point d'action pour se faire rendre les dépenses faites sans nécessité et pour son plaisir. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 27.

Les empereurs ont accordé aux frères et sœurs la plainte d'inofficiosité, dans le cas seulement où le testateur aurait institué, à leur préjudice, des personnes infames. Instit. liv. 2, tit. 18, §. 1. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 15, §. 1, lois 24 et 25. Code, liv. 3, tit. 28, lois 21 et 27. — La raison en est qu'une telle préférence, un choix si injurieux aux frères et sœurs, donne lieu de croire qu'il n'y a qu'un aveuglement excessif qui puisse porter un homme à priver de son hérédité des personnes si proches par les liens de la nature, pour la laisser à des personnes infames. Mais, hors les frères et sœurs, les collatéraux ne peuvent point utilement se plaindre d'un testament comme inofficieux, sous prétexte que le testateur leur aurait préféré quelque personne infame. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 1.

Si un frère, qui est héritier légitime, empêche par mauvaise foi les témoins testamentaires de se présenter, et que par-là le défunt ait été hors d'état de faire un testament, il est, par ce fait, privé de ses droits à la succession; mais son délit ne nuit point à son frère. Dig. liv. 29, tit. 6, loi 2.

Celui-là passe pour ingrat envers son frère, et peut en conséquence de son ingratitude être par lui exhérédé, qui a attenté à sa vie, ou qui lui a fait perdre un procès criminel en l'accusant d'un crime capital, ou qui lui a causé la perte d'une partie de ses biens. Voilà les trois causes pour lesquelles il est permis à un frère d'exhéréder son frère. Novelle 22, chapitre 47.

Un frère émancipé ne peut s'excuser de la tutelle de son frère ou de sa sœur, sous le prétexte de son émancipation, ou de son changement d'état. Code, liv. 5, tit. 30, loi 4.

Comme aujourd'hui les frères émancipés sont appelés à la succession de leurs frères ou de leurs sœurs, ils sont aussi tuteurs légitimes de leurs frères et sœurs furieux. Code, liv. 5, tit. 70, loi 5.

Un frère majeur est, à la mort de son père, tuteur fiduciaire de ses frères et sœurs, ou des enfans issus de son frère. Instit. liv. 1, tit. 18.

Un frère est obligé de nourrir son frère qui est pauvre. Code, liv. 5, tit. 25, loi 2.

Si Titius et Mævius frères, étant tous deux sous la puissance du même père, Titius a emprunté de son frère Mævius une certaine somme, et qu'après la mort de son père, soit avant ou après l'adition de l'hérédité, Titius ait payé à son frère Mævius la somme entière qu'il avait empruntée de lui, il pourra se faire rendre moitié de cette somme par son frère; parce qu'il ne la lui devait que comme héritier de la créance du père, et qu'il en était lui-même héritier pour moitié. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 38.

Un frère qui paye une dette de la succession pour son frère qui est son cohéritier, a l'action de la gestion des affaires pour répéter ce qu'il a payé. Code, liv. 2, tit. 19, loi 3.

Un frère est admis sans procuration à agir pour les intérêts de son frère; mais il ne s'ensuit pas delà que le jugement qui aura été dans ce cas rendu contre lui devra lui être préjudiciable, s'il ne veut pas ratifier ce que son frère a fait. Code, liv. 7, tit. 56, loi 1.

Le frère qui forme contre son propre frère

l'accusation d'un crime non léger, mais énorme et capital, n'y doit pas être non-seulement admis, mais encore condamné à l'exil. Code, liv. 9, tit. 1, loi 13.

Un frère peut accuser sa sœur d'un délit léger, mais non d'un crime énorme et capital. Code, liv. 9, tit. 1, loi 18.

Voyez les articles 162, 174, 408, 423, 728, 738, 742 et suivans, et l'article 1049 au Code Napoléon.

Froment. En latin *frumentum.* Ce mot latin se prend dans une vaste signification : car le jurisconsulte Gallus dit que par le mot *frumentum*, on doit entendre tout le fruit qui se renferme dans des épis. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 77.

Les particuliers qui ont du froment en réserve, peuvent être obligés de le donner pour faire du pain à l'armée. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 27, §. 3.

Si quelqu'un mêle du sable ou quelqu'autre corps étranger dans le froment d'un autre, il est soumis, comme l'ayant corrompu, à la peine de la loi Aquilia. Il en est de même de celui qui a jeté le froment d'autrui dans un fleuve. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 19 et 20.

Lorsqu'on a payé indûment du froment, on doit, dans le jugement en répétition, avoir égard à la qualité ; et si le froment est consommé, il faut en répéter le prix. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 65, §. 6.

La meilleure qualité de froment est celui d'Afrique. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 50, §. 1.

Si quelqu'un a semé son froment sur le terrain d'un autre, la récolte qui en proviendra appartient au propriétaire du fonds ; parce qu'en matière de perception de fruits, on fait plus d'attention au corps qui les produit qu'à la semence qui les fait naître. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 1.

Le froment qu'on a tiré de la moisson d'autrui, doit appartenir à celui à qui était la moisson. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 7.

Par la même raison que les plantes qui ont pris racine dans une terre deviennent un accessoire de cette terre, on peut dire aussi que le froment est un accessoire de la terre dans laquelle il est semé. Néanmoins celui qui a ensemencé de bonne foi le champ d'autrui avec son froment, a contre le maître du sol l'exception de la mauvaise foi, s'il lui redemande son champ, sans vouloir lui tenir compte de ses frais de semaille. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 9.

Les décurions ne sont pas obligés de vendre le froment aux citoyens à plus vil prix que ne l'exige le cours des vivres. Digeste, liv. 48, tit. 12, loi 3; et liv. 50, tit. 8, loi 5.

Les magistrats de chaque ville n'ont pas le droit de fixer le prix du froment ou du grain qu'on importe. Digeste, liv. 48, tit. 12, loi 3, §. 1.

On ne doit toucher au nouveau froment renfermé dans les magasins, qu'après que l'ancien est épuisé ; et si par hasard une partie de ce froment se trouvait gâtée à cause de son ancienneté au point qu'on ne puisse le vendre sans exciter des plaintes, il faut le mêler avec du nouveau, afin de cacher par ce moyen la partie gâtée et d'éviter des pertes au fisc. Code, liv. 10, tit. 26, loi 1; et liv. 11, tit. 23, loi 1.

Personne ne doit toucher au froment ou autres objets renfermés dans les magasins publics, sous peine d'être condamné à la déportation et à la perte de tous ses biens. Code, liv. 10, tit. 26, loi 3.

L'empereur Anastase, par sa constitution au Code, liv. 10, tit. 27, a ordonné que toutes les fois que les besoins publics exigeraient qu'il fût fait dans une province quelconque des ventes forcées de froment, d'orge ou d'autres objets, aucun de ceux qui en possèdent ne puisse, sous quelque prétexte ou privilége que ce soit, refuser de vendre.

Celui qui, étant chargé de transporter du froment ou d'autres denrées pour le compte du gouvernement, s'écartera de la route ordinaire, abordera dans un autre lieu que celui de sa destination, et vendra de sa propre autorité les denrées qu'il avait été chargé de transporter, doit être puni de mort. Code, liv. 11, tit. 1, loi 7.

Sous la dénomination de froment est compris tout ce qui est nécessaire à la vie. Gloss. dans la rubrique ou le tit. 22 au Code, liv. 11.

Les empereurs Théodose et Valentinien ordonnent, par la loi 2 au Code, liv. 11, tit. 23, que la somme qui a été fixée pour servir à l'achat du froment, reçoive annuellement et à jamais la même destination ; qu'il ne soit permis à personne de la diminuer ni de l'employer à d'autres usages ; mais qu'il soit fourni une attestation solennelle, qui constate l'état des prêts qui ont été faits sur cette somme aux boulangers, et l'état de ce qu'ils sont tenus de restituer : voulant que celui qui enfreindra les

dispositions de la présente loi, soit condamné à la restitution du double de la somme qu'il sera convaincu d'avoir soustraite.

La grace spéciale par laquelle quelqu'un a été exempté de la contribution en froment ou orge destiné à l'approvisionnement de la ville, est nulle; parce que les rescrits contraires à l'utilité publique sont de nulle autorité. Code, liv. 11, tit. 22, lois 2 et 3.

Le particulier qui est chargé de l'achat du froment exerce une charge personnelle, de laquelle est exempt celui qui a soixante-dix ans ou cinq enfans. Digeste, liv. 50, tit. 4, loi 3, §. 12.

Le vendeur d'un fonds s'était réservé la récolte du froment ensemencé à la main. Il s'est trouvé dans ce fonds une portion de terrain où avait cru du froment qui était tombé de la paille. Sur la question de savoir si ce froment était compris dans la réserve, le jurisconsulte a répondu qu'il fallait examiner quelle avait été l'intention des parties; mais qu'à s'en rapporter aux termes de la convention, le froment provenu de la paille ne pouvait pas plus être compris dans la réserve, que le froment qui serait tombé du sac du semeur, ou du bec des oiseaux. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 40, §. 3.

Voyez les articles 524, 548, 585, 2062 et 2102 au Code Napoléon.

Fruits. On entend par fruits les émolumens qui naissent et renaissent d'une chose. C'est pourquoi les loyers des maisons et des héritages, les arrérages de rentes, et autres revenus annuels, qui sont appelés fruits civils, *quia fructuum instar obtinent*, ne sont pas de véritables fruits; parce qu'ils ne proviennent pas du corps même de la chose, mais qu'ils se perçoivent à l'occasion de la chose, en vertu d'une convention particulière: *non sunt propriè fructus, quia non ex ipso rerum corpore, sed ex alia causa nempè ex obligatione proveniunt, et jure potiùs quàm natura percipiuntur.* Cependant comme ils se perçoivent et se renouvellent tous les ans, cela fait qu'on les répute tels; et, pour les distinguer des véritables fruits, on les qualifie de fruits civils. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 62; liv. 22, tit. 1, lois 34 et 36; et liv. 50, tit. 16, loi 121.

Les fruits sont ou naturels ou industriaux. Les fruits naturels sont ceux que la terre produit naturellement sans le travail de l'homme, comme sont les bois, le foin. Les fruits industriaux sont ceux que la nature produit par le moyen de la culture et du travail de l'homme, comme sont les blés, les raisins, etc. Digeste, liv. 22, tit. 1, lois 28 et 45. — Mais les enfans nés d'une esclave ne sont pas regardés comme des fruits provenans de l'esclave; ils appartiennent par conséquent au propriétaire. En effet il paraît contraire à la raison qu'un homme soit regardé comme un fruit, lui en faveur de qui la nature prépare tous les fruits. Institut. liv. 2, §. 37. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 28, §. 1; et liv. 7, tit. 1, loi 68.

Les dépenses pour recueillir les fruits, se prennent sans contredit sur les fruits mêmes. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 46.

Les fruits naturels doivent être restitués dès le jour de la contestation en cause, tant dans les actions de bonne foi, que dans celles de rigueur de droit; et même ceux qui ont pu être perçus par le possesseur de mauvaise foi. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 2.

Il faut néanmoins observer cette différence entre les actions: savoir que dans les actions de bonne foi, les fruits qui sont perçus avant la contestation en cause, doivent être restitués par le juge d'office, eu égard à l'équité et à la bonne foi, qui est absolument requise dans ces sortes d'actions; mais que dans les actions de rigueur de droit, les fruits ne sont restituables qu'à cause du délai ou retardement, et après la contestation en cause, sans qu'il soit au pouvoir du juge de les adjuger autrement, pour quelque cause que ce soit. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 2, et loi 38, §. 7.

Celui qui prétend avoir les fruits doit rembourser les frais et dépenses faites pour la culture, les semences, la récolte et autres qui ont été faites pour la conservation d'iceux. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 46. Code, liv. 7, tit. 51, loi 1.

Les fruits d'un héritage se perçoivent à raison du fonds, et non pas des semences: ainsi ils appartiennent à ceux à qui est le fonds, et non à celui qui a fait les frais de labours et des semences. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 25.

Les fruits augmentent l'hérédité, soit qu'ils soient provenus avant ou après l'acceptation de la succession. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 20, §. 3.

Les paiemens reçus des fermiers tiennent lieu de fruits. Il en est de même du loyer des ouvrages d'un esclave, ainsi que de ce qu'on donne

donne pour transporter les personnes ou les marchandises sur un vaisseau ou sur des bêtes de somme. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 29; et liv. 42, tit. 5, loi 8, § 2.

On n'entend par fruits que ce qui provient d'une chose, déduction faite des dépenses qu'ils ont occasionnées pour les faire venir, les amasser et les conserver. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 36, §. 5.

Lorsqu'un possesseur a fait des dépenses sans retirer de fruits, il est juste de lui en tenir compte. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 37.

Quand on dit qu'on ne regarde comme fruits que ce qui a été perçu, déduction faite des dépenses, Scévola observe que cette règle s'applique aux dépenses faites par la femme, aussi bien qu'à celles qui ont été faites par le mari. En effet, si on suppose qu'une femme ait constitué sa dot la veille des vendanges, et que le mari, ayant recueilli la vendange, ait fait divorce, ce jurisconsulte pense qu'il doit rendre à la femme, non-seulement les fruits à raison des onze mois qui se sont écoulés, mais encore les dépenses qu'elle a faites pour façonner la vigne : car ces dépenses doivent être prélevées avant de procéder au partage des fruits. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 7, en entier.

On doit faire entrer dans l'estimation des fruits, non-seulement ceux qui ont été perçus, mais même ceux qui ont pu l'être honnêtement. Ainsi, si le demandeur en revendication n'a que la nue propriété, et que l'usufruit se soit éteint pendant le procès, les fruits lui seront dus du jour que l'usufruit a cessé pour se réunir à la propriété. Par la raison contraire, si, pendant le tems du procès, le demandeur a légué l'usufruit, le possesseur n'est point tenu des fruits envers ses héritiers du jour que l'usufruit a été séparé de la propriété. Dig. liv. 6, tit. 1, lois 33 et 35.

Si le demandeur revendique un fonds qui n'est pas à lui, et que le juge ait prononcé qu'il lui appartenait, le possesseur doit aussi être condamné à la restitution des fruits : car l'erreur qui a déterminé le juge à prononcer sur la propriété, doit aussi le régler sur la restitution des fruits; autrement le possesseur qui a succombé profiterait des fruits, et le juge, comme le dit le jurisconsulte, ne déciderait pas véritablement que la chose est au demandeur. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 35, §. 1.

Toutes les fois qu'il s'agit de liquider les fruits, il faut considérer, non pas si le possesseur de mauvaise foi a pu jouir, mais si le demandeur en aurait joui dans le cas où la possession lui eût été restituée. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 62, §. 1.

Dans l'action en revendication, on doit faire entrer dans la liquidation des fruits, non-seulement ceux qui proviennent des choses qui portent des fruits, mais même ceux des choses sur lesquelles on ne peut avoir qu'un simple usage. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 64.

Si on a revendiqué sur quelqu'un un esclave qui est mort avant le jugement, les fruits doivent être comptés jusqu'au jour de sa mort. Le jurisconsulte Paul dit que cela est vrai, si l'esclave n'était pas tombé avant dans une maladie qui ait empêché qu'on pût tirer quelque fruit de ses services : car, quand même il ne serait pas mort de cette maladie, on ne pourrait pas compter les fruits du tems où il aurait été ainsi inutile. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 79.

Si vous n'avez recueilli aucun fruit d'un fonds que vous possédiez de bonne foi, vous ne pouvez être condamné à en rendre compte. On appelle fruits perçus, non-seulement ceux qui sont parfaitement recueillis, mais même ceux qu'on n'a que commencé à percevoir en les séparant de la terre, comme lorsqu'on a coupé des olives ou des raisins, sans en avoir encore fait de l'huile ou du vin. En effet, on doit dès ce moment regarder le possesseur comme ayant perçu les fruits. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 78.

Le jurisconsulte Labéon pense que si un usufruitier est mort après avoir fait la récolte, les gerbes qui sont encore sur le champ appartiennent à son héritier, et les blés qui tiennent encore à la terre au maître de la propriété : car, ajoute-t-il, les fruits sont censés perçus lorsque le blé a été scié, le foin coupé, le raisin et le fruit de l'olivier cueillis, quoiqu'on n'ait pas encore battu le blé, tiré l'huile des olives, et déposé la vendange dans la cuve. Sur quoi Julien dit que les fruits appartiennent à l'usufruitier lorsqu'il les a cueillis, au lieu qu'ils appartiennent au possesseur de bonne foi dès qu'ils sont séparés de la terre d'une manière quelconque. Dig. liv. 7, tit. 4, loi 13.

Les fruits d'un esclave consiste dans ses services, et réciproquement les services de l'esclave sont mis au nombre des fruits qu'on en peut tirer; et comme dans les autres matières

on n'entend par fruits que ce qu'on en retire déduction faite des dépenses, il en est de même à l'égard des services des esclaves. Digeste, liv. 7, tit. 7, loi 4.

Il n'y a pas de différence entre le legs de l'usufruit et le legs des fruits ; car l'usage est compris dans les fruits, au lieu que les fruits ne sont pas renfermés dans l'usage : bien plus le legs des fruits ne peut se concevoir sans l'usage, tandis que l'usage peut s'entendre sans les fruits. En sorte que si on avait légué les fruits d'une chose, et qu'on en eût excepté l'usage, le legs serait inutile, comme l'observe le jurisconsulte Pomponius, qui ajoute même que si le testateur ayant légué l'usufruit, en ôte ensuite les fruits, tout le legs est censé ôté. Mais s'il lègue les fruits sans faire mention de l'usage, le legs est bon, parce qu'il peut être ainsi établi dans son origine ; et si les fruits étant légués il en ôte l'usage, cette dernière disposition est nulle. Dig. liv. 7, tit. 8, loi 14, §. 1.

Celui à qui on a légué l'usage d'un fonds peut prendre des fruits qu'il contient ce qui lui sera nécessaire pour son année, quoique de cette manière les fruits d'une terre médiocre puissent être entièrement consommés. Dig. liv. 7, tit. 8, loi 15.

Si dans la vente d'un fonds, le vendeur s'en est réservé tous les fruits de l'année, le jurisconsulte a répondu que les roseaux et la coupe des bois taillis faisaient partie des fruits réservés. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 40, §. 4.

Lorsqu'on a laissé à ferme des terres, les fruits qui y naissent sont censés être tacitement obligés au maître de la terre affermée, quand même il n'y en aurait pas de convention expresse. Mais il n'en est pas de même des choses achetées avec l'argent provenant des fruits. Digeste, liv. 20, tit. 2, loi 7. Code, liv. 8, tit. 15, loi 3.

Si un débiteur se sert de l'argent que son créancier lui a prêté sans intérêt, le créancier retiendra les fruits du fonds qui lui aura été donné en gage jusqu'à concurrence des intérêts légitimes, si le débiteur ne lui rend pas la somme au tems fixe. Dig. liv. 20, tit. 2, loi 8.

Si un acquéreur vient à être évincé de l'usufruit de la chose vendue, on doit faire l'estimation de ce qui peut lui être dû à cet égard, en fixant la qualité et la bonté des fruits. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 15, §. 1.

Lorsqu'un héritier a été en demeure de satisfaire, c'est-à-dire de payer les legs avant qu'on se fût adressé au juge, il est obligé depuis ce tems à la restitution des fruits. Mais il est certain que le tems qui suit le jugement est toujours exempt de toute restitution de fruits. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 3, et §. 1, à la fin.

On ne peut pas condamner quelqu'un à la restitution des fruits d'une chose qui ne produit point de fruits ; mais il peut l'être d'après l'avantage qu'il retire de cette chose, parce que cet avantage tient lieu de fruits. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 19.

Celui qui, sachant qu'un fonds lui est commun avec un autre, en perçoit néanmoins tous les fruits à l'insu de son associé, n'acquiert sur ces fruits qu'un domaine proportionnel à sa propriété sur le fonds. On ne doit pas examiner si ces fruits ont été semés par lui-même ou par son associé, ou par tous les deux, parce que le droit qu'on a de percevoir des fruits est fondé sur la propriété qu'on a sur le terrain, et non sur la semence. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 25.

On peut comparer aux frais perçus d'un fonds, ceux que produisent les travaux d'un esclave ; parce qu'en matière de perception de fruits, on fait plus d'attention au corps qui les produit qu'à la semence qui les fait naître. C'est pourquoi personne n'a jamais douté que si je semais votre blé sur mon terrain, la récolte qui en proviendrait ne dût m'appartenir. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 1.

Un possesseur de bonne foi a, par rapport à la perception des fruits, les mêmes droits que le véritable propriétaire du fonds. En effet, puisque les fruits d'une terre donnée en usufruit appartiennent à l'usufruitier, sans qu'on fasse attention à celui qui les a semés, combien à plus forte raison doit-on observer la même chose à l'égard des possesseurs de bonne foi, qui ont un droit plus étendu que l'usufruitier pour la perception des fruits : car les fruits n'appartiennent à l'usufruitier que lorsqu'il les a perçus, au lieu que les fruits appartiennent au possesseur de bonne foi, de quelque manière qu'ils se trouvent séparés de la terre ; de même que celui qui est propriétaire d'un fonds moyennant une redevance, acquiert les fruits dès qu'ils sont séparés de la terre. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 1.

Si un acheteur de bonne foi a ensemencé la terre qu'il possédait à ce titre, et qu'avant

de recueillir les fruits il ait eu connaissance que cette terre appartenait à autrui, il peut en percevoir les fruits tant que le fonds ne lui sera pas évincé. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 2.

Le jurisconsulte Julien nie que la chasse doive être regardé comme le fruit d'un fonds, à moins que les fruits du fonds ne consistent dans la chasse. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 26.

Les intérêts de l'argent tiennent la place des fruits, et ne doivent pas en être séparés. Il en est de même à l'égard des autres espèces de produits qu'on peut retirer d'une chose. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 34.

Si quelqu'un a donné en paiement un fonds qu'il ne devait pas, il doit, lorsqu'il le redemande, lui être rendu avec les fruits. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 2.

En matière de vente, il y a lieu à la restitution des fruits. Les fruits doivent aussi être partagés dans la société. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 8 et 9.

La restitution des fruits a lieu aussi dans les actions Favienne et Paulienne, par lesquelles on révoque les aliénations faites en fraude des créanciers : car le préteur interpose son autorité à l'effet de faire rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant l'aliénation ; et cela est juste, puisque le terme, *vous restituerez*, dont se sert le préteur en cette matière, a la signification la plus étendue, et comprend la restitution des fruits. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 4.

Les fruits perçus d'un fonds dotal avant le mariage font partie de la dot, et doivent être rendus avec elle. Il en est de même à l'égard des fruits civils provenans des maisons. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 12 et 13.

Si voulant procéder avec vous au partage d'un fonds commun entre nous, vous refusez de le partager, et que je ne cesse de le cultiver, les fruits doivent être partagés entre nous, déduction faite des dépenses. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 14.

La restitution des fruits a lieu dans toutes les actions de bonne foi. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 15.

Si un mari lègue à sa femme la dot qu'il a reçue d'elle, les fruits perçus avant le mariage font partie du legs. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 16.

Il est certain que les vins recueillis et les fruits perçus ne font pas partie d'une maison. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 17, §. 1.

Il y a des cas où un mari, lors de la dissolution du mariage, ne retient rien des fruits, mais reçoit seulement une caution de sa femme pour lui assurer son paiement sur les fruits : c'est ce qui arrive lorsque la femme rentre dans son fonds dans le tems où les fruits sont encore pendans par racines. Quelquefois aussi le mari retiendra tous les fruits, et ne rendra rien à sa femme ; ce qui arrive quand ils n'excèdent pas les retenues qu'il a droit de faire. Quelquefois enfin il sera obligé de rendre des fruits à sa femme s'il en a perçu plus qu'il n'avait droit d'en retenir. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 7, §. 15.

Le jurisconsulte Pomponius dit qu'on regarde comme dépenses faites pour percevoir les fruits, tout ce qui est dépensé pour labourer la terre et l'ensemencer, pour conserver des édifices, soigner un esclave dans ses maladies, en supposant toujours qu'on perçoive quelques fruits de ses édifices ou de cet esclave ; mais que ces sortes de dépenses ne se redemandent pas par le mari lorsqu'il retient tous les fruits de l'année, parce qu'elles doivent être prélevées sur les fruits avant toutes choses. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 7, §. 16. —Mais Paul rapporte que ce qui a été dépensé pour la semence du blé peut être déduit sur les fruits provenans de la vendange, si la récolte de blé n'est pas suffisante pour payer les frais de semence ; parce que tous les fruits perçus dans la même année sont regardés comme la même espèce de fruits. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 8, §. 1.

Dans la demande d'un legs, on fait aussi attention aux fruits de la chose léguée, non-seulement à ceux que l'héritier a perçus, mais aussi à ceux que le légataire aurait pu percevoir. On doit décider la même chose par rapport aux fruits provenans des journées des esclaves, du travail des bêtes de somme, du fret des vaisseaux, ainsi que du louage des maisons. Dig. liv. 30, tit. 1, loi 39, §. 1.

Labéon pense qu'un legs conçu en ces termes, *je donne et lègue à Titius tous les fruits du fonds Cornélien*, est le même que le legs de l'usufruit de ce fonds ; parce que telle a été l'intention du testateur. Digeste, liv. 33, tit. 2, loi 41.

On range dans la classe des fruits tout ce dont les hommes font usage. Il ne faut pas con-

sidérer ici le tems de leur maturité naturelle, mais celui où il est plus utile au propriétaire ou au fermier de les recueillir. Ainsi les olives, par exemple, étant d'un plus grand revenu avant qu'après leur maturité, on ne doit pas leur refuser la qualité de fruits, si elles ont été cueillies avant leur maturité. Digeste, liv. 33, tit. 2, loi 42.

Quand on fait l'estimation des biens d'une succession pour fixer la mesure de la quarte falcidie, on met au nombre de ces biens les fruits que l'héritier a perçus, et qui, au tems de la mort, étaient parvenus à leur maturité. Ces fruits augmentent d'autant la succession, puisqu'ils font partie d'un fonds qui y est compris, et qui se trouve alors être d'une plus grande valeur. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 9.

Pour l'acquisition des fruits, il faut que le possesseur ait une possession civile et naturelle. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 40.

Un héritier peut acquérir par la prescription les fruits, les enfans des esclaves, le croît des troupeaux, qui n'ont point appartenu au défunt. Digeste, liv. 41, tit. 3, loi 4, §. 5.

Celui qui cueille les fruits d'autrui et les emporte, est soumis à l'action de vol, et non à l'interdit *quod vi aut clam;* à moins qu'il n'ait fait quelque chose sur le sol qui porte préjudice aux arbres et aux fruits. Digeste, liv. 43, tit. 24, loi 7, §. 5.

Tant que les fruits sont attachés au sol ils font partie du fonds : c'est pour cela qu'un colon fait ces fruits siens, parce qu'il est censé les cueillir d'après la volonté du propriétaire du fonds. Digeste, liv. 47, tit. 2, loi 63, §. 8.

On regarde comme un fruit d'une chose la faculté de pouvoir la donner en gage. C'est pourquoi celui qui s'opposerait à ce que quelqu'un pût mettre en gage une chose qui lui appartient, le priverait du fruit qu'il a droit d'en retirer. C'est ce qui a donné occasion de dire que toute convention qui aurait pour but d'empêcher un créancier d'user, en cas de non paiement, de la faculté de vendre les gages qu'il a reçus pour sûreté de sa créance, serait nulle. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 49; liv. 50, tit. 17, loi 72; liv. 20, tit. 1, loi 4. Code, liv. 3, tit. 33, loi 6.

Si un héritier a perçu des fruits d'un fonds laissé conditionnellement par fidéicommis, et qu'il n'ait point été expressément chargé de rendre ces fruits au fidéicommissaire, lorsqu'il s'agira de fixer la quarte falcidie, l'héritier doit compenser ces fruits avec le quart et les intérêts qu'il a droit de tirer sur les biens de la succession. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 15, §. 6.

Il y a des cas où le juge doit prononcer sur les fruits perçus par le possesseur d'une chose engagée, et le condamner à cet égard à la restitution du jour de la contestation en cause : car il peut arriver que la chose engagée soit d'un prix moins considérable que la somme due au créancier. Mais à l'égard des fruits perçus avant la contestation en cause, le juge ne peut point en prononcer la restitution au profit du créancier, à moins qu'ils n'existent encore, et que la chose ne suffise pas pour remplir le créancier de ce qui lui est dû. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 4.

La portée des animaux est réputée fruits, aussi bien que le lait, le poil et la laine. Ainsi les agneaux, les chevreaux, les veaux, les poulains, les cochons de lait, appartiennent sur le champ à l'usufruitier par le droit des gens. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 37. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 28.

Celui qui a l'usufruit d'un fonds n'en acquiert les fruits que lorsqu'il les perçoit par lui-même. C'est pourquoi, s'il vient à décéder au tems de la maturité des fruits, mais avant que de les avoir perçus, il ne transmet point à ses héritiers le droit de les percevoir, et ils appartiennent au propriétaire du fonds. Ainsi on peut dire par la même raison, que si le mari, qui a la jouissance des biens dotaux pour soutenir les charges du mariage, vient à décéder avant la récolte, les fruits de l'année doivent se partager entre ses héritiers et sa veuve, à proportion du tems qu'il a vécu et soutenu les charges du mariage. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 36. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 7, §. 1 et suiv.

Si quelqu'un qui possédait de bonne foi une succession en a vendu, après la demande de cette hérédité, quelques effets, on peut exiger de lui les effets eux-mêmes et leurs fruits. Cependant si les effets qu'il a vendus ne rapportaient point de fruits, ou si le tems devait les corrompre, et qu'il les ait vendus à un bon prix, on pourrait dire que le demandeur aurait le choix d'exiger le prix et les intérêts. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 20, §. 16.

La perception des fruits suit la possession civile et non la naturelle. C'est pourquoi si un mari

rendait la dot à sa femme pendant le mariage, comme ce serait une donation, il pourrait la répéter avec les fruits qui auraient été perçus depuis la restitution ; et au cas de la mort de sa femme, il pourrait répéter les fruits perçus contre les héritiers d'icelle. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 35. Code, liv. 5, tit. 19, loi unique.

Si quelqu'un a stipulé qu'on lui transférerait la propriété d'une chose, et qu'on lui en donnerait la possession, la raison veut qu'il ait également les fruits que le débiteur en a perçus depuis la stipulation. Digeste, livre 22, titre 1, loi 4.

La condamnation aux fruits peut avoir lieu dans les actions personnelles. Si on a donné, par exemple, un fonds à titre de dot, et que le mariage n'ait point eu lieu, parce qu'on a découvert que les futurs époux étaient dans un degré de parenté qui ne leur permettait pas de le contracter, le fonds doit être rendu avec les fruits, c'est-à-dire ceux qui ont été perçus dans le tems qui a précédé la découverte de la parenté, ainsi que ceux qui ont été perçus depuis, s'il y a eu demeure ou du côté de la chose ou du côté de la personne qui devait la rendre. Quand bien même la femme serait cause que le mariage ne se fût pas fait, il est probable qu'on doit rendre les fruits ; par la raison que si le futur n'était pas dans le cas de rendre les fruits, il aurait pu négliger le fonds. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 1.

Les fruits perçus d'un fonds laissé par donation à cause de mort doivent être rendus, dans le cas où le donateur, ayant recouvré la santé, est par conséquent autorisé à redemander son fonds. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 3.

Dans les cas où le préteur accorde la restitution, comme dans son interdit contre la violence, les fruits doivent aussi être rendus. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 5.

De même si on dépouille quelqu'un d'une chose par violence ou par crainte, on n'est censé ne lui avoir rendu cette chose qu'autant qu'on lui a restitué les fruits. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 6.

En matière de prêt à usage et de dépôt, les fruits doivent également être rendus. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 38, §. 10.

Lorsque quelqu'un stipule un fonds de terre, les fruits qui existaient lors de la stipulation n'y sont pas compris. Digeste, liv. 45, tit. 1, loi 78, §. 1 ; et liv. 42, tit. 1, loi 8.

En matière d'interdits, on n'a égard pour la restitution des fruits, qu'au tems où les interdits ont été obtenus, et non au tems antérieur. Digeste, liv. 43, tit. 1, loi 3.

Le possesseur de bonne foi ne restitue pas tous les fruits qu'il a perçus des choses héréditaires, mais seulement ceux qui ont augmenté ses biens. Le possesseur de mauvaise foi au contraire est tenu de restituer tous les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir des biens de la succession. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 20, §. 6. Code, liv. 3, tit. 31, loi 2.

Dans l'action en partage d'une succession, il y a lieu à la restitution des fruits. Institutes, liv. 4, tit. 17, §. 4. Code, liv. 3, tit. 36.

Dans l'action en représentation, appelée *ad exhibendum*, le juge doit avoir égard aux fruits perçus depuis les défenses fournies jusqu'à la sentence. Institutes, liv. 4, tit. 17, §. 3.

Les fruits perçus viennent dans l'action réelle ; ainsi ceux qui sont existans doivent être restitués avec la chose, quoiqu'ils ne soient pas demandés ; mais cela n'a lieu que pour les fruits perçus après la contestation en cause. Institutes, liv. 4, tit. 17, §. 2. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 17, §. 1, et loi 20.

A l'égard des fruits qui ont été perçus avant la contestation en cause, ils ne viennent point dans l'action réelle ; ainsi il faut les demander nommément, parce qu'étant perçus, ils ne font pas partie de la chose, et qu'il n'y a que les fruits pendans par racines qui soient réputés faire partie du fonds. *Quapropter qui petit rem non fructus petit separatos.* Dig. liv. 5, tit. 3, loi 30, §. 3 ; et liv. 6, tit. 1, loi 4.

Il faut donc que celui qui revendique la chose, revendique aussi les fruits qui ont été perçus avant la contestation en cause, s'ils sont existans ; et s'ils sont consommés, il faut qu'il les répète par la condamnation. Code, liv. 4, tit. 9, loi 3.

Il n'en est pas de même de la demande d'hérédité ; car non-seulement les fruits existans, non perçus, viennent dans cette action, mais aussi ceux qui ont été perçus avant la contestation en cause : *Fructus non tantùm extantes, sed etiam consumpti veniunt in petitionem hereditatis, sed etiam percepti, in eamque veniunt vi actionis et ex potestate formulæ ;*

parce que les fruits font partie de l'hérédité. Instit. liv. 4. tit. 17, §. 2. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 51, §. 1.

Il s'ensuit delà qu'il y a une différence entre la revendication d'une chose particulière et la demande d'hérédité, quant aux fruits, qui est que dans la demande d'une hérédité, le possesseur de mauvaise foi n'est pas seulement obligé de payer le prix des fruits qu'il a consommés, il faut encore qu'il en paye les intérêts : *quia veniunt fructus in petitione hereditatis tanquam quid principale, proinde eorum accessio esse potest.* Dig. liv. 5, tit. 3, loi 40, §. 1, et loi 51, §. 1.

Mais dans la revendication d'une chose particulière, le possesseur de mauvaise foi est seulement tenu de payer l'estimation des fruits qu'il a perçus, ou qu'il a manqué de percevoir par sa faute, sans être obligé d'en payer les intérêts. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 15.

Enfin il y a encore cette différence entre la revendication d'une chose particulière et la demande d'une hérédité, quant aux fruits, qui est que dans la revendication d'une chose particulière, on ne peut répéter du possesseur de bonne foi que les fruits qui existent, et non ceux qu'il a consommés, ou qu'il n'a pas perçus ; mais que dans la demande d'une hérédité, on peut redemander au possesseur de bonne foi généralement tous les fruits dont il a profité. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 40, §. 1.

Néanmoins le possesseur de bonne foi cesse de l'être par la contestation en cause, de sorte qu'il est tenu de restituer tous les fruits qu'il a perçus depuis, ou qu'il a manqué de percevoir par sa faute. La raison en est que, pour ce qui regarde la restitution des fruits, la contestation en cause rend tous les possesseurs égaux, c'est-à-dire de mauvaise foi. Instit. liv. 4, tit. 17, §. 2. Code, liv. 3, tit. 32, loi 22. — Par ces mots, *post inchoatam petitionem*, qui sont dans le §. 2. ci-dessus cité, il ne faut pas entendre l'exploit de demande, mais la contestation en cause, selon le sentiment de Théophile, et conformément à la loi 25 au Dig. liv. 5, tit. 3 : car c'est alors que le possesseur de bonne foi commence à connaître que la chose qu'il possède ne lui appartient pas ; ainsi ce n'est que de ce moment qu'il a été constitué en mauvaise foi, ce qui fait qu'il est tenu de restituer tous les fruits qu'il a perçus depuis.

Il est certain que les fruits perçus entrent dans les actions qui ont lieu en matière d'usufruit. Mais si l'usufruit s'éteint après la contestation en cause, les fruits que l'adversaire continue de posséder jusqu'au jugement cessent d'être dus : car si l'usufruitier était mort, son héritier n'aurait action que pour les fruits échus avant son décès. Dig. liv. 7, tit. 6, loi 5, §. 3 et 4.

Les fruits perçus, ou les dépenses faites sur une chose avant qu'elle fût commune, ne peuvent être la matière du jugement par lequel on la partage. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 4, §. 3.

Le jurisconsulte Papinien dit que celui qui a perdu par sa captivité l'usufruit qu'il avait d'un fonds, doit être restitué à son retour, et qu'il est juste aussi que les fruits qui auront été perçus pendant le tems intermédiaire sur la chose sujette à usufruit, lui soient restitués. Dig. liv. 4, tit. 6, loi 23, §. 2.

Si un acheteur a stipulé que le vendeur lui transférerait la possession nue, et qu'il intente à cet égard l'action qui vient de la stipulation, il ne pourra point faire entrer dans cette demande les fruits de la chose : car lorsqu'on a stipulé que la propriété du fonds vendu serait transmise, on est censé avoir stipulé en même tems la délivrance de la possession nue ; et si on intente l'action qui vient de la stipulation, la restitution des fruits ne pourra pas être prononcée, parce qu'on ne peut pas étendre une stipulation au-delà de ce qu'elle contient ; mais l'acheteur aura, à l'égard des fruits, l'action qui vient de son contrat de vente. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 3, §. 1.

Le jurisconsulte Julien dit que si le possesseur d'un esclave est en demeure de le rendre lorsqu'il est revendiqué sur lui, et que cet esclave vienne à mourir, on doit le condamner à la restitution des fruits jusqu'au jour du jugement. Il dit encore qu'on doit avoir égard non-seulement aux fruits, mais à tout ce qui dépend de la chose : ce qui fait que les enfans d'une esclave et les fruits qui sont provenus d'eux doivent être restitués. Ce possesseur doit rendre aussi les fruits qu'il a perçus d'un possesseur intermédiaire sur lequel il a repris la possession ; parce qu'il ne doit tirer aucun profit à l'occasion d'un esclave qui lui est contesté : cependant il n'est point tenu de rendre les fruits du tems où l'esclave a été possédé par un autre qui l'avait juridiquement dépouillé de sa possession. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 16, et loi 17, §. 1.

On peut demander la restitution des fruits qui ont été perçus par quelqu'un sans un juste titre ; par exemple se faire restituer par un fermier les fruits qu'il a perçus après son bail, s'il les a perçus sans la volonté du propriétaire : car autrement on n'aurait aucune action à cet égard contre le fermier. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 4, §. 1.

Quand on dit qu'on peut redemander les fruits au possesseur de mauvaise foi, cela n'est vrai que dans le cas où ces fruits ont appartenu au maître. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 55.

Lorsqu'on redemande ce qu'on a payé indûment, la demande s'étend aux fruits de la chose, et aux enfans nés des esclaves qui font l'objet de la demande. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 65, §. 5.

Si le fruit de vos arbres tombe sur mon terrain, et que je le fasse manger par mon troupeau, vous ne pouvez avoir contre moi l'action de la loi des douze tables, portée contre ceux qui font paître leur troupeau dans le terrain d'autrui ; parce que c'est dans mon terrain et non dans le vôtre que mon troupeau a mangé le fruit de vos arbres. Ainsi, dans ce cas, il faut recourir à l'action expositive du fait. Dig. liv. 19, tit. 5, loi 14, §. 3.

Si un voleur cueille ou coupe dans un fonds laissé à titre d'usufruit, des fruits mûrs, quoique pendans encore par les racines, l'action en restitution appartient plutôt au propriétaire du fonds qu'à l'usufruitier ; par la raison que les fruits n'appartiennent à l'usufruitier que quand il les a séparés de la terre ou un autre en son nom. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 12, §. 5.

L'usufruitier doit recueillir les fruits que le testateur a laissés mûrs sur la terre, pourvu qu'il les trouve encore pendans par les racines au jour de l'échéance de son legs : car les fruits qui sont sur pied appartiennent à l'usufruitier. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 27.

Une usufruitière étant morte au mois de décembre, tous les fruits qui provenaient du fonds avaient été recueillis par ses fermiers au mois d'octobre ; mais comme les fermiers ne doivent payer leurs fermages qu'aux calendes de mars, il était question de savoir si l'heritier de l'usufruitière pouvait toucher les fermages de cette année, quoiqu'elle fût morte avant les calendes de mars. Le jurisconsulte Scévola a répondu que l'héritier de l'usufruitière devait toucher les fermages en entier à l'échéance du terme. Digeste, liv. 7, tit. 1, loi 58.

Les fruits de la dot appartiennent au mari : car, puisqu'il doit soutenir les charges du mariage, il est juste qu'il perçoive les fruits de la dot. Les fruits perçus pendant le mariage ne font point partie de la dot, mais ceux qui l'ont été avant le mariage en font partie, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire entre les futurs : car alors les fruits perçus avant le mariage seront censés faire l'objet d'une donation, et ne devront point être rendus avec la dot. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 7.

Si une femme a reçu son fonds dotal, mais sans qu'on lui ait tenu compte des fruits à proportion du tems où le mariage n'a point subsisté pendant la dernière année, elle peut intenter son action dotale, comme ayant reçu moins qu'il ne lui était dû pour sa dot, car il s'agit ici d'une espèce d'augment de dot. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 31, §. 4.

Le mari ne doit pas rendre les fruits qu'il a perçus de bonne foi d'un fonds qu'il a reçu en dot de sa femme, et qu'il a employés à soutenir les charges du mariage, encore bien que depuis il se soit élevé une contestation sur l'état de la liberté de la femme, et que l'événement du jugement ait prouvé qu'elle était esclave, et par conséquent que le mariage était nul. Il est juste aussi qu'en ce cas le mari se fasse payer des dépenses nécessaires et utiles qu'il aura faites sur les fonds prétendus dotaux, en compensant avec ses dépenses les fruits qu'il aura perçus, et se faisant rendre ce dont elles les excéderont. Digeste, livre 24, titre 3, loi 42, §. 1.

Si les fruits du fonds dotal ont été, comme on en était convenu, employés aux alimens et aux dépenses de la femme et de sa famille, le mari ne peut pas les répéter. Code, liv. 5, tit. 14, loi 2.

Il arrive quelquefois que les fruits d'une succession, ou les intérêts d'une somme sont dus, quoiqu'ils n'aient pas été expressément laissés ; par exemple, lorsque quelqu'un est chargé par testament de rendre à un autre après sa mort tout ce qui lui restera des biens de la succession : car comme ce fidéicommis ne donne pas droit au fidéicommissaire de se faire tenir compte des diminutions survenues de bonne foi, si celui qui en était chargé a dépensé sur ses propres biens à porportion autant que sur ceux de la succession, on doit lui rendre aussi ce qui restera des fruits perçus à la mort de

celui qui était grevé de substitution, afin de remplir la volonté du testateur. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 3, §. 2.

Les fruits perçus d'un fonds après que la propriété en a été acquise à quelqu'un à titre de fidéicommis, appartiennent au fidéicommissaire, quoique la plus grande partie de l'année se fût écoulée avant l'ouverture du fidéicommis. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 42.

Le jurisconsulte Paul a décidé qu'un héritier chargé du legs d'une chose appartenante à lui-même, qui, après le jour du fidéicommis, l'a gardée et en a perçu des fruits, n'était pas obligé à rendre ces fruits au fidéicommissaire, et que néanmoins il n'était pas tenu de les imputer sur sa quarte. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 24, §. 2.

Les fruits perçus par un héritier n'entrent pas dans la restitution qu'il doit faire d'une succession en vertu d'un fidéicommis, à moins que l'héritier ne soit en demeure de rendre, ou qu'il n'ait été spécialement chargé par le testateur de remettre les fruits. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 18. — Les fruits perçus par l'héritier lui sont imputés sur la quarte qu'il a droit de retenir. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 18, §. 1. — L'héritier chargé de restituer une succession est censé chargé de remettre tout ce qui a été dépendant de cette succession : or les fruits perçus par l'héritier sont un émolument des choses héréditaires, mais non pas de la succession elle-même. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 18, §. 2, et loi 27, §. 1.

Lorsqu'un héritier a placé lui-même les deniers de la succession à intérêts, ou qu'il a perçu des fruits des fonds de la succession, il ne doit rien à cet égard au fidéicommissaire, surtout s'il n'est pas en demeure de lui rendre la succession; parce qu'il a prêté ces deniers à ses propres risques, et que pour percevoir les fruits il a fait les dépenses de la culture et de la récolte, et qu'il n'est pas juste qu'il ait été en cette partie pour ainsi dire le procureur d'un autre. Digeste, livre 36, titre 1, loi 44, §. 1.

Les fruits perçus ne viennent pas dans le restitution du fidéicommis quand l'héritier est chargé de remettre tout ce qui lui restera de la succession ; de même que s'il était chargé de remettre tout ce qui lui resterait des biens de la succession. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 54.

L'héritier chargé de remettre la succession à un autre en en prélevant à son profit le quart, doit mettre en compte sur ce quart les fruits et les intérêts que les débiteurs n'ont payé que depuis le jour où le fidéicommis a commencé à être dû, aussi bien que les loyers des fonds qu'il aura touchés. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 58, §. 5.

L'héritier chargé de rendre après sa mort ce qui lui restera de la succession, n'est point censé chargé de rendre ce qui pourrait lui rester alors des fruits qu'il a perçus : car ces paroles du testateur font voir qu'il a voulu que le fidéicommissaire reçût de l'héritier sa succession même dans l'état de diminution où elle se trouverait, et non pas qu'il profitât du surplus des fruits qui se trouveraient. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 58, §. 7.

Les fruits perçus du fidéicommis pendant le tems accordé à l'héritier chargé de rendre la succession, ne viennent pas dans la restitution du fidéicommis quand le délai a été accordé en faveur du fidéicommissaire. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 78, §. 12; et liv. 23, tit. 1, loi 21, §. 2.

Si un héritier, chargé de remettre à l'instant un fidéicommis, ne le remet qu'après un long espace de tems, il aura toujours en faisant cette remise, le droit de retenir sa quarte sur le fidéicommis : car les fruits que l'héritier a perçus dans le tems intermédiaire ne lui sont pas imputés sur sa quarte; parce qu'il a perçu ces fruits plutôt à cause de la négligence du fidéicommissaire, qui n'a point formé sa demande, que par aucune raison tirée de la volonté du testateur. Il n'en est pas de même dans les fidéicommis conditionnels, et dans ceux qui sont faits sous un terme certain; parce qu'alors les fruits perçus dans le tems intermédiaire tiennent lieu à l'héritier de sa falcidie, s'ils sont assez considérables pour égaler son quart et les fruits du quart. En effet, dans ce cas, les fruits perçus par l'héritier dans le tems intermédiaire sont perçus en conséquence de la volonté du testateur. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 22, §. 2. Code, liv. 6, tit. 49, loi 6.

Si celui à qui un fonds a été légué purement en a perçu les fruits après l'adition d'hérédité, ces fruits lui appartiennent. A l'égard du fermier qui avait droit de percevoir ces fruits, il a une action contre l'héritier en vertu de son bail. Digeste, liv. 30, loi 120, §. 2.

Le jurisconsulte Celsus pense que dans le legs

legs d'un fonds garni, les fruits que le testateur a amassés dans le fonds pour les vendre, ou qu'il a destinés à tout autre usage qu'à celui du fonds, n'y sont pas compris. Digeste, liv. 23, tit. 7, loi 12, §. 30.

Si des fruits ont été volés sur un terrain, le jurisconsulte Paul décide que le fermier et le maître peuvent intenter l'action de vol; parce que l'un et l'autre ont intérêt de poursuivre la chose. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 84, §. 1.

Les fruits perçus des choses sujettes à restitution avant l'adition d'hérédité, par l'héritier chargé de restituer, doivent être rendus au fidéicommissaire, ainsi que tout ce qui est avenu à l'occasion des biens héréditaires. Mais les fruits perçus après l'adition d'hérédité demeurent à l'héritier. Digeste, livre 36, titre 1, loi 27, §. 1, et loi 58. — La raison de la différence est que les fruits perçus avant l'adition d'hérédité sont réputés faire partie de la succession : d'où il s'ensuit que celui qui est chargé de rendre la succession, est aussi obligé de restituer les fruits qu'il a perçus avant qu'il l'eût appréhendée, comme s'il avait été chargé de les restituer. Mais au contraire, quand l'hérédité est appréhendée, les fruits perçus jusqu'à la restitution d'icelle demeurent à l'héritier; parce que la succession appréhendée perd le nom d'hérédité, et qu'elle devient le propre patrimoine de l'héritier: en sorte que les fruits perçus ne semblent pas être perçus des biens héréditaires, mais des biens appartenans à l'héritier. Et l'héritier ne doit les fruits perçus après l'adition d'hérédité, qu'après qu'il a été sommé d'en faire la restitution : car jusque là il est de bonne foi, et il n'est pas en délai; c'est le substitué qui doit imputer à son retardement la perte des fruits de la succession, l'héritier les gagnant pour la peine qu'il a eue et le soin qu'il a pris de les percevoir. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 63.

Pareillement quand le fidéicommis est laissé sous condition ou dans un certain jour, il faut dire que les fruits perçus avant l'adition d'hérédité font partie de la succession, et qu'aussi ils doivent être restitués; mais quant à ceux qui sont perçus *medio tempore*, avant l'événement de la condition ou du jour auquel la restitution doit être faite, ils appartiennent à l'héritier. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 14. — Cette distinction a lieu, quoique le testateur eût chargé son héritier dans son testament de restituer tout ce qui proviendrait de sa succession. Digeste, liv. 32, loi 83.

Voyez la sect. 1, chap. 1, tit. 3, liv. 2 du Code Napoléon, l'art. 856, l'art. 1155 et l'art. 1378.

Voyez aussi les articles 1401, 1539, 1549, 1568, 1570, 1571 et 1577 au titre du contrat de mariage; les articles 1630 et 1699 au titre de la vente; les articles 1770 et 1774 au titre du louage; et le chap. 4 du même titre concernant le bail à cheptel.

Fugitif. Un esclave fugitif est celui qui se retire de la maison de son maître à dessein de n'y plus revenir; et quoiqu'il y retourne, il ne cesse pas d'être réputé fugitif; parce que le repentir d'un tel délit ne peut pas rendre innocent celui qui l'a commis. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 1 et 2.

Ceux qui ont pris la fuite, quoique ce fût pour éviter la cruauté de leurs maîtres, ne sont pas moins fugitifs; ils sont censés se voler eux-mêmes à leurs maîtres. Ainsi ils ne peuvent devenir libres par une longue jouissance de la liberté, et pour s'être soustraits de la puissance de leurs maîtres; car ils n'ont effectivement jamais joui de la liberté, et ils ne peuvent être prescrits, même par un possesseur de bonne foi, en vertu d'une longue possession. Digeste, liv. 21, tit. 1, loi 17; liv. 47, tit. 2, loi 20. Code, liv. 7, tit. 33, lois 1 et 2. Institutes, liv. 2, tit. 6, §. 2.

Un esclave est estimé fugitif, principalement par l'intention qu'il a eue en fuyant, plutôt que par la fuite elle-même. En effet, si un esclave s'était enfui à l'approche des ennemis ou des voleurs, ou dans un cas d'incendie ou de ruine, on ne pourrait pas dire qu'il fût fugitif, quoique dans le fait il aurait fui. De même un esclave qui se serait enfui de chez un maître près duquel on l'aurait mis en apprentissage ne peut pas être regardé comme fugitif, s'il ne s'est enfui qu'à cause des mauvais traitemens qu'il recevait de lui. Il en est de même de l'esclave qui s'est enfui pour la même raison de chez celui à qui son maître l'avait donné à garder. Mais ceci n'a lieu qu'autant que l'esclave en fuyant de chez ces personnes sera retourné près de son maître : car s'il n'y était point retourné, il n'est pas douteux qu'il devrait être considéré comme fugitif. Digeste, liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 3.

Un esclave qui s'est caché dans la maison

de son maître afin de trouver une occasion de s'enfuir, est regardé comme fugitif, quoiqu'il n'ait pas pu trouver cette occasion. Mais s'il ne s'était tenu caché dans la maison que pour attendre que la colère de son maître s'appaisât, il ne serait pas fugitif. Il en est de même à l'égard de celui qui est sorti de la maison de son maître dans le dessein de se donner la mort en se précipitant: car on ne peut pas dire qu'un esclave qui serait monté au haut de la maison de son maître pour se précipiter, est fugitif. Digeste, liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 4.

Un esclave qui est sorti de chez le maître qui l'instruisait, et qui s'est retiré près de sa mère est fugitif, s'il s'y est retiré pour s'y cacher avec intention de ne point retourner chez son maître; mais il n'en serait pas de même si cet esclave ne s'était retiré chez sa mère qu'afin qu'elle obtînt plus aisément pour lui le pardon de quelque faute qu'il aurait faite. Digeste, liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 5.

Si on a vendu un esclave qui s'est jeté autrefois dans le Tibre, et qu'il n'ait quitté son maître que dans l'intention de se donner la mort, cet esclave n'est point fugitif; mais s'il a eu d'abord l'intention de s'enfuir, et qu'ensuite, ayant changé de dessein, il se soit jeté dans le Tibre, cet esclave est censé fugitif. Il en est de même à l'égard d'un esclave qui se sera précipité de dessus un pont. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 6.

Un esclave s'est enfui, et a emmené avec lui un esclave qu'il avait sous lui et dans son pécule; si cet esclave en second n'a suivi l'esclave en chef que malgré lui, ou sans connaître son intention, et qu'il n'ait laissé échapper aucune occasion qui pût lui permettre de retourner chez son maître, il ne sera pas réputé fugitif. Mais s'il a connu l'intention de l'esclave en chef lorsqu'il est parti avec lui, ou s'il l'a connue depuis, et qu'il ne soit pas retourné chez son maître lorsqu'il pouvait le faire, il doit être réputé fugitif. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 7.

Si un esclave qui était dans la terre de son maître sort de la maison dans le dessein de s'enfuir, et qu'il soit ramené par quelqu'un qui l'a arrêté avant qu'il fût sorti de la terre, cet esclave est considéré comme fugitif: car c'est l'intention qui fait le fugitif. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 8.

Un esclave qui n'a fait qu'un pas ou deux pour s'enfuir, ou même qui a déjà commencé à courir, n'est pas fugitif, s'il n'a point été hors de la portée de son maître qui le poursuivait. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 9.

Un esclave donné en gage a toujours pour maître le débiteur qui l'a engagé; mais s'il s'enfuit de chez le créancier qui a exercé le droit qu'il avait d'en demander la possession, il peut être regardé comme fugitif. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 11.

Un esclave qui s'est enfui dans un lieu d'asile ou dans la place où les esclaves sont exposés en vente, n'est pas fugitif, parce qu'il fait une chose qu'on croit publiquement que les esclaves ont droit de faire. Il en est de même de celui qui court embrasser la statue de l'empereur pour y trouver un asile; parce qu'il ne le fait pas dans le dessein de s'enfuir. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 12.

On regarde comme fugitif un esclave qui se retire dans un endroit où son maître ne peut le prendre. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 13, 14 et 15.

Un esclave n'est pas réputé fugitif, si ayant été envoyé en province par son maître, et ayant appris sa mort et en même tems que la liberté lui était laissée par testament, il reste dans le poste qui lui avait été donné, mais commence seulement à s'y conduire comme un homme libre: car cet esclave, en disant faussement qu'il était libre, n'a pas pu par-là commencer à être fugitif, puisqu'il s'est conduit ainsi sans dessein de s'enfuir. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 16.

Un esclave qui s'enfuit chez l'ami de son maître pour l'engager à obtenir sa grace, n'est pas fugitif; et quand même il serait dans l'intention de ne point retourner chez son maître s'il n'obtient pas sa grace, il n'est pas encore fugitif; parce que ce terme de fugitif ne désigne pas ceux qui ont eu l'intention de fuir, mais ceux qui se sont enfuis réellement. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 43, §. 1.

L'esclave qui, à la sollicitation d'un autre, s'est enfui de chez son maître est fugitif, encore bien qu'il n'eût point pris la fuite, s'il n'y eût pas été excité par les conseils de l'autre. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 43, §. 2.

Si vous possédez de bonne foi comme votre esclave un esclave qui m'appartient, et qu'il s'enfuie de chez vous, il est fugitif, soit qu'il ait su qu'il m'appartenait, soit qu'il l'ait ignoré;

à moins qu'il ne l'ait fait dans l'intention de revenir chez moi. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 43, §. 3.

Comme une esclave fugitive est censée se voler elle-même à son maître, en soustrayant son enfant elle lui fait encore un vol. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 62.

En montrant le chemin à un esclave fugitif, on ne commet pas un vol. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 64.

Un esclave n'est pas censé fugitif pour avoir eu le dessein de s'enfuir, quand même il l'aurait divulgué, il n'y a que celui qui a réellement commencé de s'enfuir qui soit réputé tel. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 225.

Celui qui recèle un esclave fugitif se rend coupable de vol. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 1.

Quiconque arrête un esclave fugitif doit le conduire devant le magistrat qui a l'autorité publique. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 1, §. 3.

Les esclaves vagabonds sont compris sous la dénomination d'esclaves fugitifs. Mais Labéon dit qu'on ne peut pas comprendre sous cette dénomination l'enfant qui est né d'une esclave fugitive. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 1, §. 5.

Les esclaves fugitifs sont censés être conduits devant l'autorité publique, quand ils sont livrés aux magistrats municipaux ou aux officiers publics. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 1, §. 6.

Les esclaves simplement fugitifs doivent être rendus à leurs maîtres; mais ceux qui se sont fait passer pour libres sont punis plus sévèrement. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 2.

Ceux qui ont empêché qu'on ne fît la recherche dans toute l'étendue de leur maison d'un esclave fugitif qui s'y serait réfugié, sont condamnés envers le maître à cent écus d'or; de même que les magistrats qui nonobstant la commission qui leur a été adressée de la part du sénat, de faire la recherche d'un esclave fugitif, n'ont point donné le secours nécessaire pour cet effet à celui qui l'a obtenue. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 1. §. 2. Code, liv. 7, tit. 1, lois 2, 3 et 4.

Si un esclave fugitif se livre pour combattre dans les jeux publics, il ne pourra, même en s'exposant à un aussi grand danger, se soustraire à la puissance de son maître. Car l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que, dans tous les cas, les esclaves fugitifs devaient être rendus à leurs maîtres, soit avant, soit après avoir combattu dans l'arène contre les bêtes féroces; parce que souvent ces esclaves préféreraient d'être employés dans les combats de l'arène pour éviter d'être recherchés et punis pour l'argent qu'ils auraient volé à leurs maîtres, ou même pour quelqu'autre crime plus considérable. Dig. liv. 11, tit. 4, loi 5.

Remarque du Droit Français. Ce qui est dit des esclaves dans cet article n'a lieu ni dans nos mœurs ni dans notre législation.

Fuite. Celui qui prend la fuite au moment où un crime vient d'être commis, est présumé en être l'auteur. Novelle 53, chap. 4, §. 1.

La fuite de quelqu'un le rend suspect, et cette suspicion suffit pour le faire condamner quand il s'agit d'un délit. Dig. liv. 26, tit. 10, loi 7, §. 2 et 3.

La fuite seule ne prouve pas le crime, il faut qu'il y ait quelques autres indices. Dig. liv. 29, tit. 5, loi 25.

La fuite d'un esclave ne prive pas son maître de la possession civile qu'il a sur lui. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 14.

La fuite d'un esclave lui procure une espèce de liberté, parce que, dans le fait, il est libéré pour le moment de la puissance de son maître. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 17, §. 10.

Fumée. On ne peut pas faire passer par la maison voisine la fumée qui sort d'un endroit où on enfume, par exemple, des fromages; à moins qu'on n'ait une servitude à cet égard. De même un voisin supérieur n'a pas droit de faire évacuer ses eaux, ou toute autre chose, par le fonds inférieur; car chacun peut faire sur son fonds ce qu'il veut, pourvu qu'il ne fasse rien passer sur le terrain d'un autre : or il est de la nature de l'eau, comme de la fumée, de se répandre au dehors. Ainsi on a donc action dans ce cas pour soutenir que son adversaire n'a pas le droit de faire ce qu'il fait; c'est-à-dire qu'on peut actionner celui qui fait évacuer ses eaux ou qui cause cette fumée, en prétendant qu'il n'a pas droit de l'envoyer sur le fonds d'autrui. Dig. liv. 8, tit. 5, loi 8, §. 5.

Quelqu'un peut acquérir ou abandonner le droit de faire sur lui une fumée légère, par exemple celle du foyer, ou de construire un tuyau pour conduire la fumée des bains du voisin jusqu'à sa maison. Dig. liv. 8, tit. 5, loi 8, §. 6 et 7.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui sera dit à la suite du mot *Servitudes*.

Fumier. Si quelqu'un a amassé du fumier

le long du mur de son voisin, mais dans un lieu public, le propriétaire voisin a contre lui une action possessoire pour recouvrer la possession où il est d'avoir son mur exempt de cette incommodité. Si ce fumier est placé dans un lieu particulier, il faut lui contester son droit de servitude ; et dans le cas où il s'est obligé à réparer le tort qui pourrait en arriver, cette stipulation donne contre lui une action pour le forcer à indemniser. Dig. liv. 8, tit. 5, loi 17, §. 2. — Si un locataire a amassé du fumier le long du mur de la maison qu'il tient à louage, et que le mur en soit devenu humide, il est tenu de l'action de louage, et obligé à réparer le dommage qui pourra en résulter. Gloss. *ibid.*

Voyez aussi pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Servitudes.*

Fundus instructus. On entend par ces mots latins un fonds garni, qui signifie autre chose que *fundus cum instrumento*, c'est-à-dire un fonds avec ses ustensiles : car par un fonds avec ses ustensiles, on entend le fonds avec tout ce qui est nécessaire pour la récolte et la conservation des fruits ; mais par un fonds garni, on entend toutes choses qui servent au propriétaire du fonds, et qui se trouvent dans le fonds, tels que sont les meubles et les ustensiles, et tout ce qui était destiné pour la vie, comme du vin, de l'huile et autres choses semblables. Toutefois les choses qui sont destinées pour vendre ou pour être conservées, ne sont pas comprises sous ce terme. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 12, §. 27 et suivans. Code, liv. 6, tit. 38, lois 1 et 2.—Voyez *Legs d'un Fonds garni.*

Voyez l'art. 524 au Code Napoléon.

Funérailles. Obsèques et cérémonies qui se font aux enterremens. Quand on fait quelque dépense pour les funérailles d'un mort, on est censé contracter avec lui, et non avec son héritier. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 1.

Si le mort qu'il s'agit d'inhumer tenait une terre ou une maison à louage, et qu'il ne laissât rien pour payer les dépenses de ses funérailles, elles doivent être prises sur les meubles et ustensiles qui garnissent la ferme ou la maison ; et ce qui restera répondra des loyers. Mais si un testateur ne laissait rien pour ses funérailles, et qu'il eût légué quelques effets, il faudrait s'en saisir pour payer les dépenses de ses funérailles ; parce qu'il est plus convenable que le testateur soit enterré de son bien que de faire gagner des legs à quelques personnes. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 1.

Si un testateur a chargé quelqu'un de faire ses funérailles, et que celui-ci, ayant reçu l'argent, ne veuille point faire ces dépenses, le jurisconsulte Méla dit qu'on a contre lui l'action de dol, et que le préteur peut le forcer extraordinairement à faire les funérailles du défunt. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 2.

Lorsqu'un testateur a ordonné par son testament que son héritier ferait une dépense de cent écus d'or seulement pour ses funérailles ou lui faire un tombeau, l'héritier ne peut dépenser moins ; mais il lui est permis d'augmenter la dépense s'il le veut, parce qu'en ce cas il ne contrevient pas aux dernières volontés du testateur. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 202 ; liv. 31, loi 88, §. 1 ; liv. 3, tit. 5, loi 31, §. 4 ; liv. 5, tit. 3, loi 50, §. 1.

Quand une femme vient à mourir en laissant une succession insolvable, toutes les dépenses de ses funérailles doivent être prises sur la dot. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 20, §. 2.

Celui qui a avancé les frais des funérailles d'une fille de famille mariée, avant que la dot ait été rendue à son père, pourra actionner le mari ; si la dot a été rendue au père, il aura action contre lui. Mais s'il a déjà actionné le mari, celui-ci, en rendant la dot au père de la femme, se fera tenir compte de ce qu'il aura payé. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 29, §. 1.

Celui qui a fait les funérailles d'un esclave appartenant à un autre, de quelque sexe qu'il soit, a contre le maître l'action funéraire. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 31, §. 1.

Si quelqu'un qui possède de bonne foi une succession a fait les funérailles du défunt, et que la succession lui ayant été contestée en justice, il ait succombé, il aura une action funéraire utile pour se faire rembourser les dépenses qu'il a faites pour les obsèques du défunt, s'ils ne les a pas retennes en rendant la succession. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 32.

Les dépenses des funérailles doivent être faites eu égard à la qualité et aux biens du défunt. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 6. — Ces dépenses sont si favorables qu'elles sont payées de préférence à toutes autres dettes, de quelque qualité et nature qu'elles puissent être, et elles précèdent même les legs et la légitime. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 45. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 9. — Voyez aussi

Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 37. Code, liv. 3, tit. 44, loi 3; et liv. 3, tit. 31, loi 4.

L'empereur Justinien, par sa Novelle 43, avait confirmé les immunités accordées par les empereurs Constantin le Grand et Anastase, à onze cents boutiques de l'église principale de Constantinople, pour faire toutes les dépenses des funérailles sans qu'il en coûtât rien aux particuliers. Et par la Novelle 59, il dit que Constantin avait donné à l'église de Constantinople, neuf cent cinquante boutiques exemptes de toutes impositions, qu'Anastase y en avait ajouté cent cinquante, et de plus le revenu de cent autres, afin que les funérailles se fissent gratuitement; que néanmoins il ne cessait de recevoir des plaintes sur ce qu'on exigeait avec des duretés incroyables, même des pauvres, de l'argent pour les inhumations: *nec sine mercede fieri defunctorum exequias, sed exigi amarè, etc. etiam invitas exigunt lugentes, et cogunt dare non habentes.* C'est pourquoi, pour remédier à cet abus, il ordonne que les économes de l'église principale prendront soin des terres destinées pour les frais des funérailles, et de trois cents boutiques, afin qu'ils donnent les sommes taxées aux doyens, aux religieuses, aux chanoinesses et aux acolytes qui seront aux funérailles; voulant que si ces économes manquent à faire ces distributions en argent aux officiers des funérailles, le patriarche leur ôte les fonds qu'ils ont pour cet effet, afin qu'on n'exige rien pour les funérailles. Il règle le nombre de ceux qui doivent servir et accompagner gratuitement les funérailles, afin que ceux qui en désireront un plus grand nombre fournissent à cet effet l'argent qui sera nécessaire.

L'empereur Justinien, dans la préface de la Novelle 60, expose le fait qui lui a donné lieu de faire cette constitution: Un particulier, dit-il, sachant que son débiteur était prêt à mourir, entre dans sa maison avec des soldats et des esclaves, lesquels se jettent sur ce pauvre moribond, et le font expirer par violence. Le créancier appose lui-même de sa propre autorité son cachet sur ses effets, sans être assisté d'aucun officier, et sans aucune permission, proférant contre lui mille injures, déclarant qu'il empêcherait qu'on lui fît des funérailles, et qu'on le fît exposer hors de la maison avant qu'il ne fût payé de ce qui lui était dû; et qu'enfin on fut obligé de lui donner une caution, à l'effet de souffrir que le défunt fût inhumé. C'est pourquoi l'empereur fait défenses aux créanciers d'entrer dans la maison de leurs débiteurs encore vivans, ou après leur mort, pour les vexer et molester, leurs femmes, leurs enfans et leurs familles, ou d'apposer leurs sceaux et cachets sur leurs effets, sans être assistés d'un officier, sous peine, de la part des créanciers qui y contreviendront, d'être déchus de leur dû, et d'être condamnés à payer aux héritiers du défunt autant qu'il se trouverait leur être dû; de souffrir la confiscation du tiers de leurs biens, et d'être notés d'infamie: *Qui enim hominis naturam non erubuit, dignus est et pecuniis et gloriâ et aliis omnibus condemnari*, dit l'empereur. Il veut aussi que les créanciers qui empêcheraient les funérailles de leurs débiteurs soient sujets aux mêmes peines; et il ordonne que, comme cette injure est commune à tous les hommes, cette constitution qui la défend soit généralement observée dans tout son empire. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authentique *Item qui domum*, au Code, liv. 9, tit. 19. — Voyez *Frais funéraires*.

Voyez l'article 2101 du Code Napoléon, et les Décrets impériaux des 23 prairial an 12, Bulletin 5, no. 25; 4 thermidor an 13, Bulletin 52, no. 865; 4 et 20 février 1806, Bulletin 74, no. 1314, et Bulletin 76, no. 1336.

Fureur. Manie; frénésie. Le juge nommé par le magistrat conserve son pouvoir, quoiqu'il soit tombé en fureur, parce qu'il a été valablement nommé dans l'origine; mais, comme une maladie qui empêche toute fonction décharge de la nécessité de juger, il doit être changé. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 46.

Celui qui étant tombé en fureur, n'a pas comparu en justice comme il l'avait promis, n'est pas obligé de payer la peine stipulée; parce que la fureur est une maladie. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 2, §. 5.

La fureur est un obstacle aux fiançailles; mais si elle ne survient qu'après elle ne les dissout pas. Dig. liv. 23, tit. 1, loi 8.

Si une femme tombe en fureur pendant le mariage, mais qu'elle ait des intervalles lucides, ou que sa fureur, quoique perpétuelle, soit supportable à ceux qui sont auprès d'elle, alors le mariage ne doit point être dissous; et le conjoint qui, ayant conservé sa raison, répudierait ainsi une femme tombée en fureur, serait

regardé comme ayant rompu le mariage par sa faute : car rien n'est si naturel et si conforme à l'humanité, que de décider que le mari doit supporter les infirmités de sa femme, comme la femme doit supporter celles de son mari. Cependant si la fureur de la femme est si violente et si dangereuse qu'on ne puisse espérer aucune guérison, alors si le conjoint qui a conservé son bon sens veut rompre son mariage, soit à cause de la violence de la fureur de sa femme, soit par le désir qu'il a d'avoir des enfans, il lui sera permis de signifier le libelle de divorce, sans que le mariage soit alors regardé comme rompu par sa faute. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 7.

Si une femme est attaquée d'une fureur très-violente, et que son mari, par finesse, ne veuille pas rompre le mariage, mais qu'il n'ait aucun egard pour la maladie de sa femme, et ne soit pas touché de son malheur ; qu'il soit prouvé qu'il n'a aucun soin d'elle, et qu'il abuse de la dot qu'il a entre ses mains, alors le curateur nommé à la femme tombée en fureur, ou ses parens, pourront se présenter devant le juge competent, et obtenir de lui que le mari soit tenu de supporter le malheur de sa femme, de lui fournir des alimens et ce qui pourra être necessaire pour sa guérison, et de la traiter avec tous les egards qu'il lui doit, suivant la dot qu'il en a reçue. Si même on prouve qu'en lui laissant la dot entre les mains il la dissipera et n'en jouira pas en bon père de famille, les biens dotaux doivent être mis en séquestre, et on en prendra une partie pour fournir à la femme et à ses esclaves les secours suffisans. Le père de la femme tombée en fureur peut aussi intenter utilement l'action dotale, à l'effet de se faire rendre la dot à lui ou à sa fille ; parce que, quoique la femme tombée en fureur ne puisse pas elle meme signifier le libelle du divorce, il est certain que son père a cette faculte. Digeste, livre 24, titre 3, loi 22, §. 8 et 9.

Un homme tombé en fureur ne peut ni stipuler ni promettre ; parce qu'il n'entend pas ce qu'il fait, et qu'il n'y a point de contrat qui ne requiert le consentement de celui qui le passe. Instit. liv. 3, tit. 20, §. 8. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 1, §. 3 ; liv. 50, tit. 17, loi 5 ; et liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 12.

Le preteur ou le président d'une province, peut donner un tuteur ou un curateur à un pupille ou à un mineur tombé en fureur. Dig. liv. 26, tit. 5, loi 8, §. 3.

Si un maître, après avoir donné ordre à son esclave d'accepter une succession, est tombé en fureur avant que l'esclave eût satisfait à son ordre, l'esclave ne peut plus accepter valablement ; parce qu'un esclave ne peut acquérir une succession que du consentement et par la volonté de son maître : or un homme tombé en fureur n'a pas de volonté. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 47.

Lorsqu'un particulier a chargé quelqu'un de demander pour lui au préteur la possession des biens, et qu'ensuite il soit tombé en fureur, la possession des biens ne lui en est pas moins acquise. Mais s'il tombe en fureur avant que la demande ait été formée par celui qu'il en avait chargé, la possession des biens ne lui est pas acquise aussitôt ; il faut que cette demande, pour être confirmée, soit ratifiée. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 48.

Si ceux par lesquels je possède viennent à tomber en fureur, tant que l'effet qu'ils possèdent restera entre leurs mains, je continuerai de le posséder par eux, et je pourrai le prescrire. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 31, §. 3.

Si celui qui a acquis une possession précaire, violente ou clandestine vient à tomber en fureur, sa possession et la cause qui la vicie reste toujours la même : de même qu'on peut intenter l'action possessoire au nom d'un furieux à raison de la possession qu'il a acquise par lui-même ou par un autre avant sa fureur. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 31, §. 4.

Quoiqu'un esclave ait couru quelquefois avec fureur autour des temples comme un fanatique, et qu'il ait prétendu rendre des oracles comme s'il était inspiré, on ne peut cependant pas dire qu'il est vicieux s'il a cessé de se conduire ainsi. Mais s'il persévère toujours à courir de même comme un furieux autour des temples et à rendre des espèces d'oracles comme un insensé, quand même il le ferait par méchanceté plutôt que par folie, il serait regardé comme défectueux ; et ce serait alors un défaut de l'ame et non du corps, qui par conséquent ne donnerait pas lieu à la redhibition. Digeste, livre 21, titre 1, loi 1, §. 10.

Voyez, relativement au Droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Furieux*.

Parmi nous, la fureur n'est point une cause de divorce ; voyez le chapitre premier, titre 6, livre premier du Code Napoléon. Voyez aussi

le chapitre 2, titre 11 de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

Furia. La loi Furia qui fut introduite par Caïus Furius, tribun du peuple, défendait à un testateur de léguer à chaque légataire plus de mille sous. Ce magistrat n'avait pas prévu le défaut de cette loi, il n'y eut que son exécution qui le fit connaître : elle restreignait la quantité des legs envers chaque légataire; mais, comme elle n'en limitait pas le nombre, il arrivait que quelques biens que le testateur possédât, il pouvait en disposer en faveur des légataires seulement, sans en laisser aucune partie à celui qu'il avait honoré du nom de son héritier et de maître de toutes ses facultés, et lui donner ainsi un titre qui lui était entièrement inutile : car, par exemple, un homme ayant cent mille francs de biens n'avait qu'à faire autant de legs qu'il y avait dans cette somme de fois mille sous, il ne restait rien des biens de la succession à l'héritier, qui cependant devait en soutenir les charges.

Voconius crut avoir trouvé un moyen plus assuré pour remédier à cet inconvénient; et par cette raison faisant abroger la loi *Furia*, il en fit établir une autre à sa requête, qui fut appelée *Voconia*, et qui défendait au testateur de léguer à chaque légataire plus que ce qui devait rester à l'héritier ou à ses héritiers. Mais cette loi ne se trouva guère plus avantageuse que la précédente pour les héritiers; parce que, ne déterminant pas la quantité des biens qui devait appartenir à l'héritier sur la succession, il arrivait encore que le testateur multipliant le nombre des légataires, et laissant par conséquent à chacun peu de choses, l'héritier ne tirait aussi qu'un petit avantage de sa succession.

Enfin Caïus Falcidius, tribun du peuple au tems de l'empereur Auguste, trouva un remède à ce mal, en établissant une loi appelée de son nom *Falcidia*, par laquelle, en abrogeant les deux lois ci-dessus, il fut permis à chacun de disposer de ses biens à sa volonté, pourvu qu'il en laissât la quatrième partie à l'héritier qu'il instituerait; voulant que si le testateur y contrevenait, l'héritier eût la liberté de diminuer les legs à proportion, et d'en retrancher la part que la loi lui donnait. Ainsi cette dernière loi a été faite principalement en faveur de l'héritier, et non en faveur du testateur, si ce n'est indirectement, et en conséquence de l'intérêt qu'il peut avoir que son testament ait son exécution. Instit. liv. 2, tit. 22. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 71.

Furieux. Qui est en fureur; frénétique; insensé. Les furieux et ceux qui sont en démence ne peuvent pas faire de testament, parce qu'ils n'ont pas l'usage de la raison. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 1.

On reconnaît si un homme est furieux, par ses actions, par les actes qu'il fait ou qu'il a faits, et par les dispositions contenues dans son testament. Ainsi le testament d'un furieux est valable, quand il est fait après que le furieux a recouvré son bon sens, ou dans des intervalles lucides : *quia tempore dilucidi intervalli furiosus sanis comparatur.* Code, liv. 6, tit. 22, loi 9.

Quoiqu'un furieux ne puisse pas faire de testament, celui qu'un homme sain d'esprit et d'entendement aurait fait, ne serait pas infirmé par la fureur qui surviendrait depuis; malgré qu'un testament fait dans les règles soit infirmé par le changement d'état qui surviendrait au testateur depuis que son testament a été fait. La raison de la différence est, que le changement d'état qui arrive au testateur après son testament fait, lui ôte la faculté de tester; au lieu que le furieux ne perd point le droit de tester par la survenance de cette maladie, il perd seulement l'exercice de ce droit. Instit. liv. 2, tit. 12. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 20, §. 4; et liv. 28, tit. 3, loi 6, §. 5 et suiv.

Un furieux est considéré comme ne pouvant faire aucun acte qui suppose la volonté, et dans toutes les affaires il est regardé comme absent et incapable d'agir par lui-même. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 2, §. 3; liv. 47, tit. 10, loi 17, §. 11; liv. 50, tit. 17, loi 124, §. 1.

Un juge ou un arbitre ne peut pas prononcer de jugement contre un furieux. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 9.

Les furieux ne peuvent commencer à posséder que par l'autorité de leur curateur; parce que, quoiqu'ils puissent toucher les choses de leurs mains, ils n'ont point l'intention d'en être possesseurs. On peut les comparer à un homme endormi à qui on mettrait quelque chose dans la main. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 3.

Un maître qui envoie un esclave furieux pour se mettre en possession d'une chose, n'acquiert point par lui la possession. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 10.

Sur la question de savoir si une femme qui a perdu l'esprit et qui est furieuse peut répudier son mari ou en être elle-même répudiée, le jurisconsulte Julien décide qu'elle peut être répudiée, parce que sa fureur la met seulement à cet égard au rang des personnes qui n'ont point de connaissance; mais qu'à cause de sa folie, elle ne peut point répudier son mari, par la raison que la folie ne rompt point le mariage. Dig. liv. 24, tit. 2, loi 4.

Avant l'empereur Justinien, les fils et les filles de famille dont les pères étaient furieux ou en démence, étaient obligés d'attendre trois ans pour se marier sans le consentement de leurs pères, ou d'obtenir un rescrit du prince qui leur permit de le contracter avant ce tems. Mais cet empereur, par la loi 25 au Code, liv. 5, tit. 4, permit aux fils et filles de famille de se marier, sans observer aucune de ces formalités, en se conformant toutefois à ce qui est prescrit dans son ordonnance. Et par la loi 28 au Code, liv. 1, tit. 4, il voulut qu'en ce cas le mariage se fît du consentement du curateur du père furieux, et de l'avis des plus proches parens, et sous l'autorité de l'évêque de la ville ou du magistrat. Voyez aussi dans cette espèce, Institut. liv. 1, tit. 10.

Lorsqu'un furieux, poursuivi par ses créanciers, n'a personne pour le défendre, on doit lui nommer un curateur, ou il faut une permission expresse pour saisir ses biens. Si on ne trouve point de curateur pour le furieux, ou si le curateur ne le défend pas, on doit renvoyer ce curateur, et en nommer un autre du nombre des créanciers, afin qu'on ne vende pas des biens du furieux plus qu'il ne faut. Il y a cependant des cas où l'on permet en connaissance de cause la vente des biens d'un furieux, par exemple si ses dettes sont considérables, et que le délai de la vente doive porter du préjudice aux créanciers. Mais ces biens doivent être vendus de manière que ce qui se trouvera de surplus soit rendu au furieux; parce que l'état d'un furieux n'est pas fort éloigné de celui d'un pupille. Dig. liv. 42, tit. 4, loi 7, §. 10 et 11.

Les furieux jouissent de tous les priviléges qui sont accordés aux pupilles. Dig. liv. 27, tit. 9, loi 8.

Les furieux, dont les proches ne peuvent pas réprimer les accès, méritent l'attention du président de la province, qui, suivant un rescrit de l'empereur Antonin, doit les faire renfermer. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 13, §. 1.

On donne aux furieux des gardiens, non-seulement pour les empêcher d'attenter sur eux-mêmes, mais aussi pour les mettre hors d'état de nuire aux autres : c'est pourquoi ceux qui les ont gardés avec négligence doivent être punis. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 14, vers la fin.

Un furieux qui a été envoyé en possession par un décret du préteur, et qui est mort avant d'avoir recouvré son bon sens, et avant d'avoir obtenu la succession prétorienne, ne doit pas faire d'obstacle à sa mère. Dig. liv. 38, tit. 17, loi 2, §. 11.

Un furieux acquiert par prescription ce qu'il a commencé de posséder avant sa folie; mais il faut pour cela qu'il possède à un titre qui donne lieu à la prescription. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 4, §. 3 et 11.

Si un furieux, qui passait pour être revenu dans son bon sens, a chargé son débiteur de payer à un de ses créanciers, et qu'ensuite le furieux redemande à ce débiteur la somme qu'il a payée, celui-ci pourra lui opposer l'exception de dol; parce qu'il ne doit pas payer deux fois la même dette. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 4, §. 26.

Un furieux qui stipule ou qui promet quelque chose fait un acte nul. En effet on peut comparer au furieux un enfant qui est dans un âge si tendre qu'il n'a point de connaissance de ce qu'il fait. Néanmoins on use à son égard de plus de faveur : car on pense que l'enfant qui peut parler peut valablement stipuler et promettre. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 12 et 13.

Un père furieux conserve sous sa puissance non-seulement les enfans nés avant la fureur, mais aussi ceux qui, étant conçus avant, sont nés dans le tems de la fureur; l'enfant même qu'une femme conçoit pendant la fureur de son mari, est sous la puissance de son père; parce que, quoiqu'un furieux ne puisse pas se marier, le mariage qu'il a contracté est toujours valable. Ainsi si c'est la femme qui est furieuse, l'enfant qu'elle a conçu avant sa fureur, celui même que pendant sa fureur elle a conçu de son mari qui n'était pas furieux, est sous la puissance de son père, par la raison que le mariage subsiste. L'enfant conçu de parens qui sont tous deux furieux, est aussi sous la puissance de son père : car on présume qu'il

reste

reste aux furieux quelque volonté ; et puisque le mariage ne doit pas être dissous lorsque l'un des conjoints est furieux, il doit subsister aussi lorsqu'ils le sont tous les deux. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 8.

La curatelle d'une mère furieuse doit être déférée à son fils : car l'amour filial doit être le même pour le père et pour la mère, quoiqu'ils n'aient point tous deux le même degré de puissance sur leurs enfans. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 4.

Si quelqu'un a reçu de l'argent à titre de prêt d'un furieux qu'il regardait comme homme sensé, et qu'il l'ait employé à son profit, l'action du prêt est acquise à ce furieux ; parce qu'un furieux acquiert une action à son profit par toutes les causes qui nous en font acquérir une à notre insu. De même, si celui qui avait prêté de l'argent à un esclave est ensuite devenu furieux, et que la somme prêtée ait tourné au profit du maître, elle pourra être redemandée au nom du furieux par l'action du prêt. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 12.

Celui qui a affermé un fonds pour un certain tems, reste fermier même après l'expiration du tems : car dès que le propriétaire souffre que le fermier reste dans la ferme, il est censé lui louer de nouveau le fonds en entier. Mais si ce propriétaire devient furieux, ou vient à mourir pendant le bail, on ne peut pas dire que le louage se renouvelle de lui-même après l'expiration du bail. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 14.

Si l'aïeul étant furieux, son petit-fils veut se marier, il doit prendre nécessairement le consentement de son père ; mais si c'est son père qui est furieux, il suffit qu'il prenne celui de son aïeul. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 9.

Quand un père forme la demande de la dot de sa fille, il est censé agir du consentement de celle-ci, si elle est furieuse ; mais lorsque la fille jouit de son bon sens, on exige qu'elle ait connaissance de l'action formée par son père pour décider qu'elle ne s'y est point opposée. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 2, §. 2.

Un furieux n'a pas de volonté. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 47 ; et liv. 50, tit. 17, loi 40.

Un furieux ne peut point s'acquérir une succession en vertu d'un testament, à moins qu'il ne s'agisse d'un fils qui est héritier nécessaire de son père, ou d'un esclave qui est héritier nécessaire de son maître ; mais il peut acquérir cette succession par le ministère d'une autre personne, par exemple de son esclave ou du fils qu'il a sous sa puissance. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 63.

Les furieux ne peuvent donner de consentement ; c'est pourquoi ils ne peuvent acheter ni vendre, quoiqu'ils soient censés consentir tacitement. Code, liv. 4, tit. 38, loi 2.

Le curateur d'un furieux peut accorder ou refuser à l'esclave, ou au fils de celui dont il a la curatelle, l'administration du pécule. Dig. liv. 15, tit. 1, loi 24.

Quand on agit contre un furieux, l'action doit être intentée contre la personne de son curateur. Dig. liv. 15, tit. 1, loi 3, §. 4.

Si un furieux s'est rendu coupable d'un parricide, il faut examiner si sa folie était feinte ou réelle. Dans le premier cas il doit être puni, et enfermé dans le second. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 13, §. 1 ; et liv. 48, tit. 9, loi 9, §. 2.

Si un furieux ou un enfant a tué un homme, il n'est pas tenu de la peine portée par la loi Cornélia ; parce que l'un est défendu par l'innocence de ses intentions, et l'autre par le malheur de son sort. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 12.

Si un furieux cause du dommage ou du tort à quelqu'un, il n'y a pas lieu contre lui à l'action de la loi Aquilia ; parce qu'on ne peut imputer de faute à celui dont l'esprit est aliéné. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 5, §. 2.

Il est si certain qu'un père furieux conserve la puissance paternelle, que tout ce que son fils acquiert lui appartient. Dig. liv. 1, tit. 6, loi 8, §. 1.

Le furieux et l'enfant peuvent prescrire une chose en vertu de la possession qui leur en est acquise par la tradition faite à leur esclave. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 28.

L'héritier d'un furieux qui a été institué dans un testament, doit rendre au substitué ou au plus proche parent du testateur, les fruits du tems intermédiaire qui ont rendu le furieux plus riche par l'administration de son curateur, en déduisant les dépenses, tant nécessaires qu'utiles, qui ont été faites dans la succession, ainsi que celles qui ont été faites pour la subsistance du furieux, s'il n'avait d'ailleurs de quoi se la procurer. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 51.

Les furieux et les enfans sont soumis à l'action appelée *condictio furtiva*, quoiqu'elle ne puisse pas être dirigée personnellement contre eux. Dig. liv. 13, tit. 1, loi 2.

Un furieux ayant été institué héritier et chargé de remettre la succession à un autre, l'empereur Antonin a décidé que son curateur, en obtenant du préteur la possession des biens confirmative du testament, pouvait faire passer les actions au fidéicommissaire. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 35.

Si quelqu'un a été substitué à un furieux, le tems fixé pour demander la succession prétorienne ne court ni contre l'institué ni contre le substitué, tant que le furieux reste dans le même état; et, quoique le curateur du furieux puisse demander en son nom la succession prétorienne, il ne s'ensuit pas que l'espace de tems pour former cette demande, et qui n'est marqué que pour ceux qui ont connaissance de leurs droits, court contre lui. Dig. liv. 37, tit. 3, loi 1.

Quand un père donne par testament un curateur à son fils furieux, quoique majeur de vingt-cinq ans, le préteur doit le nommer, et suivre en cela la volonté du père. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 16.

Le curateur du furieux ne diffère pas de celui du mineur, pour ce qui est de l'obligation de donner caution, de prêter serment et faire inventaire. Code, liv. 5, tit. 70, loi 7, §. 5. — Cette curatelle dure tant que dure le défaut d'esprit de celui qui y est : ainsi, si le furieux recouvre son bon sens, il n'a plus besoin de curateur, et sa fonction finit de plein droit. Mais il n'en est pas de même lorsque le furieux n'a seulement que quelques bons intervalles : car, quoiqu'il puisse fort bien faire ses affaires, et que tout ce qu'il fait soit valable, sa curatelle ne cesse pas pour cela, afin qu'on ne soit pas obligé de le pourvoir à tout moment de curateur. Code, liv. 5, tit. 70, loi 6.

Le curateur d'un furieux peut livrer valablement sa propre chose comme appartenante au furieux, et alors la tradition qu'il en fait transfère le domaine; mais s'il livre une chose appartenante au furieux comme étant à lui, il n'en transfère pas le domaine, parce que ce n'est pas comme administrateur des biens du furieux qu'il a fait cette tradition. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 10, §. 1.

Le gage donné par le curateur d'un furieux est valable, si le bien du furieux a exigé que ce gage fût contracté. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 11.

Le proche parent ou tout autre curateur d'un furieux, ne peut point mettre une chose appartenante au furieux hors du commerce, en la consacrant à la religion : car le proche parent curateur d'un furieux, n'a pas un pouvoir absolu d'aliéner les biens du furieux; il ne le peut faire qu'autant qu'une sage administration l'exige. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 12.

Le furieux a un privilége sur les biens de son curateur. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 15, §. 1.

Le curateur d'un furieux ou d'une furieuse a action contre celui ou celle dont il est curateur. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 3, §. 5.

Le curateur d'un furieux doit avoir soin non-seulement de ses biens, mais encore de sa personne et de sa conservation. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 7.

Le curateur donné à un furieux ne peut pas valablement affranchir l'esclave du furieux. Dig. liv. 40, tit. 9, loi 22.

Un furieux ne peut point servir de témoin dans un testament, puisqu'il ne jouit pas de son bon sens. S'il avait cependant des intervalles lucides, il pourrait être témoin pendant ces intervalles. Le testament qu'un furieux a fait avant de tomber dans cet état de démence est valable, et le préteur doit accorder la possession de biens à celui qui y est institué. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 20, §. 4.

Un furieux n'a pas la faculté de faire un codicille : car en toute autre matière il est considéré comme ne pouvant faire aucun acte qui suppose la volonté. Dig. liv. 29, tit. 7, loi 2, §. 3. Code, liv. 6, tit. 36, loi 5.

Il y a, dans les obligations, une grande différence entre un furieux et un pupille au-dessus de l'enfance, quoiqu'il y en ait peu par rapport à l'intelligence qui y est requise. Cette différence vient de ce qu'un furieux ne peut contracter aucune obligation, ni par soi ni par autrui, et qu'un pupille peut en contracter de toutes sortes, pourvu qu'il soit autorisé de son tuteur. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 5; et liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 12.

Quand on donne pour juge un furieux, il n'en est pas moins bien donné, quoiqu'il ne puisse pas juger actuellement; en sorte que la sentence qu'il aura prononcée après avoir recouvré son bon sens, sera valable : car il n'est pas nécessaire que le juge donné soit présent lors de sa nomination, ni qu'il en soit instruit. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 39.

Un furieux qui a des intervalles lucides

peut, dans ses momens de bon sens, accepter une succession sans l'autorité de son curateur, et faire tout ce qui compète aux hommes qui sont sains d'esprit. Code, liv. 5, tit. 70, loi 6.

Quand un furieux est mineur de vingt-cinq ans, il ne faut pas lui donner de curateur comme à un fou, mais seulement comme à un mineur, de même que s'il n'avait contre lui que la faiblesse de l'âge. Dig. liv. 26, tit. 1, loi 3, §. 1.

Si un pupille qui devient furieux n'a point de tuteur, on doit lui en donner un, et non un curateur; et si le pupille avait un tuteur lorsqu'il est devenu furieux, il reste toujours soumis à la tutelle. Dig. liv. 26, tit. 1, loi 3.

Si on donne un furieux pour tuteur, il sera censé donné sous cette condition : *quand il aura recouvré le bon sens.* Instit. liv. 1, tit. 14, §. 2. Dig. liv. 26, tit. 1, loi 11; et liv. 26, tit. 2, loi 10, §. 3.

Les furieux, ainsi que les pupilles et les prodigues, peuvent répéter ce qu'ils ne devaient que par une obligation naturelle, quand le paiement a été fait sans l'autorité de leur tuteur ou curateur; mais si le paiement avait été fait avec cette autorité, il n'y aurait pas lieu à répétition. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 29. C'est ainsi qu'il faut entendre la loi 64 au Dig. liv. 36, tit. 1.

Voyez, pour le Droit Français, la note sur le mot *Fureur.*

Furtivement. Ceux qui coupent furtivement des arbres, c'est-à-dire à l'insu de celui à qui ils appartiennent, sont poursuivis pour ce délit par l'action qui descend de la loi des douze tables, par laquelle le maître poursuit le double de l'intérêt qu'il a que ses arbres n'aient point été coupés. Cette action concourt avec celle de la loi Aquilia, avec l'action criminelle extraordinaire, avec l'action de vol, avec la condiction furtive, etc. Dig. liv. 47, tit. 7, lois 1, 2, 7 et 8. — Cette action compète à celui qui est propriétaire direct des arbres, et non à celui qui n'en a que l'usufruit; elle est accordée à ses héritiers et autres successeurs; et s'il y a plusieurs propriétaires ou maîtres, ils n'ont tous qu'une seule action, et il n'y a qu'une seule peine. Dig. liv. 47, tit. 7, loi 5, §. 2, loi 6, §. 3, et loi 7, §. 6. — Cette action est donnée contre celui qui a coupé les arbres furtivement, mais non contre son héritier, parce qu'elle est pénale. Dig. liv. 47, tit. 7, loi 7, §. 6. — La loi 5 ci-dessus explique quelques termes dont l'intelligence est nécessaire relativement à cette matière : *Cædere est non solùm succidere, sed etiam ferire cædendi causa. Cingere est deglabrare, id est corticem detrahere, sive in orbem decorticare, quod arbores necat;* c'est-à-dire que *couper*, c'est non-seulement trancher, mais encore frapper dans l'intention de couper; *ceindre*, c'est écorcer, enlever toute l'écorce d'un arbre pour le faire mourir. — Si plusieurs ont furtivement coupé le même arbre, tous peuvent être poursuivis solidairement un seul pour le tout, *ad pœnam duntaxat.* Dig. liv. 47, tit. 7, loi 6. — Celui qui a donné ordre à quelqu'un de commettre ce délit, peut être poursuivi par cette action. Dig. liv. 47, tit. 7, loi 7, §. 4. — Sous le nom d'arbres sont compris la vigne, les lierres, les roseaux, les saules, quand cependant ils ont pris racines, et les souches d'olivier, soit qu'elles aient ou non poussé des racines. Digeste, livre 47, titre 7, loi 3.

En France, celui qui coupe furtivement un arbre qui ne lui appartient pas, commet un délit, et doit subir les peines prononcées par les lois pénales.

Fusia Caninia. Cette loi qui avait été faite du tems d'Auguste, ordonnait entre autres dispositions, que la liberté qu'un maître donnerait à ses esclaves par testament serait inutile, si elle leur était laissée sans la désignation de leurs noms. Mais l'empereur Justinien, par faveur pour la liberté, a aboli entièrement cette loi. Instit. liv. 1, tit. 7. Dig. liv. 40, tit. 4, lois 24 et 37. Code, liv. 7, tit. 3, loi unique.

Fustiger. Battre à coups de fouet. Tous ceux qu'il est défendu de fustiger ne peuvent être condamnés aux mines. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 5.

Toutes les personnes ne sont pas soumises au fouet, il n'y a que celles qui sont de basse condition; mais les personnes d'un rang distingué ne peuvent pas être fustigées. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 2.

Si quelques jeunes gens, qui ont coutume dans les villes turbulentes de seconder les acclamations des partis, n'ont commis outre cela aucun délit, et qu'ils n'aient point reçu auparavant d'admonition de la part du président de la province, ils seront fustigés et renvoyés, ou on leur interdira les spectacles. Mais si, après cette correction, ils sont pris dans le

même délit, on doit les punir par l'exil, et quelquefois d'une peine capitale ; par exemple quand ils se sont conduits très-souvent d'une manière turbulente et séditieuse, et qu'arrêtés plusieurs fois et traités avec trop de clémence, ils ont persévéré dans leurs projets audacieux. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 3.

Les esclaves, après avoir été punis du fouet, ont coutume d'être rendus à leurs maîtres. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 4.

La fustigation n'emporte point infamie, mais seulement la cause qui a donné lieu à cette condamnation, si elle est de nature à emporter infamie. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 22. Code, liv. 2, tit. 12, loi 14.

La peine du fouet, autrefois en usage en France, a été abrogée par le Code pénal.

G

Gage. En latin *Pignus.* Ce terme tire son étymologie de *pugnum*, poignet ; parce que tout ce qui se donne en gage se livre à la main. D'où il paraît, d'après le sentiment de quelques jurisconsultes, que *pignus* ne se dit proprement que du gage d'un effet mobilier. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 238, §. 2.

A prendre les termes dans leur propre signification, on appelle gage l'effet qui est livré au créancier, et hypothèque la convention par laquelle on oblige une chose sans en transférer la possession. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 9, §. 2. — Ainsi le gage est un contrat par lequel celui qui emprunte met entre les mains et en la possession de son créancier un meuble pour assurance de sa dette, à l'effet de le retenir jusqu'à ce qu'il en ait reçu le paiement. Il diffère de l'hypothèque, quoique souvent ces deux contrats soient compris sous le mot de *pignus* : car l'hypothèque ne se fait que d'immeubles, et sans que le débiteur s'en dessaisisse ou en transfère la possession en la personne de son créancier. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 7. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 1.

On peut donner un gage, non-seulement pour la sûreté du paiement d'une somme d'argent, mais même en toute autre matière ; par exemple si on donne un gage à quelqu'un pour l'engager à répondre pour soi. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 9, §. 1.

L'obligation du gage se contracte non-seulement par la tradition, mais encore par la simple convention sans tradition. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 1.

Le gage produit deux actions, l'une directe et l'autre contraire. L'action directe est introduite en faveur du débiteur, pour poursuivre contre son créancier la restitution de la chose qu'il lui a donnée en gage après l'avoir entièrement payé ou satisfait de quelque manière qui soit capable d'éteindre l'obligation de plein droit, comme par acceptilation ou novation ; ou par le moyen d'une exception, comme en vertu d'un pacte de ne pas redemander ce qu'il aurait prêté. Néanmoins le débiteur peut se servir de cette action avant que d'avoir payé ou satisfait son créancier, en offrant en justice de le payer et satisfaire. Dig. liv. 13, tit. 7, lois 10 et 11.

L'action contraire du gage est celle par laquelle le créancier agit contre son débiteur pour ses dommages et intérêts dans les cas suivans : 1°. S'il lui a donné en gage une chose qui ne lui appartenait pas ou qui était vicieuse. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 9, loi 16, §. 1, et loi 36, §. 1. — 2°. S'il a fait des dépenses pour la conservation de la chose engagée. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 8. — 3°. Si par adresse ou par fraude il a retiré le gage d'entre ses mains. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 3.

Si quelqu'un avait montré une matière d'or comme voulant la donner en gage, et qu'il n'eût ensuite donné qu'une matière de cuivre, la matière d'or serait obligée et non celle de cuivre ; parce que les parties n'ont pas consenti à donner et recevoir en gage cette dernière matière. Néanmoins si un débiteur en donnant du cuivre en gage assurait que ce fût de l'or, et l'engageait sous cette qualité, la matière de cuivre serait engagée, par la raison que les parties ont consenti à donner et recevoir pour gage le corps qui a été présenté ; mais le débiteur qui a donné cette matière serait condamné sur l'action contraire du gage, outre qu'il serait puni comme stellionataire. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 1, §. 1 et 2.

L'obligation du gage ne peut point être acquise à quelqu'un par le ministère d'une personne libre ; il arrive même souvent qu'elle ne l'est point par un fondé de procuration et par un tuteur : au moyen de quoi l'action du gage aura lieu contre ces personnes elles-mêmes. L'ordonnance de l'empereur qui permet de s'acquérir la possession d'une chose par le minis-

tère d'une personne libre ne contrarie pas la décision ci-dessus : car on pourrait bien en conclure qu'on peut acquérir par son procureur ou par son tuteur la possession de la chose donnée en gage ; mais l'obligation elle-même ne peut pas nous être acquise par une personne libre. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 11, §. 6.

L'obligation du gage peut descendre d'un testament. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 26.

Quelqu'un demandait de l'argent à emprunter à un autre. Celui-ci n'en ayant pas, lui a donné des bijoux d'or, afin qu'il les mît en gage chez un autre créancier. Si celui à qui ces ouvrages ont été donnés les retient après que son créancier, qu'il a satisfait, les lui a rendus, il y a lieu contre lui à l'action en représentation. S'ils sont encore entre les mains du créancier chez lequel ils ont été mis en gage, ils sont affectés au paiement de la dette du consentement du propriétaire ; mais celui-ci a une action qui lui est particulière contre le créancier, pour se faire rendre par lui ces gages lorsqu'ils seront libérés. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 27.

Sur la question de savoir quelle action on aurait contre un débiteur qui, feignant de donner de l'or en gage à son créancier, aurait substitué du cuivre à la place, le jurisconsulte Sabinus a répondu que si, après avoir donné de l'or, il substituait du cuivre, il y aurait lieu contre lui à l'action pénale du vol ; que s'il avait fait cette manœuvre subtile au moment même de la tradition, il était coupable, non pas de vol, mais il pense qu'en ce cas il y aurait lieu contre lui à l'action contraire du gage ; et qu'il est d'ailleurs, suivant plusieurs rescrits, punissable extraordinairement, comme coupable de stellionat. Digeste, livre 13, titre 7, loi 36.

Une femme, en donnant un gage pour quelqu'un, est censée s'obliger pour autrui. Mais il n'en est pas de même du cas où une femme rend un gage : car si une femme, créancière, fait remise au débiteur du gage qu'elle avait reçu de lui, elle ne jouit pas du bénéfice du senatus-consulte Velléien, comme si en cela elle se fût obligée pour autrui. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 8.

Quelqu'un peut engager ou hypothéquer tous ses biens présens et à venir. Mais si on suppose que quelqu'un a obligé à son créancier la chose d'autrui qui ne lui était pas due au tems où il a contracté cette obligation, et que le débiteur vienne par la suite à acquérir le domaine de cette chose, on se déterminera difficilement à accorder au créancier l'action utile pour demander le gage, s'il a su que la chose qu'on lui engageait n'était pas à son débiteur ; mais s'il est en possession de la chose qui lui a été engagée, il lui sera plus aisé de s'y faire maintenir. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 1.

Dans tous les cas où il reste une obligation naturelle, il est certain que le gage subsiste. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 14, §. 1.

On peut contracter un gage ou une hypothèque, sous la clause que, si la dette n'est point payée dans tel tems, le créancier pourra garder la chose à titre d'acheteur, suivant l'estimation qui en sera faite alors : car cette clause forme une espèce de vente conditionnelle. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 9.

Le droit qu'a le créancier de poursuivre son gage contre tout détenteur, lui donne à cet effet une action réelle. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 17.

Le créancier qui a reçu plusieurs choses en gage, ne peut être forcé d'en décharger aucune de l'obligation dont elle est affectée avant d'être entièrement satisfait. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 19.

Si on est convenu que celui qui a prêté de l'argent pour la réparation d'une maison se paierait de sa créance sur les loyers, qui lui tiendraient lieu de gage, on accordera au créancier l'action hypothécaire utile contre les locataires, à l'instar d'un créancier à qui son débiteur aurait donné en gage la créance qu'il avait droit d'exercer contre un autre. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 20.

Si mon procureur, affermant mon bien, reçoit du fermier un gage ou une hypothèque, cette hypothèque sera censée contractée entre le fermier et moi si je ratifie la convention, ou si j'ai chargé par un mandat mon procureur de la faire Dig. liv. 20, tit. 1, loi 21.

L'obligation du gage peut se contracter même entre absens. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 23, §. 1.

Lorsque le contrat de gage est nul ou vicieux, le créancier n'a pas le droit de retenir la chose qui lui a été donnée ; le fisc même qui représenterait un pareil créancier auquel il aurait succédé n'aurait pas ce droit. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 25.

Quand un créancier vend à quelqu'un la créance qu'il a sur un autre, avec les gages qu'il

a reçus, il n'est point obligé de garantir à l'acheteur la validité de ces gages, pourvu qu'il soit en état de prouver qu'ils lui ont été véritablement obligés. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 30.

Si un débiteur promet de payer à son créancier ou à un tiers, il ne peut pas redemander comme indû le paiement qu'il aura fait à ce tiers; mais s'il lui avait donné un gage avant de le payer, il pourrait le répéter. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 33.

Une obligation de gage peut être contractée par lettre; et elle n'est point vicieuse, quoique la lettre soit sans date et sans désignation de consulat. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 34, §. 1.

On est dans l'usage de regarder pour tacitement engagés au propriétaire les effets apportés par un locataire dans une maison, comme s'il y avait à cet égard une convention entre les parties. Dig. liv. 20, tit. 2, loi 4.

Si quelqu'un répond pour un débiteur qui avait donné en gage une chose appartenante à lui répondant, il fait bien voir par-là qu'il a autorisé le débiteur à engager sa chose. Mais si le débiteur ne donnait en gage la chose du fidéjusseur qu'après que celui-ci aurait répondu, la chose ne serait point valablement engagée. Dig. liv. 20, tit. 2, loi 5, §. 2.

Deux frères ont partagé entr'eux, par cantons séparés, une terre dans laquelle ils avaient auparavant chacun une moitié par indivis. Après quoi ils sont convenus ensemble que si l'un d'eux, qui avait engagé sa moitié par indivis, ne libérait pas du gage la moitié échue à l'autre, celui-ci pourrait vendre la moitié de la portion de son frère. Cette convention fait présumer un contrat de gage au profit du frère dont la moitié était libre; mais dans ce cas, le premier créancier n'a point la préférence sur le second, parce que le second gage fait au profit du frère paraît affecter dans la moitié échue à son frère la portion que celui-ci n'a pu valablement obliger à son créancier sans le consentement de son associé. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 3, §. 2.

Si un débiteur, avant de libérer son gage du premier créancier, le donne à un autre pour argent prêté, et qu'avant de payer aucun des deux créanciers, il vende au premier une chose différente de celle qu'il lui a engagée, en compensant ce qui lui est dû à titre de vente avec ce qu'il doit d'ailleurs, on peut dire que cette compensation a le même effet que si le premier créancier eût été payé : car peu importe que le premier débiteur ait payé son créancier, ou qu'il ait compensé ce qu'il lui devait avec ce qui lui était dû par lui. C'est pourquoi le second créancier commencera dans ce cas à avoir la préférence sur les autres. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 4.

Le créancier à qui le débiteur a donné un gage pour sûreté de la dette, est préféré à tous autres créanciers, à l'effet d'être payé sur le gage; parce que le créancier ayant un droit réel et spécial sur la chose qui lui a été donnée en gage par son débiteur, il est par conséquent préférable à tous autres sans distinction, n'étant point obligé d'ailleurs à s'en dessaisir qu'il ne soit entièrement satisfait. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 10.

Il n'y a entre le gage et l'hypothèque qu'une différence de mots. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 5, §. 1.

Quand un débiteur met entre les mains de son créancier quelque chose pour sûreté de sa dette, c'est à la charge que ce gage lui sera rendu en espèce, lorsqu'il aura entièrement payé la dette ou satisfait le créancier par quelqu'autre manière; et à la charge qu'il sera permis au créancier de vendre le gage s'il ne paye pas au tems dont on est convenu. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 9, §. 3, loi 40, §. 2, et lois 4, 5 et 6.

Le contrat de gage ne subsiste jamais seul, et suppose une obligation principale dont il n'est que l'accessoire, et pour la sûreté duquel il intervient. Si quelquefois il arrive qu'on le fasse dévancer d'une obligation future, il ne subsiste point avant que cette obligation soit contractée. Dig. liv. 13, tit. 7, lois 4 et 5; liv. 20, tit. 4, loi 11; et liv. 20, tit. 6, lois 5 et 6.

Le droit que le débiteur a sur le gage qu'il a donné ne peut être prescrit par quelque tems que ce soit. La raison en est, que le débiteur est le maître de la chose qu'il a engagée, qu'ainsi il peut la dégager quand il voudra, en satisfaisant son créancier, et ensuite lui répéter la chose qu'il lui a engagée par l'action de gage; et on ne peut pas lui opposer que cette action est éteinte par l'espace de quarante ans, puisque la prescription quadragenaire ne peut point éteindre une action qui n'était pas encore née : car l'action directe de gage ne peut être intentée qu'après que le débiteur a satisfait son

créancier. En sorte que ce qui est dit en la loi 4 au Code, liv. 7, tit. 39, que les actions qui ne sont pas prescrites par trente ans se prescrivent par quarante, se doit entendre des actions qui sont déjà nées, et qui peuvent être intentées, et non pas du droit de dégager une chose obligée, lequel dépend toujours de la volonté du débiteur, et qui ne peut être détruit par quelque raison que ce soit. Voyez aussi Dig. liv. 13, tit. 7, loi 9, §. 3.

Le gage se divise en exprès et tacite. Le gage exprès est celui par lequel une chose est engagée ou hypothéquée; et cet engagement se constitue, ou par la convention des parties, c'est pourquoi il est appelé conventionnel; ou par l'autorité du juge, et il est dit gage prétorien. Le gage est constitué pour celui qui le constitue pour lui, quoique ce soit en conséquence d'un prêt fait de l'argent d'autrui: comme si je prête à Titius de l'argent qui appartient à Mævius, que je le prête comme m'appartenant, et que je stipule hypothèque sur les biens de Titius en mon nom et pour ma sûreté, cette hypothèque est acquise pour moi et non pour Titius; et Mævius n'a ni l'action personnelle contre Titius, ni l'action hypothécaire sur ses biens, parce que nous n'acquérons point d'obligation par les personnes libres qui ne sont point sous notre puissance, et que l'argent que Titius m'a prêté est devenu mien par l'emploi que j'en ai fait: *reconciliatur mutuum consumptione pecuniæ.* Dig. liv. 13, tit. 7, loi 11, §. 6. Code, liv. 8, tit. 14, loi 16.

Le gage se contracte tacitement d'après la disposition de la loi par une tacite présomption, les parties étant présumées avoir consenti à cette hypothèque, quoiqu'elles n'en aient fait aucune mention. Dig. liv. 20, tit. 2, lois 3 et 4.

Le gage prétorien est ainsi appelé, parce qu'il est ordonné par le préteur avant le jugement de la contestation en cause: *prætorium pignus est, quod non à debitore, sed à prætore creditori ex edicto datur et decernitur, ut ei in tutum sit creditum, misso in possessionem bonorum, vel quasi possessionem creditore;* c'est-à-dire que le gage prétorien se fait quand par mandement et commission du juge, le créancier est mis en possession des biens de son débiteur, quoiqu'il n'ait stipulé aucune hypothèque sur iceux: par exemple quand un voisin poursuit son voisin, dont la maison menace ruine, et lui demande la caution *de damno infecto;* si cette caution lui est refusée, le juge le met en possession de la maison de son voisin *ex primo decreto*, comme pour sûreté *pignoris causâ*, en cas que la maison de celui qui a refusé cette caution endommage par sa ruine celle du demandeur. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 4, §. 1.

Ce gage est accordé au créancier, à la femme, aux légataires et aux fidéicommissaires, pour la conservation de sa dette, de la dot, des legs et des fidéicommis; afin que, par le moyen de ce gage, ils soient en possession de la chose sur laquelle le gage est constitué, au cas que le débiteur ne satisfasse pas, ou que l'héritier ne fasse pas la délivrance des legs faits par le défunt. Ce gage est encore accordé lorsque celui qui est poursuivi ne comparaît pas en jugement, et qu'il se cache. Dig. liv. 42, tit. 5, loi 9; et liv. 20, tit. 4, lois 2 et 3.

Par le moyen de ce gage, le créancier n'acquiert pas tant la possession des choses de son débiteur qu'une sûreté sur icelles. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5.

Ce gage peut être constitué sur toutes espèces de biens, tant corporels qu'incorporels, tels que sont les droits et actions, et sur les meubles et immeubles. La raison en est que toutes ces choses peuvent être obligées par convention, et que par conséquent elles peuvent l'être aussi par autorité du juge. Code, liv. 8, tit. 17, loi 4; et liv. 8, tit. 22, loi 1.

Le gage prétorien requiert l'appréhension et la possession de la chose sur laquelle il est constitué. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 26.

Ce gage se constitue sur la chose même, par la prise de possession faite par autorité du juge; c'est pourquoi elle sert à tous les créanciers, en sorte que celui qui l'a obtenue n'est pas préféré aux autres. Il n'en est pas de même du gage judiciaire, qui est constitué pour l'exécution d'un jugement, dans lequel on a égard à la priorité du tems. Dig. liv. 42, tit. 5, loi 12.

Le gage judiciaire est celui qui est constitué par l'autorité du juge pour l'exécution de ses jugemens, celui qui a été condamné ne satisfaisant pas à sa condamnation; c'est-à-dire que le juge ordonne la saisie et exécution des biens de celui qui ne satisfait pas à la sentence par laquelle il a été condamné. Code, liv. 8, tit. 23, lois 1, 2 et 3.

Un créancier peut donner à son créancier le gage qu'il a reçu de son débiteur, par la raison qu'on peut transférer en la personne d'un

autre le droit qu'on a sur les biens d'autrui. Ainsi un créancier peut valablement hypothéquer ou donner en gage la chose qu'il tient par droit de gage ou d'hypothèque : de manière cependant que le droit du second créancier sera éteint, lorsque l'hypothèque du premier sera détruite ; parce que *resoluto jure dantis, resolvitur et jus accipientis.* La raison en est que le gage ou l'hypothèque du second créancier n'est qu'accessoire à l'hypothèque du premier, et qu'ainsi elle ne peut subsister sans elle. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 40, §. 2.

Comme l'enfant d'une esclave suit la condition de sa mère, il s'ensuit que si elle est donnée en gage, son enfant l'est aussi. Code, liv. 8, tit. 25, loi 1.

Quand quelqu'un a payé pour son débiteur à son créancier, et qu'il lui a rendu le gage que le créancier lui avait remis entre les mains, l'obligation du gage est éteinte, en sorte qu'elle ne peut plus revivre, quoique la dette subsiste toujours ; et celui qui a payé ne peut poursuivre le débiteur pour la somme dont il l'a acquitté envers son créancier que par l'action de mandat, ou par l'action de la gestion des affaires. Code, liv. 8, tit. 26, loi 9 ; et liv. 2, tit. 19, loi 2.

Le créancier est encore présumé avoir déchargé le gage de son débiteur de l'obligation réelle, quand il a expressément consenti à la vente de la chose qui lui était engagée ; en sorte que l'obligation réelle ne peut être rétablie sans un nouveau consentement du débiteur, quand même elle retomberait dans les biens du débiteur par une manière d'acquérir, comme si le débiteur l'avait rachetée de l'acquéreur ou de son héritier, ou si le débiteur succédait à l'achetur. Code, liv. 8, tit. 26, lois 2, 4 et 11. — Quoiqu'on puisse objecter sur cette décision la loi 10 au Dig. liv. 20, tit. 6, où il est dit qu'après que la vente du gage faite du consentement du créancier a été résolue de la volonté du débiteur et de l'acheteur, l'obligation de la chose est rétablie pour le créancier qui conserve son droit d'hypothèque ; par la raison que, *sicut debitori, ita et creditori pristinum jus restituitur ; neque omnimodò creditor pignus remittit, sed ita demum si emptor rem retineat, nec reddat venditori* (c'est-à-dire que, de même que le débiteur est rétabli en son premier état, de même aussi le créancier reprend ses premiers droits ; car le créancier qui consent à la vente ne fait point absolument remise du gage, il ne l'abandonne qu'au tems que l'acheteur gardera la chose et ne la rendra pas au vendeur : d'où il suit que le gage est rétabli quoiqu'il soit éteint, quand il retombe dans les biens du débiteur) ; on répondra que la vente faite par le débiteur ayant été résolue, les parties sont remises dans le même état qu'elles étaient auparavant, la vente étant présumée comme non faite, et qu'en conséquence le gage subsiste comme avant que la vente fût faite ; mais qu'il n'en est pas de même lorsque l'aliénation a été faite du consentement du créancier, qu'elle a été suivie de la tradition, et qu'ensuite le débiteur a acquis la chose qu'il avait aliénée par une autre manière d'acquérir : car en ce cas le gage n'est pas rétabli, parce que c'est comme si le débiteur n'avait jamais eu la propriété de la chose qu'il acquiert, qui cependant lui appartenait, et qu'il avait aliénée auparavant. Telle est l'espèce de la loi 11 au Code, liv. 8, tit. 26 ; et cette distinction est confirmée par la loi 8, §. 6 au Dig. liv. 20, tit. 6.

Si le débiteur, ou un tiers possesseur avait aliéné la chose hypothéquée à l'insu du créancier, le gage ne serait pas éteint ; parce que la chose passe en la personne de l'acquéreur *cum suo onere.* Il en faut dire de même lorsque l'aliénation du gage a été faite sans le consentement du créancier : car l'obligation de la chose engagée ne serait pas éteinte, quoiqu'il eût connaissance de l'aliénation et qu'il ne s'y fût point opposé : il faut un consentement exprès pour lui faire perdre son droit. Cependant le gage serait éteint si la vente avait été faite publiquement, c'est-à-dire si elle avait été rendue publique par des affiches. Dig. liv. 20, tit. 6, loi 8, §. 15 et 17. Code, liv. 8, tit. 26, lois 6, 8 et 10 ; liv. 8, tit. 28, loi 12 ; liv. 8, tit. 14, loi 15.

Quand un débiteur donne en gage sa chose à un second créancier du consentement du premier, en ce cas le premier créancier n'est pas présumé avoir remis l'obligation réelle à son débiteur, mais seulement avoir cédé sa préférence au second créancier ; de manière que de premier créancier qu'il était il devient le second, et qu'il ne peut venir en ordre qu'après lui. D'où il suit que si le premier créancier consent que la chose soit engagée à un créancier qui soit précédé d'autres créanciers,

ce premier créancier sera postérieur à ceux qui dévancent le créancier en faveur duquel le premier créancier a cédé son droit de préférence : en sorte néanmoins que ce créancier postérieur ne sera pas subrogé aux droits du premier, parce que *ejus pecuniâ primus non est dimissus, sed ultro primus se exuit pignore suo, ut id tertio traderet novissimo creditori.* Ainsi le second créancier devient le premier, le troisième devient le second, et le premier vient en ordre après celui à qui la chose a été engagée de son consentement. Telle est l'espèce de la loi 12 au Digeste, liv. 20, tit. 4.

Si un gage est constitué pour le principal d'une dette, et non pour les intérêts, le principal étant payé, le gage ne peut être retenu par le créancier. De même si le gage est constitué pour les intérêts, il ne peut être retenu pour le principal. La raison en est que la volonté des parties a été que le gage fût seulement constitué pour l'un et non pour l'autre. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 11, §. 3.

Le créancier peut vendre le gage de son débiteur, s'il en a été ainsi convenu au tems du contrat, en sommant et interpellant toutefois auparavant le débiteur de le satisfaire. Institutes, liv. 2, tit. 8, §. 1. Code, liv. 8, tit. 28, lois 4 et 9.

Mais si les parties n'ont point parlé de la vente du gage à défaut de paiement de la dette par le débiteur, le créancier est obligé d'avertir par trois fois différentes le débiteur que, faute de le satisfaire, il vendra le gage. Néanmoins, d'après l'ordonnance de l'empereur Justinien, loi 3, §. 3 au Code, liv. 8, tit. 34, la vente ne peut s'en faire que deux ans après cette sommation.

Si au contraire, lors de la constitution du gage, le créancier est tombé d'accord de ne pouvoir vendre le gage, il est tenu de vol s'il le vend ; à moins qu'il n'ait averti trois fois auparavant son débiteur de le satisfaire, et que deux années ne se soient écoulées entre cette sommation et la vente dudit gage. Mais après trois sommations et le tems de deux années écoulé, il lui est permis de le vendre ; parce qu'il ne peut être obligé de ne pas contrevenir à sa promesse faite en faveur du débiteur, qui lui a manqué de parole le premier. Code, liv. 4, tit. 24, loi 4; et liv. 2, tit. 3, loi 21.

Lorsque le débiteur est convenu avec son créancier qu'il ne pourrait vendre le gage qui lui a été donné jusqu'à ce qu'il l'eût satisfait, il n'est pas au pouvoir dudit débiteur, quoique maître de la chose, de le faire au préjudice de sa convention ; à cause de l'intérêt que le créancier a de ne pas trouver un adversaire plus fâcheux et plus difficile que son débiteur. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 7, §. 2.

Enfin le débiteur ne peut empêcher son créancier de vendre le gage qu'il lui a donné, pourvu qu'il observe les formalités nécessaires, et que la chose soit vendue publiquement et délivrée au plus offrant et dernier enchérisseur. Un créancier postérieur en hypothèque n'est pas en droit de le faire, à moins qu'il n'offre au créancier antérieur le paiement de ce qui lui est dû. Si le prix du gage vendu excède la somme que le débiteur aura reçue de son créancier, le créancier est obligé de lui rendre le surplus ; mais si au contraire le prix est moindre que ce qui aura été prêté, le créancier aura action contre son débiteur pour l'obliger à lui payer ce qui reste. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 9. Code, liv. 8, tit. 29, lois 1 et 2.

Le créancier peut vendre ou le gage ou le droit qu'il a sur le gage ; cependant avec cette différence, qu'il ne peut vendre la chose qui lui est engagée, que lorsque le débiteur est en demeure de le satisfaire ; mais il peut toutes et quantes fois il lui plaira vendre et transporter à qui il voudra le droit qu'il a sur ladite chose. Et en vendant la chose sur laquelle il a hypothèque, il transfère en la personne de l'acheteur tous les droits que le débiteur y a ; en sorte qu'il n'est plus au pouvoir du débiteur ni d'autres de l'en retirer. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 2. Code, liv. 8, tit. 28, loi 18 ; et liv. 4, tit. 24, loi 4.

S'il arrive que le gage vendu par le créancier soit évincé à l'acheteur, le créancier n'est pas tenu de l'éviction, d'autant qu'il l'a vendu croyant qu'il appartenait au débiteur ; et il suffit qu'il prouve qu'il est le plus ancien créancier, ou enfin qu'il doit être préféré à tous les autres. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 10. — Ce qui a également lieu lorsque le créancier vend la chose qui lui a été donnée en gage par son débiteur, quoiqu'elle n'appartienne pas audit débiteur ; parce qu'il suffit qu'il livre à l'acheteur la possession de la chose qu'il a entre ses mains, et qu'il fasse voir le droit qu'il y a. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 12, §. 1, et loi 13. — Mais

au cas ci-dessus l'acheteur peut intenter contre le débiteur une action utile, à l'effet de le faire condamner à la restitution du prix qu'il en a payé, ou poursuivre le créancier pour lui faire cession de l'action contraire du gage, et par le moyen de cette action agir contre le débiteur pour ses dommages et intérêts. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 12, §. 1; liv. 21, tit. 2, lois 50 et 74. Code, liv. 8, tit. 45, loi 13.

Le créancier ne peut pas se faire adjuger le gage; cependant s'il ne se trouvait personne qui voulût l'acheter, il pourrait le faire, et en acquérir ainsi la propriété par l'autorité du prince. Code, liv. 8, tit. 28, loi 10; liv. 8, tit. 34, loi 3; et liv. 8, tit. 23, loi 3.

Tout ceci n'a lieu qu'au cas que le créancier se trouve en possession du gage; mais si la chose engagée est entre les mains du débiteur, et qu'il soit en demeure de payer, le créancier doit le poursuivre pour l'en retirer, et pour, après en avoir obtenu la possession, exercer ses droits : car il ne peut et ne doit pas se faire justice à lui-même de son autorité, ni devoir à sa violence la possession de la chose qui lui a été engagée, quand même cela semblerait lui être permis par une convention expresse du débiteur, intervenue au tems du contrat. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 66. Code, liv. 9, tit. 12, loi 5; liv. 8, tit. 14, loi 3; et liv. 4, tit. 24, loi 11.

Si le gage a été vendu par le créancier faute par le débiteur de l'avoir satisfait de sa dette, le débiteur peut se servir de l'action directe du gage pour redemander à son créancier le reste du prix avec les intérêts : car ordinairement ce qui a été donné en gage vaut plus que ce qui a été prêté. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 24, §. 2, et loi 42.

Le créancier a la faculté de vendre, entre plusieurs effets qui lui sont engagés, celui qu'il voudra, pour se remplir de sa créance. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 8.

Le débiteur ne peut point acheter du créancier l'effet qu'il lui a donné en gage, parce que personne ne doit acheter sa chose si elle est vendue pour un prix moins considérable que la dette, et que s'il redemande son gage ou en revendique la propriété, le créancier n'est point obligé de le lui rendre, à moins qu'il n'offre de le payer en entier. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 40.

Le débiteur ne peut pas empêcher la vente de la chose qu'il a donnée en gage, si ce n'est en payant et satisfaisant entièrement ses créanciers, ou en consignant les sommes qu'il leur devrait, ou qu'ils fussent refusans de les recevoir. Code, liv. 8, tit. 29, loi 2.

La vente du gage est faite *jure*, soit qu'elle soit faite de bonne foi, ou en fraude du débiteur, comme si elle est faite pour un moindre prix que ne vaut la chose vendue; pourvu que la vente n'ait pas été faite par un dol qui en aurait été la cause, *modo dolus venditioni causam non dederit* : car ce dol rendrait ce contrat nul, parce qu'il est de bonne foi. Mais la vente du gage faite à vil prix est valable, pourvu que les formalités requises par les lois y soient observées, et qu'elle soit faite par celui qui avait droit de la faire. La vente du gage est faite *non jure*, quand les formalités de droit n'y ont pas été observées, ou que celui qui a vendu n'avait pas droit de vendre. Dans ce dernier cas le débiteur peut revendiquer sa chose des mains de l'acheteur, sans même lui rendre le prix qu'il en a payé; parce que la vente étant nulle de droit, la propriété de la chose est toujours demeurée en la personne du débiteur, et qu'ainsi il peut se servir de l'action réelle pour la ravoir de celui qui s'en trouve possesseur. Le débiteur peut aussi agir contre son créancier pour l'obliger à lui tenir compte du supplément du juste prix, sa chose ayant été vendue moins qu'elle ne valait. Code, liv. 8, tit. 30, loi 2.

Mais si la vente du gage avait été faite à vil prix sans la faute de l'acheteur, le débiteur ne pourrait exercer aucun recours contre lui, en cas que le vendeur fût insolvable. Code, liv. 8, tit. 30, lois 1, 3 et 4.

Quand la vente du gage est faite de bonne foi de part et d'autre, le débiteur n'a aucune action contre le créancier ou l'acheteur; si ce n'est contre le créancier *de superfluo*, pour l'obliger de rendre ce qu'il a reçu de plus qu'il ne lui était dû; et cette action n'est pas réelle, mais personnelle contre le créancier ou son héritier. Code, liv. 8, tit. 30, loi 5.

La chose engagée ou hypothéquée est déchargée du gage ou de l'hypothèque par le paiement ou la consignation réelle et actuelle de la dette pour laquelle le gage ou l'hypothèque avait été constituée. Mais il faut que le paiement soit de la dette entière; car, quoi-

que par le paiement d'une partie de la dette l'obligation principale s'éteigne à proportion, toutefois l'obligation réelle subsiste toute entière, parce qu'elle ne peut point être partagée, malgré que la chose engagée et hypothéquée le puisse être, *res est dividua, sed obligatio est individua :* en sorte que le créancier peut vendre toute la chose qui lui est engagée pour sa dette. D'où il suit que si un débiteur qui avait obligé ses biens décède laissant deux héritiers, ils sont l'un et l'autre obligés personnellement pour la moitié des dettes héréditaires, et chacun pour le tout hypothécairement. Ainsi si un des héritiers a payé pour sa part, il est déchargé de l'action personnelle, mais il ne l'est pas de l'action hypothécaire, par laquelle il peut être poursuivi pour le tout et solidairement; par la raison que *causa pignoris est individua.* Code, liv. 8, tit. 28, loi 6; et liv. 8, tit. 31, lois 1, 2 et 3. — De même si un créancier a laissé plusieurs héritiers, le gage du débiteur leur est obligé à chacun pour le tout, quoiqu'il ne puisse exiger qu'une partie de la dette, les autres parties d'icelle appartenantes à ses cohéritiers. Code, liv. 8, tit. 32, loi 1.

Si le gage qui a été donné vient à périr entre les mains du créancier sans sa faute, la perte regarde le débiteur : *pignus in bonis debitoris permanet, ideoque ipsi perire in dubium non venit*, disent les empereurs Dioclétien et Maximien dans la loi 9 au Code, liv. 4, tit. 24. D'où il suit que la chose périt pour celui qui en est le maître.

Un débiteur ne se libère point envers ses créanciers en leur abandonnant les gages qu'il leur avait donnés pour sûreté de sa créance. Code, liv. 8, tit. 14, loi 1.

Un créancier peut intenter l'action de vol pour raison du gage qui lui a été dérobé, quand même son débiteur serait bon et solvable; parce qu'il est plus avantageux à un créancier de se reposer sur la possession de son gage, que d'agir par action personnelle contre son débiteur: *quia plus cautionis est in re, quàm in persona.* Et quand même ce serait le débiteur qui aurait dérobé à son créancier la chose qu'il lui avait donnée en gage, cela n'empêcherait pas que le créancier ne pût intenter cette action contre lui. Instit. liv. 4, tit. 1, §. 14. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 12, §. 2, et loi 19, §. 5; liv. 50, tit. 17, loi 25.

Mais il y a une très-grande différence entre le cas où il arrive que c'est le débiteur qui a dérobé à son créancier le gage qu'il lui a donné, et celui où un autre l'a dérobé. Quand c'est un autre que le débiteur, la condamnation du double ou du quadruple se fait par rapport à la valeur de la chose qui a été donnée en gage; et tout ce que le créancier perçoit en vertu de cette action ne tourne pas à son profit; mais il est obligé d'en tenir compte à son débiteur sur ce qu'il lui doit, ou bien de lui rendre, par la raison qu'un gage n'est donné à un créancier que pour lui servir de sûreté de son dû, et non pour qu'il en tire du profit. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 22; et liv. 47, tit. 2, loi 15.

Il n'en est pas de même quand c'est le débiteur qui a dérobé à son créancier le gage qu'il lui avait donné : car alors on double ou on quadruple ce qui est dû au créancier avec les intérêts, ainsi que ce qu'il a reçu en vertu de l'action de vol; et il n'est pas obligé de tenir compte à son débiteur de ce qu'il a perçu en raison de cette action, tant à cause que ce que l'on a payé par forme de peine ne se répète point, qu'à cause qu'il ne serait pas convenable que l'action de vol fût inutile et sans effet contre le voleur. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 42; liv. 13, tit. 7, loi 22; liv. 46, tit. 3, loi 76; et liv. 47, tit. 2, loi 87.

Si le débiteur vend et livre à l'acheteur la chose qu'il avait donnée en gage à son créancier, et qu'un autre lui ait prêté de l'argent pour payer ce créancier, sous la condition que cet effet déjà vendu lui serait donné en gage, il est certain que cette convention est nulle, parce que ce second créancier a reçu en gage la chose d'autrui: car, par cet arrangement, l'acheteur s'est trouvé propriétaire de l'effet qui a cessé d'être engagé; et peu importe que ce soit des deniers de ce second créancier que le gage ait été libéré. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 2.

Un esclave a prêté à l'insu de son maître un plat qui lui appartenait, celui qui l'avait emprunté l'a mis en gage et s'est enfui. Le créancier qui l'avait reçu pour gage disait qu'il ne le rendrait, qu'autant qu'on lui paierait sa dette. L'esclave l'a payé et a repris le plat. Sur la question de savoir si on pourrait se faire rendre par le créancier l'argent qu'il avait reçu de l'esclave, le jurisconsulte Paul a répondu,

que si le créancier avait su que le plat qui lui était donné en gage eût été volé, il s'était rendu complice du vol : en sorte que s'il a reçu de l'argent de l'esclave, qui cherchait par-là à se soustraire à l'accusation de vol, l'argent pourrait lui être redemandé ; mais que s'il ignorait que le plat qui lui était engagé eût été volé, il ne pouvait être considéré comme coupable de vol ; de même que, si la somme lui a été payée par l'esclave au nom de celui qui avait mis le plat en gage, l'argent ne pourrait pas lui être redemandé. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 36.

Si un débiteur a donné en gage à son créancier l'obligation qu'il avait d'un débiteur, le préteur doit confirmer cette convention ; de manière qu'il permette au créancier d'exiger sa somme du débiteur dont l'obligation lui a été engagée, et qu'il défende ce même débiteur dans le cas où, après avoir payé ce créancier, celui vis-à-vis duquel il est obligé voudrait agir contre lui. Ainsi si l'obligation donnée en gage avait pour objet une somme d'argent, le créancier qui aura reçu la somme diminuera sa créance d'autant ; si l'obligation avait pour objet un corps certain, le créancier qui l'aura reçu le gardera à titre de gage. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 18.

Si on donne en gage la nue propriété d'une chose, l'usufruit qui y sera retourné sera lui-même engagé. Il doit en être de même de ce qui aura été ajouté à un fonds donné en gage par les accroissemens insensibles des terres. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 18, §. 1.

Quand quelqu'un vend le fonds qu'il a engagé, il reste toujours frappé du gage, parce qu'il passe à l'acheteur avec sa cause ; comme il arrive à l'égard de l'enfant dont une esclave vendue est enceinte, et dont elle accouche après la vente. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 18, §. 2.

Les servitudes réelles dues aux maisons ne peuvent point être données en gage : d'où il suit qu'on ne peut pas les hypothéquer. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 11, §. 3.

Mais on peut valablement engager les servitudes dues aux terres, comme les droits de chemin, de sentier, de passage, d'aqueduc, en convenant que le créancier jouira de ces droits jusqu'à ce que son argent lui soit payé, et que s'il ne l'est pas au tems marqué, il pourra vendre ces servitudes à un voisin de la terre par qui elles sont dues. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 12.

Lorsqu'on donne en gage un troupeau, le croît du troupeau est aussi censé engagé. Si même tout le troupeau se trouve renouvelé par le croît, parce que les animaux qui le composaient lors de la convention sont morts, ce nouveau troupeau sera censé engagé. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 13.

Un esclave qui attend la liberté de l'événement d'une condition peut être donné en gage, quoique ce gage doive s'évanouir par l'événement de la condition. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 13, §. 1.

Comme il est reçu qu'un créancier peut engager pour lui-même le gage qu'il a reçu de son débiteur, le gage sera obligé envers le second créancier tant que les deux dettes auront lieu, et ce second créancier aura une action pour s'en procurer la possession, et une exception pour s'y maintenir. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 13, §. 2.

Les choses qui n'existent point encore, mais qui doivent exister, peuvent être engagées ou hypothéquées ; comme sont les fruits pendans par racines, l'enfant dont une esclave est enceinte, la portée des troupeaux, et les autres choses qui doivent commencer d'exister. Et cela doit s'observer, soit que la convention qui oblige l'usufruit d'un fonds, ou ce qui en doit naître, soit faite par le propriétaire du fonds ou par l'usufruitier. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 15.

On peut donner en gage un bâtiment ou autre chose qu'on a élevée sur le terrain d'autrui ; mais le propriétaire du terrain sera toujours préféré à tous les autres créanciers relativement au droit de sol qui lui est dû par le propriétaire de la superficie. Digeste, liv. 20, tit. 4, loi 15.

Si je possède de bonne foi une chose qui vous appartient, et que je vous la donne en gage à vous qui ignorez également qu'elle vous appartienne, ma prescription est interrompue, parce qu'on n'est jamais censé vouloir tenir à titre de gage sa propre chose. Mais si je n'avais fait que vous hypothéquer la chose, je continuerais de prescrire, par la raison que de cette manière on ne contracte point de gage. Digeste, liv. 41, tit. 3, loi 33, §. 5 ; et liv. 50, tit. 17, loi 45.

Un créancier n'est point censé avoir consenti à la vente du gage, pour avoir eu connaissance que le débiteur le vendait, s'il n'a souffert

cette vente que parce qu'il savait que son droit lui était conservé. Cependant si le créancier avait signé l'acte de vente, il serait censé avoir donné un consentement absolu ; à moins qu'il ne prouve évidemment qu'il a été trompé. Mais si le débiteur, après avoir eu permission de vendre le gage, a cessé d'en être en possession, et que la vente ait été faite par le nouveau possesseur, le créancier conserve son droit sur le gage, parce que la permission qu'il a accordée reste attachée à la personne du débiteur. Digeste, liv. 20, tit. 6, loi 8, §. 15 et 17.

Si quelqu'un libère le gage de son débiteur par un acte à cause de mort, et qu'ensuite il le charge d'un fidéicommis, ce fidéicommis n'est pas valable ; parce que la décharge du gage n'est pas une donation. Digeste, liv. 32, loi 3, §. 4. Code, liv. 8, tit. 26, loi 5.

Un créancier peut retenir le gage pour ce qui lui est dû sans hypothèque, mais en vertu d'une dette chirographaire. Code, liv. 8, tit. 27, loi unique.

Pour libérer un gage, il ne suffit pas de payer au créancier une partie de la dette. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 85, §. 6.

Si un débiteur à qui le serment a été déféré par son créancier, affirme ne rien devoir, le gage est libéré, parce que cette affirmation du débiteur a le même effet qu'un jugement d'absolution qu'il aurait obtenu : car, dans le cas où un débiteur aurait été absous par un juge, même injustement, le gage serait libéré. Dig. liv. 26, tit. 6, loi 13.

Quand un débiteur donne en gage sa moitié indivise dans un chose dont il est copropriétaire, il faut observer qu'en cas de partage, ce n'est point la portion échue au débiteur qui est obligée au créancier, mais que l'obligation du créancier frappe sur la moitié des portions échues à chaque copartageant. Digeste, liv. 20, tit. 6, loi 7, §. 4.

Le gage n'est point éteint par la contestation en cause avec le débiteur sur la dette, ou quand le fidéjusseur est actionné par le créancier. Mais lorsque l'obligation principale est changée en une autre, le gage est éteint ; à moins qu'on ne soit convenu expressément que les mêmes gages suivraient la nouvelle obligation. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 11, et §. 1.

Si après avoir acheté de bonne foi la chose d'autrui, vous me la donniez en gage, en en gardant la possession à titre de précaire, et qu'ensuite le propriétaire de la chose m'instituât son héritier, il n'y a plus de gage ; il ne reste que la cause de précaire en vertu de laquelle vous possédez. Ainsi la prescription que vous aviez commencée est interrompue. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 29.

Si un esclave donné en gage a été tué par quelqu'un, l'action Aquilienne appartient au débiteur qui en est resté le maître ; et cette action n'est accordée au créancier que dans deux cas seulement, par exemple quand son action personnelle se trouve éteinte par le laps de tems, ou que le débiteur est insolvable ; auxquels cas le créancier a cette action jusqu'à la concurrence de sa dette, et le débiteur pour le surplus. Digeste, liv. 9, tit. 2, loi 30, §. 1.

Le gage s'éteint lorsque le corps qui a été engagé cesse d'exister ; de même il s'éteint quand, étant contracté par un usufruitier, le droit d'usufruit retourne à la propriété. Dig. liv. 20, tit. 6, loi 8.

Le gage produit par la simple convention, une action prétorienne qui devient de nul effet par le moyen de l'exception, lorsqu'il y a une convention de ne rien demander. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 17, §. 2.

Si un débiteur, en donnant un gage à son créancier, était convenu avec lui qu'il resterait chargé de payer le tribut imposé sur le fonds donné en gage, et que le créancier n'en serait aucunement tenu, une pareille convention ne vaudrait point relativement au fisc ; parce que les conventions des particuliers ne peuvent pas détruire les droits du fisc. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 42.

Titius ayant prêté une somme à Sempronius, reçut de lui un gage. Ce gage allait être vendu par le créancier faute de paiement. Le débiteur engagea le créancier à acheter lui-même le fonds qu'il avait en gage, moyennant un certain prix : ce qui étant convenu, il écrivit une lettre à son créancier par laquelle il lui marquait qu'il lui vendait ce fonds. Sur la question de savoir si le débiteur pouvait faire annuller cette vente en offrant le principal et les intérêts, le jurisconsulte Marcellus a répondu qu'il ne le pouvait pas. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 34.

Quand un débiteur doit quelque chose sur le capital et les intérêts, le prix provenant de la vente des effets donnés en gage doit être imputé d'abord sur les intérêts qui se trouvent

dus, et le restant sur le principal. On ne doit pas admettre un débiteur qui sait qu'il n'est pas trop solvable, à choisir de quelle obligation il aime mieux que son gage soit déchargé. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 35.

Le gage laisse la propriété au débiteur, et ne transfère au créancier que la possession. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 35, §. 1.

Il est certain que l'héritier d'un débiteur peut, en formant la demande en hérédité, retirer le gage qui a été donné par le défunt. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 54, §. 1.

Si un testateur laisse dans sa succession une chose qu'il avait reçue en gage, elle entre dans le partage; mais celui à qui elle est adjugée doit payer à son cohéritier une somme pour sa part, et il ne doit pas lui donner caution de le garantir contre le débiteur dans le cas où il viendrait à demander son gage, parce que le cohéritier tient en ce cas la place d'un possesseur contre lequel le créancier aurait formé l'action hypothécaire ou Servienne, et qui aurait préféré de payer la condamnation au lieu de rendre le gage. Car on sait que celui qui offre de payer cette condamnation, acquiert une exception contre le maître qui voudrait revendiquer le gage. L'héritier à qui le gage est adjugé, aura aussi une exception contre le maître qui revendiquerait le gage sans offrir le paiement en entier de la dette. Il n'en serait pas de même si la chose donnée en gage au testateur avait été licitée entre les héritiers, moyennant quoi celui qui aurait le gage en aurait acheté une partie. La différence vient de ce que l'adjudication est une aliénation forcée, au lieu que la vente est volontaire; à moins que le débiteur ne prouvât que le créancier a demandé la licitation de mauvaise foi. Dig. liv. 10, tit. 12, loi 29.

Quand on est convenu que le gage serait aliénable, non-seulement il peut être aliéné à défaut de paiement du principal, mais encore à défaut de ceux voulus par l'obligation, comme des intérêts ou des dépenses faites pour la conservation du gage. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 8, §. 5.

Si un créancier qui avait reçu un fonds en gage laisse plusieurs héritiers, à l'un desquels le débiteur aura payé sa part, les autres héritiers ne doivent en souffrir aucun préjudice; et ils pourront aliéner le fonds en entier, en offrant au débiteur de le rembourser de ce qu'il a payé à un des héritiers. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 11, §. 4.

Si la chose qui a été donnée en gage a depuis changée de forme, elle reste toujours affectée de l'hypothèque : par exemple si d'une maison donnée en gage on en fait un jardin. Il en est de même si on a donné en gage un terrain sur lequel on a élevé depuis un bâtiment, ou dans lequel on aura depuis planté des vignes. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 2.

Lorsqu'un créancier réclame son gage, toute la question est de savoir si le défendeur contre lequel il dirige son action est possesseur du gage : car s'il ne le possède pas, et si ce n'est pas par sa mauvaise foi qu'il a cessé de le posséder, le défendeur doit être absous. Il doit également l'être dans le cas où il sera en possession du gage, s'il rend la chose engagée ou s'il paye le créancier. Ainsi la condamnation n'aura lieu contre lui qu'autant qu'il ne voudra faire ni l'une ni l'autre de ces choses. Cependant si le défendeur était dans l'intention de rendre la chose, mais qu'il fût dans l'impossibilité de le faire, parce qu'elle est éloignée, par exemple en province, on est dans l'usage de se contenter des cautions. Conséquemment le défendeur est absous en donnant caution de rendre la chose. Dans le cas où le défendeur aura cessé de posséder de mauvaise foi, et qu'il aura fait en vain tous ses efforts pour se mettre en état de recouvrer la chose et de la rendre, il sera condamné à la somme que le demandeur affirmera en justice tant pour l'estimation de la chose que des fruits. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 3.

Lorsque, d'après une convention, le créancier prolonge le délai où doit se faire son paiement, les parties paraissent convenir que celui-ci n'usera pas avant ce tems de la faculté qu'il a de vendre le gage. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 4.

Quand un second créancier s'est fait subroger au premier dont il a acquitté la créance, il a droit de vendre le gage pour se faire payer tant de sa créance particulière que de celle du premier créancier qu'il a acquittée. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 5.

Lorsqu'un créancier a vendu le fonds qui lui avait été donné en gage, et qu'il a retiré tout ce qui lui était dû, le débiteur est libéré. Mais si un esclave donné en gage était vendu par le créancier, le débiteur ne serait pas libéré tant que cet esclave serait soumis à l'ac-

tion redhibitoire ; de même que dans tout gage vendu, tant que la vente peut être annullée. Digeste, liv. 46, tit. 3, loi 26.

Si pour trente écus d'argent prêté, quelqu'un a donné un fidéjusseur pour vingt et un gage pour dix, le créancier peut imputer l'argent qu'il a retiré de la vente du gage sur telle partie de la dette il voudra, c'est-à-dire soit sur la somme due par le fidéjusseur ou sur celle due par le débiteur. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 73.

Si quelqu'un a affiché un gage pour le vendre, comme l'ayant reçu de moi, et cela pour me diffamer, je puis intenter contre lui l'action d'injures. Digeste, liv. 47, tit. 10, loi 15, §. 32.

Si mon procureur ou mon tuteur avait donné une chose en gage, il pourrait intenter lui-même l'action du gage : ce qui ne doit avoir lieu à l'égard du procureur, qu'autant qu'il aurait été chargé de donner cette chose en gage, ou qu'il aura une procuration générale pour administrer les biens d'un homme qui est dans l'usage d'emprunter de l'argent en donnant des gages. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 11, §. 7, et loi 12.

Voyez le titre 17 du livre 3 au Code Napoléon, sur le nantissement et sur le gage des domestiques, les articles 1023 et 1781.

Gain. En latin *Lucrum ;* profit, lucre. Celui qui fait les affaires d'un absent à son insu est responsable de sa mauvaise foi, de sa négligence, et même quelquefois des cas fortuits : car s'il entreprend au nom de l'absent une affaire que celui-ci n'avait point coutume de faire, par exemple en achetant des esclaves novices, ou faisant quelqu'autre entreprise, la perte qui peut en résulter le regarde, et le gain est pour l'absent ; s'il y a du gain d'un côté et de la perte de l'autre, l'absent est obligé de faire la compensation. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 11.

Le partage du gain ou de la perte entre associés se fait diversement, suivant les différentes manières dont la société a été contractée. Car, par exemple, si on a simplement fait une société, sans exprimer les parts que chacun peut prétendre dans le gain ou dans la perte, ces parts doivent être égales entre tous les associés, suivant néanmoins la portion que chacun d'eux a dans la société, par rapport à ce que chacun y apporte de fonds. Instit. liv. 3, tit. 26, §. 1. Dig. liv. 17, tit. 2, lois 5 et 29.

Mais si les associés sont convenus expressément des parts de chacun dans le gain et dans la perte, cette convention doit être observée, quoique les portions du gain et de la perte soient inégales ; c'est-à-dire, par exemple, que l'un ait les deux tiers du gain, et ne supporte qu'un tiers de la perte : *modo tamen plus contulerit, vel pecuniæ, vel operæ.* On peut même valablement convenir que l'un des associés participera au gain et sera exempt de la perte, parce que l'industrie d'un associé peut être quelquefois si considérable et si utile à la société, qu'il est juste qu'il profite plus du gain, et qu'il souffre moins de la perte, ou même qu'il ait quelque part dans le gain, sans participer à la perte. Instit. liv. 3, tit. 26, §. 2. Digeste, liv. 17, tit. 2, lois 6 et 29. — Ceci n'a pas laissé d'être fort controversé. Quintus Mucius a prétendu qu'une telle convention était contre la nature de la société, qui semble admettre entre les associés une espèce de droit de fraternité, d'où il paraît que l'égalité doit être observée entr'eux à proportion qu'ils mettent de fonds dans la société. Mais l'opinion de Servius Sulpitius a prévalu, par la raison qu'en rapporte l'empereur Justinien vers le milieu du §. 2 aux Instit. liv. 3, tit. 26. — Quoique les opinions de ces deux jurisconsultes paraissent opposées, on peut néanmoins dire qu'elles ne le sont pas absolument, et que Servius Sulpitius ne désapprouve pas tout-à-fait le sentiment de Quintus Mucius, mais qu'il y apporte seulement quelque tempérament ; en ce qu'on ne doit compter de gain dans toute société que déduction faite des pertes, et des pertes que déduction faite du gain. Digeste, liv. 17, tit. 2, loi 30.

Il est certain que si les parts ont été réglées sur un point, par exemple sur le gain, et qu'elles n'aient point été réglées sur l'autre, c'est-à-dire sur la perte, on doit observer par rapport au point omis les mêmes parts qui ont été réglées pour l'autre. Instit. liv. 3, tit. 26, §. 3.

Si la société porte qu'on mettra en commun les gains et les profits, ces termes ne doivent s'entendre que des gains qu'on fera à l'occasion de ses travaux. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 13.

Le gain qu'un associé a procuré par son industrie ne doit point être compensé avec la perte arrivée par sa faute et sa négligence. Dig. liv. 17, tit. 2, lois 25 et 26.

Le gain, ainsi que la perte qui arrive sans la faute d'un associé, doivent être supportés en commun. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 52, §. 3.

Il est certain que les gains faits par un associé en conséquence d'un vol ou d'un autre délit dont il s'est rendu coupable, ne doivent pas être rapportés à la société; parce qu'une société de crimes est elle-même criminelle. Si cependant la chose acquise à ces titres est entrée dans la société, le gain sera commun. Digeste, liv. 17, tit. 2, lois 53, 54 et 55.

Si quelqu'un qui faisait un commerce de marchandises dans un endroit, par exemple à Ephèse, avait stipulé de son débiteur une somme payable en cet endroit, et que par le retardement de paiement du débiteur, le créancier ait manqué l'occasion de faire quelque gain, le juge de l'action doit avoir égard non-seulement aux occasions de gain que ce retardement lui aurait fait manquer, mais aussi à la perte réelle qu'il en aura éprouvée. Dig. liv. 13, tit. 4, loi 2, §. 8.

Un fondé de procuration doit les intérêts de l'argent qu'il a entre les mains du jour qu'il est en demeure de le rendre; et s'il a fait valoir cet argent, il est obligé de rendre le gain qu'il a fait à cette occasion, quelque considérable qu'il soit, soit qu'il ait été chargé de faire valoir cet argent ou non; parce que la bonne foi exige qu'on ne s'enrichisse pas du bien d'autrui. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 10, §. 3.

Un fermier n'est point responsable des pertes qui arrivent par une force majeure, que les Grecs appellent Θεὸς βίαν, force divine, si les fruits ont été frappés d'une manière extraordinaire; mais si le dommage est peu considérable, le fermier doit le supporter, avec d'autant plus de raison qu'on n'exige rien de lui quand il fait un gain immense: ce qui doit s'entendre d'un fermier qui paye sa ferme en argent, car celui qui donne au propriétaire pour loyer une portion des fruits est dans le cas d'un associé, et partage avec le propriétaire le gain et la perte. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 6.

Celui-là n'est pas censé faire un gain, qui évite une perte ou une fraude. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 25.

Un gain pécuniaire ne doit pas être préféré à la vengeance de l'honneur. Digeste, liv. 48, tit. 5, loi 11, §. 3.

Celui qui manque de faire un gain n'est pas réputé supporter une perte. Code, liv. 6, tit. 36, loi 8, §. 2.

Lorsque le contrat de vente est parfait, il transfère de la personne du vendeur en celle de l'acheteur tout le gain et la perte qui peut arriver en la chose vendue; en sorte que le péril de cette chose arrivé après le contrat de vente parfait, ne délivre pas l'acheteur du paiement du prix qu'il a promis d'en donner. Code, liv. 4, tit. 48, loi 6.

Si on vend une espèce ou un corps, la perte ou le gain arrivé auparavant que la tradition en soit faite regarde l'acheteur; ainsi les fruits qui étaient pendans par les racines au tems du contrat de vente d'un héritage appartiennent à l'acheteur: de même que si l'héritage vendu a reçu quelqu'augmentation entre la vente et la tradition par le moyen de quelque rivière. Digeste, liv. 18, tit. 6, lois 1 et 7, et loi 13, §. 10.

Les gains et profits inespérés qui proviennent d'une succession appartiennent à l'héritier, et non à l'acheteur de la succession. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 2, §. 2.

Le juge dans les cas incertains ne doit pas seulement avoir égard aux pertes que le demandeur en dommage et intérêts aurait souffertes par la faute de sa partie, ce que les jurisconsultes appellent *damnum emergens*, mais aussi au gain qu'il aurait manqué de faire par ce moyen, ce qu'ils appellent *lucrum cessans*: car on doit considérer l'un et l'autre dans l'estimation des dommages et intérêts, comme l'enseigne le jurisconsulte Paul dans la loi 13 au Digeste, liv. 46, tit. 8, en ces termes: *Interesse est, quantum mihi abest, quantumque lucrari potui.*

Le gain que le demandeur aurait manqué de faire n'est d'aucune considération s'il n'est juste et certain: car s'il ne pouvait être fait que par injustice, ou qu'il dépendît de quelque hasard, le juge n'y aurait aucun égard; comme celui que quelqu'un aurait reçu du bien d'autrui contre la volonté du maître de la chose, selon la loi 73, §. 1 au Dig. liv. 47, tit. 2.

L'estimation du dommage causé ou du gain qu'on a manqué de faire, doit être faite selon le véritable prix des choses, sans considérer les inclinations particulières de chacun pour les choses qui lui appartiennent. Par exemple, si un vendeur ne livrait pas la chose qu'il aurait vendue à l'acheteur, on doit considérer les

les intérêts que l'acheteur pouvait avoir que la chose lui fût livrée, eu égard au gain qu'il en aurait retiré, ou à la perte qu'il aurait soufferte immédiatement pour ne l'avoir pas eue; et on ne doit pas considérer les pertes ou les gains qu'il aurait reçus par les causes éloignées, comme le jurisconsulte Paul nous l'enseigne dans la loi 21, §. 3 au Digeste, liv. 19, tit. 1. Ainsi il faut dire, suivant cette loi, qu'on ne considère pas un gain éloigné que le demandeur aurait pu faire si sa partie avait exécuté sa promesse: par exemple s'il alléguait qu'il aurait fait un gain considérable en trafiquant sur le vin qu'il avait acheté s'il lui avait été livré; parce que le gain qu'il aurait pu faire est un gain incertain, et qui ne viendrait pas immédiatement de la chose, mais plutôt de l'adresse et de l'industrie de l'acheteur.

Voyez les articles 1104 et 1149 du Code Napoléon, et le tit. 9, liv. 3 sur le contrat de société.

Gains nuptiaux. L'empereur dans le commencement du chap. 20 de la Novelle 22, dit que la mort est la cause de la dissolution du mariage, comme de beaucoup d'autres choses: c'est pourquoi, si la femme vient à mourir, le mari gagne la dot, ou si au contraire le mari prédécède, la femme gagne la donation à cause de noces, s'il en a été ainsi convenu par l'acte de mariage; et que telle convention est valable, quoique les avantages et les gains ne soient pas égaux, pourvu que les conventions soient égales, suivant l'ordonnance de l'empereur Léon en la loi 9 au Code, liv. 5, tit. 14. Par exemple s'il a été convenu que le mari gagnerait la moitié de la dot de sa femme dans le cas où elle viendrait à mourir, il faut aussi qu'il ait été convenu qu'avenant la mort du mari, la femme emporterait la moitié de la donation *propter nuptias;* car le pacte ne serait pas recevable s'il avait été convenu que la femme ne gagnerait que le tiers de la donation *propter nuptias;* qu'au contraire le pacte par lequel on est convenu que le survivant gagnera entièrement la dot ou la donation *propter nuptias*, est valable, quoique la donation *propter nuptias* soit plus forte que la dot; comme si la femme n'avait apporté en dot que dix mille livres, et que la donation fût de douze mille livres.

L'empereur Justinien dit avoir fait une ordonnance sur cette matière, en interprétation de la loi 9 ci-dessus au Code, liv. 5, tit. 14; et cette ordonnance est la loi 10 *eodem tit.*, où il dit que si l'un fait une convention d'un gain plus avantageux pour lui au cas de la mort de l'autre, et l'autre au contraire convienne d'un gain moins considérable au cas de survie, il est alors incertain si le pacte qui est le plus fort aura lieu, ou si c'est celui qui contient un moindre gain. C'est pourquoi l'empereur ordonne que le plus grand gain sera réglé sur le plus petit; de sorte que si l'un était convenu de gagner le tiers, et l'autre de gagner seulement le quart, celui qui aura stipulé de gagner le tiers ne gagnera que le quart au cas qu'il survive. Et la raison qu'il rend de ce que *minus non augetur ad paritatem majoris*, est qu'il faut empêcher autant qu'il est possible l'excès des libéralités. Il y a encore une autre raison, c'est que *minus continetur in majori*, et non pas au contraire. Digeste, liv. 17, tit. 1, loi 33.

L'empereur a depuis abrogé cette Novelle par la Novel. 97, chap. 1, par laquelle il a ordonné que l'égalité serait observée pour la convention du gain de la dot et de la donation à cause de noces, tant pour la qualité que pour la quantité; en sorte que le mari ne peut pas gagner une plus grande somme sur la dot de sa femme, si elle décède avant lui, qu'elle aurait gagné de la donation à cause de noces si elle l'avait survécu. Voyez cette Novelle.

L'empereur dans le §. 1 du chap. 20 de la Novel. 22, dit que le mariage étant dissous suivant les distinctions expliquées dans les chapitres précédens, il est glorieux et avantageux aux conjoints de s'en tenir à leur premier mariage, et de ne point affliger des enfans en passant à d'autres noces: quoi faisant, ils reprennent les biens qui leur appartiennent, c'est-à-dire la femme sa dot, et le mari la donation à cause de noces qu'il avait faite à sa femme au cas qu'elle lui survécût; et le survivant emportera le gain stipulé, ou sur la dot, ou sur la donation à cause de noces, qui devient propre à celui qui le fait, sans que ces gains de dot ou de donation à cause de noces diffèrent en aucune façon des autres biens qui leur sont propres: de sorte que le survivant peut disposer du gain qu'il a fait par telle convention de la manière qu'il lui plaît, soit par actes entre vifs ou par dernière volonté, conformément à

la loi 8, §. 1 et 2 au Code, liv. 5, tit. 9. Enfin l'empereur permet au père ou à la mère de disposer à sa volonté des gains nuptiaux qu'il a faits par la mort du prédécédé, au cas qu'il ne se remarie pas, quoiqu'il y ait des enfans issus de leur mariage. Mais par la Novelle 98, l'empereur a abrogé cette disposition, voulant qu'au cas qu'il y ait des enfans, la dot ou la donation *propter nuptias* soit conservée aux enfans, de manière que le survivant n'en ait que l'usufruit.

Depuis, par la Novelle 127, chap. 3, l'empereur a ordonné que le survivant qui ne se remarierait pas aurait sa part en propriété de la donation ou de la dot, ainsi qu'un des enfans, avec l'usufruit des autres parties de la dot ou de la donation. Voyez la Novelle 118.

Dans le chap. 21 de la Novelle 22, l'empereur dit que si un des enfans s'est rendu indigne de participer dans les gains nuptiaux en conséquence de son ingratitude envers le survivant de ses père et mère, sa portion doit accroître aux autres qui n'en ont pas usé de même, afin d'apprendre aux enfans, par l'exemple de leur frère privé des avantages qu'il pouvait espérer après la mort de son père, à rendre l'honneur et le respect qu'ils doivent à leurs parens; que si tous les enfans ont été si malheureux que d'être ingrats envers le survivant de leurs père et mère, ces gains appartiendront aux héritiers institués, comme si en effet ils faisaient partie des biens du testateur, les enfans étant indignes de recevoir aucun avantage de leurs parens, qu'ils n'ont pas honorés comme ils devaient; enfin que s'il y a des enfans vivans, et que d'autres soient morts, qui aient laissé des enfans au tems de la mort de leur père, la portion de ces gains qui aurait appartenue au fisc appartiendra à ses enfans, au cas qu'ils soient héritiers de leur père; et s'ils n'ont pas été héritiers de leur père, la portion du fils décédé demeurera aux autres enfans, frères et sœurs du fils décédé. L'empereur ordonne que cela soit exécuté, non-seulement pour la dot et la donation à cause de noces, constituées par le contrat de mariage, mais aussi, quant aux gains ci-dessus introduits, pour les mariages qui sont contractés *sine dotalibus instrumentis*, sans contrats dotaux; lesquels, au cas qu'ils se trouvent entre les biens du survivant au tems de sa mort, appartiennent à ses enfans, comme il vient d'être dit.

Pour rendre les enfans du survivant des père et mère qui se remarie plus assurés de la propriété des gains nuptiaux provenans du prédécédé des père et mère, l'empereur défend dans le chapitre 24 de la Novelle 22, aux pères et mères qui se remarient, de les aliéner ni obliger; voulant que si celui qui se remarie aliène ou engage les gains nuptiaux, ses biens soient dès-lors obligés à ses enfans pour leur sûreté; ne leur permettant pas néanmoins d'empêcher le survivant de faire ce qu'il lui plait à l'égard de ces gains, parce que *erubescit lex castigatores filios genitoribus statuere;* mais il déclare pour peine contre ceux qui feront de semblables acquisitions, que les contrats qu'ils en auront faits seront nuls et de nul effet, *tale erit, quale nec gestum, nec scriptum quod factum est:* ordonnant que les enfans et leurs successeurs pourront les revendiquer contre les acquéreurs, sans qu'on puisse leur opposer que la prescription en a transféré, par le moyen de la possession, la propriété en la personne de ceux qui les auraient acquis.

Les gains nuptiaux qui viennent du prédécédé des conjoints au survivant, appartiennent, d'après les dispositions du chapitre 25 de la Novelle 22, en propriété aux enfans qui sont issus du mariage, quand le survivant se remarie, pour être partagés également entr'eux sans que le survivant puisse les donner aux uns et les ôter aux autres, ainsi que cela était permis par le droit ancien, c'est-à-dire par les lois 5, et 7 au Code, liv. 5, tit. 9. Mais l'empereur a abrogé cette jurisprudence par le susdit chap. 25, et par la Novel. 2, chap. 1. La première raison qu'il en rend dans le chapitre 25 de la Novelle ci-dessus, et que *omnes secundis similiter exhonorati sunt nuptiis*, c'est-à-dire que tous les enfans sont déshonorés par les secondes noces de leur père ou mère; et la seconde est que les parens succèdent tous à leurs enfans, et qu'ainsi les enfans doivent leur succéder. Cette dernière raison ne paraît pas tout-à-fait juste: car premièrement les parens ne succédaient pas seuls à leurs enfans, puisque les mères étaient même exclues de leurs successions par leurs enfans mâles frères du défunt, d'après la décision du §. 3 aux Instit. liv. 3, tit. 3. En second lieu, parce que les enfans pouvaient disposer de leurs biens au préjudice de la portion qui aurait pu appartenir autrement au survivant de leurs père et mère,

en leur laissant sa légitime, suivant les lois au Code, liv. 3, tit. 28. Néanmoins, d'après le chap. 25 de la Novelle 22, et le chapitre 1 de la Novelle 2 cités ci-dessus, le survivant des père et mère convolant en secondes noces, ne peut disposer des gains nuptiaux provenans du prédécédé au préjudice de ses enfans, auxquels la propriété d'iceux appartient. — Mais la raison pour laquelle tous les enfans doivent succéder également, est que la loi a voulu que la propriété de ces gains nuptiaux venant du prédécédé appartînt aux enfans, comme pour punir celui qui se remarie d'avoir perdu la mémoire du prédécédé, y ayant lieu de croire que le prédécédé n'aurait pas avantagé de ces gains le survivant au préjudice de ses enfans, s'il avait su que le survivant se remarierait. Et d'autant que la propriété des gains nuptiaux du prédécédé des conjoints appartient aux enfans issus du mariage, à cause du tort que le survivant leur fait en se mariant, il s'ensuit que la propriété des gains nuptiaux ne leur en appartiendrait pas moins, quand même le prédécédé aurait déclaré qu'il voulait qu'après sa mort le survivant en disposât à sa volonté, comme en ayant la pleine et entière propriété; parce que ce n'est pas en considération du défunt que ces gains sont ôtés au survivant, mais en faveur de ses enfans; et puisque la loi leur accorde ce privilége et la propriété de ces gains, on doit dire que le prédécédé n'y a pu contrevenir par quelque manière que ce soit, suivant la Novel. 22, chap. 20, §. 2, à la fin; où l'empereur dit, *unde si præmium est ex lege descendens in eos, nullâ adjectione neque turbetur, neque minuatur, etc.*

Les enfans succèdent donc dans les gains nuptiaux chacun selon leur part et portion; et si l'un d'eux est décédé, il transmet son droit à ses enfans, en sorte qu'ils succèdent pour la même portion que leur père aurait eue s'il avait vécu; ils partagent ensuite cette portion entr'eux également, et le survivant des père et mère n'en peut pas avantager un de ses enfans du premier lit au préjudice de la portion qui appartient à chacun des autres. Novelle 22, chap. 25. — C'est de ce chap. qu'a été tirée l'Authentique *Lucrum hoc*, au Code, livre 5, titre 9, mise à la suite de la loi 3, qui permettait au survivant de disposer des gains nuptiaux en faveur de qui il voulait entre ses enfans. Voyez aussi sur cette matière le chap. 26 de la susdite Novelle 22; et la Novel. 68.

L'empereur dans la préface et le chapitre 1 de la Novel. 98, ordonne que le survivnnt des conjoints soit tenu de réserver aux enfans issus du mariage le gain de la dot ou de la donation à cause de noces, qu'il aurait fait à cause du prédécès de l'autre des conjoints, soit que le survivant passe en de secondes noces, ou qu'il demeure en viduité, l'usufruit néanmoins réservé au survivant pendant sa vie; voulant que cela soit observé ainsi de quelque manière que le mariage soit dissous, soit par la mort de l'un des conjoints ou autrement. Ainsi cette Novelle déroge à la Novelle 22, chap. 20, §. 1, et à la loi 5, §. 2 au Code, livre 5, titre 9, par lesquelles les gains nuptiaux appartenaient entièrement au survivant: en sorte qu'il pouvait en disposer à sa volonté au préjudice de ses enfans, pourvu qu'il ne convolât point en secondes noces; auquel cas, suivant la Novel. 22, il n'avait que l'usufruit dans les gains nuptiaux, la propriété en étant réservée à ses enfans. Cette Novelle a été abrogée en partie par la Novelle 127, par laquelle l'empereur a ordonné qu'au cas que le survivant ne passât pas en de secondes noces, il prît en pleine propriété dans ces gains nuptiaux, une portion semblable à celle de chacun de ses enfans. Voyez la Novelle 127.

C'est du chapitre premier de cette Novelle 98 qu'a été tirée l'Authentique *Uxore mortuâ*, au Code, liv. 5, tit. 9.

Dans le chap. 2 de cette Novelle 98, l'empereur veut que si les conjoints ont dissous leur mariage de gré à gré et d'un commun consentement, soit par transaction ou autrement, au cas qu'il n'y ait aucun enfant issu du mariage, les gains nuptiaux appartiennent en pleine propriété à celui des conjoints à qui ils auront été accordés par la transaction; mais que s'il y a des enfans, la propriété leur en soit réservée, et l'usufruit à celui des conjoints à qui ils auront été donnés: à la charge cependant de fournir des alimens aux enfans du revenu de ces gains nuptiaux. Néanmoins comme il pourrait arriver que par l'accord ou la transaction faite entre les conjoints touchant leur divorce, qu'ils convinssent entr'eux que le mari reprendra la donation à cause de noces, et la femme sa dot, de sorte cependant que l'un donnerait à l'autre quelqu'autre chose dans le dessein de

frustrer les enfans de la propriété de cet avantage, il ordonne que toutefois la propriété en soit réservée aux enfans et l'usufruit au père ou à la mère.

Voyez le chap. 3, tit. 5, liv. 5 du contrat de mariage; la section 2, chap. 4, titre 1; les chapitres 8 et 9 du titre 2 du même livre 3, au Code Napoléon.

Gaïus Ce jurisconsulte est un des plus savans qui aient paru dans Rome, il a fait quantité de livres qui ont beaucoup servi à la composition du Digeste. Il a vécu sous Antonin le bienfaisant et sous Marc-Aurèle, comme Oiselius le prouve dans la préface qu'il a faite sur les Institutes de ce jurisconsulte. Ainsi, en supposant qu'il y ait du tems de la république un Gaïus, comme il est dit dans la loi 2, §. 4, au Digeste, liv. 1, tit. 2, il faut croire que c'ait été un autre que celui-ci. Les historiens n'ont pas fait mention par quelles charges il a passé, et n'ont rapporté aucune particularité de sa vie; mais ses doctes écrits font assez son éloge. Gaius a fait trente-deux livres *ad edictum provinciale*, cinq *ad leges*, quatre *ad edictum publicum*, sept *auctorum*, six sur la loi des douze tables, trois des Institutes, trois des affranchissemens, deux des fidéicommis, quatre, dont l'un est *regularum*, l'autre *de casibus*, le troisième *dotalitiorum*, et le quatrième *hypothecariæ*, et sept livres *de origine vocabulorum*. Histoire de la Jurisprudence.

Galerie. Si vous avez fait couper une galerie ou un balcon que j'avais fait avancer sur votre terrain, même sans aucun droit, j'ai contre vous l'action de la loi Aquilia; parce que vous deviez intenter contre moi l'action que vous aviez pour soutenir que ce droit ne m'appartenait pas, et il n'est pas juste que je souffre du dommage que vous m'avez causé en faisant couper mes poutres. Digeste, liv. 9, tit. 2, loi 29, §. 1.

Gallien, après la mort de Valérien son père, resta seul possesseur de l'empire, qu'il occupa pendant environ neuf années. C'était un prince assez savant dans les arts, mais fort indolent et très-adonné aux femmes. Ayant associé à l'empire *Licinius Valerianus* son frère, ils firent conjointement quelques constitutions qui ne sont pas venues jusqu'à nous. Ils régnèrent ensemble pendant environ six ans, et furent ensuite tués tous deux à Milan par les soldats d'Aurélius qui commandait en Illyrie. On trouve seulement quatre constitutions de Gallien dans le Code. Hist. de la Jurisp.

Gallus Aquilius. Ce jurisconsulte, qui était disciple et successeur de Quintus Mucius Scévola, eut une grande autorité parmi le peuple; il fut tribun, et ce fut pendant son tribunat qu'il fit la loi Aquilia dont il est parlé aux Instit. liv. 4, tit. 3, et au Digeste, liv. 9, tit. 2. Il exerça l'office de préteur avec Cicéron, auquel il était lié d'une amitié très-étroite. Chevalier Romain, issu d'une famille noble, il comptait des tribuns, des consuls et des ambassadeurs parmi ses aïeux. Il passait pour avoir tant de probité et d'érudition, que les préteurs le nommaient souvent juge en dernier ressort dans les causes des particuliers, et que son suffrage était d'une très-grande autorité dans l'établissement des lois. Ce fut lui qui inventa la novation par la stipulation Aquilienne, et qui régla la manière dont on devait instituer ses petits-fils posthumes. On en trouve la formule dans la fameuse et peu intelligible loi de Gallus, 29 au Digeste, liv. 28, tit. 2. La mémoire de ce jurisconsulte sera toujours chère à la jurisprudence : outre cette stipulation Aquilienne, et la loi Aquilia, qui réprime le dommage fait injustement à quelqu'un, on trouve dans le Digeste quelques décisions de ce jurisconsulte qui sont dignes d'admiration. Hist. de la Jurisprudence.

Garantie. Dédommagement auquel on s'oblige. Comme il arrive souvent que l'acheteur stipule dans le contrat de vente, que le vendeur sera garant de l'éviction, et qu'en cas que la chose lui soit évincée par celui qui en serait le propriétaire, il sera obligé de lui rendre le double du prix qu'il lui en a payé, c'est pourquoi on a ajouté au titre 2, liv. 21 du Digeste les mots, *et duplæ stipulatione.*

Si, en vendant un esclave, le vendeur a promis de garantir l'acheteur de toute éviction, excepté de celle qui pourrait arriver par la liberté de l'esclave, il ne sera point obligé envers l'acheteur évincé, soit que l'homme vendu fût libre lors de la tradition, soit qu'il eût depuis acquis sa liberté par l'événement d'une condition sous laquelle elle lui avait été laissée par testament. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 69.

Quelqu'un qui a vendu une créance sans garantie est obligé simplement à faire voir que la créance existe; mais non pas à en procurer le

recouvrement. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 74, §. 3.

Si vous me vendez la chose d'autrui, et que je l'abandonne comme ne voulant plus qu'elle fasse partie de mes biens, il est décidé que je perds mon recours en garantie contre vous. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 76.

Si une femme en achetant un fonds qui n'appartenait point au vendeur, s'est fait donner par ce dernier des répondans pour s'assurer la garantie en cas d'éviction, et qu'ayant donné ce même fonds en dot à son mari, le véritable propriétaire ait fait condamner en justice le mari à lui rendre son fonds, la femme peut à l'instant intenter son action contre les fidéjusseurs qui lui ont été donnés pour la sûreté de la vente; parce que cette éviction fait que cette femme a une dot moins considérable, ou même qu'elle n'en a plus du tout, si on suppose que le mari ait payé au demandeur la valeur entière du fonds contesté. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 22, §. 1.

La garantie a lieu à l'égard de tous ceux entre lesquels un partage de biens communs a été fait, à moins que l'un d'eux n'ait volontairement pris une chose qu'il savait être à autrui; car alors il ne pourrait, sans une promesse expresse, agir en recours de garantie contre les autres, étant présumé y avoir renoncé. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 27. Code, liv. 3, tit. 38, loi 7.

On peut en tout tems actionner le vendeur pour l'obliger à se présenter en cause à l'effet de garantir l'acheteur qui est évincé, parce que cette stipulation n'est limitée par aucun tems; à moins cependant que l'acheteur ne différât d'appeler le vendeur jusqu'au tems où la condamnation est sur le point d'être prononcée. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 29, §. 2. Voyez *Eviction*.

Voyez la section 3 du chapitre 4, titre 5, liv. 3 de la vente, sur la garantie due par le vendeur; les articles 884 et 1476 sur la garantie dans les partages; et les articles 1440, 1513 et 1547 relatifs à la dot et aux dettes des époux, au Code Napoléon.

Garde. En latin *Custodia.* Un maître de vaisseau, un hôtelier, un loueur d'écurie reçoivent un salaire, mais qui ne leur est pas donné pour la garde des effets : le maître de vaisseau le reçoit pour le transpost des passagers, l'hôtelier pour loger ceux qui restent dans son hôtellerie, le loueur d'écurie pour souffrir que des animaux soient renfermés dans ses étables; néanmoins ils sont tenus de la garde : car un foulon et un tailleur ne reçoivent pas de salaire pour garder les étoffes qu'on leur donne, mais pour leur travail; ils sont néanmoins tenus de la garde des effets qu'on leur a confiés, et on a contr'eux à cet égard l'action directe du louage. Digeste, liv. 4, tit. 9, loi 5.

Lorsque des habits donnés en garde à un maître de bains ont été perdus; s'il n'a reçu aucun salaire pour les garder, il en est dépositaire, et ne doit tenir compte que de sa mauvaise foi; mais s'il a reçu un salaire, il y a lieu contre lui à l'action contraire du louage. Digeste, liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 8.

Si la chose qu'un vendeur devait livrer à l'acheteur lui a été enlevée par violence, on peut dire que, quoiqu'il soit tenu de la garde de cette chose, il n'est cependant obligé en ce cas qu'à transporter à l'acheteur les actions qu'il a pour en poursuivre la restitution; parce que les soins qu'on prend pour garder une chose ne sont pas d'une grande utilité contre la violence. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 31.

Si ayant donné un esclave à garder à quelqu'un, il l'a fait travailler dans un moulin, et qu'il ait reçu un salaire pour le garder, j'aurai contre le meûnier l'action contraire du louage. Si je recevais moi-même de l'argent pour cet esclave qu'il a reçu dans son moulin, j'aurai contre lui l'action directe du louage. Si les services de l'esclave étaient donnés en compensation de ce qu'on devait payer pour sa garde, c'est une espèce de louage; mais comme le prix du louage n'est pas en argent, il y aura lieu à une action expositive de la convention. Enfin si celui qui était chargé de la garde de cet esclave ne lui fournissait autre chose que sa nourriture, sans qu'il y ait eu aucune convention sur les services de l'esclave, c'est un véritable dépôt. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 9.

Si je vous ai donné une chose à condition que si Titius ne voulait pas s'en charger vous la garderiez, et qu'il ne s'en soit pas chargé, j'aurai contre vous l'action du mandat et non celle du dépôt; parce que la chose a été plus particulièrement confiée à vos soins que dans le dépôt même, puisque vous vous êtes soumis à la garder soigneusement. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 12.

Celui qui reçoit de l'argent pour garder une

chose, est responsable de la détérioration qui lui est arrivée par son défaut de soin. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 40. — Cependant, suivant le sentiment du jurisconsulte Julien, on ne peut point l'actionner relativement au dommage causé à la chose par un tiers : car, malgré tout le soin qu'on apporte à garder une chose, on ne peut pas empêcher qu'un tiers y cause du dommage. Sur quoi le jurisconsulte Marcellus observe qu'on peut cependant quelquefois actionner celui à qui on a confié une chose en garde, à l'égard du dommage qui y a été causé, par exemple s'il pouvait la garder de manière qu'on n'y fît aucun dommage, ou s'il l'a lui-même causé. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 41.

Les esclaves qui sont préposés à la garde de certains magasins peuvent être mis à la question si ces magasins ont été forcés. Dig. liv. 1, tit. 15, loi 3, §. 2.

Il est certain que celui à qui on a prêté une chose doit la garder même avec soin. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 5, §. 5.

Celui à qui une chose est prêtée doit apporter tant de soin à la conserver, que ses soins doivent même s'étendre aux choses qui suivent celle qui est prêtée : par exemple si je vous ai prêté une jument qui était suivie de son poulain, vous êtes responsable aussi de la garde du poulain. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 5, §. 9.

On ne doit pas facilement confier la garde d'un prisonnier à un nouveau soldat : car si le prisonnier vient à s'évader, la faute sera imputée à celui qui le lui aura confié. On ne doit pas non plus donner la garde d'un prisonnier à un seul soldat, mais à deux. Dig. liv. 48, tit. 3, loi 14.

Voyez le chap. 2, tit. 2, liv. 3 des quasi-délits; le chap. 3, tit. 8 du louage; le tit. 11 du prêt et séquestre; et l'art. 2060 de la contrainte par corps, au Code Napoléon.

Garde-Robe. En latin *Vestiarium.* Si un testateur lègue à l'un sa garde-robe, et à l'autre en particulier les habits de femme, on doit ôter de la garde-robe les habits de femme, et les donner à celui à qui ils ont été légués en particulier; le reste appartiendra au premier légataire. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 1.

Quand un testateur fait un legs en cette manière, *je charge mon héritier de donner à un tel ma garde robe, mon argenterie*, le legs comprend ce que le testateur en a laissé lors de son testament; parce que ces paroles se rapportent au tems présent s'il n'ajoute pas autre chose : car le testateur qui dit *ma garde-robe, mon argenterie*, indique par ce mot démonstratif *mon*, le présent et non l'avenir. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 7.

On comprend dans le legs de la garde-robe toutes les étoffes de laine, de lin et de soie faites pour servir d'habits, de ceintures, de manteaux, de couvertures, de tapis, de housses de lits, et tous les accessoires de ces choses, comme les broderies qui y sont jointes, les dessins faits sur les étoffes, les agraffes qui les tiennent, ainsi que les fourrures. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 23, §. 1 et 3.

Le jurisconsulte Ariston pense que le legs de la garde-robe comprend aussi les feutres, les housses de fauteuils, les tapis qu'on a coutume d'étendre sous soi, ou de jeter sur ses épaules, les bandes dont on se serre les reins ou les jambes, les rubans de coëffures, les chaussons de laine, parce qu'ils servent à l'usage de la chaussure, les coussins, les matelas, ainsi que les peaux de chèvre et d'agneau. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 25.

Voyez Ricard et Furgole, Traité des testamens.

Gendre. En latin *Gener.* Celui qui a épousé la fille de quelqu'un. Nous appellons gendre le mari de notre fille. Digeste, liv. 38, tit. 10, loi 4, §. 6.

Si un gendre a stipulé de son beau-père une dot, payable dans les termes qu'il plairait au beau-père de prendre, sans désigner les effets ni la somme dont cette dot serait composée, la stipulation est valable, comme si le choix n'avait point été déféré au beau-père. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 69, §. 4.

Lorsque la loi excepte le gendre et le beau-père, et qu'elle défend de les forcer à porter témoignage, le fiancé à la fille ou à la mère est compris sous le nom de gendre ou de beau-père. Digeste, liv. 22, tit. 5, loi 5; et liv. 48, tit. 9, loi 4.

Si un gendre institue pour son héritier son beau-père, le soupçon qu'il l'a fait dans le dessein d'avantager sa femme, quoique confirmé par la raison de l'affection naturelle que le père a pour sa fille, ne doit point porter d'atteinte à la validité de l'institution. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 25.

Si un gendre est convenu avec son beau-père qu'il ne lui demanderait pas la dot de sa

fille de son vivant, et qu'ensuite le mariage étant rompu, le père soit mort après avoir déshérité sa fille et institué des héritiers étrangers; comme la fille se trouve en droit de former la demande de sa dot, son père étant mort après l'avoir déshéritée, le mari doit, ou lui rendre la dot en nature, s'il s'en est fait payer, ou au moins lui transporter les actions qu'il a à cet égard contre les héritiers de son beau-père. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 44, §. 1.

Si un gendre, après son divorce, a rendu la dot à son beau-père à l'insu de sa fille, il n'est pas libéré, mais il peut la redemander par condiction à son beau-père, à moins que la fille ne ratifie le paiement. Le gendre est presque semblable à celui qui paierait au procureur fondé d'un absent; parce que, dans la cause de la dot, la fille est avec son père participante à l'obligation et comme son associée. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 34, §. 6.

Il est certain que sous la dénomination de gendre sont aussi compris les maris de nos petites-filles et arrière-petites-filles, et toujours en descendant, soit qu'elles viennent des mâles ou des filles. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 136; liv. 3, tit. 1, loi 3, §. 2. Code, liv. 6, tit. 38, loi 5.

Voyez les articles 911, 1099 et 1100, sur les personnes interposées; et les sections 2 et 3 du chap. 3, titre 5, liv. 3 du Contrat de mariage, au Code Napoléon.

Génération. Action d'engendrer. Un homme qui est pour un tems inhabile à la génération peut instituer un posthume pour son héritier; parce que c'est un empêchement passager qui n'est fondé ni sur l'impuissance de l'âge ni sur la mauvaise conformation. Mais il n'en est pas de même à l'égard de celui qui est privé des parties de la génération : car il ne peut point instituer un posthume. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 6.

Si quelqu'un institue dans un second testament des posthumes, lorsque son âge ou sa santé le met dans l'impossibilité d'espérer d'avoir des enfans, ce second testament est valable, et rompt le premier; par la raison que l'on considère la nature de l'homme et la faculté d'engendrer, plutôt qu'un vice passager qui dérange un homme de l'exercice de cette faculté. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 9.

Voyez les articles 906, 960 et 966 au Code Napoléon.

Génie. En latin *Genium.* Si dans la demande d'une somme, le défendeur affirme par le génie du prince qu'il ne la doit pas, et qu'il soit convaincu d'avoir fait un faux serment, ou si le demandeur affirme faussement qu'elle lui est due, celui qui s'est ainsi parjuré doit être puni à coups de bâton, après lui avoir mis un écriteau portant ces mots : *Ne jure pas témérairement.* Dig. liv. 12, tit. 2, loi 13, §. 6.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit sur les mots *Faux* et *Serment.*

Genre. En latin *Genus.* C'est un principe général en droit que l'espèce déroge au genre, et qu'on doit toujours s'attacher à suivre ce qui a été spécialement arrêté entre les parties contractantes. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 80.

Une créance diffère de l'obligation du prêt comme le genre diffère de l'espèce. Dig. liv. 12, tit. 1, loi 2, §. 3.

Un héritier chargé de donner à quelqu'un un certain nombre de marcs d'argent, se libère de plein droit du legs en lui donnant de l'argent comptant pour la même valeur, si le testateur n'a pas fixé l'espèce d'argent qu'il léguait. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 1, §. 1.

Le legs de l'argenterie façonné comprend les gravures d'airain ajoutées à des pieds d'argent, et les autres choses du même genre. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 32.

Le droit naturel n'est pas particulier au genre humain, il est commun à tous les animaux qui vivent dans l'air, sur la terre et dans les eaux. Instit. liv. 1, tit. 2.

Gens. Personnes. Le droit des gens est celui dont se servent les hommes. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 1, §. 4.

On rapporte au droit des gens la piété envers Dieu, l'obéissance due aux parens et à la patrie. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 2.

Le droit des gens est celui que la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, et qui est communément reçu et observé par toutes les nations. Institutes, liv. 1, tit. 2, §. 1. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 9.

La servitude est une disposition du droit des gens. Instit. liv. 1, tit. 3, §. 2.

Par le droit des gens, on acquiert les esclaves qui sont pris sur les ennemis, et ceux qui sont nés des femmes esclaves. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 5, §. 1.

Suivant le droit des gens, on a une action personnelle contre ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, à l'effet de les

forcer à le rendre. Digeste, livre 25, tit. 2, loi 25.

Le droit des gens est le plus ancien, puisqu'il a pris naissance avec le genre humain. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 11. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 1.

Les choses qui nous appartiennent en vertu d'une tradition nous sont acquises par le droit des gens : car rien n'est plus conforme à l'équité naturelle que de faire exécuter la volonté de celui qui a intention de transférer sa chose à un autre. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 9, §. 3.

Le droit des gens est commun à tous les hommes. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 2.

Le droit civil est différent du droit des gens, parce que tous les peuples qui se gouvernent par des lois et par des coutumes, se servent en partie du droit qui leur est particulier, et en partie du droit qui leur est commun avec les autres nations. Intitutes, liv. 1, tit. 2, §. 1.

C'est le droit des gens qui a introduit les guerres, distingué les peuples, établi les royaumes, séparé les domaines, borné les terres, inventé les édifices, le commerce, les achats, les ventes, les louages et les obligations. Instit. liv. 1, tit. 2, §. 2. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 5.

Gentiles. On entendait par ce mot latin tous ceux qui portaient le même nom; et quoique les *gentiles* fussent alliés du côté masculin, cependant dans la loi des douze tables où il en est fait mention, ils étaient distingués des *agnati* : car on appelait *agnati* tous ceux qui descendaient de la même branche d'une même famille. Par exemple tous les Scipions étaient agnats à Publius Cornélius Scipion; mais tous ceux qui descendaient de la race *Cornélia*, comme les Lentulus, les Cossus, les Cinna, les Sylla, et les Dolabella, n'étaient à Publius Cornélius Scipion que ce qu'on appelait *gentiles*. C'est ce qui a fait dire à Cicéron dans ses Topiques : *Gentiles sunt qui inter se ejusdem nominis sunt, qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt diminuti.* Festus, sur le mot *Gentilis*, s'exprime ainsi : *Gentilis dicitur, et ex eodem genere ortus, et is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius; gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur.* D'où l'on voit clairement que par ce mot *gentiles* on entendait tous ceux qui portaient le même nom. Pour ce qui est de ces termes, *qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit*, que Cicéron ajoute, ils doivent s'entendre des affranchis, qui, quoiqu'ils ne fussent pas de la même race que leurs patrons, en prenaient cependant le nom et le surnom : ceux-là ne pouvaient pas être appelés *gentiles*, parce que ceux dont ils tenaient la naissance avaient été dans l'esclavage; et à l'égard de ceux qui étaient nés libres, et dont la race n'avait point été dans l'esclavage, ils ne pouvaient jouir du droit de gentilité, qu'autant qu'ils n'avaient éprouvé aucune dégradation d'état ni de personne.

Géométrie. En latin *Geometria.* Ce mot tire son étymologie du grec γῆ, terre, et μέτρον, mesure. Ce qui s'entend de l'art de mesurer la terre. Il est de l'intérêt public qu'on apprenne et qu'on exerce l'art de la géométrie. Code, liv. 9, tit. 18, loi 2.

Ceux qui professent la géométrie ne sont pas exempts des charges personnelles. Glos. sur la loi 4 au Code, liv. 10, tit. 52.

Gérer. Administrer. En latin *Gerere.* Labéon en donnant la définition des termes *agir*, *gérer*, *contracter*, dit qu'*agir* doit s'entendre en général de ce qui est fait par les paroles ou par la chose, comme dans la stipulation ou numération; que *contracter* doit recevoir un sens plus étendu que celui d'obligation, ce que les Grecs appellent *contrat*, comme l'achat, la vente, la location, la conduction, la société; et que *gérer* signifie une chose faite sans parole donnée. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 19; et liv. 4, tit. 4, loi 7.

Celui qui a géré ou administré les affaires d'un fou a action contre lui. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 3, §. 5.

Si un pupille a géré les affaires d'autrui, il peut, depuis le rescrit de l'empereur Antonin, être actionné jusqu'à la concurrence du bénéfice qu'il a fait. S'il actionne lui-même, il est obligé de souffrir la compensation qu'on lui oppose en conséquence de ce qu'il a géré. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 3, §. 4.

Si lorsque j'avais dessein de gérer les affaires de quelqu'un, vous m'avez mandé de le faire, j'aurai contre celui dont j'ai géré les affaires l'action appelée *negotiorum gestorum*, et contre vous celle de mandat. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 3, §. 11.

Si, croyant avoir reçu un mandat de votre part, je gère vos affaires, l'action de mandat n'a pas lieu, mais j'ai l'action de la gestion des affaires. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 5.

Si

Si j'ai géré les affaires de Sempronius pensant gérer celles de Titius, il n'y a que Sempronius qui soit obligé envers moi par l'action de la gestion des affaires. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 5, §. 1.

Celui qui, après avoir commencé à gérer les affaires d'un absent, les a ensuite abandonnées impunément, est tenu à cet égard. Dig. liv. 13, tit. 6, loi 17, §. 3.

Un tuteur est censé avoir géré la tutelle lorsqu'il s'est immiscé dans quelque affaire qui concernait le pupille, quand même cette affaire serait très-peu importante. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 5, §. 1.

Si un tuteur, après avoir géré les affaires d'un pupille, cesse d'en prendre soin, on peut l'accuser comme suspect. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 5, §. 2.

Lorsqu'un tuteur charge quelqu'un de gérer la tutelle pour lui, et qu'elle a été gérée par celui qu'il en a chargé, il y a lieu à l'action de la tutelle, parce qu'un tuteur est censé gérer lui-même quand il gère par le ministère d'autrui. Si celui qu'il a chargé de gérer la tutelle ne s'en est point mêlé, on aura contre le tuteur l'action utile de la tutelle. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 5, §. 3.

Dans l'action à laquelle donne lieu la gestion des affaires, le jurisconsulte Labéon pense que quelquefois celui qui a géré n'est tenu qu'à raison de sa mauvaise foi: car si, par amitié pour moi, vous vous êtes mêlé de mes affaires pour vous opposer, par exemple, à la vente qu'on devait faire de mes biens, il est très-juste que vous ne soyez tenu qu'à raison de votre mauvaise foi. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 3, §. 9.

Si quelqu'un a reçu de l'argent, ou quelque autre chose, pour me l'apporter, comme il a en cela géré mon affaire, j'aurai contre lui l'action de la gestion des affaires. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 2.

Si quelqu'un gère mes affaires, moins à ma considération que pour en tirer du profit, il est censé avoir plutôt fait son affaire que la mienne: car celui à qui il vient dans l'esprit de tirer un gain pense plus à son intérêt qu'au mien; néanmoins j'aurai contre lui l'action de la gestion des affaires. Quant à lui, s'il a dépensé quelque chose pour gérer mes affaires, il a contre moi une action pour se faire payer, non de ce qu'il a dépensé, puisqu'il s'est ingéré de mauvaise foi dans mes affaires, mais seulement pour me demander ce dont sa gestion m'aura enrichi. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 3.

Si un particulier est assez simple pour faire ses affaires croyant gérer les miennes, il n'y a point d'action de part ni d'autre; parce que la bonne foi s'y oppose. Mais s'il a fait en même tems ses affaires et les miennes, croyant ne gérer que les miennes, il ne sera tenu envers moi que relativement aux miennes: car si j'avais mandé à quelqu'un de gérer pour moi une affaire qui m'était commune avec vous, s'il avait connaissance que l'affaire vous regardait, il est obligé envers vous par l'action de la gestion des affaires. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 4.

Lorsque quelqu'un a géré mes affaires sous la qualité de mon esclave, tandis qu'il était affranchi ou libre de naissance, il y a lieu à l'action de la gestion des affaires. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 5.

Quand quelqu'un gère mes affaires, il n'y a qu'un seul contrat, et non pas plusieurs affaires séparées; à moins qu'il ne se soit mêlé dès le commencement d'une affaire particulière dans l'intention de se retirer lorsqu'elle serait finie: car dans ce cas, s'il se détermine de nouveau à entreprendre une autre affaire, il y a un nouveau contrat. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 16.

Lorsqu'on a touché l'argent d'autrui en gérant ses affaires, on doit lui rendre non-seulement les sommes principales, mais aussi les intérêts qu'on a perçus ou pu percevoir. Par la raison contraire, on a action contre lui pour se faire rendre les intérêts qu'on a payés pour lui, et pour se faire payer des intérêts des sommes qu'on a avancées. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 19, §. 4.

Quand on gère des affaires qui appartiennent à une succession qui n'est pas encore acceptée, on est obligé envers la succession et on oblige la succession envers soi. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 21, §. 1.

Si vous avez chargé quelqu'un de faire mes affaires, et qu'il les ait mal gérées, j'ai contre vous l'action de la gestion des affaires, et vous n'en serez pas quitte pour me céder l'action de mandat que vous avez contre lui. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 21, §. 3.

Lorsqu'on a géré les affaires d'autrui, ou celles qui dépendent d'une succession vacante, on a action pour se faire payer des choses qu'on

a été obligé d'acheter, quand même ces choses seraient venues à périr. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 22.

Quand on a géré les affaires d'un homme pendant sa vie, on ne doit pas les interrompre à sa mort: cependant on n'est point obligé de rien entreprendre de nouveau; il suffit de terminer les affaires commencées, ou du moins de les conserver dans le même état, comme il arrive dans le cas de la mort d'un associé; car lorsqu'on fait quelque chose pour arranger une affaire commencée, on n'examine pas le tems où l'affaire a été consommée, mais celui où elle a été commencée. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 21, §. 2.

Si en gérant les affaires d'un autre, on a exigé en son nom ce qui ne lui était pas dû, on doit le lui remettre; mais si on avait payé pour lui ce qu'il ne devait pas, on devrait se l'imputer. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 23.

Si celui qui a géré mes affaires a dépensé plus qu'il ne fallait, je ne suis obligé à lui rendre que la dépense qu'il a dû faire. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 25.

Une succession ayant été laissée par fidéicommis à un corps de ville, les magistrats ont établi trois personnes pour gérer les biens qui en dépendaient. Ces trois personnes ont divisé entre elles l'administration des biens, mais cette division s'est faite sans l'autorité et le consentement des magistrats. Quelque tems après, le testament qui contenait ce fidéicommis a été déclaré nul en justice. En conséquence l'héritier légitime s'est présenté pour recueillir la succession *ab intestat*; mais des trois personnes qui ont géré les biens, l'une est morte insolvable et sans héritier. Sur la question de savoir, dans le cas où l'héritier légitime actionnerait ceux qui ont géré les biens qui est-ce qui souffrirait la perte occasionnée par celui qui est mort insolvable, le jurisconsulte a répondu que ce qu'on ne pourrait point retirer par l'action de la gestion des affaires de celui qui est mort insolvable pour la portion qu'il a gérée seul, serait perdu pour l'héritier légitime. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 26.

Quelqu'un qui a été chargé par un autre de gérer les affaires d'un tiers, est obligé envers celui qui l'a chargé par l'action de mandat. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 28.

Si en gérant les affaires de Sempronius, j'ai fait aussi, sans le savoir, une affaire qui concernait Titius, je dois rendre compte à Sempronius de ce que j'ai fait, même dans l'affaire qui ne le concernait pas; mais comme Titius a également action contre moi relativement à cette affaire, le juge forcera Sempronius à me promettre avec caution qu'il m'indemnisera contre Titius. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 31, §. 1.

Un tuteur qui gère la tutelle s'oblige envers son pupille à chaque acte d'administration qu'il fait, et suivant les différens tems où ces actes se passent, comme s'il s'obligeait chaque fois pour une nouvelle cause. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 37.

Si un tuteur, irrégulièrement nommé dans un testament, a géré les biens de l'impubère suivant la volonté du père, qu'ensuite il vienne à découvrir son erreur, le plus sage parti qu'il ait à prendre est de faire nommer un autre tuteur par le préteur; autrement s'il abandonnait la gestion qu'il a commencée, on pourrait le faire condamner comme s'étant rendu coupable de mauvaise foi, ou au moins de négligence. Mais il n'en serait pas de même de quelqu'un qui se serait ingéré de lui-même dans une affaire concernant un tiers, parce que c'est bien assez qu'un ami veille aux intérêts de son ami dans une seule espèce d'affaire. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 39, §. 2.

Le tuteur qui n'a plus rien géré depuis qu'il a été nommé d'autres tuteurs, n'est pas responsable des pertes arrivées au pupille pendant l'administration de ces tuteurs. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 39, §. 1.

Un fondé de procuration qui achète un effet faisant partie des biens de son constituant, vendus à l'enchère, peut le prescrire. Il en est de même à l'égard de celui qui n'aurait point de procuration d'un absent, mais qui gérerait ses affaires en se portant fort pour lui. Dig. liv. 41, tit. 4, loi 2, §. 9.

Lorsqu'on a géré les affaires d'un absent, même à son insu, on a contre lui une action pour se faire rembourser les dépenses utiles qu'on a faites, ou se faire garantir des obligations qu'on a contractées en gérant ses affaires. Et dans ce cas il naît de part et d'autre une action qu'on appelle action en conséquence de la gestion des affaires. Car, comme il est juste que l'un rende compte de ce qu'il a fait, et qu'il doit subir condamnation relativement aux affaires qu'il a mal faites, ou pour le paie-

ment des sommes qui lui restent entre les mains, aussi est-il juste que s'il a bien géré les affaires, on lui rende tout ce qui lui manque ou doit lui manquer pour s'en être mêlé. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 2.

L'action qui naît de la gestion des affaires a lieu au profit de l'héritier d'un homme mort chez les ennemis, et dont les affaires ont été faites. Elle a lieu aussi au profit de celui qui a géré les affaires d'un fils de famille soldat qui a laissé un testament. De même qu'il suffit, quand on se mêle des affaires d'un homme vivant, qu'on ait géré utilement; de même celui qui a fait les affaires d'un défunt a action lorsqu'il a géré utilement, quoique l'événement n'y ait point répondu. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 12.

Si j'ai géré les affaires de votre fils ou de votre esclave, le jurisconsulte Labéon dit qu'il faut faire cette distinction : que si c'est à votre considération que j'ai géré les affaires qui dépendaient de leur pécule, vous êtes obligé envers moi; que si c'est par amitié pour votre fils ou pour votre esclave, ou à leur considération, je n'ai contre vous qu'une action proportionnée au bénéfice que vous tirez de leur pécule. Mais Pomponius observe que s'il ne se trouvait rien dans le pécule, parce qu'il vous serait dû davantage, on doit m'accorder une action contre vous jusqu'à la concurrence du bénéfice que vous avez tiré de la gestion des affaires. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 6, §. 6.

Si un particulier qui entendait gérer les affaires d'un répondant, a payé au créancier vis-à-vis duquel ce dernier s'était obligé, de manière que le créancier ait libéré le répondant et le principal obligé, et que la libération soit valable, le répondant est soumis envers lui à l'action de la gestion des affaires d'autrui. Peu importe que le répondant ait ratifié ou non : car en ratifiant le paiement fait en son nom, et avant d'avoir satisfait celui qui a payé, il a l'action de mandat contre le principal débiteur. Digeste, liv. 17, tit. 1, loi 50.

Si l'ami d'un débiteur absent s'étant chargé de gérer ses affaires, a libéré de ses deniers les gages qu'il avait donnés à son créancier sans se les faire transporter par vente, le débiteur est libéré et rétabli dans son premier état; au moyen de quoi l'ami qui a géré ses affaires ne peut point demander d'être admis à intenter l'action hypothécaire utile. Si cependant il possède la chose qui a été engagée, il aura une exception pour en garder la possession jusqu'à ce qu'il soit payé. Dig. liv. 20, tit. 6, loi 1.

Lorsqu'on a géré utilement les affaires de quelqu'un, les dépenses honnêtes qu'on a faites pour l'aider à parvenir aux charges qu'on obtient par degrés, peuvent être demandées par l'action de la gestion des affaires. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 45.

Si un frère qui gère les affaires de sa sœur à son insu, a demandé sa dot à son mari, la sœur pourra, en intentant contre son frère l'action de la gestion des affaires, le contraindre à libérer son mari de l'obligation qu'il a contractée envers lui à cet égard. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 48.

Quand on a géré les affaires d'un pupille sans l'autorité de son tuteur, et qu'on exerce à cet égard son action contre lui, on doit examiner si au tems de la contestation en cause le pupille se trouvait enrichi par la gestion. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 39.

Lorsqu'on gère les affaires d'autrui, on est obligé de lui payer les intérêts de l'argent qu'on a gardé après avoir payé les dépenses nécessaires. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 31, §. 3.

Une femme peut gérer les affaires de son fils, qui lui ont été confiées par son mari; mais elle n'a pas le droit de lui donner un procureur qui poursuive ses affaires en justice à ses risques; parce qu'elle ne pourrait point elle-même agir en justice au nom de son fils, ni aliéner ses biens, ni libérer valablement le débiteur de l'impubère qui paierait entre ses mains. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 31, §. 6.

Celui qui a géré les biens de quelqu'un doit remettre à ses héritiers les registres où sont portés ses comptes, ainsi que les sommes dont il se trouve reliquataire, calcul fait de la recette et de la dépense. Digeste, liv. 34, tit. 3, loi 31, §. 1.

L'action de la gestion des affaires est donnée à celui qui a intérêt de s'en servir. Peu importe qu'on intente l'action directe ou l'action utile; parce que dans les jugemens extraordinaires, où on ne fait point usage des formules, cette distinction subtile est superflue, surtout puisqu'on convient que chacune de ces actions a la même force et produit le même effet. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 47.

Voyez le tit. 4, liv. 3 au Code Napoléon, des engagemens qui se forment sans convention;

le titre 13 du mandat; et l'art. 421 au titre de la tutelle.

Gerontocomi. C'est ainsi qu'étaient appelés les administrateurs des lieux destinés pour les pauvres vieillards. Code, liv. 1, tit. 3, loi 46. Novelle 131, chapitre 13.

Gestion, ou Maniement des affaires d'autrui. La gestion des affaires d'autrui est un quasi-contrat, par lequel celui qui s'ingère de lui-même de prendre le soin et la conduite des affaires d'une personne absente, sans en avoir reçu de pouvoir, et sans qu'elle en sache aucune chose, s'oblige envers cette personne qui lui devient réciproquement obligée. Ce quasi-contrat produit une obligation mutuelle et réciproque; d'où il dérive une action appelée *negotiorum gestorum*, qui est double, c'est-à-dire directe et contraire. La directe, comme étant la principale, est celle qui est donnée à celui pour qui on a géré, et qui a le plus grand intérêt en cette affaire, contre celui qui a géré, pour lui faire rendre compte de son administration, de manière qu'il soit tenu de sa lourde faute et de sa faute légère. Il y a même un cas où celui qui a géré les affaires d'autrui est tenu de sa faute très-légère : savoir quand il a voulu être préféré à un autre plus habile qui se présentait pour en prendre soin. Au contraire il y a un cas où il n'est précisément tenu que du dol qu'il aurait admis, ou de sa lourde faute, qui est quand il a bien voulu se charger des affaires d'une personne absente, qui étaient entièrement abandonnées, de manière qu'il ne se présentait personne qui voulût s'en charger. Institutes, liv. 3, tit. 28, §. 1. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 7; liv. 3, tit. 5, lois 1 et 2, loi 3, §. 9, loi 19, §. 4, loi 31, §. 3, loi 37, §. 1. Code, liv. 2, tit. 19, loi 2, loi 6, §. 3, et lois 8, 11, 17, 20, 21 et 22.

L'action contraire est celle qui est donnée à celui qui a fait les affaires d'autrui, pour répéter les frais qu'il a faits nécessairement et utilement à raison de son administration, quand même l'affaire n'aurait pas eu un succès favorable, pourvu que celui qui a géré ait eu raison d'en attendre un heureux événement dans le tems qu'il a commencé d'agir. *Nec enim requiritur ut res felicem habuerit exitum, modò fuerit ab initio ritè inchoata.* Instit. liv. 3, tit. 28, §. 1. Dig. liv. 3, tit. 5, lois 1, 2 et 10.

Cette action n'a pas lieu à l'égard de celui qui a fait les affaires de quelqu'un contre sa volonté et nonobstant ses défenses, ou qui a fait quelques frais sans avoir le dessein de les répéter. Par exemple si une mère donne quelque somme pour l'éducation de son fils, ou si elle fait quelques dépenses pour faire ôter à son tuteur, qui lui est suspect, l'administration de sa tutelle, elle n'en peut pas poursuivre la répétition, si elle ne fait voir qu'elle ne les a avancées que pour les répéter quand elle voudrait. Dig. liv. 3, tit. 5, lois 34 et 44. Code, liv. 2, tit. 19, loi 24.

Voyez *Gérer*, et le renvoi au Code Napoléon qui est à la suite.

Géta a occupé l'empire pendant un an avec Antonin Caracalla son frère, qui le tue après ce tems. Voyez *Caracalla.*

Gladiateur. En latin *Gladiator.* Celui qui se battait sur l'arène pour le plaisir du peuple. Les spectacles sanglans des gladiateurs ont été défendus par l'empereur Constantin. Code, liv. 11, tit. 43, loi unique.

Glaive. En latin *Gladius.* Celui à qui la puissance du glaive ou de toute autre punition a été confiée, ne peut point la transférer à un autre. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 6; et liv. 50, tit. 17, loi 70.

Ceux qui gouvernent une province entière ont droit de glaive et peuvent condamner aux mines. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 8; et liv. 2, tit. 1, loi 3.

Gland. Fruit du chêne. *Glans.* Quand on dit qu'il est permis de ramasser le gland qui est tombé, cela s'entend de celui qui est tombé de lui-même d'un arbre sur le terrain d'autrui. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 30, §. 4.

Le jurisconsulte Javolénus dit que sous la dénomination de gland sont compris toute espèce de fruits. Dig. liv. 43, tit. 28, loi 1, §. 1; et liv. 50, tit. 16, loi 236, §. 1.

L'édit du préteur à ce sujet porte : *Je vous défends d'empêcher votre voisin de ramasser dans l'espace de trois jours le gland qui tombe de son fonds sur le vôtre.* Dig. liv. 43, tit. 28, loi 1.

S'il tombe du gland de vos arbres sur mon terrain, et que j'y fasse entrer un troupeau qui consomme tout le gland, le jurisconsulte Pomponius dit que vous avez contre moi l'action en représentation du gland, si c'est par mauvaise foi que j'ai introduit le troupeau pour qu'il le consommât; et que si c'est sans mau-

vaise foi, vous avez contre moi l'action subsidiaire de la loi Aquilia, ou expositive du fait. Dig. liv. 10, tit. 4, loi 9, §. 1; et liv. 19, tit. 5, loi 14, §. 3. — Mais si le gland qui est ainsi tombé de mes arbres sur votre terrain existait encore, je pourrais me servir de l'interdit par lequel le préteur me permet d'aller tous les trois jours ramasser mon gland sur votre terrain, en vous donnant caution de réparer le dommage que vous pourriez souffrir à cette occasion. Dig. liv. 10, tit. 4, loi 9, §. 1.

Voyez l'article 27 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts.

Glaneur. En latin *Spicilegus.* Il est permis aux glaneurs de ramasser dans un champ les épis de blé qui, lors de la moisson, n'ont pas été recueillis par les moissonneurs. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 30, §. 1.

Voyez l'article 21 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la Police rurale.

Glèbe. Le fonds, le sol d'un héritage. Quoique ceux qui étaient serfs de la glèbe, qu'on appelait *servi adscriptitii*, ou *glebæ addicti*, ne fussent pas véritablement esclaves, ils ne pouvaient pas non plus être considérés comme jouissant entièrement de leur liberté, puisqu'ils étaient tellement attachés à la terre dont ils dépendaient, qu'ils ne pouvaient en être séparés, et qu'ils étaient compris dans la vente qui en était faite. Code, liv. 11, tit. 47, lois 7 et 21.

L'empereur Justinien, par la Novelle 54, chap. 1, a voulu que les enfans de ceux qui sont attachés à la glèbe fussent libres, lorsqu'ils seraient nés d'une mère libre. Voyez aussi la Novelle 162, chap. 2.

La servitude personnelle et réelle et la mainmorte étant abolies en France, tout ce qui y avait rapport ne peut plus être utile que relativement à l'histoire.

Gnæus-Flavius. L'histoire nous apprend que ce Gnæus-Flavius, dont Pomponius parle dans la loi 2, §. 7 au Dig. liv. 1, tit. 2, était fils d'un affranchi; qu'ayant trouvé le moyen d'avoir communication des fastes et des formules par l'entremise d'Appius-Claudius-Cæcus, dont il était secrétaire, il les communiqua lui-même au peuple, et que c'est ce qu'on a appelé le *Droit Flavien. Postea cùm Appius-Claudius proposuisset, et ad formam redegisset has actiones : Gnæus-Flavius scriba ejus, libertini filius, subreptum librum populo tradidit; et adeo gratum fuit id munus populo, ut tribunus plebis fieret, et senator, et ædilis curulis : hic liber, qui actiones continet, appellatur* JUS CIVILE FLAVIANUM. Ce passage de Pomponius répand un grand jour sur cette partie de l'histoire de la Jurisprudence Romaine. Car ces termes, *postea cùm Appius Claudius proposuisset, et ad formam redegisset has actiones*, nous font connaître qu'Appius-Claudius-Cæcus, qui était de l'ordre des patriciens, et qui fut consul l'an de Rome 446, fut apparemment celui qui avait été choisi par eux et par les pontifes pour rédiger les formules, et pour en composer un corps de jurisprudence. Or, comme ce travail exigeait qu'Appius-Claudius-Cæcus eût la liberté d'aller fouiller dans les archives des pontifes, pour faire la collection dont on l'avait chargé, il arriva delà que Gnæus-Flavius son secrétaire tira une copie de tout ce qu'il trouva dans les mêmes archives, et communiqua cette copie au peuple : *Gnæus-Flavius scriba ejus, libertini filius, subreptum librum populo tradidit;* ce qui est confirmé par ce passage de Tite-Live, Décad. 1, liv. 9, où il dit, en parlant de Gnæus-Flavius : *Civile jus repositum in penetralibus pontificum evulgavit; fastosque circa forum in albo proposuit, ut quando lege agi posset, sciretur.* On trouve ensuite dans le passage ci-dessus cité de Pomponius, que le peuple par reconnaissance du présent que Flavius venait de lui faire, le nomma tribun du peuple, le fit sénateur et édile curule : *et adeo gratum fuit id munus populo, ut tribunus plebis fieret, et senator, et ædilis curulis.* Pline, liv. 33, Hist. Nat., qui rapporte aussi le même fait dans d'autres termes, ajoute que les sénateurs furent tellement irrités de l'élévation de Gnæus-Flavius, et de ce qui y avait donné lieu, que chacun d'eux jeta à terre l'anneau qu'il portait : *Quo facto, tanta senatus indignatione exarsit, ut annulos ab eo abjectos fuisse in antiquissimis reperiatur annalibus.* Pline, qui nous instruit de cette circonstance, et Pomponius qui nous apprend les autres, ont cependant confondu les époques, lorsqu'ils ont prétendu que ce fut la publication des fastes et des formules qui mérita à Flavius la charge d'édile. Mais Valère-Maxime, liv. 2, chap. 1, qui raconte l'histoire de cette publication, ne la place qu'après que Gnæus-Flavius eût été fait édile cu-

rule : *factus ædilis curulis, vulgavit*, dit cet auteur. D'ailleurs Tite-Live, à l'endroit ci-dessus cité, remarque que ces fastes et ses formules furent proposés au peuple sur des tables de pierre blanche, *in albo*. Or les particuliers n'avaient pas le droit de proposer la moindre chose sur ces sortes de tables, ce privilége n'appartenait qu'aux préteurs et aux édiles. D'où il faut donc conclure que Flavius occupait l'une de ces deux charges lorsqu'il publia les fastes et les formules, qui depuis ce tems-là retinrent le nom de *Droit Flavien*. Voyez l'Histoire de la Jurisprudence.

Goître. Tumeur grosse et spongieuse qui vient à la gorge. Un esclave qui a un goître de naissance, n'en est pas moins regardé comme sain; ainsi il n'y a pas lieu à son égard à la redhibition. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 12, §. 2.

Gordien, qui avait été élu empereur par le sénat en même tems que les soldats avaient élu Maximien, eut un règne trop court et trop traversé pour qu'il pût s'appliquer à la jurisprudence. Il avait cependant du goût pour les sciences, puisqu'il composa un poëme sur la vie des Antonins. Son fils, qu'il avait associé à l'empire, ayant été tué dans une bataille, il en conçut un si grand désespoir qu'il se tua lui-même, étant âgé de plus de quatre-vingts ans, n'ayant possédé l'empire qu'un mois et six jours.

Gordien le jeune, son petit-fils, ayant été nommé empereur par les partisans qu'il avait à Rome, fut un très-bon prince. Dès la seconde année de son règne il était parvenu à rétablir la tranquillité dans l'empire, et il s'était ensuite appliqué à faire des lois. Son zèle pour le maintien de la justice ne le mit cependant pas à l'abri de la trahison: car, après un règne de six ans, il fut assassiné par les ordres de Philippe, auquel il avait confié le soin de son armée. Gordien le jeune fit un grand nombre de constitutions, dont il y en a plus de deux cents insérées dans le Code. Histoire de la Jurisprudence.

Gouttière. En latin *Stillicidium*. Le droit qu'on a de détourner sa gouttière sur le toit ou le terrain de son voisin, ou d'empêcher le voisin de le faire, est une des principales servitudes dues à des maisons. Institutes, liv. 2, tit. 3, §. 1. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi. 2.

Cette cause insérée dans l'acte de tradition d'une maison, *les gouttières resteront dans l'état où elles sont*, marque la servitude qui est due par les voisins de recevoir sur eux les gouttières de la maison qu'on livre, et n'impose point à l'acquéreur la nécessité de recevoir sur lui les gouttières des édifices voisins. Ainsi le vendeur déclare par cette clause qu'on lui doit la servitude des gouttières, et qu'il ne la doit à personne. Ce qui est dit des gouttières doit être étendu aux autres servitudes, lorsqu'il n'y a pas de clause expresse au contraire. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 17, §. 3 et 4.

Si j'ai sur mon voisin la servitude de détourner ma gouttière sur son terrain, il ne peut point bâtir sur l'endroit où l'eau de la gouttière tombe. Mais si ayant le droit d'avancer ma gouttière sur votre terrain, je vous ai permis de bâtir sur ce même terrain, je perds mon droit. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi 20, §. 3; et liv. 8. tit. 6, loi 8.

Lorsqu'on a acquis, de quelque manière que ce soit, le droit de gouttière, on peut élever sa gouttière plus haut, parce que la servitude en devient toujours plus légère, en ce que l'eau qui tombe de plus haut tombe plus doucement, et est souvent en chemin dispersée par le vent, de manière qu'elle n'arrive pas sur le fonds servant. Mais on ne peut pas placer la gouttière plus bas, par la raison que la servitude en devient plus onéreuse, et qu'au lieu d'une gouttière il faudrait souffrir un ruisseau. Par la même raison le dominant peut retirer sa gouttière sur lui, parce que l'eau tombera plus aisément sur son terrain. Il ne pourrait pas néanmoins l'avancer davantage sur le voisin, parce qu'il ne doit pas faire tomber l'eau sur un endroit différent de celui où la servitude est établie. On peut user d'une servitude plus modérément, mais non pas plus rigoureusement. Enfin, on peut rendre meilleure la condition du fonds servant, mais on ne peut pas la rendre plus désavantageuse, à moins qu'on ne change expressément quelque chose à l'ancienne servitude, en en imposant une nouvelle. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi 20, §. 5.

Celui qui bâtit sur un terrain sur lequel tombe l'eau d'une gouttière, ne peut élever son bâtiment que jusqu'à l'endroit d'où elle tombe directement. Mais si la gouttière tombe déjà sur un bâtiment, il peut bâtir au-dessus, de manière cependant qu'il laisse toujours le passage pour la gouttière. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi 20, §. 6.

Il est permis à chacun de faire ouvrir le mur de sa maison dans l'intervalle des gouttières, et d'y faire une porte, si d'ailleurs le voisin n'en souffre aucune incommodité, ni pour son jour, ni pour son chemin, ni pour ses gouttières. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 41, §. 1.

Si l'eau a commencé à tomber d'une gouttière placée sur un toit couvert de tuiles, on ne peut pas la faire couler ensuite sur un toit de planches ou d'une autre matière qui puisse rendre la chûte plus forte. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi 20, §. 4.

Si votre maison doit à la mienne deux servitudes, par lesquelles vous vous êtes obligé à ne la point exhausser et à recevoir l'eau de mes gouttières, et que je vous aie remis la première servitude, on doit dire, quant à ce qui concerne la seconde qui me reste, que si en exhaussant votre bâtiment vous empêchez l'eau de mes gouttières de tomber sur vous, cette raison fait qu'il ne vous est point permis de l'exhausser. Si cependant vous ne nuisez pas à mes gouttières, vous pouvez élever votre bâtiment à volonté. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 21.

Si le bâtiment dont la gouttière tombe sur mon terrain vient à être détruit, il convient qu'on puisse le rétablir dans le même état, quoiqu'en s'attachant à la rigueur des principes, le nouveau bâtiment ne fût plus le même que le premier, et qu'ainsi on pourrait dire que la servitude serait éteinte du moment que le bâtiment est détruit. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi 20, §. 2.

Voyez sur l'égoût des toits, l'article 681 du Code Napoléon.

Gouverneurs des provinces. En latin *Rectores provinciarum.* Les gouverneurs des provinces avaient dans leur territoire le même pouvoir que les proconsuls et les légats du prince avaient chacun dans le leur. Ils connaissaient des adoptions, des affranchissemens et des émancipations. Leurs lieutenans faisaient leurs fonctions en cas d'absence, et avaient outre cela certaines fonctions particulières, qu'ils exercaient en présence et sous l'autorité des gouverneurs dont ils étaient délégués. Les gouverneurs des provinces avaient aussi droit de glaive et pouvaient condamner aux mines, quoiqu'ils ne pussent pas condamner à l'exil ou à la déportation. Digeste, liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 8; liv. 2, tit. 1, loi 3; et liv. 48, tit. 19, loi 2, §. 1.

Les gouverneurs connaissent, dans leurs provinces, de toutes les causes dont connaissent à Rome le préfet de la ville, le préfet du prétoire, les consuls, les préteurs et les autres magistrats. Digeste, liv. 1, tit. 18, loi 10, et le titre en entier. Code, liv. 1, tit. 40. Novel. 8, 17, 31, 69, 95, 134, 149, et 161.

Le gouverneur ne pouvait contracter dans sa province, si ce n'était pour des choses absolument nécessaires à la conservation de la vie. Code, liv. 1, tit. 53, loi unique.

Personne, d'après la constitution de l'empereur Anastase, loi unique au Code, liv. 1, tit. 41, ne peut être gouverneur de la province dans laquelle il est né, ou dans laquelle il a son domicile, sans la permission de l'empereur.

D'après une ordonnance de l'empereur Zénon, qui est la loi 20 au Code, liv. 12, tit. 51, il est défendu aux gouverneurs, dès qu'ils sont entrés dans leur province, de se servir du char ou des postillons publics pour voyager; ils sont obligés dans ce cas de monter leurs propres chevaux, même pour les expéditions militaires. — Le même empereur veut aussi que les gouverneurs des provinces ne se mêlent en aucune manière d'entreprises d'ouvrages publics, ou d'aqueducs faits aux frais du public ou par suite d'une munificence spontanée. Code, liv. 8, tit. 13, loi 1. — Voyez aussi sur cette espèce le tit. 13 au Digeste, liv. 50.

Gradus. Degré. Le jurisconsulte Paul dans la loi 10, §. 10 au Digeste, liv. 38, tit. 10, nous apprend que le mot latin *gradus* tire son origine *à similitudine scalarum, locorumque proclivium, quos ita ingredimur, ut à proximo in proximum, id est in eum qui quasi ex eo nascitur, transeamus;* c'est-à-dire de la similitude des échelles ou des endroits qui sont en pente; nous y montons en passant de degrés en degrés qui semblent naître les uns des autres.

Grain. Ce que renferme l'épi de blé, de seigle, d'orge, etc. Celui qui a semé de bonne foi ses grains dans le fonds d'autrui, peut se servir de l'exception de dol pour se faire rembourser des frais de labours et de semences. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 32. Digeste, liv. 41, titre 1, loi 9. Voyez *Froment.*

Grammairiens. En latin *Grammatici.* Les grammairiens, les rhéteurs et les médecins sont exempts des charges de tutelle et de cu-

ratelle, afin qu'ils puissent mieux s'acquitter de leur profession; l'intérêt public leur fait donner ce privilége : car les lettres étant un appui de l'état aussi bien que les armes, il est juste d'y attacher quelque récompense. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 15. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 1 et 5. Code, liv. 10, tit. 52, loi 2. — Cependant cette exemption de tutelle et de curatelle ne fut accordée qu'à ceux qui exerçaient publiquement ces professions, ou dans leur pays, ou à Rome, qui était la commune patrie de tous les sujets de l'empire, encore fallait-il qu'ils fussent du nombre de ceux qui sont préposés pour cela, car les autres n'avaient pas le même privilége. Mais Constantin semble l'avoir accordé à tous également. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 12. Code, liv. 10, tit. 52, loi 6. — L'empereur Valentinien a voulu que les grammairiens, tant grecs que latins, les sophistes et les jurisconsultes distingués par leurs bonnes mœurs et leurs talens, qui ont été élevés à la dignité de comte, jouissent, après vingt-ans d'exercice, des mêmes honneurs qui ont été attachés à la dignité de vicaire. Code, liv. 12, tit. 15, loi unique.

Voyez la section 6 des causes qui dispensent de la tutelle, chap. 2, tit. 10, liv. 1 au Code Napoléon. Les ecclésiastiques ont depuis obtenu la même dispense.

Gratien. Ce prince, successeur de Valentinien son père à l'empire, avait beaucoup d'esprit et un grand courage; et tout cela était soutenu par une modestie et une sagesse qui lui attirèrent l'affection et l'estime de ses peuples. Ausone, qui avait été son précepteur, fut revêtu par lui d'une charge de consul. Gratien publia divers édits contre les hérétiques, et ce fut lui qui eut la gloire d'abolir entièrement l'idolâtrie. Ce bon prince ayant été trahi par Mérobaud, se trouva obligé de fuir devant Maxime, qui s'était fait déclarer empereur; et ce même Maxime le fit assassiner à Lyon, dans la sixième année de son règne, et l'an de J. C. 383. Comme Valentinien avait associé à l'empire son frère Valens, et ensuite Gratien son fils aîné, c'est ce qui fait qu'on trouve dans le Code Justinien plusieurs constitutions faites par eux pendant qu'ils régnèrent ensemble. Histoire de la Jurisp.

Gratification. Don; libéralité. La défense portée par les ordonnances des princes aux proconsuls et autres personnes en charge, de rien recevoir au-delà des besoins de la vie, ne s'étend point jusqu'aux petits présens, mais aux gratifications qui excèdent les choses qui sont d'usage pour la vie. Digeste, liv. 1, tit. 16, loi 6, §. 3.

Gratuit. Le mandat est gratuit de sa nature, parce qu'il n'est fondé que sur le seul office d'amitié à qui rien n'est plus contraire que la récompense conventionnelle. Institutes, liv. 3, tit. 27, §. 13. Digeste, liv. 17, tit. 1, loi 1, §. 4. Voyez *Mandat.*

Grèce. Pays d'Europe. Après l'expulsion des rois par la loi Tribunitia, toutes les lois royales cessèrent d'être en usage, et le peuple Romain commença à se conduire plutôt par un droit incertain et par l'usage que par aucune loi fixe; et cet état dura près de vingt ans. Ensuite pour ne plus être dans cette incertitude, on résolut d'envoyer des députés en Grèce pour y chercher celles d'entre les lois grecques qui pouvaient le mieux s'accorder avec les mœurs et les usages du peuple Romain. Les consuls furent de cet avis; et en vertu d'un sénatus-consulte qui fut ratifié par un plébiscite, trois députés partirent chacun dans un vaisseau richement équipé, pour aller chercher des lois dans les principales villes grecques. L'opinion commune veut que ces trois députés aient employé trois ans à leur voyage. Mais si on lit avec attention ce qui est dit dans les auteurs, on y verra que ces trois députés partirent vers la fin de l'an de Rome 300, et qu'ils étaient revenus en l'année 302. Aussitôt après leur retour on supprima les consuls, et l'on créa dix magistrats que l'on nomma décemvirs. On leur confia le soin de rédiger ce prodigieux assemblage de lois, que les députés avaient rapporté des villes grecques. La langue grecque étant alors presqu'inconnue à Rome, les lois apportées d'Athènes eussent été inutiles aux dix législateurs, si elles ne leur eussent été expliquées par un certain Hermodore, qui, exilé d'Ephèse sa patrie, se trouva par hasard à Rome. Les auteurs nous apprennent qu'Héraclite, ami d'Hermodore, lui écrivit pour le féliciter du soin qu'il avait pris de travailler à la rédaction des lois Romaines : *J'ai vu*, lui manda-t-il, *j'ai vu dans un songe tous les peuples de la terre se courber devant ces lois, et les adorer à la Persanne.* Ce songe, supposé qu'il soit véritable, n'eut pas son exécution :

cution : car les lois des douze tables ne s'étendirent point non-seulement chez les autres peuples, mais encore elles ne subsistaient déjà plus à Rome vers la fin de l'empire. Dig. liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 3 et 4. Et Hist. de la Jurisp.

Grégorien. Les Codes Grégorien et Hermogénien tiennent un rang considérable dans la jurisprudence. Pancirole prétend que ce Code fut composé par Gregorius, préfet de l'épargne, et proconsul d'Afrique sous les empereurs Valens et Gratien, qui n'ont vécu qu'après Constantin ; il est fait mention de ce Gregorius dans la loi 15 au Code Théodosien, titre *de Pistoribus*, des Boulangers. Mais Jacques Godefroy attribue le Code Grégorien à un autre Gregorius qui fut préfet du prétoire sous l'empire de Constantin ; il est parlé de cet autre Gregorius dans la loi 3 au Code Théodosien, titre *des Tributs en nature et de ceux en argent ;* dans la loi 2 *du Contrat de vente ;* et dans la loi 1 au Code Justinien, liv. 5, tit. 27. Ainsi il n'est pas encore décidé lequel de ces deux Gregorius a compilé le Code dont il s'agit. Quelques jurisconsultes, et entr'autres l'auteur de la conférence des lois Mosaïques et Romaines, qui vivait peu de tems après, le nomme toujours *Gregorianus* et non pas Gregorius : *Item Gregorianus, eodem titulo et libro talem constitutionem ponit.* Or ces termes, qui désignent suffisamment un compilateur de constitutions, paraissent s'appliquer assez à l'auteur du Code Grégorien, pour qu'on en puisse conclure qu'il se nommait *Gregorianus*, et non Gregorius. Il ne reste donc plus qu'à fixer le tems où il a vécu ; et cette époque ne paraît pas impossible à découvrir, pour peu que l'on fasse attention au tems où cet auteur a fini sa compilation. En effet, dans les fragmens qui nous restent du Code Grégorien, on trouve des constitutions d'Antonin-Caracalla, de Sévère, d'Alexandre, de Gordien, des Philippes, de Valérien et de Gallien, de Carus et de Numérien, de Dioclétien et de Maximien. L'auteur finissant là sa compilation, il est à présumer qu'il a vécu sous l'empereur qui a régné après Dioclétien et Maximien ; et cet empereur est Constantin, lequel possédait déjà une partie de l'empire avant la mort de Maximien. Voilà les meilleures preuves qu'on puisse donner sur cet article.

On ne sait rien de plus positif sur l'auteur du Code *Hermogénien.* Pancirole attribue cette compilation à un Eugenius-Hermogenianus, qui, selon Baronius dans ses annales, fut préfet du prétoire sous Dioclétien, et qui fut employé dans la persécution que cet empereur fit aux chrétiens. Il y en a d'autres qui conjecturent que l'auteur de ce Code est un *Hermogenianus*, jurisconsulte, qui vivait sous le grand Constantin et sous les enfans de cet empereur. Jacques Godefroy serait assez porté à croire que les constitutions des mêmes princes dont Grégorien fait mention dans son Code, furent aussi rapportées dans le Code Hermogénien. Ce n'est pas cependant que Godefroy prétende que les constitutions insérées dans les deux Codes soient précisément les mêmes, et y soient rapportées de la même manière : car il dit au contraire que plusieurs de ces constitutions diffèrent entr'elles en plusieurs choses dans les deux Codes. La preuve de cette différence est même donnée d'une manière bien claire par l'auteur de la conférence des lois Mosaïques et Romaines, qui, après avoir rapporté un passage d'Hermogénien qui contient une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien, observe que cette même constitution était aussi rapportée par Grégorien, mais avec une date différente des jours et des consulats : *Hanc quoque*, dit-il, *constitutionem Gregorianus titulo de nuptiis inseruit, quæ est tricesima et secunda, aliis tamen die et consulibus, etc.* Au reste, il n'y a rien qui démontre avec certitude qu'Hermogénien avait compris dans sa compilation les constitutions des empereurs qui ont régné depuis Adrien. Enfin il reste à croire, d'après tous les indices, que le Code *Hermogénien* n'était autre chose qu'un supplément au Code *Grégorien ;* en sorte qu'à cela près de quelques constitutions qu'Hermogénien aura répétées de l'autre Code, pour les donner d'une manière plus correcte, soit du côté de la disposition, soit du côté des dates, ce supplément n'a renfermé que les constitutions faites par Dioclétien seul, aussi bien que par Maximien et ses successeurs jusqu'à l'an 312, ou tout au moins jusqu'à l'an 306 de Jésus-Christ.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que les deux Codes Grégorien et Hermogenien aient eu aucune autorité sous Constantin, ni sous les empereurs qui lui succédèrent ; ces deux collections étant demeurées dans la classe des

ouvrages que chacun lit pour sa propre instruction, plutôt que par l'obligation de s'y conformer : on ne voit pas même que les magistrats aient été obligés d'en suivre les dispositions dans leurs jugemens. Il est cependant vrai que Justinien cite ces deux Codes au commencement du sien, et qu'il les fait aller de pair avec le Code Théodosien, en parlant du grand nombre de constitutions qui étaient contenues dans ces trois Codes, *quæ tribus Codicibus, Gregoriano, Hermogeniano atque Theodosiano continebantur.* Mais tout ce que l'on peut conclure delà, c'est que les Codes Grégorien et Hermogénien, sans avoir été revêtus de l'autorité du prince, s'observèrent tacitement, comme contenant des constitutions qui avaient force de loi. Peut-être ne voulut-on pas donner à ces deux Codes une autorité publique, par la raison que ceux qui en étaient les auteurs étaient payens, ainsi qu'il y a lieu de le croire par l'affectation avec laquelle Grégorien et Hermogénien n'ont inséré dans leurs compilations que les constitutions des empereurs payens. Cela n'a pas cependant empêché que Justinien ne se soit servi de ces deux Codes lors de la composition du sien. Car on trouve dans le Code Justinien plusieurs constitutions faites après Dioclétien, et antérieures à la publication du Code Théodosien : telles sont, par exemple, la loi 5 au Code, liv. 5, tit. 42, qui fut faite en l'an 306; et la loi 1 au Code, liv. 3, tit. 12, qui est d'une date un peu plus ancienne que cette première. Or ces deux constitutions n'étant point dans le Code Théodosien, il y a grande apparence qu'elles ont existé dans l'un des deux Codes *Grégorien* ou *Hermogénien*, d'où elles auront été transportées dans celui de Justinien. Hist. de la Jurisp.

Grenier. En latin *Horreum.* Si un grenier qui a été loué est pillé avec effraction, le maître ne peut être tenu à rien; à moins qu'il ne se soit chargé de garder ce qui était dedans. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 55.

Si quelqu'un qui a donné à louage un grenier, ne voyant pas paraître depuis long-tems le locataire, et n'étant point payé de son loyer, demande à faire ouvrir les portes, et à faire faire par des personnes publiques la description de ce qui s'y trouve, on doit lui accorder cette permission. Mais le tems d'absence des locataires doit être de deux ans. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 56.

Si un mari fait construire un grenier nécessaire pour l'exploitation d'une terre qui fait partie du fonds dotal, cette dépense est mise au nombre de celles qui sont nécessaires. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 1, §. 3.

Si quelqu'un, après avoir fait un grenier à blé de nouvelle invention, l'a transporté sur le terrain d'autrui, cette machine n'appartiendra pas au propriétaire du terrain, mais elle sera attachée à la terre. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 60.

D'après les ordonnances des empereurs, les particuliers étaient obligés de vendre au fisc des vivres, comme des blés, du vin, de l'huile, et autres choses semblables, que l'on mettait dans les greniers publics pour les besoins du peuple, et pour les soldats; et ces greniers étaient ordinairement dans les places frontières. Car outre les soldes qu'on donnait aux soldats, on leur donnait aussi des vivres, et principalement du blé. Code, liv. 10, tit. 26, loi 1. Code Théodos., titre *de la Distribution des vivres militaires.*

Personne ne pouvait s'exempter de vendre au fisc des vivres, quand la nécessité y obligeait, le prince ordonnant pour lors que le fisc achetât des blés et autres vivres de ceux qui en avaient, pour mettre dans les greniers publics; et personne ne pouvait s'exempter d'en vendre selon leur juste valeur. Code, liv. 10, tit. 27, loi 1; liv. 10, tit. 48, lois 1 et 3; et liv. 11, tit. 23, loi 1.

Les greniers à amasser du grain, qu'on a coutume de faire avec des planches, ne font partie d'une maison qu'autant qu'ils ont leur fondement en terre. S'ils sont posés simplement sur la terre, ils sont regardés comme les autres effets mobiliers. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 18.

Guérir. Recouvrer la santé. *Sanare.* Lorsqu'un esclave a été parfaitement guéri, et a recouvré son premier état de santé, il n'est pas plus dans le cas de la redhibition que s'il n'eût jamais été malade. Digeste, liv. 21, tit. 1, loi 16.

Guerre. En latin *Bellum.* Le droit d'acquérir par la guerre tire son origine du droit des gens, et fut une suite de l'établissement des royaumes et du partage des choses. En effet, ce fut par le moyen des guerres que les peuples étendirent leurs empires, que les souverains reculèrent les limites de leur domination, et rendirent tributaires les terres voisines, les îles et les mers

dont ils s'étaient rendus les maîtres. Ainsi les choses immobiliaires dont une armée s'empare sur ses ennemis, appartiennent au peuple ou au prince. Il en est de même des hommes et des dépouilles qui se prennent par toute une armée. Mais les choses mobiliaires qui sont prises sur les ennemis par des particuliers, appartiennent à chaque particulier qui s'en est emparé. Voilà quelle était la disposition des lois Romaines : car par le droit des gens, toutes les choses mobiliaires, et qui se prennent sur les ennemis, même par toute une armée, appartiennent chacune à celui qui les a prises. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 17. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 20, §. 1; liv. 49, tit. 14, loi 31; liv. 1, tit. 5, loi 4, §. 2; liv. 41, tit. 1, loi 5, §. 7, et loi 51, §. 1; liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 1.

C'est le droit des gens qui a introduit les guerres; et ce sont les guerres qui ont inventé les servitudes. Digeste, livre 1, titre 1, loi 5. Novelle 89, chapitre 1.

Si quelqu'un est mort à la guerre, on doit en porter le deuil, quoique son corps n'ait point été trouvé. Digeste, liv. 3, tit. 2, loi 25, §. 1.

Les guerres illicites n'ont pas été introduites par le droit des gens. Glos. sur la loi 5 au Digeste, liv. 1, tit. 1.

Ceux qui sont morts à la guerre en combattant pour la patrie, sont censés vivre toujours par la gloire qu'ils se sont acquise. Instit. liv. 1, tit. 25. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 18; et liv. 50, tit. 5, loi 14.

On entend par perdu en guerre ce que l'on a perdu à l'occasion de la guerre. Digeste, liv. 47, tit. 9, loi 1, §. 2.

Le droit de retour, appelé *jus postliminii*, s'applique et à la guerre et à la paix. Mais ceux qui, vaincus dans les combats, se sont livrés aux ennemis, ne jouissent pas du droit de retour. Dig. liv. 49, tit. 15, lois 5 et 17.

On ne perd pas ses armes à la guerre sans honte. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 2, §. 2.

On ne peut déclarer la guerre que par l'ordre du prince. Glos. sur la loi unique au Code, liv. 11, tit. 46; et liv. 12, tit. 64, loi 1.

Les guerres qui sont faites pour la défense de la patrie, sont justes et légitimes. Glos. sur le troisième édit de l'emp. Justinien.

On appelle *mancipia*, esclaves, ceux qui sont pris à la guerre par la main des vainqueurs. Institutes, liv. 1, tit. 3, §. 3. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 4, §. 2 et 3, et loi 5, §. 1; liv. 50, tit. 16, loi 239, §. 1.

D'après les dispositions de la loi *Papia*, appelée aussi *Poppæa*, faite du tems d'Auguste par Marcus Papius Mutilus, et par Q. Poppæus, les legs et les successions entières étaient appliqués au fisc pour subvenir aux frais de la guerre. Mais l'empereur Justinien, par sa constitution unique au Code, liv. 6, tit. 51, abrogea cette loi, comme étant indigne de la grandeur d'un prince de remplir ses trésors des biens d'autrui.

Les douceurs dont on jouit pendant la paix font oublier tous les maux que la guerre entraîne après elle. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique.

Gynécée. En latin *Gynæcium.* C'est ainsi qu'on appelait le lieu où l'on travaillait à la fabrication des étoffes destinées à l'usage de la maison impériale. Code, liv. 11, tit. 7, loi 2.

Gynéciaires. Ouvriers qui travaillaient dans le gynécée. Code, liv. 11, tit. 7, lois 2 et suiv.

H

Habileté. Capacité. *Habilitas.* Il ne faut pas examiner l'habileté ou capacité d'un héritier avant le tems où la succession commence à lui appartenir. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 4. Dig. liv. 31, loi 52.

Habillement. En latin *Vestimentum.* L'habillement est compris dans le legs des alimens, ainsi que l'habitation, parce que ces choses sont nécessaires à l'entretien du corps. Dig. liv. 34, tit. 1, loi 6.

Quoiqu'il y ait des espèces d'habillemens qui sont inventés pour la parure plutôt que pour couvrir le corps, néanmoins, comme ils sont compris sous le nom d'habillemens, ils doivent appartenir à la garde-robe plutôt qu'à la parure. Il n'en est pas de même des coëffures et leurs barbes : car, malgré qu'elles servent à couvrir la tête, elles sont plutôt réputées parures qu'habillemens. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 26.

Les rubans et les agraffes de diamans appartiennent plus à la parure qu'à l'habillement. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 25, §. 2. — Voyez *Habit*; *Vêtement.*

Habit. Habillement; vêtement. Sous la dénomination d'habits sont compris ceux d'homme et de femme, tant ceux d'ordinaire, que ceux à l'usage du théâtre et de la comédie. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 127.

On distingue les habits en habits d'hommes, d'enfans, de femmes, les habits communs à tous les sexes et à tous les âges, et les habits des esclaves. Les habits d'hommes sont ceux que le père de famille a pour son usage, comme robes, manteaux, justaucorps, couvertures, mantes, casaques, et autres semblables. Les habits des enfans sont ceux qui ne peuvent point servir à d'autre usage, comme les robes d'enfans, les robes prétextes qu'on porte jusqu'à dix-sept ans, les robes d'enfans avec des manches, les petits manteaux ou casaques, qu'on achète pour les enfans. Les habits de femmes sont ceux qui sont consacrés à l'usage des femmes, et qu'un homme ne peut pas porter sans se faire moquer, comme les robes traînantes, les mantelets, les tuniques, les capes de femmes, les ceintures, les grands bonnets de femmes, dont elles se servent pour se couvrir la tête plutôt que par parures, les voiles, les casaques de femmes. Les habits communs sont ceux dont l'homme et la femme se servent indifféremment, comme les manteaux, les casaques et les autres habillemens de cette espèce, dont l'homme et la femme peuvent se servir indistinctement sans être ridicules. Les habits des esclaves sont ceux qui sont destinés à l'habillement des esclaves, comme les casaques, les tuniques, les manteaux, les sarraux de toile et autres semblables. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 23, §. 2.

Un habit fait partie du pécule de l'esclave, quand le maître le lui a donné dans l'intention qu'il le gardât pour s'en servir, sans qu'il dût servir à un autre, et que l'esclave le conserve pour son usage. Néanmoins si le maître ne le lui a pas donné pour s'en servir toujours, mais seulement dans de certaines occasions et pour de certains usages, comme pour marcher à sa suite, pour le servir à table, l'habit ne fait point partie du pécule. Dig. liv. 15, tit. 1, loi 25.

Lorsque des habits donnés en garde à un maître de bains se trouvent perdus; s'il n'a reçu aucun salaire pour les garder, il en est dépositaire, et ne doit tenir compte que de sa mauvaise foi; mais s'il a reçu un salaire, il y a lieu contre lui à l'action contraire du louage. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 1, §. 8.

Celui qui a déchiré ou taché des habits est soumis à la peine de la loi Aquilia, comme les ayant gâtés et corrompus. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 18.

Si, lorsque vous vouliez me vendre des habits, je vous ai prié de me les laisser pour les montrer à gens à ce connaissant, et que ces habits aient péri par le feu ou par quelqu'autre force majeure, je ne suis obligé à rien envers vous à cet égard. Mais on voit par-là que je suis responsable en ce cas de mes soins à garder ces habits. Dig. liv. 19, tit. 5, loi 17, §. 4.

Si je vous donne des habits à faire, ou des étoffes à lustrer, il y aura lieu entre nous à l'action de mandat si vous vous chargez de ce travail gratuitement; mais si je vous ai donné ou promis un salaire, l'obligation que nous contractons est un contrat de louage. Si vous ne vous chargez point de ce travail gratuitement, et qu'on ne vous donne ou qu'on ne convienne point à l'instant avec vous d'un salaire, mais seulement que les parties aient intention qu'il y en ait un par la suite tel qu'il sera fixé entr'elles, on doit dire qu'il y a lieu à l'action expositive de la convention. Dig. liv. 19, tit. 5, loi 22.

La laine n'existe plus quand elle est employée en habit, parce qu'alors il y a un nouveau corps de matière de laine. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 26.

Quoiqu'en déchirant les habits de quelqu'un on ne fasse pas injure au corps, c'est-à-dire qu'on ne le frappe pas, cependant l'injure peut être atroce; parce que c'est la personne qui en fait l'atrocité. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 9.

Sous la dénomination d'habits ne sont point comprises les étoffes qui ne sont pas encore cousues. Dig. liv. 32, loi 52, §. 5.

Si un mari a donné de l'argent aux esclaves de sa femme pour qu'ils s'habillent, et que le divorce arrive ensuite, les habits doivent être rendus au mari tels qu'ils se trouvent au tems de la dissolution du mariage; et si on refuse de les lui rendre, il en fera entrer le prix en compensation avec la dot dont il est débiteur. Il en serait de même quand le mari aurait lui-même acheté ces habits, et qu'il les aurait donnés aux esclaves de sa femme. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 66, §. 1.

Lorsqu'un testateur se sert de ces termes, *mes habits*, il est censé avoir entendu parler des habits qu'il employait à son usage personnel. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 25, §. 6.

Les peaux de chèvre et d'agneau sont comprises sous le nom d'habit. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 25, §. 8.

Si quelqu'un, en vertu d'une stipulation, s'est fait promettre d'un autre ses habits quelconques de femme, on doit s'en référer plus à la pensée du stipulateur qu'à celle du promettetur; en sorte qu'il faut estimer ce qui existe de ce genre, et non pas ce que le promettetur a pensé. Mais si le promettetur avait coutume de se servir d'un certain habit de femme, il n'en sera pas moins dû. Digeste, liv. 45, tit. 1, loi 110, §. 1.

Les héritiers, ainsi que les esclaves, doivent porter les habits de deuil qu'ils avaient pour assister aux funérailles du défunt. Glos. sur la loi 28 au Digeste, liv. 45, tit. 3.

Il est défendu à quelqu'un de porter en public, à l'occasion d'une personne qui est accusée d'un crime, un habit noir ou une longue barbe, symbole de la tristesse; à moins qu'elle ne lui soit tellement liée par l'affinité, qu'il ne puisse être forcé de déposer contre elle en justice. Digeste, liv. 47, tit. 10, loi 39.

La beauté des habits doit avoir lieu en tems de paix, et la beauté des armes en tems de guerre. Glos. sur le tit. 9 au Code, liv. 11.

On ne doit faire entrer dans l'habit militaire que les ornemens dont le mérite consiste tout ou dans l'or ou la façon. Code, liv. 11, tit. 11, loi 1.

Il est défendu aux particuliers de fabriquer et d'user d'habits dont le tissu soit composé d'or et de soie, ces sortes d'ouvrages ne devant être fabriqués que dans les gynécées. Code, liv. 11, tit. 8, loi 1.

Personne ne peut faire usage d'habits dont le tissu soit formé avec de la laine ou du lin et de l'or; ce luxe n'est permis qu'au prince. Code, liv. 11, tit. 8, lois 2 et 4; et liv. 11, tit. 11, loi 1.

Toute fourniture d'habits militaires, à compter des calendes de septembre jusqu'à celles d'avril, doit être faite par la république. Code, liv. 12, tit. 40, loi 1.

Les habits d'hiver doivent être fournis aux soldats à compter des calendes de septembre jusqu'à celles d'avril, et ceux d'été à compter des calendes d'avril jusqu'à celles de septembre. Glos. sur la loi 1 au Code, liv. 12, tit. 40. Voyez aussi sur cette espèce lois 2, 3 et 4.

Il n'y a point de différence entre le legs d'habits ou d'habillemens. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 23.

Voyez la section 2, chapitre 2, tit. 2, liv. 2 au Code Napoléon, art. 1018; et le traité des testamens par Furgole.

Habitation. En latin *Habitatio.* L'habitation est un droit particulier d'habiter dans une maison sans en payer de loyer. Cette espèce de servitude personnelle diffère d'avec l'usage d'une maison, en ce qu'il consiste dans le droit d'habiter; mais l'habitation consiste dans le fait de celui auquel elle est accordée, c'est-à-dire que par l'habitation il semble qu'une maison soit accordée pour y habiter, et non pas le droit d'habiter à celui à qui l'habitation est donnée. C'est pourquoi il peut louer ou céder à un autre son habitation, parce que *quæ sunt facti, rectè præstantur per alium*, c'est-à-dire, que les choses qui sont de fait peuvent s'accomplir par d'autres. Ce qui fait aussi que l'habitation ne périt pas par le non usage, ni par le changement d'état, comme l'usage. Institutes, liv. 2, tit. 5, §. 5. Digeste, liv. 7, tit. 8, loi 10. Code, liv. 3, tit. 33, loi 13.

Si je vous ai laissé une habitation croyant vous la devoir, je vous redemanderai l'argent des loyers, non pas suivant le prix que j'aurais pu en retirer, mais suivant le prix qu'il vous en aurait coûté à vous-même pour un logement que vous auriez loué. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 65, §. 7.

Celui qui a accordé à quelqu'un une habitation gratuite dans sa maison a contre lui l'action expositive de la convention. Digeste, liv. 19, tit. 5, loi 17.

L'habitation finit par la mort de celui à qui elle a été accordée, et il ne peut en aliéner la propriété même par disposition de dernière volonté. Code, liv. 3, tit. 33, loi 11.

Si quelqu'un accorde une habitation gratuite à ses affranchis, à ses cliens ou à ceux de sa femme, il est tenu en leur nom du dommage qu'ils auront causé en jettant ou répandant quelque chose par les fenêtres. Digeste, liv. 9, tit. 3, loi 5, §. 1.

Un legs d'habitation annuelle est dû dès le commencement de chaque année. Digeste, liv. 33, tit. 2, loi 11.

L'habitation est indivisible. Glos. sur la loi 1, §. 9 au Digeste, liv. 35, tit. 2.

Un vagabond n'a point d'habitation certaine. Glos. sur la loi 4, §. 5 au Dig. liv. 39, tit. 2.

Si celui à qui le droit d'habitation a été accordé vient à éprouver des difficultés de la part des héritiers de celui qui le lui a laissé, et qu'il soit expulsé de son appartement, il peut se présenter devant le juge, et opposer un interdit ou action possessoire, telle qu'elle

appartient à un usufruitier troublé dans son usufruit, comme ayant été constitué possesseur de cet appartement par le droit d'usage qu'il en a reçu. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 27.

Le legs d'habitation fait à un fils de famille ou à un esclave n'est point acquis au père ou au maître, si le fils ou l'esclave meurt avant l'acceptation de l'hérédité. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 9.

Si on a laissé à quelqu'un une certaine somme par an pour tenir lieu d'habitation, la transaction qui a pour objet de fournir l'habitation elle-même peut être faite sans l'autorité du préteur; parce que celui à qui le legs est fait recueille le fruit de l'habitation. Cependant une pareille transaction ne donne qu'une habitation exposée aux ruines et aux incendies. Si l'habitation est laissée en nature, on peut également transiger pour l'avoir en argent. Dig. liv. 2, tit. 15, loi 8, §. 25.

Le droit d'habitation appartient au légataire pendant sa vie. Dig. liv. 7, tit. 8, loi 10, §. 5.

L'habitation ne passe point à l'héritier du légataire. Dig. liv. 7, tit. 8, loi 10.

Celui à qui on a laissé l'usage d'une maison ne peut y accorder le droit d'habitation sans occuper lui-même, ni vendre son usage. Dig. liv. 7, tit. 8, loi 8.

L'habitation est comprise dans le legs des alimens et des vêtemens, parce que toutes ces choses sont nécessaires à l'entretien du corps. Dig. liv. 34, tit. 1, loi 6.

Voyez le chapitre 2, titre 3, de l'usage et de l'habitation, au Code Napoléon, livre 2.

Habiter. Demeurer; occuper. *Habitare.* Celui qui habite une maison est responsable de sa faute et de celle des siens. Digeste, liv. 9, tit. 3, loi 6, §. 2.

On est censé habiter une maison, quand on y loge comme propriétaire ou à titre de louage, ou même gratuitement. Digeste, liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 9.

Lorsque plusieurs habitent une maison d'où l'on a jeté ou répandu quelque chose qui a nui aux passans, on a action contre chacun d'eux en particulier; parce qu'il est impossible de savoir celui qui a jeté ou répandu. L'action en ce cas est même solidaire; mais si on fait condamner un de ceux qui habitent la maison, les autres sont libérés. Néanmoins celui qui a payé aura contre les autres l'action de la société, ou une action utile pour se faire payer par eux de leur part dans la condamnation. Digeste, liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 10, et lois 2, §. 3 et 4.

Le jurisconsulte Labéon dit que lorsque celui qui habite une maison a été condamné par l'action que donne la loi Aquilia pour cette espèce de délit, il doit avoir une action expositive du fait contre celui qui a jeté ou répandu quelque chose; et que si celui qui a commis le délit tenait le logement de lui à titre de louage, il aura en outre l'action de la location. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 5, §. 4.

La permission qui a été accordée à quelqu'un d'habiter un appartement pendant sa vie, à titre de récompense, ne doit point être révoquée; et si celui à qui elle est accordée vient à en être exclusé, il est du devoir du juge de le réintégrer dans son droit. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 27.

On est censé habiter un certain lieu quand on y fait sa demeure pendant la plus grande partie de l'année, et qu'on s'y retire pour y demeurer. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 18, §. 12.

Il n'est pas permis à celui qui a été condamné à la relégation, ou qui a été condamné pour une cause qui emporte infamie, d'habiter Rome. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 4.

Quelqu'un, quoiqu'absent, est réputé habiter la maison dans laquelle il a laissé ses esclaves. Dig. liv. 7, tit. 4, loi 22.

Voyez le chap. 2, tit. 4, et le chap. 2, tit. 8, liv. 3 au Code Napoléon.

Habitude. Il est défendu aux femmes d'avoir habitude charnelle avec leurs esclaves, sous peine pour la femme d'avoir la tête tranchée, et pour l'esclave de mourir par le feu; et les biens de la femme et des enfans qui sont provenus de cette copulation, appartiennent à ses héritiers légitimes. Code, livre 9, tit. 11, loi unique.

L'habitude que quelqu'un aura eu avec celle qui sera fiancée avec un autre, doit être punie *tanquam stuprum*, et non pas comme adultère: car on ne peut pas dire qu'elle viole les droits du mariage, puisqu'il n'est pas encore contracté, et que d'ailleurs il y a une grande différence entre l'adultère et l'habitude avec celle qui a été fiancée avec un autre. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 13, §. 3 et 8.

Haine. Inimitié. *Inimicitia.* Celui qu'un testateur a donné pour tuteur à ses enfans par haine et dans le dessein de lui causer de l'em-

barras, peut s'exempter de la tutelle; parce que les lois n'autorisent point ce qui provient de la malice des hommes. D'ailleurs, c'est abuser de son pouvoir que de donner un tuteur à ses enfans, moins par affection paternelle, que pour satisfaire le désir de faire de la peine à quelqu'un. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 9. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 17.

Haras. Chevaux et jumens propres à faire race. Celui qui aurait été convaincu d'avoir pris des bestiaux dans le haras de l'empereur était condamné à l'amende d'une livre d'or par chaque cheval ou jument qu'il avait enlevé, s'il n'en offrait volontairement la restitution; et ceux qui auraient enlevé des bestiaux des autres haras étaient condamnés à l'amende de six onces d'or envers le fisc. Code, liv. 11, tit. 75, loi unique.

Hasard. Le préteur, connaissant l'intérêt que le public avait d'empêcher les jeux de hasard, comme étant ordinairement les écueils contre lesquels les jeunes gens font naufrage et perdent tous leurs biens, au préjudice de ceux qui leur ont prêté de l'argent de bonne foi, pour détourner les particuliers d'établir chez eux un commerce désavantageux à la république, ordonna par un édit, que ceux dans la maison desquels chacun était reçu à mettre au hasard d'un dé toute sa fortune, n'auraient aucune action pour poursuivre la réparation des torts et des injures qui leur seraient faits par ceux qu'ils auraient reçus chez eux pour jouer, ou des vols qui leur seraient faits dans leurs maisons pendant le tems du jeu. Car enfin qui jugera digne du bénéfice de la loi celui qui y contrevient le premier? Digeste, liv. 11, tit. 5, loi 1; et liv. 4, tit. 4, loi 27, §. 4. — Et comme il y avait dans ces sortes de jeux, qu'on peut nommer des académies publiques de filouterie, des gens dont la profession n'était que de duper et d'attirer dans leurs pièges ceux qui n'avaient pas encore fait apprentissage à leurs dépens, qui obligeaient à jouer contre eux ceux qu'ils étaient sûrs de faire succomber à leurs ruses et à leurs finesses, le préteur en fit mention dans son édit, et voulut qu'ils fussent punis par le juge, à sa volonté, suivant les circonstances du fait, ou qu'ils fussent condamnés aux mines ou mis dans des prisons publiques; et il ordonna que celui qui aurait perdu son argent contre eux en jouant à crédit, ne pourrait être contraint par aucune action à le payer, et même qu'il pourrait répéter celui qu'il aurait payé comptant. Dig. liv. 11, tit. 5, loi 1, §. 4, et loi 2. Code, liv. 3, tit. 43, lois 1 et 2.

Cet édit du préteur ne regarde pas les jeux qui ont été inventés pour faire paraître l'adresse, la vigueur et la force de ceux qui y sont reçus, comme sont les jeux de combats, de lutte, de la course, de la paume, et autres semblables, dans lesquels la victoire ne dépend pas du hasard qu'un joueur par ses tromperies peut se rendre favorable, mais de la dextérité et de la valeur de celui qui aura surpassé son adversaire. C'est pourquoi le victorieux peut poursuivre en jugement celui qu'il aura vaincu, pour avoir le paiement de l'argent qui a été joué, comme étant dû pour une cause très-légitime et très-favorable. Digeste, liv. 11, tit. 5, lois 2 et 3.

Voyez le chap. 1 du tit. 12, liv. 3 du jeu et du pari, au Code Napoléon.

Hâvre. En latin *Portus.* On appelle hâvre un endroit fermé dans lequel on peut sûrement transporter des marchandises, et ensuite les exporter. Cet abri ou station pour les navires n'est pas moins bien fermé que fortifié. C'est delà que le terme de cul-de sac tire son étymologie. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 59; liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 13; liv. 47, tit. 10, loi 15, §. 7; et liv. 39, tit. 4, loi 15. Code, liv. 8, tit. 12, loi 7.

Hébreux. Les juifs. Par la Novelle 146, l'empereur Justinien permet aux hébreux de se servir et de lire dans leurs synagogues l'écriture sainte en langue grecque ou en langue latine, sans être obligés de se servir seulement de la langue hébraïque, et même de toute autre langue, selon les lieux et les circonstances des personnes, afin que la lecture puisse servir à ceux qui l'entendent, et qu'en lisant une langue étrangère les interprètes ne puissent point en imposer à ceux qui ne l'entendent pas. Ainsi l'empereur était donc d'avis que tout le monde lût ou entendit la lecture des écritures saintes; et cela avec raison, puisque chacun a intérêt d'entendre sa religion, et d'en pouvoir rendre raison. Et d'autant qu'il y a eu plusieurs traductions en grec de la bible, l'empereur estime qu'il vaut mieux se servir de celle des Septante, parce qu'elle est la plus exacte et la meilleure.

Ce qu'il y a de remarquable en cette traduction, suivant l'empereur, c'est que, quoique cette version ait été faite avant la venue de J.-C.,

cependant ces interprètes, par un esprit de prophétie, ont expliqué fort à propos quantité d'endroits obscurs : ce qui a donné lieu aux apôtres de s'en servir dans le nouveau testament.

L'empereur permet aussi de se servir de la version d'Aquila, qui était de Pont de nation, natif de Synope, Grec de religion, sous l'empire d'Adrien. Il suivit ensuite la religion chrétienne, et fut baptisé à Jérusalem; mais ayant quitté quelque tems après le christianisme, il embrassa la religion judaïque; et environ trois cent trente années après la traduction des Septante, il en fit une autre, qui se trouve différente en plusieurs endroits de celle des Septante; comme le remarque l'empereur dans le chapitre premier de ladite Novelle.

Il y a lieu de s'étonner que l'empereur ait permis aux hébreux la lecture de cette version, étant contraire en plusieurs choses à celle des Septante, qu'il trouve la meilleure. Mais il leur défend de se servir d'une version qu'ils appelaient seconde édition; parce que, comme dit l'empereur, *saeris non eonjunctam libris, neque desuper traditam de prophetis, sed inventionem constitutam virorum ex sola loquentium terra, et divinum in ipsis habentium nihil;* c'est-à-dire, parce qu'elle ne fait pas partie des livres sacrés, qu'elle n'est pas transmise par les prophètes, et qu'elle est une pure fiction inventée par des hommes qui ne parlaient que des choses terrestres, et qui n'avaient en eux rien de divin.

Dans le deuxième chapitre, l'empereur ordonne qu'on chasse de son empire ceux d'entre les hébreux qui niaient la résurrection des morts, le dernier jugement de Dieu, et que les anges aient été créés. On croit devoir observer ici que l'inscription n'est pas conforme au texte: car à la fin de l'inscription, il est dit *aut dicentes Angelos subsistere creaturam Dei:* ce qui est conforme à la foi et à la doctrine de l'église; et dans le texte sont ces mots, *præsumpserint. aut resurreetionem et judieium negare, aut facturam Dei et creaturam Angelos subsistere :* ce qui est une hérésie condamnée par l'église. Ainsi au lieu du terme *dicentes* qui se trouve dans l'inscription, il faut lire *negantes.*

Dans le troisième chapitre, l'empereur recommande aux hebreux, soit qu'ils se servent de la bible hébraïque ou de la traduction grecque, de ne pas s'arrêter aux termes, mais à l'esprit et au sens de l'écriture, *non solas eonsiderare scripturas, sed rebus refiei, et divinum veraeiter intelleetum excipere, ut et redoeeri quod melius est, et quieseere aliquando errantes, etc.*

Hérédité. Succession. *Hereditas.* Le terme d'hérédité s'entend du droit qu'on a dans les biens d'une succession. Ce droit comprend tout ce qui est accru à la succession depuis qu'elle est déférée, comme ce qui en est diminué : car les fruits augmentent l'hérédité de beaucoup. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 178, §. 1, et loi 24; liv. 50, tit. 17, loi 62; et liv. 5, tit. 3, loi 20, §. 3.

Suivant les lois Romaines, une hérédité était ordinairement divisée en douze parties, qu'on appelait onces; lesquelles avaient chacune leur nom. *Uneia*, était un douzième, c'est-à-dire une once de douze. *Sextans*, un sixième, qui fait deux onces de douze. *Quadrans*, le quart, qui fait par conséquent trois onces de douze. *Triens*, le tiers, qui contient quatre onces de douze. *Quincunx*, c'est-à-dire cinq onces. *Semis*, six onces, ou la moitié de l'hérédité, comme s'il y avait *semias. Septunx*, sept onces. *Bes*, *quasi bis triens*, deux tiers de l'hérédité, et par conséquent huit onces. *Dodrans*, neuf onces, *quasi dempto quadrante as*, et par conséquent les trois quarts de l'hérédité. *Dextans*, dix onces, *quasi dempto sextante as*, c'est-à-dire douze onces moins deux. *Deunx*, onze de douze, *quasi dempta uneia as. As*, qui comprenait toute l'hérédité, est un mot latin qui signifie dans la division d'une chose sa totalité, ou le tout, qui pouvait être divisé en douze onces, qui faisaient une livre Romaine. Ainsi *heres ex asse*, est l'héritier qui avait droit de prendre toute l'hérédité, ou les douze onces qui la composaient. Néanmoins, quoique l'hérédité se divisât ordinairement en douze onces, il n'était pas toujours nécessaire qu'il y en eût douze : car le testateur pouvait diviser son hérédité en tant de parties qu'il lui plaisait, c'est-à-dire en moins ou en plus de douze onces. Institutes, liv. 2, tit. 14, §. 5. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 13, §. 1, et loi 50.

Il y avait autrefois trois actes par lesquels un héritier étranger acceptait une hérédité; savoir l'adition, la crétion, et l'acte d'héritier, appelé

appelé en droit *pro herede gestio*. Il y en avait pareillement trois par lesquels il renonçait à une hérédité ; savoir la répudiation, la récusation et l'omission. Mais depuis que les formules des crétions ont été abrogées, premièrement par Théodose le jeune, et ensuite par Justinien, il n'y a plus de répudiation d'hérédité, ni d'adition ni crétion ; en sorte qu'il n'y a que deux manières par lesquelles on accepte une hérédité, c'est-à-dire en faisant acte d'héritier, ou en faisant une déclaration, qui est appelée en droit *agnitio nuda*. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 7. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 20, loi 21, §. 7, et loi 88. Code, liv. 6, tit. 30, lois 6, 12 et 17. Code Théodos., tit. *des Biens maternels*, lois 1, 2, 4 et 8.

On appelle une hérédité déférée, celle que l'ou peut acquérir ou répudier valablement. Or une hérédité est déférée, ou par testament ou *ab intestat* : car l'hérédité légitime n'est déférée qu'au défaut de la testamentaire. L'hérédité testamentaire est déférée à l'instant de la mort du testateur, à moins qu'il n'y ait quelque condition apposée à l'institution d'héritier, qui suspende l'effet du testament. L'hérédité légitime et *ab intestat*, n'est déférée qu'au tems qu'il est certain que le défunt est décédé *intestat*. Instit. liv. 3, tit. 1, §. 1. Fragment d'Ulpien, tit. 16. Digeste, liv. 29, tit. 2, lois 8 et 13 ; et liv. 50, tit. 16, loi 119.

Quoique la demande d'hérédité soit une action réelle, elle renferme cependant quelques obligations personnelles. Telles sont celles qui obligent le possesseur à rendre les sommes qu'il a touchées des débiteurs de la succession, et le prix des effets vendus. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 25, §. 18.

La pétition d'hérédité ne peut se prescrire que par trente ans, suivant la loi 8 au Code, liv. 6, tit. 30, par laquelle les empereurs Dioclétien et Maximien n'ont pas voulu que la prescription de dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, suffit pour exclure les héritiers du sang. Mais il faut remarquer que cette disposition n'a pas lieu au préjudice de ceux qui ont possédé des biens d'une succession en vertu de titres particuliers, comme de donation, d'achat et autres semblables, lesquels peuvent se défendre par la même prescription de dix ou vingt ans ; par la raison que la mauvaise foi est un vice personnel qui ne passe point en la personne d'un tiers acquéreur de bonne foi. Code, liv. 3, tit. 31, loi 7 ; et liv. 7, tit. 34, loi 4.

Le croît des troupeaux et des bestiaux forme une augmentation à l'hérédité. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 25, §. 20, et loi 26.

On conçoit une hérédité abstraction faite des corps qui la composent. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 50.

Lorsque les mêmes personnes ont plusieurs hérédités en commun, qui leur sont échues à différens titres, elles peuvent former la demande en partage de toutes ces hérédités par une seule et même action. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 3.

Pour être admis à former contre un héritier la demande en partage d'hérédité, peu importe qu'il possède ou non les effets de la succession. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 2.

Il n'y a pas de doute qu'un certain nombre d'héritiers ne puissent former entre eux l'action en partage d'hérédité, quoique les autres cohéritiers ne la forment pas. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 2, §. 4.

Dans l'action en partage d'hérédité, chaque cohéritier est en même tems demandeur et défendeur. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 2, §. 3.

On ne peut obtenir par le jugement sur la demande en hérédité la dissolution de la communauté, qu'on obtient par celui qui est rendu sur la demande en partage ; parce que les fonctions du juge se bornent à faire restituer au demandeur la partie indivise qui lui appartient dans la succession. Dig. liv. 5, tit. 4, loi 7.

Celui qui forme contre quelqu'un la demande en partage d'hérédité, n'est pas censé pour cela convenir qu'il soit son cohéritier. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 37.

Si un héritier ne se détermine à accepter une hérédité que sur la caution qu'on lui offre de l'indemniser en cas que son acceptation lui porte préjudice, et qu'on lui ait mandé sous cette caution d'accepter l'hérédité, l'action de mandat doit avoir lieu. Digeste, liv. 17, tit. 1, loi 32.

Ce qui a fait décider qu'on pouvait instituer l'esclave dépendant d'une hérédité avant même qu'elle fût acceptée, c'est qu'on personnifie l'hérédité, qu'on la regarde comme maîtresse de l'esclave, et comme tenant la place du défunt. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 31, §. 1.

Lorsque deux frères conservent par indivis leurs portions dans l'hérédité de leurs parens

dans l'intention de partager entr'eux le gain et la perte, les acquisitions qu'ils ont faites d'ailleurs ne doivent point entrer dans la société. Digeste, liv. 17, tit. 2, loi 52, §. 6.

Un pupille ne peut point accepter une hérédité sans être autorisé de son tuteur, quand même elle serait profitable, et non onéreuse. Digeste, liv. 26, tit. 8, loi 9, §. 3.

Celui-là fait acte d'héritier qui marque son intention d'accepter l'hérédité, quoiqu'il ne touche à aucun des effets qui composent la succession. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 88.

Le jurisconsulte Paul dit que l'hérédité civile ne peut point être acquise par le ministère d'un curateur. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 90.

Toutes les fois qu'un père donne ordre à son fils d'accepter une hérédité, il doit savoir si elle est déférée à son fils en tout ou en partie, en vertu d'une institution ou d'une substitution, par testament ou *ab intestat*. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 93.

Celui qui renonce à l'hérédité d'un homme encore vivant ne perd point pour cela le droit d'accepter sa succession, suivant le droit civil ou prétorien, après sa mort. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 94.

On peut renoncer à une hérédité, non-seulement par une déclaration expresse, mais encore par un fait qui fasse présumer sa renonciation, et en général par tout acte de sa volonté. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 95.

Un héritier, en acceptant l'hérédité, est censé avoir succédé au défunt du jour de sa mort. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 54.

Quand un fils héritier nécessaire renonce à l'hérédité de son père, son cohéritier, soit qu'il soit du nombre des héritiers siens, soit qu'il soit du nombre des héritiers étrangers, a, quoiqu'il ait accepté pour sa part, le choix ou d'accepter l'hérédité en entier ou d'y renoncer en entier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 55.

Lorsqu'un héritier accepte une hérédité de cette manière, *si elle se trouve solvable*, son acceptation est nulle. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 51, §. 2.

Sous le terme d'hérédité, les legs et les fidéicommis ne sont pas compris. Digeste, liv. 32, loi 96.

Quand il s'agit d'estimer la valeur des biens de l'hérédité pour fixer la falcidie, ces biens doivent être prisés au juste. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 42.

Une hérédité non appréhendée n'est encore dans les biens de personne, elle n'appartient plus au défunt, puisqu'il n'existe plus; elle n'appartient pas non plus à son héritier, qui n'a pas encore appréhendé la possession des biens héréditaires : c'est pourquoi le crime de spoliation d'une hérédité, appelé *crimen expilatæ hereditatis*, n'est pas qualifié de vol, parce que le vol se fait à quelqu'un. Ce crime est puni extraordinairement, et ne peut être poursuivi que par ceux qui y ont intérêt, comme l'héritier, contre ceux qui ont fait la soustraction des choses héréditaires, au cas qu'ils fussent tenus de vol, si l'hérédité avait été appréhendée. Ainsi la femme ne peut pas être poursuivie à ce titre, parce que l'action de vol ne peut point être intentée contre elle, mais seulement l'action des choses soustraites, appelée *rerum amotarum*. Dig. liv. 47, tit. 19, lois 1, 2 et 5. Code, liv. 9, tit. 32, en entier.

Celui qui vend une hérédité, n'est censé vendre que les biens qui appartiennent à la succession au tems de la vente. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 2, §. 1.

Quelqu'un qui veut accepter une hérédité, ou demander au préteur la possession des biens, doit être certain de la mort du testateur. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 19.

Un étranger qui tient entre ses mains un effet dépendant d'une hérédité, qu'il a volé et pillé, ne fait point acte d'héritier : car son délit marque de sa part une volonté toute contraire. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 21.

L'acceptation d'une hérédité, même non solvable, soumet l'héritier à toutes les dettes. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 8.

C'est une règle dans toute hérédité, que celui qui succède à quelqu'un qui a accepté l'hérédité d'un autre, est lui-même héritier de cet autre; en sorte qu'il ne peut renoncer à une hérédité pour s'en tenir à celle à laquelle il est appelé directement. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 7, §. 2.

Il y a des cas où un fils de famille acquiert une hérédité à celui sous la puissance de qui il est sans un acte solennel d'acceptation; par exemple si un testateur, après avoir déshérité son fils, institue son petit-fils : car ce petit-fils acquiert l'hérédité à son père sans acceptation, et le rend même héritier nécessaire. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 6, §. 5.

Il est certain que celui qui est interdit peut accepter une hérédité à laquelle il est appelé par testament. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 5, §. 1.

Un fils qui n'a point accepté expressément l'hérédité, mais qui en est resté long-tems en possession, est censé l'avoir acceptée solennellement. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 6, §. 3.

Celui qui a la faculté d'accepter une hérédité en entier ne peut point morceler son acceptation, et ne l'accepter qu'en partie. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 1.

Tant que l'héritier est dans le cas de pouvoir accepter une hérédité, le substitué ne peut s'y présenter. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 3.

L'héritier qui ne peut point accepter une hérédité n'est pas censé faire refus de l'accepter. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 4.

Quand on dit que celui qui a été institué héritier, ou à qui une hérédité est déférée *ab intestat*, la perd en y renonçant, cela n'est vrai qu'autant que l'hérédité était dans le cas de pouvoir être acceptée : car si un héritier institué sous condition renonce à l'hérédité avant l'événement de la condition, sa renonciation n'a aucun effet, de quelque nature que soit la condition, et quand même elle dépendrait de l'héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 13.

Celui qui peut accepter une hérédité peut valablement renoncer. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 18.

Quelqu'un qui renonce à une hérédité doit, pour renoncer valablement, être sûr de son droit. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 23.

L'acquisition de l'hérédité qui se fait par l'héritier étranger, est appelée *aditio ;* celle qui se fait par l'héritier sien est dite *immixtio*. Et au contraire la renonciation à l'hérédité par l'héritier sien est appelée *abstentio*, et par l'héritier étranger, *repudiatio*. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 6.

L'adition d'hérédité ne peut se faire qu'après la mort du testateur ; et l'héritier qui accepte une hérédité doit être certain du décès de celui à qui il succède, savoir si c'est par testament ou *ab intestat*, s'il a été institué purement ou sous condition, de toute la succession ou d'une partie seulement. Autrement l'erreur ou le doute de l'héritier en ces circonstances rendrait l'adition vicieuse. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 13, §. 1, et loi 15.

Pour accepter une hérédité il faut donner son consentement ; ainsi un muet ou un sourd en est capable. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 7. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 5.

Un prodigue peut accepter une hérédité, quoique la loi 40 au Dig. liv. 50, tit. 17, dise qu'un fou et un prodigue n'ont pas de volonté, *furiosi, vel ejus cui bonis est interdictum, nulla est voluntas ;* parce que cette loi et les autres qui comparent le prodigue au furieux, doivent s'entendre pour ce qui regarde l'aliénation de ses biens, mais non pas quand il s'agit d'en acquérir d'autres. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 5, §. 1 ; et liv. 45, tit. 1, loi 6.

Le consentement de celui qui a passé l'enfance est requis, pour l'acceptation d'une hérédité, par la personne du tuteur. Code, liv. 6, tit. 30, loi 18.

Le père n'acquiert pas une hérédité par la personne de son fils, non plus que le maître par l'esclave, si son consentement n'en a précédé l'adition. Toutefois le legs fait au fils est acquis au père dès la mort du testateur. La raison en est, que le legs est un avantage qui ne peut causer aucun préjudice à celui qui l'accepte, au lieu qu'une hérédité est souvent plus onéreuse qu'avantageuse, à cause des dettes dont elle peut être grevée, *propter æs alienum latens*. Code, liv. 6, tit. 30, loi 15.

L'acquisition d'une hérédité ne requiert pas une appréhension corporelle des biens dans lesquels elle consiste ; le seul consentement de l'héritier suffit, soit qu'il s'explique par paroles seulement, ou qu'il le fasse connaître par quelque fait. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 7. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 20, §. 4, et loi 88.

Par l'adition de l'hérédité l'héritier en acquiert tous les émolumens, mais aussi il se rend sujet à toutes les charges qui s'y rencontrent, et il ne peut s'en décharger en déclarant qu'il renonce à la succession ; à moins que la faveur de l'âge ne lui fasse obtenir la restitution contre son adition. Digeste, liv. 4, tit. 4, loi 7, §. 1, loi 11, et loi 24, §. 2. Code, liv. 2, tit. 39, loi 1 ; et liv. 2, tit. 22, loi 9.

Celui qui est héritier pour une part, et qui appréhende l'hérédité, acquiert par droit d'accroissement les parts des autres qui ne veulent pas appréhender ; de sorte qu'il est obligé de soutenir toutes les charges de la succession. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 53, §. 1, et loi 67.

Il faut dire le contraire au cas que deux cohéritiers aient appréhendé une hérédité chacun pour leur part et portion, et que l'un

d'eux se fasse relever de l'adition qu'il aurai faite pour minorité ou autre cause, ou qu'il en soit privé par quelqu'autre raison : car alors sa portion n'accroit pas à celui qui a appréhendé l'hérédité pour sa part malgré lui, et les créanciers ne peuvent le poursuivre que pour la part dont il s'est porté héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 61.

Le mineur étant restitué contre l'adition d'hérédité, tout ce qu'il a fait de bonne foi en qualité d'héritier avant cette restitution est valable, et ne peut être révoqué, comme la vente qu'il aura faite des biens dépendans de l'hérédité. Toutefois les legs qu'il a payés peuvent être répétés *condictione indebiti* par l'héritier *ab intestat*, pour satisfaire les créanciers, dont la cause est plus favorable que celle des légataires, parce que la délivrance des legs ne doit être faite qu'après les dettes payées, *nisi soluto ære alieno*. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 44; liv. 4, tit. 4, loi 22; et liv. 12, tit. 6, loi 5.

Le droit d'acquérir une hérédité *per aditionem vel immixtionem* est perpétuel, c'est-à-dire qu'il dure trente ans; à moins que le testateur n'ait prescrit un certain tems pour se porter héritier. Le tems que le testateur prescrivait à son héritier, dans son testament était appelé *crétion*, et ce tems était ordinairement de cent jours; il se donnait en ces termes : *Filius meus heres esto, cernitoque in centum diebus proximis, quibus scieris poterisque, nisi ita creveris, exheres esto.* Et l'héritier se portait héritier en ces termes : *Cùm Mœvius me heredem instituerit, eam hereditatem adeo cernoque.* Fragment d'Ulpien, tit. 22. Code, liv. 3, tit. 31, loi 7; et liv. 6, tit. 30, loi 8.

Lorsque le testateur n'avait point prescrit de tems à l'héritier pour appréhender l'hérédité, il était de règle que le préteur en assignât un, quand un substitué ou un créancier du défunt le demandait, et ce tems était de cent jours au moins. Digeste. liv. 28, tit. 8, loi 1, §. 2, lois 2 et 3; liv. 29, tit. 2, loi 28. Code, liv. 6, tit. 30, loi 9. — Mais cet usage a été abrogé par l'empereur Justinien, qui a voulu qu'une hérédité fût appréhendée ou répudiée dans l'espace de trois mois, et que l'on ne pût demander d'autre délai pour cela, à moins qu'on ne fût hors d'état de le faire pendant ce tems pour de grandes causes, auquel cas il permit d'obtenir un autre délai, à condition qu'il ne fût au plus que d'un an quand on l'obtenait du prince, et de neuf mois quand on l'obtenait du magistrat. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, et §. 13.

Sous le terme d'hérédité est comprise la succession prétorienne. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 138; liv. 37, tit. 11, loi 2; et Code, liv. 6, tit. 11, en entier.

Une hérédité ne peut être déférée à quelqu'un par donation à cause de mort. Code, liv. 2, tit. 3, loi 19.

L'hérédité d'un père mort *intestat* doit être partagée également entre ses enfans de l'un et de l'autre sexe. Code, liv. 3, tit. 36, loi 11.

Une hérédité peut être laissée par testament à des étrangers. Code, liv. 5, tit. 14, loi 5.

Celui qui ne peut acquérir par lui-même une hérédité, ne peut pas l'acquérir non plus par le ministère de son esclave. Code, liv. 6, tit. 24, loi 10.

Celui qui a dépensé somptueusement son bien en considération de l'hérédité qui lui était déférée, ne peut point faire passer ces dépenses en compte à celui à qui l'hérédité appartenait, et qui, après en avoir formé la demande, a réussi, s'il n'a pas touché aux effets de la succession. Il en est de même s'il a emprunté de l'argent se croyant riche. Digeste, liv. 5, tit. 3, loi 25, §. 12 et 13.

Si un débiteur héréditaire refuse de payer, non qu'il se prétende héritier, mais parce qu'il nie que l'hérédité appartienne à celui qui exige la dette, ou qu'au moins il en doute, on ne pourra pas former contre lui la demande de l'hérédité. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 42.

Un héritier ne peut point acquérir par un esclave héréditaire les effets dépendans de l'hérédité, et encore moins l'hérédité elle-même. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 18.

Comme l'hérédité tient lieu en plusieurs rencontres de la personne du défunt, ce que l'esclave d'une hérédité jacente stipule, il l'acquiert à l'hérédité, et par conséquent à celui qui deviendra héritier dans la suite. Instit. liv. 3, tit. 18. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 31, §. 1; et liv. 41, tit. 1, loi 61.

L'héritier et l'hérédité ne tiennent lieu que d'une même personne sous deux noms différens. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 22.

Si un esclave héréditaire a stipulé et reçu des cautions, et qu'ensuite l'hérédité ait été acceptée, l'obligation court du jour de l'adition de l'hérédité. Dig. liv. 45, tit. 3, loi 25.

Le but de l'action en partage d'hérédité est de faire diviser une succession entre plusieurs cohéritiers, de quelque manière que cette succession leur soit déférée, par testament ou *ab intestat*, par la loi des douze tables ou par quelqu'autre loi particulière. Mais on ne peut partager une hérédité que quand quelqu'un a une action pour soutenir qu'elle lui appartient. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 2.

Un testateur peut diviser son hérédité en autant de parties qu'il juge à propos; mais la division ordinaire d'une hérédité est en douze parties qu'on appelle *onces*. Ainsi si le testateur a divisé son hérédité en un moindre nombre de parties, le droit rappelle la division qu'il a faite à la division ordinaire. Voyez Dig. liv. 28, tit. 5, loi 13, §. 1, et suiv. Code, liv. 6, tit. 37, loi 23; et liv. 6, tit. 56, loi 2.

L'héritier peut intenter l'action de la loi Aquilia à raison du dommage causé à l'hérédité avant qu'il l'eût acceptée, et qui est arrivé après la mort de celui auquel il succède. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 43.

Si quelqu'un, avant d'avoir accepté une hérédité, déclare en justice qu'un esclave qui en dépend lui appartient, cette déclaration l'oblige; parce que l'hérédité représente le maître de l'esclave. Dig. liv. 11, tit. 1, loi 15; et liv. 43, tit. 24, loi 13, §. 5.

Celui qui, pouvant en vertu du testament acquérir l'hérédité, soit par lui-même, soit par celui qui était sous sa puissance, a renoncé aux droits que lui donnait le testament pour prendre l'hérédité *ab intestat*, est tenu envers les légataires comme s'il avait accepté l'hérédité en vertu du testament. Dig. liv. 29, tit. 4, loi 1, §. 1.

Lorsqu'un père donne ordre à son fils d'accepter une hérédité en partie, il peut aussi l'accepter pour le tout. Il n'en serait pas de même si le père ordonnait à son fils d'accepter une hérédité *ab intestat*, et que celui-ci l'acceptât en vertu d'un testament: car l'acceptation serait nulle. Mais si le père donne ordre d'accepter en vertu du testament, le fils pourra accepter l'hérédité *ab intestat*, parce qu'il ne porte par-là aucun préjudice à son père. Il en serait de même si le père donnait ordre à son fils d'accepter l'hérédité en qualité d'institué, et que ce fils se trouvât substitué, ou réciproquement. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 25, §. 11.

Lorsqu'un héritier est certain qu'un testament qui est argué de faux, de nullité, ou qu'on attaque comme corrompu, n'est infecté d'aucun de ces vices, il peut accepter l'hérédité. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 30, §. 8.

L'héritier institué ne peut accepter l'hérédité s'il croit le testateur encore vivant, quoiqu'il soit mort. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 32.

Tant qu'une hérédité peut être acquise en vertu d'un testament, elle n'est jamais déférée *ab intestat*. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 39.

Quand un pupille, après avoir accepté l'hérédité de son père, y renonce ensuite, les biens du père passent sous la puissance des créanciers. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 44.

L'héritier qui sait qu'il est institué, mais qui ignore s'il l'est purement ou sous condition, ne peut point accepter l'hérédité, quoique dans la vérité il soit institué purement, ou qu'étant institué sous condition, cette condition se trouve remplie. De même s'il ignore quelle était la condition du défunt, s'il était père ou fils de famille, il ne peut point accepter l'hérédité, quand même le défunt aurait été vraiment capable de tester. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 32, §. 1 et 2.

L'adition d'une hérédité n'est point regardée comme le fruit du travail d'un esclave. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 45.

Un pupille s'oblige en acceptant une hérédité sous l'autorisation d'un tuteur, quand même ce tuteur ne serait pas chargé de l'administration de la tutelle. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 49.

Si un tuteur donne ordre par une lettre à l'esclave du pupille d'accepter une hérédité, et qu'après avoir signé la lettre le tuteur vienne à mourir, le pupille n'est pas, en vertu de cette seule lettre, obligé à la succession avant que l'esclave ait accepté l'hérédité. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 50.

Lorsqu'un héritier est institué dans deux testamens faits par le même testateur, et qu'il doute si le second testament est bon, il ne peut accepter l'hérédité en vertu d'aucun des deux testamens. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 51.

Si un mineur de vingt-cinq ans, après avoir accepté une hérédité en partie se fait restituer, son cohéritier ne doit point être chargé des dettes dont cette portion était affectée; mais les créanciers obtiendront la possession des biens pour cette portion. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 61.

Si celui qui est appelé à l'hérédité légitime est institué sous une certaine condition, il ne peut l'accepter ni y renoncer valablement avant l'expiration du terme fixé pour cette condition. Ainsi, dans ce cas, s'il déclare qu'il renonce aux deux titres qu'il a pour se présenter à cette hérédité, les biens du défunt seront abandonnés à ses créanciers. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 70, §. 1.

Quand un héritier sien déclare ne pas vouloir garder l'hérédité, et qu'il en a soustrait quelques effets, il doit être déchu du bénéfice d'abstention. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 71, §. 4.

Lorsque quelqu'un accepte une hérédité y étant forcé par une crainte grave; comme c'est malgré lui qu'il accepte, il est dans le cas de pouvoir obtenir la faculté de s'abstenir. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 85.

Celui qui, après avoir acheté une hérédité, veut revendiquer un effet qui en dépend, et qui lui avait été livré, peut se servir de l'action publicienne. Dig. liv. 6, tit. 2, loi 9, §. 3.

Si quelqu'un vend ses droits dans l'hérédité d'un homme vivant, ou dans une hérédité où il ne se trouve rien, la vente est nulle; par la raison que son objet n'existe pas. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 1.

Celui qui vend ses droits dans une hérédité n'est pas obligé de garantir la bonté de l'hérédité, parce que cette convention a pour but de transmettre à l'acheteur précisément les mêmes droits qu'a l'héritier vendeur; mais ce dernier doit donner caution à l'acheteur de l'indemniser à l'égard de ce qu'il touchera de moins par son fait. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 2.

Comme tous les avantages de l'hérédité passent à l'acheteur, de même aussi toutes les charges le regardent. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 2, §. 9.

Si on est convenu dans la vente des droits successifs, qu'on achetait les droits de l'héritier dans telle hérédité, s'il se trouvait en avoir, sans aucune garantie de sa part, et que par la suite il paraisse que l'hérédité n'appartenait point au vendeur, il ne doit point être condamné envers l'acheteur à cet égard; parce qu'il est clair que l'intention des parties a été que l'acheteur courrait les risques de la convention, de même qu'il en profiterait si elle pouvait lui être avantageuse. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 10. — Mais ceci ne peut avoir lieu qu'autant que le vendeur n'a pas eu connaissance qu'il n'avait aucun droit dans l'hérédité, autrement il serait condamné envers l'acheteur à raison de sa mauvaise foi. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 12.

Si l'hérédité existe, et qu'on ne soit pas convenu qu'on vendait tous les droits qu'on pouvait avoir dans cette hérédité, on est obligé de garantir qu'on est véritablement héritier. Si on a ajouté cette convention, le vendeur est exempt de cette garantie, s'il se trouve que l'hérédité ne lui appartienne pas. Dig. liv. 18, tit. 4, loi 13.

On peut faire une vente de droits successifs en ces termes: *Si j'ai quelques droits dans telle hérédité, je vous les vends*, comme si on ne vendait que l'espérance de l'hérédité: car on vend alors une chose qui dépend d'un événement incertain, comme lorsqu'on vend ce qui résultera d'un coup de filet. Digeste, liv. 18, tit. 4, loi 11.

Le vendeur des droits successifs est obligé de livrer à l'acheteur les effets de l'hérédité. On n'examine point si l'hérédité est ou n'est point considérable; à moins que le vendeur n'ait assuré qu'elle montait à une certaine somme. Digeste, liv. 18, tit. 4, loi 14, §. 1, et loi 15.

Si un fidéicommissaire à qui une hérédité a été remise suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien, vend ses droits successifs comme s'il était héritier direct, il sera condamné envers l'acheteur à l'indemniser de l'intérêt qu'il a que le vendeur ait la qualité qu'il a affecté d'avoir. Digeste, liv. 18, tit. 4, loi 16.

Si vous m'avez vendu vos droits dans l'hérédité de Titius, qui avait un débiteur dont vous êtes depuis devenu l'héritier, je puis intenter contre vous l'action qui vient de mon achat, pour me faire payer de cette hérédité que vous m'avez vendue. Digeste, liv. 18, tit. 4, loi 20.

Si un héritier accepte l'hérédité d'un homme qui a été assassiné avant d'avoir fait mettre les esclaves du défunt à la question, ou avant d'avoir vengé la mort du testateur, les légataires peuvent former la demande de leurs legs au fisc, à qui cette succession a passé. Mais si le fisc avait refusé d'accepter cette hérédité, l'héritier en resterait nécessairement chargé. Digeste, liv. 30, loi 50, §. 2. Code, liv. 6, tit. 35, loi 3.

Lorsqu'une hérédité a été ôtée pour raison d'indignité à l'héritier qui l'avait acceptée, les actions qui se trouvaient confondues par son acceptation ne sont plus confondues. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 8.

On regarde comme indigne d'une hérédité l'héritier qui est convaincu d'avoir par sa faute et par sa négligence laissé mourir le testateur qui l'a institué. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 3.

On ne prive point de l'hérédité, comme indigne, un héritier qui a argué de faux un codicille fait par le testateur, quoiqu'il ait succombé dans sa prétention. Cependant, si dans ce même codicille qu'il a argué de faux, son cohéritier était chargé envers lui d'un legs ou d'un fidéicommis, il en serait privé. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 15.

Les portions qui appartiennent aux patrons dans l'hérédité de leurs affranchis sont confisquées, lorsque, sur le soupçon que ces affranchis sont décédés de mort violente, les patrons n'en ont pas poursuivi la vengeance. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 21.

Lorsqu'une hérédité est confisquée à cause de la faute ou du délit de l'héritier, le fisc retient la quarte qui aurait appartenu à l'héritier d'après la disposition du sénatus-consulte Trébellien, et les actions héréditaires passent au fidéicommissaire. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 3, §. 5.

L'héritier institué qui a refusé d'appréhender l'hérédité, dans la crainte de souffrir quelque préjudice par cette acceptation, et qui y a été contraint par le fidéicommissaire, ne peut pas distraire la quarte trébellianique à son profit; parce que se portant héritier aux risques et périls d'autrui, il est juste qu'il soit privé de toute l'utilité que cette appréhension pourrait lui procurer, *cùm alieno periculo adiret hereditatem, meritò omni commodo arcebitur.* Dig. liv. 36, tit. 1, loi 4.

L'héritier qui accepte forcément une hérédité est privé de tous les avantages qu'il aurait pu en tirer, au point même que s'il se repentait d'avoir voulu répudier l'hérédité, et offrait de l'accepter volontairement, il ne pourrait plus profiter de la quarte; et ce en considération de l'affront qu'il a fait au défunt, en refusant d'appréhender son hérédité. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 14, §. 4.

Tout fidéicommissaire ne peut pas forcer l'héritier institué à accepter une hérédité qu'il a répudiée, et à la lui remettre; cette faculté n'est accordée qu'au fidéicommissaire à qui les actions héréditaires peuvent passer. Car il ne serait pas juste de forcer un héritier à accepter une hérédité pour qu'il en remît à un autre tous les avantages, pendant qu'il resterait soumis aux charges. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 14, §. 5. — Ainsi il n'y a que l'héritier chargé de remettre l'hérédité elle-même qui puisse être forcé à l'accepter. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 14, §. 7.

Pour tout ce qui concerne les hérédités fidéicommissaires, voyez Institutes, liv. 2, tit. 23. Dig. liv. 5, tit. 6. Code, liv. 6, tit. 42.

Voyez les titres 1 et 2 du livre 3 au Code Napoléon, concernant les successions, les donations et les testamens.

Heredium. Festus et Varron nous apprennent que le mot *heredium* dans la loi des douze tables, avait la même signification que *prædium parvulum*, ce qui signifie en français *une Ferme.*

Herennius-Modestinus. Ce jurisconsulte, qui vivait en même tems que Julius-Paulus, avait été disciple d'Ulpien, ainsi qu'Ulpien nous l'apprend lui-même, lorsque dans la loi 53, §. 20 au Digeste, liv. 47, tit. 2, il dit: *Quod et Herennio Modestino studioso meo de Dalmatia consulenti rescripsi.* Modestinus avait une connaissance parfaite des beautés de la langue grecque et de la latine. Sous Alexandre-Sévère, qui le mit au nombre de ses conseillers, il fut élevé au consulat avec Probus, l'an 228, et fut depuis nommé pour être le précepteur du jeune Maximien, qui étant devenu par la suite empereur, conserva toujours pour lui beaucoup d'estime. Ce jurisconsulte a fait plusieurs ouvrages de droit, et entr'autres deux livres en grec, *des Excuses des tuteurs.* Hist. de la Jurisp.

Hérésie. Sentiment contraire aux principes de la religion. *Hæresis.* Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, après avoir ordonné dans la loi 2 au Code, livre 1, titre 1, à tous leurs sujets de suivre la religion et la foi catholique qu'ils ont reçue de leurs prédécesseurs, et de reconnaître le père Dieu Tout-Puissant, et son fils ne faisant qu'un seul Dieu, et le St.-Esprit procédant du père, parlent de l'hérésie des Grecs touchant la procession du St.-Esprit, qui croyaient que le St.-Esprit ne procédait que du père; car

c'est une hérésie condamnée par l'église, et c'est un article de foi de croire que le St.-Esprit procède du père et du fils, ainsi qu'on le remarque dans le *Credo* qui se dit à la messe, où il est dit en parlant de cette troisième personne de la Trinité, *qui ex patre filioque procedit*. — Dans la loi 3, qui est des empereurs Théodose et Valentinien, ces empereurs condamnent l'hérésie des Nestoriens, permettant à chacun de les dénoncer, accuser et poursuivre comme hérétiques; voulant et ordonnant que les écrits de Nestorius soient jetés au feu et brûlés, afin qu'ils ne tombent dans les mains de personne, et que ceux qui seraient surpris à les lire fussent punis du dernier supplice. Voyez aussi Novelle 109.

La foi consiste encore à croire tout ce qui est renfermé dans les quatre conciles écuméniques, et dans tout ce que l'église catholique, apostolique et romaine nous a prescrit par les lumières du St.-Esprit, et qu'elle nous oblige de croire, sous peine d'être déclarés hérétiques. Et d'autant qu'on ne doit point douter de la foi sans hérésie, on ne doit point aussi faire des disputes publiques de ses mystères, parce qu'elles seraient d'une périlleuse conséquence. C'est pour cela que l'empereur Marcien les défend expressément sous des peines graves, selon la qualité des personnes. Code, liv. 1, tit. 1, loi 4.

Comme l'hérésie est un crime public qui trouble le repos et la tranquillité de l'état, c'est ce qui fait que la connaissance en appartient tant au juge ecclésiastique que séculier; et c'est aussi pour cette raison que les peines établies contre ce crime sont canoniques et civiles. Les peines canoniques sont l'excommunication et l'expulsion de la communauté des fidelles chrétiens, et pour les enfans des hérétiques d'être déclarés incapables de posséder des bénéfices ecclésiastiques jusqu'à la troisième génération; les hérétiques sont en outre privés de la sépulture après leur mort comme les infidèles. Authent. *Credentes præterea*, au Code, liv. 1, tit. 5. — Néanmoins par le droit civil, il est permis de les inhumer comme les autres chrétiens : *Humanum et pium esse putantes, hæreticos permittimus sepeliri legitimis sepulchris*, dit l'empereur Marcien dans la loi 9 au Code, liv. 1, tit. 5.

Quant aux peines établies par le droit civil, elles sont différentes, selon la qualité de l'hérésie et ses circonstances; en sorte cependant qu'elles n'excèdent pas l'exil ou la déportation. Code, liv. 1, tit. 5, lois 4, 5 et 8.

L'hérésie des Manichéens était visionnaire, ils prétendaient qu'il y avait deux Dieux, l'un bon et l'autre mauvais; ils soutenaient plusieurs opinions contre la foi catholique, et principalement contre l'humanité du fils de Dieu. Saint-Augustin a réfuté ces hérésies, et les empereurs Romains voyant qu'elles étaient très-pernicieuses à la république, ont ordonné des peines très-rigoureuses contre les sectateurs de ces hérésies, voulant que ce fût un crime public de les suivre, et que l'accusation en fût permise à chacun. Code, liv. 1, tit. 5, lois 4, 5 et suiv.

L'empereur Justinien dans la préface de la Novelle 109, fait mention de quelques hérésies : comme celles des Nestoriens, qui niaient que J.-C. fût Dieu; celle d'Eutichès, qui niait deux natures en J.-C. après son ascension; celle des Acéphaliens, qui n'admettaient qu'une nature en J.-C., etc. — Voyez aussi l'Authent. *Idem est*, au Code, liv. 1, tit. 5; et Novel. 115, chap. 3, §. 14.

Hérétiques. Les hérétiques sont ceux entre les chrétiens qui ont des sentimens particuliers contraires à la foi catholique, qu'ils soutiennent avec opiniâtreté. Ceux qui ne suivent pas la foi de Jesus Christ ne sont point hérétiques, mais ils sont ou juifs, ou payens, ou mahométans. Code, livre 1, titre 5, lois 2 et 12. Novelle 118, chap. 6.

Les églises ne servent point d'asile aux hérétiques, aux juifs et aux payens, parce que ne croyant pas en la sainteté des églises, ils ne méritent pas les secours qu'elles donnent à ceux qui les révèrent. Code, liv. 1, tit. 12, loi 1.

Par la Novelle 109, l'empereur, comme véritablement chrétien, exclut les femmes hérétiques des priviléges accordés aux dots des femmes, savoir la tacite hypothèque sur les biens des maris qui les ont reçues, et la préférence à tous autres créanciers des maris, quoiqu'antérieurs en hypothèque; voulant qu'elles en soient privées tant qu'elles persévéreront dans leur hérésie, mais qu'elles en jouissent aussitôt qu'elles seront rentrées dans le sein de l'église. C'est de cette Novel. qu'a été tirée l'Authentique *Item privilegium*, au Code, liv. 1, tit. 5.

Dans le chap. 3, §. 14 de la Novelle 115, l'empereur Justinien défend aux pères et mères des

des enfans catholiques, qui sont hérétiques ou de la secte des Nestoriens, ou de celle des Acéphaliens, d'instituer pour leurs héritiers d'autres que leurs enfans; et au cas qu'ils n'aient point d'enfans, d'instituer d'autres que leurs plus proches parens catholiques; que si entre les enfans il y en a de catholiques et d'autres hérétiques, l'empereur ordonne que tous les biens du père appartiennent aux enfans catholiques, quoique le père eût autrement disposé de ses biens par son testament. Et s'il arrive dans la suite que ceux qui étaient hérétiques rentrent dans le sein de l'église, il veut que leur part et portion dans la succession de leur père leur soit restituée par leurs frères et sœurs catholiques, sans néanmoins leur restituer les fruits perçus *medio tempore*, dans l'intervalle du tems.

L'empereur défend aux frères et sœurs catholiques l'aliénation des parts et portions de la succession paternelle ou maternelle, appartenantes à ceux qui sont hérétiques, jusqu'à ce qu'ils soient décédés, auquel tems il ordonne que la propriété incommutable appartienne à ceux qui sont catholiques, au cas que ceux qui sont hérétiques soient décédés dans l'hérésie. Si tous les enfans sont hérétiques, il veut que les biens de leurs père et mère appartiennent à leurs parens de la religion catholique; et s'ils n'ont laissé aucun enfant ni parent de la religion catholique, il ordonne que si celui de la succession duquel il s'agit était clerc, ses biens appartiennent à l'église de la ville où il avait son domicile, et que faute par cette église de s'emparer de ces biens en vertu de cette constitution dans l'espace d'un an, ils appartiennent au fisc; et que s'il était laïque ses biens soient confisqués. C'est de ce §. 14 qu'a été tirée l'Authentique *Idem est*, au Code, liv. 1, tit. 5.

Héritage. Fonds de terre; domaine, etc. Les héritages appelés *stipendiaria* payaient tribut au peuple Romain, et ceux appelés *tributaria* en payaient un au prince. Ces héritages qui étaient situés dans les provinces, étaient ceux qui avaient été pris sur les ennemis, et assignés aux soldats ou aux vétérans, à la charge d'une certaine redevance annuelle et perpétuelle. Cette redevance était appelée *stipendium* quand elle était réservée au profit du peuple, et quand c'était au prince à qui elle était réservée, elle était nommée *tributum*. Les héritages situés dans l'Italie étaient exempts de ces charges; en sorte que ceux qui les possédaient en étaient véritablement propriétaires, à la différence de ceux qui avaient des héritages situés dans les provinces, qui n'en étaient à proprement parler que les possesseurs, et qui ne pouvaient pas les posséder *pleno et optimo jure*, ni en acquérir le domaine appelé *quiritarium*; parce que la propriété directe en appartenait au peuple ou au prince, et c'est pour cette raison que ceux qui en étaient détenteurs payaient une certaine redevance. Mais quoique ces héritages ne fussent pas *pleni dominii*, ceux qui les possédaient pouvaient les aliéner par rapport au droit qu'ils avaient dessus, et quand ils mouraient, ils le transmettaient en la personne de leurs héritiers. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 40. Fragm. d'Ulpien, tit. 19, §. 6. — L'empereur Justinien, par la loi unique au Code, liv. 7, tit. 31, a ôté toutes les différences qu'il y avait entre les choses qui étaient *mancipi*, c'est-à-dire les héritages situés en Italie, et celles qui étaient *nec mancipi*, c'est-à-dire les héritages situés dans les provinces; voulant que la tradition qui en serait faite à titre de donation, de dot, ou autre semblable, emporte aussi sans difficulté l'aliénation, sans qu'il soit nécessaire de celle qui se faisait autrefois *per æs et libram*, vente simulée. Voyez aussi Instit. liv. 2, tit. 1, §. 40.

Les héritages situés en Italie ne pouvaient, par le droit civil, s'acquérir par la prescription; cependant le préteur donnait une exception à ceux qui les avaient possédés de bonne foi et en vertu d'un juste titre, contre ceux qui poursuivaient par action réelle; et cette exception était appelée *præscriptio longi temporis*: de sorte que ce qu'on appelle en droit *usucapio* a été introduit par la loi des douze tables, c'est-à-dire par le droit civil, et que ce qu'on appelle *præscriptio* descend du droit prétorien, comme on peut le remarquer par la loi 8 au Code, liv. 7, tit. 39. Mais l'empereur Justinien, par la loi unique au Code, liv. 7, tit. 31, a abrogé toutes les différences qu'il y avait entre les héritages situés dans l'Italie et ceux situés dans les provinces; voulant que toutes les choses et droits mobiliers se prescrivent dans trois ans, en quelque lieu qu'elles soient, et que pour les immeubles, en quelque lieu qu'ils soient situés, ils se prescrivent par dix, vingt, trente ou quarante ans.

Les héritages acquis des deniers des pupilles

et des soldats leur appartiennent, et ils ont l'action réelle utile pour les revendiquer. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 8; et liv. 20, tit. 4, loi 7.

Celui qui achète des héritages sujets à payer quelque tribut au prince, ne peut être exempt de le payer, quoiqu'il les ait achetés à condition de n'en être point tenu : en sorte même que le possesseur d'un héritage est non-seulement obligé de payer les arrérages échus de son tems, mais aussi ceux qui étaient dus avant sa détention. La raison en est que les tributs réels sont dus par la chose, qu'ainsi c'est une charge qui suit la chose et celui qui en est possesseur. Code, liv. 4, tit. 47, lois 2 et 3.

Si deux particuliers ont vendu un même héritage avec faculté de rachat, un seul peut retirer tout l'héritage, en offrant de rembourser l'acheteur de tout le prix qu'il en a payé; par la raison que cet héritage qu'ils ont ainsi vendu leur appartenant par indivis, ils sont présumés l'avoir vendu chacun solidairement, et que d'ailleurs chacun d'eux ayant vendu tout l'héritage, la faculté de rachat est présumée concédée à chacun aussi toute entière et pour le tout. Cet argument est fondé sur la loi 78, §. 2 au Dig. liv. 18, tit. 1; et sur la loi 13 au Dig. liv. 18, tit. 2.

Tant qu'un héritage est inondé, on n'en retient ni la possession, ni la propriété, ni l'usufruit, pas même pour en avoir la pêche, ni aucune servitude. Mais dès que les eaux se sont retirées, tous ces droits reviennent, et retournent à ceux à qui ils appartenaient avant l'inondation. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 24. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 17; liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 9; liv. 41, tit. 1, loi 30, §. 3; liv. 8, tit. 6, loi 14; et liv. 7, tit. 4, lois 23 et 24. — Ceci doit cependant s'entendre d'une inondation temporelle : car si elle était perpétuelle, en sorte qu'elle eût fait d'un héritage un étang ou un lac, la propriété en demeurerait à celui à qui elle appartenait; mais il n'en serait pas de même de l'usufruit, lequel serait éteint. Dig. liv. 7, tit. 4, loi 10, §. 2. Voyez *Fonds*.

Voyez la section première, chapitre 2, titre 2, livre 2; et la section première, chapitre 6, titre 6, livre 3 au Code Napoléon.

Héritier. En latin *Heres*. Il y avait chez les Romains trois sortes d'héritiers; savoir, les héritiers nécessaires, les héritiers siens et nécessaires, et les héritiers étrangers. Les héritiers nécessaires simplement étaient les esclaves que les maîtres avaient institués, qui devenaient libres et héritiers de plein droit à l'instant de la mort du testateur, soit qu'ils le voulussent ou non; et c'est pour cette raison qu'ils étaient appelés héritiers nécessaires. Mais le préteur leur accordait le bénéfice de séparation, en vertu duquel ils avaient la faculté de séparer ce qu'ils acquéraient après la mort de leurs maîtres des biens qu'ils avaient laissés, afin de le soustraire aux créanciers de la succession. Institutes, liv. 2, tit. 19, et §. 1. Digeste, liv. 42, tit. 6, loi 1, §. 18.

Les héritiers siens et nécessaires étaient les enfans qui s'étaient trouvés dans la puissance du défunt au tems de sa mort, et qui avaient été dans sa famille au premier degré au tems que la succession leur avait été déférée. Ils étaient héritiers siens et domestiques, parce qu'ils étaient censés avoir été propriétaires des biens du défunt, même de son vivant : ainsi l'hérédité de leur père, ou autres ascendans par mâles, était plutôt une continuation de propriété en leur personne, qu'une nouvelle acquisition. Ils étaient héritiers nécessaires, parce que *sola existentia erant heredes*, par la loi des douze tables qui les faisait héritiers de plein droit, soit qu'ils le voulussent ou non. Mais le préteur leur accordait le bénéfice d'abstention, en vertu duquel ils pouvaient, s'ils le jugeaient à propos, s'abstenir de l'hérédité, pourvu qu'ils ne se fussent pas immiscés dans les biens de la succession. C'est pourquoi ils étaient considérés par le droit prétorien comme héritiers volontaires, et ils avaient le droit de délibérer. Institut. liv. 2, tit. 19, §. 2.

Les autres héritiers qui n'étaient point sous la puissance du testateur au tems de sa mort, étaient appelés héritiers étrangers. Ils avaient la faculté de délibérer s'ils accepteraient la succession ou s'ils y renonceraient. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 3 et 4. Code, liv. 6, tit. 30, lois 7 et 19; et liv. 6, tit. 52, loi unique.

Avant la constitution de l'empereur Justinien, qui est la loi 22 au Code, liv. 6, tit. 30, les héritiers n'avaient point de moyen de se mettre à couvert des dettes d'une succession, et quand ils l'avaient une fois acceptée, ils en étaient tenus personnellement, à quelque somme qu'elles pussent se monter. Cela était d'autant plus rigoureux que ces dettes ne se manifestaient le plus souvent qu'après que l'héritier

avait acquis la succession. C'est pourquoi l'empereur a introduit le bénéfice d'inventaire, qui est un privilége et un remède de la loi, qui fait que l'héritier n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens, et empêche même la confusion des droits actifs et passifs d'une succession avec les droits particuliers de l'héritier, en faisant par lui inventaire, c'est-à-dire la description des biens et effets du défunt avec les conditions et les formalités requises. La première est, que l'inventaire soit commencé dans un mois, à compter du jour que l'héritier a connaissance que la succession lui est déférée, et qu'il soit achevé dans les deux mois suivans. La seconde est, qu'il soit fait en présence des créanciers et des légataires, ou eux dûment appelés. La troisième, que l'inventaire soit fidelle, et comprenne tous les biens que le défunt a laissés après son décès, de quelque nature qu'ils puissent être, meubles ou immeubles. Celui qui n'a pas fait un inventaire fidelle, et qui a commis des recélés et des divertissemens, n'est pas pour cela réputé héritier pur et simple, mais il est puni de la peine du double. La quatrième, que l'inventaire soit signé de l'héritier qui prétend se servir de ce privilége. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 10. Novel. 1, chap. 2, §. 2; et Novel. 119, chap. 6.

Le bénéfice d'inventaire à trois principaux effets. Le premier est, que l'héritier n'est pas tenu des dettes au-delà des forces de la succession, c'est-à-dire au-delà des biens compris dans l'inventaire; en sorte qu'après avoir employé tous les effets de la succession, ou les deniers provenans de la vente d'iceux au paiement des dettes, s'ils ne sont pas suffisans, l'héritier par bénéfice d'inventaire ne peut plus être poursuivi; au lieu que l'héritier pur et simple est tenu de payer toutes les dettes, et à faire la délivrance des legs faits par le testateur: de sorte que depuis la Novel. 1, chap. 2, §. 2, il n'a pas même le droit d'en distraire la falcidie. Le second effet est, que l'héritier ne fait aucune confusion des actions qu'il avait contre le défunt, parce que ce bénéfice empêche la confusion des biens du défunt avec ceux de l'héritier. C'est pourquoi il peut poursuivre le paiement de ce qui lui est dû comme les autres créanciers; et jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé, il n'est pas tenu de faire la délivrance des legs aux légataires. Mais lorsque les biens de la succession sont suffisans pour payer les dettes, l'héritier bénéficiaire est en droit de distraire la falcidie des legs faits par le testateur. Le troisième effet de ce bénéfice est, que s'il s'agit entre l'héritier bénéficiaire et les créanciers de rendre compte de la succession bénéficiaire, et de discuter les biens et effets qui en dépendent, l'héritier prend par préférence aux autres créanciers les frais funéraires, ceux d'inventaire, et les autres dépenses nécessaires qu'il a faites pour la succession. A l'exception de ces trois effets, il n'y a aucune différence entre l'héritier par bénéfice d'inventaire et l'héritier pur et simple; d'autant plus que l'héritier n'est pas recevable à renoncer à la succession qu'il a acceptée par bénéfice d'inventaire. Néanmoins l'héritier qui, sans vouloir se servir du bénéfice d'inventaire, a demandé du tems pour délibérer, peut obtenir à cet effet un an du prince, ou neuf mois du magistrat; mais il perd tous les avantages du bénéfice d'inventaire. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 6. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22.

Un héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi par aucune action réelle ou personnelle, par les héritiers du défunt, ou par les légataires, pendant le tems qui lui est accordé pour la confection de l'inventaire et délibérer pour prendre qualité. Ce qui n'empêche pas cependant que l'héritier ne puisse poursuivre les débiteurs de la succession; parce que ce tems est accordé en sa faveur, et non pas pour d'autres. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 11.

L'héritier bénéficiaire peut satisfaire les créanciers de la succession pour ce qui leur est dû, en leur donnant les biens de la succession, en cas qu'il ne soit pas facile de les vendre, et qu'il n'y ait point d'argent comptant. Si les créanciers ne veulent pas se contenter des choses héréditaires, l'héritier doit les vendre le plus qu'il pourra, et ce à sa commodité; et si ces choses ne pouvaient pas être vendues, il faudrait qu'il les fît adjuger aux créanciers pour ce qui leur serait dû. Cet argument est tiré de la loi 15, §. 3 au Dig. liv. 42, tit. 1. — Mais s'il y a de l'argent comptant, l'héritier doit payer les dettes de cet argent, quand même il aurait été légué par le testateur, par la raison que les légataires ne doivent point recevoir la délivrance de leurs legs au préjudice des créanciers. Authent. *Hoc nisi*, au Code, liv. 8, tit. 43.

Il y a plusieurs peines établies contre l'héritier, pour n'avoir pas fait inventaire, et avoir disposé des biens héréditaires. La première est que l'héritier est sujet à toutes les dettes du défunt comme s'il les avait contractées lui-même ; en sorte qu'il n'est point reçu à prouver que la succession n'est pas suffisante pour y satisfaire, et qu'elle ne se monte qu'à une certaine quantité. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 12.

La seconde est, que l'héritier est tenu de payer les legs et les fidéicommis à ceux auxquels ils sont laissés, quoique les biens du défunt ne suffisent pas, et il serait mal-fondé d'alléguer l'insuffisance de la succession ; parce que la présomption de droit est contre lui. Novelle 1, chap. 2.

Les trois mois accordés à l'héritier pour faire inventaire commencent du jour de l'ouverture du testament, ou du jour que l'héritier a connaissance qu'il est institué héritier. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 2.

Celui qui se porte héritier, ou qui prend qualité d'héritier, sans protestation que c'est sans préjudice du droit de faire inventaire, est déchu du bénéfice d'inventaire, d'après la loi 22, §. 1 au Code, liv. 6, tit. 30. D'où on peut justement inférer que l'héritier doit protester de faire inventaire en cas de besoin, ou qu'il doit seulement se dire habile à se porter héritier, pour éviter d'être sujet aux dettes du défunt au-delà des forces de la successison.

Si l'église est instituée héritière, elle est, d'après les dispositions de la Novel. 1, chap. 4, §. 2, obligée aux dettes du défunt pour n'avoir pas fait inventaire. Il en est de même à l'égard du fisc.

Un testateur peut décharger son héritier de faire inventaire. Ainsi, dans ce cas, les légataires ne peuvent pas obliger l'héritier à faire inventaire et à leur payer les legs qu'à raison de ce qu'il affirmera être en la succession, les dettes payées. Ce qui est confirmé par la raison pour laquelle l'empereur a obligé les héritiers de faire inventaire, exprimée dans l'Epilogue de la Novelle 1.

Il est permis d'instituer héritiers toutes sortes de personnes, libres et esclaves ; et on peut instituer ses esclaves et ceux d'autrui. Par l'ancien droit, on ne pouvait instituer ses propres esclaves, selon l'avis de la plus grande partie des jurisconsultes, qu'en leur donnant en même tems la liberté. Aujourd'hui on peut les instituer sans leur donner nommément la liberté. Il faut cependant excepter l'esclave institué par sa maîtresse, qui est accusée d'avoir commis le crime d'adultère avec lui : car cet esclave n'est ni libre ni héritier, s'il est institué avant qu'il y ait eu un jugement d'absolution là-dessus. Instit. liv. 2, tit. 14. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 48, §. 2 ; liv. 40, tit. 9, loi 12. Code, liv. 6, tit. 27, loi 5.

Il faut, pour que les héritiers étrangers puissent être institués, qu'ils aient la capacité de recevoir par testament, soit qu'ils soient eux-mêmes institués héritiers, soit qu'on ait institué quelqu'un qui fût en leur puissance ; et cette capacité est requise en trois tems, savoir au tems que le testament est fait, au tems de la mort du testateur, et au tems de l'adition de l'hérédité. Instit. liv. 2, tit. 19, §. 4. Dig. liv. 28, tit. 5, lois 49 et suiv. ; et liv. 28, tit. 1, loi 16.

Un fils institué héritier avec un posthume, ne peut exiger des débiteurs de la succession que le quart de leurs dettes, parce qu'on ne sait point si la femme n'accouchera pas de trois enfans. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 28, §. 5.

L'héritier institué par Titius, héritier de Séius, est dit aussi héritier de Séius. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 3.

On succède aussi en vertu de la loi des douze tables *ab intestat*, soit parce qu'on est héritier sien du défunt ou son parent, ou son patron ou le fils de son patron. Les héritiers qui ont cette qualité par la nouvelle jurisprudence, sont tous ceux qui sont appelés à la succession par les sénatus-consultes ou par les constitutions des princes. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 3.

Si un des héritiers cause quelque tort à la succession, ses cohéritiers, dans le jugement de partage, doivent en retirer la réparation pure et simple. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 17.

Lorsqu'un héritier a fait quelques dépenses pour conserver les effets de la succession, il peut les retirer, avec les intérêts du jour de la demande. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 18, §. 3.

Un des héritiers ayant payé en entier le legs à un légataire qui avait saisi un effet de la succession pour s'assurer du paiement de son legs, doit s'en faire tenir compte par ses cohéritiers en formant sa demande en partage. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 18, §. 6. — De même si un héritier a payé à un tiers ce qui lui était dû par

la succession, pour ne pas vendre un gage qu'il avait entre ses mains, ses cohéritiers sont obligés de lui en tenir compte. Dig. liv. 10, tit. 2, §. 7.

Si un des héritiers trouve un trésor laissé par le défunt, il doit entrer dans l'action en partage. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 22.

L'héritier doit compte de sa négligence à ses cohéritiers, si ayant accepté la succession avant les autres, il a souffert que des servitudes dues aux fonds dépendans de la succession se perdissent par le non usage. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 18.

Si un testateur lègue par préciput à un de ses héritiers une chose qu'il a donnée en gage à son créancier, le juge doit ordonner que la chose soit dégagée avec l'argent de la succession, et passe ainsi à celui à qui elle a été léguée. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 28.

Si un testateur laisse dans sa succession une chose qu'il avait reçue en gage, elle entre dans le partage; mais l'héritier à qui elle est adjugée doit payer à son cohéritier une somme pour sa part, et il n'est pas obligé de lui donner caution de le garantir contre le débiteur, dans le cas où il viendrait à demander son gage; parce que le cohéritier tient en ce cas la place d'un possesseur contre lequel le créancier aurait formé l'action hypothécaire ou servienne, et qui aurait préféré de payer la condamnation au lieu de rendre le gage : car on sait que celui qui offre de payer cette condamnation, acquiert une exception contre le maître qui voudrait revendiquer le gage. L'héritier à qui le gage est adjugé a aussi une exception contre le maître qui revendiquerait le gage sans offrir le paiement en entier de la dette. Il n'en serait pas de même si la chose donnée en gage au testateur avait été licitée entre les héritiers, moyennant quoi celui qui aurait le gage en aurait acheté une partie. La différence vient de ce que l'adjudication est une aliénation forcée, au lieu que la vente est volontaire; à moins que le débiteur ne prouvât que le créancier a demandé la licitation de mauvaise foi. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 29.

Lorsque de plusieurs héritiers appelés à une succession, les uns l'acceptent et les autres délibèrent, ceux qui l'ont acceptée ne peuvent former la demande en hérédité que pour les portions qu'ils doivent avoir, en supposant l'acceptation des autres, et ils ne pourront tirer avantage de ce que quelques-uns ont renoncé. Mais si les autres renoncent, ils pourront alors former la demande de leurs portions, en supposant qu'elles doivent leur accroître. Dig. liv. 5, tit. 4, loi 2.

Un héritier peut justement revendiquer un effet de la succession, quoiqu'il n'en ait pas encore eu la possession. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 50, §. 1.

Les héritiers d'un possesseur qui a cessé frauduleusement de posséder avant la contestation en cause, ne peuvent être forcés de défendre contre l'action en revendication; mais sur l'exposition du fait, le juge doit donner contre eux une action, par laquelle on les obligera à restituer ce qui leur est parvenu du dol de leur auteur. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 52.

Un héritier peut être interrogé en justice, afin de déclarer pour quelle portion il est héritier, toutes les fois que l'ignore celui qui veut intenter une action contre lui. Dig. liv. 11, tit. 1, loi 1.

Il y a des cas où quelqu'un interrogé s'il est héritier, n'est point tenu de répondre; par exemple, lorsque sa qualité d'héritier lui est contestée par un autre : de peur qu'en niant qu'il soit héritier, il ne se cause quelque préjudice, ou qu'en se déclarant héritier, il ne se trouve obligé, même dans le cas où par l'événement de la contestation la succession lui serait ôtée. Dig. liv. 11, tit. 1, loi 6, §. 1.

Celui qui étant interrogé, répond qu'il est héritier, sans ajouter pour quelle portion, est censé avoir répondu qu'il est héritier pour le tout; à moins qu'on ne lui eût demandé, *êtes-vous héritier pour moitié ?* et qu'il ait répondu, *je le suis :* car dans ce cas il est plus probable qu'il a répondu dans le sens de la question qui lui était adressée. Dig. liv. 11, tit. 1, loi 9, §. 5.

Comme le tems qu'on accorde à l'héritier pour délibérer est avantageux aux défunts; en ce que par-là ils trouvent des héritiers, ce même délai est aussi avantageux aux héritiers; afin que, lorsqu'ils ont une juste raison pour délibérer, ils ne puissent souffrir aucun dommage pendant ce délai. Dig. liv. 11, tit. 1, loi 6.

On ne peut point instituer d'héritier sans qu'il ne soit désigné avec certitude. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 9.

Quand un testateur ne nomme pas son héritier par son nom, mais qu'il le désigne par une

marque indubitable, et absolument équivalente au nom, sans cependant lui donner pour le distinguer une qualification injurieuse, l'institution est valable. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 8.

Les héritiers succèdent aux droits du défunt. Ainsi, si le testateur en institue plusieurs, il doit partager entr'eux ses droits; s'il ne l'a pas fait, ils succèdent tous également. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 12.

Si un esclave institué héritier avec le don de la liberté a été aliéné, il peut acquérir la succession au nom et par l'ordre du maître à qui il a passé. Mais si le testateur l'a racheté, son institution est valable, et il est héritier nécessaire. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 16.

Si un testateur, ne voulant instituer qu'un seul héritier pour la moitié de sa succession, en institue deux pour cette moitié, il n'y a que le premier qui a été écrit qui doit succéder, et il est censé institué seul héritier pour cette moitié. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 7.

Celui qui substitue un héritier à celui qui a été institué sous une certaine condition, sans répéter cette condition dans la substitution, n'est point censé l'avoir imposée au substitué. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 73.

Celui qui institue un héritier en ces termes, *j'institue pour héritier mon fils tout dénaturé qu'il est, et malgré tous ses torts vis-à-vis de moi*, fait une institution valable; parce qu'en ce cas le fils est institué sans aucune condition, quoiqu'avec bien des reproches; mais ces sortes d'institutions sont reçues dans l'usage. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 48, §. 1.

Quand un testateur se trompe sur le père, la patrie ou quelqu'autre qualité de celui qu'il institue héritier, l'institution n'en est pas moins valable; pourvu toutefois qu'il le désigne d'une manière non équivoque. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 48, §. 3.

Les héritiers sont ou institués ou substitués. On appelle institués ceux qui sont écrits dans le premier degré, et substitués ceux qui sont écrits dans le second ou dans le troisième. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 1.

Un testateur peut substituer un héritier à ses enfans, soit qu'il les ait institués, soit qu'il les ait déshérités. Il peut leur substituer ou l'héritier même qu'il a déjà institué dans le premier degré, ou toute autre personne. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 1, §. 2. — Mais un père ne peut point substituer un héritier à ses enfans, à moins qu'il ne s'en soit nommé un à lui-même: car, sans institution d'héritier, aucune disposition testamentaire n'est valable. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 1, §. 3.

Ces paroles d'un testateur, *je substitue à mon fils impubère quiconque aura été mon héritier*, signifient, non que quiconque aura pris la succession du père sera substitué, mais seulement quiconque l'aura eue en vertu du testament. Ainsi on ne doit point admettre à la substitution ni le père à qui la succession du testateur aura été acquise par son fils, ni le maître à qui elle aura été acquise par son esclave, ni l'héritier de l'héritier; parce que ces personnes n'ont point eu la succession en vertu de la volonté directe du testateur. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 8, §. 1.

Si un testateur a substitué à son fils les mêmes héritiers qu'il s'est institué à lui-même conjointement, et de plus une autre personne qu'il s'était institué, mais séparément, cette dernière personne doit avoir à elle seule la moitié des biens du fils, et l'autre moitié appartiendra en commun aux héritiers institués; de sorte que la personne qui a été instituée séparément par le testateur aura encore à elle seule une moitié dans cette moitié, et l'autre moitié sera divisée entre les héritiers institués à proportion des parts qu'ils auront eues dans la succession du père. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 9.

Peu importe en quel degré un testateur substitue un héritier à ses enfans. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 13.

S'il y a plusieurs héritiers institués pour des portions différentes, et substitués les uns aux autres, on doit décider qu'ils ont dans la substitution les mêmes portions qu'ils ont eues dans l'institution: par exemple s'il y a trois héritiers institués, un pour un douzième, le second pour huit douzièmes, et le troisième pour trois douzièmes; ce troisième venant à renoncer à sa portion, elle sera divisée en neuf parties, dont huit appartiendront à l'héritier institué pour huit douzièmes, et une à l'autre; à moins que l'intention du testateur n'ait été différente: ce qu'il ne faut croire qu'autant que cette intention aura été exprimée clairement. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 24.

Un testateur peut substituer des héritiers à chacun de ses enfans impubères, ou n'en substituer qu'à celui d'entr'eux qui mourra le der-

nier ; à chacun d'eux s'il ne veut pas qu'aucun d'eux meurt *intestat ;* à celui qui mourra le dernier, s'il ne veut pas déranger entr'eux l'ordre des successions légitimes. Digeste, liv. 28, tit. 6, loi 37.

Si le premier héritier a été institué pour six douzièmes, le second pour huit douzièmes, le troisième pour ce qui resterait, ou même sans part, ce troisième héritier doit avoir lui seul cinq douzièmes dans la succession ; parce que si on double la division ordinaire, et qu'on divise l'hérédité en vingt-quatre parties, le troisième héritier devra avoir dix vingt-quatrièmes : ce qui, suivant toutes les règles du calcul, revient à cinq douzièmes. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 87.

Il peut arriver qu'un testateur qui meurt insolvable ait un héritier, outre l'esclave qu'il aura institué, et à qui il aura donné la liberté : par exemple si testateur, après avoir institué son esclave Stichus, ajoute, *si Stichus est mon héritier, j'institue aussi Titius ;* car Titius ne peut pas être héritier avant que l'esclave Stichus ait accepté la succession en vertu du testament ; et lorsque cet esclave aura une fois été héritier, le cohéritier qu'il aura ne pourra pas faire qu'il cesse d'être héritier. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 88.

Il est indécent d'instituer l'empereur pour héritier, dans la vue d'opposer à ses héritiers légitimes un adversaire puissant : car la majesté impériale ne doit pas servir à couvrir la mauvaise foi. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 91.

Si un fils est mort avant de savoir que son père était mort, et qu'il était son héritier nécessaire, laissant un petit-fils pareillement son héritier nécessaire, on doit permettre à ce petit-fils de s'abstenir, s'il le veut, de la succession de son aïeul ; parce que cette faculté aurait été accordée à son père. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 7, §. 1.

Celui qui a été institué héritier, ou à qui une succession est déférée *ab intestat*, la perd en y renonçant. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 13. — Mais si l'héritier renonce dans un tems où il ignore si le testateur est mort ou vivant, la renonciation est nulle. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 13, §. 1.

Quelqu'un qui pense être héritier nécessaire, pendant qu'il est héritier volontaire, ne peut pas renoncer valablement : car l'opinion fait plus ici que la vérité. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 15.

L'héritier qui peut accepter peut renoncer valablement. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 18.

Si l'héritier qui est institué est le même que celui à qui la succession est due *ab intestat*, et qu'il renonce comme institué, il ne sera pas admis à la même succession comme héritier légitime. Mais s'il renonce comme héritier légitime, si même il sait qu'il est institué héritier, il est censé avoir renoncé à cette succession sous les deux rapports sous lesquels elle pouvait lui appartenir. S'il ignore qu'il est institué héritier, sa renonciation ne lui nuira à aucun égard, ni quant à la succession testamentaire, parce qu'il n'y a pas renoncé, ni quant à la légitime, parce que, lors de sa renonciation, elle ne lui était pas encore déférée. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 17, §. 1.

On est censé faire acte d'héritier lorsqu'on fait quelque chose en qualité d'héritier. En général, le jurisconsulte Julien écrit que c'est se porter pour héritier que de faire quelque chose comme héritier ; mais que se porter pour héritier dépend plus de l'intention que du fait : car celui qui se porte pour héritier doit avoir intention de prendre la qualité d'héritier. Autrement s'il fait quelque chose afin de témoigner son affection pour le défunt, il n'est pas censé faire acte d'héritier. C'est ce qui fait que les enfans qui sont héritiers nécessaires ont coutume de protester que ce n'est point en qualité d'héritiers qu'ils disposent de quelques effets de la succession, mais qu'ils le font pour témoigner leur affection envers le défunt, ou pour garder ces effets, de peur qu'ils ne se perdent, ou enfin parce qu'ils sont par eux-mêmes propriétaires de ces effets, indépendamment de leur qualité d'héritiers. Par exemple, un enfant donne la sépulture à son père, ou fait les frais funéraires. S'il fait ces dépenses dans l'intention de prendre la qualité d'héritier, il fait acte d'héritier ; s'il le fait par un devoir de piété envers le défunt, il ne fait point acte d'héritier. L'enfant nourrit les esclaves de la succession, il nourrit ou vend des chevaux : s'il le fait en esprit d'héritier, il fait acte d'héritier ; s'il ne le fait pas en esprit d'héritier, mais seulement dans l'intention de conserver ces effets, ou parce qu'il croit en être propriétaire, indépendamment de sa qualité d'héritier, ou s'il le fait afin de conserver les effets de la succession pendant qu'il délibère s'il l'acceptera ou non, et que par la suite il se déter-

mine à ne point l'accepter, on ne pourra pas dire qu'il ait fait acte d'héritier. Il en est de même s'il a réparé ou loué des maisons de la succession, ou fait quelqu'autre chose semblable sans avoir l'intention de prendre la qualité d'héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 20.

Il arrive quelquefois que l'institué fait acte d'héritier par la seule intention : par exemple, s'il dispose en esprit d'héritier d'un effet qui ne dépend pas de la succession. Cependant un héritier ne peut s'acquérir une succession en faisant acte d'héritier, qu'autant que cette succession lui sera déjà déférée. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 21, §. 1 et 2.

Quoiqu'un héritier ignore pour quelle portion il doit succéder, cela ne l'empêche pas de se porter pour héritier, pourvu toutefois qu'il n'ignore pas la condition sous laquelle il a été institué héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 21, §. 3.

L'héritier succède à tous les droits du défunt, et non pas à la propriété de quelques effets en particulier : car les obligations contractées par le défunt, ou acquises à son profit, passent à l'héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 37.

Si un défunt a deux héritiers nécessaires, que l'un d'eux s'abstienne de la succession, et qu'après cette espèce de renonciation l'autre s'immisce dans la succession, ce dernier ne peut pas refuser d'acquitter toutes les charges de la succession ; parce qu'ayant su ou dû savoir qu'au moyen de la renonciation de l'autre il serait soumis à toutes les charges de la succession, il est censé l'avoir acceptée à ces conditions. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 38.

Un héritier institué seul pour différentes portions ne peut pas en abandonner une pour s'en tenir aux autres, quand même il aurait un substitué relativement à la portion qu'il abandonne. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 80.

C'est faire acte d'héritier que de marquer son intention d'accepter la succession, quoiqu'on ne touche à aucun des effets qui la composent. Ainsi, si l'héritier qui s'est trouvé, par quelque raison que ce soit, en possession de la succession, garde une maison qui avait été engagée au défunt, et qu'il croit faire partie de la succession, il fait acte d'héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 88.

Si un testateur a chargé un de ses héritiers de prélever sur sa succession une certaine somme pour l'employer à fournir des alimens à ses affranchis, l'héritier de l'héritier doit être lui-même admis à faire ce prélèvement, quoiqu'il semble d'abord que quand un testateur a laissé plusieurs héritiers sa volonté s'oppose à cette décision : car ne peut-il pas se faire que, pour le bien de ses affranchis, il ait voulu éviter de charger ses autres héritiers des alimens, et qu'il ait mieux aimé en charger un héritier dont il connaissait la maison pour être fidelle et solvable? Dig. liv. 34, tit. 1, loi 10.

Lorsqu'un testateur a chargé son héritier de libérer son débiteur, le legs ne s'entend que de ce qui reste dû par le débiteur. Ainsi, si avant l'ouverture du testament, le débiteur a donné un à compte, il ne sera pas compris dans le legs. Mais si après l'ouverture du testament, et avant l'adition de l'hérédité, l'héritier a exigé une partie de la dette ayant connaissance de la volonté du testateur, ce procédé approche de la mauvaise foi; par conséquent le débiteur légataire pourra redemander ce qu'il aura payé de cette manière. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 24.

Un testateur ayant institué un héritier pour moitié lui a légué un fonds, en ajoutant : *Je vous prie de recevoir pour cohéritier dans le fonds que je vous ai laissé, outre votre part d'institution, Clodius-Vérus, mon petit-fils, qui est aussi votre parent.* Sur la question de savoir si la moitié du fonds était due à Clodius-Vérus en vertu du fidéicommis, le jurisconsulte Scévola a répondu qu'elle lui était due. Dig. liv. 32, loi 38, §. 8.

Si un héritier institué a vendu une succession insolvable, les légataires ne peuvent rien demander à l'héritier du prix qu'il a reçu; parce que l'héritier doit ce prix à la sottise de l'acheteur, plutôt qu'à la libéralité du défunt. Car, dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'héritier avait tiré un trop bas prix d'une bonne succession, les légataires n'en souffriraient pas. Ainsi, si l'héritier a fait une bonne affaire il doit en profiter. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 3.

L'héritier à qui la moitié de la succession a été ôtée, soit par le jugement du préteur, soit par l'inofficiosité du testament, n'est plus tenu des legs que pour la moitié qui lui reste. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 11, §. 2.

Si un héritier qui a droit de retenir la falcidie

cidie sur les legs, a déjà payé quelques effets sur plusieurs qui avaient été légués, il peut retenir sur ceux qui restent à délivrer son quart en entier, en opposant à l'action du légataire l'exception de dol, même par rapport aux effets dont il a déjà fait la délivrance. Il en est de même si un seul effet a été légué, et que l'héritier en ait déjà délivré partie, il pourra retenir la quarte falcidie sur le reste. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 16.

L'empereur, dans le chap. 2 de la Novelle 1, en parlant de la loi Falcidia, dit qu'elle permet aux héritiers, même contre la volonté des testateurs, de prendre la quatrième partie de leurs biens, ou le supplément d'icelle, au cas qu'ils aient disposé entièrement de leurs biens par les legs qu'ils auraient faits.

Quoique la disposition de cette loi paraisse contraire à la volonté du testateur, néanmoins elle sert à la mettre à exécution. C'est pourquoi l'empereur, qui n'a eu d'autre but dans cette ordonnance, que de faire exécuter les volontés des testateurs, *quoniam tuenda nobis ubique est deficientium voluntas*, permet aux héritiers de jouir s'ils veulent du bénéfice de cette loi; pourvu que *puram legis servent potestatem*, c'est-à-dire qu'ils n'excèdent pas le pouvoir qu'elle leur accorde, et qu'ils ne prétendent pas s'en servir à l'occasion des choses qu'ils auraient soustraites et prises frauduleusement des biens du testateur, vu que sans cette soustraction et sans cette fraude la loi Falcidia n'aurait pas eu lieu à leur égard. C'est pourquoi un héritier est privé du bénéfice de cette loi quand on prouve qu'il a pris et soustrait quelques biens de la succession, quoiqu'ils ne fussent pas suffisans pour remplir la quarte falcidie, parce que *privilegium meretur amittere, qui concessâ sibi abutitur potestate*, c'est-à-dire que celui qui abuse du pouvoir que lui donne la loi, mérite de perdre le bénéfice qu'elle lui accordait. Tel est l'esprit et l'intention de l'empereur, soit qu'on lise le texte avec la négation *non fortè competeret*, ou sans cette négation : car si on le lit avec la négation, l'empereur dit que si les héritiers n'avaient point commis de fraude dans les biens du testateur, peut-être que la falcidie n'aurait pas lieu; et il a voulu faire voir que de tels héritiers, à cause de leur dol, doivent exécuter entièrement la volonté du défunt sans jouir du bénéfice de la falcidie, dont ils se sont rendus indignes par la soustraction qu'ils ont faite, soit que sans cette soustraction la falcidie eût lieu ou non à leur égard. Si on lit le texte sans la négation, il y a encore moins sujet de douter que l'empereur n'ait voulu défendre à l'héritier la distraction de la falcidie, quoique les choses qu'il a soustraites ne la valent pas : car sans la particule négative, ces termes signifient que l'héritier ne doit pas prétendre introduire et jouir de la falcidie par le moyen des soustractions qu'il aurait faites dans la succession du testateur, quoiqu'autrement il eût pu se servir du bénéfice de cette loi.

Par la jurisprudence du Digeste, l'héritier n'était pas entièrement privé de la falcidie pour avoir soustrait des biens héréditaires, il n'en était privé que dans les choses qu'il avait soustraites : c'est la décision de la loi 6 au Digeste, liv. 34, tit. 9, où il est dit, *que l'héritier ne peut point retenir la quarte falcidie par rapport aux effets qu'il a recélés.* Le jurisconsulte Paul, dans la loi 24 au Dig. liv. 35, tit. 2, dit la même chose. C'est encore la décision de la loi 59 au même titre, où le jurisconsulte Modestin dit, *que l'héritier qui a fait ce qu'il a pu pour détourner le legs ou le fidéicommis, est indigne de jouir du bénéfice de la falcidie ; en sorte qu'il ne peut pas la distraire sur ce legs ou ce fidéicommis.*

Dans le §. 2, chap. 2 de la Novelle 1 ci-dessus citée, il est dit que la falcidie n'a lieu en faveur de l'héritier, que quand le testateur, sans y penser, et ignorant la quantité et qualité de ses biens *hoc egit*, c'est-à-dire a fait par ses dispositions particulières que la falcidie eût lieu, et que l'héritier fût obligé de se servir du bénéfice de cette loi, parce qu'il ne lui serait rien resté du tout, les charges du testament étant exécutées; ce qui arrive même quand le testateur ne laisse qu'une petite partie de ses biens à son héritier, devant lui en laisser une plus grande, qui vaille la quatrième partie de ses biens, pour empêcher que son héritier n'ait recours au bénéfice de la falcidie pour le supplément de cette quatrième partie. La raison en est qu'il y a lieu de croire que le testateur s'est trompé, qu'il avait dessein de laisser une partie de ses biens à son héritier, et de ne pas lui donner un nom et un titre sans effet et sans émolument. C'est par cette présomption que la loi Falcidia a voulu que l'héritier pût retenir la qua-

trième partie des biens de la succession, dont la quantité se considère après le paiement des dettes, *hoc errantis sententiæ est, et non puræ et integræ designationis.* Mais cette présomption cesse quand le testateur a défendu expressément à son héritier la distraction de cette quarte: car dans ce cas l'héritier ne peut pas la retenir au préjudice des légataires; et s'il veut exécuter la volonté du testateur, qui a peut-être fait des legs pieux, il ne doit pas mettre l'avantage qu'il peut tirer de son institution dans la perception d'une partie de ses biens, mais seulement dans l'honneur qu'il reçoit en exécutant des dispositions pieuses: en sorte qu'une telle succession ne semble pas lui être inutile. Si au contraire l'héritier refuse d'accomplir les volontés du défunt, parce qu'il ne peut tirer aucun profit de son institution, la succession doit passer aux substitués et ensuite aux autres, à la charge d'exécuter toutes les volontés du testateur.

On remarque donc que dans cette partie de ce paragraphe, l'empereur a dérogé au droit ancien, par lequel il n'était pas permis au testateur de défendre la distraction de la falcidie. Voyez la loi 15, §. 1 au Digeste, liv. 35, tit. 2, où il est dit que la falcidie aurait lieu quoique l'héritier eût consenti du vivant du testateur de ne pas en faire la distraction, parce que c'est une convention contre la disposition et la volonté de la loi, *privatorum cautione legibus non esse refragandum constitit;* et la loi 55 au Digeste, liv. 30, où le jurisconsulte Pomponius dit, *nemo potest in testamento suo cavere, ne leges in suo testamento locum habeant*, c'est-à-dire qu'un testateur ne peut point insérer dans son testament qu'il ne veut pas qu'on y observe les lois portées en matière de testament.

La raison de cette ancienne jurisprudence est, que si l'héritier n'avait pu distraire la falcidie, parce que le testateur le lui aurait défendu, il n'aurait pas voulu se porter héritier, et qu'ainsi le testament du défunt et toutes dispositions seraient devenues inutiles, l'héritier n'appréhendant point la succession, loi 181 au Digeste, liv. 50, tit. 17. Ce que les lois prévoyant, elles n'ont pas voulu que les testateurs pussent valablement défendre à leurs héritiers la distraction de cette quarte, parce que ce serait en effet leur permettre de défendre l'exécution de leurs dernières volontés. Mais l'empereur a pourvu à cet inconvénient, en ordonnant que la succession passerait à ceux qui sont mentionnés dans le testament.

D'après les dispositions des lois 7, et 9, §. 5 au Dig. liv. 22, tit. 6, l'héritier pouvait répéter la quarte sur les legs qu'il avait payés par erreur de fait, mais quand il les avait payés par erreur de droit la répétition cessait. C'est de l'héritier qui a payé par erreur de fait qu'il faut entendre la loi 15, §. 2 au Digeste, liv. 35, tit. 2. Et la loi 16 au même titre, dans laquelle le jurisconsulte Scévola dit que si la falcidie n'a pas été déduite *ex una re*, elle peut être déduite entièrement *ex alia re*, n'est pas contraire à cette décision: car elle doit s'entendre de l'héritier qui a payé pareillement à un légataire un legs entier d'une chose par erreur de droit. C'est pourquoi il est dit qu'il peut déduire sa quarte entière sur un autre legs qui aurait été fait au même légataire. Voyez sur toute cette espèce, Institutes, liv. 2, tit. 22. Dig. liv. 35, tit. 2. Code, liv. 6, tit. 50. Novel. 1, chap. 2 et 3.

Un héritier institué n'en est pas censé pour cela plus riche avant d'avoir accepté la succession. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 63.

Comme il peut arriver que l'héritier institué ne veuille point accepter la succession dans la crainte de souffrir quelque préjudice par cette acceptation, le fidéicommissaire peut, en vertu du bénéfice du sénatus-consulte Trébellien, dire qu'il veut que l'héritier accepte la succession à ses risques et la lui remette. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 4. — Ce sénatus-consulte a également lieu par rapport aux héritiers institués, et par rapport aux héritiers *ab intestat* chargés d'un fidéicommis. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 1, §. 5.

Si l'héritier institué a été chargé par le testateur d'accepter sa succession dans un endroit différent de son domicile, et que cet héritier se trouve absent pour le service de la république, le jurisconsulte Julien décide qu'il peut également être forcé à accepter la succession, et à la remettre, le tout sans sortir de l'endroit où il se trouve. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 9.

Si un héritier institué demande du tems pour délibérer s'il acceptera, et qu'il l'obtienne, qu'ensuite après l'expiration du tems qu'il a obtenu il accepte la succession et la remette, il ne sera point censé l'avoir acceptée forcément: car, dans ce cas, l'héritier n'accepte

point forcément cette succession qu'il a cru onéreuse, mais il l'accepte volontairement après avoir délibéré. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 9, §. 1.

Quand l'héritier institué prétend avoir à se plaindre du testament dans lequel il est chargé de remettre la succession à un autre, il ne doit point être admis à proposer ses raisons s'il s'obstine à vouloir répudier la succession. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 13, §. 2.

Si l'héritier institué est chargé par le testateur de remettre la succession à un autre, non en tout, mais en partie; ou si ce même héritier est chargé de remettre la succession en entier à deux personnes, dont l'une demande et l'autre ne veut pas qu'elle lui soit remise, cet héritier en acceptant forcément est déchargé en entier dans les deux cas, et toute la succession passe à celui qui a forcé l'héritier à l'accepter. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi, 16, §. 4.

L'héritier chargé de remettre une succession est censé chargé de remettre tout ce qui en a été dépendant: or les fruits perçus par l'héritier sont un émolument des choses héréditaires, mais non pas de la succession elle-même. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 18, §. 2.

Si un testateur a laissé un legs à un de ses héritiers, et l'a chargé de rendre à quelqu'un sa portion dans la succession, il ne doit pas rendre au fidéicommissaire la portion du legs qu'il touche de son cohéritier; mais celle qu'il prend sur lui-même, et qu'il se doit à lui-même comme héritier, entre dans le fidéicommis. Digeste, liv. 36, tit. 1, loi 18, §. 3.

Un héritier ne peut refuser de faire ce que celui à qui il succède n'aurait pu lui-même refuser. Dig. liv. 36, tit. 1, loi 44.

L'héritier écrit contre qui le fils émancipé forme la demande en succession prétorienne infirmative du testament, doit être condamné à lui rendre les fonds et les esclaves de la succession: car il est juste que celui que le préteur met à la place de l'héritier ait tous les droits que celui-ci avait en vertu de son titre et de son droit à la succession. Dig. liv. 37, tit. 4, loi 13.

Pour qu'un héritier écrit soit admis à la succession prétorienne, il faut qu'il soit désigné clairement, et qu'on puisse savoir pour quelle portion il a été institué, quand même il aurait été institué sans portion: car un héritier institué sans portion prend ce qui reste pour remplir l'as, ou s'il ne reste rien on double l'as, et cet héritier en a à lui seul la moitié. Mais si l'héritier était institué de manière à ce qu'il parût plutôt être exclus, parce qu'on ne pourrait pas trouver la portion pour laquelle il aurait été institué, il ne serait pas admis à la succession prétorienne. Digeste, livre 37, titre 11, loi 12.

Les héritiers ne peuvent approuver et désapprouver en même tems la disposition du défunt. Dig. liv. 38, tit. 2, loi 7.

Si l'héritier institué n'a pas pour lui la volonté du testateur, ou parce que le testament a été rompu ou rayé, ou que le testateur a marqué d'une autre manière le changement de sa volonté et l'intention où il était de mourir *intestat*, ceux-là succéderont *ab intestat* qui auront pris la succession prétorienne. Digeste, liv. 38, tit. 6, loi 1, §. 8.

Si l'héritier chargé d'une liberté fidéicommissaire ne l'a pas donnée, son héritier, qui remettra la succession au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, sera forcé de donner cette liberté si l'esclave le choisit pour son patron. Dig. liv. 40, tit. 5, loi 23, §. 1.

On peut posséder une chose à plusieurs titres. Ainsi un héritier en succédant à un défunt qui possédait une chose à titre d'achat, la possède et comme acheteur et comme héritier: car il n'en est pas de la possession comme de la propriété, qu'on ne peut avoir qu'à un seul titre. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 4.

L'héritier de celui qui possédait par son fermier, n'est point en possession avant de l'avoir appréhendée de fait: car on peut bien retenir, mais non acquérir la possession par la seule intention. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 30, §. 5.

L'héritier qui a racheté d'un autre un effet que le testateur avait donné en gage, peut opposer au créancier qui poursuivrait son gage l'exception de la prescription, parce qu'il tient cet effet d'une tierce personne et non de celle qui l'avait engagé. C'est la même chose que s'il l'eût racheté avant d'être héritier, et qu'il fût ensuite devenu héritier. Dig. liv. 44, tit. 3, loi 5, §. 1.

L'héritier succédant à tous les droits d'un défunt, son ignorance ne couvre pas le vice de la possession du défunt: par exemple si le défunt a su que la chose était à autrui, s'il la possédait à titre précaire. Car, quoique le précaire n'oblige

pas l'héritier qui n'en a pas connaissance, et qu'ainsi l'interdit en matière de précaire n'ait pas lieu contre lui, néanmoins il ne peut pas prescrire ce que le défunt n'aurait pas pu lui-même prescrire. Il en est de même si l'héritier voulait profiter de la longue possession de son auteur, si cette possession n'a point eu la bonne foi pour principe. Dig. liv. 44, tit. 3, loi 11.

Si un héritier institué pour un douzième, qui pouvait se monter à deux cents, a préféré de prendre un legs qui lui était laissé par le même testament, et qui n'était que de la valeur de cent, afin de se soustraire à tous les embarras de la qualité d'héritier, on ne peut, lorsqu'il forme la demande du legs, lui opposer l'exception de la mauvaise foi. Mais si un héritier a reçu de l'argent, ou l'équivalent, de celui qui est substitué, pour ne point accepter la succession, et qu'il demande ensuite un legs qui lui est laissé, on peut le faire débouter de sa demande en lui opposant l'exception de dol. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 4, §. 11.

L'héritier institué n'est pas en quelque sorte débiteur, tant que le fils peut demander la succession prétorienne. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 15.

Un héritier est tenu de tous les dommages et intérêts résultans des obligations contractées par le défunt auquel il succède. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 152, §. 3.

Quoique ceux qui deviennent héritiers soient au second degré, ou même plus éloigné, ils ne jouissent pas moins des mêmes droits que ceux qui sont au premier degré dans l'ordre de la succession. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 194.

Le terme d'héritier ne s'entend pas seulement du plus proche héritier, mais des héritiers à l'infini; car l'héritier de l'héritier, et ainsi de suite, sont compris sous cette dénomination. Dig. liv. 50, tit. 16, lois 65 et 170. Code, liv. 6, tit. 37, loi 22.

Tous les droits qui concernent une succession, ne sont pas moins acquis à l'héritier qui a accepté quelque tems après le décès du testateur, que s'il avait accepté aussitôt sa mort. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 138 et 193; et liv. 29, tit. 2, loi 54.

La succession doit être ôtée, comme en étant indigne, à celui qui, ayant été institué héritier en qualité de fils, a été après la mort de celui que l'on disait son père déclaré supposé. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 46.

Un testateur ne peut laisser à son héritier d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 59 et 120.

Lorsque le préteur donne une action contre l'héritier jusqu'à la concurrence de ce qu'il a retiré des biens de la succession, acquis frauduleusement par le défunt, l'héritier doit tenir compte des choses qu'il a eu sa possession, quand même il ne les aurait possédées qu'un moment. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 127.

Ceux qui succèdent à un défunt à titre universel, sont regardés en droit comme héritiers. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 128, §. 1.

Sous la dénomination d'héritier sont compris les héritiers de l'héritier. En effet il y a peu de cas où par ce terme on entende seulement l'héritier du premier degré; si ce n'est, pas exemple, dans une substitution pupillaire faite en ces termes, *Je substitue à mon fils impubère quiconque sera mon héritier :* car dans ce cas l'héritier de l'héritier n'est pas compris, parce qu'il est incertain. De même, d'après la loi Ælia-Sentia, le fils qui est le plus proche héritier peut accuser d'ingratitude l'affranchi de son père; mais cette faculté n'est pas accordée à son héritier. Il en est de même à l'égard de la demande des services de l'affranchi paternel, que le fils du défunt a droit d'exiger, quand même il ne serait pas héritier de son père. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 70; liv. 28, tit. 6, loi 8, §. 1; liv. 38, tit. 1, loi 22, §. 1, et loi 29. Code, liv. 6, tit. 24, loi 14; et liv. 6, tit. 7, loi 3.

Un héritier n'est censé profiter d'une succession que de ce qui lui reste après les dettes payées. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 165.

On est censé avoir renoncé au titre d'héritier quand a souffert qu'un autre s'emparât de la succession. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 6.

Ceux qui succèdent à un défunt à titre d'héritiers peuvent alléguer en leur faveur l'ignorance où ils sont que ce qu'on leur demande soit véritablement dû par le défunt. Mais un héritier ne peut profiter de cet avantage qu'en défendant et non en demandant : car un demandeur doit être assuré de son fait, puisqu'il est en son pouvoir de commencer sa poursuite ou de s'en abstenir, étant obligé, avant que d'intenter son action, d'examiner s'il est bien fondé. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 42.

Un héritier n'est tenu à l'égard du dol per-

sonnel du défunt, qu'à proportion du profit qu'il en a retiré. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 38 et 44; liv. 44, tit. 7, loi 33.

L'utilité d'une poursuite légitime passe aux héritiers de celui qui l'a faite dûment contre les héritiers de sa partie adverse. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 87; et liv. 44, tit. 7, loi 58.

Deux héritiers d'une même personne ne peuvent être en même tems chacun héritier pour le tout. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 141, §. 1.

Toutes les exceptions et actions qu'on peut intenter contre ceux qui ont contracté quelqu'engagement, peuvent aussi s'intenter contre leurs héritiers. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 143; et liv. 29, tit. 2, loi 37. Code, liv. 8, tit. 24, loi 2.

Si des magistrats municipaux avaient loué à quelqu'un un fonds tributaire de leur ville, sous la condition que lui et son héritier en jouiraient, le droit de l'héritier pourrait même s'étendre à son légataire. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 219.

Les héritiers sont tenus solidairement à l'égard des choses qui, par leur nature, ne peuvent se diviser, comme une portion des servitudes de chemin, de sentier, de passage, d'aqueduc. Ainsi, si celui qui a acquis une servitude meurt en laissant plusieurs héritiers, chaque héritier redemandera le chemin en entier. De même que si celui qui s'est engagé à la fournir meurt pareillement en laissant plusieurs héritiers, ils seront tenus chacun solidairement de la fournir. Dig. liv. 8, tit. 1, loi 17; liv. 50, tit. 17, loi 192; liv. 33, tit. 3, loi 7; liv. 32, loi 11, §. 24; et liv. 45, tit. 1, loi 2, §. 2.

Un héritier doit être garant des faits et promesses de celui à qui il succède, puisqu'il en retire le profit. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 149; liv. 29, tit. 4, loi 10; liv. 41, tit. 2, loi 13, §. 1; liv. 6, tit. 1, loi 14. Code, liv. 8, tit. 54, loi 15.

Les héritiers sont tenus des dommages occasionnés par le dol du défunt auquel ils succèdent, à l'égard des engagemens qu'il avait contractés, non-seulement à raison des profits qu'ils ont retirés de sa succession, mais encore de tout ce qui est dû en conséquence de ces obligations : de manière cependant que chacun des héritiers ne peut être poursuivi qu'à proportion de la part qu'il retire de la succession. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 152, §. 3, et loi 157, §. 2; liv. 13, tit. 1, loi 9; et liv. 44, tit. 7, lois 12 et 49.

Comme un héritier n'est pas tenu de la peine que méritait le crime du défunt auquel il succède, il n'est pas juste non plus qu'il profite des avantages que le défunt a pu recueillir de ce crime. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 38. Code, liv. 8, tit. 4, loi 2. — Sur quoi le jurisconsulte Paul observe que les constitutions qui ont décidé que la peine ne passait pas contre les héritiers, veulent néanmoins que si le défunt a été actionné de son vivant à cause de son délit, la peine puisse être poursuivie contre les héritiers, parce qu'il y a eu contestation en cause avec le défunt. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 33.

Il est certain que l'héritier a les mêmes droits et les mêmes avantages qu'avait le défunt auquel il succède. De même qu'il est tenu des obligations contractées par le défunt. Ainsi, dit le jurisconsulte Celsus, si le défunt avait fait quelque convention sans y faire mention de son héritier, comme on peut douter s'il a voulu que sa convention ne s'étendît point au-delà de sa personne, c'est au demandeur à prouver que la convention était personnelle et ne comprenait pas l'héritier; parce qu'en contractant, on entend ordinairement obliger ses héritiers comme soi-même. Dig. liv. 22, tit. 3, loi 9; et liv. 50, tit. 17, loi 59.

Lorsqu'aucun des héritiers institués n'accepte l'hérédité, le testament perd sa force et devient nul. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 181; et liv. 38, tit. 2, loi 12, §. 5.

Si un héritier chargé de faire un ouvrage pour une ville, offre au corps de ville de l'argent pour qu'il fasse cet ouvrage, pendant que le testateur a voulu qu'il le fît lui-même, ses offres doivent être rejetées. Dig. liv. 32, loi 11, §. 25.

Un testateur peut faire plusieurs degrés d'héritiers; par exemple, *si celui-là n'est pas mon héritier, je veux que celui-ci le soit*, et ainsi d'héritier en héritier, le testateur peut en substituer autant que bon lui semblera; il peut même instituer dans le dernier degré, au défaut de tous les autres, un esclave à lui appartenant pour être son héritier nécessaire. Institutes, liv. 2, tit. 15.

Ceux qui ne sont appelés à une succession que par le préteur, ne deviennent pas de droit héritiers; le préteur n'en peut pas faire : il n'y

a que la loi, ou quelqu'autre espèce de droit qui ait force de loi, comme les sénatus-consultes, et les ordonnances des princes, qui puissent faire des héritiers. Instit. liv. 3, tit. 10, §. 1.

Lorsqu'en matière de fidéicommis tacite, l'héritier institué s'engage à faire passer la succession à des personnes incapables, on doit priver l'héritier de tout l'avantage qu'il pourrait tirer de la succession, et l'abandonner au fisc. Ainsi l'héritier sera privé de l'avantage des intérêts qu'il aura perçus relativement aux sommes qui faisaient partie de la succession. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 2.

On appelle aussi héritier institué, celui que le testateur n'a point écrit, mais qu'il a nommé de vive voix. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 1, §. 1.

Lorsqu'un testateur se sert de ces termes, *j'institue tel et tel pour mes héritiers, suivant les portions que je leur fixerai*, l'institution est nulle, si le testateur est mort sans avoir fixé ces portions; de même que s'il avait dit, *je les institue héritiers si je leur fixe des portions*. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 2.

Personne ne peut se porter pour héritier du vivant de celui de la succession duquel il s'agit. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 27.

On ne peut rien prescrire à titre d'héritier des biens d'une personne vivante, quand même le possesseur croirait que ces biens appartenaient à une personne morte. Dig. liv. 41, tit. 5, loi 1.

Il est certain que celui qui a eu la faction de testament peut posséder et prescrire à titre d'héritier. Dig. liv. 41, tit. 5, loi 4.

L'héritier chargé d'un legs est toujours obligé de donner caution, quelque considérable que soit sa fortune, et quelqu'éminente que soit sa dignité. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 1.

Par cette caution l'héritier s'oblige de fournir les legs au jour et au tems spécifié par le testateur, et promet *dolum malum abfuturum esse*, c'est-à-dire que les choses léguées ne souffriront aucune diminution par son dol. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1.

Cette caution doit être donnée non-seulement par l'héritier du testateur, testamentaire ou *ab intestat;* mais aussi par celui qui succède à cet héritier, par le substitué, et enfin par celui qui est chargé de restituer quelque chose. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 3, 4 et suiv.

Il ne suffit pas que l'héritier donne une caution telle quelle, il faut qu'elle soit suffisante; et si la caution donnée par l'héritier a été reçue et acceptée, il ne peut pas être obligé d'en fournir une autre, sous prétexte d'insuffisance; à moins que, par quelque malheur inopiné et imprévu, la caution suffisante acceptée n'eût fait quelque perte considérable qui pût causer l'insolvabilité. Digeste, liv. 36, tit. 4, loi 3, §. 3, et loi 4.

L'héritier ne peut s'exempter de donner caution si ce n'est aux cas suivans: 1°. Quand le testateur a déchargé par son testament son héritier de donner caution, ou qu'il a défendu d'en exiger de lui; parce que chacun peut imposer à sa libéralité telle clause et telle condition qu'il lui plait: en sorte que l'héritier ne peut être obligé de donner caution, quoiqu'il dissipât les biens de la succession. Digeste, liv. 36, tit. 3, loi 18. Code, liv. 6, tit. 54, lois 2 et 4.

2°. Lorsqu'il est constant que le legs est nul. Digeste, liv. 36, tit. 3, loi 14, §. 1.

3°. Lorsque l'héritier est prêt à faire voir et à prouver que le legs n'est pas dû; parce qu'on doit être certain du legs auparavant que la caution puisse être exigée. Digeste, liv. 36, tit. 4, loi 3.

Si l'héritier refuse de donner caution, le préteur met en possession des biens de la succession ceux auxquels la caution devait être donnée, pour sûreté des legs et des fidéicommis qui leur ont été faits. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 1, §. 1.

Cette possession ou saisie réelle n'est que pour les biens héréditaires que l'héritier possède, ou qu'il a cessé par dol de posséder. Digeste, liv. 36, tit. 4, lois 8 et 13.

Cette saisie ne rend pas le saisissant maître des choses qu'il a saisies, mais elle lui donne droit d'hypothèque sur icelles, et empêche que l'héritier puisse valablement, et à son préjudice, les vendre ou les engager. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5. Code, liv. 6, tit. 54, lois 3 et 5.

Si de deux héritiers l'un offre la caution, l'autre la refuse, les légataires seront envoyés en possession de la part de ce dernier. Ce qui fait qu'ils priveront même l'héritier qui aura donné caution du droit d'administrer la chose à sa volonté. C'est pourquoi, pour éviter ce désagrément, l'héritier fera bien de donner caution pour le tout. Digeste, liv. 36, tit. 4, loi 3, §. 11.

Si ce n'est point l'héritier, mais un successeur à quelqu'autre titre qui se trouve chargé du fidéicommis, l'édit du préteur doit également avoir lieu, et il sera condamné à raison de son dol. Il en est de même à l'égard de l'héritier de l'héritier qui se sera rendu coupable de dol. Digeste, liv. 36, tit. 4, loi 3, §. 13 et 14.

Quoique l'héritier ait été condamné par jugement à acquitter le legs, si cependant il ne le paye pas, le légataire sera admis à demander à être envoyé en possession. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 9.

L'héritier institué ne se portant pas héritier, la succession appartient à l'héritier légitime venant *ab intestat;* en sorte que tout le testament est infirmé, que les legs et les fidéicommis qui y sont contenus sont nuls et ne peuvent être demandés à cet héritier succédant *ab intestat;* à moins que l'héritier institué n'eût, à dessein de frustrer les légataires et les fidéicommissaires, refusé de se porter héritier pour succéder au défunt *ab intestat*, étant son plus proche héritier: car en ce cas il pourrait être poursuivi par une action introduite par le préteur, appelée *actio in factum legatorum*, comme s'il possédait en effet la succession en vertu du testament. Dig. liv. 29, tit. 4, loi 1, loi 12, §. 1, et loi 30.

Mais si on ne peut accuser de fraude l'héritier institué qui a refusé la succession pour succéder au défunt *ab intestat*, il ne peut pas être poursuivi par cette action, comme si le testament était nul par défaut de solennité. Code, liv. 6, tit. 39, loi 2.

Lorsque l'héritier institué renonce à la succession, le substitué se portant héritier est obligé aux legs dont l'héritier avait été chargé; à moins que le testateur n'en ait disposé autrement, ou qu'il apparaisse par les circonstances qu'il n'ait pas voulu que le substitué en fût chargé *deficiente herede*. Digeste, liv. 29, tit. 4, loi 25; liv. 30, loi 74; liv. 31, loi 77, §. 15; liv. 32, loi 98. Code, liv. 6, tit. 50, loi 3.

Les héritiers des tuteurs peuvent être poursuivis au nom des tuteurs décédés, en leur propre et privé nom, au cas qu'ils aient achevé quelques affaires commencées par les tuteurs, ou qu'ils soient possesseurs de quelques biens appartenans au pupille; et en ce cas ils sont garans seulement de leur dol et de leur lourde faute, mais non de leur faute légère. Digeste, liv. 27, tit. 7, lois 1 et 4. — Mais les héritiers d'un homme qui, ayant été nommé irrégulièrement tuteur ou curateur, ne s'est point mêlé de l'administration, ne sont responsables ni de leur dol ni de leur négligence. Dig. liv. 27, tit. 7, loi 8.

Un héritier institué est censé avoir accepté, même pour le cas de la substitution qui pourrait avoir lieu, toutes les fois qu'il est en état d'acquérir pour lui l'objet de la substitution: car s'il est mort lorsque la substitution vient à avoir lieu, il ne la transmet pas à son héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 81.

Il peut arriver qu'un fils héritier sien soit privé de la succession de son père, et que le fisc lui soit préféré: par exemple si le père après sa mort est condamné pour crime de haute trahison. Digeste, liv. 38, tit. 16, loi 1, §. 3.

Après les héritiers siens viennent les enfans héritiers du sang. Or le jurisconsulte Cassius définit les héritiers du sang ceux qui sont joints au défunt par le sang. Digeste, liv. 38, tit. 16, loi 1, §. 9 et 10.

Si de plusieurs héritiers légitimes il y en a qui renoncent à la succession, ou qui se soient trouvés hors d'état de l'accepter, en ayant été empêché par la mort ou par quelqu'autre raison, leur portion accroît aux autres qui ont accepté, lesquels transmettent ce droit à leurs héritiers, quand même ils seraient eux-mêmes morts avant que la portion leur fût accrue. Dig. liv. 38, tit. 16, loi 9.

Les héritiers siens n'ont pas besoin de faire un acte exprès d'acceptation, parce qu'ils sont saisis de plein droit et à l'instant de la succession. Dig. liv. 38, tit. 16, loi 14.

L'héritier qui poursuit en justice la vengeance de la mort du défunt qui a été empoisonné, peut toujours en attendant arranger les affaires pressées de la succession, en conservant tout ce qui peut servir d'indices et de preuves du crime. Dig. liv. 29, tit. 5, loi 20.

Si des héritiers écrits se trouvent privés de la succession, par la raison que le testateur ayant changé de volonté par rapport à eux, et voulant faire un nouveau testament ils l'en ont empêché, le testateur est censé avoir renoncé entièrement à son premier testament. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 19.

En matière de legs de servitude, lorsqu'il

y a lieu au retranchement de la falcidie, comme les servitudes sont indivisibles, l'héritier ne peut être obligé de faire la délivrance du legs en entier, qu'à la charge par le légataire de lui donner l'estimation d'une partie de cette servitude. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 7.

Si un héritier est chargé seul d'acquitter une dette de la succession, et qu'il y ait lieu à la falcidie, les légataires ne doivent tenir compte de cette dette qu'à l'héritier seul qui est chargé de l'acquitter. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 8.

Les héritiers des absens ou des soldats occupés à l'armée peuvent se servir du bénéfice de restitution du chef de ceux auxquels ils succèdent, et comme représentant leur personne. L'héritier du défunt peut même demander la restitution que le défunt n'a pas demandée, comme la restitution contre la prescription de ses biens et des actions, pourvu qu'elle ne soit pas demandée contre le fait du défunt : par exemple si le défunt a fait un contrat qui lui ait été désavantageux, l'héritier ne peut pas se faire restituer contre, parce que le défunt n'aurait pas pu lui-même obtenir la restitution contre ce qu'il aurait fait. Digeste, liv. 4, tit. 4, loi 18, §. 5, et loi 19. Code, liv. 2, tit. 51, lois 1, 2 et 7.

Les héritiers de ceux qui pouvaient se plaindre contre un testament succèdent dans le même droit, pourvu que la plainte d'inofficiosité ait été commencée par le défunt (ce qui se fait par la contestation en cause), qu'il ne s'en soit pas désisté, et qu'il n'ait pas abandonné la poursuite de l'instance : car il ne serait plus recevable à vouloir la reprendre ni son héritier. C'est une disposition du droit ancien, qui a lieu encore à présent à l'égard de l'héritier étranger de celui qui pouvait se plaindre; mais ce droit a été corrigé à l'égard de l'héritier sien, lequel peut en qualité d'héritier sien intenter la plainte d'inofficiosité comme représentant celui auquel il succède, et qui avait droit de la poursuivre : par exemple si le fils a été exhérédé sans cause, son fils après sa mort, petit-fils du testateur, peut se plaindre contre son testament, pourvu que ce fils exhérédé n'ait pas transigé avec les héritiers institués, ou n'ait pas renoncé à l'action qu'il pouvait avoir pour faire casser le testament. Dig. liv. 2, tit. 15, loi 6; liv. 5, tit. 2, loi 6, §. 2; et loi 7. Code, liv. 3, tit. 28, lois 5 et 34.

L'exhérédation du père empêche que le petit-fils soit héritier sien de l'aïeul, excepté en un seul cas, qui est quand le petit-fils est institué par le testament de l'aïeul : car en ce cas le petit-fils est héritier de l'aïeul et héritier nécessaire, quoiqu'avant l'institution et sans l'institution il n'eût point été son héritier sien; parce que, comme au tems de la mort de l'aïeul il se trouve dans sa puissance, cela suffit pour le rendre héritier nécessaire. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 6, §. 6. — Et il arrive quelquefois que celui-là est héritier nécessaire, quoiqu'il ne soit pas héritier sien; comme quand le fils en puisssance est pris par les ennemis, et qu'il y meurt laissant un fils dans la ville : car alors ce petit-fils est héritier nécessaire, quoiqu'il ne soit pas héritier sien. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 12. — L'exhérédation du fils n'empêche pas que l'aïeul n'ait pu instituer son petit-fils et ne l'ait rendu par ce moyen héritier nécessaire, en sorte qu'il n'ait pas besoin de se porter héritier pour l'être. Et d'autant que la succession est acquise de droit au petit-fils dès la mort de l'aïeul, comme étant son héritier nécessaire, aussi l'exhérédation du fils est confirmée de plein droit au même tems, comme elle le serait par l'appréhension faite par un étranger institué. Or l'exhérédation étant confirmée dès le moment de la mort du testateur, il s'ensuit que le petit-fils devient aussitôt héritier sien du testateur. Digeste, liv. 37, tit. 4, loi 20. — La raison en est que quoiqu'il n'ait jamais été au premier degré de la puissance paternelle de son aïeul, parce qu'il était précédé par son père qui était au premier degré, il est toutefois bien certain qu'il était dans la puissance de son aïeul, et que son père n'a l'a jamais prévenu dans sa succession, puisqu'il l'a perdue dès l'instant qu'elle lui devait être acquise de plein droit. Cela ne doit point paraître ridicule : car, puisque la seule puissance paternelle fait un héritier sien et nécessaire, il n'y a point de difficulté qu'elle ne puisse donner à un héritier dans un même instant ces deux qualités de sien et de nécessaire. Digeste, liv. 28, tit. 3, loi 6; et liv. 38, tit. 6, loi 7.

Les dettes tant actives que passives d'une hérédité doivent être, selon la disposition de la loi des douze tables, divisées de plein droit entre tous les héritiers de la succession, à proportion des portions dans lesquelles chacun des héritiers succède au défunt, quoiqu'il arrive quelquefois que, pour faciliter le partage, toutes

toutes les dettes sont adjugées à un seul des héritiers. Digeste, liv. 10, tit. 2, lois 2 et 3. Code, liv. 3, tit. 36, loi 6.

Lorsqu'un des héritiers est insolvable pour sa partie de la dette héréditaire, le créancier ne peut pas poursuivre les autres héritiers pour cette partie ; à moins que ce ne soit par action hypothécaire, le défunt ayant affecté et hypothéqué ses biens pour la sûreté du paiement de la dette. Dig. liv. 31, loi 33.

Les actions héréditaires sont des actions personnelles qui sont données aux héritiers et contre les héritiers par droit de succession. La raison en est que l'héritier représente la personne du défunt, qu'ainsi les actions personnelles tant actives que passives passent en la personne de l'héritier, comme sont les actions qui descendent des contrats. Partant les créanciers du défunt peuvent poursuivre personnellement son héritier, mais ils ne peuvent pas agir contre les légataires, parce qu'ils ne sont pas successeurs universels comme l'héritier, et que ne succédant que pour une certaine chose, ils ne représentent pas le défunt. Toutefois les légataires ne peuvent être payés qu'après que les créanciers ont été satisfaits de leurs dettes, les legs n'étant dus que *deducto ære alieno*, après déduction faite des dettes. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 24 ; liv. 50, tit. 17, loi 62. Code, liv. 4, tit. 16, loi 4.

Une femme peut poursuivre personnellement l'héritier de son mari pour la restitution de sa dot, et hypothécairement les débiteurs de la succession. Code, liv. 4, tit. 16, loi 3.

Les héritiers ne peuvent être poursuivis par action personnelle que chacun pour telle part et portion qu'il est héritier, même par le fisc ; en sorte qu'un des héritiers ne peut pas être tenu pour plus, quoiqu'un d'entr'eux se trouve insolvable dans la suite. Dig. liv. 31, loi 33. Code, liv. 4, tit. 16, loi 2.

Mais les héritiers peuvent être poursuivis solidairement par action hypothécaire, quand ils se trouvent possesseurs et détenteurs des biens du défunt affectés et obligés à une dette ; parce que l'action réelle suit la chose et non la personne. Ainsi l'héritier qui est poursuivi par cette action est obligé de reconnaître toute la dette, ou de déguerpir et abandonner la chose en vertu de laquelle il est poursuivi hypothécairement. Code, liv. 4, tit. 16, loi 2 ; et liv. 8, tit. 32, loi 2.

Le créancier qui est héritier du débiteur peut exiger ce qui lui est dû de ses cohéritiers pour leur part et portion, et il peut les poursuivre par action personnelle. Il peut aussi les poursuivre par action hypothécaire ; en sorte néanmoins qu'il y a confusion pour la part et portion pour laquelle il est héritier, parce qu'on ne peut pas être créancier et débiteur de soi-même. Mais si ce créancier a lieu de craindre que ses cohéritiers ne soient pas solvables, il peut demander le bénéfice de séparation des biens dans les cinq ans, à compter du jour de l'adition de l'hérédité. Dig. liv. 42, titre 7, loi 1, §. 13. Code, liv. 4, tit. 16, lois 1, 5 et 6.

L'action de délit est accordée à l'héritier de celui contre lequel il a été fait, parce que le délit n'est pas éteint par la mort de celui envers lequel il a été commis ; autrement un délit resterait impuni contre l'intérêt public. Il faut cependant excepter l'action d'injure, qui est éteinte par la mort de celui qui l'a reçue. La raison en est que l'action d'injure ne poursuit pas tant les dommages et intérêts de celui auquel l'injure a été faite, que sa vengeance particulière. Instit. liv. 4, tit. 12, §. 1.

L'action de délit ne passe pas contre l'héritier, parce que cette action ne poursuit que la peine et la vengeance contre celui qui a commis le crime ; et comme l'héritier ne succède pas en la peine, les peines n'étant établies que pour punir ceux qui ont délinqué, il s'ensuit que l'action descendante de délit est éteinte par la mort du coupable. Dig. liv. 48, tit. 19, lois 20 et 26. Code, liv. 9, tit. 6, en entier. — Ce qui a lieu à l'égard des actions provenantes de délit *ad rei persecutionem comparatæ*, lesquelles ne passent point contre les héritiers, si ce n'est à raison de l'utilité qu'ils ont tirée du délit commis par celui auquel ils succèdent ; excepté la condiction furtive qui est donnée contre l'héritier pour le tout, avant même la contestation en cause, quoique la succession n'ait aucunement profité du vol du défunt, suivant les dispositions de la loi 7, §. 2 au Dig. liv. 13, tit. 1. La raison qu'en rend le jurisconsulte Ulpien en cette loi, est que *rei habet persecutionem condictio furtiva*, c'est-à-dire, que la condiction furtive a pour but de faire rendre la chose. Cependant il n'est pas vrai que les actions descendantes de délit qui ont pour objet la poursuite de la chose soient

données contre les héritiers. Mais la raison est que cette loi a été établie spécialement *odio furis*, en haine du voleur; laquelle par conséquent ne doit point tirer à conséquence pour d'autres cas, et pour d'autres délits en vertu desquels les héritiers ne sont tenus que jusqu'à concurrence de ce qui leur est parvenu. Dig. liv. 4, tit. 2, loi 16; liv. 4, tit. 3, lois 26 et 27. Code, liv. 4, tit. 17, loi unique.

Ainsi l'action *rerum amotarum*, c'est-à-dire pour des biens soustraits par la femme appartenans à son mari, est accordée contre les héritiers de la femme non pas pour le tout, mais à proportion que sa succession en a été augmentée, quoique cette action ait pour but la poursuite de la chose, et qu'elle descende du délit. Pareillement l'action de dol, quoiqu'elle ait pour but la poursuite de la chose, n'est donnée contre l'héritier qu'autant qu'il en a profité. D'où il suit que si les héritiers n'ont point profité du délit du défunt, ils n'en peuvent être poursuivis; à moins que la cause n'ait été contestée du vivant du défunt. Dig. liv. 25, tit. 2, loi 21, §. 5; liv. 4, tit. 3, lois 17 et 26; liv. 15, tit. 1, loi 3, §. 12. Code, liv. 4, tit. 17, loi unique. — La raison pour laquelle les héritiers sont poursuivis jusqu'à concurrence du profit qu'ils ont recueilli du délit du défunt, est rendue dans la loi 38 au Dig. liv. 50, tit. 17, en ces termes : *Sicuti pœna ex delicto defuncti heres teneri non debet, ita nec lucrum facere, si quid ex ea re ad eum pervenisset;* c'est-à-dire, que comme l'héritier n'est pas tenu de la peine que méritait le délit du défunt auquel il succède, il n'est pas juste non plus qu'il profite des avantages que le défunt a pu recueillir de ce délit.

L'action de tutelle, ou l'action descendante de la curatelle, est donnée aux héritiers du pupille ou du mineur, contre les tuteurs ou curateurs, et contre leurs héritiers; parce que ces actions descendent de quasi-contrats, par lesquels les héritiers sont obligés comme les défunts; avec cette différence cependant, que l'action accordée aux héritiers n'est pas privilégiée. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 42; liv. 42, tit. 5, loi 19, §. 1; et liv. 48, tit. 10, loi 1, §. 11.

Les héritiers du tuteur ou du curateur sont poursuivis ou en leur nom ou en qualité d'héritiers. Quand ils sont poursuivis en leur nom, ils sont garans de leur dol ou de leur faute lourde, et non de leur faute légère, c'est-à-dire de leur négligence: par exemple si après la mort du tuteur ou du curateur, ils ont continué l'administration en son lieu et place; et s'ils ont employé l'argent du pupille ou du mineur à leur utilité, ils sont tenus des intérêts. Dig. liv. 27, tit. 7, loi 4, et §. 1 et 2. Code, liv. 5, tit. 53, loi 1.

Les héritiers poursuivis en qualité d'héritiers, ne sont tenus que du dol et de la faute lourde du défunt, et non de sa faute légère. Dig. liv. 44, tit. 7, lois 12 et 49. Code, liv. 5, tit. 54, lois 1 et 2.

Les héritiers du tuteur ou du curateur sont poursuivis en vertu de la tutelle ou de la curatelle administrée par le défunt, à l'effet de restituer ce qui leur est parvenu des biens des pupilles ou des mineurs, et pour rendre raison de l'administration; en sorte toutefois que le cotuteur doit être discuté avant que le pupille ou le mineur puisse poursuivre l'héritier d'un autre tuteur ou curateur décédé. Code, liv. 5, tit. 54, lois 2 et 4.

Les héritiers peuvent aussi être poursuivis en cas que le défunt ait servi de fidéjusseur au débiteur envers le pupille ou le mineur, en vertu de son cautionnement. Code, liv. 5, tit. 54, loi 3.

L'héritier d'un mineur peut *ex persona minoris*, faire casser l'aliénation de ses biens faite sans décret, pourvu qu'il y vienne dans le tems défini par la constitution de l'empereur Justinien, qui est la loi 3 au Code, liv. 5, tit. 74; en sorte que si ce tems avait commencé à courir contre le mineur, son héritier n'aurait plus que ce qui resterait de tems pour interrompre la prescription.

L'héritier qui doit un legs n'est point obligé en conséquence d'un contrat ou d'un délit. Car le légataire n'a point fait de convention avec le défunt ni avec l'héritier; et il est de toute évidence qu'il n'y a là aucun délit. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 5, §. 2.

L'accusation des crimes publics ne passe pas aux héritiers ni contre les héritiers. Elle ne passe pas contre les héritiers, par la raison que n'étant pas coupables, ils ne doivent pas être punis d'un crime qu'ils n'ont pas commis, les peines ne devant être imposées qu'aux coupables. Elle n'est pas non plus accordée aux héritiers de l'accusateur, parce que l'accusation d'un crime commencée par quelqu'un, ne regarde pas ses biens ni son patrimoine, mais seulement

la vengeance publique, ainsi les héritiers n'y succèdent pas à l'accusateur ; en sorte que l'accusé étant mort, l'accusation est éteinte, sans qu'on puisse la poursuivre, et que les biens de l'accusé appartiennent à ses héritiers, quoique si le jugement fût intervenu, il eût été condamné avec confiscation de ses biens. Il faut excepter le cas où le coupable se serait détruit lui-même. Code, liv. 9, tit. 6, loi 5; et liv. 9, tit. 47, loi 22.

Voyez, au liv. 3 du Code Napoléon, le titre premier des successions, le titre 2 des donations et testamens.

Le chap. 3, tit. 4, liv. 1, sections 1 et 2 concernant les effets de l'absence, etc.

L'art. 225, sur le droit qu'ont les héritiers de la femme de faire annuller les actes pour lesquels elle n'a pas été autorisée ; les art. 317, 318 et 329, sur le droit de contester la légitimité des enfans, lorsque ce droit peut passer aux héritiers.

Les articles 350, 351 et 352, relatifs aux adoptés.

L'art. 419, sur le cas où les héritiers du tuteur sont tenus de continuer la tutelle.

L'art. 539, relatif aux biens de ceux qui décèdent sans héritiers ; les art. 590 et 599, concernant les héritiers des usufruitiers.

Voyez aussi les art. 1122, 1179, 1209 et 1220, sur les cas où on est réputé avoir stipulé pour ses héritiers et ayans cause ; sur les droits du créancier qui passent à ses héritiers ; sur la confusion lorsque le débiteur et le créancier deviennent héritiers l'un de l'autre, et sur les effets des obligations divisibles ou indivisibles, relativement aux héritiers du créancier ou du débiteur.

Les art. 1232 et 1233, relatifs aux clauses pénales, et leur effet contre les héritiers.

L'art. 1251, qui concerne la subrogation de l'héritier bénéficiaire aux droits des créanciers qu'il paye.

Les art. 1319, 1322, 1323 et 1324, concernant les actes authentiques ou sous seing privé à l'égard des héritiers des signataires.

L'art. 1340, sur les cas où l'héritier peut opposer la nullité d'une donation ; l'art. 1365, sur les effets du serment décisoire à l'égard des héritiers ; et l'art. 1373, sur l'obligation imposée à l'héritier du gérant des affaires d'autrui de continuer la gestion.

Voyez encore le titre 5, livre 3 du contrat de mariage, pour ce qui a rapport aux héritiers des époux.

Sur les droits des héritiers d'un associé décédé, l'art. 1868 du Code Napoléon, et l'art. 64 du Code de commerce.

Sur les engagemens entre l'emprunteur et le prêteur à l'égard de leurs héritiers, voyez l'art. 1879.

Sur la prescription à l'égard de l'héritier bénéficiaire, voyez l'art. 2258.

Les art. 1669, 1670 et 1672, concernant la faculté de rachat relativement aux héritiers.

Les art. 1935 et 1939, concernant le dépôt; l'art. 2010 sur l'obligation imposée aux héritiers du mandataire ; l'art. 2017, concernant les héritiers de la caution ; l'art. 2083, relatif au gage.

Voyez enfin l'art. 174 du Code de procédure sur le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer, et sur les cas où ils peuvent encore se porter héritiers bénéficiaires ; l'art. 132, sur ceux où ils doivent être condamnés aux dépens ; les articles 932, 935 et 942, concernant la levée des scellés et les inventaires.

Hermaphrodite. Qui a les deux sexes. *Hermaphroditus.* Les hermaphrodites sont réputés du sexe qui paraît en leur personne prédominer sur l'autre. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 10.

Pour savoir si un hermaphrodite peut être admis pour témoin dans un testament, il faut examiner quel est le sexe qui domine dans sa personne. Digeste, livre 22, titre 5, loi 15, §. 1.

Un hermaphrodite peut instituer un posthume si ce sont les parties viriles qui dominent chez lui. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 6, §. 2.

Hermites. Les hermites, dont parle Justinien dans la Novelle 5, sont ceux qui ont autrefois habité dans les déserts, et qui demeurent aujourd'hui dans les villes ; comme ceux de St. Augustin.

Hermogénien. Ce jurisconsulte, anquel on attribue le Code Hermogénien, était contemporain de Modestinus. Voyez ce que j'en ai dit sous le mot *Grégorien.*

Hippocentaure. En latin *Hippocentaurus.* Monstre que l'on prétend avoir été engendré par une cavale et un taureau, et qui selon la fable, était moitié homme et moitié cheval. Instit. liv. 3, tit. 20, §. 1.

Hippocrate. Le célèbre Hippocrate tient que

la formation et l'infusion de l'ame se fait pour les mâles à trente jours de la conception, et à quarante jours pour les filles. Aussi a-t-il fait regarder comme parfait l'enfant né au septième mois. D'où il suit qu'un enfant né au septième mois d'un légitime mariage, est légitime. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 12.

Hippodrome. En latin *Hippodromus.* Lice où l'on disputait le prix de la course des chevaux et où on les exerçait. Ce mot vient du grec ἵππος, cheval. Voyez la Glos. sur la loi 54 au Dig. liv. 19, tit. 1.

Histrion. Farceur; bouffon. *Histrio.* Les tableaux qui représentent des vils histrions ou des pantomimes, ne doivent pas être placés dans les lieux destinés ordinairement à recevoir l'image de la majesté impériale. Code, liv. 11, tit. 40, loi 4. Dig. liv. 7, tit. 4, loi 12, §. 1.

Homère. Le plus célèbre poëte qu'il y ait eu chez les Grecs. Homère a fait quarante-huit livres en un seul volume. Dig. liv. 32, loi 52, §. 1. — Si on lègue à quelqu'un un Homère, et qu'il ne se trouve point entier, le legs comprend toutes les parties d'Homère qui existent, qu'on peut trouver aujourd'hui. Dig. liv. 32, loi 52, §. 2.

Homicide. Meurtre. *Homicidium.* La loi Cornélia punit les homicides, qui sont appelés dans ce titre *sicarii*, c'est-à-dire qui tuent avec un poignard, *qui ad hominem occidendum sicâ utuntur;* cependant ce terme se prend généralement pour toute autre espèce d'armes dont on peut se servir pour commettre un homicide. La loi Cornélia fut établie sur la réquisition de Lucius Cornélius Sylla, dictateur; elle veut que celui qui aurait tué un homme à dessein, fût accusé et condamné conformément à ses dispositions. Digeste, livre 1, titre 2, loi 2, §. 32.

Celui-là est coupable du crime d'homicide, qui a tué quelqu'un, de quelque sexe, condition et âge qu'il soit; en sorte que celui qui a tué un esclave peut être accusé et puni selon la rigueur de cette loi; parce que *omnes homines ad imaginem Dei creati sunt, qui omnibus communem naturam dedit.* Dig. liv. 48, tit. 8, loi 1, §. 1; liv. 9, tit. 2, loi 23, §. 9; liv. 48, tit. 2, loi 12, §. 4. Code, liv. 9, tit. 47, loi 27.

Ceux qui tuent des enfans sont également coupables de ce crime, parce qu'ils sont compris sous le nom d'homme. Mais à l'égard des enfans qui ne sont pas encore nés, il faut distinguer: car si on fait sortir le fétus avant qu'il soit véritablement animé, la peine en doit être plus légère; parce qu'on ne peut pas dire que ce soit un homicide, puisqu'il n'y avait point encore d'ame, et la peine est l'exil ou la relégation. Mais si on le fait sortir quand il est animé, par exemple après le quarantième jour depuis la conception, c'est véritablement commettre un homicide, comme s'il avait été au monde; car il doit être réputé tel. Quand c'est la mère qui s'est procuré l'avortement, l'enfant étant vivant et animé, elle est sujette à la loi Pompéia sur le parricide, et doit être punie comme coupable de ce crime, parce qu'en effet elle a donné la mort à son enfant. Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 8; liv. 48, tit. 19, loi 38, §. 5; liv. 47, tit. 11, loi 4; et liv. 48, tit. 9, loi 1.

Celui qui cause la mort de quelqu'un par d'autres moyens que par des armes, par exemple par le poison, ou par enchantemens et arts magiques, est puni aussi par la loi Cornélia. Ceux même qui vendent du poison, peuvent être poursuivis suivant cette loi comme homicides. Code, liv. 9, tit. 16, loi 7.

La peine de cette loi n'était autrefois que la déportation, avec la confiscation des biens; mais Justinien a voulu que la peine de ce crime fût capitale: les empereurs l'avaient même ordonné ainsi avant lui. Institutes, liv. 4, tit. 18, §. 5. Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 3, §. 5. Code, liv. 9, tit. 16, loi 8.

Pour que cette peine ait lieu, il ne suffit pas que l'homicide ait été commis, il faut qu'il ait été fait à dessein: car on ne considère pas seulement le fait, mais s'il a été précédé de la volonté de celui qui l'a commis. En effet si l'homicide avait été commis sans dol, mais seulement par une faute, quoique ce fût une lourde faute, il ne serait pas puni de mort, mais d'une peine plus légère: par exemple si un homme en émondant des arbres avait tué quelqu'un sans y penser, faute d'avoir crié et d'avoir averti les passans de prendre garde; ou si un couvreur avait fait tomber une tuile sur la tête de quelqu'un qui l'eût tué, faute de l'avoir averti; car dans ce cas et dans d'autres semblables, il n'y a pas de dol, mais une lourde faute qui n'est pas punie comme un dol et une volonté de commettre un homicide. Institutes, liv. 4, tit. 3, §. 5.

Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 1, §. 3, lois 7 et 14. Code, liv. 9, tit. 5, lois 1, 5 et 7.

C'est pour cela qu'un enfant et un furieux qui auraient tué quelqu'un, ne peuvent, comme le dit la loi 12 au Dig. livre 48, titre 8, être poursuivis; parce que, dit cette loi, *alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat*, c'est-à-dire, parce que l'un est défendu par l'innocence de ses intentions, et l'autre par le malheur de son sort. Mais un mineur de vingt-cinq ans ne peut pas légitimement prétendre l'impunité de ce crime, sous prétexte de sa minorité, par la raison que dans les crimes, on n'a aucun égard à l'âge, et que la restitution n'est point accordée pour les crimes: ils sont seulement punis de peines plus légères, ce qui dépend de la prudence du juge et des circonstances. Digeste, liv. 4, tit. 4, loi 37, §. 1. Code, liv. 9, tit. 16, loi 6.

Il arrive quelquefois néanmoins que l'on accorde l'impunité à l'homicide commis par dol, et de volonté, quand c'est par un effort que tout autre n'aurait pu surmonter, ou au moins on le punit plus légèrement; comme quand un mari tue sa femme surprise en adultère, ou qu'il tue son adultère, parce que *difficillimum est justum dolorem temperare*, c'est-à-dire parce qu'il est très-difficile de retenir une juste douleur. Ou si une femme ou une fille tue celui qui veut la forcer; ou quand on tue un voleur de nuit, qu'on ne peut épargner sans s'exposer à perdre la vie; ou quand quelqu'un tue celui qui l'attaque et attente à sa vie, parce que la raison naturelle nous force à nous servir de tous les moyens pour la conservation de notre vie. Mais il faut que nous ne puissions nous sauver autrement, sinon celui qui aurait tué son agresseur serait puni, non pas de la peine portée par la loi Cornélia, mais d'une peine plus légère. Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 1, §. 3, et loi 9; liv. 48, tit. 5, loi 38, §. 8. Code, liv. 3, tit. 27, loi 1; et liv. 9, tit. 16, lois 2 et 4.

L'ivresse n'excuse pas du crime d'homicide, et ne délivre pas de la peine dont il est puni: car, quoique celui qui est ivre soit privé de sens et de connaissance, et qu'il ne sache pas ce qu'il fait, toutefois il n'est pas excusable, parce que ce défaut vient de sa faute, pour avoir fait ce qu'il ne devait pas faire; ainsi il est tenu de ce qui arrive en conséquence de son ivresse. Cependant il serait puni d'une peine plus légère. Dig. liv. 49, tit. 16, loi 6, §. 7.

L'homicide est toujours présumé fait par dol et de dessein prémédité; c'est pourquoi celui qui l'a commis, et qui allégue qu'il l'a fait par malheur et sans y penser, doit le prouver: ce qui se justifie par les circonstances du fait; comme si, dans une rixe, il avait frappé avec une clef ou un bâton, ou avec quelqu'autre instrument qui ne fût pas destiné pour tuer. Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 1, §. 3. Code, liv. 9, tit. 16, loi 1.

Celui qui aurait donné un breuvage qu'on appelle vulgairement philtre amoureux, qui aurait causé la mort à celui qui l'aurait pris, serait tenu de la peine de la loi Cornélia; parce que *res est mali exempli, et plena periculi; nam ex venenatis herbis frequenter mortem solere sequi, scire debuit.* Digeste, liv. 48, tit. 19, loi 38, §. 5.

On n'excuserait pas celui qui aurait tué Titius voulant tuer Mævius, parce qu'il aurait eu dessein de tuer, ce qui suffit pour le faire condamner comme homicide. Digeste, liv. 47, tit. 10, loi 18, §. 3; et liv. 48, tit. 8, loi 14. — Il en faut dire de même de celui qui voudrait seulement blesser son ennemi, et ne le pas tuer, mais qui cependant l'aurait tué contre sa volonté: car il ne serait pas moins homicide volontaire; par la raison que la volonté de celui qui frappe tend à tout ce qui en arrive immédiatement, et qu'on ne peut pas dire que c'ait été par accident, puisqu'ayant frappé il a bien voulu s'exposer à tout ce qui en arriverait, ne devant pas ignorer que la blessure qu'il ferait pourrait être mortelle. Cet argument est tiré de la loi 6 au Digeste, liv. 48, tit. 6.

Quand la mort a suivi une blessure, elle est présumée en être l'effet, et c'est à celui qui a fait la blessure à faire voir qu'elle n'a point causé la mort de celui qu'il a blessé; mais qu'il est mort de quelque maladie interne, ou pour avoir été mal pansé par les médecins et chirurgiens; et c'est sur le rapport des experts médecins et chirurgiens que le juge doit en ces cas établir sa décision. Digeste, liv. 49, tit. 16, loi 6.

Celui qui donne ordre à un autre de tuer quelqu'un est coupable d'homicide, comme s'il l'avait commis lui-même, en cas que ses ordres aient été exécutés: car le mandataire

n'aurait pas commis l'homicide si ce n'avait été d'après l'ordre qui lui en a été donné. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 11, §. 3; liv. 48, tit. 8, loi 15. Voyez aussi la loi 169 au Dig. liv. 50, tit. 17, qui dit, *is damnum dat, qui jubet dari.* — On pourrait dire qu'un ordre pour une chose déshonnête et défendue par les lois n'est pas obligatoire, qu'ainsi celui qui l'aurait exécuté en serait seul tenu, et non pas celui qui le lui aurait donné. Instit. liv. 3, tit. 27, §. 7. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 6, §. 3, loi 12, §. 11, et loi 22, §. 6. — Toutefois on répond que cela se doit entendre à l'égard de l'obligation et de l'action descendante du mandat, laquelle n'est point accordée à celui qui a exécuté un ordre contraire aux lois et aux bonnes mœurs contre celui qui l'aurait reçu; mais non pas quant à la peine due au crime qui aurait été commis en vertu d'un ordre qui aurait été donné par quelqu'un à un autre : car en ce cas celui qui a exécuté le crime, et celui par l'ordre duquel il a été exécuté, peuvent être accusés du même crime. A l'égard de celui qui a donné l'ordre, il est réputé l'avoir commis, puisqu'il est à croire qu'il ne l'aurait pas été sans lui, et que celui qui l'a commis l'a fait ou pour la récompense qu'il en aurait reçue, ou par quelqu'autre raison de considération pour celui qui l'en aurait chargé. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 6, §. 3; et liv. 48, tit. 2, loi 7.

Ceux qui donnent des secours et des moyens pour exécuter un homicide, en sont coupables comme ceux qui l'ont commis : par exemple si un domestique ouvrait les portes de la maison de son maître à ceux qui voudraient l'assassiner, et dont il connaîtrait le dessein. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 15. — Mais sur la question de savoir si celui qui aurait conseillé de faire un homicide en serait tenu, n'y ayant aucunement contribué que par son conseil, on répond que la loi 53, §. 1 au Dig. liv. 50, tit. 16, dit que celui qui a donné conseil pour faire un vol, en est tenu en cas qu'il soit exécuté par ce conseil. Voyez aussi la loi 1, §. 3 au Dig. liv. 11, tit. 3. — Il n'en serait pas de même si un conseil de tuer quelqu'un était donné à celui qui aurait déjà conçu le dessein de le faire. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 11.

Pour décider comment un crime commis par plusieurs doit être puni, il faut distinguer ces trois cas. Le premier est, quand plusieurs ont de dessein prémédité et concerté entr'eux commis un homicide, étant incertain qui d'entre eux a donné le coup. Dans ce cas tous les autres ne sont pas moins coupables que celui qui a exécuté le dessein, parce que tous ayant eu la même volonté, l'exécution n'en est qu'une suite. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 1, §. 3. Code, liv. 9, tit. 16, loi 7.

Le deuxième est, quand plusieurs commettent un homicide dans une querelle ou une rixe, en sorte qu'on ne sait lequel de la compagnie a donné le coup. En ce cas ils doivent tous être punis d'une peine extraordinaire, et non de la peine de la loi Cornélia; parce qu'il vaut mieux punir tous ceux de la compagnie d'une peine plus légère, que de la faire supporter à ceux qui se trouveraient innocens. Voyez Dig. liv. 48, tit. 19, loi 5; et liv. 48, tit. 8, loi 17. — La loi 11, §. 2, et la loi 51, §. 1 au Dig. liv. 9, tit. 2, qui disent que tous ceux qui se sont trouvés quand un esclave a été tué, sont tenus de la loi Aquilia, ne sont pas contraires à cette décision; parce qu'il s'agit dans ces lois de l'action de la loi Aquilia intentée civilement pour l'estimation de la perte causée au maître de l'esclave par sa mort, dont ils sont tous tenus solidairement un seul pour tous; en sorte néanmoins qu'un d'eux ayant payé, tous les autres en sont déchargés (ce qui est fort équitable, de peur que par l'insolvabilité de quelques-uns le maître de l'esclave n'en reçoive quelque dommage). Mais quand il s'agit de la loi Cornélia et de la peine de mort, dont elle punit ceux qui sont coupables d'homicide, il faut être dûment informé de celui qui l'a commis; car il serait injuste qu'on condamnât à mort celui qui ne l'aurait pas commis, et qui n'aurait pas même eu dessein de le commettre, parce qu'on ne connaîtrait pas celui qui l'aurait véritablement commis. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 7. Code, liv. 9, tit. 16, loi 7.

Le troisième est, lorsque quelqu'un a été blessé de plusieurs coups donnés par plusieurs dans une querelle qui se serait élevée; en sorte néanmoins qu'il y a eu un coup mortel, et que l'on connaît celui qui l'a donné. En ce cas celui-là seul est tenu de l'homicide, et tous les autres des blessures qu'ils ont faites. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 11, §. 2 et 3.

Celui qui a commis un homicide par contrainte et par nécessité, par exemple qui aurait tué un voleur ou un agresseur, n'est pas tenu de la peine de la loi Cornélia : car la raison natu-

relle nous enseigne de défendre nos biens et notre vie, et de tuer même ceux qui nous les veulent ôter, au cas que nous n'ayons point d'autres moyens pour les conserver. Alors cet homicide est appelé homicide nécessaire, et il n'est sujet à aucune peine. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 3; liv. 9, tit. 2, loi 4, loi 5, §. 1, et loi 45, §. 4. — C'est aussi ce que dit l'empereur Gordien dans les lois 2 et 3 au Code, liv. 9, tit. 16, en ces termes : *Si quis percussorem ad se venientem gladio repulerit, non ut homicida tenetur; quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur.* En effet on ne peut rien imputer à notre conduite, quand nous exécutons ce que la loi naturelle nous inspire : c'est elle qui nous enseigne, comme à tous les autres animaux, de mettre tout en usage pour la conservation de la vie. Ce n'est pas une loi qui nous ait été donnée par écrit, car elle est aussi ancienne que les hommes. Nous ne l'avons point apprise de personne, nous ne l'avons point lue dans les auteurs, et nous ne l'avons pas reçue de nos ancêtres, mais nous l'avons tirée et puisée de la nature même; en sorte que si notre vie se trouve exposée aux embûches des voleurs et des brigands, il n'y a point de moyen de l'en sauver qui ne soit jugé très-juste et très-légitime. Car, comme dit Cicéron, *in oratione pro Milone*, les lois sont sans force et sans vigueur au milieu des armes, et l'on ne doit pas s'attendre à leur autorité, puisque celui qui voudrait y avoir recours, souffrirait une juste peine avant qu'elles eussent condamné les coupables au supplice qu'ils auraient mérité.

Il est certain qu'une fille ou une femme qui aurait tué celui qui voulait lui ôter son honneur, ne serait pas tenue de la peine de la loi Cornélia sur l'homicide. C'est la décision de la loi 1, §. 4 au Digeste, liv. 48, tit. 8. La raison en est, que cette injure ne souffre point de retardement, et qu'elle ne peut point être réparée par le juge, *pudicitia semel amissa non potest restitui*, dit la loi unique au Code, liv. 9, tit. 13. Mais on ne pourrait pas tuer celui dont on aurait reçu un soufflet. Cet argument est tiré de la loi 2 au Code, liv. 9, tit. 16, où il est dit qu'on peut tuer l'agresseur au cas qu'on soit en péril de sa vie; par conséquent si on n'est pas dans ce péril, il n'est pas permis de commettre un homicide, *is qui aggressorem vel quemcunque alium in dubio vitæ discrimine constitutus occiderit, nullam ob id factum calumniam metuere debet.*

Il y a quelque difficulté de savoir si on peut tuer pour la défense de ses biens. La plus commune opinion est qu'il est permis, en cas qu'on ne les puisse pas conserver autrement sans péril de la vie; et elle est fondée, 1°. sur la loi 9 au Digeste, liv. 48, tit. 8; 2°. sur la loi 4 au Code, liv. 9, tit. 16; 3°. sur la loi 1 au Code, liv. 8, tit. 4; 4°. sur la loi 3, §. 7 au Digeste, liv. 43, tit. 16; et 5°. sur la loi 1 au Code, liv. 3, tit. 27, qui permet de tuer ceux qui ravagent les terres et les voleurs. En effet l'équité semble nous permettre de tuer ceux qui veulent s'emparer de nos biens par force, lorsqu'il n'y a pas moyen de les conserver autrement: car s'il n'était pas permis de les tuer, cela donnerait lieu à plusieurs gens de néant de faire violence aux particuliers, dont ils emporteraient par force les biens.

Quand un homicide a été commis par cas fortuit et par malheur, celui qui l'a fait n'en est point coupable, pourvu qu'il n'y ait point de sa faute; comme quand un chasseur, en tirant sur une bête, a tué quelqu'un sans y penser. Code, liv. 9, tit. 16, lois 1 et 5. — Mais si le malheur est arrivé par la faute de celui qui l'a causé, en ce cas l'homicide est imputé plutôt à la faute qu'au malheur, et il doit être puni non pas de la peine de la loi Cornélia, mais d'une peine extraordinaire, comme de la relégation pour un certain tems. Par exemple si quelqu'un s'exerçant à lancer des javelots dans un lieu qui n'était pas destiné à cet exercice, tuait par malheur un passant, il en serait tenu, parce que *rei illicitæ operam dedit;* ou si un chirurgien saigne mal une personne, en sorte qu'elle en meure; ou si un médecin donne des remèdes contraires à la maladie du malade, et par ignorance, tout autre qui aurait été plus éclairé ne l'ayant pas fait, et qu'en conséquence la mort s'en soit ensuivie. Dans tous ces cas la mort est attribuée à la faute et non pas au malheur. Institutes, liv. 4, tit. 3, §. 6 et 7. Digeste, liv. 9, tit. 2, loi 6, §. 8, loi 8, et loi 9, §. 4.

L'homicide commis par le poison est plus énorme que celui qui est fait par le fer, *plus est hominem extinguere veneno, quàm occidere gladio*, dit la loi 1 au Code, liv. 9, tit. 18. La raison est qu'il n'y a point de précautions suffisantes contre le poison, et qu'on peut même

être empoisonné sans qu'on en puisse découvrir l'auteur.

Il est permis de tuer les déserteurs de l'armée s'ils font résistance, et de venger ainsi la la fidélité qu'ils ont promise par serment à la république qu'ils violent par leur désertion. Code liv. 3, tit. 27, lois 1 et 2. — C'est ainsi qu'il faut entendre les termes *publicam devotionem* qui se trouveut dans l'inscription de ce titre. — Voyez aussi sur cette espèce, Dig. liv. 29, tit. 5, lois 1 et suiv.

Voyez le Code pénal de 1791, et les lois criminelles subséquentes.

Homme. Animal raisonnable. *Homo.* La première naissance, état et qualité des hommes était l'ingénuité, tous les hommes étant par le droit naturel ingénus. Voyez Digeste, liv. 40, tit. 10 et 11. Code, liv. 6, tit. 8.

Il est certain que par le terme d'homme, on entend les personnes des deux sexes. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 152.

On ne peut pas regarder comme un homme l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère. Digeste, liv. 35, tit. 2, loi 9, §. 1.

Lorsqu'un homme libre a été blessé par quelque chose qui a été jeté ou répandu sur lui, le juge doit avoir égard aux salaires payés au médecin et aux autres dépenses nécessaires pour la guérison. Il doit encore faire attention aux journées de travail qu'il a perdues, et qu'il doit perdre par la suite, si cet accident l'a mis hors d'état de travailler. Mais il n'aura point égard aux cicatrices ni à la difformité que cet accident a causé, parce qu'on ne peut point admettre d'estimation à l'égard du corps d'un homme libre. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 7.

La nature ayant mis entre tous les hommes une certaine alliance, c'est un crime que d'attenter à la vie d'un autre homme. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 3.

Il est difficile qu'un homme en représente deux. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 9.

Si quelqu'un délivre un homme des mains des brigands ou des ennemis, et qu'il reçoive quelque chose de lui en considération de ce service, la donation est irrévocable: car cela doit être regardé comme la récompense d'un service très-important; et on ne peut point fixer de bornes à une générosité faite par un homme en considération de la vie qu'on lui a sauvée. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 34, §. 1.

Les hommes ont un penchant naturel à être d'avis différent. Digeste, liv. 4, tit. 8, loi 17, §. 6.

Tout ce qu'un homme libre, un esclave appartenant à autrui, ou une personne libre possédée de bonne foi comme esclave ne peuvent point acquérir pour nous, l'homme libre l'acquiert pour lui, et l'esclave d'autrui pour son maître. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 54, §. 4.

Un homme libre ne peut point nous acquérir par son ministère une succession. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 54.

Si un homme libre qui s'est vendu est affranchi, il ne recouvre pas l'état d'ingénuité, dont il s'est dépouillé; mais il est de la même condition que les affranchis. Digeste, liv. 1, tit. 5, loi 21.

Quelquefois un homme commet un larcin d'une chose qui lui appartient; par exemple s'il soustrait à son débiteur la chose qu'il lui a donnée en gage. Néanmoins dans ce cas le larcin qu'il fait n'est pas de la chose, puisqu'elle lui appartient, mais de la possession de la chose qu'il avait transmise à son créancier. Instit. liv. 4, tit. 1, §. 10.

Les peines sont propres à l'homme. Glos. sur la loi 6 au Digeste, liv. 49, tit. 1.

Les hommes sont honorés selon leurs mérites et leurs vertus. Glos. sur le chapitre 9 de la Novelle 5.

De toutes les créatures, l'homme est la plus noble. Glos. sur le §. 12 aux Institutes, liv. 1, tit. 2.

Selon la division générale des personnes, les hommes sont libres ou esclaves. Instit. liv. 1, tit. 3.

Un homme libre ne peut être condamné à un emprisonnement perpétuel: car à peine peut-on prononcer une pareille punition contre les esclaves. Code, liv. 9, tit. 47, loi 6.

Homologuer. En latin *Homologare.* Diction grecque qui signifie la même chose que *laudare vel confirmare*, c'est-à-dire approuver ou confirmer. Voyez la Glos. sur la loi 9, §. 2 au Dig. liv. 4, tit. 8.

Honneur. Pudicité; chasteté. *Pudicitia.* Celui qui ravit l'honneur à une fille qui n'est pas encore nubile, est condamné aux métaux, s'il est de basse condition; mais s'il est d'une condition honnête, il souffre la perte d'une partie de ses biens, avec la relégation. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 38, §. 3; liv. 47, tit. 10, loi 25.

Une

Une fille ne peut être exhérédée pour avoir, étant majeure de vingt-cinq ans, péché contre son honneur, ou s'être mariée avec un homme libre sans le consentement de ses parens; parce que cet âge étant celui où la passion de l'amour est la plus violente, ils ne devaient pas différer de lui donner un mari. Novel. 115, chap. 3, §. 11.

Celui qui se sert de termes déshonnêtes en s'adressant à une fille, n'est pas réputé attenter à son honneur, mais il est tenu de l'action d'injures. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 15, §. 21.

On attente à l'honneur ou à la pudicité d'une femme, lorsque l'on tâche d'en faire d'une personne pudique une impudique. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 10.

Honneurs. Dignités; places honorables. *Honores.* L'honneur municipal est l'administration de la ville avec le titre de la dignité, soit que cette administration oblige ou non à des dépenses. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 14. Code, liv. 10, tit. 40, en entier.

Celui qui a fait des dépenses honnêtes pour aider quelqu'un à parvenir aux honneurs ou charges qu'on obtient par degrés, a l'action de la gestion des affaires pour s'en faire rembourser. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 45.

Quand une femme donne quelque chose à son mari pour acquérir quelques honneurs, la donation est valable jusqu'à la concurrence de ce qui a été nécessaire pour fournir aux dignités de son mari. Car il est même permis à une femme de donner à son mari, constitué en dignités, de quoi en favoriser les progrès. Dig. liv. 24, tit. 1, lois 40 et 41.

L'honneur doit être préféré au profit. Dig. liv. 29, tit. 4, loi 26.

On ne doit pas admettre les propositions de ceux qui, étant appelés aux honneurs municipaux ou à d'autres dignités, offrent une somme d'argent pour être exempts d'en remplir les fonctions. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 16.

Celui qui, étant considéré dans une assemblée comme devant parvenir aux premiers honneurs, c'est-à-dire aux fonctions de président, chercherait un asile à la campagne, par exemple chez ses fermiers, à l'effet de se soustraire à ces honneurs, ne peut par ce stratagème en être exempt. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 1, §. 2.

Le nombre des enfans, ou l'âge de soixante-dix ans, ne peut servir d'excuse pour les honneurs municipaux et les emplois qui y sont cohérens, mais seulement pour les charges civiles. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 2, §. 1.

Les pupilles, quand même il y aurait pénurie de sujets, ne doivent pas être admis aux honneurs. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 2, §. 2.

Un père qui a son fils sous sa puissance, ne peut s'opposer à ce qu'il soit appelé aux honneurs municipaux, lorsqu'il n'a pas une juste raison d'excuse. Dig. liv. 50, tit 4, loi 3, §. 4.

Les honneurs municipaux sont interdits aux femmes. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 3, §. 3.

Si un particulier condamné au travail des mines a été rétabli dans tous ses droits, il est appelé aux emplois et aux honneurs municipaux comme s'il n'avait jamais été condamné. On ne peut pas objecter que par son état et sa fâcheuse aventure, il n'est plus censé citoyen de la patrie. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 3, §. 2.

Le président de la province doit avoir soin que les emplois et les honneurs de la république soient conférés également, et qu'ils ne soient pas toujours gérés par les mêmes. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 3, §. 15. Code, liv. 10, tit. 42, loi 3.

L'excuse de la pauvreté, à raison de laquelle on est exempt des emplois et des honneurs municipaux, n'est pas perpétuelle, elle ne dure que pendant le tems de la pauvreté. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 4, §. 1.

Quoiqu'une loi municipale porte qu'on doit préférer pour les honneurs les hommes d'une certaine condition; néanmoins cette ordonnance municipale ne doit être observée, qu'autant qu'ils peuvent obtenir cette préférence par leurs facultés. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 11, §. 1.

Les honneurs doivent être déférés par degré, on doit passer par les petits avant de parvenir aux grands. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 11.

Les fonctions de la magistrature sont plus honorables que celles des emplois publics. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 12.

Quelqu'un qui s'est rendu coupable d'un délit ne peut être exclus des honneurs, s'il n'a point d'accusateur. Il en est de même à l'égard de celui dont l'accusateur s'est désisté. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 6, §. 2.

Les débiteurs des deniers publics ne peuvent être élevés aux honneurs municipaux, qu'après avoir payé à la ville ce qu'ils lui doivent. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 6, §. 1.

Quelqu'un ne peut être nommé à des dignités inférieures à celles qu'il a déjà exercées. Code, liv. 10, tit. 42, loi 2.

Celui qui usurpe un honneur qui ne lui est pas dû, est puni comme infracteur des lois. Code, liv. 12, tit. 8, loi 1.

Il convient de procurer à chacun l'occasion de signaler son honneur, non par son ambition, mais par ses fatigues et son courage. Code, liv. 12, tit. 36, loi 14.

La vieillesse a toujours été en grande vénération dans Rome : car on accordait presque le même honneur aux vieillards qu'aux magistrats. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 5.

Il est défendu de continuer les charges et les honneurs entre le père et le fils ; de sorte que si un père a été décemvir cette année, son fils ne pourra pas l'être l'année prochaine. La raison en est qu'ils sont censés une même personne. Code, liv. 10, tit. 40, loi 1.

Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose ordonnent par leur constitution au Code, liv. 11, tit. 19, que ceux qui jouissent des honneurs civils ou militaires, ne cessent de faire usage dans la ville impériale de Constantinople de la voiture convenable à leur dignité, appelée carrosse.

Lorsqu'il s'agit de déférer les honneurs municipaux à quelqu'un, il faut d'abord examiner sa personne, l'origine de sa naissance et ses facultés, et enfin suivre la coutume qui est observée dans ces cas. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 14, §. 3.

Honorius et *Arcadius*. Ces empereurs vécurent et régnèrent dans une grande union; ils travaillèrent chacun de leur côté au progrès de la religion chrétienne, ne donnant aucun repos aux payens et aux hérétiques. Ces deux frères firent un grand nombre de constitutions, dont il y en a plus de cent rapportées dans le Code. Voyez *Arcadius*.

Hôpital des enfans trouvés. En latin *Brephotrophium*, du grec Βρέφος, enfant et τροφή. Les administrateurs de ces hôpitaux étaient appelés *brephotrophi*, ils jouissaient des mêmes priviléges que les ecclésiastiques. Voyez Code, liv. 1, tit. 2, lois 19 et suivantes; et Novel. 131.

Hortus. Pline, liv. 19, chap. 4, *de Hortorum cura*, nous apprend que le mot *Hortus* signifiait dans la loi des douze tables la même chose que *villa*. Ainsi ce mot ayant la même signification que *villa*, il doit s'entendre d'une *maison de campagne*. Voyez Dig. liv. 50, tit. 16, loi 211.

Hostis. Ennemi. Cicéron, dans le premier livre de ses offices, dit que dans l'ancienne latinité le mot *hostis* était employé au lieu de *peregrinus : Hostis enim apud majores nostros is dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus.* Cela vient de ce que dans les commencemens de Rome, les habitans de cette ville regardaient les étrangers comme autant d'ennemis. Mais lorsque les Romains eurent étendu leur commerce chez les nations voisines et chez les peuples les plus éloignés, ils donnèrent aux étrangers le nom de *peregrini*. Et depuis ce tems-là on ne se servit plus du mot *hostis* que pour signifier un ennemi ou un assassin. Le jurisconsulte Gaïus, dans la loi 234 au Dig. livre 50, titre 16, dit aussi que le mot *hostis* a eu autrefois la même signification que celui de *perduellis* : *Quos nos hostes appellamus, eos veteres perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum esset.*

Hôte. En latin *Hospes*. Il y a autant de différence entre un homme qui occupe une maison et l'hôte qui y est reçu, qu'entre un homme qui a un domicile et un homme qui n'en a pas. Digeste, liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 9.

Hôtelier. Celui qui tient hôtellerie. *Caupo vel Stabularius*. Un hôtelier est obligé en conséquence d'un quasi-délit à raison des vols ou dommages que quelqu'un souffre dans son hôtellerie, pourvu que le délit ne vienne pas de sa part, mais de la part de ceux qu'il emploie pour le service de son hôtellerie : car comme il n'y a point contre lui d'action en vertu d'un contrat, et qu'il y a toujours quelque faute de sa part à se servir de mauvais sujets, il est censé obligé en vertu d'un quasi-délit. Instit. liv. 4, tit. 5, §. 3. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 5, §. 6.

Un hôtelier qui fait de sa maison un lieu infame, c'est-à-dire qui tient des filles qui, sous prétexte de servir les étrangers, se prostituent pour de l'argent, est noté d'infamie. Digeste, liv. 3, tit. 2, loi 4, §. 2.

Un hôtelier est responsable du fait de ceux qui sont dans son hôtellerie pour en faire le service, ainsi que du fait de ceux qui y logent; mais il n'est point responsable du fait des voyageurs : car un hôtelier n'est pas censé se choisir les voyageurs, puisqu'il ne peut refuser les passans. Digeste, liv. 4, tit. 9, loi 6, §. 3; et liv. 47, tit. 5, loi 1, §. 6.

Les hôteliers et ceux qui louent des écuries doivent rendre ce qu'ils ont reçu et promis de garder en bon état; autrement, d'après l'édit

du préteur, on a contre eux l'action expositive du fait. Dig. liv. 4, tit. 9, loi 1.

On appelle hôteliers et loueurs d'écuries aussi bien les maîtres que les garçons qu'ils mettent à leur place : au reste, si on s'est adressé à quelqu'un des derniers valets, comme à un portier, à un cuisinier ou autres semblables, le maître de l'hôtellerie ne reste pas obligé. Dig. liv. 4, tit. 9, loi 1, §. 5.

Les hôteliers et ceux qui louent des écuries sont tenus de l'édit du préteur, lorsqu'ils se sont chargés de quelques effets dans la vue de remplir leur profession. S'ils s'en sont chargés hors de ce qui regarde leur profession, ils n'en sont plus tenus. Digeste, liv. 4, tit. 9, loi 3, §. 2.

Les hôteliers sont censés avoir pris les marchandises en garde, quoiqu'on n'en soit pas convenu expressément : car il suffit qu'ils aient reçu des marchandises dans leur hôtellerie pour être garans de leur perte. Dig. liv. 4, tit. 9, loi 1, §. 8.

Les hôteliers ne sont pas responsables de la perte des choses qui arrive par cas fortuit ou par force majeure ; à moins qu'ils ne s'y soient obligés, ou que le cas fortuit ne soit arrivé par leur faute. Dig. liv. 4, tit. 9, loi 7.

Les hôteliers sont encore poursuivis à raison du vol et du dommage causé par ceux dont ils se servent pour leur exercice, dans les choses et marchandises qu'ils ont reçues, pour le double du prix de la chose volée : c'est pourquoi cette action ne passe pas contre l'héritier. Dig. liv. 4, tit. 9, loi 7, §. 1 et suivans.

Celui qui a été reçu gratuitement dans une hôtellerie n'en a pas moins contre l'hôtelier une action expositive du fait, s'il y a souffert quelque tort. Dig. liv. 4, tit. 9, loi 6.

On accorde l'action de vol à un hôtelier, relativement aux effets qui ont été dérobés dans son hôtellerie, lorsqu'il est solvable ; parce que le péril de ces effets le regarde. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 14, §. 17.

On donne à la maîtresse d'une hôtellerie le nom de mère de famille, lorsqu'elle vit honnêtement, et qu'elle ne se prostitue pas. Glos. sur la loi 29 au Code, liv. 9, tit. 9.

Voyez au Code Napoléon les articles 1952, 1953 et 1954 sur la responsabilité des hôteliers et aubergistes.

Houe. En latin *Bidens.* Instrument qui sert à remuer la terre, et qui par conséquent est nécessaire à la culture. Voyez Dig. liv. 33, tit. 7, loi 8.

Houssoir. Balai de houx ou d'autres branchages, dont on se sert ordinairement pour balayer les araignées. Les houssoirs, ainsi que les éponges pour nettoyer les colonnes, les carreaux, les pieds des meubles, sont mis au nombre des ustensiles d'une maison, parce qu'ils servent à rendre la maison plus propre. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 12, §. 22.

Huissiers. Les huissiers sont appelés *executores litium*, parce qu'ils mettent les jugemens à exécution, qu'ils font payer le jugé et les dépens à ceux qui ont succombé. Ils sont aussi appelés *viatores*, parce qu'ils font venir à la cour ceux qu'il plaît au sénat, soit qu'ils demeurent dans la ville ou dans la campagne. On les appelle encore *apparitores*, parce qu'ils sont obligés d'exécuter les commandemens des juges. Les principales fonctions des huissiers sont d'assigner les parties pardevant le juge et de les y introduire, de recevoir les cautions de ceux qui sont obligés d'en donner, de préparer la cause, d'avertir les parties de faire informer, de produire les témoins, et d'exiger leurs salaires et ceux des juges. Code, liv. 3, tit. 2, loi 4. Novel. 82, chap. 7.

Les huissiers recevaient leurs salaires pour les assignations selon la somme réclamée par le demandeur ; savoir un demi-écu pour cent écus, et ainsi à proportion, et c'était au défendeur à les leur faire payer. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 24.

Les huissiers qui sont chargés de conduire des criminels en prison par l'autorité du juge, peuvent faire main basse sur eux, c'est-à-dire les tuer, s'ils leur font résistance, et qu'ils ne puissent pas les appréhender autrement. Cet argument est tiré de la loi 4 au Code, liv. 1, tit. 12.

Quand les huissiers des gouverneurs des provinces, qui étaient appelés *cohortales*, mouraient sans laisser d'héritiers, leur succession appartenait au corps ou à la communauté dont ils étaient membres. Code, liv. 6, tit. 61 ; et liv. 12, tit. 58.

Voyez, sur les fonctions des huissiers, le Code de procédure civile.

Humanité. La raison de l'humanité veut qu'il soit permis non-seulement à celui qui est condamné d'appeler du jugement prononcé contre lui, mais aussi à tout autre en son nom : et cela quand même le condamné, se hâtant de

périr, acquiescerait au jugement et s'opposerait à l'appel. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 6.

L'humanité demande que, dans les procès, on accorde des délais pour de justes raisons, surtout pour des événemens imprévus ; par exemple si une des parties a perdu son fils ou sa fille, son mari, son père : car en pareil cas on doit en accorder un de quelques jours. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 36.

Humilité. Déférence ; soumission. L'humilité qu'on a pour un jurisconsulte est louable. Glos. sur la loi 13 au Dig. liv. 8, tit. 2.

Hyacinthes. Pierres précieuses. *Gemmæ.* Il était défendu aux particuliers d'orner les freins ou les selles des chevaux avec des hyacinthes et d'autres pierres précieuses, sous peine de cinquante livres d'or. Code, liv. 11, tit. 11, loi 1.

Les hyacinthes et autres pierres précieuses qui se trouvent sur le rivage de la mer, appartiennent par le droit des gens à celui qui les trouve, et à qui la fortune les donne : mais il ne suffit pas de les appercevoir, il faut réellement et de fait s'en emparer. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 18. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 1. — Voyez *Pierres précieuses.*

Hydraulique. Machine qui va par le moyen de l'eau. Un testateur peut valablement léguer ses machines hydrauliques de mécanique et les bouches par où sortent les jets d'eau, surtout si elles ne sont simplement qu'appliquées. Dig. liv. 30, loi 41, §. 11.

Hydromel. En latin *Hydromeli*, de ὕδωρ, eau, et de μέλι, miel. Comme l'hydromel, qui est fait avec de l'eau et du miel, n'est pas compris sous la désignation de vin, il ne doit par conséquent pas non plus être compris dans le legs qu'un testateur a fait de ses vins. Dig. liv. 33, tit. 6, loi 9.

Hydrophilaques. En latin *Hydrophilacæ.* Ce mot qui vient du grec ὕδωρ, eau, et de φυλάκτειν, garder ou surveiller, s'entend de ceux qui étaient chargés de la surveillance des eaux, c'est-à-dire des inspecteurs des eaux. Voyez Code, liv. 11, tit. 42, loi 10.

Hypocauste. En latin *Hypocaustum.* Espèce de poële dont on fait circuler les tuyaux sous le pavé des appartemens. Le mot *hypocaustum* vient du grec ὑπὸ, sous, et *steron*, lieu : ce qui à proprement parler signifie souterrain. Voyez Dig. liv. 17, tit. 1, loi 16.

Hypothèque. En latin *Hypotheca.* Ce mot qui vient du grec ὑπὸ, sous, et θέτις, position, *quasi subpositio, vel oblatio*, signifie à proprement parler *deponere, vel oppignerare*, déposer ou engager. Quoique l'hypothèque et le gage soient souvent pris en droit pour la même chose, et dans une même signification, cependant ils diffèrent, en ce que le gage ne se forme que par la tradition d'une chose mobiliaire, et l'hypothèque par la seule convention des parties, par laquelle un immeuble est obligé et engagé au créancier pour la sûreté de sa dette, en demeurant toutefois en la possession du débiteur : d'où il suit que le droit de gage ne peut jamais être prescrit par le débiteur comme l'hypothèque, qui se prescrit non-seulement par un tiers détenteur de l'héritage hypothéqué, mais aussi par le débiteur par l'espace de quarante ans. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 5. Code, liv. 7, tit. 39, loi 7.

L'action hypothécaire poursuit contre tout détenteur la possession de la chose qui lui a été affectée et obligée par son débiteur, pour être ensuite vendue, et sur le prix d'icelle être entièrement payé de sa dette, nonobstant toute aliénation faite par le débiteur après l'hypothèque constituée en sa faveur, sans avoir préalablement, d'après le droit du Code, discuté le principal débiteur. Néanmoins, par le droit nouveau, un créancier ne peut poursuivre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à sa dette, s'il n'a discuté son débiteur et sa caution. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 7. Code, liv. 8, tit. 14, loi 14, et loi 24 et l'Authent. *Hoc si debitor* qui suit.

Si le tiers détenteur d'un héritage prétend que le créancier de celui dont il l'a acquis n'y a aucun droit d'hypothèque, n'étant plus dans les biens de son débiteur au tems de l'hypothèque constituée spécialement, c'est au créancier qui agit à prouver que cet héritage était encore dans la possession de son débiteur. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 15 ; et liv. 41, tit. 1, loi 52.

L'effet de l'hypothèque est que celui qui s'est hypothéqué les biens de son débiteur, quoique généralement et sans spécialité, est préféré à tous autres créanciers du même débiteur postérieurs à son hypothèque, même sur les biens qui leur ont été spécialement hypothéqués, selon cette règle, *qui prior est tempore, potior est jure*, quoique les autres biens de son débiteur soient suffisans pour le satisfaire. Code, liv. 8, tit. 18, loi 6.

L'hypothèque se contracte ou généralement ou spécialement. Celle-là affecte et oblige tous les biens généralement quelconques du débiteur, tant présens, que ceux qu'il pourra acquérir, sans les spécifier. Celle-ci au contraire n'oblige et n'engage que certains biens qui sont spécialement marqués et désignés dans le contrat. Dig. liv. 20, tit. 1, lois 15 et 29.

L'hypothèque conventionnelle se contracte pour la sûreté d'une dette actuellement contractée, ou contractée auparavant, ou de celle qui doit être contractée par les parties : car rien n'empêche que nous ne cherchions nos assurances pour les obligations qui seront faites à notre profit; et il importe peu d'où proviennent ces obligations, soit de prêt mutuel, de vente, de louage, de procuration, ou de quelqu'autre contrat fait purement, ou à certain tems ou sous condition. Il importe peu aussi que celui qui hypothèque ses biens les hypothèque pour ses propres dettes ou pour celles d'un autre : car il n'y a pas de difficulté qu'on ne puisse obliger ses biens pour les dettes d'autrui. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 5.

Une même chose peut être obligée à plusieurs solidairement; et en ce cas ils peuvent tous poursuivre solidairement leur débiteur en déclaration d'hypothèque. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 10.

Dans les constitutions d'hypothèques, il y a deux pactes qui sont ajoutés dans ce contrat plus ordinairement que les autres. Le premier est l'antichrèse, c'est-à-dire la convention par laquelle le débiteur consent que son créancier jouisse de l'héritage qu'il lui hypothèque, pour et au lieu de l'intérêt de l'argent qu'il lui prête, jusqu'à ce qu'il l'ait entièrement payé. Car sans cette convention expresse, les fruits que le créancier tirerait de l'héritage hypothéqué seraient imputés sur le principal; en sorte qu'ils éteindraient la dette et détruiraient l'obligation, tant réelle que personnelle, s'ils égalaient le principal. Dig. liv. 13, tit. 7, lois 7, 11 et 33; liv. 20, tit. 1, loi 11, §. 1. Code, liv. 4, tit. 24, lois 1 et 2; et liv. 8, tit. 28, loi 1. — Le second pacte est appelé *commissorium*, et il se fait lorsqu'il a été convenu entre les parties, que si le débiteur ne payait pas ce qu'il emprunte à son créancier dans un certain tems, la chose qu'il lui a hypothéquée demeurerait audit créancier sans espérance de la pouvoir retirer. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 9. Code, liv. 2, tit. 3, loi 1.

L'hypothèque tacite est celle qui descend de la disposition et de la volonté de la loi, sans le fait ou la convention des parties, laquelle est accordée par une faveur ou un privilège particulier, ou en considération de la personne des créanciers, ou de la cause de la dette, comme dans les cas suivans. 1°. Le fisc a une hypothèque tacite sur tous les biens de ceux qui ont contracté avec lui, ou qui ont manié et administré ses biens. Néanmoins lorsque le fisc succède aux droits de son débiteur, qui a d'autres débiteurs, le fisc n'a pas plus de préférence que son débiteur aurait sur les biens de ses débiteurs; parce qu'en ce cas il exerce les droits d'un particulier auquel il succède, et qu'il ne peut pas se servir de son privilége. Code, liv. 8, tit. 15, lois 1, 2 et 3; liv. 7, tit. 73, loi 1; et liv. 10, tit. 1, loi 6.

2°. Le propriétaire a une hypothèque spéciale sur tous les meubles appartenans à son locataire ou à d'autres qui se trouvent occuper la maison louée, pour le paiement du loyer et les réparations auxquelles le locataire est obligé. Mais il n'en est pas de même des héritages ou fermes de la campagne, pour la sûreté du loyer desquels les biens meubles du fermier qui s'y trouvent ne sont pas obligés par une hypothèque spéciale au propriétaire, sans une convention expresse à ce sujet. La raison de la différence est fondée sur la sûreté que le propriétaire a d'être payé de son loyer par le moyen des fruits de l'héritage qu'il peut saisir, et sur lesquels il est préférable à tout autre créancier de son fermier, laquelle sûreté ne se rencontre pas dans les maisons de villes, qui sont stériles et ne produisent rien d'elles-mêmes. Digeste, liv. 20, tit. 2, lois 2, 4 et 7. Code, liv. 8, tit. 15, loi 7; et liv. 4, tit. 65, loi 5. — Ce n'est pas à dire que les choses qui sont apportées dans une maison soient tellement affectées et obligées au paiement du loyer, que cette obligation et hypothèque les suive en quelque lieu qu'elles soient transportées, puisqu'on peut les aliéner, et qu'on peut affranchir les esclaves qu'on y aura amenés. Mais cette hypothèque doit s'entendre tant que lesdites choses se trouvent dans la maison : car autrement le propriétaire perd par le transport de ces choses l'hypothèque et la préférence qu'il pourrait y avoir. Dig. liv. 20, tit. 2, loi 6.

3°. Le maçon a une hypothèque spéciale sur le prix de la maison qu'il a bâtie, relative-

ment à ce qui lui est dû pour le bâtiment ou la réfection d'icelle. Il en est de même de celui qui a prêté de l'argent pour la faire bâtir ou refaire, pourvu qu'il soit fait mention expresse dans le contrat que l'argent a été prêté pour le bâtiment. Dig. liv. 20, tit. 2, loi 1; et liv. 42, tit. 6, loi 9, §. 1.

4°. Les pupilles et les mineurs ont hypothèque sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs, pour le reliquat de compte, du jour de l'acte de tutelle ou curatelle; ils l'ont aussi sur les biens de leur beau-père, si leur mère, avant que d'avoir apuré ses comptes, a passé en secondes noces. Digeste, liv. 46, tit. 6, loi 12. Code, liv. 5, tit. 37, loi 20; liv. 5, tit. 35, loi 2; et liv. 8, tit. 15, loi 6.

5°. La femme a hypothèque sur les biens de son mari, pour ses conventions matrimoniales, du jour du contrat. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 1; liv. 5, tit. 12, loi 30; et liv. 8, tit. 18, loi 12.

6°. Le fils a hypothèque sur les biens de son père en considération des biens maternels et adventifs qu'il a administrés. Code, liv. 5, tit. 9, loi 8.

7°. Les villes ont hypothèque sur les biens de ceux qui ont pris le soin de leurs affaires. Code, liv. 11, tit. 35, loi 1.

8°. Les légataires ont hypothèque sur les biens du défunt pour la délivrance de leurs legs. Code, liv. 6, tit. 43, loi 1.

La femme qui a cru contracter un mariage légitime, quoique dans la suite il soit cassé et déclaré nul, par exemple pour fait d'impuissance, a également hypothèque sur les biens de celui avec lequel elle avait contracté mariage, pour la répétition de ce qu'elle lui a apporté en dot; parce qu'il n'est pas moins digne de la loi de favoriser celle qui a cru contracter un mariage légitime. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 13.

Néanmoins le privilége de la femme cesse, 1°. Quand elle poursuit sa dot sur un bien qui a été acheté des deniers du créancier avec lequel elle concourt : car ce créancier est préféré à la femme s'il lui est antérieur, c'est-à-dire s'il a prêté son argent pour l'acquisition de la chose à son mari avant qu'elle eût donné sa dot; autrement, par la Novel 97, chap. 3, elle lui serait préférée comme étant créancière antérieure : en sorte qu'en ce cas le créancier et la femme concourant ensemble, sont préférés l'un à l'autre suivant la priorité de leur hypothèque. — 2°. A l'égard du fisc, qui est préféré à la femme quand sa dette est plus ancienne que la dot. Code, liv. 7, tit. 73, loi 2. — 3°. A l'égard de celui qui a prêté de l'argent pour acheter une charge publique, qui est, d'après la Novel. 97, chap. 4, préféré à la femme, quoiqu'elle ait une hypothèque antérieure. Voyez aussi Novel. 53, chap. 5.

Quoique par la rigueur de droit, celui qui s'est constitué une hypothèque spéciale sur un certain bien de son débiteur, et ensuite une hypothèque générale sur tous ses biens, le contrat portant qu'il se réserve une hypothèque spéciale sur tel héritage, et une hypothèque générale sur tous ses autres biens, n'ait pas moins de droit sur les biens généralement hypothéqués que sur ceux qui ne sont obligés que par une hypothèque spéciale, et qu'il puisse être préféré sur les uns et sur les autres à tous autres créanciers qui sont postérieurs; cependant, d'après l'équité, il doit discuter premièrement les biens qui sont affectés et obligés spécialement: en quoi il ne souffre aucun préjudice, puisque si les biens spécialement hypothéqués ne suffisent pas pour le satisfaire entièrement de sa dette, il a son recours sur les autres biens, sur lesquels il est préféré à tous les autres créanciers postérieurs. Code, liv. 8, tit. 28, loi 8.

Quand les mêmes biens se trouvent hypothéqués à plusieurs créanciers, ils concourent ensemble si l'hypothèque a été constituée dans le même tems. Mais si elle été constituée en divers tems, le plus ancien créancier est préféré aux autres, quoique le plus ancien n'ait qu'une hypothèque générale sans spécialité, et que les créanciers postérieurs soient fondés sur une hypothèque spéciale. Digeste, liv. 20, tit. 4, loi 2, et loi 7, §. 1. Code, liv. 8, tit. 18, loi 6.

Quoique l'hypothèque ne puisse pas valablement être constituée sur une chose appartenante à autrui, et que telle hypothèque ne produise pas l'action hypothécaire, parce qu'elle a été constituée sur une chose sur laquelle le débiteur n'avait aucun droit, toutefois la convention portant hypothèque sur une chose qui n'appartiendrait pas au débiteur ne serait pas entièrement inutile; car elle produirait l'action personnelle de gage, appelée *pigneratitia actio*, tant directe que contraire, soit que le débiteur

eût constitué l'hypothèque sachant ou ignorant que la chose appartenait à un autre ; et même si le débiteur savait que la chose qu'il hypothéquait ne lui appartenait pas, il pourrait être poursuivi comme stellionataire. Digeste, livre 13, titre 7, loi 9, loi 16, §. 1, et lois 32 et 36. Code, livre 8, titre 16, lois 2, 6 et 8.

Malgré que le créancier n'ait pas l'action hypothécaire sur la chose que son débiteur lui a hypothéquée sans qu'elle lui appartînt, toutefois le créancier peut retenir la chose, quoiqu'il sût bien qu'elle n'appartenait pas à son débiteur ; parce que *in pari causa potius est jus possidentis.* S'il n'en a pas la possession, et qu'il ignorât quand la chose lui a été hypothéquée, qu'elle n'appartenait pas à son débiteur, il peut se servir de l'action hypothécaire contre lui ou contre un autre créancier postérieur de son débiteur, ainsi que contre tout autre possesseur qui n'en aurait pas la propriété ; par la raison que, quoiqu'il n'y ait aucun droit, il est néanmoins plus juste qu'il en ait la possession que tout autre qui l'aurait obtenue après lui par le moyen de son débiteur. Mais il ne pourrait pas poursuivre par cette action celui qui en aurait acquis la possession du propriétaire d'icelle. La raison en est, que la possession d'une chose donnée par le propriétaire, ne peut être ôtée que par le propriétaire seul. Digeste, liv. 13, tit. 7, loi 9, §. 4, et loi 22, §. 2 ; et liv. 20, tit. 4, loi 14.

Ainsi un fils de famille ne peut pas engager ou hypothéquer les biens de son père sans son consentement ; ni l'esclave, ou le procureur, ou l'agent ou celui qui a pris à louage, les choses qui ne sont pas à eux. La mère ne peut pas non plus engager les choses qu'elle a données à ses enfans, parce qu'elle en a transféré la propriété en leurs personnes par le moyen de la donation qu'elle leur en a faite. Code, liv. 8, tit. 16, lois 4, 6 et 8.

Les tuteurs et les curateurs pourraient encore avec moins de raison hypothéquer les biens meubles de leurs pupilles ou mineurs ; à moins que ce ne fût pour de l'argent qu'ils emprunteraient pour employer à leur utilité ou à leurs affaires. Mais si le prêt était fait par le tuteur ou par le curateur en son nom et pour ses affaires, et qu'il donnât en gage des choses mobiliaires du mineur, la constitution du gage serait inutile ; à moins que le pupille ou le mineur ne la ratifiât quand il serait parvenu à sa majorité. Code, liv. 8, tit. 16, lois 3 et 7.

Il n'y a donc que le maître d'une chose qui la puisse valablement engager et hypothéquer : ainsi on ne peut être obligé personnellement que par soi-même. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 21, et liv. 50, tit. 17, loi 54. — De là vient que le preneur à emphytéose ne peut point obliger la chose qu'il a prise à ce titre par de-là le tems porté par le contrat. Dig. liv. 20, tit. 1, lois 13 et 31. — Toutefois il y a quelques cas où l'obligation d'une chose appartenante à autrui est valable. 1°. Quand la chose a été obligée du consentement de celui qui en était propriétaire ; parce que la chose ayant été hypothéquée de la volonté du maître par un autre, le propriétaire est présumé l'avoir lui-même obligée. Il en est de même lorsque l'hypothèque a été constituée sur la chose d'autrui sans le consentement du propriétaire, et qu'il l'a ensuite ratifiée et approuvée ; et cette ratification a un effet rétroactif au jour de la constitution pour la rendre valable dès son commencement, pourvu que ce ne soit pas au préjudice d'un créancier du propriétaire auquel elle aurait été hypothéquée auparavant ; parce que *res inter alios acta alteri nocere non debet.* Dig. liv. 13, tit. 7, loi 20 ; liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 1. Code, liv. 7, tit. 60, loi 1.

2°. Une hypothèque est valablement constituée par un procureur sans le consentement du propriétaire, pour de l'argent emprunté, au cas que cet argent eût été employé pour l'utilité du maître ; en sorte que le créancier n'est pas obligé de rendre la chose, s'il en a la possession, qu'il n'ait été payé par le maître de ce qu'il a prêté, ou au moins jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du propriétaire de la chose, sauf à lui son recours pour le reste contre le procureur à qui il a prêté son argent. Code, liv. 8, tit. 16, loi 1.

3°. Quand le propriétaire d'une chose souffre frauduleusement qu'elle soit obligée par un autre à son créancier, qui ignore que la chose que son débiteur lui oblige n'est pas à lui : car en ce cas l'hypothèque est valablement constituée ; parce qu'il y a lieu de croire que le maître de la chose a bien voulu qu'elle servît de sûreté au créancier de celui qui la lui a obligée comme à lui appartenante. Code, liv. 8, tit. 16, loi 2.

4°. Quand la chose qui n'appartenait pas

au débiteur a été par lui hypothéquée, et qu'il en est devenu depuis le propriétaire, par exemple pour avoir succédé à celui qui en avait la propriété ; car alors l'hypothèque, qui n'était pas valablement constituée dans son commencement, devient valable dans la suite, selon la loi 5 au Code, liv. 8, tit. 16. — La raison en est que celui qui a hypothéqué la chose est débiteur, et qu'il en est propriétaire, et que comme il peut pour lors utilement l'obliger, il y a lieu de déclarer l'hypothèque valable, afin d'empêcher par ce moyen que le créancier soit déçu par le dol de son débiteur : en sorte que s'il est en possession de la chose il a droit de la retenir ; mais s'il n'en est pas possesseur, il ne peut, suivant la rigueur du droit, poursuivre celui qui en est possesseur par action hypothécaire ; parce que ce qui est nul et vicieux dans son commencement, ne peut plus valoir par la suite du tems, ou par quelque moyen que ce soit : toutefois, d'après l'équité, il peut se servir de l'action utile hypothécaire. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 41.

Lorsqu'une chose a été hypothéquée à plusieurs séparément et par portions, chacun d'eux ne peut en poursuivre la possession que pour la portion pour laquelle elle lui a été hypothéquée. Mais si les parties ne sont pas convenues pour quelles portions la chose leur serait hypothéquée, alors ils peuvent agir contre un tiers possesseur chacun pour le tout et solidairement, comme si véritablement la chose leur avait été ainsi hypothéquée ; néanmoins les créanciers ne peuvent agir l'un contre l'autre que *pro modo debiti*, en sorte qu'ils viennent en concurrence et à contribution. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 10, et loi 16, §. 8.

Des créanciers sont réputés hypothécaires d'un même tems, quoique séparément, quand ils ont stipulé hypothèque un même jour, malgré que ce soit à des heures différentes. La raison en est que la priorité de quelques heures n'est pas considérable, et qu'on peut facilement s'y tromper. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 8, la Glos. jointe.

Quand une même chose a été hypothéquée à plusieurs séparément et dans divers tems, ceux-là sont préférés aux autres qui ont prêté leur argent les premiers, et qui ont en conséquence acquis les premiers hypothèque sur les biens de leur débiteur : car le droit de préférence ne s'acquiert pas seulement par le prêt, mais par l'hypothèque qui a été constituée en conséquence. D'où il suit que celui qui aurait prêté le premier sans se pourvoir par hypothèque pour sa sûreté, et qui depuis aurait stipulé hypothèque après qu'un second créancier l'aurait stipulée sur les biens du débiteur commun, ne viendrait en ordre qu'après ce second créancier. Code, liv. 8, tit. 16, lois 2, 7 et 8.

De même si le premier créancier a prêté pour la seconde fois à un débiteur commun une somme après un second créancier hypothécaire, il sera préféré pour la première dette au second créancier, et pour la seconde il sera mis après lui. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 12, §. 2 et 3.

Quand un créancier qui a prêté de l'argent le premier est convenu avec son débiteur que quelques biens lui seraient obligés dans un certain tems, si ce même débiteur, avant que ce jour soit arrivé, emprunte de l'argent d'un autre avec hypothèque, ce premier créancier est préféré au second ; par la raison que l'hypothèque constituée a un effet rétroactif au jour du prêt, en conséquence de la convention faite en ce tems. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 12, §. 2, vers la fin.

Lorsqu'un premier créancier a stipulé hypothèque sur les biens de son débiteur sous condition, et qu'avant l'événement de la condition un autre créancier stipule aussi hypothèque, ce premier créancier est préféré au second, au cas que la condition arrive ; parce que la nature de la condition apposée en un contrat est de causer un effet rétroactif au contrat quand elle arrive ; en sorte qu'en ce cas la chose est censée avoir été hypothéquée premièrement au premier créancier. Ce qui doit s'entendre néanmoins de la condition dont l'événement ne dépend pas de la volonté du débiteur, par exemple *si navis ex Asia venerit*. Car si l'événement de la condition dépend entièrement de la volonté du débiteur, en ce cas on ne considère que le tems qu'elle est arrivée, et non celui du contrat ; de sorte que, dans l'espèce précédente, le second créancier sera préféré au premier. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 9, §. 1, loi 11, §. 1 et 2.

Le plus ancien créancier hypothécaire est préféré aux autres créanciers postérieurs, non-seulement sur les biens que le débiteur avait au tems de l'hypothèque constituée, mais aussi sur ceux qu'il a acquis depuis. Code, liv. 5, tit. 9, loi 6, §. 2.

Cependant la règle ci-dessus, *qui prior est tempore*,

tempore, *etc.* n'a pas lieu entre les créanciers hypothécaires dans les cas suivans. Le premier est quand la cause de l'hypothèque ou de la dette est plus favorable que celle d'un autre. Ainsi celui qui a prêté de l'argent pour la conservation de la chose obligée, comme pour la réparation d'un navire, est préféré sur icelle à tous autres créanciers ; par la raison que l'argent qu'il a prêté, ou qu'il a employé pour la chose, *salvam fecit totius pignoris causam* : car s'il ne l'avait pas prêté ou employé, la chose hypothéquée serait périe; et puisqu'elle n'a été conservée que par son moyen, les autres créanciers ne doivent pas lui ôter sa préférence pour ce qui lui est dû seulement pour cette cause. Digeste, liv. 20, tit. 4, lois 5 et 6. — Ce qui doit s'entendre ainsi, au cas qu'il se soit stipulé une hypothèque spéciale sur la chose pour le paiement de l'argent qu'il a prêté ou employé pour cet effet; car autrement il ne serait réputé que créancier chirographaire et personnel, parce que la loi n'a point introduit d'hypothèque tacite à son égard, puisqu'elle n'en fait aucune mention. Digeste, livre 20, titre 4, loi 7. — Mais il n'en est pas de même de celui qui a prêté de l'argent pour la réparation d'une maison: car il a, en vertu d'un sénatus-consulte porté sous le règne de l'empereur Marc-Aurèle, une hypothèque tacite, et est préféré, comme je l'ai déjà dit, à tous autres. Ce qui a été introduit spécialement, afin que les bâtimens ne soient pas abandonnés, et qu'ils soient refaits, achevés et entrepris avec plus de facilité, pour conserver par ce moyen la beauté des villes dans l'empire Romain. Digeste, liv. 20, tit. 2, loi 1. Code, liv. 8, tit. 10, loi 2 ; et l'Authent. *Quo jure utatur*, au Code, liv. 8, tit. 18. Novel. 97, chap. 3.

Le deuxième est, quand le premier créancier n'a stipulé hypothèque que sous signature privée: car en ce cas les autres créanciers dont les hypothèques sont stipulées dans des actes publics lui sont préférés comme plus anciens créanciers. La raison en est que l'écriture privée ne peut point être valablement alléguée au préjudice d'un tiers; autrement on pourrait facilement tromper les anciens créanciers par les antidates, qui peuvent plus aisément se faire sous signatures privées que dans des actes publics ; à moins que l'acte fait sous signatures privées ne fût signé de trois témoins : car alors il aurait autant de force qu'un acte public. Code, liv. 4, tit. 19, lois 5 et suiv. ; liv. 8, tit. 18, loi 11 et l'Authent. qui suit. Novel. 73, chap. 1 et 2.

Le troisième est, quand un créancier succède au lieu et place du premier et plus ancien créancier hypothécaire pour l'avoir remboursé de sa dette : car en ce cas le créancier qui a remboursé le premier est subrogé aux droits de ce premier créancier, et est par ce moyen préféré à tous les autres, quoiqu'ils soient antérieurs à sa dette. Ce qui doit s'entendre de manière que cette subrogation n'a effet que pour le faire payer de la dette du premier créancier préférable à tous les autres, comme représentant sa personne, mais non pas pour être payé de celle qui lui serait due. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 11, §. 4, et loi 12, §. 8. Code, liv. 8, tit. 18, lois 1 et 5.

Une chose commune entre plusieurs ne peut être engagée ou hypothéquée pour le tout sans le consentement de tous les copropriétaires : en sorte que si un de plusieurs associés obligeait une chose commune, l'obligation ne vaudrait que pour la part qu'il y aurait, et elle serait nulle pour les portions des autres associés ou copropriétaires. Code, liv. 3, tit. 38, loi 7; et liv. 8, tit. 21, loi unique. — L'hypothèque ainsi constituée par un débiteur pour la part qu'il a dans une chose commune, est constituée pour une portion indivise ; en sorte que si cette chose était ensuite partagée entre le débiteur et son associé, le créancier n'aurait pas hypothèque sur toute la portion qui serait échue à son débiteur par le partage, mais seulement sur la moitié: il aurait cependant aussi hypothèque sur la moitié de la portion qui serait tombée dans le partage de l'autre associé. C'est la disposition de la loi 7, §. 4 au Dig. liv. 20, tit. 6. *Utriusque pars pro indiviso pro parte dimidia manebit obligata.* La raison en est que le fait du débiteur ne peut point être préjudiciable au créancier, et que puisqu'au tems que le débiteur a hypothéqué la portion qu'il avait en la chose commune sa portion était possédée par indivis, et qu'il avait une portion sur le tout, la chose étant partagée entr'eux le créancier a son hypothèque sur chaque partie pour la moitié seulement.

Les fruits des fonds hypothéqués sont obligés par une hypothèque tacite, quoique les parties

n'en aient fait aucune mention; parce que quand une chose est obligée généralement, toutes ses parties, avec ce qui en dépend, sont censées être aussi hypothéquées. Or les fruits d'un fonds font partie du fonds jusqu'à ce qu'ils en soient séparés; partant l'hypothèque du fonds s'étend aussi sur les fruits. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 44. Code, liv. 8, tit. 15, loi 3.

La convention portant l'engagement ou l'hypothèque d'une chose ne suffit pas pour rendre une chose obligée, mais il faut que l'argent pour lequel elle avait été obligée ait été actuellement et réellement compté. Ce qui arriverait si quelqu'un, dans l'espérance qu'un autre lui prêterait une somme d'argent, lui obligeait et hypothéquait quelque chose: car sans la numération actuelle de la somme promise, il n'y a point d'hypothèque ni d'obligation réelle, parce que l'obligation réelle est une suite de la personnelle, et qu'elle ne peut être valablement contractée sans elle; en sorte que le débiteur peut opposer à l'action hypothécaire par laquelle il serait poursuivi, l'exception *non numeratæ pecuniæ*, c'est-à-dire de l'argent non compté. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 178. Code, liv. 8, tit. 33, lois 1 et 2.

Le fisc n'a point d'hypothèque tacite sur les biens de ses débiteurs pour les peines pécuniaires: c'est pourquoi il n'est pas préféré aux autres créanciers. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 10. — Quoique la loi 48, §. 1 au Digeste, liv. 49, tit. 14, dont voici l'espèce: *Un testateur prie son héritier de restituer après sa mort sa succession à Titius; il arrive que les biens de cet héritier sont confisqués sans être condamné à la mort; le fidéicommissaire prétend devoir être préféré au fisc dans les biens qui devaient lui être restitués après sa mort, disant*, se esse ante pœnam, *c'est-à-dire qu'il devait passer avant la peine. Le fisc au contraire voulait que la succession lui appartînt.* Quoique cette loi, dis-je, semble contraire à la décision ci-dessus, en ce que le jurisconsulte Paul a répondu en faveur du fisc, néanmoins elle ne l'est pas; parce que dans cette espèce le fidéicommissaire n'était pas encore créancier de celui dont les biens avaient été confisqués, puisqu'ils ne devaient lui être restitués qu'après sa mort, et que *pendente conditione sub qua debitum est, creditor non est.* Ainsi il ne pouvait pas concourir avec le fisc: car les biens devaient lui être restitués sous cette condition, savoir, qu'il survivrait l'héritier, d'autant que *dies incertus facit conditionem.* Conséquemment c'était mal-à-propos que ce fidéicommissaire demandait que les biens lui fussent restitués avant la mort de l'héritier, puisqu'il pouvait mourir auparavant; auquel cas la restitution aurait cessée, et le fidéicommis serait devenu caduc, par la raison que la condition sous laquelle elle devait être faite aurait manqué. Mais si l'héritier décédait avant le fidéicommissaire, le fisc serait obligé de lui faire la restitution des biens qui lui seraient parvenus par le moyen de la confiscation, *tanquam impletâ conditione.* Digeste, liv. 35, tit. 1, loi 1, §. 2, et loi 75; liv. 36, tit. 2, loi 13.

Le principal effet du gage et de l'hypothèque, est que le débiteur ne satisfaisant pas son créancier dans le tems convenu, ou étant suspect d'insolvabilité, le créancier peut, en vertu de l'obligation et de l'hypothèque qu'il a sur les biens de son débiteur, les vendre: car ce droit est annexé à la nature de ce contrat, et en est en quelque façon une suite. Ainsi le créancier peut donc vendre le gage de son débiteur, s'il en a été ainsi convenu au tems du contrat, en sommant et interpellant toutefois auparavant le débiteur de le satisfaire. Institutes, liv. 2, tit. 8, §. 1. Code, liv. 8, tit. 28, lois 4 et 9.

Mais si les parties n'ont point parlé de la vente du gage faute de paiement de la dette par le débiteur, le créancier est obligé d'avertir par trois fois le débiteur, qu'à défaut de le satisfaire, il vendra le gage. La vente néanmoins ne peut s'en faire que deux ans après cette sommation, d'après l'ordonnance de Justinien, qui est la loi 3, §. 3 au Code, liv. 8, tit. 34.

Si lors de la constitution de l'hypothèque, le créancier est tombé d'accord de ne pouvoir vendre le gage, il est tenu de vol s'il le vend; à moins qu'il n'ait averti trois fois auparavant son débiteur de le satisfaire, et que deux années se soient écoulées entre cette sommation et la vente de la chose engagée. Mais après trois sommations et le tems de deux années écoulé il peut la vendre; parce qu'il n'est pas obligé de ne point contrevenir à la promesse qu'il a faite en faveur du débiteur, qui lui a manqué de parole le premier. Code, liv. 2, tit. 3, loi 21; et liv. 8, tit. 34, loi 3.

Si au contraire le débiteur est convenu avec

son créancier de ne pouvoir vendre la chose qu'il lui a engagée et hypothéquée jusqu'à ce qu'il l'ait satisfait, il n'est pas au pouvoir dudit débiteur, quoique maitre de la chose, de le faire au préjudice de sa convention, à cause de l'intérêt que le créancier a de ne pas trouver un adversaire plus fâcheux et plus difficile que son débiteur. Dig. liv. 20, tit. 5, loi 7, §. 2.

Enfin le débiteur ne peut pas empêcher que son créancier ne vende la chose qu'il lui a donnée en gage ou qu'il lui a hypothéquée, pourvu qu'il y observe les formalités nécessaires, et que la chose soit vendue publiquement et délivrée au plus offrant et dernier enchérisseur. Un créancier postérieur en hypothèque n'est pas en droit de le faire, à moins qu'il n'offre au créancier antérieur le paiement de ce qui lui est dû. Si le prix du gage vendu excède la somme que le débiteur aura reçue de son créancier, le créancier est obligé de lui rendre le surplus; et si au contraire le prix est moindre que ce qui aura été prêté, le créancier aura action contre son débiteur pour l'obliger à lui payer ce qui reste. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 9. Code, liv. 8, tit. 29, lois 1 et 2.

Le créancier en vendant la chose sur laquelle il a hypothèque, transfère en la personne de l'acheteur tous les droits que le débiteur y a; en sorte qu'il n'est plus au pouvoir du débiteur ni d'autres de l'en retirer. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 2. Code, liv. 8, tit. 28, loi 18; et liv. 4, tit. 24, loi 4.

S'il arrive que le gage vendu par le créancier soit évincé à l'acheteur, le créancier n'est pas tenu de l'éviction, d'autant qu'il l'a vendu croyant qu'il appartenait au débiteur; et il suffit qu'il fasse voir qu'il est le plus ancien créancier, ou enfin qu'il doit être préféré à tous les autres. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 10. — Ce qui a également lieu lorsque le créancier vend la chose qui lui a été engagée, quoiqu'elle n'appartienne pas à son débiteur; parce qu'il suffit qu'il livre à l'acheteur la possession de ladite chose qu'il a entre ses mains, et qu'il prouve le droit qu'il y a. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 12, §. 1, et loi 13. — Mais dans ce cas ledit acheteur a une action utile contre le débiteur pour le faire condamner à restituer le prix qu'il en a payé, ou il peut poursuivre le créancier pour lui faire cession de l'action contraire de gage, et agir par cette action contre le débiteur pour ses dommages et intérêts. Digeste, liv. 20, tit. 5, loi 12, §. 1; liv. 21, tit. 2, lois 50 et 74. Code, liv. 8, tit. 45, loi 13.

Le créancier ne peut se faire adjuger la chose engagée; néanmoins s'il ne se trouvait personne qui voulût l'acheter, il pourrait le faire, et en acquérir ainsi la propriété par autorité du prince. Code, liv. 8, tit. 34, loi 3; liv. 8, tit. 23, loi 3; et liv. 8, tit. 28, loi 10.

Mais ceci n'a lieu qu'au cas que le créancier se trouve en possession du gage : car si la chose engagée est entre les mains du débiteur, et qu'il soit en demeure de payer, le créancier doit le poursuivre pour l'en retirer, et pour, après en avoir obtenu la possession, exercer ses droits; parce qu'il ne peut et ne doit pas se faire justice à lui-même de son autorité, et devoir à sa violence la possession de la chose qui lui a été engagée, quand même cela semblerait lui être permis par une convention expresse du débiteur intervenue au tems du contrat. Digeste, liv. 21, tit. 2, loi 66. Code, liv. 9, tit. 12, loi 5; liv. 8, tit. 14, loi 3; et liv. 4, tit. 24, loi 11.

La chose engagée ou hypothéquée est déchargée du gage ou de l'hypothèque par le paiement ou la consignation réelle et actuelle de la dette pour laquelle le gage ou l'hypothèque avait été constituée. Mais il faut que le paiement soit de la dette entière : car malgré que par le paiement d'une partie de la dette l'obligation principale s'éteigne à proportion, cependant l'obligation réelle subsiste toute entière, parce qu'elle ne peut point être partagée, quoique la chose obligée et hypothéquée puisse l'être, *res est dividua, sed obligatio est individua;* en sorte que le créancier peut vendre toute la chose qui lui est engagée. D'où il suit que si un débiteur qui avait obligé ses biens décède laissant deux héritiers, ils sont l'un et l'autre obligés personnellement pour la moitié des dettes héréditaires, et chacun pour le tout hypothécairement. Ainsi si un des héritiers a payé pour sa part, il est déchargé de l'action personnelle, mais il ne l'est pas de l'action hypothécaire, par laquelle il peut être poursuivi pour le tout et solidairement; par la raison que *causa pignoris est individua.* Code, liv. 8, tit. 28, loi 6; et liv. 8, tit. 31, lois 1, 2 et 3.

L'hypothèque s'éteint non-seulement par la décharge qu'en fait le créancier, mais aussi par

une novation volontaire; parce que la novation est un moyen d'éteindre l'obligation principale : comme si un créancier stipule avec Mævius qu'il lui donnera ce que Titius lui doit *sub certo pignore*, à dessein de faire une novation et d'avoir Mævius pour débiteur de la même somme au lieu de Titius; en sorte qu'en ce cas les biens que Titius avait obligés sont déchargés de l'obligation ou de l'hypothèque qui avait été constituée, à moins qu'en faisant la novation le créancier n'ait déclaré qu'il voulait que les biens de Titius lui demeurassent obligés jusqu'à ce qu'il fût payé par Mævius. Instit. liv. 3, tit. 30, §. 3. Code, liv. 8, tit. 27, loi unique.

La novation nécessaire ne cause pas l'extinction de l'hypothèque; comme si Titius était condamné par sentence du juge à payer à Mævius une somme qu'il lui devrait: en ce cas il y a novation de la dette, parce que Titius qui devait auparavant, par exemple *ex causa mutui*, commence à devoir *ex causa rei judicatæ;* et comme cette novation est forcée et nécessaire, elle ne cause pas l'extinction de l'obligation réelle. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 13, §. 4. Code, liv. 8, tit. 14, loi 8; et liv. 8, tit. 27, loi unique. — La raison de la différence est, que le créancier qui fait condamner son débiteur à lui payer ce qu'il lui doit, n'est pas présumé avoir voulu décharger les biens de son débiteur de l'hypothèque qui aurait été constituée pour sa sûreté, parce que *nemo agendo rem suam deteriorem, sed meliorem facere solet*, dit le jurisconsulte Papinien dans la loi 87 au Digeste, liv. 50, tit. 17. Mais dans la novation volontaire, on ne peut point douter que la volonté du créancier n'ait été d'éteindre l'obligation principale, et par conséquent aussi l'obligation réelle des biens du débiteur. Dig. liv. 46, tit. 2, loi 29.

L'obligation du gage ou de l'hypothèque s'éteint de plusieurs manières : 1°. par le paiement actuel de la dette, ou par ce qui équipolle au paiement, comme les offres et consignation de ce qui est dû; ou une solution feinte, comme si le créancier donne à son débiteur ce qu'il lui doit; ou s'il convient avec lui de ne jamais lui en faire la demande; ou s'il consent que son débiteur lui donne une autre assurance de sa dette que le gage, par exemple une caution. Digeste, liv. 20, tit. 6, lois 1, 5 et 6. Code, livre 4, titre 32, loi 19; livre 8, titre 43, loi 9; livre 8, titre 14, loi 23; et livre 8, titre 26, loi 2.

2°. Par le consentement exprès du créancier, par exemple s'il renonce expressément au droit qu'il a sur la chose qui lui est obligée; ou par la volonté tacite du créancier, comme s'il consent d'une manière expresse l'aliénation du gage, ayant permis que le fonds qui lui est hypothéqué fût donné en dot, ou que le débiteur l'obligeât ou l'engageât envers un autre créancier. Car on ne peut pas prouver que le créancier a renoncé à son droit d'hypothèque, parce qu'il a su que son débiteur vendait ce qui lui était obligé sans s'y opposer, à moins qu'il ne s'agisse de choses privilégiées, comme de la liberté. Mais il faut donner d'autre preuve du consentement dudit créancier, soit parce qu'il l'a déclaré par parole ou par écrit en souscrivant au contrat, soit parce qu'il a rendu au débiteur l'acte par lequel sa chose lui était obligée ou hypothéquée. Si le créancier permet que la chose qui lui est hypothéquée soit aliénée par son débiteur, et qu'après l'aliénation elle revienne dans la puissance dudit débiteur, l'hypothèque en ce cas étant une fois éteinte, elle ne peut revivre en faveur du créancier, si l'aliénation en a été faite sans dol de la part du débiteur. Dig. liv. 20, tit. 6, loi 4, §. 1, loi 8, §. 6, 7, 8 et 15. Code, liv. 8, tit. 26, lois 1, 7, 8 et 11.

L'hypothèque s'éteint encore tacitement, lorsque le créancier rend la promesse ou l'obligation au débiteur. Mais au contraire la reddition du gage n'éteint pas l'hypothèque ou le droit qu'a le créancier sur la chose qui lui est engagée. La raison en est que le créancier peut avoir rendu le gage au débiteur par constitut ou précaire. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 3.

3°. L'obligation de l'hypothèque s'éteint aussi par la perte entière de la chose obligée; car le péril ou la perte d'une partie ne délivre pas l'autre de l'obligation : c'est pourquoi si une maison qui est obligée vient à être brûlée, le fonds sur lequel elle était bâtie n'est pas moins obligé pour toute la dette; on même lorsque le droit du débiteur dans la chose engagée est éteint. Ainsi l'usufruitier étant mort, le gage de l'usufruit est éteint. Dig. liv. 13, tit. 7, loi 21; liv. 20, tit. 1, loi 29, §. 2, et loi 35; liv. 20, tit. 6, loi 8.

4°. Par la prescription, c'est-à-dire par une possession de quarante ans du fonds affecté et

hypothéqué sans trouble à l'égard du débiteur et de ses successeurs universels ; ou par une possession de dix ou vingt ans à l'égard de tous autres possesseurs. Code, liv. 7, tit. 39, loi 9.

5°. Par sentence ou par serment, c'est-à-dire s'il a été jugé ; ou si le débiteur, au serment duquel le créancier s'est rapporté, a juré qu'il ne lui devait rien, ou qu'il ne lui avait engagé ni hypothéqué aucune chose. Dig. liv. 20, tit. 6, loi 5, §. 3, et loi 13.

Voyez sur cet article et sur le suivant, les titres 18 et 19, livre 3 du Code Napoléon ; les titres 10, 11, 12, 13 et 14, liv. 5, première partie ; et le titre 4, liv. premier, seconde partie du Code de procédure.

Hypothéquer. Donner pour hypothèque. *Hypothecare*. Toutes les choses qui sont dans le commerce des hommes, meubles ou immeubles, sont sujettes à l'engagement et à l'hypothèque. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 34.

Les choses incorporelles peuvent être aussi engagées et hypothéquées, comme les dettes et les obligations de nos débiteurs ; l'usufruit, c'est-à-dire la faculté de percevoir les fruits d'un héritage, ou les loyers d'une maison ; mais non pas le droit de l'usufruit, qui est personnel et tellement annexé à la personne à qui il appartient, qu'il ne peut passer dans une autre : de sorte que l'usufruit cédé ne serait pas moins éteint par la mort de l'usufruitier, quoique le cessionnaire eût survécu, que si la cession n'avait pas été faite. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 24 ; et liv. 20, tit. 3, loi 11, §. 2.

Les choses que nous ne pouvons hypothéquer sont, 1°. celles qui ne nous appartiennent pas ; parce que l'hypothèque oblige et engage les choses hypothéquées, et donne au creancier un droit sur icelles. Or personne ne peut transférer plus de droit sur une chose qu'il n'en a, suivant la loi 54 au Dig. liv. 50, tit. 17. C'est pourquoi le fils de famille ne peut pas obliger ce qui appartient à son père, non plus que l'esclave ce qui est dans son pécule, si son maître ne lui a accordé le pouvoir et la faculté de l'administrer à sa volonté. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 30, §. 1 ; liv. 20, tit. 1, lois 18 et suiv. Code, liv. 8, tit. 16, lois 5 et 6. — Nous pouvons néanmoins engager les choses que nous possédons de bonne foi, et celles que nous avons prises en gage, ou qui nous ont été hypothéquées, pour la même somme : car en ce cas nous ne transférons en la personne de notre créancier que le droit que nous avons sur lesdites choses. Cependant celui qui est le maître d'une chose ne la peut pas engager, si la loi lui en a ôté la faculté ; comme sont le pupille, le prodigue et le furieux. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 13, §. 2 ; et liv. 20, tit. 3, loi 1. — De même on peut valablement hypothéquer la chose d'autrui sous cette condition, *dans le cas où elle appartiendra au débiteur*. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 16, §. 7.

2°. Les choses qui sont hors du commerce des hommes, comme les choses sacrées et religieuses ; si ce n'est pour la rédemption des captifs et le soulagement des pauvres, en cas qu'on n'y puisse pas pourvoir autrement. Code, liv. 3, tit. 44, loi 2 ; liv. 8, tit. 17, loi 3 ; et liv. 1, tit. 2, loi 21. — Il en est de même des choses qui appartiennent aux villes et aux communautés, appelées *res universitatis* : car elles ne peuvent pas être hypothéquées ou engagées par les particuliers, par la raison qu'elles ne leur appartiennent pas. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 1. — Il en est encore de même à l'égard des hommes libres. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 19. Code, liv. 8, tit. 17, loi 5. — Et d'autant que l'hypothèque est nulle dès son commencement lorsqu'elle est constituée dans les choses qui sont hors du commerce, elle ne peut être rendue valable, quoique les choses sur lesquelles elle aurait été constituée commencent d'être dans le commerce, et même que l'hypothèque eût été constituée pour le tems où ces choses auraient pu être hypothéquées. Instit. liv. 3, tit. 20, §. 2. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 83, §. 5.

3°. Les fonds dotaux ; parce que la loi *Julia* défend toutes sortes d'aliénations de la dot, et par conséquent aussi qu'elle puisse être hypothéquée ou engagée. Digeste, liv. 23, tit. 5, en entier.

4°. Les choses litigieuses ; par la raison que les choses qui sont en litige ne sont pas à nous. Digeste, liv. 20, tit. 3, loi 1, §. 2.

5°. Les biens des mineurs, dont l'aliénation ne se peut faire sans l'ordonnance du juge, et avec connaissance de cause. Code, liv. 5, tit. 71, loi 1 ; et liv. 5, tit. 37, loi 28.

6°. Les instrumens servant à l'agriculture, par la raison que la chose publique en souffrirait, en ce que l'agriculture serait abandonnée, que les colons ne pourraient payer les impôts ni fournir d'alimens. Cependant ils peuvent être donnés en gage ou obligés par une

convention expresse. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 32. Code, liv. 8, tit. 17, lois 7, 8, et l'Authent. *Agricultores* qui suit.

7°. Les servitudes mixtes dues aux personnes par les héritages, savoir l'usufruit, l'usage et l'habitation. Ce qui doit s'entendre, tant à l'égard du propriétaire, que de celui auquel telle servitude est due. Quant au propriétaire, il est certain qu'il ne peut pas hypothéquer l'usufruit qui appartient à l'usufruitier; de même que l'usufruitier ne peut pas hypothéquer la propriété du fonds dont il a la jouissance. Code, liv. 3, tit. 33, loi 6. — Celui qui a la pleine propriété d'un fonds n'en peut pas constituer valablement l'usufruit à son créancier par forme d'engagement; parce que la constitution de l'usufruit en donne le domaine à celui au profit duquel il est constitué : ce qui ne se fait pas par le gage. Dig. liv. 42, tit. 5, loi 8, §. 1; liv. 2, tit. 8, loi 15, §. 2.

L'usufruitier ne peut pas non plus hypothéquer son usufruit, parce qu'il est personnel, qu'il est attaché à sa personne, et qu'il n'en peut être séparé. Digeste, livre 10, titre 2, loi 15.

L'usage peut encore moins être hypothéqué, par la raison qu'il est réglé par la nécessité et le besoin que peut avoir celui auquel il appartient, qu'il est même plus personnel que l'usufruit, et que la jouissance d'icelui ne peut être cédée à un autre; vu qu'au contraire l'usufruitier peut céder à un autre le droit de percevoir les fruits du fonds dans lequel il a l'usufruit. Ainsi telle hypothèque serait inutile au créancier. Il en faut dire de même de l'habitation : car quoique celui qui a droit d'habitation dans une maison, la puisse faire habiter par un autre, toutefois ce droit ne peut servir de sûreté au créancier de celui auquel il appartient, puisqu'il ne peut être vendu. Institutes, liv. 2, tit. 5, §. 5.

Quant à l'usufruit il peut être hypothéqué, en vertu du droit prétorien, par l'usufruitier ou par celui qui a la pleine propriété du fonds, de même qu'il peut être vendu : ce qui doit s'entendre seulement pour la seule perception des fruits pendant la vie de l'usufruitier. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 11, §. 2.

Les servitudes réelles, soit urbaines ou rustiques, ne peuvent être hypothéquées, d'après les dispositions du droit. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 11, §. 3, et loi 12.—Quoique les deux lois ci-dessus citées semblent être contraires, et que quelques-uns veuillent, en s'appuyant sur la loi 12, que les servitudes rustiques puissent être hypothéquées, cependant on peut dire que ces deux lois n'ont rien de contraire, et que les servitudes, tant rustiques qu'urbaines, ne peuvent être hypothéquées. Car le jurisconsulte Paul dans la loi 12, ne révoque pas en doute si les servitudes rustiques peuvent être hypothéquées, à l'effet de les distinguer d'avec les servitudes urbaines, mais il fait la question de savoir, si le propriétaire d'un fonds peut constituer en ce fonds une servitude au profit de son créancier pour sûreté de sa dette, et par une espèce d'hypothèque, afin que ce créancier s'en serve jusqu'à ce qu'il soit satisfait de ce qui lui est dû; et il répond que le propriétaire peut le faire. Ce n'est pas qu'il veuille que la servitude puisse être établie justement et selon la disposition des lois : car cela ne se peut pas, puisque les servitudes ne peuvent être constituées *ipso jure* pour un certain tems, la cause de la servitude devant, comme on le voit dans la loi 14 au Dig. liv. 8, tit. 1, être perpétuelle. Mais il prétend que telle constitution doit valoir pour l'utilité des contractans, et pour s'accommoder à leur volonté. Ces termes, *scilicet si vicinum fundum habeat; et si intra diem certum pecunia soluta non sit, vendere eas vicino liceat*, font d'ailleurs assez connaître que ce jurisconsulte suppose qu'un débiteur avait consenti que son créancier jouît d'une servitude dans son fonds jusqu'à ce qu'il lui eût payé ce qu'il lui devait.

Les servitudes urbaines ne peuvent être hypothéquées, ni par le propriétaire du fonds dominant, ni par celui du fonds servant. Le propriétaire du fonds dominant ne peut pas les hypothéquer, par la raison qu'elles sont attachées au fonds dominant, duquel elles ne peuvent être séparées, et qu'il faut qu'elles soient éteintes de son consentement, ou qu'elles suivent le fonds en quelques mains qu'il passe. Or un gage ne peut être valablement constitué que sur une chose qui peut être distraite et retirée des mains de celui qui le constitue. Le propriétaire du fonds servant ne peut pas non plus les hypothéquer, parce qu'elles ne lui appartiennent pas. Il en est de même à l'égard des servitudes rustiques, qui ne peuvent, par les mêmes raisons, être hypothéquées par le

propriétaire du fonds servant. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 9.

Lorsqu'on hypothèque un troupeau, le croît du troupeau est aussi censé engagé. Si même tout le troupeau se trouve renouvelé par le croît, parce que les animaux qui le composaient lors de la convention sont morts, ce nouveau troupeau est censé hypothéqué. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 13.

Si on hypothèque un fonds, et qu'ensuite il s'agrandisse par l'accroissement insensible des terres, l'augmentation fait partie du gage. Digeste, liv. 20, tit. 1, loi 16.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Hypothèque*.

I

Ignorance. Manque de savoir. *Ignorantia; imperitia.* L'ignorance est une raison d'excuse de la tutelle ou de la curatelle, c'est-à-dire que celui qui ne sait ni lire ni écrire peut s'excuser de la tutelle ou curatelle, à cause du compte de recette et de dépense qu'un tuteur est obligé de rendre. Mais si c'est une tutelle qui soit exempte d'embarras, vu la modicité du patrimoine du pupille, le jurisconsulte Paul écrit qu'on ne doit point admettre l'excuse de celui qui dit ne savoir ni lire ni écrire, s'il est d'ailleurs entendu en affaires. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 8. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 19.

L'ignorance du fait n'est préjudiciable à personne. Mais on ne peut s'excuser par l'ignorance du droit. L'ignorance de fait est lorsqu'on ignore ce qui est arrivé; comme si j'ignore que celui dont je suis héritier est mort, ou que celui qui m'a institué par son testament a fait des codicilles. Dig. liv. 22, tit. 6. Code, liv. 1, tit. 18.

Le fait qu'on ignore est ou un fait propre ou un fait d'autrui. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 7; liv. 22, tit. 6, loi 3; et liv. 41, tit. 10, loi 5, §. 1.

Néanmoins la maxime ci-dessus, que l'*ignorance du fait n'est préjudiciable à personne*, n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de tirer quelque profit de l'ignorance de son propre fait au préjudice d'un tiers : car qui pourrait souffrir un homme qui voudrait s'excuser par l'ignorance de ce qu'il aurait fait lui-même? En effet, on ne peut pas s'imaginer qu'une personne, même une femme, pût être capable de perdre la mémoire de ce qu'elle aurait fait; à moins que le fait ne fût si ancien, qu'il y eût lieu de prétendre que le tems en eût fait perdre le souvenir. Dig. liv. 22, tit. 6, lois 3, 6 et 7; liv. 41, tit. 2, loi 44; liv. 2, tit. 14, loi 47, §. 1; liv. 42, tit. 2, loi 7. — Il en est de même de l'ignorance des faits qui sont si publics qu'ils ne peuvent être ignorés de personne, qui est appelée ignorance de droit commun, de laquelle le jurisconsulte Ulpien dit, *nec supina ignorantia ferenda est, etc.* Voyez la loi 6 au Dig. liv. 22, tit. 6.

On excuse néanmoins en ce cas l'ignorance des mineurs de vingt-cinq ans, des femmes, des soldats et des paysans. Dig. liv. 22, tit. 6, loi 9. Code, liv. 1, tit. 18, lois 1 et 13.

On peut cependant se servir de l'ignorance de son fait propre, quelque lourde qu'elle soit, lorsqu'il est question d'éviter quelque perte : comme si un homme faisait si peu de réflexion sur ses affaires, que, ne se souvenant pas d'avoir payé à son créancier ce qu'il lui devait, il lui en fît encore une autre fois le paiement; autrement ce créancier, contre toute équité et par une mauvaise foi insupportable, profiterait de la simplicité de son débiteur. Dig. liv. 22, tit. 3, loi 25.

L'ignorance des faits d'autrui est excusable, puisque la prudence des plus éclairés y est souvent inutile, *prudentissimos alieni facti interpretatio sæpè decipit*, et elle ne nuit à personne : par exemple dans les prescriptions, les transactions, les partages, les contrats, les paiemens et les actions personnelles, tant lorsqu'il s'agit de tirer quelqu'utilité, que quand il est question d'éviter quelque perte. Dig. liv. 22, tit. 6, lois 2, 4, 8 et 9. Code, liv. 1, tit. 18, lois 6, 9 et 10.

L'ignorance des faits d'autrui est toujours présumée, jusqu'à ce qu'on prouve que celui qui prétend s'en défendre ne les a pas ignorés. Dig. liv. 22, tit. 3, loi 21.

L'ignorance de droit est lorsqu'on ignore le droit dont on se sert; comme si un héritier paye une somme léguée dans un testament imparfait au légataire, ignorant qu'un testament imparfait est nul, et qu'en vain on y fonde quelque demande. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 29. Code, liv. 6, tit. 23, loi 3.

Le droit est ou divin, ou naturel, ou civil. L'ignorance du droit divin et du droit naturel ne peut excuser personne; parce que ces deux espèces de droit étant inspirées à l'homme dès

le premier moment de sa naissance, il ne peut valablement s'excuser de les avoir ignorées, puisqu'il est présumé n'avoir jamais été sans en avoir eu une parfaite connaissance. Dig. liv. 22, tit. 6, lois 3 et 8. Code, liv. 2, tit. 2, loi 2.

L'ignorance du droit civil n'est pas excusable lorsqu'on veut s'en servir pour profiter; parce que *juris ignorantia stultitia est potius, quàm error;* que le droit civil est une loi qui ne doit être ignoré de personne, et parce qu'on ne peut attribuer l'ignorance de tout ce que le monde sait qu'à une très-lourde faute et négligence, et à une bêtise insupportable. Dig. liv. 22, tit. 6, lois 4, 7 et 8. Code, liv. 1, tit. 18, loi 10.

Toutefois l'ignorance de ce droit ne nous empêche pas de conserver ce que nous prétendons nous appartenir, *juris ignorantia non prodest acquirere volentibus, suum verò petentibus non nocet;* c'est-à-dire que cette ignorance fait que je ne perds pas ce qui est à moi, mais elle ne fait pas que je cesse d'avoir perdu ce que j'ai effectivement perdu, et que je rentre dans la propriété d'une chose que j'ai perdue, *quod factum est, infectum fieri nequit.* Ainsi, d'après l'opinion de Cujas, qui est contraire à celle d'Accurse, je n'ai point d'action pour répéter ce que j'ai donné par ignorance de droit, par exemple pour m'acquitter d'une dette que je ne devais pas. Mais voyez Dig. liv. 22, tit. 6, loi 7.

L'ignorance de droit est excusable à l'égard des femmes, des mineurs de vingt-cinq ans, des soldats et des rustiques, pourvu qu'ils n'aient pas eu d'occasion de prendre conseil de personnes éclairées; parce que *omnes jus scire debent.* Dig. liv. 22, tit. 6, loi 9. Code, liv. 1, tit. 18, lois 1, 2 et 11.

Celui qui se fonde sur l'ignorance de fait doit la prouver, parce que *alleganti probandi onus est quod allegat;* à moins que ce ne soit dans les cas où il y a lieu de croire en sa faveur qu'il se fonde justement sur l'ignorance, par exemple quand il s'agit du fait d'autrui, et des choses qu'il n'est pas obligé de savoir. Cette ignorance se prouve par des conjectures ou des circonstances qui accompagnent l'affaire dont s'agit, sinon les parties ont recours au serment. Dig. liv. 22, tit. 3, lois 1, 2 et 21.

Ceux qui succèdent à un défunt à titre d'héritiers peuvent alléguer en leur faveur l'ignorance où ils sont que ce qu'on leur demande soit véritablement dû par le défunt. Les fidéjusseurs peuvent aussi opposer l'exception d'une juste cause d'ignorance. Mais un héritier ne peut profiter de cet avantage qu'en défendant et non en demandant : car un demandeur doit être assuré de son fait, puisqu'il est en son pouvoir de commencer sa poursuite ou de s'en abstenir, étant obligé, avant que d'intenter son action, d'examiner s'il est bien fondé. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 42; liv. 16, tit. 1, loi 11.

Si le vendeur d'un fonds ne parle point des redevances que ce fonds doit, et dont il a connaissance, l'acheteur aura contre lui l'action de la vente. Mais si le silence qu'il a gardé en cette occasion est causé par l'ignorance où il était que ce fonds dût quelque redevance, par exemple parce qu'il venait de lui échoir par succession, il ne sera point soumis à cette action. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 21, §. 1.

On peut prescrire ce qu'on a possédé comme le croyant à soi, quand même cette croyance serait fausse. Ce qui doit cependant s'entendre de manière que l'erreur du possesseur ne nuit pas à sa prescription, pourvu que cette erreur soit fondée et probable : par exemple si je possède une chose parce que je crois qu'elle a été achetée par mon esclave, ou par un défunt auquel j'ai succédé; par la raison que l'ignorance est tolérable dans le fait d'autrui. Dig. liv. 41, tit. 10, loi 5, §. 1; liv. 45, tit. 1, loi 49, §. 2.

Celui qui contracte ne doit point ignorer quelle est la qualité de la personne avec laquelle il contracte, autrement il n'est pas excusable; mais on ne peut imputer cette faute à un héritier, parce qu'il ne contracte pas de son propre mouvement avec les légataires, et qu'il ne fait qu'exécuter la volonté de celui auquel il succède. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 19.

Si quelqu'un prête à un particulier qu'il croyait père de famille, sans que cette opinion puisse être attribuée à une simplicité inexcusable ou à l'ignorance du droit, mais parce qu'il passait publiquement pour l'être, et qu'il contractait et remplissait des charges en qualité de père de famille, les dispositions du sénatus-consulte Macédonien sur l'usure n'ont pas lieu. Dig. liv. 14, tit. 6, lois 3 et 19; liv. 46, tit. 1, loi 48.

On ne peut imputer de fraude à celui qui intente de bonne foi une action, s'il ignore les exceptions qu'on peut opposer à sa demande. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 177, §. 1.

L'ignorance

L'ignorance est considérée comme une négligence dont on est responsable. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 132. — Ainsi les fautes qu'un médecin a commises par ignorance doivent être punies; parce que celui qui trompe des personnes exposées aux dangers, ne peut point être regardé comme innocent, sous prétexte de la faiblesse des connaissances humaines. Instit. liv. 4, tit. 3, §. 7. Dig. liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 7.

Si quelqu'un charge un ouvrier de lui faire une coupe de cristal, et qu'il l'ait cassée par ignorance, il y a lieu contre lui à l'action qui descend de la loi Aquilia. Si ce n'est pas par ignorance qu'il l'a cassée, mais parce que la matière était pleine de gerçures, il est digne d'excuse. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 29.

L'ignorance doit être mise au nombre des fautes. C'est pourquoi si quelqu'un reçoit à titre de louage une étoffe pour la travailler, ou une matière pour la polir, il doit répondre de sa faute; et on regarde comme telle celle qu'il a commise par ignorance, parce qu'il s'est présenté comme ouvrier pour recevoir ces choses à louage. Digeste, livre 19, titre 2, loi 9, §. 5.

Si on donne à un ouvrier une pierre précieuse pour l'enchâsser ou la graver, et qu'elle vienne à être brisée, l'ouvrier ne sera point soumis à l'action du louage si cet accident est arrivé par un défaut dans la matière; mais si l'accident est arrivé par son ignorance il y sera soumis; à moins que l'ouvrier ne se soit chargé des événemens : car alors il serait soumis à l'action du louage, quand même l'accident aurait été causé par un défaut dans la matière. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 13, §. 5.

Si une femme emprunte de l'argent comme devant l'employer à son usage, mais dans l'intention de le prêter à un autre, le sénatus-consulte Velléien n'a pas lieu en sa faveur : autrement personne ne voudrait contracter avec des femmes, parce qu'on peut ignorer quelle est leur intention. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 11.

Quoiqu'un héritier ignore pour quelle portion il doit succéder, cela ne l'empêche pas de se porter pour héritier; pourvu qu'il n'ignore pas la condition sous laquelle il a été institué. Il en est de même s'il ignore si la portion de son cohéritier à qui il a été substitué lui est accrue par sa renonciation. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 21, §. 3.

L'affaire qui a été faite avec un pupille en fraude de ses créanciers doit être annullée; parce que l'ignorance où est le pupille, à cause de son âge, ne doit pas tourner à son profit et au préjudice de ses créanciers. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 6, §. 10.

Si un débiteur a fait une donation à quelqu'un en fraude de ses créanciers, on ne doit pas examiner si le donataire a eu connaissance de la fraude, mais simplement si les créanciers sont fraudés : car en ce cas on ne fait point de tort au donataire qui a ignoré la fraude, puisqu'on ne lui cause aucune perte, mais qu'on lui ôte seulement un moyen de gagner. Néanmoins on ne doit donner action contre ceux qui ont reçu quelque libéralité d'un débiteur, et qui ont ignoré l'intention de frauder, que jusqu'à concurrence de ce dont ils ont profité, et non au delà. Dig. liv. 42, tit. 9, loi 6, §. 11 et 12.

Celui qui prétend avoir payé ce qu'il ne devait pas, doit justifier par de bonnes preuves que c'est par la mauvaise foi de celui à qui il a payé, ou par de justes raisons d'ignorance qu'il a ainsi payé ce qu'il ne devait pas; autrement il ne doit avoir aucune action pour se faire rendre ce qu'il a payé. Dig. liv. 22, tit. 3, loi 25.

Si un fils de famille, ayant emprunté dans un tems où il était sous la puissance de son père, devient père de famille, et qu'ignorant que son obligation est nulle, il en fasse au lieu et place de celle-ci une nouvelle, par laquelle il se constitue débiteur de cette même somme, lorsque le créancier agira en vertu de cette nouvelle promesse, on pourra lui opposer une exception tirée de l'exposition même du fait. Dig. liv. 14, tit. 6, loi 20.

Il serait très-injuste qu'un homme souffrît du préjudice de la connaissance qu'aurait eue un autre, et qu'il n'aurait point eue, ou que l'ignorance de quelqu'un fût avantageuse à un autre. Dig. liv. 22, tit. 6, loi 5; et liv. 40, tit. 2, loi 7, §. 3.

La connaissance ou l'ignorance de l'un ne peut nuire ni profiter aux autres. Dig. liv. 40, tit. 12, loi 22, §. 2 et suivans.

L'ignorance ou l'impéritie du juge ne doit point nuire aux parties. Glos. sur la loi 21 au Code, liv. 7, tit. 62.

Une juste raison d'ignorance ne doit point causer de préjudice à quelqu'un. Glos. sur la

loi 26 au Dig. liv. 17, tit. 1; et liv. 31, loi 89, §. 7.

Le Code Napoléon ne place pas au nombre des excuses de la tutelle celle de ne savoir ni lire ni écrire. Voyez la section 6, chapitre 2, titre 10, livre premier.

Voyez aussi ce qui est dit à la suite du mot *Erreur*, et les art. 1109, 1110, 1117, 1235, 1299, 1376, 1377, 1645 et 1646.

Ile. Espace de terre entourée d'eau de tous côtés. *Insula.* Les îles qui naissent dans la mer (ce qui est rare), appartiennent à celui qui s'en empare. Celles qui naissent dans les fleuves ou dans les rivières navigables (ce qui arrive plus fréquemment), appartiennent aux propriétaires des terres joignant les bords du fleuve de l'un et de l'autre côté; par la raison que ces îles sont présumées avoir été, pour ainsi dire, formées de ces terres. D'ailleurs comme ceux qui ont des terres près des grandes rivières en reçoivent de grandes incommodités, il est juste qu'ils en tirent quelque profit quand l'occasion s'en présente, suivant la règle: *Par debet esse ratio commodi et incommodi.* Instit. liv. 2, tit. 1, §. 22. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 3 et 4. Code, liv. 7, tit. 41, loi 1.

Si une île vient à se former dans une rivière publique, et qu'on y fasse quelqu'ouvrage, il ne sera point censé fait dans un lieu public: car cette île appartient au premier occupant si les fonds voisins ont été concédés avec limites, ou elle appartient à celui qui a des fonds contigus; ou, si elle s'est formée au milieu de la rivière, elle appartient à ceux qui ont des possessions le long des deux rives. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 6.

Une île venant à se former dans un fleuve, est commune entre ceux qui ont des fonds le long de la rive la plus proche de l'île, non par indivis, mais par cantons distincts et séparés: car chacun doit avoir dans l'île autant de terrain qu'il a de face sur la rive, comme si on tirait une ligne droite entre chaque fonds jusqu'au bord de l'île. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 29.

Ainsi, supposez qu'une île qui s'est formée ait accru à mon fonds, et que je vende la partie inférieure de mon fonds qui n'est point en face de l'île, l'acheteur ne pourra rien prétendre dans cette île; par la raison qu'il n'y aurait eu aucun droit dans l'origine, quand bien même il eût été propriétaire de cette partie de mon fonds lors de la formation de l'île. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 30.

Une île se forme dans un fleuve de trois manières: 1°. lorsque l'eau du fleuve entoure un terrain qui ne faisait pas d'abord partie du lit du fleuve; 2°. lorsqu'elle laisse à sec un terrain qui faisait d'abord partie du lit du fleuve, et commence à couler autour de ce terrain; 3°. enfin, lorsqu'en élevant insensiblement des matières crasses et grasses, elle forme une éminence au-dessus du lit du fleuve et l'augmente par l'alluvion. Dans les deux derniers cas l'île appartient en particulier à celui qui était propriétaire du fonds le plus proche de l'île lors de sa formation: car il est de la nature des fleuves de changer leur lit lorsqu'ils détournent leur cours. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 30, §. 2.

Quand il y a dans un fleuve une île qui vous appartient, rien de cette île n'est public. Le jurisconsulte Paul décide le contraire, et il soutient que dans ces sortes d'îles la rive qui est le long du fleuve ou le rivage de la mer est public, de même que dans un fonds qui serait sur le bord du fleuve ou de la mer. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 65, §. 1.

L'île qui vient à se former dans un fleuve proche de votre fonds vous est acquise. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 65, §. 2.

Une île s'est formée dans un fleuve de mon côté, le long du terrain que j'ai auprès de la rive. Cette île n'excédait pas d'abord la longueur de mon terrain, mais depuis elle a reçu des augmentations au-dessus et au-dessous de mon bien. Sur la question de savoir si cet accroissement m'appartient comme étant ajouté à une chose qui m'appartenait déjà, le jurisconsulte Proculus a répondu que l'île m'appartenait toute entière, ainsi que ce qui y avait été ajouté depuis par alluvion, quoique cette augmentation se trouvât le long de la face de mes voisins supérieurs ou inférieurs, ou même qu'elle eût approché l'île des terrains qui sont de l'autre côté du fleuve. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 56.

Si vous avez acquis la propriété d'une île qui s'est formée dans un fleuve, et qu'ensuite une nouvelle île se forme entre la vôtre et la rive opposée, on prendra la mesure de la longueur sur votre île, et non sur votre fonds qui vous a fait gagner la première île. En effet qu'importe la qualité du fonds à raison duquel

on prétend acquérir une île qui se forme auprès? Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 65, §. 3.

Celui qui, ayant échoué dans la demande d'un fonds, forme la demande d'une île qui s'est formée le long de ce fonds, doit être débouté de sa demande par la fin de non-recevoir tirée du premier jugement. Dig. liv. 44, tit. 2, loi 26, §. 1.

Les îles voisines de l'Italie en font partie. Il en est de même de chaque province à l'égard des îles adjacentes. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 9.

Voyez les articles 560, 561 et 562 du Code Napoléon.

Imbécille. Faible d'esprit. Un imbécille n'est capable d'aucune affaire, de même qu'un furieux. Voyez *Furieux.*

Immeubles. Biens fonds; maisons, etc. *res immobiles.* La propriété des immeubles ne s'acquiert qu'en vertu de la tradition faite par une juste cause capable d'en transférer le domaine en la personne qui la reçoit, et par celui qui a le pouvoir d'aliéner ses biens. D'où il suit que celui qui a acheté une chose qui ne lui a pas été livrée ne peut pas la revendiquer; parce que par l'achat il n'a acquis que *jus ad rem*, et non pas *jus in rem*, c'est-à-dire que par ce contrat il a une obligation par laquelle il peut contraindre son vendeur à lui livrer la chose qu'il lui a vendue, mais il n'a pas droit dans la chose, puisqu'il n'en a pas la propriété : car la propriété ne s'acquiert pas par de simples conventions ou par des contrats, mais par les traditions; les contrats ne sont que des moyens par lesquels les choses nous sont dues, et les traditions sont des causes par lesquelles la propriété des choses est acquise. Code, liv. 3, tit. 32, loi 27; liv. 2, tit. 3, loi 20.

Ainsi un immeuble étant vendu à deux successivement, celui auquel il aura été livré, quoique dernier acheteur, en sera le propriétaire. Code, liv. 3, tit. 32, loi 15. — Toutefois si celui auquel la tradition avait été faite était de mauvaise foi, sachant que la chose aurait été vendue à un autre auparavant, sans doute que cette tradition ne lui en aurait pas transféré la propriété; afin qu'il ne tirât pas de l'avantage de sa mauvaise foi. Cet argument est tiré de la loi 26 au Digeste, liv. 6, titre 1.

Celui qui agit par action réelle pour la revendication d'un immeuble, doit en déclarer les limites ou les tenans et aboutissans, la qualité et la forme, et autres circonstances; en sorte que le défendeur n'ait pas lieu d'ignorer la chose pour laquelle il est poursuivi. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 6.

La loi Julia défend au mari d'aliéner l'immeuble qui lui a été donné en dot contre la volonté de sa femme; et l'empereur Justinien par sa constitution au Code, liv. 5, tit. 13, §. 15, n'a pas même voulu que le consentement de la femme rendît valable l'engagement ou l'aliénation dudit immeuble faite par le mari. La raison de cette décision est fondée sur la fragilité des femmes, qui travaillent souvent contre leur propre utilité, et sur ce que l'intérêt public se trouve mêlé avec celui des femmes dans la conservation de leur dot; outre que ce serait un sujet de discorde entre le mari et la femme, le mari voulant obliger sa femme à consentir, contre sa propre inclination, à l'aliénation de ses biens. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 2; et liv. 23, tit. 5, lois 1 et suiv. — Néanmoins la loi Julia n'empêche pas que le mari ne puisse vendre et aliéner les meubles qui lui ont été donnés en dot par sa femme, comme les esclaves et autres choses mobiliaires; parce qu'elle ne comprend dans l'interdiction d'aliéner que les immeubles. Voyez *Fonds dotal.*

Les biens immeubles de l'église, par quelque moyen qu'ils soient acquis, ne peuvent être aliénés ou engagés sans une grande nécessité. On ne peut pas non plus les donner à titre de louage, d'emphytéose, ou de précaire, si ce n'est sous les conditions que le tems du louage n'excède pas trente années; que le bail emphytéotique ne passe pas la vie du preneur à emphytéose et celle de deux héritiers; et que le précaire soit accordé à la vie du preneur ou pour quelqu'autre tems, pour la chose laissée à ce titre revenir à l'église aux mêmes droits qu'elle la possédait. Code, liv. 1, tit. 2, loi 14. Novelle 7.

L'église a un autre privilége pour la conservation des immeubles qu'elle a acquis, savoir que, d'après les Novelles 104, et 131, chap. 6, ils ne peuvent se prescrire que par l'espace de quarante années. L'empereur Justinien a accordé la prescription de cent ans aux églises occidentales et à l'église de Rome par la Novelle 9, laquelle il n'avait accordé auparavant, par la loi 23 au Code, liv. 1, tit. 2, qu'aux églises orientales.

Par le chap. 10 de la Novelle 119, l'empereur Justinien révoque la Novelle 55, chap. 1, par laquelle il avait défendu que les immeubles qu'il avait acquis des lieux pieux et vénérables, pussent être acquis par les particuliers, et il permet aux particuliers d'en faire l'acquisition.

Dans le chap. premier de la Novelle 120, le même empereur défend aux administrateurs de l'église de Constantinople, et des lieux pieux qui sont dans cette ville et dans les environs, excepté les monastères, de vendre, donner, échanger, ou faire des donations mutuelles et réciproques de leurs immeubles, ou des redevances et rentes foncières qui leur sont dues, ou des esclaves destinés pour la culture des héritages; défendant aussi de disposer *de jure colonario*, dont il est parlé dans la Novelle 7. Ainsi il faut lire dans le chap. 1 de la Novelle 120 ci-dessus, *de colonario jure*, et non pas *de colonis justè*. C'est le sentiment de Contius d'après le texte grec.

Il permet aussi à l'église de Constantinople et aux lieux mentionnés ci-dessus, de faire des emphytéoses de leurs immeubles à la vie du preneur et de deux de ses successeurs, leur permettant de diminuer la sixième partie du revenu de ces immeubles : car autrement il n'y aurait personne qui voudrait les prendre. Quant aux immeubles, c'est-à-dire aux maisons ou héritages qui sont dans les faubourgs de Constantinople, appartenans à l'église cathédrale de cette ville, et aux lieux susdits, situés dans cette ville ou auprès, s'ils produisent quelque revenu ordinaire, il ordonne qu'ils pourront être donnés à emphytéose pour la vie du preneur et de deux successeurs l'un après l'autre, sans qu'on en puisse rien diminuer au preneur. Mais si ces immeubles ne produisent aucun revenu certain, il permet de les donner à emphytéose pour quelque pension annuelle. La raison pour laquelle l'empereur ne veut pas qu'on puisse donner à emphytéose les immeubles situés dans les faubourgs qui rapportent un certain revenu, en diminuant celui qu'ils produisent ordinairement, et qu'il faut plutôt l'augmenter, est que les preneurs peuvent facilement les rendre meilleurs et en augmenter le revenu.

Dans le §. 1 de ce chap. l'empereur dit que s'il arrive qu'un immeuble appartenant aux lieux susdits ait été donné à emphytéose ou à la maison impériale, ou aux administrateurs de l'empereur, ou à quelque ville, ou à l'ordre des décurions, ou à quelque maison religieuse, il permet aux administrateurs du lieu dont l'immeuble a été laissé à bail emphytéotique, de déclarer dans deux ans qu'ils veulent le retirer ou résoudre le bail, ou le leur laisser pour en jouir suivant le contrat, et à la charge de payer la pension, ainsi qu'il a été convenu entre les parties; ayant le choix de l'un ou de l'autre, suivant l'avantage qu'ils y trouveront.

Dans le §. 2, il dit que si l'église de Constantinople et les lieux ci-dessus mentionnés, ont des maisons ruinées qui ne rapportent aucun revenu, et que ceux auxquels elles appartiennent ne puissent pas les rétablir, il permet en ce cas aux administrateurs d'iceux de les donner à emphytéose à perpétuité; à la charge que les preneurs paieront dès le commencement du bail le tiers du revenu que ces maisons rapportaient quand elles étaient en leur entier : ou il donne le choix aux preneurs de les rétablir, et quand elles le seront, d'en payer une pension estimée à la moitié du revenu qu'elles produiraient après avoir été bâties, en permettant aux preneurs à ce titre de se servir des matériaux des maisons ruinées qui se trouveront sur les lieux. C'est de ce §. qu'a été tirée l'Authent. *Si quas ruinas*, au Code, liv. 1, tit. 2, mise après la loi 14.

Dans le chap. 2 de la même Novelle, l'empereur ordonne que si quelqu'un veut prendre des immeubles de l'église, ou appartenans aux lieux pieux mentionnés ci-dessus, à titre d'usage, il doit, dans le même tems et par le même contrat, donner à l'église un immeuble en propriété, dont le revenu soit aussi grand que celui de l'héritage qu'il prend à usage, et qui ne soit pas chargé envers le fisc d'une plus grande redevance, pour rendre après sa mort à l'église la chose qu'il aurait prise à usage et celle dont il lui aurait donné la propriété *retento usufructu* pendant sa vie.

Dans le chapitre 3, l'empereur permet de donner à titre de louage les immeubles de l'église pour trente années, et non au-delà : de sorte que les baux faits pour un plus long tems ne seraient pas nuls, mais seraient réduits aux termes de trente années, au cas que cela fût avantageux pour l'église. Néanmoins s'il était utile à l'église que le tems du bail fût accompli, quoiqu'il excédât trente années, le

preneur ne pourrait pas cependant en demander la réduction; parce que, suivant ce chapitre, le tems du contrat de louage n'étant limité qu'en faveur des églises, les preneurs ne peuvent pas s'en servir.

Dans le chapitre 4, l'empereur permet aux églises d'obliger et d'hypothéquer leurs immeubles, ou même d'en donner par engagement à leurs créanciers, au cas que les redevances envers le fisc ou leurs dettes les y obligent; en sorte que le créancier auquel un immeuble aura été donné par engagement en percevra les fruits, pour les déduire tant sur le principal que sur les intérêts, qui ne doivent pas être stipulés plus forts que trois pour cent par an, qui est, suivant les termes de ce chapitre, *quarta pars centesimæ*. Voulant que si les administrateurs remboursaient le créancier de sa dette, ou qu'à la fin il se trouvât remboursé, tant du principal que des intérêts, par les fruits de l'immeuble, il retournât à l'église qui l'aurait ainsi engagé à son créancier. — Ce chapitre est contraire à la Novel. 7, chap. 1, qui défend de donner par engagement au créancier les biens de l'église.

Dans le chapitre 5, l'empereur permet à l'église de Constantinople de donner ses biens immeubles à bail emphytéotique, ou de les hypothéquer *et ultra quinquennium*; voulant que les administrateurs de cette église qui donnent ses biens à emphytéose, ou qui les hypothèquent prêtent serment sur les évangiles que les baux qu'ils en font ne sont point préjudiciables aux églises dont ils administrent les biens; défendant néanmoins aux économes des maisons et lieux pieux de la même ville de prendre le bail des biens d'iceux, soit sous leur propre nom, soit sous le nom de personnes interposées; faisant les mêmes défenses et prohibitions à leurs parens et alliés, sous peine de nullité des baux qui en auraient été faits à leur profit, et de la perte des biens tant desdits économes qui auraient fait ou pris les baux, que de leurs parens et alliés au profit desquels ils auraient été faits, applicables après leur mort aux églises dont ils auront pris les baux ou faits à leurs parens et alliés. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authent. *Quibuscumque modis*, mise après la loi 14 au Code, liv. 1, tit. 2.

Dans le commencement du chapitre 6, l'empereur dit que ce qu'il a ordonné dans le précédent, n'est que pour l'église de Constantinople, pour les maisons des orphelins et autres semblables lieux pieux de la même ville, et qu'il veut dans ce chapitre faire une ordonnance pour les autres églises, les monastères, et maisons de piété qui sont dans son empire, et même pour les monastères qui sont dans la ville de Constantinople.

Dans le §. 1, il permet aux susdites maisons de donner leurs immeubles à bail emphytéotique à perpétuité; et si ce sont des églises ou maisons que l'évêque gouverne et administre par lui ou par des ecclésiastiques, il veut que de tels baux ne se puissent faire sans le consentement de l'évêque, des ecclésiastiques et des clercs qui sont dans ces églises ou maisons pieuses; à la charge que les baux se feront en présence des économes, administrateurs, cartulaires, et autres officiers desdites maisons, et qu'ils prêteront serment que les baux qui en sont faits ne sont point préjudiciables à icelles. Que si au contraire ce sont des maisons pieuses qui aient l'administration de leurs biens, comme sont les hôpitaux des pauvres, des pélerins, des pauvres malades, les baux se fassent du consentement de la plus grande partie des ecclésiastiques qui y desservent et de l'économe.

L'empereur permet aux monastères dans le §. 2, de donner leurs immeubles à emphytéose, pourvu que ce soit du consentement des supérieurs et de la plus grande partie des moines; et il veut, tant pour les susdites maisons que pour les monastères, que les baux qui sont faits de leurs immeubles soient rédigés par écrit, et que ceux qui les passent prêtent serment qu'ils sont faits *non ad læsionem aut præscriptionem earumdem*, et que celui qui les prend les reçoive à la charge d'une pension annuelle, qui ne soit pas moindre que le revenu des biens qui sont donnés à emphytéose, sinon de la sixième partie d'icelui, suivant ce qui est dit en la Novel. 7, chap. 5.

Il déclare que l'ordonnance qu'il a faite ci-dessus touchant les maisons ruinées appartenantes à l'église de Constantinople, sera observée pour celles qui appartiennent aux autres églises.

Que si les lieux pieux et maisons de piété se trouvent tellement chargés de redevances envers le fisc qu'ils ne puissent pas payer, même en vendant leurs biens meubles, ils doivent commencer par engager leurs immeu-

bles à quelqu'un à l'effet d'avoir de l'argent pour les payer; à la charge, comme il a été dit précédemment, que *fructus ejus colligens reputet sibi tam in ipsis debitis mutuis pecuniis, quàm in usuris non amplius quartâ parte centesimæ.* Et si personne ne veut prêter de l'argent sous cette condition, l'empereur ordonne que les administrateurs des lieux pieux dressent un acte ou mémoire pardevant l'archevêque ou l'évêque diocésain, des dettes de la maison avec serment, et du consentement de la plus grande partie des clercs qui y desservent, par lequel ils déclareront qu'il est impossible de payer les dettes contenues dans le mémoire des biens meubles et effets mobiliers de la maison, sans que pour ces actes ou mémoires il soit dû aucuns droits ou frais aux notaires. Ces actes seront ensuite présentés aux juges des provinces, pour empêcher par toutes sortes de moyens que les maisons et lieux pieux ne souffrent aucun dommage dans leurs biens; et après on fera publier pendant vingt jours dans les lieux publics de la ville par des affiches, que tels immeubles appartenans à une telle maison sont à vendre, afin d'avertir par ce moyen ceux qui voudraient les acheter qu'ils seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur. Ce qui étant ainsi observé, les choses doivent être vendues, pour le prix en provenant être donné au créancier : en sorte que la vente ne peut être faite que sous la condition que l'acheteur sera chargé de satisfaire le créancier de cette maison; parce qu'autrement il pourrait arriver que le prix étant donné à l'église, il serait dissipé, et qu'elle ne serait pas déchargée des dettes qui l'auraient obligée d'en venir à l'aliénation de ses immeubles.

Si on ne trouvait personne qui voulût acheter les immeubles de l'église aux conditions ci-dessus, l'empereur veut que le créancier de l'église soit obligé de prendre pour la somme qui lui est due un immeuble appartenant à cette maison à titre de *pro soluto*, c'est-à-dire de paiement, suivant la juste estimation qui en sera faite par des experts et gens à ce connaissant, en augmentant toutefois un dixième sur l'estimation du total, *additâ in pretio decimâ parte universæ æstimationis :* de manière que si la chose est estimée vingt mille livres, le créancier devra la prendre pour vingt-deux mille, parce que l'estimation du total doit être augmentée d'un dixième, et que le dixième de vingt est de deux. Le créancier qui prend ainsi une chose la reçoit pour la posséder en pleine propriété, *certo dominio possessurum*, sans qu'elle puisse lui être retirée, l'ayant acquise par un titre translatif de propriété, qui est *pro soluto*, semblable à celui de vente.

Si l'église possède plusieurs immeubles, l'empereur ne donne pas le choix au créancier. Mais comme elle peut posséder des immeubles fertiles et d'autres stériles, et qu'il serait injuste qu'on donnât en paiement au créancier ceux qui ne produiraient aucuns fruits, qu'il serait d'ailleurs très-préjudiciable à l'église qu'on donnât au créancier ses meilleures possessions, il ordonne que, selon l'équité, le créancier prendra celles qui sont entre les fertiles et les stériles. Un immeuble est réputé stérile, soit eu égard au revenu qu'il produit, ou aux redevances auxquelles il est obligé envers le fisc.

C'est par un privilége spécial pour l'église, que son créancier ne peut pas prendre à son choix l'immeuble qu'il trouvera meilleur, afin de conserver par ce moyen les intérêts de l'église : car un particulier qui ne pourrait pas satisfaire son créancier, serait obligé de lui permettre de prendre tel immeuble qu'il voudrait en paiement, *factâ subtili æstimatione*, comme on peut le voir dans la Novel. 4 chap. 3.

Dans le chap. 7 de la Novelle 120 ci-dessus, l'empereur permet à toutes les églises, à toutes les maisons de piété, et aux monastères qui sont dans son empire, excepté l'église de Constantinople, les hôpitaux des pauvres, des orphelins et des pélerins qui sont dans la ville de Constantinople, d'échanger leurs immeubles les uns pour les autres, pourvu que l'échange ne soit point préjudiciable à l'une des maisons qui le feront, gardant en cela l'égalité autant qu'il sera possible, pour l'intérêt des unes et des autres; voulant que ces échanges d'immeubles se fassent du consentement, par écrit, *aut per depositiones*, non-seulement des administrateurs des maisons, mais aussi de la plus grande partie de ceux qui y desserviront. Il défend ensuite de faire des échanges des immeubles qui auront passé de la maison de l'empereur dans les maisons de piété, ni de les vendre, ou de les engager à des créanciers, ni de les aliéner en quelque manière que ce soit, quoique l'échange soit fait avec une autre maison pieuse, *neque si ad alteras venerabiles*

domos tale aliquid egerint. C'est de ce chapitre et du précédent qu'a été tirée l'Authentique *Hoc jus porrectum*, mise après la loi 14 au Code, liv. 1, tit. 2.

L'empereur veut, dans le chap. 8, que si celui qui a pris un immeuble d'une église, soit de l'église de Constantinople, ou de quelque maison pieuse, en quelque lieu qu'elle soit située, à titre de louage ou d'emphytéose, et qu'il l'ait détérioré, ou qu'il ait été deux ans sans payer la pension ou redevance annuelle à laquelle il se serait obligé par le bail, l'église ou la maison puisse retirer et reprendre l'immeuble qu'elle lui avait donné à louage ou à emphytéose, en l'obligeant de payer les arrérages qu'il devrait de la pension pour les années qui seraient échues, ainsi que les charges échues depuis le bail, *et antiquum statutum rei locatæ vel emphyteuticæ exigere ;* sans que le preneur puisse répéter les améliorations qu'il aurait faites dans le fonds qu'il a pris à l'un de ces deux titres, suivant la Novelle 7, chap. 7. Toutefois il est au pouvoir des églises et des maisons pieuses d'expulser le preneur de l'immeuble donné à louage ou emphytéose ; et au cas que l'administrateur ne trouve pas à propos de l'expulser, il peut le contraindre à payer les arrérages qu'il doit et à retenir la chose jusqu'à la fin du bail, en payant les pensions et charges auxquelles il se sera obligé par le contrat. Et s'il est refusant d'exécuter ce à quoi il se serait obligé, l'empereur veut que les administrateurs des susdites églises et maisons le poursuivent pour l'indemnité et les intérêts d'icelles, sans qu'il puisse répéter les améliorations qu'il aurait faites dans les immeubles qu'il avait pris aux titres susdits.

Il faut dire le contraire de celui qui a pris d'un particulier un immeuble à louage : car, quoiqu'il soit expulsé du fonds qu'il a pris à ce titre, *propter pensionem non solutam*, cependant, selon la loi 61 au Dig. liv. 19, tit. 2, il retient les améliorations qu'il y a faites. Ce qui a été introduit en faveur de l'église : car il semble que ce soit contre l'équité que l'église ait droit de retenir les améliorations, puisqu'elle en profite au préjudice de celui qui a pris les immeubles à louage ou à emphytéose. C'est du chap. 8 ci-dessus qu'a été tirée l'Authentique *Qui rem hujusmodi*, mise après la loi 14 au Code, liv. 1, tit. 2.

Le chap. 9 de la susdite Novelle contient plusieurs parties. Dans la première l'empereur permet aux administrateurs des églises d'en aliéner les immeubles ou les biens pour la rédemption des captifs ; à moins que les immeubles que l'on voudrait aliéner pour ce sujet n'eussent été donnés à l'église, à la charge qu'ils ne seraient point aliénés : car ce pacte est valable et doit être observé. Code, liv. 4, tit. 51, loi 7 ; et liv. 4, tit. 54, loi 9.

Dans la seconde, §. 1, l'empereur permet à l'église de Jérusalem de vendre les immeubles, c'est-à-dire les maisons qui lui appartiennent qui ne sont pas situées dans cette ville, pourvu que ce ne soit pas à un moindre prix qu'elle pourrait tirer des pensions ou revenus d'icelles pendant cinquante années ; en sorte que le prix provenant de la vente de ces maisons soit employé à augmenter les revenus de l'église qui fait l'aliénation.

Dans la troisième, §. 2, il ordonne que si quelqu'un donne des immeubles stériles à quelque maison pieuse, en quelque lieu qu'elle soit située, ou qu'il lui en ait fait une vente, ou qu'il les lui ait transférés à quelque titre que ce soit, ou qu'il les lui ait laissés par dernière volonté, l'église n'en puisse recevoir aucun dommage, soit pour les redevances dont ces immeubles seraient chargés envers le fisc, ou enfin pour toute autre cause ; voulant que ces charges retombent sur celui de qui ces immeubles proviennent ou sur ses héritiers, les obligeant de les reprendre, et d'indemniser l'église des pertes qu'elle aurait faites par ce moyen ; que si quelque somme d'argent avait été donnée à l'église pour l'engager à prendre ces immeubles, cette somme lui soit conservée, sans qu'on puisse la répéter, et de plus que l'église oblige celui qui les a donnés à les reprendre.

Dans la quatrième, §. 3, l'empereur défend de contraindre les églises à acheter des immeubles stériles ou fertiles, en quelque lieu qu'ils soient situés, de l'argent qu'elles auraient comptant, *ut non inveniantur per hanc occasionem, et quos habent perdere, aut debitis obnoxios ;* parce qu'il pourrait arriver par-là qu'elles seraient dans le cas de perdre les immeubles qu'elles auraient déjà acquis, ou les obliger à des dettes qui surviendraient à l'occasion de ces nouvelles acquisitions.

Dans la cinquième, §. 4, il ordonne, à l'égard de celui qui veut prendre à titre d'usage un immeuble appartenant à quelque maison

pieuse, la même chose que dans le chap. 2 de la Novelle ci-dessus, pour celui qui prend au même titre des immeubles de l'église de Constantinople. Voyez page 428 de ce volume.

L'empereur, dans le chap. 11 de la susdite Novelle 120, ordonne, 1°. que si les immeubles des églises ou des maisons pieuses sont aliénés contrairement à ce qui a été prescrit dans les chapitres précédens, ils leur soient rendus, avec les fruits qui auront été perçus par les acquéreurs depuis leur acquisition, sans que l'église qui a fait l'aliénation soit obligée de rendre l'argent qu'elle en aurait reçu, ou ce qui lui aurait été donné en recompense ou par échange.

2°. Que si les immeubles ecclésiastiques sont donnés à emphytéose sans les formalités prescrites ci-dessus, ils soient rendus, et que le preneur soit obligé de payer les arrérages de la pension échus et à échoir, et d'exécuter les clauses du contrat.

3°. Que si un immeuble de l'église a été donné, il soit rendu, avec les fruits perçus *medio tempore*, et le donataire obligé de donner à l'église la valeur de la chose dont il avait accepté la donation.

4°. Que si des immeubles ecclésiastiques sont hypothéqués contre ce qui est porté par cette ordonnance, le créancier perde ce qu'il a prêté, et rende la chose qui lui aurait été engagée.

5°. Que les notaires qui auront passé des actes et contrats contrairement à cette ordonnance, soient condamnés à l'exil à perpétuité.

6°. Que ce qui a été fait avant cette ordonnance, conformément aux précédentes, soit valable et ait son exécution, et que ce qui a été fait contre les anciennes lois sur cette matière soit inutile et sans effet; que les immeubles ecclésiastiques qui auraient été donnés à d'autres, soient rendus aux églises ou aux maisons auxquelles ils appartenaient.

7°. Enfin, qu'à l'avenir on observe cette ordonnance, et que les précédentes demeurent sans force et sans vigueur, étant abrogées par cette dernière, au moins pour les cas où elle leur est contraire. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authent. *Qui res jam dictas*, mise après la loi 14 au Code, liv. 1, tit. 2.

Il est permis à l'empereur d'acheter quelqu'immeuble des églises et sacrées communautés, en les récompensant et indemnisant entièrement, au cas que la commodité et l'utilité publique le requièrent : en sorte que l'empereur est obligé de donner à l'église une chose qui vaille au moins celle qu'il en reçoit, pouvant lui en donner une de plus grande valeur; ce qu'il semble devoir faire, et parce qu'il le peut, étant le maître de toutes choses, et parce qu'en faveur de l'église on ne doit point garder de mesures dans les donations qui leur sont faites. Ainsi, il n'y a pas lieu de trouver à redire aux échanges qui se font entre l'église et l'empereur, quand ils ne sont pas préjudiciables aux biens immeubles de l'église, pourvu que les conditions requises par cette ordonnance s'y rencontrent, c'est-à-dire que l'église soit entièrement indemnisée, que l'aliénation soit faite pour l'utilité publique, et en conséquence d'une ordonnance qui oblige l'église à faire l'aliénation de ses biens immeubles. Car si une aliénation est faite sans ces trois conditions, elle est nulle, quoiqu'elle soit faite au profit de l'empereur ou de toute autre personne, soit par vente, ou par donation, par échange, ou par emphytéose à perpétuité, ou par la tradition d'un immeuble faite en vertu d'une hypothèque spéciale, pour sûreté d'une somme que l'église aurait empruntée. Voyez Novelle 7, chapitre 2, sur la fin duquel l'empereur ordonne que cette constitution aura lieu pour toutes les églises, les lieux pieux et toutes les communautés saintes et religieuses; défendant à qui ce soit d'en prendre ou recevoir des immeubles à quelque titre que ce soit. Ainsi l'ordonnance de l'empereur Anastase est entièrement inutile, aussi bien que les décrets qui se faisaient par le juge en vertu de cette ordonnance, portant l'aliénation des immeubles ecclésiastiques : car en détruisant les causes qui donnaient lieu à ces décrets, qui étaient les aliénations qu'il défend, on n'a plus besoin d'aucune recherche ni enquête, à l'effet de savoir s'il est nécessaire ou utile à l'église d'aliéner ses immeubles ou partie d'iceux, puisque l'aliénation lui en est absolument interdite. Voyez aussi sur cette matière les chapitres 1, 3 et suivans de la susdite Novel. 7.

Celui qui est propriétaire d'un immeuble moyennant une certaine redevance, en acquiert les fruits dès qu'ils sont séparés de la terre. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 1.

Voyez l'art. 3 du Code Napoléon, relatif aux

aux immeubles que les étrangers possèdent en France. Voyez aussi le chap. 1, tit. 1 du liv. 2; la section 2, chap. 3, du tit. 5 du contrat de mariage, et le tit. 6 de la vente, liv. 3.

Immiscer. En latin *Immiscere.* Celui qui s'immisce comme héritier dans les biens d'une succession, ne peut refuser d'en acquitter toutes les charges. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 38.

Les enfans pubères n'ont la faculté de s'abstenir de la succession de leur père, qu'autant qu'ils ne se sont pas immiscés dans la succession. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 11.

Lorsqu'un enfant ne s'est pas immiscé dans la succession de son père, soit qu'il soit majeur ou mineur, il n'a pas besoin de recourir au préteur pour obtenir la faculté de s'abstenir, il lui suffit de ne pas s'immiscer. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 12.

Si un fils intente une action contre celui qui a violé un lieu de sépulture, quoiqu'appartenant à la succession de son père, comme ce qu'il touchera en vertu de la condamnation qui interviendra ne vient pas des biens de son père, il ne sera pas censé s'être immiscé dans la succession; parce que cette action a pour but la vengeance et la punition d'un délit, plutôt que la restitution d'une chose due. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 20, §. 5.

Un fils qui renonce à la succession de son père, et qui s'est immiscé dans celle de son frère, qui avait été déshérité, et auquel il avait été substitué, pourra prendre cette succession en vertu de la substitution portée par le testament. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 41.

Un fils qui affranchit un esclave appartenant à son père est censé s'immiscer dans sa succession, pourvu qu'il en ait agi ainsi en qualité d'héritier: car s'il s'était abstenu de la succession, et que néanmoins il eût, sur la prière de son père, affranchi un esclave de la succession, il ne devrait point être molesté par les créanciers du père comme s'étant immiscé dans sa succession. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 42, §. 2 et 3.

Si de deux héritiers l'un s'abstient, et l'autre meurt après s'être immiscé, on doit déférer à l'héritier de celui-ci le même choix qu'aurait eu le défunt auquel il succède. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 56.

La faculté de s'abstenir de la succession est accordée aux impubères, même après qu'ils se sont immiscés, au lieu qu'elle n'est accordée aux pubères qu'autant qu'ils ne se sont point immiscés. Cependant des pubères mineurs de vingt-cinq ans, qui se seraient immiscés inconsidérément dans une succession désavantageuse, pourraient recourir, pour se faire restituer, à la disposition générale de l'édit concernant la restitution des mineurs de vingt-cinq ans: car si des mineurs héritiers étrangers avaient accepté inconsidérément une pareille succession, ils seraient restitués contre leur immixtion en vertu de cet édit. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 57.

Si quelqu'un demande des alimens à l'affranchi de son père, non comme héritier de son père, mais comme se trouvant dans le besoin, et étant fils du patron de l'affranchi, le jurisconsulte Labéon décide avec beaucoup de raison que ce n'est pas là s'immiscer dans la succession du père. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 73.

Il est établi que les pupilles pourront en s'abstenant de la succession, ou même après s'être immiscés, être déchargés des dettes de la succession; mais on doit leur rendre les actions qu'ils avaient contre le défunt, et qui ont été éteintes par leur acceptation. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 87, §. 1.

Si un pupille s'abstient de la succession de son père après s'être immiscé, les fidéjusseurs qu'il aura pu donner doivent aussi être déchargés, s'ils sont actionnés relativement à l'exécution d'un contrat fait par le défunt. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 89.

Si un fils qui s'est abstenu des biens de son père est convaincu de les avoir achetés par le ministère d'une personne interposée, il peut être actionné par les créanciers comme s'il s'était immiscé dans la succession. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 91.

Un héritier sien est plus facilement réputé s'être immiscé dans les biens de la succession de son père, qu'un étranger n'est censé avoir fait acte d'héritier, comme on peut en conclure d'après ce qui est dit dans les lois 1 et 2 au Code, liv. 6, tit. 31, et les lois 20 et 21 au Digeste, liv. 29, tit. 2.

Voyez les articles 778 et suivans, et les art. 1454 et 1459 du Code Napoléon.

Immissum et *projectum.* Le jurisconsulte Labéon dit que la différence qu'il y a entre ces deux mots latins, c'est que *projectum* s'entend de tout ce qui est avancé de telle sorte en dehors, qu'il ne repose et n'est appuyé sur

rien, tels que les balcons et les saillies d'un toit sur la rue; et qu'*immissum* s'entend de tout ce qui est appuyé et reposé sur quelque chose, comme les solives et les poutres. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 242, §. 1; liv. 8, tit. 2, lois 2 et 20; liv. 9, tit. 3, loi 5, §. 12; liv. 39, tit. 2; et liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 6.

Immixtion. Maniement des effets de l'hérédité. L'immixtion est tout acte de celui qui est l'héritier sien, par lequel il fait acte d'héritier. Ainsi l'immixtion est semblable à ce qu'on appelle en droit *pro herede gestio*, qui était l'acte d'héritier qui se faisait par les héritiers étrangers. Voyez *Immiscer.*

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Immiscer.*

Immobilier, ière. Qui concerne les biens immeubles. On ne peut faire un vol de choses immobilières, parce qu'elles ne se peuvent point enlever ni transporter d'un lieu à un autre. Institutes, liv. 4, tit. 1, §. 1. Voyez *Immeubles.*

Immunité. Exemption des charges. *Immunitas.* L'immunité des charges civiles accordée à quelqu'un, ne passe pas à ses héritiers. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 1, §. 1. — De même l'immunité des charges civiles qui est accordée à une famille et à ses descendans, ne passe pas aux enfans qui sont nés des femmes de cette lignée. Digeste, liv. 50, tit. 6, loi 1, §. 2.

L'immunité des emplois publics accordée aux enfans et aux descendans de quelqu'un ne s'étend qu'à ceux de sa famille. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 13.

L'immunité des charges viles, accordé spécialement aux personnes, ne passe point aux héritiers et successeurs. Code, liv. 10, tit. 47, loi 13.

Les immunités que le prince accorde pour les charges publiques, ne doivent s'étendre qu'à celles de ces charges qui s'imposent extraordinairement, et non à celles qui sont ordinaires, pour lesquelles l'impétration serait inutile. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 12. Code, liv. 10, tit. 45, loi unique.

Les décurions peuvent accorder l'immunité des charges publiques à quelques personnes, et ce pour l'intérêt public, comme aux professeurs publics des arts libéraux et aux médecins. Code, liv. 10, tit. 46, loi 1; et liv. 10, tit. 52, loi 6.

Ceux qui ont obtenu l'immunité des charges publiques sont néanmoins tenus de supporter les charges patrimoniales, parce que personne ne doit être exempt des charges que les besoins publics ont exigé qu'on imposât sur les patrimoines. Code, liv. 10, tit. 41, lois 2 et 3.

Le prince accorde l'immunité des charges publiques et personnelles, ou pour toujours ou pour un certain tems, comme pour maladie, ou pour quelqu'autre cause; mais le juge n'a pas le même pouvoir. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 11. Code, liv. 10, tit. 44, loi unique.

L'empereur Dioclétien a accordé l'immunité des charges civiles et personnelles à ceux qui étaient élevés aux dignités de protecteurs et de préposés. Code, liv. 10, tit. 47, loi 2.

Celui qui a obtenu l'immunité des charges civiles ou publiques n'est pas pour cela exempt des charges personnelles. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 15, §. 12.

Pour obtenir l'immunité des charges publiques par le moyen de soixante-dix ans, il ne suffit pas d'avoir atteint sa soixante-dixième année, il faut l'avoir accomplie. Mais ceux qui ont été nommés avant qu'ils eussent soixante-dix ans, et qui ont exercé les charges qui leur ont été imposées, ne peuvent pas s'en exempter sous prétexte qu'ils sont parvenus à cet âge, si le tems de leur fonction n'est pas encore expiré; à moins qu'ils ne prouvent qu'ils en sont incapables par quelqu'autre cause, parce qu'il arrive quelquefois que ceux qui ont soixante-dix ans accomplis, peuvent valablement exercer les charges auxquelles ils auront été nommés. Dig. liv. 50, tit. 6, lois 3 et 5.

Ceux qui ont passé vingt années dans l'exercice des armes, ou dans le barreau à plaider, ainsi que ceux qui prennent à ferme les droits et tributs qui se payent au fisc, jouissent de l'immunité des charges personnelles. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 5, §. 11. Code, liv. 10, tit. 55, lois 1 et 2; et liv. 2, tit. 7, loi 14.

L'immunité des charges accordée aux vétérans ne passe pas à leurs enfans. Dig. liv. 50, tit. 5, loi 8, §. 2. — Voyez *Exemption des charges.*

Impenses. Dépenses qu'on a faites pour améliorer un bâtiment, un héritage. *Impensæ; expensæ.* Les impenses sont de trois sortes; savoir, ou nécessaires, ou utiles, ou faites pour le plaisir et la satisfaction seulement. Les impenses nécessaires sont celles que la conserva-

tion de quelque chose exige absolument; comme de rétablir les anciens bâtimens ruinés, de faire refaire les chemins rompus, et autres semblables, lesquelles on a droit de répéter parce qu'elles sont nécessaires. Et le mari même est obligé de les faire, autrement il serait tenu envers sa femme des dommages qui arriveraient dans son héritage, faute d'avoir fait lesdites dépenses en tems et lieu. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 14.

Ces impenses diminuent la dot; ce n'est pas à dire que les héritages soient rendus de moindre valeur par les dépenses qu'on y a faites, mais que la quantité de la dot est diminuée *ipso jure* par lesdites dépenses, sur laquelle le le mari peut les retenir. Et si le mari a restitué la dot entière, il peut poursuivre les impenses nécessaires qu'il a faites par les actions suivantes, qui sont *condictio indebiti*, *actio mandati*, et *actio negotiorum gestorum*; à moins que lesdites impenses ne fussent de peu de conséquence, parce que *de modicis non est curandum*, c'est-à-dire, parce qu'on ne doit pas faire attention aux impenses modiques. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 7, §. 16; et liv. 25, tit. 1, lois 5 et 12.

Les impenses utiles sont celles qui sont faites utilement, et qui augmentent le prix de la chose pour laquelle elles sont faites, lesquelles toutefois ne sont pas nécessaires; comme si le mari fait faire un moulin dans l'héritage de sa femme, etc. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 5, §. 3, loi 6, et loi 14, §. 1.

Ces impenses se poursuivent par l'action de procuration, si elles ont été faites du consentement de la femme; ou par l'action appelée *negotiorum gestorum*, si le mari les a faites sans la volonté expresse de sa femme. Toutefois si les impenses étaient si hautes, que la femme ne pût les payer qu'en aliénant le fonds dans lequel elles auraient été faites, le mari en ce cas n'aurait pas droit de les répéter. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 8; liv. 6, tit. 1, lois 8 et 38. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 5.

Les impenses qui sont faites seulement pour le plaisir sont celles qui ornent la chose et qui la rendent plus agréable, mais qui n'en augmentent pas le prix ni le revenu : comme les fontaines ou jets d'eau, les peintures et autres semblables. Et parce que ces impenses ne rendent pas le fonds dans lequel elles sont faites de plus grand prix, le mari ne peut pas les répéter, quoiqu'il les ait faites du consentement de sa femme; mais il peut les ôter et emporter, pourvu que le fonds n'en souffre aucune diminution, et qu'il puisse tirer quelqu'utilité de les avoir ôtées. Dig. liv. 25, tit. 1, lois 9 et 11; et liv. 50, tit. 16, loi 79.

Les impenses, quelques nécessaires qu'elles soient, ne se peuvent répéter, si elles ne sont pas faites pour l'utilité perpétuelle du fonds, mais seulement pour la perception des fruits de chaque année; comme celles qui se font pour cultiver les terres, la nourriture des esclaves, et les menues réparations des maisons; de même que les charges réelles et foncières auxquelles les héritages sont sujets, qui se payent par celui qui en jouit. Dig. liv. 25, tit. 1, loi 3, §. 1, et lois 13 et 15.

Le mari a droit de retenir l'héritage seulement pour les impenses nécessaires qu'il y a faites, mais non pas pour les autres. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 8, §. 5. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 5.

Tout possesseur, même de mauvaise foi, peut répéter les impenses qu'il a faites; et même retenir la chose jusqu'à ce qu'elles lui soient rendues; car on ne peut pas dire, quant au possesseur de mauvaise foi, qu'il est présumé les avoir données, puisqu'il a été obligé de les faire, et que s'il ne les avait pas faites, il aurait été obligé de réparer le dommage qui aurait été causé par ce moyen. Dig. liv. 5, tit. 3, lois 38 et 54. — Néanmoins les impenses faites pour la nourriture d'un enfant par celui qui l'aura volé, quoique nécessaires, ne peuvent pas être répétées; parce que le voleur étant obligé par son délit à payer l'estimation de l'enfant qu'il a volé, il ne peut pas répéter les alimens qu'il lui a fournis. Code, liv. 8, tit. 52, loi 1.

Celui qui a dépensé somptueusement son bien en considération de l'hérédité qui lui était déférée, ne peut faire passer ces impenses en compte au demandeur, s'il n'a pas touché aux effets de la succession. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 25, §. 12.

Un dépositaire peut retenir le dépôt pour les impenses qu'il aura faites *in rem depositam*, le dépôt en ce cas lui tenant lieu de gage. Ce qui est prouvé par la loi 23 au Dig. liv. 16, tit. 3, dans laquelle le jurisconsulte Modestin dit, *actione depositi conventus*, *servo constituto cibariorum nomine*, *apud eundem judicem uti-*

liter experietur. D'où il s'ensuit qu'il peut retenir l'esclave jusqu'à ce qu'il soit payé des alimens qu'il lui a fournis, autrement il serait obligé d'en faire la demande pardevant le juge du déposant.

Les impenses faites dans une chose sujette à restitution doivent être rendues par celui à qui la restitution en est faite. Dig. liv. 30, loi 58.

L'usufruitier peut retirer les impenses et les améliorations qu'il a faites dans le fonds dont il a joui; parce que n'étant pas tenu d'améliorer le fonds dont il a la jouissance, il peut par conséquent retirer les augmentations qu'il y a faites, pourvu que ce soit sans diminuer la valeur de la chose. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 7, §. 2, loi 15, et loi 32, §. 1.

Le possesseur de bonne foi qui a fait des impenses sur un fonds qu'on a découvert appartenir à un autre, ne peut les redemander ni à celui qui aurait donné ce fonds ni à celui qui en serait le maître; mais le juge doit avoir soin de les lui conserver, comme l'équité le demande, en l'admettant à opposer au demandeur l'exception de dol, en supposant que ces impenses excèdent la somme des fruits perçus avant la contestation en cause : car la compensation doit avoir lieu, et le maître est obligé de restituer les impenses qui ont amélioré le bien, et qui excèdent les fruits. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 48.

Il n'y a aucun cas où on puisse recevoir des fruits sans faire déduction des impenses. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 51.

Les fruits perçus, ou les impenses faites sur une chose avant qu'elle fût commune, ne peuvent être la matière d'un jugement par lequel on la partage. C'est pour cette raison que le jurisconsulte Julien écrit que si nous sommes envoyés, vous et moi, en possession d'une maison dont il y a lieu de craindre que la chûte ne nous cause du dommage, et qu'avant que cette maison nous ait été adjugée, faute par le maître de la rétablir, je l'aie fait réparer, je ne pourrai point par l'action en division de la chose commune retirer les impenses que j'y aurai faites; il faudra que j'aie recours à une action utile. Mais si le maître de cette maison ne voulant point se défendre contre ses voisins qui l'attaquent, le prêteur adjuge sa maison aux voisins, qui en acquièrent par-là la propriété, le jurisconsulte Proculus dit qu'en partageant cette maison avec l'autre voisin, le juge devra me faire tenir compte des impenses que j'aurai faites depuis l'adjudication du préteur pour réparer la maison. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 4, §. 3 et 4, et loi 5.

Si quelqu'un pensant qu'un fonds était commun entre lui et Titius, pendant qu'il était commun avec un autre, en a perçu des fruits, ou a fait des impenses à l'occasion de ce fonds, il tiendra compte des uns et se fera tenir compte des autres par une action utile, lorsque le fonds sera partagé entre les véritables consorts. Dig. liv. 10, tit. 3, lois 6, 14 et 29.

Si nous sommes plusieurs à qui il soit dû un chemin par le même endroit, et que l'un de nous ait fait quelques impenses pour le faire réparer, il pourra s'en faire tenir compte non par l'action en partage, mais par l'action de la gestion des affaires d'autrui. Dig. liv. 10, tit. 3, loi 19, §. 2.

Quand quelqu'un qui se croit héritier fait des réparations à une maison dépendante de la succession, il ne peut s'assurer la restitution de ses impenses qu'en retenant la chose. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 33.

Si un associé voyant qu'une maison de la société tombait en ruine, et que ses associés refusaient de la rétablir pour leurs portions, l'a rétablie en entier, il a dans les quatre mois du jour où le bâtiment a été réparé une action pour se faire rendre ses impenses, avec les intérêts; et il est, en vertu de cette créance, privilégié sur les autres créanciers. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 52, §. 10.

La question de savoir si un mari a fait des impenses sur les biens de sa femme comme entendant les gérer ou comme remplissant son devoir de mari, est une question de fait et non de droit. Il n'est pas difficile d'avoir des conjectures de son intention par la quantité et la qualité des impenses qui auront été faites. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 47.

On doit tenir compte aux tuteurs des impenses qu'ils ont faites de bonne foi pour se mettre en état de gérer la tutelle, et non pas de celles qu'ils ont faites pour eux-mêmes; à moins qu'on n'ait jugé à propos en les constituant de leur donner un salaire. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 33, §. 3.

C'est au juge qui connaît du compte de tutelle à allouer les impenses raisonnables faites par le tuteur; par exemple celles qu'il dit avoir faites pour la nourriture et l'éducation du pupille. Et si le préteur a fixé ces impenses,

on doit observer ce qu'il aura statué ; autrement le juge les fixera suivant sa prudence, à raison des facultés du pupille : car on ne doit pas permettre au tuteur de faire entrer dans son compte toutes les impenses qu'il a faites, s'il en a fait plus qu'il ne devait. Dig. liv. 27, tit. 2, loi 2.

Un testateur avait fait un legs en cette manière : *Mon héritier donnera à Publius Cornelius le fonds Séien, en remboursant par lui à mon héritier les impenses que j'ai faites dans ce fonds.* Le jurisconsulte Cascellius était d'avis que le légataire devait donner aussi à l'héritier le prix du fonds. Mais Ofilius a soutenu que sous le terme d'impenses le prix du fonds ne pouvait pas y être compris, mais seulement les impenses que le testateur avait faites depuis l'acquisition du fonds. Le jurisconsulte Cinna a été du même avis, en ajoutant que le légataire devait tenir compte à l'héritier de ces impenses, sans pouvoir demander la déduction des fruits. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 40, §. 1.

Celui qui cultive le champ d'autrui dans l'intention de lui faire une donation ne peut rien retenir pour se rembourser de ses impenses; parce qu'il transmet à l'instant au propriétaire les ustensiles qu'il porte dans le terrain. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 14.

Celui qui a bâti sur le terrain d'autrui ne peut se faire tenir compte de ses impenses qu'autant qu'il est en possession, et que le propriétaire du sol forme contre lui la demande en revendication, à laquelle il peut opposer l'exception de dol. Dig. liv. 44, tit. 4, loi 14.

Une mère ne peut pas répéter les impenses qu'elle a faites pour la nourriture, l'éducation et l'instruction de son fils, les ayant faites par un pur motif de piété et d'amour, si elle ne prouve qu'elle avait dans ce tems la volonté de les répéter, comme si elle était tutrice de son fils, ou qu'elle eût protesté et déclaré qu'elle les répéterait. Il en faut dire de même du beau-père à l'égard des enfans de sa femme; ainsi que des impenses qu'un mari a faites pour la maladie de sa femme, qu'il ne peut répéter de son beau-père; mais quant aux impenses faites pour les obsèques de sa femme, il peut les répéter de son beau-père auquel il est obligé de restituer la dot. Code, liv. 2, tit. 19, lois 11, 13 et 15.

L'héritier bénéficiaire peut retenir les impenses qu'il a faites pour les funérailles du défunt, pour la confection de l'inventaire, et toutes les autres impenses qu'il a été obligé de faire pour la succession et en qualité d'héritier, comme les frais qu'il aurait faits dans les procès qu'il aurait été obligé d'avoir, tant en demandant qu'en défendant, en cette qualité. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 9.

Les impenses que quelqu'un a faites en agissant en justice au nom d'un autre peuvent être répétées, soit qu'il ait gagné ou non le procès. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 39.

Les impenses faites pour percevoir les fruits, comprennent tout ce qui est dépensé pour labourer la terre et l'ensemencer, pour conserver des édifices, soigner un esclave dans ses maladies, en supposant toutefois qu'on perçoive quelques fruits de cet édifice ou de cet esclave. Mais ces sortes d'impenses ne se redemandent pas par le mari lorsqu'il retient tous les fruits de l'année, parce qu'elles doivent être prélevées sur les fruits avant toutes choses. Si le mari a construit une nouvelle ferme qui était nécessaire à la terre, ou s'il a rétabli l'ancienne, qui était tombée sans négligence de sa part, il pourra former la demande de ces impenses. Il en serait de même s'il avait remué la terre avec la houe; car toutes ces impenses étant ou nécessaires ou utiles, elles donnent action au mari. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 7, §. 16.

Les impenses faites pour la semence du blé peuvent être déduites sur les fruits provenans de la vendange, si la récolte du blé n'a pas été suffisante pour payer les frais de semence; parce que tous les fruits perçus dans la même année sont regardés comme la même espèce de fruits. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 8, §. 1.

Si un mari a pris sur la dot de quoi racheter des mains des brigands des esclaves nécessaires à sa femme, ou s'il a donné à sa femme de quoi dégager des liens de l'emprisonnement quelqu'un de ses proches, et qu'il n'ait dépensé à cela qu'une partie de la dot, on doit lui tenir compte de ces impenses; s'il l'a dépensée toute entière, l'action de la dot est éteinte. Il en faut dire de même à plus forte raison dans le cas où le beau-père formera la demande de la dot, si ces impenses ont été faites pour lui, soit par le mari, soit par la femme, à qui le mari aura donnée de l'argent : car les impenses faites en pareils cas par le mari diminuent d'autant l'action dotale,

surtout si ces impenses ont été faites du consentement de la femme. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 21.

Lorsqu'il s'est élevé une contestation sur l'état de liberté d'une femme, et que l'événement du jugement ayant prouvé qu'elle était esclave, le mariage a été annullé, il est juste qu'en ce cas le mari se fasse payer des impenses nécessaires et utiles qu'il aura faites sur les fonds prétendus dotaux, en compensant avec ces impenses les fruits qu'il aura perçus, et se faisant rendre ce dont elles les excéderont. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 42, §. 1.

Quand on a géré utilement les affaires de quelqu'un, les impenses honnêtes qu'on a faites pour l'aider à parvenir aux charges qu'on obtient par degrés, peuvent être répétées par l'action de la gestion des affaires. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 45.

Un fermier a planté des vignes sans y être obligé par le contrat de louage, et la terre a été, en conséquence de cette augmentation, louée dix pièces d'or de plus par an. Sur la question de savoir si le fermier ayant été expulsé de la terre faute de paiement des loyers, et étant actionné pour être condamné à les payer, pouvait, en opposant l'exception de dol, se faire tenir compte des impenses utiles qu'il aurait faites pour planter la vigne, le jurisconsulte Scévola a répondu, ou qu'on lui rendrait ses impenses, ou qu'il serait déchargé d'autant sur ses loyers. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 61.

Quand on dit que la dot est diminuée de plein droit par les impenses nécessaires qui ont été faites sur le corps qui en font l'objet, cela ne signifie pas qu'un fonds, par exemple donné en dot, cesse d'être dotal pour quelque portion à l'occasion de ces impenses : le sens de ce principe est que, sur le refus de rendre les impenses, on peut retenir le fonds en entier ou en partie. Si cependant on a fait en différentes fois sur ces fonds des impenses qui, réunies ensemble, en égalent la valeur, le jurisconsulte Scévola décide que le fonds cesse d'être dotal ; à moins que la femme n'ait fait dans l'année à son mari des offres du total des impenses qu'il peut avoir faites. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 56, §. 3; liv. 25, tit. 1, loi 5; et liv. 33, tit. 3, loi 1, §. 4.

Un mari est censé faire des impenses nécessaires lorsqu'il provigne la vigne, qu'il prend soin des arbres, qu'il plante des pépinières pour l'utilité du fonds. Digeste, liv. 25, tit. 1, loi 3.

On regarde enfin comme impenses nécessaires toutes celles pour l'omission desquelles le juge condamnerait le mari à indemniser sa femme de tout l'intérêt qu'elle a que ces impenses aient été faites; mais avec cette différence, que si le mari a fait ces impenses, on lui en tient compte, quand même la chose sur laquelle il les a faites n'aurait pas été conservée ; s'il ne les a pas faites, il n'est condamné qu'autant que la chose sera périe par cette omission. Par exemple s'il a réparé une maison qui tombait en ruine, et qu'ensuite cette maison ait été consumée par le feu, on lui tiendra compte de ces impenses ; s'il ne l'eût pas réparée et qu'elle eût pareillement été brûlée, il ne devrait aucune indemnité à sa femme. Digeste, liv. 25, tit. 1, loi 4.

Le mari a droit d'exiger de sa femme les impenses d'embellissemens qu'il a faites, à moins que la femme ne lui permette de les emporter. Car si la femme veut garder ces embellissemens, elle doit rendre à son mari ce qu'ils lui ont coûté; si elle ne veut pas les garder, elle doit souffrir qu'il les emporte, en supposant pourtant qu'il s'agisse d'ornemens qui puissent être séparés du fonds: car s'ils ne peuvent point en être séparés, le mari doit les laisser, parce qu'il n'est admis à reprendre les ornemens qu'il a ajoutés au fonds, qu'autant qu'en les emportant, il pourra en être propriétaire. Digeste, liv. 25, tit. 1, loi 9.

Le jurisconsulte Ariston dit qu'à l'égard des impenses de pure fantaisie, le mari ne peut point les exiger de sa femme, quand même il les aurait faites du consentement de celle-ci. Digeste, liv. 25, tit. 1, loi 11.

Un mineur qui s'est fait restituer en entier contre la vente qu'il avait faite d'un fonds, n'est pas obligé de tenir compte à l'acheteur des impenses qu'il y a faites pour son plaisir et sa satisfaction. Cependant si l'acheteur peut ôter ces embellissemens sans changer l'ancien état des bâtimens, c'est-à-dire en les laissant tels qu'ils étaient avant la vente, on doit lui permettre de les emporter. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 32, §. 4 et 5.

Lorsque la dot se rapporte, on fait déduction des impenses nécessaires, et non des autres. Digeste, liv. 37, tit. 7, loi 1, §. 5.

Celui qui a acquis en fraude des créanciers doit restituer tous les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir, mais il faut lui tenir compte des impenses qu'il a faites; et le juge ne peut même le condamner à rendre la chose qu'autant qu'il lui assurera la restitution de ses impenses nécessaires. Il en est de même dans le cas où ces impenses auraient été faites par un tiers du consentement des fidéjusseurs et des créanciers. Digeste, liv. 42, tit. 9, loi 10, §. 20.

Autrefois le mari qui était traduit en justice pour la restitution de la dot de sa femme avait droit de retenir une partie de la dot, non-seulement pour raison des impenses nécessaires qu'il avait faites dans les biens dotaux, mais aussi pour les impenses utiles; aujourd'hui cette rétention n'est accordée que pour les impenses nécessaires. Et depuis la constitution de l'empereur Justinien, ce n'est plus à proprement parler un droit de rétention, puisque les impenses nécessaires diminuent la dot de plein droit, et que le mari devient propriétaire *ipso jure* des biens dotaux, jusqu'à concurrence des impenses. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 37. Digeste, liv. 25, tit. 1, loi 5; liv. 23, tit. 3, loi 56, §. 3. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 5.

Voyez les articles 599, 861, 862, 1381, 1437 et 1673 au Code Napoléon.

Impéritie. Ignorance; défaut d'habileté dans une profession. *Imperitia.* L'impéritie est une lourde faute dans celui qui fait profession d'un art dans lequel il commet par son ignorance du dommage à quelqu'un. C'est pourquoi un médecin qui a fait mourir un esclave par une saignée mal faite ou par des remèdes contraires à sa maladie, est tenu de l'action de la loi Aquilia. Instit. liv. 4, tit. 3, §. 7. Digeste, liv. 9, tit. 2, loi 7, §. 8, et loi 8; et liv. 50, tit. 17, loi 132.

Un muletier qui, par impéritie, ne sait point retenir ses mules qui s'échappent, se rend coupable d'une faute si elles écrasent quelqu'un. Il en est de même s'il est trop faible pour les retenir; et on ne doit pas trouver injuste que la faiblesse soit ici regardée comme une faute, parce que personne ne doit se mêler d'un métier qu'il ne connaît pas, et qu'il sait ou doit savoir que sa faiblesse pourra nuire à quelqu'un. Il en est encore de même à l'égard d'un cavalier qui, par impéritie ou par faiblesse, ne peut point retenir un cheval fougueux qui l'emporte. Digeste, liv. 9, tit. 2, loi 8, §. 1.

L'impéritie doit être mise au nombre des fautes: c'est pourquoi si quelqu'un reçoit à titre de louage des veaux pour les nourrir, ou une étoffe pour la travailler, ou une matière pour la polir, il doit répondre de sa faute; et on regarde comme telle celle qu'il a commise par impéritie, parce qu'il s'est présenté comme ouvrier pour recevoir ces choses à louage. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 5.

Voyez les articles 1382 et 1383 au Code Napoléon.

Imperium merum. On entend par ces termes, dont il est fait mention dans la loi 3 au Dig. liv. 2, tit. 1, la juridiction ou le pouvoir absolu de vie et de mort. Ce pouvoir n'est annexé à aucune charge, mais il est accordé par un privilége spécial et personnel à certains magistrats. Et par *mixtum imperium*, le pouvoir qui n'est pas donné par quelque loi particulière, mais qui est attaché à la charge; de sorte que comme il est exercé par le juge qui en est pourvu, il passe aussi en la personne du délégué. Voyez *Juridiction.*

Impétuosité. Violence. *Impetus.* Si un fleuve, par son impétuosité, a emporté une partie de votre fonds et l'a jointe à la terre de votre voisin, cette partie ne cesse pas de vous appartenir; parce que ce qui vous appartient ne peut être transféré à un autre sans votre fait. Toutefois si elle est demeurée pendant un long tems jointe à l'héritage de votre voisin, et que les arbres qu'elle a emportés avec elle y aient pris racine, le tout lui appartient. Institutes, liv. 2, tit. 1, §. 21. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 5, §. 3; liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 2, et loi 9; liv. 50, tit. 17, loi 11.

L'impétuosité d'un fleuve peut avoir lieu sans tempête. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 2, §. 7.

Quand on dit que l'impétuosité d'un fleuve sert d'excuse à celui qui avait promis de comparaître en justice, on entend par l'impétuosité du fleuve, par exemple s'il est trop grand, si le pont est rompu, et s'il ne porte point de bâtiment pour le traverser. Digeste, liv. 2, tit. 11, loi 2, §. 7.

L'alluvion remet un fonds dans l'état où il était avant que l'impétuosité du fleuve ne l'eût entièrement ôté à son maître. Ainsi supposez qu'un terrain situé entre un grand chemin et un fleuve ait été couvert d'eau par l'inondation du fleuve, soit insensiblement, soit autrement,

le fleuve venant à se retirer avec la même impétuosité, le terrain reste à son ancien maître. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 30, §. 3.

Si l'impétuosité d'un fleuve renverse une île, et qu'ensuite les bâtimens de celui qui a exigé la caution appelée *cautio damni infecti*, viennent à tomber, il ne pourra rien demander en vertu de cette stipulation; parce que cet événement ne peut être imputé ni au vice du terrain ni au vice de la construction. Mais si l'eau qui coule dessous un bâtiment en avait miné les fondemens, et que par cette raison l'édifice eût écroulé, la stipulation aurait son effet: car il y a bien de la différence entre un bâtiment qui, étant très-solide, a écroulé tout de suite par l'impétuosité d'un fleuve, et celui qui a été miné peu à-peu, et qui ensuite est tombé. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 5.

Voyez le chapitre 2, tit. 2, livre 2 du Code Napoléon.

Impositions. Impôts; tributs. *Tributa.* Il y a deux sortes d'impositions qui se lèvent sur le peuple; les unes sont réelles et les autres personnelles. Celles qui sont réelles sont attachées aux fonds et se lèvent à raison de leur valeur et de leurs revenus, elles sont appelées proprement *census.* Les impositions personnelles sont celles dont les particuliers sont chargées, appelées pour cela *capitationes;* parce qu'elles sont imposées par tête, *per capita imponuntur*, plus ou moins fortes, selon le gain que chacun fait dans sa profession. Code, liv. 10, titre 16, loi 2; et liv. 11, titre 48, loi unique.

Le droit de faire des levées, et d'imposer des tributs, est un droit de souveraineté. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 10. Code, liv. 4, tit. 62, loi 3.

Tous ceux qui possèdent des terres sont obligés aux impositions réelles, même les étrangers, et il n'y a personne qui puisse s'en exempter: car il n'y a aucune exemption pour les charges réelles, soit en considération des personnes, de l'âge, ou de toute autre cause. C'est pourquoi on obtiendrait inutilement du prince d'être exempté de ces sortes de charges, parce qu'il est de l'intérêt public que les impositions réelles soient payées; et les priviléges qui seraient obtenus au contraire seraient censés obreptices et obtenus du prince par fraude; à moins que le prince n'eût exprimé dans les lettres, qu'il a déchargé et exempté des impositions avec connaissance de cause, de son propre mouvement, et sans avoir égard au droit commun. Digeste, liv. 50, tit. 4, loi 6, §. 4. Code, liv. 10, tit. 16, lois 4 et 6; et liv. 10, tit. 12, loi 1.

Les ecclésiastiques et les églises ne sont pas exemptes des impositions réelles, parce qu'elles se payent à raison des héritages. Code, liv. 10, tit. 16, loi 13.

Si celui qui avait la jouissance de certains fonds ne payait pas dans l'année sa cote annuelle des impositions, ni dans les six mois suivans, le propriétaire de ces fonds était obligé à les payer lui-même. Code, liv. 10, tit. 16, loi 10.

Pour la sûreté de ceux qui payaient leurs impositions, on leur donnait des quittances appelées *apochæ*, par le moyen desquelles on ne pouvait les inquiéter pour le paiement des tributs dont ils etaient chargés. Code, liv. 10, tit. 22, lois 1, 2 et 3.

Les impositions ne peuvent pas être payées par parties, si ce n'est du consentement des collecteurs. Code, liv. 10, tit. 22, loi 3. — On voit par le titre 22 ci-dessus qu'afin que les particuliers ne fussent point chargés de plus d'impositions que leurs biens ne le permettaient, on faisait l'estimation de leurs patrimoines et possessions; ce qu'on appelait *patrimoniorum descriptiones, æstimationes et appreciationes.*

Les deniers provenans des impositions entrent dans les trésors particuliers du prince pour exercer ses libéralités; et des deniers provenans des levées qui se faisaient sur le peuple, il en entrait une partie dans les coffres particuliers du prince, pour ses nécessités particulières ou pour en faire des largesses: ce qu'on appelait *arca sacrarum largitionum, sacrum ærarium, aut thesaurum.* Code, liv. 10, tit. 23, loi 1; liv. 10, tit. 70, loi 7; et liv. 10, tit. 76, loi unique.

Il était permis, d'après la disposition de la loi unique au Code, liv. 10, tit. 76, à ceux qui étaient obligés de payer des tributs au fisc consistans en argent, de les payer en or pour la même valeur et estimation.

D'après la constitution de l'emp. Constantin, loi 2 au Code, liv. 10, tit. 19, on ne pouvait point emprisonner ceux qui étaient en retard de payer les tailles et les autres impositions. — Voyez dans cette espèce Code, liv. 11, tit. 57,

57, en entier; et les Novelles 147 et 148, par lesquelles l'empereur décharge ses sujets des impositions dont ils étaient reliquataires pour les années précédentes.

Par les constitutions de l'Empire français, aucune imposition ne peut être établie qu'en vertu d'une loi décrétée par le corps législatif.

Impossibilité. Caractère de ce qui est impossible. *Impossibilitas.* Les raisons d'impossibilité qui ne permettent pas de faire ce qui est contre la nature, les lois ou les bonnes mœurs, sont équipollentes. Digeste, liv. 2, tit. 8, loi 4; et liv. 45, tit. 1, loi 35, et loi 137, §. 6.

L'impossibilité d'engendrer provient plutôt d'un fait, c'est-à-dire d'un accident, que de la nature. Glos. sur le mot *spadones* aux Institutes, liv. 1, tit. 11, §. 9.

Impossible. Ce qui ne peut être; qui ne se peut faire. *Impossibilis.* On ne peut s'engager par stipulation à faire que ce qui est ne soit pas; d'autant plus qu'une chose impossible ne peut être le sujet d'aucune convention, ni produire aucune action qui ait quelqu'effet. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 31.

Les conditions impossibles ajoutées à des dispositions testamentaires sont regardées comme non écrites, et l'institution, le legs et le fidéicommis n'en sont pas moins valables. Instit. liv. 2, tit. 14, §. 10. Digeste, liv. 35, tit. 1, loi 3; liv. 21, tit. 2, loi 31; et liv. 45, tit. 1, loi 35, et loi 137, §. 6. Code, liv. 6, tit. 41, loi unique.

Au contraire, une condition impossible apposée à un contrat le rend nul; parce que les contrats se font du consentement des contractans, pour les obliger les uns envers les autres, et qu'ainsi ils ne sont présumés avoir voulu s'obliger que suivant les termes et les clauses du contrat. Partant celui qui s'est obligé à un autre sous une condition impossible, est censé n'avoir pas voulu s'obliger; et on ne peut pas interpréter cette convention à son préjudice, puisqu'au contraire celui au profit duquel le contrat a été fait, doit s'imputer à faute d'avoir consenti à ce qu'on apposât une condition qui rendait nul de droit le contrat qui était fait à son avantage. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 39; et liv. 44, tit. 7, loi 31.

On ne s'oblige pas par la promesse de choses impossibles. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 185; et liv. 45, tit. 1, loi 69. Code, liv. 8, tit. 38, loi 8.

On doit regarder comme convention inutile celle qui contient des conditions qu'il est impossible de remplir, ou qui ne peuvent exister. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 135. — Voyez *Condition.*

Les conditions impossibles insérées dans une donation ou un testament, sont censées non écrites, art. 900 du Code Napoléon. La condition d'une chose impossible est nulle, art. 1172.

Imposture. Calomnie; chose faussement imputée à quelqu'un. *Impostura.* Celui qui a fait une imposture, ou qui a colludé pour la mort de quelqu'un, peut être accusé du crime de stellionat. Dig. liv. 47, tit. 20, loi 3, §. 1.

Impôts publics. En latin *publica Vectigalia.* On entend par ces termes les droits que le fisc lève sur certaines choses; par exemple sur les marchandises qui se vendent dans les ports, ainsi que sur les salines, les métaux et la poix. Digeste, liv. 39, tit. 4, lois 10, 11, 12, et le tit. en entier. Code, liv. 4, tit. 61 et 62; liv. 10, tit. 55; et liv. 12, tit. 47, loi 1.

Les impôts ou droits qui se payent au prince pour les entrées et sorties des marchandises, et pour les passages en certains endroits, sont donc appelés *vectigalia*, qui vient de *à vectura, sive à vehendo;* ils diffèrent des tributs qui sont payés au prince par chaque particulier à raison des facultés qu'il possède. Code, liv. 4, tit. 61, lois 5 et 13.

Ces droits sont encore appelés *portoria*, c'est-à-dire péages ou impôts qui se payent aux ports. Code, liv. 4, tit. 61, loi 3.

Les choses qui ne regardent pas le commerce ne sont pas sujettes à ces droits ou impôts; comme celles qui sont pour l'usage de celui à qui elles appartiennent, ou qui sont destinées pour la culture des héritages. Code, liv. 4, tit. 61, lois 5 et 6.

Il n'y a personne qui puisse être exempt du paiement de ces impôts; en sorte que l'exemption qui en aurait été obtenue du prince serait présumée subreptice, obtenue par surprise, et n'aurait aucun effet. Code, liv. 4, tit. 61, loi 12. — Il faut néanmoins excepter le fisc, car il est exempt de tout impôt; les pilotes ou maîtres de navires, appelés *navicularii;* les églises et les ecclésiastiques; ainsi que ceux qui voyagent pour leurs études, par l'ordonnance de l'empereur Frédéric. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 8. Code, liv. 4, tit. 61, loi 6; et Authent. *Habita quidem*, au Code, liv. 4, tit. 13.

Comme les impôts ou droits dus au prince ne peuvent être exigés par lui-même, c'est pourquoi il les donne à ferme. Personne ne peut être obligé d'en prendre le bail, ni d'être contraint à le continuer, si ce n'est lorsque les fermiers ont fait pendant leur bail des gains considérables ; car en ce cas ils peuvent être contraints d'en faire un autre aux mêmes clauses et conditions portées par le précédent. Dig. liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 1, et loi 11, §. 5.

On reçoit à l'enchère de la ferme des impôts publics celui qui est solvable, et qu'on ne présume pas pouvoir devenir insolvable ; en sorte qu'on n'y reçoit point ceux qui sont reliquataires de quelques sommes pour les droits qu'ils ont pris à ferme auparavant. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 2. — On n'y reçoit point non plus les débiteurs du fisc et de la république, s'ils ne donnent des cautions suffisantes ; non plus que les tuteurs et curateurs, même après leur fonction finie, si leurs comptes ne sont pas apurés. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 3. Code, liv. 5, tit. 41, loi unique.

L'enchère et l'adjudication de la ferme des impôts publics doit être faite publiquement, et après avoir été publiée, *propositis prius licenter edictis*. L'adjudication doit être faite à celui qui offrira la condition la plus avantageuse, soit pour le prix ou pour les cautions. Les adjudications se font pour plusieurs années, comme pour trois ou cinq ans. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 9. Code, liv. 4, tit. 61, loi 4 ; liv. 4, tit. 65, loi 7 ; liv. 11, tit. 70, loi 3.

Ceux auxquels les fermes des impôts publics ont été adjugées, doivent exiger les droits ordinaires et accoutumés jusqu'au tems de l'expiration de leur bail, et peuvent y contraindre ceux qui refuseraient de les payer. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 9, §. 6.

Il n'y a que le prince seul qui puisse imposer de nouveaux tributs, ou augmenter ceux qui sont déjà imposés. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 11. Voyez aussi Code, liv. 4, tit. 62, lois 3 et 4.

Les princes tirent des impôts ou droits sur le blé, le vin, l'huile, et les autres choses qui sont destinées pour la nourriture et l'usage de l'homme, ainsi que pour les salines, qu'ils se réservent en les donnant à ferme à des fermiers, qui ont seuls le droit de vendre du sel aux particuliers. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 16, §. 7. Code, liv. 4, tit. 61, loi 11.

La confiscation ne comprend que les choses qui ont été célées ou cachées pour éviter le paiement des impôts ou droits, et non les autres qui ont été déclarées, ou qui ne sont pas sujettes à ces impôts, parce que *pœna non debet excedere culpam*. Digeste, liv. 39, tit. 4, loi 16. — Voyez *Confiscation*, *Fermiers publics*.

Pour le Droit Français, voyez ce qui est dit à la suite du mot *Impositions*.

Improbité. Défaut de probité. *Improbitas*. On ne peut taxer d'improbité celui qui ignorant en quoi consiste une dette, en diffère le paiement. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 99, et lois 42 et 63.

Improuver. Désapprouver ; blâmer ; condamner. *Improbare*. On ne doit point improuver le fait de quelqu'un lorsqu'on en retire du profit. Glos. sur la loi 22, §. 3. au Dig. liv. 24, tit. 3.

Imprudence. Défaut de prudence. *Imprudentia*. Il y a de l'imprudence à prendre possession d'une chose où l'on n'a aucun droit, et à se mêler d'une affaire dans laquelle on n'a aucun intérêt. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 36.

Impubère. En latin *Impubes*. Qui n'a point atteint l'âge de puberté, qui est de quatorze ans accomplis pour les mâles, et de douze ans aussi accomplis pour les filles. Les pères de famille impubères, c'est-à-dire qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, que l'on appelle pupilles, sont sous l'autorité de leurs tuteurs, qui ont le gouvernement de leurs personnes et l'administration de leurs biens, mais sans aucune puissance sur eux. Instit. liv. 1, tit. 13.

Il y a trois sortes d'impubères ; savoir, ceux qui sont dans l'enfance, ceux qui sont proches de l'enfance, et ceux qui sont proches de la puberté. L'enfance s'étend jusqu'à sept ans accomplis. Ceux-là sont proches de l'enfance qui sont plus éloignés de la puberté que de l'enfance, c'est-à-dire qui étant sortis de l'enfance, n'ont pas encore dix ans et demi passés ; enfin ceux qui sont parvenus à cet âge, et n'ont pas encore atteint quatorze ans accomplis, sont ceux qui sont proches de la puberté. Institutes, liv. 3, tit. 20, §. 9. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 1, §. 2. Code, liv. 6, tit. 30, loi 18.

Les impubères ou pupilles qui sont encore dans l'enfance ne peuvent pas stipuler, même avec l'autorité de leur tuteur ; parce que cette

autorité peut bien suppléer dans un pupille le manque de jugement, mais elle ne peut pas suppléer les paroles solennelles qui sont de la substance de la stipulation. Digeste, liv. 45, tit. 1, lois 1 et 70.

Les impubères qui sont proches de l'enfance ne peuvent stipuler, à moins que ce ne soit sous l'autorité de leur tuteur, avec laquelle ils peuvent passer toutes sortes d'actes, et même s'obliger. La raison pour laquelle ils ne peuvent pas, suivant la rigueur des lois, stipuler sans être autorisés de leur tuteur est que, quoiqu'ils puissent proférer les paroles nécessaires pour la stipulation, ils n'entendent pas ce qu'ils font. Cependant, par une interprétation favorable, il a été reçu qu'un pupille proche de l'enfance peut stipuler. Institutes, liv. 3, tit. 20, §. 10. Digeste, liv. 44, tit. 7, loi 1, §. 13.

Un impubère ne peut être soumis à l'action pénale du vol, qu'autant qu'il approche de la puberté, et qu'il connaît qu'en dérobant il fait mal. Instit. liv. 4, tit. 1, §. 18.

Quoique les impubères qui approchent de la puberté n'aient point encore le jugement parfaitement formé, néanmoins ils peuvent être coupables des crimes qui sont condamnés par la raison naturelle; parce qu'étant capables de malice, qui supplée le défaut d'âge, ils doivent encourir les peines dues au délit qu'ils commettent avec préméditation. Code, liv. 9, tit. 47, loi 7. — Mais si la faiblesse de l'âge n'empêche pas qu'on punisse les délits, il y a cependant des circonstances où le juge, par compassion pour cette faiblesse, se détermine à porter une peine moins rigoureuse que celle qui devrait être infligée. Dig. liv. 4, tit. 4, loi 37, §. 1; et liv. 48, tit. 19, loi 16, §. 3.

On donne une action utile pour exiger après la puberté des travaux de l'affranchi qui les a promis avec serment étant impubère, pourvu qu'il fût d'un âge compétent pour pouvoir prêter serment; quoiqu'il y ait même des impubères dont on puisse tirer des services : par exemple si un impubère est nomenclateur ou farceur. Digeste, livre 40, titre 12, loi 44, §. 2.

Les impubères, quand même il y aurait pénurie de sujets, ne doivent pas être admis aux charges civiles. Dig. liv. 50, tit. 6, loi 2, §. 1; et liv. 50, tit. 17, loi 2, §. 1.

Les impubères, quoique capables de recevoir quelque chose par testament, ne peuvent pas néanmoins être témoins testamentaires. Instit. liv. 2, tit. 10, §. 6.

Un père peut substituer à ses enfans impubères qu'il a dans sa puissance, non-seulement vulgairement, mais aussi pupillairement. Institutes, liv. 2, tit. 16. Dig. liv. 28, tit. 6, lois 2 et 41.

L'impubère qui est sous la puissance d'autrui, quoiqu'incapable par lui-même d'aucune résolution, lui acquiert la succession en l'acceptant par son ordre. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 8, §. 1.

Les enfans impubères doivent avoir dans tous les cas la faculté de s'abstenir de la succession de leur père; mais les pubères n'ont cette faculté, qu'autant qu'ils ne se sont point immiscés dans la succession. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 11.

Il est difficile de croire qu'un impubère puisse se rendre coupable du crime de faux, cet âge ne pouvant admettre le dol. Dig. liv. 48, tit. 10, loi 22. — Néanmoins un impubère peut faire un vol, s'il est déjà capable de dol. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 23.

On peut en connaissance de cause donner un tuteur à un impubère, pour l'autoriser à accepter la succession de son père, dans le testament duquel on pense qu'il y a un tuteur nommé. Dig. liv. 26, tit. 5, loi 9.

Si un esclave impubère reçoit par le testament de son maître la liberté et la succession à titre de fidéicommis, et que l'héritier institué refuse d'accepter la succession, il y a un sénatus-consulte qui veut que cet héritier soit forcé à l'accepter, si on l'exige au nom du pupille : de manière que le magistrat donnera un tuteur au pupille ou à la pupille, lequel restera tuteur jusqu'à ce que la succession ait été restituée, et que l'héritier, tuteur légitime, ait donné caution, en qualité de patron, de conserver en bon état les biens de l'impubère. Dig. liv. 26, tit. 5, loi 13.

Les impubères sont censés tout ignorer quand ils ne sont point autorisés de leurs tuteurs. Dig. liv. 22, tit. 6, loi 10.

Les impubères sont obligés par l'autorité de leurs tuteurs, quand ils auraient eux-mêmes gardé le silence : car s'ils ont emprunté de l'argent, quoiqu'ils n'aient point parlé, néanmoins si l'autorisation des tuteurs est intervenue, ils sont obligés. Par la même raison, si on leur

paye une somme qu'on ne leur doit pas, quoiqu'ils n'aient rien dit, l'autorisation du tuteur suffit pour qu'ils soient soumis à l'action en restitution d'une chose payée indûment. Dig. liv. 26, tit. 8, loi 13.

On ne permet point aux impubères d'accuser leurs tuteurs comme suspects; mais il est permis aux mineurs d'accuser comme tels leurs curateurs, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'à cet effet ils se fassent assister du conseil de leurs proches. Dig. liv. 26, tit. 10, loi 7.

Si un esclave ayant reçu de son maître la liberté et l'hérédité, conteste la qualité de fils à l'impubère qui se prétend fils du testateur, et soutient qu'en cette qualité il rompt le testament dans lequel il est passé sous silence, le jurisconsulte Julien dit que les deux jugemens qui doivent intervenir en ce cas, tant sur la validité de la liberté que sur le droit à la succession, doivent être différés jusqu'au tems de la puberté; parce qu'aucun des deux ne peut être terminé sur le champ, que l'impubère qui se prétend fils n'en souffre du préjudice. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 3, §. 11.

Lorsqu'il se présente un impubère qui se dit fils du défunt, et que les débiteurs de la succession soutiennent qu'il n'a point cette qualité, et que l'hérédité du défunt *intestat* appartient à un parent qui est au-delà des mers, l'enfant a besoin du bénéfice de l'édit Carbonien; mais il faut en même tems veiller aux intérêts de l'absent à l'effet de lui faire donner caution. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 3, §. 12.—Néanmoins si celui qui forme la contestation contre l'impubère était du nombre des descendans du défunt, celui contre lequel la contestation est formée devrait être envoyé en possession avec l'autre, soit qu'il donne ou ne donne pas caution. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 5. — Le jurisconsulte Ulpien dit que si le préteur envoie l'adversaire de l'impubère en possession, il ne doit pas lui permettre de garder en sa puissance les papiers; autrement le pupille serait lésé, ou par les éclaircissemens que prendrait son adversaire, ou même par la soustraction qu'il pourrait faire des papiers qui lui seraient nécessaires. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 5, §. 4.

Si ce sont les biens maternels que l'on conteste à l'impubère, l'édit Carbonien ne peut avoir lieu en ce cas; mais on accordera un long délai qui traînera l'affaire jusqu'au tems de la puberté. Si on conteste en même tems à l'impubère les biens maternels et paternels, ou même fraternels, cette contestation doit être différée jusqu'au tems de la puberté. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 6, et §. 1.

Si celui qui élève la contestation contre l'impubère a été envoyé conjointement avec lui en possession, il ne doit pas être nourri sur les biens de la succession, ni rien prendre pour lui sur ces biens; parce qu'on ne lui accorde cette possession que pour lui tenir lieu de caution. Mais on doit fournir à l'impubère sur la succession, non-seulement des alimens, mais encore les dépenses nécessaires pour son éducation et ses autres besoins, proportionnellement aux facultés de la succession. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 6, §. 4 et 5.

Si on soutient qu'un impubère n'a pas été légitimement adopté, et que par cette raison on lui conteste la succession de son père adoptif, l'équité veut que le préteur rende un décret semblable à celui qu'exige l'édit Carbonien. Digeste, liv. 37, tit. 10, loi 7.

De même si on soutient qu'un impubère a été donné en adoption, et qu'on lui conteste par cette raison la succession de son père naturel; comme il s'agit alors de savoir s'il aura cette succession en qualité de fils, l'édit Carbonien doit avoir lieu. Digeste, liv. 37, tit. 10, loi 7, §. 1.

Lorsque le préteur a rendu le décret en vertu de l'édit Carbonien, les choses sont au même état où elles seraient si l'impubère qui a pris la succession prétorienne n'avait souffert aucune contestation. Digeste, liv. 37, tit. 10, loi 7, §. 4.

Si un impubère demande la succession prétorienne contre le testament d'un affranchi de son père, et qu'on lui conteste la qualité de fils du patron, comme il ne s'agit pas des biens de son père, le jugement ne doit pas être différé. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 7, §. 7.

Toutes les fois qu'on prétend qu'un impubère à qui on conteste la succession de son père est un enfant supposé, le préteur doit adjuger la possession à cet enfant. Ce qui doit s'entendre d'un enfant qui, né depuis la mort d'un père de famille, soutient être son fils, quoique le défunt ait cru décéder sans postérité: car à l'égard de celui qui a été reconnu par le défunt de la succession duquel il s'agit, sa cause est encore plus juste que celle du posthume. Digeste, liv. 37, tit. 10, loi 9.

L'édit Carbonien n'a pas lieu lorsque l'impubère dont l'état est contesté peut avoir la succession sans le secours du préteur, par exemple s'il a été institué héritier. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 11.

L'héritier écrit, contre lequel le fils impubère qu'on prétend être supposé, demandant la succession prétorienne en vertu du premier chef de l'édit, ne peut point demander la succession confirmative du testament, à l'exemple de l'héritier *ab intestat*, qui en ce cas serait aussi exclus de la succession prétorienne. Dig. liv. 37, tit. 10, loi 12.

Sur la question de savoir si l'impubère qui a pris la succession prétorienne en vertu de l'édit Carbonien a atteint l'âge de puberté avant que la possession lui ait été transférée, doit se présenter comme demandeur, le jurisconsulte Scévola a répondu que par rapport aux demandes qu'il formerait contre le possesseur, il serait chargé de faire preuve. Digeste, liv. 37, tit. 10, loi 14.

L'envoi en possession doit servir à l'impubère, s'il a donné caution, non-seulement pour se faire mettre réellement en possession, mais encore pour poursuivre contre les tiers la restitution des effets dépendans de la succession, pour l'autoriser à exiger ce qui est dû à la succession, et à faire le rapport des biens, de la dot et des autres choses qui y sont sujettes. Digeste, liv. 37, tit. 10, loi 15. Voyez *Edit Carbonien.*

De même qu'on aurait contre un impubère qui approche de la puberté une action en cas de vol, de même on aurait contre lui l'action qui descend de la loi Aquilia pour le délit qu'il aurait commis, si on suppose toutefois cet enfant capable de vouloir nuire. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 5, §. 2.

Les impubères ne doivent point être appliqués à la torture, on a coutume de les épouvanter seulement, et de les punir à coups de férule ou de nerf de bœuf. Digeste, liv. 29, tit. 5, loi 1, §. 33.

Un esclave impubère n'est pas tenu des peines portées par le sénatus-consulte Syllanien, pour n'avoir point donné de secours à son maître quand il a été assassiné par quelqu'un; à moins qu'il ne s'agisse d'un impubère qui, n'étant pas éloigné de l'âge de la puberté, se trouvât couché aux pieds de son maître lorsqu'il a été tué, et qu'ensuite il n'eût point découvert cet assassinat. Car le sénatus-consulte n'a cru devoir excuser les esclaves impubères, qu'autant qu'ils n'auraient rien contre eux que d'avoir logé avec leur maître sous le même toit, mais non les esclaves impubères qui ont été les ministres et les complices du crime, et qui ne sont pas fort éloignés de l'âge de puberté, quoiqu'ils ne l'aient pas encore atteint. Dig. liv. 29, tit. 5, loi 14.

Les impubères sont tenus des délits qu'ils ont commis; à moins que le magistrat, en considération de l'âge, ne juge à propos de leur infliger une peine plus légère que celle qu'ils ont encourne; car il y a des circonstances où l'âge mérite quelqu'excuse. Glos. sur la loi 14 au Digeste, liv. 29, tit. 5.

Les impubères ne peuvent être poursuivis comme adultères, parce qu'un tel crime ne peut se commettre avant la puberté. Glos. sur la loi 14 au Dig. liv. 29, tit. 5.

Un impubère et un furieux peuvent souffrir une injure, mais non la faire : car comme l'injure ne peut exister que par l'intention de celui qui la fait, il s'ensuit que ces personnes, soit qu'elles frappent, soit qu'elles insultent par des paroles, ne paraissent pas avoir fait une injure. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 3, §. 1.

Impuissance. Défaut naturel ou accidentel qui empêche la génération. *Impotentia.* Le mariage est cassé par une cause nécessaire et légitime, quand celui qui l'a contracté se trouve incapable de le consommer pour fait d'impuissance, au cas, suivant la loi 10 au Code, livre 5, titre 17, que le mari ait passé deux années, à compter du jour du mariage, sans en avoir fait la consommation; et pour ne pouvoir point donner de preuves de sa virilité, la femme ou ses parens peuvent faire dissoudre le mariage en envoyant au mari un acte de répudiation, qui peut même être exécutée contre sa volonté. La femme en ce cas retire sa dot, et le mari la donation à cause de noces, n'étant pas juste qu'il reçoive en cela aucun dommage. Cependant l'empereur Justinien, par la Novelle 22, chap. 6, a réformé la loi 10 au Code ci-dessus citée, et a voulu qu'au lieu de deux années il fallût attendre trois ans pour poursuivre la cassation du mariage pour cause d'impuissance; parce qu'il est arrivé plusieurs fois que tel qui n'avait pu consommer le mariage dans deux années, s'était trouvé ensuite capable de le faire,

edocti namque sumus ex iis quæ antehæc provenerant, quosdam amplius quàm biennium temporis non valentes, posteà potentes ostensos ministrat filiorum procreationi. C'est du chap. 6 de la Novelle 22 ci-dessus qu'a été tirée l'Auth. *Sed hodie non*, au Code, liv. 5, tit. 17.

L'impuissance se considère de trois manières, ou elle est évidente et manifeste, ou apparente et vraisemblable, ou douteuse et présomptive. Au premier cas, le juge de l'église doit d'abord prononcer sur la séparation et nullité du mariage, sans aucune cohabitation ; parce que *in claris non est opus conjecturis, et frustrà expectatur tempus, cujus nullus est futurus eventus.*

Au second cas, si l'impuissance est apparente et vraisemblable, on se contente de la déclaration des conjoints, qu'ils n'ont pu consommer leur mariage par un défaut naturel, que les experts déclarent avec serment.

Au troisième cas, on ordonne que le *triennium*, c'est-à-dire les trois ans, soit observé. Il en est de même si le mariage ne peut pas être consommé par la faute de la femme ; ce qui arrive *quando adeo arcta est, ut virum pati non possit.* Voyez sur cette espèce, chap. 3 et 6 Ext. *de frigid. et malefic.*

Quoique l'impuissance soit une cause légitime de dissolution du mariage, néanmoins il n'est pas permis aux parties de la consentir volontairement, et sans y observer les solennités requises, conformément à la Novel. 117.

Incapable. En latin *Incapax.* Quelqu'un peut être incapable de prendre une succession, et conséquemment d'en recueillir les avantages, à cause de quelque peine à laquelle il aura été condamné depuis son institution. Dig. liv. 28, tit. 6, loi 11.

C'est se rendre coupable d'une fraude contre la loi que de donner sa parole à un testateur de remettre ce qu'il laissera à une personne déclarée par la loi incapable de profiter d'une disposition testamentaire, soit qu'on ait fait cette promesse au testateur par billet ou verbalement. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 10. — Toutefois le fils qui se serait engagé par le commandement de son père à restituer le legs qui lui aurait été fait à une personne incapable, serait excusable, à cause de la nécessité où il est de porter obéissance à son père. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 10, §. 2, et lois 18 et 23.

Un testateur ayant institué dans un second testament des héritiers incapables de recueillir sa succession, quoiqu'une pareille institution ne soit pas valable, et par conséquent ne puisse pas rompre le premier testament, il a été cependant décidé que les héritiers écrits dans le premier testament, n'ayant pas pour eux la dernière volonté du testateur, devaient être exclus de la succession comme indignes. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 12.

Voyez l'article 1037 du Code Napoléon.

Incarcérer. Mettre en prison. *Incarcerare.* Il est défendu d'incarcérer ou de retenir dans les prisons les femmes, pour quelque cause civile que ce soit ; l'empereur voulant que si les femmes sont poursuivies en justice pour dette privée, publique ou fiscale, elles se défendent par elles-mêmes ou par leurs maris, ou par toutes autres personnes qu'elles voudront, qui soient capables de prendre leur défense ; et que si elles sont veuves, elles puissent se défendre par elles-mêmes ou par ceux qu'elles voudront. Si la femme qui est poursuivie en justice refuse de donner pouvoir à quelqu'un de la défendre, ou qu'elle soit amenée devant le juge, l'empereur défend encore de la retenir et de l'incarcérer, exigeant que le juge rende justice aux parties conformément aux lois. Lorsqu'il s'agit de crime commis par une femme qui oblige de s'assurer de sa personne, il veut qu'elle soit déchargée de l'incarcération, en donnant un fidéjusseur qui s'oblige de la représenter toutes et quantes fois il en sera requis ; et qu'au cas qu'elle ne puisse pas donner de fidéjusseur, affirmant par serment qu'elle ne peut en donner, elle soit reçue à sa caution juratoire, qu'elle se représentera quand elle en sera requise, et qu'elle exécutera le jugement qui sera porté contre elle. Toutefois s'il est question d'un crime énorme, l'empereur ordonne qu'elle soit renfermée dans un monastère, pour être gardée par des femmes jusqu'à ce que son procès lui soit fait. La raison pour laquelle l'empereur défend d'incarcérer les femmes pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, est la crainte de leur donner par-là occasion de manquer contre leur honneur, *ne per hujusmodi occasiones inveniantur circa castitatem injuriatæ.* Novelle 134, chap. 9, duquel ont été tirées l'Authent. *Sed hodie*, au Code, liv. 1, tit. 48, et l'Authent. *Hodie novo jure*, au Code, liv. 9, tit. 4. Ainsi cette constitution déroge à la loi 3 qui pré-

cède cette dernière Authentique, par laquelle l'empereur Constantin ordonne que les prisons des femmes seront séparées de celles des hommes.

Tous ceux qui sont incarcérés ou retenus dans les prisons publiques, doivent être mis en liberté à la fête de pâques; à moins qu'ils ne soient coupables d'un crime capital. Code, liv. 1, tit. 4, loi 3.

Voyez le titre 16, livre 3 au Code Napoléon; et le titre 15, livre 5 du Code de procédure.

Incendiaire. Celui qui met à dessein le feu en un lieu. *Incendiarius.* Celui qui a mis le feu dans une maison, ou dans quelque matière combustible auprès d'une maison pour la consumer, est puni de mort. Dig. liv. 47, tit. 9, loi 12, §. 1.

Celui qui a mis le feu à un édifice, ou à un tas de blé près d'une maison, doit être enchaîné, battu de verges et jeté au feu s'il l'a fait sciemment et avec connaissance. Mais si c'est par hasard, c'est-à-dire par négligence, il doit réparer le dommage; ou s'il n'est pas solvable, subir un léger châtiment. Dig. liv. 47, tit. 9, loi 9.

Les incendiaires sont punis de mort, lorsque, pour cause d'inimitié ou de pillage, ils ont mis le feu dans l'intérieur de la ville, et la plupart du tems ils sont brûlés vifs. Mais ceux qui ont incendié une cabane ou une maison de campagne, éprouvent un peu moins de rigueur. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 12. Code, liv. 9, tit. 1, loi 11.

Voyez les articles 7 et 8, section 6, titre premier; les articles 32, 33 et 34, section 2 du titre 2 du Code pénal, contre les incendiaires.

Incendie. En latin *Incendium.* Lorsque les incendies fortuits que l'on pouvait éviter ont, par la négligence de ceux chez qui ils ont commencé, causé du dommage aux voisins, on les poursuit civilement pour la réparation des pertes que ceux-ci ont souffertes, et pour une punition légère. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 12; et liv. 1, tit. 15, loi 4.

Les incendies arrivent le plus souvent par la faute de ceux qui habitent les maisons. Dig. liv. 1, tit. 15, loi 3, §. 1; et liv. 19, tit. 2, loi 27, §. 8, 9 et 11.

Celui qui sape la maison de son voisin pour empêcher un incendie de gagner jusqu'à lui, n'est pas soumis à l'action de la loi Aquilia; parce qu'il se trouve obligé de causer ce tort par une force majeure. En effet, c'est une juste raison de crainte qui le force à renverser la maison de son voisin, de peur que le feu ne consume la sienne. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 49, §. 1; et liv. 47, tit. 9, loi 3, §. 7.

Si une maison vendue a été brûlée, comme un incendie n'arrive jamais sans la faute de quelqu'un, mais qu'il peut cependant arriver sans la faute du père de famille lui-même, on ne doit pas décider légèrement qu'il est en faute, parce que l'incendie a été causé par ses esclaves. Ainsi, si le vendeur a apporté pour la garde de la maison vendue le soin qu'un homme exact apporte dans ses affaires, il ne peut pas souffrir de cet incendie, dont le péril regarde l'acheteur. Dig. liv. 18, tit. 6, loi 11.

Un fermier a reçu une ferme bâtie sous la condition de la rendre en bon état, à moins qu'elle ne fût endommagée par vétusté ou par violence. Le feu ayant pris à cette ferme, non par cas fortuit, mais parce que l'esclave du fermier y a mis le feu, le jurisconsulte a répondu que ce n'était pas là la violence que les parties avaient entendu réserver; que la convention n'avait point été que le locataire ne serait pas garant d'un incendie causé par les gens de sa maison, et que l'un et l'autre n'avaient entendu parler que d'une violence qui aurait une cause étrangère. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 30, §. 4.

Lorsqu'une maison a été brûlée et réparée des deniers de l'héritier qui était chargé de la remettre à quelqu'un après sa mort, elle doit être rendue au fidéicommissaire, qui en ce cas est obligé de tenir compte à dire de prud'hommes des dépenses qui ont été faites, eu égard à la qualité du bâtiment; pourvu toutefois que l'incendie ne fût point arrivé par la faute de l'héritier. Dig. liv. 30, lois 58 et 59.

Si un incendie est arrivé par hasard, il faut le pardonner; à moins que ce ne soit par une faute ou négligence si grande qu'elle approche de la folie ou du dol. Dig. liv. 47, tit. 9, loi 11.

Si quelqu'un a reçu une chose à titre de prêt, et qu'il l'ait perdue par incendie, il n'en reste pas moins obligé envers celui qui la lui a prêtée. Instit. liv. 3, tit. 15, §. 2. Code, liv. 4, tit. 2, loi 11.

Les incendies sont mis au nombre des cas fortuits. Instit. liv. 3, tit. 15, §. 2.

Voyez les articles 624, 1348, 1733 et 1734 au Code Napoléon.

Incendier. Brûler ; consumer par le feu. *Incendere.* Si quelqu'un a voulu incendier ma maison, et que le feu ait gagné celle du voisin, il sera aussi tenu de la peine de la loi Aquilia envers le voisin, et n'en sera pas moins encore obligé envers les locataires dont les effets auront été brûlés. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 8. — Il en est de même à l'égard de celui qui aura incendié ma ferme ou brûlé mes arbres. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 7.

Ceux qui ont incendié une cabane ou une maison de campagne sont punis d'une peine plus légère que ceux qui ont mis le feu dans l'intérieur de la ville, qui la plupart du tems sont condamnés à être brûlés vifs. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 12.

Celui qui par dol a incendié la maison de quelqu'un, est puni, comme incendiaire, d'une peine capitale. Dig. liv. 48, tit. 8, loi 10.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Incendiaire.*

Incertain, aine. En latin *Incertus, a, um.* Un héritier incertain ne peut être institué ni substitué ; à moins qu'il ne soit désigné sous une démonstration qui épuipolle à son nom propre : comme, *j'institue le posthume qui naîtra de moi ;* car par cette désignation on peut dire que l'héritier est certain, puisqu'il est indubitable que le posthume doit naître de moi. Glos. sur la loi 25 au Dig. liv. 28, tit. 6.

Un legs incertain qui a pour objet des alimens, ou quelqu'autre cause pieuse, est, par un droit particulier, déclaré valable. Glos. sur la loi 14 au Dig. liv. 33, tit. 1.

Une promesse incertaine faite dans les contrats est de nulle valeur. Glos. *ibid.*

L'ignorance fait qu'on ne peut donner ni recevoir une chose qui est incertaine. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 26.

Nous entendons par possesseur incertain celui que nous ne connaissons pas. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 39, §. 3.

On ne doit pas courir les risques de l'incertain quand on peut avoir le certain. Glos. sur la loi 16, §. 14 au Dig. liv. 36, tit. 1.

On ne peut laisser un legs ou une hérédité à des personnes incertaines ; à moins que ce ne soit aux pauvres, ou pour quelqu'autre cause pieuse. Glos. sur la loi 24 au Code, liv. 1, tit. 3.

Par le droit ancien, on ne pouvait faire de legs ni laisser de fidéicommis à des personnes incertaines. Une personne incertaine était celle que le testateur se représentait à l'esprit, sans en avoir une idée certaine ; comme s'il disait : *J'ordonne à mon héritier de donner un tel fonds à celui qui donnera sa fille en mariage à mon fils.* Un legs était aussi censé fait à une personne incertaine quand il était fait à ceux qui seraient les premiers nommés au consulat, après que le testament serait fait. On ne pouvait pas non plus léguer la liberté à une personne incertaine ; parce qu'il fallait déclarer par leurs noms les esclaves qu'on affranchissait. On pouvait toutefois léguer à une personne incertaine sous une certaine démonstration, c'est-à-dire à une personne incertaine entre plusieurs personnes certaines : comme si le testateur disait : *Je veux que mon héritier donne telle chose à celui d'entre mes parens qui donnera sa fille en mariage à mon fils.* Si cependant les legs ou les fidéicommis laissés aux personnes incertaines avaient été payés par erreur, les constitutions des empereurs portent qu'ils ne pouvaient pas être redemandés. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 25. Dig. liv. 12, tit. 6, lois 13 et 19 ; et liv. 44, tit. 7, loi 10. Voyez aussi Code, liv. 6, tit. 48, loi 1.

Mais Justinien, voulant qu'on ait plus d'égard à la volonté du testateur qu'à la subtilité des lois, a ordonné que les legs faits à des personnes incertaines fussent valables, pourvu qu'on pût connaître sur qui tombait sa libéralité. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 27.

On ne peut pas donner pour tuteur une personne incertaine ; parce que, quand il s'agit de la tutelle, un père doit pourvoir à ses enfans par un jugement certain et déterminé. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 27.

Les cas incertains sont ceux qui ne contiennent qu'une quantité incertaine, ou par lesquels une partie est obligée d'un fait dont la nature et la quantité sont incertaines : car quand celui qui s'est obligé à faire quelque chose n'a pas exécuté sa promesse, on considère seulement l'intérêt que sa partie peut avoir que la convention soit accomplie, ce qui est incertain ; et en ce cas l'estimation des dommages et intérêts est très-difficile à faire, d'autant qu'ils sont estimés par les uns plus, et moins par les autres. C'est pourquoi il est nécessaire d'apposer une peine dans ces sortes de stipulations, afin que

le

le profit qu'elles doivent produire ne soit pas incertain. Instit. liv. 3, tit. 16, §. 7.

L'empereur Justinien, dans la loi unique au Code, liv. 7, tit. 47, dit que dans les cas incertains, c'est au juge à faire l'estimation des dommages et intérêts selon la vérité, c'est-à-dire qu'il doit examiner quels sont ceux que le demandeur peut, dans la justice et l'équité, prétendre. Voyez aussi Digeste, liv. 46, tit. 8, loi 13.

Voyez la section 5, chapitre 3, titre 3, livre 3 du Code Napoléon.

Incertitude. En latin *Incertitudo.* L'incertitude de celui qui revendique une chose comme lui appartenante, empêche qu'il puisse être condamné. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 5, §. 5.

Si j'ai acheté le coup de filet d'un pêcheur, et que celui-ci ne veuille point jeter son filet dans l'eau, il faudra estimer le tort que souffre l'acheteur, en ayant égard à l'incertitude où on est de ce que ce coup aurait valu. Si le pêcheur refuse de me donner les poissons qu'il a tirés de l'eau de son coup de filet, on estimera ce qui aura été tiré. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 12.

Si quelqu'un a stipulé qu'on lui bâtirait une maison sans dire où, cette incertitude fait que la stipulation est nulle. Dig. liv. 13, tit. 4, loi 2, §. 5.

Lorsqu'un testateur a nommé pour tuteur Titius, et qu'il se trouve deux personnes de ce nom, le père et le fils; l'incertitude de savoir quelle a été l'intention du testateur fait qu'aucun des deux ne peut être tuteur. Dig. liv. 26, tit. 2, loi 30.

L'incertitude ou l'obscurité dans le legs d'une chose ne vicie pas le legs : c'est pourquoi si un testateur ayant plusieurs esclaves qui se nomment Stichus, lègue l'esclave Stichus, sans qu'on puisse savoir lequel il a eu en vue, l'héritier doit fournir celui que le légataire choisira. Dig. liv. 30, loi 32, §. 1.

Si une fille esclave reçoit sa liberté sous cette condition, *j'affranchis une telle si le premier enfant dont elle accouchera est mâle*, et que cette femme accouche en même tems de deux enfans, l'un mâle et l'autre femelle, mais qu'on ignore quel enfant a vu le premier le jour, et qu'on ne puisse pas prouver judiciairement que c'est l'un plutôt que l'autre, on doit toujours dans cette incertitude se ranger de l'avis le plus favorable : en sorte que dans cette espèce on supposera que le mâle est né le premier, à l'effet de procurer la liberté à la mère et l'ingénuité à la fille née après. Dig. liv. 34, tit. 5, loi 11, §. 1.

L'incertitude où est un testateur à l'égard des personnes qui cacheteront son testament, ne vicie pas le legs qu'il leur a laissé; par exemple s'il a dit, *je lègue une somme de tant à ceux qui serviront de témoins dans mon testament.* Dig. liv. 34, tit. 5, loi 15.

Si de plusieurs esclaves du même nom, on en affranchit un dans un testament, sans qu'on puisse distinguer quel est celui qu'on a voulu affranchir, cette incertitude fait qu'aucun d'eux ne sera libre. Dig. liv. 40, tit. 4, loi 31.

Quand on est dans l'incertitude laquelle de deux actions on peut valablement intenter, il faut les proposer toutes les deux, en protestant qu'on entend parvenir par l'une ou l'autre à avoir ce qui forme l'objet de la demande. Dig. liv. 43, tit. 3, loi 1, §. 4.

Lorsqu'on est dans l'incertitude de savoir quel est, d'entre plusieurs qui ont frappé, celui qui a donné la mort, tous doivent être, par une raison d'utilité publique, tenus de l'homicide; parce que tous sont délinquans, et que ce crime ne doit pas rester impuni. Glos. sur la loi 30 au Dig. liv. 26, tit. 2.

Voyez l'article 1104 du Code Napoléon, et le traité des testamens par Furgole.

Inceste. Conjonction illicite entre parens ou alliés au degré prohibé par les lois. *Incestus.* On se rend coupable d'inceste, suivant le droit des gens, lorsqu'on épouse un de ses parens en ligne directe. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 68.

La peine de l'inceste est la même que celle de l'adultère. Glos. sur la loi 38 au Dig. liv. 48, tit. 5.

L'inceste en ligne directe est plus énorme que celui qui se commet en ligne collatérale. Delà vient que la femme est punie de la même peine que l'homme, quand il s'agit d'inceste commis en ligne directe; mais la femme est excusée par l'ignorance du droit en cas d'inceste en ligne collatérale. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 38, §. 2. — Cependant quelquefois à l'égard des mâles, le crime d'inceste, quoique plus grave de sa nature, a coutume d'être puni moins sévèrement que le crime d'adultère, si l'inceste a été commis par un mariage illicite. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 38, §. 3.

L'inceste qui se commet par l'union d'un mariage illicite s'excuse ordinairement par le sexe,

par l'âge, ou même par la séparation si elle est faite de bonne foi, ou si on allègue une erreur, et plus facilement si personne ne s'est porté pour accusateur. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 38, §. 7.

Le crime d'inceste, joint à l'adultère, ne se prescrit point par cinq ans. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 39, §. 5.

L'accusation d'un inceste commun peut être intentée contre les deux personnes à la fois. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 7, §. 1, et loi 39, §. 7.

L'inceste se commet avec une belle-fille, une bru et une belle-mère. Glos. sur la loi 38 au Dig. liv. 48, tit. 5.

Incident. En latin *Incidens ; casus.* On entend par incident tout ce qui survient pendant le cours d'une affaire. Glos. sur la loi 14 au Digeste, liv. 42, tit. 1, et sur la loi 74 au Digeste, liv. 5, tit. 1.

On doit prononcer sur l'incident quand il ne peut être autrement procédé en justice. Glos. sur la loi 7, §. 5 au Digeste, liv. 40, tit. 12.

Le président de la province en prenant connaissance de la cause de faux, peut différer la question incidente de la propriété. Code, liv. 1, tit. 40, loi 1.

Un juge peut connaître de la question incidente, quoiqu'il ne prononce pas sur l'incident, mais sur le principal. Code, liv. 3, tit. 8, loi 1.

Voyez au Code de procédure, les articles 180, 192, 337 et suivans.

Incola. On entend par ce mot latin, celui qui fait son domicile dans quelque pays, que les Grecs appellent *paroïcon*, c'est-à-dire joignant quelque chose. Car ceux qui habitent la ville ne sont pas appelés *incolæ*, non plus que ceux qui font leur séjour ordinaire dans quelque terre qu'ils ont près de la ville. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 239, §. 2; liv. 50, tit. 1, loi 29; et liv. 50, tit. 4, loi 6, §. 5.

Incompétence. Défaut de compétence. *Non legitima potestas.* L'incompétence d'un juge vient, ou à raison de ceux qui plaident pardevant lui, par exemple s'ils ne sont pas sujets à sa juridiction, comme si un juge militaire voulait juger des différens d'autres personnes; ou à raison de la contestation des parties, par exemple quand le juge pardevant lequel elle est mue n'en peut pas connaître; car un juge qui ne pourrait juger que de la propriété d'une chose est incompétent pour juger de la possession de cette chose; de même que si un juge qui ne pourrait juger que jusqu'à une certaine somme jugeait d'une plus grande, la sentence qu'il aurait prononcée en ce cas serait nulle, en sorte même qu'elle ne pourrait valoir pour la somme pour laquelle il était compétent, selon la commune opinion des docteurs. Code, liv. 7, tit. 48, lois 2, 3 et 4. — Voyez *Juge.*

Voyez sur la compétence des tribunaux, le Code de procédure, celui de commerce, et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Incorporation. Réunion d'un domaine à un autre. *Incorporatio.* Avant que des biens vacans puissent être incorporés au fisc, il faut qu'il en soit fait une description ou inventaire, et qu'on publie dans les lieux où les biens se trouvent, que la succession d'un tel est vacante, et que ceux qui sont ses héritiers aient à se présenter, et à s'opposer à l'incorporation des biens qu'il a laissés au fisc. Code, liv. 10, tit. 10, loi 5.

Incorporel, elle. Qui n'a point de corps. *Incorporalis.* Les choses incorporelles ne reçoivent point de division. Glos. sur la loi 8 au Digeste, liv. 6, tit. 1.

La tradition et l'usucapion ne peuvent point tomber sur des choses incorporelles. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 43, §. 1.

Les choses incorporelles sont celles qui consistent en droits et actions, comme les servitudes. Glos. sur la loi 43, §. 1 au Digeste, liv. 41, tit. 1.

Les choses incorporelles ne sont pas censées être par elles-mêmes dans nos biens; mais c'est avec raison que l'on dit qu'elles sont rénnies et font partie de nos biens. Glos. sur la loi 52 au Digeste, liv. 41, tit. 1.

Les droits incorporels sont l'usufruit et les servitudes. Glos. sur la loi 12 au Code, liv. 7, tit. 33.

Les choses incorporelles sont celles qui ne se peuvent toucher, mais qui consistent purement dans le droit, *quæ in jure consistunt, et intellectu tantùm percipiuntur;* comme une hérédité, par exemple, quoique la plupart des choses qui la composent soient corporelles : car l'hérédité est un droit qu'on a de succéder à un défunt, qui est tout-à-fait séparé des biens héréditaires. Institutes, liv. 2, tit. 2. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 1, §. 1; et liv. 5, tit. 3, loi 50.

Voyez les art. 526, 1607, 1689 et suivans du Code Napoléon.

Inconnu. En latin *Ignotus.* On ne doit point écouter l'excuse d'un tuteur qui se fonde uniquement sur ce qu'il était inconnu au testateur. La raison en est que quand il s'agit de charges publiques, nous ne sommes pas moins obligés de secourir les inconnus, s'ils ont besoin de nous, que ceux qui sont nos amis. Instit. liv. 1, tit. 25, §. 10. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 15, §. 14.

Incontinent. Aussitôt; sur l'heure. *Statim.* Quand la loi dit que si un père trouve l'adultère avec sa fille, il lui est permis de le tuer, pourvu qu'incontinent il tue aussi sa fille, cela doit être entendu ainsi, qu'ayant tué aujourd'hui l'adultère, il ne garde pas sa fille pour la tuer quelques jours après. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 23, §. 4.

Nous pouvons repousser avec des armes celui qui vient nous attaquer avec des armes, mais il faut que cela se fasse incontinent, et non après un certain tems. De même il est permis non-seulement de résister afin de ne pas être expulsé d'un fonds, mais on peut même, après en avoir été expulsé, expulser celui qui s'en est emparé, pourvu que cela se fasse incontinent, et non après un certain tems. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 3, §. 9.

Quand on dit qu'ordinairement les simples pactes font partie des actions de bonne foi, cela doit s'entendre dans ce sens, que les simples pactes ajoutés incontinent à un contrat de bonne foi en font partie, de manière qu'on acquiert une action pour forcer à les exécuter; mais que s'ils sont ajoutés par la suite, ils ne sont plus censés faire partie du contrat, et ne donnent pas le droit d'agir, parce qu'un simple pacte ne produit point d'action. Par exemple, si on convient après le divorce que la dot ne sera point rendue dans les délais fixés, mais incontinent, cette convention n'a point l'effet de donner une action, parce qu'un simple pacte ne peut pas produire d'action. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 5.

Une chose n'est pas censée faite incontinent quand elle l'a été par intervalles. Glos. sur la loi 23, §. 4 au Digeste, liv. 48, tit. 5.

Si quelqu'un offre de prouver incontinent une chose, il suffit qu'il donne ces preuves dans l'espace de trois jours. Glos. sur la loi 3 au Code, liv. 2, tit. 10.

Inculper. Accuser quelqu'un d'un délit. *Inculpare*, ou *accusare.* Si quelqu'un est inculpé, il doit prouver son innocence, et il ne peut en inculper un autre avant d'être absous. Glos. sur la loi 5 au Dig. liv. 48, tit. 1.

Indécence. Action contraire à la décence. *Indecentia; indecorum; mala ratio.* Il y a de l'indécence à une femme d'épouser l'affranchi de son mari. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 62, §. 1.

Indemnité. Dédommagement. *Indemnitas.* La caution d'indemnité à raison d'un dommage qui n'est pas encore causé, mais qu'il y a lieu d'appréhender, appelée *cautio damni infecti*, est exigée par celui qui a sujet de craindre quelque dommage par la ruine de la maison de son voisin. Elle s'exprime en ces termes, *quod mihi ex domo tua damnum accidere potest, præstare spondes?* Celui qui l'exige a coutume d'y comprendre les héritiers ou successeurs de celui qui la donne et qui y sont intéressés. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 1.

Celui qui donne la caution d'indemnité, s'oblige à réparer la perte qui peut arriver à celui qui l'exige par la ruine de sa maison. Cependant cette caution a lieu pour les dommages qui peuvent être causés à l'occasion de quelque héritage, quelle que soit sa nature. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 19, §. 1.

Cette caution a lieu pour les entreprises faites dans les fonds publics; comme sur les rivages, pour l'intérêt de quelques particuliers; mais lorsqu'elles sont faites pour l'utilité publique, celui qui craint le dommage doit avoir recours au prince pour son indemnité, ou en son absence au président. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24.

Le vice ou le défaut d'un héritage qui cause cette caution est celui, comme dit le jurisconsulte Labéon, *quod accidens extrinsecus infirmiores eas facit*, c'est-à-dire qui, arrivant par une cause étrangère, en cause la détérioration; en sorte que le vice qui vient de la nature du lieu qui peut causer du dommage ne donne pas lieu à la caution d'indemnité: par exemple si ce vice provient de ce que le lieu est sablonneux et marécageux. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 2. — Il en faut dire de même des défauts qui arrivent, ou par le débordement d'un fleuve, ou par un tremblement de terre, ou par la violence des vents. Car où trouvera-t-on un édifice si solide qu'il puisse soutenir l'impétuosité d'un fleuve, de la mer, d'une tempête, de la ruine, d'un

incendie ou d'un tremblement de terre? Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 4.

Celui qui peut recevoir du dommage du vice de la maison de son voisin, a droit d'exiger la caution d'indemnité, soit que la chose sur laquelle la perte peut tomber lui appartienne ou non. Ainsi l'usufruitier et celui qui tient un héritage à titre d'emphytéose, sont bien fondés à demander cette caution, aussi bien que le créancier hypothécaire. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 11, et loi 13, §. 8. — Il faut en dire de même du possesseur de bonne foi, non suivant la rigueur du droit, mais selon l'équité. Glos. *ibid.*

Le locataire et sa femme peuvent aussi exiger cette caution du propriétaire voisin dont la maison est vicieuse, mais non pas de celui dont ils ont pris à louage la maison; parce que, ou dès le principe ils ont pris à louage une maison vicieuse, auquel cas ils doivent s'en prendre à eux-mêmes; ou la maison est devenue vicieuse depuis la location, auquel cas ils ont une action en vertu de leur bail. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 13, §. 5 et 6.

Quoique la stipulation d'indemnité ait son effet lorsque le dommage est arrivé par le vice de la construction, cependant elle n'aura point d'effet si la construction a été faite par un tiers, sans que celui qui a donné la caution ait pu s'y opposer. Mais s'il avait pu s'y opposer, la stipulation d'indemnité aurait son effet. Néanmoins, si l'ouvrage nuisible a été fait au nom de celui qui a donné la caution, ou au nom de celui pour qui la caution a été donnée, ou si cet ouvrage a été fait par un autre à qui on aurait pu s'opposer, la stipulation aura son effet. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 6.

Si cette caution avait été donnée à l'occasion d'un four, et que le dommage fût arrivé par la faute de celui qui tient ce four, plusieurs jurisconsultes pensent que ce dommage ne serait pas compris dans la stipulation d'indemnité faite par le propriétaire. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 7.

On peut demander la caution d'indemnité à raison du dommage qui peut arriver, ou en son nom ou au nom d'autrui. Un esclave même peut la demander pour son maître, parce que *vox servi, vox domini*, et que la stipulation de l'esclave est utile au maître. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 5, §. 1, loi 13, §. 13, et loi 42.

Il y en a qui ne peuvent pas exiger cette caution. 1°. Celui qui s'en est rendu indigne, tel qu'est celui qui a souffert qu'on bâtît un monument auprès de sa maison: car la loi des douze tables veut qu'on ne puisse bâtir des sépulcres qu'à soixante pieds des édifices des voisins. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 13, §. 7.

2°. Celui qui peut se pourvoir d'une autre manière contre le dommage qu'il appréhende. Ainsi le locataire ne se sert pas de l'édit du préteur contre celui dont il a pris la maison à louage. L'acheteur n'exige pas non plus cette caution avant que la chose qu'il a achetée lui ait été livrée, parce qu'il peut avoir son recours contre son vendeur par l'action d'achat. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 13, §. 6. — Il s'ensuit delà que si un de ceux qui possèdent une maison par indivis a un édifice près de cette maison commune, il ne peut pas exiger cette caution de ses copropriétaires; parce qu'il peut refaire cette maison commune, et répéter les frais qu'il aura faits pour son rétablissement ou par l'action de la société ou par l'action en partage, appelée *communi dividundo*. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 32. — Toutefois au cas que cet associé ne pût pas trouver son indemnité par une autre voie, il pourrait se servir du remède introduit par le préteur, c'est-à-dire de cette caution: par exemple, comme dans les deux cas rapportés dans la loi 39 au Digeste, liv. 39, tit. 2; savoir, 1°. si j'ai une maison qui ne soit séparée de la vôtre que par un mur mitoyen ruineux, sur lequel vous bâtissez pour vous loger, et dont la ruine puisse endommager ma maison; 2°. lorsque nous bâtissons sur le mur mitoyen au cas ci-dessus, et que j'appréhende avec raison que la chûte de ce mur ne cause un dommage considérable à ma maison, qui est de bien plus grand prix que la vôtre.

La caution d'indemnité à raison du dommage qu'on craint se demande au juge séant en son siège, c'est-à-dire au préteur ou au président, ou même au juge municipal, au cas que le préteur ou le président soit trop éloigné. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 4, §. 8 et 9.

La stipulation qui se fait pour cette caution, doit faire mention du tems pendant lequel celui qui la donne est responsable de la perte qui peut arriver par la ruine de sa maison, *neque enim in infinitum obligatus esse debet stipulatione*, dit le jurisconsulte Ulpien dans

la loi 13, §. 15 au Dig. liv. 39, tit. 2; et si les parties n'en sont point convenues, le préteur doit le déterminer eu égard aux circonstances.

Le tems de la caution d'indemnité donnée par celui qui a bâti dans un fonds public dure dix ans. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 15, §. 2.

Cette caution se donne quelquefois par une simple promesse sans fidéjusseur, par exemple quand celui qui est obligé de la donner la donne en son nom; et elle a lieu en donnant des fidéjusseurs, quand elle se donne pour et au nom d'un autre, comme l'usufruitier et le preneur à emphytéose. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 9, §. 4 et 5, et loi 13.

L'effet de cette caution donnée entre les parties, est que celui qui a souffert le dommage demande d'en être indemnisé, c'est-à-dire qu'on le fasse réparer. Or par le dommage, nous entendons la diminution du patrimoine, *damnum ab ademptione, et quasi diminutione patrimonii dictum est*, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 3 au Digeste, liv. 39, tit. 2. Ainsi celui qui, faisant creuser un puits dans son fonds a donné la caution *de damno infecto* au voisin, est obligé par cette caution, en cas que cette entreprise ait endommagé les fondemens de la maison de celui au profit duquel la stipulation d'indemnité a été faite. Il ne faut pas toutefois s'imaginer que cette caution ait lieu, en supposant que par ce moyen les sources du puits de ce voisin aient été détournées, en sorte que son puits soit devenu à sec, *neque enim existimatur operis mei vitio damnum tibi dari in ea re, in qua jure meo usus sum;* c'est-à-dire, parce qu'il n'y a pas lieu de croire que je vous fasse aucun tort par le vice de la construction que je fais, lorsque j'use sur mon terrain d'un droit qui m'appartient. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 24, §. 12.

L'action qui descend de la stipulation d'indemnité est accordée à celui au profit duquel elle a été faite et à ses héritiers, contre celui qui a promis et contre ses héritiers. Quand plusieurs ont reçu la caution d'indemnité sur une même chose, par exemple sur la même maison, chacun d'eux peut poursuivre celui qui a promis, non pas solidairement, mais seulement en partie; parce que chacun d'eux n'est présumé avoir stipulé que pour son intérêt et ce qui le regarde, et non pour l'intérêt de ses costipulans. Il en faut dire de même si plusieurs ont promis au même titre, quoiqu'ils aient promis simplement; car ils ne sont obligés qu'à proportion de la part qu'ils ont dans l'édifice qui a causé le dommage par sa ruine ou par quelqu'autre vice. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 40, §. 2 et 3.

Le stipulant poursuit, en vertu de cette stipulation, l'indemnité du dommage qu'il a souffert par la ruine ou le vice de la maison du voisin; en sorte qu'il comprend dans les intérêts les frais qu'il a été obligé de faire pour étayer sa maison, et la perte des loyers qu'il aurait reçus des locataires, si une juste crainte ne les avait fait sortir de sa maison. Il faut néanmoins que l'estimation des dommages et intérêts soit modérée, surtout lorsqu'il s'agit de la faire pour les peintures faites sur le plâtre, *honestus modus servandus est, non immoderata cujusque luxuria subsequenda*, c'est-à-dire qu'il faut dans ce cas observer une juste mesure, et ne pas trop accorder aux dépenses excessives que le luxe d'un particulier a causées. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 40.

Si celui qui pouvait exiger la caution d'indemnité ne l'a pas fait, il n'a aucun recours, pour la perte qui lui aura été causée par la ruine de la maison voisine, contre le propriétaire d'icelle: de manière qu'il ne peut pas même l'obliger à faire enlever les décombres de l'édifice ruiné. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 6. — Il en est de même si cette caution est demandée extrajudiciairement, et que le dommage soit arrivé avant que de s'être présenté pardevant le préteur; parce que cette perte lui arrivant par sa faute, il n'est pas censé la recevoir. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 44; et liv. 50, tit. 17, loi 203. — La raison qu'en rend le jurisconsulte Ulpien dans la loi 7, §. 1 au Digeste, liv. 39, tit. 2, est tirée des animaux qui nous appartiennent, qui ne peuvent nous obliger au-delà de leur valeur; car puisque nous sommes toujours déchargés de la perte que nous pourrions recevoir à leur occasion en les abandonnant pour servir de réparation, il est juste aussi que nous puissions abandonner les choses inanimées dont nous sommes les maîtres, lorsque nous voyons que leur prix ne suffit pas pour réparer le dommage qu'elles peuvent nous causer; outre que les maisons qui ont causé quelque perte par leur ruine ne subsistent plus: *Ædes autem, si ruinâ suâ damnum dederunt, desierint extare.*

Néanmoins si on ne peut pas attribuer à la faute du demandeur de n'avoir pas exigé la caution d'indemnité, par exemple s'il a eu quelque juste empêchement, ou que le tems ne lui ait pas permis de prendre ses sûretés à cette occasion; le voisin en ce cas est obligé à son indemnité ou à lui donner caution pour ce sujet, et à faire enlever les décombres, à moins qu'il ne veuille lui abandonner ce qui reste de la maison tombée en ruine et le sol sur lequel elle était bâtie. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 7, §. 2, et loi 8.

Mais si le préteur ayant ordonné que le voisin donnerait caution, et qu'à son refus le demandeur entrerait en possession de la maison ruineuse, cette maison venait à tomber auparavant que la caution fût donnée, ou que le demandeur fût entré en possession de cette maison, ce voisin est tenu de l'indemnité du demandeur, *perinde omnia servanda esse existimavit, atque si postquam in possessionem venissem, corruerint ædes.* Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 44.

Il faudrait dire le contraire si la maison fût tombée avant l'ordonnance du préteur, quoiqu'après la requête présentée; cependant le préteur en ce cas peut, par équité, ordonner la caution pour le dommage qui a été fait, ainsi que pour celui qu'on a encore sujet de craindre; il peut même accorder une action utile, comme descendante de la stipulation qu'on suppose être intervenue entre les parties. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 15, §. 28.

Si le défendeur refuse de donner la caution d'indemnité suivant l'ordonnance du préteur, le demandeur est mis en possession des biens au nom desquels il a demandé cette caution; quoique le défendeur soit un pupille dépourvu même de tuteur, de l'autorité et du consentement duquel il puisse promettre au demandeur son indemnité, parce que cette obligation ne provient pas de l'autorité du tuteur ou du curateur. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 15, §. 29; et liv. 27, tit. 9, loi 3, §. 1.

Si plusieurs demandent à entrer en possession, ils y sont tous reçus également, et non à proportion de la part du dommage que chacun d'eux peut souffrir, en sorte que chacun d'eux entre en possession de toute la maison; néanmoins c'est leur concours qui fixe leurs parts. Un seul même est mis en possession de toute la maison, c'est-à-dire tant de ce qui menace ruine que de ce qui est sain et entier: car autrement cette possession pourrait être inutile à celui qui l'aurait; comme au cas de celui qui n'est pas propriétaire du fonds sur lequel une maison ruineuse est bâtie. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 15, §. 11 et 18.

Il faut toutefois excepter les maisons qui contiennent plusieurs corps de logis séparés; car en ce cas *missio fit in eam partem tantùm, quæ est vitiosa;* c'est-à-dire qu'en ce cas il suffit que le demandeur soit envoyé en possession de la partie vicieuse. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 15, §. 13.

Si celui qui tient une maison à emphytéose refuse de donner la caution d'indemnité, le demandeur sera envoyé en possession, mais il ne sera pas autorisé par un second décret à posséder civilement; parce qu'il ne pourrait jamais acquérir la propriété par sa possession. Néanmoins le préteur doit ordonner que le preneur à emphytéose sera de la même condition que tout autre qui refuserait de donner caution; et, après ce décret, le preneur à emphytéose n'aura plus d'action en vertu de son bail emphytéotique. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 15, §. 26.

La caution d'indemnité en cas d'accident doit être donnée non-seulement au propriétaire du fonds voisin pour lequel on craint le danger, mais aussi à celui aux risques duquel est ce même fonds. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 18.

Le juge qui connaît de la caution d'indemnité à raison du dommage qu'on appréhende, dans le cas où le fonds aurait été aliéné par le défendeur, fait toujours l'estimation du dommage qui a été causé avant le jugement. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 17, §. 4.

Le propriétaire du sol ne doit pas donner la caution d'indemnité, par rapport au dommage qui pourrait arriver à cause du sol, à celui qui a pris ce même sol à louage pour y bâtir, et réciproquement celui qui a pris le sol à louage ne doit point cette caution au propriétaire du sol pour le dommage qui pourrait survenir par rapport aux vices de son bâtiment; par la raison qu'ils ont réciproquement l'un contre l'autre les actions qui naissent du contrat de louage. Il est vrai cependant que dans ces actions les parties ne sont responsables que de leur négligence, au lieu que la caution en matière d'indemnité donne une action plus avantageuse, en ce qu'on est responsable des dommages oc-

casionnés par le vice de la chose. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 18, §. 4.

Si l'acheteur d'un fonds a demandé au voisin la caution d'indemnité avant que le fonds lui eût été livré, cette caution aura lieu par rapport au dommage survenu depuis la tradition du fonds. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 18, §. 7.

Le vendeur d'une maison doit demander la caution d'indemnité avant la tradition, parce qu'il serait garant du dommage qui arriverait auparavant. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 18, §. 8.

Le jurisconsulte Proculus pense avec raison que quand quelqu'un fait sur son terrain une construction qu'il a droit d'y faire, il n'est obligé à rien envers son voisin, quoiqu'il lui ait donné la caution d'indemnité : par exemple si vous avez des bâtimens auprès des miens, et que vous jugiez à propos de les élever suivant le droit que vous en avez; ou si ayant un champ voisin du mien, vous y faites un tuyau ou une fosse pour détourner l'eau de mon champ au profit du vôtre. Car, quoique dans le second cas vous détourniez mon eau, et que dans le premier vous nuisiez à mon jour, cependant je ne peux pas vous actionner en vertu de la caution d'indemnité que vous m'avez donnée; parce qu'on ne doit pas regarder comme causant du dommage celui qu'on voudrait empêcher d'user d'un droit qui lui a toujours appartenu. Et il y a bien de la différence entre celui qu'on veut empêcher de causer du dommage, et celui qu'on veut empêcher d'user d'un droit qui lui appartient. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 26.

Je puis encore stipuler la caution d'indemnité relativement à un ouvrage que mon voisin fait sur mon fonds pour conduire l'eau dans le sien. Car on peut faire des constructions sur le terrain d'autrui : c'est ainsi que celui qui a un droit de servitude sur le fonds d'un autre peut y faire des ouvrages nécessaires à sa servitude. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 30.

La caution d'indemnité a lieu entre les propriétaires de deux maisons séparées par un mur commun. Mais cette caution ne doit être exigée que dans le cas où l'un des deux bâtit seul, et que son voisin a lieu de craindre quelque dommage de sa construction, ou lorsque l'un des deux a un édifice plus considérable que l'autre; en sorte qu'il doive souffrir un plus grand tort si le mur commun vient à tomber. Autrement si les risques sont égaux pour chaque propriétaire, celui à qui on donnera la caution rendra autant qu'il a reçu. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 39.

Lorsque la propriété d'une maison est contestée, la nécessité de donner la caution d'indemnité en cas de dommage regarde celui qui est en possession; parce qu'il pourra se faire rendre ce qu'il aura payé à cet égard par celui qui sera jugé propriétaire. S'il refuse de donner cette caution, la possession sera transférée au demandeur : car il serait injuste que le demandeur fût obligé d'abandonner le fonds à l'occasion duquel il craint du dommage, pour aller chercher le véritable propriétaire. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 39, §. 1.

Ces termes, *vous promettez de m'indemniser de tous les engagemens auxquels je me serais soumis à l'occasion de la chose que je vous restitue*, s'entendent des risques et périls que le stipulateur pourrait éprouver à cet égard; par exemple s'il avait donné caution au voisin de la chose de réparer les torts qu'elle pourrait lui causer. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 19; et liv. 50, tit. 16, loi 71, §. 1.

La caution pour l'indemnité d'un pupille ou d'un mineur s'exige de tous les tuteurs et curateurs, excepté des tuteurs testamentaires et de ceux qui sont élus par le juge avec information de vie et mœurs et de facultés, ainsi que des légitimes, c'est-à-dire seulement les parens et et les patrons, auxquels toutefois le cotuteur peut donner le choix ou de donner la caution d'indemnité ou de la recevoir. Dig. liv. 46, tit. 6, loi 4, §. 2, 4, 7 et 8, et lois 7 et 8.

La caution d'indemnité se donne, pour plus grande sûreté du pupille ou du mineur, par répondans Dig. liv. 46, tit. 6, loi 4, §. 1 et 2.

Le pupille ou celui qui est en curatelle stipule la caution d'indemnité s'il est présent et qu'il puisse parler, *si præsens sit et fari possit*, quoiqu'il ne soit pas encore parvenu à un âge de pouvoir savoir ce qu'il fait. S'il est absent ou qu'il ne puisse pas parler, son esclave l'exige pour lui; s'il n'a point d'esclave, on doit lui en acheter un; s'il n'a pas le moyen d'en acheter un, un esclave public stipule pour lui pardevant le préteur; ou même le préteur lui en donne un d'office qui stipule pour lui, et qui par ce moyen acquiert au pupille une action utile. Dig. liv. 46, tit. 6, lois 2, 3, 4, et 6.

La stipulation d'indemnité n'a lieu que lorsque la tutelle a pris fin. La raison en est qu'il

serait absurde que quelqu'un fût obligé de rendre compte d'une tutelle qu'il gérerait encore. L'action descendante de cette stipulation est donnée contre les tuteurs et les fidéjusseurs la tutelle étant finie ; contre le protuteur ou le curateur et leurs fidéjusseurs, aussitôt que chaque chose cesse d'être conservée. Digeste, liv. 27, tit. 3, loi 9, §. 4 ; et liv. 46, tit. 6, loi 1, et loi 4, §. 4.

Sur les différentes indemnités, voyez les art. 369 et 421, relatifs aux mineurs et aux tuteurs ; les art. 545 et 555 ; les art. 599, 643, 658, 682 et suiv. 1120 et 1375 du Code Napoléon.

Indevotè. Ce terme, dont s'est servi l'empereur Justinien dans le §. 1 de la Novelle première, a dans cette phrase presque la même signification que ceux qui suivent, *et quod est jussum non faciunt*, en parlant des héritiers qui ne font pas ce que le testateur a ordonné.

Indicasse. Le jurisconsulte Ulpien dit qu'on doit entendre par ce terme, *indiquer*, *dénoncer*, *accuser* et *convaincre*. Et c'est dans cette espèce qu'il décide qu'il n'y a que l'esclave qui se porte de son propre mouvement à indiquer les assassins de son maître qui mérite de recevoir la liberté pour récompense. Dig. liv. 29, tit. 5, loi 3, §. 13 et 14 ; liv. 47, tit. 10, loi 5, §. 11 ; et liv. 50, tit. 16, loi 197.

Indice. Signe apparent et probable d'une chose. *Indicium*. Lorsque quelqu'un est accusé d'un crime capital, le juge, pour être informé de la vérité, ne doit pas commencer par ordonner que l'accusé sera appliqué à la torture ; il doit examiner si les charges et les informations sont suffisantes pour convaincre l'accusé, en sorte qu'il semble qu'il ne faille plus douter qu'il soit l'auteur du crime : ce qui arrive quand il y a des indices probables qui font conjecturer que l'accusé a commis le crime dont on l'inculpe. Digeste, liv. 48, tit. 18, loi 1, loi 18, §. 2, et loi 22. Code, liv. 9, tit. 41, loi 3, et loi 8, §. 1.

Pour connaître quels indices sont suffisans pour pouvoir appliquer un accusé à la question, cela dépend des circonstances du fait, lesquelles sont différentes dans tous les crimes ; et le juge doit les examiner avec une très-grande exactitude et une très-grande prudence, afin de ne rien faire contre l'équité dans une affaire de si grande conséquence. Les indices se tirent ou de la chose ou hors de la chose. Les indices qui se tirent de la chose, consistent dans les circonstances qui se trouvent en la personne de l'accusé, dans la cause, dans le lieu, dans le tems, dans ce qui a précédé, accompagné ou suivi le fait. Les circonstances en la personne de l'accusé sont, si c'est un méchant, un homme à entreprendre toute sorte de crimes, et qui ait même autrefois commis le crime dont il est accusé. Les circonstances de la cause sont, par exemple, si l'accusé était l'ennemi mortel de celui qui a été tué, ou si sa mort lui cause un avantage considérable, comme une succession ou quelqu'autre avantage semblable ; s'il a eu une occasion favorable de commettre le crime dont on l'accuse, et s'il avait lieu de penser qu'on ne l'en croirait pas coupable. Les circonstances du lieu sont, si le lieu était commode à l'accusé pour commettre le crime. Il en faut dire de même du tems, quand il se trouve avoir été très-commode à l'accusé pour commettre le crime. Ce qui a précédé, accompagné ou suivi le fait sert d'indice contre l'accusé ; comme s'il a menacé celui qui a été tué, s'il avait préparé les choses nécessaires pour lui procurer la mort, par exemple s'il avait acheté du poison, et que celui de la mort duquel il s'agirait, serait mort de poison ; enfin si on a vu le prévenu entrer dans la maison de celui qui a été tué. Digeste, liv. 22, tit. 5, loi 3. Glos. sur les lois 3 et 9 au Digeste, liv. 48, tit. 4 ; et sur la loi 20 au Dig. liv. 48, tit. 18.

Il y a des indices qui sont hors du fait, par exemple s'il n'y a qu'un témoin, ou s'il y en a plusieurs, mais qui ne sont pas suffisans pour convaincre du crime celui qui en est accusé, si le bruit public est que c'est lui qui a commis le crime, et s'il a été déclaré complice du crime par celui qui en a été convaincu. Quelquefois un témoin ne suffit pas pour appliquer à la question celui qui est accusé d'un crime, par exemple si c'est un enfant, ou quelqu'un qui serait suspect à l'accusé, comme si le témoin est un domestique de l'accusateur ; et c'est par cette raison que le jurisconsulte Paul dans la loi 20 au Dig. liv. 48, tit. 18, dit que la déposition faite par celui qui avait été produit de la maison de l'accusateur, n'était pas suffisant pour avoir ordonné la question.

Celui qui prendrait la fuite dans le tems où un crime aurait été commis serait présumé en être l'auteur. Novelle 53, chapitre 4, §. 1. — Quelquefois néanmoins la fuite n'est pas un indice

indice suffisant pour la torture, d'autant qu'elle peut provenir de quelqu'autre cause probable; et pour savoir quand elle suffit pour la torture, il faut faire cette distinction, ou la fuite de l'accusé est arrivée avant qu'il fût accusé, ou après. Au premier cas, il y a quelque sujet de soupçonner l'accusé coupable du crime dont il s'agit; parce qu'il semble que les remords de conscience et la crainte de la mort l'ont obligé de prendre la voie la plus sûre d'échapper à la peine que mérite son crime. Cependant cet indice peut se purger par l'accusé, en faisant connaître qu'il avait une cause de sa fuite. Il y en a qui prétendent que celui qui serait appréhendé dans la fuite serait tenu pour être l'auteur du crime, réputé l'avoir commis, et qu'il devrait être puni comme tel: de même que celui qui aurait brisé les prisons pour s'enfuir pourrait être appliqué à la question. Néanmoins l'opinion contraire est plus équitable, en sorte que le juge doit examiner si les causes que l'accusé allègue de sa fuite son probables et vraisemblables, et il ne doit pas sur ce seul indice le condamner à la question. En effet celui qui s'est échappé des prisons après en avoir brisé les portes doit être puni, non pas comme coupable du crime dont il serait accusé, et pour lequel il aurait été emprisonné, mais pour avoir brisé les prisons: ce qui est une espèce de crime de lèse majesté et contre l'autorité du prince. Digeste, liv. 48, tit. 3, loi 14. — Au second cas, il y a moins lieu de se fonder sur la fuite de l'accusé, d'autant qu'il semble ne l'avoir prise que pour éviter une injuste condamnation, qui pourrait arriver sous des indices trompeurs, craignant que des témoins ne le prissent pour un autre. Voyez Novelle 53.

Ce n'est pas toujours non plus un indice suffisant pour la torture, que l'accusation faite par celui qui aurait été convaincu d'un crime : car il peut se faire que celui qui est convaincu d'un crime nomme plusieurs complices, espérant par-là son impunité, ou même que cette déclaration et accusation soit faite en haine de ceux qu'il aura nommés; et c'est ce que la loi 4 au Code, liv. 9, tit. 41 nous enseigne, quand elle dit qu'il ne faut pas ajouter foi à celui qui a confessé le crime dont il était accusé, ou qui en a été convaincu, lorsqu'il accuse d'autres complices et associés dans ce crime.

Ce ne serait pas encore un indice suffisant pour la torture, que le défunt eût en mourant déclaré qu'un tel était son assassin; parce qu'il y a lieu de croire qu'il a pu se tromper, que les frayeurs de la mort lui ont ôté son bon sens, et l'ont empêché de dire la vérité. De plus, si cela s'observait ainsi, il arriverait en ce cas que le défunt serait témoin dans sa propre cause. Néanmoins si les circonstances qu'il aurait déclarées en mourant pour faire connaître celui qu'il aurait nommé l'auteur de sa mort, étaient vraisemblables et probables, le juge serait obligé d'ordonner la torture pour avoir un plus grand éclaircissement de la vérité. Comme au contraire si le défunt en mourant avait déclaré que celui qu'on aurait pu accuser de l'avoir assassiné n'en était pas coupable, il en serait valablement déchargé, parce que les lois sont toujours plus portées pour absoudre que pour condamner. Cependant si on prouvait d'ailleurs que l'accusé fût coupable, la déclaration du défunt n'empêcherait pas sa condamnation; car il pouvait bien lui remettre et lui pardonner sa mort, mais non pas la vengeance publique et la punition du crime, qui ne dépend pas des particuliers : c'est l'intérêt public qui la demande. Dig. liv. 29, tit. 5, loi 2.

Ce ne serait pas en un mot un indice suffisant pour la torture la déclaration que ferait celui qui aurait commis un crime, et qui en serait convaincu, qu'il ne l'a commis que par l'ordre d'un tel; il faudrait encore que cette déclaration parût véritable par d'autres circonstances, pour réputer complice du crime celui qui aurait donné cet ordre, et l'appliquer à la question : autrement il serait facile à des malfaiteurs de charger et noircir la réputation des plus honnêtes gens. Il en faut dire de même de la confession seule d'un crime faite hors de jugement : car ce ne serait pas un indice suffisant pour la question, s'il n'y avait quelques autres circonstances qui pussent faire connaître que celui qui l'aurait faite serait véritablement coupable du crime qu'il aurait déclaré avoir commis, et dont il se serait vanté; parce qu'il y a des gens qui se glorifient d'avoir commis des crimes qu'ils n'ont pas faits. La loi 1, §. 27 au Dig. liv. 48, tit. 18 ne dit pas le contraire : car dans cette loi il s'agit d'un esclave condamné à la question en conséquence de sa propre confession faite en jugement.

Après que le juge a examiné les indices, et

qu'il les a trouvés suffisans pour ordonner la question, il condamne, par une sentence interlocutoire, l'accusé à y être condamné, afin qu'il puisse en interjeter appel s'il le veut. Toutefois le juge doit auparavant déclarer les indices sur lesquels il fonde son jugement, pour que l'accusé puisse y répondre et les détruire s'il le peut; à quoi il est admis avant que d'être appliqué à la question. S'il n'a rien à répondre aux indices qu'on lui objecte, ou que ce qu'il allègue ne soit pas suffisant pour les détruire, il est mis à la question, si sa qualité permet qu'il y soit appliqué. Dig. liv. 49, tit. 5, loi 3; liv. 48, tit. 18, loi 8, §. 1. Code, liv. 7, tit. 65, loi 2. Voyez *Question.*

La torture ou question étant abolie en France, aucun indice ne peut servir à la faire ordonner.

Indiction. Révolution de quinze années. *Indictio.* Indiction première, seconde, etc.; la première, seconde année de chaque indiction. Glos. sur la loi 1 au Code, liv. 1, tit. 17.

Le terme d'indiction tire son origine de ce que les anciens Romains obligeaient toutes les provinces à leur fournir pendant quinze ans des tributs de trois espèces payables de cinq en cinq ans. Les cinq premières années devaient être acquittées en fer destiné à fabriquer des armes aux soldats, les cinq suivantes en argent pour fournir à la solde des soldats, et les cinq dernières devaient être payées en or, que l'on mettait dans le trésor public pour pourvoir aux besoins de la République. Glos. sur la Novelle 47.

Indigne. Qui n'est pas digne, qui ne mérite pas. *Indignus.* Il y a des cas où des legs, quoiqu'ils ne soient pas réputés comme non faits, sont toutefois inutiles pour les légataires, leur étant ôtés comme indignes de la libéralité et de la bienveillance du testateur; en sorte que ces legs sont ordinairement appliqués au fisc. Code, liv. 6, tit. 51, loi 1, §. 12.

L'héritier qui a négligé de venger la mort du testateur dans le tems qui lui a été prescrit par le juge, est privé de sa succession comme indigne, en cas qu'il ait pu tirer cette vengeance. Code, liv. 6, tit. 35, lois 1 et 10.

Celui qui est convaincu d'avoir par sa faute et par sa négligence causé la mort du testateur qui l'avait institué, doit être privé de sa succession comme indigne. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 3.

L'affranchi qui a découvert que son patron faisait commerce de marchandises défendues, est indigne de ce qu'il lui a laissé : car quoique les délateurs soient dignes de récompenses, et qu'ils reçoivent la moitié des marchandises défendues pour le prix de leur dénonciation, toutefois ils se rendent indignes de ce qu'ils auraient pu autrement espérer des biens de celui qu'ils ont dénoncé, à cause de leur ingratitude envers lui. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 1.

Celui qui s'inscrit témérairement en faux contre un testament ou un codicille est indigne de ce qu'il contient en sa faveur, en supposant qu'il ait persévéré dans son accusation jusqu'à la fin, et qu'il n'ait pas prévenu le prononcé définitif du juge par un désistement volontaire. Dig. liv. 49, tit. 14, loi 13, §. 9; liv. 5, tit. 5, loi 8, §. 14; liv. 34, tit. 9, loi 5, §. 1 et 9, et lois 7 et 15. Code, liv. 6, tit. 35, loi 8.

Celui qui poursuit en son nom la cassation du testament pour cause d'inofficiosité, est indigne d'en recevoir aucun avantage. Mais celui qui poursuit la cassation d'un testament pour y être obligé par la fonction de sa charge, ne perd pas le profit qu'il en peut espérer. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 14, loi 22, loi 30, §. 1; liv. 34, tit. 9, loi 2, loi 5, §. 13, et loi 22.

Ceux qui ont servi de témoins à celui qui a argué un testament de faux, doivent être privés comme indignes des libéralités qui leur sont faites dans le même testament. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 5, §. 10.

On doit aussi regarder comme indignes des libéralités portées dans un testament ceux qui ont assisté l'accusateur, ou qui ont répondu pour lui. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 5, §. 11.

Un esclave qui a donné son témoignage pour faire casser un testament dans lequel la liberté lui était donnée, est non-seulement indigne de recevoir le fidéicommis qui lui a été laissé, mais il doit encore être privé de la liberté. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 5, §. 15.

L'héritier écrit qui s'est rendu indigne, doit même être privé du bénéfice de la falcidie. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 5, §. 19.

Lorsqu'une succession a été ôtée pour raison d'indignité à l'héritier qui l'avait acceptée, les actions qui se trouvaient confondues par son acceptation ne sont pas rétablies. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 8. Voyez aussi Novelle 22, chapitre 21.

Le mari qui ne venge pas la mort de sa

femme perd sa dot comme indigne. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 20.

Le légataire qui a une haine mortelle contre le testateur, ou qui lui a fait une injure considérable, ou qui lui a suscité ou intenté un procès touchant son état ou sa qualité, prétendant qu'il était son esclave ou son affranchi, est indigne de recevoir ce qu'il lui a laissé dans son testament. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 9.

Celui qui s'est excusé de la tutelle testamentaire, s'est rendu par-là indigne de la libéralité qui lui aurait été faite par le même testament; et s'il a accepté la libéralité du testateur, il n'est pas recevable à s'excuser de la tutelle qu'il lui a donnée. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 5, §. 2.

Celui qui a caché le testament d'un défunt au préjudice des héritiers, est privé, comme indigne, des faveurs qu'il lui aurait faites. Il en est de même à l'égard de ceux qui détournent la chose légnée; ils perdent la part qu'ils y peuvent prétendre. Digeste, liv. 34, tit. 9, loi 6; liv. 36, tit. 1, loi 48. Code, liv. 6, tit. 35, loi 11.

Les avantages laissés par testament, et ôtés à ceux qui s'en sont rendus indignes, appartiennent ordinairement au fisc. C'est la principale différence qu'il y a *inter incapacem et indignum*, entre un incapable et un indigne: car on ne peut pas ôter ce qui est donné à un incapable de recevoir, puisqu'il est présumé n'avoir jamais rien reçu, et qu'ainsi on ne peut pas lui ôter. Digeste, liv. 39, tit. 5, lois 29 et suivantes; et liv. 49, tit. 14, loi 1.

Voyez les art. 727 et 728 du Code Napoléon, sur les personnes déclarées indignes de succéder et l'effet de l'indignité.

Indiquer. En latin *Indicare*. Indiquer un coupable, c'est le dénoncer, l'accuser et le convaincre. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 197.

L'esclave qui se porte de son propre mouvement à indiquer les assassins de son maître, mérite de recevoir la liberté pour récompense. Digeste, liv. 29, tit. 5, loi 3, §. 13 et 14; liv. 47, tit. 10, loi 5, §. 11.

L'argent qu'un voleur a donné à quelqu'un pour qu'il ne l'indiquât pas ne peut être répété, parce qu'il y a crime des deux côtés. Digeste, liv. 12, tit. 5, loi 4, §. 1.

Si je vous ai donné de l'argent pour que vous m'indiquassiez l'endroit où s'est retiré mon esclave qui s'est enfui de chez moi, ou que vous me découvrissiez celui qui m'a volé, je ne pourrai pas vous le redemander, parce qu'il n'y a point de crime de votre part. Mais si l'esclave qui s'est enfui de chez moi vous avait donné de l'argent pour que vous ne l'indiquassiez pas, j'aurais, pour vous redemander cet argent, l'action en restitution de la chose volée. Si le voleur lui-même, ou le complice du voleur ou de l'esclave fugitif, avait reçu de moi de l'argent pour me l'indiquer, il y aurait lieu à la répétition. Dig. liv. 12, tit. 5, loi 4, §. 4, et loi 5.

Indû, ue. Qui n'est pas dû. *Indebitus, a, um*. On regarde comme indû, non-seulement ce qui n'est pas absolument dû, mais aussi ce qu'on paye à un autre qu'à celui à qui on doit; ou ce qu'on paye à quelqu'un comme si on le lui devait, quoique cela lui soit dû par un autre. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 65, §. 9.

L'action pour la répétition de ce qui a été payé comme dû ne l'étant pas, est une action personnelle de rigueur de droit, appelée *condictio indebiti*. Ainsi celui qui a payé une chose indue, dans la fausse opinion où il était qu'il la devait, a cette action pour la redemander. Mais elle n'a pas lieu à l'égard de celui qui a payé indûment une chose qu'il savait ne point devoir. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 1, §. 1; et liv. 50, tit. 17, loi 53. — Cette action a été introduite en considération de la bonne foi et de l'équité, qui ne permettent pas de retenir sans raison le bien d'un autre. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 66.

L'action en répétition d'une chose payée indûment est aussi quelquefois un privilége accordé à la personne; comme il arrive dans le cas d'un pupille, d'un fou, d'un interdit, qui ont payé sans l'autorité de leur tuteur ou curateur. Il n'y a pas de doute qu'il y a toujours lieu à la répétition à l'égard de ces personnes. Si la somme payée existe, elle sera revendiquée par une action réelle; autrement il y aura lieu à l'action personnelle. Digeste, liv. 12, tit. 7, loi 29.

Lorsqu'un pupille a payé ce qu'il avait promis sans l'autorité de son tuteur, il peut le redemander comme indû; parce qu'il n'est pas obligé même naturellement. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 41.

Un affranchi qui se soumet sciemment à des services indus est obligé de les acquitter,

parce qu'il est censé avoir fait une donation. Dig. liv. 38, tit. 1, loi 47.

Quand on a payé par erreur une chose indue, on redemande ou la chose même qu'on a donnée, ou une autre de pareille valeur. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 7.

Celui qui a reçu une chose indue, c'est-à-dire qui ne lui était pas due, et qu'on lui a payée par erreur, est obligé comme si on lui eût prêté la somme, et on a contre lui la même action que tout créancier a contre son débiteur. Mais on ne peut dire qu'il soit obligé en conséquence d'un contrat: car celui qui a payé par erreur a eu plutôt intention de dissoudre une obligation que d'en contracter une. Institutes, liv. 3, tit. 15, §. 1. Digeste, liv. 44, tit. 7, loi 5, §. 3.

Le paiement fait d'une chose indue est un quasi-contrat, par lequel celui qui a payé par erreur de fait une chose qui n'était pas due, oblige celui qui en a reçu le paiement comme s'il l'avait reçue à titre de prêt. Institut. liv. 3, tit. 28, §. 6.

Celui qui a payé une chose indue qu'il croyait devoir payer dans un lieu déterminé, peut la redemander par tout: car l'action en répétition d'une chose payée indûment ne suit point l'opinion erronée de celui qui la paye. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 27.

On ne redemande les sommes payées indûment qu'à ceux à qui elles ont été réellement payées de quelque manière que ce soit, et non à ceux au profit de qui le paiement a tourné. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 49.

Les sommes payées par erreur pour l'acquit des obligations qui sont nulles de droit, ou qui n'ont pu avoir leur effet, peuvent être redemandées comme indues. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 54.

Les legs payés par erreur aux églises et autres lieux saints destinés aux actes de piété, quoiqu'indus, ne peuvent être redemandés. Institutes, liv. 3, tit. 28, §. 7. La Glose sur ce §. rapporte plusieurs cas où la répétition d'une chose payée par erreur, quoiqu'indue, n'a pas lieu; et principalement lorsqu'il s'agit d'affaires où la dette monte au double par le déni qu'on en fait. La raison en est que celui qui croyant devoir en vertu d'une telle cause, et qui paye par erreur ce qu'il ne doit pas véritablement, est censé avoir fait un accommodement avec la partie adverse, et avoir payé en conséquence à l'effet d'éviter la peine du double. Or ce qui est payé en vertu d'une transaction ne peut pas être répété, quoiqu'indû, parce que le paiement qui est fait dans la vue d'éviter les embarras d'un procès est fondé sur une juste cause. *Hoc ipsum quod à lite discediter, justa causa est solvendi.* Dig. liv. 12, tit. 6, loi 65, §. 1. Code, liv. 4, tit. 5, lois 4 et 11. Voyez aussi Code, liv. 1, tit. 6, loi 23.

Celui qui a payé à un procureur une chose indue, peut à l'instant, en vertu de cette stipulation, agir contre le procureur, à l'effet qu'il demande la ratification du maître; afin de savoir s'il peut redemander par condiction au maître ce qui a été payé indûment, dans le cas où il ratifierait, ou au procureur si le maître ne ratifie pas. Digeste, liv. 46, tit. 8, loi 16.

Un fils qui est héritier peut répéter une chose indue que son père a payée. Code, liv. 4, tit. 5, loi 1.

On ne peut répéter comme indû ce qu'on a payé sachant qu'on ne le devait pas, qu'autant qu'on a payé par erreur de droit. Glos. sur la loi 77, §. 6 au Digeste, liv. 31, et sur la loi 6 au Code, liv. 4, tit. 5.

L'héritier qui a payé un fidéicommis qu'il savait être indû n'a aucune action pour se le faire rendre. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 21, §. 1.

Ce qui a été payé à titre de fidéicommis ne peut être redemandé comme indû, si on ne l'a pas payé par ignorance. Dig. liv. 22, tit. 6, loi 9, §. 5.

Si un héritier s'est engagé par une promesse solennelle à remettre à quelqu'un un fidéicommis, quoiqu'indû; cependant, comme il s'y est engagé en connaissance de cause, et qu'il doit remplir sa parole, le fidéicommis sera regardé comme dû. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 62.

On peut répéter comme indû ce qui a été payé indûment. Dig. liv. 33, tit. 2, loi 27.

C'est à celui qui dit avoir payé une chose indue à prouver qu'il ne la devait pas; à moins qu'il ne s'agisse d'une femme, d'un mineur, ou d'un homme attaché à la culture des terres: car ces derniers obligent ceux auxquels ils ont payé une chose qu'ils prétendent ne pas devoir à prouver qu'elle leur était due. Dig. liv. 22, tit. 3, loi 25. Voyez *Répéter* et *Répétition.*

Voyez les articles 1376 et suivans du Code Napoléon.

Industrial, pl. *aux.* Fruits industriaux. Les

fruits industrianx sont ceux que la nature produit par le moyen de la culture et du travail de l'homme, comme sont les blés, les raisins, etc. Dig. liv. 22, tit. 1, lois 28 et 45.

Infame. Diffamé; noté; flétri par la loi ou par l'opinion publique *Infamis.* Voyez le mot *Infamie* qui suit.

Infamie. Flétrissure faite à l'honneur, à la réputation. *Infamia.* L'infamie est ou de droit ou de fait. L'infamie de droit est la diminution ou la perte de l'estime qu'on peut avoir pour quelqu'un, qui se fait ou par l'ordonnance des lois ou des coutumes pour quelque sujet. Les jugemens dans lesquels la condamnation emporte infamie, sont, par exemple, celui de vol, de rapine, d'injure, de dol, et généralement toutes les actions qui descendent de délits qui sont infamans, quoiqu'elles ne regardent que l'intérêt des particuliers. Institutes, liv. 4, tit. 16, §. 2.

L'infamie de fait est la diminution de la réputation de quelqu'un parmi les honnêtes gens, laquelle diminution ne rend pas proprement un homme infame, mais qui lui cause quelque honte parmi les honnêtes gens; comme quand un père dans son testament traite son fils d'une manière outrageante et honteuse pour quelque cause juste. Code, liv. 2, tit. 12, lois 13, 17 et 19.

L'infamie de droit est ordonnée ou par l'édit du préteur ou par le droit civil. L'édit du préteur marque d'infamie, 1°. ceux que l'intérêt a fait combattre contre les bêtes farouches, ou paraître sur les théâtres pour les plaisirs du peuple, ou qui ont fait de leur maison un lieu infame. Digeste, liv. 3, tit. 2, lois 1 et suivantes.

2°. Ceux qui ont été chassés de l'armée pour quelque cause ignominieuse. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 2, et §. 2.

3°. Ceux qui se sont adonnés à des plaisirs condamnés par la nature. Dig. liv. 3, tit. 1, loi 1, §. 6.

4°. Ceux qui sont condamnés par jugement public de calomnie, de prévarication, de vol, d'injure, de dol, et d'avoir enlevé par violence le bien d'autrui, et ceux qui ont traité pour n'être pas poursuivis de ces crimes, parce qu'ils sont présumés les avoir commis; ainsi que ceux qui sont condamnés en leur nom pour dol par action de société, ou par les actions directes de tutelle, de procuration ou de dépôt. Car les actions contraires qui descendent de ces contrats ne rendent pas infames ceux qui en sont condamnés, puisque le sujet de ces actions n'est pas la perfidie de ceux contre lesquels elles sont intentées, mais la répétition des dépenses et l'indemnité de ceux qui les poursuivent; et parce qu'il n'y a point d'action, de quelque délit qu'elle descende, qui marque d'infamie, s'il n'en est ainsi ordonné par quelque loi. Dig. liv. 3, tit. 2, lois 1, 4, 6 et 18; liv. 48, tit. 1, loi 7. Code, liv. 2, tit. 12, loi 22. — On n'est pas infame pour être condamné par l'action *quod metûs causâ*, par l'action de la loi *Aquilia*, par l'interdit *unde vi*, et par l'action appelée *condictio furtiva;* ou pour avoir été obligé par un revers de fortune d'abandonner tous ses biens à ses créanciers. Code, liv. 2, tit. 12, loi 11.

5°. Ceux qui volontairement ont contracté deux épousailles ou deux mariages dans le même tems. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 1 à la fin, et loi 13, §. 2. — Il en est de même à l'égard d'une femme fiancée à un homme et mariée à un autre. Et comme c'est ici le fait même du mariage qui nuit, on n'en serait pas moins noté, quoiqu'on eût épousé une femme avec laquelle on ne pouvait s'unir. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 13, §. 3 et 4.

6°. Celle qui se remarie dans l'année du deuil ou de la mort de son mari, et celui dans la puissance duquel elle est qui le permet, de même que celui qui la prend pour femme, ainsi que celui qui, pouvant l'empêcher, y consent. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 8, loi 11, §. 4, et lois 12 et 13. Code, liv. 2, tit. 12, loi 15. — La raison de l'édit en ce cas est pour empêcher l'incertitude qui peut naître à l'égard des enfans par des mariages si précipités, et non pour donner aux femmes le tems de pleurer la perte qu'elles ont faite : car le préteur n'ignorait pas que de son tems, aussi bien qu'en celui-ci, les femmes inspiraient à ceux qui les voyaient, par le deuil et les lugubres vêtemens qu'elles portaient, la tristesse qu'elles n'avaient pas véritablement dans le cœur. C'est pourquoi aussi cette raison n'a pas lieu pour les hommes, et qu'ils peuvent, sans encourir l'infamie, se remarier immédiatement après la mort de leurs femmes. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 9. Code, liv. 5, tit. 9, loi 1. Novelle 22, chap. 22.

La loi et les édits du sénat marquent aussi d'infamie ceux qui ont violé les sépulcres, les parjures, les hérétiques, et ceux qui ont tiré

un intérêt illicite de leur argent ; les femmes qui, par le commerce infame qu'elles font de leurs corps, joignent leur intérêt avec leurs plaisirs, et celles qui sont trouvées en adultère ; ceux qui contractent un mariage défendu ; ainsi que ceux qui profèrent des paroles outrageuses contre le juge, des jugemens duquel ils se déclarent appelans. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 43, §. 4, 12 et 13 ; liv. 47, tit. 10, loi 42. Code, liv. 2, tit. 12, loi 20 ; liv. 5, tit. 6, loi 7.

Le jugement d'un arbitre choisi par compromis n'emporte point infamie, parce que ce n'est pas un jugement à tous égards. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 13, §. 5. — Quant à ce qui regarde l'infamie, il est bien différent qu'on ait prononcé en connaissance de cause sur ce qui faisait partie de l'affaire, ou qu'on ait avancé quelque chose d'étranger à la cause : car dans ce dernier cas le jugement ne porte point infamie. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 13, §. 6.

La condamnation en matière de stellionat emporte infamie, quoique ce crime se poursuive extraordinairement. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 13, §. 8.

Une femme qui assure faussement qu'elle est enceinte, et qui se fait comme telle envoyer en possession au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, est notée d'infamie, soit qu'elle ne fût pas enceinte, soit qu'elle ait conçu d'un autre. Néanmoins cette note d'infamie ne tombe que sur celle qui était maîtresse de ses actions, et non sous la puissance d'autrui. Mais si une femme se croit enceinte par une erreur qui ne soit pas affectée, on ne peut pas dire qu'elle se soit calomnieusement fait envoyer en possession. Ainsi une femme en pareil cas n'est marquée d'infamie, qu'autant qu'il y a contre elle un jugement qui porte qu'elle s'est fait calomnieusement envoyer en possession. Dig. liv. 3, tit. 12, lois 15, 16 et suivantes.

Une sentence conçue en ces termes, *Vous paraissez avoir calomnieusement intenté cette action*, couvre de honte, mais non pas d'infamie : car celui qui exhorte n'est pas censé donner un mandat. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 20.

La condamnation aux coups de bâton n'emporte point infamie, mais seulement la cause qui a donné lieu à cette condamnation, si elle est de nature à emporter infamie. On doit observer la même chose dans les autres espèces de peines. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 22.

Une femme n'est point notée d'infamie pour avoir été prostituée pour de l'argent dans la servitude. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 24.

L'effet de l'infamie de droit est que ceux qui en sont notés sont jugés incapables de toutes charges et dignités, de plaider, de juger, de servir de témoins dans les causes criminelles, et de demeurer dans les lieux où le prince fait sa résidence. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 2, §. 4 ; liv. 22, tit. 5, loi 3, §. 5, et loi 21.

L'infamie de fait produit cet effet, qu'elle éloigne des charges et des honneurs, qu'elle repousse d'une succession laissée par testament, non-seulement lorsque les parens ou les enfans du testateur prétendent faire casser le testament, comme étant fait contre les devoirs de la piété, mais aussi lorsque ceux qui en poursuivent la cassation sont ou frères ou sœurs du défunt, ou ses collatéraux par ligne masculine ; et enfin qu'elle diminue la force et la croyance qu'on aurait à une déposition ou à un témoignage fait en jugement. Code, liv. 3, tit. 28, loi 27 ; et liv. 12, tit. 1, loi 2.

Les athlètes ne sont pas regardés comme exerçant une profession infamante, parce que leur but est de montrer leur force : en sorte que ni les joueurs d'instrumens, ni les lutteurs, ni les conducteurs des chevaux destinés au spectacle, ni enfin ceux qui remplissent quelques fonctions aux jeux sacrés ne sont point infames. Celui qui est juge de ces combats n'exerce pas non plus une profession infamante, parce qu'il a un ministère différent de celui des acteurs. Cette place est même accordée par le prince à titre de faveur. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 4.

Voyez la section première du chap. 2, titre premier, livre premier du Code Napoléon ; les articles 232, 443 et 444 du même Code ; et le titre 4 de la première partie du Code pénal.

Infirmité. Indisposition ou maladie habituelle. *Infirmitas.* On accorde une exception à celui qui, après avoir promis de se présenter en justice, en a été empêché par infirmité ; et c'est avec raison : car, comme on promet d'être présent, comment un homme malade peut-il exécuter cette promesse ? Aussi la loi des douze tables veut-elle que le jour du jugement soit différé par l'infirmité du juge ou de l'une des parties. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 2, §. 3.

Celui qui étant absent pour le service de la république, ne peut, à cause d'une infirmité ou maladie qui lui est survenue, revenir ou conti-

nuer sa route, doit néanmoins toucher les appointemens qu'il recevait à ce titre, quoique ses fonctions soient remplies; parce qu'alors il est toujours censé absent pour le service de la république. Dig. liv. 4, tit. 6, loi 38, §. 1.

L'infirmité est une raison d'excuse de la tutelle, quand elle a une cause continuelle et perpétuelle, et qu'elle empêche un homme de vaquer à ses propres affaires. Cette raison exempte non-seulement des tutelles qui pourraient survenir, mais décharge encore de celles dont on est déjà chargé. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 10, §. 8, et loi 11.

Infortiat. En latin *Infortiatum.* La Glos. sur la loi 1 au Dig. liv. 24, tit. 3, dit que ce mot est un terme barbare, qu'on ignore d'où il vient, et pour quelle raison on a ainsi appelé la seconde partie du Digeste.

Ingénu. En latin *Ingenuus.* L'ingénu est celui qui est libre au moment de sa naissance, soit qu'il naisse du mariage de deux ingénus, ou de deux affranchis, ou d'un affranchi et d'un ingénu. Instit. liv. 1, tit. 4.

Celui-là est aussi ingénu qui est né d'une mère libre, et il suffit que la mère ait été libre au tems de la naissance de l'enfant, quoiqu'elle fût esclave au tems de sa conception; ou qu'elle ait été libre au tems de sa conception, et qu'au tems de son accouchement elle fût devenue esclave. Instit. liv. 1, tit. 4.

On doit encore regarder comme ingénu, celui qui a été déclaré tel en jugement, quoiqu'il fût de la condition des affranchis; parce que les choses jugées sont regardées comme vraies. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 25.

Si un ingénu, se trouvant possédé comme esclave, ne veut point réclamer son véritable état, dans l'intention peut-être de se faire tort à lui-même ou à sa famille, il est de l'équité de permettre à certaines personnes d'entrer pour lui en instance; par exemple à un père qui soutiendra que ce prétendu esclave est un fils qu'il a sous sa puissance : car il pourra soutenir le procès même malgré son fils. Le père aura ce droit, quand même l'enfant ne serait pas sous sa puissance, parce qu'il est toujours de l'intérêt d'un père de ne pas voir son fils réduit à la servitude. Dig. liv. 40, tit. 12, loi 1. — Les collatéraux ont même cette faculté, ainsi que les enfans à l'égard de leurs parens. Dig. liv. 40, tit. 12, loi 1, §. 1 et 2.

Celui qui éprouve une question sur son état d'ingénu, doit prouver que sa mère était libre. Code, liv. 4, tit. 19, lois 17 et 22. Voyez aussi Code, liv. 7, tit. 14, en entier; et liv. 7, tit. 16, lois 10, 12 et 17.

Il y avait deux moyens par lesquels un affranchi devenait ingénu. Le premier se faisait par les anneaux d'or, quand le prince accordait aux affranchis le droit de porter des anneaux d'or. Le second, quand il le réhabilitait, c'est-à-dire qu'il le restituait à sa première naissance et le rendait ainsi ingénu comme s'il n'avait jamais été affranchi : car la première naissance, état et qualité des hommes était l'ingénuité, tous les hommes étant par le droit naturel tous ingénus. Voyez Dig. liv. 40, tit. 10, et Code, liv. 6, tit. 8, en entier.

Ceux qui ont été rachetés des ennemis en payant leur rançon, sortent par ce moyen de la captivité et reprennent leur ancien état d'ingénus, si toutefois ils se sont rachetés eux-mêmes de leur argent; mais s'ils se sont rachetés de l'argent d'un autre, ils ne recouvrent leur ingénuité qu'après avoir satisfait celui qui a payé leur rançon; parce que celui qui a payé la rançon d'un autre le retient comme son esclave, comme son gage jusqu'à ce qu'il en ait été satisfait. Code, liv. 8, tit. 51, lois 2, 5 et 16.

Si l'affranchi d'un particulier a été déclaré ingénu par un jugement intervenu sur une contestation qu'il a eue avec un autre que son véritable patron, son véritable patron pourra former la même demande contre lui sans qu'on puisse lui opposer de prescription. Dig. liv. 40, tit. 14, loi 1.

Par ces mots, *agnitis natalibus*, lorsqu'on aura reconnu leur naissance, les sénatus-consultes n'entendent parler que de ceux qu'on aura reconnus pour ingénus. Dig. liv. 40, tit. 14, loi 3.

Par ce terme *relinquerent*, auraient laissé, il faut entendre que ceux qui sont déclarés ingénus doivent restituer tout ce qu'ils ont acquis en administrant les biens de ceux qui les ont affranchis. Dig. liv. 40, tit. 14, loi 3, §. 1.

Ingénuité. En latin *Ingenuitas.* On ne peut être admis à réclamer l'ingénuité de l'état d'affranchi que dans les cinq ans de l'affranchissement. Et ceux qui disent avoir recouvré depuis les cinq ans des actes qui prouvent leur ingénuité, doivent s'adresser directement au prince, qui en prendra connaissance. Digeste, liv. 40,

tit. 14, loi 2, §. 1 et 2. Code, liv. 4, tit. 20, loi 1.

L'ordonnance qui défend de réclamer l'ingénuité devant les consuls ou les présidens des provinces après les cinq ans du jour de l'affranchissement, s'étend à toutes les clauses de réclamations et à toutes les personnes qui veulent réclamer. Dig. liv. 40, tit. 14, loi 4. Code, liv. 3, tit. 22, loi 6.

L'ingénuité est la première naissance, état et qualité de tous les hommes. Voyez Dig. liv. 40, tit. 10, et Code, liv. 6, tit. 8, en entier.

Si un homme libre qui s'est vendu est affranchi, il ne recouvre pas l'état d'ingénuité dont il s'est dépouillé; mais il est de la même condition que les affranchis. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 21. Voyez aussi sur cette matière, Code, liv. 4, tit. 19, lois 10 et 17; liv. 7, tit. 14, lois 3 et 12; liv. 7, tit. 16, lois 15 et 17.

Ingrat. En latin. *Ingratus.* Voyez le mot *Ingratitude* qui suit.

Ingratitude. Manque de reconnaissance. *Ingratitudo.* Il est permis à un donateur de révoquer la donation qu'il a faite, s'il se trouve de l'ingratitude de la part du donataire. Instit. liv. 2, tit. 7, §. 2.

Les causes d'ingratitude pour lesquelles les donations peuvent être révoquées, sont réduites à cinq par la loi 10 au Code, liv. 8, tit. 56. La première est, si le donataire a fait une injure considérable au donateur, par paroles, libelles diffamatoires, ou autrement.

La deuxième, si le donataire a battu et outragé le donateur, sans qu'il lui en eût donné un sujet légitime.

La troisième est, si le donataire a procuré au donateur, malicieusement et de dessein prémédité, la perte de ses biens.

La quatrième, si le donataire a attenté à la vie du donateur, ou qu'il lui ait fait dresser des embûches par d'autres.

La cinquième, si le donataire n'a pas voulu satisfaire aux clauses apposées à la donation en faveur du donateur : ce qui se doit entendre, non pas d'une négligence de la part du donataire à exécuter les clauses et les charges sous lesquelles la donation aurait été faite, mais d'une contumace affectée; en sorte que le donataire ait malicieusement et à dessein refusé d'exécuter telles clauses, et de satisfaire aux charges portées par l'acte de la donation, nonobstant les sommations qui lui auraient été faites par le donateur d'y satisfaire : car on ne pourrait pas raisonnablement induire le crime d'ingratitude à l'effet de révoquer une donation, pour avoir de la part du donataire négligé d'exécuter ce qu'il aurait promis, et ce à quoi il se serait obligé en acceptant la libéralité du donateur.

Ces causes d'ingratitude doivent être prouvées en jugement par le donateur, en présence du donataire ou dûment appelé pour cet effet. Mais si de son vivant le donateur ne s'est point plaint de l'ingratitude du donataire, il n'est pas permis à ses héritiers de la poursuivre après sa mort, et de vouloir en conséquence faire casser la donation qu'il aurait faite. Code, liv. 8, tit. 56, lois 1, 9 et 10. — La raison en est que l'action que le défunt pouvait intenter contre le donataire pour révoquer la donation qu'il lui aurait faite est personnelle et bornée en sa personne, n'ayant pour but que la poursuite de sa vengeance; outre que le donateur est d'ailleurs présumé avoir oublié l'injure qu'il aurait reçue du donataire ne l'ayant pas voulu poursuivre. Et comme l'héritier du donateur ne peut pas poursuivre le donataire pour cause d'ingratitude, le donateur ne peut pas poursuivre non plus l'héritier du donataire pour les ingratitudes que ce dernier aurait commises envers lui. La raison en est que toutes les actions *quæ vindictam et ultionem persequuntur*, qui tendent à la vengeance, ne sont accordées ni aux héritiers ni contre les héritiers. Institutes, liv. 4, tit. 4, §. 12. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 10; liv. 37, tit. 6, loi 2, §. 4. Code, liv. 8, tit. 56, lois 2 et 10.

Les enfans émancipés retombent dans la puissance paternelle, de laquelle ils sont sortis par l'émancipation, pour leur ingratitude envers celui par lequel ils ont été émancipés. Code, liv. 8, tit. 50, loi unique.

La révocation des donations pour cause d'ingratitude a lieu entre toutes sortes de personnes, soit entre ascendans et descendans, ou étrangers, comme on l'apprend par les lois au Code, livre 8, titre 56. Cette maxime néanmoins reçoit une limitation à l'égard des mères qui convolent en secondes noces, ou qui se comportent impudiquement; car elles ne peuvent pas révoquer pour cause d'ingratitude les donations qu'elles auraient faites à leurs enfans du premier lit, selon la loi 7 *eodem tit.* Cependant l'Authent. *Quod mater*,

mise

mise après la loi 7 ci-dessus, a voulu qu'en ces cas la mère pût révoquer la donation faite à ses enfans pour les trois causes d'ingratitude qu'elle rapporte en ces termes: *Quod mater filio donat, ex ingratitudine non revocatur, postquam transit ad secundas nuptias, nisi ex tribus causis. Prima, si vitæ ejus insidiatur. Item si manus impias in eam intulerit. Tertia, si totius substantiæ molitus est jacturam.*

L'empereur, par la Novelle 22, chap. 21, veut que lorsqu'un des enfans s'est rendu indigne de participer dans les gains nuptiaux en conséquence de son ingratitude envers le survivant de ses père et mère, sa portion accroisse aux autres qui n'en ont pas usé de même, afin d'apprendre aux enfans, par l'exemple de leur frère privé des avantages qu'il pouvait espérer après la mort de son père, à rendre à leurs parens l'honneur et le respect qu'ils leur doivent. Si tous les enfans ont été si malheureux que d'être ingrats envers le survivant de leurs père et mère, il ordonne que ces gains appartiennent aux héritiers institués, comme si en effet ils faisaient partie des biens du testateur, les enfans étant indignes de recevoir aucun avantage de leurs parens qu'ils n'ont pas honoré comme ils le devaient.

Il est défendu aux parens d'exhéréder comme ingrats leurs enfans qui entrent dans les monastères, et aux enfans d'exhéréder leurs parens pour la même cause. Novelle 123, chap. 41. — Ce qui doit s'entendre dans ce cas de l'ingratitude commise avant l'entrée dans le monastère. Car l'empereur, par la Novel. 115, chap. 3, ayant déclaré nulle l'exhérédation faite pour d'autres causes que celles qui sont exprimées dans ce chapitre, et l'entrée en religion n'y étant pas comprise, il est à présumer qu'il a voulu ordonner que si un laïque, après avoir commis quelqu'ingratitude envers ses père et mère, et *vice versâ*, suffisante pour être exhérédé, est entré dans un couvent et y a fait profession, il ne pût plus être exhérédé, la profession monastique ayant effacé l'injure dont il s'était rendu coupable. C'est le sentiment du jurisconsulte Julien dans sa paraphrase, num. 488.

L'empereur, dans le commencement du chapitre 47 de la Novelle 22, dit que l'ingratitude n'a pas seulement lieu contre la mère pour l'exclure de la succession de ses enfans, comme il a été déclaré dans la Novelle 2, chap. 3, et dans le chap. 46 de la Novelle 22, mais qu'elle a lieu pareillement contre les frères; et comme plusieurs différens considérables se sont rencontrés entre des frères sur ce sujet, il ordonne que celui-là seul passera pour ingrat envers son frère, et qu'en conséquence de son ingratitude il pourra être exhérédé par lui, qui a attenté à sa vie, ou qui lui a fait perdre un procès criminel en l'accusant d'un crime capital, ou qui lui a causé la perte d'une partie de ses biens. Ce sont-là les trois causes pour lesquelles l'empereur permet au testateur d'exhéréder son frère. Voyez aussi sur cette matière Code, liv. 3, tit. 28, lois 28, 30 et 33.

Voyez les articles 953, 955 et 1046 au Code Napoléon.

Inhumanité. Cruauté; dureté; barbarie. *Inhumanitas.* On doit éviter l'inhumanité. Institutes, liv. 2, tit. 9, §. 1.

Inhumation. Enterrement. *Humatio.* C'est s'opposer à l'inhumation d'un mort que de refuser à celui qui en a le droit l'usage du chemin qui conduit au lieu de la sépulture. Dig. liv. 11, tit. 8, loi 1, §. 1 et 3.

Inhumer. Enterrer. *Mortuum inferre*, ou *humare.* Celui qui a inhumé ou fait inhumer un mort dans le terrain d'autrui est soumis à une action expositive du fait. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 2, §. 1.

Celui qui a l'usufruit d'un terrain ne peut, en y inhumant un mort, rendre le terrain religieux. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 2, §. 7.

Celui qui a inhumé un mort dans le terrain d'autrui, est condamné, en vertu de l'action expositive du fait, à exhumer le mort, ou à payer le prix du terrain. Cette action se transmet pour et contre les héritiers, et elle est perpétuelle. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 7.

Si quelqu'un inhume un mort dans un lieu destiné aux usages publics, le préteur le condamnera, s'il y a mauvaise foi de sa part; il pourra même être poursuivi extraordinairement et encourir une punition légère. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 8, §. 2.

Si on empêche quelqu'un d'inhumer dans un lieu où il a droit de le faire, il peut intenter une action expositive du fait; il a aussi une action possessoire pour se maintenir dans la possession de son droit, quand même il n'aurait pas été empêché lui-même, mais seulement

dans la personne de son fondé de procuration ; parce que ce dernier est censé le représenter. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 8, §. 5.

Celui qu'on empêche d'inhumer le corps ou les ossemens d'un mort, est le maître de se servir de l'interdit établi contre ceux qui troublent par violence quelqu'un dans l'exercice de son droit, ou d'inhumer le mort ailleurs, et ensuite d'intenter l'action expositive du fait, par laquelle il fera condamner son adversaire à l'indemniser de l'intérêt qu'il avait de ne point souffrir ce trouble. On doit faire entrer dans cette condamnation le prix du terrain qu'il aura été obligé d'acheter, ou le loyer de celui qu'il aura été obligé de louer à cette occasion. Il aura pareillement le prix de son propre terrain s'il y a inhumé le mort, parce qu'il n'aurait pas rendu cet endroit religieux s'il n'y eût été forcé. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 9.

Si le mort qu'il s'agit d'inhumer tenait une terre à ferme ou une maison à louage, et qu'il ne laissât rien pour payer les frais funéraires, ils doivent être pris sur les meubles et ustensiles qui garnissent la ferme ou la maison, et ce qui restera répondra des loyers. Mais si le testateur qu'il s'agit d'inhumer ne laisse rien, et qu'il ait légué quelques effets, on doit s'en saisir pour les frais funéraires, parce qu'il vaut mieux que le testateur soit inhumé de son bien, que de faire gagner des legs à quelques personnes. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 1.

Lorsqu'un testateur a chargé quelqu'un de le faire inhumer, et que celui-ci ayant reçu l'argent ne veuille point faire les frais d'inhumation, on a contre lui l'action de dol ; et le préteur peut même le forcer extraordinairement à faire les obsèques du défunt. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 2.

Celui qui a droit d'inhumer un mort ne doit souffrir aucun obstacle dans l'exercice de ce droit Dig. liv. 7, tit. 8, loi 1, §. 1.

Si on vend le terrain où se trouve un lieu de sépulture, sous la condition qu'on ne pourra plus y inhumer ceux qu'on avait droit d'y porter, il ne suffira pas d'une simple convention, mais on exigera qu'il en ait une stipulation particulière. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 11.

Lorsqu'un mort est inhumé en différeus endroits, chacun de ces endroits n'est pas religieux, parce que la sépulture d'un seul homme ne peut pas faire plusieurs sépulcres. Ainsi on doit regarder comme religieux l'endroit où la principale partie du corps est inhumée, c'est-à-dire la tête, dont on a coutume de tirer des représentations, et par laquelle un homme est reconnu. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 44.

Il est défendu d'inhumer une femme morte enceinte avant d'avoir tiré de son sein le fruit qu'elle portait. Celui qui contrevient à cette défense se rend coupable de la mort d'un être animé auquel on peut espérer de conserver la vie. Dig. liv. 11, tit. 8, loi 2.

Lorsqu'on obtient la faculté de transporter dans un nouvel endroit les restes d'un mort, celui où il était inhumé cesse d'être religieux. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 44, §. 1.

Si quelqu'un a fait inhumer un mort à ses frais, se croyant son héritier, il n'a point d'action pour se les faire rembourser ; parce qu'en faisant ces frais il n'a pas eu l'intention de gérer les affaires d'autrui. Néanmoins le jurisconsulte Ulpien pense qu'on peut en ce cas lui accorder une action utile en connaissance de cause. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 14, §. 11.

Il est certain que les Romains avaient des sépulcres particuliers destinés pour leurs familles. Les lois même défendaient d'inhumer dans les villes *ne funestarentur sacra civitatis*, selon Paul au liv. 1 de ses sentences. L'empereur Adrien avait ordonné une amende de quarante écus d'or contre ceux qui mettraient un sépulcre dans la ville. L'empereur Pie avait aussi défendu d'inhumer dans les villes, et les empereurs Dioclétien et Maximien avaient fait la même défense. Mais depuis l'empereur Léon le permit par sa Novel. 39. Cependant il était défendu d'inhumer dans les églises, de crainte de mêler les corps des martyrs avec les autres. Digeste, liv. 47, tit. 12, loi 3, §. 5. Code, liv. 1, tit. 2, loi 2 ; et liv. 3, tit. 44, loi 12.

Il était défendu de transférer les corps inhumés dans un autre lieu, sans l'autorité du prince. Néanmoins cela était permis sous la seule autorité du magistrat, lorsque la nécessité l'obligeait ; par exemple si un fleuve occupait le lieu où le corps aurait été inhumé, ou autre semblable. Code, liv. 3, tit. 44, lois 1 et 14. Voyez *Enterrer*.

Voyez les décrets impériaux des 23 prairial an 12, 10 et 20 février 1806 ; les art. 77 et 2101 du Code Napoléon.

Inimitié. Haine. *Inimicitia*. Les inimitiés entre le tuteur ou le curateur, et le père du

pupille ou du mineur, excusent ordinairement de la tutelle ou de la curatelle, quand elles ont été capitales, et qu'il n'y a point eu de réconciliation. Les inimitiés capitales sont celles qui viennent de l'accusation d'un crime qui mérite la mort, soit que le père l'eût intentée contre le tuteur, ou le tuteur contre le père du pupille. Mais l'accusation d'un crime capital n'excuse le tuteur testamentaire que lorsque le testateur l'a intentée contre lui. Si au contraire le tuteur eût accusé le testateur, ce dernier serait censé lui avoir pardonné cette injure, en le nommant tuteur par son testament. Ainsi cette accusation serait inutile pour obtenir l'exemption de la tutelle, à moins que l'offense n'eût précédé le testament, et qu'il ne parût y avoir du ressentiment de la part du testateur, en faisant choix de son ennemi pour tuteur de ses enfans, à dessein de lui faire de la peine. Institutes, liv. 1, tit. 25, §. 11. Dig. liv. 26, tit. 10, loi 3, §. 12; et liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 17.

Le légataire qui a une inimitié mortelle contre le testateur, ou qui lui a fait une injure considérable, ou qui lui a suscité ou intenté un procès touchant son état et sa qualité, prétendant qu'il était son esclave ou son affranchi, est indigne de recevoir ce qui lui a été laissé dans son testament. Dig. liv. 34, tit. 9, loi 9.

Le legs est censé ôté par les inimitiés mortelles survenues entre le testateur et le légataire depuis que le testament a été fait. La raison en est, que le testateur n'ayant pas sujet de vouloir du bien à celui qu'il hait mortellement, on ne peut pas croire qu'il veuille qu'il prenne part dans ses biens après sa mort. Mais cette présomption cesse par la réconciliation qui aurait été faite entr'eux avant le décès du testateur. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 3, §. 11, et lois 4 et 22.

Iniquité. Vice contraire à l'équité; injustice. *Iniquitas.* Lorsque, dans une affaire douteuse, le juge se trouve obligé de prononcer contre l'équité, il faut qu'il choisisse le parti le moins dur et le moins onéreux pour celui contre lequel il doit prononcer : *æquum bonum; utilius;* c'est-à-dire le plus équitable, le plus avantageux. C'est delà qu'est venue cette maxime, que de deux peines à infliger on devait pencher pour la plus douce. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 6, §. 2; liv. 5, tit. 4, loi 5; liv. 13, tit. 5, loi 3; liv. 50, tit. 17, lois 9 et 200.

Injure. En latin *Injuria.* Le terme d'injure signifie en général tout ce qui se fait injustement. Ce terme, pris dans une acception moins étendue, signifie mépris, en latin *contumelia, quæ à contemnendo dicta est.* Quelquefois il signifie faute; et c'est dans cette signification qu'il doit être pris, quand on parle dans la loi Aquilia du dommage fait, *injuria.* Ce terme signifie aussi iniquité et injustice. C'est par cette raison que quand le préteur ou le juge a prononcé injustement contre quelqu'un, on dit qu'il lui a fait injure. Instit. liv. 4, tit. 4. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 1. Code, liv. 9, tit. 35.

L'injure se commet *re, verbis et litteris,* par effet, par paroles et par écrit; par l'effet, lorsqu'on emploie les mains, c'est-à-dire qu'on excède un autre en son corps en le battant et outrageant, ce qui est appelé par les jurisconsultes *realis injuria,* injure réelle. Elle se commet encore par gestes ou autres actions insultantes : par exemple en levant la main ou le bâton sur quelqu'un, sans cependant le frapper. L'injure se fait par paroles, quand on en profère d'injurieuses contre quelqu'un, soit en sa présence ou en son absence. Enfin elle se commet par écrit, lorsqu'on publie un libelle ou un poëme diffamatoire contre quelqu'un. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 1. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 1, §. 1, loi 5, §. 9, et loi 15, §. 1 et suiv.

On peut recevoir une injure non-seulement en sa personne, mais aussi en celle des enfans qu'on a dans sa puissance ou sous sa protection, à cause de l'affection qu'on leur porte. Ainsi un père est censé recevoir une injure par celle qui est faite à son fils; le maître par celle qui est faite à son esclave; le beau-père par celle qui est faite à sa bru, et le mari par celle qui est faite à sa femme. Institutes, liv. 4, tit. 4, §. 2. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 1, §. 3, et loi 18, §. 2 et suiv. — Néanmoins quoiqu'un père puisse agir pour raison de l'injure qui a été faite à son fils, et le mari pour raison de celle qui a été faite à sa femme, le fils ne peut agir pour raison de l'injure qui a été faite à son père, ni la femme pour raison de celle qui a été faite à son mari; parce qu'il est naturel que le père soit le défenseur de ses enfans, et le mari celui de sa femme, puisque l'injure qui est faite aux enfans est censée faite au père, et que celle qui est faite à la femme est réputée faite au mari, qui est le chef de toute la famille; mais ce n'est pas aux enfans à

agir pour leur père, ni à la femme à agir pour son mari. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 2.

L'injure ne se peut commettre sans dol et sans dessein d'offenser celui à qui elle a été faite. D'où il suit que ceux qui sont exempts de dol ne peuvent point commettre ce crime, ni par conséquent en être poursuivis, comme les furieux, les insensés, les pupilles, et ceux qui sont tombés en démence. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 3, §. 1. — Quant au prodigue, il est capable de la faire, parce qu'il sait ce qu'il fait, et qu'il n'est assimilé au furieux que pour ce qui concerne l'administration de ses biens. Dig. liv. 26, tit. 5, loi 12, §. 2. — Mais pour celui qui est ivre, il n'est pas censé capable de pouvoir faire injure, au cas qu'il soit si pris de vin qu'il ne connaisse pas ce qu'il fait; et on ne doit avoir aucun égard à ce qu'il a fait en cet état, puisqu'il l'a fait *non tam ex proposito, quàm impetu*, c'est-à-dire non pas tant de propos déliberé que par impétuosité. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 11, §. 2.

L'action d'injure est civile ou criminelle; elles sont toutes deux pénales, et tendent à la vengeance : c'est pourquoi l'une met empêchement à l'autre. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 6.

Dans l'action civile, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné en une certaine somme d'argent envers lui, faisant l'estimation de l'injure eu égard aux circonstances. Mais dans l'action criminelle, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à quelque peine corporelle à l'arbitrage du juge, suivant la qualité de l'injure; et celui qui est condamné par cette action est noté d'infamie. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 7 et 10. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 45.

La griéveté d'une injure se tire de cinq circonstances. La première est du fait, comme quand une personne a été battue à coups de bâton; la deuxième est de la qualité de la personne qui a reçu l'injure, comme si c'est un magistrat; la troisième est de la qualité de la personne qui a fait l'injure, par exemple si c'est un affranchi ou un fils de famille; la quatrième est du lieu où l'injure a été faite, comme si c'est dans une assemblée publique; la cinquième est de l'endroit du corps où l'injure réelle aurait été faite, par exemple si on a crevé l'œil à quelqu'un. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 9. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 7, §. 7 et 8, loi 8, loi 15, §. 28, et loi 17, §. 3.

Quand la réparation d'injure se poursuit par la voie civile, il est permis à toutes sortes de personnes d'agir et de se défendre par procureur; mais quand elle se poursuit par la voie extraordinaire, il faut agir et se défendre soi-même, et non par procureur. Il faut toutefois excepter les personnes très-illustres, auxquelles, par un privilége spécial, il a été accordé par l'ordonnance de l'empereur Zénon de pouvoir agir ou se défendre par procureur. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 10. Dig. liv. 48, tit. 1, loi 13, §. 1. Code, liv. 9, tit. 35, loi 11. Et Novel. 71.

Si quelqu'un fait injure à un esclave, en le maltraitant d'une manière qui marque le mépris qu'il fait de son maître, le maître a en ce cas l'action en réparation d'injure contre lui. Mais si on faisait simplement affront à un esclave, ou si on lui donnait seulement un coup de poing, son maître n'aurait aucune action. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 3. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 15, §. 34 et 44.

Si on a fait une injure considérable à un esclave commun entre plusieurs maîtres, il est juste que l'estimation de l'injure se fasse, non pas selon la part et portion que chacun d'eux a dans cet esclave, mais eu égard à la qualité de chacun d'eux; parce que c'est à eux que l'injure est faite. Institut. liv. 4, tit. 4, §. 4. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 16.

Non-seulement celui qui a fait l'injure, c'est-à-dire qui a frappé, est tenu de l'injure, mais aussi celui qui, par méchanceté, a été cause que l'injure a été faite, ou qui s'est entremis pour faire donner par un autre un coup de poing sur la joue à quelqu'un. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 11. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 11.

Quoiqu'en déchirant les habits de quelqu'un on ne fasse pas injure au corps, c'est-à-dire qu'on ne le frappe pas, cependant l'injure peut être atroce; parce que c'est la personne qui en fait l'atrocité. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 9.

Celui qui fait quelqu'injure à un prêtre dans le tems qu'il est employé au sacré ministère de l'église, est puni d'une peine capitale. Code, liv. 1, tit. 3, loi 10, et l'Authent. qui suit.

L'injure qui se fait par libelles diffamatoires est plus atroce que l'injure verbale, parce que les écrits demeurent et se publient plus facilement que les paroles. C'est pourquoi celui qui est convaincu d'avoir fait, ou publié ou fait publier des libelles et écrits diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelqu'un est dé-

claré intestable et infame; en sorte qu'il est incapable de servir de témoin et de faire un testament. Paul au liv. 5, tit. 4 de ses sentences, dit que ce délit est puni d'une peine extraordinaire. Mais depuis la constitution des empereurs Valentinien et Valens, ce crime est puni du dernier supplice. Et celui qui en est coupable ne peut pas s'en excuser, sous prétexte que les crimes qu'il a publiés sont véritables; par la raison qu'il devait les poursuivre par les voies ordinaires. Dig. liv. 22, tit. 5, loi 21; liv. 28, tit. 1, loi 18, §. 1; liv. 47, tit. 10, loi 5, §. 9. Code, liv. 9, tit. 36, loi unique.

L'action d'injure s'éteint, 1°. par la mort du demandeur ou du défendeur, car elle ne passe pas aux héritiers ni contre les héritiers, si ce n'est par la contestation en cause. 2°. Par la remise de l'injure, soit expresse ou tacite; comme quand celui qui a été injurié a laissé passer une année sans poursuivre l'injure qui lui avait été faite; parce que cette action étant prétorienne, elle se prescrit par l'espace d'un an. 3°. Par la dissimulation; par exemple quand après l'injure reçue on fréquente encore celui dont on l'a reçue: car on est censé par-là lui en avoir fait la remise, et on ne peut plus la poursuivre quand même on le voudrait. La pleine et entière satisfaction de ce délit est la déclaration que le défendeur fait à celui qu'il a injurié, qu'il le reconnaît pour un honnête homme, et qu'il se dédit de ce qu'il a dit contre lui; que cela est faux, et qu'il le prie de le lui pardonner. Instit. liv. 4, tit. 4, §. 12. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 13. Code, liv. 4, tit. 17, loi unique; et liv. 9, tit. 35, loi 5.

Notre législation est bien imparfaite sur la manière des injures; elle ne prononce de peines que contre ceux qui outragent les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour l'injure réelle. A l'égard de la diffamation verbale ou par écrit, aucunes peines ne sont prononcées, il ne peut y avoir lieu qu'à une action civile. Voyez les articles 13 et suivans du tit. 2 de la loi sur la police correctionnelle du 19 juillet 1791. Voyez aussi les art. 231 et 259 du titre du divorce; les art. 955, 1046 et 1047 au titre des donations, Code Napoléon.

Injuste. En latin *Injustus, a, um.* On peut répéter à quelqu'un l'argent qu'il a reçu pour une cause injuste. Dig. liv. 12, tit. 5, loi 6.

Si on a donné quelque chose à quelqu'un pour y avoir été forcé, on peut le répéter comme donné injustement. Glos. sur la loi 6 au Dig. liv. 12, tit. 5.

Lorsqu'on a promis à quelqu'un une somme pour une cause injuste, dans le cas où il agirait en vertu de cette promesse, on peut lui opposer l'exception de dol, ou se défendre en exposant le fait. Dig. liv. 12, tit. 5, loi 8.

Entre les noces injustes, il y en a qui sont incestueuses, d'autres qui sont simplement nulles, et d'autres qui subsistent quoiqu'injustes et illégitimes, comme celles qui sont contractées par les fils de famille sans le consentement de leur père. Paul, liv. 20, tit. 20 de ses sentences. Voyez *Noces.*

Innocence. En latin *Innocentia.* Lorsque le serment ayant été déféré au défendeur, il jure n'être point coupable du délit qu'on lui oppose, ce serment prouve en quelque sorte son innocence. Dig. liv. 3, tit. 2, loi 6, §. 4. — En effet le serment sert à prouver l'innocence et à détruire toute espèce de suspicion. Glos. sur la loi 6, §. 4 au Dig. liv. 3, tit. 2.

Les empereurs Honorius et Théodose, par la loi 17 au Code, liv. 9, tit. 2, ont ordonné que l'accusé d'un crime digne de mort, ne soit point aussitôt réputé coupable par cela seul qu'il a été accusé, afin que l'innocence ne soit pas frappée de la peine qui n'est due qu'au crime; mais que l'accusateur, quel qu'il soit, comparaisse devant le juge, donne le nom de l'accusé, prenne une inscription, et que, sauf les égards qui peuvent être dus à sa dignité, il se constitue lui-même prisonnier; et qu'en cas que l'accusation soit trouvée fausse, le coupable accusateur soit soumis au même supplice qu'il voulait infliger à l'innocence par sa calomnie.

Ceux qui sont accusés de crimes ne peuvent prétendre à de nouvelles dignités avant d'avoir purgé leur innocence; mais ils retiennent celles qu'ils ont au tems de leur accusation jusqu'à ce qu'ils soient condamnés par un jugement définitif; en sorte même que pendant l'appel ils conservent leur état. Digeste, liv. 49, tit. 7, loi 1, §. 3 et 4. Code, liv. 10, tit. 58, loi unique.

Innocent. En latin *Innocens.* Celui qui trompe des personnes exposées aux dangers, ne peut point être regardé comme innocent, sous prétexte de la faiblesse des connaissances humaines. Ainsi les fautes qu'un médecin a

commises par ignorance doivent être punies. Digeste, liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 7.

Un innocent ne peut être poursuivi pour le fait d'un suicide volontaire. Code, liv. 9, tit. 2, loi 12.

Innombrable. On entend par innombrable ce qu'il est difficile de nombrer. Glos. sur le §. 13 aux Institut. liv. 2, tit. 10, et sur le §. 12, liv. 4, tit. 6.

Innomés. Contrats innomés, *Innominati contractus.* Les contrats innomés sont ceux qui n'ont point de nom particulier: comme la permutation et la transaction. Digeste, liv. 19, tit. 4, loi 1, §. 2. Code, liv. 2, tit. 4, loi 2; et liv. 4, tit. 64, loi 3.

Il y avait un nombre infini de contrats innomés, puisqu'on pouvait en compter autant qu'il se formait de conventions différentes entre les hommes; mais les jurisconsultes Romains les ont réduits aux quatre espèces suivantes, *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut des*, et *facio ut facias.* Dig. liv. 2, tit. 14, loi 7, §. 2.

Innover. Contracter une obligation à dessein d'innover la première; transmuer la première obligation en la seconde. *Novare.* Les pupilles et les prodigues ne peuvent pas innover leurs obligations sans l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs, si ce n'est pour rendre leur condition meilleure: *cui bonis interdictum est, novare obligationem suam non potest, nisi meliorem suam conditionem faciat.* Dig. liv. 46, tit. 2, loi 3.

Quoique ceux que nous avons en notre puissance puissent quelquefois recevoir le paiement de ce qu'ils ont prêté et qui nous est dû, cependant il ne peuvent innover, à moins que nous ne leur ayons donné la libre administration de leur pécule: car en ce cas ils peuvent innover, pourvu que ce ne soit pas à dessein de faire une donation; parce que l'administration de leur pécule leur est accordée pour le faire profiter, et non pour le perdre. Digeste, liv. 46, tit. 2, lois 16, 25 et 34. — Voyez *Novation.*

Inofficieux, euse. Testament inofficieux, *inofficiosum testamentum.* Donation inofficieuse, *donatio inofficiosa.* Dot inofficieuse, *dos inofficiosa.* Un testament inofficieux est celui qui n'est pas fait selon les règles de la piété, c'est-à-dire dans lequel ceux à qui le testateur devait, suivant les règles de la piété, laisser son hérédité, se trouvent exhérédés sans cause, ou injustement omis. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 5.

On attaque un testament comme inofficieux, quand on expose des raisons pour prouver qu'on a été injustement déshérité ou passé sous silence: ce qui arrive lorsque des parens, animés sans fondement contre leurs enfans, les déshéritent ou les passent sous silence. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 5.

Il est permis aux ascendans, aussi bien qu'aux enfans, d'attaquer un testament comme inofficieux. Mais pour un frère ou une sœur, cela ne leur est accordé par les ordonnances, que quand on a institué à leur préjudice des personnes infames, et hors ce cas, ils ne le peuvent faire. Les collatéraux ne peuvent point utilement se plaindre d'un testament comme inofficieux, sous prétexte que le testateur leur aurait préféré quelque personne infame. Instit. liv. 2, tit. 18, §. 1. Digeste, liv. 5, tit. 2, lois 1 et 4.

Les enfans naturels, ainsi que les enfans adoptifs, suivant la distinction portée par l'ordonnance de l'empereur Justinien, qui est la loi 10 au Code, liv. 8, tit. 48, peuvent se plaindre du testament inofficieux, pourvu qu'ils n'aient point d'autre voie pour obtenir les biens du défunt: car s'ils peuvent venir autrement à sa succession, ils ne sont pas admis à intenter la plainte d'inofficiosité. Les posthumes aussi qui n'ont pas d'autre moyen de venir à la succession du défunt, peuvent intenter cette plainte. Institutes, liv. 2, tit. 18, §. 2. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 6.

Un fils exhérédé, à qui son père n'a rien laissé par son testament, n'est pas exclus d'attaquer ce testament comme inofficieux, pour avoir reçu un legs que son père avait laissé à celui dont il administrait la tutelle, c'est-à-dire à son pupille; par la raison qu'un tuteur qui a reçu le legs fait à son pupille, n'a pas approuvé ce testament de bon gré, mais uniquement par nécessité et par le devoir de sa charge: *quia scilicet tutor spontè non probat voluntatem defuncti, sed tantùm ex officii necessitate eam exequitur : officium autem nemini debet esse damnosum.* Instit. liv. 2, tit. 18, §. 4. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 30, §. 1; et liv. 29, tit. 3, loi 7.

On peut attaquer comme inofficieux le testament d'un soldat vétéran, quand même il n'aurait d'autres biens que ceux qu'il a acquis

à l'armée. Néanmoins on ne peut attaquer comme tel le testament privilégié qu'un militaire a fait, quoiqu'il soit mort dans l'année qui a suivi la guerre. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 3 et 4.

Si celui qui attaque un testament prétend prouver qu'il est nul, qu'il a été rompu, et qu'il est inofficieux, on doit lui faire opter quelle preuve il entend faire la première. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 12.

Celui qui a témérairement attaqué un testament comme inofficieux, et qui a succombé dans sa prétention, perd les legs qui lui étaient faits dans le même testament, lesquels sont confisqués comme étant ôtés à une personne indigne; mais il ne perd ce qui lui est laissé par ce testament, qu'autant qu'il a persévéré opiniâtrément jusqu'à la fin de son accusation: car s'il s'est désisté, ou s'il est mort avant la condamnation, il ne perd rien. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 14.

Si un testament est attaqué comme inofficieux après cinq ans, ce qu'on ne permet que pour des causes très-justes et très-importantes, les libertés que l'héritier institué a données en vertu du testament, ainsi que celles qui appartenaient de plein droit, ne sont pas révoquées: celui qui obtient alors un jugement favorable doit se contenter de vingt pièces d'or pour chaque esclave. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 17.

Lorsque celui qui attaque le testament de son père comme inofficieux, éprouve une contestation sur sa qualité de fils, il ne doit pas demander au préteur la possession de biens connue sous le nom de Carbonienne. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 20.

Un fils peut attaquer comme inofficieux le testament de sa mère, quoique son père, sous la puissance duquel il est, ait reçu un legs par ce même testament, ou même y ait été institué héritier; et rien n'empêche en ce cas que le père n'attaque le testament au nom de son fils, parce que c'est l'injure faite au fils qu'il s'agit de venger. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 22.

S'il y a deux enfans déshérités qui aient l'un et l'autre attaqué le testament comme inofficieux, et que l'un d'eux ait renoncé à poursuivre, sa part accroît à l'autre. Il en est de même si l'un des deux frères se trouve exclus par le laps de tems. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 23, §. 2.

Lorsque quelqu'un a été déshérité par un testateur qui l'a désavoué pour son fils, il peut toujours attaquer le testament comme inofficieux, en prouvant qu'il est véritablement fils du testateur. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 27, §. 1.

Personne ne peut attaquer comme inofficieux le testament d'un soldat, pas même un autre soldat. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 27, §. 2.

Un fils peut attaquer comme inofficieux le testament de sa mère, qui, le croyant mort, a institué un héritier étranger. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 27, §. 4.

Si je succède à titre d'héritier à une personne instituée dans un testament que je veux attaquer comme inofficieux, rien ne m'empêchera de le faire, surtout si je ne suis pas en possession de la portion pour laquelle elle avait été instituée, ou du moins si je ne la possède que comme étant à ses droits. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 31, §. 2.

La donation inofficieuse est une libéralité excessive faite contre le devoir de la piété, pour que la légitime ne reste point aux enfans ou aux descendans, tous les biens du donateur se trouvant épuisés par la donation. Code, liv. 3, tit. 29.

Il semble, d'après la loi 87, §. 3 au Dig. liv. 31, que la donation inofficieuse a été introduite par l'empereur Alexandre. Voyez *Donation inofficieuse*, page 140.

Les dots inofficieuses peuvent être cassées comme les donations, par la constitution de l'empereur Justinien, loi unique au Code, liv. 3, tit. 30.

Une dot est inofficieuse quand elle est constituée par une femme, en sorte que ses enfans ne peuvent pas avoir leur légitime sur ses biens. Ce qui arrive quand la femme a consenti que son mari gagnerait sa dot en cas qu'il décédât avant elle. Code, liv. 3, tit. 30, loi unique. —Telle constitution de dot néanmoins est valable, parce que la femme peut légitimement donner à son mari tous ses biens en dot; mais comme elle est contre les devoirs de la piété et contraire à l'affection que les mères doivent avoir pour leurs enfans, c'est pour cette raison que la loi a introduit la plainte d'inofficiosité, non pas pour casser entièrement et pour le tout la dot constituée, mais pour la réduire *ad legitimum modum*, à la légitime: car la mère n'a pas manqué contre la loi en donnant ses biens en dot, puisqu'elle y est obligée, mais en cons-

tituant une dot excessive au préjudice des intérêts et des droits que la loi a établis pour les enfans, consistans principalement dans la légitime, à l'exemple de la donation inofficieuse, qui n'est révoquée que *usque ad legitimum modum*. Code, liv. 3, tit. 29, lois 5 et 7.

Les interprètes prétendent que cette action n'a plus eu lieu depuis l'Authent. *Uxore mortua*, au Code, liv. 5, tit. 9, par laquelle tout le gain qui parvient au père ou à la mère par le moyen de la dot ou de la donation à cause de noces, appartient aux enfans communs issus de leur mariage; quoique même la dot soit constituée par une femme en faveur de son second mari, parce qu'elle appartient aux enfans restés du premier mariage, à l'intérêt desquels la loi 6 au Code *eodem* a pourvu, en défendant à une femme de donner en dot à son second mari une plus grande portion qu'un de ses enfans nés du premier mariage n'en peut prétendre; en sorte qu'il n'est pas nécessaire de faire casser une telle constitution faite directement contre la prohibition de la loi.

Pour le Droit Français, voyez ce qui est dit ci-après à la suite du mot *Inofficiosité*.

Inofficiosité. En latin *Inofficiosi querela*. L'action par laquelle les véritables et légitimes héritiers d'un défunt poursuivent sa succession contre les héritiers qu'il a institués dans son testament à leur préjudice, est donc appelée *querela inofficiosi*, c'est-à-dire la plainte que forment les héritiers légitimes contre le testament du défunt par lequel ils ont été injustement déshérités ou passés sous silence. Le prétexte sur lequel est fondée cette plainte, c'est qu'on prétend que le testateur ayant l'esprit aliéné se trouvait hors d'état de faire un testament. Ce n'est pas qu'il ait été véritablement furieux ou insensé, car son testament est fait suivant les lois, mais non pas suivant ce que prescrit la piété paternelle ou filiale. En effet, si le testateur eût été véritablement furieux ou insensé, son testament serait nul dans son principe. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 2.

Cette action est accordée, 1°. aux enfans, sans aucune distinction, ayant droit de succéder au testateur au tems de sa mort, en cas qu'ils aient été déshérités sans cause ou passés sous silence dans son testament. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 3.

Les enfans naturels et légitimes peuvent se servir de cette action contre le testament inofficieux de leur mère. Les bâtards ont le même droit, parce que comme la mère est toujours certaine, ils lui succèdent *ab intestat*, excepté toutefois si la mère est d'une famille illustre. Mais ils ne peuvent pas prétendre que le testament de leur père est inofficieux, vu qu'ils ne sont pas censés en avoir, puisqu'il n'y a que le mariage qui fait connaître quel est le père d'un enfant, *pater est, quem justæ nuptiæ demonstrant*. Instit. liv. 2, tit. 18, §. 6. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 3, loi 27, §. 1, et loi 29, §. 1. Code, liv. 6, tit. 57, loi 5. Et Novelle 115, chap. 3.

Cette action est refusée à ceux qui sont adoptés par une personne étrangère. Ceux qui sont arrogés n'en ont pas besoin, parce qu'en cas d'exhérédation ils ont, d'après l'ordonnance de l'empereur Pie, la quatrième partie des biens. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 15. Code, liv. 8, tit. 48, loi 10, §. 1.

Les enfans d'un soldat qu'il a passés sous silence dans son testament, ne peuvent pas se servir de cette action pour le faire casser; parce que, par un privilége spécial, il n'est permis à personne de se plaindre d'un testament militaire. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 4, loi 27, §. 2. Code, liv. 3, tit. 28, lois 9 et 24.

2°. Aux parens contre le testament de leurs enfans, fait des biens dont ils pouvaient disposer, en cas qu'ils n'aient point laissé d'enfans descendans d'eux; parce qu'il semble que la piété n'oblige pas moins les enfans à laisser de leurs biens à leurs parens, lorsque la nature, changeant l'ordre qu'elle a coutume d'observer parmi les hommes, les retire les premiers de ce monde, pour leur donner quelqu'espèce de consolation de la perte qu'ils ont faite, et à laquelle ils ne devaient pas s'attendre. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 15.

Par le droit des Novelles, il arrive difficilement que la plainte en inofficiosité puisse avoir lieu dans la ligne directe, puisque les parens sont obligés d'instituer leurs enfans dans leurs testamens, et que les enfans ne peuvent se faire d'autres héritiers que ceux auxquels ils sont redevables de la vie, en cas qu'ils les précèdent dans le tombeau; à moins que les dernières dispositions contenant l'exhérédation des uns et des autres, ne soient fondées sur des causes justes et légitimes qui y soient énoncées, et qui soient ensuite justifiées par les héritiers en faveur desquels elles ont été faites. Car si l'exhérédation

ou la prétérition est faite sans cause, le testament étant cassé et le défunt réputé mort *ab intestat*, alors ils n'ont droit que de poursuivre le supplément. Ainsi le seul cas pour lequel cette action peut avoir lieu en ligne directe, est lorsque l'exhérédation a été faite pour une cause de l'équité de laquelle on ne peut pas douter, mais qui n'a pas été dûment justifiée par les héritiers testamentaires. Novelle 115, chap. 4.

3°. Aux frères et sœurs de père et de mère, ou au moins du côté paternel, contre les testamens de leurs frères et sœurs, en cas qu'ils y aient disposé de leurs successions en faveur de personnes dont la vie est infame et scandaleuse. Instit. liv. 2, tit. 18, §. 1. Code, liv. 3, tit. 28, loi 27. — Néanmoins c'est inutilement qu'ils poursuivent la cassation du testament, comme fait contre les devoirs de la piété pour les trois causes que l'empereur Justinien rapporte dans la Novelle 22, chap. 47, qui sont, premièrement lorsque le frère ou la sœur a dressé des embûches à la vie du testateur ou de la testatrice; secondement lorsqu'il a formé contre lui une accusation capitale; et troisièmement quand il lui a causé à dessein une perte considérable dans ses biens. — Les autres collatéraux seraient mal fondés à vouloir intenter la plainte en inofficiosité par quelque raison et prétexte qu'ils pussent avoir. Instit. liv. 2, tit. 18, §. 1. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 1.

Par cette action les enfans ou les parens poursuivent donc la cassation du testament prétendu inofficieux contre les héritiers institués, de quelque rang et condition qu'ils soient; excepté contre les héritiers institués par testament militaire, et contre les héritiers institués par le fils de famille de son pécule appelé quasi-castrense. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 2, loi 27, §. 2, et loi 31, §. 1. Code, liv. 3, tit. 28, lois 9, 24 et 37.

La plainte en inofficiosité peut même être intentée contre l'empereur, en cas qu'il ait été institué héritier par le testateur au préjudice de ceux que la nature ou la piété appelait à sa succession; parce qu'il n'est pas de la justice d'un prince de vouloir, contre l'intérêt des particuliers, retirer du profit au préjudice des lois qu'il a lui-même établies. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 2.

Cette action peut aussi être intentée contre l'église et contre les pauvres: car quoique leur cause soit très-favorable, celle des enfans ou des parens l'est encore davantage. Elle peut encore l'être contre ceux qui tiennent la place des héritiers (comme sont les héritiers des héritiers), contre le fisc et le fidéicommissaire universel. Code, liv. 3, tit. 28, loi 1.

La plainte en inofficiosité n'est intentée par les frères et sœurs, que contre les personnes déshonnêtes instituées à leur préjudice, comme il a été dit plus haut. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 10. Code, liv. 3, tit. 28, lois 1 et 10.

Les héritiers de ceux qui pouvaient se plaindre contre un testament succèdent dans le même droit, pourvu que la plainte d'inofficiosité ait été commencée par le défunt (ce qui se fait par la contestation en cause), qu'il ne s'en soit pas désisté, et qu'il n'ait pas abandonné la poursuite de l'instance: car il ne serait plus recevable à la vouloir reprendre ni son héritier. C'est une disposition du droit ancien qui a lieu encore à présent à l'égard de l'héritier étranger de celui qui pouvait se plaindre; mais ce droit a été corrigé à l'égard de l'héritier sien, qui peut en cette qualité intenter la plainte d'inofficiosité, comme représentant celui auquel il succède, et qui avait droit de la poursuivre. Par exemple si le fils a été exhérédé sans cause, son fils après sa mort, petit-fils du testateur, peut se plaindre contre son testament, pourvu que ce fils exhérédé n'ait pas transigé avec les héritiers institués, ou n'ait pas renoncé à l'action qu'il pouvait avoir pour faire casser le testament. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 5, loi 6, §. 2, lois 7 et 34; liv. 2, tit. 15, loi 6.

Le jugement étant rendu en faveur du demandeur, le testament est entièrement cassé à l'égard de l'institution seulement: car, pour les autres chefs, il subsiste et doit avoir son exécution; comme pour les legs, les fidéicommis, les tutelles, et autres semblables dispositions particulières. Novel. 115. Et l'Authent. *Ex causa exhæredationis*, au Code, liv. 6, tit. 28.

Il est bon d'observer ici un cas où un testament n'est cassé à l'égard de l'institution qu'en partie, qui est lorsque plusieurs héritiers institués étant poursuivis par cette action, quelques-uns succombent et les autres sortent victorieux du jugement. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 15, §. 2, et loi 24. Code, liv. 3, tit. 28, loi 13.

La demande en inofficiosité de testament doit être portée dans la juridiction où les héritiers écrits sont domiciliés, si ce n'est au cas que le fisc ait succédé aux droits de l'héritier institué: car alors la cause doit être agitée pardevant le procureur de César, qui a seul le droit de connaître des causes du fisc. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 29, §. 4. Code, liv. 3, tit. 28, lois 10 et 17.

Il y a plusieurs causes qui empêchent la poursuite de cette action en ligne directe. La première est si l'exhérédation est fondée sur des causes justes et légitimes qui aient été prouvées par celui qui y avait intérêt. Novel. 115, chap. 4.

La deuxième est, lorsqu'on peut parvenir aux biens du défunt par une autre voie sans préjudicier au testament : en sorte que celui à qui le testateur a laissé moins que sa légitime par quelque manière que ce soit, ne peut sous ce prétexte faire casser le testament, mais seulement poursuivre le supplément de sa légitime. Institutes, liv. 2, tit. 18, §. 3. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 25. Paul, liv. 4, tit. 5, §. 7 de ses sentences.

L'empereur Justinien, pour conserver les droits que les enfans ont en la succession de leurs père et mère, et obliger les enfans à garder la piété qu'ils doivent à ceux qui leur ont donné la vie, a voulu que les enfans et les parens acquissent leur légitime par le titre honorable d'héritier. Ainsi un testament est réputé inofficieux, et peut être attaqué par la plainte en inofficiosité, quoique le testateur ait laissé à un de ses enfans plus que sa légitime *alio titulo*, à un autre titre. Novelle 115, chap. 3 et 4.

La troisième cause est si celui qui avait droit d'intenter la plainte en inofficiosité avait reconnu la volonté du défunt, en faisant, par exemple, la demande du legs qui lui aurait été laissé dans son testament. Mais si cette demande avait été faite en vertu de sa charge, comme en qualité de tuteur de celui auquel le legs était laissé, il ne serait pas présumé avoir consenti à l'exécution et accomplissement de la volonté du défunt, qu'il prétendrait lui être préjudiciable; n'étant pas juste que l'obligation que nous avons de faire notre devoir, dont nous ne pouvons nous dispenser, puisse tourner à notre préjudice. Institutes, liv. 2, tit. 18, §. 4 et 5. Dig. liv. 29, tit. 3, loi 7.

La quatrième cause est la renonciation expresse à cette action, faite par celui qui pouvait la poursuivre autrement. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 1.

La cinquième, si cinq ans se sont écoulés depuis l'adition de l'hérédité par les héritiers institués, sans que cette action ait été intentée contr'eux. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 17. Code, liv. 3, tit. 28, lois 34 et 36.

Il est certain aussi qu'on n'est plus admis à intenter l'action en inofficiosité, lorsqu'on a touché un legs laissé dans le testament dont on veut se plaindre; à moins qu'on ne l'ait touché pour le remettre en entier à un autre. Digeste, liv. 5, tit. 2, loi 10, §. 1.

Si quelqu'un qui n'aurait aucun droit dans une succession *ab intestat* intente la plainte en inofficiosité de testament, sans que personne lui conteste le droit d'exercer cette action, et que par hasard il réussisse, son succès ne lui servira de rien; tout ce qu'il aura fait tournera au profit des héritiers légitimes, car le testateur est alors censé décédé *intestat*. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 6, §. 1.

Si les juges se trouvent partagés en matière de demande en inofficiosité de testament, comme cela peut arriver, l'avis qui confirme le testament doit prévaloir; à moins qu'il ne soit prouvé que les juges qui ont confirmé le testament étaient corrompus par l'héritier institué. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 10.

Il ne peut plus y avoir parmi nous de testament qualifié inofficieux et de querelle d'inofficiosité; le Code Napoléon détermine les quotités dont il n'est pas permis de disposer, et quelles sont les personnes en faveur desquelles les réserves sont faites; d'après cela le surplus des biens est de disposition libre, et le fils, le frère ou le parent ne peut pas attaquer le testament sous prétexte d'inofficiosité. Voyez le titre *des Testamens*.

Inondation. Débordement d'eau. *Inundatio.* Comme l'inondation ne change ni la face ni l'état des terres, il s'ensuit que, dès que les eaux sont retirées, la propriété des terres inondées demeure toujours à celui à qui elle appartenait auparavant. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 24. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 6.

Tant qu'un héritage est inondé, on n'en retient ni la possession, ni la propriété, ni l'usufruit, pas même pour en avoir la pêche, ni aucune servitude. Mais aussitôt que les eaux

se sont retirées, tous ces droits reviennent, et retournent à ceux à qui ils appartenaient avant l'inondation. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 17; liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 9; liv. 41, tit. 1, loi 30, §. 3; liv. 8, tit. 6, loi 14; et liv. 7, tit. 4, lois 23 et 24. — Cela doit cependant s'entendre d'une inondation temporaire; car si elle était perpétuelle, en sorte qu'elle eût fait d'un héritage un étang ou un lac, la propriété en demeurerait à celui à qui elle appartenait; mais il n'en serait pas de même de l'usufruit, lequel serait éteint. Dig. liv. 7, tit. 4, loi 10, §. 2; liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 6, et loi 3, §. 3.—C'est ce qui fait dire au jurisconsulte Labéon que si quelqu'un ayant l'usufruit d'un jardin, les eaux d'un fleuve l'ont inondé, et se sont ensuite retirées, l'usufruit est aussi rétabli, par la raison que le sol est toujours demeuré dans la même propriété; qu'il en serait de même s'il s'agissait d'une inondation arrivée par une crue d'eau; mais il pensait que si le fleuve avait changé de lit et pris son cours par le jardin, l'usufruit serait éteint, parce que le nouveau lit serait devenu public, et ne pourrait retourner à sa première nature. Dig. liv. 7, tit. 4, lois 23 et 24; liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 5; et liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 7.

Voyez la section première, chapitre 2, titre 2, livre 2 du Code Napoléon; l'article 1773 au titre du louage; l'article 16 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la Police rurale.

Inquisition. En latin *Inquisitio.* L'inquisition est la recherche d'un crime, et le rapport d'icelui en justice : elle se fait par le juge d'office, quand il s'agit de quelques crimes énormes dont on ignore les auteurs; et le juge en fait la recherche par ses officiers, ou par des monitoires. Voyez la Glos. sur ce mot aux Extravag., ainsi que sur la loi 34 au Dig. liv. 26, tit. 7; et sur la loi 22 au Code, liv. 5, tit. 37.

Inscription. En latin *Inscriptio.* Celui qui accuse quelqu'un par dénonciation, n'est pas obligé de s'inscrire à la même peine de laquelle celui qu'il dénonce serait puni si la dénonciation était juste. Dig. liv. 48, tit. 16, loi 6, §. 3. Code, liv. 9, tit. 2, loi 7.

L'inscription n'est pas nécessaire non plus quand l'accusation est faite par exception. Mais quand le crime se poursuit par accusation solennelle, il faut que l'accusateur souscrive à la même peine due au crime dont il poursuit la vengeance, c'est-à-dire qu'il déclare son nom dans sa requête, et qu'il veut être puni de la peine dont l'accusé devra l'être, au cas qu'il soit convaincu d'avoir faussement accusé sa partie; en sorte que si pour le crime dont il est question l'accusé est mené en prison, il faut aussi que l'accusateur s'y mette jusqu'au jugement sur l'accusation. Code, liv. 9, tit. 1, loi 10, et tit. 2, lois 16 et 17.

Lorsque les libelles d'inscriptions ne sont pas faits dans les règles, le nom de l'accusé est rayé; mais on peut recommencer de nouveau l'accusation. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 3, §. 1.

L'inscription étant faite, l'accusation se poursuit en présence de l'accusateur et de l'accusé; parce que les crimes ne se poursuivent et ne se défendent point par procureur. Cela est ainsi, afin que l'un ou l'autre puisse être puni, l'accusateur, s'il est convaincu d'avoir accusé d'un faux crime, et l'accusé, s'il est convaincu d'avoir commis le crime porté par l'accusation. Dig. liv. 48, tit. 1, loi 13, §. 1; liv. 49, tit. 9, loi 1. Code, liv. 9, tit. 2, loi 15.

Celui qui croit être fondé à accuser des esclaves ne peut les faire mettre à la question, sans préalablement avoir pris une inscription, tout comme si son accusation était dirigée contre des hommes libres. Code, liv. 9, tit. 2, loi 13.

Inscriptions. Titres ou armes. Il est défendu à tout particulier de faire mettre sur ses héritages les inscriptions du prince ou ses armes pour faire croire qu'ils appartiennent au prince, sous peine de confiscation d'iceux; parce qu'il n'y a que les biens du prince et ceux de sa maison qui peuvent porter ces inscriptions, et être ainsi distingués des autres. Code, liv. 2, tit. 16, loi 1.

Celui qui a fait mettre les inscriptions du prince ou ses armes sur l'héritage d'autrui, est puni de mort, si c'est une personne de basse condition; et si c'est une personne de quelque considération, elle est punie par la confiscation de ses biens et la condamnation à l'exil. Code, liv. 2, tit. 6, loi 2; et Novelle 164.

Insensé. Qui a perdu le sens, qui est fou. *Furiosus.* La curatelle d'un père insensé doit être donnée de préférence à son fils, si celui-ci est aussi honnête homme que les autres curateurs qu'on pourrait prendre. Il en faut dire de même à l'égard d'une mère insensée : car l'amour filial doit être le même pour le père et pour la mère, quoiqu'ils n'aient point tous

deux le même degré de puissance sur leurs enfans. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 1, §. 1, et loi 4.

Lorsque le préteur accorde la succession prétorienne au curateur d'un insensé, les légataires peuvent actionner, pour avoir leurs legs, ce curateur, qui est chargé de défendre l'insensé; mais en formant cette demande, ils doivent promettre avec caution de rendre les legs qu'ils auront reçus, dans le cas où l'insensé serait évincé de la succession. Dig. liv. 31, loi 48, §. 1.

Les insensés ne peuvent pas faire de testament, parce qu'ils n'ont pas l'usage de la raison. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 1. — Voyez *Furieux*.

Insinuation. En latin *Insinuatio.* L'insinuation est l'enregistrement qui se fait dans les registres publics des dispositions qui doivent être rendues publiques. Ce fut l'empereur Constantin qui ordonna que les donations seraient insinuées, *ne clandestinis fraudibus creditores quotidie circumvenirentur*, pour obvier aux fraudes et aux inconvéniens qui pourraient naître des donations secrètes et clandestines. Code, liv. 8, tit. 54, lois 25 et 27. — Mais l'empereur Théodose restreignit cette loi aux donations qui excéderaient deux cents écus d'or. Ensuite Justinien voulut, par sa première constitution, que l'insinuation ne fût nécessaire que pour les donations qui excéderaient trois cents écus d'or; et par sa dernière ordonnance il réduisit la nécessité de l'insinuation aux donations qui seraient de plus de cinq cents écus d'or. Cependant celles qui excèdent cette somme sont valables jusqu'à cette somme, mais elles sont nulles et sans effet pour l'excédant: *Nam utile per inutile non vitiatur.* Instit. liv. 2, tit. 7, §. 2. Code, liv. 8, tit. 54, lois 34 et 36; liv. 5, tit. 3, loi 17.

L'insinuation est requise dans les cas suivans. 1°. Au cas de renonciation à l'insinuation par les contractans: car les contractans ne peuvent renoncer à l'insinuation, et la donation ne serait pas confirmée par leur renonciation; parce qu'on ne peut pas renoncer aux lois qui ordonnent certaines solennités ou formalités dans les actes, et qui défendent de faire de certains contrats ou dispositions sans certaines solennités; outre que les insinuations n'étant pas tant introduites en faveur des contractans que de ceux qui ne sont pas parties dans les donations, c'est-à-dire en faveur des créanciers des donateurs, lesdits contractans n'y peuvent pas renoncer. Digeste, liv. 30, tit. 1, loi 55. Code, liv. 8, tit. 54, lois 27 et 36.

2°. Quoique la donation soit faite entre personnes unies par les liens du sang, par exemple par les enfans à leurs parens, si elle excède la légitime. Code, liv. 8, tit. 54, loi 27.

3°. Lorsque plusieurs donations sont faites à différentes personnes en un même tems: car dans ce cas si toutes ces donations ajoutées ensemble excèdent la somme de cinq cents écus d'or, elles sont sujettes à insinuation pour ce qui regarde le surplus de cette somme; quoique le donateur ait déclaré dans les actes de ces donations, qu'il veut et entend que ce soit autant de donations différentes qu'il y a de choses qu'il donne séparément. La raison en est qu'autrement il ne serait pas difficile par ce moyen d'éviter l'insinuation de quelque somme dont le donateur voulût faire sa libéralité envers quelqu'un. Mais il faut dire le contraire si ces donations sont faites en faveur d'une même personne en divers tems. Code, liv. 8, tit. 54, loi 34.

4°. Quoique la donation soit faite pour une cause pieuse: car, malgré que la faveur des causes pieuses soit très-grande, néanmoins elle ne l'est pas tant qu'elle puisse empêcher ce dont l'établissement n'a eu d'autre cause que l'intérêt public. Code, liv. 1, tit. 2, loi 19; et liv. 8, tit. 54, loi 34, §. 1.

A l'égard de la donation d'une certaine somme payable par chaque année, qui n'excède pas celle de cinq cents écus d'or, comme si quelqu'un s'oblige à donner à un autre trois cents écus d'or tous les ans; savoir si une telle donation est sujette à insinuation, l'empereur sur cette question, dans la loi 34 au Code, liv. 8, tit. 54, distingue cinq cas. Le premier, quand le donateur s'oblige et ses héritiers à donner dix à Titius et à ses héritiers.

Le deuxième, quand le donateur promet pour lui et pour ses héritiers de donner dix à Titius tant qu'il vivra.

Le troisième, quand le donateur promet de donner dix pendant sa vie seulement à Titius et à ses héritiers. Dans ces trois cas l'insinuation est nécessaire; parce qu'une donation où il

est fait mention des héritiers du donateur et du donataire, quoiqu'elle soit faite pour chaque année, n'est réputée toutefois qu'une même donation : en sorte que ce qui se trouverait excéder la somme de cinq cents écus d'or serait nul sans insinuation.

Le quatrième, quand le donateur promet simplement de donner dix à Titius sa vie durant.

Le cinquième quand le donateur promet de donner dix tant qu'il vivra à Titius. Dans ces deux cas l'insinuation d'une donation faite d'une somme payable tous les ans, qui n'excède pas celle de cinq cents écus d'or, n'est pas nécessaire ; parce que ne faisant point mention des héritiers du donateur et du donataire, elle n'est pas présumée excéder ladite somme de cinq cents écus, à cause de l'incertitude de la vie des contractans, à laquelle elle est bornée : *cùm possibile sit unius anni tantummodò, vel brevioris, vel etiam amplioris temporis metas supervivere, vel donatorem, vel eum qui donationem accepit*, dit l'empereur dans le §. 4 de la loi 34 au Code, liv. 8, tit. 54.

Une donation faite par quelqu'un à plusieurs, qui excède la somme de cinq cents écus d'or, quoique la portion de chacun soit moindre que ladite somme, est sujette à insinuation ; parce qu'une telle donation, eu égard à la personne du donateur, n'est réputée qu'une. Il faut dire le contraire si le donateur avait donné à plusieurs séparément, par la raison qu'en ce cas il y a autant de donations différentes que de personnes auxquelles elles sont faites. Code, liv. 8, tit. 54, loi 34.

L'insinuation doit être faite avant la mort du donateur, et en présence du juge compétent, autrement elle est nulle. Code, liv. 8, tit. 54, loi 32.

L'empereur Justinien, dans le chap. 2 de la Novel. 127, veut que les maris ne puissent prétendre les donations en faveur de mariage excédantes cinq cents écus d'or, qui leur auront été faites par leurs femmes, ou par d'autres personnes, si elles ne sont valablement insinuées ; et qu'ils ne puissent non plus prétendre aucune portion dans la dot de leurs femmes, en conséquence des conventions faites par contrat de mariage, sans insinuation ; mais qu'au contraire on ne puisse point opposer aux femmes le défaut d'insinuation, pour leur empêcher de prendre les donations qui leur auront été faites par leurs maris. Ainsi cette constitution est contraire à la Novelle 119, chapitre premier, qui déchargeait le mari et la femme de la nécessité de faire insinuer les donations et avantages qui se font par contrat de mariage et en faveur de noces. Il semblait qu'il n'y avait aucune différence à faire entre le mari et la femme au sujet de l'insinuation des avantages qui se font par les futurs conjoints l'un à l'autre, et ce pour conserver l'égalité entr'eux. Néanmoins l'empereur a jugé à propos de réformer cette ancienne jurisprudence, par une raison fort juste, qui est que les hommes doivent s'imputer de n'avoir pas fait insinuer leur contrat de mariage ; ce qu'on ne peut pas si facilement imputer aux femmes, qui n'ont ni la faculté d'agir, ni l'administration de leurs biens : *Viris enim habentibus potestatem insinuare donationes, pro non insinuatis periculum mulieribus imminere, ineptum nobis esse videtur.* C'est de ce chapitre et du chapitre premier de la Novelle 119, qu'a été tirée l'Authent. *Eo decursum est*, au Code, liv. 5, tit. 3.

L'insinuation, en plusieurs cas n'est pas nécessaire, quoique la donation excède la somme de cinq cents écus d'or. 1°. En donation rénumératoire ou par récompense de services, pourvu que la valeur des choses données n'excède pas celle des mérites du donataire ; parce que *causa donationis subest, ob quam facta est*, et qu'ainsi la présomption de fraude cesse. Par conséquent la donation faite à celui qui a retiré le donateur des mains des brigands ou des ennemis, est valable sans insinuation, quelque grande qu'elle soit ; car cela doit être regardé comme la récompense d'un service très-important, et on ne peut point fixer de bornes à une générosité qui est faite en considération de la vie qu'on a sauvée : *nam merces eximii laboris appellanda est, quod contemplatione salutis certo modo æstimari non placuit.* Digeste, liv. 39, tit. 5, loi 34, §. 1. — Il en faut dire de même de la donation qui est faite à quelqu'un à condition qu'il portera le nom du donateur. Voyez loi 19, §. 5 au Digeste, liv. 39, tit. 5, où le jurisconsulte Ulpien en rend cette raison, *stipulationes quæ ob causam fiunt, non habent donationem*, c'est-à-dire que les stipulations qui ont une cause ne sont point censées des donations ; parce que cette condition étant à charge au

donataire, il arrive que plusieurs refusent des donations très-avantageuses faites sous de semblables conditions. — Il est bon d'observer ici qu'il ne suffit pas de déclarer dans l'acte d'une donation, qu'elle est faite pour et en reconnaissance de plusieurs services considérables que le donateur a reçus du donataire, mais qu'il faut les exprimer et spécifier, sans quoi elle serait sujette à insinuation; parce qu'autrement il ne serait pas difficile d'éluder l'autorité des insinuations, en faisant de semblables déclarations généralement exprimées. Digeste, liv. 39, tit. 5, loi 27.

2°. En donation faite par l'empereur à un particulier, ou par un particulier à l'empereur; parce que *nunquam potest aliquid occultè fieri coram principe, qui semper proceres ad latus habere præsumitur.* Code, liv. 8, tit. 54, loi 34, §. 4, et l'Authent. *Item à privatis;* et liv. 6, tit. 23, loi 19.

3°. En donation de meubles faite par les capitaines aux soldats, soit de leurs biens ou du butin pris sur leurs ennemis. Code, liv. 8, tit. 54, loi 36, §. 1.

4°. En donation faite pour la rédemption des captifs, parce que *pietas non patitur ut hujusmodi causæ ponatur impedimentum.* Mais ce privilége ne doit pas être étendu aux autres causes pieuses, par exemple aux donations faites pour bâtir un monastère ou fonder un hôpital; par la raison que l'empereur, en la loi 19 au Code, liv. 1, tit. 2, ordonne expressément l'insinuation des donations pour causes pieuses: en sorte qu'il n'est pas permis de faire extension de ce privilége *ex paritate rationis;* parce qu'une exception fondée sur un droit spécial ne souffre point d'extension, mais elle confirme la règle dans tous les cas non exceptés. Code, liv. 8, tit. 54, loi 36. — Ce serait en vain qu'on voudrait opposer à cette décision la loi 34, §. 4 au Code, liv. 8, tit. 54, où les donations qui ont pour objet des causes pieuses sont exceptées indistinctement; parce que la loi 19 au Code, liv. 1, tit. 2, n'exempte de l'insinuation les donations que pour les deux causes pies qui y sont mentionnées; savoir pour la rédemption des captifs, et la réfection des maisons tombées en ruine ou consumées par le feu.

Les intérêts qui sont déjà dus, ainsi que ceux qui courent et qui seront dus à l'avenir, peuvent être remis à titre de donation sans insinuation à quelque somme qu'ils puissent monter, d'après la loi 23 au Digeste, liv. 39, tit. 5; parce que, suivant la loi 34, §. 4 au Code, liv. 8, tit. 54, *spectantur singulæ summæ singulorum temporum.*

5°. En donation faite pour rebâtir une maison ruinée ou consumée par incendie, mais il faut que l'argent donné soit employé pour son rétablissement; et ce privilége est fondé sur la commisération et la piété. Code, liv. 8, tit. 54, loi 36, §. 2.

6°. En donation réciproque, comme quand deux personnes se font une donation mutuelle de quelques biens, selon l'opinion des jurisconsultes sur la loi 34 au Code, liv. 8, tit. 54.

7°. En donation à cause de mort, pourvu qu'elle soit faite en présence de cinq témoins; parce qu'une telle donation est plutôt présumée une espèce de dernière volonté, qui est exempte d'insinuation, qu'une donation. Code, liv. 8, tit. 57, loi 4.

L'insinuation se fait sans connaissance de cause; parce que la donation n'est pas d'une juridiction contentieuse, et que cet enregistrement n'est introduit que pour empêcher la fraude. Code, liv. 8, tit. 54, loi 27.

L'insinuation des donations était nécessaire parmi nous, sous peine de nullité; cette formalité a été abrogée par le Code Napoléon, et remplacée par celle de la transcription dans les registres de la conservation des hypothèques. Voyez les articles 939, 940 et 941 du Code au titre des Donations.

Insinuativa ou *Insinuata.* On entend par ces mots les droits d'entrée ou de bienvenue qu'il était permis d'exiger des clercs qui recevaient les ordres dans l'église métropolitaine de Constantinople. Voyez la Novel. 56.

Insolence. Manque de respect. *Insolentia.* Le préfet de la ville avait droit de réprimer et de punir l'insolence des affranchis envers leurs patrons. Dig. liv. 1, tit. 12, loi 1, §. 10.

Insolvable. Qui n'a pas de quoi payer ses dettes. *Qui non est solvendo.* Quelqu'un qui ne peut pas payer tout ce qu'il doit est regardé comme insolvable. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 114. — Mais on ne peut considérer comme insolvable un débiteur absent, qui, étant poursuivi en justice par son créancier, trouve quelqu'un qui prend sa défense. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 95.

Instance. Demande en ustice. *Instantia.*

Toutes les instances une fois commencées passent contre les héritiers et autres successeurs. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 58.

L'instance en partage d'hérédité a deux objets : le partage des effets de la succession et les comptes respectifs que se doivent les cohéritiers, et qui donnent lieu à une action personnelle. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 22, §. 4.

L'instance en partage d'hérédité a lieu entre les possesseurs des biens et celui à qui l'hérédité a été restituée. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 24, §. 1.

Si un fils, défendant son père ou de son vivant ou après sa mort, a été condamné et a payé, l'équité veut qu'il puisse s'en faire tenir compte par ses cohéritiers dans l'instance de partage. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 19.

Dans l'instance en matière de partage, le juge doit prononcer sur les intérêts de toutes les parties : car s'il a omis de régler le partage par rapport à l'une d'elles, ce qu'il aura décidé par rapport aux autres ne pourra valoir ; parce qu'une chose décidée par un jugement ne peut point avoir en partie son exécution et en partie ne la point avoir. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 27.

Dans les actions en partage d'une succession ou d'une chose commune, si, l'instance étant encore pendante, il survient quelque contestation sur un droit appartenant à un fonds de la succession, tous les héritiers qui sont parties dans l'instance peuvent agir pour réclamer le droit dû au fonds ; chacun pour sa part pourra sommer celui qui fait quelque chose au préjudice de ce droit, de ne pas continuer ; et lorsque le juge du partage adjugera ce fonds en entier à un des copartageans, on devra lui donner caution de lui rendre ce qu'on aura reçu à l'occasion de ces actions, aussi bien que les dépenses qu'il aura faites pour la conservation du droit contesté. Si on n'a point intenté d'action pendant que l'instance de partage était pendante, celui à qui le fonds a été adjugé en entier acquiert le droit d'intenter cette action en entier, ou en partie si on ne lui a adjugé qu'une partie du fonds. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 47.

Les choses mobilières entrent aussi dans l'instance de partage ; et si elles ont été volées, l'action de vol appartient à ceux aux risques desquels a été la chose. Dig. liv. 2, loi 47, §. 1.

Si on a commencé l'instance en partage d'hérédité, en division d'une chose commune, ou en bornage de terres, et qu'une des parties meurt en laissant plusieurs héritiers, l'instance ne peut pas se subdiviser entr'eux ; mais, ou tous les héritiers doivent reprendre l'instance eux-mêmes ou constituer un procureur contre lequel les cohéritiers du défunt puissent former leur demande comme agissant contr'eux tous. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 48.

Celui qui a fait quelque chose, par exemple qui a enterré le défunt avant d'avoir accepté la succession, ne peut porter cette dépense dans l'instance de partage. Mais s'il l'avait fait après avoir accepté la succession, il pourrait dans l'instance de partage se faire faire raison des frais funéraires qu'il aurait avancés. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 49.

Dans l'instance en partage de succession ou en division de chose commune, on doit estimer la chose entière, et non pas les différentes parties dont elle peut être composée. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 52, §. 3.

Lorsque, dans les instances en partage d'hérédité ou en division d'une chose commune, la division de la chose est si difficile qu'elle est presqu'impossible, le juge peut adjuger tous les effets à l'un des copartageans, et le condamner à payer à l'autre sa part entière en argent. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 55.

Dans les instances en partage de succession, ainsi que dans l'action en bornage de terres, le juge prononce la restitution des fruits perçus avant l'instance. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 56.

L'instance commencée passe au successeur, qui doit continuer le procès au même endroit, quand même il aurait son domicile au-delà des mers, parce qu'il tient la place du défunt auquel il succède. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 34.

On doit accorder l'action de dol contre celui par la mauvaise foi duquel une instance est périe par le laps du tems fixé pour la poursuivre ; et l'effet de cette action ne sera point de faire ordonner la restitution par le juge, mais de faire condamner le défendeur à tous les dommages et intérêts du demandeur ; de peur qu'autrement le demandeur ne soit lésé. Dig. liv. 4, tit. 3, loi 18, §. 4.

Si une partie de la dot d'une femme vient à être confisquée après l'instance formée pour la redemander, le juge pourra condamner le mari à rendre seulement la partie qui restera ; mais si toute la dot est confisquée, l'instance périt. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 24, §. 7.

Lorsque l'instance est commencée contre un

tuteur suspect, elle est périmée si la fin de la tutelle arrive avant le jugement. Dig. liv. 26, tit. 10, loi 11.

Le possesseur de bonne foi est obligé de restituer les fruits perçus depuis la contestation en cause jusqu'au jugement par lequel il a été condamné à déguerpir le fonds, quoique l'instance contestée soit périe pour ne l'avoir pas poursuivie dans le tems, le demandeur ayant été obligé de reprendre et recommencer une nouvelle action. La raison en est que par la contestation en cause un possesseur est constitué en mauvaise foi, malgré que l'instance soit périe, et qu'ainsi il doit restituer tous les fruits qu'il a perçus dès ce jour; il arrive même delà que ce possesseur, après contestation en cause, ne peut plus prescrire, parce que la bonne foi manque, quoique l'instance contestée ne soit pas poursuivie. Instit. liv. 4, tit. 17, §. 2. Code, liv. 3, tit. 32, loi 22; liv. 4, tit. 9, loi 3; liv. 7, tit. 33, loi 1; et liv. 7, tit. 51, loi 2. — On ne peut pas objecter sur cette décision, que l'instance étant périe le défendeur a eu lieu de croire que le demandeur était mal fondé dans sa poursuite, puisque l'effet de l'instance contestée dure après sa péremption; savoir à l'égard du possesseur, qui ne peut prescrire à cause qu'il a été constitué en mauvaise foi par la contestation en cause, le demandeur pouvant avoir interrompu sa poursuite pour d'autres causes, comme s'il avait eu d'autres affaires qui l'eussent empêché de poursuivre le jugement de l'instance. Code, liv. 7, tit. 33, loi 1; et liv. 7, tit. 39, loi 9.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite du mot *Action*. Voyez aussi le Code de Procédure civile.

Institoire. L'action institoire, appelée *institoria*, est une action personnelle, indirecte, prétorienne, qui est donnée pour raison du contrat fait par un facteur, dans l'étendue de sa commission, contre celui qui l'a préposé. Et le maître n'a aucune action pour agir en vertu du contrat fait par son commis; à moins qu'il ne l'ait dans sa puissance, ou que son commis ne soit insolvable. Institutes, liv. 4, tit. 7, §. 2. Digeste, liv. 14, tit. 3, loi 1.

Ainsi si un agent ou facteur d'un maître de messagerie a contracté touchant ladite messagerie, comme pour faire raccommoder des voitures ou en acheter, le maître se trouve obligé sans son exprès consentement par les contrats ainsi passés par ses facteurs et commis: ce qui est fondé sur l'équité, qui veut que celui qui tire de l'utilité de quelque chose soit obligé d'en supporter la perte quand elle arrive. Outre que celui qui a commis le soin d'une affaire à un autre, est présumé lui avoir permis de faire tout ce qui est nécessaire pour son exécution, sans qu'il soit besoin d'un consentement plus exprès. Ce qui a lieu, soit qu'on ait commis un esclave ou une personne libre, ou un majeur ou un mineur, même un pupille. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 14; et liv. 14, tit. 3, lois 2, 3, 5, 7, 17, 18 et suivantes. Code, liv. 4, tit. 25, lois 1 et 5.

Cette action est perpétuelle, et passe aux héritiers et contre les héritiers. Digeste, liv. 14, tit. 3, loi 15.

Voyez sur ce mot et sur le suivant le chapitre 1 du titre 4, et les chapitres 2 et 3 du tit. 13, liv. 3 du Mandat, au Code Napoléon.

Institor. C'est ainsi qu'on appelle un commis, parce qu'il veille à l'affaire dont il est chargé. Peu importe qu'il soit commis à la vente dans une boutique, ou chargé de toute autre affaire. Digeste, liv. 14, tit. 3, loi 3.

Le peu de cas que l'on faisait à Rome des marchands détailleurs, était cause que les marchands en gros ne tenaient point de boutiques; ils les faisaient tenir par des affranchis, et même par des esclaves, quelquefois aussi par des personnes libres, qui n'étaient pas si délicates qu'eux sur les bienséances. Ceux à qui le commerçant confiait le soin de son négoce étaient nommés *institores;* parce que *negotio gerendo instabant*. C'est par cette raison que le jurisconsulte Paul, liv. 3, tit. 6, §. 72, *Receptarum sententiarum*, faisant l'énumération des différentes sortes d'esclaves qu'un père de famille employait dans sa maison, y comprend les *institores*. Quoique le commerçant eût remis à ceux-ci le pouvoir de négocier les marchandises, et qu'il parût en quelque sorte ne point se mêler de son négoce, cependant lorsqu'un particulier avait contracté avec l'*institor*, il pouvait en cas de contestation diriger son action contre le maître; et cette action s'intentait par une requête qu'il présentait au juge. Voyez Digeste, liv. 14, tit. 3 en entier; et l'Histoire de la Jurisprudence.

Instituer. Nommer, faire un héritier par testament. *Instituere*. On n'est pas censé instituer quelqu'un pour héritier en le chargeant de

de payer un legs. Digeste, livre 28, titre 5, loi 65.

Instituer un héritier n'est autre chose qu'établir quelqu'un maître de ses biens, et le subroger en son lieu et place après son décès. C'est pour cela que, par une fiction de droit qui produit plusieurs effets considérables, l'héritier et le défunt sont censés une même personne; et l'héritier est ainsi appelé *quasi herus*, c'est-à-dire maître. Digeste, liv. 50, tit. 17, lois 59 et 62.

Celui qui croit avoir été institué héritier sous la condition de donner une somme de dix à quelqu'un pendant qu'il n'était obligé qu'à donner une somme de cinq, sera héritier en acceptant la succession, s'il a payé la somme de dix. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 74.

Lorsque l'esclave institué par quelqu'un doute si la liberté que son maître lui a laissée par testament lui appartient, parce qu'il ignore si la condition sous laquelle cette liberté lui a été laissée est arrivée, ou si sa succession a été acceptée par quelqu'un, cet esclave deviendra héritier en acceptant la succession qui lui a été déférée. Digeste, liv. 29, tit. 2, loi 74, §. 4.

Si celui qui a été institué pour une moitié ne demande par erreur la possession des biens que pour un quart, cette demande qu'il a formée n'a aucun effet; comme il arriverait si un héritier écrit pour une moitié, n'acceptait civilement la succession que pour un quart. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 75.

Celui qui est institué seul pour différentes portions ne peut pas en abandonner une pour s'en tenir aux autres, quand même il aurait un substitué relativement à la portion qu'il abandonne. Il en est de même dans le cas où un héritier institué avec plusieurs aura été nommé spécialement pour différentes portions: car en acceptant une seule de ces portions, il les acquiert toutes, si pourtant toutes lui sont déférées. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 80.

Quelqu'un qui est institué héritier est censé avoir accepté, même pour le cas de la substitution qui pourrait avoir lieu, toutes les fois qu'il est en état d'acquérir pour lui l'objet de la substitution: car s'il est mort lorsque la substitution vient à avoir lieu, il ne la transmet pas à son héritier. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 81.

Si un testateur passe sous silence un posthume, et institue son fils émancipé ou un étranger, tant que le testament sera dans le cas de pouvoir être rompu par la naissance du posthume, la succession ne sera pas due à l'héritier institué. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 84.

Un testateur peut instituer l'esclave de celui qui doit naître héritier sien après sa mort. Le jurisconsulte Labéon prouve la vérité de cette opinion en rappellant qu'on peut instituer l'esclave d'une succession non encore acceptée, quoiqu'au tems où se fait le testament cet esclave n'appartienne à personne. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 64.

Lorsque des héritiers sont institués sans parts, il faut distinguer s'ils sont institués conjointement ou séparément. La différence consiste en ce que parmi les héritiers institués conjointement, si un meurt, sa part n'accroît pas à tous les héritiers en général, mais seulement à ceux qui sont institués conjointement avec lui; au lieu que si c'est un des héritiers institués séparément, sa part accroît à tous les autres héritiers écrits dans le testament. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 63.

Il est indécent d'instituer l'empereur, dans la vue d'opposer à ses héritiers légitimes un adversaire puissant; car la majesté impériale ne doit pas servir à couvrir la mauvaise foi. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 91.

Quand on substitue un héritier à celui qui a été institué sous une certaine condition, sans répéter cette condition dans la substitution, elle n'est point censée imposée au substitué. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 73.

Si un testateur institue son héritier de cette manière, *j'institue un tel pour toute ma succession, à la réserve de tel fonds ou à la réserve de l'usufruit*, cette institution, suivant le droit civil, a le même effet que si un héritier était institué sans une telle chose; et c'est l'autorité de Gallus-Aquilius qui a fait valoir ces institutions. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 74.

On peut instituer valablement un muet et un sourd. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 1, §. 2.

Si on institue un seul héritier pour un fonds en particulier, il sera valablement institué, comme s'il l'eût été purement et simplement, et sans cette mention d'un fonds en particulier. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 1, §. 4.

Un esclave qui appartient en entier à un autre qu'au testateur, ou qui lui est commun avec un autre, peut être institué héritier sans recevoir la liberté. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 3.

Si un testateur institue son esclave sans aucune condition, et qu'il ne lui donne sa liberté que sous une certaine condition, l'institution est suspendue jusqu'à l'événement de la condition sous laquelle la liberté a été accordée. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 3, §. 1.

Toutes les fois qu'un testateur voulant instituer un héritier en nomme un autre par erreur sur l'individu, par exemple, mon frère, mon patron, ni l'un ni l'autre ne sont héritiers : celui qui est écrit ne l'est pas, parce qu'il n'a pas pour lui la volonté du testateur; et celui que le testateur a eu intention de nommer ne l'est pas non plus, parce qu'il n'est pas écrit. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9.

Si un testateur ne voulant instituer qu'un seul héritier pour la moitié de sa succession, en institue deux pour cette moitié, il n'y aura que le premier qui aura été écrit qui y succédera, et il sera censé institué seul pour cette moitié. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 7.

On ne peut instituer d'héritier sans qu'il ne soit désigné avec certitude. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 9.

Celui qui est institué sous un terme certain ou incertain peut demander au préteur la possession de biens confirmative du testament, et aliéner la succession comme héritier. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 23.

Si un testateur institue quelqu'un sans condition, et qu'ensuite il l'institue sous condition, cette seconde institution n'est pas valable; parce qu'il faut que la première soit remplie avant l'autre. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 27, §. 1.

On peut instituer indifféremment des esclaves ou des personnes libres, pourvu que ces esclaves appartiennent à des maîtres qu'on puisse eux-mêmes instituer; parce que la faction du testament qu'on a avec les esclaves vient du chef de leurs maîtres. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 31.

Ce qui a fait décider qu'on pouvait instituer l'esclave dépendant d'une succession avant même qu'elle fût acceptée, c'est qu'on personnifie la succession, qu'on la regarde comme maîtresse de l'esclave, et comme tenant la place du défunt. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 31, §. 1.

On ne peut point instituer valablement quelqu'un à commencer d'un certain tems ou jusqu'à un certain tems; mais l'institution devient valable au moyen de ce qu'on ne fait point attention à la mention qui a été faite du tems. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 34.

On peut instituer un héritier de cette manière : *J'institue un tel pour mon héritier si je meurs dans la soixante-dixième année de mon âge.* Car cet héritier est censé institué sous condition, et le testateur n'est pas en partie *testat* et en partie *intestat*. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 56.

Pour savoir quelles parties de la succession les héritiers institués emportent, au cas que le testateur les ait institués de moins ou de plus de douze parties, ou qu'il les ait institués sans exprimer de quelle partie il voulait que chacun d'eux lui succédât, il faut faire cette distinction : ou le testateur a institué plusieurs héritiers sans exprimer quelle part de biens il laissait à chacun d'eux; ou il leur a assigné à chacun une certaine portion de sa succession; ou il a attribué à quelques-uns une certaine portion, et il en a institué d'autres sans faire aucune mention de quelle partie il voulait qu'ils lui succédassent. Au premier cas tous les héritiers institués succèdent également : car si le testateur avait voulu qu'ils lui eussent succédé inégalement, il l'aurait exprimé dans son testament. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 9, §. 12.

Pour expliquer clairement le deuxième cas, il faut encore distinguer; car le testateur ayant assigné à chaque héritier institué une partie de sa succession, ou il n'y a aucune partie de la succession qui reste et qui manque pour satisfaire à tous les héritiers, et pour lors chacun des héritiers prend la partie pour laquelle il a été institué; ou il y a quelques parties qui restent ou qui manquent, comme si le testateur institue seulement trois héritiers d'onze parties ou de treize, en ce cas cette partie qui reste ou qui manque accroît ou décroît à chacun des héritiers selon les parties dont le testateur a voulu qu'ils lui succédassent : en sorte que celui qui serait institué pour la moitié de la succession aurait une fois plus de la partie restante que celui auquel le testateur n'aurait assigné que le quart de ses biens; autrement le testateur décéderait en partie *testat* et en partie *intestat*, si la partie restante n'était pas distribuée entre tous ceux qui ont été institués; ce qui est contraire au droit Romain. Ainsi, si un soldat institue un seul héritier pour le quart de ses biens, le reste

appartiendra à son héritier légitime *ab intestat*. Institutes, liv. 2, tit. 14, §. 6 et 7. Dig. liv. 5, tit. 2, loi 15, §. 2, et loi 24; liv. 29, tit. 1, lois 19 et 37; et liv. 50, tit. 17, loi 7.

A l'égard du troisième cas, qui est lorsque le testateur a institué plusieurs héritiers, en assignant aux uns certaines parties de sa succession, et en instituant les autres sans faire mention de ce dont il voulait qu'ils lui succédassent, il faut encore faire cette distinction: ou quelque partie n'a été assignée à aucun héritier; ou enfin il n'y a aucune partie qui reste ou qui manque, en sorte que toutes les douze parties dont une succession est composée ont été assignées aux héritiers. Dans le premier cas alors ceux qui sont institués sans portions prennent la partie de la succession qui reste. Instit. liv. 2, tit. 14, §. 6. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 17. — Dans le second cas ceux qui sont institués sans portions prennent les parties de la succession restantes jusqu'à vingt-quatre; parce que *transitus fit ad dupondium quod ex partibus quatuor et viginti constat*. Institutes, liv. 2, tit. 14, §. 8. — Dans le troisième, les mêmes héritiers obtiennent la moitié de la succession, par la raison que nous venons de rapporter dans le second cas.

On peut instituer pour héritiers ceux que la loi n'a pas défendu de l'être, les étrangers ou les héritiers siens, et les personnes libres, ainsi que les esclaves, lesquels sont capables de succession, *non ex sua, sed ex dominorum persona;* et enfin tous ceux qui peuvent recevoir quelque chose par testament, quoiqu'inconnus au testateur, comme si le testateur institue les enfans de son frère qui sont dans des pays étrangers, sans les avoir jamais vus: *ignorantia enim testantis inutilem institutionem non facit*, car ce manque de connaissance ne rend pas nulle l'institution que fait le testateur. Instit. liv. 2, tit. 14, §. 12. Code, liv. 6, tit. 24, lois 10 et 11.

On peut instituer un ou plusieurs héritiers, à l'infini; parce que la loi n'a prescrit aux testateurs aucun nombre d'héritiers. Instit. liv. 2, tit. 14, §. 4.

Ceux qui ne peuvent être institués sont les déportés, les condamnés aux métaux, les hérétiques, les enfans nés d'une conjonction incestueuse, les communautés défendues, les personnes incertaines, en sorte qu'on ne puisse connaître par aucune conjecture ceux que le testateur a institués. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 25. Code, liv. 1, tit. 5, loi 4, et l'Authentique *Credentes præterea*. Code, liv. 6, tit. 24, lois 1 et 8. Novelle 89, chap. 15.

Voyez au Code Napoléon les sections 3, 4, 5 et 6 du chapitre 5, titre 3, livre 3 des Donations et Testamens.

Institutes. En latin *Institutiones*. On entend par Institutes du droit civil, les premiers élémens de la jurisprudence, composés par Tribonien, Dorothée et Théophile, et confirmés par l'empereur Justinien, qui leur a donné force de loi. Cet ouvrage parut un mois avant la publication du Digeste. Ainsi les Institutes furent publiées le 21 novembre 533, et le Digeste ne fut publié que le 16 décembre de la même année.

Du vivant de l'empereur Justinien, le corps de droit civil n'était composé que de trois parties; savoir des Institutes, du Digeste et du Code. Mais cet empereur fit plusieurs lois postérieures à son second Code, en divers tems et sur différentes matières, à mesure que les affaires lui en firent naître l'occasion. Ces dernières constitutions sont appelées Novelles, *quasi novæ constitutiones*. La compilation qui en a été faite est appelée *Authenticum*, c'est-à-dire qui a une très-grande autorité, *quia posteriores leges, prioribus, si contrariæ sint, derogant*. Ces Novelles qui ont été rédigées par un auteur anonyme en un seul volume, se trouvent au nombre de cent soixante-huit, lesquelles, avec treize édits de l'empereur Justinien, composent la quatrième partie du corps de droit civil. Voyez la Préface des Institutes.

Institution d'héritier. Nomination d'un héritier. *Institutio heredis*. L'institution d'héritier est le principal fondement d'un testament; en sorte qu'une dernière volonté ne peut être appelée de ce nom, si elle ne contient cette institution. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 1; et liv. 28, tit. 6, loi 2, §. 4.

Il fallait autrefois qu'un testament, pour être valable, commençât par l'institution d'héritier, sans quoi les legs et autres dispositions qui la précédaient ne pouvaient avoir aucun effet. Voyez Ulpien au tit. 24, §. 14, et tit. 25, §. 6, joint à Paul, liv. 2 de ses sentences, tit. 6, §. 1. Mais cette rigueur de droit a été corrigée par l'empereur Justinien, qui a voulu que l'institution d'héritier pût être mise en tel endroit du testament que le testateur jugerait à propos,

et qu'ainsi les legs et les autres dispositions qui la précéderaient ne fussent pas pour cela inutiles ; parce qu'il est plus conforme à la droite raison de suivre la volonté du testateur, que d'avoir égard à l'ordre de l'écriture et à une subtilité de droit trop recherchée. Code, liv. 6, tit. 23, loi 24.

L'institution d'héritier se fait ou au premier degré, et elle est appelée proprement de ce nom ; ou elle se fait au deuxième, troisième ou autre degré, et elle est dite substitution. Dig. liv. 28, tit. 5 et 6. Code, liv. 6, tit. 24 et 26.

L'institution d'héritier est ou universelle, consistante en tous les biens de celui qui la fait, soit meubles ou immeubles ; ou elle se fait de certaines choses, ou d'une partie de la succession seulement. Code, liv. 6, tit. 24, loi 13.

L'institution d'héritier ne se tire point par des conjectures, il faut qu'elle se fasse en termes exprès. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 21. Code, liv. 6, tit. 23, loi 29.

L'institution d'héritier ne peut pas se faire *ad interrogationem alterius*, suivant la loi 29 au Code, liv. 6, tit. 23 ; à moins que le testateur déclare qu'il institue pour son héritier celui qui lui aura été nommé par quelqu'un, selon l'opinion des jurisconsultes. Mais l'institution ne peut pas dépendre de la volonté d'un autre que du testateur, en sorte qu'il puisse lui choisir un héritier tel qu'il voudra ; comme, par exemple, *J'institue pour héritier celui que Mævius voudra.* Dig. liv. 28, tit. 5, lois 32 et 68. — Toutefois l'institution d'héritier peut être laissée à la volonté de quelqu'un tacitement, par le moyen de l'accomplissement de la condition apposée en l'institution : comme si le testateur dit, *Mœvius sera mon héritier, si Titius monte au capitole ;* parce que *multa expressa nocent, quæ tacita seu non expressa non nocent.* Dig. liv. 28, tit. 5, loi 68.

L'institution que le jurisconsulte Gaïus appelle captatoire est nulle, parce qu'elle dépend de la volonté d'un autre, qu'elle est faite à dessein de tromper celui qui est institué, et d'en attraper la succession. Digeste, liv. 30, loi 64. — Mais l'institution suivante est bonne, et n'est pas captatoire : *J'institue Mœvius pour la même portion de mes biens qu'il m'a institué dans son testament ;* parce que le testament de celui qui est institué étant fait, cette institution se fait par une espèce de reconnaissance, et non pas à dessein de l'obliger par ce moyen à l'instituer. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 71.

L'institution d'héritier peut se faire purement ou sous condition, mais non pas pour commencer ou finir d'être héritier à un certain tems, parce qu'il arriverait que le testateur décéderait en partie *testat* et en partie *intestat ;* toutefois cette institution ne serait pas nulle, par la raison qu'on n'a aucun égard à la mention qui a été faite du tems. Instit. liv. 2, tit. 14, §. 9. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 34. — La raison pour laquelle une institution peut être faite sous condition, et non pas *ad certum tempus vel ex certo tempore*, est que la condition apposée a son effet rétroactif au jour du testament, en sorte que le testament est censé avoir eu son effet du jour de la mort du testateur ; mais il n'en est pas de même du jour ajouté à l'institution, qui ne peut avoir son effet rétroactif au tems de la mort du testateur, puisque lui-même a déclaré qu'il voulait que son héritier ne le fût, par exemple, que deux ans après sa mort : ainsi jusqu'à l'événement de ce jour il serait censé mort *intestat.* La loi 33 au Dig. liv. 28, tit. 6, n'est pas contraire à cette décision, où le jurisconsulte Africanus dit qu'une mère en instituant son fils lorsqu'il aura quatorze ans, fait une institution valable ; parce qu'en ce cas c'est plutôt une condition apposée à l'institution qu'un certain tems. Dig. liv. 30, loi 49, §. 2 ; liv. 36, tit. 2, loi 22.

Il est permis aux soldats, par un privilége spécial, de faire une institution d'héritier pour un certain tems, et cette institution est valable. Dig. liv. 29, tit. 1, loi 41.

L'institution et l'exhérédation font voir clairement que le testateur n'a pas voulu faire un codicille, mais un testament. Code, liv. 6, tit. 23, loi 14.

L'institution conçue en ces termes, *que Titius soit maître de ma succession*, est valable. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 48.

L'institution suivante est aussi valable : *J'institue pour héritier mon fils tout dénaturé qu'il est, et malgré tous ses torts vis-à-vis de moi ;* parce qu'en ce cas le fils est institué sans aucune condition, quoiqu'avec bien des reproches ; mais ces sortes d'institutions sont reçues dans l'usage. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 48, §. 1.

Si le testateur se trompe sur le père, la patrie ou quelqu'autre qualité de celui qu'il institue héritier, l'institution n'en sera pas moins vala-

ble, pourvu qu'il le désigne d'une manière non équivoque. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 48, §. 3.

Cette institution, *je donne la liberté à Stichus, et s'il est libre je l'institue pour mon héritier*, est valable, comme si le testateur n'avait pas ajouté ces mots, *s'il est libre*. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 51.

Si un testateur a fait cette institution, *J'institue Tithasus s'il monte au capitole; j'institue Tithasus*, on doit s'en rapporter à ce qui est écrit en second lieu, parce que cette seconde institution est plus complète que la première. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 67.

Il est certain qu'une institution étant faite de cette manière, *J'institue pour les trois quarts celui de mes deux frères qui épousera notre cousine, j'institue l'autre pour un quart*, celui des frères qui épousera cette cousine aura les trois quarts de la succession, et l'autre le quart. Cependant si aucun des deux ne l'épouse, non qu'ils refusent de le faire, mais parce qu'elle se marie à un autre ou qu'elle ne veut pas se marier, ils seront tous deux admis à la succession par égales portions: car ces conditions, *s'il épouse telle femme, s'il donne telle somme*, signifient ordinairement s'il ne refuse point d'épouser telle femme ou de donner telle somme. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 25.

L'institution faite de cette manière: *Celui de mes deux frères qui épousera notre cousine sera héritier pour les deux tiers, l'autre héritier pour un tiers.* Si la cousine est morte du vivant du testateur, les deux frères succéderont également; parce qu'il est vrai que tous deux ont été institués, et que les portions n'avaient été distribuées inégalement entr'eux qu'en cas de mariage. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 24.

L'institution faite d'un déporté est regardée comme non écrite; parce qu'un déporté est incapable d'accepter une hérédité. Code, liv. 6, tit. 24, loi 1.

L'institution que fait un testateur de l'enfant qui naîtra après son testament de lui et d'une femme veuve quelconque, est valable. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 27.

L'institution de plusieurs héritiers pour différentes espèces de biens est valable; mais c'est au juge qui doit prendre connaissance du partage de la succession, à faire en sorte que chaque héritier n'ait que la chose qui lui a été laissée. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 35.

Le changement d'état qu'un héritier a éprouvé dans le tems intermédiaire, c'est-à-dire depuis la date du testament jusqu'à la mort du testateur, ne vicie point son institution. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 6, §. 2.

Une institution faite en cette manière: *J'institue Titius; s'il est mon héritier, j'institue Mævius.* Si Titius vient à abandonner ses droits testamentaires et à prendre la succession *ab intestat*, son cohéritier Mævius ne pourra pas former contre lui la demande en hérédité pour la portion qu'il devait avoir dans le cas où l'institué n'aurait point abandonné ses droits testamentaires: car lorsqu'on abandonne ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat*, on reste redevable des legs et des libertés qui ont été laissés dans le testament; par la raison que la délivrance ne peut s'en faire par d'autre que par l'héritier écrit. Dig. liv. 29, tit. 4, loi 22. — Par conséquent, si l'institution était faite ainsi: *J'institue Titius; si quelqu'un de ceux que j'ai institués accepte ma succession, alors j'institue mon esclave Stichus, à qui je donne la liberté;* Titius abandonnant ses droits testamentaires, le préteur ne doit point assurer à Stichus sa liberté, ni lui permettre d'intenter la demande en hérédité. Dig. liv. 29, tit. 4, loi 22, §. 1.

Cette institution, *j'institue celui d'entre Titius ou Caïus qui montera le premier au capitole*, est valable. Dig. liv. 30, loi 108, §. 3.

L'institution faite en cette manière: *Si Titius est mon héritier, j'institue Séius, j'institue Titius.* Pour que Séius soit héritier, il faut attendre que Titius ait accepté l'hérédité. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 3, §. 2.

La variété de l'ordre ne vicie pas une institution. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 28.

Cette institution, *j'institue pour héritiers Publius, Marcus, Gaïus, que je substitue réciproquement*, doit être entendue de manière qu'on dise que le testateur a brièvement institué trois héritiers, et qu'il les a substitués les uns aux autres; comme s'il avait écrit, *j'institue pour héritiers tel, tel et tel, et je les substitue les uns aux autres.* Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 37, §. 1. Code, liv. 6, tit. 38, loi 4.

Cette institution, *qu'un tel soit héritier*, est valable; parce qu'on sous-entend, *je veux.* Dig. liv. 28, tit. 5, loi 1, §. 7.

Lorsqu'une institution est faite ainsi, *j'institue pour héritier Titius, j'institue encore Séius*

et Mœvius, la succession doit être partagée en deux moitiés, dont une sera donnée à ceux qui ont été institués conjointement. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 59, §. 2.

L'empereur Antonin a décidé que cette institution était valable, *que ma femme le soit*, sans ajouter *héritière*. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 1, §. 6.

L'institution suivante est valable : *J'institue pour héritier celui de Cornélius ou de Mœvius qui voudra de ma succession ;* parce qu'on doit regarder comme superflue cette addition, *celui des deux qui voudra :* car quand cela n'aurait pas été ajouté, on sent bien que celui qui voudra de la succession sera héritier, et que celui qui n'en voudra pas ne le sera pas. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 69.

Si un testateur institue son esclave pour héritier sans aucune condition, et qu'il ne lui donne sa liberté que sous une certaine condition, l'institution est supendue jusqu'à l'événement de la condition sous laquelle la liberté a été accordée. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 3, §. 1.

Lorsqu'un père déshérite son fils nommément, et l'institue ensuite héritier, l'institution doit prévaloir sur l'exhérédation. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 21.

L'institution d'un posthume étant faite sous une certaine condition, il ne rompra point le testament par sa naissance, si la condition sous laquelle l'institution a été faite est arrivée avant qu'il fût né. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 22.

Si l'institution d'une posthume est faite sous condition, et qu'elle vienne à naître du vivant de son père, la condition étant encore incertaine, elle rompt le testament par sa naissance. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 24. Voyez aussi sur cette espèce Code, liv. 6, tit. 29.

L'institution faite en ces termes, *j'institue un tel pour mon héritier s'il veut l'être*, forme une condition par rapport à l'héritier nécessaire, en sorte qu'il ne sera point héritier s'il ne veut pas l'être : car, par rapport à un héritier volontaire, ces paroles sont superflues; puisque, quand même elles n'auraient point été ajoutées, cet héritier ne doit prendre la succession qu'autant qu'il le voudra. Digeste, liv. 28, tit. 7, loi 12.

Si un homme institue pour héritier l'enfant qui, après sa mort, naîtra de lui et d'une femme actuellement mariée à un autre, l'institution est nulle de plein droit, parce qu'elle est contre les bonnes mœurs. Digeste, liv. 28, tit. 2, loi 9, §. 1.

L'institution ou l'exhérédation des enfans est une des choses principales qui doit être ordonnée dans les testamens, à défaut de quoi ceux-ci étant prétérits, le posthume en naissant exposerait le testament à être rompu comme inutile. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 50.

L'institution d'un posthume par un hermaphrodite est valable, si ce sont les parties viriles qui dominent en sa personne. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 6, §. 2.—Mais celui qui est privé des parties de la génération ne peut point instituer un posthume. Digeste, liv. 28, tit. 2, loi 6, §. 1.

A l'égard de l'institution d'un posthume, si celui qui l'a institué contracte après son testament un nouveau mariage, ce sera l'enfant qui viendra à naître de ce second mariage qui sera censé institué. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 5.

Lorsqu'un homme marié institue un posthume, l'institution ne s'entend pas seulement du posthume qui est né ou qui doit naître de la femme qu'il a actuellement, mais de celui qui devra naître d'une femme quelconque dont il se trouvera le mari lors de son décès. Digeste, liv. 28, tit. 2, loi 4.

L'institution suivante, *j'institue Séius si je le nomme pour mon héritier dans le codicille que je ferai*, n'est nulle que par rapport au fils ; elle est valable à l'égard de tout autre héritier : car il ne s'agit ici que d'une institution conditionnelle, faite dans un testament, puisque la succession ne peut être donnée dans un codicille. Ainsi s'il s'exprime de cette manière, *j'institue celui dont j'écrirai le nom dans mon codicille*, on doit dire par la même raison que cette institution est valable, et que le droit n'y porte aucun empêchement. Digeste, liv. 28, tit. 7, loi 10. — Par conséquent cette institution, *un tel sera mon héritier s'il se trouve écrit dans le codicille que j'ai fait*, est valable à l'égard même d'un fils qui est sous la puissance paternelle, parce qu'il n'y a pas de condition toutes les fois que celle qu'on exprime est relative à un tems passé ou présent. Digeste, liv. 28, tit. 7, loi 10, §. 1.

Le fils déshérité avant l'institution d'héritier, est censé déshérité de tous les degrés. Digeste, liv. 28, tit. 2, loi 3, §. 3. — Il en est de même, suivant le sentiment du jurisconsulte Scévola du fils déshérité entre l'insti-

tution et la substitution. Digeste, liv. 28, tit. 2, loi 3, §. 4.

L'institution d'héritier ne peut point dépendre de la volonté d'autrui. Glos. sur la loi 17 au Dig. liv. 4, tit. 8. — Car les anciens ont toujours soutenu fermement que les testamens devaient tirer leur validité d'eux-mêmes, et ne point dépendre de la volonté d'autrui. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 32.

Lorsque dans l'institution d'héritier, le testateur a imposé une condition qui consiste à ne point faire quelque chose, et que cette condition se trouve impossible, l'héritier doit succéder comme s'il eût été institué purement. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 50, §. 1.

L'institution faite sous une condition impossible, ou sous quelqu'autre condition vicieuse, n'est pas nulle. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 1.

L'institution d'héritiers faite sous cette condition, *s'ils restent ensemble en société de tous mes biens pendant seize ans sans les partager*, est valable; parce que les héritiers, avant d'accepter la succession, peuvent contracter une société dont l'objet sera futur. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 4.

Les conditions impossibles, soit par la nature, le droit, le fait, l'obscurité ou la contrariété des termes dont s'est servi le testateur, ne rendent pas nulle l'institution, parce qu'elles sont regardées comme non écrites, excepté la dernière, étant impossible que la volonté du testateur puisse être exécutée : par exemple si le testateur dit dans son testament : *Si Titius est mon héritier, Séius soit mon héritier; si Séius et mon héritier, Titius soit mon héritier.* Car ce sont des propositions tellement contraires et opposées, qu'elles ne peuvent pas subsister ensemble, l'existence de l'une empêchant celle de l'autre. C'est pourquoi le jurisconsulte Celsus dit, *ubi pugnantia inter se in testamento jubentur, neutrum ratum est;* c'est-à-dire que lorsque dans un testament il y a deux clauses qui se contredisent, toutes les deux sont nulles et sans effet. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 16; liv. 34, tit. 5, loi 13, §. 3, et loi 27; liv. 50, tit. 16, loi 124; et liv. 50, tit. 17, loi 188. Code, liv. 4, titre 21, loi 14.

Les conditions suivantes apposées à une institution n'étant pas honnêtes, elles ne doivent pas conséquemment être accomplies pour rendre l'institution valable. 1°. *Titius soit mon héritier, s'il jure qu'il donnera cent écus à Mævius.* La raison que le jurisconsulte en apporte est, qu'il y a des hommes qui méprisant la religion du serment, sont toujours prêts à jurer avec trop de facilité; et qu'il y en a d'autres que la crainte de la divinité, poussée à un excès outré, retient et empêche de faire jamais aucun serment. Dig. liv. 2, tit. 7, loi 8. — 2°. *Titius soit mon héritier s'il donne caution de payer aux légataires les legs que j'ai faits dans mon testament;* parce qu'il arriverait que par ce moyen on pourrait laisser quelque chose, contre la disposition du droit, à ceux qui seraient incapables de le recevoir. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 7. — 3°. *Titius soit mon héritier, s'il jette mes cendres dans la mer;* parce que, dit le jurisconsulte Modestin, l'héritier qui n'a pas voulu remplir la volonté du testateur en jettant ses cendres dans la mer, est digne de louange plutôt que de blâme, et qu'il a eu raison de les ensevelir dans la terre, en considérant que la sépulture est un devoir dont on doit s'acquitter envers l'humanité : *Laudandus potius heres, quàm reprehendendus, qui in memoriam humanæ conditionis reliquias sepulturæ tradiderit.* Digeste, liv. 28, tit. 7, loi 27.

Les conditions possibles apposées aux institutions doivent être accomplies, et il n'y a que leur événement qui donne lieu à l'institution. Ainsi si un testateur a institué quelqu'un sous cette condition, *s'il a des enfans*, les enfans qui sont venus au monde, quoiqu'ils aient été tirés du sein de leur mère par l'opération césarienne, causent l'accomplissement de cette condition. Les enfans monstrueux y servent également; par la raison que *non obest quod fataliter accidit*, dit le jurisconsulte Ulpien; c'est-à-dire que ce qui arrive par un événement malheureux ne peut point porter de préjudice. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 135. — Et cette condition est censée accomplie et produit son effet, quoique les enfans soient décédés avant la mort du testateur. Code, liv. 6, tit. 25, loi 7. Voyez aussi loi 6 *eodem.*

Les conditions possibles apposées aux institutions sont réputées accomplies lorsque celui qui y a intérêt en empêche l'accomplissement, ou lorsqu'il ne tient qu'à lui qu'elles ne soient accomplies : comme si le testateur légue la liberté à Pamphile, s'il donne dix à son héritier, ou s'il le sert pendant un an, et que l'hé-

ritier empêche que Pamphile n'accomplisse la condition sous laquelle la liberté lui a été léguée par son maître: *in jure receptum est, quoties per eum cujus interest conditionem non impleri, fiat quominus impleatur perinde haberi, ac si impleta conditio fuisset.* Et cette règle a lieu dans les legs, dans les institutions, dans les contrats et dans les autres affaires civiles. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 161; liv. 28, tit. 7, loi 3; liv. 36, tit. 2, loi 5, §. 5, et loi 24; liv. 40, tit. 7, loi 3, §. 10, loi 20, §. 3, et loi 28; liv. 45, tit. 1, loi 85.

L'institution d'un héritier étranger peut être faite sous quelque condition possible qu'il ait plu au testateur d'y apposer; de manière que cette institution devient inutile par le défaut de son événement. Mais un héritier sien ne peut être institué que sous une condition potestative; en sorte que le testament vaut dès le commencement, comme si l'institution avait été faite sans aucune condition, parce que son existence ne dépend que de la volonté de celui qui est institué. Mais si l'héritier sien est institué sous une autre condition que celle qui est en sa puissance, le testament est nul, même par le droit nouveau. Digeste, liv. 28, tit. 5, lois 4 et 86. Code, liv. 6, tit. 24, loi 4.

L'institution d'héritier se peut faire sous une condition dont l'événement dépende d'un autre que de l'héritier institué. Digeste, liv. 28, tit. 5, lois 32 et 33.

L'institution d'héritier peut être faite sous plusieurs conditions, lesquelles, si elles sont apposées conjointement, doivent être toutes accomplies, parce qu'elles sont réputées pour une seule: comme si le testateur institue un héritier, *s'il est élu consul, et s'il épouse sa fille.* Institutes, liv. 2, tit. 14, §. 11. Digeste, liv. 28, tit. 7, loi 5. — Mais si au contraire elles sont apposées avec la particule disjonctive ou alternative *aut*, il suffit que l'une d'elles soit accomplie, par interprétation de la volonté de celui qui s'est servi de cette particule: par exemple, si Titius est institué en cas qu'il soit élu consul, ou qu'il épouse la fille du testateur; *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum.* Dig. liv. 50, tit. 17, loi 110, §. 3. — Cependant il est bon d'observer que quelquefois dans les testamens l'alternative se prend pour la conjonctive; comme si le testateur dit dans son testament: *Si mon fils ou ma fille n'est pas mon héritier, que Séius le soit.* En ce cas Séius n'est pas appelé à la succession du défunt après la mort du fils du vivant de la fille. Digeste, liv. 34, tit. 5, loi 13, §. 6.

L'effet de la condition apposée à une institution est qu'avant son existence l'héritier ne peut pas se porter pour héritier, ou renoncer à la succession qui ne lui appartient pas encore. Mais, pour empêcher que les biens de la succession ne dépérissent, et pour donner occasion aux créanciers héréditaires de poursuivre leurs dettes contre quelqu'un, le préteur crée ordinairement un curateur, ou accorde la possession des biens confirmative du testament aux héritiers institués qui la lui demandent; en sorte néanmoins qu'ils n'en ont que l'administration jusqu'à son événement. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 23; et liv. 37, tit. 11, loi 2, §. 1, et lois 5 et 6.

Une institution d'héritier qui était nulle dans son principe, ne peut devenir valable par la suite du tems; parce que le tems ne peut valider un acte qui est nul dans son principe. Digeste, liv. 50, tit. 17, lois 29 et 210.

Voyez le titre 2, livre 3 des Donations et Testamens au Code Napoléon, et le traité des Testamens par Furgole.

Instrumenta. Il serait très-difficile de donner toutes les significations de ce mot. Néanmoins on peut entendre par ce terme toutes espèces de *pièces* qui peuvent servir à l'instruction d'une affaire, et à raison desquelles on doit accorder un délai à l'effet de les produire. Sur quoi le jurisconsulte Paul dit qu'on entend en général par pièces tout ce qui peut servir à instruire une cause; qu'ainsi les dépositions des témoins et les témoins eux-mêmes peuvent être regardés comme des pièces. Dig. liv. 22, tit. 4, loi 1; et livre 50, titre 16, loi 99, §. 2.

Instrument. Acte public; contrat, etc. *Instrumentum.* Un acte ou instrument se prend pour toute écriture qui justifie quelque chose, et qui établit le principal fondement d'une cause. Voyez Digeste, liv. 22, tit. 4. Code, liv. 4, tit. 21; et le mot *Acte.*

Le mot *instrument* s'entend encore des ustensiles d'un fonds, que le jurisconsulte Ulpien définit, *apparatus rerum diutiùs mansurarum, sine quibus exerceri nequiret possessio*, c'est-à-dire l'assemblage des choses sans lesquelles le fonds ne pourrait point être exploité, et qui doivent rester long-tems dans le fonds.

Ce

Ce terme d'ustensiles convient à toutes sortes de choses, par exemple à des terres labourables, à une métairie, à un vignoble, comme sont les instrumens nécessaires pour la culture; à une maison, comme sont les bancs, les escabelles, les tables, etc. Toutes ces sortes d'instrumens sont expliqués dans le tit. 7 au Dig. liv. 33.

Lorsqu'un fonds est légué avec tous ses instrumens, et généralement avec tout ce qui y est, ce legs comprend tout ce qui se rencontre dans le fonds au tems de la mort du testateur. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 27, §. 3.

Le legs d'un fonds étant fait ainsi, *je lègue à Titius le fonds Tusculan tel qu'il est*, ce legs comprend le fonds avec les instrumens. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 27, §. 4. Voyez *Legs d'un fonds garni.*

Insu ; à l'insu. Sans qu'on le sache. *Insciente.* L'origine d'une possession est clandestine, quand on entre furtivement en possession à l'insu de celui de la part duquel on craint contestation. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 6.

Les esclaves nous acquièrent la possession des choses qui composent leurs pécules, même à notre insu. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 1, §. 5.

Lorsque des esclaves avaient été élevés à l'insu de leurs maîtres à des fonctions réservées exclusivement aux hommes libres, les maîtres, en portant leurs réclamations devant les juges compétens, et en prouvant que les promotions de leurs esclaves avaient eu lieu à leur insu, les faisaient rentrer en servitude et sous leur joug. Code, liv. 12, tit. 34, loi 6.

Celui qui, sachant qu'un fonds lui est commun avec un autre, en perçoit néanmoins tous les fruits à l'insu de son associé, n'acquiert sur ces fruits qu'un domaine proportionnel à sa propriété sur le fonds. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 25.

Ceux qui coupent furtivement des arbres, c'est-à-dire à l'insu de celui à qui ils appartiennent, sont poursuivis pour ce délit par l'action de la loi qui descend des douze tables, par laquelle le maître poursuit le double de l'intérêt qu'il a que ses arbres n'aient point été coupés. Dig. liv. 47, tit. 7, loi 1.

Celui qui fait les affaires d'un absent à son insu est responsable de sa mauvaise foi, de sa négligence, et même quelquefois des cas fortuits. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 11.

Un gendre qui, après son divorce, a rendu la dot à son beau-père à l'insu de sa fille, n'est pas libéré; mais il peut la redemander par condiction à son beau-père, à moins que la fille ne ratifie le paiement. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 34, §. 6.

Si un frère qui gère les affaires de sa sœur à son insu, a demandé sa dot à son mari, la sœur pourra, en intentant contre son frère l'action de la gestion des affaires, le contraindre à libérer son mari de l'obligation qu'il a contractée envers lui à cet égard. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 48.

Celui qui a répondu en l'absence d'un débiteur et à son insu, ne peut point répéter ce qu'il a payé pour lui par l'action de mandat, et il ne peut avoir que l'action de la gestion des affaires. Dig. liv. 3, tit. 5, lois 3 et 4; et liv. 46, tit. 1, loi 30.

Lorsqu'on accuse quelqu'un d'avoir falsifié le testament à l'insu de l'héritier, alors l'héritier ne peut point accepter la succession; parce qu'il a lieu de douter si le testament est véritable. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 46.

Intenter. Commencer. Intenter une action; une accusation. *Intendere; agere.* Chacun peut à présent intenter une action non-seulement en son nom, mais encore au nom d'autrui. On agit au nom d'autrui comme en qualité de procureur, de tuteur, de curateur; au lieu qu'autrefois l'usage était qu'on ne pût agir au nom d'autrui, à moins que ce ne fût pour le peuple, pour la liberté ou pour la tutelle. Outre cela il était encore permis par la loi Hostilia d'intenter l'action de vol au nom de ceux qui étaient détenus par les ennemis, ou qui étaient absens pour les affaires de la république, ou qui étaient en tutelle. Mais comme il était très-incommode qu'on ne pût point intenter d'action au nom d'autrui, ni prendre la défense de personne en justice, on commença à plaider par procureur : car les maladies, l'âge et les voyages que les hommes sont quelquefois obligés de faire, et plusieurs autres causes, les empêchent souvent de pouvoir agir par eux-mêmes. Instit. liv. 4, tit. 10. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 123.

Ainsi, depuis que les actions ont cessé d'être solennelles, et que les jugemens ordinaires sont devenus extraordinaires, il a donc été réglé, pour le bien commun, qu'on pourrait plaider par procureur dans les causes civiles et pécuniaires seulement; car cela n'a jamais été admis dans les affaires criminelles, excepté quand il

s'agit d'injures, auquel cas l'empereur Zénon a permis aux personnes illustres de pouvoir agir par procureur, soit qu'elles intentassent elles-mêmes le procès criminel pour raison d'injures à elles faites, soit qu'il fût intenté contre elles pour raison d'injures qu'elles auraient faites à d'autres. Code, liv. 9, tit. 35, loi 11.

Personne ne peut intenter un procès au nom d'un autre sans en avoir de mandat; mais on peut sans mandat prendre la défense d'un autre. Dig. liv. 3, tit. 3, lois 1 et 35, et loi 40, §. 4.

Le syndic nommé par une ville ou par une communauté pour intenter un procès, n'est pas censé être donné par plusieurs particuliers; il agit au nom de la ville ou de la communauté, et non au nom de chaque membre en particulier. Dig. liv. 3, tit. 4, loi 2.

Il n'est permis d'intenter une action au nom d'une ville ou d'une curie, qu'autant qu'on a reçu cette permission de la loi, ou qu'on a le suffrage des deux tiers au moins de l'ordre. Dig. liv. 3, tit. 4, loi 3.

On peut intenter une action pour demander une servitude quand on a le droit de passage sur un fonds, ou le droit d'y faire passer des bêtes de somme, quand même on aurait un de ces droits sans l'autre. Et si le fonds à qui appartient le droit de passage est commun entre plusieurs propriétaires, chacun d'eux a une action pour le réclamer en entier. Dig. liv. 8, tit. 5, loi 4, §. 1 et 3.

Chacun doit intenter une action d'après son droit, et non d'après celui d'un autre. Dig. liv. 7, tit. 6, loi 5.

Un héritier peut en intentant l'action de partage, demander que son cohéritier soit condamné à payer un créancier qui a un effet de la succession en gage, quoiqu'il ne l'ait pas payé lui-même; parce que le créancier ne se dessaisira pas du gage, à moins qu'il ne soit satisfait en entier. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 18, §. 4.

On peut constituer un procureur pour suivre un procès qui n'est pas encore intenté. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 3.

Un fils de famille peut constituer un procureur, même pour intenter une action, non-seulement lorsqu'il a un pécule castrense, mais même lorsqu'il n'en a pas, pourvu que l'action soit telle qu'il puisse l'intenter lui-même: par exemple s'il a souffert une injure. Dig liv. 3, tit. 3, loi 8.

Le procureur constitué pour intenter l'action en division d'une chose commune, est aussi censé donné pour défendre. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 15, §. 1.

Il est certain que celui qui poursuit en justice son état peut avoir un procureur, non-seulement pour l'administration de ses biens, mais même pour intenter les actions qui lui appartiennent en vertu de la possession où il est de la liberté, ou pour défendre aux actions qu'on peut intenter contre lui en vertu de la possession de la servitude qu'on réclame. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 33, §. 1.

Celui qui intente au nom d'un autre une action, de quelque nature qu'elle soit, doit donner caution que ce qu'il fait sera ratifié par le maître de l'affaire. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 39, §. 1.

On ne peut point intenter par procureur toutes sortes d'actions: car un procureur ne pourrait point intenter l'action par laquelle on revendiquerait un enfant qu'on prétendrait être en la puissance d'un absent, si ce n'est en connaissance de cause, en prouvant qu'il a une procuration spéciale, et que le père ne peut pas se présenter à cause de sa santé ou pour quelqu'autre juste raison. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 40.

Si on intente une action réelle contre quelqu'un qui prend la qualité de défenseur, outre la caution accoutumée, qui regarde l'exécution du jugement, il doit donner caution de la ratification. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 40, §. 2.

A l'égard de ceux qui n'ont pas besoin de procuration pour intenter une action ou agir en justice au nom d'un autre, on peut dire que si on voit évidemment qu'ils agissent contre la volonté de ceux au nom desquels ils se présentent, ils doivent être rejetés. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 40, §. 4.

Quoique dans les actions qui peuvent être intentées par tout le monde on ne puisse point constituer de procureur, cependant lorsqu'un particulier agit contre celui qui embarrasse la voie publique, et qui par-là fait un tort personnel à celui qui s'en plaint, ce particulier peut nommer un procureur, comme exerçant une action particulière. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 42.

Le créancier qui intente l'action Servienne, pour se faire rendre par un tiers la chose qui lui a été donnée en gage, peut constituer pour son procureur le maître du gage lui-même. Digeste, liv. 3, tit. 3, loi 42, §. 4.

Celui qui a constitué un procureur pour intenter un procès, ou pour administrer ses affaires, ne doit point être préféré au procureur constitué dans une affaire qui lui est propre : car celui qui a des actions utiles à exercer peut toujours le faire. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 55.

Celui qui stipule ainsi, *si d'ici à deux ans vous ne montez pas au capitole, vous me donnerez tant*, ne peut intenter d'action valable qu'après deux ans. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 27, §. 1.

Lorsque l'action sur le pécule est intentée contre l'héritier en partie du père ou du maître, il ne doit être condamné que relativement à la portion du pécule qu'il a. Digeste, liv. 15, tit. 1, loi 30, §. 1.

Après avoir intenté une fois son action sur le pécule, on peut la renouveler pour demander ce qui reste dû, lorsque le pécule se trouve augmenté. Dig. liv. 15, tit. 1, loi 30, §. 4.

A l'égard de ceux qui peuvent ou non intenter une accusation, voyez *Accusation*.

Voyez, sur la manière d'intenter les actions, le Code de procédure civile.

Intention. Dessein par lequel on tend à quelque fin. *Intentio*. Dans les conventions qui ont lieu entre particuliers, on doit s'attacher plutôt à l'intention des parties contractantes qu'aux termes dont elles se sont servies. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 219. — C'est dans cette espèce que le jurisconsulte Marcellus dit qu'il ne faut s'écarter de la signification propre des termes dont un testateur s'est servi, qu'autant qu'il est évident qu'ils ne sont pas conformes à sa volonté. Digeste, liv. 32, loi 69.

Quand quelqu'un qui a contracté s'est servi de termes équivoques, ou que son intention est douteuse, il faut entendre la convention dans le sens qui lui est le plus favorable. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 66.

Lorsque quelqu'un paye une chose qu'il sait ne pas devoir, dans l'intention de la redemander après, il est privé du droit de la répéter. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 50.

On acquiert la possession par les sens et l'intention, et non par chacun des deux séparément. Mais quand on dit qu'on acquiert la possession par les sens et l'intention, il ne faut pas croire cependant que celui qui veut prendre possession d'un fonds doive passer sur toutes les plus petites portions, il suffit qu'il entre dans chaque partie de la terre, pourvu qu'il soit dans l'intention de la posséder toute entière et jusqu'à ses bornes. Digeste, livre 41, tit. 2, loi 3, §. 1.

Le jurisconsulte Labéon dit qu'il y a certaines choses dont nous pouvons acquérir la possession par l'intention : par exemple si j'achète un monceau de bois que le vendeur me dit d'emporter quand je voudrai, cette quantité de bois m'est censée livrée dès que j'y ai mis un garde pour le garder. Il en est de même à l'égard d'une vente de vin, si toutes les bouteilles sont dans un tas : car dans ces deux cas il y a une sorte de possession qui s'estime par l'intention. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 51.

Celui qui entre dans le fonds d'un ami à titre de familiarité n'est point censé posséder ce fonds; parce que, quoiqu'il en ait une possession corporelle et de fait, cependant il n'y est pas entré dans l'intention de s'en acquérir la possession. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 41.

On perd la possession des choses mobiliaires de plusieurs manières : par exemple si on n'a plus l'intention de les posséder, ou si on affranchit un esclave. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 30, §. 4.

On peut bien retenir, mais non acquérir la possession par la seule intention. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 30, §. 5.

Un pupille peut perdre la possession sans l'autorité de son tuteur, non pas par intention, mais par fait : car un pupille peut perdre ce qui est de fait. Il n'en serait pas de même s'il voulait perdre la possession par l'intention; il ne le peut pas. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 29.

Pour ce qui regarde la perte de la possession, il faut aussi considérer l'intention du possesseur. Ainsi, quoique vous restiez dans un fonds, si cependant votre intention n'est pas d'en garder la possession, vous la perdez à l'instant. Par conséquent on peut perdre la possession par la seule intention, quoiqu'on ne puisse pas l'acquérir de cette seule manière. Mais quand vous ne continueriez de posséder que par intention, quoiqu'un autre fût actuellement dans ce fonds, vous ne laisseriez pas de le posséder. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 6 et 7.

Il arrive quelquefois que celui qui est institué fait acte d'héritier par la seule intention : par exemple s'il dispose en esprit d'héritier d'un effet qui ne dépend pas de la succession. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 21, §. 1. — Néanmoins

se porter pour héritier dépend plus de l'intention que du fait : car celui qui se porte pour héritier doit avoir intention de prendre cette qualité. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 20.

Si une femme emprunte de l'argent comme devant l'employer à son usage, mais dans l'intention de le prêter à un autre, le sénatus-consulte Velléien n'a pas lieu en sa faveur : autrement personne ne voudrait contracter avec des femmes; parce qu'on peut ignorer quelle est leur intention. Néanmoins ce sénatus-consulte a lieu toutes les fois que le créancier vis-à-vis de qui la femme s'oblige sait qu'elle a intention de s'obliger pour autrui. Dig. liv. 16, tit. 1, lois 11 et 12.

Celui qui paye une chose par erreur a plutôt intention de dissoudre une obligation que d'en contracter une. Dig. liv. 44, tit. 7, loi 5, §. 3.

La dot donnée pour un premier mariage qui a été dissous, n'est censée convertie en dot pour un second contracté entre les mêmes personnes, qu'autant que telle aura été l'intention des parties; mais on présume toujours cette intention de leur part, à moins que le contraire ne soit prouvé. Dig. liv. 23, tit. 3, loi 30.

Si un mineur de vingt ans se laisse vendre pour avoir sa part du prix, on ne pourra pas lui objecter cette intention quand il réclamera après avoir atteint vingt ans. Mais si, s'étant vendu dans cette intention avant l'âge de vingt ans, il avait réellement tiré sa part du prix après avoir atteint vingt ans accomplis, la liberté pourrait lui être refusée. Dig. liv. 40, tit. 12, loi 7, §. 1.

Interdiction. En latin *Interdictio.* Le droit de cité se perdait anciennement chez les Romains par l'interdiction de l'eau et du feu, c'est-à-dire par les défenses que faisaient les magistrats de donner à quelqu'un de l'eau et du feu; ce qui contenait des défenses de l'assister d'aucune chose. Ainsi, c'était tacitement le bannir des terres de l'empire, puisque le privant des choses nécessaires à la vie, on l'obligeait à se retirer ailleurs. Mais cette peine fut ensuite changée en une autre sorte de bannissement, qu'on appela déportation; parce que ceux qui étaient bannis de la cité, étaient transportés dans quelqu'île, qui était désignée dans le jugement de condamnation, avec défenses d'en jamais sortir; peine qui était bien différente de la relégation, en ce que celle-ci n'était qu'un simple exil pour un certain tems, et qu'elle ne privait pas des droits de citoyen : à quoi l'on peut ajouter que ceux qui étaient relégués n'étaient pas transportés dans une île, comme cela se pratiquait à l'égard des déportés, mais on les condamnait à se retirer dans l'île qui leur était désignée. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 2. Dig. liv. 28, tit. 2, loi 29, §. 5; liv. 48, tit. 1, loi 2. Et Glos. sur la loi 1 au Code, liv. 5, tit. 17.

Celui qui était condamné pour violence publique était soumis à la peine de l'interdiction de l'eau et du feu. Dig. liv. 48, tit. 6, loi 10, §. 2.

Lorsque quelqu'un perdait la vie civile par l'interdiction du feu et de l'eau, le testament qu'il avait fait avant sa condamnation, ou qu'il aurait fait depuis, était nul; les biens qu'il avait lors de la condamnation étaient confisqués; ou si le fisc ne croyait point trouver d'avantage à les prendre, on les abandonnait à ses créanciers. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 8, §. 1.

L'interdiction se faisait, ou pour un certain lieu ou pour plusieurs, comme s'il était expressément défendu à quelqu'un d'aller en une telle province; ou elle se faisait d'une dignité, ou d'une négociation ou profession, ou de l'exercice de son art ou de son emploi, comme quand on interdisait le barreau à un avocat, ou qu'on lui faisait défense d'en faire la fonction; ou l'interdiction n'était seulement que pour le spectacle, portant défense à quelqu'un de s'y trouver; et cette peine était perpétuelle ou pour un certain tems seulement. L'interdiction n'emportait pas la confiscation des biens. Dig. liv. 1, tit. 12, loi 1, §. 13; liv. 48, tit. 19, loi 43; liv. 48, tit. 22, lois 1 et 7; et liv. 49, tit. 7, loi 1, §. 3 et 4.

Interdire. En latin *Interdicere.* On peut interdire de demeurer dans la province où l'on commande, mais non dans une autre. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 7, §. 10 et suivans.

Celui à qui on a interdit sa patrie doit sortir de Rome; mais celui à qui on a interdit la ville de Rome ne paraît pas écarté de sa patrie. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 7, §. 15.

On a coutume d'interdire les décurions de leur charge, ou pour un certain tems, ou pour toujours. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 7, §. 20.

On peut aussi interdire à quelqu'un un seul honneur; et l'effet de cette interdiction est non-seulement de ne pouvoir demander cet honneur en particulier, mais encore ceux qui sont plus

élevés : car il serait très-ridicule que celui qui par punition est écarté des moindres puisse aspirer à de plus considérables. Dig. liv. 48, tit. 22, loi 7, §. 22.

Ceux qui sont interdits de la fonction de leur charge pendant un certain tems, peuvent la reprendre ce tems étant passé. Ainsi celui à qui on a interdit le barreau pendant six mois, peut, après qu'ils sont écoulés, exercer sa profession d'avocat comme il faisait auparavant ; parce que, dit la loi 1 au Code, liv. 10, tit. 59, *post impletum temporis spatium non prorogabitur infamia*, c'est-à-dire que l'infamie cesse après l'expiration du tems déterminé par la condamnation.

Interdit. Celui à qui on a ôté l'administration de son bien. Un interdit n'a point de volonté. Ainsi il ne peut point faire de testament, ni par conséquent être témoin valable dans le testament d'un autre. Dig. liv. 28, tit. 1, loi 18 ; et liv. 50, tit. 17, loi 40.

Ceux qui sont interdits ne peuvent disposer de rien en faveur de quelqu'un ; parce que toute aliénation leur étant défendue, ils ne sont pas censés avoir de biens. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 10.

On peut interdire une femme qui dissipe ses biens. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 15.

Les interdits ont un privilége sur les biens de leur curateur. Dig. liv. 27, tit. 10, loi 15, §. 1. Voyez *Prodigue*.

Voyez, pour le Droit Français, le titre 11, livre premier au Code Napoléon.

Interdits. En latin *Interdicta.* Les interdits étaient de certaines formules ou arrangemens de mots, par lesquels le préteur ordonnait ou défendait de faire quelque chose : ce qui avait lieu surtout dans les contestations qui s'élevaient entre des personnes sur la possession ou quasi-possession de quelque chose. Instit. liv. 4, tit. 15.

D'après la division générale des interdits, il y en a qui sont prohibitoires, d'autres restitutoires, et d'autres exhibitoires. Les uns ont pour objet de faire acquérir à quelqu'un la possession d'une chose, les autres de le maintenir dans la possession où il est, d'autres enfin de le réintégrer dans la possession qu'il a perdue. Les uns sont simples et les autres sont doubles. Les simples sont ceux dans lesquels l'un est demandeur et l'autre défendeur. Les doubles sont ceux dans lesquels on est en même tems demandeur et défendeur. Instit. liv. 4, tit. 15. Dig. liv. 43, tit. 1 et suivans. Code, liv. 8, tit. 1 et suivans.

Mais comme ces formules d'interdits ne sont plus aujourd'hui d'usage, et que tous les jugemens sont devenus extraordinaires, elles ne diffèrent point des actions appelées *in factum extraordinariæ*, par lesquelles le demandeur conclut nuement et simplement *citra solemnem verborum solemnitatem*, à ce qu'il soit remis en possession, ou que la chose soit exhibée, en expliquant sommairement ses moyens, et réservant une plus grande et plus exacte discussion de ses droits au pétitoire. Instit. liv. 4, tit. 15, §. 8.

Tous interdits sont personnels dans leurs effets, quoique la formule dans laquelle ils sont conçus soit réelle. Il y a des interdits qui ne durent qu'un an, et d'autres qui sont perpétuels. Dig. liv. 43, tit. 1, loi 1, §. 3 et 4.

En matière d'interdits, on n'a égard pour la restitution des fruits, qu'au tems où les interdits ont été obtenus, et non au tems antérieur. Dig. liv. 43, tit 1, loi 3.

Dans les cas où les interdits ne durent qu'une année, on peut agir, même après l'année, à raison de ce dont l'adversaire a profité. Dig. liv. 43, tit. 1, loi 4.

L'interdit *quorum bonorum* est celui qui regarde l'acquisition de la possession, il est accordé au possesseur des biens ou à l'héritier d'un défunt, pour acquérir la possession corporelle de ses biens, contre ceux qui sont possesseurs de quelques choses héréditaires par les titres de *pro herede*, *aut pro possessore.* Celui qui possède *pro herede*, c'est-à-dire à titre d'héritier, est celui qui croit être héritier, quoiqu'il ne le soit pas véritablement ; et celui qui possède *pro possessore*, à titre de possesseur, est celui qui sait bien que la succession ne lui appartient pas. Instit. liv. 4, tit. 15, §. 3. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 11.

Il faut en dire de même de celui qui cesse frauduleusement de posséder ; parce que *pro possidente habetur, et pro possessione dolus est.* Digeste, liv. 50, tit. 17, lois 131 et 150. Code, liv. 8, tit. 2, loi 2.

Cet interdit n'est pas accordé contre celui dont la possession est soutenue par la bonne foi et par un juste titre ; par la raison que *in pari causa cum petitore, potior est ratio possidentis* : car il n'est pas juste que celui qui n'est

point incontestablement le maître, puisse déposséder celui qui se prétend le maître d'une chose en vertu d'un juste et légitime titre de possession. Il n'a pas lieu contre les débiteurs de la succession, mais il faut les poursuivre par action personnelle, d'autant que le défunt n'avait eu aucun droit sur les choses dues et non livrées : c'est pourquoi ils doivent se servir de l'action personnelle, comme le défunt aurait fait pour la répétition de sa dette. Dig. liv. 43, tit. 2, loi 2.

L'interdit *quod legatorum* concerne aussi la possession ; il est accordé à l'héritier et au possesseur des biens, contre des légataires qui, de leur propre autorité et sans le consentement de l'héritier, se sont saisis des choses qui leur ont été léguées. Dig. liv. 43, tit. 3, loi 1, §. 2. — Et quoique l'héritier soit le maître et le propriétaire de la chose léguée dès la mort du testateur, toutefois il n'est pas moins obligé de la restituer à l'héritier. La raison en est que l'héritier a intérêt d'être mis en possession de tous les biens de la succession, afin de pouvoir plus facilement distraire la falcidie à proportion de ce qui se trouvera légué au-delà des trois quarts de la succession. Dig. liv. 43, tit. 3, loi 1, §. 6.

L'utilité de cet interdit est si grande, qu'il faut l'étendre à l'héritier de l'héritier civil ou prétorien, et autres successeurs. Dig. liv. 43, tit. 3, loi 1, §. 3.

Cet interdit n'est pas accordé contre le donataire à cause de mort, parce que *ex voluntate defuncti possidet*. Dig. liv. 43, tit. 3, loi 1, §. 5.

L'interdit *ne vis fiat ei, qui in possessionem missus est*, qui est prohibitoire, est celui par lequel le préteur défend de faire violence à celui qu'il a mis en possession de quelque chose, pour quelque cause que ce soit, comme *legatorum, rei servandæ, aut ventris nomine*. Dig. liv. 43, tit. 4, loi 1, §. 2.

Cet interdit est accordé à celui qui a été empêché par violence de prendre la possession qui lui était donnée, contre celui qui a empêché en son nom ou au nom d'un autre qu'il n'entrât en possession ; pourvu que cet empêchement soit fait frauduleusement : car autrement, *si dolus malus abesset*, cet interdit n'aurait pas lieu ; par exemple si quelqu'un avait empêché un autre d'entrer en possession d'un héritage, parce qu'il croyait en être le maître. Dig. liv. 43, tit. 4, loi 1, §. 4.

C'est pour cette raison que cet interdit ne peut point être donné contre un pupille ou un furieux, parce que *affectu carent*, c'est-à-dire parce qu'ils n'ont pas de volonté. Ce qui s'entend du pupille *qui doli capax non est*, qui n'est pas capable de dol, dit la loi 1, §. 6 au Dig. liv. 43, tit. 4.

L'interdit *de tabulis exhibendis*, qui est exhibitoire, est celui par lequel on agit pour l'exhibition d'un testament, ou de quelqu'autre dernière volonté, pardevant le préteur. Dig. liv. 43, tit. 5, loi 1, §. 2.

Par cet édit le préteur ordonne qu'un testament soit représenté à ceux auxquels le testateur a laissé quelque chose, par celui qui l'a entre ses mains, ou qui a cessé de l'avoir par dol, soit qu'il dise qu'il ne l'a pas, ou qu'il ne doit pas l'exhiber pour quelque cause probable ; et faute de satisfaire à l'ordonnance du juge, il est condamné *quanti actoris interest*, c'est-à-dire proportionnément aux intérêts de la partie à qui on refuse la représentation. Dig. liv. 43, tit. 5, loi 1, et loi 3, §. 1 et suivans. — C'est pourquoi si un héritier se sert de cet interdit, l'estimation se fait eu égard à la succession ; si c'est un légataire, on fait l'estimation de ce qui est contenu dans le legs, quand même il serait laissé sous condition. Dig. liv. 43, tit. 5, loi 3.

Exhibere, dit la susdite loi 3, §. 8, *est materiæ ipsius apprehendendæ copiam facere*. On pourrait donc dire, suivant la traduction de M. HULOT, qu'exhiber, c'est mettre un autre à portée de prendre la chose qu'il demande. Néanmoins par le mot *apprehendendæ*, on doit entendre ici, mettre à même de la lire, de la décrire ou d'en prendre copie, selon la Glose.

Cet interdit est accordé, même après l'an, à l'héritier et aux autres successeurs, mais non contre les héritiers, si ce n'est que *detineant, aut in dolo sint*. Dig. liv. 43, tit. 5, loi 3, §. 16 et 17.

Il faut que celui du testament duquel il s'agit soit mort : car cet interdit n'aurait pas lieu pour le testament de celui qui serait encore vivant. Dig. liv. 43, tit. 5, loi 1, §. 10.

L'interdit *ne quid in loco sacro fiat*, qui est en partie prohibitoire et en partie restitutoire, est celui par lequel le préteur défend qu'on fasse ou qu'on apporte aucune chose dans un lieu sacré, qui puisse y causer quelque difformité ou incommodité ; et il ordonne qu'en cas qu'on ait

contrevenu à son ordonnance, les choses soient rétablies comme elles étaient auparavant. Dig. liv. 43, tit. 6, loi 1, et §. 2.

Cet interdit est étendu aux lieux saints et religieux. Il est accordé à tout le monde; parce qu'il est de l'intérêt public qu'on ne fasse rien qui puisse endommager les lieux publics. Dig. liv. 43, tit. 6, loi 2.

L'interdit *de locis et itineribus publicis*, est celui par lequel le préteur défend qu'on fasse aucune chose qui puisse empêcher l'usage d'un lieu public. Ainsi on ne peut pas bâtir un monument sur un chemin public, dont chacun peut se servir, parce que *causam publicam concernit*. Dig. liv. 43, tit. 1, loi 2, §. 1; et liv. 43, tit. 7, lois 1 et 2.

L'interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, est celui par lequel le préteur défend de faire ou d'apporter aucune chose dans un lieu ou un chemin public, qui puisse incommoder quelqu'un; à moins qu'on n'en ait la permission par une loi expresse, ou par un édit du sénat, ou par une ordonnance du prince. Dig. liv. 43, tit. 8, loi 2.

Cet interdit est seulement prohibitoire, et non restitutoire : car le préteur dit dans son édit, *de eo quod factum erit, judicium non dabo*, c'est-à-dire qu'il ne donnera point d'action à l'égard de ce qui sera bâti, de peur de nuire à la décoration de la ville, *ne ruinis urbs facilè deformetur;* à moins que ce qui aura été fait ne puisse facilement s'ôter. Dig. liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 17, et loi 7.

Cet interdit est populaire, comme les deux précédens, parce qu'il est de l'intérêt de chacun d'empêcher qu'on fasse quelque chose dans un lieu public. Il est perpétuel, contre la nature des actions populaires. Dig. liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 6, 34 et 44. — Et parce qu'il était de l'intérêt général que les chemins publics fussent libres, et que leur usage ne fût empêché par aucun moyen, c'est pourquoi le préteur en a fait un édit particulier. Dig. liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 35 et 45.

Les mots *locus publicus* ne se prennent pas ici pour les choses qui appartiennent au fisc, mais comme il est dit en la loi 2, §. 3 et 4 au Dig. liv. 43, tit. 8, *ad areas, et ad insulas, et ad agros, et ad vias publicas, itineraque publica pertinet;* c'est-à-dire que ces termes s'entendent des places, des maisons, des terres et des chemins publics.

L'interdit *de loco publico fruendo*, qui est prohibitoire, est celui par lequel le préteur conserve le droit de ceux qui ont pris à ferme un lieu public, pour en jouir selon les clauses portées par le contrat, en défendant qu'on leur fasse aucune violence. Car il est de l'intérêt public d'autoriser ceux qui prennent les fermes publiques, contre tous ceux qui voudraient les y troubler. Dig. liv. 43, tit. 9, loi 1.

Ceux qui sont associés au fermier peuvent se servir de cet interdit; ce qui est particulier pour les fermiers publics : car les associés ne peuvent se servir des actions qui compètent à celui avec lequel ils ont été associés en vertu du contrat qu'il a passé, *nisi cessæ fuerint*. Dig. liv. 17, tit. 2, loi 3.

Et comme il est parlé ci-dessus des chemins publics, et que leur usage ne doit être empêché par aucune cause, il est dit dans la loi unique au Dig. liv. 43, tit. 10, que les édiles curules doivent avoir soin que les rues des villes soient tirées au cordeau, que l'écoulement des eaux ne nuise pas aux maisons, et qu'on fasse des ponts où il sera nécessaire; enfin que c'est à eux d'empêcher qu'on ne mette ou qu'on ne jette quelque chose dans les rues de la ville qui puisse incommoder les passans. C'est pourquoi ils ordonnent que chacun ait soin de faire refaire et de tenir proprement les chemins qui sont devant sa maison.

L'interdit *de via publica, et itinere publico reficiendo*, qui est prohibitoire, est celui par lequel le préteur défend qu'on empêche un particulier de réparer un chemin public. Il faut excepter lorsque quelqu'un, sous prétexte de refaire un chemin, le rend pire qu'il n'était : car en ce cas on peut s'opposer impunément à son entreprise, *impunè vim à quovis patitur*, dit la loi 1, §. 2 au Dig. liv. 43, tit. 11.

Cet interdit est perpétuel, il est accordé pour et contre tout le monde, *in id quod actoris interest*. Dig. liv. 43, tit. 11, loi 1, §. 3.

Le rétablissement d'un chemin public doit se faire sans que les particuliers en souffrent aucune incommodité. Ainsi celui qui, faisant rétablir un chemin, fait jeter les immondices dans le fonds de son voisin, est en ce cas tenu de l'action *viæ rejectæ*, par laquelle il sera condamné en dommages et intérêts envers celui au fonds duquel il aura fait tort. Dig. liv. 43, tit. 11, loi 3.

L'interdit *de fluminibus, ne quid in flumine*

ripave ejus fiat, quo pejus navigetur, qui est en partie prohibitoire et en partie restitutoire, est celui par lequel le préteur défend qu'on fasse ou qu'on jette aucune chose dans un fleuve public ou sur ses bords, qui puisse empêcher la navigation, ou la détériorer; et en cas que, sans avoir égard à sa prohibition, on y ait fait ou jeté quelque chose, il ordonne que les choses soient rétablies comme elles étaient auparavant. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 19.

La navigation est censée détériorée, suivant la loi 1, §. 15 au Dig. liv. 43, tit. 12, quand l'usage en est interrompu, ou devient plus difficile, ou moindre, ou moins fréquent, ou s'il est entièrement détruit.

On se sert de l'interdit utile, suivant la loi 1, §. 12 et 17 aux mêmes liv. et tit., lorsque *quid fit in mare vel in littore, quo portus, statio, vel navigatio deterior fit; et in flumine non navigabili, si quid fiat quo arescat, vel aquæ cursus impediatur;* c'est-à-dire, quand on fait quelque chose dans la mer ou sur le rivage qui peut incommoder le port, la rade et la navigation; et dans un fleuve non navigable quelque chose qui soit capable de le dessécher ou d'empêcher le cours de l'eau.

L'interdit *ne quid in flumine publico ripave ejus fiat, quo aliter aqua fluat, quàm priore æstate fluxit*, est celui par lequel le préteur défend de faire aucune chose dans un fleuve navigable ou non, ou sur ses bords, qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avait l'été précédent, et oblige celui qui a fait quelque chose au préjudice de ses défenses, à rétablir le fleuve comme il était auparavant. La raison pour laquelle le préteur veut qu'on ait égard à la disposition du fleuve *æstate priore*, c'est, dit le jurisconsulte Ulpien, parce que les rivières ont toujours un cours plus naturel l'été que l'hiver. Dig. liv. 43, tit. 13, loi unique, et §. 8.

Cet interdit est populaire et perpétuel, et il a lieu même contre les héritiers. Dig. liv. 43, tit. 13, loi unique, §. 9 et 10. — Mais il n'a pas lieu contre celui qui a élevé les bords d'un fleuve pour l'empêcher de prendre son cours sur ses terres, ou qui a fait d'autres travaux à ce dessein, pourvu que ses voisins n'en reçoivent point d'incommodité; *neque enim ripæ cum incommodo accolentium muniendæ sunt. Hoc tamen jure utimur ut prætor ex causa æstimet an hanc exceptionem dare debeat: plerumque enim utilitas suadet exceptionem istam dari:* car on ne doit point élever les bords en causant du tort aux autres voisins du fleuve. Cependant il est d'usage que le préteur décide si cette exception doit avoir lieu, parce qu'il est souvent avantageux de l'accorder. Dig. liv. 43, tit. 13, loi unique, §. 6.

L'interdit *ut in flumine publico navigare liceat*, est celui que le préteur donne contre ceux qui empêchent l'usage de la navigation et des fleuves, permettant à chacun de naviguer dans les fleuves, et de se servir des bords pour la navigation, comme pour charger et décharger les bateaux; étendant cet interdit à l'usage des lacs et étangs publics ou fossés. Dig. liv. 43, tit. 14, loi unique. — Cet interdit se doit entendre seulement des fleuves publics, et non de ceux qui appartiennent à des particuliers. Dig. liv. 43, tit. 14, loi unique, §. 1 et 2. — Le préteur a aussi défendu qu'on empêchât ceux qui viennent abreuver leurs bestiaux aux fleuves publics. Dig. liv. 43, tit. 14, loi unique, §. 8.

L'interdit *de ripa munienda*, est celui par lequel le préteur défend qu'on empêche un particulier de fortifier le bord d'un fleuve public pour détourner son cours de ses terres, pourvu qu'il ne nuise point à la navigation, et qu'il donne caution à l'égard du dommage que ses voisins pourraient craindre à raison du travail qu'il entreprendrait de faire pour munir le bord du fleuve *agri sui tuendi causâ*, et ce pendant dix ans, selon qu'il serait arbitré par experts et gens à ce connaissant. Dig. liv. 43, tit. 15, loi unique.

Le préteur a donné plusieurs interdits touchant l'intérêt des particuliers. Le premier est celui qui est appelé *de vi et de vi armata*, c'est-à-dire contre la violence simple et contre la violence à main armée. Il a lieu pour la restitution de la possession d'un meuble qui aura été ôtée par violence; ainsi il est restitutoire, puisqu'il sert à faire recouvrer la possession. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 1.

Il y a donc ici deux espèces de violence: l'une est publique appelée *armata*, l'autre est privée. La première se fait *coactis armatisque hominibus;* et c'est pour cette raison qu'elle est publique, d'autant que celui qui se sert d'armes contre les citoyens pour s'emparer de leurs biens, viole le droit public, qui tend toujours à maintenir la paix et la tranquillité entre les citoyens. La seconde se fait sans armes, lors-

quo

que quelqu'un dépossède par force un autre de quelque héritage. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 3.

Le préteur a proposé un interdit relativement à ces deux espèces de violence, étant très-juste que la violence ne serve de moyen à personne pour s'enrichir au préjudice d'autrui. La violence qui se fait sans armes s'entend *de expulsiva et atroci, non de compulsiva;* en sorte que celui qui aurait quitté la possession d'un héritage par une juste crainte, ne pourrait pas se servir de cet interdit, s'il n'y avait eu en effet aucune violence; mais il pourrait se servir de l'action *quod metûs causâ*, pour recouvrer son héritage contre tout possesseur, selon la loi 1, §. 9, et la loi 14, §. 3 au Dig. liv. 4, tit. 2.

Cet interdit n'a lieu que pour la possession des immeubles, et non pour celle des meubles, à l'égard de laquelle on peut se pourvoir par l'action *vi bonorum raptorum.* Il n'a pas lieu non plus pour les droits incorporels, parce qu'ils ne se possèdent point à proprement parler, comme pour le droit de juridiction, de patronage, et autres semblables. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 3 et 6, et loi 13.

Il y a cependant un cas où cet interdit sert pour la possession des meubles, par exemple à l'égard de ceux qui sont dans un fonds de la possession duquel le possesseur a été expulsé : car en ce cas il demande par cet interdit à rentrer dans la possession de ce fonds et des meubles qui y étaient lorsqu'il en a été expulsé. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 6.

Cet interdit est donné à celui qui a été expulsé par force de la possession d'un héritage ou d'une maison, soit que sa possession fût naturelle seulement ou civile, ou naturelle et civile au tems de l'expulsion; mais il faut que celui qui a été chassé ait été en possession, autrement on ne pourrait pas dire qu'il en aurait été chassé. Néanmoins il importe peu que le maître d'un héritage le possède par lui-même ou par un autre, d'autant que nous possédons par d'autres qui sont dans notre héritage en notre nom, comme un esclave, un procureur et un fermier. Ainsi, s'ils sont chassés et mis hors de l'héritage, il est vrai de dire que le maître a été expulsé de la possession de cet héritage. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 9, 22 et 23.

La possession injuste du possesseur n'empêche pas qu'il ne se serve de cet interdit : car celui qui s'est emparé par violence d'un héritage, peut rentrer dans la possession de cet héritage, au cas qu'il en ait été expulsé par force. Digeste, livre 43, titre 16, loi 1, §. 30, et loi 12.

Il en faut dire de même de celui qui a acquis la possession de quelqu'un qui possédait *aut vi, aut clam, aut precario.* D'où il suit que cet interdit compète à l'usufruitier, à l'emphytéote et au vassal, si on les empêche de jouir des fonds dont ils ont droit de percevoir tous les fruits et les émolumens, à l'égard desquels ils sont réputés et considérés comme maîtres et propriétaires. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 3, §. 13 et suivans.

Le fermier qui a été expulsé du fonds qu'il tenait à ferme ou à louage, ne peut pas se servir de cet interdit, parce qu'il ne possède pas en son nom, pas même naturellement, *non possidet, sed rem detinet, aut est in possessione*, comme le dépositaire, le commodataire, et celui qui est en possession par précaire. A l'égard du fermier, le jurisconsulte Ulpien le dit expressément dans la loi 1, §. 10 au Dig. liv. 43, tit. 16. La raison que la Glose en rend est qu'il ne possède pas. Toutefois le jurisconsulte Marcellus, dans la loi 12 aux mêmes livre et titre, dit au contraire que le fermier peut se servir de cet interdit; et c'est aussi le sentiment de Papinien en la loi 18 *eodem.* Pour concilier ces lois qui paraissent contraires, quelques interprètes disent que tant que le fermier est dans le fonds, comme il ne possède pas, il ne peut, s'il en est expulsé, se servir de cet interdit pour recouvrer la possession qu'il n'a jamais eue, selon le §. 10 de la loi 1, ci-dessus cité. Que s'il n'a pas reçu dans ce fonds celui que son maître avait envoyé pour le posséder en sa place, par exemple celui à qui le maître aurait vendu ou donné cet héritage, ce fermier en ce cas n'est plus considéré comme tel, mais comme un possesseur, ou comme celui qui s'en serait emparé par violence, qu'ainsi il peut être poursuivi par son maître par cet interdit; et au contraire qu'au cas qu'il soit chassé par un autre, il peut se pourvoir contre lui par cet interdit, selon les lois 1, 2 et 18 des mêmes livre et titre. Mais on peut objecter contre cette réponse que ce fermier n'a pas pu de son chef changer la cause de sa possession, ou plutôt se faire possesseur ne l'étant point, sans l'inter-

vention de quelque cause ou titre capable de le faire possesseur.

Cet interdit est donné contre celui qui a expulsé, ou par lui-même, ou par un autre d'après son ordre, ou en approuvant l'expulsion qui a été faite en son nom. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 12 et 14. — Il est encore donné contre celui qui a expulsé, et non contre le tiers possesseur, quoiqu'il fût de mauvaise foi; parce que cet interdit étant personnel, il est donné expressément contre celui qui a fait la violence. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 7.

Par cet interdit, on poursuit la restitution de la possession, avec les dommages et intérêts qu'on peut prétendre à raison de l'expulsion, pourvu qu'il soit demandé dans l'an utile, à compter du jour que l'expulsion a été faite : car après l'an on ne peut prétendre que *id quod ad spoliatorem pervenit*, *aut dolo malo fecit quominus perveniret*. Et de ce que cet interdit est pénal, il s'ensuit qu'il n'est pas donné contre les héritiers, si ce n'est à raison de ce dont ils ont profité, *nisi quatenus ad eos pervenit*. Dig. liv. 43, tit. 16, loi 1, §. 48, et lois 2 et 3.

L'interdit *uti possidetis*, qui est prohibitoire, est celui qui est accordé à quelqu'un qui possède des immeubles, pour en conserver la possession quand il y est troublé; et pour être défenses faites à la partie de le troubler à l'avenir, donner caution pour sûreté, et cependant payer les dommages et intérêts pour le trouble qu'il lui a fait. Cet interdit est direct ou utile. Celui-là est pour la possession des choses corporelles, et celui-ci pour la possession des choses et droits incorporels. Dig. liv. 43, tit. 17, loi 1.

Cet interdit est 1°. pour la possession des choses corporelles immeubles, comme les maisons et les héritages, soit qu'ils soient possédés pour le tout ou pour une partie seulement. Dig. liv. 43, tit. 17, loi 1, §. 7. — 2°. Pour les droits incorporels, comme les servitudes, selon la Glose sur la loi 1 au Dig. liv. 43, tit. 17; sur la loi unique au Code, liv. 8, tit. 6; et sur la loi 8, §. 5 au Dig. liv. 8, tit. 5.

Cet interdit est accordé, 1°. à celui qui possède seulement civilement, quand il est troublé dans sa possession civile par celui qui possède naturellement : par exemple si celui qui a donné à emphytéose est troublé dans sa possession civile par le preneur à ce titre; car celui-là possède civilement, et celui-ci naturellement. Dig. liv. 43, tit. 17, loi 4. Code, liv. 8, tit. 6, loi unique.

2°. A celui qui possède seulement naturellement, s'il est troublé dans sa possession. Dig. liv. 43, tit. 17, loi 4.

3°. A celui qui possède naturellement et civilement. Digeste, liv. 43, tit. 17, loi 1, §. 8.

Pour que cet interdit ait lieu, il faut premièrement que le demandeur soit en possession. Instit. liv. 4, tit. 15, §. 4. — Secondement, que le demandeur n'ait pas sa possession du défendeur, par violence, clandestinité ou précaire : car il ne pourrait pas demander au juge qu'il le conservât dans sa possession contre le défendeur; mais s'il l'a eue d'un autre, il peut se servir de cet interdit contre sa partie, quoique sa possession soit violente et injuste. Par exemple, si j'ai expulsé Titius de la possession d'un héritage, je pourrai me servir de l'interdit *uti possidetis* contre Mævius que je n'ai pas expulsé, parce qu'étant possesseur j'ai plus de droit que celui qui ne possède pas; mais je ne pourrai pas m'en servir contre Titius, par la raison que je tiens ma possession de lui. Dig. liv. 43, tit. 17, loi 1, §. 9, et loi 2. — Troisièmement, que le demandeur soit troublé dans sa possession par le défendeur. Dig. liv. 43, tit. 17, loi 1.

Dans cet interdit la condamnation est prononcée suivant la valeur de la chose, *quanti res est*, c'est-à-dire suivant l'intérêt qu'a la partie d'être en possession. Le jurisconsulte Servius pensait qu'il fallait estimer la possession autant que la chose même; mais ce sentiment n'a pas été admis, par la raison que la possession et la propriété ont un prix bien différent. Dig. liv. 43, tit. 17, loi 3, §. 11.

L'interdit *de superficiebus*, est celui par lequel le préteur maintient en la possession quelqu'un qui a bâti sur le fonds d'autrui, qu'il a pris à louage, ou pour toujours, ou pour plusieurs années, moyennant une pension annuelle, qui est appelée *solarium*. Le mot *superficies* signifie tout ce qui est bâti sur le sol; et celui de *superficiarius* se prend pour celui qui a bâti dans le fonds d'autrui, qu'il tenait à louage. Dig. liv. 43, tit. 18, loi 1. — Outre cet interdit, celui qui a bâti dans le cas ci-dessus a encore l'action réelle utile, mais il vaut mieux se servir de cet interdit que de se pourvoir par l'action réelle, *propter commodum possessio-*

nis, à cause de l'avantage de la possession. Dig. liv. 43, tit. 18, loi 1, §. 1.

L'interdit *de itinere actuque privato*, qui est prohibitoire, et qui tend à conserver les servitudes qu'on appelle *iter*, *actus et via*, est celui par lequel le préteur défend qu'on fasse violence à quelqu'un qui s'est servi de ces trois espèces de servitudes rustiques, par lui ou par un autre pendant l'année précédente, à compter en rétrogradant du jour de l'interdit. Ce qui doit s'entendre, pourvu qu'il n'ait pas acquis sa jouissance sur son adversaire, par violence, par clandestinité ou précairement : car alors le préteur ne le défendrait pas contre cet adversaire. Dig. liv. 43, tit. 19, loi 1. — Il n'est pas nécessaire que le demandeur se soit servi de ces servitudes pendant tout le tems de l'année précédente, il suffit qu'il en ait joui au moins pendant trente jours ; *modico tempore*, dit le jurisconsulte Ulpien, *id est non minus quàm triginta diebus.* Dig. liv. 43, tit. 19, loi 1, §. 2.

Par cet interdit, le demandeur conclut en raison de l'intérêt qu'il a de n'avoir point été troublé dans la jouissance du chemin ou du passage. Dig. liv. 43, tit. 19, loi 3, §. 3.

Le titre 19 ci-dessus au Dig. liv. 43, contient encore un autre interdit, par lequel le préteur défend de faire violence à celui qui fait réparer, suivant le droit qu'il en a, le chemin ou le passage, *iter*, *actum et viam.* Pour se servir de cet interdit, il faut avoir joui de ces servitudes l'année précédente, *non vitiosè* à l'égard de sa partie ; avoir droit de faire rétablir ces chemins, et prouver son droit ; vu qu'au contraire dans l'interdit précédent, il suffit que le demandeur justifie sa jouissance. Il faut encore que celui qui veut faire cette réparation donne caution à sa partie à raison du dommage qui pourrait arriver par sa faute. Dig. liv. 43, tit. 19, loi 1, §. 1, loi 3, §. 11 et 13.

Le mot *reficere* est ainsi expliqué dans la susdite loi 3, §. 15 : *Reficere sic accipimus, ad pristinam formam iter et actum reducere ; hoc est, ne quis dilatet, aut producat, aut deprimat, aut exaggeret. Aliud est enim reficere, longè aliud facere ;* c'est-à-dire qu'on entend ici par *refaire*, rétablir le chemin dans son premier état ; de manière qu'il ne soit, ni alongé, ni baissé, ni haussé. Car autre chose est de faire un chemin, autre chose est de le refaire.

Le préteur au titre 20 du Dig. liv. 43, nous propose plusieurs interdits relativement à la servitude appelée *aquæductus.* Le premier, qui est prohibitoire, est *de aqua quotidiana*, relatif à l'eau quotidienne, c'est-à-dire à celle qu'on est dans l'usage de conduire l'été et l'hiver, quoiqu'on ne la conduise pas toujours. On appelle encore eau quotidienne celle dont la servitude est divisée par des intervalles de de tems. Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 3.

Par cet interdit, le préteur défend qu'on empêche quelqu'un de conduire de l'eau de la même manière dont il l'a fait conduire pendant cette dernière année (ce n'est pas à dire tous les jours, car il suffit qu'il l'ait fait un seul jour ou une seule nuit dans l'année) depuis sa source ; autrement cet interdit n'aurait pas lieu : *hæc interdicta de aqua, ad eam aquam pertinere videntur, quæ à capite ducitur, non aliunde.* Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 4 et 7.

Cet interdit est donné contre celui qui empêche de conduire l'eau : peu importe qu'il soit propriétaire du fonds ou non ; excepté contre celui *à quo vi, aut clam, aut precario duxit.* Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 25. — Pour que cet interdit ait lieu, il n'est pas nécessaire que cette servitude soit véritablement due au demandeur, qu'elle soit dans la ville ou hors de la ville, que ce soit pour la commodité d'un héritage de ville ou des champs, et enfin pour quel usage, il suffit que le demandeur croye être bien fondé dans la prétention de cette servitude. Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 10, 11, 14 et 19.

Cet interdit défend encore de faire aucune chose dans le fonds par où l'eau est conduite, qu'on y fouille, qu'on y seme, qu'on y coupe, qu'on y taille, qu'on y bâtisse, de manière que le conduit d'eau dont la partie s'est servi, soit souillé, vicié, corrompu ou détérioré. Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 27.

Le deuxième interdit est *de aqua æstiva*, c'est-à-dire concernant l'eau qu'on ne conduit ordinairement que pendant l'été, ou de laquelle on n'a besoin que pendant cette saison. Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 3 et suivans, et §. 30. Voyez aussi loi 6.

Cet interdit, qui est semblable au précédent, est donné contre les héritiers, les possesseurs des biens, et les acheteurs. Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 7, 29, 37 et 39.

Le troisième, *de aqua quæ ex castello du-*

citur, c'est-à-dire concernant l'eau que l'on conduit depuis un réservoir dans lequel tombe l'eau publique, est celui par lequel le préteur défend qu'on empêche aucun particulier de conduire l'eau, suivant la permission qui lui en a été donnée par ceux qui en ont le droit, d'un réservoir dans son fonds. Comme il n'y a que le prince qui puisse accorder ce privilége, il s'éteint avec la personne; à moins qu'il ne fût accordé à l'héritage, parce qu'alors ce serait un droit réel et non personnel. Dig. liv. 43, tit. 20, loi 1, §. 38, 39, 42 et 43.

L'interdit *de rivis*, concernant les conduits d'eau, est celui par lequel le préteur défend qu'on empêche quelqu'un qui dans la même année ou l'été précédent a conduit de l'eau dans son fonds, de faire refaire, ou de faire nettoyer les aqueducs pour la conduite de l'eau, c que le jurisconsulte Ulpien appelle *rivus*, *specus*, *et septa*, pourvu qu'il ne conduise pas l'eau autrement qu'il a fait auparavant. Ce qui a lieu, quoique celui qui se sert de cet interdit ait droit ou non d'aqueduc, en cas qu'il ait conduit l'eau sans violence ni clandestinité, ni à titre de précaire. Digeste, liv. 43, tit. 21, loi 1, et §. 8, 9, loi 3, §. 4 et 5.

Rivus, le conduit, est un endroit creusé dans sa longueur par où l'eau coule. Dig. liv. 43, tit. 21, loi 1, §. 2.

Specus, le bassin, est un lieu d'où on regarde en bas. C'est de ce mot que vient celui de *spectacle*. Dig. liv. 43, tit. 21, loi 1, §. 5.

Septa se prend pour les chaussées, *quæ ad incile* (canal ou conduit des eaux), *opponuntur aquæ dirivandæ coupellendæve ex flumine causâ; sive ea lignea sint, sive lapidea, sive qualibet aliâ materiâ sint ad continendam transmittendamque aquam excogitata*, dit le jurisconsulte Ulpien; c'est-à-dire que les chaussées sont ce qui est opposé à l'endroit creusé pour recevoir l'eau de la source, et qui servent à dériver et à pousser l'eau, soit qu'elles soient de bois ou de pierres, ou de toute autre matière; elles sont imaginées pour contenir et transmettre l'eau. Dig. liv. 43, tit. 21, loi 1, §. 4.

L'interdit *de fonte*, est celui qui est relatif aux fontaines. Le préteur au tit. 22 du Dig. liv. 43, propose deux interdits touchant l'usage des fontaines, ou de la servitude appelée *aquæ haustus*, et de celle qui est pour abreuver les troupeaux.

Par le premier, le préteur défend qu'on empêche de se servir de l'eau d'une fontaine celui qui s'en est déjà servi l'année précédente, soit en y puisant, ou en y conduisant ses bestiaux pour les abreuver, pourvu que ce ne soit pas par violence, clandestinité ou à titre de précaire. Ce qui est dit *de fonte*, relativement à une fontaine, doit s'entendre d'un lac, d'un puits et d'une piscine. Dig. liv. 43, tit. 22, loi unique, §. 2, 4 et 6.

Par le deuxième, le préteur défend qu'on empêche de réparer et nettoyer la fontaine, le lac, le puits ou la piscine. Cet interdit a la même utilité que celui qui a été proposé pour la réparation des conduits d'eau, et il est accordé à toutes les personnes à qui on accorde l'interdit concernant l'eau d'été. Dig. liv. 43, tit. 22, loi unique, §. 6 et suivans.

L'interdit *de cloacis*, est relatif aux égouts. *Cloaca*, selon le jurisconsulte Ulpien dans la loi 1, §. 4 au Dig. liv. 43, tit. 23, *est locus cavus, per quem colluvies quædam fluit*; c'est-dire qu'un égout est un endroit creusé par où on fait couler des ordures.

L'égout est ou particulier ou public. A l'égard de l'égout particulier, le préteur par son interdit, qui est prohibitoire, défend qu'on empêche quelqu'un de le rétablir ou de le nettoyer, pourvu qu'il donne caution de réparer le dommage, quoique sa possession soit vicieuse, parce qu'il est de l'intérêt public que les égouts soient nettoyés. Dig. liv. 43, tit. 23, loi 1.

Quant à l'égout public, le préteur défend qu'on en empêche la réparation ou le nettoiement, et qu'on y jette aucune chose. Et en cas que quelqu'un ait fait ou jeté, ou fait apporter quelque chose qui en empêche l'usage ou le rende moins commode, il ordonne qu'il le rétablisse comme il était auparavant. Dig. liv. 43, tit. 23, loi 1, §. 15 et 16, et loi 2.

L'interdit *quod vi aut clam*, qui est général et qui concourt avec les autres actions, est celui par lequel le préteur ordonne de rétablir un ouvrage qui a été fait de nouveau *vi aut clam*, par violence ou clandestinité, dans un lieu public ou particulier, sacré ou religieux, contre l'intérêt public ou celui d'un voisin. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 1, loi 15, §. 12, et loi 20, §. 5.

Par un ouvrage nouveau, on entend non-seulement celui qui est nouvellement fait, et

qui n'existait pas auparavant, mais lorsqu'un ancien ouvrage a été détruit. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 15, §. 8.

Le jurisconsulte Quintus-Mucius définit les ouvrages faits par violence, ceux qui sont faits malgré l'opposition de quelqu'un. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 1, §. 5. — Les jurisconsultes Paul et Pomponius disent aussi, que celui qui continue de faire un ouvrage auquel le voisin s'est opposé, en jettant dans les travaux la plus petite pierre, est censé entreprendre l'ouvrage par violence. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 1, §. 6.

Celui-là est présumé faire un ouvrage *clam*, clandestinement, quand il le cache à son adversaire et qu'il ne l'en avertit pas, en supposant qu'il craigne ou qu'il doive craindre quelque difficulté de sa part, c'est-à-dire qu'il ne le permettrait pas : en sorte que *resupina existimatio non excusat, ne melioris conditionis sint stulti quàm periti;* c'est-à-dire, en sorte qu'on ne peut s'excuser sur une opinion mal fondée, parce qu'autrement les sots seraient plus avantagés que les gens d'esprit. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 3, §. 7 et 8, et lois 4 et 5.

Cet interdit est accordé à celui qui a intérêt qu'un nouvel ouvrage ne soit pas fait, contre celui qui l'a fait, ou qui l'a fait faire, et contre ses héritiers et successeurs, quoiqu'il eût droit de le faire; parce que, dit le jurisconsule Ulpien dans la loi 1, §. 2 au Dig. liv. 43, tit. 24, *tueri jus suum debuit, non injuriam comminisci*, c'est-à-dire, parce qu'il lui est bien permis de défendre son droit, mais non de faire tort à autrui de dessein prémédité. Voyez aussi loi 5.

Le but de cet interdit est de faire réintégrer le demandeur dans le droit qu'il a pu perdre à l'occasion du nouvel ouvrage, et de faire condamner le défendeur relativement à l'intérêt qu'a le demandeur que le nouvel ouvrage n'ait point été fait. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 15, §. 7, et loi 21, §. 3.

Par cet interdit, on demande encore que si le défendeur possède ce qui a été fait de nouveau, il remette les choses dans leur premier état à ses frais et dépens, en détruisant ce qui aurait été fait. Et si au contraire le défendeur n'est pas en possession de ce qu'il a fait, qu'il fasse rétablir les choses comme elles étaient auparavant par celui qui en est en possession. Dig. liv. 43, tit. 24, lois 7 et 16.

Cet interdit est donné contre les héritiers et autres successeurs seulement à raison de ce dont ils ont profité. Digeste, liv. 43, tit. 24, loi 15, §. 3.

Celui qui a donné ordre de faire un ouvrage nouveau n'est pas tenu de cet interdit, c'est celui au nom duquel l'ordre a été donné. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 5, §. 12.

Cet interdit n'a pas lieu, 1°. si celui qui a fait un nouvel œuvre a eu quelque sujet légitime de le faire, par exemple pour la culture des terres ou pour empêcher un incendie. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 7, §. 4 et 7.

2°. Si le nouvel ouvrage a été dénoncé au voisin, et qu'il ne s'y soit point opposé, parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait été fait violemment ou clandestinement. Il en est de même si le défendeur a offert de donner caution à raison du dommage qui pourrait arriver. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 3, §. 2 et 6.

3°. Si le demandeur veut poursuivre par cet interdit le défendeur pour avoir détruit *vi aut clam* le nouvel œuvre, que le demandeur avait fait aussi violemment ou clandestinement au préjudice du défendeur : car cette exception paraît très-équitable, dit le jurisconsulte Julien dans la loi 7, §. 3 au Dig. liv. 43, tit. 24.

4°. Si cet interdit est proposé après l'année, à compter du jour que le nouvel œuvre a été terminé, ou a cessé d'être continué, quoiqu'il ne fût pas porté à sa perfection. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 15, §. 3 et 4.

5°. Si le demandeur a dénoncé au défendeur qu'il cessât son nouvel œuvre, et qu'ensuite le demandeur lui ait donné main-levée de son opposition : car en ce cas le demandeur ne peut pas se servir de cet interdit. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 7, §. 2. — Voyez aussi la loi unique au Dig. liv. 43, tit. 24, concernant la main-levée d'une opposition formée à un nouvel œuvre, au sujet de laquelle le préteur a proposé un interdit en ces termes : *L'opposition tiendra si elle est faite par celui qui a droit d'empêcher qu'on fasse un nouvel œuvre malgré lui; autrement je donnerai main-levée de l'opposition.*

L'interdit *de precario*, qui est restitutoire, est celui par lequel le préteur ordonne qu'on restitue la chose dont s'agit à celui de qui on la tient à titre de précaire, ou qu'on a cessé de posséder par mauvaise foi. Dig. liv. 43, tit. 26, loi 2.

Cet interdit est fondé sur l'équité naturelle,

et il appartient à celui qui veut révoquer le précaire : car l'équité naturelle veut que vous ne jouissiez de ma libéralité qu'autant de tems que je voudrai, et que je puisse la révoquer quand j'aurai changé de volonté. Ainsi dans le cas du précaire, on peut se servir non-seulement de cet interdit, mais aussi de l'action *præscriptis verbis*, qui descend de la bonne foi. Dig. liv. 43, tit. 26, loi 2, §. 1 et 2, et loi 15. — Il a été introduit, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 14 au Dig. liv. 43, tit. 26, par la raison qu'il n'y avait point d'action civile sur cette matière : car le précaire tient plus de la nature des donations et des libéralités que de celle des conventions.

Cet interdit est accordé à celui qui a donné à titre de précaire par lui-même ou par procureur, quoiqu'il ne soit pas le maître de la chose. Il est aussi accordé à son héritier ou autre successeur, contre celui qui a reçu par précaire, s'il se trouve possesseur de la chose, ou s'il a cessé par dol de la posséder; il est même accordé contre le maître de la chose, au cas qu'il ait demandé par précaire le gage qu'il avait donné à son créancier. Dig. liv. 43, tit. 26, loi 6, §. 1 et 4, et loi 8, §. 1, 2 et 3.

L'héritier peut être aussi poursuivi par cet interdit, quoique la possession de la chose ne passe pas du défunt en sa personne, soit qu'il ait la chose, soit qu'il ait cessé de l'avoir, ou qu'il ait empêché par son dol qu'elle ne lui parvînt; mais à l'égard du dol du défunt, il n'en est tenu *nisi quatenus ad eum pervenit*, c'est-à-dire que jusqu'à concurrence de ce dont il en profite. Dig. liv. 43, tit. 26, loi 8, §. 8.

Les conclusions du demandeur en cet interdit, sont que la chose soit restituée, sinon que le défendeur soit condamné à tous ses dommages et intérêts, avec les fruits, *præstando omnem culpam* après l'interdit proposé et la contestation en cause. Dig. liv. 43, tit. 26, loi 8, §. 3, 4, 5 et 6.

Cet interdit est perpétuel, c'est-à-dire qu'il a lieu même après l'année : car comme on accorde souvent un précaire pour long-tems, il serait absurde de ne point étendre cet interdit au-delà d'un an; parce que *rei est persecutorium*. Dig. liv. 43, tit. 26, loi 8, §. 7.

On ne peut pas se servir de cet interdit lorsqu'on a stipulé avec sa partie la restitution de la chose, mais on peut se servir de l'action de stipulation. Digeste, liv. 43, tit. 26, loi 15, §. 3. — La raison qu'en rend la Glose sur cette loi, c'est qu'on est censé par la stipulation avoir renoncé à cet interdit. Voyez *Précaire*.

L'interdit *de arboribus cædendis*, est celui dont il est traité dans le tit. 27 au Dig. liv. 43. Le préteur a fait deux interdits sur cette matière; l'un est *de arboribus rusticis*, et l'autre *de arboribus urbanis*, qui sont tous deux prohibitoires.

Le premier est pour obliger le voisin de couper ses arbres qui incommodent la maison du demandeur; sinon qu'il soit permis à celui dont la maison en est incommodée de couper les arbres de la maison voisine par la racine, et d'en faire enlever le bois à son profit. Dig. liv. 43, tit. 27, loi 1, et §. 1 et 2.

Le second est au cas que l'arbre du voisin nuise à mon héritage rustique par l'ombrage qu'il y cause, pour l'obliger d'en couper les branches depuis la terre jusqu'à quinze pieds de haut; et faute de ce, qu'il me soit permis de le faire et d'en emporter le bois. Dig. liv. 43, tit. 27, loi 1, §. 7. — Si le vent a fait pencher l'arbre du voisin sur mes terres, la loi des douze tables veut qu'il soit obligé de le faire abattre. Dig. liv. 43, tit. 27, loi 2.

L'interdit *de glande legenda*, qui est prohibitoire, est celui par lequel le préteur défend que vous empêchiez le voisin de ramasser et emporter les fruits qui sont tombés de ses arbres dans votre fonds, tous les trois jours. Dig. liv. 43, tit. 28, loi unique. — On doit observer ici que par le mot *glans* on entend toutes sortes de fruits, *glandis nomine omnes fructus continentur*. Dig. liv. 43, tit. 28, loi unique, §. 1.

L'interdit *de homine libero exhibendo*, qui est exhibitoire, est celui par lequel le préteur ordonne que quelqu'un qui retient par dol un homme libre, le représente, soit qu'il soit pubère ou impubère, de l'un ou de l'autre sexe, soit enfin qu'il jouisse de son droit ou qu'il soit en la puissance d'autrui. Digeste, liv. 43, tit. 29, loi 1, et loi 3, §. 1. — Cet interdit est public et perpétuel. Dig. liv. 43, tit. 29, loi 3, §. 9.

L'interdit *de liberis exhibendis, item ducendis*, est celui dont il est traité dans le tit. 30 au Digeste, liv. 43. Le préteur a proposé deux interdits sur cette matière. Le premier est exhibitoire et le second prohibitoire.

Par le premier, le préteur ordonne que

celui qui a chez lui un fils de famille, le représente à son père. Digeste, liv. 43, tit. 30, loi 1, et §. 1.

Par le second, le préteur défend qu'on empêche que le père ne conduise chez lui ses enfans qu'il a dans sa puissance. Digeste, liv. 43, tit. 30, loi 3.

Le premier interdit est préparatoire du second: car pour que le père puisse emmener ses enfans chez lui, il faut auparavant qu'on les lui représente. Dig. liv. 43, tit. 30, loi 3, §. 1.

Le mari peut aussi se servir de ces interdits pour obliger son beau-père à lui représenter sa femme et à l'emmener chez lui, même contre son gré, quoiqu'elle soit en la puissance de son père; *imò magis uxore exhibenda ac ducenda, pater etiam qui filiam in potestate habet, à marito rectè convenitur.* Dig. liv. 43, tit. 30, loi 2.

L'interdit *utrubi*, qui est prohibitoire, est accordé pour retenir la possession des choses mobiliaires: ce qui a lieu en deux cas; le premier est lorsque celui qui possède un meuble est troublé dans sa possession; l'autre est quand il y a contestation entre deux ou plusieurs pour la possession d'un meuble, en sorte que chacun d'eux se prétend en être possesseur. Le préteur par cet interdit défend d'ôter par force la possession d'un meuble à celui qui le possède sans violence, sans clandestinité, ni à titre de précaire. Digeste, livre 43, titre 31, loi unique. — Par le droit du Digeste, celui-là l'emportait sur son adversaire, qui avait possédé le meuble en question pendant la plus grande partie de l'année. Mais par le droit des Institutes, celui-là gagne sa cause, qui s'en trouve possesseur au tems de la contestation, pourvu qu'il ne tienne pas sa possession de la partie adverse par violence, clandestinité, ni à titre de précaire. Institutes, liv. 4, tit. 15, §. 4.

Le terme *utrubi* est composé de *utrum* et *ubi*, comme si le préteur disait, *apud quem est res mobilis, apud eum remaneat;* en sorte que si deux personnes sont en contestation pour la possession d'un meuble, la sentence rendue sur cette contestation porte que le meuble demeure entre les mains de celle qui l'a en sa possession. Mais d'autant qu'il pourrait arriver que l'on demandât comment deux personnes peuvent prétendre être en possession d'un meuble, je citerai l'exemple suivant: J'ai un cheval que je soutiens posséder en qualité de maître, Titius au contraire prétend qu'il est en possession de ce cheval, parce que je le tiens de lui à titre de commodât ou autres semblables, par lesquels la possession des choses ne passe pas en la personne de ceux qui les reçoivent. Avant de décider à quel titre je tiens le cheval dont s'agit, il faut donc savoir qui de nous deux le possède; et c'est pour cette raison que le préteur donne cet interdit à l'un et à l'autre.

L'interdit *de migrando*, qui est prohibitoire et introduit pour la rétention de la possession, est celui par lequel le préteur défend d'empêcher qu'un locataire d'une maison emporte les choses qu'il y a fait apporter, lesquelles ne sont pas obligées au propriétaire de la maison pour sûreté de son loyer, soit parce que le loyer lui a été payé, soit que le propriétaire refuse de recevoir le paiement de ce qui lui est dû pour le louage de sa maison. Dig. liv. 43, tit. 32, loi 1.

Cet interdit est donc accordé au locataire qui veut déménager après avoir payé son loyer. Mais il n'a pas lieu en faveur d'un fermier. Néanmoins il peut être exercé utilement par celui qui a une habitation gratuite. Digeste, liv. 43, tit. 32, loi 1, §. 1 et 3.

Cet interdit est perpétuel, et il est donné pour et contre les héritiers. Dig. liv. 43, tit. 32, loi 1, §. 6.

L'interdit *Salvianum*, qui est restitutoire, est celui qui est accordé au propriétaire d'un héritage de campagne, appelé *prædium rusticum*, pour demander la possession des choses mobiliaires que son fermier a apportées dans son fonds, et qu'il lui a expressément obligées et engagées pour la sûreté de ses fermages. Ainsi les choses mobiliaires apportées dans un fonds par le fermier ne servent pas de sûreté au propriétaire du fonds sans une convention expresse, quoique les meubles apportés dans une maison par le locataire soient tacitement obligés pour le paiement du loyer. Institutes, liv. 4, tit. 15, §. 3. Dig. liv. 43, tit. 33, loi 1; et liv. 20, tit. 2, lois 5, 6 et 7.

Cet interdit, qui est ainsi appelé du nom de Salvius Julianus, jurisconsulte, qui composa l'édit perpétuel par ordre de l'empereur Adrien, et l'ajouta aux interdits prétoriens, est donné pour et contre les héritiers, parce que *est rei persecutorium.* Code, liv. 8, tit. 9, loi 2.

L'interdit *de mortuo inferendo, et sepulcro ædificando*, est celui dont il est traité dans le tit. 8 au Dig. liv. 11. Le préteur a proposé deux interdits sur cette espèce, qui sont tous deux prohibitoires.

Le premier est celui dont se sert quelqu'un qui est empêché injustement de faire inhumer un mort dans un lieu où il a droit de le faire, à l'effet d'obtenir défenses de n'être plus troublé dans ce droit; ou il peut céder à la force et à la violence qui lui est faite, enterrer le mort ailleurs, et ensuite intenter l'action expositive du fait, par laquelle il fera condamner son adversaire à l'indemniser de l'intérêt qu'il avait de ne point souffrir ce trouble. Digeste, liv. 11, tit. 7, loi 9; et liv. 11, tit. 8, loi 1.

L'autre est celui dont se sert quelqu'un qui est empêché de faire bâtir un sépulcre dans un lieu où il peut le faire, à l'effet qu'il soit fait défenses à celui qui le trouble dans son droit de l'empêcher de bâtir. Digeste, liv. 11, tit. 8, loi 1, §. 5.

Le préteur a proposé cet interdit, parce qu'il a cru qu'il importait à la religion qu'on pût construire et orner des tombeaux. Digeste, liv. 11, tit. 8, loi 1, §. 6.

Il est inutile de faire remarquer que tous ces interdits sont inconnus dans notre droit et dans notre procédure; cependant la connaissance n'en est pas inutile, elle sert à faire distinguer les les différentes actions directes et contraires que nous pouvons intenter. Voyez *Action*.

Intéressé. Qui a intérêt à quelque chose. Lorsque le succès d'une affaire est profitable pour tous les intéressés, chacun d'eux doit en supporter pour sa part la dépense. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 148.

Ce qui a été déterminé par la plus grande partie des intéressés, est censé avoir été déterminé à l'unanimité. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 160, §. 1. Voyez *Société*.

Intérêt. L'intérêt que les jurisconsultes appellent *usura*, se prend quelquefois pour les fruits et l'utilité que l'on peut retirer de quelque chose. Mais dans sa propre signification, il se prend pour de l'argent qui est donné au créancier par le débiteur dans le prêt mutuel, sans diminution du principal. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 17; liv. 12, tit. 1, loi 11, §. 1; liv. 22, tit. 1, loi 32. Code, liv. 4, tit. 32, lois 2, 5 et 13.

Les lois ont permis les intérêts, parce que celui qui prête de l'argent peut souffrir quelque perte, ou manquer de faire quelque gain par le défaut de ce qu'il a prêté, et parce qu'encore il se trouverait peu de personnes qui voudraient prêter de l'argent, quelque sûreté qu'on leur pût donner, si l'espérance de quelque gain ne les y faisait résoudre, et qu'ainsi le trafic ou commerce public, qui conserve la société civile, en souffrirait quelqu'altération. Voyez au Digeste, liv. 22, tit. 1; et au Code, liv. 4, tit. 32.

L'intérêt légitime, par la disposition du droit ancien, était celui qu'on appelait *usura centesima*, c'est-à-dire pour lequel le débiteur payait à son créancier la centième partie du principal par chaque mois, autrement douze pour cent par chaque année: car autrefois les intérêts se payaient par mois. Mais comme ces intérêts étaient excessifs, et qu'ils causaient la ruine des débiteurs, ils furent défendus par l'ordonnance de Justinien (excepté à l'égard de l'argent pour porter au-delà des mers), et ils furent réglés et modérés ainsi; savoir, qu'à l'égard des personnes nobles et illustres, ils ne passeraient pas quatre pour cent par chaque année, appelés *tertia centesima;* que pour les marchands, qui doivent faire un gain plus considérable de leur argent, ils pourraient aller jusqu'à huit pour cent; et enfin que pour tous les autres, ils se termineraient à six pour cent: en sorte que les stipulations portant de plus forts intérêts seraient nulles de plein droit, et que celui qui les aurait reçus serait obligé, ou de les restituer, ou de les imputer sur le principal. Toutefois, hors le prêt mutuel, une peine apposée dans un contrat du consentement des parties peut excéder la quantité définie desdits intérêts. Code, livre 4, titre 32, lois 9, 20 et 26.

Le créancier n'est pas présumé avoir pris des intérêts excessifs, pour avoir, en paiement de ses intérêts, habité dans une maison de son débiteur du consentement de celui-ci, encore qu'elle eût été donnée à loyer à plus haut prix que ne montaient les intérêts légitimes. Code, liv. 4, tit. 23, loi 14.

Les intérêts qui proviennent de la loi sont ceux qui sont dus de l'argent des mineurs, en faveur desquels le retardement se fait *re ipsa*, c'est-à-dire dès que le débiteur a été en demeure de payer, sans en avoir été sommé ni interpellé. Code, liv. 2, tit. 41, loi 8.

Les

Les intérêts sont dus dans les actions de bonne foi du jour du délai, pourvu que le juge les ait adjugés; car autrement le créancier en ferait en vain la demande. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, et loi 32, §. 2. Code, liv. 4, tit. 34, loi 2[illegible].

Ces intérêts ne sont pas adjugés au demandeur comme un gain qu'il doive faire de son argent, mais pour punir le débiteur qui ne paye pas ce qu'il doit dans le tems convenu, et après en avoir été averti par le créancier. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 3.

Les intérêts ne sont dus dans les contrats de rigueur de droit, qu'en vertu de la stipulation qui y est apposée; en sorte que les simples conventions, ou les retardemens et délais, même du jour de la contestation en cause, ne sont pas capables de produire les intérêts dans ces sortes de contrats. Cependant les intérets payés en vertu d'une simple convention ne peuvent être répétés ni imputés sur le sort principal. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 5, §. 2. Code, liv. 4, tit. 32, lois 3 et 4.

Il faut excepter l'argent qui est prêté par les villes, et celui qui est dû au fisc, lequel produit des intérêts sans aucune convention, qui peuvent même être exigés par celui qui exerce les droits du fisc. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 5, et lois 30 et 43.

Dans les contrats de bonne foi les intérêts de l'argent dont le paiement a été fait plus tard qu'il ne devait l'être, s'ordonnent par le juge, du jour du retardement, quoique les parties n'en soient pas convenues. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 1[illegible], §. 2.

Si celui qui emprunte de l'argent oblige et hypothèque à son créancier son héritage pour sa sûreté, avec stipulation d'en jouir pour les intérêts jusqu'à l'entier paiement de la somme prêtée (ce qu'on appelle antichrèse); en ce cas, quoique les fruits de cet héritage excèdent les intérêts légitimes, ce n'est pas une usure défendue, à cause que les fruits de la terre sont sujets à plusieurs accidens et cas fortuits avant qu'ils puissent être cueillis. Code, liv. 4, tit. 32, lois [illegible], 14 et 27[illegible].

Les intérêts de l'argent tiennent la place des fruits et ne doivent pas en être séparés. On en use ainsi en matière de legs, de fidéicommis, de tutelle, et dans toutes les actions de bonne foi. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 34.

Les intérêts courent après la contestation en cause. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 35.

Les intérêts de l'argent prêté ne sont dus que quand il y a eu une stipulation à leur égard. Dig. liv. 19, tit. 5, loi 24; et liv. 15, tit. 3, loi 10, §. 5.

Lorsqu'on a reçu d'avance les intérêts de son débiteur, on est censé être convenu de ne pouvoir pendant tout ce tems lui demander le principal. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 57.

Quand quelqu'un a touché l'argent d'autrui en faisant ses affaires, il doit lui rendre non-seulement les sommes principales, mais encore les intérêts qu'il a perçus ou pu percevoir. Par la raison contraire il a action contre lui pour se faire rendre les intérêts qu'il a payés pour lui, ainsi que pour se faire payer des intérêts des sommes qu'il a avancées. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 19, §. 4. Voyez aussi lois 7 et 38 *eodem*.

Un fondé de procuration doit les intérêts de l'argent qu'il a entre les mains, du jour qu'il est en demeure de le rendre. S'il a fait valoir cet argent, il doit rendre le gain qu'il a fait à cette occasion, quelque considérable qu'il soit, soit qu'il ait été chargé ou non de faire valoir cet argent; parce que la bonne foi exige qu'on ne s'enrichisse pas du bien d'autrui. S'il n'a pas fait valoir l'argent, mais qu'il l'ait employé à son usage, il en devra les intérêts suivant le taux de l'argent fixé par l'usage des lieux. Le jurisconsulte Papinien va même jusqu'à dire que le fondé de procuration doit les intérêts des intérêts, dans le cas où il aura touché des intérêts de la somme qu'il a entre les mains, et s'il les a employés à son usage. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 10, §. 3.

Lorsqu'un tuteur rend son compte de tutelle, il doit payer les intérêts, savoir, s'il le rend en justice, jusqu'au jour de la sentence; s'il le rend extrajudiciairement, jusqu'à ce qu'il ait payé tout ce qu'il peut devoir à cet égard. Mais si le pupille refusant de recevoir son compte, le tuteur se présente volontairement, lui fait offre de ce qu'il lui doit, et dépose la somme dans un sac cacheté, les intérêts cessent de courir dès ce moment. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 1, §. 3.

Dans les jugemens prononcés sur les actions de bonne foi, les intérêts sont fixés suivant la prudence du juge, relativement à la coutume des lieux où les parties ont contracté, sans cependant contrevenir au taux fixé par la loi. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 1.

Lorsque, dans un jugement prononcé en

matière de société, il s'agit de condamner un associé qui s'est emparé des deniers communs, ou qui les a tournés à son profit, il y aura lieu absolument à la condamnation aux intérêts, quand même cet associé ne serait point en demeure. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 1, §. 1.

Quand un débiteur qui devait une somme à intérêt en a offert le remboursement à son créancier, et que sur le refus qu'a fait celui-ci de le recevoir, le débiteur a renfermé son argent dans un sac qu'il a cacheté et déposé, les intérêts cessent de courir de ce jour. Mais s'il a été depuis actionné pour payer, et qu'il ait été en demeure, les intérêts reprendront leur cours. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 7.

Il est certain que dans le cas où un créancier aura stipulé des intérêts illicites, ou les intérêts des intérêts, on doit regarder comme non ajouté ce qui est illicite, et qu'on peut demander les intérêts légitimes. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 29.

Cette clause ajoutée à une stipulation, *avec les intérêts, s'il s'en trouve quelques-uns dus*, est nulle, si on ne fixe pas la somme à laquelle ces intérêts doivent monter. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 31.

Lorsque des intérêts illégitimes se trouvent mêlés avec le capital, ces intérêts ne sont pas dus; mais le capital n'en souffre aucun préjudice. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 20.

On n'exige point les intérêts d'une somme donnée à une république à titre de libéralité. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 16.

Sur la question de savoir si un fondé de procuration ou celui qui s'est chargé de lui-même des affaires d'autrui, pouvait, lors du jugement prononcé sur le compte qu'il doit rendre, être condamné à remettre les intérêts des sommes qui seraient restées oisives entre ses mains, si le maître n'était point dans l'usage de prêter son argent à intérêt, le jurisconsulte Scévola a répondu que s'il avait gardé cet argent en dépôt chez lui sans le faire valoir, suivant l'usage du mandant, il ne pouvait pas être condamné aux intérêts de cette somme. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 13, §. 1.

Une somme ayant été prêtée à intérêt, le créancier a stipulé de son débiteur que s'il ne le payait pas dans tel tems il lui paierait le double. Le jurisconsulte Papinien a décidé que cette stipulation ne pouvait valoir en ce qui excéderait le taux légitime des intérêts, lorsqu'ils seraient parvenus à égaler le principal; moyennant quoi cette stipulation ne pourrait avoir lieu qu'à proportion du tems que la somme aura été due, déduction faite de ce qui aura été ajouté aux intérêts légitimes. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 9.

La stipulation des intérêts a son effet, quand bien même le débiteur n'aurait point été actionné. La stipulation des grands intérêts permis par la loi n'est pas inutile, lorsqu'on les stipule dans le cas où des intérêts moins forts dont on est convenu ne seront pas payés : car le débiteur ne se soumet pas en ce cas à une peine, mais il promet un intérêt plus fort par une juste raison. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 9, §. 1.

Un créancier peut compter les intérêts qui lui sont dus par son débiteur, jusqu'au jour où il aura vendu les gages qui lui avaient été donnés. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 40.

Personne ne peut stipuler une peine à la place des intérêts, si cette peine excède le taux permis des intérêts. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 44.

Lucius-Titius devait une somme de cent, et les intérêts depuis un certain tems; il a fait offre d'une somme moins considérable que celle qu'il devait et l'a déposée. Sur la question de savoir si Titius ne devait plus les intérêts de la somme qu'il a offerte, le jurisconsulte Modestin a répondu, que si on n'était pas convenu lors du prêt que le débiteur pourrait s'acquitter par portions, les intérêts dus pour toute la somme ne devaient point souffrir de diminution. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 41, §. 1.

Le fisc ne donne point d'intérêts pour les sommes dont il est débiteur; il en reçoit pour celles dont il est créancier. Il en use ainsi à l'égard de ceux qui tiennent de lui des boutiques et qui diffèrent d'en payer les loyers, de même qu'à l'égard de ceux qui doivent des impôts. Mais lorsque le fisc succède à un particulier, il paye les intérêts des sommes dues par son auteur. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 5.

Lorsque ceux qui payaient à leurs créanciers des intérêts au-dessous de six pour cent deviennent débiteurs du fisc, ils doivent alors payer à celui-ci les intérêts à six pour cent. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 6.

Ceux à qui on fait rendre compte des deniers publics qu'ils ont administrés, sont soumis aux intérêts. On observe la même chose à l'égard des officiers chargés de payer les ou-

vrages publics, s'ils ont gardé l'argent entre leurs mains ; mais à l'égard de l'argent qu'ils ont donné aux entrepreneurs, on leur fait remise des intérêts, quand même ils auraient donné cet argent trop légèrement, pourvu toutefois qu'il n'y ait point de dol de leur part, autrement les intérêts auraient lieu. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 7.

Le cours des intérêts n'est point interrompu par la contestation en cause sur la somme principale. Digeste, liv. 45, tit. 1, loi 90.

Tout ce qu'on a retiré des biens d'un débiteur doit être imputé d'abord sur les intérêts et ensuite sur le principal. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 68, §. 1.

Les intérêts que l'on perçoit d'une somme d'argent ne sont pas mis au nombre des fruits ; parce qu'ils ne proviennent pas du corps de la chose même, mais d'une autre cause, c'est-à-dire d'une obligation. Il s'ensuit donc delà qu'on ne peut pas dire que les intérêts que l'on perçoit d'une somme d'argent sont contraires au droit naturel, puisque les obligations ont été introduites par le droit des gens ou par le droit civil. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 5; et liv. 50, tit. 16, loi 121.

Quand on paye indûment, non pas le capital, mais les intérêts, on ne peut point les redemander si on doit le capital. Mais lorsqu'on a payé des intérêts au-dessus du taux fixé, l'empereur Sévère a décidé qu'on ne pourrait pas à la vérité les redemander, mais qu'on les imputerait sur le principal ; en sorte que si on vient à le payer par la suite, on pourra le redemander comme indû. Si le principal a été payé, et qu'ensuite on paye les intérêts au-delà du taux fixé par la loi, on pourra répéter ces intérêts comme un capital qui n'était point dû ; enfin si on a payé le principal avec des intérêts illégitimes, il doit encore y avoir lieu à la répétition. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 26.

On ne peut ni stipuler ni exiger les intérêts, ou les intérêts des intérêts au-delà du double, aussi bien que les intérêts des intérêts qui n'ont pas encore commencé à courir. Digeste, liv. 12, tit. 6, loi 26, §. 1.

Si quelqu'un, croyant faussement devoir le capital, paye les intérêts, il peut les redemander ; et on ne le regardera pas comme payant une chose indue en connaissance de cause. Dig. liv. 12, tit. 6, loi 26, §. 2.

Les tuteurs doivent payer les intérêts légitimes de l'argent des pupilles qu'ils auront employé à leur propre usage, pourvu toutefois qu'on prouve évidemment qu'ils l'y ont employé : car on ne doit pas présumer qu'un tuteur ait employé l'argent à son usage, parce qu'il ne l'a pas prêté à intérêt, ou parce qu'il ne l'a pas déposé. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 7, §. 4.

Si un tuteur a prêté en son nom à intérêt l'argent de son pupille, il ne sera forcé à rendre les gros intérêts qu'il aura pu en retirer, qu'autant que le pupille voudra prendre sur lui les risques des autres prêts que le tuteur aura pu faire. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 7, §. 6.

Si un tuteur ou un curateur a gardé les intérêts qu'il a reçus des sommes dues au mineur, et les a employés à son propre usage, il doit les intérêts de ces intérêts; parce qu'enfin il importe peu qu'il ait employé à son usage le principal ou les intérêts des sommes dues au pupille. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 7, §. 12.

Les héritiers d'un curateur doivent payer les intérêts des sommes appartenantes au mineur, et qui ont été déposées dans un coffre, jusqu'au jour où ils auront demandé qu'on nomme un autre curateur en la place du défunt. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 7, §. 13.

Lorsqu'un tuteur est condamné en conséquence de l'administration de son cotuteur, il doit payer les intérêts, comme s'il avait lui-même été condamné en conséquence de son administration. Digeste, liv. 26, tit. 7, loi 7, §. 14.

Le tuteur doit les intérêts des sommes qu'il a entre les mains, appartenantes à son pupille, jusqu'au jour où il rend et apure son compte de tutelle. Dig. liv. 26, tit. 7, loi 7, §. 15.

Les intérêts d'un fidéicommis laissé à une fille quand elle aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans, sont dus du jour que l'héritier est en demeure de l'acquitter, après que la fille a atteint les vingt-cinq ans accomplis. Car, quoiqu'il soit de droit que les intérêts soient toujours dus aux mineurs de vingt-cinq ans, ce principe n'a pas lieu par rapport au cas où le débiteur est en demeure de les payer ; parce qu'il suffit, sans autre privilége, que le débiteur soit une fois en demeure, pour que les intérêts soient toujours dus. Digeste, livre 31, loi 87, §. 1.

Les intérêts dus en vertu d'une convention cessent de courir par la consignation de la

somme principale dans un dépôt public. Glos. sur la loi 7 au Dig liv. 4, tit. 4.

Les intérêts d'une somme d'argent cessent de courir par l'offre, la consignation ou le dépôt de la somme principale. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 1, §. 3.

Si un père, après le décès de sa fille dans le mariage, demande à son gendre les intérêts de la portion de la dot qu'il a reçue, et que le gendre ait à demander ceux de la portion de la dot qui ne lui a pas été payée (on suppose qu'il y ait eu de part et d'autre une stipulation sur les intérêts), le gendre ne pourra demander à faire entrer en compensation les intérêts qui lui sont dus avec ceux qu'il doit, qu'autant qu'il aura nourri et entretenu sa femme de ses deniers : car si la femme était entretenue des deniers du père, la stipulation par laquelle le gendre s'est fait promettre les intérêts de la portion de dot qu'il n'avait point encore reçue, ne peut avoir aucun effet, ni par conséquent lui fournir un moyen de compensation. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 42, §. 2.

On ne peut point exiger d'intérêts dans les condamnations pénales. Digeste, livre 27, tit. 8, loi 9.

Lorsque le principal du prix est payé, même après qu'on a été en demeure, on ne peut plus demander les intérêts; parce que ces intérêts ne sont pas dus en vertu d'une obligation, mais à cause de l'équité à laquelle le juge a égard. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 49, §. 1.

Les intérêts dus en vertu d'une simple convention peuvent être demandés par l'action du dépôt, quoique la convention passe les bornes d'un dépôt. Dig. liv. 16, tit. 3, loi 26, §. 1.

Sur la question de savoir si celui qui a répondu pour un autre en matière de louage est obligé aux intérêts des loyers qui n'ont pas été payés, on s'il doit profiter de la disposition des ordonnances, qui portent que ceux qui payent pour un autre ne sont obligés que pour le principal de la dette, le jurisconsulte Paul a répondu que si le fidéjusseur s'était obligé pour le locataire en tout ce qui concernait l'obligation qu'il contractait, il devait, comme le locataire lui-même, payer les intérêts des loyers que celui ci a été en demeure de payer. Car, quoiqu'il soit vrai que dans les contrats de bonne foi les intérêts soient plutôt dus en vertu du jugement qui y condamne qu'en vertu de l'obligation même, cependant, si le fidéjusseur s'est obligé pour tout ce qui concernait l'obligation du locataire, il paraît juste qu'il soit aussi chargé de payer les intérêts. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 54.

Dans les actions de bonne foi, l'office du juge a le même effet, lorsqu'il prononce que les intérêts sont dus, que la promesse expresse qu'on aurait faite de les payer. Digeste, livre 16, tit. 3, loi 24.

Si un mari donne à sa femme une somme d'argent, et que celle-ci en ait perçu des intérêts, elle en profitera. Et si d'une somme d'argent que le mari avait donnée à sa femme, la moitié se trouve perdue par l'insolvabilité du débiteur, mais que la femme ait reçu l'autre moitié doublée par les intérêts, le mari ne pourra exiger de sa femme, par rapport à cette donation, que la moitié qui reste. Digeste, liv. 24, tit. 1, loi 15, §. 1, et loi 16.

Si une femme prête à épouser un homme qui lui devait une certaine somme sous des intérêts, lui a promis en dot ce qu'il lui devait, les intérêts qui courront après le mariage ne doivent point faire partie de la dot; parce que toute l'obligation se trouve éteinte, comme si la femme eût été payée de sa créance, et qu'elle eût donné en dot ce qu'elle aurait reçu. Digeste, liv. 23, tit. 3, loi 77.

Lorsque celui qui a été condamné ne satisfait pas à la sentence de condamnation dans le tems fixé, il est obligé de droit aux intérêts du sort principal de la somme, au paiement de laquelle il a été condamné. Mais il n'est pas obligé aux intérêts des intérêts qu'il devait avant sa condamnation, quoiqu'ils eussent été réduits en une même somme, parce que l'empereur Justinien a, par la loi 3 au Code, liv. 7, tit. 54, défendu l'anatocisme, c'est-à-dire les intérêts des intérêts. En sorte que si le juge condamne le défendeur à mille francs, tant pour le sort principal qui serait de huit cents francs, que de deux cents pour les intérêts qui seraient dus; cependant le défendeur ne satisfaisant pas à sa condamnation dans le tems porté par la loi, les intérêts ne courent que pour la somme de huit cents francs, et non à l'égard des autres deux cents francs. Voyez Code, liv. 7, tit. 54, en entier.

Le fisc ne peut pas prétendre des intérêts *à die moræ*, pour les peines pécuniaires non payées; parce que *pœna pœnæ exigi non debet.* Cependant il peut exiger les intérêts des amen-

des qui lui sont adjugées par les magistrats, au cas qu'elles ne soient pas payées dans le tems. Dig. liv. 27, tit. 8, loi 9. Code, liv. 10, tit. 8, loi 1.

Lorsque le fisc succède à quelque particulier, il n'a pas plus de droit que celui à qui il succède pour le tems passé, pour lequel il ne peut prétendre aucun intérêt, s'il n'en était point dû à celui aux droits duquel il a succédé; mais, pour le tems à venir, il jouit de son privilége. Il faut dire aussi au contraire, que le fisc est obligé de payer les intérêts auxquels était obligé celui à qui il a succédé. Digeste, liv. 49, tit. 14, loi 6. Code, liv. 10, tit. 8, loi 2.

Le fisc a cela de commun avec les particuliers, qu'il ne peut pas stipuler des intérêts plus forts qu'il n'est permis par les lois; et il ne peut pas même exiger ceux qu'un particulier auquel il succéderait aurait stipulés. Code, liv. 10, tit. 8, loi 3.

Il faut observer que, d'après les lois 27 et 28 au Code, liv. 4, tit. 32, les intérêts ne doivent point excéder le double du principal. Et d'après la loi 10 aux mêmes livre et titre, qui est de l'empereur Antonin, il est décidé que les intérêts payés dans divers tems ne doivent point être imputés sur le principal, quoiqu'ils se trouvent excéder ce principal. La raison qui en est rendue dans cette loi est que, *tunc ultra sortis summam usuræ non exiguntur, quoties tempore solutionis summa usurarum excedit eam computationem.* Cette question, quoique décidée par cette loi, s'était présentée pardevant l'empereur Justinien dans l'espèce qui est proposée au chapitre 1 de la Novel. 121: « Démétrius avait emprunté cinq cents écus d'or d'Artémidore, avec promesse et stipulation d'intérêts. Eusèbe et Aphtonius, petits-fils de Démétrius, avaient présenté leur requête à l'empereur Justinien, par laquelle ils lui représentaient qu'Artémidore avait reçu pour intérêts neuf cent quarante-neuf écus d'or, et demandaient qu'en payant encore cinquante-un écus, ils fussent entièrement déchargés de la dette contractée par Démétrius leur aïeul, de la somme de cinq cents écus d'or, suivant sa promesse, conformément à la loi 27 au Code, liv. 4, tit. 32. Epimachus et Artémon, héritiers d'Artémidore, disaient pour leur défense, que les petits-enfans de Démétrius étaient mal fondés dans leur requête, et que la question ne devait pas être décidée par la susdite loi 27, parce que cette loi devait s'entendre lorsque dans une année les intérêts payés excèdent le double du sort principal, et non lorsque ceux payés pendant plusieurs années se trouvent excéder le double du principal ». Sur cette contestation l'empereur a ordonné que, sans avoir égard aux lois faites auparavant, les intérêts payés dans quelque tems que ce soit ne puissent excéder le double du sort principal; en sorte que s'ils se trouvent même égaler le double de ce principal, le débiteur soit entièrement déchargé de la dette. La raison pour laquelle les lois ont empêché que les intérêts n'excédassent le double du sort principal, c'est que les Romains croyaient que le créancier devait être content d'avoir exigé en intérêts le double du principal, pour que le débiteur fût déchargé tant du principal que des intérêts, et qu'il n'était pas juste qu'il fût toujours obligé de payer des intérêts sans pouvoir être déchargé du principal. Voyez les Novelles 138 et 160.

On n'a point tiré d'Authentique de cette Novelle 121; ce que néanmoins Irnérius aurait dû faire, puisqu'elle déroge expressément à la loi 10 au Code, liv. 4, tit. 32.

Les intérêts cessent d'être dus, 1°. lorsque l'obligation principale est éteinte par la prescription de trente ans. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 17, §. 1. Code, liv. 4, tit. 32, loi 26. — 2°. Par l'offre et la consignation de la somme due, qui a pour effet non-seulement de faire décharger le débiteur des intérêts, dont autrement il serait tenu, mais aussi du péril et de la perte qui pourrait arriver dans la chose qu'il a consignée et déposée. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 1, §. 3, loi 7, et loi 18, §. 1. Code, liv. 4, tit. 32, lois 6 et 19; liv. 8, tit. 43, loi 9.

Quand un créancier a reçu pendant quelques années des intérêts moindres que ceux qu'il avait stipulés, il est présumé avoir renoncé au surplus. Dig liv. 22, tit. 1, loi 13. Code, liv. 4, tit. 32, loi 3.

Les simples conventions ne suffisent pas pour obliger le débiteur à payer les intérêts de l'argent qu'il emprunte à son créancier, il faut des stipulations faites selon les solennités ordinaires; néanmoins il y a quelques cas où les simples conventions suffisent, comme quand on prête de l'argent pour porter au-delà des mers, appelé pour ce sujet *pecunia trajectitia.* La raison en est que le créancier prenant sur lui

tous les périls qui peuvent arriver, en sorte que le vaisseau faisant naufrage et l'argent étant perdu il perd le droit de pouvoir l'exiger de son débiteur, il peut stipuler non-seulement des intérêts légitimes, mais tels qu'il lui plaira. Et ces intérêts extraordinaires sont, comme dit le jurisconsulte Scévola, le prix et la récompense du péril auquel il s'expose volontairement, contre la nature du prêt mutuel. Instit. liv. 3, tit. 15, §. 2. Dig. liv. 22, tit. 2, lois 1 et 5. Code, liv. 4, tit. 33, lois 1 et 4.

Ainsi, par le droit ancien, il était donc permis au créancier de stipuler tels intérêts maritimes qu'il pouvait avec son débiteur, sans qu'ils soient réductibles aux intérêts réglés pour les autres affaires, comme nous l'apprend encore Paul au liv. 2, tit. 14 de ses sentences, où il dit : *Trajectitia pecunia propter periculum creditoris, quandiu navigat navis, infinitas usuras recipere poterat.* Mais l'empereur Justinien, par la loi 26 au Code, liv. 4, tit. 32, a défendu de stipuler des intérêts maritimes plus forts que pour les autres affaires : ce qu'il a changé depuis par la Novelle 106, par laquelle il a permis de stipuler des intérêts plus forts. Mais par sa Novelle 110, il a rétabli la jurisprudence établie par la susdite loi 26 au Code, liv. 4, tit. 32. C'est pourquoi Irnérius n'a point fait d'Authentiques tirées de ces deux Novelles; par la raison que la Novelle 110 abroge la Novelle 106, et rétablit la jurisprudence du Code sur cette matière, suivant la paraphrase de Julien.

L'intérêt de l'argent ainsi prêté se poursuit ou par l'action de stipulation, s'il a été stipulé entre les parties, ou par l'action personnelle appelée *condictio ex lege*, qui descend en ce cas d'une simple convention, qui semble être légitime. Dig. liv. 22, tit. 2, loi 5, §. 1, et loi 7.

Les intérêts diffèrent de ce qu'on appelle *id quod interest*, c'est-à-dire des dédommagemens, ou ce qui peut être légitimement demandé à cause d'un gain qu'on a manqué de faire, ou de la perte qu'on a soufferte par le dol, la faute ou le fait d'autrui, ce qu'on nomme *lucrum cessans et damnum emergens*, que le jurisconsulte Paul, dans la loi 13 au Dig. liv. 46, tit. 8, exprime en ces termes : *Quantum mihi abest, quantumque lucrari potui.* — Ces dédommagemens ne sont pas dus par stipulation ou convention, mais ils sont adjugés par équité, et suivant les circonstances, par le juge d'office. Code, liv. 4, tit. 34, loi 4; et liv. 7, tit. 47, loi 8.

Voyez, sur les intérêts à l'égard des pupilles et des tuteurs, les articles 456 et 474 du Code Napoléon; sur la nature des intérêts, les articles 529 et 584; relativement à l'usufruit, les articles 602, 609 et 612. En matière de rapport à succession, l'article 856. En matière d'obligation, les articles 1153 et suivans, 1207, 1212, 1254 et 1258. Sur la restitution des intérêts indûment reçus, l'article 1378. Relativement à la communauté entre époux et à la dot, les articles 1401, 1409, 1440, 1473, 1479, 1512, 1548, 1549, 1570. Sur la prescription des intérêts, l'article 2227. Voyez aussi le chapitre 3 du titre 10, livre 3, et la loi du 3 septembre 1807, bulletin 158, sur le taux de l'intérêt.

Interjeter. Interjeter appel d'un jugement; appeler. *Appellare.* L'appel ne s'interjette que d'un juge inférieur pardevant un juge supérieur. Ainsi on ne peut point appeler du jugement du prince, puisqu'il est souverain, et qu'il ne reconnait point de supérieur. On ne peut pas non plus interjeter appel de la sentence rendue par un juge donné par le prince, portant *sans appel;* ni des jugemens du sénat, ni du conseil du prince, appelé *sacrum consistorium*, ni des juges donnés par le conseil du prince. Dig. liv. 49, tit. 2, loi 1, §. 1, 2 et 4. Code, liv. 7, tit. 62, loi 37. Voyez *Appellation.*

Pour le Droit Français, voyez le livre 3 du Code de procédure civile.

Interlocutoire. L'interlocutoire est un jugement rendu par l'empereur qui ne termine pas définitivement le différent des parties pour lequel il est intervenu; néanmoins ces sortes de jugemens ont autorité de loi comme les jugemens définitifs. La raison en est que les sentences interlocutoires n'ont pas moins de force à l'égard de la question sur laquelle elles sont intervenues, que les décrets. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 1. — La loi 3 au Code, liv. 1, tit. 14, où il est dit, *interlocutiones in uno negotio prolatæ in commune nihil præjudicare*, n'est pas contraire à cette décision. Car ces termes doivent s'entendre des sentences interlocutoires qui sont rendues touchant quelque fait particulier : ainsi elles ne doivent tirer à aucune conséquence.

Une sentence interlocutoire est celle qui est

rendue sur quelque incident survenu dans le commencement ou dans le cours d'un procès, pendant que la cause principale demeure indécise. Par exemple si entre plusieurs saisissans de deniers ou choses mobiliaires appartenans à un débiteur, le premier prétend devoir être préféré aux autres en vertu de sa saisie, et qu'il se trouve quelque défaut dans ladite saisie, il faut que le juge prononce sur la validité ou la nullité de la saisie, avant que de prononcer sur la préférence des créanciers saisissans ou opposans; et cette prononciation est appelée sentence interlocutoire. Code, liv. 7, tit. 45, loi 9.

On ne peut point appeler de la sentence interlocutoire. Dig. liv. 49, tit. 1, loi 1, §. 2.

Le préteur peut réformer, détruire, renouveler les sentences interlocutoires qu'il a prononcées; mais il n'en est pas de même des sentences définitives. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 14. Voyez aussi dans cette espèce la Glose sur la loi 27 au Dig. liv. 4, tit. 8.

Voyez pour le Droit Français les articles 15, 451 et 452 du Code de procédure.

Interpeller. Sommer. *Interpellare.* Quelquefois un débiteur se trouve en demeure par le fait même, et sans avoir été interpellé par son créancier : c'est ce qui arrive lorsque le créancier ne trouve personne qu'il puisse actionner. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 23, §. 1. Code, liv. 8, tit. 38, loi 12.

Si quelqu'un qui avait promis un esclave a été sommé et interpellé de le livrer avant le jour auquel il l'avait promis, et que l'esclave soit décédé, il ne paraît pas qu'il soit en demeure. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 23, loi 49, §. 3, et loi 127. Voyez aussi sur cette matière Code, liv. 2, tit. 41, loi 8.

Sur les interpellations qui peuvent être faites aux témoins, voyez les articles 273 et 276 du Code de procédure, et les articles 333 et 334 sur les interpellations lors d'un interrogatoire.

Interprétation. Action d'interpréter. *Interpretatio.* Pour exécuter la volonté des lois, il faut toujours leur donner une interprétation favorable. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 18.

Comme il n'y a que le prince qui ait l'autorité d'établir des lois, il n'y a aussi que lui seul qui ait le pouvoir d'interpréter celles qui sont établies; parce que l'interprétation de la loi sert de loi et qu'elle en a l'autorité : *Quis enim legum ænigmata solvere, et omnibus aperire idoneus esse videbitur, nisi is cui soli legislatorem esse concessum?* dit l'empereur Justinien dans la loi 22 au Code, liv. 1, tit. 14. Toutefois l'interprétation des lois peut se faire par ceux auxquels le prince en aura donné le pouvoir; par la raison que *parvi refert an princeps per se vel per alium faciat.* Code, liv. 1, tit. 14, lois 1 et 9.

Pour faire une juste interprétation de la loi, il faut la lire toute entière et non en partie seulement. Il faut aussi observer toutes celles qui sont établies pour le même sujet : car les unes prennent souvent leur interprétation des autres. En un mot il faut considérer soigneusement quel a été l'esprit du législateur; et s'il est obscur, il faut s'arrêter à la propre signification des mots dont se sert la loi, ainsi qu'à la nature et à la qualité de la chose dont il s'agit. Si la loi est conçue en termes si clairs, qu'on n'ait aucun lieu de douter du sens qu'elle contient, il faut la suivre exactement, quoiqu'elle paraisse trop sévère : car il n'y a que le prince qui puisse en modérer la rigueur. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 11, 23, 24, 37 et 38.

Quand une loi s'est expliquée sur une matière, c'est une occasion favorable de l'étendre par interprétation ou par application aux choses qui tendent à la même utilité. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 13.

On doit interpréter pleinement et favorablement les bienfaits du prince, pourvu que ce ne soit pas au préjudice d'un tiers. Supposons, par exemple, que l'empereur ait octroyé à quelqu'un la permission de bâtir dans un fonds public, cette faveur doit s'entendre, pourvu qu'aucun particulier n'y soit intéressé. Digeste, liv. 1, tit. 3, loi 3; et liv. 43, tit. 8, loi 2, §. 16.

Il faut toujours, dans les testamens, donner une interprétation favorable aux volontés des testateurs. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 12 et 34. Code, liv. 6, tit. 28, loi 3.

Voyez sur le mode d'interprétation des conventions, la section 5, chap. 3, tit. 3, liv. 3 du Code Napoléon.

Interrogatoire. En latin *interrogatio.* Il faut observer que, suivant l'ancien usage, le préteur voulait qu'auparavant que quelqu'un fût ajourné pardevant le magistrat, il fût obligé de répondre sur faits et articles qui lui seraient proposés par le demandeur, afin que ses réponses, en confessant ou en niant contre la vérité du fait, servissent à le charger ou à

établir le fondement des conclusions de sa partie : car s'il cachait la vérité d'une chose par une fausse réponse, ou s'il refusait de répondre devant le juge sur les faits dont il serait interrogé, il était puni, en ce qu'il était poursuivi et condamné solidairement et pour le tout par l'action pour laquelle les interrogatoires avaient été proposés ; et comme cette action était fondée sur l'interrogatoire qui avait été fait, elle était appelée *interrogatoria*. Ce n'est pas à dire que l'action interrogatoire soit une espèce d'action particulière et distinguée des autres : car ce n'est en effet qu'une qualité qui survient aux autres actions, par lesquelles on poursuit celui qui a répondu sur les faits qui lui ont été proposés devant le juge. Dig. liv. 11, tit. 1, lois 2, 3, 4 et suivantes.

L'espèce suivante suffira pour donner une entière intelligence de cette action établie par l'ancienne jurisprudence : Titius, créancier de Séius, ayant intérêt après sa mort de savoir si Mævius est son héritier, et pour quelle part et portion il l'est, lui fait ces interrogations en jugement, savoir si véritablement il est héritier de Séius, et pour quelle part et portion il l'est. Selon la supposition de ce fait ou de cette espèce, si Mævius répond qu'il n'est point héritier de Séius, ou qu'il est son héritier pour un quart, tandis qu'il l'est pour un tiers ; alors, comme ses réponses sont contraires à la vérité, il sera poursuivi et condamné solidairement, et pour tout ce qui se trouvera être dû à Titius par le défunt. Digeste, liv. 11, tit. 1, loi 11, §. 1 et 4.

Mais la jurisprudence moderne ne trouvant pas à propos que quelqu'un pût être engagé par ses réponses faites sur des interrogations proposées à dessein de le surprendre, et pour établir un jugement qui pourrait lui être désavantageux, a abrogé ces actions interrogatoires, sans toutefois ôter aux parties la liberté de se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens concernant la matière dont il s'agit ; afin que par les réponses de celui qui est interrogé en jugement, le juge puisse tirer telle conséquence qu'il jugera à propos pour la décision de l'affaire dont il est question. Dig. liv. 11, tit 1, loi 1, §. 1. Voyez aussi la Glos. sur la loi 2, §. 2 au Code, liv. 2, tit. 59 ; sur loi 11 au liv. 3, tit. 31 ; et sur loi 1 au liv. 7, tit. 59.

Voyez l'article 496 du Code Napoléon, les articles 325 et suivans du Code de procédure, ainsi que l'article 893.

Interruption. Action d'interrompre. L'interruption de la prescription, par laquelle le tems de la possession requis pour accomplir la prescription est interrompu, et que le jurisconsulte Paul, dans la loi 2 au Dig. liv. 41, tit. 3, définit *usucapionis interruptio*, se divise en naturelle et civile.

L'interruption naturelle est celle par laquelle la possession de quelqu'un est interrompue par quelque fait naturel, par exemple, par la violence d'un fleuve ou de la mer ; ou par le fait d'un homme, comme quand une chose mobiliaire est emportée par force, ou qu'un immeuble est occupé par violence et le possesseur expulsé de la possession d'icelui, soit que ce soit par le maître de la chose ou par un autre. Toutefois il ne suffit pas que le possesseur soit chassé, il faut que le fonds soit possédé violemment par un autre. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 5, et loi 33, §. 2 et 4.

La prescription est interrompue, quand la chose vient dans un état à ne pouvoir être possédée. Instit. liv. 2, tit. 6, §. 12. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 17.

La prescription des choses corporelles est interrompue *cessante patientia*. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 4, §. 27.

L'interruption civile arrive par quelqu'acte civil, par exemple par la contestation en cause. Il faut observer ici que par le droit ancien il y avait, quant à cette manière d'interruption, une différence entre l'usucapion et la prescription, en ce que la prescription était interrompue par la contestation en cause, et que l'usucapion ne l'était pas. Dig. liv. 41, tit. 4, loi 2, §. 21. — Mais l'empereur Justinien a ôté cette différence, voulant que par un simple ajournement devant le juge, ou si cet ajournement judiciaire ne peut pas se faire à cause de l'absence de la partie ou d'une autre juste cause, la seule dénonciation faite hors de jugement à la partie en présence de témoins suffise. Code, liv. 7, tit. 40, loi 2 ; et liv. 2, tit. 56, loi 5, §. 1.

L'effet de l'interruption est d'arrêter le cours de la prescription ; en sorte que celui qui n'a pas possédé pendant le tems défini par la loi ne peut acquérir la propriété de la chose s'il ne la possède de nouveau ; et alors il faut que la bonne foi se trouve au commencement de cette nouvelle

nouvelle possession en la personne du possesseur, autrement si elle était vicieuse elle empêcherait le cours de la prescription. Dig. liv. 41, tit. 3, loi 15, §. 2.

Voyez le chapitre 4, titre 20, livre 3 du Code Napoléon.

Intervalle. En latin *Intervallum.* Lorsqu'une femme séparée de son mari retourne avec lui, il n'y a qu'un seul et même mariage, s'il ne s'est écoulé qu'un petit intervalle de tems entre leur réunion et leur séparation, et qu'il n'y ait point eu de mariage intermédiaire. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 33.

Le testament qu'un furieux a fait dans des intervalles lucides est valable, *quia tempore dilucidi intervalli furiosus sanis comparatur.* Code, liv. 6, tit. 22, loi 9.

Si une femme tombe en fureur pendant le mariage, mais qu'elle ait des intervalles lucides, ou que sa fureur, quoique perpétuelle, soit supportable à ceux qui sont auprès d'elle, alors le mariage ne doit point être dissous. Digeste, liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 7.

Voyez l'article 901 au Code Napoléon.

Intestable. Incapable de faire un testament. *Intestabilis.* Lorsque la loi déclare quelqu'un intestable, cette peine consiste en ce qu'on ne reçoit pas son témoignage, et même, suivant quelques-uns, en ce qu'on ne reçoit le témoignage de personne en sa faveur. Digeste, liv. 28, tit. 1, loi 26.

Intestat. En latin *Intestatus.* On entend proprement par *intestat*, celui qui pouvant faire un testament n'en a point fait, ou qui en a fait un qui est nul par le défaut des conditions requises, ou qui a été cassé ou rendu de nul effet, ou enfin en vertu duquel personne ne s'est porté héritier. Mais on entend improprement par *intestat*, celui qui n'a pu faire de testament. Institutes, liv. 3, tit. 1. Digeste, liv. 38, tit. 16, loi 1; et liv. 50, tit. 16, loi 64.

Lorsqu'un père est mort *intestat*, la tutelle est déférée à son plus proche parent. Un père est censé mort *intestat*, non-seulement quand il n'a point fait de testament, mais même quand il en a fait un dans lequel il n'a point nommé de tuteurs à ses enfans; parce qu'on peut dire qu'à l'égard de la tutelle, il est mort *intestat.* Institutes liv. 1, tit. 15, §. 2. Digeste, liv. 26, tit. 4, loi 6.

Quelqu'un est censé mort *intestat* quand il n'a point fait de testament, quoiqu'il ait fait un codicille. Digeste, liv. 10, tit. 2, loi 39, §. 1.

Ces termes dont se sert le préteur dans son édit, *celui que le défunt aurait dû avoir pour héritier s'il était mort* intestat, doivent être pris dans un sens étendu, et supposent un certain espace de tems; ils ne doivent pas être rapportés au tems de la mort du testateur, mais à celui où la demande de la succession prétorienne est formée. Dig. liv. 38, tit. 7, loi 1.

Si les héritiers siens renoncent à la succession prétorienne *ab intestat*, ils font obstacle aux agnats, c'est-à-dire à ceux à qui la succession légitime a pu être déférée; par la raison qu'en renonçant à la succession prétorienne comme enfans, ils commencent à y être appelés comme agnats. Dig. liv. 38, tit. 7, loi 2.

On ne peut appeler proprement *intestat* celui qui n'a pu faire de testament, comme un impubère, un furieux, ou un interdit; ils doivent cependant être regardés aussi comme *intestats.* Dig. liv. 38, tit. 16, loi 1.

On regarde encore comme *intestat* celui qui est mort prisonnier chez les ennemis, parce qu'en vertu de la disposition de la loi Cornélia, sa succession est déférée à ceux à qui elle l'eût été s'il fût mort dans sa patrie. Dig. liv. 38, tit. 16, loi 1.

Un impubère à qui le père a fait une substitution pupillaire meurt *intestat*, lorsque les substitués qui lui ont été donnés renoncent. Par la même raison, si un impubère meurt après s'être donné en adrogation, sa mère est admise aux biens qu'il aurait laissés s'il fût mort *intestat.* Dig. liv. 38, tit. 17, loi 2, §. 5.

Celui à qui une succession est déférée *ab intestat*, la perd en y renonçant. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 13.

Lorsqu'un bâtard meurt *intestat*, son hérédité n'appartient à personne par droit de consanguinité ou d'agnation, parce que ces deux droits viennent toujours du père. Mais, à raison de la proximité, sa mère, ou son frère né de la même mère, est admis à sa succession. Dig. liv. 38, tit. 8, loi 4.

Voyez la section 8, chap. 5, tit. 2, liv. 3 du Code Napoléon, et la section 1, chap. 4, tit. 1 du même livre sur les successions.

Intimé. Celui qui se défend en cause d'appel. Quand un appel est jugé raisonnable par le juge d'appel, il doit infirmer la sentence de laquelle l'appel a été interjeté, et condamner

l'intimé à restituer tout ce qu'il aurait reçu en conséquence de la sentence qu'il aurait obtenue à son profit du juge duquel il aurait été appelé; et c'est à lui à faire mettre son jugement à exécution. Digeste, liv. 49, tit. 1, loi 11. Code, liv. 7, tit. 62, loi 32, §. 5.

Voyez les articles 443, 458, 669, 726, 734 et 764 du Code de procédure civile.

Intronisation. Installation d'un évêque dans son siège épiscopal. Il est permis à ceux qui sont promus aux évêchés, archevêchés et patriarchats, de donner pour leur intronisation ou droit d'entrée ce qu'ils ont coutume de donner suivant l'usage des lieux; ce qu'on appelle droit de cathédratique, lequel néanmoins ne doit pas excéder une certaine somme, eu égard au revenu du bénéfice, ainsi qu'il est ordonné et prescrit par l'empereur dans le chapitre 3 de la Novelle 123; défendant d'exiger une plus grande somme, sous peine de restituer le triple de ce qui excédera la somme qui pouvait être légitimement payée.

Inventaire. En latin *Inventarium.* Pour faire solennellement un inventaire ou description des biens délaissés par quelqu'un après sa mort, il faut 1°. qu'il soit achevé dans trois mois, à compter du jour que le testament a été ouvert. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 11.

2°. Qu'il soit fait en présence de plusieurs personnes. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 3.

3°. Que celui qui fait l'inventaire fasse dûment appeler ceux qui peuvent y avoir intérêt, comme les créanciers de la succession, les légataires et les fidéicommissaires. Novelle 1, chap. 2, §. 2; et Novelle 119, chap. 6.

4°. Que cet inventaire comprenne tous les biens que le défunt a laissés, meubles ou immeubles. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22, §. 10.

5°. Que l'héritier signe cet inventaire, en déclarant que tous les biens du défunt y sont compris, et qu'il n'en a soustrait aucune partie. Code. livre 6, titre 30, loi 22, §. 2. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

Voyez les articles 113 et 126 du Code Napoléon concernant les absens; les articles 270 et 279 concernant le divorce; l'article 451 sur les obligations du tuteur; les articles 769, 794, 795, 800, 801, 810, 813, 821, 1031 et 1058 concernant les successions, etc.; et relativement aux époux et à la communauté, les articles 1414 et suivans jusques 1552.

Investir. En latin *Investire.* Mettre en possession de quelque fief; donner l'investiture d'un bénéfice. Voyez les Coutumes des Fiefs, liv. 1 et 2.

Irenarchi. C'est ainsi qu'on appelait ceux qui étaient chargés de la police et de la correction des mœurs, comme dit l'empereur Honorius dans la loi unique au Code, liv. 10, tit. 75 : *Irenarchæ sunt qui ad provinciarum tutelam, quietis ac pacis per singula territoria faciunt stare concordiam, à decurionibus idonei nominati, probantur judicio præsidis.*

Irnérius. C'est ce jurisconsulte qui a mis le premier au jour la traduction latine des Novelles dont on se sert aujourd'hui, et qui a été faite par un auteur dont le nom n'est pas connu. C'est à Irnérius qu'on attribue aussi les Authentiques du Code. Hist. de la Jurisp.

Isthme. En latin *Isthmus.* On entend par ce mot une langue de terre serrée entre deux mers. Glos. sur la loi 37 au Digeste, liv. 8, tit. 3.

Italie. En latin *Italia.* Lorsque le préfet de la ville exile quelqu'un hors de l'Italie, on peut l'empêcher de demeurer dans le pays de sa naissance. Dig. liv. 1, tit. 12, loi 1, §. 13.

A l'égard des villes qui jouissaient des mêmes droits et priviléges que l'Italie, voyez Dig. liv. 50, tit. 15, lois 6 et suivantes.

Ivresse. Etat d'une personne ivre. *Ebrietas.* L'ivresse n'excuse pas du crime d'homicide, et ne délivre pas de la peine dont il est puni : car, quoique celui qui est ivre soit privé de sens et de connaissance, et qu'il ne sache pas ce qu'il fait, toutefois il n'est pas excusable; parce que ce défaut vient de sa faute, pour avoir fait ce qu'il ne devait pas faire : ainsi il est tenu de ce qui arrive en conséquence de son ivresse. Cependant il serait puni d'une peine plus légère. Dig. liv. 49, tit. 16, loi 6, §. 7.

J

Jacques. On ne sait autre chose de ce jurisconsulte, dont il est parlé dans la loi 2, §. 9 au Code, liv. 1, tit. 17, sinon qu'il fut employé avec Tribonien aux compilations du droit, et qu'il était avocat plaidant au principal siège de la préfecture, où ressortissaient toutes les juridictions des préteurs de l'empire d'Orient. Hist. de la Jurisp.

Janus. Suivant la division que Cicéron nous donne dans son second livre des lois des divi-

nités que les Romains adoraient, Janus, ancien roi du Latium, et que les Romains faisaient passer pour être fils du ciel et d'Hécate, était dans la première classe, c'est-à-dire qu'il était placé à la tête des grands dieux; et ce en reconnaissance de ce que c'était lui qui avait instruit les habitans du Latium sur la manière d'adorer la divinité et de faire les sacrifices. C'est par cette raison que dans toutes les prières on commençait par invoquer Janus, et que dans les libations c'était à lui qu'on offrait d'abord le vin et la farine. On prétend aussi que ce fut lui qui le premier introduisit l'usage des serrures, des clefs et des verroux, à l'abri desquels on peut être en sûreté dans les maisons, et que c'est delà que les portes furent nommées *Januæ*. Quoi qu'il en soit, Romulus ayant trouvé la mémoire de Janus en grande vénération dans le Latium, il crut ne pouvoir rien faire de plus agréable aux habitans, que de lui bâtir un temple sous le titre de Janus à deux visages, pour marquer que deux nations (les Latins et les Sabins) ne faisaient plus qu'un seul peuple. Janus fut toujours la principale divinité des Romains, qui lui sacrifiaient tous les ans un bélier le cinquième jour des ides de janvier. Voyez l'Hist. de la Jurisp.

Janvier. En latin *Januarius*. On décernait les honneurs aux calendes de janvier. Glos. sur la loi 7 au Code, liv. 3, tit. 12.

Jardin. En latin *Hortus*. Un testateur avait légué à quelqu'un, pendant sa vie, le droit d'habitation dans sa maison. Mais comme il y avait auprès de cette maison un jardin qui n'avait point été légué, et qu'il était d'usage qu'on passât par la maison léguée pour arriver à ce jardin, on demandait si le légataire devait fournir ce passage. Le jurisconsulte Scévola a répondu qu'il n'y avait point là de servitude, mais que l'héritier pourrait passer par la maison léguée pour arriver à ce jardin, sans toutefois nuire au légataire. Dig. liv. 8, tit. 3, loi 41.

Lorsqu'un testateur a légué ses jardins ainsi qu'ils étaient garnis, le jurisconsulte Papinien dit que le légataire doit avoir les vins que le testateur y a mis pour que sa maison fût bien servie; mais qu'il n'en est pas de même s'il y avait des caves d'où il tirait son vin pour son usage dans sa maison de ville ou dans ses terres. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 12, §. 39.

Voyez l'article 682 au Code Napoléon.

Javelot. Espèce de dard; arme de trait. *Jaculum*. Celui qui en lançant des javelots pour se divertir, a tué un esclave est tenu de l'action de la loi Aquilia. Mais cette action cesse si l'esclave passe par un lieu destiné à cet exercice, parce qu'il n'a pas dû passer par ce lieu là; si cependant quelqu'un avait lancé un javelot contre lui en le visant, il serait dans ce cas tenu de l'action de la loi Aquilia. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 9, §. 4.

Javolénus-Priscus. Ce jurisconsulte excella dans la jurisprudence, quoiqu'il eût un génie peu propre à ce genre d'étude. En effet, Javolénus-Priscus avait l'esprit fort léger, et passait même pour être un peu fou. Voici ce qui lui avait attiré cette réputation. Un jour le poëte Passénius récitant en sa présence quelques vers élégiaques dans lesquels il y avait ces mots *Prisce jubes*, Javolénus l'interrompit mal-à-propos, en lui disant *Priscus-Javolénus non jubeo*; ce qui excita tout d'un coup une envie de rire aux dépens du jurisconsulte. Quoique Javolénus-Priscus eût quelquefois des travers d'esprit qui jetaient un ridicule sur sa personne, on convient néanmoins qu'il a été l'un des plus subtils jurisconsultes qui aient paru dans l'empire. Etant parvenu à une extrême vieillesse, l'empereur Antonin le Pieux, du tems duquel il vivait encore, eut beaucoup de déférence pour ses sentimens, et le fit préfet de Syrie. Javolénus-Priscus composa quinze livres d'après Cassius, quatorze livres de lettres, cinq livres sur les ouvrages de Plautius, qui fut lui-même un grand jurisconsulte, des notes sur les livres de Labéon, et plusieurs autres ouvrages. Mais de ce grand nombre d'écrits de Javolénus, il ne nous reste qu'environ deux cents passages dispersés dans le Digeste. Hist. de la Jurisprudence.

Jean. Le patrice Jean, qui avait été consul et trésorier de la maison de l'empereur, fut employé avec Tribonien aux compilations du droit. Voyez loi 1, §. 1 au Code, liv. 1; et l'Histoire de la Jurisprudence.

Jet d'eau. Eau qui jaillit hors d'un tuyau. *Aqua saliens*. Les figures d'animaux qui forment les jets d'eau, les tuyaux qui communiquent aux jets d'eau, quoiqu'ils s'étendent bien loin au-delà de l'édifice, font partie de la maison. Digeste, liv. 19, tit. 1, loi 15, et liv. 33, tit. 7, loi 12, §. 24.

Voyez les articles 523, 524 et 525 du Code Napoléon.

Jeter. En latin *Jactare.* Par la loi appelée *Rhodia de jactu*, il a été ordonné que lorsque dans un cas de péril et de naufrage éminent, il aurait été jugé nécessaire de jeter quelques marchandises dans la mer pour décharger le vaisseau, la perte de ces marchandises serait supportée et réparée par tous ceux dont les marchandises auraient été conservées; parce que sans cette précaution, elles auraient encouru la même fortune et auraient été enveloppées dans le naufrage. Digeste, liv. 14, tit. 2, lois 1 et 2.

Si les marchandises jetées dans la mer sont retrouvées, la nécessité de la contribution cesse d'avoir lieu. Si elle est déjà faite, ceux qui auraient payé auront l'action de louage contre le préposé, afin que celui-ci se pourvoie, et rende ce qu'il a exigé. Digeste, liv. 14, tit. 2, loi 2, §. 7.

Les marchandises jetées ainsi dans la mer restent dans la propriété de leurs maîtres, elles n'appartiennent point au premier occupant; parce le maître en les jetant n'a pas eu intention de les perdre ni de les abandonner, mais qu'il a voulu se soustraire avec le vaisseau aux dangers de la mer. C'est pourquoi celui qui les trouvant dans la mer ou sur ses bords les prendrait pour en faire son profit, commettrait un vol. Dig. liv. 14, tit. 2, loi 2, §. 8; liv. 41, tit. 1, loi 9, §. 8; et liv. 47, tit. 2, loi 44, §. 11.

Si un vaisseau qui a échappé à une tempête, parce que les marchandises d'une personne ont été jetées dans la mer, fait ensuite naufrage dans un autre endroit, et que les marchandises de quelques-uns aient été retirées de la mer par des plongeurs, moyennant salaire, ceux qui auront ainsi recouvré leurs choses devront tenir compte de la perte vis-à-vis du marchand dont les marchandises ont été jetées dans la mer pour décharger le vaisseau. Dig. liv. 14, tit. 2, loi 4, §. 1.

Ceux qui jettent des marchandises dans la mer pour décharger un vaisseau n'ont point intention d'en abandonner la propriété; ils se proposent au contraire de les reprendre s'ils peuvent les retrouver, et d'en faire la recherche s'ils découvrent dans quel endroit elles auront été jetées par la mer; comme il arriverait à un homme qui, chargé d'un fardeau trop pesant, le jeterait dans un chemin, pour revenir dans le moment avec d'autres personnes afin de l'emporter. Dig. liv. 14, tit. 2, loi 8; et liv. 41, tit. 7, loi 7.

Quand on a jeté des marchandises dans la mer pour décharger le vaisseau et éviter le naufrage, et que celles qui sont restées dedans ont été gâtées, quoiqu'il semble que le maître de ces dernières ne puisse pas être obligé de contribuer à la perte, en ce qu'il ne doit pas souffrir des deux côtés, et par la contribution, et par la détérioration de sa chose, cependant il est vrai de dire qu'il est contribuable sur le pied de la valeur présente de ses marchandises. Dig. liv. 14, tit. 2, loi 4, §. 2.

Le préteur accorde une action contre ceux de la maison desquels on a jeté ou répandu quelque chose qui a causé du dommage à quelqu'un en passant, par laquelle action, à l'exemple de celle qui descend de la loi Aquilia, ils sont obligés au double de l'estimation dudit dommage, quoiqu'en effet ils n'aient rien jeté ni répandu de leur maison, mais ceux qui y demeurent, de la faute et du fait desquels ils sont responsables et obligés par un presque délit, pour n'avoir pas pris garde, comme ils le devaient, qu'ils ne fissent aucun dommage aux passans. Dig. liv. 9, tit. 3, lois 1, et §. 5, loi 6, §. 2, et loi 7.

Cependant si ce qui a été jeté ou répandu avait causé la mort de quelque personne libre, le maître de la maison ne pourrait pas être tenu du double de l'estimation de la perte, puisqu'un homme libre ne reçoit point d'estimation, et qu'il n'a point de prix étant hors du commerce; mais il est condamné à cinquante écus d'or, ou aux frais de la maladie, médicamens et nourriture de celui qui aurait été blessé, avec l'estimation de ce qu'il aurait manqué à gagner dans sa profession à cette occasion. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 6, et loi 7.

Quand c'est un esclave qui a jeté ou répandu quelque chose sur quelqu'un en passant, son maître peut être poursuivi par l'action appelée *noxalis;* en sorte qu'il évite toute poursuite qui pourrait être faite contre lui en abandonnant son esclave pour tenir lieu de réparation. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, et §. 8.

Si un fils de famille a loué une chambre d'où on aura jeté ou répandu quelque chose, l'action n'est pas dirigée contre le père jusqu'à concurrence du pécule, parce que cette action ne descend pas d'un contrat passé par le fils de famille. Ainsi l'action sera intentée

contre le fils de famille lui-même. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 7.

Si plusieurs occupent la maison d'où on a jeté ou répandu quelque chose, on a action contre chacun d'eux en particulier; parce qu'il est impossible de savoir quel est celui qui a jeté ou répandu. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 10, et loi 2.

Ce qui tombe pendant qu'on le suspend est regardé comme jeté; il doit en être de même de ce qui tombe d'un endroit où il est suspendu. Ainsi si un vase qu'on avait suspendu se répand, il y a lieu à cette action, quoique personne ne l'ait renversé. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 3.

Cette action est perpétuelle, accordée à l'héritier, mais non pas contre l'héritier, parce qu'elle est pénale. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 4.

Si on jette quelque chose de dessus un vaisseau, il y aura lieu à une action utile contre celui qui est préposé au commandement du vaisseau. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 6, §. 3.

On peut sommer quelqu'un d'interrompre un ouvrage qu'il a commencé, en jetant solennellement une pierre dans le bâtiment. Dig. liv. 8, tit. 5, loi 6, §. 1.

Lorsque quelqu'un veut bâtir sur notre terrain, appuyer ses poutres sur notre maison, faire des saillies sur notre fonds, on peut l'en empêcher en recourant à l'autorité du préteur, ou par un signe de la main, c'est-à-dire en jetant une pierre dans son ouvrage. Dig. liv. 39, tit. 1, loi 5, §. 10.

Voyez le titre 12, livre 2 du Code de Commerce; le chapitre 2 du titre 4, livre 3 du Code Napoléon, et les Lois sur la Police.

Jeu. En latin *Ludus.* L'empereur Justinien dans le §. 9, première Préface du Digeste, défend à ceux qui étudient dans la ville de Constantinople ou dans celle de Béryte, de se livrer à ces jeux bas et indignes qui ne conviennent qu'à des esclaves, et qui finissent toujours par nuire à quelqu'un. Car, dit-il, on ne peut appeler jeu ce qui devient la source de plusieurs crimes.

Dans le chap. 10 de la Novelle 123, l'empereur défend aussi aux évêques, aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, aux lecteurs, et à tous ceux qui sont de quelque vénérable communauté, de jouer à des jeux de hasard, de s'intéresser avec ceux qui y jouent, ou de les regarder jouer; sous peine contre les contrevenans d'interdiction pour trois ans, et d'être envoyés dans un monastère. C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authentiq. *Interdicimus*, au Code, liv. 1, tit. 3.

Le préteur connaissant l'intérêt que le public avait d'empêcher les jeux de hasard, comme étant ordinairement les écueils contre lesquels les jeunes gens font naufrage et coulent à fond tous leurs biens, ordonna par un édit que ceux dans la maison desquels chacun était bien venu à mettre au hasard d'un dé toute sa fortune, n'auraient aucune action pour poursuivre la réparation des torts et des injures qui leur seraient faits par ceux qu'ils auraient reçu chez eux pour jouer. Voyez *Hasard.*

Il y a un sénatus-consulte qui défend de jouer de l'argent à d'autres jeux qu'à lancer le javelot, à la course, au saut, à la lutte et aux combats du ceste; parce que ces jeux sont des exercices utiles. Il est permis aussi par les lois Titia, Publicia et Cornélia, de faire des gageures dans ces sortes de jeux. Digeste, livre 11, titre 5, loi 2, §. 1, et loi 3.

Si un esclave ou un fils de famille a perdu de l'argent au jeu, le maître ou le père a droit de le redemander. De même si un esclave a reçu de l'argent qu'il a gagné à des jeux de hasard, on a contre le maître une action relativement au pécule de l'esclave, mais non pas l'action noxale; parce qu'il s'agit alors d'une affaire que l'esclave a faite au profit de son maître. Néanmoins le maître en ce cas ne peut être forcé à rendre que l'argent du jeu qui est parvenu dans le pécule. Dig. liv. 11, tit. 5, loi 4, §. 1.

Le jeu des chevaux de bois est défendu. Voyez au Code, liv. 3, tit. 43, l'argument qui se trouve avant la loi 3.

Un jeu dangereux est mis au nombre des fautes. C'est pourquoi il y a lieu à l'action de la loi Aquilia dans le cas où un esclave est tué par des gens qui lancent des javelots pour se divertir. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 9, §. 4, et loi 10. Voyez ce qui est dit à ce sujet au mot *Javelot.*

Les officiers préposés aux jeux publics des différentes provinces, comme de l'Asie, de la Bithynie, de la Cappadoce, peuvent s'exempter des tutelles tant qu'ils sont dans cette dignité. Dig. liv. 27, tit. 1, loi 6, §. 14.

Pour le Droit Français, voyez le chapitre premier du titre 12, livre 3 au Code Napoléon.

Jeune. Qui n'est guère avancé en âge. *Juvenis.* Un testateur a fait cette disposition : *Je veux qu'on donne à Publius-Mœvius tous les jeunes esclaves qui me servent.* Sur la question de savoir depuis et jusqu'à quel âge un esclave est réputé jeune, le jurisconsulte Marcellus a répondu que c'était au juge qui connaîtrait des affaires de la succession à examiner quels esclaves le testateur a voulu désigner par ces paroles ; mais qu'on doit regarder comme jeune un esclave qui a passé l'adolescence, jusqu'à ce qu'il commence à être mis au nombre des vieux. Dig. liv. 32, loi 69, §. 1.

Une jeune personne résiste difficilement à l'impulsion de la nature. C'est ce qui fait dire à l'empereur Justinien, dans le chap. 3 de la Novelle 2, que, quoiqu'on ne puisse trop louer une femme qui s'abstient des secondes noces, cependant si la chaleur de la jeunesse ne lui permet pas de vivre dans la continence, il ne faut pas lui interdire l'usage des lois communes établies pour l'utilité de chacun, et qu'il est plus à propos qu'elle vive honnêtement dans un second mariage, que de mener une vie honteuse et luxurieuse.

Il convient de modérer les folles passions des jeunes gens, afin de leur épargner le triste sort qui les attend après avoir dissipé leurs biens. Code, liv. 6, tit. 61, loi 8, §. 5.

Joie publique. En latin *Lætitia publica.* Ceux qui sont chargés d'aller annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces ne doivent rien exiger des provinciaux, qui puisse les entraîner à de fortes dépenses. Code, liv. 12, tit. 64, loi 1.

Joint. Uni. *Conjunctus.* Le droit d'accroissement n'a lieu qu'entre ceux qui sont joints et unis par un legs qui leur est fait, et qui par leur concurrence seulement font autant de parts qu'ils se rencontrent à accepter la chose qui leur est léguée. Dig. liv. 7, tit. 2, loi 1.

On doit distinguer trois différentes espèces de ceux qu'un legs joint et unit ensemble ; car les uns sont joints et unis tant par la chose qui leur est léguée, que parce qu'elle leur est léguée par une même énonciation, *re et verbis conjuncti dicuntur :* comme *je lègue à Titius et à Mœvius l'usufruit du fonds Cornélien.* Les autres sont joints et unis *verbis tantùm, non etiam re*, quand quelqu'un dit dans son testament, et dans une même énonciation, *Je laisse à chacun de Titius et Mœvius l'usufruit de la moitié du fonds Cornélien.* Enfin il y en a d'autres que le testateur joint et unit *re tantùm, non verbis ;* comme s'il dit, *Je lègue à Titius l'usufruit du fonds Cornélien ;* et après, *Je lègue à Mœvius l'usufruit du fonds Cornélien.* Dig. liv. 32, loi 89 ; et liv. 50, tit. 16, loi 142.

Ainsi il n'y a point de difficulté qu'il n'y ait lieu à l'accroissement entre ceux qui sont joints *re et verbis*, ou qui le sont *re tantùm.* La raison en est que l'usufruit leur a été légué à tous solidairement, et qu'ils ne sont désunis et disjoints que par leur concurrence ; en sorte que si de trois il n'y en a qu'un qui accepte l'usufruit du fonds qui lui a été ainsi légué avec d'autres, il l'obtient tout entier ; mais si les deux autres en forment aussi la demande, ils font par leur concurrence trois parties de cet usufruit qui leur était légué à tous solidairement : *Toties est jus accrescendi ; quoties in duobus, qui solidum habuerant, concursu divisus est ususfructus.* Digeste, liv. 7, tit. 2, loi 3. Voyez *Accroissement.*

Jonction des possessions. Action de joindre ; union. *Accessio possessionum.* En matière d'exception ou prescription, la jonction des possessions se fait en faveur de ceux qui succèdent à un premier possesseur, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu des dernières volontés : car cette jonction a lieu en faveur des héritiers civils ou autres successeurs à titre universel. Dig. liv. 44, tit. 3, loi 14, §. 1.

La jonction des possessions se fait non-seulement du vendeur à l'acheteur, mais encore de celui de qui le vendeur tient la chose à celui à qui il l'a revendue. Cependant, si un des vendeurs n'a pas possédé avec bonne foi, on ne peut pas se servir de la possession des vendeurs précédens, parce que leur possession n'a pas continué dans sa personne. De même que la possession d'un vendeur ne peut point être continuée au profit de celui qui ne possède pas. Dig. liv. 44, tit. 3, loi 15, §. 1. Voyez *Possession.*

Jouer. En latin *Ludere.* Il est défendu de jouer de l'argent à d'autres jeux qu'à lancer le javelot, à la course, à la paume, à la lutte et aux combats. Dig. liv. 11, tit. 5, loi 2, §. 1.

Les esclaves d'une maison peuvent jouer entre eux à qui aura le repas qu'on leur a donné pour se nourrir. Dig. liv. 11, tit. 5, loi 4.

Plusieurs personnes jouant à la paume, une d'entr'elles a poussé un jeune esclave qui voulait ramasser la balle; l'esclave est tombé et s'est cassé la cuisse. Sur la question de savoir si le maître de cet esclave pourrait intenter l'action de la loi Aquilia, le jurisconsulte Alfénus a répondu qu'il ne le pouvait pas; parce que c'était plutôt par accident que par la faute du joueur que l'esclave avait été blessé. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 52, §. 4.

Si quelqu'un, en jouant à la paume, pousse la balle avec trop de violence, et qu'il la fasse tomber sur la main d'un barbier qui rasait un esclave, de manière qu'il lui ait coupé la gorge d'un coup de rasoir, celui qui a poussé ainsi la balle est tenu de l'action de la loi Aquilia; à moins qu'on ne puisse imputer cet accident à la faute du barbier, pour avoir rasé dans un endroit où on a coutume de jouer, ou bien où il passe beaucoup de monde. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 11.

Voyez sur ce mot et le suivant la note mise à la fin du mot *Jeu*.

Joueur. En latin *Lusor*. Lorsque des joueurs se volent quelque chose les uns aux autres, on ne leur refuse point l'action qui vient du ravissement du bien d'autrui : car l'édit du prêteur ne refuse d'action qu'à celui qui donne à jouer chez lui, et non aux joueurs, quoiqu'on devrait aussi les regarder comme indignes de la protection des lois. Dig. liv. 11, tit. 5, loi 1, §. 1. Voyez aussi sur cette matière Code, liv. 3, tit. 43.

Jouir d'une femme. Avoir commerce avec elle. *Stuprare*. Si quelqu'un a joui d'une esclave, on accorde à son maître l'action d'injure; et même celle de la loi Aquilia, si cette esclave était encore trop jeune pour souffrir la copulation charnelle. Dig. liv. 47, tit. 10, loi 25. Voyez *Fornication*.

Jour. En latin *Dies*. Un jour contient de sa nature douze heures et la nuit autant. La moitié du jour est la sixième heure; mais la plus grande partie du jour comprend la septième heure. Dig. liv. 33, tit. 1, loi 2; et liv. 50, tit. 16, loi 2, §. 1.

Le jour commence et finit à minuit. Ainsi tout ce qui se passe pendant ces vingt-quatre heures, c'est-à-dire pendant les deux moitiés de nuit et le jour qui les sépare, est censé fait à toute heure du même jour. Dig. liv. 2, tit. 12, loi 8.

Quand on dit que quelqu'un doit faire vingt milles par jour pour se rendre à tel endroit, cela doit s'entendre ainsi : que si après ce nombre de vingt milles il en reste un moindre nombre à faire, il compte pour un jour de marche; par exemple si celui qui doit faire le chemin pour se rendre à cet endroit en est éloigné de vingt-un milles, ces vingt-un milles sont comptés pour deux jours de marche. Ceci doit surtout être observé de cette manière, lorsqu'il n'y a eu aucune convention à cet égard. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 3.

Lorsqu'un légataire meurt après le jour où le legs a commencé à être dû, il le transmet à son héritier. Ainsi tout legs pur commence à être dû du jour de la mort de celui qui l'a fait. Si le legs est fait payable dans un terme certain, il commence à être dû du jour de la mort, ainsi que les autres legs purs; à moins que le legs ne soit de nature à n'être pas transmissible à l'héritier du légataire : car un legs de cette espèce ne commence à être dû que lors de l'échéance du terme qui lui a été fixé. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 5, §. 1.

Cicéron, dans son second livre des lois, nous apprend qu'après que Numa Pompilius eut réformé le calendrier de Romulus, il partagea les jours de l'année en plusieurs classes. Les uns étaient nommés *dies fasti*, et les autres *dies nefasti*; et sous cette division générale étaient comprises toutes les autres subdivisions des différens jours de l'année. On appelait *dies fasti* tous les jours pendant lesquels il était permis de rendre la justice et de vaquer aux affaires, soit particulières, soit publiques. Au contraire, les jours nommés *dies nefasti*, étaient ceux pendant lesquels la poursuite de toutes sortes d'affaires était suspendue. Ces deux classes de jours étaient ou entières, ou mixtes; ce qui s'exprimait en latin par ces mots *dies fasti toti*, et *dies fasti non toti*. Pour entendre cette distinction, il faut savoir qu'il y avait certains jours qui avaient une double destination, suivant les différentes heures de la journée. Par exemple, une matinée était consacrée au culte des dieux, et le reste de la journée pouvait être employé à toutes sortes d'affaires; c'est ce qui s'appelait *dies fasti non toti* : au lieu que les jours qui étaient destinés entièrement au com-

merce et aux autres affaires, étaient nommés *dies fasti toti.*

Parmi les jours appelés *fasti*, qu'on peut nommer en français jours libres, les uns étaient destinés à la tenue des comices, et on les distinguait par ces mots *dies comitiales ;* les autres étaient employés à tenir des marchés, et ils étaient appelés *dies nundinis.* Pendant ces jours, qu'on doit comparer à ce que nous nommons jours ouvrables, chacun pouvait vaquer à ses affaires et exercer les emplois qui lui étaient confiés. Ces jours se subdivisaient encore en plusieurs classes. On appelait les uns *dies stati*, parce qu'ils étaient consacrés aux jugemens des causes que les étrangers apportaient aux tribunaux de Rome ; les autres étaient nommés *dies prœliares*, parce que les Romains croyaient que dans ces jours ils pouvaient légitimement faire des actes d'hostilité.

Les jours auxquels on avait donné le nom de *dies nefasti*, étaient ceux qui avaient une destination fixe et déterminée. Quelques-uns de ces jours étaient consacrés aux cérémonies de la religion ; quelques autres étaient employés à la pratique de plusieurs usages anciens autorisés par la république. Les jours consacrés aux cérémonies de la religion étaient nommés *dies festi*, et il ne faut pas les confondre avec ceux qu'on appelait *dies fasti*, car ces derniers mots reviennent à ceux-ci *dies quibus fari licebat ;* au lieu que les autres *dies festi*, signifient la même chose que s'il y avait *dies quibus feriæ indicebantur.* En effet, les jours appelés *festi* comprenaient non-seulement les grandes fêtes, mais ils renfermaient encore tout ce qui portait le nom de féries, soit qu'on entendît par-là les fêtes publiques ou particulières, soit qu'on entendît seulement les jours de repos et de cessations d'affaires, comme les jours non plaidoyables. Voyez *Féries publiques* et *Fêtes.*

Jour. Clarté ; lumière que le soleil répand, et qu'on reçoit dans les bâtimens par le moyen des ouvertures qu'on y fait. *Lumen.* La servitude des jours consiste à forcer le voisin de recevoir nos ouvertures ou fenêtres sur lui ; et lorsqu'on impose à quelqu'un la servitude de ne point nuire à son jour, on acquiert le droit d'empêcher son voisin d'exhausser son édifice, et de diminuer ainsi le jour qu'on reçoit de ses ouvertures malgré le propriétaire du fonds dominant. Dig. liv. 8, tt. 2, loi 4.

Il y a des règles différentes à l'égard de la servitude de ne point nuire au jour du voisin, et celle de ne point nuire à son point de vue. Cette dernière servitude est plus considérable, en ce qu'elle empêche qu'on puisse ôter au voisin la liberté d'une vue gracieuse, et que la première empêche seulement qu'on puisse diminuer son jour. Ainsi tout ce que fera le propriétaire du fonds servant pour nuire au jour du voisin, pourra être empêché. Celui-ci pourra le sommer d'abandonner un ouvrage qu'il aurait commencé, s'il le fait construire de manière que son jour doive en être obscurci. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 15.

Le jour est la faculté de voir le ciel, il diffère du point de vue, en ce que celui-ci peut avoir pour objet des choses placées plus bas, au lieu que le jour vient toujours d'en haut. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 16.

Si le propriétaire du fonds servant plante un arbre qui puisse nuire au jour du voisin, il contrevient à la servitude qu'il doit : car un arbre peut empêcher de voir le ciel. Si cependant ce que le voisin place devant le bâtiment de celui à qui il doit la servitude n'ôte pas le jour, mais seulement le soleil ; par exemple s'il est plus agréable pour le maître dominant que cet endroit de sa maison soit ombragé, on peut dire que le voisin n'a rien fait au préjudice de la servitude qu'il doit. Mais il n'en serait pas de même s'il y avait de ce côté de la maison une serre ou un cadran solaire, parce qu'il contreviendrait à la servitude, en donnant de l'ombre dans un endroit qui a besoin de soleil. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 17. — Par la raison contraire, si celui qui doit la servitude du jour jette à bas un bâtiment ou élague un arbre, et que par-là il expose en plein soleil un endroit qui en était auparavant à l'abri, on ne peut pas dire qu'il contrevienne à la servitude imposée : car s'étant engagé à ne point nuire au jour du voisin, il n'y nuit pas par ce changement, il lui donne tout au plus un trop grand jour. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 17, §. 1.

Il y a des cas où on nuit au jour d'une maison en abattant l'édifice qui était devant, ce qui arrive lorsque le jour entrait dans la maison par une réfraction de lumière, par une espèce de reflet ou de réverbération. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 17, §. 2.

Celui qui veut nuire aux jours de ses voisins, ou leur faire supporter quelqu'autre désavantage, doit toujours se souvenir qu'il est obligé

obligé de conserver la forme de l'ancienne construction du bâtiment. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 11.

Celui qui a une maison peut imposer à son voisin une servitude, par laquelle il s'oblige non-seulement à conserver les jours que la maison tire à présent, mais même ceux qu'elle pourrait tirer dans la suite par de nouvelles ouvertures. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 22.

Lorsque la servitude est imposée de cette manière, *les jours de ma maison seront conservés dans l'état où ils sont*, la servitude ne s'étend pas aux jours qui seront percés par la suite. Mais si on s'était servi de cette clause, *vous vous engagez à ne pas nuire à mes jours*, cette phrase serait équivoque; parce qu'on ne voit pas d'abord si la clause doit être restreinte aux jours actuels de la maison, ou étendue aux jours qu'on y pourra percer par la suite. Dans ce doute, il est plus naturel d'étendre cette clause à tous les jours que peut avoir une maison, tant à ceux qu'elle a au tems de la convention, qu'à ceux qu'elle pourra avoir par la suite. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 23.

Si un héritier a été chargé par testament de ne point nuire aux jours du voisin, et de lui accorder cette servitude; dans le cas où il viendrait à abattre le bâtiment qui doit cette servitude, le voisin a une action utile pour empêcher l'héritier, en reconstruisant son bâtiment, de l'élever au-dessus de sa première hauteur. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 31.

Quand on n'a point stipulé de servitude de percer des jours, on n'a pas droit d'ouvrir des fenêtres sur un mur même commun. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 40.

Si ma maison a un droit de servitude sur la vôtre, par lequel vous vous soyez engagé à ne pas exhausser votre bâtiment, à ne point nuire aux jours de ma maison, et que pendant le tems prescrit j'aie bouché mes fenêtres, je ne perds mon droit qu'autant que, pendant le même tems, vous aurez eu votre bâtiment exhaussé; autrement je le conserve. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 6.

Quoique le propriétaire d'un bâtiment pût parvenir à prescrire la liberté de la servitude qu'il doit, il n'en serait pas de même si cette servitude, par exemple de ne pas nuire aux jours du voisin, était due à cause d'un arbre qui serait situé au même endroit; parce que l'arbre, par l'effet de son mouvement naturel, ne doit pas toujours rester dans le même état comme une muraille. Digeste, liv. 8, tit. 2, loi 7.

Si le voisin vient à bâtir de manière à ôter le jour à une chambre, le propriétaire est obligé d'indemniser le locataire; et il n'y a pas de doute qu'en ce cas le locataire ne puisse abandonner la maison, et que si on l'actionne pour payer son loyer, on doit l'admettre à demander la compensation. Il en faut dire de même dans le cas où le propriétaire refusera de remettre en bon état des portes et des fenêtres qui seront absolument rompues et brisées. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 25.

Voyez la section 3, chapitre premier, titre 4, livre 2 du Code Napoléon, sur les servitudes.

Jovien, qui succéda à Julien, fut nommé empereur par l'armée Romaine, l'an de Jésus-Christ 363. Il refusa d'abord ce titre, en disant qu'il ne voulait pas commander à des soldats idolâtres; mais tous lui ayant protesté qu'ils étaient chrétiens, il se détermina à accepter la pourpre impériale. Il ne régna que huit mois, pendant lesquels il répara tous les torts que Julien l'apostat avait faits au progrès du christianisme. Il n'y a qu'une seule de ses constitutions rapportée dans le Code de Justinien. Hist. de la Jurisp.

Judicare et *jus dicere*. Il y a cette différence entre ces deux termes, en ce que *judicat qui nullam habet jurisdictionem*, c'est-à-dire en ce que celui qui n'a point de juridiction peut juger, tels que sont les juges pédanés, et que *jus dicere*, qui s'entend du pouvoir de donner tel juge qu'on veut pour la décision d'un procès, n'appartient qu'au juge qui a juridiction. Or les juges ne peuvent ni l'un ni l'autre dans les causes où ils ont intérêt. Code, liv. 3, tit. 5, loi unique.

Judiciaire. Qui est fait en justice. Le serment judiciaire est celui qui est déféré par le juge à l'une des parties, lorsque l'incertitude de la cause le requiert. Voyez *Serment*.

Juge. Celui qui est revêtu d'une charge de judicature. *Judex*. Le juge est un homme juste et éclairé, choisi pour terminer les différens des particuliers; son principal devoir est de prendre garde à ne juger que conformément aux lois, aux ordonnances et à l'usage. Par les lois, l'empereur entend les parties du droit qui en ont l'autorité, même les édits des préteurs; et quoique les constitutions des empereurs fussent

comprises sous le nom de lois en général, Justinien les distingue, pour faire sentir davantage leur autorité. Il n'a pas omis dans le livre 4, titre 17 aux Institutes, de parler expressément des usages particuliers des lieux, pour nous faire voir que ces usages ont aussi autorité de loi, en tant que le souverain les souffre, et qu'il ne les abolit pas par une loi contraire.

Ainsi comme le juge est obligé de juger selon les lois, il s'ensuit qu'un jugement qui est rendu directement contre les lois, est nul de plein droit, et qu'une sentence ainsi rendue ne peut jamais passer en force de chose jugée, quoiqu'on n'en ait point appelé dans le tems prescrit. Dig. liv. 49, tit. 5, loi 19; liv. 49, tit. 8, loi 1, §. 2. Code, liv. 3, tit. 1, loi 5. — Il n'en est pas de même d'une sentence qui n'est pas rendue directement contre les lois, mais seulement contre le droit de l'une des parties : car elle est valable jusqu'à ce qu'elle ait été cassée par la voie d'appel. Dig. liv. 49, tit. 8, loi 1.

Lorsque le juge prononce contre la disposition des ordonnances qui lui sont représentées, parce qu'il ne croit pas que la cause soumise à son jugement soit dans le cas d'être décidée par ces ordonnances, il n'est pas censé juger contre les lois. Ainsi on doit interjeter appel de sa sentence, autrement elle acquerrait l'autorité de chose jugée. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 32.

L'office du juge appelé *officium judicis nobile*, est un pouvoir qui est inhérent à la juridiction des magistrats; comme de restituer en entier, de donner la succession universelle prétorienne d'un défunt, appelée *bonorum possessio*, de mettre en possession, de donner des tuteurs ou des curateurs, donner des juges, ordonner des cautions prétoriennes, de décerner des amendes, et de faire mettre à exécution les sentences des juges qu'ils ont donnés. Dig. liv. 2, tit. 1, lois 1 et 4; liv. 2, tit. 3, loi 1; liv. 39, tit. 2, loi 4, §. 2; et liv. 42, tit. 1, loi 15. Voyez aussi aux Institutes, liv. 4, tit. 17, en entier.

Autrefois l'office du juge appelé *officium judicis servile et mercenarium*, était exercé par le juge qui était donné par le magistrat; aussi l'appelait-on simplement *officium judicis* : au lieu que l'office du juge appelé *officium judicis nobile*, était dite *officium jus dicentis*, c'est-à-dire du magistrat. Mais comme depuis Constantin les magistrats ne donnèrent plus de juges, et qu'ils connurent par eux-mêmes des contestations des particuliers, les interprètes n'ont établi la distinction de ces deux offices, que pour faire voir ce que les magistrats ont fait depuis en qualité de magistrats, et ce qu'ils ont fait en qualité de juges. Voyez le Lexicon de Calvin, aux mots *Officium judicis*.

Les juges doivent plus conformer leurs jugemens à l'équité qu'à la rigueur de la loi, lorsque les circonstances qui se rencontrent le requièrent. On ne peut pas dire alors qu'ils aient jugé contre la loi, quand il y a eu quelque forte raison qui les a obligés de s'en écarter, c'est-à-dire lorsque la singularité des circonstances donne lieu de croire que la loi n'a point été faite pour l'espèce qui se présente : car quand sa disposition est précise, et qu'elle ne peut admettre d'interprétation qui la détruise entièrement, le juge est obligé de s'en tenir à la loi, ou d'avoir recours au souverain, pour savoir de lui ce qu'il doit faire. Code, liv. 1, tit. 14, loi 1; et liv. 3, tit. 1, loi 8.

Il n'y a personne qui ne puisse être juge, excepté ceux qui en sont empêchés. La puissance paternelle n'est pas un empêchement légitime : car la fonction de juge étant publique, elle est donnée à ceux qui en sont capables, sans avoir égard s'ils dépendent d'autrui ou non, pourvu qu'ils soient citoyens Romains. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 12, §. 3; et liv. 1, tit. 6, loi 9.

Les causes pour lesquelles la charge de juge ne peut pas être donnée à quelqu'un proviennent, ou de la nature, ou de la loi, ou de la coutume. Les causes provenantes de la nature sont d'être muet, sourd, furieux ou en bas âge. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 12, §. 2.

La loi refuse pour juges ceux qui ont été chassés de l'ordre des sénateurs, et ceux qui par leurs délits ou par leur conduite déshonnête ont été marqués d'infamie, ainsi que ceux qui n'ont pas encore dix-huit ans accomplis. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 12, §. 2; et liv. 42, tit. 1, loi 57. — Enfin la coutume ou l'usage en a rendu indignes les femmes et les esclaves. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 12, §. 2.

Un aveugle peut exercer les fonctions de juge. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 6.

Le père peut être juge dans les affaires particulières de son fils, et réciproquement le fils dans celles de son père : car la fonction de juge appartient au droit public. Dig. liv. 5, tit. 1, lois 77 et 78.

Le juge ne peut obliger les parties à s'accommoder ensemble, cependant il peut les y engager. Glos. sur la loi 6, §. 3 au Dig. liv. 3, tit. 2.

Quand les parties se soumettent volontairement à une juridiction et consentent à y être jugées, leur consentement rend compétente la juridiction de tout juge qui a un siège ou une juridiction. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 1.

Si le magistrat a donné un juge en lui fixant un certain tems pour terminer le procès, ce tems peut être prolongé du consentement de toutes les parties; à moins que le prince ne s'y oppose. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 2, §. 2.

Lorsqu'il doit s'écouler un long espace de tems avant que le juge nommé puisse prendre connaissance de la contestation, le préteur ordonne qu'il soit changé: ce qui arrive quand le juge est détourné par des occupations, par des raisons de santé ou d'un voyage nécessaire, ou enfin par la nécessité où il est de vaquer à ses affaires domestiques qui périclitent. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 18.

Si le magistrat donne pour juge un homme en fureur, il n'en est pas moins bien donné, quoiqu'il ne puisse pas juger actuellement; en sorte que la sentence qu'il aura prononcée après avoir recouvré le bon sens sera valable: car il n'est pas nécessaire que le juge donné soit présent lors de sa nomination ni qu'il en soit instruit. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 39.

Le magistrat doit observer de ne point nommer pour juge celui qui est demandé par une seule des parties, cela serait de mauvais exemple, comme l'a dit l'empereur Adrien dans un rescrit; à moins que le prince, sur la connaissance qu'il avait des lumières et de l'intégrité du juge demandé, n'ait permis de le faire. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 47.

Tout ce que le juge a pouvoir d'exiger n'est pas pour cela de nécessité de droit. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 40.

Si un juge omet par mauvaise foi quelque chose dans son jugement contre les ordonnances, il contrevient aux lois. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 40, §. 1.

Les présidens ont coutume de répondre aux juges qui les consultent dans les questions difficiles. Cependant lorsque la consultation roule sur le fait qui se présente à la décision des juges, les présidens ne doivent point leur donner de conseils, mais leur ordonner de prononcer suivant leur conscience: car les conseils donnés en pareille matière nuisent quelquefois à la réputation, et font que les juges accordent tout à la faveur ou au crédit. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 79, §. 1.

Lorsqu'il y a eu quelqu'erreur dans le nom ou le prénom du juge nommé, il doit être regardé comme juge s'il a été nommé du consentement des parties. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 80.

Pour être juge il faut ou avoir une juridiction, ou tenir du prince le pouvoir de juger, ou être nommé juge par le magistrat qui a l'autorité suffisante pour le faire, ou enfin être choisi par un compromis, ou confirmé par quelque loi. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 81.

Celui qui est appelé pardevant un juge incompétent doit comparoir pour alléguer son exception déclinatoire, quoiqu'il soit très-assuré qu'il n'est point son justiciable; parce que c'est au juge à connaître de sa compétence. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 5.

Pour qu'une sentence soit valable, il faut que le juge qui l'a rendue soit juge compétent des parties: car la sentence rendue par un juge incompétent est nulle, soit en matière civile ou criminelle, particulière ou publique. Dig. liv. 28, tit. 3, loi 6, §. 10. Code, liv. 7, tit. 48, lois 2 et 4.

Un juge compétent est celui qui peut connaître d'une cause; et au contraire le juge incompétent est celui qui n'a pas droit de connaître d'un différent qui est agité pardevant lui. Or l'incompétence d'un juge vient, ou à raison de ceux qui plaident pardevant lui, par exemple s'ils ne sont pas sujets à sa juridiction, comme si un juge militaire voulait juger du différent d'autres personnes; ou à raison de la contestation des parties, par exemple, lorsque le juge pardevant lequel elle est mue n'en peut pas connaître, comme un juge qui ne pourrait juger que de la propriété d'une chose, est incompétent pour juger de la possession d'icelle; ou si un juge qui ne pourrait juger que jusqu'à une certaine somme, jugeait d'une plus grande, en ce cas la sentence serait nulle, en sorte même qu'elle ne pourrait pas valoir pour la somme pour laquelle il était juge compétent. Code, liv. 7, tit. 48, lois 2, 3 et 4.

La compétence d'un juge provient de six causes. La première est le domicile du défendeur: car le demandeur est obligé de faire

ajourner sa partie pardevant le juge du lieu où son domicile ordinaire est établi, *actor forum rei sequitur*, quoique le demandeur soit demeurant dans une autre province, et soit par conséquent sujet à une autre juridiction; ce qui doit s'entendre des causes personnelles civiles, c'est-à-dire lorsque le défendeur est poursuivi à raison de contrats ou quasi-contrats. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 2, §. 3, et lois 51 et 74. Code, liv. 3, tit. 13, loi 2, et tit. 19, loi 3.

La deuxième est un contrat ou convention passé dans un lieu, qui attribue la juridiction au juge du lieu, et le rend compétent pour l'exécution dudit contrat et des clauses y contenues. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 19, §. 1, et loi 45. — Toutefois si l'accomplissement d'un contrat, ou un paiement doit se faire en conséquence d'icelui dans un autre lieu que dans celui où il a été fait, le juge du lieu où le paiement doit être fait sera compétent pour connaître du contrat, et non pas le juge du lieu où il a été fait et passé. Digeste, liv. 44, tit. 7, loi 25.

La compétence du juge du lieu où le contrat est passé n'empêche pas celle du juge du domicile du défendeur: en sorte qu'en ce cas il est au choix du demandeur d'intenter son action ou pardevant le juge du domicile du défendeur ou du lieu où le contrat a été passé, pour en obtenir l'exécution et l'accomplissement. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 19. — L'héritier du défunt doit être aussi poursuivi en la même juridiction que le défunt auquel il a succédé, parce que l'héritier et le défunt sont réputés une même personne; ce qui doit s'entendre quand le procès a été commencé contre le défunt, car où la cause est liée elle doit y être jugée. Mais si le défunt n'a pas été poursuivi de son vivant, son héritier ne pourra l'être qu'au lieu de son domicile, ou du contrat passé par ledit défunt; à moins qu'étant privilégié, il ne pût faire renvoyer la cause pardevant le juge de son privilége: comme sont les lieutenans, les clercs, ceux qui jouissent des priviléges de scolarité, et autres semblables. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 2, §. 3, et lois 19 et 30.

La troisième cause est le délit, qui rend le juge du lieu où il est commis compétent pour en connaître et pour condamner le criminel, quoiqu'il ait son domicile dans une autre province, sans qu'il puisse obtenir son renvoi en vertu de quelque privilége qu'il puisse avoir. Authent. *Qua in provincia*, au Code, liv. 3, tit. 15. — La raison en est, afin qu'on puisse plus facilement faire les informations, les récolemens et reconfrontations, et par ce moyen convaincre l'accusé du crime dont il s'agit: de sorte que le juge du lieu où le crime a été commis, peut prier par lettres le juge du lieu où l'on dit que le criminel s'est retiré, de le faire chercher et lui envoyer pour lui être son procès fait et parfait; et ce juge l'ayant fait appréhender ne peut pas prendre connaissance du crime dont il est accusé, mais il est tenu de le renvoyer au juge qui l'a requis. Novelle, 134, chapitre 5.

La quatrième cause en matière réelle, est la situation de l'héritage pour lequel il y a procès entre les parties. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 39. Code, liv. 3, tit. 19, loi 3.

La cinquième cause est lorsque le jugement est commencé, ce qui se fait par la contestation en cause; en certains cas néanmoins, le seul ajournement rend le juge pardevant lequel il est fait compétent de la cause par prévention. Le jugement commencé rend le demandeur justiciable du juge pardevant lequel il a fait ajourner sa partie, en cas de reconvention ou de mutuelle et réciproque demande faite par le défendeur au demandeur: car autrement il ne serait pas obligé d'y répondre. C'est pourquoi un clerc poursuivant un laïque pardevant son juge séculier, peut être reconvenu par le laïque pardevant le même juge; parce que les reconventions sont favorables, étant des moyens pour empêcher la multiplicité des procès. Dig. liv. 5, tit. 1, lois 7, 22 et 30.

La sixième est la soumission du défendeur à un autre juge que celui de son domicile volontairement faite. Cependant cette soumission ou renonciation à la juridiction de son domicile, ne peut être faite en faveur d'un juge dont la connaissance est restreinte à un certain genre de causes, le différent des parties n'étant pas de celui dont il a droit de connaître: par exemple on ne peut pas se soumettre à un juge criminel relativement à une cause civile, parce que la connaissance ne lui en appartient pas. Code, liv. 3, tit. 13, lois 1, 3 et suivantes.

Le juge doit prononcer sur tous les objets dont il a pris connaissance. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 74.

Le juge ne doit prononcer sa sentence qu'en présence des parties. Cependant si le procès est commencé en présence des parties, la sentence peut être valablement rendue en l'absence d'une d'elles; pourvu que ce ne soit pas un jour de fête, ou dans un autre lieu que dans celui où le juge est obligé de juger les différens des particuliers. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 47; liv. 48, tit. 5, loi 19. Code, liv. 7, tit. 43, lois 4 et 5.

Dans les cas incertains, c'est au juge à faire l'estimation des dommages et intérêts selon la vérité. Ainsi dans ces cas, le juge ne doit pas seulement avoir égard aux pertes que le demandeur en dommages et intérêts aurait souffertes par la faute de sa partie, mais aussi au gain qu'il aurait manqué de faire par ce moyen: car on doit considérer l'un et l'autre dans l'estimation des dommages et intérêts, comme nous l'enseigne le jurisconsulte Paul dans la loi 13 au Digeste, liv. 46, tit. 8. Voyez aussi Code, liv. 7, tit. 47, loi unique.

La sentence qu'un juge a rendue contre la disposition des lois, des ordonnances ou des coutumes, est valable; parce qu'il est de l'intérêt public de conserver l'autorité des choses jugées, sans quoi on ne verrait jamais la fin des procès. Ce qui doit s'entendre, pourvu que le juge ait jugé par erreur ou par imprudence; en sorte qu'en ce cas la sentence ne peut être infirmée que par le moyen de l'appel; mais le juge peut être pris à partie pour cet effet, et être condamné envers la partie contre laquelle il aura jugé injustement, *in quantum pro ratione admissi, æquum religioni judicantis visum fuerit.* Si au contraire le juge avait rendu une sentence injuste par faveur et en considération de quelqu'un, la sentence serait pareillement valable; mais il serait condamné à tous les dommages et intérêts de celui au préjudice duquel il l'aurait rendue, et en outre noté d'infamie. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 15, §. 1; liv. 26, tit. 1, loi 65, §. 2; liv. 42, tit. 1, loi 55; liv. 50, tit. 13, loi 6. Code, liv. 7, tit. 49, loi 2.

Mais si un juge avait jugé avec injustice *sordibus et avaritiâ corruptus*, en ce cas son jugement serait nul; il serait marqué d'infamie et condamné à tous les dommages et intérêts de celui contre lequel il aurait jugé. Code, liv. 7, tit. 49, loi 2; et liv. 7, tit. 64, loi 7.

Celui qui a corrompu un juge par présens pour le faire juger injustement, ou qui a corrompu sa partie pour le faire prévariquer, perd sa cause. Code, liv. 7, tit. 49, loi 1.

Un juge ne doit pas seulement juger du principal différent des parties, il doit aussi juger des fruits de la chose dont il s'agit, et des dépens du procès; en sorte que si le juge avait omis de juger des fruits de la chose et des dépens du procès, les fruits pourraient après être redemandés par une nouvelle action contre la partie; mais les dépens devraient se poursuivre contre le juge qui aurait omis de les comprendre dans la condamnation. Code, liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 6; et liv. 7, tit. 51, loi 3.

Le juge doit juger *ex officio* des fruits de la chose dont il est question dans le procès; en sorte qu'il doit condamner à la restitution d'iceux le possesseur en action réelle, quoiqu'ils ne soient pas demandés, pourvu qu'ils soient nés pendant le procès. Mais à l'égard de ceux nés avant le procès intenté, il n'en peut point connaître, s'ils ne sont pas demandés dans l'exploit. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 20, et loi 35, §. 1; liv. 21, tit. 1, loi 25, §. 8; et liv. 22, tit. 1, loi 10.

Le juge doit condamner aux dépens le demandeur, quand il a fait une demande injuste, et qu'en conséquence il l'en a débouté; et le défendeur, quand il a contesté injustement, les prétentions du demandeur étant jugées légitimes et bien fondées. Mais quand la demande du demandeur se trouve juste, et que le défendeur a eu raison de contester sur l'action intentée contre lui, le juge doit ordonner la compensation des dépens; par exemple quand le défendeur a contesté fondé sur une ignorance probable de fait. Dans la taxe des dépens n'entrent que ceux qui ont été faits nécessairement, comme ceux sans lesquels le procès n'eût pas pu être jugé. Code, liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 6; et liv. 7, tit. 51, loi 5.

C'est au juge qui a rendu une sentence à la faire mettre à exécution, pourvu qu'il ait cette espèce de juridiction, appelée *mixtum imperium*. Ainsi un arbitre ne peut pas faire mettre sa sentence à exécution, il faut avoir recours au juge ordinaire. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 4; liv. 42, tit. 1, loi 15.

Il arrive quelquefois que le juge qui a rendu un jugement ne peut pas le mettre à exécution, par la raison que les choses sur lesquelles il devrait être exécuté sont situées dans la juridiction d'un autre juge. Mais en ce cas il doit envoyer

une commission au juge du lieu, par laquelle il le prie, ou lui commande (s'il a droit de ce faire) d'exécuter pour et en sa place une telle sentence. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 15, §. 1. — La raison en est qu'un juge n'a point d'autorité hors de son territoire. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 45, §. 1.

Lorsque la saisie des biens est faite pour l'exécution du jugement, le juge doit avant que d'en permettre la vente, connaître des oppositions faites par ceux qui en prétendent la propriété, qui sont appelées oppositions afin de distraire. Il doit aussi recevoir les oppositions de ceux qui prétendent droit d'hypothèque sur les choses saisies, qu'on nomme oppositions afin de décharge; mais elles n'empêchent pas que le juge ne fasse procéder à la vente, leurs oppositions ne tendant qu'à ce que les biens soient déclarés affectés et hypothéqués à leurs dettes, et non pour en empêcher la distraction; et pour, en conséquence, être payés de préférence à tous autres créanciers postérieurs, selon l'ordre de leurs hypothèques. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 15, §. 4 et 5.

Si le saisi ne satisfait pas à la sommation qui lui a été faite de payer dans deux mois, à compter du jour de la saisie, le juge doit ordonner que les biens saisis seront vendus publiquement, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, pour sur les deniers provenans de la vente le créancier être payé jusqu'à la concurrence de sa dette, et le surplus être rendu au débiteur, les frais préalablement payés. Code, liv. 7, tit. 53, lois 2 et 9. — Si les biens du débiteur ne suffisent pas, il peut être appréhendé au corps et mis en prison par ordonnance du juge; et si ainsi détenu il n'a pas de quoi se nourrir, les créanciers qui l'y détiennent sont obligés de lui donner des alimens. Il faut excepter quelques personnes qui ne peuvent être appréhendées pour dettes en exécution des jugemens, comme sont les femmes, *ob sexus pudorem*. Code, liv. 7, tit. 71, loi 1; et Novelle 134, chap. 9.

Tous les prononcés du juge n'ont pas l'autorité des jugemens, il n'y a que ceux qui se font avec connaissance de cause pour la décision du différent des parties. C'est pourquoi si un juge a déclaré à un débiteur qu'il le condamnerait au double ou au quadruple, s'il ne payait dans un certain tems, cette déclaration ne vaut pas une sentence de condamnation, quoique le débiteur ne satisfasse pas son créancier dans le tems qu'il devait. Les affiches et placards qui sont mis dans les carrefours par l'ordonnance du juge, n'ont pas non plus la force des jugemens. Il en est de même des lettres envoyées par le juge à des débiteurs, par lesquelles il leur ordonne de payer ce qu'ils doivent à leurs créanciers; ainsi que des requêtes présentées et répondues par le juge, parce que les jugemens ne doivent être rendus qu'avec connaissance de cause : or souvent les requêtes sont répondues par le juge sans connaissance de cause. Code, liv. 7, tit. 57, lois 2, 3 et suivantes.

Le renvoi d'une cause se fait par le juge inférieur au juge souverain, comme au préfet du prétoire ou au prince, quand il y a de la difficulté de la décider sur l'interprétation ambiguë d'une loi. Et sur le renvoi le prince envoie sa décision, qui est appelée *consultatio*. Code, liv. 7, tit. 61, loi 2.

Ces renvois avaient lieu par le droit du Digeste et du Code, mais par le droit des Novelles, l'empereur a voulu que les juges pussent décider toutes les contestations, selon la disposition des lois, ou par interprétation d'icelles, sans avoir recours à lui ou au juge souverain, la partie lésée ayant la voie d'appel contre le jugement injuste qui lui aurait causé quelque préjudice. Novelle 125, chapitre 1. C'est de cette Novelle qu'a été tirée l'Authentiq. *Novo jure*, au Code, liv. 7, tit. 61.

L'appel ne s'interjetant que d'un juge inférieur pardevant un juge supérieur, on ne peut point par conséquent appeler du jugement du prince, puisqu'il est souverain et qu'il ne reconnaît point de supérieur. On ne peut pas non plus appeler de la sentence rendue par un juge donné par le prince, portant sans appel, ni des jugemens du sénat, ni du conseil du prince, appelé *consistorium*, ni des juges donnés par le conseil du prince. Dig. liv. 49, tit. 2, loi 1.

Le juge pardevant lequel l'appel est porté doit examiner exactement les productions et actes de la procédure faite pardevant le juge duquel l'appel est interjeté, afin de rendre un jugement équitable sur l'appel : toutefois les parties peuvent produire de nouvelles raisons et de nouvelles pièces en cause d'appel. Code, liv. 7, tit. 62, loi 6, §. 1, et loi 37; et liv. 7, tit. 63, loi 4.

Si le juge d'appel prononce selon la sentence du juge duquel est appel, il ne condamne pas seulement l'appelant aux frais et dépens du procès, mais il le condamne aussi à une amende, pour avoir témérairement appelé du jugement du juge inférieur ; et l'exécution de la sentence sera renvoyée au juge par lequel elle aura été rendue. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 15. Code, liv. 7, tit. 62, loi 6, §. 4. Voyez *Appellation.*

Une accusation doit être poursuivie pardevant le juge compétent, c'est-à-dire pardevant le juge de l'accusé, selon la règle *actor forum rei sequitur.* Code, liv. 3, tit. 13, loi 5.

On ne condamne point un accusé quand il est absent, mais il faut le faire ajourner à comparoir devant le juge. Dig. liv. 48, tit. 17, lois 1, 2 et suiv. ; liv. 48, tit. 19, loi 5. Code, liv. 9, tit. 2, loi 6.

Quand l'accusé ajourné à certain jour pardevant le juge ne comparaît pas, il doit être crié par un crieur public dans le lieu des plaids, être réajourné par plusieurs fois ; et en cas qu'il ne comparaisse pas, le juge doit le condamner en son absence par contumace ; néanmoins il ne doit pas le condamner s'il n'a pas des preuves suffisantes. Digeste, liv. 48, tit. 19, loi 5. Code, liv. 3, tit. 1, loi 13 ; et liv. 7, tit. 43, lois 8 et 9.

Le juge doit condamner le coupable à la peine due au crime qu'il est convaincu d'avoir commis, eu égard aux personnes et aux circonstances, lesquelles aggravent ou diminuent l'atrocité et la griéveté du crime. Code, liv. 9, tit. 2, lois 1 et 11.

Les criminels doivent être appréhendés au corps et renvoyés pardevant les juges qui doivent les juger ; mais ils ne peuvent être appréhendés que ce ne soit par autorité du juge, qui ait ordonné un décret de prise de corps sur les charges et informations qui ont été faites, sans toutefois que ce décret soit signifié, de peur que l'accusé ne prît la fuite par le moyen de cet avertissement. Cependant celui qui serait pris en flagrant délit pourrait être arrêté sans la permission du juge, pour être dans les vingt-quatre heures menés dans la prison de son juge. Digeste, liv. 48, tit. 5, loi 25. Code, liv. 9, tit. 3, loi 3.

Le juge ordonne le décret de prise de corps sur les indices qui lui semblent assez forts pour croire que l'accusé est coupable du crime dont on l'accuse : car ces indices ne pouvant point être déterminés, c'est au juge à examiner s'ils sont suffisans pour autoriser une appréhension de corps, comme le jurisconsulte Ulpien l'observe dans la loi 1 au Digeste, liv. 48, tit 3.

Lorsque le criminel s'est retiré dans une autre province que celle où il a commis le crime, le juge du lieu où il est appréhendé doit le renvoyer pardevant le juge du lieu où il a commis le crime, afin qu'il serve d'exemple. Digeste, liv. 48, tit. 2, loi 7, §. 5 ; liv. 48, tit. 3, loi 11, §. 1 ; et liv. 48, tit. 19, loi 28, §. 15. Code, liv. 9, tit. 3, loi 1.

Les soldats doivent être renvoyés à leur juge, qui est le maître de la milice, quand c'est un crime militaire ; autrement le juge ordinaire peut connaître du crime. Digeste, liv. 49, tit. 16, loi 3. Code, liv. 9, tit. 3, loi 1.

Quand le juge ordonne la prise de corps, il doit examiner la qualité du crime, et la personne de l'accusé, avec toutes ses circonstances. Digeste, liv. 48, tit. 3, loi 1.

Tout juge peut juger et condamner un témoin dont la déposition se trouve fausse, quoique ce témoin pût d'ailleurs décliner sa juridiction, et demander son renvoi pardevant son propre juge : car l'exception déclinatoire n'ayant pas lieu dans ce cas, le juge peut lui faire son procès et le condamner selon les circonstances de la fausseté, pourvu toutefois que le juge soit juge compétent pour juger des crimes. C'est la décision de l'empereur Zénon dans la loi 14 au Code, liv. 4, tit. 20. Mais si le juge n'est pas compétent pour connaître des crimes, il n'a pas droit en ce cas de juger la fausseté du témoin ; et c'est la décision de la loi 31 au Digeste, liv. 48, tit. 10. C'est ainsi qu'il faut concilier ces deux lois qui paraissent contraires.

Un juge n'est pas moins tenu du crime de concussion pour avoir pris de l'argent pour une bonne cause que pour une mauvaise. La raison en est qu'un juge ne doit rien prendre pour rendre la justice, puisqu'il y est obligé par la fonction de sa charge. Digeste, liv. 12, tit. 5, loi 2, §. 2 ; liv. 48, tit. 11, lois 3 et 4. Code, liv. 9, tit. 27, loi 3.

Le juge auparavant que d'ordonner qu'un accusé soit mis et appliqué aux tourmens ou à la question, doit examiner avec une grande prudence si le crime dont il s'agit mérite que l'accusé soit premièrement mis à la question,

qui ne doit s'ordonner que pour les crimes griefs, et dont la peine excède la relégation : car il serait injuste que, pour s'informer si le prévenu aurait commis le crime dont il serait accusé, on ordonnât une peine plus forte que celle qui serait imposée à celui qui serait convaincu de l'avoir commis ; et ce ne serait pas le moyen d'en savoir la vérité, l'accusé aimant mieux avouer le crime qu'il n'aurait pas commis, puisqu'il serait puni d'une peine plus légère en l'avouant qu'en ne l'avouant pas. Ainsi il faut pour ordonner légitimement la question que le crime soit puni du dernier supplice. Digeste, liv. 48, tit. 18, loi 8.

Après que le juge a examiné les indices, et qu'il les a trouvés suffisans pour ordonner la question, il condamne l'accusé à y être appliqué par une sentence interlocutoire, afin que l'accusé en interjette appel s'il le veut. Néanmoins le juge doit auparavant déclarer les indices sur lesquels il fonde son jugement, afin que l'accusé puisse y répondre et les détruire s'il peut ; à quoi il est admis avant que d'être appliqué à la question. La question doit être ordonnée selon l'usage du lieu où elle est donnée ; et le juge doit la faire donner avec modération, selon que les forces du condamné peuvent le permettre ; en sorte que le condamné ne puisse pas mourir dans les supplices. Dig. liv. 48, tit. 18, loi 8, loi 10, §. 3 ; et liv. 49, tit. 5, loi 2. Code, liv. 7, tit. 65, loi 2.

Le juge doit aussi diminuer les peines en considération de l'âge : car quoique les mineurs ne soient pas exempts des supplices quand ils ont commis des crimes qu'il est de l'intérêt public de punir, cependant ils doivent être punis de peines plus légères. Il faut en dire de même à l'égard des personnes qui sont en décrépitude. Digeste, liv. 4, tit. 4, loi 9, §. 2, loi 37, §. 1 ; liv. 29, tit. 5, loi 3, §. 7 ; liv. 47, tit. 21, loi 2 ; et liv. 50, tit. 17, loi 108. — La qualité oblige aussi le juge à augmenter ou à diminuer les peines dues aux crimes : car les personnes de basse condition sont punis plus sévèrement que ceux qui sont d'une condition honnête. Digeste, liv. 48, tit. 19, loi 9, §. 11, loi 15, loi 28, §. 2 et 5, loi 38, §. 2 et 3, loi 43, §. 1. Code, liv. 9, tit. 47, lois 5, 9 et 12. — Le juge enfin doit modérer la rigueur des peines pour les femmes, parce qu'elles sont d'une nature plus faible et plus fragile que les hommes. Dig. liv. 48, tit. 5, loi 38, §. 1 et 2, et loi 39, §. 4. Code, liv. 9, tit. 8, loi 5, §. 3. Voyez *Question*.

Lorsque dans une affaire douteuse le juge se trouve obligé de prononcer contre l'équité, il doit choisir le parti le moins dur et le moins onéreux pour celui contre lequel il doit prononcer, c'est-à-dire le plus équitable et le plus avantageux. C'est delà qu'est venue cette maxime, *que de deux peines à infliger on devait pencher pour la plus douce*. Digeste, liv. 5, tit. 4, loi 5 ; liv. 13, tit. 5, loi 3 ; liv. 23, tit. 3, loi 6, §. 2 ; et liv. 50, tit. 17, lois 9 et 200.

Un juge doit avoir soin que sa sentence porte, autant qu'il est possible, une condamnation d'une somme ou d'une chose certaine, quoique l'action ait été formée pardevant lui pour une quantité incertaine ; parce qu'autrement son jugement serait nul. Instit. liv. 4, tit. 6. §. 32. Code, liv. 7, tit. 46, loi 3.

Lorsqu'un juge a mal jugé une affaire, il n'est pas à proprement parler obligé en vertu de son mal jugé ; mais malgré qu'il ne soit pas obligé en vertu d'un contrat, il peut assurément être considéré comme ayant jugé contre l'équité, quoique par imprudence. C'est pourquoi il doit être censé obligé comme tenu de l'action expositive du fait, et soumis à la peine que le juge qui en connaîtra croira juste de lui imposer. Digeste, liv. 50, tit. 13, loi 6.

Un juge ou un arbitre ne peuvent pas prononcer de jugement contre un furieux. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 9.

Quand deux juges délégués portent deux sentences contraires, l'exécution des deux sentences doit être suspendue, jusqu'à ce que l'une des deux soit confirmée par un juge compétent. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 28.

Le juge cesse de l'être dès qu'il a prononcé son jugement. Et il est reçu dans l'usage, que dès qu'un juge a une fois prononcé une condamnation plus ou moins forte, il ne peut plus réformer sa sentence ; parce qu'il s'est acquitté une fois de sa fonction bien ou mal. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 56.

Il suffit que le juge exprime la somme dans la sentence, et ordonne qu'elle soit payée ou fournie, ou qu'il se serve de tel autre terme qu'il jugera à propos : car il a été même décidé par un rescrit qu'une sentence était valable, quoique la somme n'y soit pas exprimée, si le demandeur

demandeur l'ayant lui-même exprimée, le juge a dit, *payez ce qu'on vous demande ou autant qu'on vous demande*. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 59.

Le juge ecclésiastique connaît des causes civiles des ecclésiastiques, mais non pas de celles des laïques, si ce n'est du consentement des parties, et qu'elles se soient volontairement soumises à sa juridiction, le reconnaissant juge compétent pour juger et terminer leur différent. Néanmoins il peut en juger lorsque le différent est fondé sur quelques points de la foi, ou sur quelque chose spirituelle, ou lorsqu'il s'agit de l'intérêt des pauvres ou de la rédemption des captifs. Code, liv. 1, tit. 4, lois 1, 7, 8 et 11; et liv. 1, tit. 2, loi 6.

Comme il est impossible que les lois renferment tous les cas qui peuvent arriver, l'esprit humain n'étant pas capable de les pénétrer, il s'ensuit que le juge peut étendre le cas exprimé à celui qui ne l'est pas, lorsque la cause et la raison qui a donné lieu à l'établissement de la loi le requiert; à moins que la loi ne soit pénale : car dans les peines établies en certains cas, il n'y a point d'extension à d'autres, d'autant que les délits doivent être punis par des peines qui dépendent de la volonté expresse du législateur. Le juge ne doit point non plus faire d'extension quand la loi a été établie contre la raison du droit commun. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 3, 5, 10, 12 et 14.

Comme les juges inférieurs en dignité doivent le respect à ceux qui ont des charges qui les obligent à leur porter, les juges inférieurs ne doivent pas traiter leurs supérieurs du nom de *frères*, afin que les dignités ne soient pas confondues. Code, liv. 1, tit. 48, loi 2.

Les juges ne doivent point permettre qu'on fasse sortir les femmes et les filles de leurs maisons sous prétexte de dettes et de les faire venir elles-mêmes en jugement, ou qu'on les mette en prison pour dettes qu'elles pourraient devoir même au fisc. Code, liv. 1, tit. 48, loi 1, et l'Authentique *Sed hodie novo jure*, qui est mise à la suite.

Les juges des provinces, tant civils que militaires, doivent demeurer pendant cinquante jours dans les villes, à compter de celui que la fonction de leurs charges est finie. La raison qu'en rend l'empereur Zéuon dans son ordonnance, qui est la loi unique au Code, liv. 1, tit. 49, est afin que ces magistrats puissent pendant ce tems être poursuivis par les particuliers à raison des torts et des griefs qu'ils pourraient leur avoir faits pendant l'administration de leurs charges.

Il n'y a que les juges, c'est-à-dire les grands magistrats de la ville de Rome et les gouverneurs des provinces qui puissent condamner à l'amende, les autres n'ont ce pouvoir qu'autant qu'ils l'ont reçu du prince par une grace particulière. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 2, §. 8; et liv. 50, tit. 16, loi 131, §. 1.

Les juges qui ont ce droit ne peuvent condamner à des amendes qui excèdent les sommes définies par les ordonnances. Ainsi les préfets du prétoire ne peuvent condamner que jusqu'à cinquante livres d'or; et si leur condamnation excédait cette somme, elle serait nulle, et ils seraient condamnés à restituer le double de ce qui excéderait cette quantité à celui qu'ils auraient condamné, et envers le fisc à la même quantité qui serait portée par leur sentence. Code, liv. 1, tit. 54, loi 6, §. 4.

Les juges ne doivent condamner à l'amende qu'avec grande connaissance de cause, et après avoir entendu les défenses de celui qui est amendable; et lorsqu'une fois ils l'ont condamné, ils ne peuvent plus rétracter ou changer leur jugement, ni remettre l'amende, si ce n'est que la pauvreté du condamné ne les y oblige. Code, liv. 1, tit. 54, loi 6, §. 6.

Le juge doit suppléer ce que l'avocat ou la partie a omis, surtout si l'omission est de droit, parce que le juge est présumé en avoir une parfaite connaissance. Ainsi, si l'avocat ne s'est pas servi d'une loi qui pouvait faire décider la cause en sa faveur, le juge doit suppléer cette omission, et juger selon cette loi. Pour ce qui regarde les faits, le juge ne les doit point suppléer, par la raison qu'il doit juger selon ce qui est allégué et prouvé par les parties. Digeste, liv. 1, tit. 18, loi 6, §. 1; et liv. 3, tit. 1, loi 6. Code, liv. 2, tit. 11, loi unique.

Un juge qui ne peut pas connaître d'une matière en cause principale, peut en connaître incidemment, c'est-à-dire quand elle suit la cause principale dont le juge a droit de connaître, et cela afin que différens juges ne prennent pas connaissance de plusieurs causes que l'on ne peut juger que conjointement. Ainsi le juge qui connaît du possessoire doit connaître du pétitoire; et celui qui ne peut connaître de l'état d'une personne en cause principale peut en connaître in-

cidemment, *ne continentia causæ dividatur.* Code, liv. 3, tit. 1, lois 3 et 10.

Lorsque le défendeur appelé dûment par trois fois ne comparaît pas, le juge le condamne aux fins et conclusions du demandeur, s'il trouve qu'elles soient justes; et le défendeur ne peut plus s'opposer à ce jugement rendu par défaut, ni en appeler. Code, liv. 3, tit. 1, loi 13, §. 3.

On peut récuser un juge suspect, soit qu'il soit ordinaire ou délégué du prince. Ce qui doit se faire avec une juste cause de récusation de la part de celui qui le récuse, et dont il doit faire preuve pardevant des arbitres qui sont pris pour examiner si les causes de récusation sont légitimes et suffisantes; comme si le juge est son ennemi, ou s'il est ami particulier, parent ou allié de sa partie; ou s'il a servi d'avocat dans la même affaire qui est traitée pardevant lui; ou s'il a une cause avec quelqu'un qui soit absolument semblable, parce qu'il y a sujet de craindre qu'il n'établisse un droit entre ceux qui plaident devant lui, afin qu'il soit aussi établi en sa faveur. Les causes de récusation étant admises, l'affaire est renvoyée pardevant un autre juge. Code, liv. 3, tit. 1, lois 16 et 18. Voyez aussi Extr. chap. 18, tit. *de Judiciis*, et chap. 61, tit. *de Appellationibus*.

La récusation d'un juge doit être faite avant la contestation en cause, et auparavant que le défendeur ait proposé ses moyens de défenses, parce qu'après il n'y serait plus recevable, étant présumé avoir renoncé au droit qu'il avait de le récuser; à moins que les causes de récusation ne fussent survenues après : par exemple si le juge était devenu l'ennemi mortel du défendeur pour quelque cause qui serait intervenue depuis, ou qui aurait véritablement existée devant le procès, mais dont le défendeur n'aurait pas eu connaissance, comme s'il n'avait su qu'après la contestation en cause que le juge était proche parent de sa partie, parce que *ignorantia consensum tacitum excludit.* Voyez Extr. chap. 20, tit. *de Judiciis.*

Les juges qui ont juridiction peuvent déléguer leur pouvoir, mais ils ne peuvent déléguer que le droit de juger les causes qui sont de leur juridiction, et entre ceux qui sont dans leur ressort. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 13. Code, liv. 3, tit. 4, loi unique.

Celui qui a été expulsé par force de la possession d'un fonds peut se pourvoir pardevant le juge du lieu où la violence lui a été faite; il peut aussi se pourvoir à raison de la possession pardevant le juge du lieu où la chose de la possession de laquelle il s'agit est située. Code, liv. 3, tit. 16, loi unique.

En matière de fidéicommis, l'action personnelle se poursuit contre l'héritier pardevant le juge de son domicile, ou pardevant le juge du lieu où est la succession ou la plus grande partie des biens héréditaires. L'action réelle se poursuit dans les mêmes lieux; et si une certaine espèce est laissée par fidéicommis, elle peut être poursuivie pardevant le juge du lieu où elle est. Digeste, liv. 5, tit. 1, lois 38, 50 et 52. Code, liv. 3, tit. 17, loi unique; et liv. 6, tit. 43, loi 1.

Celui qui a promis de faire un paiement ou de donner quelque chose dans un certain lieu ne peut pas être poursuivi pardevant le juge du lieu où il a contracté, mais où il a promis de faire le paiement; néanmoins si le lieu où il a fait la promesse était celui de son domicile, il pourrait y être poursuivi. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 19, §. 2; liv. 42, tit. 5, lois 1, 2 et 3. Code, liv. 3, tit. 18, loi unique.

Quoique l'action réelle soit intentée contre le possesseur d'une chose, et qu'ainsi elle puisse être poursuivie pardevant le juge de son domicile, toutefois elle peut être intentée pardevant le juge du lieu où elle est située; parce que cette action regarde plutôt la chose que la personne : ce qui ne s'entend pas seulement d'un immeuble, mais aussi d'un meuble; en sorte qu'il est au choix du demandeur de poursuivre cette action ou pardevant le juge du domicile du possesseur, ou pardevant le juge du lieu où la chose est située. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 38, §. 1. Code, liv. 3, tit. 19, lois 1, 2 et 3.

Le pétitoire d'une succession se poursuit ou pardevant le juge du domicile du défendeur, ou pardevant le juge du lieu où les biens héréditaires ou la plus grande partie d'iceux se trouvent, si le défendeur y a son domicile, ou qu'il s'y rencontre; parce qu'autrement il serait obligé de faire des frais considérables pour venir se défendre dans un autre lieu que celui de son domicile. Mais l'héritier poursuit le possessoire d'une succession au lieu où les biens de la succession sont situés. La raison en est que le possessoire regarde les choses hérédi-

taires, et qu'en conséquence il doit être demandé pardevant le juge du lieu où les biens de la succession sont situés. Code, liv. 3, tit. 20, loi unique.

Les comptes d'une administration, tant publique que particulière, doivent être rendus pardevant le juge du lieu où l'administration a été faite, parce qu'ils regardent plutôt la chose administrée que la personne, quoique la personne y soit obligée personnellement à raison de sa gestion. Ainsi, si le tuteur ou le curateur, ou tout autre administrateur des affaires d'autrui, a administré hors du lieu de son domicile, il peut être poursuivi pardevant le juge du lieu où il a administré pour rendre compte de son administration; parce qu'il peut plus facilement en ce lieu justifier l'équité de sa conduite et de son administration par des titres et d'autres preuves, que dans aucun autre lieu; de sorte qu'il ne peut pas décliner la juridiction du juge de ce lieu sous prétexte de quelque privilége. Code, liv. 3, tit. 21, lois 1 et 2.

Les questions dans lesquelles il s'agit de l'état d'une personne, c'est-à-dire de savoir si elle est libre ou esclave, doivent être agitées pardevant le juge où le défendeur a son domicile, sans qu'il puisse y être dérogé par quelque privilége que ce soit d'autre juge. Code, liv. 3, tit. 22, lois 3, 4 et 6.

On peut poursuivre ceux qu'on prétend être du corps des décurions ou de la garde du gouverneur de province pardevant le juge du lieu où ils seront trouvés. Code, liv. 3, tit. 23, lois 1 et 2.

Les sénateurs et ceux qui sont appelés par le droit *clarissimi* ne peuvent être poursuivis en matière civile dans la ville de Rome par d'autres juges que pardevant le préfet du prétoire ou le préfet de la ville, ou le maître des offices; et dans les provinces pardevant le juge de leur domicile ou celui du lieu où ils ont la plus grande partie de leurs biens. Dans les causes criminelles, ils ne peuvent être accusés que pardevant le gouverneur de la province. Code, liv. 3, tit. 24, lois 1 et 2.

Les soldats étant poursuivis pardevant le juge ordinaire peuvent décliner sa juridiction et faire renvoyer la cause pardevant leur juge, c'est-à-dire le maître de la milice ou le maître des offices. Toutefois il y a des cas où ils ne peuvent pas décliner la juridiction du juge ordinaire pardevant lequel ils sont assignés. Le premier est quand ils ont renoncé à leur privilége; le second quand ils ont déserté, parce qu'ils se sont rendus par-là indignes de leur privilége; et le troisième quand il s'agit de crimes énormes qu'ils ont commis. Code, liv. 2, tit. 3, loi 29; liv. 3, tit. 13, loi 6; liv. 3, tit. 25, loi unique; et liv. 9, tit. 3, loi 1.

Quoiqu'on ne puisse pas se faire justice à soi-même, parce qu'on est un mauvais juge quand on l'est de ses intérêts, toutefois la nécessité, qui ne reconnaît point de lois, nous oblige souvent de ne pas nous attendre à leur autorité, et de prendre vengeance sans l'autorité du juge, en tuant les voleurs qui nous dressent des embûches sur les chemins, et ceux qui attentent à notre vie, ou qui ravagent les moissons pendant la nuit, *melius est occurrere in tempore, quàm post exitum vindicare*, disent les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius dans la loi 1 au Code, liv. 3, tit. 27.

Le juge ne peut pas ordonner le séquestre d'une somme d'argent qui est demandée en vertu de quelque contrat. Code, liv. 4, tit. 4, loi unique.

L'empereur Justinien, dans la préface et le chapitre premier de la Novelle 8, fait défenses aux juges de rien exiger du peuple; il veut qu'ils se contentent des rétributions qui leur sont données par le fisc; qu'en conséquence les charges soient données aux juges sans qui leur en coûte rien, non pas même pour le droit des suffrages, tant pour ceux qui donnent les charges que pour tout autre. La raison pour laquelle l'empereur veut que les charges soient données aux juges gratuitement, quoique par ce moyen il perde des revenus considérables, est que les peuples s'enrichiront quand les juges ne feront sur eux aucune exaction, et que l'empire et le fisc seront comblés d'abondance, lorsqu'il n'y aura que des sujets opulens. Il dit que ce qui oblige les juges qui achètent leurs charges à faire des exactions illicites sur les peuples, c'est qu'il ne leur en coûte pas seulement ce qu'ils ont payé pour le droit des suffrages à l'empereur, mais qu'ils sont obligés de donner, et à ceux qui leur donnent les charges, et à ceux qui les leur font avoir; qu'ainsi celui qui donne à un par un mauvais principe se trouve contraint de remplir plusieurs mains, *et sic uno principio illicito dato, plurimas necesse est manus circumire eum qui*

donationem facit. C'est pourquoi, dit-il, il arrive que les juges tirent des sujets dix fois plus qu'ils n'ont payé de leurs charges; ce qui par l'événement retombent sur le fisc.

Par le titre 3 de ladite Novelle 8, l'empereur prescrit la forme du serment que les juges sont obligés de prêter en entrant dans leurs charges. Ils sont tenus de jurer et de promettre par le Dieu tout-puissant, par Jésus-Christ, par le Saint-Esprit, par la sainte Vierge, par les livres des saints évangiles qu'ils tiennent entre leurs mains, et par les saints archanges Michel et Gabriel, 1°. de rendre à l'empereur et à l'impératrice tout le service dont ils seront capables, en leur conscience et sans fraude, selon la charge qu'ils en auront reçue.

2°. Ils jurent et affirment par ce serment, qu'ils sont catholiques, qu'ils prendront toujours le parti et les intérêts de la religion catholique, et n'en souffriront point d'autres autant qu'ils le pourront.

3°. Ils affirment qu'ils n'ont rien donné ni promis pour être pourvus de la charge en laquelle ils sont reçus; et que, comme ils n'ont rien donné, ils ne prendront rien non plus que les droits qui leur sont attribués par le prince.

4°. Qu'ils défendront les droits du fisc, en contraignant par toutes voies ceux qui résistent au paiement des droits qui lui sont dus, en traitant doucement ceux qui n'y font point de résistance, et en prenant la défense de l'empereur et de l'impératrice.

5°. Qu'ils rendront la justice selon leur propre conscience, et qu'ils seront équitables lorsqu'il s'agira de la discipline publique.

6°. Qu'ils puniront les crimes selon leur qualité et les circonstances, et qu'ils prendront la défense des innocens; enfin qu'ils rendront la justice tant dans les affaires publiques que particulières, et ne souffriront pas qu'on fasse aucun préjudice aux droits du fisc.

7°. Que pour rendre la justice comme il faut, ils feront en sorte d'avoir avec eux des personnes qui emploieront conjointement leurs soins pour s'acquitter dignement de leurs emplois, étant inutile qu'ils fussent seuls justes s'ils avaient avec eux des personnes capables de délits et de malversations; voulant et consentant que s'il s'en rencontrait de pareilles auprès d'eux, ils fussent garans et responsables des pertes et des dommages qu'elles auraient causés.

8°. Qu'ils se soumettent et consentent, en cas qu'ils contreviennent à leur serment, à recevoir la punition due à leurs crimes, tant dans ce monde que dans l'autre.

Dans la Novelle 17, l'empereur fait plusieurs ordonnances. Par la première, il veut que les juges rendent la justice sans rien exiger des particuliers, et qu'ils aient soin que les droits du fisc soient payés. Chap. 1.

Par la deuxième, que les juges empêchent les séditions, qu'ils maintiennent la tranquillité publique autant qu'il est possible, et qu'ils ne se laissent point corrompre en considération de la perte que des particuliers pourraient en recevoir. Chap. 2.

Par la troisième, qu'ils jugent sommairement et en l'audience les affaires légères et de petite conséquence, sans les appointer, afin de ne pas obliger les parties à de grands frais. Chap. 3.

Par la quatrième, que les juges ne permettent pas que les criminels jouissent d'aucun privilége lorsqu'il s'agit de la punition des crimes, mais qu'ils les condamnent aux peines qu'ils méritent, et qu'ils ne renvoient absous aucuns accusés que sur leur innocence; parce que la mort des coupables est la conservation des autres, *reorum supplicium alios omnes salvos facit.* Chap. 5, au commencement.

Par la cinquième, que les juges se rendent terribles aux méchans, qu'ils fassent paraître une affection paternelle envers les bons, ainsi qu'envers ceux qui se soumettent volontairement à leur devoir et à l'observation des ordonnances. Chap. 5, §. 3.

Par la sixième, l'empereur dit que les juges doivent punir les coupables de la peine due à leurs crimes, sans toucher à leurs biens, qu'ils doivent laisser à leur famille et à leurs héritiers *ab intestat*, par la raison qu'il en rend, *non enim res sunt quæ delinquunt, sed qui res possident;* que cependant les juges ordinaires renversent cet ordre, car ils épargnent les criminels, mais non pas leurs biens. Voyez le chap. 12 de la susdite Novelle 17.

L'empereur Justinien dans la préface de la Novelle 79, après avoir rapporté les motifs de sa constitution, en disant que plusieurs, qui veulent poursuivre des moines et des religieux pardevant des juges séculiers, envoient des sergens ou huissiers dans le dessein de les amener en jugement, et font par ce moyen une injure considérable aux lieux pieux et saints

dans lesquels ils sont enfermés ; ordonne dans le chapitre premier de cette Novelle, que les moines et les réclus ne seront plus poursuivis pardevant les juges séculiers, mais pardevant l'évêque du lieu : voulant que le monastère nommât des abbés, ou des apocrisiaires ou syndics pour comparaître devant l'évêque, qui doit juger avec modestie et charité ; en sorte que la connaissance doit en être entièrement ôtée aux juges séculiers.

Dans le chapitre 2, l'empereur veut que cette ordonnance soit observée dans tous les autres diocèses ; et dans le chapitre 3, il défend aux juges séculiers de connaître des causes des moines, sous peine de nullité, de privation de leurs charges et d'une amende de dix livres d'or ; et contre les huissiers ou sergens d'être emprisonnés. Dans l'épilogue, l'empereur étend cette constitution aux religieux et religieuses qui ne demeurent pas dans des couvens.

Par la Novelle 125, l'empereur ordonne aux juges de juger et terminer incessamment, selon les lois et l'équité, les contestations des particuliers qui sont portées pardevant eux, sans les rapporter au prince, pour quelque cause et en quelque tems que ce soit, sauf à la partie lésée d'appeler du jugement du juge. Ainsi par cette constitution, l'empereur abroge l'usage des rapports des procès qui se faisaient au prince par les juges, et qui étaient appelés *relations*. Ces rapports, qui avaient lieu lorsque le juge n'avait aucune loi ou constitution précise pour terminer les différens qui se présentaient, ou lorsque les lois ou constitutions qui devaient y servir pouvaient recevoir de la difficulté, se faisaient par écrit, le juge mettant par écrit la contestation des parties avec les procédures qui avaient été observées, et son sentiment, en suppliant l'empereur de vouloir lui envoyer son ordonnance pour la décision de la contestation ; et l'ordonnance du prince sur ce rapport était appelée *Rescriptum*.

Une grande partie des lois du Code ont été faites sur ces relations ; elles ont aussi donné lieu à quelques Novelles, et il en est fait mention dans les Novelles 82, 113, et 115, chap. 1.

C'est l'intérêt des parties, qui consiste principalement à accélérer et à sortir de procès, tant par les frais qui s'y font, que parce qu'elles sont obligées de négliger leurs autres affaires, qui a donné lieu à cette constitution.—C'est du chapitre de la Novelle 125 ci-dessus qu'a été tirée l'Authentiq. *Novo jure causa*, au Code, liv. 7, tit. 61.

Le juge doit exécuter ou achever ce qui aura été commencé par son prédécesseur ; parce que, quoique les juges changent, le jugement demeure toujours le même, *idem tamen manet judicium ac tribunal*. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 10 ; et liv. 5, tit. 1, loi 76. Novelle 134, chap. 6.

L'empereur, dans les quatre premiers chapitres de la Novelle 134, défend à tous juges d'avoir des lieutenans, s'il n'en accorde la permission expresse.

Tout ce qu'un juge fait en outre-passant ses pouvoirs n'a pas force de chose jugée. Dig. liv. 2, tit. 1, loi 20 ; et liv. 50, tit. 17, loi 170.

Un citoyen ne peut être tiré par force de sa maison pour être conduit devant le juge ; parce que la maison de chaque citoyen doit être pour lui un asile sûr et une retraite inviolable, et que d'ailleurs on se rendrait coupable de violence envers un homme que l'on tirerait ainsi de chez lui pour le conduire en justice. Sur quoi le jurisconsulte Paul observe, qu'on peut bien citer devant le juge un homme qui est dans sa maison, mais qu'on ne doit point effectivement l'en tirer malgré lui. Dig. liv. 2, tit. 4, lois 18 et 21 ; liv. 39, tit. 2, loi 4, §. 5 ; liv. 48, tit. 22, loi 7, §. 8 et 9, et loi 9 ; liv. 50, tit. 17, loi 103. — Néanmoins dans les causes criminelles, il peut être enlevé de sa maison. Voyez Novelle 134, chap. 5.

Ceux qui dénoncent aux juges du fisc des biens caducs et vacans, doivent être assistés de l'avocat du fisc, sinon ils sont punis de mort. Code, liv. 10, tit. 11, loi 5.

Le juge qui connaît des cas prévôtaux ne peut prendre connaissance des affaires civiles et pécuniaires. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 61, §. 1.

Voyez les articles 4 et 5 du Code Napoléon et les articles 1597 et 2276 ; le Code de procédure civile, et les lois sur l'organisation des tribunaux.

Juges pédanés. En latin *Judices pedanei*. Ces juges étaient ceux qui jugeaient sans tribunal et debout, *sedentes ex imo loco ac humum pedibus calcantes*. Ils ne connaissaient que des affaires de petite conséquence, savoir jusqu'à trois cents écus d'or. Ils ne pouvaient pas exécuter leurs sentences, les magistrats qui les avaient donnés pour juges aux parties avaient seuls ce pouvoir. Ils recevaient leurs

salaires des parties, qui étaient deux écus d'or dans la contestation de la cause, et deux autres à la fin du procès, en cas que la cause excédât cent écus d'or. Mais les juges ordinaires ne recevaient point de salaire des parties, parce qu'ils avaient des appointemens de la république. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 15. Code, liv. 3, tit. 3, loi 5; et Novelle 82, chap. 5 et 7.

Les juges pédanés qui se sont laissés corrompre par argent, sont pour la plupart du tems rayés par le président du nombre des juges, ou envoyés en exil, ou relégués pour un tems. Dig. liv. 48, tit. 19, loi 38, §. 10.

Les juges pédanés ne peuvent connaître des causes où il s'agit de la liberté. Glose sur le §. 1 de la préface de la Novelle 83.

Jugé. La caution *judicatum solvi*, c'est-à-dire de payer le jugé, s'exige au commencement du procès, lorsque quelqu'un défend une action au nom d'un autre; elle est fournie par le maître du procès s'il est présent, ou par son procureur s'il est absent. C'est le demandeur qui la stipule, soit qu'il soit le maître du procès ou non; comme le procureur, le tuteur ou le curateur qui a l'administration des affaires. Institut. liv. 4, tit. 11, §. 2 et 5. Dig. liv. 46, tit. 7, loi 3, §. 1 et suivans, et loi 10.

Cette stipulation contient trois clauses: la première de payer le jugé; la seconde de défendre la cause; et la troisième est relative au dol. Voyez au Dig. le liv. 46, tit. 7, en entier.

Voyez les art. 166, 167 et 423 du Code de procédure.

Jugement. En latin *Judicium.* Le jugement est la décision d'une cause légitimement faite entre les parties pardevant le juge qui a été donné par le magistrat pour sa décision. Pour entendre cette définition, il est bon d'observer de quelle manière on procédait autrefois dans les jugemens. Si celui qui était ajourné pardevant le magistrat touchant quelque différent, ne s'opposait pas à la demande qui lui était faite, en ce cas il n'y avait point de procès, parce que la reconnaissance faite en justice a l'autorité des jugemens; mais lorsqu'il s'y opposait, alors si les droits du demandeur paraissaient si justes qu'il n'y eût pas lieu d'y contredire, le magistrat en jugeait sur le champ; ou si au contraire on ne pouvait pas douter que la poursuite du demandeur ne fût calomnieusement faite, le magistrat lui refusait une action ou le droit de poursuivre sa demande. Cependant si l'affaire était d'une si grande conséquence qu'elle méritât quelque plus grande réflexion, il la renvoyait pardevers les centumvirs, auxquels le préteur et les décemvirs présidaient, en cas que ce fût une question de droit; ou il la renvoyait pardevant de moindres juges, appelés *judices pedanei*, si c'était une question de fait qui fît le sujet du différent des parties. Digeste, liv. 42, tit. 2, loi 1.

Les jugemens des juges appelés *pedanei*, pédanés, étaient ordinaires; et ceux qui étaient rendus par les magistrats touchant certaines causes dont ils se réservaient la connaissance, parce qu'ils passaient le pouvoir de ces juges, étaient extraordinaires. Mais toutes ces manières de procéder ayant été abrogées, et tous les jugemens étant devenus extraordinaires, les magistrats cessèrent de donner des juges, et commencèrent à juger eux-mêmes les procès qui se présentaient. Voici comme on procède aujourd'hui. Le défendeur ajourné pardevant le juge par un exploit qui lui est donné par un sergent ou huissier, délibère pendant le délai de l'ajournement s'il trouve à propos de contredire à la demande qui lui est faite, ou d'y acquiescer, et dans ce dernier cas il n'y a pas de procès; mais s'il s'oppose aux prétendus droits de sa partie, il forme la contestation en proposant ses défenses ou exceptions, auxquelles le demandeur fournit des répliques; et enfin sont proposées par les parties les dupliques, tripliques et quadrupliques, jusqu'à ce qu'elles n'aient plus rien à s'opposer l'une à l'autre pour établir ou maintenir leurs prétentions; et ayant prouvé et justifié réciproquement les questions de fait, la cause est jugée par un jugement définitif, qui est mis à exécution par le juge qui l'a rendu; à moins que son exécution ne soit suspendue par un appel interjeté pardevant un juge supérieur. Instit. liv. 4, tit. 15, §. 8. Code, liv. 3, tit. 1, loi 13; et liv. 7, tit. 52, loi 15. — Ainsi on voit que dans les jugemens il y a trois personnes qui y interviennent: savoir le juge, le demandeur et le défendeur. Voyez Digeste, liv. 5, tit. 1. Code, liv. 3, tit. 1; et Extrav. liv. 2, tit. 1.

Le commencement du jugement est la contestation en cause, et la fin en est la sentence. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 55. Code, liv. 3, tit. 9, loi 1.

Pour qu'un jugement soit légitimement et valablement rendu, il faut que le demandeur et le défendeur soient parties capables de comparoir en jugement, tels que sont ceux qui ne dépendent de personne, et qui ont le pouvoir d'administrer leurs biens à leur volonté sans qu'on y puisse trouver à redire. C'est pourquoi les pupilles et les mineurs ne peuvent pas valablement agir ou soutenir aucune poursuite dirigée contre eux sans l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 45, §. 2.

Il n'y a pas de doute que celui qui est condamné par un jugement ne puisse se libérer de plusieurs manières pendant le tems prescrit pour l'exécution des jugemens, quoiqu'on ne puisse pas pendant ce tems intenter contre lui l'action en exécution de la chose jugée; parce que la fixation que la loi a faite de ce tems est en faveur de celui qui est condamné, et non contre lui. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 7.

Le tems qui est accordé à celui qui est condamné pour satisfaire au jugement, est aussi accordé à ses héritiers et autres successeurs, au moins pour ce qui reste de tems à remplir; parce que ce bénéfice est accordé à la cause plutôt qu'à la personne. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 29.

On ne peut pas dire, lorsqu'après le jugement il est survenu quelques droits à poursuivre, qu'on a entendu les faire entrer dans le jugement qui vient d'être rendu. Ainsi on doit à cet égard former une nouvelle demande. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 23.

Il n'en est pas du jugement comme de l'obligation d'un répondant: celle-ci peut être contractée avant l'obligation principale, et jusque-là elle est en suspens, elle peut même être faite sous condition; mais le jugement ne peut ainsi demeurer en suspens, et on ne peut faire entrer dans la demande les choses qui ne doivent arriver que dans la suite. Il est également certain qu'on peut donner et accepter un répondant avant l'obligation principale; mais on ne peut concevoir un jugement avant que la chose demandée ne soit due. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 35.

Si un juge omet par mauvaise foi dans son jugement quelque chose contre les ordonnances, il contrevient aux lois. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 40, §. 1.

Le jugement cesse sur la défense de celui qui avait délégué, ou de celui qui a une plus grande autorité dans la juridiction. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 58.

Lorsque la commission qui nomme le juge n'exprime point le lieu où le jugement doit se rendre, il doit être rendu dans le lieu accoutumé, de manière qu'aucune des parties ne puisse en souffrir. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 59.

Le jugement ne doit avoir pour objet que ce dont les parties sont expressément convenues. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 61.

Les jugemens qui renferment quelque peine peuvent être continués contre les héritiers lorsqu'elle a commencée contre le défunt. Instit. liv. 4, tit. 12, §. 1. Digeste, liv. 44, tit. 7, lois 26 et 58; liv. 48, tit. 2, loi 20; liv. 50, tit. 17, loi 164. Code, liv. 4, tit. 17, loi unique.

Ce qui a été décidé par un jugement définitif doit être regardé comme constant et véritable. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 207. — C'est dans ce sens que le jurisconsulte Ulpien dit qu'on doit considérer comme libre de naissance celui qui a été déclaré tel en jugement, quoiqu'il fût de la condition des affranchis; parce que les choses jugées sont regardées comme vraies. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 25.

Un jugement rendu contre ceux qui sont incapables d'ester en jugement est nul, comme sont les enfans, les pupilles sans l'autorité de leurs tuteurs, et les mineurs sans celle de leurs curateurs; en sorte que les jugemens rendus contre un mineur sans cette autorité, sont nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de restitution pour les faire déclarer tels. C'est pour cette raison que les mineurs qui n'ont point de curateurs, lorsqu'ils sont poursuivis, sont obligés d'en recevoir contre leur volonté. Institutes, liv. 1, tit. 23, §. 2. Code, liv. 2, tit. 27, loi 4; liv. 3, tit. 6, lois 1 et 2; et liv. 5, tit. 34, loi 11.

Les esclaves ne peuvent pas non plus comparoir en jugement dans les causes civiles, parce qu'ils sont incapables du droit civil; mais quelquefois on les reçoit dans les causes criminelles, quand les crimes dont il s'agit sont de conséquence. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 44, §. 1, et loi 53. Code, liv. 3, tit. 1, lois 6 et 7.

Les fils de famille ne peuvent non plus ester en jugement sans le consentement de leur père, si ce n'est pendant son absence, ou qu'il y ait sujet de permettre au fils d'agir sans ce con-

sentement, comme pour la poursuite d'une injure considérable qu'il aurait reçue. Dig. liv. 5, tit. 1, lois 18 et 57; liv. 3, tit. 5, loi 8; et liv. 44, tit. 7, loi 9.

Les femmes ne peuvent pas non plus comparaître en jugement sans le consentement de leurs maris, parce qu'elles sont sous leur puissance, si ce n'est en cas qu'ils soient absens. Cet argument est tiré de la loi 18, §. 1 au Dig. liv. 5, tit. 1.

Le mineur, en action possessoire, peut intervenir en jugement sans l'autorité de son curateur; parce que souvent cette action ne souffre point de retardement, et qu'il s'agit de violence et de réintégrer dans la possession celui qui en a été expulsé, sans que le jugement du possessoire puisse préjudicier au pétitoire. C'est pour cela que quand il est question du possessoire les esclaves peuvent ester en jugement pour leurs maîtres, et que l'appel ne suspend point le jugement du juge intervenu sur le possessoire. Code, liv. 3, tit. 6, loi 3; et liv. 7, tit. 69, loi unique.

Personne ne peut être contraint d'agir en jugement. Il faut toutefois en excepter le défendeur, lequel est contraint de se défendre, sinon le jugement est rendu contre lui, et malgré lui. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 83. Code, liv. 3, tit. 7, loi unique.

Un jugement doit être terminé dans la juridiction où il est commencé. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 30.

Les jugemens doivent être mis à exécution, pourvu qu'ils aient été valablement rendus, parce que *quod nullum est, nullum producit effectum*, et que les parties n'aient pas fait une novation, comme si celui qui aurait fait condamner sa partie à lui payer une certaine somme, lui en faisait passer une obligation à son profit: car la novation détruit l'ancienne obligation, ainsi que l'action qui en descendait, et par conséquent aussi l'exécution d'un jugement, au profit duquel celui qui a fait la novation est présumé avoir renoncé. Digeste, liv. 42, tit. 1, loi 4, §. 4. Code, liv. 7, tit. 53, loi 6.

C'est au juge qui a rendu un jugement à le faire mettre à exécution, pourvu qu'il ait cette espèce de juridiction appelée *mixtum imperium*. Voyez *Juge*, page 525.

On doit observer, touchant la manière d'exécuter les jugemens, qu'on peut contraindre à la restitution d'une chose celui qui y est condamné, soit en action réelle ou personnelle, en cas qu'elle se trouve; mais que si elle ne peut se trouver, ses biens peuvent être saisis pour le prix et l'estimation d'icelle. Code, liv. 7, tit. 53, loi 7.

Un jugement rendu sur de fausses pièces, ou sur de faux témoignages, ne peut pas être mis à exécution; mais il faut que celui qui prétend que le jugement a été rendu ainsi le justifie; que le juge n'en ait eu aucune connaissance, et qu'il n'ait fondé son jugement que sur les pièces fausses produites par la partie, ou sur les fausses dépositions des témoins ouïs sur le différent des parties. Digeste, liv. 5, tit. 1, loi 75; liv. 42, tit. 1, loi 33. Code, liv. 7, tit. 58, lois 1, 2 et 3.

Pendant l'appel, le jugement demeure en suspens, sans pouvoir être mis à exécution. Code, liv. 7, tit. 62, loi 32, §. 3.

Lorsqu'un jugement est contraire aux constitutions impériales, on est dispensé de l'appel. Digeste, livre 49, titre 8, loi 1, §. 2. Voyez *Sentence*.

Les jugemens publics diffèrent des jugemens privés, 1°. en ce que le demandeur, dans les jugemens privés, poursuit ce en quoi il est intéressé en particulier; au lieu que dans les jugemens publics on poursuit la vengeance publique. C'est pourquoi les délits privés ne peuvent être poursuivis que par ceux qui se trouvent avoir quelqu'intérêt particulier; mais les délits publics peuvent l'être par quelque citoyen que ce soit. Institutes, liv. 4, tit. 18, et §. 1.

2°. Parce que les jugemens privés se poursuivent par la voie ordinaire des actions qui se donnent par le préteur; au lieu que les jugemens publics ne se poursuivent pas de cette manière, mais par la voie de l'accusation et de l'inscription. Dig. liv. 48, tit. 2, lois 3 et 7.

3°. Parce que les jugemens privés doivent être terminés dans l'espace de trois ans, au lieu que les publics doivent l'être dans l'espace de deux ans. Code, liv. 3, tit. 1, loi 13.

Par l'ancienne manière de procéder en ces jugemens, quelqu'un qui voulait poursuivre un criminel dénonçait le nom de celui qu'il accusait à l'enquêteur des crimes, qu'on appelait *quæstor rerum capitalium*, requérant qu'il fût enregistré, et déclarant la loi par laquelle il l'accusait, ou contre laquelle il le prétendait criminel. Et au cas que l'accusé niât le fait ou le crime dont il était accusé, l'accusateur demandait

demandait au juge un certain tems pour informer. Mais cette manière d'instruire les jugemens publics a cessé d'être en usage, comme il est dit dans la loi 8 au Dig. liv. 48, tit. 1.

Tous les jugemens dans lesquels on poursuit un crime ne sont pas publics, il n'y a que ceux qui sont poursuivis en vertu des lois rendues sur les jugemens publics, telles que les lois Julia sur le crime de lèse majesté, Julia sur les adultères, Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, Pompéia sur les parricides, Cornélia sur les testamens, Julia sur la violence privée, Julia sur la violence publique, Julia sur la brigue des charges, Julia sur la concussion, et Julia sur la cherté des vivres. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 3, 4 et suivans. Dig. liv. 48, tit. 1, loi 1.

Les jugemens publics sont ou capitaux ou non capitaux. Les capitaux sont ceux qui emportent la peine de la mort naturelle ou civile. Les non capitaux sont ceux qui emportent infamie ou quelque peine pécuniaire. Car comme les peines ont été principalement introduites pour détourner les hommes de mal faire, on les a réduites à la privation des choses qu'ils chérissent le plus, qui sont la vie, la liberté, l'honneur et les biens. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 2. Dig. liv. 48, tit. 1, loi 2.

Il n'est pas permis à une femme d'accuser quelqu'un dans un jugement public; à moins qu'elle ne poursuive la vengeance de la mort de ses ascendans, de ses enfans, de son patron, de sa patronne, de leurs fils ou fille, petit-fils ou petite-fille. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 1.

Celui qui a été condamné par un jugement public n'a plus le droit d'accuser, si ce n'est que dans ce jugement il ne poursuive la mort de ses enfans, ou de ses patrons, ou sa propre affaire. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 4.

A l'égard des jugemens publics, il faut observer, 1°. qu'ils marquent d'infamie celui qui est condamné par sentence, et non autrement: *infamem non ex omni crimine sententia facit, sed ex eo quod judicii publici causam habuit.* Dig. liv. 48, tit. 1, loi 7.

2°. Qu'ils sont entièrement éteints par la mort de l'accusé, parce que l'héritier ne succède pas à la peine. Il faut excepter le crime de lèse majesté, par lequel la mémoire du défunt est condamnée; et le crime de concussion, appelé *repetundarum*, par lequel l'héritier peut être poursuivi dans l'an, à compter du jour de la mort de celui qui en est accusé. Dig. liv. 48, tit. 4, loi 11; liv. 48, tit. 11, loi 2; et liv. 48, tit. 19, loi 20.

3°. Qu'ils ne peuvent pas s'instruire par procureur, tant de la part de l'accusé, que de celle de l'accusateur. La raison en est que l'accusateur, en cas qu'il soit convaincu de calomnie, est condamné à la même peine qu'aurait été condamné l'accusé, si son accusation avait été trouvée juste, et qu'il eût convaincu l'accusé. Or on ne peut pas imposer une peine à celui qui est absent, ni à celui qui agit pour lui. Néanmoins un accusé peut proposer les raisons de son absence par procureur. Les personnes illustres, lorsqu'il s'agit d'injures, soit en poursuivant ou en défendant, peuvent se servir de procureur; en sorte toutefois que la sentence rendue contre elles ne les note point d'infamie. Les esclaves présens ou absens peuvent être défendus par leurs maîtres, par leurs procureurs, ou par d'autres personnes en la place de leurs maîtres. Dig. liv. 48, tit. 1, lois 10, 11 et 13. Code, liv. 9, tit. 35, loi 11.

Tous les jugemens publics et criminels sont prescrits par vingt ans. Code, liv. 9, tit. 22, loi 12.

Voyez le Code de procédure civile, le Code de commerce et le Code de procédure criminelle.

Juger. Décider en justice. *Judicare.* Le père peut juger dans les affaires particulières de son fils, et réciproquement le fils dans celles de son père: car la fonction de juge appartient au droit public. Dig. liv. 5, tit. 1, lois 77 et 78.

Il faut juger chaque affaire en présence de tous ceux qu'elle concerne; autrement la chose jugée n'a son effet qu'entre ceux qui ont été présens. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 47.

Tous les juges sont censés avoir jugé quand ils ont tous été présens. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 37.

Le jurisconsulte Alfénus-Varus dit qu'un juge qui a mal jugé ne peut pas juger une seconde fois le même jour. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 62. Voyez *Juge.*

Voyez les articles 44, 378, 379 et 381 du Code de procédure civile sur les récusations des juges. Jamais le père et le fils ne peuvent être juges l'un de l'autre.

Juifs. En latin *Judæi.* Les juifs sont ceux qui reçoivent l'ancien testament ou la loi de

Moyse, mais qu'ils interprètent mal ; ils ne reconnaissent point le nouveau testament ni la venue du messie. Les Juifs étaient divisés en sept sectes ; savoir, celles des Saducéens, des Scribes, des Pharisiens, des Hémérobaptistes, des Nazaréens, des Osséniens et des Hérodiens. Code, liv. 1, tit. 9.

Les Saducéens croyaient que les ames des hommes étaient mortelles, ils niaient la résurrection, et qu'il y eût des Anges et des Esprits.

Les Scribes tenaient les mêmes opinions que les Saducéens, mais ils étaient plus superstitieux ; et outre les préceptes divins, ils s'en étaient prescrit plusieurs autres qu'ils observaient aussi soigneusement ; ils se lavaient souvent les mains et observaient d'autres superstitions semblables.

Les Pharisiens attribuaient les événemens de toutes choses au destin, sans néanmoins exclure entièrement le libre arbitre. Ils croient qu'il y a des Anges et des Esprits, et que les ames sont immortelles, que Dieu jugera tous les hommes, chacun selon ses crimes ou ses mérites ; et dans cette pensée, ils mènent une vie fort austère.

Les Hémérobaptistes sont presque de mêmes sentimens que les Scribes et les Pharisiens, si ce n'est qu'ils se baptisent tous les jours, et que, selon l'opinion des Saducéens, ils nient la résurrection des morts.

Les Nazaréens ont cela de particulier d'avec les autres, qu'ils ne mangent point de chair, et qu'ils ne reçoivent point le pentateuque de Moyse.

Les Osséniens ont plusieurs superstitions, comme de se laver tous les jours d'eau froide, de vivre dans le célibat et éloignés des villes, pour éviter la méchanceté des hommes, qui y est plus fréquente ; d'avoir tous leurs biens en commun, et de mépriser les richesses. Ils croient que les ames des bienheureux vont aux îles fortunées, et celles des damnés aux enfers.

Les Hérodiens disent que le vrai Jésus-Christ que Dieu a promis à ses enfans est Hérode.

Par les ordonnances des empereurs, il leur est permis d'avoir des temples et des synagogues, de vivre selon leurs lois et leurs sentimens touchant la religion, avec défense de les molester et inquiéter ; ils jouissent des mêmes droits que les autres citoyens Romains, excepté qu'ils sont déclarés incapables d'exercer aucune charge, qu'on ne peut rien leur laisser par testament, et qu'ils ne peuvent point contracter mariage avec les chrétiens. Code, liv. 1, tit. 9, lois 1, 7 et 19. — Ils ne peuvent exhéréder leurs enfans qui ont embrassé la foi catholique. Code, liv. 1, tit. 5, loi 12.

Un juif qui aurait circoncis un chrétien était puni du dernier supplice. Code, liv. 1, tit. 9, loi 16 ; et liv. 1, tit. 10, loi 1.

Quoi qu'il en soit, on ne peut refuser aux juifs la gloire d'avoir reçu de l'auteur même de la nature les principes de justice qui doivent servir de règle à tout le monde, ni nier l'excellence des lois que le grand législateur Moyse leur a laissées. Voyez Exode, chap. 3, vers. 14 ; chap. 18, vers. 14, 15 et 16 ; et l'Hist. de la Jurisprudence.

Les juifs peuvent être tuteurs des pupilles qui ne sont pas de leur religion : car les ordonnances ne leur interdisent que les actes par lesquels ils pourraient blesser la religion reçue dans l'empire. Digeste, liv. 27, tit. 1, loi 15, §. 6.

Les églises ne peuvent servir d'asile aux juifs, parce que ne croyant pas en leur sainteté, ils sont indignes du secours qu'elles donnent à ceux qui les révèrent. Et si un juif, poursuivi à l'occasion de dettes ou de quelque délit, se réfugie dans une église feignant de vouloir se convertir et d'embrasser le christianisme, il peut en être tiré par force. Code, liv. 1, tit. 12, loi 1.

Jules-César, premier empereur Romain, tirait son origine des plus anciennes familles de Rome. Après qu'il se fut signalé dans les plus grands emplois de la république, il fut nommé empereur l'an 705 de Rome. Quoique ce grand homme ait toujours été abandonné à toutes sortes de voluptés, il s'est acquis l'estime de l'univers par sa sagesse, par sa valeur, par son savoir, par son éloquence, et par sa magnificence, qui allait jusqu'à la profusion. Il aimait la justice, et il avait projeté de faciliter l'étude de la jurisprudence, en faisant un abrégé des lois, mais il n'exécuta pas ce dessein. Il n'y a pas même lieu de croire qu'il ait fait beaucoup de lois ; car la plupart de celles qui sont appelées *Leges Juliæ* ont été faites par Auguste, qui ayant été par lui institué son héritier, en portait aussi le nom.

Il joignait à toutes ces rares qualités une fierté extraordinaire. Les plus puissans de la république, jaloux de sa gloire et de son au-

torité, aussi bien que des honneurs que le peuple lui rendait, irrités du mépris qu'il faisait d'eux en toute occasion, conspirèrent contre lui. Il fut assassiné dans le sénat le quinzième jour de mars, l'an 709 de Rome, qui était le cinquante-sixième de son âge, quarante-trois ans avant la naissance de J. C., trois ans quatre mois et six jours depuis sa dictature perpétuelle. Voyez l'Hist. de la Jurisp.

Julia. Voyez *Loi.*

Julien. Après la mort de Constance, Julien, son cousin et son beau-frère, prit possession de l'empire, l'an de J. C. 361, et signala son avènement au trône par le rétablissement du culte des faux dieux, dont il fit rouvrir les temples. Cette action, jointe à la faveur singulière qu'il accorda aux payens et aux hérétiques, lui firent donner le surnom d'*apostat.* L'aversion qu'il avait pour les chrétiens se manifesta par plusieurs persécutions particulières qu'il leur fit éprouver. Il en méditait une générale, dans laquelle il se flattait d'abolir le nom chrétien, lorsqu'il mourut d'une blessure qu'il reçut en faisant la guerre aux Perses. Il avait régné un peu plus de sept ans et demi, à compter du jour qu'il fut déclaré César, environ trois ans depuis qu'il avait pris le titre d'Auguste, et seulement un an huit mois et vingt-trois jours depuis qu'il était seul possesseur de l'empire. Sans la haine qu'il eut toujours pour la religion chrétienne, il aurait laissé une réputation des plus brillantes : car outre qu'il avait naturellement du courage, il y joignait encore une grande sobriété, beaucoup de vigilance, une honnête libéralité et une profonde érudition. On a de lui plusieurs ouvrages ; mais pour ce qui est des lois, on ne sait pas s'il en fit un grand nombre, on trouve seulement de lui huit ou neuf constitutions dans le Code Justinien. Hist. de la Jurisp.

Julius-Aquila. On ne sait autre chose de ce jurisconsulte, sinon qu'il était contemporain de Modestinus, et qu'il avait écrit plusieurs livres *Responsorum.* Hist. de la Jurisp.

Jumeau. Un des enfans mâles nés d'une même couche. *Geminus.* Une femme qui a eu trois enfans d'une même couche n'est pas censée être accouchée trois fois, mais avoir mis au monde trois jumeaux. Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 137; liv. 34, tit. 5, loi 8; et liv. 1, tit. 5, loi 15.

Jument. Femelle du cheval ; cavale. *Equa.* Celui qui a fait avorter une jument en la frappant, ou en la chassant d'un endroit avec violence et dans une mauvaise intention, est tenu de l'action de la loi Aquilia. Digeste, liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 22, et loi 39.

Si un héritier, chargé par fidéicommis de donner des jumens à quelqu'un, a été en demeure de le faire, les poulains nés de ces jumens sont dus au fidéicommissaire, comme fruits de la chose ; et la seconde portée sera due comme cause ou dépendance de la chose. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 8.

Jumentum. Ce terme signifiait anciennement deux bêtes jointes ensemble à un même timon. Voyez l'Histoire de la Jurisprudence, loi 4.

Juratoire. Caution juratoire, serment qu'on fait en justice de représenter sa personne, ou de rapporter quelque chose dont on est chargé. Voyez *Caution.*

Jurer. Faire serment. *Jurare.* Celui qui jure sur sa vie, jure par Dieu même, car alors il se rapporte à l'être suprême. Cependant son serment ne serait pas valable si on ne lui avait pas déféré précisément de cette manière : c'est pourquoi il devrait recommencer de nouveau l'affirmation solennelle. Digeste, liv. 12, tit. 2, loi 33.

Si j'ai exigé que vous jurassiez sur votre salut, et que vous l'ayez fait, on doit s'en rapporter à votre serment : car tout serment licite fait de la manière que l'a voulu la partie qui l'a déféré, doit avoir son effet, et il faut que le magistrat interpose son autorité pour soutenir celui qui l'a prêté. Digeste, liv. 12, tit. 2, loi 5. Voyez *Serment.*

L'empereur Justinien, dans le chap. 1 de la Novel. 77, défend de jurer par les cheveux ou par la tête de Dieu, ou de faire d'autres blasphêmes semblables ; parce que ces crimes sont souvent la cause que Dieu envoie la famine, des maladies contagieuses et des tremblemens de terre. Il ordonne que ceux qui après cette défense persisteront dans leur crime, outre qu'ils se rendent indignes de la miséricorde de Dieu, soient condamnés au dernier supplice : car si ceux qui profèrent des injures contre les hommes sont punissables de quelques peines, quels supplices ne doivent pas souffrir ceux qui prononcent des blasphèmes contre Dieu? *Si enim contra homines factæ blasphemiæ impunitæ non relinquuntur ; multo magis qui ipsum Deum blasphemant, digni sunt supplicia sustinere.*

Juridic d'Alexandrie. En latin *Juridicus Alexandriæ.* Quoique l'empereur Auguste eût établi dans l'Egypte un président, appelé préfet d'Auguste, et que les présidens des provinces eussent l'autorité de donner des juges chacun dans les villes de sa province; cependant ce prince, appréhendant que le préfet n'eût trop d'autorité dans l'Egypte, y élisait un magistrat particulier, appelé *Juridic*, pour Alexandrie, ville de cette province des plus puissantes et des plus fortifiées. Les actes publics, comme les adoptions, les émancipations, les affranchissemens et autres semblables, se faisaient pardevant ce magistrat; il avait aussi l'autorité de donner des tuteurs, non pas en vertu de sa propre juridiction, mais d'après l'ordonnance de l'empereur Marc. Dig. liv. 1, tit. 20, lois 1 et 2. Code, liv. 1, tit. 57, loi unique. Novelle 15, chap. 3.

Juridiction. En latin *Jurisdictio*, qui vient *à jure dicendo.* Cependant ces termes *jus dicere* ne conviennent pas à tous les juges, mais seulement aux grands magistrats, *qui pro tribunali statis temporibus more majorum cognoscant.* Digeste, liv. 1, tit. 1, loi 11; liv. 11, tit. 1, loi 4. Code, liv. 3, tit. 5, loi unique.

La juridiction se prend proprement pour la fonction que le magistrat exerce par le pouvoir qui est attribué à sa charge, suivant le sentiment des jurisconsultes sur la loi 10 au Dig. liv. 2, tit. 1.

Ce terme se prend aussi pour le pouvoir du juge, qui consiste *vel in mero, vel in mixto imperio.* Dig. liv. 1, tit. 21, loi 1.

Il se prend encore pour la juridiction déléguée par le juge ordinaire. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 11.

Il y a trois espèces de juridictions, l'une appelée *merum imperium*, l'autre *mixtum imperium*, et la troisième est la simple juridiction. La première est un pouvoir absolu de vie et de mort, c'est-à-dire de condamner les coupables au dernier supplice, ou enfin à des peines corporelles les plus rigoureuses, selon les circonstances et qualités des crimes; comme de condamner aux métaux, d'exiler à perpétuité et à d'autres semblables. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 3; liv. 50, tit. 16, loi 215; et liv. 50, tit. 17, loi 70. — Ce pouvoir n'est annexé à aucune charge, mais il est accordé par un privilége spécial et personnel à certains magistrats. Ainsi tel aura le droit de condamner à mort, qui ne pourra pas condamner aux métaux, si ce pouvoir ne lui est également accordé par la loi. Dig. liv. 1, tit. 21, en entier.

La deuxième espèce de juridiction est un pouvoir qui n'est pas donné par quelque loi particulière, mais qui est attaché à la charge, en sorte qu'il est exercé par le juge qui en est pourvu: c'est pourquoi il passe en la personne du délégué. Dig. liv. 1, tit. 21, loi 5; et liv. 2, tit. 1, loi 4.

Cette juridiction est appelée *Imperium*, parce qu'elle consiste dans le commandement et dans l'exécution, *et imponendo et exequendo.* Dig. liv. 2, tit. 1, lois 1 et 4.

La juridiction est jointe à ce pouvoir, parce que le magistrat ne commande et n'exécute pas sans connaissance de cause. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 3; et liv. 1, tit. 16, loi 9, §. 1. — Ce pouvoir consiste à mettre en possession, à restituer en entier, à condamner à l'amende et à des peines légères, à emprisonner, et enfin à expédier toutes choses sans lesquelles on ne peut exercer la juridiction. Digeste, liv. 2, tit. 1, lois 1, 3 et 4.

La troisième, qui est la juridiction simple, est un pouvoir accordé aux magistrats pour terminer les différens des parties, et faire exécuter leurs jugemens dans le ressort de leur juridiction, comme celle que les édiles ont. Cette juridiction ne peut être sans le droit de punir légèrement, ou de faire exécuter les meubles du condamné; autrement elle serait sans effet et sujette au mépris, selon l'opinion de Cujas sur la loi 2 au Digeste, liv. 2, tit. 1. — Mais comme la force de cette juridiction consiste plus à juger les différens des particuliers qu'à imposer des peines aux condamnés, il est dit par la loi 32 au Digeste, liv. 47, tit. 10, que la juridiction est sans pouvoir.

La juridiction se divise aussi en volontaire et contentieuse. La première connaît des matières et des affaires qui se présentent, dans lesquelles les parties sont d'acord; telles que sont les adoptions, les affranchissemens, les émancipations et autres semblables. La seconde n'a pour objet que les choses dans lesquelles les parties sont opposées et contraires dans leurs prétentions; comme des restitutions en entier, et autres semblables. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 2.

Enfin la juridiction se divise encore en juridiction ordinaire et en juridiction déléguée ou commise. Néanmoins cette dernière espèce

n'est pas à proprement parler une juridiction, puisqu'elle n'appartient pas à celui qui l'exerce. Dig. liv. 1, tit. 21, loi 1, §. 1, et loi 3; liv. 2, tit. 1, loi 16. Voyez aussi Dig. liv. 1, tit. 16.

Le juge exerce la juridiction ou solennellement séant dans son siège ou tribunal, lorsqu'il s'agit de causes qui requièrent une connaissance particulière; ou hors de son tribunal, *seu de plano*, dans les matières qui se traitent et jugent sommairement; ou même en passant. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 9, §. 1 et suivans; et liv. 48, tit. 16, loi 1, §. 11.

La juridiction vient du prince, *penes quem dicitur esse omnis jurisdictio*, qui la distribue entre ses sujets selon qu'il le trouve à propos et qu'il les en juge capables. Digeste, liv. 48, tit. 14, loi unique; et Novelle 15.

Les particuliers ne peuvent pas donner droit de juridiction à celui qui ne l'a pas, mais ils peuvent consentir pour juge celui qui n'est pas leur juge, ou qui n'est pas compétent pour juger leur différent. Digeste, liv. 2, tit. 1, lois 14 et 18; liv. 5, tit. 1, lois 1 et 2.

La juridiction s'acquiert par la coutume et l'usage des lieux. Glose sur la loi 5 au Digeste, liv. 2, tit. 1.

Les personnes et les choses sont le sujet des juridictions. Voyez Digeste, liv. 2, tit. 1; et Code, liv. 3, tit. 13.

Quand on examine une quantité pour connaître la compétence d'une juridiction, c'est à la somme demandée qu'on doit faire attention, et non à la somme due. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 19, §. 1.

Il y a plusieurs cas où le juge ne peut pas exercer sa juridiction: 1°. dans les causes où il a quelqu'intérêt, ou quelqu'un de sa famille; comme sa femme, ses enfans, ou ceux qui demeurent avec lui, si ce n'est du consentement des parties. Dig. liv. 2, tit. 1, loi 10; et liv. 5, tit. 1, loi 77.

2° Le juge ne peut exercer sa juridiction hors de son ressort ou territoire, parce qu'il n'est dans ce cas considéré que comme un particulier. Dig. liv. 2, tit. 1, loi 20.

3°. Lorsqu'il s'agit de causes qui excèdent son pouvoir, comme si le différent mu entre les parties est pour une somme dont la quantité excède celle qu'il a droit de juger. Digeste, liv. 2, tit. 1, loi 20.—Néanmoins, si quelqu'un poursuit en justice par différentes actions plusieurs sommes contre une même personne, dont chacune ne passe pas la juridiction du juge, mais qui étant réunies et mises ensemble le rendent incompétent, il n'y a pas lieu en ce cas de prétendre l'incompétence du juge; parce que l'on doit considérer la quantité de chaque somme dont on a formé la demande en particulier. Dig. liv. 2, tit. 1, loi 11.

4°. Dans les causes de ceux qui ont une égale, ou une plus grande autorité: car il serait peu raisonnable qu'un inférieur pût contraindre et condamner celui qui aurait plus de pouvoir, à moins qu'il ne se fût volontairement soumis à son jugement et à sa juridiction. Dig. liv. 2, tit. 1, loi 14; et liv. 4, tit. 8, loi 4.

5°. Dans les causes des particuliers qui demeurent hors de son territoire; ce qu'il faut entendre des défendeurs, parce que le demandeur est ordinairement tenu de reconnaître la juridiction du défendeur; à moins que le défendeur ne se soit volontairement soumis à la justice d'un autre juge, ou qu'il y ait eu contestation en cause entre les parties: car en ce cas la compétence du juge est établie par la contestation. Digeste, livre 2, titre 1, lois 18 et 20. Code, liv. 3, tit. 13, loi 5.

Il y a trois édits proposés par le préteur touchant la juridiction. Le premier est celui par lequel il est défendu de corrompre les édits que le préteur expose en public dans un tableau de couleur blanche, appelé par cette raison *album*, lesquels on devait observer pendant l'année de sa préture. Cette défense était fortifiée d'une peine pécuniaire de cinquante écus d'or contre ceux qui frauduleusement y avaient contrevenu, ou qui avaient donné ordre à d'autres d'y contrevenir. La contravention à cette défense était suivie d'une peine corporelle proportionnée à la qualité et aux circonstances du délit, lorsqu'il avait été commis par des esclaves abandonnés par leurs maîtres à la rigueur de la justice, ou par ceux dont les facultés ne suffisaient pas pour satisfaire à la condamnation pécuniaire portée par l'édit. Instit. liv. 4, tit. 6, §. 12. Dig. liv. 2, tit. 1, loi 7.

Le second édit du préteur appartenant à la juridiction, est celui par lequel il est ordonné que le magistrat qui a établi frauduleusement un droit nouveau, c'est-à-dire un droit injuste contre quelqu'un, soit obligé, à la requête de son adversaire, de se servir du même droit. Cependant si ce droit a été établi contre les lois ou contre l'équité, par le conseil et l'avis d'un

assesseur, cet édit en ce cas ne peut tomber que sur l'assesseur, qui doit seul souffrir la peine due à son dol ou à son ignorance. Dig. liv. 2, tit. 2, lois 1, 2 et suivantes.

Le troisième édit concernant la juridiction est contre celui qui n'obéit pas au juge, lequel pour sa contumace est condamné, non pas aux intérêts de la partie, comme quelques-uns prétendent, mais à une peine pécuniaire proportionnée au mépris qu'il a fait du juge: car il est de l'intérêt public que le juge ne laisse pas impuni le mépris de sa juridiction. Digeste, liv. 2, tit. 3, loi unique. — Et le pouvoir de maintenir l'autorité de sa juridiction en la personne du magistrat finit avec l'exercice de sa charge. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 55.

La juridiction finit par la mort de celui à qui elle est accordée, et non par la mort du prince qui l'a donnée; par la raison que quand le prince accorde à quelqu'un le droit de justice ou de juridiction, il l'accorde comme prince; qu'ainsi ce droit se continue après son décès, jusqu'à ce qu'il plaise aux princes ses successeurs de le révoquer. Dig. liv. 2. tit. 1, loi 5.

La juridiction déléguée finit, 1°. par la mort du délégué, ainsi que par la mort du déléguant, pourvu que les choses soient entières; 2°. par la révocation; 3°. par le laps de tems fixé pour le jugement; 4°. par la récusation; 5°. par l'appel; et 6°. par la fin de l'affaire pour laquelle la délégation avait été faite. Digeste, liv. 5, tit. 1, lois 12, 55 et 58. Extrav., chap. 2 et suiv., titre *de Appellationibus*.

Voyez les constitutions de l'empire sur le pouvoir judiciaire, les lois organiques sur les tribunaux, le Code de procédure civile et celui de procédure criminelle.

Jurisconsulte. Celui qui fait profession du droit et de donner des conseils. *Jurisconsultus.* Après l'établissement de la loi des douze tables, on ne fut pas long-tems sans s'appercevoir que sa trop grande précision la rendait obscure et ambiguë, ce qui donnait occasion d'en tirer des sens contraires et opposés. C'est pourquoi on jugea nécessaire de donner le pouvoir à des sages versés dans le droit de l'interpréter, et d'en faire des extensions à des cas semblables: *hæc disputatio, et hoc jus, quod sine scripto venit, compositum à prudentibus, communi nomine appellatur* JUS CIVILE. Digeste, liv. 1, tit. 2, loi 2, §. 5.

Les réponses des jurisconsultes, appelées *responsa prudentum*, composèrent dans la suite la meilleure partie de la jurisprudence. Car elles acquirent une si grande autorité, qu'outre le nom de *Jus civile* que Cicéron leur donne dans son oraison pour Cæcina, et qui leur est confirmé par Justinien lui-même dans la loi 2, §. 5 au Digeste, liv. 1, tit. 2; cet empereur dans le §. 3 aux Instit. liv. 3, tit. 2, les nomme aussi *Jurisprudentia media.* Enfin les auteurs de ces réponses sont appelés *Juris auctoris* dans la loi 3 au Digeste, liv. 5, tit. 4; dans la loi 39 au Digeste, liv. 19, tit. 1; et dans la loi 17 au Digeste, liv. 37, tit. 14.

Mais pour mieux entendre quelle était l'autorité de ces jurisconsultes, et de quel poids étaient leurs décisions, il est à propos de remonter jusqu'à leur origine. C'est le droit de patronage établi par Romulus qui avait donné naissance à ces jurisconsultes. En effet les patriciens devaient, pour ainsi dire, servir de pères aux plébéïens; et c'est delà qu'ils avaient tiré leurs noms de *patroni*, c'est-à-dire *quasi patres.* Chaque plébéïen se choisissait parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'assistait de ses conseils, qui dirigeait ses affaires, qui prenait ouvertement sa défense dans les tribunaux, et qui le délivrait des charges publiques. Par un juste retour, les plébéïens étaient obligés de doter les filles de leurs patrons; de les aider d'argent et de services, quand il s'agissait ou de quelque imposition faite par la république, ou de l'obtention de quelque charge. C'est ce qui fit donner aux Plébéïens le nom de *Clientes*, qui est la même chose que *quasi colentes*, en français *gens qui cultivent leurs protecteurs;* et cette obligation était cimentée par des devoirs si étroits, et par une confiance si entière, que Caton cité par Aulu-Gelle, liv. 5, chap. 13, appelle les patrons des *seconds pères.*

Le droit de patronage n'avait pas lieu seulement à l'égard des particuliers; les colonies, les villes alliées, les nations vaincues, se choisissaient dans les familles patriciennes des patrons qui fussent les médiateurs des différens qu'elles avaient avec le sénat. Il n'y avait même aucune confrairie ni aucun corps de métier qui ne se mît sous la protection de quelque famille patricienne. Le devoir des patrons de cette dernière espèce consistait à entreprendre et à suivre les affaires des colonies, des

villes, des confrairies qui étaient sous leur protection, et d'en soutenir ou augmenter les priviléges. Mais il arriva que ces patrons, sous prétexte d'avoir fait des avances, rançonnèrent si violemment leurs cliens, qu'on fut quelquefois obligé de faire des lois expresses pour modérer les rétributions que ces patrons exigeaient, et pour réprimer leur avidité. Il y en eut d'autres qui, se conformant davantage à l'ancienne institution, exercèrent gratuitement le patronage; et alors leurs cliens leur faisaient des présens, qui, n'ayant d'autre source que la libéralité et la reconnaissance, étaient nommés *honoraires*.

Comme on avait d'abord donné le nom de patrons aux patriciens qui donnaient des conseils à ceux qu'ils protégeaient, et que ceux qui avaient des patriciens pour protecteurs avaient été nommés cliens, on conserva ces noms aux interprètes des lois et à ceux qui venaient les consulter. Le nombre de ces interprètes ne fut pas d'abord bien considérable; mais il se multiplia tellement dans la suite que les plébéiens trouvant chez les interprètes des lois toutes sortes de ressources pour la conduite de leurs affaires, l'ancien patronage diminua insensiblement. On eut recours aux jurisconsultes; et ceux-ci répondant à toutes les questions qui leur étaient proposées, se chargèrent volontairement de la défense des particuliers, et transférèrent ainsi en leurs personnes les principales fonctions des anciens patrons.

Pour expliquer en quoi ces fonctions consistaient, il faut commencer par observer que depuis que Gnæus-Flavius et Sextus-Œlius eurent publié les formules des procédures, plusieurs particuliers se mirent à écrire et à composer des commentaires sur les lois. Ces commentaires furent toujours d'un grand poids; mais ils ne commencèrent à faire véritablement partie du droit écrit, que depuis que l'empereur Théodose eut donné force de loi aux écrits de plusieurs anciens jurisconsultes. Voilà ce qui regarde les commentaires qui composèrent la première partie de l'interprétation des lois. Passons maintenant aux réponses des jurisconsultes.

Ces réponses se donnaient à ceux qui venaient consulter pour des affaires qui les concernaient personnellement, ou aux juges qui étaient venus demander conseil, pour savoir quelle décision ils donneraient dans certains cas. Les consultations étaient ou verbales ou écrites, selon l'importance de la matière, ou la nature du lieu où elles se donnaient. En effet, les jurisconsultes se promenaient quelquefois dans la place publique, afin d'être plus à portée de donner des conseils à ceux qui pourraient en avoir besoin pour la conduite de leurs affaires, et dans ce cas il ne se donnait que des consultations verbales. Mais pour l'ordinaire les jurisconsultes se tenaient dans leurs maisons, où ils établissaient une espèce de tribunal, d'où ils donnaient la solution des difficultés qu'on venait leur proposer.

L'usage avait aussi introduit des formalités pour ces sortes de consultations. Celui qui allait chez le jurisconsulte, ou qui le rencontrait dans la place publique, l'abordait en lui disant *licet consulere*, c'est-à-dire est-il permis de consulter? Si le jurisconsulte agréait la proposition, il répondait *consule*, c'est-à-dire je consens que vous consultiez. Alors le client lui expliquait son affaire, et terminait son récit en lui disant *quæro an existimes*, ou bien *id jus est, nec ne?* c'est-à-dire, je vous prie de me dire si cette affaire est bonne. Enfin si le jurisconsulte se décidait en faveur de celui qui le consultait, il lui donnait cette réponse, *secundùm ea quæ proponuntur existimo, placet, puto;* c'est-à-dire, l'affaire que vous me proposez me paraît juste. Quelquefois même le jurisconsulte motivait son avis, et l'appuyait de quelques autorités, ou d'une loi à laquelle il appliquait le cas particulier sur lequel on le consultait. Et c'est-là à quoi se réduisait la seconde manière d'interpréter les lois. Passons à la troisième, nommée *disputatio fori*.

Quelqu'excellentes que pussent être les décisions d'un seul jurisconsulte sur les affaires ordinaires, il survenait quelquefois des questions importantes, sur lesquelles la décision d'un seul homme n'aurait pas été suffisante. C'est pourquoi on proposait publiquement ces grandes questions : on les discutait en présence d'un grand nombre de citoyens; et cette discussion, dans laquelle chacun soutenait son avis, était ce qu'on nommait *disputatio fori*, dont Pomponius fait mention dans la loi 2, §. 5 au Dig. liv. 1, tit. 2. Il serait aisé de rapporter plusieurs exemples de cet usage; mais on se contentera de citer celui qui est rapporté dans les Institutes, liv. 2, tit. 25,

ou l'on voit qu'Auguste, ayant voulu faire décider une question célèbre sur la nature des codicilles, convoqua plusieurs jurisconsultes, du nombre desquels était Trébatius, dont les décisions avaient alors un grand crédit à Rome. Ces disputes ou consultations solennelles se faisaient ordinairement auprès du temple d'Apollon, ainsi que nous l'apprend un ancien scoliaste de Juvenal, qui pour expliquer ce demi-vers, *Jurisque peritus Apollo*, dit que ce dieu était appelé *Jurisperitus*, parce que c'était auprès de son temple que les jurisconsultes s'assemblaient pour discuter les questions qui leur étaient proposées, *quia juxta Apollonis templum jure-consulti sedebant et tractabant*. Les matières après avoir été ainsi discutées, procuraient une décision qui se réglait sur le plus grand nombre des voix. Il est vrai que les décisions qui résultaient de ces sortes de disputes n'avaient pas d'abord force de loi, mais elles acquerraient une autorité pleine et entière, quand elles avaient été confirmées par l'usage : *Receptum enim dicitur*, dit Festus, *quicquid à plerisque prudentibus approbatum est*. Il y a lieu de croire que le titre *de Regulis juris*, qui est le dernier du Digeste, n'est autre chose qu'un assemblage de maximes les plus positives qui résultaient de ces sortes de disputes publiques. Quoi qu'il en soit, l'autorité que les réponses des jurisconsultes avaient dans la république, n'alla pas d'abord jusqu'à obliger les magistrats à y conformer leurs jugemens. C'est par cette raison que Cicéron dans son oraison *pro Murœna*, a dit que les réponses et les décisions des jurisconsultes étaient souvent détruites par les discours des orateurs ; et dans son oraison *pro Cœcina*, il allègue l'exemple de Crassus, qui, plaidant devant les centumvirs, obtint qu'on ne ferait aucune attention à une réponse du jurisconsulte Scévola.

Mais ces sortes de réponses acquirent beaucoup d'autorité, depuis qu'Auguste accorda à un certain nombre de personnes illustres le droit d'interpréter les lois, et de donner des décisions auxquelles les juges seraient obligés de conformer leurs jugemens. Il est vrai qu'ensuite l'empereur Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes ; mais cette menace n'eut point d'effet ; et après cela les empereurs Tibère et Adrien confirmèrent les jurisconsultes dans les priviléges qu'Auguste leur avait accordés. Institutes, liv. 1, tit. 2, §. 8. Code, liv. 1, tit. 17, en entier.

Il faut cependant convenir que les empereurs Théodose le jeune et Valentinien III, pour ôter cette incertitude qui résulte toujours du grand nombre d'opinions différentes, voulurent par la suite qu'il n'y eût plus que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien et de Modestin qui eussent force de loi dans l'empire. Ces empereurs ordonnèrent même que quand les avis de ces jurisconsultes seraient partagés sur une question, le parti dont Papinien se trouverait l'emportât sur l'autre en nombre égal. Mais peu de tems après eux, Justinien et ceux qui travaillaient sous ses ordres, connurent mieux le mérite des écrits de tous ces anciens jurisconsultes, dont Valentinien III et Théodose le jeune avaient voulu proscrire l'usage : car ils sont tous également cités dans le Digeste de Justinien. Code Théod. loi unique, titre *des Réponses des Jurisconsultes*.

En effet la loi 27 au Digeste, liv. 28, tit. 1, est composée d'une citation tirée des écrits de Celsus, qui n'était point un des jurisconsultes aux ouvrages desquels Valentinien III et Théodose le jeune avaient donné force de loi ; et cette citation sera ici d'autant mieux placée, qu'elle servira en même tems à donner un exemple de ce que c'était que les réponses des jurisconsultes. Dans cette citation, qui est tirée du quinzième livre des Digestes de Celsus, on voit qu'un Domitius-Labeo, que quelques auteurs ont pris mal-à-propos pour un jurisconsulte, s'adresse à Celsus pour le consulter sur la question de savoir si celui qui a été prié par le testateur d'écrire le testament, et qui l'a aussi signé, peut y servir de témoin, *Domitius-Labeo, Celso suo salutem. Quæro an testium numero habendus sit is, qui cùm rogatus esset ad testamentum scribendum, idem quoque, cùm tabulas scripsisset, signaverit.* La réponse de Celsus sert à nous faire connaître que quand on proposait à un jurisconsulte quelque question simple ou qui n'était pas raisonnable, il se contentait d'en faire sentir en peu de mots le ridicule, sans se jeter dans de grands raisonnemens, qui n'auraient fait quelquefois qu'embarrasser la matière. Voici la réponse du jurisconsulte : *Jubentius Celsus, Labeoni suo salutem. Aut non intelligo quid sit, de quo me consulueris ; aut valde*

valde stulta est consultatio tua : plus enim quàm ridiculum est dubitare, an aliquis jure testis adhibitus sit, quoniam idem et tabulas testamenti scripserit. La loi 18 au Dig. liv. 29, tit. 7, et la loi 48, au liv. 31, contiennent des formules de ces sortes de consultations faites et répondues par lettres. Il y avait aussi des consultations qui se faisaient en proposant une espèce, sur laquelle le jurisconsulte donnait son avis. On en trouve un exemple dans la loi 16 au Digeste, liv. 33, tit. 2, où le jurisconsulte Modestin donne une décision très-judicieuse au sujet d'un legs. La question consistait à savoir l'usage que l'on ferait d'un legs fait à une ville à condition que les revenus de la chose léguée seraient employés à célébrer tous les ans, pour perpétuer la mémoire du défunt, un spectacle qui n'était pas de nature à pouvoir être célébré dans la ville au profit de laquelle la fondation était faite : *Legatum civitati relictum est, ut ex reditibus quotannis in ea civitate memoriæ conservandæ defuncti gratia spectaculum celebretur, quod illic celebrari non licet.* Le jurisconsulte décide que le défunt ayant destiné la chose léguée à la célébration d'un spectacle, il serait injuste que le legs tournât au profit des héritiers ; mais que dans une pareille circonstance les héritiers et les principaux de la ville devaient s'assembler, pour trouver le moyen d'employer le legs à quelqu'autre chose qui fût de nature à pouvoir perpétuer la mémoire du défunt d'une autre manière permise et praticable dans la même ville. Enfin on trouve encore plusieurs autres de ces réponses et consultations dispersées en différens endroits du Digeste. Voyez l'Hist. de la Jurisp.

Le §. 47 de la loi 2 au Digeste, liv. 1, tit. 2, nous apprend que les jurisconsultes formèrent différentes sectes. Mais cela n'est pas étonnant, et il n'y a pas sujet de blâmer ces grands jurisconsultes s'ils ont été partagés et de différens sentimens sur plusieurs questions, puisque nous voyons que dans toutes les sciences tous les auteurs n'ont pas été d'une même opinion, à cause du penchant naturel qu'ont les hommes à être d'avis différent, *propter naturalem hominum ad dissentiendum facilitatem*, dit la loi 17, §. 6 au Digeste, liv. 4, tit. 8. Il y a eu de tout tems différentes sectes de philosophes et de théologiens, ce qui a causé de tems en tems plusieurs hérésies. Il y a eu aussi différentes sectes de médecins, *itaque alia est Hyppocratis secta, alia Asclepiadis, alia Themisonis*, dit Sénèque, Epit. 95. — Voyez à l'égard des sectes des jurisconsultes *Antistius-Labeo*, page 39 de ce volume.

La connaissance des choses divines est requise dans un jurisconsulte, en tant qu'il doit savoir à quel usage elles doivent être employées, et de quelle manière. La connaissance des choses humaines lui est nécessaire, pour connaître par quels moyens on les acquiert, on les conserve ou on les perd. Instit. liv. 1, tit. 1, §. 1. Digeste, liv. 1, tit. 1, loi 10, §. 2.

Jurisprudence. En latin *Jurisprudentia.* La jurisprudence est la connaissance des choses divines et humaines, la science de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas. Instit. liv. 1, tit. 1, §. 1. Digeste, liv. 1, tit. 1, loi 10, §. 2.

La jurisprudence enseigne de vivre honnêtement, de ne faire tort à personne et de rendre à chacun le sien. Elle a rapport à l'intérêt public et à l'intérêt de chacun ; elle tire sa source du droit naturel, du droit des gens et du droit civil. Instit. liv. 1, tit. 1, §. 3 et 4. Voyez aussi l'Hist. de la Jurisp.

Jussion. Commandement ; ordre. *Jussio.* L'empereur Justinien, par la Novel. 152, ordonne que les lettres de jussion concernant les affaires publiques, n'aient aucune force ou valeur, si elles ne sont ou n'ont été insinuées aux très-glorieux préfets des prétoires, et qu'alors seulement elles aient leur effet. Voyez aussi Novel. 113, 114 et 134 ; et le mot *Lettres.*

Justice. En latin *Justitia.* La justice est une volonté, c'est-à-dire une habitude de la volonté, qui nous porte à rendre à chacun le sien. Ainsi, pour être juste, il faut non-seulement faire des actions justes, mais il faut encore qu'on ait en les faisant l'intention d'être juste, et que l'on n'y soit pas porté par d'autres mouvemens. *Justus non est qui justa facit, nisi et velit ea facere.* Instit. liv. 1, tit. 1. Digeste, liv. 1, tit. 1, loi 10.

Le principal objet de la justice est de rendre à chacun le sien ; mais il faut que ce soit avec raison et avec une parfaite connaissance, et qu'on n'en soit pas empêché par le droit d'un autre, qui serait plus juste et plus favorable ; ou par rapport à l'équité, ou à la religion, ou à l'utilité publique, ou pour quelqu'autre considération. Voyez au Digeste, liv. 16, tit.

3, loi 31, §. 1; liv. 4, tit. 9, loi 1, §. 7; liv. 11, tit. 7, loi 34; liv 41, tit. 3, loi 1; et liv. 4, tit. 4, loi 24.

La justice est divisée en justice distributive et en justice commutative. La justice distributive est cette vertu de la volonté qui distribue les emplois et les charges publiques par proportion géométrique entre les particuliers, suivant la qualité et le mérite des personnes, et qui impose des peines et des supplices aux criminels eu égard à l'atrocité et aux circonstances de leurs crimes. Voyez Digeste, liv. 48, tit. 19; liv. 50, tit. 4. Code, liv. 9, tit. 47; et liv. 10, tit. 40, en entier.

La justice commutative est celle qui nous enseigne à garder une entière égalité dans les contrats et dans les affaires qui se traitent avec les particuliers, et qui ne permet pas que l'un y trouve de l'utilité au préjudice de l'autre. Voyez Digeste, liv. 18, tit. 1; et Code, liv. 4, tit. 38, en entier.

De toutes les vertus la justice est la plus grande. Glose sur le §. 1 de la Novelle 10, et sur la préface de la Novelle 69.

La justice est la mère du droit. Glose sur le titre 1 aux Institutes, liv. 1. Digeste, liv. 1, tit. 1, loi 1.

Le mot de *justice* s'entend de plusieurs manières. On s'en sert premièrement pour exprimer ce qui est bon et juste, comme le droit naturel; secondement pour ce qui est utile dans une nation, soit à tous, soit à plusieurs, comme le droit civil. Ce n'est pas avec moins de raison qu'on donne ce nom au droit prétorien: car quand on dit que le prêteur rend la justice, même lorsqu'il prononce contre l'équité, c'est qu'on ne considère pas tant ce qu'a fait le préteur que ce qu'il était convenable qu'il fît. Le mot de *justice* se dit aussi du lieu où on la rend, en transportant le mot du propre au figuré, c'est-à-dire en rapportant ce qui est fait au lieu où on le fait. D'ailleurs on peut déterminer le lieu où on rend la justice, par l'endroit où le preteur, en conservant sa dignité et la coutume de ses prédécesseurs, rend la justice. C'est avec raison que ce lieu s'appelle la justice. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 11; et liv. 11, tit. 1, loi 4, §. 1.

Il faut que ceux qui sont appelés en justice s'y présentent, ou promettent de s'y rendre en donnant une caution. Dig. liv. 2, tit. 6, loi 1.

Celui qui empêche que l'appelé en justice n'y comparaisse, est tenu de l'édit que le préteur a fait à ce sujet. Voyez Digeste, liv. 2, tit. 7, loi 1; et liv. 2, tit. 10, loi 1.

Le préteur ordonne d'accorder à celui qui doit se présenter en justice un jour pour faire vingt milles, sans compter le jour où il promet de se présenter, et celui où il doit comparaître. Ce calcul n'est onéreux à aucune des parties. Dig. liv. 2, tit. 11, loi 1.

D'après l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, il est défendu de traduire en justice dans les tems de la moisson et des vendanges; parce qu'étant occupés à recueillir les biens de la terre, les plaideurs ne doivent point être forcés à paraître en justice. Dig. liv. 2, tit. 12; loi 1.

Assigner en justice, c'est appeler quelqu'un devant le juge pour y proposer son droit. Dig. liv. 2, tit. 4, loi 1.

La citation en justice se faisait autrefois sans exploit et sans le ministère d'un huissier ou sergent: car chacun pouvait lui-même appeler son adversaire devant le juge en présence de témoins, et lui indiquer le jour, le lieu et la juridiction en laquelle il l'ajournait, pour se voir condamner suivant sa demande; et en cas de refus, il pouvait le traîner par force devant le juge, sans en avoir préalablement obtenu la permission du préteur: non pas toutefois étant dans sa maison, qui doit servir d'asile à chacun, et dans laquelle chaque citoyen doit être en sûreté. Et personne ne pouvait impunément empêcher, par quelque manière que ce fût, que celui qui était ainsi traîné en justice n'allât devant le juge. Digeste, liv. 2, tit. 4, lois 18 et suivantes; et liv. 2, tit. 7, en entier.—Mais ensuite le préteur défendit d'appeler en justice sans permission, ceux qui, par le respect qui leur est dû, semblent anéantir ce privilége: savoir les parens, les patrons, les parens et les enfans des patrons. Digeste, liv. 2, tit. 4, lois 4, 5, 6 et 13.

Il défendit encore d'appeler en justice, même avec permission, quelques autres personnes; les unes en considération de leur autorité et de leur dignité, comme les consuls, les préfets, les préteurs, les proconsuls, et les autres magistrats qui ont la puissance coërcitive, et le droit d'infliger des peines et d'emprisonner; les autres pour quelque juste empêchement, comme les pontifes, lorsqu'ils sont occupés aux sacrifices, ceux qui se marient, et ceux qui font les

funérailles de quelqu'un, etc. Digeste, liv. 2, tit. 4, lois 2 et 3.

Mais le droit nouveau a abrogé cette manière d'intenter les actions et d'appeler en justice, et a défendu expressément que les citations et ajournemens se fissent par force et autorité privée, voulant que dorénavant ils se fissent par le ministère d'un sergent ou huissier avec la permission et l'autorité du juge. Code, liv. 9, tit. 3, loi 3.

Celui qui est convaincu d'avoir témérairement traduit son adversaire en justice, doit être condamné envers lui à lui rembourser ses frais de voyage et les dépens. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 79.

Quoiqu'il soit vrai que pour présenter une cause en justice il faille que le demandeur absent ait un véritable procureur, cependant si la cause était contestée par un étranger non fondé de procuration, elle serait censée légitimement contestée si le maître ratifiait ce qui a été fait; et cette ratification aurait un effet rétroactif. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 56.

Un fils de famille qui a juré en justice que son père ne devait rien, acquiert à son père l'exception à laquelle ce serment donne lieu. Dig. liv. 44, tit. 1, loi 24.

Lorsqu'une partie refuse de représenter des pièces, il est permis à son adversaire d'affirmer en justice l'intérêt qu'il a que ces pièces lui soient représentées, afin que sa partie soit condamnée d'après cette affirmation. Dig. liv. 12, tit. 3, loi 10.

Celui qui a avoué en justice est regardé comme étant jugé : c'est lui-même en quelque sorte qui porte une sentence de condamnation contre lui. Digeste, liv. 42, tit. 2, loi 1. Voyez *Confession*.

A l'égard des saisies et ventes de biens faites par autorité de justice, voyez Dig. liv. 42, tit. 5; et *Saisie de biens*.

Voyez les deux Codes de procédure civile et de procédure criminelle, sur la manière de traduire en justice et devant les tribunaux.

Justin, qui succéda à Anastase, ne parvint à l'empire que par son mérite. Né d'un père et d'une mère dont l'extraction était très-basse, il n'avait été employé dans sa jeunesse qu'à garder les troupeaux. Son inclination l'ayant ensuite porté à aller à la guerre comme simple soldat, ses qualités personnelles lui attirèrent tellement l'affection des troupes et l'estime des généraux, qu'on l'éleva peu de tems après à quelques emplois militaires; et ayant successivement passé par tous les grades, il se trouva insensiblement à la tête de l'armée. Alors l'empire étant venu à vaquer par la mort d'Anastase, les soldats de la garde prétorienne crurent ne pouvoir pas se choisir un plus digne maître que *Justin*. Leurs espérances ne furent point trompées : car indépendamment des vertus militaires, qu'il posséda au souverain degré, il ne fut pas moins grand par la conduite qu'il tint dans les affaires de religion. Son zèle pour le christianisme se fait suffisamment connaître par la manière dont il fit mourir Amantius, dont le seul crime était d'avoir persécuté les catholiques pour plaire aux Eutychiens. Il rappella les évêques exilés, il chassa les hérétiques, et voulut que le concile de Chalcédoine fût exactement observé. On trouve de lui cinq ou six constitutions dispersées dans le Code. Justin après avoir régné seul pendant l'espace de sept années et quelques mois, adopta Justinien son neveu, et l'associa à l'empire, après l'avoir fait successivement passer par les charges de consul, de patrice et de général d'armée. Ces deux empereurs régnèrent ensemble environ quatre mois, pendant lesquels ils firent quelques constitutions, dont il n'y en a qu'une qui soit rapportée dans le Code. Au bout de ces quatre mois Justin mourut âgé de soixante-dix-sept ans, dont il n'en avait régné que huit et demi; et Justinien demeura seul possesseur de l'empire. Hist. de la Jurisp.

Justiniani novi, les nouveaux Justiniens. Tel était le titre que l'empereur Justinien avait assuré aux étudians en droit à la fin de la première année de leurs études, afin d'exciter l'émulation des jeunes gens. Hist. de la Jurisp.

Justinien. Cet empereur naquit l'an de Jésus-Christ l'an 483, de Sabatius et de Vigilance, que Théophile nomme Béglinise. Ils étaient l'un et l'autre d'une famille obscure; mais, comme Béglinise était sœur de Justin, qui, malgré la bassesse de son extraction, était heureusement parvenu à l'empire, Justinien reçut beaucoup de splendeur de cette parenté. Ce fut aussi pour cette raison que Justinien, sous l'empire de son oncle, obtint successivement les dignités de patrice, de consul et de général d'armée. Justin, qui l'adopta solen-

nellement, voulut qu'il partageât avec lui les honneurs de l'empire, l'an de Jésus-Christ 527, le premier jour d'avril, qui était la fête de pâque. Quatre mois après Justinien demeura seul maître de l'empire, par la mort de Justin, son oncle maternel et son père par adoption.

Le bonheur, la piété et le courage de l'empereur Justinien, étoient seuls capables de lui attirer la vénération de ses peuples, et même des autres nations qui ne lui étaient pas soumises. On n'a point eu d'empereur depuis Constantin, plus attaché au christianisme, que le fut Justinien dans les premières années de son empire. Ses sentimens étaient tous orthodoxes. Sa profession de foi, qui se trouve au commencement de son Code, en est une preuve authentique, aussi bien que le soin qu'il prit de réparer les temples ruinés. La protection particulière qu'il fit paraître envers l'église, l'attention qu'il eut à publier un très-grand nombre de lois contre les hérétiques; le magnifique temple qu'il fit bâtir à Constantinople sous le nom de sainte Sophie, dont Procope et tous les écrivains préconisent tant la magnificence, sont des monumens éternels du zèle que cet empereur avait pour la religion. S'il était heureux à la guerre, il était aussi très-habile à démêler les affaires civiles, très-équitable dans ses jugemens, très-prudent et très adroit dans toutes ses entreprises, et très-sage dans toutes ses actions. C'est le témoignage qu'en rendent plusieurs autres auteurs. Sabellic, Platine, Isidore et autres disent en termes formels, que cet empereur avait bien du génie, et qu'il était doué de grandes lumières. L'on peut aisément juger de l'étendue de son esprit par l'attention extraordinaire qu'il eut toujours pour le bien public, pour faire rendre la justice et pour en faciliter les moyens, en faisant rédiger dans un bel ordre une multitude de lois, qui, répandues dans une infinité de volumes, en rendaient l'étude presqu'impraticable. Il est vrai que Tribonien, Dorothée, Théophile et quelques autres savans jurisconsultes ont travaillé à la composition des lois et des ouvrages de droit qui ont paru sous le nom de cet empereur, mais il a toujours la gloire d'avoir donné ses ordres pour les faire, de les avoir fait paraître sous son nom, et de les avoir revêtus d'une autorité authentique. Parlons maintenant de ses conquêtes. Il eut pendant tout le cours de son règne de cruelles guerres à soutenir, mais qui furent heureusement terminées par la valeur et par la prudence de Bélisaire, son général d'armée. Justinien vainquit les Parthes, chassa les Goths de toute l'Italie, et de l'Afrique les Vandales et tous les autres barbares qui s'en étaient emparés; enfin il fit si bien valoir les forces Romaines, qu'il reprit presque tout ce que ses prédécesseurs avaient perdu. Cet empereur eut encore quantité de guerres civiles à soutenir contre les Juifs et les Sarrasins, qui s'étaient fait un roi appelé Julien, et qui, se jetant sur les chrétiens, tuaient tous ceux qu'ils pouvaient attraper à Césarée de Palestine et ailleurs. Cet empereur y apporta un si bon ordre, et poursuivit les rebelles avec tant de vigueur, qu'ils furent presque tous défaits en même tems.

Quoique Justinien ait pris un très-grand soin pour faire fleurir l'étude de la jurisprudence, qu'il ait toujours triomphé de ses ennemis, et qu'il se soit acquis par ses rares qualités et par ses glorieux exploits le surnom de Grand, Suidas n'a pas laissé de vouloir flétrir la réputation de ce prince : il en a parlé comme d'un homme stupide, grossier, et qui n'avait pas la moindre teinture des belles-lettres. Laurent Vallé, Antoine Lefevre, Alciat et quelques autres, prévenus au désavantage de Justinien par le témoignage que Suidas en a rendu, ont écrit que cet empereur n'était guère plus savant que ceux qui ne savent rien. Mais il paraît que ces auteurs, qui ont ainsi parlé de Justinien, sont très-blâmables de s'être laissés trop facilement séduire par la calomnie. En effet n'y a-t-il pas une injustice manifeste de préférer aveuglément ce bisarre sentiment de Suidas à toutes les preuves authentiques que l'histoire nous fournit du contraire? A-t-on jamais douté sous l'empire de Justinien, que ce prince n'ait eu la plus grande partie des qualités qui mettent au-dessus du commun des hommes? Il a toujours fait paraître une valeur à toute épreuve, jointe à une piété exemplaire, et à une parfaite connaissance de toutes sortes d'affaires. Quels éloges ne lui donne pas Jornandès, quand il dit au livre *de rebus Gothor.*, que Justinien a triomphé de plusieurs nations par la valeur de Bélisaire, et que les siècles futurs ne pourront point effacer la gloire qu'il s'est acquise! Que l'on examine en quels termes Cassiodore rap-

porte en ses épitres 19 et 22, que Théobalde, roi des Goths, a parlé de cet empereur : *Toutes les nations vous honorent ; ce n'est pas une chose nouvelle que les peuples louent leur empereur, mais c'est une chose fort singulière que les étrangers y joignent leurs suffrages. On peut croire que leurs louanges sont véritables, parce que ce n'est pas la crainte qui les fait parler.*

Tous les témoignages que l'on a des vertus et des bonnes qualités de ce grand homme, sont trop forts pour être balancés par l'autorité d'un historien Grec, qui avait peut-être le même défaut que Cicéron a si fort reproché aux auteurs de cette nation dans l'oraison qu'il a faite pour Flaccus. Pour ce qui est des fausetés que Procope a insérées dans son histoire secrette contre la réputation de cet empereur, tout le monde sait qu'elles n'ont été inventées par cet auteur, que dans le dessein de se venger de quelque sujet de mécontentement qu'il reçut de lui. Aussi, quand cet auteur a voulu parler de bonne foi, comme dans le livre premier de la guerre des Goths, il a témoigné que Justinien montra toujours beaucoup de fermeté et de grandeur d'ame dans tout ce qu'il entreprit. A juger de la chose sans prévention, Procope doit-il être plus croyable, lorsqu'il s'emporte contre Justinien avec tant d'aigreur dans ses anecdotes, que dans les louanges qu'il lui donne dans ses autres livres, qui méritent qu'on y ajoute d'autant plus de foi, qu'ils sont en cela conformes à ce qu'ont rapporté de cet empereur les écrivains qui ont vécu de son tems, ou peu après? Enfin la plupart ont déclaré que Justin le jeune, fils de Dulcissine et de Vigilance, sœur de Justinien, qui a tenu l'empire après lui, jaloux de la gloire de son prédécesseur, a tâché de faire répandre quantité de faux bruits pour ternir sa mémoire.

Si Justinien eut de grandes qualités, il ne fut pas exempt de défauts très-blâmables. On l'accuse d'un excès d'avarice qui l'a souvent porté à charger ses peuples d'impôts, et à inventer de nouveaux moyens pour avoir leurs biens. Quelles fautes ne lui a pas fait faire le faible qu'il a eu pour le sexe? Aussi voit-on qu'il a toujours favorisé la cause des femmes, et qu'il a fait plusieurs lois en leur faveur. Son aveuglement pour Théodore n'a pas peu contribué à jeter dans les esprits une prévention désavantageuse contre lui. Elle était fille d'un nommé Acatius, qui avait vécu dans un très-vil emploi.

Quelques efforts que put faire Béglinise pour détourner Justinien de l'épouser, toutes ses prières et toutes ses larmes furent inutiles. Il n'y eut rien à la vérité de plus admirable que cette impératrice, sous le rapport de son esprit et de sa beauté ; mais ce chef-d'œuvre de la nature en fut un monstre horrible, si on fait attention à ses inclinations perverses et brutales. Ceux qui ont écrit sa vie, tiennent qu'il n'y a point d'imagination si corrompue et si vaste, qui puisse aller jusqu'où cette messaline porta ses débanches. Cependant elle captivait l'esprit de Justinien et l'a toujours gouverné selon sa fantaisie. A la sollicitation de cette Théodore, qui avait embrassé les opinions erronées des Eutychiens, il soutint en plusieurs rencontres les ennemis de l'église, fit des violences extraordinaires aux prélats qui voulaient maintenir la sainte doctrine. Son opiniâtreté pour le parti des hérétiques fut si grande, qu'il tomba sur la fin de ses jours dans des hérésies très-grossières.

Il y a des auteurs qui assurent que ce prince, étant occupé à dicter un édit, par lequel il bannissait plusieurs évêques qui n'avaient point voulu favoriser ses erreurs, perdit tout d'un coup l'esprit, et mourut quelque tems après. D'autres croient qu'il ne fit que projeter cet édit, mais qu'il ne le publia pas. D'autres enfin disent qu'il se repentit avant de mourir. Quoi qu'il en soit, il est certain que les pères du sixième concile, et les papes Grégoire et Agathon, déclarèrent après sa mort qu'il avait eu la gloire et l'avantage d'avoir été un très-sage empereur et un très-bon catholique.

Il mourut le 13 novembre de l'an de J. C. 565 ou 566. Il était âgé de quatre-vingt-trois ans, et en avait régné trente-neuf sept mois et vingt-jours. Il laissa pour successeur à l'empire Justin le jeune, qui ne régna que douze ou treize ans, pendant lesquels il fit connaître qu'un prince, après d'heureux commencemens, fait quelquefois paraître beaucoup de corruption dans les mœurs. Hist. de la Jurisp.

Juventius Caïus. Ce jurisconsulte, qui était disciple de Scévola, se rendit célèbre dans la plaidoirie, quoique, suivant Cicéron, il parlât lentement, et que sa déclamation fût un peu froide. Mais il avait une grande finesse d'esprit, et sa subtilité allait même jusqu'à

mettre quelquefois ses adversaires hors d'état de lui répondre. Juventius Caïus était d'ailleurs très-habile dans le droit; il n'est cependant cité qu'une seule fois dans le Digeste, encore est-ce dans la loi 2 liv. 1, tit. 2. Voyez l'Hist. de la Jurisp.

L

Labéon (Antistius). Voyez *Antistius-Labeo*.

Labourer. Fendre la terre avec la charrue; la remuer avec la houe, la bêche. *Arare*. Le propriétaire d'un fonds supérieur labourait son champ de manière que l'eau pluviale tombait par ses sillons dans le champ du voisin inférieur. Sur la question de savoir si celui-ci ne pouvait pas le forcer à labourer son champ de manière que les sillons fussent tournés dans un autre sens, sans regarder son champ, le jurisconsulte Alfénus a répondu qu'il ne pouvait pas empêcher son voisin de labourer à sa fantaisie. Mais que s'il faisait dans son champ de grandes rigoles de travers par où l'eau coulerait abondamment dans le champ du voisin, le juge de l'action *aquæ pluviæ arcendæ* pourrait le forcer à les combler. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 24.

Celui qui labour violemment ou clandestinement le champ d'autrui est tenu de l'interdit *quod vi aut clam*, de même que s'il avait fait un fossé dans ce champ. Dig. liv. 43, tit. 24, loi 22, §. 1.

Voyez l'art. 701 du Code Napoléon, et les tit. 1 et 4, liv premier du Code de procédure.

Lac. Grand amas d'eaux dormantes. *Lacus*. Les lacs sont susceptibles d'accroissement, quelquefois aussi ils se dessèchent, mais ils gardent toujours leurs limites. C'est pourquoi on ne connaît point par rapport à eux de droit d'alluvion ou d'accroissement. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 12.

Pour qu'un droit puisse être regardé comme une servitude, il faut qu'il ait une cause perpétuelle : c'est ce qui fait qu'on ne peut pas établir la servitude de faire conduire chez soi de l'eau d'un lac ou d'un étang. Dig. liv. 8, tit. 2, loi 28.

Dans le tems de l'accroissement ou du décroissement des lacs, les voisins ne peuvent rien faire qui les augmente ou qui les resserre. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 24, §. 3; et liv. 18, tit. 1, loi 69.

Les bords d'un lac sont publics, à moins que le lac n'appartienne tout entier à un particulier. C'est pourquoi le préteur défend par un interdit qu'on empêche de naviguer sur un lac ou un étang public. Dig. liv. 43, tit. 14, loi unique; et liv. 50, tit. 16, loi 112.

Lacs. Filet; piège. *Laqueus*. Celui qui a tendu des lacs dans un endroit où il n'avait pas droit de le faire, est tenu de l'action utile de la loi Aquilia, ou de l'interdit *quod vi aut clam*, si quelque bête appartenante au voisin y est tombée; à moins qu'il n'ait averti que ces pièges étaient tendus. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 29.

Si un sanglier, ou quelqu'autre bête farouche, ou un oiseau s'est pris dans un lacs, il n'appartient à celui qui a tendu le lacs qu'autant qu'il s'en est emparé, ou que tant qu'il le poursuit sans le perdre de vue dans l'intention de le prendre : car une fois qu'il a cessé de le poursuivre, il appartient au premier occupant. Glose sur la loi 55 au Dig. liv. 41, tit. 1.

Voyez, pour le Droit Français, les lois et ordonnances sur la chasse.

Lælius. Ce jurisconsulte nous apprend lui-même, dans la loi 3 au Dig. liv. 5, tit. 4, qu'il vivait sous l'empire d'Adrien. Il faut que ce Lælius eût été un homme dont le sentiment était d'un très-grand poids dans la jurisprudence, puisque le jurisconsulte Paul, dans la loi 43 au Dig. liv. 5, tit. 3, le cite pour appuyer son avis. Ce Lælius est peut-être le même que Lælius-Felix dont Aulu-Gelle, liv. 15, chap. 27, cite un livre adressé à Q. Mucius, lequel livre contenait des choses remarquables au sujet des anciens comices des Romains. Voyez l'Hist. de la Jurisp.

Laine. En latin *Lana*. Un legs de laine comprend toute celle qui n'est pas teinte, et qui est encore dans son état naturel. Dig. liv. 32, loi 70.

On entend aussi par ce terme la laine travaillée et celle qui ne l'est pas. Dig. liv. 32, loi 70, §. 1.

Sur la question de savoir si, par le terme de laine, il ne fallait entendre que celle qui n'est pas filée, ou même aussi celle qui est filée, par exemple une trame qu'on a commencé à ourdir, le jurisconsulte Sabinus décide que ce terme comprend aussi la laine filée. Dig. liv. 32, loi 70, §. 2.

Le terme de laine s'étend jusqu'à ce qu'elle soit devenue toile. Dig. liv. 32, loi 70, §. 3.

On comprend encore sous le nom de laine

indifféremment la laine grasse et la laine nette, pourvu qu'elle ne soit pas teinte. Dig. liv. 32, loi 70, §. 4.

Sous le nom de laine, on ne comprend pas la bourre, non plus que celle dont quelqu'un s'est fait un vêtement ou pour sa santé ou pour sa commodité. Dig. liv. 32, loi 70, §. 5 et 6.

On doit comprendre sous le nom de laine les peaux dont la laine n'est pas encore séparée : car il est certain que ces peaux sont des accessoires de la laine. Dig. liv. 32, loi 70, §. 8.

Le legs de la laine comprend le poil des lièvres, les plumes d'oie et le poil de chèvre, aussi bien que la laine qu'on tire d'un certain arbre d'Arabie, qui est ce qu'on appelle coton. Mais le legs de la laine ne comprend pas le lin. Dig. liv. 32, loi 70, §. 9 et 10.

Quant aux laines qui ont changé de couleur, il est certain que les anciens ne comprenaient pas celles-ci sous le terme de laine, mais qu'ils comprenaient sous ce terme tout ce qui était teint et filé sans être encore tissu. Sur la question de savoir si la pourpre devait être comprise sous le nom de laine teinte, le jurisconsulte Ulpien a répondu que comme la pourpre et l'écarlate n'étaient pas des couleurs naturelles de la laine, elles devaient être comprises sous le nom de laine teinte; à moins que la volonté du testateur ne paraisse contraire. Dig. liv. 32, loi 70, §. 12, et loi 78, §. 5.

La laine n'existe plus quand elle est employée en habit; parce qu'alors il y a un nouveau corps de matière de laine. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 26.

Si quelqu'un s'est fait un habit de la laine que je possédais, je perds la possession de ma laine; par la raison qu'elle est changée de forme. Néanmoins lorsqu'on fait un habit avec de la laine volée, il est plus convenable de considérer la matière première et de regarder l'habit comme volé. Dig. liv. 42, tit. 2, loi 30, §. 4; et liv. 41, tit. 3, loi 4, §. 20. — Mais si un particulier a teint ma laine en couleur de pourpre, elle ne cesse pas pour cela de m'appartenir; parce qu'il n'y a point de différence entre une laine ainsi teinte, et celle qui aurait perdu sa couleur pour être tombée dans la boue ou dans la fange. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 26, §. 3.

La laine est mise au nombre des fruits industriaux. Glose sur le §. 20 de la loi 4 au Dig. liv. 41, tit. 3.

Si un mari donne à sa femme de la laine, et qu'elle s'en fasse un habit, le jurisconsulte Labéon décide que l'habit appartient à la femme. Mais si un mari fait lui-même un habit pour sa femme avec sa laine, quoiqu'il l'ait fait pour sa femme et par ses soins, l'habit cependant reste toujours à lui; et on ne doit point s'arrêter à chicaner sur ce que la femme a été pour ainsi dire l'ouvrière qui a apprêté la laine, et qu'elle a travaillé pour son mari. Dig. liv. 24, tit. 1, loi 29, §. 1, et loi 31.

Néanmoins si une femme emploie sa laine, et qu'elle se serve du ministère des femmes esclaves de son mari pour s'en faire un habit, l'habit lui appartiendra, sans qu'elle soit obligée de rien donner à son mari pour les journées des esclaves qu'elle a employées; mais si avec cette même laine elle a fait des habits pour son mari, les habits seront à lui, en rendant à sa femme le prix de la laine. Si la femme avait fait avec cette laine des habits de femme en son nom, et qu'elle les eût ensuite donnés à son mari, la donation serait nulle : elle n'est valable qu'autant qu'elle les a faits au nom de son mari; et dans aucun cas la femme n'est pas obligée de lui tenir compte des journées des femmes esclaves qu'elle a employées à ce travail. Digeste, liv. 24, tit. 1, loi 31, §. 1. Voyez aussi Code, liv. 11, tit. 8, loi 4.

Voyez la section 2, chap. 2, tit. 2, liv. 2 du Code Napoléon.

Laïque. Qui n'est ni ecclésiastique ni religieux. *Laicus.* Les laïques doivent, en raison de leurs délits, être poursuivis pardevant le juge ecclésiastique. Glose sur l'Authent. *Item nulla*, au Code, liv. 1, tit. 3.

Le juge ecclésiastique connaît des causes civiles des ecclésiastiques, mais non pas de celles des laïques, si ce n'est du consentement des parties, et que volontairement elles se soient soumises à sa juridiction, le reconnaissant juge compétent pour terminer leur différent. Il peut néanmoins en juger lorsque le différent des laïques est fondé sur quelques points de la foi ou sur quelque chose spirituelle, ou lorsqu'il s'agit de l'intérêt des pauvres ou de la rédemption des captifs. Code, liv. 1, tit. 2, loi 6; et liv. 1, tit. 4, lois 1, 7, 8 et 11. — Mais voyez à ce sujet les Novelles, 79 et 83.

Il n'existe plus de juridiction ecclésiastique contentieuse en France.

Larcin. Action de celui qui dérobe, qui prend furtivement. *Furtum.* Le mot *furtum* vient de *furvum*, c'est-à-dire obscur ou noir, parce que le larcin se fait clandestinement et en cachette, ordinairement même pendant la nuit; ou bien ce mot vient de *fraus*, fraude, ou de *ferre* et *auferre*, emporter: car ce que les Latins appellent *fures*, les Grecs l'appellent *Phoras*, qui vient de *Pherein*, qui signifie emporter. Instit. liv. 4, tit. 1, §. 2. Voyez *Vol.*

Lares. En latin *Lares.* On entend ici par Lares l'endroit où quelqu'un tient le siège de ses affaires domestiques. Voyez Glose sur la loi 1, §. 2 au Digeste, liv. 25, tit. 3.

Larron. Celui qui vole et dérobe le bien d'autrui en cachette. *Fur.* La seule intention de commettre un larcin ne fait pas un larron. Dig. liv. 47, tit. 2, loi 1, §. 1. Voyez *Voleur.*

Latercules. En latin *Laterculi.* C'est ainsi qu'on appelait les officiers qui avaient soin de la chambre du trésor de l'empereur. Voyez Glose sur la loi unique au Code, liv. 12, tit. 6.

Lecteur. L'un des quatre ordres mineurs. *Lector.* Les lecteurs étaient exempts des charges personnelles. Code, liv. 1, tit. 3, loi 6.

Un lecteur pouvait se marier, mais s'il convolait en de secondes noces, ou qu'il épousât en premières noces une femme veuve, ou qui fût séparée d'avec son mari, ou qu'il contractât un mariage prohibé par les lois civiles ou canoniques, il ne pouvait plus passer à un autre ordre; et s'il le faisait, il devait en être chassé. Novelle 6, chap. 5; et Novelle 123, chap. 14.

Lecticaires. En latin *Lecticarii.* C'est ainsi qu'on appelait ceux qui faisaient des litières, ainsi que ceux qui les portaient. Voyez Dig. liv. 30, loi 8, §. 2; liv. 32, loi 49.

Les lecticaires étaient mis au nombre des artisans qui peuvent légitimement s'exempter des charges publiques et personnelles. Voy. Code, liv. 10, tit. 64, loi 1.

Légataire. Celui à qui on a légué. *Legatarius.* Un légataire en demandant un legs n'est pas obligé de donner copie des termes du testament, parce que les héritiers sont présumés en avoir une. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 2.

Le légataire à qui on a mandé de ne point renoncer à un legs, n'a pas l'action du mandat contre le mandant. Mais il n'en est pas de même à l'égard de l'héritier à qui on aurait mandé d'accepter une succession; car alors l'action du mandat doit avoir lieu. La raison en est que l'acceptation d'un legs ne peut jamais nuire, au lieu qu'une succession peut être onéreuse à celui qui l'accepte. Digeste, livre 17, tit. 1, loi 32.

Lorsque l'héritier a donné au légataire un esclave que le testateur lui avait légué en général et sans désignation expresse, en promettant au légataire de le garantir de ce qu'il pourrait perdre par son dol; si ensuite l'esclave vient à être évincé, le légataire a contre l'héritier l'action provenante du testament, quoique cet héritier ait ignoré que l'esclave qu'il donnait au légataire appartenait à autrui. Dig. liv. 21, tit. 2, loi 58.

Les légataires ont hypothèque sur les biens du défunt pour la délivrance de leurs legs. Code, liv. 6, tit. 43, loi 1.

Aussitôt que les légataires ont accepté les avantages qui leur ont été faits, ils acquièrent la propriété des legs qui leur sont laissés dès la mort du testateur. D'où il suit que l'héritier ne peut point les aliéner, et qu'en cas d'aliénation les légataires peuvent les revendiquer contre tout possesseur, pourvu qu'ils soient laissés purement et sans condition. Code, liv. 6, tit. 43, lois 1 et 3. — Mais si les legs avaient été laissés sous condition, et qu'ils fussent aliénés avant l'événement de la condition, l'aliénation serait valablement faite, parce qu'auparavant l'héritier n'en était pas débiteur; néanmoins elle est cassée et révoquée si la condition arrive, et l'héritier est obligé de délivrer les legs aux légataires: il peut même être poursuivi par l'acheteur en garantie, au cas qu'il ait été évincé par les légataires, sans que l'acheteur puisse leur opposer la prescription, par la raison que *contra non valentem agere non currit præscriptio*, et que la prescription ne commence à courir contre les légataires qu'au tems que la condition est arrivée. Code, liv. 7, tit. 39, loi 7, §. 4.

Lorsque l'héritier et les légataires sont en procès touchant l'adition d'hérédité, les intérêts et les fruits sont dus aux légataires du jour de la contestation en cause. La raison en est que l'héritier est devenu débiteur de mauvaise foi par la contestation en cause; en sorte même que la perte des legs qui pourrait arriver appartiendrait à l'héritier. Code, liv. 6, tit. 47, lois 1, 2, 3 et 4.

Le droit d'accroissement n'a lieu entre les légataires

légataires que quand ils sont joints et unis par les legs qui leur sont faits, les legs étant réputés leur être faits à chacun *in solidum ;* en sorte que les choses léguées ne sont partagées entre eux que quand ils concourent ensemble dans l'acceptation des legs qui leur ont été faits. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 66.

Il y a trois différentes espèces de ceux qu'un legs joint et unit ensemble. Les uns sont joints et unis, tant par la chose qui leur est léguée, que parce qu'elle leur est léguée par une même énonciation ; ce sont ceux que le droit appelle *re et verbis conjuncti :* par exemple lorsque le testateur dit dans son testament, *je lègue à Titius et à Mœvius le fonds Tusculan.* Ceux-là sont joints et unis *verbis*, *non re*, par les paroles et non pas par la chose léguée, quand le testateur lègue différentes choses à deux personnes par une même énonciation ; comme en cet exemple, *je laisse à Titius et à Sempronius le fonds Tusculan*, *chacun pour moitié.* Ceux auxquels le testateur a légué une même chose par une même énonciation sont joints et unis *re et verbis :* comme si le testateur dit, *je laisse à Titius et à Mœvius le fonds Tusculan.* Dig. liv. 30, lois 34 et 85 ; liv. 32, lois 80 et 89 ; liv. 50, tit. 16, loi 142. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 10.

Lorsque des légataires sont joints et unis, celui qui accepte le legs qui lui est fait ne peut pas le diviser avec son colégataire et refuser la portion défaillante du colégataire ; parce que ceux qui sont unis sont réputés légataires *in solidum ab initio*, et que chacun d'eux en acceptant le legs est réputé acquérir la chose léguée en totalité ; ainsi il ne peut pas accepter une partie et refuser l'autre : de même qu'un légataire ne peut pas accepter en partie le legs qui lui est fait, et le refuser en partie. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 8. Digeste, liv. 31, loi 4.

La différence qu'il y a entre les légataires qui sont unis et ceux qui sont disjoints et désunis, est, à l'égard de ceux qui sont unis *re et verbis*, que la part de celui qui manque accroît à l'autre avec la charge dont le testateur l'avait chargée, ainsi que la portion d'un héritier accroît au cohéritier avec sa charge ; parce que la charge étant plutôt imposée sur la portion que sur la personne, elle regarde conséquemment celui auquel cette portion échoit. Mais au contraire le legs accroît sans charge au légataire qui est joint *re tantùm*, ou qui est désuni par la diversité des énonciations. La raison en est que ceux qui sont unis *re tantùm*, et désunis *verbis*, sont réputés légataires de toute la chose *ab initio*, et qu'il n'y a que la concurrence des autres colégataires qui rende la chose divisible, et qui empêche que chacun d'eux ne l'ait toute entière ; d'où il arrive que si celui à qui elle est léguée sous une charge est défaillant, elle appartient à l'autre, comme si elle n'avait été léguée qu'à lui : car comme le légataire qui a accepté le legs ne reçoit aucun émolument par le moyen de l'autre qui est défaillant, il n'est pas juste qu'il en reçoive aucun dommage. Il n'en est pas de même de celui qui est joint *re et verbis ;* parce que, comme il reçoit la portion défaillante par le moyen de la personne de celui qui est défaillant, recevant ainsi une chose qui semble n'être pas à lui, il est juste qu'il la reçoive avec la même charge que l'aurait reçue celui qui l'aurait pu avoir s'il avait voulu : car celui qui entre aux droits d'un autre ne peut pas avoir plus d'avantage que lui. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 59, §. 3, et loi 66 ; liv. 31, loi 42 ; liv. 36, tit. 1, loi 78, §. 4. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 10 et 11.

Sur la question de savoir quels légataires doivent être préférés dans le droit d'accroissement quand plusieurs se rencontrent conjoints par divers genres de conjonction, le jurisconsulte Paul, dans la loi 89 au Digeste, liv. 32, décide la question en faveur de ceux qui sont unis *re et verbis*, lesquels doivent être préférés aux autres qui ne sont conjoints que *re tantùm* ou *verbis tantùm.* Ceux qui ne sont unis que *re tantùm* ne sont pas préférés aux autres, puisqu'ils n'ont rien qui ne leur soit commun avec les autres, autrement ils ne seraient pas unis et conjoints. Quant à ceux qui sont joints *verbis tantùm*, ils sont préférés à ceux qui le sont *re tantùm.* Supposons, par exemple, que la disposition du testateur soit conçue en ces termes : *Je lègue le fonds Tusculan à Titius et à Sempronius ; je lègue le même fonds à Caïus ; je lègue aussi ce fonds à Lucius ; je lègue encore ce fonds à Séius et à Mœvius chacun par portions égales.* En cette espèce si Titius manque, sa portion accroîtra seulement à Sempronius. Si Caïus manque, sa portion n'accroîtra pas au seul Lucius, qui

lui est joint *re tantùm*, mais elle lui accroîtra conjointement avec tous les autres.

Quand une sentence a été rendue contre l'héritier testamentaire au profit de l'héritier légitime, les légataires ne peuvent point demander leurs legs; parce que où il n'y a point de testament, il ne peut y avoir de legs. Dig. liv. 20, tit. 1, loi 3. — Néanmoins par le droit nouveau, il n'y a que l'institution d'héritier qui soit infirmée quand un testament est cassé par la plainte d'inofficiosité, et les legs subsistent et peuvent être demandés à l'héritier légitime. Voyez Novelle 115, chap. 3 et 4. — Toutefois si l'héritier testamentaire laissait infirmer un testament par intelligence avec l'héritier légitime pour rendre nuls les legs qui auraient été laissés, en ce cas les légataires qui prouveraient cette fraude faite à leur préjudice, seraient reçus à appeler de la sentence qui aurait infirmé le testament, contre l'héritier légitime qui aurait obtenu gain de cause. Dig. liv. 30, loi 50; et liv. 49, tit. 1, loi 14.

Les créanciers chirographaires sont préférés à ceux qui ont hypothèque, c'est-à-dire aux légataires; car les legs ne peuvent être payés que déduction faite des dettes. La raison en est que les créanciers *certant de damno vitando*, et les légataires *de lucro captando*. Dig. liv. 35, tit. 2, loi 16. Code, liv. 6, tit. 30, loi 22.

L'héritier est toujours obligé de donner caution au légataire pour lui assurer le paiement de son legs, quelque considérable que soit la fortune de l'héritier, et quelque éminente que soit sa dignité. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 1.

Si le légataire est sous la puissance d'autrui, la caution doit être donnée à celui sous la puissance duquel il est. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 5.

Si un légataire néglige de se faire donner cette caution, et demande le legs lui-même, la stipulation n'a plus lieu. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 9.

Lorsqu'un légataire qui s'est fait promettre par l'héritier un legs sous une certaine condition vient à mourir avant l'événement de la condition, la promesse tombe; parce que ce legs n'est pas transmissible à l'héritier du légataire. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 14.

Si le légataire a reçu de l'héritier institué caution pour la sûreté de son legs, et que cet héritier, qui était chargé par fidéicommis de remettre la succession à un autre, ait reçu semblable caution du fidéicommissaire à qui il en faisait la remise, le légataire pourra former contre l'un et l'autre la demande de son legs; mais l'héritier pourra lui opposer valablement une exception, parce qu'il ne lui devait pas cette caution. Néanmoins s'il n'y avait qu'une partie de la succession qui eût été remise, le légataire doit se faire donner caution par l'héritier et le fidéicommissaire, chacun pour la part qu'ils ont entre les mains. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 15, §. 1.

Lorsqu'il s'agit du legs de la libération d'une créance, le légataire ne peut point demander de caution à l'héritier, parce qu'il a lui-même le legs entre ses mains. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 1, §. 2.

Tant que l'hérédité n'est point acceptée, les légataires ne peuvent ni exiger la caution, ni demander à être envoyés en possession des choses léguées. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 2.

Si plusieurs légataires demandent à être envoyés en possession pour sûreté de leurs legs, ils doivent y être envoyés tous spécialement. En effet la possession d'un légataire ne sert qu'à lui seul, et non aux autres légataires qui n'ont point été envoyés en possession. En quoi cette espèce diffère du cas où les créanciers sont envoyés en possession pour s'assurer le paiement de ce qui leur est dû : car alors le créancier ne possède pas pour lui seul, sa possession sert aux autres créanciers. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 2.

Le légataire qui a été le premier envoyé en possession n'est pas préféré à un autre légataire qui y a été envoyé depuis lui : car on a cru ne devoir garder aucun rang de préférence entre les légataires, mais qu'ils devaient être protégés tous également. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 3.

Le légataire envoyé en possession pour la sûreté de son legs, n'est pas préféré aux créanciers qui y sont envoyés avant lui pour sûreté de ce qui leur est dû. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 4.

Le légataire qui est envoyé en possession pour sûreté de son legs entre en possession de tous les biens héréditaires, c'est-à-dire de tous ceux qui restent dans la succession. Mais, par rapport aux effets qui ont cessé de faire partie de la succession, la possession ne doit pas lui en appartenir, à moins que ces effets n'aient été frauduleusement distraits de la suc-

session ; et en ce cas même la possession ne lui en est pas toujours acquise, le juge doit en décider en connaissance de cause. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 5. — Le légataire envoyé ainsi en possession n'a également aucun droit sur les effets donnés au défunt à titre de dépôt ou de prêt à usage, parce que ces effets ne font point partie de la succession. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 10.

Le légataire envoyé en possession pour la sûreté de son legs, doit conserver les fruits qui peuvent se garder et les autres effets ; il doit permettre que l'héritier cultive les fonds et en retire les fruits ; mais le légataire gardera ces fruits, de peur que l'héritier ne les dissipe. Si l'héritier ne veut pas recueillir les fruits, le légataire doit être autorisé à les recueillir et à les garder. Il y a plus, s'il s'agit de fruits qu'il soit utile de vendre au premier moment, on doit permettre au légataire de les vendre et d'en garder le prix. Par rapport au légataire qui sera envoyé en possession des autres effets de la succession, il doit avoir soin de recueillir ces effets et de les garder dans le lieu du domicile du défunt ; et s'il n'y a pas de maison, il pourra en louer une ou un garde-meuble dans lequel il puisse retirer ces effets et les conserver. En un mot le légataire doit garder les effets de la succession de manière que l'héritier n'en soit pas frustré, et que d'ailleurs ces effets ne soient pas en risque d'être perdus ou détériorés. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 22.

Si un légataire qui est envoyé en possession d'un certain fonds pour la sûreté de son legs, a soutenu un procès à raison de ce fonds, l'héritier ne pourra l'obliger à déguerpir, qu'en lui donnant caution de l'indemniser de tout ce qui lui coûtera relativement à ce procès. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 26.

Le légataire envoyé en possession des biens d'une succession pour la sûreté et la conservation de son legs, n'interrompt point la possession de celui qui prescrit à titre d'héritier ; parce qu'il ne possède les biens que comme gardien : d'où il suit que même après l'accomplissement de la prescription, il gardera les biens à titre de gage, et qu'il n'en quittera la possession que quand on lui aura payé son legs, ou qu'on l'aura satisfait d'une autre manière. Digeste, liv. 41, tit. 5, loi 2.

Lorsqu'un légataire qui a été envoyé en possession trouve des obstacles à son entrée, il a l'interdit proposé contre ceux qui font violence à ceux qui y sont envoyés par justice, ou bien il doit être mis en possession par le ministère d'un huissier, ou par l'officier du préfet, ou par le magistrat. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 5, §. 27.

On possède à titre de légataire quand la chose a été léguée à celui qui la possède : car la possession et la prescription à titre de légataire ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui à qui la chose a été léguée. Digeste, liv. 41, tit. 8, loi 1.

Si je possède une chose croyant qu'elle m'a été léguée, quoique dans le fait elle ne me l'ait point été, je ne puis la prescrire à titre de légataire ; pas plus que si quelqu'un croit avoir acheté ce qu'il n'a point acheté. Dig. liv. 41, tit. 8, lois 2 et 3.

On peut prescrire à titre de légataire, quand le défunt a légué la chose d'autrui, ou quand on ignore qu'il a ôté par codicille un legs qu'il avait fait par testament : car on a alors une juste cause d'erreur qui suffit pour opérer la prescription. On peut dire la même chose du cas où l'erreur tomberait sur le nom du légataire ; par exemple si le legs est fait à Titius, et qu'il y ait deux Titius, dont l'un ait reçu la chose léguée croyant qu'on avait pensé à lui. Digeste, liv. 41, tit. 8, loi 4.

On peut aussi prescrire à titre de légataire une chose qu'on a reçue en vertu d'un legs, quand même le maître de la chose serait vivant ; pourvu que celui qui l'a reçue à titre de legs croye qu'elle appartient au défunt. Dig. liv. 41, tit. 8, lois 5 et 6.

On ne peut posséder à titre de légataire qu'autant qu'on a la faction passive du testament avec le testateur, parce qu'en ce cas la possession tire son droit du testament. Dig. liv. 41, tit. 8, loi 7.

Lorsqu'un légataire entre sans fraude en possession de la chose qui lui a été léguée, et qui ne lui a pas été délivrée, la prescription a lieu en sa faveur. Dig. liv. 41, tit. 8, loi 8.

On prescrit à titre de légataire quand la chose a été léguée valablement ; et quand même la chose n'aurait pas été léguée valablement, ou que le legs aurait été ôté par une nouvelle volonté, il a été décidé, après bien des difficultés, qu'on pourrait encore la prescrire à titre de légataire. Dig. liv. 41, tit. 8, loi 9.

Lorsqu'un légataire n'a formé sa demande contre l'un des héritiers que pour la moitié de

la somme qui lui a été léguée, il peut demander le reste à l'autre. Il en est de même si, sans qu'il y ait eu de demande formée, l'un des héritiers n'a payé que sa moitié. Dig. liv. 30, loi 8, §. 1.

Un légataire n'est censé toucher d'un legs que ce qui lui reste, déduction faite de ce qu'il a dû donner pour satisfaire à une condition que le testateur lui avait imposée. Digeste, liv. 30, loi 26.

Lorsqu'un testateur a légué une certaine portion de ses biens, l'héritier a le choix de donner au légataire une portion dans les effets eux-mêmes ou seulement l'estimation. Il sera cependant obligé de donner au légataire une portion dans les effets qui peuvent se partager sans perte; mais si ces effets sont indivisibles, ou qu'ils ne puissent être partagés sans perte, l'héritier ne devra que l'estimation. Il pourra aussi dans ce cas fournir au légataire sa portion dans les effets de la succession, en lui abandonnant un certain nombre d'effets, ou même un effet seul, à la valeur duquel le légataire lui-même ou le juge aura fixé la portion, afin que le légataire ne soit pas obligé de revendiquer une portion dans tous les effets. Dig. liv. 30, loi 26, §. 2, et loi 27.

Lorsque l'intention d'un testateur aura été de transférer le legs d'un premier légataire à un second, le legs ne sera plus dû au premier, quand bien même le second légataire serait une personne incapable de recevoir le legs. Mais si les légataires sont joints ensemble, ou qu'étant séparés ils aient été réunis par le testateur, ils représentent à eux tous une seule et même personne. Dig. liv. 30, loi 34.

Quoiqu'un de deux légataires à qui une même chose a été léguée succède à l'héritier chargé d'acquitter le legs, son colégataire n'en sera pas moins réduit à une seule moitié dans le legs; parce qu'il retient son legs pour moitié. Digeste, liv. 30, loi 34, §. 13.

Si un testateur a légué un terrain, et qu'il ait élevé un bâtiment sur ce même terrain, le bâtiment sera dû au légataire, s'il n'y a point de preuve de changement de volonté du testateur. Dig. liv. 30, loi 44, §. 4.

Lorsqu'un légataire demande la délivrance d'un legs qui a pour objet des quantités qui se comptent, se pèsent et se mesurent; si même on lui a laissé ces quantités ramassées en un certain corps, par exemple le blé renfermé dans un grenier, le vin contenu dans tel tonneau, le legs doit être fourni dans l'endroit où il a été laissé; à moins que l'intention du testateur n'ait été différente. Mais si ces quantités ne sont pas réunies dans une même espèce, dans un même corps, elles doivent être fournies dans l'endroit où le légataire en forme la demande. Digeste, liv. 30, loi 47, §. 1.

Si un légataire veut obliger par stipulation l'héritier à lui garantir que l'esclave qu'il lui fournit n'est sujet à aucune poursuite à raison de ce qu'il se serait enfui de chez quelques-uns de ses maîtres, une pareille stipulation ne peut avoir aucun effet contre l'héritier; parce qu'il suffit que l'héritier fournisse au légataire l'esclave tel qu'il se trouve dans la succession, et qu'il ne fait aucun préjudice au légataire en lui donnant l'esclave tel qu'il est. Digeste, liv. 30, loi 56.

Un esclave légué par le testateur, et qui était chargé de l'administration de ses comptes, ne doit être fourni au légataire qu'après qu'il aura rendu ses comptes; et si le légataire se présente devant le juge pour demander son legs, celui-ci doit y avoir égard. Digeste, liv. 30, loi 69, §. 4.

Lorsqu'un fonds légué est chargé d'une servitude, l'héritier doit le fournir au légataire en l'état où il se trouve. Mais si le testateur l'avait légué ainsi, *je lègue tel fonds dans le meilleur état où il puisse être*, l'héritier doit fournir le fonds au légataire affranchi de toute servitude. Digeste, liv. 30, loi 69, §. 3.

Un légataire qui a reçu d'un testateur une moitié dans l'esclave Stichus, et d'un autre testateur la moitié dans le même esclave, peut demander les deux moitiés en vertu de chaque testament. Digeste, liv. 30, loi 83.

Un légataire à qui on a légué une maison envers laquelle une autre maison appartenante à l'héritier était chargée d'une servitude, a contre cet héritier, s'il ne veut pas constituer la même servitude à son profit, une action en vertu du testament, fondée sur ce que l'héritier n'a pas fourni le legs en entier. Dig. liv. 30, loi 84, §. 4.

Un légataire qui aurait reçu de l'héritier un esclave devenu infirme par le dol ou la fraude de cet héritier, pourrait à cet égard intenter l'action en vertu du testament. Digeste, liv. 30, loi 84, §. 4, à la fin.

Un légataire à qui on a légué un esclave

qu'il avait engagé à quelqu'un, a, en vertu du testament, action contre l'héritier pour l'obliger à libérer son gage. Digeste, liv. 30, loi 86.

Un légataire à qui on a légué un fonds de la valeur de cent, sous la condition de donner cent à l'héritier, ne peut être forcé à fournir le fidéicommis dont le testateur l'a chargé; par la raison qu'il ne tient rien de la libéralité du testateur, puisqu'il donne d'un côté autant qu'il reçoit de l'autre. Digeste, liv. 30, loi 122, §. 2.

Si un légataire s'empare d'un fonds qui lui a été légué sous condition avant l'événement de la condition, et qu'il ne tienne pas ce fonds de l'héritier, celui-ci peut le revendiquer sur lui avec les fruits. Dig. liv. 31, loi 32, §. 1.

Lorsqu'un testateur a chargé un légataire de remettre son legs à un autre, si le légataire est mort avant l'échéance du legs, l'héritier doit l'acquitter. Digeste, liv. 31, loi 32, §. 4.

Le légataire a action pour demander son legs contre chacun des héritiers pour sa portion héréditaire, et les cohéritiers ne doivent point être chargés du legs pour ceux qui sont insolvables. Digeste, liv. 31, loi 33.

Un légataire ne peut pas se servir de plusieurs actions différentes pour demander son legs, parce qu'un legs ne peut pas se diviser en plusieurs parties. En effet ce n'est pas dans cette intention qu'on a accordé aux légataires plusieurs actions pour demander leurs legs; on a eu simplement en vue de leur rendre plus facile la faculté de former leur demande, de manière qu'ils pussent choisir entre ces différentes actions celle qui leur plairait davantage, et n'exercer à la fois que celle qu'ils auraient choisie. Dig. liv. 31, loi 76, §. 8.

Un légataire en agissant contre le fait de l'héritier, et non contre le testament, ne se rend pas par-là indigne du legs qui lui a été laissé. Digeste, liv. 31, loi 88, §. 4.

Quoique personne ne puisse être témoin dans sa propre cause, cependant il est permis aux légataires d'être témoins dans les testamens où des legs leur sont laissés. Instit. liv. 2, tit. 10, §. 11. Digeste, liv. 28, tit. 1, loi 20.

Un légataire ne peut avoir plus de droit sur un fonds qui lui a été légué, que l'héritier n'en aurait, ou le testateur lui-même s'il vivait. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 160, §. 2.

Si un légataire à qui un testateur avait laissé toute son argenterie par testament, et qui croyait qu'on ne lui avait légué que les tables d'argent, a exercé son action contre l'héritier, et n'a porté en justice que l'estimation des tables d'argent, le jurisconsulte Trébatius décide qu'il peut ensuite intenter action pour avoir toute l'argenterie qui lui a été légnée, et qu'on ne pourra pas le faire débouter par la fin de non recevoir tirée du premier jugement, et fondée sur ce qu'il n'a point alors formé cette demande, puisque le demandeur n'a pas entendu la former, et que le juge n'a pas entendu prononcer sur cet objet. Digeste, liv. 44, tit. 2, loi 20.

Lorsqu'un légataire, après avoir formé la demande de son legs, a transigé, et s'est contenté du billet d'un débiteur en place de son legs; quoiqu'il n'y ait eu aucune délégation ni libération, néanmoins le péril du billet le regarde. C'est pourquoi, si contre la convention, il vient à demander son legs, on pourra lui opposer une exception tirée de la transaction. Digeste, liv. 46, tit. 3, loi 96, §. 2.

Un légataire qui confirme des codicilles faits avant un testament dans lesquels un legs lui était laissé, est soumis à la peine de la loi Cornélia. Digeste, liv. 48, tit. 10, loi 22, §. 6.

Les legs et les fidéicommis étant égalés en toutes choses, il n'y a plus de différence entre les légataires et les fidéicommissaires. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 3. Code, liv. 6, tit. 43, loi 1.

Les légataires particuliers ne peuvent pas contraindre l'héritier à appréhender la succession. Aussi il arrive ordinairement dans ce cas que les légataires composent avec l'héritier, pour l'engager à ne point répudier l'hérédité. Voyez Instit. liv. 2, tit. 22, §. 2.

Un légataire qui, ayant été nommé tuteur par testament, refuse de se charger de la tutelle, doit perdre le legs qui lui a été laissé; à moins que le testateur n'ait marqué précisément que son intention était qu'il l'eût, quand même il ne se chargerait pas de la tutelle: car autrement ce legs est toujours censé fait en considération de la tutelle dont le testateur le chargeait. Dig. liv. 27, tit. 1, lois 32, et 33. Code, liv. 6, tit. 37, loi 25.

Lorsqu'un testateur lègue telle ou telle chose au choix du légataire, si le légataire meurt après l'échéance du legs sans avoir fait de

choix, la faculté de choisir passe à son héritier. Dig. liv. 33, tit. 5, loi 19.

Si un testateur a chargé son légataire de donner à ses deux héritiers une somme de dix, et de prendre pour lui, moyennant cette somme, un certain fonds, il est certain que ce légataire ne peut pas diviser la condition en offrant à un des héritiers la moitié de la somme: car autrement son legs se trouverait aussi divisé. Ainsi, quoiqu'il ait payé à un des héritiers la somme de cinq, il ne pourra encore demander aucune portion du fonds avant qu'il n'ait compté pareille somme de cinq à l'autre héritier qui acceptera la succession; et dans le cas où un des héritiers renoncera à la succession, le légataire ne pourra rien demander qu'il n'ait payé la somme entière de dix à celui qui aura seul accepté la succession. Digeste, liv. 35, tit. 1, loi 23.

Si un légataire à qui un certain fonds a été légué dans dix ans, sous la condition de ne pas exiger de caution de l'héritier, vient à mourir avant l'expiration des dix années, il transmet le legs à son héritier; parce que la condition se trouve accomplie par sa mort. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 103.

Lorsqu'un légataire meurt après le jour où le legs a commencé à être dû, il le transmet à son héritier. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 5.

Un légataire est toujours sûr de son legs, soit que l'héritier purement institué diffère volontairement d'accepter la succession, soit qu'étant institué sous condition, cette même condition l'empêche de l'accepter. De même si on suppose que l'héritier institué n'est pas encore né, ou qu'il est sous la puissance des ennemis, le légataire n'en souffrira point, par la raison que son legs a commencé à être dû. C'est ce qui fait encore dire au jurisconsulte Ulpien, que si un substitué est chargé d'un legs envers un légataire qui meurt pendant le tems où l'héritier délibère s'il acceptera ou refusera la succession, l'héritier venant ensuite à répudier la succession, le legs dont le substitué était chargé n'en souffrira rien; parce que le légataire en a transmis en mourant la demande à son héritier. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 7, §. 1, 2 et 3.

Lorsqu'un légataire à qui un testateur a légué un esclave en général, meurt avant de l'avoir demandé, il transmet le legs à son héritier. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 12, §. 7.

Voyez l'article 123 du Code Napoléon, relatif au légataire des biens d'un absent; les sections 3, 4, 5 et 6 du chap. 5, tit. 2, liv. 3 du même Code. Voyez aussi le traité des testamens par Furgole.

Légation. En latin *Legatio.* Le père de trois enfans vivans est exempt des légations publiques. Code, liv. 10, tit. 63, loi 1.

Un débiteur de la république ne peut être chargé d'une légation. Mais les débiteurs du fisc peuvent en être chargés. Dig. liv. 50, tit. 7, loi 4, et §. 2.

Ceux qui sont chargés d'une légation ne peuvent en substituer d'autres à leur place, à moins que ce ne soit leurs enfans. Digeste, liv. 50, tit. 7, loi 4, §. 4.

Le tems de la légation se compte du jour où le député a été nommé, et non de celui où il est arrivé à Rome. Et s'il n'est pas suffisamment prouvé par ses lettres de légation qu'il soit ou non député, le préteur de Rome doit en connaître. Dig. liv. 50, tit. 7, loi 5.

Celui qui ne s'acquitte pas de sa légation, est ordinairement soumis à une peine extraordinaire et chassé de l'ordre qui l'avait député. Dig. liv. 50, tit. 7, loi 1.

Ceux qui sont chargés d'une légation sont tenus de répondre à Rome lorsqu'ils y sont accusés de délits commis pendant leur mission, soit par eux-mêmes, soit par leurs esclaves. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 24, §. 1.

Quoique celui qui est chargé d'une légation ne puisse être actionné dans ce tems, de crainte de le détourner des affaires de sa mission; cependant si un député achète pendant sa mission un esclave ou toute autre chose, ou s'il en acquiert la possession à quelqu'autre titre que ce soit, il peut être forcé à répondre si on lui conteste la validité de son acquisition: autrement les députés pourraient sous ce prétexte emporter impunément chez eux les choses d'autrui. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 24, §. 2, et loi 25.

Dans tous les cas où celui qui est chargé d'une légation n'est point obligé de répondre en justice, il n'est pas non plus obligé d'affirmer qu'il ne doit rien, parce que cette affirmation tient lieu de la contestation en cause. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 28, §. 2.

Les empereurs Sévère et Antonin ont accordé une vacance de deux ans à ceux qui ont été chargés de légation, c'est-à-dire qui ont rempli les fonctions de députés, soit à Rome ou

dans les provinces. Digeste, liv. 50, tit. 7, loi 8, §. 1.

Le jurisconsulte Paul était d'avis que celui qui était chargé d'une légation ne devait pas s'entremettre à l'égard des affaires d'autrui ni des siennes propres ; mais qu'un légat qui éprouve toutefois quelque dommage dans le tems de sa légation, pouvait, même pendant ce tems, intenter action contre celui qui en était l'auteur. Dig. liv. 50, tit. 7, loi 8, §. 2, et loi 9.

Si celui qui est chargé d'une légation est mort pendant sa mission, et avant d'être revenu dans sa patrie, l'argent qui lui a été donné à son départ pour fournir à ses dépenses ne doit pas être rendu, il passe à ses héritiers. Dig. liv. 50, tit. 7, loi 10, §. 1.

Légion. Corps de gens de guerre. *Legio.* Une légion était composée de dix cohortes ; et chaque cohorte était de cinq cents hommes. Glose sur la loi 31 au Code, liv. 4, tit. 65.

Celui qui commande sous l'autorité du prince une ou plusieurs légions avec les troupes auxiliaires, est regardé comme étant à la tête de l'armée. Digeste, liv. 3, tit. 2, loi 2, §. 1.

Une légion est toujours la même, quoique plusieurs de ceux qui la composaient soient morts, et qu'ils aient été remplacés par d'autres. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 76.

Législateur. Celui qui fait des lois. *Legislator.* Le législateur ne fait pas des lois sur les choses qui n'arrivent que rarement, mais sur les objets qui se présentent souvent : car ce qui n'arrive qu'une ou deux fois, comme le dit Théophraste, ne mérite pas l'attention du législateur. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 3, 4 et 6. Code, liv. 1, tit. 14, loi 5. Novel. 94, chap. 2.

Légitimation. En latin *Legitimatio.* La légitimation est un acte qui rend légitimes les enfans naturels, c'est-à-dire les enfans nés d'une concubine et d'un commerce qui imitait le mariage : car pour les enfans adultérins ou incestueux, ils ne peuvent, suivant la disposition des lois Romaines, être légitimés ; elles leur refusent même le nom d'enfans naturels, comme si la nature les désavouait. L'empereur Justinien dans le §. 13 aux Institutes, liv. 1, tit. 10, parle de deux manières de légitimer les enfans naturels. La première, qui fut introduite par Théodose le jeune, était appelée *per oblationem curiæ*, c'est-à-dire lorsqu'un bâtard se faisait admettre dans l'ordre des décurions de la ville où il avait pris naissance, ou lorsque son père l'y faisait admettre : car en ce cas ce bâtard devenait légitime. Cette légitimation rendait un fils naturel capable de succéder à son père, quoiqu'il eût des enfans nés d'un légitime mariage ; mais elle ne lui donnait pas le droit d'agnation. Code, liv. 5, tit. 27, lois 3 et 9. Novelle 89, chap. 2 et 3.

La seconde manière de légitimer, suivant le droit Romain, se faisait par le mariage subséquent. Elle fut introduite par Constantin, et se faisait lorsque le père des enfans naturels épousait leur mère, pourvu qu'au tems de leur conception il n'y eût point eu d'empêchement au mariage. Dans les premiers tems cette sorte de légitimation n'avait lieu que lorsqu'il n'y avait point d'enfans légitimes. Mais Justinien voulut que cette légitimation eût lieu, quoiqu'il naquît des enfans légitimes du mariage subséquent. Ce même empereur admit ensuite cette légitimation, quoiqu'il n'y eût aucun enfant légitime du mariage subséquent. Code, liv. 5, tit. 27, lois 5, 10 et 11. Et Novelle 89, chap. 8.

Pour que ce mariage procurât la légitimation aux enfans naturels, il fallait qu'ils y donnassent leur consentement ; parce qu'un homme qui est indépendant et père de famille, ne peut être soumis à la puissance d'un autre qu'autant qu'il y consent. *Nemo invitus in patriam potestatem redigitur.* Mais Justinien ajouta à cette condition la formalité dont il est parlé dans le §. 13 aux Institutes, liv. 1, tit. 10 ; c'est-à dire qu'il ordonna qu'afin que le mariage subséquent procurât la légitimation aux enfans naturels leurs père et mère fissent un acte qui réglât les conventions de la dot, ce qu'on appelle contrat de mariage ; par la raison que, par ce moyen, ceux qui ont vécu ensemble sans être mariés rendent publique la célébration de leur mariage, et font connaître évidemment qu'ils changent leur habitude en affection conjugale. Code, liv. 5, tit. 27, loi 10. — Néanmoins ce même empereur ôta dans la suite cette solennité, et il voulut que les enfans légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, leur succédassent, ainsi qu'à leurs parens, de la même manière que les enfans légitimes ; d'autant que cette légitimation les rend en tout semblables à ceux qui sont nés d'un légitime mariage. Novelle 117, chap. 1 et 4.

Justinien introduisit par la Novelle 74, chap. 2, et par la Novel 89, chap. 9 et 10, une troisième manière de légitimer les enfans naturels, appelée *per rescriptum principis.* Elle se faisait par lettres du prince, qui légitimait par une grace spéciale les enfans naturels d'un homme, pourvu qu'il n'eût point d'enfans légitimes, et qu'il ne fût plus en son pouvoir d'épouser la concubine dont il avait eu ces enfans; comme si, par exemple, elle fût morte, ou qu'elle se fût fait religieuse.

Sur la question de savoir si, pour la légitimation des enfans naturels par le mariage subséquent de leurs père et mère, on doit considérer le tems de leur naissance ou celui de leur conception, c'est-à-dire si les enfans sont légitimes par le mariage subséquent de leurs père et mère, en cas qu'ils eussent pu contracter mariage au tems de la naissance de leurs enfans, quoiqu'ils ne l'eussent pu faire au tems de leur conception, les docteurs sont partagés; néanmoins l'opinion de ceux qui veulent que le mariage subséquent des père et mère ne puisse opérer la légitimation de l'enfant s'il n'avait pu être contracté au tems de la conception paraît être celle qu'il faut préférer, en ce qu'elle est fondée sur la loi 11 au Digeste, liv. 1, tit. 5, où le jurisconsulte Paul dit qu'il faut avoir égard au tems de la conception des enfans quand il s'agit de leur état, quoiqu'il ne leur soit pas avantageux. Ce jurisconsulte s'explique en ces termes: *Paulus respondit eum, qui vivente patre, et ignorante de conjunctione filiæ, conceptus est, licèt post mortem avi natus sit, justum filium ei, ex quo conceptus est, esse non videri.* Le sens de cette loi est, que le fils de celui qui a contracté mariage sans le consentement de son père, n'est pas juste et légitime s'il a été conçu du vivant de son aïeul paternel, lequel n'aurait pas consenti à ce mariage, quoiqu'il soit né après la mort de son aïeul, auquel tems le mariage de son père était juste et légitime. D'où il suit que le tems de la conception des enfans doit être considéré, et non celui de leur naissance, pour ce qui regarde leur état et leur qualité.

Voyez le chapitre 3, tit. 7, liv. 1 du Code Napoléon.

Légitime. La légitime est, à proprement parler, une portion des biens qui est due aux enfans par le droit naturel, et réglée par la loi. *Legitima quoad substantiam naturale debitum est.* Code, liv. 3, tit. 28, loi 36, jointe à la loi 7 au Dig. liv. 48, tit. 20. Et Novel. 1.

Par la disposition des lois Romaines, la portion légitime fut réduite dans son établissement à la quatrième partie de ce qu'il eût appartenu aux enfans *ab intestat.* Ainsi elle était réglée de la même manière que la falcidie; c'est pourquoi aussi est-elle quelquefois appelée de ce nom. Voyez loi 31 au Code, liv. 3, tit. 28; loi 5, §. 3 au Code, liv. 9, tit. 8; et Novel. 92.

On ne sait pas bien dans quel tems, ni par qui la légitime fut réglée au quart des biens du testateur; plusieurs prétendent que la loi Falcidia a donné lieu aux jurisconsultes d'introduire ce quart pour la légitime des enfans. Quoi qu'il en soit cette jurisprudence a été introduite par un principe d'équité, pour suppléer à la piété des pères et mères envers leurs enfans. Instit. liv. 2, tit. 18, §. 6.

L'empereur Justinien, par la Novel. 18, a changé cette jurisprudence. Après avoir dit dans la préface, qu'il s'étonne comment les législateurs ont borné la légitime des enfans au quart de leur portion héréditaire, vu qu'ils appellent ce qui est laissé aux enfans par leurs parens une dette dont ils s'acquittent envers eux, et qu'ils ont permis aux parens de disposer du reste de leurs biens à leur volonté, même en faveur des étrangers et des esclaves, sans que les enfans, en quelque nombre qu'ils soient, puissent prendre plus d'un quart de la succession pour être divisé entr'eux, en sorte qu'ils se trouvent dans l'indigence après la mort de leur père, du vivant duquel ils ne manquaient point de toutes les choses qui leur étaient nécessaires; l'empereur dit dans le chapitre premier que toutes ces raisons lui ont servi de motif pour réformer cette jurisprudence et augmenter la légitime des enfans, en ordonnant qu'elle serait de la troisième partie de tous les biens du testateur, s'ils n'étaient que quatre et au-dessous, et de la moitié s'ils excédaient ce nombre. De sorte que si le défunt, par exemple, a laissé deux enfans, il faut qu'ils profitent chacun d'un sixième des biens de leur père pour être remplis de leur légitime. S'ils sont cinq ils auront six onces, c'est-à-dire la moitié de la succession, à partager entr'eux.

Les enfans qui ne prennent point de part à la légitime, soit qu'ils en soient exclus à cause de leur incapacité, comme les religieux profès,

fès, ou en conséquence de la renonciation pure et simple qu'ils ont faite, ne doivent point être comptés pour augmenter la légitime de ceux qui succèdent, non plus que ceux qui auraient été exhérédés légitimement; par exemple si quelqu'un laisse cinq enfans, et qu'il en ait exhérédé un pour quelque juste cause, les autres ne peuvent demander que le tiers pour leur légitime. La raison en est que la légitime dépend de la succession et en compose une partie : en un mot la légitime est une portion héréditaire. Ainsi l'exhérédé ne pouvant rien prétendre dans la succession de son père, elle appartient de plein droit aux autres enfans, sans qu'on puisse dire qu'une partie d'icelle leur est accrue par ce moyen; et puisque la légitime se prend en qualité d'héritiers, et qu'il n'y a que celui qui peut être héritier qui la puisse prétendre, celui qui n'est point héritier ne fait point nombre pour augmenter la légitime des autres. Glose sur l'Authent. *Si qua mulier*, au Code, liv. 1, tit. 2. Voyez aussi Digeste, liv. 37, tit. 4, loi 10, §. 4.

Les petits-enfans ne sont comptés que par souches; ainsi tous les petits-enfans venant d'un fils ou d'une fille ne sont comptés que pour un : ce qui a lieu, soit qu'ils concourent avec des enfans au premier degré, soit qu'il n'y ait que des petits-enfans de plusieurs enfans décédés, à qui la légitime appartienne; parce que en l'un et l'autre cas les petits-enfans viennent à la succession de leur aïeul par souches et non par têtes, en sorte que *quotquot fuerint ex uno filio vel filia, habentur pro uno.* Instit. liv. 3, tit. 1, §. 6; et Novel. 118, chap. 1.

La légitime doit être livrée aux enfans en corps héréditaires, parce qu'elle s'étend sur tous les biens du défunt : or il est certain que les enfans ont leur part sur chacun des corps héréditaires. Voyez Glose sur le §. 6 aux Instit. liv. 2, tit. 18; et sur la loi 8 au Code, liv. 3, tit. 28. Novel. 18, chap. 1.

La légitime, de même que la falcidie, se prend sur les biens qui se trouvent appartenir au défunt au tems de sa mort, déduction faite de ses dettes. La raison en est que la légitime est une portion de la succession de celui qui la doit. Or on ne peut pas comprendre dans la succession de quelqu'un les biens qui ne lui appartiennent pas. Code, liv. 3, tit. 28, loi 6, et loi 36, §. 1.

L'action pour demander la légitime ou le supplément de cette portion, passe aux héritiers de celui qui avait droit de la demander. Il y a plus, c'est que les créanciers de l'enfant qui est en droit de demander sa légitime, ont droit de demander la même distraction, comme exerçant ses droits, quand bien même leur débiteur y aurait renoncé. Cet argument est tiré de la loi 2 au Code, liv. 6, tit. 19; et de la loi 1, §. 7 au Dig. liv. 38, tit. 9.

Avant la Novelle 115 de l'empereur Justinien, tout ce qu'un fils avait *ex substantia patris, et ex suprema ejus voluntate*, était imputé sur la légitime, soit que ce fût à titre d'héritier, soit que ce fût à titre de légataire ou de fidéicommissaire, ou même de donataire à cause de mort; mais non ce qu'il avait reçu à titre de donation entre vifs, à moins que le père n'eût exprimé qu'il faisait la donation de telle chose à son fils, à la charge qu'elle lui serait imputée sur sa légitime; ou à moins que la donation ne fût faite en contemplation de la légitime, comme la dot, la donation à cause de noces, et quelques autres qui sont énoncées dans les lois 29 et 30 au Code, liv. 3, tit. 28. Voyez Dig. liv. 5, tit. 2, loi 8, §. 6, et loi 25; et Novelle 115, chap. 3.

On observe donc que les choses données à un fils par disposition entre vifs, n'étaient pas de leur nature imputées sur la légitime; et qu'au contraire tout ce qui lui était donné par disposition de dernière volonté y était imputé. La raison de la différence est que ce qui est laissé à titre de donation entre vifs se trouve aussitôt séparé des biens du donateur, au lieu que ce qui est laissé par donation à cause de mort y reste jusqu'à ce tems. Il y a encore une autre raison, qui est que l'imputation ne se fait que des choses que quelque loi a déclarées expressément être imputables sur la légitime. Voyez loi 20 au Code, liv. 6, tit. 20, où l'empereur Justinien dit, *ea tantummodo ex his quæ conferuntur, memoratæ portioni computabuntur, pro quibus specialiter legibus, ut hoc fieret expressum est.*

Mais depuis que par la Novelle 115, chap. 3, cet empereur a voulu que la légitime fût laissée à titre d'institution, on doit conclure que ni les donations entre vifs, ni les donations à cause de mort, ni même les legs, ne s'imputent point sur la légitime, au moins pour la part et portion qui en vient au fils *jure prælegati*, c'est-à-dire à titre de prélegs.

Ainsi le fils institué héritier pour une moindre portion que le tiers de la succession, peut, depuis cette Novelle, demander le supplément de sa légitime, quoique la portion pour laquelle il a été institué, jointe à ce qu'il prend à titre de prélegs, comme légataire et étranger, excède le tiers des biens héréditaires : car un héritier n'est pas obligé de tenir compte à ses cohéritiers de ce qu'il prend de cette succession en cette qualité. C'est pourquoi ces prélegs ne diminuent point la légitime, qui doit se prendre *jure hereditario :* car il ne suffit pas que ce qui se prend par le fils soit des biens du testateur, mais il faut qu'il le prenne en qualité d'héritier. Voyez Glose sur la loi 30 au Code, liv. 3, tit. 28 ; et Cujas sur la loi 15, §. 7 au Dig. liv. 35, tit. 2.

La raison pour laquelle l'empereur Justinien a voulu par la Novelle 115, chap. 3, en réformant les dispositions de la Novelle 18 sur ce point, que la légitime fût laissée aux enfans à titre d'institution d'héritier, est que l'institution n'est pas seulement un titre plus honorable, mais qu'il est encore un titre plus avantageux que n'est un simple legs, parce que le droit d'accroissement a lieu en faveur de l'héritier particulier de la légitime, si l'héritier du surplus vient à manquer. Ainsi Irnérus, compilateur des Authentiques, a commis une erreur, quand, dans l'Authent. *Novissimâ lege cautum est*, au Code, liv. 3, tit. 28, il a mis ces mots, *quoquo relicti titulo*, vu que voulant faire observer la dernière jurisprudence, il devait marquer que la légitime devait se laisser aux enfans à titre d'institution ; puisque, d'après cette Novelle 115, quand un testateur laisse à ses enfans leur légitime à quelqu'autre titre que d'héritier, le testament est nul pour cause de prétérition, et celui de la mère peut être cassé par la plainte d'inofficiosité.

La légitime étant une portion des biens du défunt, qui vient de la disposition de la loi, et non de la libéralité du testateur, non-seulement il ne la peut pas ôter à ses enfans pour quelque cause que ce soit, pas même pour cause pieuse, quand ils n'ont pas mérité d'être exhérédés, mais il ne peut pas non plus la diminuer, ni charger d'usufruit, de fidéicommis, ou de quelque autre manière que ce soit. Si le père le faisait, la charge qu'il lui aurait imposée serait nulle, et cette portion demeurerait à l'enfant sans qu'il en fût tenu. Code, liv. 3, tit. 28, lois 32 et 36, et l'Authent. *Novissimâ lege*. Voyez aussi Dig. liv. 7, tit. 1, loi 46.

Il paraît que la portion appelée *légitime* tire son origine de la loi *Falcidia*. En effet le jurisconsulte Paul au livre 4, titre 5 *Receptarum sententiarum*, et Ulpien dans la loi 8, §. 9 et 4 au Digeste, livre 5, titre 2, disent positivement que la quarte falcidie est due aux héritiers qui pourraient intenter la plainte d'inofficiosité : d'où il paraît qu'anciennement la légitime et la falcidie étaient la même chose ; mais qu'on cessa de les confondre ensemble depuis que Justinien eut ordonné par les Novelles 18 et 92, que dorénavant la légitime serait du tiers s'il y avait quatre enfans ou moins, et de la moitié s'il y avait cinq enfans ou davantage.

Voyez le chapitre 3, tit. 2, livre 3 du Code Napoléon.

Légitimer. Rendre un enfant naturel capable des droits des enfans légitimes. *Legitimare*. L'empereur Justinien dit au commencement du chap. 4 de la Novel. 12, que la loi qu'il a faite touchant les enfans nés dans le concubinage et légitimés par son ordonnance par un subséquent mariage, a causé du doute à quelques personnes ; qu'ainsi il est à propos de faire cesser les difficultés qu'elle pourrait avoir laissées. C'est pourquoi il prévient que cette loi doit s'entendre ainsi ; savoir, que si quelqu'un ayant des enfans nés en légitime mariage, sa femme vient à mourir, ou qu'il s'en sépare selon les formalités ordinaires, et qu'ensuite il ait habitude avec une autre femme avec laquelle il pouvait légitimement contracter mariage, de laquelle il ait eu des enfans avant que de l'avoir épousée, qu'ensuite il la prenne pour femme, et que les enfans nés pendant le concubinage lui restent, sans qu'il en ait aucun né de cette femme pendant son mariage, ou que s'il en avait eu ils fussent décédés, quelques-uns ont cru que les enfans nés en concubinage ne pouvaient pas être légitimés par le subséquent mariage de leurs père et mère, parce que leur père avait des enfans vivans nés d'un premier mariage contracté légitimement. Mais l'empereur dit que leur doute est mal fondé, *nullam rectam et consequentem habet consonantiam*. La raison en est que si les enfans nés de celle qui était auparavant la concubine de leur père sont légitimes, parce qu'ils sont nés en légitime mariage, ceux qui sont nés auparavant ce mariage doivent aussi être légitimés, et que leur

père meurt père légitime, tant des enfans qu'il a eu d'un premier mariage, que de ceux qui sont nés en concubinage de la femme qu'il a épousée ensuite après leur naissance, quoique de ce second mariage il n'ait eu aucun enfant, ou que s'il en a eu, ils soient décédés avant lui; et la loi lui permet de disposer à sa volonté de ses biens entre tous ses enfans, pourvu qu'il ne contrevienne point à celles qui veulent que tous les enfans soient appelés à une certaine portion de la succession de leur père.

Ainsi ces enfans nés hors le mariage, en conséquence du mariage subséquent de leurs père et mère, succéderont à leur père par son testament ou *ab intestat*, selon que le père aura disposé de ses biens en leur faveur, et selon que la loi le permet, et ils succéderont comme enfans légitimes par l'un ou par l'autre, c'est-à-dire, ou par le testament de leur père, comme héritiers testamentaires, ou par disposition de la loi, comme héritiers légitimes et *ab intestat*.

Enfin, dit l'empereur sur la fin dudit chap. 4, qu'est-il besoin d'une plus longue et plus ample ordonnance, puisque la légitime et le nom d'héritiers qui leur convient, suffit pour faire voir qu'ils sont en la puissance de leur père et pour leur donner contre son testament le secours que les lois fournissent aux enfans et tout ce qui peut leur appartenir à ce nom; comme la plainte d'inofficiosité et la possession des biens contre le testament? Voyez aussi Institutes, liv. 2, tit. 13, §. 5.

La loi dont l'empereur fait mention dans ce chapitre, et qui a donné lieu à l'interprétation qu'il en a faite ici pour le doute qu'elle laissait, est la loi 10 au Code, livre 5, titre 27. Dans cette loi l'empereur dit que les enfans nés en concubinage, dont les père et mère se marient après ensemble, sont légitimes aussi bien que ceux qui sont nés desdits père et mère pendant leur mariage. Mais il ne dit pas dans cette loi s'ils doivent être réputés légitimes à l'égard de ceux qui seraient nés d'un précédent mariage; et c'est ce qui a donné lieu à quelques-uns d'en douter, ainsi que le fait voir l'empereur au commencement du chap. 4 de la Novelle 12 ci-dessus citée. Ce qui a pu augmenter leur doute, c'est que l'empereur Zénon dans la loi 5 au Code, liv. 5, tit. 27, dit que ces enfans nés avant le subséquent mariage de leurs père et mère, sont légitimes *non existentibus justis et legitimis liberis*. Par conséquent il y avait sujet de douter si ces termes omis dans l'ordonnance de Justinien, c'est-à-dire en la loi 10 au Code, liv. 5, tit. 27, y devaient être suppléés. Voyez *Légitimation*.

Legs. En latin *Legatum*. Le legs est une donation faite par testament. Dig. liv. 31, loi 36.

Le legs est appelé donation, parce que c'est une libéralité, qui doit par conséquent apporter quelqu'avantage au légataire. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 1. Dig. liv. 30, loi 29.

Le jurisconsulte Florentin dans la loi 116 au Dig. liv. 30, définit aussi le legs, *delibatio hereditatis, quâ testator ex eo quod universum heredis foret, alicui quid collatum foret*. C'est en effet une diminution des droits que l'héritier acquiert par la disposition de celui qui l'a honoré de sa succession; mais cette définition ne nous marque pas assez la nature des legs, elle ne convient qu'à ceux qui sont laissés par testament.

Quoique le legs soit un moyen d'acquérir la propriété des choses, toutefois il ne saisit pas le légataire, il faut qu'il en demande la délivrance à l'héritier, qui représente la personne du défunt, et qui est subrogé dans tous ses droits. Dig. liv. 43, tit. 3, loi 1.

Le droit ancien avait introduit quatre genres de legs exprimés par ces termes, savoir, *per vindicationem*, par vindication; *per damnationem*, par ordre de donner; *sinendi modo*, par ordre de laisser prendre; et *per præceptionem*, par préciput, dont les effets et les propriétés étaient très-différentes. Mais l'empereur ayant ôté les différences qui se rencontraient entr'eux, n'en a fait qu'une espèce de même nature, de mêmes qualités, et produisant de mêmes effets; il a ordonné qu'on pût poursuivre la délivrance d'un legs, de quelque manière qu'il aurait été laissé, par trois actions: savoir par l'action réelle, par l'action personnelle, et par l'action hypothécaire. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 2.

Le droit ancien avait aussi établi quelques différences entre les legs et les fidéicommis, dont les principales sont: la première, que les legs ne pouvaient être laissés que par testament en termes directs latins et non grecs, ou par codicilles confirmés par testament, et qu'ils devaient être laissés avant l'institution d'héritier. Voyez Fragm. d'Ulpien, tit. 25, §. 9. La seconde, qu'il n'y avait que l'héritier qui pouvait en être chargé; parce qu'il ne paraissait pas équitable qu'on pût commander à d'au-

tre qu'à celui qui avait été avantagé de sa succession, et qui représente sa personne après sa mort. Et la troisième, que les legs ne pouvaient point se laisser après la mort de l'héritier; tandis qu'au contraire les fidéicommis étaient laissés *ab intestat* en termes obliques et grecs, et par testament avant l'institution d'héritier; que d'autres que l'héritier pouvaient en être chargés, comme les légataires, et qu'ils pouvaient être laissés après la mort de l'héritier, etc. C'est pourquoi l'empereur dit que par l'ancienne jurisprudence, *pinguior erat natura fideicommissorum, quàm legatorum.* Instit. liv. 2, tit. 20, §. 3.

Mais cet empereur a abrogé toutes ces différences. Ce qui doit s'entendre quant à l'effet et à l'usage; en sorte que les legs ont emprunté de la nature des fidéicommis ce qui leur manquait, et que ce qui se trouvait de plus dans les fidéicommis a été attribué aux legs, sans toutefois détruire par ce moyen la substance des uns et des autres, qui consiste en ce que le legs est acquis au légataire *rectâ viâ* dès la mort de celui qui l'a fait, comme s'il le recevait de lui-même; mais le fidéicommis au contraire n'est acquis au fidéicommissaire qu'obliquement et par le ministère d'un autre que du testateur, comme de l'héritier ou d'un légataire. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 3. Code, liv. 6, tit. 43, lois 1 et 2.

Par la loi 1 au Dig. liv. 30, tirée d'Ulpien, liv. 67 sur l'Edit, il semble qu'avant l'empereur le legs et le fidéicommis avaient pris la nature l'un de l'autre, *per omnia et exæquata sunt legata fideicommissis*, dit ce jurisconsulte. Mais cette loi doit s'entendre *quantum ad deductionem falcidiæ*, qui a lieu dans les legs par la disposition de la loi Falcidia, et qui a été étendue aux fidéicommis par le sénatus-consulte Pégasien; *et quantum ad interdictum quod legatorum*, qui a lieu dans les fideicommis pour la rétention de la quarte, dont Ulpien a traité, comme il le paraît par l'inscription de la loi 1 au Dig. liv. 43, tit. 3.

On peut charger d'un legs non-seulement son héritier, mais aussi celui qu'on lui a substitué même pupillairement, pourvu que la substitution ne soit pas faite à un pupille exhérédé; parce que comme ce pupille, en cas d'exhérédation, ne peut pas être chargé de legs, celui qui est substitué ne peut pas l'être non plus. Code, liv. 6, tit. 37, loi 24.

Le légataire peut aussi être chargé d'un legs, pourvu qu'il n'excède pas ce qu'il a reçu de la libéralité du défunt. Dig. liv. 31, loi 70.

On peut faire un legs de toutes sortes de choses corporelles et incorporelles, qui existent actuellement ou qui doivent exister: car on peut léguer des servitudes, des obligations et des dettes; par exemple un testateur peut dire: *Je lègue à Titius les dix pistoles que Caïus me doit;* et dans ce cas l'héritier est obligé de céder au légataire les actions qu'il a contre le débiteur; à moins que le testateur n'eût exigé la dette de son vivant: car alors le legs serait éteint. L'héritier doit céder ses actions, parce que le légataire n'a aucun droit de poursuivre le débiteur du défunt, il n'y a que l'héritier, qui est subrogé dans tous ses droits et qui représente sa personne. Dig. liv. 30, loi 41, loi 44, §. 6, loi 75, §. 1 et 2, et loi 82, §. 5.

Non-seulement un testateur peut léguer les choses qui lui appartiennent ou à son héritier, mais aussi celles qui appartiennent à d'autres; en sorte que l'héritier est tenu de les acheter et de les livrer au légataire, ou de lui en donner l'estimation, au cas qu'il ne les puisse acheter. Mais si la chose léguée n'était pas dans le commerce des hommes, ou que personne ne la pût acquérir, l'héritier ne serait pas obligé d'en payer la valeur; comme si quelqu'un avait légué le champ de mars, les palais des princes, les temples, et enfin les choses qui sont destinées à l'usage public: car tels legs sont inutiles. Ainsi quand on dit qu'on peut légner ce qui appartient à autrui, cela doit s'entendre, au cas que le testateur sût que la chose appartenait à autrui, et non pas s'il croyait qu'elle lui appartenait; d'autant que s'il eût su ce qui en était, peut-être ne l'aurait-il pas léguée. Et c'est au légataire à prouver que le testateur savait que la chose léguée appartenait à autrui, et non à l'héritier à prouver que le testateur l'ignorait, parce que c'est toujours à celui qui avance quelque chose à en faire preuve; à moins toutefois que par une conjecture favorable, on puisse croire que le testateur le savait bien, comme si un homme lègue une chose appartenante à autrui, à quelqu'un de ses parens ou alliés. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 4. Dig. liv. 30, loi 39, §. 9; liv. 31, loi 67, §. 8. Code, liv. 6, tit. 37, loi 10.

La loi 77, §. 8 au Dig. liv. 31, semble con-

traire à cette dernière décision de la loi 10 au Code, liv. 6, tit. 37, ci-dessus citée. Le jurisconsulte Papinien dit, dans cette loi 77, que si un père qui se croyait propriétaire d'un fonds qu'il possédait, l'a légué à un de ses enfans, l'héritier, en cas d'éviction, n'est pas tenu à faire valoir ce legs : ainsi le legs d'une chose qui n'appartient pas au testateur, quoique fait *conjunctæ personæ*, n'est pas valable, le testateur ignorant qu'elle n'est pas à lui.

Pour la conciliation de ces deux lois qui semblent contraires, il faut faire cette distinction; savoir, que l'héritier n'est tenu de l'estimation de la chose léguée qui n'appartenait pas au testateur et qu'il croyait être à lui, que quand elle est possédée par un autre; mais si le testateur la possédait lui-même au tems de son décès, l'héritier n'est pas tenu de faire valoir le legs qui en est fait, quoiqu'il ait été fait *conjunctæ personæ*. C'est le sentiment de Bartole sur la loi 77 ci-dessus.

Sur la question de savoir si le legs est valable quand il est fait d'une chose qui est dans le commerce, mais qui ne peut être acquise par le légataire ou par l'héritier, on répond d'abord qu'il importe peu que le testateur ou l'héritier n'ait point eu le droit d'acquérir la chose léguée; leur incapacité à cet égard ne nuit point au legs, pourvu d'ailleurs que la chose léguée ait été dans le commerce ordinaire des hommes. Dig. liv. 31, loi 49, §. 3. Cet argument peut encore se tirer de la loi 54 au Dig. liv. 45, tit. 1.

Pour ce qui est du légataire, il faut voir d'où lui vient l'incapacité qui se trouve en lui d'acquérir la chose. Si elle vient de la disposition de la loi, qui lui a ôté le commerce de la chose léguée, comme quand on a légué à un gouverneur de province un fonds situé dans l'etendue de sa province, ou un esclave chrétien à un juif; en ce cas il n'est dû au légataire ni la chose léguée ni sa valeur. Digeste, liv. 31, loi 49, §. 2; liv. 18, tit. 1, loi 62. Code, liv. 1, tit. 10, loi 1.

Si au contraire l'incapacité vient de quelque défaut de condition ou de corps, comme si on a légué une charge à un esclave ou à un eunuque, la chose qui est léguée n'est pas à la vérité due au légataire, mais au moins l'estimation lui en est due. Dig. liv. 30, loi 104, §. 1; liv. 32, loi 11, §. 16; et liv. 49, tit. 16, loi 4.

Si un testateur lègue plusieurs fois un même effet dans le même testament, on ne peut le demander qu'une seule fois, et on doit se contenter de la chose ou de l'estimation qu'on en aura reçue. Mais si un même effet m'est légué dans deux testamens faits par différens testateurs, je pourrai le demander deux fois, et avoir la chose en vertu de l'un des testamens, et l'estimation en vertu de l'autre. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 8. Dig. liv. 30, loi 34, §. 1 et 2.

Un testateur peut léguer un de ses effets qu'il a engagé à son créancier, ainsi qu'une chose qui n'existe pas encore, mais qui doit exister : par exemple les fruits qui doivent provenir de tel fonds. Il peut aussi léguer sa chose comme appartenante à autrui, et aliéner sa chose après l'avoir léguée. De même un testateur n'est pas censé avoir révoqué le legs qu'il a fait, pour l'avoir engagé en tout ou en partie. Il en serait autrement si la chose léguée vient à périr sans le fait de l'héritier : car alors cette perte tombe sur le légataire. Voyez Dig. liv. 30, lois 24, 26 et 57; liv. 31, loi 67, §. 8; et liv. 32, loi 11, §. 12.

Le legs de la chose qui appartenait au légataire au tems du testament est nul; par la raison que ce qui lui appartenait ne peut plus être acquis par lui de nouveau. Et quand même il aurait aliéné la chose, il ne lui serait dû, en vertu du legs, ni la chose ni sa valeur. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 10. Digeste, liv. 30, loi 41, §. 2.

On ne peut faire de legs qu'à ceux avec qui on a la faction de testament. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 24.

Lorsqu'un testateur a légué un troupeau de moutons, quoiqu'il se trouve ensuite réduit de beaucoup, par exemple à une seule brebis, le légataire a droit de demander la brebis qui reste. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 18. Digeste, liv. 30, loi 22; et liv. 41, tit. 3, loi 30.

Si un testateur a légué une maison, les colonnes et les marbres qu'il y a fait ajouter après avoir fait son testament, font partie du legs. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 19. Digeste, liv. 30, loi 41, §. 9 et suivans.

Par le droit ancien, on ne pouvait faire de legs à des personnes incertaines ou à un posthume étranger; par la raison qu'un legs doit être fait en contemplation de la personne du légataire, comme étant l'effet d'une volonté déterminée à lui donner des marques de son estime et de son amitié. Or cela ne se ren-

contre point quand le legs est fait à une personne incertaine, ou à un posthume étranger, qui est aussi une personne incertaine, puisqu'on ignore s'il naîtra, et si ce sera un garçon ou une fille. On pouvait cependant, suivant le droit ancien, léguer à une personne incertaine sous une certaine démonstration, c'est-à-dire à une personne incertaine entre plusieurs personnes certaines : par exemple aux pauvres, aux villes, aux communautés, etc. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 25. Digeste, liv. 30, loi 122; liv. 36, tit. 1, loi 1, §. 15, et loi 26. Code, liv. 1, tit. 3, loi 24. — Néanmoins lorsque les legs faits à des personnes incertaines avaient été payés par erreur, ils ne pouvaient pas être redemandés. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 25. Digeste, liv. 12, tit. 6, lois 13 et 19; et liv. 44, tit. 7, loi 10. Voyez aussi Code, liv. 6, tit. 48, loi 1.

Mais l'empereur Justinien voulant qu'on ait plus d'égard à la volonté du testateur qu'à la subtilité des lois, a ordonné que les legs faits à des personnes incertaines fussent valables, pourvu qu'on pût distinguer sur qui tombait sa libéralité. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 27. — On tient que la constitution par laquelle Justinien l'a ainsi ordonné a été faite en grec, mais nous ne l'avons pas. Néanmoins Tribonien a ajouté ces termes, *vel alieno*, à la loi 5 au Digeste, liv. 34, tit. 5, pour ajuster cette loi au droit nouveau introduit par cette ordonnance.

Si un testateur a erré dans le nom, surnom et prénom du légataire, le legs n'en est pas moins valable, pourvu qu'il soit désigné de manière à être reconnu; par la raison que comme les noms n'ont été inventés que pour désigner les hommes et les différencier, il n'importe si on les peut connaître par quelqu'autre moyen. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 29. Code, liv. 6, tit. 23, loi 4. — Il en faut dire de même de l'erreur qu'aurait pu faire le testateur dans le nom de la chose léguée, pourvu que ce ne fût que dans le nom propre, et non dans le nom appellatif, *id est quo genus significatur; quippe quod non facilè ignorari potest.* Dig. liv. 30, loi 4; liv. 33, tit. 10, loi 7, §. 2; et liv. 34, tit. 5, lois 3 et 4. — La raison en est qu'on ne doit avoir égard qu'à la volonté du testateur, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en douter et qu'elle est rendue manifeste par des circonstances particulières, quoiqu'il se soit mal exprimé. Digeste, liv. 28, tit. 5, loi 9. — Néanmoins si la chose qui aurait été désignée sous une fausse démonstration n'était pas existante, comme dans l'espèce de la loi 73, §. 1 et 2 au Digeste, liv. 30, le legs ne serait pas valable, non à cause qu'il aurait été fait sous une fausse démonstration, mais parce que la chose léguée ne pouvait en ce cas être livrée au légataire, *perinde ac si certum corpus, quod in rerum natura non est, legatum sit;* puisque le testateur est censé avoir légué un corps qui n'existe pas dans la nature. Digeste, liv. 30, loi 108, §. 10.

Un legs fait sous une fausse cause; par exemple, *je lègue un tel fonds à Titius, parce qu'il a eu soin de mes affaires pendant mon absence*, n'en est pas moins valable, quoique Titius n'ait point eu soin des affaires du testateur. La raison en est, que la bienveillance et la libéralité du testateur est toujours censée être la véritable cause du legs qu'il fait, et non pas la cause qu'il y a ajoutée. Ainsi n'étant point inhérente au legs, quoiqu'elle soit fausse, elle ne le vicie point. Cependant si l'on justifiait du contraire, c'est-à-dire que la cause qui a été ajoutée au legs a été l'objet qu'a eu le testateur de ne léguer qu'autant qu'elle serait remplie, l'héritier pourrait opposer l'exception de dol au légataire. Mais si la cause ajoutée au legs avait été énoncée conditionnellement; par exemple, *je lègue un tel fonds à Titius s'il a eu soin de mes affaires*, cette cause manquant, elle fait tomber le legs, attendu que les actes conditionnels dépendent de l'accomplissement de la condition qui leur est apposée. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 31. Digeste, liv. 30, loi 17, §. 2 et suivans; et liv. 35, tit. 1, loi 72, §. 6.

Le legs pur fait à l'esclave de l'héritier institué est nul. La raison en est que le legs fait à un esclave est censé être fait à son maître. Or personne ne peut être chargé de se payer à soi-même un legs, d'autant que la qualité de créancier et celle de débiteur étant directement opposées l'une à l'autre, elles sont absolument incompatibles dans une même personne. Cette décision est indistinctement vraie : en sorte que si cet esclave sortait de la puissance de l'héritier avant la mort du testateur, le legs n'en serait pas plus valable; parce que les legs ont leur relation au tems où le testament a été fait, et qu'il faut qu'ils soient valablement faits dans ce tems-

là, autrement ils ne le deviennent point par le tems, suivant la règle de Caton, qui porte que ce qui ne vaut pas dans son commencement, ne peut par la suite du tems être rendu valable. Néanmoins on peut léguer sous condition à l'esclave de l'héritier institué. La raison en est que la règle Catonienne n'a point lieu dans les actes conditionnels, parce qu'on ne les considère qu'au tems que la condition sous laquelle ils sont faits est accomplie; aussi ne sont-ils dus que dans ce tems-là. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 32.

Autrefois on ne pouvait faire de legs avant l'institution d'héritier, parce que c'est l'héritier qui est chargé des legs, et qui doit en faire la délivrance. Or il ne pouvait pas être chargé de ceux qui précédaient son institution; mais on pouvait laisser des fidéicommis avant l'institution d'héritier, attendu que les fidéicommis ne sont pas de rigueur comme les legs. Fragm. d'Ulpien, tit. 24, §. 14, et tit. 25, §. 6, joint à Paul, liv. 3, tit. 6, §. 1 de ses sentences. — Mais l'empereur Justinien, par la loi 24 au Code, liv. 6, tit. 23, a corrigé ce défaut de l'ancienne jurisprudence, et a voulu que, quoique l'institution d'héritier fût le fondement du testament, et qu'il n'y en eût point sans elle, il fût permis de faire des legs devant et entre les institutions d'héritier. Voyez aussi Instit. liv. 2, tit. 20, §. 34.

On ne pouvait non plus par le droit ancien léguer après la mort de l'héritier, ou après celle du légataire; comme si un testateur disait : *Je lègue lorsque mon héritier sera mort, etc.*; ou *je lègue au jour qui précédera le décès de mon héritier, ou celui de mon légataire.* Mais Justinien, par la loi unique au Code, liv. 4, tit. 11, a abrogé toutes les subtilités du droit ancien sur cette matière, et a autorisé ces sortes de legs à l'exemple des fidéicommis, afin que le droit des legs ne soit pas moins avantageux en ce cas que celui des fidéicommis. Voyez aussi Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 35.

Enfin l'empereur Antonin avait ordonné que les legs laissés à titre de peine pour l'héritier, au cas qu'il fasse ou ne fasse pas quelque chose, fussent de nulle valeur. Voyez Fragm. d'Ulpien, tit. 25, §. 13. Mais l'empereur Justinien a ordonné que ces sortes de legs fussent valables, tant en faveur des dernières volontés qu'à cause qu'il paraît très-juste que celui qui doit recueillir de l'avantage de la disposition d'un mourant exécute entièrement sa volonté. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 36. Digeste, liv. 35, tit. 1, loi 6. Code, liv. 6, tit. 41, loi unique.

Lorsqu'un testateur fait un legs d'un fonds qui lui est commun avec un autre, sans dire qu'il lègue la portion qui lui appartient dans ce fonds, mais seulement en ces termes, *je lègue tel fonds qui m'appartient*, il est certain qu'on ne doit au légataire que la portion qui appartenait au testateur. Dig. liv. 30, loi 5, §. 2.

Dans les legs, on fait une attention particulière à la dernière volonté du testateur; parce qu'un legs peut recevoir différens changemens, soit qu'on lui fixe un terme, ou qu'on y ajoute une condition, ou qu'on l'ôte entièrement. Si le legs est laissé sous une condition, et ôté sous une autre, il faut attendre l'événement de la condition sous laquelle il a été ôté en dernier lieu. Dig. liv. 30, loi 12, §. 3.

Si un testateur qui a fait un legs à ses filles, a parlé quelque part dans son testament d'une posthume, cette posthume est censée aussi être appelée au legs par la volonté du testateur, si elle vient à naître. Dig. liv. 30, loi 17.

Un testateur a fait un legs en ces termes : *Si ma femme accouche d'une fille, je charge mon héritier de lui donner une somme de cent.* Dans le cas où la femme accouchera de plusieurs filles, il sera dû à chacune une somme de cent; à moins que la volonté du testateur ne soit évidemment contraire. Dig. liv. 30, loi 17, §. 1.

Un légataire n'est censé toucher d'un legs que ce qui lui reste, déduction faite de ce qu'il a dû donner pour satisfaire à une condition que le testateur lui avait imposée. Digeste, liv. 30, loi 26.

Le légataire ne peut point accepter son legs et le répudier en partie; mais ses héritiers le peuvent, de manière que l'un peut prendre en entier sa portion dans le legs, et l'autre renoncer à la sienne. Digeste, liv. 30, loi 38; et liv. 31, loi 4. — Mais si on reçoit deux legs différens par le même testament, on peut accepter l'un et renoncer à l'autre. Digeste, liv. 31, loi 5. — Néanmoins il n'en serait pas de même, si de ces deux legs, celui qu'on rejette était chargé de quelque prestation de la part du légataire. Dig. liv. 31, loi 5, §. 1.

On peut conférer un legs à la volonté d'un tiers, mais non pas à la volonté de l'héritier. Dig. liv. 30, loi 43, §. 2.

Lorsqu'un testateur lègue des vases d'argent,

lesquels ont depuis été réduits en une masse, ou réciproquement, le legs est valable, et ce qui reste est dû; à moins qu'il ne soit prouvé que le testateur a changé de volonté. Digeste, liv. 30, loi 44, §. 2.

Quelqu'un qui fait un legs du billet de son débiteur ne lègue pas seulement le papier, mais bien sa créance. Dig. liv. 30, loi 44, §. 5.

Lorsqu'un testateur fait un legs de l'obligation de son débiteur, on doit interpréter ce legs de la manière la plus favorable à l'héritier; en sorte qu'il soit libéré en transportant l'action qu'il a contre le débiteur. Digeste, liv. 30, loi 44, §. 6.

Si un légataire demande la délivrance d'un legs qui a pour objet des quantités qui se comptent, se pèsent et se mesurent; si même on lui a laissé ces quantités ramassées en un certain corps, par exemple le blé renfermé dans un grenier, le vin contenu dans tel tonneau, alors le legs doit être fourni dans l'endroit où il a été laissé; à moins que l'intention du testateur n'ait été différente. Mais si ces quantités ne sont pas réunies dans une même espèce, dans un même corps, elles doivent être fournies dans l'endroit où est formée la demande du legs. Dig. liv. 30, loi 47, §. 1.

Lorsqu'un testateur fait un legs d'une manière infamante et dans l'intention de déshonorer le légataire, le legs est regardé comme non écrit, le testateur ne méritant en ce cas aucune considération. Dig. liv. 30, loi 54.

Un legs fait à quelqu'un dans un tems où il est déjà mort, est regardé comme non écrit. Il en est de même du legs fait à un homme qui, lors du testament, était en la puissance des ennemis, et qui est mort dans le même état. Dig. liv. 34, tit. 8, loi 4.

Si quelqu'un fait un legs à Titia sous la condition qu'elle se mariera à la volonté de Séius, et que Séius étant mort du vivant du testateur, Titia se soit mariée à qui il a voulu, le legs lui est dû. Dig. liv. 30, loi 54, §. 1.

Si on vous a laissé un legs sous la condition d'affranchir votre esclave, et que sa mort vous ait empêché de l'affranchir, le legs ne vous en est pas moins dû; parce qu'il n'a pas tenu à vous de donner la liberté à votre esclave. Dig. liv. 30, loi 54, §. 2.

Lorsqu'un testateur fait un legs de cette manière, *si mon héritier le juge à propos, s'il approuve cette disposition, s'il le veut bien*, le legs est dû; par la raison que le testateur est censé s'en être rapporté à sa bonne foi, et non pas l'avoir rendu maître de la validité du legs. Dig. liv. 30, loi 75.

Un legs fait de cette manière, *mon héritier donnera à un tel une somme de dix, s'il lui remet mon billet*, renferme une condition qui a le même effet que si le testateur avait dit, *s'il décharge mon héritier de mon obligation.* Ainsi si le billet existe, le légataire ne sera censé avoir satisfait à l'obligation qu'après qu'il aura donné quittance à l'héritier. Si le billet n'existe plus, le légataire, pour remplir la condition, doit décharger l'héritier de l'obligation. Peu importe que le billet ait cessé d'exister au tems où se faisait le testament, ou depuis, ou même après la mort du testateur. Dig. liv. 30, loi 84, §. 7.

Quand un testateur fait un legs en cette manière, *je lègue telle chose à Titius avec Mœvius*, l'un de ces deux légataires est admis à prendre le legs sans l'autre. Digeste, liv. 30, loi 121.

On peut faire un legs à un corps de ville pour illustrer ou pour décorer la ville. Pour la décorer, par exemple si on lègue à une ville pour y faire une place, y construire un théâtre, y percer des rues; pour l'illustrer, par exemple pour la mettre en état d'accorder des récompenses aux gladiateurs, aux chasseurs, aux acteurs, à ceux qui courent dans le cirque; ou si on lègue quelque chose pour être distribué aux citoyens, ou employé en repas publics. Il faut encore mettre au nombre des legs faits par honneur pour une ville, les sommes laissées pour la nourriture des personnes qui sont d'un âge faible, comme les vieillards, les enfans de l'un et de l'autre sexe. Digeste, liv. 30, loi 122.

Si des héritiers désignés expressément par leurs noms sont chargés d'un legs, il est certain qu'ils en sont chargés par égales portions, parce que cette désignation particulière des personnes a l'effet de les charger chacune également du legs; au lieu que si cette désignation n'eût pas été faite, les héritiers n'en seraient chargés chacun en particulier que pour leur portion héréditaire. Dig. liv. 30, loi 124.

Lorsqu'un posthume est chargé d'un legs sous cette condition, *s'il est mon héritier*; s'il n'est point né d'enfant, les substitués sont admis à la succession, et ils doivent les legs dont

dont cet enfant serait chargé s'il vivait. Dig. liv. 30, loi 126, §. 1.

Lorsqu'un testateur a fait un legs d'une somme d'argent, et qu'il n'en laisse point, quoique d'ailleurs sa succession soit solvable, l'héritier est obligé de fournir cette somme d'argent, ou en l'avançant du sien, ou en vendant les effets de la succession, ou enfin en la tirant d'où il lui plaira. Digeste, liv. 31, loi 12.

Un legs fait de cette manière, *mon héritier donnera à un tel autant qu'il recevra en vertu de mon testament*, a le même effet que si le testateur eût écrit, *autant que tous mes héritiers recevront en vertu de mon testament*. Dig. liv. 31, loi 43. — Mais si le legs était fait ainsi, *je veux que mes héritiers donnent à un tel autant que l'un d'eux recevra en vertu de mon testament*, il faudrait considérer l'héritier qui a la moindre portion pour fixer la quantité du legs. Dig. liv. 31, loi 43, §. 1.

Quand un testateur laisse un legs en cette manière, *mon héritier donnera une somme de dix ou une somme de quinze*, c'est comme s'il n'avait légué qu'une somme de dix. De même, si le legs est conçu en ces termes, *mon héritier donnera telle somme un an ou deux après ma mort*, le legs est censé fait pour deux ans après la mort du testateur; parce que dans l'un et l'autre cas le choix appartient à l'héritier. Dig. liv. 31, loi 43, §. 3.

On ne peut pas répudier un legs fait sous une certaine condition ou sous un certain terme avant l'événement de la condition ou l'échéance du terme : car, avant ce tems, le legs n'appartient pas au légataire. Dig. liv. 31, loi 45, §. 1.

Si un testateur a chargé son héritier de donner cent écus d'or à sa fille quand elle se marierait, la fille étant déjà mariée lors du testament, sans que son père, qui était absent, en eût connaissance, le legs n'en est pas moins dû à la fille. Néanmoins si le père avait connaissance de ce mariage, il est censé avoir voulu rapporter sa disposition au tems d'un second mariage. Dig. liv. 31, loi 45, §. 2.

Un testateur ayant fait un legs en ces termes, *je lègue à Sempronius tout ce qui m'est dû par Lucius-Titius*, sans ajouter, *soit que la dette soit exigible dès-à-présent, soit qu'elle ait un terme*, le jurisconsulte Proculus a été d'avis qu'à considérer la signification des termes, les sommes qui n'étaient pas exigibles lors de la mort du testateur ne devaient pas faire partie du legs; au lieu que s'il eût ajouté ces paroles, il aurait fait voir qu'il entendait aussi léguer les sommes qui n'étaient point encore exigibles. Dig. liv. 31, loi 46.

Si on fait un legs au prince, et qu'il vienne à mourir avant l'échéance, le legs, suivant une constitution de l'empereur Antonin, est dû à son successeur. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'un legs fait à la femme de l'empereur : car si elle vient à mourir avant l'échéance, le legs est nul. La raison de la différence vient de ce que la dignité d'empereur ne s'éteint pas par la mort de celui qui en était revêtu, puisqu'il a un successeur, et que ce qui est laissé au prince est censé laissé à l'empire; au lieu qu'il en est autrement à l'égard de son épouse. Dig. liv. 31, lois 56 et 57.

Si quelqu'un à qui on a laissé un legs a intention d'en acquérir une partie, il l'acquiert par-là même nécessairement tout entier. Dig. liv. 31, loi 58.

Les legs payés en vertu d'un testament qui depuis a été déclaré nul, la mémoire du défunt ayant été condamnée, peuvent être repris sur les légataires, surtout si les legs étant payés, le défunt a été condamné pour crime de trahison. Dig. liv. 31, loi 76, §. 9.

Le legs transfère la propriété au légataire, comme l'hérédité transfère à l'héritier la propriété de chaque effet dont elle est composée; ce qui fait que si le legs est pur et simple, et que le légataire n'y ait pas renoncé, le domaine qui appartenait à l'hérédité passe immédiatement au légataire, sans avoir jamais subsisté dans la personne de l'héritier. Digeste, liv. 31, loi 80.

Un legs conçu de cette manière, *à sa volonté*, a pour terme la vie de celui qui en est chargé. Mais s'il meurt avant de l'avoir payé, son héritier doit le payer. Dig. liv. 32, loi 11, §. 6.

Il serait indécent que le prince revendiquât des legs qui lui sont laissés dans un testament imparfait : car il convient à la majesté du prince de se soumettre aux lois, dont il paraît être exempt. Dig. liv. 32, loi 23.

On peut faire un legs à son créancier, par lequel on défende à son héritier de lui redemander ce qu'on lui aurait payé indûment. Dig. liv. 32, loi 24.

Si on lègue un fonds *avec ce qui s'y trouvera*,

les choses qui n'y sont que pour un tems ne sont pas censées léguées. Ainsi les sommes d'argent que le défunt y avait portées pour les faire valoir, ne font pas partie du legs. Dig. liv. 32, loi 44.

Si un mari lègue à sa femme les effets destinés à son usage, et que depuis ces effets aient été fondus, de manière néanmoins que la matière reste, cette matière est due à la femme ; pourvu toutefois que la légataire soit encore femme du testateur au tems de la mort de celui-ci ; parce que la séparation éteint le legs. Dig. liv. 32, loi 49, §. 5 et 6.

Lorsqu'on fait un legs à un père de famille impubère sous cette clause, *quand il sera dans sa tutelle*, on est censé désigner le tems de la puberté. Quelquefois aussi cette clause se rapporte à l'âge de vingt-cinq ans, quand la volonté du testateur donne lieu de l'interpréter ainsi. Dig. liv. 32, loi 50, §. 1.

Un legs fait à une fille sous cette formule, *lorsqu'elle sera dans sa tutelle*, lui est dû quand elle est nubile. Dig. liv. 32, loi 51.

Le legs des habits ne comprend pas les étoffes qui ne sont point encore cousues. Dig. liv. 32, loi 52, §. 5.

Le legs des papiers ne comprend pas les feuilles destinées pour faire du papier, ni celles qu'on a commencé à employer sans que le papier soit encore achevé. Dig. liv. 32, loi 52, §. 6.

Sur la question de savoir si le legs d'une bibliothèque ne comprenait que l'armoire ou les armoires où les livres étaient renfermés, ou s'il devait être étendu même jusqu'aux livres, le jurisconsulte Nerva dit qu'il faut examiner quelle a été l'intention du testateur : car le terme de bibliothèque signifie quelquefois le lieu où sont les livres, quelquefois l'armoire qui les renferme, comme lorsque nous disons un tel a acheté une bibliothèque d'ivoire ; quelquefois il signifie les livres eux-mêmes, comme lorsque nous disons se faire une bibliothèque. Ainsi le sentiment de Sabin, qui pense que les bibliothèques ne sont pas un accessoire des livres, n'est pas juste en tout point : car quelquefois le legs d'une bibliothèque comprend aussi les armoires, qui portent également le nom de bibliothèque. Mais si on suppose que ces armoires sont scellées dans le mur, elles ne seront pas dues, parce qu'elles font partie du bâtiment. Dig. liv. 32, loi 52, §. 7. — Il y a cependant des choses qui suivent comme des accessoires nécessaires de la chose léguée : par exemple, le legs d'un lit comprend nécessairement tout ce qui sert à l'appuyer, et le legs d'une armoire ou d'une cassette comprend celui des verroux, serrures et clefs. Dig. liv. 32, loi 52, §. 9.

Le legs du bois à brûler comprend tout ce que le testateur avait destiné à cet usage, soit pour chauffer les bains, soit pour faire du feu dans les chambres ou dans des poêles, ou pour des fours à chaux, ou pour quelqu'autre usage que ce soit. Dig. liv. 32, loi 55, §. 3.

Ces termes dont on se sert ordinairement en répétant un legs déjà fait à quelqu'un, *ITEM mon héritier donnera*, ont la force, suivant le jurisconsulte Sabin, de répéter les mêmes conditions et les mêmes termes de paiement apposés aux legs faits précédemment. Dig. liv. 32, loi 63.

Le legs des troupeaux comprend les quadrupèdes qui paissent en troupeau. Les porcs sont aussi compris sous le nom de troupeaux, parce qu'ils paissent en troupeau. Dig. liv. 32, loi 65, §. 4.

Le legs des bêtes de somme ne comprend pas les bœufs, ni réciproquement. Mais le legs des chevaux comprend les cavales. Dig. liv. 32, loi 65, §. 5 et 6.

Le legs des moutons ne comprend pas les agneaux ; c'est l'usage des lieux qui détermine le tems qu'un agneau reste tel : car il y a des pays où ils sont réputés moutons dès qu'ils ont été une fois tondu. Dig. liv. 32, loi 65, §. 7.

Le legs de la laine comprend le poil des lièvres, les plumes d'oie et le poil de chèvre, aussi bien que la laine qu'on tire d'un certain arbre d'Arabie, qu'on appelle coton. Mais le legs de la laine ne comprend pas le lin. Dig. liv. 32, loi 70, §. 9 et 10.

Le legs du lin comprend également celui qui est travaillé et celui qui ne l'est pas, celui qui est filé, celui qui est en toile et celui qui n'est pas encore tissu. Ainsi il y a une grande différence entre le legs du lin et celui de la laine. Dig. liv. 32, loi 70, §. 11.

Le legs des choses qui se trouvent dans un fonds comprend aussi celles qui n'y sont pas actuellement, si elles ont coutume d'y être ; et par la même raison les choses qui ne se trouvent dans le fonds que par hasard ne font point partie du legs. Dig. liv. 32, loi 78, §. 7.

Lorsqu'un testateur a légué un terrain non bâti, qu'ensuite il a élevé dessus ce terrain un bâtiment qui depuis est détruit, en sorte qu'il ne reste que la place, cette place est due au légataire, quoiqu'il n'eût pas pu la demander quand elle était bâtie. Dig. liv. 32, loi 79, §. 2.

Le legs des esclaves mâles comprend celui des esclaves femelles, les deux sexes étant compris sous un nom commun. Néanmoins tout le monde convient que le legs des filles esclaves ne comprend point celui des esclaves mâles. Le legs des enfans esclaves comprend les jeunes filles esclaves, mais non pas réciproquement. Dig. liv. 32, loi 81.

Le legs des femmes esclaves comprend aussi celui des filles; de même que le legs des hommes esclaves comprend celui des garçons. Dig. liv. 32, loi 81, §. 1.

Lorsqu'un testateur a laissé un legs en ces termes, *je charge mon héritier de rendre à sa mort à un tel tout ce qu'il aura recueilli de ma succession et de mes biens*, les fruits perçus par l'héritier de son vivant, et ce qui tient lieu des fruits, ne font pas partie de ce legs; parce qu'on ne peut pas prouver que le testateur ait entendu charger son héritier de rendre même ces fruits. Dig. liv. 32, loi 83.

Celui à qui un testateur a légué ce qu'il avait à Rome, doit avoir aussi ce que le testateur a renfermé dans ses greniers hors de la ville pour l'y garder. Dig. liv. 32, loi 84.

Un legs est censé laissé nommément lorsqu'on connaît celui qui en est chargé, quoique son nom propre ne soit pas exprimé. Dig. liv. 32, loi 90.

La possession des biens obtenue contre le testament d'un défunt rend inutiles les legs qui y sont laissés, excepté ceux qui sont faits aux enfans, ou aux parens, ou à la femme, ou à la bru à titre de dot. Dig. liv. 37, tit. 5, loi 1. — Mais le legs fait à une femme qui n'a point apporté de dot n'est pas dû, quoique le testateur lui ait légué sous prétexte de lui rendre sa dot. Dig. liv. 37, tit. 5, loi 15, §. 3.

Si l'institué et le substitué vivent lors de la mort du testateur, celui qui aura pris la succession prétorienne doit les legs dont était chargé l'institué. Dig. liv. 37, tit. 5, loi 11.

Les legs dont les institués sont chargés doivent être payés, soit qu'ils acceptent, soit qu'ils renoncent; quoique, sur leur renonciation, les substitués aient accepté la succession. Dig. liv. 37, tit. 5, loi 12.

Les legs laissés par testament infirmé pour cause d'exhérédation sont dus, d'après le droit nouveau; mais à l'égard de ceux qui sont faits dans un testament cassé pour cause de prétérition, ils sont nuls, et l'héritier *ab intestat* n'est pas obligé de les fournir ou payer. Dig. liv. 37, tit. 5, loi 15; et l'Authent. *Ex causa*, au Code, liv. 6, tit. 28.

Les legs ne peuvent être dus avant le décès du testateur, parce qu'il peut changer de volonté jusqu'au dernier soupir de sa vie: *ambulatoria est hominis voluntas usque ad extremum vitæ spiritum;* en sorte qu'il n'y a que la mort du testateur qui puisse confirmer ses dernières dispositions, auquel tems *dies legatorum continuò cedere dicitur;* c'est-à-dire que les legs sont dus sans que les légataires soient obligés d'attendre l'ouverture du testament, ou l'acquisition de la succession: de manière que la propriété des choses léguées passe en la personne des légataires; ce qui a été introduit afin que les legs fussent transmis aux héritiers des légataires, en cas qu'ils vinssent à décéder entre la mort du testateur et la délivrance de leurs legs. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 4; liv. 36, tit. 2, loi 5. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 5; et tit. 53, loi 3.

Les legs laissés sous un certain tems sont pareillement dus à la mort du testateur, quoiqu'ils ne puissent pas être demandés avant l'échéance du tems sous lequel ils sont laissés, *eorum cedit dies, sed nondum venit:* ce qui a été établi par le droit ancien, corrigé depuis par la loi Papia, par laquelle les legs n'étaient dus que du jour de l'ouverture du testament; et enfin par un droit plus nouveau qui rétablit l'ancien, *legata cedunt à morte testatoris.* Dig. liv. 50, tit. 16, loi 213. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 1 et 5.

A l'égard des legs faits sous condition, ils ne sont dus et ne peuvent être demandés avant l'événement de la condition, d'autant qu'une condition donne bien l'espérance d'une obligation, mais elle en diffère l'effet jusqu'à son événement. Il faut toutefois excepter les legs qui sont faits à l'empereur, lequel venant à mourir avant l'événement de la condition, les transmet à son successeur à l'empire; parce que ce qui est laissé au prince en cette qualité est censé laissé à l'empire. Dig. liv. 31, loi 56.

— Il en est de même des legs qui sont faits à certaines personnes élevées à quelques charges sous le nom de leur dignité. Dig. liv. 33, tit. 1, loi 20.

Il y a cependant des conditions qui ne suspendent point les legs, et qui n'empêchent pas qu'ils ne soient dus dès la mort du testateur : comme sont, 1°. les conditions dont le préteur décharge, telle qu'est celle du serment. Dig. liv. 28, tit. 7, loi 8, §. 8.

2°. Les conditions impossibles, parce qu'elles sont réputées accomplies. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 5, §. 4.

3°. Les conditions dont l'héritier, ou celui en la personne duquel elles doivent être accomplies, a empêché l'accomplissement, parce qu'elles sont regardées comme remplies. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 5, §. 5.

4°. Les conditions sous-entendues, qui ne rendent pas les legs conditionnels, *conditiones extrinsecus, non ex testamento venientes, id est, quæ tacitè inesse videantur, non faciunt legata conditionalia.* Par exemple, j'ai légué dix à Titius et l'ai chargé d'en donner cinq à Caïus; en ce cas il y a une condition sous-entendue pour le legs de Caïus, qui est, *supposé que Titius accepte son legs.* Or, quoiqu'une telle condition soit spécialement exprimée dans le testament, elle n'en change pas pour cela sa nature, et elle ne rend pas le legs conditionnel. Digeste, liv. 35, tit. 1, loi 99; liv. 36, tit. 2, loi 7, §. 5, et loi 22, §. 1.

5°. Lorsque le legs est laissé sous la même condition que l'institution est faite, car en ce cas le legs n'est pas réputé conditionnel, mais pur; en sorte que si la condition s'accomplit même après la mort du légataire, le legs est dû aux héritiers du légataire. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 107; et liv. 36, tit. 2, loi 21, §. 1. — La raison en est, que la condition apposée à l'institution a son effet rétroactif au jour de la mort du testateur, et par conséquent qu'elle fait que le legs est dû dès ce tems. Il en faut dire de même si un legs est laissé purement par un héritier institué sous condition. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 19, §. 2. — Au cas ci-dessus un legs conditionnel prend la nature d'un legs laissé purement; mais il arrive quelquefois au contraire qu'un legs pur prend la qualité d'un legs conditionnel, comme celui qui est laissé purement, mais qui est ôté sous condition; parce que *adempta sub conditione, sub contraria conditione data intelliguntur.* Ainsi le légataire décédant avant l'événement de cette condition, ne transmet pas le legs en la personne de son héritier. Par exemple si j'ai légué purement cent écus à Titius, et que je les lui aie ôtés sous cette condition, *si un tel vaisseau vient d'Asie dans cette année;* assurément ce legs est censé lui être laissé, si ce vaisseau ne vient pas dans cette année. Digeste, liv. 35, tit. 1, loi 107.

Les legs sont faits, ou sous un terme incertain, ou sous condition; autrement ils sont purs, à moins qu'ils ne soient par leur nature même conditionnels. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 1.

Lorsqu'un legs est fait sous un terme certain, quoique le jour ne soit pas encore arrivé, l'héritier peut cependant le payer, parce qu'il est certain que le legs sera dû un jour. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 1, §. 1.

Les legs faits sous un terme incertain sont réputés faits sous condition. Partant si le testateur fait un legs à quelqu'un pour être touché par lui lors de la mort de l'héritier, le légataire ne transmettra rien en la personne de son héritier, s'il meurt avant l'héritier du testateur. Car, quoiqu'il soit impossible que ce jour-là n'arrive pas, il peut toutefois se faire que le légataire décède avant l'héritier, auquel cas le légataire n'acquiert pas le legs qui lui est fait, puisqu'il n'existe plus au tems qu'il peut lui être dû. Dig. liv. 35, tit. 1, loi 1, §. 3, et loi 75; liv. 36, tit. 2, lois 4 et 5. — Supposons au contraire que le legs soit fait à Titius *quando morietur*, c'est-à-dire pour le toucher lors de sa mort; ce jour est certain. Ainsi en quelque tems que le légataire décède, soit devant ou après l'héritier du testateur, il transmet à son propre héritier le legs qu'il acquiert au tems de son décès, quoiqu'il soit incertain quand ce jour-là arrivera en la personne du légataire. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 4, §. 1.

Un legs fait à quelqu'un, *quand il aura atteint l'âge de quatorze ans*, est conditionnel, quoiqu'il ne soit pas exprimé par forme de condition; en sorte que le légataire décédant avant cet âge, ne transmet pas le legs en la personne de son héritier. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 22.

Mais si le legs est fait purement, et que le testateur ait déclaré que la délivrance en sera faite au légataire quand il sera parvenu à un certain état, ce legs n'est pas conditionnel, mais il contient seulement plutôt un délai de

payer qu'une condition : *Do, lego Aliæ Severinæ filiæ meæ, et secundæ decem, quæ legata accipere debebit cùm ad legitimum statum pervenerit : non conditio fideicommisso vel legato inserta, sed petitio in tempus legitimæ ætatis dilata videtur*, dit l'empereur Alexandre dans la loi 5 au Code, liv. 6, tit. 53. Ainsi ce legs passe en la personne de l'héritier du légataire, quoiqu'il soit mort avant que d'être parvenu à cet état. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 26, §. 1.

Il faut observer qu'il y a des legs qui, quoique purs, ne sont cependant dus que du jour que l'acquisition de l'hérédité est faite par l'héritier ; tels sont les legs personnels, c'est-à-dire qui sont annexés à la personne du légataire, comme le legs de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, le legs fait à un esclave affranchi ou légué, et le legs de la liberté. La raison en est, que ces legs étant éteints par la mort de ceux auxquels ils sont laissés, il serait inutile qu'ils fussent dus avant l'adition d'hérédité, puisqu'ils ne peuvent passer en la personne des héritiers des légataires. Dig. liv. 36, tit. 2, lois 2 et 3, loi 7, §. 6, et lois 8 et 17. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 6.

Lorsqu'un legs est laissé sous condition, ou payable dans un certain tems, l'héritier est obligé de donner caution aux légataires de leur restituer les legs qui leur sont faits lors de l'existence de la condition ou du jour ; parce qu'autrement il pourrait arriver que l'héritier devenant insolvable, la volonté du défunt ne serait pas accomplie, au préjudice des légataires. Par cette caution l'héritier s'oblige de fournir les legs au jour et au tems spécifié par le testateur, et il promet *dolum malum abfuturum esse*, c'est-à-dire que les choses léguées ne souffriront aucune diminution par son dol. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1.

Cette caution doit être donnée non-seulement par l'héritier du testateur, testamentaire ou *ab intestat*, mais aussi par celui qui succède à cet héritier, par le substitué, et enfin par celui qui est chargé de restituer quelque chose. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 3 et suivans.

Il faut en excepter le fisc, parce qu'on ne peut pas douter de sa solvabilité ou suffisance, aussi bien que les républiques. Cette caution doit être donnée aux légataires et à leurs successeurs, ainsi qu'à ceux qui agissent pour eux en qualité de procureurs. Digeste, liv. 35, tit. 3, loi 3, §. 5 ; liv. 36, tit. 3, loi 1, §. 6 et suivans, et §. 18.

Lorsque plusieurs contestent pour un même legs, la caution doit être donnée à tous. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 19. — Il ne suffit pas de donner une caution telle quelle, il faut qu'elle soit suffisante ; et si la caution donnée par l'héritier a été reçue et acceptée, il ne peut pas être obligé d'en fournir une autre, sous prétexte d'insuffisance ; à moins que, par quelque malheur inopiné et imprévu, la caution suffisante acceptée n'eût fait quelque perte considérable qui pût causer l'insolvabilité. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 3, §. 3, et loi 4.

L'héritier ne peut s'exempter de donner caution, si ce n'est aux cas suivans : 1°. lorsque le testateur a déchargé par son testament son héritier de donner caution, ou qu'il a défendu d'en exiger de lui ; parce que chacun peut imposer à sa libéralité telle clause et condition qu'il lui plait : en sorte que l'héritier ne pourrait être obligé de donner caution, quoiqu'il dissipât les biens de la succession. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 12. Code, liv. 6, tit. 54, lois 2 et 4.

2°. Lorsqu'il est constant que le legs est nul. Dig. liv. 36, tit. 3, loi 14, §. 1.

3°. Lorsque l'héritier est prêt à faire voir et à prouver que le legs n'est pas dû, parce qu'on doit être certain du legs avant de pouvoir exiger la caution. Dig. liv. 36, tit. 4, loi 3.

Voyez le titre 2 du livre 3 du Code Napoléon ; le Traité des testamens par Furgole ; Ricard, des donations et testamens ; et Lebrun, des testamens.

Legs d'alimens. On peut léguer des alimens et des nourritures, et ils doivent être fournis par l'héritier ou par tout autre successeur du défunt. Dig. liv. 34, tit. 1, loi 2.

Ce legs comprend tout ce qui est nécessaire pour la conservation de la vie, comme la nourriture, le vêtement et l'habitation, *quia sine his ali corpus non potest*, c'est-à-dire, parce que toutes ces choses sont nécessaires à l'entretien du corps. Dig. liv. 34, tit. 1, loi 6.

Mais ce qui regarde l'éducation n'est pas compris en ce legs, à moins qu'on ne prouve que telle était la volonté du testateur ; *cætera quæ ad disciplinam pertinent, legato non continentur : nisi aliud testatorem sensisse probetur.* Dig. liv. 34, tit. 1, lois 6 et 7.

Le legs *de diariis et cibariis*, c'est-à-dire de ce qu'on dépense par jour pour vivre, est bien moins avantageux au légataire, parce qu'il ne comprend ni l'habitation ni les vêtemens, puisque le testateur n'a pensé qu'à la nourriture, *quoniam de cibo tantùm testator sensit.* Dig. liv. 34, tit. 1, loi 21.

Le legs des alimens comprend aussi celui de l'eau dans les lieux où elle est vénale. Dig. liv. 34, tit. 1, loi 1.

Léguer des alimens, ou charger son héritier de nourrir et entretenir quelqu'un, sont la même chose; et au cas que le testateur n'ait pas déterminé la quantité des alimens qu'il a légués, il faut interpréter sa volonté suivant ce qu'il avait coutume de fournir au légataire de son vivant, ou ce qu'il laisse dans son testament à ceux qui sont de même qualité; sinon on doit régler ces alimens eu égard aux facultés du défunt et à l'affection qu'il témoignait au légataire. Dig. liv. 34, tit. 1, loi 22.

Si le testateur a affecté quelque héritage pour sûreté des alimens qu'il a légués à quelqu'un, le legs n'est ni plus ni moins avantageux au légataire, parce que cet héritage a plus ou moins de revenu qu'il n'en faut pour lui fournir les alimens : *Neque ex eo quòd posteà prædia his pignoris jure testator obligare voluit, ut ex reditu eorum alimenta percipe-rent, minuisse eum vel auxisse ea quæ reliquerat, videri.* Dig. liv. 34, tit. 1, loi 12.

Le legs des alimens a quelque chose de particulier qu'il est à propos de remarquer.

1°. On peut léguer des alimens à ceux qui sont incapables de succession, comme à ceux qui sont condamnés aux métaux, ou qui sont déportés ou faits esclaves de peine. Dig. liv. 34, tit. 1, lois 11 et 17; et liv. 34, tit. 8, loi 3.

2°. Les alimens étant légués jusqu'à l'âge de puberté, ils sont dus aux mâles jusqu'à dix-huit ans, et jusqu'à quatorze aux filles. La puberté dans ce cas est déterminée autrement que dans les autres affaires, *alimentorum favore.* Dig. liv. 34, tit. 1, loi 14, §. 1.

3°. On ne peut transiger des alimens futurs sans l'autorité du préteur avec connaissance de cause. Dig. liv. 2, tit. 15, loi 8.

Un testateur lègue des alimens à Titius tant qu'il demeurerait avec Justus; le testateur meurt, et Justus décède après lui. Le légataire demande aux héritiers du testateur que les alimens qui lui ont été légués lui soient fournis comme avant la mort du testateur. Sur la question de savoir si ce légataire est bien fondé, le jurisconsulte Scévola a répondu, conformément au rescrit de l'empereur Antonin, que les alimens lui étaient dus et devaient lui être continués. *Hanc fuisse defunctæ cogitationem interpretor, ut et post mortem Justi eadem vobis præstari voluerit. Respondit imperator ejusmodi scripturam ita accipi, ut necessitas alimentis præstandis perpetuò maneat.* Dig. liv. 34, tit. 1, loi 13, §. 1. — La raison en est, qu'il ne tient pas au légataire qu'il ne demeure avec Justus. Mais autre chose serait s'il l'avait abandonné par sa faute avant sa mort. Il faut toutefois excepter si le legs est fait plutôt en faveur de celui avec lequel il a ordonné que le légataire demeurât, qu'en considération de celui à qui il est fait, selon la loi 84 au Dig. liv. 35, tit. 1.

Les alimens peuvent être demandés par les légataires, non-seulement à l'égard de ceux qui sont dus pour le tems futur, mais aussi pour ceux qui sont dus pour le tems passé. Dig. liv. 34, tit. 1, loi 18, §. 1.

Voyez le chapitre 4, titre premier; le chapitre 5, titre 3, livre 3 du Code Napoléon; et les chapitres 2 et 3 du titre 3, livre 2 de l'usufruit et de l'usage.

Legs annuels. Cette espèce de legs a cela de particulier, qu'il ne semble pas que ce ne soit qu'un legs, mais que c'en soit plusieurs, autant qu'il y aura d'années ou de mois que l'héritier sera obligé de le payer; que le legs de la première année est *tanquam purè relictum*, laissé purement, et que ceux des années suivantes sont conditionnels : car ils sont présumés être laissés sous cette condition, *si le légataire est vivant.* Digeste, liv. 33, tit. 1, lois 4 et 11; et liv. 36, tit. 2, lois 10, 11 et 12. — D'où il suit que le legs de la première année est dû dès la mort du testateur, et que le légataire décédant peu après lui, son héritier peut le demander, quoique le légataire soit mort avant l'adition d'hérédité. C'est le sentiment de Cujas sur la loi 4 au Digeste, liv. 33, tit. 1. Mais le legs de l'année suivante ne passe pas en la personne de l'héritier du légataire; si le légataire n'était pas vivant au commencement, *anni cœpti legatario legatum transmittitur in heredem, anni non cœpti non item;* parce que les legs con-

ditionnels ne passent pas en la personne des héritiers si la condition n'est pas arrivée, ou qu'elle n'ait pas été accomplie du vivant du légataire. Et au cas que le légataire fût vivant au premier jour de la seconde année, le legs de cette année est transmis tout entier en la personne de son héritier ; parce qu'il a commencé à être dû au défunt. Digeste, liv. 33, tit. 1, lois 5 et 8. Code, liv. 6, tit. 40, loi 3.

Et comme le légataire est présumé recevoir autant de legs différens qu'il vit d'années après la mort du testateur, il s'ensuit qu'il ne suffit pas qu'il soit capable de les recevoir au tems du décès du testateur, il faut qu'il le soit au commencement de chaque année. Digeste, liv. 31, loi 82, §. 2 ; et liv. 33, tit. 1, loi 4.

Un legs annuel peut être dû à perpétuité, si le testateur a déclaré qu'il voulait qu'il fût donné aux héritiers du légataire *in infinitum*, à l'infini. Il peut le restraindre à un certain nombre d'années, ou sous certaine condition ; comme si un père lègue à sa fille une somme de cent par chaque année qu'elle demeurera en viduité. Digeste, liv. 33, tit. 1, loi 17, §. 1. Code, liv. 6, tit. 37, loi 22 ; et liv. 6, tit. 40, loi 3.

Un legs fait à quelqu'un *donec nubat*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il se marie, est réputé annuel, quoiqu'il ne soit pas dit par chaque année. Digeste, liv. 33, tit. 1, loi 17.

Un legs annuel laissé à un corps ou à une république, est présumé perpétuel ; parce que, disent les empereurs Sévère et Antonin, il n'est pas vraisemblable que le testateur n'ait voulu faire qu'un legs simple, c'est-à-dire pour une seule année, mais bien à perpétuité. Digeste, liv. 33, tit. 1, lois 6 et 23.

Un legs annuel fait à une certaine personne, est semblable à un legs d'usufruit, en ce que l'un et l'autre finit par la mort du légataire ; mais ils sont differens en plusieurs choses. 1°. En ce que le legs annuel ne finit pas par le changement d'etat du légataire, comme l'usufruit ; parce que ce legs se renouvelle chaque année, et qu'il est plus de fait que de droit. Digeste, liv. 4, tit. 5, loi 10 ; et liv. 33, tit. 1, loi 8.

2°. Que le legs de l'usufruit étant fini par le changement d'état du légataire, il peut être rétabli par la volonté du testateur ; comme s'il dit : *Toutes les fois que mon légataire changera d'état, ou toutes les fois qu'il perdra son usufruit, je le lui donne et lègue de nouveau.* Mais le legs annuel serait inutilement répété par le testateur, puisque sans une déclaration expresse il se renouvelle tous les ans. Digeste, liv. 7, tit. 4, loi 3.

3°. Que les fruits pendans par les racines dans le fonds sur lequel l'usufruit est constitué, au tems de la mort de l'usufruitier, n'appartiennent pas à ses héritiers, parce qu'ils font partie du fonds, et qu'ils ne sont point réputés fruits jusqu'à ce qu'ils soient cueillis et perçus ; au lieu que le legs annuel de l'année du décès du légataire, appartient entièrement à son héritier. Digeste, liv. 22, tit. 1, loi 25, §. 1 ; liv. 7, tit. 4, loi 13 ; et liv. 33, tit. 1, loi 5.

4°. Que le legs annuel est dû dès la mort du testateur, et non du jour de l'adition d'hérédité ; tandis qu'au contraire le legs de l'usufruit n'est dû que du jour de l'acceptation de la succession, parce que l'usufruit n'est dû que quand l'usufruitier peut en jouir : ce qu'il ne peut que du jour de l'adition de l'hérédité. Dig. liv. 7, tit. 3, loi 1 ; et liv. 36, tit. 2, lois 2 et 12.

5°. Que l'usufruit laissé à une république finit par l'espace de cent ans, qui borne la vie la plus longue de l'homme, *finis vitæ longissimus est ;* au lieu que le legs annuel d'un fonds fait à une république, à un corps ou communauté est perpétuel. Digeste, liv. 33, tit. 1, lois 6 et 23 ; et liv. 33, tit. 2, loi 8.

Sur la question de savoir si un testateur qui a fait un legs annuel à quelqu'un sans exprimer la somme, ce legs peut valoir, le jurisconsulte Ulpien a répondu que dans ce cas le testateur était censé lui avoir laissé ce qu'il avait coutume de lui donner de son vivant, ou qu'autrement on devait avoir égard à la qualité de la personne. Digeste, liv. 33, tit 1, loi 14.

Voyez, pour le Droit Français, les renvois aux mots précédens.

Legs de blé, de vin, etc. On peut léguer du blé, du vin et de l'huile. Le legs du vin renferme seulement ce qui provient des vignes. Ce n'est pas que quelquefois il ne contienne tout ce qui sert à la boisson, selon la volonté et l'usage du testateur, comme du vinaigre, de la bière, et autres liqueurs, qui, selon le goût différent des personnes, servent de boisson. Dig. liv. 33, tit. 6, lois 1 et 9.

Si un testateur a légué à l'un ses provisions

de bouche et à l'autre son vin, toutes les provisions de bouche, excepté le vin, sont dues au premier légataire. Digeste, liv. 33, tit. 6, loi 2.

Si le testateur vous a légué cent pots de vin à votre choix, vous pouvez intenter l'action testamentaire à l'effet d'être admis à faire la dégustation; ou vous pouvez actionner l'héritier, à l'effet de le forcer à vous représenter le vin, ou à vous indemniser du dommage que vous souffrez, pour ne vous avoir pas permis de faire cette dégustation. Digeste, liv. 33, tit. 6, loi 2, §. 1.

Lorsqu'un testateur a légué une certaine quantité d'huile, sans ajouter de quelle qualité, on ne doit pas examiner de quelle huile se servait le testateur, ou de quelle huile se servent les gens du pays. Ainsi l'héritier est le maître de donner au légataire de l'huile de telle qualité qu'il jugera à propos. Dig. liv. 33, tit. 6, loi 4.

Si un testateur lègue son vin vieux, ce legs doit être fixé par l'usage du testateur; en sorte qu'on sache combien d'années il comptait pour estimer son vin vieux. Mais si on ne peut avoir connaissance de l'usage du testateur à cet égard, on doit entendre par vin vieux celui qui n'est pas nouveau, c'est-à-dire que le vin de l'année précédente sera réputé vin vieux. Dig. liv. 33, tit. 6, loi 9, §. 4, et lois 10 et 11.

Le legs du vin comprend aussi les tonneaux dans lesquels il est contenu, parce qu'ils en sont comme les accessoires; ce qui se doit entendre des vaisseaux qui peuvent se transporter facilement, et dans lesquels le vin se conserve: car autrement ils n'appartiendraient pas au légataire, comme les cuves et autres vaisseaux, qu'à raison de leur grandeur on n'a pas coutume de transporter. Digeste, liv. 33, tit. 6, loi 3, §. 1, et lois 6, 14 et 15.

Lorsque le testateur lègue des choses qui consistent en quantité, ou il exprime la quantité des choses qu'il lègue, et en ce cas le legs est dû, soit que les choses se trouvent ou non dans les biens du testateur après sa mort; parce que l'héritier peut les acheter de son argent ou des biens de la succession, et les livrer au légataire; ou le testateur lègue une chose consistante en quantité, sans en exprimer et déclarer la quantité, et alors ce qui se trouve de ces choses dans la succession au tems de sa mort appartient au légataire; mais s'il ne s'y en trouve aucune, le légataire ne peut rien prétendre. Dig. liv. 33, tit. 6, lois 3 et 7; liv. 31, loi 12; liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 22.

Si le testateur a légué cent muids du vin qui serait recueilli du fonds Sempronien, ce fonds n'en ayant produit que cinquante après la mort du testateur, l'héritier n'est pas obligé d'en fournir davantage au légataire; parce que les paroles dont le testateur s'est servi, *qui sera récueilli*, forment une espèce de taxe au legs, *quasi taxationis vicem obtinent hæc verba*, QUOD NATUM ERIT. Dig. liv. 33, tit. 6, loi 5.

Un légataire à qui un testateur a légué ses douceurs, sans aucune désignation particulière, doit avoir les vins de liqueur, les vins cuits au soleil ou au feu, et autres boissons semblables, et de plus le raisin, les figues, les fruits du palmier, les pommes et autres confitures. Mais si le testateur avait fait le legs en cette manière, *je lègue à un tel le vin que j'ai dans mes pots, mon vin blanc, mon vin grec, et toutes mes douceurs*, on ne comprendra dans ce legs au nombre des douceurs, suivant le jurisconsulte Labéon, que les liqueurs, à cause de l'union que le testateur en a faite avec son vin. Dig. liv. 33, tit. 6, loi 16, §. 1 et 2.

Voyez, pour le Droit Français, les renvois aux mots précédens.

Legs de la dot. Il arrive assez souvent que les maris lèguent à leurs femmes leur dot. Il semble que ce legs soit inutile, par la raison qu'on lègue à la légataire ce qui lui appartient; toutefois il est valable, parce que, comme dit l'empereur, il est plus avantageux à la femme que l'action de dot; car ou la dot consiste en argent ou autres choses qui se consomment par l'usage, appelées en droit *res fungibiles seu quantitates*; ou elle consiste en corps certains, qui sont appelés en droit, *certæ res aut species, vel corpora certa.* Au premier cas, le legs de la dot était fort avantageux à la femme, en ce que quand elle agissait par l'action de dot, la restitution ne lui en était faite autrefois qu'en trois paiemens égaux, d'année en année, ce qu'on appelait *annuâ, bimâ, trimâ die*, et qu'aujourd'hui, depuis la constitution de Justinien, la restitution ne s'en fait qu'à la fin de l'année à compter du jour de la mort du mari: au lieu que la femme peut redemander sa dot que son mari lui a léguée, aussitôt que la succession de son mari est appréhendée; en sorte,

sorte que l'héritier est tenu de la lui payer sans délai, et que les intérêts en courent du jour que son mari est mort. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 15. Dig. liv. 33, tit. 4, loi 1, §. 1 et 2. Code, liv. 5, tit. 13, loi unique, §. 7. — Au second cas, quand la dot consiste en corps certains, le legs de la dot ne laissait pas que d'être très-utile à la femme, à cause des rétentions qui avaient lieu dans l'action de la dot, lesquelles cessent quand la femme en fait la répétition par l'action personnelle provenante du testament. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 15. Dig. liv. 33, tit. 4, lois 1 et 2.

Lorsqu'un mari fait un legs à sa femme d'une certaine chose ou d'une certaine somme d'argent, comme l'ayant reçue d'elle à titre de dot, quoique dans le fait il n'en ait rien reçu, le legs est valable, parce qu'une fausse démonstration ne vicie pas un legs, pourvu que ce soit d'une chose certaine; comme si le legs est conçu de cette manière : *Je lègue à ma femme les cent écus qu'elle m'a apportés en dot.* Instit. liv. 2, tit. 20, §. 30. Dig. liv. 33, tit. 4, loi 1, §. 8, et loi 6. Code, liv. 6, tit. 44, lois 3 et 5.

Mais au contraire si n'ayant rien reçu d'elle à titre de dot, il dit, *je lègue à ma femme la dot qu'elle m'a apportée*, sans rien spécifier, le legs est absolument nul; parce qu'il est *sine re*, et que l'incertitude de la volonté du testateur fait qu'on ne peut pas l'accomplir. Code, liv. 6, tit. 44, loi 3.

Les conventions portées par contrat de mariage au préjudice de la femme, relativement à la restitution de la dot, sont nulles en vertu du legs qui lui en est fait. Dig. liv. 33, tit. 4, loi 1, §. 1.

Le mari qui a fait un legs à sa femme en cette manière, *je lègue à ma femme telle somme pardessus sa dot*, est présumé, suivant la loi 3 au Dig. liv. 33, tit. 4, lui avoir aussi légué sa dot.

Voyez les renvois précédens, et le chapitre 9, titre 2, livre 3 du Code Napoléon.

Legs d'un fonds garni, etc. On peut léguer un fonds garni, ou les ustensiles d'un fonds, et ces deux legs sont différens. Dig. liv. 33, tit. tit. 7, loi 1.

Les ustensiles d'un fonds, appelés *instrumentum*, sont définis par le jurisconsulte Ulpien, dans la loi 12 au Dig. liv. 33, tit. 7, *apparatus rerum diutius mansurarum, sine quibus exerceri nequit possessio*, c'est-à-dire l'assemblage des choses sans lesquelles le fonds ne peut point être exploité. Ce terme d'ustensiles convient à toutes sortes de choses, par exemple à des terres labourables, à une métairie, à un vignoble, comme sont les instrumens nécessaires pour la culture; à une maison, comme sont les bancs, les escabelles, les tables, etc. Voyez Dig. liv. 33, tit. 7 en entier, où toutes ces sortes d'instrumens sont rapportées.

Le legs d'un fonds garni est bien plus avantageux au légataire que celui d'un fonds avec ses ustensiles, en ce que ce dernier ne comprend que les ustensiles nécessaires pour la culture du fonds, comme les charrues, les hoyaux, les faulx, etc., et les esclaves qui cultivent le fonds; au lieu que le premier comprend tous les autres ustensiles qui se trouvent dans le fonds appartenans au défunt au tems de sa mort, comme les meubles du testateur qui sont dans la maison. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 8, et loi 12, §. 27.

Les ustensiles ne sont que des accessoires de la chose à laquelle ils servent; d'où il suit que le testateur ayant aliéné le fonds, le légataire ne peut demander les ustensiles, soit que le legs soit fait du fonds garni, ou du fonds avec ses ustensiles : car la chose principale ne subsistant plus, l'accessoire ne peut plus avoir lieu : *cùm principalis causa non consistit, plerumque nec ea, quæ sequuntur, locum habent.* Instit. liv. 2, tit. 20, §. 17. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 178. — Par la même raison un legs étant fait du vin avec ses tonneaux, s'il ne se trouve point de vin, les tonneaux ne peuvent être demandés. Dig. liv. 33, tit. 6, loi 6.

Le jurisconsulte Paul n'est pas contraire à cette décision, quand il dit, dans la loi 1 au Dig. liv. 33, tit. 7, *sive cum instrumento fundus legatus est, sive instructus, duo legata intelliguntur.* Car à la vérité ce sont deux legs, mais l'un est accessoire et l'autre principal; en sorte que celui-là ne peut subsister sans celui-ci, mais non pas au contraire.

Le jurisconsulte Labéon, dans la loi 5 au Dig. liv. 33, tit. 7, semble vouloir que l'aliénation du fonds n'empêche pas que le légataire ne puisse demander les ustensiles, au cas que le legs soit du fonds garni, et non du fonds avec ses ustensiles, contrairement à la décision de l'empereur dans le §. 17 aux Instit. liv. 2, tit. 20. — Pour concilier ces deux jurscon-

sultes, on doit décider qu'ils ont raison tous deux : car si on conçoit bien la pensée du jurisconsulte Labéon, on ne la trouvera pas du tout opposée à l'ordonnance de l'empereur; puisque, suivant son opinion, il n'y a pas de difficulté qu'un fonds étant légué avec ses ustensiles, le legs du fonds n'ayant pas lieu, il ne puisse valoir pour les ustensiles, si telle est la volonté du testateur. Il en faut dire de même si le legs est d'un fonds garni; avec cette différence néanmoins, qu'on ne reçoit pas à preuve celui qui prétend que le testateur en aliénant le fonds n'a pas voulu éteindre le legs des ustensiles : cette preuve se fait par conjectures et circonstances. C'est pourquoi ce jurisconsulte dit, dans la loi 5 ci-dessus citée, *si cui poterit instrumentum esse legatum.* Il aurait dû ajouter, *si probetur testatorem id voluisse.*

Un fonds étant légué avec tous ses ustensiles, et généralement avec tout ce qui y est, ce legs comprend tout ce qui se trouve dans ce fonds au tems de la mort du testateur, *nisi manifestè contraria voluntas testatoris appareat*, c'est-à-dire, à moins que la volonté de testateur ne soit évidemment contraire. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 27, §. 3.

Le legs d'un fonds étant fait ainsi, *je lègue à Titius le fonds Tusculan tel qu'il est*, ce legs comprend le fonds avec ses ustensiles. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 27, §. 4.

Un testateur avait deux fonds contigus; dans l'un étaient des bœufs qui servaient à cultiver l'autre, en sorte qu'ayant labouré les terres de cet autre fonds, ils retournaient tous les jours dans cet héritage; il lègue ces deux fonds à deux personnes différentes avec leurs ustensiles. Sur la question de savoir lequel de ces deux héritages ces bœufs doivent suivre, et s'ils doivent appartenir au légataire du fonds qu'ils cultivent, ou à celui du fonds où ils demeurent, le jurisconsulte Javolénus a répondu, suivant l'opinion de Labéon et de Trébatius, *boves ei fundo cessuros, ubi opus fecissent, non ubi manere consuevissent;* c'est-à-dire, que les bœufs devaient appartenir au fonds dans lequel ils travaillaient, et non à celui dans lequel ils restaient ordinairement. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 4.

Sous le legs d'une maison garnie, les meubles qui sont dedans y sont compris, mais non pas les vins; parce que les vins ne sont pas dans une maison pour la garnir : *quia domus vinis instructa intelligi non potest*, dit le jurisconsulte Pomponius dans la loi 15, §. 1 au Dig. liv. 33, tit. 7.

Un fonds étant légué *absque instrumenti mentione*, c'est-à-dire sans aucune mention des ustensiles, tout ce qui est édifié et qui est attaché à fer et à clou est compris dans ce legs. Voyez Dig. liv. 33, tit. 7, loi 21.

A l'égard des ustensiles d'une boutique, le jurisconsulte Nératius dit qu'il faut savoir quelle espèce de commerce on y faisait. Dig. liv. 33, tit. 7, loi 23.

Legs de libération d'une dette. Un créancier peut léguer à son débiteur la libération de ce qu'il lui doit, quoique le débiteur soit le maître de ce qu'il doit; parce que ce legs ne consiste pas tant dans la chose qui est due, que dans le droit et l'obligation pour en avoir le paiement, qui appartient au créancier, et dont le débiteur est déchargé par ce legs. Dig. liv. 34, tit. 3, lois 1 et 3.

Le débiteur est encore déchargé de ce qu'il doit au testateur, lorsqu'il a ordonné par son testament qu'on lui rendît sa cédule ou obligation; en sorte que s'il est poursuivi à ce sujet par l'héritier après la mort du testateur, il peut se défendre par l'exception de dol. Dig. liv. 34, tit. 3, §. 1 et 2.

Un légataire n'est pas par ce legs déchargé *ipso jure* de ce qu'il doit; parce que le legs n'est pas capable d'éteindre une obligation de plein droit, mais par le moyen d'une exception : en sorte qu'il dépend du légataire, au cas de ce legs, de se défendre par une exception contre la poursuite qui lui est faite, ou de poursuivre l'héritier en vertu du testament, pour être condamné à le décharger de sa dette par acceptilation. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 3, et §. 3.

Le testateur peut léguer la libération non-seulement à son débiteur, mais aussi au débiteur de son héritier, ou au débiteur d'un autre; de manière qu'en ce cas son héritier est obligé de satisfaire pour celui auquel la libération a été léguée. Digeste, liv. 34, tit. 3, loi 8.

Le legs de la libération se fait de plusieurs manières : comme si le testateur lègue au débiteur sa libération en termes exprès; ou s'il lui lègue son obligation; ou s'il défend à son héritier de jamais le poursuivre pour telle dette, ou qu'il l'oblige expressément de le dé-

livrer de ce qu'il lui doit. Dig. liv. 34, tit. 3, lois 1 et 3, loi 8, §. 6, et loi 19.

Ce legs peut se faire de toute la dette ou d'une partie seulement, ou pour toujours ou pour un tems. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 13. Dig. liv. 32, loi 37, §. 4; et liv. 34, tit. 3, loi 7.

Le legs de la libération est non-seulement utile au légataire, mais il sert aussi à son héritier; à moins que le testateur ne l'ait fait seulement en faveur du légataire : en sorte que c'est plutôt un délai de la poursuite qu'on pourrait faire contre lui pour le paiement de ce qu'il doit, qu'une remise de sa dette; par exemple si le testateur a fait le legs en ces termes : *Mon héritier, vous ne poursuivrez pas Titius seulement pour les cent louis qu'il me doit par obligation;* parce que toutes les fois qu'un legs est attaché à la personne du légataire, il ne passe pas à son héritier, à l'exemple des servitudes personnelles. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 8, §. 3.

Mais si le testateur dit, *mon héritier, vous ne demanderez point à Titius ce qu'il me doit*, ce legs sert à l'héritier du débiteur, quoiqu'il ne soit pas exprimé; par la raison qu'il est attaché à la chose. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 8, §. 4.

Le legs de la libération n'est pas moins utile à celui qui a servi de caution au débiteur; de sorte que le débiteur étant déchargé de sa dette par ce legs, le fidéjusseur ne peut plus être poursuivi : quoiqu'au contraire le fidéjusseur peut être déchargé de son cautionnement par le testateur, sans que sa décharge pût servir au principal débiteur; parce que l'obligation du fidéjusseur n'étant qu'accessoire et dépendante de celle du principal débiteur, elle peut être éteinte, sans que pour cela l'obligation principale le soit aussi, mais elle ne peut subsister après l'extinction de la principale. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 2.

Sur la question de savoir si le testateur ayant ordonné à son héritier de rendre à Titius les gages qu'il en a reçus pour sûreté d'une somme de cent louis qu'il lui a prêtés, est présumé lui avoir remis cette dette, le jurisconsulte répond que non, vu qu'en ce cas le testateur a seulement voulu décharger les gages qui étaient entre ses mains, et remettre la sûreté pleine et entière qu'il avait pour le paiement de ce qui lui était dû, ainsi que les droits qu'il avait sur les biens de son débiteur, mais non pas le délivrer de sa dette. Ainsi, puisque ce legs n'est pas inutile au légataire, il ne faut pas interpréter autrement la volonté du testateur au préjudice de son héritier; à moins qu'il ne l'ait déclaré expressément, ou qu'il y ait lieu d'en faire une favorable interprétation pour le légataire. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 1, §. 1.

Au contraire un débiteur ne peut pas léguer utilement à son créancier ce qu'il lui doit, si ce legs n'est plus avantageux au créancier que la poursuite de sa dette. Or ce legs peut être plus utile au créancier pour quatre raisons; savoir à raison du tems, de la condition, du moyen et du lieu. Par exemple si le testateur lègue purement ce dont il ne doit faire le paiement que dans un certain tems, ou sous quelque condition, ce legs est utile pour l'avancement du paiement; parce qu'il ne peut être contraint de payer avant le terme échu, avant lequel il est présumé ne rien devoir; *cùm solvendi tempus obligationi additur, nisi eo prætorito peti non potest.* Instit. liv. 2, tit. 20, §. 14. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 25; et liv. 50, tit. 17, loi 186. — Ce legs est encore avantageux au créancier, lorsque le débiteur peut opposer une exception à sa demande, et qu'il peut valablement se défendre, parce que l'action qui peut être détruite par une exception est utile : *Nihil interest, ipso jure quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur*, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 112 au Dig. liv. 50, tit. 17.

Le legs de la libération est inutile au débiteur, lorsque le créancier a reçu ce qui lui était dû : car si la dette a été exigée du vivant du testateur, le legs s'éteint. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 7, §. 4.

Le legs de la libération n'a effet que pour éteindre ce qui était dû au testateur au tems du testament, et non les dettes contractées après. Cependant les dettes contractées après le testament sont éteintes, si elles sont accessoires à celles qui étaient dues auparavant, comme les intérêts. Dig. liv. 34, tit. 3, loi 28, §. 1 et 6.

Le legs de la libération peut se faire *ad tempus vel in perpetuum;* et en vertu de la libération léguée pour un certain tems, le légataire peut exiger qu'on ne lui demande pas la somme avant le tems fixé par le testateur; *ne ante tempus à testatore præscriptum ea summa ab eo exigatur.* Dig. liv. 34, tit. 3, loi 28, §. 8.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite des mots *Légataire* et *Legs*.

Legs des meubles meublans. On entend par le terme *supellex*, les meubles meublans, c'est-à-dire ce qui constitue l'ameublement d'un père de famille, sans y comprendre les ouvrages dont la matière est d'or ou d'argent, ni la garde-robe; mais seulement les choses qui reçoivent leur mouvement de l'impression d'autrui, comme les tables, les sièges, les lits, les tapisseries, les ustensiles de cuisine, quoique d'argent: car peu importe de quelle matière soient les effets qui sont réputés meubles. Dig. liv. 33, tit. 10, lois 1, 2 et 3.

Il s'ensuit donc delà que le legs des meubles meublans ne comprend pas les provisions, l'argent comptant, les vêtemens et autres choses semblables qui ne servent pas à meubler une maison. Dig. liv. 33, tit. 10, loi 3.

Ainsi des armoires ou tablettes à mettre des livres, ou pour renfermer des hardes ou habits, ne sont pas comprises dans ce legs; parce que *ne hæ quidem ipsæ res, quibus attributæ essent, supellectilis instrumento cedunt;* c'est-à-dire, parce que les choses à l'usage desquelles on les fait servir, ne sont pas elles-mêmes comptées parmi les meubles. Dig. liv. 33, tit. 10, loi 3, §. 2.

Le jurisconsulte Paul, dans la loi 4 au Digeste, liv. 33, tit. 10, met au nombre des meubles meublans les carrosses et leurs coussins.

Legs d'or et d'argent, etc. Le legs d'or et d'argent comprend tout l'or et l'argent que le testateur a laissé après sa mort, soit qu'il soit en masse et qu'il n'ait encore aucune figure, ou qu'il soit en œuvre, comme un anneau, un bassin, un pot; mais il ne comprend pas l'argent comptant ou monnoyé. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 19. — La raison pour laquelle l'argent comptant n'est pas compris en ce legs, est parce qu'étant frappé au coin de la marque publique, il semble qu'il ait passé en une autre espèce, et que d'ailleurs *non facilè quisquam argenti numero nummos computat*, on ne met pas ordinairement ses écus au nombre de son argenterie. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 27, §. 1.

Les diamans enchâssés dans de l'or appartiennent à celui auquel le legs de l'or est fait; parce que les diamans, quoique de plus grand prix que l'or dans lequel ils sont renfermés, prennent la nature d'accessoire. Instit. liv. 2, tit. 1. §. 26. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 11, et loi 19, §. 13. — Toutefois on peut léguer l'or dans lequel est un diamant sans le diamant, ou le diamant sans l'or dans lequel il est enchâssé. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 17.

Lorsqu'un testateur lègue toute l'argenterie qui lui appartient, il n'entend pas léguer celle qui lui est confiée; et la meilleure raison en est, qu'on ne regarde pas comme sien ce qu'on ne peut pas revendiquer comme tel. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 27, §. 2.

Le légataire à qui le testateur a laissé tout l'or qui lui appartiendrait lors de sa mort, peut demander tout l'or que le testateur pouvait au tems de sa mort revendiquer comme sien. Néanmoins si le testateur a laissé plusieurs effets d'or, il faut examiner comment le legs est conçu. Si le testateur a légué son or façonné, le légataire aura toute la matière d'or qui sera employée en ouvrages, soit que le testateur ait fait faire ces ouvrages pour son usage personnel ou pour d'autres. Ainsi ce legs comprend les vases d'or, les ornemens, les cachets, les bijoux d'or de la femme, et autres ouvrages semblables. Si le testateur a légué son or non façonné, ce legs comprend les lingots, la matière d'or qui est de telle nature qu'on n'en puisse faire usage sans la faire façonner, et que le testateur a mis au rang de son or non façonné. S'il a légué son or ou son argenterie gravé, il est censé avoir légué l'or et l'argenterie sur lesquels on a gravé quelque chose, comme sont les pièces de Philippe, les médailles, etc. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 27, §. 4.

On entend par *mundus muliebris*, la toilette d'une femme, tout ce qui sert à la rendre plus propre et plus fraîche; comme sont les miroirs, les onguens, les parfums, et les boîtes pour les mettre. Il faut excepter les onguens qui sont achetés pour la conservation de la santé. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 25, §. 10 et 12.

Les ornemens des femmes comprennent tout ce qui sert à les orner, *quibus uti mulieres venustatis et ornatûs causâ cœperunt;* comme les boucles d'oreilles, les bagues ou anneaux à mettre aux doigts, les bracelets, les colliers, et aux choses semblables qui servent d'ornemens aux femmes. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 25, §. 10, et loi 26.

Si un mari lègue à sa femme quelques choses qui lui soient propres, et qui aient été achetées pour elle, ce legs est nul si elle a fait divorce avec son mari, et qu'elle se trouve séparée d'avec lui au tems de la mort du tes-

tateur, parce qu'il est censé les lui avoir ôtées; en supposant toutefois que le divorce ait été fait contre la volonté du mari, et non s'il l'a été de bonne grace. C'est pourquoi le jurisconsulte Celsus, dans la loi 3 au Digeste, liv. 34, tit. 2, dit : *Facti quæstio est, nam potest nec repudiatæ adimere voluisse;* c'est-à-dire, que la question est de fait, parce qu'il peut arriver que, quoique le mari ait répudié sa femme, il n'ait cependant pas voulu lui ôter le legs qu'il lui avait fait.

Par les vêtemens, on entend tout ce qui sert à couvrir le corps. Ainsi on comprend dans le legs de la garde-robe toutes les étoffes de laine, de lin, de soie faites pour servir d'habits, de ceintures, de manteaux, de couvertures, de tapis ou de housses de lits, et tous les accessoires de ces choses. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 23, §. 1.

Sous le legs des ornemens ne sont pas compris les habits des femmes. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 37.

Dans les legs de la vaisselle à boire ou de la vaisselle à manger, quand on doute à laquelle des deux espèces une pièce doit être rapportée, on examine la coutume du père de famille. Mais cette considération est inutile quand il est certain qu'une pièce n'appartient point à telle espèce. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 32, §. 2.

Lorsqu'un legs est conçu en ces termes, *je lègue à un tel l'argenterie qu'il y aura dans ma maison lors de ma mort*, le jurisconsulte Ofilius pense que le testateur n'a pas entendu léguer l'argenterie qu'il avait chez lui à titre de dépôt ou à titre de prêt. Cascellius est du même avis par rapport à l'argenterie prêtée au testateur. Mais à l'égard de l'argenterie déposée chez lui, le jurisconsulte Labéon est d'avis qu'elle est due au légataire si elle a été déposée pour toujours, comme un trésor, et non si elle a été déposée pour être pendant un certain tems à la garde du testateur; parce que, dit-il, ces paroles, *l'argenterie qui se trouvera dans ma maison*, signifient l'argenterie qui avait coutume d'y être. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 39, §. 1.

Une femme en mourant a légué ses ornemens de cette manière : *Je veux qu'on donne à mon amie Séia tous mes ornemens.* Ensuite elle a dit dans le même testament : *Je laisse mes funérailles à la volonté de mon mari; mais, quelle que soit ma sépulture, je veux qu'on prenne dans mes ornemens, pour les enterrer avec moi, deux rangs de mes perles; et dans mes diamans, mes bracelets.* Les héritiers ni le mari n'ont point eu soin d'enterrer avec la défunte les effets qu'elle avait désignés. Sur la question de savoir si ces effets appartiennent aux héritiers de la testatrice, ou à celle à qui elle a légué tous ses ornemens, le jurisconsulte Scévola a répondu qu'ils appartenaient à la légataire et non aux héritiers. Digeste, liv. 34, tit. 2, loi 40, §. 2.

Voyez le mot *Legs* ci-devant, et le chapitre 2 du tit. 1, liv. 2 du Code Napoléon, art. 533 et suivans.

Legs d'option. Le legs d'option est, quand le testateur lègue à quelqu'un quelque chose à choisir d'entre celles qu'il laisse après sa mort; comme un esclave, ou un cheval, en disant, par exemple, *Séius prendra ou choisira lequel il voudra de mes esclaves, ou de mes chevaux :* car en ce cas le légataire peut choisir un esclave, ou un cheval, entre tous ceux qui se trouvent appartenir au testateur après sa mort. Digeste, liv. 33, tit. 5, loi 2. — Mais il en serait autrement si le testateur disait, *mon héritier donnera à Titius un de mes esclaves*; car alors le choix regarderait l'héritier et non le légataire. La raison de la différence est tirée de la conjecture de la volonté du testateur. Digeste, liv. 30, loi 45.

Le legs d'option, d'après la disposition du droit ancien, ne passait pas en la personne de l'héritier du légataire, le choix n'ayant pas été fait par le légataire avant sa mort, parce que ce legs semble renfermer tacitement cette condition, *si optet legatarius;* mais d'après le droit nouveau, ce legs est censé pur et simple, et par conséquent transmissible aux héritiers du légataire, qui ont droit d'opter, le légataire ne l'ayant pas fait de son vivant. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 23. Code, liv. 6, tit. 43, loi 3.

Mais si un testateur a fait ce legs à plusieurs, ou s'il se trouve plusieurs héritiers d'un légataire à qui le choix d'une chose avait été légué, qui ne soient pas d'accord sur la chose qu'ils veulent choisir, en ce cas, pour empêcher la perte du legs, le choix doit être accordé à celui que le sort aura favorisé. Dig. liv. 33, tit. 5, loi 6. Code, liv. 6, tit. 43, loi 3.

Le choix doit être fait après l'acquisition de la succession. Si le légataire diffère de faire le choix qui lui est légué par le testateur, le préteur a coutume de lui prescrire un certain tems pour le faire, à la requête de celui qui peut y avoir intérêt, après lequel tems il n'y est plus reçu. Digeste, liv. 33, tit. 5, loi 6.

Le choix étant fait, le légataire ne peut plus changer de volonté *et optionis pœnitere*, et vouloir procéder à un nouveau; à moins qu'il n'eût choisi par erreur une chose qui ne lui était pas léguée, ou qui n'appartenait pas au testateur, ou que l'héritier ne lui eût pas fait voir toutes celles entre lesquelles il avait droit de choisir. Digeste, liv. 33, tit. 5, lois 2, 3, 4 et 5.

Ainsi celui qui ayant le choix d'un muid de vin, choisit un muid de vin aigre, ne consomme pas son droit d'option, si le vin aigre qu'il a choisi n'était pas mis par le testateur au rang de son vin, dit la loi 2, §. 3 au Digeste, liv. 3, tit. 5. Mais la loi 3 qui suit ajoute : *Si ante exhibitionem, hoc est, ante degustationem acetum elegerit*; c'est-à-dire que ceci doit s'entendre du cas où le légataire aura choisi ce vin aigre avant que l'héritier lui ait présenté tous les vins du testateur, et que la dégustation en ait été faite, parce qu'après *sibi debet imputare*, dit la Glose.

Sur la question de savoir, si un testateur ayant légué le choix de ses esclaves à quelqu'un, combien le légataire en peut choisir; le jurisconsulte Ulpien a répondu qu'il pouvait en choisir trois. Digeste, liv. 33, tit. 5, loi 1. — Parce que *pluralis locutio continet tres, licet aliàs duos*, dit la Glose, *et hoc favore ultimæ voluntatis.*

Si le testateur qui donne le choix de ses esclaves à quelqu'un par son testament, en acquièrent d'autres de plus grande valeur après avoir testé, le légataire a droit de choisir dans tous les esclaves qui se trouvent appartenir au testateur au tems de l'adition de l'hérédité, y compris tous ceux qu'il a acquis après la confection de son testament, selon la loi 22 au Digeste, liv. 33, tit. 5.

Le choix légué ne peut se faire qu'après l'appréhension de l'hérédité faite par l'héritier, l'option que le légataire ferait avant serait nulle : *Optione legata placet non posse ante aditam hereditatem optari, et nihil agi si optaretur*, dit la loi 16 au Dig. liv. 33, tit. 5.

Voyez le Code Napoléon aux titres 1 et 2, livre 3.

Legs des provisions. On peut aussi léguer les provisions qu'on a faites pour la nourriture et l'entretien de sa maison; ce qui est exprimé par le mot *penus* au Digeste, liv. 33, tit. 9. En sorte que ce legs comprend non-seulement les choses qui sont destinées pour boire et manger, mais aussi le bois et le charbon, et même les vaisseaux dans lesquels les provisions sont contenues, comme en étant les accessoires; à moins que les provisions ne fussent consommées : car en ce cas ces accessoires seraient inutiles au légataire. Digeste, liv. 3, tit. 9, loi 2, loi 3, et §. 1 et 9, et loi 4.

Celui qui ne lègue que les provisions de table qui sont dans son garde-manger n'est pas censé léguer toutes ses provisions de bouche. Dig. liv. 33, tit. 9, loi 4, §. 1.

Si le testateur a obligé son héritier à donner ses provisions, ou une certaine somme d'argent en cas de demeure, le légataire ne peut demander que les provisions; et en cas de délai il peut les refuser, et demander l'argent ou la quantité qui a été déterminée par le testateur. Dig. liv. 33, tit. 9, loi 1; et liv. 36, tit. 2, lois 19 et 24.

Si quelqu'un qui a coutume de vendre ses fruits a légué ses provisions, il n'est pas censé avoir légué ce qu'il avait destiné pour vendre. Mais si le testateur n'avait pas coutume de séparer les fruits qu'il destinait pour son usage et pour celui de sa famille d'avec ceux qu'il voulait vendre, le légataire en ce cas aura la partie de provision qui était nécessaire au testateur par an pour son usage, celui de sa famille et de ses amis : *Tunc quantum ad annuum usum ei sufficeret, familiæque ejus, cæterorumque qui circa eum sunt, legato cedet*, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 4, §. 2 au Dig. liv. 33, tit. 9.

Legs du pécule. On peut léguer un esclave et son pécule, ou le pécule sans l'esclave, ou l'esclave sans le pécule. Au premier cas, le pécule est l'accessoire de l'esclave; en sorte que le legs de l'esclave étant éteint, celui du pécule l'est aussi : car les choses qui tiennent lieu d'accessoire s'éteignent avec les choses principales. Dig. liv. 33, tit. 8, lois 1 et 2. — Au second cas, le pécule est dû sans l'esclave, et c'est un legs principal; et au troisième, le pécule n'est pas dû; parce que, dit le juriscon-

suite Ulpien dans la loi 24 au Digeste, liv. 33, tit. 8, le pécule ne fait partie du legs que quand il est lui-même expressément légué.

Quand on a légué le pécule d'un esclave, tout ce qui y arrive d'augmentation ou de diminution du vivant du testateur est au profit ou à la perte du légataire. Cependant si cette augmentation ou diminution n'arrive qu'après la mort du testateur, et avant que l'hérédité ait été appréhendée, le jurisconsulte Julien dit que si le pécule est légué à l'esclave avec la liberté, toute l'augmentation qui sera arrivée au pécule avant l'adition d'hérédité appartient au légataire. La raison en est qu'un tel legs ne commence à être dû que du jour que l'hérédité a été acceptée. Mais si le pécule a été légué à un autre qu'à cet esclave, l'augmentation survenue à ce pécule depuis la mort du testateur ne suit point le legs, à moins qu'elle ne provînt des choses du pécule même. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 20.

Lorsque le pécule est légué, l'héritier peut poursuivre les débiteurs péculiaires, et doit remettre au légataire les sommes qu'il en retire, ainsi que ce qu'il pourrait devoir lui-même à l'esclave. Dig. liv. 33, tit. 8, loi 5.

Si le pécule qui a été légué consiste en corps certains, comme en fonds de terre ou en maisons, le légataire demandera ces fonds en entier, si l'esclave ne doit rien d'ailleurs à son maître ou à ses enfans, ou aux autres esclaves. Mais s'il doit quelque chose aux personnes ci-dessus, ces effets doivent être diminués jusqu'à concurrence de ce qui est dû. Digeste, liv. 33, tit. 8, loi 6.

On peut léguer un pécule à un esclave, ou à un fils qui n'en a pas; parce que ce legs ne tombe pas sur le pécule qu'il a à présent, mais sur celui qu'il pourra avoir dans la suite. Dig. liv. 33, tit. 8, loi 11.

Le legs du pécule devient nul, quand l'esclave meurt du vivant du testateur; mais s'il lui a survécu, le legs du pécule est utile. Digeste, liv. 33, tit. 8, loi 12.

Legs d'une servitude. On peut léguer les servitudes réelles comme les personnelles; elles ne peuvent toutefois être léguées qu'à ceux auxquels elles peuvent être utiles, et qui ont des héritages; parce que *servitus prædialis sine prædio esse non potest.* Dig. liv. 8, tit. 1, loi 14.

Les servitudes sont indivisibles. Ainsi, si un testateur a légué une servitude de chemin à Titius, il peut la poursuivre contre tous les héritiers du testateur, qui sont obligés solidairement de souffrir qu'il jouisse de la servitude qui lui a été léguée. Digeste, liv. 33, tit. 3, loi 7.

Le legs de la servitude réelle est différent de celui de la servitude personnelle, en ce que celle-ci est éteinte par la mort du légataire, au lieu que celle-là est perpétuelle, et passe en la personne de ses héritiers; par la raison que la servitude réelle étant due à la chose, le changement de la personne, ou sa mort, n'est pas capable de causer l'extinction de cette servitude. C'est pourquoi on ne peut pas léguer une servitude réelle pour un certain tems, ou sous condition; parce que la cause de la servitude est continuelle. Digeste, liv. 8, tit. 1, loi 4.

Pour que le legs d'une servitude réelle, comme d'un chemin, soit valable, il faut que le légataire se trouve maître et propriétaire du fonds dominant au tems de la mort du testateur; autrement le legs serait éteint, quoiqu'il le fût au tems de la confection du testament. Dig. liv. 33, tit. 3, loi 3.

Voyez livre 2, titre 4, chapitre 3 du Code Napoléon.

Legs d'usufruit. Le legs d'un usufruit est différent des autres legs pour ce qui regarde le tems auquel il est dû; car il n'est pas dû comme les autres dès la mort du testateur, mais seulement au tems de l'adition d'hérédité faite par l'héritier. Dig. liv. 36, tit. 2, lois 2, 3 et 5.

La principale raison de cette différence est, que le legs d'une propriété ou de toute autre chose étant dû dès la mort du testateur, il ne devient pas caduc, avenant le décès du légataire avant l'adition de l'hérédité, mais il passe en la personne de l'héritier dudit légataire. Ce qui ne peut avoir lieu dans un legs d'usufruit, qui est toujours éteint par la mort de l'usufruitier; parce qu'il est tellement annexé à sa personne qu'il n'en peut être séparé, et qu'il ne peut passer en celle d'un autre. Code, liv. 6, tit. 51, loi unique, §. 1. Voyez aussi la loi unique au Dig. liv. 7, tit. 3.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit ci-après au mot *Legs de l'usage, etc.*

Legs de l'usage, de l'usufruit, etc. On peut léguer l'usage, l'usufruit et le revenu d'un fonds, ainsi que l'habitation d'une maison, et le travail des esclaves. Tous ces legs ont beau-

coup de convenance les uns avec les autres, mais ils ont aussi leurs différences. Ces legs doivent être donnés aux légataires par les héritiers pendant leur vie; à moins qu'ils ne soient limités à un certain tems par les testateurs, comme à celui fixé par la loi 37 au Dig. liv. 33, tit. 2.

Un testateur peut léguer l'usufruit ou l'usage d'une chose qui lui appartient, mais non de celle qui n'est pas à lui. Ainsi nous ne pouvons pas léguer l'usufruit d'un fonds qui nous est dû; parce que l'usufruit ou la jouissance d'un fonds qui est à un autre s'éteint par la mort de celui à qui il est dû. Digeste, liv. 30, loi 24, §. 1.

Le legs de l'usufruit est différent de celui de l'usage et de l'habitation, comme on peut le voir par ce qui vient d'être dit à l'égard de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation; il est aussi différent du legs du revenu d'un fonds, parce que l'héritier ne peut pas vendre la propriété pleine et entière du fonds dont l'usufruit ne lui appartient pas; mais il peut vendre la pleine propriété du fonds dont le revenu est légué à quelqu'un, en payant au légataire la valeur du revenu de ce fonds. De plus l'héritier ne peut pas empêcher que l'usufruitier d'un héritage n'y habite; mais il peut empêcher que celui à qui le revenu d'un fonds est légué n'y demeure, en lui payant ce revenu par chaque année. Ainsi le revenu n'est pas une servitude personnelle comme l'usufruit. Dig. liv. 33, tit. 2, loi 38.

On peut légner l'usufruit d'une certaine chose ou de tous ses biens; mais l'usufruit de tous les biens étant légué, il s'entend des biens mobiliers (comme des meubles et des animaux), et des immeubles. Digeste, livre 33, titre 2, loi 37.

On peut légner seulement la propriété ou l'usufruit, ou à l'un la propriété et à l'autre l'usufruit d'un même fonds. Mais on ne peut pas léguer l'usufruit d'une servitude; parce qu'on ne peut concevoir une servitude de servitude, *quia servitus servitutis esse non potest*, dit le jurisconsulte Paul, dans la loi 1 au Dig. liv. 33, tit. 2.

Lorsque les legs d'usufruit, d'usage ou d'habitation sont faits purement, ces legs ne sont jamais dus avant l'adition d'hérédité, et ne sont point exigibles par l'héritier de ceux à qui ils sont faits. Il en est de même du legs d'un usufruit à commencer d'un certain tems. Dig. liv. 36, tit. 2, loi 2.

On voit, d'après le liv. 7, tit. 4 au Digeste, que le legs de l'usufruit s'éteint de plusieurs manières, mais l'entrée en religion n'est pas une raison pour l'éteindre, quoiqu'elle cause la mort civile à celui qui fait profession dans un convent; parce que cette mort ne produit son effet qu'à l'égard des actes civils, comme de pouvoir tester, de pouvoir succéder, et d'autres semblables; mais non pas à l'égard des actes naturels, comme de la perception des fruits d'un fonds. Code, liv. 1, tit. 3, loi 56.

Sur la question de savoir si le testateur ayant légué la propriété d'un fonds dont l'usufruit appartenait à l'héritier qu'il a institué, le légataire acquerra par ce legs la simple propriété sans l'usufruit, ou si la pleine propriété passera en la personne du légataire l'usufruit étant éteint, on observe qu'il faut distinguer ainsi: car ou la propriété est léguée purement ou sous condition. Au premier cas, la simple propriété sans l'usufruit est acquise au légataire, parce qu'elle passe directement en la personne du légataire dès la mort du testateur: ainsi l'usufruit appartenant à l'héritier n'est point éteint. Mais au contraire, dans l'espèce proposée, si la propriété est léguée sous condition, comme alors le légataire acquiert par l'événement de la condition sous laquelle le legs lui est fait la propriété pleine et entière, l'usufruit qui était dû à celui qui a été institué héritier est éteint. La raison en est que l'héritier demeurant le maître du fonds dont la propriété a été léguée, et dont il avait droit de jouir, l'usufruit ayant été réuni avec la propriété a été éteint; en sorte qu'il n'a pu revivre le légataire venant à acquérir la propriété d'icelui par l'événement ou l'accomplissement de la condition sous laquelle la propriété de ce fonds lui a été léguée, suivant la loi 4 au Dig. liv. 33, tit. 2, la Glose jointe.

De ce que l'usufruit s'éteint par la mort de celui à qui il est dû, il s'ensuit que le legs de l'usufruit fait à quelqu'un au tems de son décès est inutile: *usumfructum cùm moriar, inutiliter stipulor; idem est in legato, quia et constitutus ususfructus morte intercidere solet*, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 5 au Dig. liv. 33, tit. 2.

L'usufruitier est obligé aux charges réelles du

du fonds dont l'usufruit lui a été légué, et même aux charges extraordinairement imposées par la république : *usufructuarius tenetur ad solvendum collectam et alias præstationes.* Dig. liv. 32, tit. 2, loi 28.

On peut léguer l'habitation d'une maison. Et sur la question de savoir si le legs de la propriété d'une maison n'empêche pas le legs de l'habitation fait généralement, le jurisconsulte Scévola répond que non. Dig. liv. 33, tit. 2, loi 33.

Touchant le legs du revenu d'un fonds, il faut observer, suivant la loi 38 au Dig. liv. 33, tit. 2, la Glose jointe, 1°. que l'héritier du défunt à qui ce fonds appartient peut offrir au légataire le revenu qu'on a coutume d'en percevoir par chaque année ; 2°. que cet héritier ou le propriétaire de ce fonds n'est pas tenu de donner l'habitation de la maison à celui à qui le revenu de cette maison est légué ; 3°. que l'héritier est obligé de rétablir ce fonds ou cette maison en cas que le revenu en soit diminué par sa faute, et non autrement ; 4°. que le legs du revenu d'un fonds est différent de celui de l'usufruit, en ce que l'usufruitier ne prend pas de la main de l'héritier les fruits du fonds, mais qu'il en perçoit par lui-même toutes les commodités, et qu'il ne peut être vendu au préjudice du droit qu'il y a, au lieu qu'il en est tout autrement à l'égard de celui à qui le legs du revenu d'un fonds est fait ; enfin que le propriétaire ne peut empêcher que l'usufruitier ne demeure dans le fonds dont il a la jouissance, tandis qu'au contraire le légataire du revenu d'un fonds n'y peut demeurer qu'autant que celui qui en a la propriété veut bien le lui permettre.

Quant au travail et aux journées des esclaves exprimées dans le tit. 2 au Dig. liv. 33, par le mot *operæ*, on peut les léguer : ce qui doit s'entendre non-seulement des journées des esclaves, mais aussi des hommes libres, selon la loi 3 du même titre.

Ainsi le patron auquel l'affranchi doit certaines corvées peut les léguer, les louer et les promettre. De même si un homme libre m'a loué son travail pendant un certain tems, je peux transférer mon droit à un autre, ou lui en faire un legs. Dig. liv. 38, tit. 1, loi 9. Voyez aussi Dig. liv. 33, tit. 2, loi 7.

Voyez le titre 3, livre 2 du Code Napoléon, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

Après avoir exposé comment on fait les legs et leurs différentes espèces, il faut maintenant expliquer comment ils deviennent inutiles et sont transférés. Un legs devient inutile,

1°. Par la perte de la chose léguée, laquelle retombe sur le légataire comme en étant le maître, *res suo domino perit ;* pourvu toutefois que cette perte ne puisse être rejetée sur la faute légère, ou sur le retardement de l'héritier à faire la délivrance du legs au légataire. Ce qui doit s'entendre du legs qui consiste en une certaine espèce, comme en un certain fonds, en un tel esclave, en un tel cheval, ou en un tel muid de vin ; car pour celui qui consiste dans un genre ou une quantité, comme en argent, en blé, en vin, par exemple si le testateur dit, *je lègue dix louis, ou dix muids de vin, ou dix setiers de blé ;* en ce cas la perte de tout l'argent, de tout le vin et de tout le blé que le testateur a laissé après sa mort, arrivant sans le fait ou la faute de l'héritier, ne regarde point le légataire, et n'empêche pas qu'il ne puisse poursuivre le legs qui a été fait, parce que *genus perire non potest.* Instit. liv. 2, tit. 20, §. 16. Dig. liv. 30, loi 47, §. 5 et 6, et loi 112, §. 1. Code, liv. 4, tit. 24, loi 9. — Il en serait autrement si le testateur avait dit, *je lègue à Mævius les dix muids de vin qui sont dans ma cave ;* car comme ce legs consiste dans une certaine espèce, c'est-à-dire dans ces dix muids de vin, le légataire n'a pas droit d'en demander d'autres. Mais s'il n'y a qu'une partie de la chose léguée qui soit périe ou éteinte, le legs n'est éteint qu'en cette partie, et il subsiste à l'égard de celle qui reste, parce que le legs a été fait de toute la chose : c'est pourquoi si un troupeau est réduit à une seule brebis, le légataire peut la demander. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 18. Digeste, liv. 30, loi 22.

2°. Par la mort du légataire, arrivée avant celle du testateur ; parce que le testateur n'ayant songé qu'aux intérêts et à l'avantage du légataire, et non à celui de l'héritier du légataire, qui lui était inconnu, il n'y peut par conséquent rien espérer s'il n'a été acquis au légataire, ou si le testateur n'a fait mention de ses héritiers dans le testament. Il faut en dire de même si le légataire a répudié le legs qui lui a été fait : car alors il ne peut, au préjudice de sa répudiation, en poursuivre la délivrance ; par la raison que *semel liberatus heres trahi*

non debet invitus in obligationem : nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam ; c'est-à-dire, parce que l'héritier une fois libéré ne peut être entraîné malgré lui dans une nouvelle obligation, et qu'on ne peut changer d'avis au préjudice d'autrui. Digeste, liv. 30, loi 44, §. 1 ; liv. 34, tit. 4, loi 10 ; et liv. 50, tit. 17, loi 75.

3°. Si la condition sous laquelle un legs a été fait manque, parce que *in defectu conditionis de ademptione hereditatis cogitasse intelligitur testator ;* c'est-à-dire parce que le testateur paraît avoir eu en vue d'ôter sa succession à l'héritier dans le cas où la condition viendrait à manquer. Digeste, livre 28, tit. 7, loi 27, §. 1.

4°. Lorsque le legs est ôté par le testateur : ce qu'il peut faire ou dans le même testament, ou dans un autre fait dans les formes et avec les solennités requises, ou même dans un codicille, ou enfin par un simple acte sans forme de testament et de codicille. Institutes, liv. 2, tit. 21. — Par la raison, dit le jurisconsulte Celsus, qu'un testateur est libre de corriger, changer, détruire sa première disposition par une nouvelle. Digeste, liv. 34, tit. 4, loi 17 ; et liv. 28, tit. 6, loi 16.

Un legs peut être ôté à un légataire, ou expressément ou tacitement. Il est ôté expressément lorsque le testateur ôte en termes exprès le legs qu'il avait fait ; et tacitement lorsqu'on juge par quelques faits, ou quelques circonstances et conjectures, que le testateur n'a pas voulu que le legs fût donné au légataire : ce qui se fait par plusieurs moyens. Premièrement par les inimitiés mortelles survenues entre le testateur et le légataire depuis que le testament a été fait. La raison en est, que le testateur n'ayant pas sujet de vouloir du bien à celui qu'il hait mortellement, on ne peut pas croire qu'il veuille qu'il ait part dans ses biens après sa mort. Mais cette présomption cesse par la réconciliation qui aurait été faite entr'eux avant le décès du testateur. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 3, §. 11, et loi 22.

Deuxièmement, par l'aliénation de la chose léguée, volontairement faite par le testateur : car n'a-t-on pas lieu de juger que le testateur a voulu ôter le legs fait à quelqu'un, quand, sans aucune nécessité, il le vend ou le donne à quelqu'autre ? De manière que le legs ne peut subsister, quoique le testateur l'ait racheté de son vivant, ou que la donation ait été nulle ; parce que ce rachat ou cette nullité en la donation ne fait pas présumer que le testateur a de rechef changé de volonté en faveur du légataire, si le légataire ne le prouve, *sanè si probet legatarius novam voluntatem testatoris, non submovebitur.* Comme si le testateur a déclaré en faisant le rachat, qu'il le faisait afin que la chose pût être livrée à celui à qui il l'aurait léguée. Digeste, liv. 34 tit. 4, lois 15, 18, et 24.

A l'égard de la donation de la chose léguée, il faut dire sans aucune distinction qu'elle en éteint le legs ; *hæc distinctio in donantis munificentiam non cadit, cùm nemo in necessitatibus liberalis existat ;* c'est-à-dire que cette distinction ne peut point tomber sur l'espèce d'une donation dans laquelle le donateur a voulu déployer sa libéralité, personne n'étant libéral quand il se trouve lui-même pressé par la nécessité. Digeste, liv. 34, tit. 4, loi 18.

Le testateur n'est pas censé avoir voulu ôter le legs qu'il aurait fait, par l'aliénation de la chose léguée, que la nécessité de ses affaires l'aurait forcé de faire. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 34, §. 1 ; et liv. 34, tit. 4, loi 18. — Il en faut dire de même lorsque le testateur engage et affecte la chose léguée. Toutefois on reçoit la preuve contre ces présomptions. Dig. liv. 34, tit. 2, loi 34, §. 1. Code, liv. 6, tit. 37, loi 3.

Troisièmement, par le changement de la forme de la chose léguée, fait de la volonté du testateur : comme si une maison est tombée en ruine, ou si un vaisseau est brisé par le commandement du testateur ; en sorte que la matière n'en appartient pas au légataire, ni même la maison, quoiqu'elle fût rebâtie des matériaux de celle qui aurait été abattue. Dig. liv. 30, loi 65, §. 2, et liv. 32, loi 88, §. 2. — La raison en est, que le legs étant une fois éteint par la volonté du testateur, il ne peut revivre par le rétablissement d'une nouvelle chose, si on ne connaît clairement qu'il l'a ainsi voulu. Par conséquent si le testateur a légué de la laine à quelqu'un, dont il se soit ensuite servi pour faire un habit, il est constant que le legs est éteint, parce qu'il n'a pas légué un habit ; et cette nouvelle forme de la chose léguée fait présumer un changement de la volonté du testateur. Dig. liv. 32, loi 88. — Ce qui est dit dans le §. 3 de la susdite loi 88, semble contraire à cette décision ; car le jurisconsulte

Paul dit, que si le testateur a fait faire des tasses à boire de la matière qu'il avait léguée, le légataire a droit de les demander, *massâ legatâ, scyphi ex ea facti possunt exigere*, quoique cette matière ait été transformée et convertie en une autre espèce. Toutefois ce §. n'est pas contraire au commencement de la loi, et il faut dire qu'une chose n'est pas censée avoir changé de forme, lorsqu'elle peut retourner à sa première. Ainsi la laine dont on a fait un habit a changé de forme de manière à ne pouvoir la reprendre; mais une tasse peut retourner dans la première forme qu'elle avait étant en masse d'argent, d'or, d'étain ou d'autre matière. Dig. liv. 32, loi 49, §. 5.

Le legs d'une place ou d'un fonds sur lequel on a bâti, n'est pas éteint à cause du bâtiment qui semble en avoir changé la forme, au contraire l'édifice et le fonds appartiennent au légataire, parce que *ædificium solo cedit*, l'édifice n'est qu'un accessoire à l'égard du fonds sur lequel il est bâti; ainsi il appartient à celui qui est le maître du sol. Digeste, liv. 30, loi 24, §. 1, loi 44, §. 4; et liv. 31, loi 39.

Le jurisconsulte Celsus semble établir une maxime contraire dans la loi 79, §. 2 au Dig. liv. 32, lorsqu'il dit: *Area legata, si inædificata medio tempore fuerit, ac rursus area sit; quanquam tunc peti non poterat, nunc tamen debetur;* c'est-à-dire que lorsqu'un testateur a légué un terrain non bâti, qu'ensuite il a élevé dessus ce terrain un bâtiment, qui depuis est détruit, en sorte qu'il ne reste que la place, cette place est due au légataire, quoiqu'il n'eût pas pu la demander quand elle était bâtie. — Pour ne pas dire que cette loi est une pure antinomie avec celles qui viennent d'être alléguées, parce que l'empereur a prétendu qu'il n'y en avait aucune dans tout le corps de droit, suivant la loi 1 au Code, liv. 1, tit. 17; Cujas, sur la loi 36 au Digeste, liv. 7, tit. 1, dit que le jurisconsulte Celsus rapporte l'opinion de Proculus, et que ce n'est pas celle de Celsus; mais celui qui lira cette loi verra bien que cette conciliation n'empêche pas la contrariété qui se trouve entre cette loi et celles qui viennent d'être citées précédemment. D'autres donnent à cette loi un sens auquel le jurisconsulte n'a j'amais pensé. Ainsi il faut dire, sans avoir égard au sentiment de Celsus, quoique d'un grand poids dans d'autres décisions, que l'édifice bâti dans le fonds qui a été légué suit le fonds dont il est accessoire, et qu'il appartient au légataire; en sorte néanmoins qu'il est obligé de rendre l'estimation de cet édifice à l'héritier du testateur, s'il ne prouve qu'il a été fait à dessein qu'il lui appartînt: car autrement ce serait, contre la volonté du testateur, favoriser le légataire au préjudice de l'héritier. En effet, supposons, par exemple, qu'un testateur lègue un fonds à quelqu'un, et que quelques années après, pour sa commodité et pour se loger, il y fasse faire une maison; il n'est pas juste que, contre sa volonté, elle appartienne à celui à qui il a légué le fonds. Et quand l'empereur dit, dans le §. 29 aux Institutes, liv. 2, tit. 1, que *omne quod solo inædificatur, solo cedit*, c'est-à-dire que les édifices sont réputés accessoires du fonds sur lequel ils sont élevés, cela s'entend en payant par le maître du fonds à celui qui y a bâti de bonne foi, les frais et dépenses qu'il a fallu faire pour les élever. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 30. Digeste, liv. 6, tit. 1, loi 2.

Quatrièmement, lorsque le testateur a rayé dans son testament le legs qu'il y avait fait. Car, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 16 au Digeste, liv. 34, tit. 4, *nihil interest inducatur quod scriptum est, an adimatur;* c'est-à-dire, qu'il n'y a point de différence entre biffer le legs qu'on a fait, ou l'ôter.

Cinquièmement, lorsque le testateur de son vivant s'est fait payer de ce qui lui était dû par son débiteur: car le legs de cette dette est inutile, puisqu'il est d'une chose qui n'existe plus; à moins que le légataire ne prouve que le testateur n'a point eu dessein de le priver du legs qu'il lui a fait. Instit. liv. 2, tit. 20, §. 21. Digeste, liv. 34, tit. 4, loi 31, §. 3; et liv. 34, tit. 3, loi 7, §. 4. — Mais si le débiteur paye ce qu'il doit au testateur sans en être pressé ou averti par le testateur, il n'y a pas sujet de dire que le legs soit éteint par ce paiement, parce qu'il n'a pas été au pouvoir du testateur de refuser la solution qui lui a été faite. Ainsi il n'est pas présumé avoir changé de volonté au préjudice du légataire. Glose sur la loi 7 au Digeste, liv. 34, tit. 3. — On peut en dire de même si le testateur a donné en garde à quelqu'un la dette qu'il a reçue en faveur du légataire, ou s'il a prêté à quelqu'autre l'argent qui lui a été payé: car

en ce cas il est présumé avoir voulu que ce legs subsistât et fût conservé pour le légataire. Cet argument est tiré de la loi 64 au Digeste, liv. 31.

Un legs à prendre sur une certaine somme appartenante au testateur, comme sur le prix d'un office, sur un remboursement qu'on doit lui faire, ou sur autre chose semblable, n'est pas réputé éteint, si le testateur l'ayant reçue l'a employée à l'acquisition de quelque héritage, ou à l'augmentation de son patrimoine, puisqu'il peut être fourni *ex re empta*, de la chose achetée. La raison en est, que *absumptum non videtur, quod in corpus patrimonii versum est*, c'est-à-dire qu'on ne peut pas regarder comme consommé et dissipé ce qui est rentré dans le patrimoine du testateur. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 23.

On peut ôter la propriété d'un fonds légué en laissant l'usufruit au légataire, ou lui ôter l'usufruit en lui laissant la propriété. On peut aussi ôter une partie de la chose léguée. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 2.

Un legs ôté peut être rétabli : car il est permis à un testateur de corriger, changer, détruire sa première disposition par une nouvelle. Digeste, liv. 34, tit. 4, loi 17.

L'extinction du legs principal cause l'extinction de l'accessoire. Ainsi un cheval légué *cum phaleris*, étant mort avant le testateur, le legs des ornemens et harnois est éteint; parce que *re principali extinctâ, extinguitur accessorii legatum.* Il n'en est pas de même du contraire : car le legs de la chose principale subsiste, quoique l'accessoire n'existe plus. Mais si celui en la personne duquel le legs a été transféré décède avant le testateur, le legs devient entièrement inutile, et ne peut être prétendu par celui à qui il avait premièrement été fait. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 8.

Il en faut dire de même si le legs est fait à une personne incapable de le recevoir : car, quoiqu'il ne lui soit pas dû, il ne l'est pas non plus à celui à qui il a été ôté : *licèt ei non debeatur, nec illi tamen debebitur, cui fuerit ademptum.* Dig. liv. 34, tit. 4, loi 20.

On ne peut ôter un legs qu'à celui à qui on l'a donné. Ainsi, si on a fait un legs au fils ou à l'esclave d'autrui, l'ademption qu'on en ferait dans la personne du père ou du maître serait nulle. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 21.

Un legs peut être transféré de quatre manières. 1°. De la personne à qui il est fait en faveur d'une autre. Comme si le testateur dit, *ce que j'ai légué à Titius, je le lègue à Mœvius.* Ce qui forme une ademption tacite du legs par rapport à Titius. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 5.

2°. Lorsque le testateur ordonne qu'un autre que celui qu'il en avait chargé auparavant paiera un legs : comme s'il a institué Titius et Mœvius, et qu'il ait chargé Titius de donner cent écus qu'il a légués à Caïus; et qu'ensuite changeant de volonté, il déclare qu'il veut que ce soit Mœvius qui paie ces cent écus au légataire. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 6.

3°. Lorsque le testateur change la chose qu'il a léguée; c'est-à-dire qu'il laisse, par exemple, mille écus à Titius, au lieu du fonds Tusculan qu'il lui avait légué. Dig. liv. 34, tit. 4, loi 6.

4°. Lorsque le testateur lègue sous condition ce qu'il avait auparavant légué purement. Code, liv. 6, tit. 37, loi 6.

Quand un legs laissé à quelqu'un sous une condition est transféré à un autre, ce dernier n'est censé appelé au legs que sous la même condition; à moins que la condition dont il s'agit ne fût personnelle et annexée à la personne du premier légataire. Car si un testateur avait fait un legs à sa femme sous cette condition, *si elle a des enfans de moi*, cette condition dont l'accomplissement était nécessaire pour faire parvenir le legs à la femme, ne serait pas censée répétée dans la personne d'une autre femme à qui le testateur aurait transféré ce même legs : *repetita non videtur conditio quæ fuit in persona mulieris necessaria*, dit le jurisconsulte Papinien dans la loi 24 au Dig. liv. 34, tit. 4.

Voyez les différens renvois aux articles particuliers; et notamment le traité des successions de Lebrun, celui des testamens par Furgole, les œuvres de Ricard, etc.

Léguer. Laisser par testament. *Legare.* Ceux qui peuvent tester, peuvent aussi léguer; et au contraire ceux qui ne peuvent tester, ne peuvent pas léguer : par exemple les fils de famille, les captifs, les esclaves, les impubères, les furieux, les prodigues, et autres semblables ne peuvent tester ni léguer. Dig. liv. 32, loi 1.

On ne peut léguer qu'à ceux qui sont capables de succession en deux tems, savoir au tems que le legs est fait, et au tems de la mort

de celui qui l'a fait. Cette capacité n'est pas requise au-delà du tems de la mort du défunt, parce que la propriété du legs passe directement de la personne du défunt en celle du légataire. Dig. liv. 28, tit. 5, loi 49, §. 1.

On peut léguer toutes choses corporelles et incorporelles, qui existent actuellement ou qui doivent exister; car on peut léguer des servitudes, des obligations et des dettes. Par exemple un testateur peut dire : *Je lègue à Titius les mille francs que Caïus me doit ;* et en ce cas l'héritier est obligé de céder au légataire les actions qu'il a contre le débiteur; à moins que le testateur n'eût exigé la dette de son vivant, car alors le legs serait éteint. L'héritier doit céder ses actions, parce que le légataire n'a aucun droit de poursuivre le débiteur du défunt; il n'y a que l'héritier, qui est subrogé dans tous ses droits, et qui représente sa personne. Dig. liv. 30, loi 44, §. 6, loi 75, §. 1 et 2, et loi 82, §. 5.

Nous pouvons aussi léguer des choses à nous appartenantes ou à autrui, pourvu que les choses léguées soient dans le commerce des hommes; car autrement le legs serait inutile, comme celui des choses sacrées, des choses religieuses, des choses saintes, et des personnes libres, parce qu'on ne peut pas en acquérir la propriété. Institut. liv. 2, tit. 20, §. 4. Voyez *Legs*.

Lémures. Lutins, esprits, ames des morts, que les anciens croyaient revenir pour tourmenter les vivans. *Lemures*, *rum*. Les Romains, suivant Ovide et Apulée, donnaient en général le nom de Lémures à toutes les ames des morts; mais ils en distinguaient de deux sortes. Les uns, bienfaisans et paisibles, qui faisaient volontiers leur séjour dans les maisons, étaient appelés *Lares* ou dieux domestiques; les autres, malfaisans ou inquiets, qui n'y revenaient que pour y faire des ravages, étaient appelés *Larves* ou *fantômes*. On tenait que les premiers étaient les ames des ancêtres, qui ayant vécu en gens de bien, aimant leur famille, n'avaient point quitté en mourant la tendresse qu'ils avaient pour elle, et détournaient de leurs maisons les maux qui pouvaient leur arriver. L'autre espèce de Lémures, à qui ce nom semble particulièrement affecté, inspirait plus de crainte que de respect, par les désordres qu'ils causaient dans les lieux où ils s'avisaient de revenir. Ils passaient pour des esprits malins, et l'on croyait que c'étaient les ames des gens vicieux qui étaient condamnés pour l'expiation de leurs crimes à mener une vie errante et vagabonde après leur mort. Cette situation fâcheuse, jointe à leur malignité naturelle, les portait à tourmenter les vivans. Ces apparitions étaient l'effet de la permission des dieux, et elles se faisaient par l'entremise de Mercure, qui après avoir conduit les ames aux enfers pour subir leur jugement, les ramenait pour subir leur peine. On croyait que ces ames demandaient des sacrifices pour appaiser les dieux; et quand on négligeait ces sortes de sacrifices, ces ames avaient assez de pouvoir pour se venger. Ovide raconte au second livre des Fastes le sujet du renouvellement de la fête de morts, appelée *feralia*. Les guerres continuelles l'ayant fait cesser, Rome fut désolée par la peste. On jugea aussitôt que c'était un effet de la vengeance des manes. On vit, dit-on, les ombres des morts sorties de leurs tombeaux, se promener dans la campagne et dans les rues de Rome avec des hurlemens affreux. On ne trouva d'autre remède à cette désolation et à ces frayeurs, que de rétablir les cérémonies négligées. Le peuple étant guéri de sa superstition, la dévotion envers les morts devint plus célèbre et mieux établie qu'elle ne l'avait jamais été. Ces fêtes s'appelaient *Lémurales*. Ovide en rapporte l'origine à Enée, et l'établissement à Numa. Voici comment elles se célébraient.

La cérémonie commençait à minuit. Lorsque tout le monde était endormi, le père de famille se levait de son lit, et s'en allait à une fontaine, nu-pieds et gardant le silence, faisant seulement un peu de bruit avec les doigts pour détourner les ombres de son passage. Après s'être lavé trois fois les mains, il s'en retournait jetant pardessus sa tête des fèves noires qu'il avait dans sa bouche, en disant, *je me rachète moi et les miens avec ces fèves ;* ce qu'il répétait neuf fois sans regarder derrière lui. Il est facile de rendre raison de ces cérémonies.

Elles se célébraient la nuit, parce que ce tems est consacré aux ombres qui ne pouvaient souffrir la lumière du jour. Le nombre de neuf, suivant les Pithagoriciens, était le complément et le dernier de la première progression numérique, comme la mort est la fin de la vie : ainsi il paraissait affecté aux morts. Les funérailles duraient neuf jours, au dernier desquels on

faisait un sacrifice appelé *novem diale*. Pour ce qui est des fèves, il est constant que c'était une offrande funèbre. Quelques-uns ont dit qu'elles contenaient les ames des morts, et ressemblaient aux portes de l'enfer. Ce que disait le père de famille, qu'il rachetait par cette offrande lui et les siens, était fondé sur une imagination qui subsiste encore aujourd'hui dans plusieurs maisons, où l'on croit que l'apparition de ces fantômes est un présage de la mort de quelqu'un de la famille, qu'ils viennent, dit-on, emmener avec eux. On les regardait comme les licteurs de Pluton, qui n'étaient pas d'humeur à s'en aller les mains vides. Les fèves qu'on jetait aux ombres étaient noires : c'est la livrée des morts. On les jetait pardessus la tête : c'est ainsi qu'on en usait pour tout ce qui avait servi aux purifications, qu'il n'était pas permis de regarder pour n'en être pas souillé. On s'imaginait que les ombres ramassaient ces fèves sans être apperçues.

Le père de famille prenait ensuite de l'eau une seconde fois; et cela parce qu'on faisait des ablutions dans tous les sacrifices, soit pour marquer la netteté du cœur, soit pour effacer les taches légères. Il frappait ensuite sur un vase d'airain, et priait l'ombre de sortir de sa maison, en répétant neuf fois, *sortez, manes paternels*. En effet le son des vases d'airain ou des cymbales paraissait très-propre pour faire fuir les ombres, qui aimaient le silence, et les obliger à quitter la place par force, si les sommations et les prières ne pouvaient rien sur elles. Quand le père de famille avait fait toutes ces cérémonies, il s'en retournait, et croyait la fête bien et dûment solennisée. Telles étaient les fêtes Lémurales, que la loi n'avait pas eu dessein d'abolir, mais seulement de conserver dans cette simplicité dans laquelle on vient de les représenter. Cette même simplicité était requise dans les cérémonies funéraires dont ces fêtes étaient une suite : car ces mots *Deorum manium jus*, dont il est fait mention dans la loi, doivent s'entendre, tant des sépultures et honneurs funèbres, que des fêtes que l'on faisait pour appaiser les Dieux manes. Voyez l'Hist. de la Jurisp., loi 83.

Léon, premier de ce nom, fut, après la mort de Marcien, salué empereur d'Orient, le 7 février de l'an de Jésus-Christ 457. On le met au nombre des bons empereurs, et rien ne diminue la gloire que l'on rend à ses vertus, si ce n'est la trop grande indulgence qu'il eut pour les hérétiques qui vivaient dans sa cour. Ce prince a fait bâtir plusieurs églises, et publié diverses lois qui se trouvent dans le Code; on y en voit qui sont de Léon et d'Anthémius, et d'autres de Léon seul. Il mourut à Constantinople au mois de janvier, l'an de Jésus-Christ 474, après un règne assez tranquille de dix-sept ans et deux mois. Code, liv. 12, tit. 60, loi 9.

Léon II était fils de Zénon l'Isaurien, et d'Ariadne, qui était fille de Léon premier. Son aïeul le fit déclarer auguste dès le berceau. Il mourut quelque tems après qu'il eut succédé à son aïeul. On trouve néanmoins dans le Code Justinien quatre constitutions de Léon le jeune et de Zénon. Hist. de la Jurisp.

Léonides. On ne sait autre chose de ce jurisconsulte, dont il est parlé dans la loi 2, §. 9 au Code, liv. 1, tit. 17, sinon qu'il fut employé avec Tribonien aux compilations du droit, et qu'il était avocat plaidant au principal siège de la préfecture, où ressortissaient toutes les juridictions des préteurs de l'empire d'Orient. Hist. de la Jurisp.

Les autres et *le restant*. Par ces termes, on entend le tout, comme l'a décidé le jurisconsulte Marcellus à l'égard de celui à qui un testateur avait légué le choix d'un esclave et à Sempronius les autres : car ce jurisconsulte soutient que si celui à qui l'option est laissée néglige de la faire, tous les esclaves de la succession doivent appartenir à Sempronius. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 160. Voyez aussi Dig. liv. 28, tit. 4, loi 2; liv. 33, tit. 5, loi 17; liv. 34, tit. 5, loi 5; et Code, liv. 6, tit. 24, loi 2.

Lèse majesté. En latin *Læsa majestas*. Le crime de lèse majesté est le plus grand de tous les crimes. Il se divise en crime de lèse majesté divine, et en crime de lèse majesté humaine. Quoique le terme de *majesté* n'appartienne dans sa propre signification qu'à Dieu seul, néanmoins il a été attribué par les hommes aux puissances souveraines. Sous l'état populaire, on disait la majesté du peuple Romain; mais son gouvernement ayant cessé, on l'a attribué aux empereurs, en la personne desquels la puissance souveraine avait été transférée. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 3. Dig. liv. 48, tit. 4. Code, liv. 9, tit. 8.

Le crime de lèse majesté humaine en général, comprend toutes sortes d'offenses qui se commettent par un sujet contre son souverain,

directement ou indirectement, pour raison de quoi la loi Julia *majestatis* au Dig. liv. 48, tit. 4, a été publiée.

Cette loi comprend plusieurs chefs, qui marquent en combien de manières on se rend coupable de ce crime; elles sont énoncées dans la loi première et dans les suivantes du titre 4 au Digeste, liv. 48. Mais la manière la plus criminelle est celle qui est appelée *perduellio*, dont il est parlé dans le premier chef de cette loi. Aussi porte-t-elle le nom de crime de lèse majesté au premier chef. Voyez aussi Code, liv. 9, tit. 8, loi 5.

Le crime de lèse majesté ne se commet que par les sujets qui font des conjurations contre la personne du prince, ou qui ont des intelligences secrètes avec ses ennemis et les ennemis de l'empire, et qui excitent des séditions contre le pouvoir du prince, ou qui abandonnent aux ennemis des villes, des places ou des forteresses de l'empire, sans qu'une nécessité pressante les y oblige : car s'ils y étaient contraints par les efforts des ennemis, ou par quelqu'autre cause, on ne pourrait rien leur imputer. Dig. liv. 48, tit. 4, lois 1, 2 et 3.

Ceux qui découvrent aux ennemis les secrets du prince et de la république, se rendent aussi coupables du crime de lèse majesté. Digeste, liv. 49, tit. 16, loi 6, §. 4.

Ce crime a quelque chose de particulier que les autres n'ont point, tant à l'égard des accusateurs, des accusés, qu'à l'égard de la manière dont le crime est commis, et de la peine dont sont punis ceux qui s'en rendent coupables. A l'égard des accusateurs, ce crime peut être dénoncé et poursuivi par toutes sortes de personnes, par ceux qui sont notés d'infamie, par les femmes, par les soldats et par les mineurs. Les esclaves même peuvent en accuser leurs maîtres, et les affranchis leurs patrons. Dig. liv. 48, tit. 4, lois 7 et 8.

Pour ce qui est des accusés, on observera que non-seulement ceux qui ont commis le crime de lèse majesté en sont punis, mais encore les complices, les ministres et leurs enfans. Code, liv. 9, tit. 8, loi 5, §. 1 et 6.

Quant à la manière dont le crime est commis, il faut savoir que le dessein seul suffit pour rendre coupable de ce crime, quoique l'effet ne s'en soit pas suivi, pourvu toutefois qu'on se soit disposé à l'exécuter; comme si on avait préparé du poison pour le donner au prince, quoiqu'il ne lui eût pas été donné; ou si on est entré en conjuration avec d'autres contre la vie du prince. Digeste, liv. 48, tit. 4, lois 5 et 10; liv. 50, tit. 16, loi 225. Code, liv. 9, tit. 8, loi 5.

Il est vrai qu'on ne punit pas la seule pensée de commettre un crime, *nemo cogitationis pœnam subire debet*, dit la loi 18 au Dig. liv. 48, tit. 19; parce que nous ne sommes pas toujours maîtres de nos pensées. Cependant en ce cas l'intérêt public veut que les seuls desseins soient punis, et qu'ils soient pris pour des effets. Il y a aussi d'autres crimes énormes dans lesquels les desseins seuls méritent le supplice; comme sont l'adultère, l'inceste, le rapt et l'enlèvement des personnes consacrées à Dieu. Dig. liv. 47, tit. 11, loi 1. — De même les lois ne punissent-elles pas celui qui se trouve avec un poignard dans le dessein de commettre un homicide, quoiqu'il n'ait pu l'exécuter? Voyez Dig. liv. 48, tit. 8, loi 14.

La peine du crime de lèse majesté était dans les premiers tems l'exil, comme le remarque Paul au liv. 5 de ses sentences, tit. 29. Mais depuis ce crime a été puni du dernier supplice. La mémoire de celui qui est coupable de ce crime est condamnée, ses biens confisqués, et il ne peut laisser aucun héritier après sa mort, soit testamentaire ou légitime. Les aliénations qui seraient faites depuis, comme par ventes, par constitutions de dot, par affranchissemens d'esclaves, par émancipations d'enfans, et par d'autres manières, seraient nulles, quoique le coupable fût mort de sa mort naturelle avant sa condamnation. Institutes, liv. 4, tit. 18, §. 3; liv. 3, tit. 1, §. 5. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 15, et loi 31, §. 4; liv. 48, tit. 4, loi 11. Code, liv. 9, tit. 8, loi 5, §. 4, loi 6, §. 1, et loi 8.

Il n'en est pas de même des autres crimes, dans lesquels les aliénations sont valables, quand la mort du coupable est arrivée avant sa condamnation : ainsi les donations qu'il aurait faites seraient utiles. Néanmoins à l'égard des donations entre vifs, faites avant que le crime soit commis, elles sont valables; mais il n'en est pas de même de celles qui sont à cause de mort, parce qu'elles ne sont confirmées que par la mort du donateur, auquel tems ses biens sont confisqués. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 15; et liv. 39, tit. 6, loi 7.

Il faut excepter les avantages et les dona-

tions à cause de noces que le mari a faites à sa femme avant que d'être coupable de ce crime, ou les avantages qu'il a faits à ses enfans émancipés, ou en les émancipant, lesquels sont valables et ne peuvent être révoqués. Code, liv. 5, tit. 16, loi 24; et liv. 9, tit. 49, loi 9, §. 1. — La raison en est, quant à la femme, que la donation à cause de noces lui est faite pour une cause, savoir, *quasi in præmium defloratæ virginitatis, et in compensationem dotis*, c'est-à-dire, comme en récompense de la perte de sa virginité, et en compensation de sa dot. En sorte néanmoins qu'elle n'a que l'usufruit de la donation à cause de noces, la propriété des biens ainsi donnés étant confisquée. La dot lui est aussi conservée, parce qu'il ne serait pas juste que le crime du mari retombât sur la femme et que sa condition en devînt pire. Code, liv. 4, tit. 10, loi 2; liv. 9, tit. 8, loi 5; et liv. 9, tit. 12, loi 1.

Quoique les enfans soient innocens, toutefois le crime de lèse majesté commis par leur père retombe sur eux; en sorte qu'ils sont privés de tous leurs biens, et déclarés incapables des successions qui pourraient leur échoir à l'avenir; et ce n'est que par clémence que les empereurs Honorius et Arcadius donnent la vie aux fils des condamnés. Quant aux filles, ils leur laissent leur légitime sur les biens de leur mère, pour leur servir d'alimens. Code, liv. 9, tit. 8, loi 5.

Sur la question de savoir si les successions qui échéent aux fils de ceux qui sont condamnés pour crime de lèse majesté, appartiennent au fisc, ou aux plus proches héritiers du défunt *ab intestat*, la plus probable opinion est que les successions n'appartiennent pas au fisc, puisqu'il n'y a aucune loi qui le déclare, et qu'il n'y a point de raison qui le persuade: car puisque les enfans de ceux qui sont criminels de lèse majesté ne sont pas indignes des successions, mais incapables de les recevoir, elles doivent passer à ceux qui s'en trouvent capables. La loi 5, §. 1 au Code, liv. 9, tit. 8, en parle en ces termes: *à materna vel avita omnium etiam proximorum hereditate ac successione habeantur alieni; testamentis extraneorum nihil capiant, sint perpetuò egentes, etc.* Or les choses qui sont laissées à ceux qui sont incapables de les recevoir, sont censées ne leur avoir point été laissées. Digeste, liv. 34, tit. 8, loi 3.

Voyez le Code pénal.

Lésion. Tort; dommage. *Læsio.* Le dol réel ne cause pas toujours la rescision de la vente, il n'y a que quand la lésion est si énorme qu'elle passe la moitié de la juste valeur et estimation de la chose. Car en ce cas la bonne foi, qui n'abandonne point ce contrat, veut ou que les parties soient rétablies dans l'égalité, ou qu'elles se départent de leur convention; et alors le choix appartient à l'acheteur qui est obligé de payer le supplément du juste prix, tel qu'il était au tems du contrat, s'il ne veut pas accorder au vendeur la rescision de la vente. La valeur de la chose n'est pas, dans cette occurrence, prise de l'inclination particulière des parties; mais on en juge selon les circonstances du tems, du lieu, ou de la situation, de la qualité et quantité de la chose dont il s'agit. Code, liv. 3, tit. 38, loi 3; et liv. 4, tit. 44, lois 2 et 8.

Lorsqu'une chose est vendue par autorité du juge, on n'a point d'égard à la lésion, quelqu'énorme qu'elle soit. Code, liv. 10, tit. 33, loi 1.

La bonne foi étant requise dans les actions en partage d'une succession, ou d'une chose commune, il s'ensuit que si le partage se fait par dol, il doit être réformé par autorité du juge, qui doit en ce cas donner secours, non-seulement aux mineurs, mais aussi aux majeurs de vingt-cinq ans, quand il se trouve que le partage qu'ils ont fait leur est désavantageux, et qu'ils en reçoivent un dommage notable; en sorte qu'ils peuvent se servir du bénéfice de restitution, sans qu'il soit besoin que la lésion excède la moitié du juste prix, comme il serait nécessaire pour faire casser une vente sous prétexte de lésion. La raison en est, qu'il paraît qu'il faille plus garder l'égalité dans les partages, que dans les autres contrats où les parties n'ont point été obligées de contracter. Ainsi, comme il semble permis à chacun de faire sa condition meilleure par les contrats qu'il fait, par exemple en vendant sa chose le plus qu'il peut, ou en achetant celle d'un autre au plus vil prix qu'il est possible, c'est pour cela qu'il n'y a que la lésion énorme, c'est-à-dire celle qui excède la moitié du juste prix de la chose qui puisse donner lieu à la restitution contre le contrat de vente au profit du vendeur; au lieu que les parties semblent être nécessitées de venir au partage des choses communes. D'ailleurs le but du partage est que chacun reçoive justement, autant

autant qu'il est possible, la part qui lui appartient dans les choses communes. Glose sur le tit. 38 au Code, liv. 3.

La loi 1 au Code, liv. 3, tit. 38, qui dit que le partage est semblable à la vente, n'est pas contraire à cette décision, parce qu'il n'est pas semblable à la vente en toutes choses, comme on peut le remarquer : car, quant à la restitution, ils sont bien différens l'un de l'autre. Et la loi 3 au même titre, qui veut qu'en cas que le partage soit fait entre les parties sans l'autorité du juge, il puisse être cassé à la poursuite même des majeurs de vingt-cinq ans, ne requiert point de lésion *ultra dimidium*, elle dit seulement *vel perperam.*

Sur la question de savoir si, pour lésion, un des copartageans se fait relever contre le partage, les copartageans ayant offert de faire le supplément en argent au demandeur, il peut poursuivre solidairement un des copartageans pour avoir le supplément en entier, ou s'il est obligé de demander à chacun des copartageans sa part du supplément, il a été répondu que le demandeur ne pouvait agir contre ses copartageans, pour le supplément, qu'à raison de la part et portion de chacun d'eux; parce que, comme c'est une obligation qui n'est point solidaire, elle regarde également tous les copartageans, et que le supplément devant se faire en argent, la somme est divisée de plein droit : ainsi le demandeur ne peut exiger de chacun que sa part et portion. Dig. liv. 42, tit. 1, loi 43.

Quoiqu'il soit décidé par la loi 1 au Code, liv. 5, tit. 71, que lorsqu'une vente se fait par décret et par criées, il n'y a pas lieu à présumer de la lésion; cependant on peut objecter que, quoique cela soit généralement vrai, rien n'empêche qu'il n'y en ait quelquefois, et que le vendeur ne soit recevable à détruire cette présomption, en faisant voir qu'il a souffert une lésion énorme.

Sur la question de savoir si la lésion peut être estimée énorme en conséquence d'un trésor que l'acheteur aurait trouvé dans le fonds qu'il aurait acheté, quelques jurisconsultes ont été pour l'affirmative, et d'autres d'une opinion contraire, fondée sur ce qu'au tems de la vente le trésor n'étant pas possédé par le vendeur, il ne rendait pas le fonds de plus grand prix; que personne ne l'aurait estimé davantage, vu qu'on ignorait qu'il y fût, et que quand même on aurait cru qu'il eût été dans le fonds, la difficulté de le trouver n'aurait pas rendu le fonds d'un plus grand prix; qu'ainsi le trésor étant trouvé par l'acheteur, il lui appartient, et non au vendeur. En conséquence le vendeur ne peut avec raison prétendre avoir souffert de lésion sous prétexte du trésor qui aurait été trouvé dans le fonds qu'il aurait vendu. Dig. liv. 41, tit. 2, loi 3, §. 13 et suivans. — Il y a encore une autre raison; c'est que, lorsqu'il s'agit de juger de la lésion, l'estimation s'en fait eu égard à ce que la chose peut être estimée par la commune opinion des hommes, lesquels ne peuvent estimer ce qu'ils ne voyent pas et ce qui leur est inconnu. C'est ce qui fait dire au jurisconsulte Tryphoninus, dans la loi 63 au Digeste, liv. 41, tit. 1, qu'un trésor est un gain inespéré, qu'il appelle *fortunæ donum*, qui appartient à celui qui est propriétaire du fonds dans lequel il se trouve.

La plus commune opinion des docteurs est que la transaction ne peut être cassée sous prétexte de lésion d'outre moitié du juste prix; et elle est fondée, 1°. sur la loi 78, §. 16 au Dig. liv. 36, tit. 1; 2°. sur la loi 65, §. 1 au Dig. liv. 12, tit. 6; 3°. sur la loi 3 au Code, liv. 3, tit. 10. Voyez ces lois. — Cette opinion est encore fondée sur les raisons suivantes; savoir, qu'on ne peut pas alléguer de lésion quand l'avantage qu'on pourrait prétendre est incertain. Or l'avantage qu'on peut prétendre dans les procès est toujours incertain; parce que *quod ex hominum judicio pendet, incertum est.* Code, liv. 2, tit. 4, loi 11; et liv. 4, tit. 32, loi 17.

Quoique la rescision pour lésion d'outre moitié du juste prix ne soit accordée qu'au vendeur et à ses héritiers et successeurs universels, d'après les dispositions de la loi 6 au Dig. liv. 4, tit. 1; de la loi 9 au Dig. liv. 4, tit. 4; et de la loi 2 au Code, liv. 4, tit. 44; toutefois les créanciers chirographaires peuvent aussi faire casser le contrat de vente fait par leur débiteur, pour lésion d'outre moitié du juste prix, quoiqu'il n'ait pas fait la vente pour préjudicier à ce qui leur était dû. La raison en est que le dol n'est pas dans la personne, mais dans la chose, et qu'il suffit pour faire casser la vente à leur poursuite, n'étant pas juste que l'acheteur tire du profit de leur dommage. Cet argument est tiré de la loi 17, §. 1 au Dig. liv. 42, tit. 9, où le jurisconsulte Julien dit : *Quamvis non pro-*

ponatur consilium fraudandi habuisse, tamen qui creditores habere se scit, et universa bona sua alienavit, intelligendus est fraudandorum creditorum consilium habuisse; c'est-à-dire que, quoiqu'on n'expose pas que quelqu'un a eu intention de frauder ses créanciers, cependant cette intention est présumée dans celui qui, sachant avoir des créanciers, a aliéné tous ses biens. Voyez *Mineur* et *Restitution.*

Voyez les articles 783, 887, 1118, 1305, 2052 et suivans du Code Napoléon.

Lettres. Sciences. *Litteræ.* Les lettres étant un appui de l'état aussi bien que les armes, il est juste d'y attacher quelque récompense. C'est pourquoi l'empereur Valentinien a voulu, par la loi unique au Code, liv. 12, tit. 15, que les grammairiens, tant grecs que latins, les sophistes et les jurisconsultes distingués par leurs bonnes mœurs et leurs talens, qui ont été élevés à la dignité de comte, jouissent, après vingt ans d'exercice, des mêmes honneurs qui ont été attachés à la dignité de vicaire. Voyez Instit. liv. 1, tit. 25, §. 15, Dig. liv. 27, tit. 1. loi 6, §. 1 et 5. Code, liv. 10, tit. 52, loi 2.

Lettres d'appel. Ces lettres, appelées *libelli dimissorii*, ou *apostoli*, c'est-à-dire lettres dimissoires, ou de renvoi, sont celles par lesquelles une cause est renvoyée au juge pardevant lequel l'appel est interjeté, à l'effet de le recevoir. Ces lettres portent qu'un tel a appelé d'une telle sentence rendue entre lui et tels. Dig. liv. 49, tit. 6, loi unique.

L'appelant ayant obtenu des lettres d'appel (que nous nommons un relief d'appel), doit se présenter en la juridiction du juge avec son acte d'appel et lesdites lettres, et lui demander un tems pour poursuivre son appel; et s'il ne le poursuit pas dans le tems qui lui est accordé, l'appel est déclaré désert: en sorte que la sentence rendue par le juge inférieur peut être mise à exécution nonobstant l'appel. Code, liv. 7, tit. 62, loi 8.

Lettres de grace. Les lettres de grace sont celles par lesquelles le prince accorde extraordinairement quelque faveur à quelqu'un; comme s'il exempte quelqu'un des charges publiques, pour et en considération des services qu'il aurait rendus à l'état. Mais si les raisons pour lesquelles elles auraient été accordées se trouvaient fausses, elles seraient nulles et de nul effet. Et d'autant qu'elles procèdent seulement de la libéralité du prince, le juge ne doit pas s'informer si les causes qui ont porté l'empereur à les accorder sont justes ou injustes; car ce serait un sacrilége de douter de l'équité de ses jugemens. Code, liv. 1, tit. 23, lois 4 et 5.

Les lettres de grace durent pendant le tems qu'il a plu au prince de les accorder; et si elles sont accordées pour toujours, elles ne finissent pas par la mort du prince. Code, liv. 1, tit. 23, loi 2. Rescr. Imp. chap. 16 et 17.

Dans les lettres de grace, on considère le tems où elles sont accordées, et non celui où les requêtes ont été présentées; ce qui a lieu quand deux personnes ont obtenu la même faveur, qui ne pouvait être donnée qu'à une seule. Voyez Extrav. chap. 12.

Lettres de Justice. Les lettres de justice sont celles qui sont accordées à celui qui les requiert, selon et conformément à la disposition du droit commun; ou par lesquelles le prince donne un juge pour connaître de quelque différent. Ces lettres sont différentes des lettres de grace, en ce qu'elles valent quoiqu'elles soient obreptices, à l'exécution desquelles néanmoins on peut s'opposer pardevant le juge délégué, qui doit exactement s'informer si les requêtes sur lesquelles elles ont été obtenues contiennent la vérité. Voyez Extrav. sur ce tit. chap. 20.

Libelle d'accusation. En latin *Accusationis libellus.* Lorsqu'on accuse quelqu'un d'un crime, on doit d'abord souscrire le libelle d'accusation. Ce qui a été imaginé, afin que personne ne se porte témérairement à accuser, quand il saura que son accusation ne restera pas impunie. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 7.

Le libelle présenté au juge doit contenir les noms et surnoms de l'accusateur et de l'accusé, et du juge; le crime commis, avec toutes les circonstances. Dig. liv. 48, tit. 2, loi 3. Code, liv. 9, tit. 2, lois 16 et 17. Voyez *Accusation* et *Inscription.*

Libelles diffamatoires. Ecrits injurieux. *Famosi libelli.* L'injure qui se fait par libelles diffamatoires est plus atroce que l'injure verbale; parce que les écrits demeurent et se publient plus facilement que les paroles. C'est pourquoi celui qui est convaincu d'avoir fait, ou publié, ou fait publier des libelles et écrits diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelqu'un, est déclaré intestable et infame; en sorte qu'il est incapable de servir de témoin et de faire un testament. Digeste, liv. 22, tit.

5, loi 21; liv. 28, tit. 1, loi 18, §. 1; et liv. 47, tit. 10, loi 5, §. 9. — Le jurisconsulte Paul, liv. 5, tit. 4 de ses sentences, dit même que ce délit était puni d'une peine extraordinaire, comme du bannissement et de l'exil. Mais depuis, par la constitution des empereurs Valentinien et Valens, ce crime est puni du dernier supplice. Et celui qui en est coupable ne peut s'en excuser, sous prétexte que les crimes qu'il a publiés sont véritables; parce qu'il devait les poursuivre par les voies ordinaires. Code, liv. 9, tit. 36, loi unique.

Les libelles diffamatoires ne portent aucune atteinte à la réputation de ceux contre qui ils ont été faits. Code, liv. 9, tit. 36 loi unique.

Libéralité. Donation. *Liberalitas.* Une libéralité ne peut pas être acquise à quelqu'un malgré lui. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 19, §. 2.

Ceux contre lesquels on intente une action pour cause de libéralité, ne peuvent être condamnés à payer au-delà de leurs facultés; encore doit-on retrancher de leurs facultés ce qu'ils peuvent devoir à des créanciers, mais non ce qu'ils pourraient devoir à d'autres donataires. Dig. liv. 39, tit. 5, loi 12; et liv. 50, tit. 17, loi 28.

On doit favoriser davantage un donateur que celui qui est obligé de payer une véritable dette; de peur qu'un donateur ne soit réduit par sa libéralité à mourir de faim. Dig. liv. 42, tit. 1, lois 49 et 50.

L'empereur Constantin a voulu, par la loi unique au Code, liv. 10, tit. 14, que lorsque l'un de ceux qui ont reçu en commun une libéralité de l'empereur, décède sans héritiers, sa portion dans la libéralité appartint plutôt à son codonataire qu'à toute autre personne. Voyez *Donation.*

Libération. En latin *Liberatio.* Le terme de libération a la même signification que celui de paiement. Dig. liv. 50, tit. 16, loi 47. — Le jurisconsulte Paul, loi 54 au Dig. liv. 46, tit. 3, dit que le mot paiement s'applique à toute libération faite d'une manière quelconque, et qu'il a plus de rapport à la substance de l'obligation qu'à la numération de l'argent.

Un débiteur qui paye à celui qui fait les affaires d'un pupille pour et au nom de son tuteur, n'obtient pas sa libération; à moins que la somme payée ne soit parvenue au pupille. Digeste, liv. 46, tit. 3, loi 28.

De quelque façon que votre procureur ait obtenu la libération d'une dette, elle doit vous être utile. Dig. liv. 3, tit. 3, loi 50.

Celui qui a payé à un procureur qui n'a ni procuration expresse ni tacite, n'obtient sa libération qu'autant que son créancier a ratifié le paiement qu'il a fait; et il ne peut pas s'excuser sur ce qu'il avait lieu de croire qu'il était véritablement procureur de son créancier. Il en faut dire de même de celui qui paye à un procureur *ad lites.* Dig. liv. 46, tit. 3, loi 34, §. 4, et loi 86.

La confusion cause la libération du débiteur, lorsque le droit de deux personnes différentes concourt en une seule; comme si le débiteur est l'héritier du créancier, *vel vice versa.* Dig. liv. 46, tit. 3, loi 95, §. 2, et loi 107.

La consignation et déposition réelle et actuelle de la chose faite entre les mains du magistrat, ou en un lieu sûr ordonné par justice, donne une entière libération au débiteur, et arrête le cours des intérêts; enfin elle produit le même effet que la véritable solution. Code, liv. 4, tit. 32, loi 19; et liv. 8, tit. 43, loi 9.

Il est certain qu'un créancier peut léguer à son débiteur la libération de sa dette; qu'il peut la léguer non-seulement à son débiteur, mais aussi au débiteur de son héritier, ou au débiteur d'un autre; en sorte qu'en ce cas son héritier est obligé de satisfaire pour celui auquel la libération a été léguée. Dig. liv. 34, tit. 3, lois 3 et 8. Voyez *Legs de libération.*

Libérer. Décharger de quelqu'obligation. *Liberare.* Quelqu'un qui est fondé de procuration peut payer valablement pour le débiteur, et même tout autre sans procuration, pourvu qu'il paye au nom du débiteur: car le débiteur est libéré de sa dette et de son obligation par le paiement qui en est fait à son insu, et même contre sa volonté, puisqu'il est permis par le droit civil, de faire meilleure la condition de celui qui l'ignore, ou même qui s'y oppose. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 53.

Celui qui paye à quelqu'un qui fait les affaires d'un pupille pour et au nom de son tuteur, n'est libéré qu'autant que la somme payée est parvenue au pupille. Digeste, liv. 46, tit. 3, loi 28.

On peut payer par ordre au créancier de son créancier, et le paiement fait ainsi libère le débiteur. Mais sur la question de savoir si celui qui a payé au créancier de son créancier sans mandat est libéré de son obligation de plein

droit, il faut distinguer; car si le débiteur a eu une juste raison de payer au créancier de son créancier, il est libéré de droit: comme dans l'espèce de la loi 36 au Dig. liv. 3, tit. 5, par laquelle il est dit, qu'un homme ayant emprunté de l'argent pour moi, et l'ayant converti à mon profit, par exemple aux réparations nécessaires d'une maison, je peux en ce cas satisfaire au créancier de mon créancier, parce que j'y suis intéressé; et je suis libéré de droit de l'obligation de mon créancier, quoique je l'aie payé sans son ordre. Mais si le créancier n'avait point d'intérêt que le paiement fût fait à son créancier, comme s'il pouvait se défendre contre son action par quelqu'exception, le débiteur en ce cas ne se libère pas de son obligation envers lui par ce paiement. Glose sur la loi 43 au Digeste, liv. 3, tit. 5.

Un débiteur, pour être libéré de son obligation par la solution de la chose, doit la payer d'une manière qu'elle ne soit point ôtée à son créancier, soit qu'il lui doive *in specie*, *vel in genere*. Ainsi celui qui paye une chose qui n'est pas à lui, ou qui est hypothéquée à quelqu'un, n'est pas libéré de son obligation, parce que *ipsi auferri potest;* quoiqu'ensuite il arrive que par quelqu'autre manière le créancier l'acquiert. Il en est de même de celui qui a donné en paiement une chose qu'il peut répéter *per condictionem indebiti*, ainsi que de celui qui a donné une chose à dessein de la retirer. Dig. liv. 46, tit. 3, lois 20 et 27, loi 33, §. 1, loi 34, §. 11, lois 46 et 55, et loi 98, §. 3.

Celui qui doit une même chose par plusieurs causes, doit spécifier et déclarer de quelle obligation il entend se libérer par la solution qu'il en fait, et le créancier ne peut s'y opposer. Digeste, liv. 46, tit. 3, loi 1, loi 5, §. 1, et lois 101 et 102.

Non-seulement un débiteur se libère des obligations qu'il a contractées par la solution ou le paiement de ce qu'il doit, mais il décharge aussi ses biens de toutes hypothèques ou engagemens, ainsi que ses cautions, des obligations accessoires contractées en son nom; les billets, cédules ou promesses qu'il a donnés à son créancier en reconnaissance de ses dettes deviennent inutiles, et il peut même les répéter par action personnelle, si elles sont demeurées entre les mains de son créancier, qui est obligé de les lui rendre et de le libérer par un acte particulier, si le débiteur le requiert, de toutes dettes et prétentions qu'il pourrait avoir eues contre lui. Digeste, liv. 46, tit. 3, lois 43 et 44. Code, liv. 8, tit. 43, lois 22 et 25.

Il y a plusieurs autres moyens que la solution, par lesquels le débiteur obtient la libération de ce qu'il doit : comme par l'acceptilation et la compensation. *Voyez ces deux derniers mots.*

Lorsque, par mon ordre, vous payez à mon créancier ce que vous me devez, vous êtes libéré à mon égard, et je le suis à l'égard de mon créancier. Dig. liv. 46, tit. 3, loi 64.

Le jurisconsulte Marcellus dit que si une femme après s'être obligée pour autrui, a été libérée par le créancier, on doit néanmoins accorder à ce dernier l'action en restitution: car l'obligation ne peut lui être utile. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 8, §. 9.

Si une femme après s'être obligée pour autrui paye, de sorte qu'elle ne puisse pas redemander ce qu'elle a donné, l'ancien débiteur refusera avec raison de défendre à l'action intentée contre lui par son créancier; et de même qu'en ce cas le débiteur est libéré de son obligation, de même aussi il le serait si la femme en pareil cas n'eût pas payé, mais eût été libérée de quelque manière par le créancier. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 8, §. 10.

Quand une femme s'est obligée pour un débiteur, le créancier reprend sa première action contre lui, encore bien qu'il eût libéré ce débiteur en considération de l'obligation de la femme, et même avant cette obligation. Dig. liv. 16, tit. 1, loi 8, §. 7.

Si une femme, voulant donner une somme en dot à celui qu'elle devait épouser, l'a libéré d'une pareille somme qu'il lui devait; le mariage n'ayant pas eu lieu, elle aura contre lui une action pour répéter cette somme, parce que peu importe que cet homme l'ait touchée réellement à l'occasion d'une cause qui n'a point eu d'effet, ou qu'il ait pour la même raison été libéré d'une pareille somme qu'il devait. Dig. liv. 12, tit. 4, loi 10.

Lorsque quelqu'un s'est engagé en considération d'une cause qui n'a point eu lieu, il peut demander d'être libéré. Digeste, liv. 12, tit. 7, loi 1, §. 1.

On se libère ordinairement d'une obligation par les mêmes moyens qu'elle a été contractée, avec des sentimens contraires à ceux que l'on

avait en s'engageant. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 153.

Voyez l'article 1235 et suivans, et l'article 1908 du Code Napoléon.

Liberi. On entend par ce mot, dont il est parlé dans le titre 2 au Digeste, liv. 28, tous les descendans sans aucune distinction de sexe et de degré. Voyez aussi Digeste, liv. 50, tit. 16, loi 220.

Liberté. Etat d'une personne libre. *Libertas.* La liberté est un bien inestimable. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 106.

La liberté est la faculté naturelle de faire ce qui est licite. Car tout ce qui est contre les bonnes mœurs et contraire aux lois, doit être regardé par un honnête homme comme impossible. Institutes, liv. 1, tit. 3, §. 1. Digeste, liv. 28, tit. 7, loi 15. Et Glose sur la loi 7 au Code, liv. 6, tit. 46.

Toutes les causes qui concernent la liberté méritent toujours la préférence. Institutes, liv. 2, tit. 20, §. 34. Digeste, liv. 50, tit. 17, lois 122 et 176.

Toutes les fois qu'il y a du doute entre la liberté et la servitude, il faut toujours prononcer en faveur de la liberté. Dig. liv. 50, tit. 17, lois 20 et 179. Voyez aussi Dig. liv. 34, tit. 5, loi 3; liv. 40, tit. 1, loi 24; liv. 40, tit. 4, loi 10, §. 1; et Code, liv. 7, tit. 7, loi 1, §. 6.

La liberté, suivant le droit naturel, est le premier état de l'homme. Glose sur la loi 41 au Digeste, liv. 12, tit. 1.

Si un esclave qui croyait avoir reçu la liberté sous la condition de donner une somme à l'héritier, pendant que cette condition ne lui avait pas été imposée, paye cette somme à l'héritier, il pourra la lui redemander. Dig. liv. 12, tit. 4, loi 3, §. 6.

La concession de la liberté faite à un esclave par un testateur, est plus favorable que le legs qu'il aurait fait à sa femme. Digeste, liv. 35, tit. 1, loi 96, §. 1.

Le droit veut que les enfans, même en bas âge, aient la capacité de recevoir la liberté. Digeste, liv. 40, tit. 1, loi 25.

Le plus grand service qu'on puisse rendre aux esclaves, c'est de leur donner la liberté. Digeste, liv. 40, tit. 5, loi 39, §. 1.

On peut laisser les libertés par fidéicommis, et même avec plus d'étendue que les libertés directes. Car on peut laisser les libertés par fidéicommis, non-seulement à ses propres esclaves, mais encore aux esclaves appartenans à autrui, pourvu qu'on se serve des termes ordinaires, et qui expriment clairement la volonté du testateur. Dig. liv. 40, tit. 5, loi 16.

La liberté est laissée utilement par fidéicommis à un esclave, en ces termes : *quand vous jugerez à propos de l'affranchir.* Dig. liv. 40, tit. 5, loi 17.

La liberté laissée par fidéicommis était quand le maître priait son héritier, ou un légataire, de donner la liberté après sa mort à un de ses esclaves : car dans ce cas cet esclave était l'affranchi de celui qui en avait été chargé par le testateur. Voyez Instit. liv. 2, tit. 24, §. 3; Dig. liv. 40, tit. 5; et Code, liv. 7, tit. 4, en entier.

Comme un maître peut donner dans son testament la liberté à ses esclaves, il peut aussi la leur ôter ou expressément ou tacitement; en sorte que la liberté est regardée ou comme n'ayant point été donnée, ou comme ayant été depuis retranchée par le testateur. Dig. liv. 46, tit. 6, loi unique. Voyez aussi, à l'égard des libertés laissées par testament, Dig. liv. 40, tit. 5; et Code, liv. 7, tit. 2.

Ceux auxquels on a laissé la liberté dans un certain tems ou sous condition, sont appelés statulibres. Voyez Dig. liv. 40, tit. 7, loi 1.

La condition sous laquelle un esclave peut avoir la liberté est expresse; ou bien, comme dit le jurisconsulte Paul en la loi 1 au Dig. liv. 40, tit. 7, *inest vi ipsâ*, elle provient de la chose même : comme quand un maître affranchit ses esclaves pour frustrer ses créanciers, ces esclaves demeurent toujours incertains de leur état, et sont dits statulibres jusqu'à ce qu'il soit certain si leur affranchissement est désavantageux aux créanciers de leur maître. Ils étaient réputés esclaves jusqu'à l'accomplissement de la condition, en sorte qu'ils pouvaient être vendus et aliénés comme tels. C'est pourquoi une femme accouchant pendant ce tems mettait au monde un esclave, parce qu'elle était réputée être elle-même dans l'esclavage. Dig. liv. 40, tit. 7, loi 1, §. 1, lois 2, 9 et 16.

Il y a plusieurs cas pour lesquels un esclave obtient la liberté sans affranchissement; par exemple, s'il a découvert le meurtrier de son maître; ou s'il a été vendu à condition qu'il serait affranchi par l'acheteur : car ledit acheteur

différant sans sujet son affranchissement, il acquiert la liberté de droit. Voyez Dig. liv. 40, tit. 8, lois 1, 3 et 5; et Code, liv. 7, tit. 13.

Les esclaves qui acquéraient la liberté par l'affranchissement étaient appelés affranchis; mais ceux qui avaient obtenu du prince le droit des anneaux d'or acquéraient avec la liberté l'ingénuité, sans préjudice toutefois du droit des patrons; en sorte qu'il fallait que les patrons consentissent à l'impétration de ce privilége, comme on le voit par le titre 10 au Dig. liv. 40. Mais l'empereur Justinien annexa indistinctement cette faveur à l'affranchissement. Novelle 78, chap. 1.

Les esclaves qui ont obtenu par lettres du prince d'être rétablis dans les droits de la naissance, jouissent du droit d'ingénuité; et le droit de patronage se trouve même éteint. C'est pourquoi les princes accordaient rarement cette grace sans le consentement du patron. Voyez Dig. liv. 40, tit. 11; et Code, liv. 6, tit. 8. — Mais l'empereur par le droit nouveau, Novelle 78, a accordé ce privilége à tous les affranchis indistinctement, du consentement toutefois de ceux par lesquels ils recevaient la liberté, *ut potius ingenuis quàm libertinis repleretur respublica.* Code, liv. 6, tit. 61, loi 3. Voyez aussi sur cette espèce Dig. liv. 40, tit. 12, 13, 14, 15 et 16; Code, liv. 7, tit. 16, 18, 20, 21 et 22; et Extrav. liv. 5, tit. 22.

Libonien. Voyez *Sénatus-consulte.*

Libre. Indépendant; qui n'est pas esclave. *Liber.* Les hommes sont libres par la naissance ou le deviennent par l'affranchissement. Instit. liv. 1, tit. 3, §. 5. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 5.

Un peuple libre est celui qui n'est soumis à la puissance d'aucun autre peuple, soit qu'il soit allié ou non. Il en est de même s'il est allié d'amitié d'égal à égal, ou s'il est stipulé dans le traité que ce peuple défendra avec affection la majesté d'un autre peuple : car cette clause n'est ajoutée que pour faire comprendre que l'autre peuple est supérieur, et non pour déclarer que celui qui le défend n'est pas libre. Dig. liv. 49, tit. 15, loi 7, §. 1.

L'état d'un homme libre ne peut être altéré par le vice de l'acte qui constate sa naissance. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 8.

Le corps d'une personne libre n'admet pas d'estimation. C'est pourquoi si un animal a blessé un père ou un fils de famille, on ne doit point faire contre le maître de cet animal l'estimation de la difformité qui sera survenue à cette occasion à la personne; mais on doit avoir égard aux dépenses qui auront été faites pour sa guérison, aux journées de travail qu'il aura perdues, et à celles qu'il doit perdre par la suite, s'il est devenu hors d'état de travailler. Dig. liv. 9, tit. 1, loi 3.

Un homme libre peut intenter l'action utile de la loi Aquilia à l'occasion du dommage qu'il a reçu en sa personne; mais non pas l'action directe, parce qu'on ne peut pas dire qu'un homme soit le maître de ses membres dans le sens qu'il en ait la propriété. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 13.

Lorsqu'un homme libre est péri par suite de ce qui a été jeté ou répandu d'une maison sur lui, on ne peut point faire, d'après l'édit du préteur, l'estimation du dommage au double, parce qu'un homme libre ne peut être estimé; mais la condamnation est fixée à cinquante écus d'or. Dig. liv. 9, tit. 3, loi 1, §. 5.

Il est difficile de distinguer un homme libre d'avec un esclave. Dig. liv. 18, tit. 1, loi 5.

Lorsqu'une femme a épousé par erreur un esclave qu'elle croyait de condition libre, on doit lui accorder une espèce de privilége sur les biens de son prétendu mari. Dig. liv. 24, tit. 3, loi 22, §. 13.

Un homme libre ne peut être l'objet d'une stipulation, parce qu'on ne peut pas former de demande pour qu'il soit donné, et qu'on ne peut pas donner son estimation. Dig. liv. 45, tit. 1, loi 103.

Celui qui est né d'une affranchie est libre et ingénu. Code, liv. 6, tit. 3, loi 11.

Tous les hommes, par le droit naturel, sont libres. Voyez Dig. liv. 40, tit. 10 et 11; Code, liv. 6, tit. 8; et la Glose sur la loi 1 au Code, liv. 7, tit. 24.

Une personne libre ne peut point nous acquérir une succession par son ministère. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 54.

Si un homme libre qui s'est vendu est affranchi, il ne recouvre pas l'état d'ingénuité dont il s'est dépouillé; mais il est de la même condition que les affranchis. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 21.

Selon la division générale des personnes, les hommes sont libres ou esclaves. Instit. liv. 1, tit. 3.

Un homme libre ne peut être condamné à un emprisonnement perpétuel; car à peine

peut-on prononcer une pareille punition contre les esclaves. Code, liv. 9, tit. 47, loi 6.

Celui qui a enchaîné un homme libre n'en acquiert pas pour cela la possession. Digeste, liv. 41, tit. 2, loi 23, §. 2.

Quelqu'un qui retient par dol un homme libre, est obligé, en vertu de l'interdit *de homine libero exhibendo*, de le représenter, soit que la personne libre soit pubère, ou impubère, d'un sexe ou de l'autre, soit qu'elle soit indépendante ou sous la puissance d'autrui. Digeste, liv. 43, tit. 29, loi 1, et loi 3, §. 1.— Néanmoins cet interdit n'aurait pas lieu contre celui qui retiendrait une personne libre soumise à sa puissance; parce qu'il n'y a pas mauvaise foi de sa part, puisqu'il use de son droit. Dig. liv. 43, tit. 29, loi 3, §. 2.

Celui qui ignore qu'il a chez lui une personne libre n'est pas de mauvaise foi. Mais il commence à être de mauvaise foi quand il en a connaissance et qu'il la retient. Digeste, liv. 43, tit. 29, loi 3, §. 6.

Si quelqu'un retient une personne libre de son consentement, il n'est pas présumé être de mauvaise foi. Cependant s'il retenait cette personne libre, à la vérité de son consentement, mais parce qu'il l'aurait abusée par finesse, ou qu'il l'aurait séduite et sollicitée sans avoir de raisons probables pour la retenir, on dirait avec raison qu'il est de mauvaise foi. Digeste, liv. 43, tit. 29, loi 3, §. 5.

Celui qui retient un homme libre qui ignore son état, est obligé de le représenter s'il le retient de mauvaise foi. Mais l'interdit n'a pas lieu contre celui qui a acheté de bonne foi un homme libre, et qui le retient. Digeste, liv. 43, tit. 29, loi 4, et §. 1.

Un homme libre ne doit être retenu par dol dans aucun tems. C'est ce qui a fait dire à quelqu'un qu'on ne devait pas accorder le moindre délai à celui qui est obligé de le représenter, parce qu'il subit la peine d'un fait passé. Dig. liv. 43, tit. 29, loi 4, §. 2.

Un personne libre que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, nous acquiert, en administrant nos biens, des mêmes manières dont nous acquérons ordinairement par nos esclaves. Digeste, liv. 41, tit. 4, loi 7, §. 8; et liv. 45, tit. 1, loi 118.

Un homme libre que nous possédons de bonne foi comme esclave, est obligé de droit s'il s'engage envers nous par achat ou vente, location ou conduction. Digeste, liv. 41, tit. 1, loi 54, §. 1. — De même si cet homme nous cause du dommage, nous aurons contre lui l'action en réparation, et nous pourrons en exiger une réparation plus forte que d'un étranger. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 54, §. 2.

Si un homme libre que je possède de bonne foi comme esclave, a emprunté de l'argent, et qu'il l'ait employé à mon profit, le créancier a contre moi, pour l'argent qu'il a ainsi prêté, l'action de la gestion des affaires; quoiqu'on ne puisse pas dire que cet homme libre ait fait mes affaires en qualité d'ami, mais bien comme esclave. Dig. liv. 3, tit. 5, loi 36.

Si un homme libre que je possédais de bonne foi comme esclave m'a causé du dommage, il est tenu personnellement envers moi de l'action Aquilia; néanmoins il n'est pas tenu de sa faute légère. Glose sur la loi 13, §. 1 au Digeste, liv. 9, tit. 2.

Si un homme libre qui se trouve de bonne foi sous la puissance d'un maître, charge quelqu'un de l'acheter, et que le paiement soit fait des deniers de l'acheteur, il est certain que ce dernier aura contre lui l'action contraire du mandat; de manière cependant qu'il sera obligé de transporter les actions qu'il a contre le vendeur, en supposant qu'il n'ait point affranchi l'homme libre dont il s'agit. Dig. liv. 17, tit. 1, loi 54, §. 1, et loi 8, §. 5. Voyez aussi Digeste, liv. 45, tit. 3, lois 20 et 33.

Un homme libre que je possède de bonne foi comme mon esclave m'acquiert tout ce qu'il gagne par son travail ou en faisant valoir mon bien; mais il acquiert pour lui ce dont on lui fait donation, ou ce qu'il gagne en faisant des affaires. Digeste, liv. 41, tit. 1, lois 19, 21 et 23.

Celui qui est devenu libre en vertu de dispositions testamentaires, n'est pas obligé de rendre compte de ce qu'il a administré du vivant de son maître. Digeste, liv. 3, tit. 5, loi 45, §. 1. Glose sur la loi 4 au Code, liv. 7, tit. 2; et sur la loi 3 au Code, liv. 9, tit. 51.

Quelqu'un qui a calomnieusement demandé qu'un homme libre fût réduit dans la servitude, doit être puni de la peine de l'exil. Dig. liv. 40, tit. 12, loi 39, §. 1.

Une femme libre ne peut devenir esclave par la raison qu'elle vit dans le concubinage. Voyez Code, liv. 7, tit. 16, loi 34; et liv. 7, tit. 24, en entier.

Lorsqu'un homme libre est mort dans la servitude, on est admis à prouver cinq ans après sa mort qu'il était libre. Dig. liv. 40, tit. 15, loi 3.

Les hommes libres qui se sont laissés vendre, ou réduire en servitude par quelqu'autre voie, ne trouveront point d'obstacle à réclamer leur liberté, si toutefois ils ne se sont pas laissés vendre pour avoir leur part dans le prix. Dig. liv. 40, tit. 12, lois 7, 33 et 40. Glose sur loi 24 au Code, liv. 7, tit. 16; et sur la loi 1 au Code, liv. 7, tit. 18.

Licinius, qui fut associé à l'empire par Maximien Galérus, régna pendant quelque tems avec Constantin, qui l'obligea à se contenter de l'empire d'Orient, et lui donna en mariage sa sœur Flavie-Valère-Constance. Ensuite après avoir tous deux ordonné que désormais la religion chrétienne s'exercerait en toute liberté dans l'empire Romain, Licinius marcha en Orient pour en chasser Maximin, qui ayant refusé de le reconnaître, y commettait de grandes cruautés, surtout contre les chrétiens. Licinius le poursuivit en Cilicie, et l'assiéga dans la ville de Tarse. Avant que cette ville fut prise, Maximin mourut d'une maladie. Licinius voulant retenir pour lui seul ce qu'il avait repris sur Maximin, se brouilla avec Constantin, qui le força de lui céder quelques provinces. S'étant depuis révolté contre lui, et ayant été vaincu pour la seconde fois, il implora sa clémence. Ce vainqueur lui accorda la vie, à condition qu'il renoncerait à l'empire et se retirerait à Thessalonique. Licinius, contraint d'accepter ce parti, ne fut pas plutôt arrivé à Thessalonique, qu'il fit quantité de mouvemens pour remonter sur le trône. Constantin indigné de sa perfidie, envoya des troupes qui s'emparèrent de la ville, et Licinius ayant été pris, fut étranglé; il était pour lors âgé de soixante ans.

Baronius met cette dernière victoire que Constantin remporta sur Licinius en l'année 318; mais les fastes grecs et latins, la chronique d'Eusèbe, et plusieurs autres historiens, la placent en 324 ou 325. Cette dernière date se justifie par plusieurs lois, et par un grand nombre de rescrits qui sont dans le Code Théodosien, où l'on voit aussi la constitution de Constantin, par laquelle les lois faites par Licinius furent cassées.

La mort de Licinius causa encore plus de joie que n'avait fait celle de Maximin. Il n'est pas difficile d'en convenir pour peu qu'on fasse de réflexion sur son caractère. Licinius, fils d'un laboureur de Transylvanie, s'était par hasard élevé jusqu'au trône; ses actions ne répondaient que trop à la bassesse de sa naissance. Une fierté sans égale était chez lui accompagnée d'une avarice sordide. Son ignorance et le peu d'éducation qu'il avait eue dans sa jeunesse, lui faisaient haïr les sciences et mépriser ceux qui s'y distinguaient. Son naturel barbare lui faisait exercer toutes sortes de cruautés envers ceux même qui étaient d'une conduite irréprochable, et principalement envers les chrétiens.

Constantin, après la mort de Licinius, étant devenu seul et paisible maître de l'empire, abolit entièrement l'idolâtrie, et montra encore plus de zèle qu'il n'avait fait jusqu'alors pour la religion chrétienne; et sans l'hérisie d'Arius, il eût procuré à l'église une paix parfaite. Voyez l'Hist. de la Jurisp.

Licitation. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble qui appartient à plusieurs, et qui ne peut se partager. *Licitatio.* Pour qu'il y ait lieu à la licitation d'un immeuble, il n'est pas nécessaire qu'il ne puisse absolument se partager, il suffit qu'il ne puisse être partagé commodément, c'est-à-dire sans que le partage diminuât le prix et la valeur de chaque portion, eu égard à la valeur du total. Et c'est ainsi qu'il faut entendre le terme *commodè*, qui se trouve dans le §. 5 aux Institut. liv. 4, tit. 17. Par exemple si une maison qui serait à partager entre deux copropriétaires consistait en deux corps de logis, qui estimés conjointement vaillent cent mille francs, mais qui séparés ne puissent être estimés que quatre-vingt mille francs; en ce cas le partage de cette maison diminuerait chaque portion de dix mille francs. C'est pourquoi il serait plus avantageux que la maison entière fût adjugée à celui des copropriétaires qui en offrirait le plus, au cas que la licitation ne se fasse qu'entr'eux; ou bien indistinctement au plus offrant et dernier enchérisseur, si la licitation se faisait à la charge que toutes sortes de personnes y seraient admises. Voyez Dig. liv. 10, tit. 3, lois 1 et suivantes; et Code, liv. 3, tit. 37, loi 1.

Lorsqu'une chose commune ne peut commodément se partager, la chose doit être adjugée à un des copropriétaires qui a la plus grande portion

portion dans la propriété d'icelle, en remboursant les autres suivant l'estimation et le prix de la part qu'ils ont dans cette chose. Et s'ils ne conviennent pas de cette estimation, la chose doit être licitée publiquement et mise à l'enchère, pour être adjugée par autorité du juge à celui qui en aura offert le plus, et le prix en provenant être divisé entre les copropriétaires. La licitation se fait, ou seulement entre les copropriétaires de leur commun consentement, ou en y admettant tous ceux qui voudront enchérir. Code, liv. 3, tit. 37, lois 1, 2 et 3.

Voyez les articles 460, 575, 827, 838, 1408, 1476, 1558, 1686, 1687 et 1688 du Code Napoléon; et les articles 966, 970 et 974 du Code de procédure civile.

Licteur. En latin *Lictor.* Les licteurs étaient des ministres qui accompagnaient les premiers magistrats Romains, et qui marchaient devant eux portant une hache qui sortait du milieu d'un faisceau de verges. Ils servaient aussi de bourreaux pour l'exécution des jugemens qui condamnaient les criminels à être fouettés ou à avoir la tête tranchée. On les appelait *lictores*, *à ligando*, parce qu'ils liaient les pieds et les mains des criminels avant l'exécution. Voyez loi 8 au Dig. liv. 40, tit. 2.

Les proconsuls ne pouvaient avoir que six licteurs. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 14.

Les licteurs qui marchent devant les magistrats qui président aux combats, sont assujettis à un emploi personnel. Dig. liv. 50, tit. 4, loi 1, §. 17.

Lien. Voyez *Double lien.*

Lieu. Endroit. *Locus.* Lorsqu'on demande le paiement d'une chose dans un autre lieu que dans celui dont les parties étaient convenues, on doit faire mention dans l'action qu'on accorde à ce sujet, du lieu où le paiement devait être fait. Dig. liv. 13, tit. 4, lois 1 et 2. Code, liv. 3, tit. 18, loi unique.

C'est l'équité qui a donné l'origine à cette action, afin que le créancier pût poursuivre ses droits contre son débiteur : car il pourrait se faire que le débiteur ne se trouvât jamais dans le lieu convenu pour faire le paiement de sa dette. Dig. liv. 13, tit. 4, loi 1. — Mais de peur que le demandeur ne parût faire une demande à son débiteur qui excédât véritablement sa dette, en la poursuivant dans un autre lieu qu'en celui qui aurait été désigné par les parties, et qu'ainsi il ne déchût de ses droits et de ses prétentions, *quia loco plus petitur*, le demandeur est obligé de faire mention du lieu convenu, afin que le juge puisse juger combien il est plus avantageux au demandeur ou au défendeur que le paiement soit fait plutôt dans le lieu stipulé, qu'en celui où la poursuite en a été commencée, et condamner le défendeur aux intérêts du demandeur, si par sa faute ou son retardement le paiement n'a pu être fait audit lieu; ou l'absoudre desdits intérêts, s'il n'a pas tenu à lui que le demandeur reçût au tems et lieu convenu ce qui lui était dû. Voyez Dig. liv. 13, tit. 4, lois 2, 4, 7 et suiv.; et Code, liv. 3, tit. 18, loi unique.

Si étant à Paris, je promets payer à Lyon, je dois être poursuivi à Lyon pour me voir condamner à exécuter ma promesse; si cependant le lieu où j'aurais fait la promesse était celui de mon domicile, je pourrais y être poursuivi. Dig. liv. 5, tit. 1, loi 19, §. 2, 3 et 4; liv. 42, tit. 5, lois 1, 2 et 3.

Voyez l'article 1247 du Code Napoléon.

Les lieux religieux ne sont point dans le commerce des hommes ni dans leurs biens; cependant ils peuvent être poursuivis et revendiqués par l'action *in factum*, non comme faisant partie de notre domaine, mais comme joints et attachés à nos biens et destinés à notre famille; ainsi ils peuvent être revendiqués de la même manière que les choses sacrées. Dig. liv. 6, tit. 1, loi 23, §. 1. Code, liv. 1, tit. 2, loi 21; et liv. 3, tit. 44, lois 2 et 9.

Un lieu religieux est celui où un corps humain a été inhumé; au contraire celui qui n'est ni sacré, ni religieux, ni saint, est appelé *locus purus.* Instit. liv. 2, tit. 1, §. 9. Dig. liv. 11, tit. 7.

Il était défendu de transférer les corps inhumés dans un autre lieu, sans l'autorité du prince. Toutefois cela était permis sous la seule autorité du magistrat, lorsque la nécessité obligeait de transférer des corps; par exemple si un fleuve occupait le lieu où le corps aurait été inhumé. Code, liv. 3, tit. 44, lois 1 et 14.

Chacun peut faire de sa propre autorité un lieu religieux, en y ensevelissant un mort. Si le sépulcre est commun à plusieurs personnes, une d'elles peut y enterrer sans le consentement des autres. On peut aussi enterrer dans un lieu qui appartient à un autre, pourvu que le maître y consente; il suffit même qu'il l'ait

ratifié dans la suite, pour que le lieu devienne religieux. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 6, §. 4.

Un lieu qui renferme un cénotaphe est aussi réputé religieux. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 6, §. 5.

Les lieux sacrés sont ceux qui sont consacrés par l'autorité publique, soit à la ville, soit à la campagne. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 9.

Un lieu public ne peut devenir sacré, que lorsque le prince l'a consacré, ou permis qu'il le fût. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 9, §. 1.

Il y a de la différence entre un lieu sacré et un sacraire. Un lieu sacré est un lieu qui a été consacré; le sacraire est un lieu où sont renfermées des choses sacrées. Il peut y en avoir dans un édifice particulier; et ceux qui veulent remettre ce lieu dans le commerce, ont coutume d'en tirer les choses sacrées. Dig. liv. 1, tit. 8, loi 9, §. 2.

Un lieu sur lequel quelqu'un a un droit de servitude, ne peut devenir religieux que du consentement de celui à qui la servitude est due. Dig. liv. 11, tit. 7, loi 2, §. 8.

Le préteur a proposé différens interdits relativement aux lieux saints, religieux et publics. Voyez *Interdit*.

Voyez aussi le décret impérial du 23 prairial an 12, sur les sépultures.

Lieutenant. En latin *Legatus*. Le lieutenant du préfet du prétoire représentait la personne du préfet même, et il en avait l'autorité. Il ne recevait pas son pouvoir de celui dont il était lieutenant, mais de l'empereur. Code, liv. 1, tit. 38, lois 1 et 2.

Le proconsul, dès son entrée dans la province, déléguait son pouvoir et sa juridiction au lieutenant qu'il recevait par autorité du sénat, excepté la puissance de condamner à mort, qui ne passe jamais en la personne du délégué. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 6.

On ne peut point adopter ni affranchir devant le lieutenant du proconsul; parce qu'il n'a pas une autorité aussi étendue. Digeste, liv. 1, tit. 16, loi 2, §. 1, et loi 3.

Le lieutenant ne doit point consulter le prince dans ses doutes, il doit s'adresser au proconsul, qui répondra à ses consultations. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 6, §. 2.

Il est défendu aux proconsuls de faire sortir leurs lieutenans de la province avant eux. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 10, §. 1.

S'il se présente une occasion de porter une peine grave, le lieutenant doit renvoyer l'affaire au proconsul; parce qu'il n'a pas le droit de punir, de corriger ni de condamner à aucun supplice rigoureux. Digeste, liv. 1, tit. 16, loi 11.

Un lieutenant à qui le proconsul a délégué sa juridiction, a droit de donner des juges. Il peut aussi donner des tuteurs. Digeste, liv. 1, tit. 16, lois 12 et 15.

Les lieutenans n'ont point de juridiction propre; il faut que le proconsul leur ait délégué la sienne. Dig. liv. 1, tit. 16, loi 13.

Ligne de parenté. Il y a deux lignes de parenté, la directe et la collatérale. La ligne directe est l'ordre des ascendans et des descendans, c'est-à-dire de ceux dont l'un a été engendré par l'autre. La ligne collatérale est l'ordre de ceux dont l'un ne descend pas de l'autre, mais qui tirent leur naissance de la même souche, et qui sont joints les uns aux autres *ex latere*, comme les frères et sœurs, les oncles et tantes, avec les neveux, les nièces et les cousins. Institutes, liv. 1, tit. 10, §. 1. Dig. liv. 38, tit. 10, loi 9.

On divise la ligne directe en supérieure et en inférieure. La supérieure est celle des descendans, l'inférieure est celle des ascendans. L'une et l'autre ne sont qu'une même ligne, qu'on appelle supérieure quand on commence par un des descendans et qu'on remonte en haut, mais qu'on appelle inférieure quand on commence par un des ascendans et qu'on descend ensuite aux personnes engendrées. Instit. liv. 3, tit. 6.

Comme dans le droit civil les degrés se comptent par le nombre des personnes engendrées, ainsi qu'il est expliqué au §. 7 des Instit. liv. 3, tit. 6, il s'ensuit que la ligne directe commence au premier degré, et que la ligne collatérale ne commence qu'au second. Voyez *Degré de parenté*.

Voyez les articles 733 et 736 du Code Napoléon sur les lignes paternelle et maternelle.

Liménarque. En latin *Limenarcha*. C'est ainsi qu'on appelait l'officier qui était chargé de la garde des frontières, ou le gouverneur d'un port. Voyez la Glose sur le tit. 59 au Code, liv. 11; sur la loi 37 au Code, liv. 7, tit. 16; et sur la loi 8 au Code, liv. 12, tit. 60.

Limites. Bornes; termes. *Fines; termini*. L'action en bornage est celle qui concerne les héritages, quoique séparés par des édifices: car il n'y a aucune différence en cette matière

entre ceux qui placent sur les limites de deux héritages des arbres ou des édifices. Institutes, liv. 4, tit. 17, §. 6. Dig. liv. 10, tit. 1, loi 2.

Si une inondation causée par l'irruption d'un fleuve confond les limites de deux terrains, et donne lieu au voisin de s'emparer de quelques portions qui ne lui appartiennent pas, le président de la province doit rendre une ordonnance, par laquelle il fera défense au voisin de rien prendre sur le terrain de l'autre, lui enjoindra de lui rendre ce qu'il peut lui avoir pris, et nommera des arpenteurs pour fixer les limites. Digeste, liv. 10, tit. 1, loi 8.

Lorsque ceux qui ont des héritages voisins les uns des autres sont en contestation relativement aux limites qui séparaient leurs héritages, c'est à celui qui demande le rétablissement des anciennes limites, qu'il prétend avoir été transférées ailleurs, à prouver dans quel endroit elles étaient autrefois, et cela par des anciens titres, par les témoignages des plus anciens du pays, par la présomption de droit, par des conjectures et autres moyens semblables: car on ne présume pas que les anciennes limites aient été changées, si on ne le justifie. Digeste, liv. 10, tit. 1, loi 4, §. 4, et loi 11. Code, liv. 3, tit. 39, loi 1. — Et si le juge ne peut pas terminer le différent des parties sur leurs productions, il est obligé de faire une descente sur les lieux, ou d'y envoyer un arpenteur, sur le rapport duquel il juge sur le pétitoire et le possessoire entre les parties. Digeste, liv. 10, tit. 1, loi 8, §. 1. Code, liv. 3, tit. 39, loi 3.

Lorsqu'un propriétaire a aliéné un des fonds qui lui appartenaient, et que la propriété de quelque portion est contestée, on doit consulter les limites que le vendeur a assignées au tems de la vente. On ne doit plus faire attention aux limites qui séparaient anciennement les deux terres, parce que la désignation qu'a faite le vendeur des tenans et des aboutissans forme de nouvelles limites entre les deux terres. Dig. liv. 10, tit. 1, loi 12.

Dans les matières de bornage, on s'en rapporte aux titres anciens et au dernier dénombrement qui a été fait avant la contestation; à moins qu'on ne prouve que les limites ont été changées depuis, et que le terrain a subi des augmentations ou des diminutions par des changemens causés par des successions, ou par la volonté des propriétaires. Digeste, liv. 10, tit. 1, loi 11.

On voit par la loi 13 au Digeste, liv. 10, tit. 1, et la loi 69 de l'Histoire de la Jurisp., que Solon avait fait une loi sur les limites des héritages, par laquelle il ordonnait que chaque particulier qui voudrait planter des arbres dans son propre fonds, ne pourrait les planter qu'à cinq pieds de distance de son voisin. Mais le législateur grec et les décemvirs n'ont pas eu les mêmes vues en promulguant chacun une loi dont les dispositions paraissent être à-peu-près semblables. Car si Solon a voulu que le dernier arbre du champ d'un particulier fût à cinq pieds de distance du premier arbre du champ de son voisin, c'est, dit Plutarque dans la vie de Solon, de peur qu'un arbre n'enlevât la nourriture de l'autre. Cela est même prouvé par l'espace de neuf pieds que Solon avait déterminé à l'égard des figuiers et des oliviers; parce que ces deux espèces d'arbres, étendant fort loin leurs racines, auraient pu empêcher les arbres voisins de profiter. Les décemvirs ont eu un autre motif, qui est de laisser un espace suffisant pour passer la charrue, et pour qu'on ne pût pas se méprendre sur la propriété des territoires.

L'histoire nous apprend qu'il fut fait dans la suite une loi appelée *Mamilia*, qui n'est pas à la vérité parvenue jusqu'à nous dans son entier, mais dont on a retrouvé des fragmens dans les auteurs; par laquelle il était ordonné que, conformément à la loi des douze tables, il y aurait un espace de cinq à six pieds entre des fonds voisins l'un de l'autre, et qui réglait les différens qui s'élevaient à ce sujet entre des particuliers: *Secundùm legem Mamiliam*, dit Jules Frontin, *de finibus controversia est, cùm de ea latitudine agitur; de loco autem cùm excedit quinque pedes.* Cicéron, au liv. 2 des lois, parle aussi de cette loi, qui fut portée par C. Mamilius, tribun du peuple, et qui lui fit donner le surnom de *limitaneus*, à cause qu'elle concernait les limites. Manuce dit avoir vu une pièce d'argent sur laquelle on lisait ces mots, *C. Mamilii Limetan.*

La loi soixante-dixième de l'Histoire de la Jurisprudence, qui est une suite de la précédente, et qui nous est indiquée par Cicéron au liv. 2 des lois, nous apprend que Romulus avait établi une société de gens préposés pour fixer les limites des terres et biens de cam-

pagne; que ces experts, qui étaient au nombre de douze, étaient appelés *Sodales Arvales*, et qu'on les nommait aussi *Fratres Arvales*. Massurius Sabinus en fait mention dans Aulu-Gelle, liv. 6, chap. 7. C'étaient eux que le préteur désignait pour arbitres des différens qui s'élevaient entre les particuliers au sujet des limites et des servitudes.

Quant à la manière dont on marquait et dont on distinguait les limites, il faut savoir que chez les Romains, aussi bien que chez plusieurs autres peuples du paganisme, chaque territoire était borné par des pierres, quelquefois même par des statues appelées *Termes*, lesquelles représentaient ordinairement le dieu Mercure, qui était le protecteur des chemins et le dieu tutélaire des voyageurs. La manière de poser les termes faisait partie des cérémonies de la religion. On commençait par poser la pierre ou la statue sur un terrain solide près du lieu où l'on avait creusé une fosse pour la mettre; et dans cet état, on ornait le terme de couronnes, de parfums et de bandelettes. Ensuite, après avoir immolé une victime dans la fosse où le terme devait être posé, on en laissait couler le sang dans cette fosse; on y jetait aussi du blé et du vin; et après que tout cela avait été consumé par le feu, on posait le terme, en le scellant avec des cailloux et de la terre, afin qu'il fût plus ferme et plus difficile à arracher. Ce sacrifice se faisait aux dépens de ceux qui étaient intéressés à ce que leurs limites fussent réglées. Cette description, qui est tirée de Siculus dans son traité *de conditionibus agrorum*, est encore confirmée par Ovide, liv. 2 de ses fastes, où il dit :

..... *Solito celebretur honore*
Separat indicio qui Deus Arva suo.
Termine sive lapis, sive es defossus in agro
Stipes, ab antiquis tu quoque numen habes.
Te duo diversa domini de parte coronant;
Binaque serta tibi, binaque liba ferunt.

Mais quand il s'agissait de poser ces termes ou limites, il s'élevait toujours quelque différent entre ceux qui avaient des terres voisines les unes des autres; alors on portait ces contestations devant les juges qui devaient en connaître, et ces juges envoyaient des arpenteurs nommés *mensores*, à qui ils donnaient le pouvoir de décider suivant ce qu'ils avaient vu. Quelquefois aussi les juges se transportaient eux-mêmes sur les lieux, afin de pouvoir mieux décider en connaissance de cause; *oculisque suis subjectis locis*, dit la loi 8, §. 1 au Dig. liv. 10, tit. 1. Dans les livres qui concernent les limites, et dans la loi 3 au Code, livre 3, titre 39, on trouve une constitution de l'emper. Constantin qui sert de preuve à tout ce qui vient d'être dit.

Celui qui avait transporté ailleurs les pierres qui servaient de limites, ou qui avait coupé les arbres qui faisaient les bornes pour en tirer quelqu'avantage, était tenu de l'action *finium regundorum*, et en outre sujet aux peines portées chez les Romains contre ceux qui, par dol, ôtaient ou transportaient les limites et bornes des héritages. Si c'était un homme libre, il était condamné à cinquante écus d'or envers le fisc, pour chaque borne, par la loi Agraria de Jules-César; et si c'était un esclave, il était puni de mort, par la loi Agraria de Nerva, à moins que le maître de l'esclave n'offrît de payer la peine portée par la loi Agraria de Jules-César. Mais depuis, ce délit fut puni d'une peine extraordinaire, selon la condition des coupables, et les circonstances, comme de la relégation ou du fouet. Dig. liv. 47, tit. 21, en entier.

Voyez les articles 644 et suiv. du Code Napoléon, et le Code rural.

Limon. Boue; bourbe. *Limus.* Lorsque l'eau a bouché par son limon l'endroit par où elle coulait, en sorte que par sa stagnation elle incommode le fonds supérieur, on a action contre le propriétaire du fonds inférieur, pour le forcer à laisser nettoyer le passage des eaux. Dig. liv. 39, tit. 3, loi 2, §. 6. Voyez *Eau.*

Liquidation. Fixation de dépens, de dommages et intérêts. La liquidation des dommages et intérêts est souvent très-difficile; parce que c'est plutôt une question de fait que de droit, et que le juge ne voyant pas toujours assez clairement quels peuvent être les dommages et intérêts qu'une partie peut justement prétendre contre l'autre, il les réduit autant qu'il peut. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 24; liv. 42, tit. 1, loi 64; liv. 45, tit. 1, loi 112, et loi 122, §. 5; et liv. 46, tit. 5, loi 11.

L'empereur Justinien, dans la loi unique au Code, liv. 7, tit. 47, a prescrit aux juges un moyen pour la liquidation des dommages et intérêts, en faisant distinction entre les cas certains et ceux qui sont incertains. Voyez *Dommages et intérêts.*

Lire. En latin *Legere.* Les mots effacés ou rayés dans un testament, de manière néanmoins à pouvoir être lus, conservent leur valeur s'ils ont été effacés sans dessein ; mais ils ne la conservent pas s'ils l'ont été avec dessein. On entend par des mots qu'on peut lire, non ceux dont on peut comprendre le sens, mais en général ceux qu'on peut appercevoir des yeux : car si on conjecture quelques mots par ce qui précède ou ce qui suit, ces mots ne peuvent être réputés lisibles. Dig. liv. 28, tit. 4, loi 1.

Lit. Meuble fait pour y coucher, s'y reposer, y dormir. *Lectus.* Des lits avaient été vendus et mis dans la rue : comme ils embarrassaient la voie publique, au milieu de laquelle on les avait mis, contrairement à la défense de l'édit des édiles, l'officier préposé à la police des chemins les a fait briser. Sur la question de savoir lequel de l'acheteur ou du vendeur en devait supporter la perte, le jurisconsulte Paul a répondu que si ces lits avaient été livrés à l'acheteur, ou s'il n'avait tenu qu'à lui que la délivrance lui en fût faite, c'est lui qui devait souffrir cette perte ; mais qu'elle devait regarder le vendeur si les lits n'avaient point été livrés à l'acheteur, et qu'il n'eût pas tenu à lui que la délivrance lui en fût faite. Dig. liv. 18, tit. 6, lois 12 et 14.

Lit. Canal par où coule une rivière. *Alveus.* Il est de la nature des fleuves de changer leur lit, lorsqu'ils détournent leur cours. Et peu importe que le lit du fleuve se soit changé lui-même, ou que le changement arrive par l'élévation des terres qui formaient ce lit, puisque c'est toujours le même lit qui est à découvert. Mais dans le premier cas l'état de la propriété ne change pas. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 30, §. 2.

Quand un fleuve vient à changer de lit, les terres qu'il quitte appartiennent aux propriétaires des héritages voisins, et celles qui lui servent de lit prennent la nature du fleuve et deviennent publiques. Instit. liv. 2, tit. 1, §. 23. Dig. liv. 43, tit. 12, loi 1, §. 7.

Néanmoins si dans la suite le fleuve retourne dans son ancien lit, celui qu'il s'était fait de nouveau, et qu'il abandonne, appartient à ceux qui sont propriétaires des terres adjacentes, selon la rigueur du droit ; mais selon l'équité, qu'il convient de préférer en ce point, on doit rendre les héritages dont le fleuve s'était fait un nouveau canal, à ceux à qui ils appartenaient avant qu'il s'en fût emparé. Dig. liv. 41, tit. 1, loi 7, §. 5. Voyez aussi Dig. liv. 7, tit. 4, loi 24.

Voyez les articles 562 et 563 du Code Napoléon.

Litige. Procès ; différent ; contestation en justice. *Lis ; controversia.* La sommation faite pour empêcher la vente d'une chose ne fait pas regarder cette chose comme étant en litige. Dig. liv. 44, tit. 6, loi 1.

Il est défendu de rendre sacrée une chose qui est en litige. Dig. liv. 44, tit. 6, loi 3. Voyez aussi sur cette espèce, Dig. liv. 49, tit. 14, loi 22.

Litigieux, euse. Qui peut être en litige, contesté. *Litigiosus, a, um.* L'exception d'une chose litigieuse a lieu lorsque quelqu'un achète sciemment une chose litigieuse : car s'il en demande la possession, ou pour l'avoir perdue, ou pour ne l'avoir pas encore acquise, on peut lui objecter valablement cette exception, parce qu'il n'a pas dû acheter une chose litigieuse. Digeste, liv. 44, tit. 6, lois 2.

Une chose litigieuse est celle *non de qua controvertitur extra judicium, per denuntiationem fortè ; sed de qua lis mota est.* Dig. liv. 44, tit. 6, loi 1.

Les lois Romaines empêchent et défendent l'aliénation des choses et droits litigieux ; en sorte que si une chose litigieuse a été aliénée, on peut opposer à l'acquéreur qui en prétendrait le domaine et la propriété, l'exception appelée *exceptio litigiosi ;* et la chose serait remise et rétablie dans le même état qu'elle serait si elle n'avait point été aliénée, et le procès continué entre ceux qui l'aurait commencé touchant cette chose. Code, liv. 8, tit. 37, loi 2.

La raison pour laquelle l'aliénation des choses litigieuses est prohibée, est parce que par l'aliénation les droits de l'une des parties sont transférés en la personne de l'acquéreur, et que par ce moyen la partie adverse peut en recevoir un préjudice notable, en ce qu'on peut lui opposer un adversaire puissant, et beaucoup plus à craindre par son crédit et son autorité, que celui qui a fait l'aliénation. Code, liv. 8, tit. 37, loi 4.

Mais parce qu'il y avait quelque difficulté de savoir quelles choses étaient réputées litigieuses, l'empereur le décide dans le chap. 1 de la Novelle 112, voulant qu'une chose soit estimée litigieuse de la propriété de laquelle il y a contestation entre celui qui s'en prétend

le propriétaire et le possesseur par une convention judiciairement faite, ou par requêtes présentées au prince, entérinées par le juge et signifiées à la partie adverse. La chose est appelée litigieuse *à lite ;* d'où il suit qu'il doit y avoir procès pour rendre une chose litigieuse, et qu'il faut pour cet effet qu'il y ait contestation en cause : car jusque-là *lis pendere non dicitur ;* en sorte qu'une simple défense faite au possesseur de ne pas vendre une chose ne la rend pas litigieuse. Dig. liv. 44, tit. 6, loi 1. Code, liv. 8, tit. 37, loi 2.

L'empereur dans le chapitre premier de la Novelle 112, ne parle que de la chose qui est poursuivie par action réelle ; ainsi lorsque la contestation est formée pour quelque droit réel sur la chose, elle n'est pas rendue litigieuse, mais seulement le droit qui est prétendu sur icelle, selon le sentiment des jurisconsultes sur les lois 1 et 2 au Code, liv. 8, tit. 37. — C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'Authentique *Litigiosa res*, au Code, liv 8, tit. 37.

Il y a certains cas pour lesquels l'aliénation des choses litigieuses est permise : comme pour cause de dot, de donation à cause de noces, de transaction, de partage, de legs et de fidéicommis. Code, liv. 8, tit 37, loi 4.

A l'égard de la chose litigieuse léguée, il faut observer que par la loi 3 au Code, liv. 8, tit. 37, l'héritier du testateur était obligé de poursuivre et de faire juger le procès à ses risques et périls ; mais que par la Novelle 112, chap. 1, l'empereur a ordonné que l'héritier du testateur poursuivrait le procès : en sorte que s'il obtenait gain de cause, il serait tenu de faire la délivrance de la chose léguée au légataire, et que s'il perdait le procès, le légataire ne pourrait rien prétendre ; par la raison que l'on présume que le testateur ne lui a légué que l'événement du procès. Et d'autant que le gain et la perte du procès le regarde principalement, et non l'héritier, il est permis au légataire d'intervenir en l'instance, afin d'empêcher la collusion entre l'héritier et la partie adverse. — De ce chapitre a été tirée l'Authentique *Nunc si heres*, au Code, liv. 8, tit. 37.

L'empereur, à la fin du chap. 1 de la Novel. 112 ci-dessus citée, décide qu'un procès touchant l'hypothèque ne rend pas litigieuse la chose sur laquelle elle est prétendue ; en sorte que le débiteur ou le propriétaire de la chose hypothéquée peut valablement l'aliéner, en payant à ses créanciers hypothécaires les sommes qui leur sont dues sur le prix provenant de la vente ; et au cas qu'il ne les ait pas payés, ils peuvent le poursuivre par action personnelle à l'effet d'en être payé, ou poursuivre par action réelle l'acquéreur de la chose qui leur a été hypothéquée, à l'effet de l'obliger à la vendre pour être payé de leur dû, suivant la la loi 14 au Code, liv. 8, tit. 14, laquelle loi a été confirmée par l'Authent. *Hoc ita* qui est mise à la suite.

Voyez les articles 1699, 1700 et 1701 du Code Napoléon.

Livre. En latin *Liber*. Sous le nom de livres, sont compris tous les volumes ou rouleaux en papier ou en parchemin, ou en toute autre matière ; aussi bien que ceux qui sont en feuilles séparées, suivant l'usage de quelques-uns, ou ceux qui sont écrits sur quelque peau que ce soit. Digeste, liv. 32, loi 52.

Si on a légué à quelqu'un cent livres, l'héritier doit lui donner cent volumes, et non pas cent divisions de volumes qu'on pourrait imaginer à son gré, et dont chacune paraîtrait suffire pour faire un livre : par exemple s'il se trouve un Homère tout entier, ce volume ne sera pas compté pour quarante-huit livres, mais seulement pour un livre. Dig. liv. 32, loi 52, §. 1.

Dans le legs des livres sont comprises les couvertures qui renferment quelqu'écriture, mais les bibliothèques, les armoires, les commodes et les autres choses qui servent à enfermer les livres n'y sont pas comprises. Dig. liv. 32, loi 52, §. 3.

Le legs des livres ne comprend pas les papiers qui sont en blanc, et celui des papiers ne comprend pas celui des livres ; à moins qu'on ne soit obligé de décider le contraire à cause de la volonté du testateur. Par exemple si un homme de lettres lègue à un autre homme de lettres tous ses papiers, pendant qu'il n'a autre chose que des livres, il n'y a point de doute que ces livres ne soient dus ; parce que dans l'usage plusieurs se servent indifféremment du terme de livres ou de papiers. Mais si un testateur léguait ses papiers qui sont en blanc, les parchemins et les autres matières sur lesquelles on peut écrire ne seraient pas dus, non plus que les livres qu'on aurait commencés à écrire. Digeste, liv. 32, loi 52, §. 4.

Le legs des livres ne comprend pas ceux qui

ne sont pas achevés d'être écrits. Néanmoins il comprend les livres entièrement écrits, mais qui n'ont pas encore été battus, ou qui n'ont pas reçu leur ornement, ainsi que ceux qui ne sont pas encore collés, ou qui ne sont pas corrigés. Il en est de même des feuilles qui ne sont pas encore cousues ensemble. Digeste, liv. 32, loi 52, §. 5.

Les livres qui sont contraires à la foi catholique doivent être brûlés en présence de l'évêque. Code, liv. 1, tit. 4, loi 10. Voyez aussi Code, liv. 1, tit. 5, lois 6 et 8.

Voyez les articles 533, 534, 535 et 536 du Code Napoléon; et sur les livres qui peuvent être saisis sur un débiteur, voyez l'art. 592 du Code de procédure civile; voyez aussi la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété des auteurs.

Livre de compte, ou *de raison*. Registre; journal. *Liber rationis*. On peut forcer un banquier à représenter son livre de compte. Dig. liv. 2, tit. 13, loi 4, §. 4.

Les livres de compte des banquiers doivent être représentés avec leur date et le nom du consul qui était en charge, parce qu'on ne peut pas prouver autrement ce qui a été donné et reçu, et que de cette manière il n'y a pas lieu de craindre quelque fraude de la part de ceux auxquels ces livres sont représentés. Digeste, liv. 2, tit. 13, loi 1, §. 2, et loi 4.

Quant aux livres de compte des banquiers ou de ceux qui ont dans la place publique leur bureau, où ils donnent de l'argent à intérêt, et dont la preuve est renfermée dans leurs registres, qui ne leur sont pas particuliers, mais communs à tous ceux qui prennent de l'argent à intérêt ou qui donnent le leur pour en tirer du profit, les banquiers sont contraints par l'édit du préteur à les représenter toutes et quantes fois ils en sont requis, par l'action *in factum*, introduite à cet effet; sinon et faute de ce faire ils sont condamnés aux dommages et intérêts de celui en faveur duquel le préteur en a ordonné la représentation. Digeste, liv. 2, tit. 13, lois 6, 9 et 10.

Ceux qui administrent les affaires d'autrui par procuration ou sans procuration, les associés, les tuteurs et les curateurs, sont pareillement tenus de représenter les actes qu'ils ont pardevers eux concernant leur administration, comme leurs livres de compte; lesquels pour cet effet peuvent être poursuivis par l'action ordinaire qui naît du mandat ou des affaires qu'ils ont faites à l'insu de leurs maîtres, ou de la société, ou de la tutelle. Digeste, liv. 2, tit. 13, loi 9.

Le banquier est obligé de représenter son livre de compte dans l'endroit où il a exercé la banque. S'il l'a exercée dans une province, et que son livre de compte se trouve dans une autre, le jurisconsulte Ulpien dit qu'on peut le forcer à le représenter dans celle où il a exercé, car c'est déjà un délit de sa part de l'avoir transporté ailleurs; mais que s'il tient la banque dans un endroit, et qu'on le force à représenter son livre dans un autre, il n'est point obligé de le faire; à moins qu'on ne veuille se contenter d'une copie et se charger des frais. Digeste, liv. 2, tit. 13, loi 4, §. 5.

Voyez le Code de Commerce, tit. 2, liv. 1, et le liv. 3 des faillites et banqueroutes; voyez aussi les articles 1329 et suivans du Code Napoléon.

Locataire. Celui qui tient une maison ou une partie de maison à louage. *Inquilinus*. Le propriétaire a une hypothèque tacite et spéciale sur les meubles qui sont apportés dans sa maison par celui qui l'a prise à titre de louage, de même que si le locataire les avait affectés et obligés par une convention expresse pour la sûreté des loyers. Ce qui toutefois doit s'entendre des meubles qui ont été apportés dans la maison pour y demeurer toujours. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 4; liv. 13, tit. 7, loi 11, §. 5; liv. 20, tit. 2, loi 7. Code, liv. 8, tit. 15, loi 7.

Sur la question de savoir si le locataire avait donné à louage à un autre la maison qu'il aurait prise à ce titre, le propriétaire de la maison aurait la même hypothèque et le même privilége sur les meubles du sous-locataire, on doit dire que non; parce que le propriétaire et ce sous-locataire n'ayant point contracté ensemble, le propriétaire ne peut par conséquent le poursuivre par l'action de louage, qui n'est accordée qu'entre ceux qui ont véritablement passé le contrat de louage. Digeste, liv. 20, tit. 2, loi 2. — Cette opinion est encore fondée sur la loi 53 au Digeste, liv. 19, tit. 1, dans laquelle il est dit, que si un locataire a reloué la maison qu'il avait prise à louage pour un plus haut prix, il n'est pas obligé de payer au propriétaire d'icelle plus que le prix porté par le contrat. La raison en est, que l'obligation contractée par le locataire, et à son profit,

n'est pas acquise au propriétaire. Ainsi ce propriétaire ne peut non plus prétendre aucune hypothèque sur les meubles du sous-locataire, puisque l'obligation des biens n'est accessoire qu'à l'obligation personnelle. Il faut donc décider, conformément à la loi 11, §. 5 au Dig. liv. 13, tit. 7, qu'en ce cas les meubles du sous-locataire sont obligés au locataire, et non pas au propriétaire; en sorte que si le sous-locataire paye le loyer dont il est convenu avec le locataire, ce paiement le décharge envers le propriétaire de la maison.

Si l'esclave d'un locataire brûle la maison que son maître tient à titre de louage, le propriétaire a contre le locataire l'action de louage et celle de la loi Aquilia; de sorte que le locataire pourra se libérer en abandonnant son esclave. Mais ceci ne doit s'entendre que du cas où il n'y a pas de faute de la part du locataire: car s'il s'est servi d'un esclave qui aimait à mal faire, il est soumis à la peine de la loi pour s'être servi d'un pareil esclave. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 11.

Le locataire qui a ajouté à la maison des portes, ou qui y a fait faire quelques ouvrages, a l'action de louage pour obtenir qu'il lui soit permis d'enlever ce qu'il y a ajouté; mais il doit donner caution de réparer le dommage qu'il pourra causer en enlevant ainsi ce qui lui appartient, parce qu'il ne doit pas détériorer la maison en ôtant ce qu'il y a mis, mais seulement la remettre en son ancien état et en sa première forme. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 4; et liv. 6, tit. 1, loi 59.

Si un locataire a fait entrer un gros bahut dans la maison qu'il occupe, et que depuis ce tems le propriétaire ait rétréci l'entrée de la maison, le locataire a action contre lui. Il peut même intenter contre lui, outre l'action de louage, celle en représentation de son bahut, soit que le propriétaire ait su ou ait ignoré qu'il était dans la maison. Il est du devoir du juge en ce cas d'obliger le propriétaire à fournir à ses frais au locataire un passage suffisant pour pouvoir emporter son coffre. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 5.

Lorsqu'une maison a été louée pour cinq ans, le propriétaire peut intenter l'action de louage sur le champ contre le locataire, si celui-ci déloge de la maison. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 24, §. 2.

Celui qui a loué une maison qu'il se détermine par la suite à vendre, doit prendre ses mesures avec l'acquéreur, afin qu'il laisse jouir le locataire aux conditions de son bail; autrement celui-ci a contre le propriétaire l'action de louage si on empêche sa jouissance. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 1.

Le locataire doit faire tout ce qui est porté dans son bail. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 3.

Le locataire ne doit point être responsable des pertes qui arrivent par une force majeure, que les Grecs appellent *force divine*. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 6.

Un locataire ne peut pas toujours demander la remise d'une partie de son loyer, pour avoir souffert quelque petite incommodité dans une partie du logement qu'il occupe. La raison en est que le locataire est dans le cas de devoir souffrir quelque petite incommodité, s'il arrive quelqu'accident qui oblige le propriétaire à démolir quelque chose pour le réparer; mais il ne pourra cependant pas découvrir la partie du logement dont le locataire fait le plus d'usage. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 27.

Sur la question de savoir si un locataire que la peur aurait fait déloger devrait payer les loyers ou non, le jurisconsulte Alfénus a répondu que si le locataire avait eu de justes raisons de crainte, encore bien qu'il n'y eût réellement aucun danger, il ne devait point payer de loyers; mais que si les craintes n'étaient pas fondées il devait les payer. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 27, §. 1.

Il y a des cas où le propriétaire n'est point obligé, quoique locataire le soit: par exemple, lorsque l'acquéreur d'un fonds le prend à louage du vendeur jusqu'à ce qu'il en ait payé le prix. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 20, §. 2, et loi 21.

Lorsqu'en vendant une maison, on réserve aux locataires qui l'occupent l'habitation pendant le tems du bail, la réserve est valable, excepté en faveur du vendeur. Le jurisconsulte Paul remarque à ce sujet que si le vendeur avait accordé à quelqu'un une habitation gratuite dans la maison vendue, et que la réserve soit conçue en ces termes, *pour le tems que ceux qui occupent la maison ont de bail à remplir*, la réserve ne serait point efficace à l'égard de ceux qui ont le droit d'habitation; parce qu'on a dû faire une réserve particulière pour eux: autrement l'acheteur pourra impunément les priver de leur habitation. Dig. liv. 19, tit. 1, loi 53, §. 2.

Le

Le locataire doit avoir soin de ne détériorer en rien la chose, et de ne point porter atteinte aux droits qui y sont attachés; il ne doit pas non plus souffrir que d'autres y préjudicient. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 11, §. 2.

Les locataires, leurs femmes, ainsi que ceux qui demeurent avec eux, peuvent exiger la caution d'indemnité, à l'égard du dommage qu'ils ont sujet de craindre par la ruine de la maison de leur voisin. Mais ils ne peuvent l'exiger du propriétaire dont ils tiennent la maison à louage. La raison en est, ou qu'ils ont pris dès le principe à louage une maison ruineuse, auquel cas ils doivent s'en prendre à eux-mêmes; ou que la maison est devenue ruineuse depuis la location, auquel cas ils ont une action en vertu de leur bail. Digeste, liv. 39, tit. 2, loi 13, §. 6, et lois 33 et 34. — Néanmoins le propriétaire est obligé de donner cette caution à ses locataires, s'il a des maisons voisines de celle qu'il occupe, et qui se trouvent ruineuses. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 18, §. 3.

Lorsqu'un locataire empêche un propriétaire de réparer sa maison, il y a lieu à l'interdit *uti possidetis;* et le propriétaire doit déclarer devant témoins qu'il n'entend pas empêcher le locataire d'habiter, mais qu'il ne le regarde pas comme possesseur. Digeste, liv. 43, tit. 17, loi 3, §. 3.

Le locataire, en payant exactement la pension convenue pour tout le tems du bail, ne peut être contraint d'abandonner la chose louée avant le tems et sans sujet. Code, liv. 4, tit. 65, loi 3.

La propriété de la chose donnée à louage ne passe pas en la personne du locataire, ni même la faculté de la pouvoir prescrire par quelque tems qu'il en ait joui; parce que le locataire ne possède pas en son nom, mais au nom du propriétaire. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 39. Code, liv. 7, tit. 39, loi 2.

Lorsque ceux qui ont loué des maisons ou des granges ne voyent pas depuis deux ans paraître les locataires, et que, n'étant point payé de leurs loyers, ils demandent à faire ouvrir les portes, et à faire faire par des personnes publiques la description des effets qui se trouvent dans ces lieux, on doit leur accorder cette permission. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 56.

Si un voisin vient à bâtir de manière à ôter le jour à une chambre, le propriétaire est obligé d'indemniser le locataire. Il n'y a pas même de doute qu'en ce cas le locataire ne puisse abandonner la maison, et que si on l'actionne pour payer son loyer, il doit être admis à demander la compensation. Il en faut dire de même dans le cas où le propriétaire refuserait de remettre en bon état des portes ou des fenêtres qui seraient absolument rompues et brisées. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 2; et Glose sur la loi 30 au Dig. liv. 7, tit. 1.

Voyez le tit. 8, liv. 3 du Code Napoléon, les articles 691 et 819 du Code de procédure civile.

Locateur. Celui de qui on prend à louage. *Locator.* Le locateur est obligé de réparer la maison qu'il a donnée à louage. Glose sur la loi 65 au Dig. liv. 7, tit. 1.

Le locateur doit donner au locataire toutes les facilités qu'il lui faut pour enlever les effets qu'il a apportés dans sa maison; il doit aussi lui permettre d'enlever ce qu'il y a ajouté pour sa commodité, en donnant toutefois caution de réparer le dommage qu'il pourra causer en enlevant ainsi ce qui lui appartient; parce qu'il ne doit pas détériorer la maison en ôtant ce qu'il y a mis, mais seulement la remettre en son ancien état et en sa première forme. Par exemple si le locataire avait apporté dans la maison un gros coffre, et que le locateur ait fait rétrécir l'entrée de sa maison, le locataire a action contre le locateur, pour le forcer à lui fournir à ses frais un passage suffisant pour qu'il puisse emporter son coffre. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 4 et 5.

Si un fermier sous-loue sa ferme à un autre, les biens du sous-fermier ne sont pas obligés au locateur; mais les fruits lui tiennent toujours lieu de gages, comme s'ils avaient été perçus par le fermier principal. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 24, §. 1.

Lorsqu'un fonds a été loué pour cinq ans, le locateur peut intenter sur le champ l'action de louage contre le fermier s'il abandonne la culture de la terre. Mais si le locateur ne met pas le fermier en état de jouir, il peut actionner à l'instant le locateur pour toute l'étendue de son bail de cinq ans, encore bien que le locateur du fonds n'empêche pas la jouissance des années suivantes: car le locateur ne sera pas toujours libéré, parce que le fermier se trouvera en état de jouir dans la seconde ou la troisième année. En effet si le fermier, chassé du fonds qu'on lui a loué, s'est retiré dans une

autre métairie, et qu'il ne puisse pas faire valoir les deux fermes ensemble, il ne sera point obligé à payer les loyers, et il se fera tenir compte du profit qu'il aurait pu faire par chaque année, si sa jouissance eût été libre: car c'est offrir trop tard la jouissance au fermier que de la lui laisser dans un tems où les autres occupations auxquelles ils s'est livré ne lui permettent plus d'en profiter. Néanmoins si le locateur n'a empêché la jouissance que pendant peu de jours, et qu'ensuite il vienne à se repentir, tous les intérêts du fermier étant conservés en entier, ce délai de quelques jours ne diminuera rien de l'obligation. Le locataire peut encore intenter utilement l'action de louage, quand le locateur ne lui fournit pas les choses qu'il lui avait promises, soit que sa jouissance soit empêchée par le locateur, ou qu'un tiers y mette un obstacle que le locateur pouvait lever. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 24, §. 2 et 4.

Le locateur est obligé de mettre en bon état les portes et les fenêtres de la maison qu'il donne à louage. Glose sur la loi 25, §. 2 au Digeste, liv. 19, tit. 2.

Si une terre qui a été laissée à louage vient à être confisquée, le locataire a contre le locateur l'action de louage à l'effet de l'obliger à le faire jouir, encore bien qu'il ne tienne pas à lui qu'il n'en ait la jouissance. Mais si la jouissance du fermier était empêchée ou par le locateur ou par un tiers qu'il dépendit de lui d'écarter, le locateur serait condamné à indemniser le fermier de tout l'intérêt qu'il avait d'être en jouissance, et on devrait y comprendre le profit qu'il aurait pu faire dans la ferme. Néanmoins si le fermier est troublé par un tiers que le locateur ne puisse pas écarter, soit parce qu'il emploie une force majeure (par exemple si ce trouble est arrivé par une incursion de brigands), ou qu'il ait une autorité à laquelle le locateur ne puisse pas résister, alors le locateur ne doit être condamné envers le fermier qu'à lui rendre les loyers qu'il a payés, ou à l'en décharger s'il ne les a pas encore payés. Digeste, liv. 19, tit. 2, lois 33 et 34.

Un locateur vous a affermé un fonds sous la condition que s'il n'était pas cultivé suivant la convention, il aurait la faculté de l'affermer à un autre, et de se faire tenir compte par vous de ce qu'il en trouverait de moins de loyer. Si le fonds étant resté inculte, il a néanmoins trouvé à le louer davantage, il n'est pas obligé de vous tenir compte de ce surplus; à moins qu'il n'y ait eu une convention expresse à ce sujet, parce que la clause est censée n'avoir été insérée qu'au profit du locateur. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 51.

Si le locateur entend affermer un fonds moyennant une somme de dix, et que le locataire n'entende le prendre que pour la somme de cinq, il n'y a rien de fait. Mais si le locateur a entendu louer moins, et le locataire louer plus, ce dernier ne peut être obligé que suivant l'idée du locateur. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 52.

Le locateur est obligé d'indemniser son fermier de tous les malheurs causés par une force majeure à laquelle il est impossible de résister, par exemple par le débordement des fleuves, par l'irruption des oiseaux ou des ennemis, ou par quelqu'autre accident semblable: comme si la terre vient à se fendre et que tous les fruits soient perdus; car il serait injuste qu'après avoir perdu sa semence, le fermier fût encore obligé de payer le loyer de la terre. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 15, §. 2.

Si un locateur a fait remise des fermages d'une année à cause de la stérilité, et que les années suivantes soient abondantes, la remise faite par le locateur ne doit pas lui nuire, et il peut demander les loyers même de l'année pour laquelle il a fait la remise. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 15, §. 4. Glose sur la loi 56 au Digeste, liv. 2, tit. 14.

Lorsqu'un locateur a inséré dans le bail cette clause, *que le fermier serait tenu de lui fournir une certaine mesure de blé pour un certain prix;* si le locateur refuse de recevoir du blé, sans vouloir pour cela diminuer le prix du loyer, il pourra intenter son action pour demander le prix du loyer en entier; mais il est du devoir du juge d'avoir égard à l'intérêt qu'a le fermier de payer le prix du loyer en blé plutôt qu'en argent. Il en sera de même si l'action est intentée par le locataire. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 3.

Si un locateur est obligé de jeter bas la maison qu'il a donnée à louage, parce qu'elle est mauvaise, on doit faire l'estimation vis-à-vis du principal locataire, s'il intente l'action de louage, eu égard au tems que ses sous-locataires ne pourront point occuper, et eu égard au prix du bail fait entre le principal

locataire et le locateur. Mais si le locateur a jeté bas sa maison sans nécessité, et seulement dans l'intention d'en rebâtir une plus belle, il doit être condamné à payer au principal locataire l'intérêt qu'il a que ses sous-locataires ne soient pas obligés de déloger. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 30.

Les effets qui garnissent une maison louée servent de gage au locateur, quoiqu'on n'en soit pas expressément convenu. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 4.

Lorsqu'une maison est louée pour plusieurs années, le locateur doit fournir au locataire, non-seulement la jouissance à commencer des calendes de juillet de chaque année, mais encore la faculté de sous-louer pour le tems de son bail. Delà si la maison reste dans un état de dégradation depuis les calendes de janvier jusqu'aux calendes de juillet, en sorte qu'elle n'ait pu pendant ce tems être habitée par personne, ni être montrée, le locataire ne doit payer aucun loyer pour ce tems. Il ne peut pas même être obligé, lorsque la maison est réparée, à l'occuper sur le pied qu'il l'aurait occupée s'il en avait eu la jouissance dès les calendes de juillet; à moins que le locateur ne lui offre en attendant une habitation également commode. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 60.

Le locateur peut retenir de sa propre autorité les effets qui ont été apportés dans la maison qu'il a donnée à louage, si le locataire s'en va sans payer le prix de son loyer. Glose sur la loi 9 au Code, liv. 4, tit. 24.

Voyez la note sur le mot *Locataire*, et les art. 49, 405 et 661 du Code de procédure civile.

Location. Action par laquelle on donne à ferme, à louage. *Locatio.* La location et la vente ont une si grande affinité, qu'il y a lieu de douter dans de certaines conventions si c'est une vente ou une location qui a été contractée. Sur la question de savoir si, par exemple, lorsqu'on convient avec un orfèvre de fournir de l'or et de faire des anneaux d'un certain poids et d'une certaine forme, moyennant quoi on lui paiera telle somme, c'est en ce cas une vente ou une location, le jurisconsulte Gaïus décide qu'il n'y a qu'une seule convention, qui tient plutôt de la nature de la vente que de la location; mais que si on fournissait la matière d'or en payant un salaire pour le travail, il n'y a pas de doute que ce serait une location. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 2, §. 1. Voyez *Louage*.

Voyez, pour le Droit Français, les notes qui se trouvent au bas des mots *Locataire* et *Locateur*.

Locus purus. On entend par ces termes un lieu qui n'est ni sacré, ni religieux, ni saint. Voyez Instit. liv. 2, tit. 1, §. 9; et Code, liv. 3, tit. 44, loi 6.

Logographes. En latin *Logographi*, du grec Γράφος, *scriptura*, et Λόγος, *ratio*. C'est ainsi qu'on appelle ceux qui sont employés à écrire les comptes des tributs qui se lèvent sur les particuliers, qui examinent ce qui a été levé, ce qui a été payé, et ce qui a été employé pour la guerre. Voyez Code, liv. 10, tit. 69.

Loi. En latin *Lex*. La loi se prend ou en général ou en particulier. La loi prise généralement renferme toutes les espèces du droit écrit, et est définie le précepte général, le conseil des gens éclairés, la punition des crimes qui se commettent de dessein prémédité ou par ignorance, et enfin la sûreté commune de la république. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 1 et 2. Voyez aussi Code, liv. 1, tit. 14; et Extrav. liv. 1, tit. 2.

La loi est divine ou humaine. La loi humaine se divise en naturelle et civile. La loi civile est générale ou particulière. Dig. liv. 1, tit. 1, loi 1, §. 3; et liv. 1, tit. 3, loi 2.

La loi prise dans sa propre signification, est ce que le peuple Romain établissait, lorsqu'il étendait son pouvoir souverain sur toutes choses, et qu'il ne reconnaissait point de maître. Mais ce pouvoir fut éteint dès qu'il passa en la personne des empereurs. Institutes, liv. 1, tit. 2, §. 4 et 6. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 1. Code, liv. 1, tit. 14, loi 12, §. 1.

Les lois doivent être établies touchant des choses honnêtes, justes et possibles, puisque les choses qui sont impossibles ou selon la nature ou selon le droit, ne peuvent obliger personne à les observer. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 185.

La loi n'est pas établie pour quelques particuliers, mais généralement pour tous ceux qui sont dans le ressort de la juridiction de celui qui l'établit, même pour les étrangers, lorsqu'ils y ont leur domicile. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 8.

La loi oblige aussitôt qu'elle est publiée, non pas pour les affaires passées, ou qui sont déjà faites, à moins qu'elle ne l'ordonne expressément, mais seulement pour celles qui doivent se faire à l'avenir. Code, liv. 1, tit.

14, lois 3 et 7. — Et comme l'observance de la loi regarde tout le monde, il s'ensuit qu'il ne suffit pas d'en savoir les termes, mais qu'il faut en connaître la force, le pouvoir, et la raison qui a été la cause de son établissement. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 17.

La force de la loi est de commander, de défendre, de permettre et de punir. Digeste, liv. 1, tit. 3, loi 7.

Les lois nouvellement établies dérogent aux anciennes, lorsqu'elles sont contraires. Digeste, liv. 1, tit. 4, loi 4.

Comme les nouvelles lois sont ordinairement à charge au peuple, le prince ne doit pas en établir sans en avoir auparavant délibéré avec son conseil et avec le sénat; et les empereurs Théodose et Valentinien dans la loi 8 au Code, liv. 1, tit. 14, déclarent qu'ils ne feront jamais de loi autrement, par cette belle raison qu'ils en rendent : *benè cognoscimus, quod cum vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri imperii, et ad nostram gloriam redundare.*

On ne fait pas des lois sur les choses qui n'arrivent que dans un cas particulier : car les lois doivent s'accommoder plutôt aux événemens fréquens, qu'à ce qui arrive rarement. Digeste, liv. 1, tit. 3, lois 4 et 5.

Les lois ne peuvent pas renfermer tous les cas qui peuvent arriver, l'esprit humain n'est pas capable de les pénétrer; mais, lorsque leur sens est clair dans une cause, le juge peut les étendre aux causes semblables, et rendre en conséquence ses jugemens. Car quand la loi s'est expliqué sur une matière, c'est une occasion favorable de l'étendre par interprétation ou par application aux choses qui tendent à la même utilité; à moins toutefois que la loi ne soit pénale, parce que dans les peines établies dans certains cas, il n'y a point d'extension à d'autres, d'autant que les délits doivent être punis par des peines qui dépendent de la volonté expresse du législateur. Il ne peut non plus faire d'extension, quand la loi a été établie contre la raison du droit commun. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 3, 5, 10, 12 et 14.

Les usages reçus contre les décisions des lois, ne doivent jamais être tirés à conséquence. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 14 et 15.

Si on veut exécuter la volonté des lois, il faut toujours les interpréter favorablement. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 18.

Lorsque la loi présente deux sens, il faut s'attacher à celui qui ne pèche point contre les principes, surtout s'il peut se concilier avec la volonté de la loi. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 19.

Quand la loi pardonne le passé, elle défend pour l'avenir. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 22.

Il est contre le droit de répondre ou de juger sur une loi dont on ne connaît qu'un fragment, et qu'on n'a pas méditée toute entière. Digeste, liv. 1, tit. 3, loi 24.

Jamais les lois ou des raisons de faveur ne doivent nous obliger à étendre jusqu'à la rigueur, et à interpréter directement des lois introduites pour l'utilité des hommes. Digeste, liv. 1, tit. 3, loi 25.

Il est d'usage d'interpréter les lois nouvelles par les anciennes. Ainsi toutes les lois sont censées faites pour régler les personnes et les choses qui se trouveront dans un cas semblable. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 26 et 27.

C'est agir contre la loi que de faire ce qu'elle défend; c'est agir en fraude de la loi, quand on attaque son esprit en conservant ses termes. Car on élude la loi toutes les fois qu'on fait ce qu'elle n'a pas voulu, quoiqu'elle ne l'ait pas défendu expressément; et entre agir contre la loi ou éluder la loi, il n'y a pas plus de différence qu'entre la parole et la pensée. Dig. liv. 1, tit. 3, lois 29 et 30.

Quoique le prince ne soit pas soumis aux lois par une espèce de dépendance, il ne peut néanmoins leur donner plus d'autorité qu'en s'y soumettant volontairement, et reconnaissant que l'autorité de son empire dépend principalement de l'observation qu'il fait lui-même des lois. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 31. Code, liv. 1, tit. 14, loi 4.

Si l'empereur est exempt d'observer les lois qu'il établit, il ne peut pas s'exempter d'observer les lois de la nature, et celles que toutes les nations ont établies; ce sont des préceptes qui sont communs à tous les hommes, et qui sont au-dessus de l'autorité des empereurs, parce qu'ils nous sont inspirés par la divine providence, ou qu'ils ont été établis par une raison naturelle qui étend son pouvoir sur toutes les nations. Delà vient que le prince est obligé d'exécuter ses contrats, et les conventions qu'il a faites avec les particuliers, parce que la raison naturelle nous défend de violer la foi que nous avons donnée. Digeste, liv. 2, tit. 14, loi 1.

Une coutume ancienne a force de loi, au défaut de lois écrites. Digeste, liv. 1, tit. 3, lois 32 et 33.

Lorsqu'on veut interpréter une loi, il est bon d'examiner d'abord quel a été sur cette matière l'usage du peuple dans les tems antérieurs : car la coutume est une excellente interprète des lois. Digeste, liv. 1, tit. 3, lois 37 et 38.

La loi oblige tant qu'elle est observée, le tems seul n'est pas une cause légitime pour ôter la force aux lois, et pour exempter de les observer, parce que la loi est perpétuelle; et quand un prince fait une loi, il prétend qu'elle durera toujours. Il arrive cependant quelquefois que les lois cessent d'être observées, ou par quelque cause intrinsèque, comme quand le sujet de la loi cesse d'être juste et possible, ou lorsque la raison qui a été la cause de l'établissement de la loi a changé ou cessé, parce que *cessante causâ cessare quoque debet effectus ;* autrement elle produirait un effet contraire à son but. Elle cesse aussi d'être observée par une cause intrinsèque, lorsque le prince n'oblige plus personne à l'observer : car, comme il n'appartient qu'à lui de faire des lois, il n'y a que lui seul non plus qui ait le pouvoir de détruire celles qui sont établies; ce qui se fait, ou quand il les abroge, ou lorsqu'il établit des lois contraires à celles qui avaient été établies auparavant, parce que les dernières lois détruisent les premières. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 38.

On ne doit se déterminer à porter de nouvelles lois que par des raisons d'une utilité évidente : car il faut de fortes raisons pour s'écarter d'un droit qui a paru juste pendant longtems. Dig. liv. 1, tit. 4, loi 2.

Tout ce qui se fait contre la disposition de la loi est nul de plein droit, quoique le législateur n'ait pas déclaré la nullité de l'acte qui serait contraire à la loi, parce qu'on a sujet de croire que telle a été sa volonté; en sorte qu'il n'est pas nécessaire de faire casser ce qui a été fait ainsi. Code, liv. 1, tit. 14, loi 5.

Le sénat a l'autorité d'interpréter les lois du prince, et l'interprétation qu'il en fait a la même autorité que les lois. Ainsi en ce sens on peut dire que le sénat a droit de faire des lois. Glose sur la loi 1 au Code, liv. 1, tit. 14.

Quoiqu'il ne soit pas permis de s'écarter des formalités requises par la loi, on peut néanmoins quelquefois en suppléer le défaut, lorsque l'équité l'exige. Digeste, liv. 50, tit. 17, loi 183.

Celui qui agit contre l'intention de la loi ne doit pas jouir du bénéfice qu'elle accorde. Dig. liv. 23, tit. 2, loi 48, §. 1.

La loi de la nature veut que les enfans nés hors d'un légitime mariage suivent la condition de leur mère; à moins qu'une loi particulière n'en ait disposé autrement. Dig. liv. 1, tit. 5, loi 24.

Quoique l'empereur Justinien dans les préfaces du Digeste, et dans ses ordonnances au Code, liv. 1, tit. 1, 3 et 17, déclare qu'il n'y a aucunes contrariétés ni antinomies, car c'est ainsi qu'il les appelle, dans tout le corps de droit, cependant il est certain qu'il y a plusieurs lois qui sont contraires les unes aux autres, et qu'on ne saurait concilier autrement, sinon en disant que les dernières ont abrogé les premières. Mais il vaut mieux chercher les véritables conciliations des lois qui paraissent contraires que de les corriger : car il y en a plusieurs qui, malgré qu'elles paraissent contraires, ne le sont pas véritablement, comme dit l'empereur dans sa première ordonnance au Code, liv. 1, tit. 1, loi 1, §. 2. Voyez aussi Code, liv. 3, tit. 30, loi unique; et liv. 7, tit. 62, loi 32.

Pour concilier les lois qui ne sont pas contraires les unes avec les autres, on doit observer, 1°. que quand on oppose une loi contre une autre, il faut d'abord être certain *de utriusque lectione.* Ce qui souvent fait paraître des lois contraires, c'est que l'on n'est pas tout-à-fait d'accord sur les termes dans lesquels elles sont conçues : car le texte de plusieurs lois a été corrompu par l'ignorance des scribes qui s'occupaient à écrire le corps de droit avant qu'on eût trouvé l'art de l'imprimerie; lesquels omettaient souvent des mots, ou les transposaient, et transposaient même des périodes toutes entières, où les points et les virgules dans leur transposition ou omission donnent souvent des sens différens et même contraires aux choses : souvent aussi les écrits des jurisconsultes étaient par abréviations, ce qui trompait ceux qui en faisaient l'interprétation, comme nous l'apprend Cicéron, livre 2 de ses Oraisons.

2°. Que quand on est certain de la lecture de ces lois qui paraissent contraires, il faut en prendre le véritable sens, et en pénétrer l'es-

prit et l'intention ; parce que *scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.* Dig. liv. 1, tit. 3, loi 17. — Mais comme les termes sont insuffisans pour exprimer toutes les choses et les affaires, les jurisconsultes ont été obligés de se servir souvent d'un même terme pour signifier des choses différentes : d'où il arrive que si on prend un même terme dans un sens contraire à l'intention des jurisconsultes, on trouvera des contrariétés dans plusieurs lois, sans que véritablement il y en ait aucune. Par exemple, dans la loi 4 au Dig. liv. 7, tit. 1, le jurisconsulte Paul dit que l'usufruit fait partie de la propriété ; et dans la loi 25 au Dig. liv. 50, tit. 16, le même jurisconsulte dit le contraire. Ce sont deux décisions qui sont contraires et opposées, et qui ne peuvent pas être vraies l'une et l'autre. Cependant ce jurisconsulte n'est pas contraire à lui-même, et ce qu'il dit dans ces deux lois est véritable : car le mot *ususfructus* a différentes significations, il se prend quelquefois pour l'usufruit appelé par les jurisconsultes *ususfructus causalis*, qui est joint à la propriété, et qui appartient au propriétaire de la chose, qui a droit d'en jouir et d'en percevoir les fruits quand l'usufruit n'appartient pas à un autre ; et en ce cas on peut dire que l'usufruit fait partie du fonds. Dig. liv. 46, tit. 1, loi 70, §. 2.

Ce terme se prend aussi dans sa propre signification pour le droit qu'on a de jouir des biens d'autrui par droit d'usufruit, qui est appelé par les jurisconsultes *ususfructus formalis*, lequel est distingué et séparé de sa cause et de la propriété ; et comme ce droit est attaché à la personne et non à la chose, c'est pourquoi il se perd par la mort de l'usufruitier. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 1.

Il y a plusieurs autres termes qui ont différentes significations ; par exemple, *quanti ea res est*, qui signifient quelquefois le véritable prix d'une chose, comme dans la loi unique, §. 4 au Dig liv. 2, tit. 3 ; et quelquefois le profit et l'utilité qu'on peut tirer de quelque chose, comme dans la loi 5, §. 1 au Dig. liv. 2, tit. 7.

Le mot *intestatus* s'entend de celui qui a fait un testament sans toutefois avoir le droit de tester, comme de celui qui pouvant tester n'a point laissé de testament. Dig. liv. 38, tit. 16, loi 1. — De même on dit que celui-là n'a point donné caution, qui a donné un fidéjusseur insolvable ; ou que celui-là n'est point marié, qui a contracté un mariage défendu par les lois. Dig. liv. 2, tit. 8, loi 6.

C'est un moyen de résoudre plusieurs difficultés qui se trouvent dans le corps de droit. Par exemple, sur la question de savoir si l'obligation *in diem, præsens est*, ou si *nascitur tantùm post diem*, on dit ordinairement que qui a terme ne doit rien ; ce qui est fondé sur la loi 108 au Dig. liv. 50, tit. 16, et la loi 42, liv. 45, tit. 1. La loi 108, qui est du jurisconsulte Modestin, dit que *debitor intelligitur is à quo invito exigi pecunia potest* ; et la loi 42, qui est de Pomponius, porte : *qui hoc anno aut mense dari stipulatus sit, nisi omnibus partibus præteritis anni, vel mensis, non rectè petet.*

La loi 46 au Dig. liv. 45, tit. 1, dit que l'obligation faite *in diem, præsens est*, mais que *in diem differtur obligatio : centesimis calendis dari utiliter stipulamur, quia præsens obligatio est, in diem autem dilata solutio.*

La conciliation de ces lois dépend des manières différentes dont on prend le terme *debitor* : il se prend dans une étroite signification pour celui qui doit, et dont la dette est présentement exigible, comme dans la loi 108 au Dig. liv. 50, tit. 16 ; par la raison qu'on ne considère pas comme débiteur celui qui peut opposer une exception légitime appuyée sur l'équité naturelle. Voyez au Dig. liv. 50, tit. 17, loi 66 ; et liv. 50, tit. 16, lois 10, 11 et suiv., lois 54, 55 et suiv.

On pourrait rapporter ici plusieurs autres exemples par lesquels il serait facile de faire voir que plusieurs lois qui paraissent contraires, et qui ne le sont pas en effet, ne se peuvent concilier que parce qu'un même terme se prend en différentes significations ; mais comme on trouvera toutes ces observations dans le corps de l'ouvrage, je m'abstiendrai d'en dire davantage.

Sur la formation, la publication et les effets des lois, voyez le Recueil des Constitutions de l'empire, et le titre préliminaire du Code Napoléon.

Lois Ælia-Sentia et *Fusia-Caninia.* Ces deux lois, qui avaient été faites du tems d'Auguste, restreignaient le pouvoir de donner la liberté aux esclaves. Entre les différens chefs de la loi Ælia-Sentia, il y en avait quatre qui

concernaient les affranchissemens, sur quoi on peut voir Ulpien, tit. 1 de ses Fragm. Le premier rendait nul l'affranchissement fait par un débiteur en fraude de ses créanciers. Le second défendait au maître d'affranchir avant qu'il eût atteint l'âge de vingt ans. Le troisième empêchait qu'on n'affranchît un esclave qui n'avait pas trente ans, à moins que ce ne fût *vindictâ*, avec la baguette, ou par testament; et même quand c'était par testament l'esclave ne devenait pas citoyen Romain, mais seulement *Latinus Junianus*. Le quatrième introduisit les affranchis qu'on appelait *Dediticii*. Justinien, au liv. 1, tit. 6 des Institutes, et au Digeste, liv. 40, tit. 9, ne parle que des deux premiers chefs de cette loi, parce qu'il a entièrement aboli les autres, comme on le voit au liv. 1 des Institutes, tit. 5, §. 3; au Code, liv. 7, tit. 5 et 6; et par la Novelle 78, chap. 5.

La loi Ælia-Sentia ne confirme la liberté d'un esclave institué en fraude des créanciers, qu'autant qu'il n'y a point d'autre héritier qui puisse succéder en vertu du testament. Dig. liv. 28, tit. 5, lois 57 et 60.

Quant à la loi Fusia-Caninia, elle ordonnait entr'autres dispositions, que la liberté qu'un maître donnerait à ses esclaves par testament serait inutile, si elle leur était laissée sans la désignation de leurs noms. Dig. liv. 40, tit. 4, lois 24 et 37. —Mais l'empereur Justinien, par faveur pour la liberté, a aboli entièrement cette loi. Institutes, liv. 1, tit. 7. Code, liv. 7, tit. 3, loi unique.

Loi agraire. L'histoire nous apprend que cette loi, qui concernait le partage des terres, fut portée par Licinius Stolon, tribun du peuple, à l'effet d'arrêter les cruautés exercées par les patriciens contre les plébéïens, dont ils s'appropriaient les terres sous prétexte d'anciennes créances. Elle ordonnait qu'aucun citoyen ne pourrait posséder plus de cinq cents arpens de terres, et que le surplus serait donné gratuitement, ou affermé à très-bas prix aux pauvres citoyens. Mais Licinius ayant été convaincu d'être possesseur de plus de mille arpens de terres, fut le premier qui encourut la peine portée par la loi dont il était l'auteur; il fût obligé de restituer à la république cinq cents arpens, qui furent distribués à de pauvres citoyens, et de payer l'amende de dix mille sous d'or, ainsi qu'il l'avait ordonné lui-même. Cette loi fut abolie dès la même année. Il est vrai qu'elle fut successivement renouvelée par Tibérius et Caïus Gracchus; mais les patriciens parvinrent à les faire périr tous les deux, ainsi que ceux qui s'étaient intéressés pour eux. Voyez l'Histoire de la Jurisprudence.

A l'égard des lois agraires faites par l'empereur Nerva et par Jules César, contre ceux qui recelaient les limites des héritages, et dont il est parlé dans la loi 3 au Dig. liv. 47, tit. 21, Voyez *Limites*.

Loi Aquilia. Cette loi ou plébiscite contenait autrefois trois chefs. Le premier portait que celui qui aurait tué sans raison un esclave mâle ou femelle, ou une bête appartenante à autrui, du nombre de celles qui paissent par troupeaux, comme sont les moutons, les bœufs, les chèvres, les chevaux, les mulets, les ânes et les cochons, serait condamné à la payer au plus haut prix qu'elle aurait pu valoir dans l'année, à compter en rétrogradant du jour qu'elle aurait été tuée; et de plus aux dommages et intérêts, comme aux frais faits pendant la maladie de l'esclave pour nourriture et médicamens, et en l'estimation du gain qu'il aurait manqué de faire par ce moyen, et de la perte causée par la mort ou la blessure dudit esclave. Institutes, liv. 4, tit. 3, §. 9. Dig. liv. 9, tit. 2, lois 21 et 23. Code, liv. 3, tit. 35. Extravag. liv. 5, tit. 36.

Le second chef était hors d'usage du tems de l'empereur Justinien. C'est pourquoi sans doute il n'en est fait aucune mention dans le droit.

Le troisième portait qu'à l'égard des autres choses, exception faite des hommes et des animaux, celui qui aurait causé quelque dommage, soit en brûlant, rompant, brisant, serait condamné à payer au maître de la chose le plus haut prix qu'elle aurait pu valoir dans les trente jours qui auraient précédé le délit. Institutes, liv. 4, tit. 3, §. 15. Digeste, liv. 9, tit. 2, lois 27, §. 5 et 6, et lois 29 et 30.

Loi Cornélia sur le faux ou les fausse tés. Cette loi punit les fausse tés qui se commettent principalement dans les testamens, soit quand on en suppose de faux pour de véritables, ou qu'on les falsifie; et c'est pour cela qu'elle est aussi appelée *lex Cornelia de testamentis, vel testamentaria*. La peine établie par cette loi contre les faussaires, était la mort à l'égard des esclaves, et la déportation avec confiscation de tous les biens à l'égard des personnes libres.

Instit. liv. 4, tit. 18, §. 7. Digeste, liv. 48, tit. 10, loi 1, §. 13, et le tit. en entier. Code, liv. 9, tit. 22, en entier. Voyez *Faussetés.*

Loi Cornélia sur les homicides. Cette loi punit les homicides appelés *sicarii*, c'est-à-dire qui tuent avec un poignard, *qui ad hominem occidendum sicâ utuntur.* Cependant ce terme se prend généralement pour toute autre espèce d'armes dont on peut se servir pour commettre un homicide. La loi Cornélia fut établie à la requête de Lucius Cornélius Sylla, dictateur. Elle veut que celui qui aurait tué un homme à dessein, soit accusé et condamné conformément à ses dispositions. Digeste, liv. 48, tit. 8; et Code, liv. 9, tit. 16, en entier.

Celui qui cause la mort de quelqu'un par d'autres moyens que par des armes, par exemple par le poison, ou par enchantemens et arts magiques, est aussi puni par la loi Cornélia. Ceux même qui vendent le poison, peuvent être poursuivis, suivant cette loi, comme homicides. Code, liv. 9, tit. 16, loi 7.

La peine de cette loi n'était autrefois que la déportation avec la confiscation des biens. Mais l'empereur Justinien a voulu que la peine de ce crime fût capitale; les empereurs l'avaient même ordonné ainsi avant lui. Institutes, liv. 4, tit. 18, §. 5. Digeste, liv. 48, tit. 8, loi 3, et §. 5. Code, liv. 9, tit. 16, loi 8. Voyez *Homicide.*

Loi des douze tables. Cette loi est le fondement de toute la jurisprudence Romaine. Voyez Digeste, liv. 1, tit. 2, loi 2, en entier.

Loi Fabia. Cette loi a été établie par un nommé Fabius, contre ceux qui enlèvent frauduleusement et par dol des personnes libres et les réduisent dans la servitude malgré elles; qui cachent et retirent les esclaves d'autrui, ou qui leur persuadent de se retirer de chez leurs maîtres. Digeste, liv. 48, tit. 15; et Code, liv. 9, tit. 20.

La peine portée par cette loi contre les plagiaires n'était d'abord que pécuniaire, mais dans la suite elle fut laissée à l'arbitrage du juge, et par les constitutions impériales la peine de mort fut établie en certain cas. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 10. Digeste, liv. 48, tit. 15, loi 7. Code, livre 9, titre 20, lois 7 et 17. Voyez *Plagiaires.*

Loi Falcidia. La loi Falcidia est un plébiscite fait du tems d'Auguste, sur la réquisition de Falcidius, tribun, l'an de la fondation de Rome 714; elle contient deux chefs. Par le premier, les lois *Furia* et *Voconia* ont été abrogées, en tant qu'elles restreignaient la liberté de tester qu'avait accordée la loi des douze tables à tous les pères de famille. Par le second la réduction des legs a été faite aux trois quarts des biens du testateur, en sorte que l'héritier ait au moins l'autre quart, sans qu'il puisse être diminué par les legs. En conséquence la liberté de tester que donnait la loi des douze tables, fut rétablie par la loi Falcidia jusqu'aux trois quarts des biens, qui sont neuf onces. Ainsi cette loi a été faite en faveur des héritiers, et non des testateurs. Instit. liv. 2, tit. 22. Dig. liv. 35, tit. 2. Code, liv. 6, tit. 50; et Novelles 1 et 135. Voyez *Falcidie.*

Loi Julia concernant la répression des adultères. Voyez *Adultère.*

Loi Julia concernant le crime de lèse majesté. Voyez *Lèse majesté.*

Loi Julia sur la brigue des charges. Le crime qui était puni par cette loi, était celui qui se commettait par ceux qui brigaient à Rome les charges publiques et les dignités, et qui donnaient de l'argent secrétement pour avoir les suffrages de ceux qui avaient voix dans les nominations. Mais depuis que les empereurs ont eux-mêmes disposé des charges en faveur de qui il leur plaisait, cette loi est devenue inutile. Dig. liv. 48, tit. 14. Code, liv. 9, tit. 26. Voyez *Brigue.*

Loi Julia concernant la violence publique et privée. Voyez *Violence.*

Loi Julia sur le péculat, les sacrilèges et les résidus. Voyez *Péculat*, *Sacrilèges* et *Résidus.*

Loi Julia touchant le crime de concussion. Voyez *Concussion.*

Loi Julia sur les vivres. Cette loi a établi une peine contre ceux qui sont convaincus d'avoir par artifices causé la cherté des vivres, au préjudice du public. Cette peine, qui est de vingt écus d'or, est à la vérité bien légère, si l'on considère les maux que cause un tel crime, et la méchanceté de celui qui le commet. Mais outre cette peine, on pouvait encore agir extraordinairement contre celui qui en était coupable, et lui imposer une autre peine, qui était ordinairement la relégation, quand il était d'une condition honnête; et à l'égard des autres, on les condamnait aux travaux publics. Dig. liv. 48, tit. 12, loi 2; et liv. 47, tit. 11, loi 6.

Loi Julia Miscella. L'empereur Justinien dans la Novelle 22, chap. 43, dit que la loi Miscella, qui est très-ancienne, n'ayant principalement pour objet que la génération des enfans, permettait aux femmes de se remarier, quoique leurs maris leur eussent défendu par leurs testamens de convoler en secondes noces, et leur eussent fait quelques legs à condition qu'elles demeureraient dans le veuvage; mais elle les obligeait de faire serment qu'elles ne contractaient un second mariage que dans le dessein d'avoir des enfans, et ce faisant elles prenaient les legs qui leur étaient faits. Cette loi donnait à la femme à laquelle le mari avait fait un legs *si non nuberet*, la faculté de prendre ce legs en faisant ce serment dans l'an de la mort de son mari, qu'elle se remariait dans l'espérance d'avoir des enfans, et non pour satisfaire sa passion.

Par la disposition de cette loi, quand l'an était passé, cette femme ne pouvait recevoir son legs qu'en donnant caution qu'elle ne se remarierait point; et cette caution était appelée *caution Mucienne*, et était juratoire. Toutefois Julius Miscellus n'a pas été l'auteur de cette caution : car Quintus Mucius Scévola l'avait ordonnée auparavant pour toutes les conditions qui consistaient à ne pas faire, *in non faciendo*, suivant la loi 7 au Dig. liv. 35, tit. 1, où le jurisconsulte Ulpien dit, *Mucianæ conditionis utilitas consistit in conditionibus, quæ in non faciendo sunt conceptæ; utputà, si in capitolium non ascenderit, etc.*

Telle était la disposition de la loi Miscella. Mais l'empereur voyant que plusieurs femmes se remariaient nonobstant le serment qu'elles avaient fait de ne pas convoler en secondes noces, non pas tant dans le dessein d'avoir des enfans que pour satisfaire leur passion, et qu'ainsi elles contrevenaient à la volonté de leurs maris décédés, dit qu'il avait trouvé à propos de remédier à l'inconvénient qui arrivait par la partie de cette loi, qui semblait la plus sainte, puisqu'elle concernait le serment, en empêchant à l'avenir les parjures auxquels elle donnait lieu, et en défendant les sermens, qui étaient ordinairement des moyens et des occasions certaines des parjures. Cette réforme a été faite par l'empereur en la loi 2 au Code, liv. 6, tit. 40.

Dans le susdit chap. 43 de cette Novelle 22, il rend la raison pour laquelle il avait voulu que ce serment ne fût pas prêté par les femmes; c'est, dit-il, parce que cette loi n'obligeait pas seulement au serment, comme il aurait été convenable, les femmes qui n'avaient point d'enfans, mais aussi celles qui en avaient de leurs premiers mariages : ce qui déplaisait et à Dieu et aux manes des maris décédés, puisque c'était une occasion prochaine de parjure, et que la génération des enfans est un présent de la fortune : car il arrivait souvent que les femmes se remariaient plutôt *cupidis causâ*, que pour avoir des enfans, et que celles qui s'étaient véritablement remariées dans l'intention d'avoir des enfans n'en avaient pas pour cela.

L'empereur observe que c'est l'inconvénient de la loi 2 au Code, liv. 6, tit. 40, qui lui donne occasion de la réformer par cette Novelle : car ayant par cette loi déchargé les femmes de ce serment, et leur ayant permis de recevoir ce qui leur serait laissé par leurs maris à la charge qu'elles ne se remarieraient point, il avait négligé par ce moyen l'exécution de la volonté des testateurs, qui était une des deux choses qu'il y avait à remarquer dans ce point; car il ne suffisait pas d'empêcher le parjure, qui était la première, mais il fallait faire mettre à exécution les volontés des testateurs, lesquelles n'étaient point exécutées par la disposition de la susdite loi 2. C'est pourquoi il dit avoir pris la résolution de la réformer, ne voulant pas que les dernières volontés des défunts demeurent sans exécution, quand elles ne sont pas contraires aux lois : *non enim volumus deficientium nihil illicitum habentes voluntates frustrari.* Voyez aussi le chap. 44 de la Novelle 22 ci-dessus.

Loi Licinia. Cette loi défendait que celui qui a aliéné la part qu'il avait dans une chose commune pour éviter l'action en partage, fût admis à demander le partage de la chose, non plus que celui qui l'avait acquise; supposons, par exemple, qu'il l'ait aliénée, afin que dans la licitation il se présentât un acheteur plus puissant qui obtînt la chose à vil prix, pour la lui rendre ensuite aux mêmes conditions. Dig. liv. 4, tit. 7, loi 12.

Loi Papia. D'après la disposition de la loi *Papia*, appelée aussi *Poppæa*, qui fut faite au tems d'Auguste, par Marcus Papius Mutilus et par Q. Poppæus, les legs et les successions entières, étaient appliqués au fisc pour subvenir aux frais de la guerre.

Cette loi contenait plusieurs chefs.

Par le premier, elle ordonnait que la dixième partie des biens qu'un des conjoints mourant sans enfans laissait au survivant des deux, appartiendrait au fisc : ce qui a été depuis abrogé par les lois 1 et 2 au Code, liv. 8, tit. 58.

Par le deuxième, elle voulait qu'un héritier étranger fût obligé de porter au fisc la vingtième partie de la succession. Voyez loi 3 au Code, liv. 6, tit. 33.

Par le troisième, il était ordonné que si l'héritier institué par testament décédait du vivant du testateur, ou qu'il ne se portât pas héritier après la mort du testateur, tous les biens de la succession, fussent appliqués au fisc, comme étant devenus caducs : c'est pourquoi cette loi était appelée *lex caducaria*. Mais l'empereur Justinien, regardant comme indigne de la majesté d'un prince de remplir ses trésors des biens d'autrui, abrogea cette loi par sa constitution unique au Code, liv. 6, tit. 51.

Loi Pompeia sur les parricides. Cette loi fut faite par Gnæus Pompéius pendant qu'il était consul. La peine qu'elle prononçait contre ceux qui s'étaient rendus coupables de ce crime était la même que celle qui avait été portée par la loi Cornélia sur les assassins ; excepté que quelque tems après Auguste voulut qu'on ne punît comme parricides que ceux qui s'avoueraient coupables de ce crime. C'est ce qui fit que dans la suite on interrogeait ironiquement les accusés, en leur disant, *certè patrem tuum non occidisti ?* Alors si l'accusé confessait son crime, on l'enfermait dans un sac de cuir avec un chien, un coq, une vipère et un singe, après quoi on jetait le sac dans la mer. Instit. liv. 4, tit. 18, §. 6. Digeste, liv. 48, tit. 9, loi 9. Code, liv. 9, tit. 17, loi unique ; et Hist. de la Jurisp., loi 62.

Cette manière de punir les parricides ne fut pas même abolie par l'empereur Adrien, comme il le paraît d'après la loi 9 au Digeste, liv. 48, tit. 9, où il est dit que cela se pratiquait encore lorsqu'on se trouvait dans un lieu voisin de la mer, *hoc ita, si mare proximum sit ;* mais que si on était éloigné de la mer le coupable était exposé aux bêtes, conformément à la constitution de l'empereur Adrien : *Alioquin bestiis objicitur, secundùm divi Hadriani constitutionem.* On trouve même que depuis la constitution de cet empereur, le supplice nommé *pœna culei*, fut encore en usage dans les lieux voisins de la mer. Mais il est certain que depuis l'empereur Adrien on ne s'en servit plus à Rome, ni dans les principales villes de l'empire ; et qu'au lieu de ce supplice, il fut ordonné que ceux qui se rendraient coupables du crime de parricide, seraient brûlés vifs, ou exposés à la fureur des bêtes féroces. Le jurisconsulte Paul, dans le cinquième livre de ses sentences, tit. 24, dit, que de son tems cela se pratiquait ainsi : *Lege Pompeia de parricidiis tenetur qui patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patronum, patronam occiderit. Hi etsi antea insuti culeo in mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur, vel ad bestias dantur.* Voyez *Parricides*.

Loi Regia. Cette loi est celle que le peuple Romain fit pour déférer la souveraineté à celui qu'il reconnut pour son chef et pour son maître. On tient que cette loi fut faite en faveur de Romulus, et qu'elle fut ensuite renouvelée en faveur d'Auguste et des empereurs ses successeurs, jusqu'à Vespasien. L'empereur Alexandre, dans la loi 3 au Code, liv. 6, tit. 23, la nomme la loi de l'empire. Il est certain qu'en vertu de cette loi, le prince est affranchi du joug des lois (ainsi que les princesses régnantes : car, quoique ce droit n'appartienne point à ses dernières, cependant les princes leur accordent tous les priviléges dont ils jouissent), et que le droit d'en faire à sa volonté lui fut accordé par le peuple, qui lui transmit l'autorité souveraine. Institutes, liv. 1, tit. 2, §. 6. Dig. liv. 1, tit. 3, loi 31.

Loi Rhodia de jactu. Il était ordonné par cette loi que lorsqu'en cas de péril et de naufrage éminent, il aurait été nécessaire de jeter quelques marchandises dans la mer pour décharger le vaisseau, la perte de ces marchandises serait supportée et réparée par tous ceux dont les marchandises auraient été conservées, puisque sans cette précaution elles auraient encouru la même fortune et auraient été enveloppées dans le naufrage. Dig. liv. 14, tit. 2, lois 1 et 2.

En vertu de cette loi, celui dont les marchandises ont été perdues n'a pas droit de poursuivre pour la contribution de sa perte ceux qui sont dans le vaisseau, et dont il a mis à couvert les marchandises par la perte des siennes, parce qu'ils ne lui sont obligés par aucune cause ; mais c'est le maître du vaisseau qui lui est obligé par un contrat de louage, et qui doit

en ce cas retenir les marchandises restées dans son vaisseau jusqu'à ce que ceux à qui elles appartiennent aient contribué chacun à proportion de ses marchandises, et de la perte estimée suivant qu'elles auraient pu être vendues à cette époque, et non suivant le prix qu'elles ont été achetées. Digeste, liv. 14, tit. 2, loi 2, §. 4, et loi 4, §. 2.

Il s'ensuit donc que l'ordonnance de cette loi n'a pas lieu dans les cas suivans : 1°. Si par la tempête une partie des marchandises qui était dans un vaisseau est périe. Digeste, liv. 14, tit. 2, lois 4, 5 et 7.

2°. Si des marchandises ont été jetées pour décharger le vaisseau, et que toutes les autres marchandises soient ensuite péries par le naufrage. Dig. liv. 14, tit. 2, loi 4, §. 1.

3°. Si quelques marchandises ont été enlevées par les pirates. Digeste, livre 14, tit. 2, loi 2, §. 3.

4°. S'il n'y avait que celui qui a jeté une partie de ses marchandises dans la mer qui eût seul intérêt d'éviter le naufrage : car la contribution n'a pas lieu contre ceux qui peuvent être dans le vaisseau pour leur corps, mais seulement à raison des marchandises qu'ils y ont. Dig. liv. 14, tit. 2, loi 1. Cet argument est encore tiré de la loi 44 au Digeste, liv. 21, tit. 1. Voyez *Jeter* et *Marchandise*.

Loi Viscellia. Cette loi punit les affranchis qui prennent la qualité d'ingénus, et prétendent comme tels aux honneurs et aux dignités qui sont réservés aux seuls ingénus. La peine portée par la loi Viscellia était que les affranchis qui seraient parvenus aux charges de décurions en seraient chassés et dépouillés, qu'ils seraient marqués d'infamie et condamnés à une amende. Code, liv. 9, tit. 21, loi unique. — Néanmoins l'emper. Justinien a depuis abrogé cette disposition par la Novelle 78, par laquelle il a accordé le droit des anneaux d'or à tous les esclaves, et par conséquent la faculté d'aspirer aux charges et aux dignités.

Lot. Portion ou part de quelque chose. *Pars* ou *Portio.* Lorsqu'après le partage fait d'une succession, le lot d'un des héritiers est évincé, il a son recours en garantie contre ses autres cohéritiers, ou par action de stipulation en vertu de la stipulation faite entr'eux ; ou en cas qu'il ait oublié de stipuler la garantie les uns envers les autres, par l'action *præscriptis verbis*, comme en vertu du contrat de permutation. Dig. liv. 10, tit. 2, loi 25, §. 21. Code, liv. 3, tit. 38, loi 7.

L'éviction n'a pas lieu entre cohéritiers, quand il a été convenu entr'eux qu'ils ne seraient point garans des lots les uns des autres, ou que l'éviction est arrivée par le fait et la faute de l'héritier. Dig. liv. 10, tit. 2, lois 48 et 51. Voyez *Partage*.

Louage. Transport de l'usage de quelque chose pour un certain tems et à certain prix. *Locatio* et *conductio.* Le louage, qui est un contrat du droit des gens, obligatoire de part et d'autre et de bonne foi, approche de celui de la vente ; on observe les mêmes règles dans l'un et dans l'autre : car, de même que la vente est parfaite dès que les parties sont convenues de la chose vendue et du prix, de même le louage est censé parfait aussitôt que les parties sont convenues du loyer pour l'usage de la chose louée. Instit. liv. 3, tit. 25. Dig. liv. 19, tit. 2. Code, liv. 4, tit. 65. Extravag. liv. 3, tit. 18.

Celui qui donne à louage s'appelle ordinairement chez les jurisconsultes *locator*, et celui qui reçoit, *conductor.*

Toutes choses, mobiliaires ou immobiliaires, sont les sujets de ce contrat, soit qu'elles appartiennent à celui qui les donne pour en jouir, ou qu'elles ne lui appartiennent pas ; parce que la propriété desdites choses ne passe pas en la personne de celui qui les prend pour s'en servir. Dig. liv. 19, tit. 2, lois 7 et 39. — Les choses corporelles ou incorporelles tombent pareillement dans ce contrat, comme l'usufruit. On ne peut pas néanmoins louer les servitudes des héritages sans lesdits héritages. Instit. liv. 2, tit. 5. Dig. liv. 7, tit. 1, loi 7 ; et liv. 19, tit. 2, loi 44.

Ce contrat peut se faire pour un tems ou pour toujours ; toutefois, à proprement parler, si le tems convenu excède dix ans, la convention des parties forme un autre contrat, comme un emphytéose, faisant par ce moyen passer le domaine utile en la personne de celui qui reçoit. Digeste, livre 6, titre 3, lois 1 et 2.

Le contrat de louage peut se faire pour tel tems qu'il plait au bailleur ; et en ce cas il finit ou par une volonté contraire d'icelui, ou par sa mort. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 4.

Il peut encore se faire sans qu'il soit convenu du tems entre les parties ; et alors le louage est

censé contracté, à l'égard des héritages de la campagne, pour un an, parce que les fruits ne se cueillent ordinairement qu'une seule fois pendant ce tems; mais pour les héritages des villes, c'est-à-dire pour les maisons, ce contrat vaut jusqu'à ce que les parties ou l'une d'elles veuille s'en départir. Il faut néanmoins que le changement d'une volonté contraire se fasse avec quelque tempérament et quelque espace de tems, afin que les parties puissent se pourvoir ailleurs. Voyez Extravag. liv. 3, tit. 18.

Le principal effet du contrat de louage est qu'il en provient deux actions, l'une appelée *locati*, et l'autre dite *conducti*. Ces deux actions, qui sont personnelles et de bonne foi, passent aux héritiers et contre les héritiers. Dig liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 8, et loi 54. Code, liv. 4, tit. 65, loi 10.

L'action qu'on appelle *actio locati*, est celle par laquelle le bailleur à louage agit contre le le preneur pour les causes suivantes.

1°. Pour être payé du loyer au tems convenu, eu égard à la coutume du lieu, comme par chaque trimestre pour les maisons des villes, ou par année pour les héritages de la campagne, avec les intérêts du jour du retardement. Code, liv. 4, tit. 65, lois 16, 17 et suivantes.

2°. Pour réparation des dommages causés dans la chose louée par la faute légère du preneur, ou par celle de ceux qu'il a avec lui: car, vu que ce contrat renferme l'utilité de tous les contractans, le preneur à louage n'est pas responsable de sa faute très-légère, et encore moins des cas fortuits, si ce n'est par convention. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 3 et 4, loi 11, §. 2, loi 15, §. 2, loi 25, §. 6, lois 40 et suivantes.

3°. Pour être payé de la pension ou du prix de tout le tems pendant lequel le louage a été contracté, s'il veut abandonner la chose louée devant le tems et sans sujet. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 55, §. 2.

4°. Pour rentrer dans la chose louée, le tems du louage étant fini: car, avant la fin du tems convenu, le bailleur ne peut pas empêcher le preneur de jouir de la chose qu'il a prise à louage; à moins que le tems du bail étant fini, les parties n'aient tacitement consenti à la réconduction; ce qui doit s'entendre, soit que le bail ait été fait par écrit ou sous seing privé. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 11, §. 3. Code, liv. 4, tit. 65, loi 25.

Il y a néanmoins quatre cas pour lesquels un louage de maison peut être discontinué et résolu avant le tems convenu expiré. Le premier est si le propriétaire veut venir loger lui-même en sa maison; le second s'il veut faire rebâtir ou relever sa maison, pourvu que cette réparation soit absolument nécessaire, et qu'elle empêche que le locataire puisse l'habiter; le troisième si le locataire malverse dans la maison, comme s'il y tient brelan, ou s'il y exerce quelque commerce infame; le quatrième si le locataire reste deux ans sans payer au bailleur le prix convenu. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 54, §. 1, et loi 61. Code, liv. 4, tit. 65, loi 3.

L'action de louage appelée *actio conducti*, est celle par laquelle le locataire agit contre le bailleur à louage pour les causes suivantes.

1°. Pour jouir de la chose louée pendant le tems convenu, ou se voir condamner à payer ses dommages et intérêts, ou à rendre la pension ou loyer qui aurait été payé par avance. Dig. liv. 19, tit. 2, lois 7, 8 et suivantes, loi 15, §. 6, loi 24, §. 4, et loi 33.

2°. Pour être le bailleur obligé de faire refaire la maison qu'il a donnée à louage, en sorte que le preneur en puisse avoir la jouissance, ou qu'il soit obligé de lui remettre la pension convenue à proportion du tems qu'il ne peut pas s'en servir. Dig. liv. 19, tit. 2, lois 15 et 27.

3°. Pour être le bailleur condamné à remettre la pension ou partie d'icelle, soit à cause de la perte entière de la chose arrivée sans la faute ou le fait du locataire, soit à cause d'une stérilité extraordinaire; à moins que la fécondité d'une année précédente ou suivante ne pût dédommager le fermier de la perte qu'il aurait soufferte (ce qui n'a pas lieu à l'égard de la pension qui se paye pour l'emphytéose, parce que cette pension est ordinairement modique, et qu'elle se paye plutôt en reconnaissance de la directe seigneurie, que comme une récompense de l'usage de l'héritage accordé pour le bail emphytéotique); ou enfin pour n'avoir pu pour quelqu'autre sujet jouir de ladite chose. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 1, loi 15, §. 2, 4 et 7, et loi 25.

4°. Pour restituer les dépenses et frais nécessairement faits pour la chose louée, et même les dépenses utiles; autrement le preneur à

louage peut les ôter et emporter, après avoir toutefois satisfait entièrement le bailleur de la pension promise, et accompli les clauses et conditions du bail. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 4; et liv. 39, tit. 2, loi 33.

La propriété de la chose donnée à louage ne passe pas en la personne du locataire, ni même la faculté de la pouvoir prescrire par quelque tems qu'il en ait joui; parce que le locataire ne possède pas en son nom, mais au nom du propriétaire. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 39. Code, liv. 7, tit. 39, loi 2.

Lorsque plusieurs ont pris à louage une même maison, ils peuvent s'obliger solidairement, *duo rei locationis insolidum esse possunt*, dit le jurisconsulte Ulpien dans la loi 13, §. 9 au Dig. liv. 19, tit. 2. S'ils ne se sont pas obligés solidairement, ils ne sont tenus que chacun pour leur part et portion; et au cas même qu'ils se soient obligés solidairement, ils peuvent être poursuivis chacun pour le tout en vertu de la solidarité; mais celui qui sera poursuivi pourra se servir du bénéfice de division, à moins qu'il n'y ait renoncé. Voyez l'Authentique *Hoc ita*, au Code, liv. 8, tit. 40.

Si je vous ai donné à louage une maison appartenante à autrui, moyennant cinquante écus de loyer, et que vous l'ayez sous-louée à un tiers moyennant soixante, le maître empêchant votre locataire de jouir, vous avez contre moi l'action de louage, à l'effet de vous faire payer soixante écus; parce que vous êtes vous-même obligé pour la même somme envers ce tiers. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 7.

Si on est convenu lors du louage que le locataire ne pourrait point avoir de feu, celui-ci sera garant de l'incendie qui sera arrivé, même par cas fortuit, parce qu'il n'a pas dû avoir du feu. La clause qui défend d'avoir un feu qui puisse nuire est bien différente : car elle permet d'avoir du feu, pourvu qu'il ne doive pas nuire. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 11, §. 1. — De même si, lors du louage, on est convenu que le locataire ne ferait point d'amas de foin dans la maison, et que contrairement à cette convention il y en ait fait un, qu'ensuite son esclave y ait mis le feu et se soit tué, le locataire n'en sera pas moins obligé à cet égard envers le locateur; parce qu'il a lui-même occasionné l'incendie en faisant un amas de foin contre la convention. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 11, §. 4. — Il en serait de même si c'était un étranger qui y eût mis le feu. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 12.

Si on donne à louage des tonneaux défectueux qu'on ignorait tels, et que le vin que le locataire y ait mis ait coulé, on sera condamné envers lui aux intérêts, sans que l'ignorance dans laquelle on était puisse servir d'excuse. Il n'en serait pas de même si on avait donné à louage des pâturages où il croît des herbes mal-saines : car, dans le cas où les animaux en seraient morts, ou auraient perdu de leur prix, il faut distinguer si le propriétaire a su ou ignoré que le terrain fût tel. Dans le premier cas, il doit être condamné aux intérêts, et dans le second on doit lui refuser l'action pour demander le loyer du terrain. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 1.

Quelqu'un a pris à louage une maison pour un an, et a payé d'avance le loyer de l'année. Si la maison vient à tomber en ruine ou à être consumée par le feu au bout de six mois, il aura l'action de louage pour se faire rendre le prix du tems qui restait à achever. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 6.

Quand on donne un ouvrage à faire c'est un louage. Par exemple, lorsque je charge un maçon de me faire une maison, avec la clause qu'il fera toute la dépense, il me transfère la propriété de tous les matériaux qu'il emploie, et il n'y a cependant qu'un louage : car l'ouvrier me loue alors ses services, c'est-à-dire la nécessité qu'il contracte de bâtir ma maison. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 22, §. 1 et 2.

On ne peut pas demander que le contrat de louage soit résolu, sous prétexte qu'on a loué à trop bon marché, s'il n'y a point de mauvaise foi de la part de la partie adverse. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 23.

Si une maison ou un fonds a été donné à louage pour cinq ans, le propriétaire peut intenter sur le champ l'action de louage contre le locataire ou le fermier, si celui-ci abandonne la culture de la terre, ou si celui-là déloge de la maison. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 24, §. 2. — Il pourra également intenter à l'instant son action contre eux, relativement aux choses qu'ils devaient faire tout de suite : par exemple s'ils s'étaient engagés à faire quelqu'ouvrage, comme à provigner la vigne. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 24, §. 3.

Celui qui a donné à louage un fonds ou une maison qu'il se détermine par la suite à vendre,

doit prendre ses mesures avec l'acquéreur, afin qu'il laisse jouir le fermier ou le locataire aux conditions de son bail; autrement celui-ci aura contre lui l'action de louage si on empêche sa jouissance. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 25, §. 1.

Dans le contrat de louage, on a mis cette clause : *Le locataire ne pourra ni couper les bois, ni les peler, ni les brûler; il ne souffrira pas qu'ils soient coupés, pelés ni brûlés par d'autres.* Sur la question de savoir si ce locataire était seulement obligé à empêcher ceux qu'il verrait faire quelqu'entreprise semblable, ou s'il devait tellement garder le bois que personne n'y pût rien attenter, le jurisconsulte Alfénus a répondu que le terme *ne pas souffrir* avait l'un et l'autre sens; mais qu'il paraissait que le propriétaire avait voulu non-seulement que le locataire empêchât ceux qu'il verrait, mais encore qu'il gardât le bois et eût soin que personne n'y allât pour le couper. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 29.

Si une terre que vous m'avez donnée à louage vient à être confisquée, j'ai contre vous l'action de louage à l'effet de vous obliger à me faire jouir, encore bien qu'il ne tienne pas à vous que je n'aie la jouissance. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 33.

Si un grenier qui a été donné à louage vient à être pillé avec effraction, le maître ne peut être tenu à rien; à moins qu'il ne se soit chargé de ce qui était dedans. Mais on peut demander que ses esclaves, à cause de la connaissance qu'ils sont présumés avoir de ce qui se passe dans l'intérieur de la maison, soient appliqués à la question, afin de tirer de leur bouche quelques indices du délit. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 55.

Un particulier a pris à louage d'une ville un bain public, moyennant vingt écus d'or par an. On est convenu qu'on lui fournirait cent écus pour la réparation des canaux et autres pièces du bain; le fermier demandant ces cent écus, le jurisconsulte Labéon dit qu'ils ne lui sont dus qu'autant qu'il donnera caution de les employer à la réparation du bain. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 58, §. 2.

Vous avez pris à louage une voiture pour transporter un fardeau; le voiturier passant sur un pont, le fermier du pont exigea de lui un droit de péage. On disait qu'il fallait examiner si le voiturier devait payer ce droit pour sa seule voiture. Mais le jurisconsulte Labéon décide que si le voiturier a su, lorsqu'il s'est loué, qu'il devait passer par ce pont, c'est lui qui doit payer ce droit. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 60, §. 8.

Si quelqu'un qui a acheté un esclave l'a reçu à titre de louage jusqu'à ce qu'il en eût payé le prix, il ne peut rien acquérir par le ministère de cet esclave; parce que la délivrance d'une chose vendue n'est pas censée faite, quand le vendeur en retient la possession de droit par le louage. La perte de l'esclave est aux risques de l'acheteur si elle arrive sans dol de la part du vendeur. Dig. liv. 18, tit. 6, loi 16.

Le preneur à louage doit exécuter toutes les clauses du bail, et il est responsable, suivant l'équité, de tout ce qui aurait été omis dans le contrat. Celui qui prend à louage des habits, de la vaisselle d'argent ou des chevaux, doit les conserver avec autant de soin qu'un père de famille très-diligent a coutume de conserver ce qui lui appartient. Si nonobstant une telle diligence de la part de celui qui a pris à louage ces sortes de choses, elles viennent à périr par quelqu'accident, il n'en est pas tenu. Instit. liv. 3, tit. 25, §. 5. — Il en est de même de celui qui a loué sa peine et son industrie pour transporter une colonne d'un lieu en un autre, ainsi qu'il est décidé dans la loi 25, §. 7 au Dig. liv. 19, tit. 2.

Le preneur à louage venant à décéder avant la fin du bail, son héritier entre dans ses droits par rapport à ce contrat. Il en faut dire de même lorsque le bailleur à louage vient à décéder avant que le bail soit expiré. Ce qui toutefois doit s'entendre lorsque le bail a été fait par le propriétaire de la chose donnée à louage. Car quand le bail a été fait par l'usufruitier, il est certain qu'il est résolu de plein droit par sa mort; parce que *resoluto jure dantis, resolvitur quoque jus accipientis.* Instit. liv. 3, tit. 25, §. 6. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 1. Code, liv. 4, tit. 65, loi 10.

La raison en est, que l'héritier est un successeur à titre universel, qui succède dans tous les droits et dans toutes les dettes actives et passives du défunt. Dig. liv. 29, tit. 2, loi 37. — Mais il n'en est pas de même des successeurs à titre particulier : car ils ne sont pas obligés de maintenir les baux faits par ceux auxquels ils succèdent. Par conséquent celui qui a acheté un héritage, ainsi que celui à qui un héritage a été

donné ou légué, ne sont pas obligés d'entretenir le bail que le vendeur, ou le testateur, ou le donateur en aurait fait; parce que n'étant pas successeurs à titre universel, ils ne représentent pas la personne de leur auteur. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 32; et liv. 30, loi 12, §. 3. Code, liv. 4, tit. 65, loi 9.

Vous avez reçu à louage mon esclave qui était muletier; votre mulet a péri par sa négligence. S'il s'est loué lui-même, je suis obligé à vous réparer ce dommage sur son pécule, et sur le profit que j'aurai tiré à cette occasion. Si je l'ai moi-même donné à louage, je ne suis obligé qu'à garantir qu'il n'y a de ma part ni faute ni dol. Mais si vous m'aviez demandé à louage un muletier, sans désigner personne, et que je vous eusse donné un esclave par la négligence duquel votre bête de somme eût péri, je devrais vous répondre de la faute que j'aurais commise, en choisissant un esclave capable de vous causer ce dommage. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 60, §. 7.

Si ayant pris à louage un esclave pour conduire un cheval, je lui confie le mien, que cet esclave l'ait attaché à son pouce avec la bride, et qu'ensuite le cheval se soit échappé avec tant d'impétuosité qu'il ait arraché le doigt à l'esclave et se soit jeté dans un précipice, le jurisconsulte Méla dit que si on m'a loué un un esclave ignorant pour un homme capable, j'aurai en conséquence du louage une action contre son maître, pour me faire indemniser du tort que je souffre de ce que mon cheval s'est cassé quelque membre ou est devenu plus faible. Mais si le cheval s'est échappé, effrayé par un coup que quelqu'un lui a donné ou une peur qu'on lui a faite, alors les maîtres de l'esclave et du cheval auront contre celui qui a effarouché le cheval l'action de la loi Aquilia. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 27, §. 34.

Voyez le titre 8 du contrat de louage, liv. 3 du Code Napoléon, et ce qui est dit à la fin des mots *Locataire* et *Locateur*.

Louer. Donner ou prendre à louage. *Locare*. Si quelqu'un loue une maison dont il était possesseur de bonne foi à titre d'achat, et que la maison soit évincée sans qu'il y ait dol ni faute de sa part, le jurisconsulte Pomponius dit qu'il n'en est pas moins obligé envers son locataire à le faire jouir pendant le tems de son bail. Si le propriétaire ne veut pas permettre que ce locataire occupe sa maison, l'équité demande que le propriétaire soit absous vis-à-vis du locataire, en lui offrant une autre maison également commode. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9.

Si vous me louez une maison appartenante à autrui, qui m'a été léguée ou donnée, je ne suis obligé à rien envers vous relativement à cette location. Cependant s'il était dû quelques loyers pour le tems antérieur au legs, il faudrait les payer. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 6.

Celui qui a loué ses services doit recevoir le salaire du tems en entier, lorsqu'il n'a pas tenu à lui qu'ils fussent fournis. C'est dans cette espèce que le jurisconsulte Paul dit que les avocats ne sont pas obligés de rendre les honoraires qu'ils ont reçus, s'il n'a pas tenu à eux de plaider la cause. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 38.

On ne peut point louer une servitude réelle. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 44.

Si je vous ai loué une maison, et que mes esclaves vous y causent quelque dommage, vous n'avez pas contre moi à cet égard l'action contraire du louage, mais l'action noxale. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 45.

Si je vous loue un fonds moyennant une somme de dix, et que vous n'entendiez le prendre que pour la somme de cinq, il n'y a rien de fait. Mais si le propriétaire a entendu louer moins, et le locataire louer plus, ce dernier ne sera obligé que suivant l'idée du propriétaire. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 52.

Si vous avez loué en entier une maison à un seul locataire, et qu'ensuite vous l'ayez vendue sous la condition que les loyers dus par les locataires passeraient à l'acquéreur; quoique le principal locataire ait sous-loué les différens logemens de cette maison pour un prix plus considérable, il n'y a que ce qui est dû par le principal locataire, suivant le prix porté dans son bail, qui passe à l'acquéreur. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 58.

Un particulier en affichant un magasin à louer, a déclaré dans l'affiche qu'il ne se chargeait pas de prendre à ses risques l'or, l'argent et les bijoux qu'on y voudrait enfermer. Si depuis il a eu connaissance qu'on renfermait dans ce magasin des choses de cette nature, et qu'il l'ait souffert, il reste obligé envers le locataire comme s'il avait fait remise de la clause portée dans son affiche. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 60, §. 6.

Lorsqu'un ouvrier a loué ses services à deux personnes, il doit d'abord satisfaire celle à qui

il les a loués en premier lieu. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 26.

Quelqu'un a loué des mules pour porter une charge convenue, le locataire les ayant chargées au-delà de la convention, les mules en ont été blessées. Sur la question de savoir quelle action aurait le propriétaire à cet égard, le jurisconsulte Alfénus a répondu qu'il pouvait intenter utilement l'action de la loi Aquilia ou celle de louage; mais qu'à l'égard de la loi Aquilia, elle ne pouvait avoir lieu que contre celui qui conduisait ces mules, au lieu que l'action de louage aurait lieu contre le locataire, quel que fût le conducteur des mules. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 30, §. 2.

Si un usufruitier loue le fonds dont il a l'usufruit pour cinq ans, et qu'il vienne à mourir dans l'intervalle, son héritier n'est point tenu d'entretenir le bail; de même que le propriétaire n'y serait pas obligé lui-même si la maison qu'il a louée avait été consumée par un incendie. Mais le locataire est obligé de payer les loyers à proportion du tems qu'il a joui. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 1.

Si quelqu'un en louant un fonds se charge des pertes qui peuvent arriver par une force majeure, la convention est valable et doit être exécutée. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 2.

Lorsqu'un ouvrier loue ses services pour travailler une étoffe, ou pour polir une matière, il doit répondre de sa faute; et on regarde comme telle celle qu'il a commise par ignorance, parce qu'il s'est présenté comme ouvrier pour recevoir ces choses à louage. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 9, §. 5. Voyez aussi sur cette espèce, Code, liv. 4, tit. 65, en entier.

Voyez, pour le Droit Français, ce qui est dit à la suite des mots *Locataire*, *Locateur* et *Louage*.

Loup. Animal sauvage et carnassier, qui ressemble à un gros mâtin. *Lupus*. Des loups ont emporté à mon berger des porcs qu'il gardait; mais un fermier ayant poursuivi ces loups avec des chiens vigoureux, il leur a fait lâcher leur proie, et s'en est emparée. Si ce fermier refuse de rendre ces porcs à mon berger qui les lui redemande, comme il est alors censé les supprimer et les recéler, j'aurai contre lui l'action de vol et celle en représentation de la chose, et la revendication après qu'il l'aura représentée; parce que dans l'espèce présente la chose nous appartient tant que nous sommes en état de la recouvrer, quoiqu'il soit vrai de dire qu'un poisson, un sanglier, un oiseau de proie qui s'échappe de nos mains appartient à celui qui s'en empare. Voyez Dig. liv. 41, tit. 1, loi 44.

Loyer. Prix du louage d'une maison, etc. *Merces* ou *Pensio*. Les loyers des maisons sont regardés comme des fruits. Dig. liv. 22, tit. 1, loi 36.

Les meubles qu'un locataire apporte dans la maison qu'il prend à louage sont tacitement affectés et obligés pour le paiement du loyer, comme s'il y avait eu une convention expresse à ce sujet. Dig. liv. 2, tit. 14, loi 4; liv. 13, tit. 7, loi 11, §. 5; liv. 20, tit. 2, loi 7; et liv. 43, tit. 32, loi 1, §. 4. Code, liv. 8, tit. 15, loi 7.

Celui qui en louant une maison pour un an a payé d'avance le loyer de l'année, a l'action de louage pour se faire rendre le prix du tems qui restait à achever dans le cas où la maison viendra à tomber en ruine ou à être consumée par le feu au bout de six mois. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 19, §. 6.

Un particulier ayant loué un fonds pour plusieurs années, a chargé son héritier par son testament de libérer le locataire des loyers. Si l'héritier empêche le locataire de jouir pendant le reste de son bail, celui-ci a contre lui l'action de louage; s'il le laisse jouir en refusant de lui faire remise des loyers, le locataire peut l'actionner en vertu du testament. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 24, §. 5.

Sur la question de savoir si un locataire que la peur aurait fait déloger, devrait payer les loyers ou non, le jurisconsulte Alfénus a répondu que si le locataire avait eu de justes raisons de crainte, encore bien qu'il n'y eût réellement aucun danger, il ne devait point payer les loyers; mais que si les craintes n'étaient pas fondées il devait les payer. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 27, §. 1, et loi 28.

Celui qui a répondu pour un autre en matière de louage doit, comme le locataire lui-même, payer les intérêts des loyers que celui-ci est en demeure de payer, si toutefois ce fidéjusseur s'est obligé pour tout ce qui concernait l'obligation qu'il contractait. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 54.

Lorsque ceux qui ont loué des maisons, ne voyant pas depuis deux ans paraître les locataires, et n'étant point payés de leurs loyers, demandent

demandent à faire ouvrir les portes, et à faire faire par des personnes publiques la description des effets qui s'y trouvent, on doit leur accorder cette permission. Digeste, liv. 19, tit. 2, loi 56.

Sur la question de savoir si un fermier qui a planté de la vigne sans y être obligé aux termes de la location, et qui ensuite se trouve expulsé du fonds faute de paiement des loyers, pouvait, étant actionné pour être condamné à les payer, se faire tenir compte des dépenses utiles qu'il aurait faites pour planter la vigne, le jurisconsulte Scévola a répondu, ou qu'on lui rendrait ses dépenses, ou qu'il serait déchargé d'autant sur ses loyers. Dig. liv. 19, tit. 2, loi 61.

Les loyers des maisons et des autres biens doivent être payés à la fin de l'année, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire, ou que la coutume du pays ne s'y oppose. Glose sur la loi 58 au Dig. liv. 7, tit. 1; sur la loi 9 au Dig. liv. 20, tit. 4; et sur la loi 1 au Code, liv. 12, tit. 63; loi 3 au Code, liv. 4, tit. 65; loi 8, §. 4 au Code, liv. 7, tit. 39.

Les loyers qui proviennent du louage des maisons entrent dans la demande d'hérédité, quand même ils viendraient d'un lieu de prostitution : car il y a des endroits de débauche dans les maisons de plusieurs honnêtes gens. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 27, §. 1.

Les loyers reçus des fermiers tiennent lieu de fruits. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 29.

On doit mettre le loyer des services d'un esclave au même rang que les loyers des maisons. Il en est de même de ce qu'on donne pour transporter des personnes ou des marchandises sur un vaisseau ou sur des bêtes de somme. Dig. liv. 5, tit. 3, loi 29.

Celui qui a payé le loyer d'un magasin où sont renfermées des marchandises engagées, ou leur transport par voitures ou bêtes de somme, a la préférence sur tous les autres créanciers. Dig. liv. 20, tit. 4, loi 6, §. 2. Voyez aussi la Glose sur les lois 18 et 23 au Code, liv. 4, tit. 65; et sur les lois 5 et 7 au Code, liv. 8, tit. 15.

Le loyer dû pour les pâturages publics doit être maintenu sur le pied ancien, et il ne peut être augmenté sans l'autorisation du prince. Code, liv. 11, tit. 60, loi 1. Voyez *Louage*.

Pour le Droit Français, voyez ce qui est dit à la suite des mots *Locataire* et *Locateur*.

Lucratif, ive. Qui apporte du profit. *Lucrativus, a, um.* Toutes les fois que deux personnes prétendent la même chose à titre lucratif, on doit préférer celle dont le titre est antérieur. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 98.

Lorsque le choix de deux esclaves m'a été laissé dans un seul testament, si j'ai acquis l'un d'eux à titre lucratif, je n'en suis pas moins admis à demander l'autre. Dig. liv. 30, loi 82, §. 6.

Quand le demandeur et le défendeur se disputent l'avantage d'un titre lucratif, la cause du demandeur est la plus difficile à soutenir. Dig. liv. 50, tit. 17, loi 33.

Quelqu'un ne peut être réputé acquérir à titre lucratif ce qu'il est chargé de donner ou de restituer à un autre. Glose sur la loi 34, §. 8 au Dig. liv. 30.

Le fidéicommis d'une chose qui se trouve appartenir au fidéicommissaire à titre lucratif est de nulle valeur; à moins que le défunt n'ait voulu qu'on en payât en ce cas la valeur au fidéicommissaire. Dig. liv. 32, loi 21, §. 1. Voyez aussi Dig. liv. 45, tit. 1, loi 83, §. 6, et loi 98.

Lucre. Gain; profit. *Lucrum.* Ce terme n'est pas du beau style. Voyez *Gain*.

Lunatique. En latin *Lunaticus.* On appelle lunatique celui dont la santé dépend de la lune, c'est-à-dire celui dont la folie ou la maladie augmente pendant certains jours de la lune. Voyez Glose sur la loi 53 au Digeste, liv. 21, tit. 1.

Lusciosus. On entend par ce terme celui qui a une maladie d'yeux telle qu'il n'y voit plus rien dès qu'on lui approche la lumière. Dig. liv. 21, tit. 1, loi 10, §. 4; et liv. 50, tit. 16, loi 101, §. 2.

Lutaï. Nom que sous le règne de Justinien on donnait aux étudians en droit à la fin de la quatrième année de leurs études, et qui signifie *gens qui sont en état de résoudre les questions de droit.* Hist. de la Jurisp.

Lutteur. Celui qui lutte. *Luctator.* Si un lutteur, dans un exercice public, en tue un autre, il n'y a pas lieu à l'action de la loi Aquilia; parce qu'ils combattent pour montrer leur force et acquérir de la gloire, et non dans l'intention de se faire du mal. Mais si un lutteur blessait son émule quand il cède et se retire, il y aurait lieu à l'action de la loi Aquilia. Il en est de même si un lutteur tue un esclave en

s'exerçant avec lui hors du combat, à moins que le maître ne le lui eût donné pour cet usage. Dig. liv. 9, tit. 2, loi 7, §. 4.

Luxe. Excès, profusion, dépense outrée. *Luxuria.* Le jurisconsulte Ulpien dit qu'en matière de caution donnée pour cause d'indemnité, il ne faut point faire une estimation folle des peintures et autres ornemens qui se trouvent sur les murailles, qu'on doit dans ce cas observer une juste mesure, et ne pas trop accorder aux dépenses que le luxe d'un particulier a causées. Dig. liv. 39, tit. 2, loi 40.

Luxure. Incontinence; impudicité. *Luxuria.* L'empereur Justinien, par la Novelle 77, chap. 1, qui est digne d'un prince chrétien, défend la luxure contre nature, etc.; et il veut que ceux qui, après cette défense, persisteront dans leur crime, outre qu'ils se rendent indignes de la miséricorde de Dieu, soient condamnés au dernier supplice, qui est la mort.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

De tous les articles contenus dans ce volume.

A

	Page
Abandon frauduleux,	1
Abandonnement,	*ibid.*
Abbé,	*ib.*
Abeilles,	*ib.*
Abdication,	2
Abigeat,	*ib.*
Abolition,	*ib.*
Absent,	*ib.*
Abstinere,	3
Aburnius Valens,	*ib.*
Acceptation de la donation,	*ib.*
Acceptilation,	*ib.*
Accessoire,	4
Accouchement,	5
Accroissement,	*ib.*
Accusation,	6
Accusé de crime,	7
Achat,	*ib.*
Acheteur,	8
Acquérir,	9
Acquisition d'une succession,	10
Acte,	11
Acte d'héritier,	*ib.*
Action,	*ib.*
Actions pour la répétition de la dot,	16
Actions d'achat et de vente,	*ib.*
Actions exercitoire et institoire,	*ib.*
Actions extraordinaires,	17
Adition ou acceptation d'hérédité,	26
Adjudication,	27
Administrateurs,	*ib.*
Adoption,	*ib.*
Adrien,	28
Adrogation,	29
Adultère,	*ib.*
Adventices,	31
Ælia Sentia,	*ib.*
Ælius (Sextus),	*ib.*
Affaires d'autrui,	*ib.*
Affiches,	*ib.*
Affinité ou alliance,	*ib.*
Affranchis,	32
Affranchissement,	*ib.*
Agir,	33
Agnats,	33
Agnation,	*ibid.*
Aïeul, aïeule,	*ib*
Ajournement,	34
Ajourner,	*ib.*
Album prætoris,	*ib.*
Alfénus Varus,	*ib.*
Aliénation,	*ib.*
Alimens,	36
Alluvion,	*ib.*
Ambassadeurs,	37
Ambiguité,	*ib.*
Améliorations,	*ib.*
Améliorer,	*ib.*
Amende,	*ib.*
Ami,	38
Anabaptistes,	*ib.*
Anachorètes,	*ib.*
Anatocisme,	*ib.*
Anatolius,	*ib.*
Animaux,	*ib.*
Anneaux d'or,	*ib.*
Année	*ib.*
Annonæ civiles,	39
Annotations sacrées,	*ib.*
Antichrèse,	*ib.*
Antistius Labeo,	*ib.*
Antonin,	*ib.*
Apochæ et Antapochæ,	40
Apocrisiaires,	*ib.*
Apostats,	*ib.*
Appellation ou appel,	*ib.*
Appius-Claudius-Cæcus,	42
Appius-Claudius,	*ib.*
Appius-Claudius Centemmanus,	*ib.*
Appointemens,	*ib.*
Acqueduc,	*ib.*
Aquilia,	43
Aquilius Gallus,	*ib.*
Arbitre,	*ib.*
Arbre,	44.
Arcadius et Honorius,	*ib.*
Archevêque,	45
Archiâtres,	*ib.*
Archigerontes,	*ib.*
Archimandrita,	*ib.*
Archiprêtres,	*ib.*
Argent,	45
Armes,	*ibid.*
Arpenteur,	*ib.*
Arrhes,	*ib.*
Arrogation et adoption,	46
Arts mécaniques,	*ib.*
Aruspices,	*ib.*
As,	*ib.*
Ascendans,	*ib.*
Ascetriæ,	*ib.*
Ascriptice,	*ib.*
Assesseurs,	47
Assignation; *voyez* Ajournement.	
Assignation des affranchis,	*ib.*
Assigner; *voyez* Ajourner.	
Associé,	*ib.*
Athlétes,	*ib.*
Aufidius Namusa,	*ib.*
Aufidius Tuca	*ib.*
Augment de dot,	*ib.*
Augmentation de biens,	48
Augures,	*ib.*
Auguste (César),	*ib.*
Auguste (Octavius César),	*ib.*
Aulus Cascellius,	49
Authentique,	*ib.*
Autorité des tuteurs; *voyez* Tuteur,	
Avantager,	*ib.*
Avocats,	50
Avortement,	*ib.*

B

Baigneur,	50
Bail à louage; *voyez* Louage.	
Bail emphythéotique,	*ib.*
Bailleur,	52
Bain,	*ib.*
Baiser	*ib.*
Bannissement,	*ib.*
Banquiers,	53
Baptême,	*ib.*
Barbares,	*ib.*
Basiliques,	*ib.*
Bâtard; *voyez* Enfant naturel.	
Bâtir,	54

	Page
Beau-fils,	54
Beau-frère,	*ibid.*
Beau-Père,	*ib.*
Belle-fille,	*ib.*
Belle-mère,	*ib.*
Belle-sœur,	*ib.*
Bénéfice,	*ib.*
Bénéfice d'âge,	55
Bénéfice de discussion ou d'ordre,	*ib.*
Bénéfice de division,	*ib.*
Bénéfice d'inventaire,	56
Bénéfice de restitution ; *voyez* Restitution.	
Bénéfice de subrogation,	*ib.*
Bétail,	57
Bêtes farouches,	*ib.*
Biens,	*ib.*
Biens, adventifs,	58
Biens paraphernaux,	*ib.*
Biens vacans,	*ib.*
Bienfaits,	59
Bigamie,	*ib.*
Bisaïeul, bisaïeule,	*ib.*
Bissexte,	*ib.*
Blasphème,	*ib.*
Blé,	60
Bœufs,	*ib.*
Bois taillis,	*ib.*
Bonne foi,	*ib.*
Bourgeois et bourgeoisie,	61
Boutique,	*ib.*
Brephotrophi,	*ib.*
Brigue,	*ib.*
Bru,	*ib.*
Brutus,	*ib.*

C

Cachet,	62
Cadavres,	*ib.*
Caduques,	*ib*
Cæcilius-Africanus,	*ib.*
Cæsius T.	*ib.*
Caius ou Gaius,	*ib.*
Calcul,	*ib.*
Calendes,	63
Calistrates,	*ib.*
Calominateur,	*ib.*
Calomnie,	*ib.*
Cancellarii,	64
Capitale ; *voyez* Peine capitale.	
Capsarius,	*ib.*
Captivité,	*ib.*
Caracalla (Antonin),	65
Carbonien ; *voyez* Edit.	
Carinus,	*ib.*
Cartulaires,	*ib.*
Carus,	65
Cas fortuit,	*ibid.*
Cas omis,	66
Cassius Longinus,	*ib.*
Castration,	*ib.*
Cathédratique,	*ib.*
Caton,	67
Causes,	*ib.*
Cause,	*ib.*
Caution,	*ib.*
Caution mucienne,	69
Cavillation,	*ib.*
Célibat,	*ib.*
Célicoles,	*ib.*
Celsus,	70
Cénobites,	*ib.*
Cenotaphium,	*ib.*
Censeurs,	*ib.*
Censuales,	*ib.*
Cent ans,	*ib.*
Centumvirs,	*ib.*
Centurie,	*ib.*
Centurion,	*ib.*
Cession d'action,	*ib.*
Cession de biens,	*ib.*
Cession de droits,	71
Champ,	72
Changement d'état ; *voyez* Etat des personnes.	
Chapelles,	*ib.*
Charbon,	*ib.*
Charges,	*ib.*
Chasser,	73
Chasteté,	*ib.*
Châtrer ; *voyez* Castration.	
Chaussées,	*ib.*
Chemin,	*ib.*
Chirographaire ; *voy.* Créancier.	
Choses,	*ib.*
Choses douteuses,	74
Chose jugée,	*ib.*
Chose litigieuse,	*ib.*
Ciméliarque,	75
Circoncire,	*ib.*
Circonvention,	*ib.*
Clandestinité,	*ib.*
Clauses,	*ib.*
Clefs,	76
Clercs,	*ib.*
Coadjuteur,	*ib.*
Cocréanciers,	*ib.*
Code,	*ib.*
Codébiteurs,	77
Code Papirien,	*ib.*
Codicile,	*ib.*
Coffre,	79
Cognats,	*ib.*
Cognation,	79
Cohéritier,	*ibid.*
Colère,	*ib.*
Collatéraux,	80
Collation,	*ib.*
Colonarium jus,	*ib.*
Colons,	*ib.*
Comices,	*ib.*
Commerce,	*ib.*
Commixtion,	*ib.*
Commodat,	*ib.*
Commodataire,	81
Commode (Aurèle),	*ib.*
Communautés,	*ib.*
Communauté de biens,	82
Communion,	*ib.*
Comparaison d'écritures,	*ib.*
Compensation,	*ib.*
Compétence du juge ; *voyez* Juge.	
Compromis,	83
Comptes d'administration,	*ib.*
Conciles écuméniques,	84
Concubinage,	*ib.*
Concussion,	*ib.*
Condamnés,	85
Condiction,	86
Condition,	*ib.*
Conducteur,	87
Confession,	*ib.*
Confiscation,	88
Congé,	89
Conjoints,	*ib.*
Conjonction,	*ib.*
Conseil,	*ib.*
Consentement,	90
Consignation,	*ib.*
Conspiration,	*ib.*
Constance, Constant, et Constantin le jeune,	*ib.*
Constitut,	*ib.*
Constitutions,	91
Constitutor,	*ib.*
Construction d'un bâtiment,	*ib.*
Consuls,	92
Consultation,	*ib.*
Contestation en cause,	*ib.*
Contracter,	*ib.*
Contraindre,	*ib.*
Contrat,	93
Contrat de vente et d'achat,	*ib.*
Contumace,	94
Convention,	*ib.*
Coobligé,	95
Copiste,	96
Copromettans ; *voyez* Codébiteurs.	

Page

Copropriétaire, 96
Cornélia; *voyez* Loi Cornélia.
Correus, 97
Corvées, *ibid.*
Costipulans; *voyez* Co-créanciers,
Coupable, *ib.*
Coupe de cristal, *ib.*
Cousins-germains, *ib.*
Coutume, 98
Couvens, *ib.*
Crainte, *ib.*
Cratinus, 99
Créance, *ib.*
Créanciers, *ib.*
Crétion, 101
Crimes, 102
Criminel, *ib.*
Croix, 103
Cul-de-sac, *ib.*
Cultivateurs, *ib.*
Curatelle, *ib.*
Curateurs, 104
Curie, 105

D

Dardanaires, 105
Débiteur, *ib.*
Décemvirs, 107
Décius, *ib.*
Décisions, *ib.*
Déclaration, *ib.*
Décrets, *ib.*
Décurions, *ib.*
Dedititii, 108
Défaut, non comparution, *ib.*
Défaut, *vitium*, 109
Défendeur, *ib.*
Défence, *ib.*
Défen-eurs des villes, 110
Défunt, *ib.*
Degrés de parenté, *ib.*
Délai, 111
Délégation, *ib.*
Délit, 112
Demande, 113
Demandeur, 114
Demeure, retardement, 115
Demonstration, 116
Dénonciateur, 117
Dénonciation; *voyez* Accusation.
Dénonciation d'un nouvel-œuvre, 117
Dépens, 118
Dépense, *ib.*

Page

Déportation, 119
Dépositaire, *ibid.*
Dépôt, *ib.*
Dernier, 120
Déroger, *ib.*
Descendans, 121
Déshérence, *ib.*
Déshériter, *ib.*
Détenteur, *ib.*
Dette, *ib.*
Deuil, 123
Devins ou diseurs de bonne aventure, *ib.*
Devoir, *ib.*
Diaconat, *ib.*
Dictateur, 124
Dieu, *ib.*
Diffamer, *ib.*
Digeste, *ib*
Dignités, 125
Digues du Nil; *voyez* Chaussées.
Dilatoires; *voyez* Exceptions dilatoires.
Directarii, *ib.*
Discuter, *ib.*
Disposition, 126
Dispositions caduques, *ib.*
Dispositions captatoires, 127
Dissoudre, *ib.*
Division; *voyez* Bénéfice de division.
Division des personnes, *ib.*
Divorce, *ib.*
Dogma, 129
Dol, *ib.*
Domaine ou propriété, 130
Domestici, 131
Domicile, *ib.*
Dommage, 132
Dommages et intérêts, *ib.*
Don, 133
Donataire, *ib.*
Donateur, 134
Donation, 135
Donation à cause de mort, 137
Donation à cause de noces, 139
Donation inofficieuse, 140
Dorothée, 141
Dot, *ib.*
Double lien, 147
Droit, *ib.*
Droits, 149
Droits de délibérer, 150
Droit de retour, *ib.*
Duplique, 151
Dupondii, 152
Duumvirs, *ib.*

E

Page

Eau, 152
Ebrancher, 154
Ecclésiastiques, *ibid.*
Echange, 155
Ecorcer, 156
Echalats, *ib.*
Ecritures; *voyez* Comparaison d'écritures.
Edictales, *ib.*
Edifices, *ib.*
Ediles, 157
Edits, *ib.*
Edit Carbonien, *ib.*
Edit perpétuel, 158
Edit de Justinien, *ib.*
Effets mobiliers, *ib.*
Effet de l'action; *voyez* Action.
Effet de l'exception; *voyez* Exception.
Egalité, 159
Eglises, *ib.*
Egoût, 161
Election des abbés, *ib.*
Emancipation, *ib.*
Emancipés, 162
Embellissement, *ib.*
Emparer, *ib.*
Empêchemens, 163
Empêcher, *ib.*
Empereur, *ib.*
Emphytéose, 164
Emphytéote, 165
Emphyteuma, *ib.*
Empoisonneur, *ib.*
Emprisonnés, *ib.*
Enchanteurs; *voyez* Devins.
Enchère, *ib.*
Enfans, 166
Enfans naturels, 169
Engagemens militaires, 170
Engager, *ib.*
Enlever, *ib.*
Ennemis, *ib.*
En présence, 171
Enrichir, *ib.*
Enterrer, *ib.*
Entremetteur, 172
Epis de blé 173
Epilepsie, *ib.*
Episcopat, *ib.*
Epousailles, 174
Equestre, 175
Equinoxe, *ib.*
Equitation, *ib.*
Equité, *ib.*

	Page
Equivoques,	176
Erreur,	*ibid.*
Esclavage,	177
Esclave,	*ib.*
Esclave de peine,	181
Espèce,	*ib.*
Esquif,	*ib.*
Ester,	*ib.*
Estimation,	182
Etat des personnes,	183
Eté,	184
Etienne,	*ib*
Etranger,	*ib.*
Etre d'avis,	185
Eunuques,	*ib.*
Eutolmius,	*ib.*
Eveque,	*ib.*
Eviction,	189
Exaction	196
Examinateurs,	*ib*
Exception,	*ib.*
Exception des choses jugées,	198
Exceptions temporelles,	200
Exceptions de dol et de crainte,	*ib.*
Exception du serment,	202
Exception des choses litigieuses,	203
Exception de l'argent non livré,	*ib*
Excommunication,	204
Excuse,	*ib*
Exécuter,	207
Exution; *voyez* Jugement, Sentence.	
Exemption des charges,	*ib.*
Exercitores,	209
Exhéréder, exhérédation,	*ib*
Exhiber,	213
Exhumer,	*ib*
Exiger,	214
Exiler,	*ib*
Exister,	*ib*
Expression,	*ib.*
Expromissor,	*ib.*
Exquæstor,	215
Extinction des servitudes reelles,	*ib.*

F

	Page
Fabia,	216
Fabri, tignarii,	*ib.*
Fabricenses,	*ib.*
Faculté,	*ib.*
Faculté de rachat,	*ib.*
Faire, *facere*,	217
Fait,	*ib.*
Falcidie,	218
Falcifier,	224
Familia,	*ibid.*
Familiæ erciscunde,	*ib.*
Famille,	*ib.*
Fastes,	225
Fausseté,	*ib.*
Faute,	227
Faux,	*ib.*
Faux acheteur,	229
Faux rapport,	*ib.*
Faux témoins,	*ib.*
Faux tuteur,	*ib.*
Faveur,	*ib.*
Fécondité,	*ib.*
Fédérés,	231
Femmes,	*ib.*
Fenêtres,	241
Féries publiques,	*ib.*
Fermiers publics,	242
Féroce,	243
Ferri,	*ib.*
Fêtes,	*ib.*
Feu,	*ib.*
Février,	244
Fiançailles,	*ib.*
Fiancé,	245
Fidéicommis,	246
Fidéicommissaire,	249
Fidéjusseur,	251
Fidéjussion,	256
Fiduciaire,	*ib.*
Fiente,	257
Fille,	*ib.*
Fils,	259
Fisc,	270
Flavius Claude,	278
Flavius Priscus,	*ib.*
Fleuve,	*ib.*
Florence,	280
Florentines,	*ib.*
Florentins,	*ib.*
Florentinus,	*ib.*
Foi, croyance,	280
Foi, probité,	*ib.*
Foi catholique,	283
Foires et Marchés,	*ib.*
Fonction,	284
Fondateurs,	288
Fondé de procuration,	289
Fonds,	292
Fonds dotal,	301
Fonds de commerce,	302
Fonds, somme d'argent,	*ib.*
Fongible,	*ib.*
Fontaine,	*ib.*
Forgeron,	303
Formalités,	*ib.*
Forme,	303
Formules,	304
Fornication,	*ibid.*
Fortuit,	305
Fosse,	*ib.*
Fossé,	*ib.*
Fou,	306
Foulon,	*ib.*
Four,	307
Fournier,	*ib.*
Fragilité,	*ib.*
Frais,	*ib.*
Frais funéraires,	310
Fraude,	312
Frein,	315
Frères et Sœurs,	*ib.*
Froment,	319
Fruits,	320
Fugitif,	329
Fuite,	331
Fumée,	*ib.*
Fumier,	*ib.*
Fundus instructus, *ou* fonds garni,	332
Funérailles,	*ib.*
Fureur,	333
Furia,	335
Furieux,	*ib.*
Furtivement,	339
Fusia Caninia,	*ib.*
Fustiger,	*ib.*

G

	Page
Gage,	340
Gain,	351
Gains nuptiaux,	353
Gaïus,	356
Galerie,	*ib.*
Gallien,	*ib.*
Gallus Aquilius,	*ib.*
Garantie,	*ib.*
Garde,	357
Garde-robe,	358
Gendre,	*ib.*
Génération,	359
Génie,	*ib.*
Genre,	*ib.*
Gens,	*ib.*
Gentilles,	360
Géométrie,	*ib.*
Gérer,	*ib.*
Gerontocomi,	364
Gestion,	*ib.*
Geta,	*ib.*
Gladiateur,	*ib.*
Glaive,	*ib.*
Gland,	*ib.*

	Page
Glaneur,	365
Glèbe,	*ibid.*
Gneus-Flavius,	*ib.*
Goitre,	366
Gordien,	*ib.*
Gouttière,	*ib.*
Gouvernenrs des provinces,	367
Gradus, *degré*,	*ib.*
Grains,	*ib.*
Grammairiens,	*ib.*
Gratien,	368
Gratification,	*ib.*
Gratuit,	*ib.*
Grèce,	*ib.*
Grégorien, (Code)	369
Grenier,	370
Guérir,	*ib.*
Guerre,	*ib.*
Gynécée,	371
Gynéciaires,	*ib.*

H

Habileté,	371
Habillement,	*ib.*
Habit,	*ib.*
Habitation,	373
Habiter,	374
Habitude,	*ib.*
Haine,	*ib*
Haras,	375
Hasard,	*ib.*
Hâvre,	*ib.*
Hébreux,	*ib.*
Hérédité,	376
Heredium,	383
Herennius-Modestinus,	*ib.*
Hérésie,	*ib.*
Hérétiques,	384
Héritage,	385
Héritier,	386
Hermaphrodite,	403
Hermites,	*ib.*
Hermogénien,	*ib.*
Hippocentaure,	*ib.*
Hippocrate,	*ib.*
Hippodrome,	404
Histrion,	*ib.*
Homère,	*ib.*
Homicide,	*ib.*
Homme,	408
Homologuer,	*ib.*
Honneur, pudicité,	*ib.*
Honneur, dignité,	409
Honorius et Arcadius,	410
Hôpital des enfans trouvés,	*ib.*
Hortus,	*ib.*
Hostis,	*ib.*
Hôte,	410
Hôtelier,	*ibid.*
Houe,	411
Houssoir,	*ib.*
Huissier,	*ib.*
Humanité,	*ib.*
Humilité,	412
Hyacinthes,	*ib.*
Hydrolique,	*ib.*
Hydromel,	*ib.*
Hydrophilaques,	*ib.*
Hypocauste,	*ib.*
Hypothèque,	*ib.*
Hypothèquer,	421

I

Ignorance,	423
Ile,	426
Imbécille,	427
Immeubles,	*ib.*
Immiscer,	433
Immissum *et* projectum,	*ib.*
Immixtion,	434
Immobilier, immobilière,	*ib.*
Immunités,	*ib.*
Impenses,	*ib.*
Impéritie,	439
Imperium merum,	*ib.*
Impétuosité,	*ib.*
Impositions,	440
Impossibilité,	441
Impossible,	*ib.*
Imposture,	*ib.*
Impôts publics,	*ib.*
Improbité,	442
Improuver,	*ib.*
Imprudence,	*ib.*
Impubère,	*ib.*
Impuissance,	445
Incapable,	446
Incarcérer,	*ib.*
Incendiaire,	447
Incendie,	*ib.*
Incendier,	448
Incertain, aine,	*ib.*
Incertitude,	449
Inceste,	*ib.*
Incident,	450
Incola,	*ib.*
Incompétence,	*ib.*
Incorporation,	*ib.*
Incorporel, elle,	*ib.*
Inconnu,	451
Incontinent,	*ib.*
Inculper,	*ib.*
Indécence,	*ib.*
Indemnité,	*ib.*
Indevotè,	456
Indicasse,	*ibid.*
Indice,	*ib.*
Indiction,	458
Indigne,	*ib.*
Indiquer,	459
Indù, ue,	*ib.*
Industrial, industriaux,	460
Infame,	461
Infamie,	*ib.*
Infirmité,	462
Infortiat,	463
Ingénu,	*ib.*
Ingénuité,	*ib.*
Ingrat,	464
Ingratitude,	*ib.*
Inhumanité,	465
Inhumation,	*ib.*
Inhumer,	*ib.*
Inimitié,	466
Iniquité,	467
Injure,	*ib.*
Injuste,	469
Innocence,	*ib.*
Innocent,	*ib.*
Innombrable,	470
Innommé,	*ib.*
Innover,	*ib.*
Inofficieux, euse,	*ib.*
Inofficiosité,	472
Inondation,	474
Inquisition,	475
Inscription,	*ib.*
Inscriptions, titres ou armes,	*ib.*
Insensé,	*ib.*
Insinuation,	476
Insinuativa *ou* insinuata,	478
Insolence,	*ib.*
Insolvable,	*ib.*
Instance,	*ib.*
Institoire,	480
Institor,	*ib.*
Instituer,	*ib.*
Institutes,	483
Institution d'héritier,	*ib.*
Instrumenta,	488
Instrument,	*ib.*
Insu, à l'insu,	489
Intenter,	*ib.*
Intention,	491
Interdiction,	492
Interdire,	*ib.*
Interdit,	493
Interdits,	*ib.*
Intéressé,	504
Intérêt,	*ib.*
Interjetter appel,	510

	Page
Interlocutoire,	510
Interpeller,	511
Interprétation,	*ibid.*
Interrogatoire,	*ib.*
Interruption,	512
Intervalle,	513
Intestable,	*ib.*
Intestat,	*ib.*
Intimé,	*ib.*
Intronisation,	514
Inventaire,	*ib.*
Investir,	*ib.*
Irenarchi,	*ib.*
Irnérius,	*ib.*
Isthme,	*ib.*
Italie,	*ib.*
Ivresse,	*ib.*
J	
Jacques,	514
Janus,	*ib.*
Janvier,	515
Jardin,	*ib.*
Javelot,	*ib.*
Javolénus-Priscus,	*ib.*
Jean,	*ib.*
Jet d'eau,	*ib.*
Jeter,	516
Jeu,	517
Jeune,	518
Joie publique,	*ib.*
Joint,	*ib.*
Jonction des possessions,	*ib.*
Jouer,	*ib.*
Joueur,	519
Jouir d'une femme,	*ib.*
Jour, *dies*,	*ib.*
Jour, clarté,	520
Jovien,	521
Judicare *et* Jus dicere,	*ib.*
Judiciaire,	*ib.*
Juge,	*ib*
Juges pedanés,	533
Jugé,	534
Jugement,	*ib.*
Juger,	537
Juifs,	*ib.*
Jules-César,	538
Julia. *Voyez* Loi.	
Julien,	539
Julius-Aquila,	*ib.*
Jumeau,	*ib.*
Jument,	*ib.*
Jumentum,	*ib.*
Juratoire,	*ib.*
Jurer,	*ib.*
Juridic d'Alexandrie,	540
Juridiction,	540
Jurisconsulte,	542
Jurisprudence,	545
Jussion,	*ibid.*
Justice,	*ib.*
Justin,	547
Justiniani novi,	*ib.*
Justinien,	*ib*
Juventius Caïus,	549
L	
Labéon ; *voyez* Antistius-Labeo.	
Labourer,	550
Lac,	*ib.*
Lacs, filet,	*ib*
Lælius,	*ib.*
Laine,	*ib.*
Laïque,	551
Larcin,	552
Larres,	*ib.*
Larron,	*ib.*
Latercules,	*ib.*
Lecteur,	*ib.*
Lecticaires,	*ib.*
Légataire,	552
Légation,	558
Légion,	559
Législateur,	*ib.*
Légitimation,	*ib.*
Légitime,	560
Légitimer,	562
Legs,	563
Legs d'alimens	573
Legs annuels,	574
Legs de blé, de vin, etc.,	575
Legs de la dot,	576
Legs d'un fond garni, etc.,	577
Legs de libération,	578
Legs des meubles meublans,	580
Legs d'or et d'argent, etc.,	*ib.*
Legs d'option,	581
Legs des provisions,	582
Legs du pécule,	*ib.*
Legs d'une servitude,	583
Legs d'usufruit,	*ib.*
Legs de l'usage, de l'usufruit, etc.,	*ib.*
Legs inutile, 2e. colonne,	585
Léguer,	588
Lémures,	589
Léon premier,	590
Léon II,	*ib.*
Léonides,	*ib.*
Les autres et le restant,	*ib.*
Lèse majesté,	*ib.*
Lésion,	592
Lettres, *sciences*,	594
Lettres d'appel,	*ibid.*
Lettres de grâce,	*ib.*
Lettres de justice,	*ib.*
Libelle d'accusation,	*ib.*
Libelles diffamatoires,	*ib.*
Libéralité,	595
Libération,	*ib.*
Libérer,	*ib.*
Libéri,	597
Liberté,	*ib.*
Libonien ; *voyez* Sénatus-consulte.	
Libre,	598
Licinius,	600
Licitation,	*ib.*
Licteur,	601
Lien ; *voyez* Double lien.	
Lieu, *Locus*,	*ib.*
Lieutenant,	602
Ligne de parenté,	*ib.*
Liménarque,	*ib.*
Limites,	*ib.*
Limon,	604
Liquidation,	*ib.*
Lire,	605
Lit, meuble,	*ib.*
Lit, canal,	*ib.*
Litige,	*ib.*
Litigieux, litigieuse,	*ib.*
Livre,	606
Livre de compte ou de raison,	607
Locataire,	*ib.*
Locateur,	609
Location,	611
Locus purus,	*ib.*
Logographes,	*ib.*
Loi,	*ib.*
Loi Ælia-Sentia et Fusia-Caninia,	614
Loi agraire,	615
Loi Aquilia,	*ib.*
Loi Cornélia sur le faux,	615
Loi Cornélia sur les homicides,	616
Loi des douze tables,	*ib.*
Loi Fabia,	*ib.*
Loi Falcidia,	*ib.*
Loi Julia ; *voyez* Adultère.	
Loi Julia ; *voyez* Lèse majesté.	
Loi Julia sur la brigue des charges,	616
Loi Julia ; *voyez* Violence.	
Loi Julia ; *voyez* Péculat, Sacriléges, Residus.	

	Page
Loi Julia; *voyez* Concussion.	
Loi Julia sur les vivres,	616
Loi Julia Miscella,	617
Loi Licinia,	*ibid.*
Loi Papia,	*ib.*
Loi Pompeia, sur les parricides,	618
Loi Regia,	618
Loi Rhodia de jactu,	*ibid.*
Loi Viscellia,	619
Lot,	*ib.*
Louage,	*ib.*
Louer,	623
Loup,	624
Loyer,	*ib.*
Lucratif, ive,	625
Lucre; *voyez* Gain.	
Lunatique,	625
Lusciosus,	*ibid.*
Lutaï,	*ib.*
Lutteur,	*ib.*
Luxe,	626
Luxure,	*ib.*

Fin des articles contenus dans ce volume.

AVERTISSEMENT.

L'IMPRESSION de ce volume était déjà fort avancée, lorsqu'un nouveau projet de Code de procédure criminelle a été présenté au Corps Législatif et décrété.

On avait renvoyé sous plusieurs articles au Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV; mais ce Code ne devant plus être exécuté que jusqu'au premier janvier 1810, ce sera au nouveau que l'on devra recourir, et aux articles qui correspondent à ceux cités sur les mots ci-après :

	Page		Page
Accusation — Accusé,	7	*Dénonciateur*,	117
Crimes,	102	*Dommages et intérêts*,	133
Criminel,	103	*Faux*,	229
Délit,	113	*Incompétence*,	450

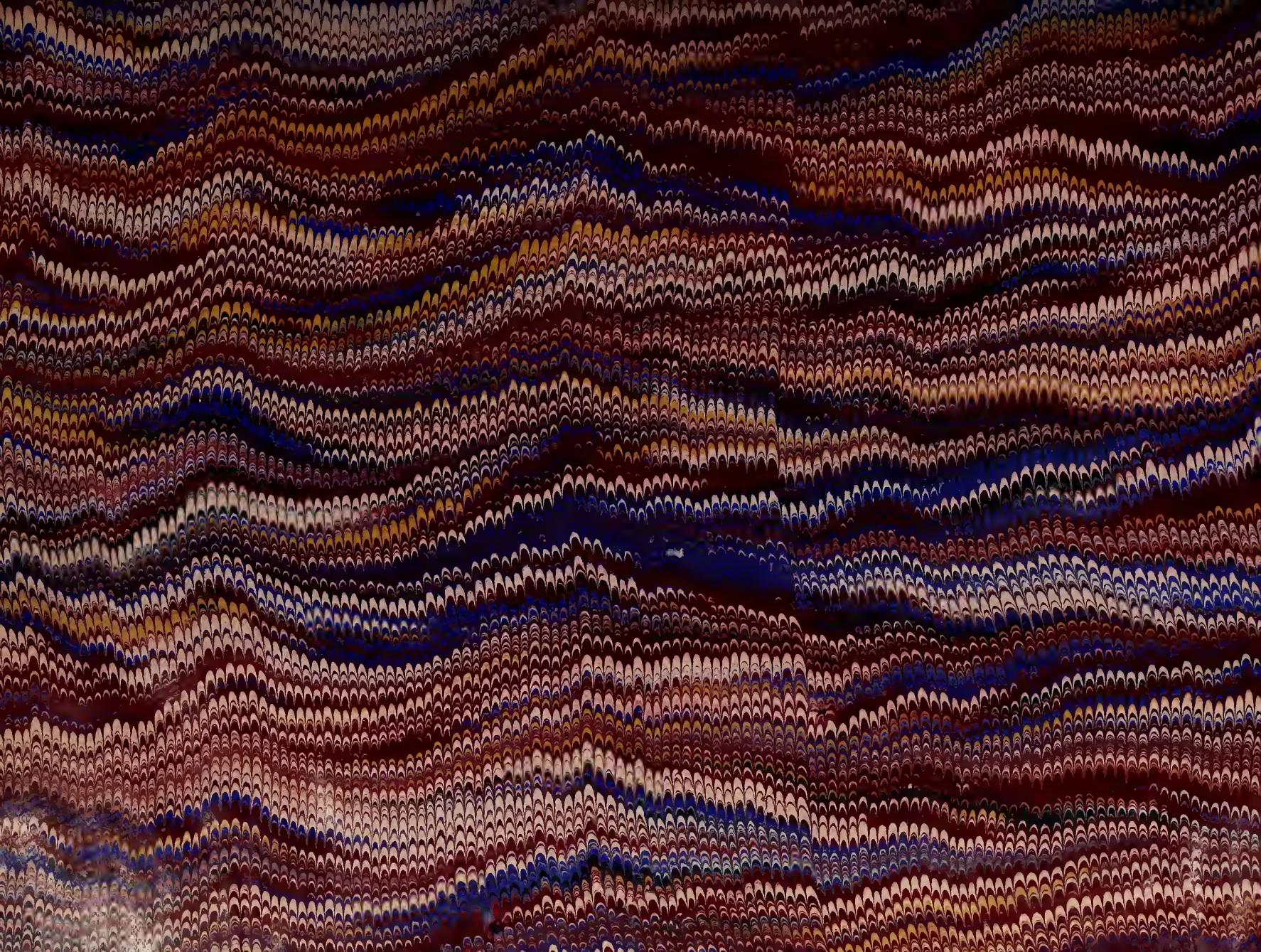

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

Law
Rom
F452
v.1

Fieffé-Lacroix
La clef des lois Romaines,
ou dictionnaire.